PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT ROYAL GRAND-DUCAL

DE

LUXEMBOURG

(ci-devant SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GRAND-DUCHÉ, vol. XXXIV)

CONSTITUÉ SOUS LE PROTECTORAT

DE

SA MAJESTÉ LE ROI GRAND-DUC

par arrêté du 24 octobre 1868.

ANNÉE 1880. — XXXIV (XII).

LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour, V. BÜCK, rue du Curé.

1880.

PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT ROYAL GRAND-DUCAL

DE

LUXEMBOURG

(ci-devant SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GRAND-DUCHÉ, vol. XXXIV)

CONSTITUÉ SOUS LE PROTECTORAT

DE

SA MAJESTÉ LE ROI GRAND-DUC

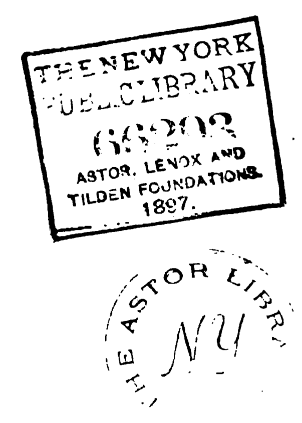
par arrêté du 24 octobre 1868.

ANNÉE 1880. – XXXIV (XII).

LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour, V. BUCK, rue du Curé.

1880.



PREMIÈRE PARTIE.

Administration de la Section historique de l'Institut.

MM. *Würth-Paquet*, président.
J. Schœtter, conservateur-secrétaire.
N. Van Werveke, trésorier, conservateur du Cabinet des médailles.

Listes des membres élus en 1878 et 1879.

a) *Membre effectif.*

(Séance du 29 avril 1879.)

Gredt, sous-directeur à l'Athénée.

b) *Membres correspondants.*

(Séance du 10 juillet 1878.)

Kellen, bourgmestre à Platen.

(Séance du 23 octobre 1878.)

Biermann, dessinateur à Luxembourg.

(Séance du 29 janvier 1879.)

Gallé, receveur des douanes à Oberpallen.

(Séance du 16 juillet 1879.)

Jos. Speck, professeur à l'Athénée.

c) *Membres honoraires.*

(Séance du 10 juillet 1878.)

le Dr *Hugo Laersch*, professeur à la faculté de droit de l'université de Bonn.

(Séance du 23 octobre 1878.)

Alb. Gandelet, secrétaire-archiviste de l'académie de Metz.
Maus, ingénieur à Bruxelles.

(Séance du 29 janvier 1879.)

Gabriel Gravier de Rouen.

(Séance du 29 avril 1879.)

Beauvois de Corbéron (Côte-d'Or).
Guinet, rentier à Lyon.
Md *Glaesener*, industriel à Saint-Léger.

(Séance du 16 juillet 1879.)

Jacob, archiviste du Musée de Bar-le-Duc.

Membres décédés en 1878 et 1879.

a) *Membres effectifs.*

MM. *Jean Ulveling*, ancien directeur général.
Nic. Wies, professeur à l'Athénée.

b) *Membres correspondants.*

Conzemius, propriétaire à Lullange.
Didier, curé à Larochette.
Housse, directeur du Progymnase à Diekirch.

c) *Membres honoraires.*

Daman, directeur de l'Institut Marcy à Chassepierre.
Eltester, archiviste à Coblence.
Em. Tasset, graveur à Liége.

Sociétés savantes avec lesquelles la Section historique de l'Institut est entrée en relation.

Aachen : Geschichtsverein.
Stuttgart : Wurtemberger Alterthumsverein.
Zagreb (Agram) : Société archéologique croate.
Liége : Société liégeoise de littérature wallonne.
Beaune : Société d'histoire, d'archéologie et de littérature.
Montauban : Société archéologique de Tarn-et-Garonne.
Modène : Académie royale des sciences, lettres et arts.
Leuwarden : Friesch Genootschap van Geschied-, Oudheid- en Taalkunde.

NOTICES NÉCROLOGIQUES

SUR

Jean ULVELING & Nicolas WIES,

membres effectifs de la Section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Jean Ulveling est né à Wiltz, le 3 avril 1796. Jeune encore, il n'avait que 22 ans, il entra dans les bureaux du Gouvernement. Bientôt M. le gouverneur Willmar le distingua en raison de ses aptitudes, de son zèle et de sa discrétion à toute épreuve et l'attacha à son cabinet particulier. Ce fut l'origine de ses avancements successifs qui le menèrent au poste de chef de division en 1829, aux fonctions d'assesseur à la Régence du pays en 1840, et tour à tour à celles de conseiller des douanes, conseiller de Gouvernement et administrateur général des finances et des communes. Membre du cabinet Willmar depuis 1848, il se retira avec les autres membres du Gouvernement en 1853.

Rendu à la vie privée, il n'y resta pas longtemps. Déjà en 1854, il devint directeur du crédit foncier et bientôt après directeur des contributions.

La vie politique le réclama de nouveau et il rentra, en 1858, au Gouvernement comme directeur général sous le cabinet Simons. Il fut chargé d'abord du département de l'intérieur, et plus tard du département des finances.

Nommé directeur général de l'intérieur le 26 janvier 1866, il remplit ces fonctions jusqu'au 14 décembre de la même année, où il fut, sur sa demande, démissionné honorablement avec remercîment de ses bons et loyaux services.

Depuis lors, sa longue expérience des affaires fut mise à profit au Conseil d'État, où il siégea jusqu'en 1877. Il avait, du reste, déjà fait partie de cette haute assemblée l'année qui précéda son entrée au Gouvernement.

Ulveling ne jouissait pas seulement de la confiance du Souverain et des ministres, ses collègues, il jouissait encore de la confiance des populations du canton où il est né et du canton où il a passé sa laborieuse vie. C'est ainsi qu'il fut élu par le canton de Wiltz, membre des États en 1848 et député à la Chambre aux élections de 1854. C'est ainsi encore que la ville de Luxembourg lui confia, à deux reprises, en 1853 et en 1858, un mandat de conseiller communal que le Roi consacra en chargeant Ulveling chaque fois des fonctions d'échevin.

Au milieu de ses nombreuses occupations, il eut encore à remplir des missions temporaires au nom du Gouvernement. Comme tel il assista, à Dresde, à la conférence postale de 1847, à Berlin, aux conférences douanières de 1852 et 1853, à la conférence postale de 1851, enfin, à Vienne, à la conférence postale de 1855.

Au nom du Roi, il alla complimenter l'Empereur Napoléon à Metz, en 1850, et l'Empereur d'Allemagne, alors régent de Prusse, à Trèves, en 1860.

Ulveling était Grand-Officier de la Couronne de Chêne et Chevalier de 2e classe avec l'Étoile de l'Aigle-Rouge de Prusse. Il doit les diverses promotions dans l'ordre national à Guillaume III et à Son auguste Père. Déjà le Roi Guillaume Ier lui avait fait don, en 1832, d'une magnifique bague en brillants.

Ulveling a commencé sa carrière littéraire, en publiant un précis historique et chronologique du Grand-Duché de Luxembourg, que tous les historiens du Grand-Duché ont cité parmi les sources auxquelles ils ont puisé. Cet ouvrage a été publié alors qu'il était encore chef de division. Aussi la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché, lorsqu'elle se forma en 1845, compta Ulveling parmi ses fondateurs. Il donna comme bienvenue à la Société sa précieuse collection numismatique qui fut le point de départ de celle qui figure avec tant d'honneur à l'Institut royal grand-ducal.

Il fut l'un des collaborateurs les plus assidus et publia dans ses annales divers mémoires d'un haut intérêt et, en dernier lieu, diverses brochures pour consigner les événements relatifs au démantèlement de la forteresse.

Sa vie fut bien remplie jusqu'au jour où il obtint sa pension, en 1867. Il avait certes droit au repos; cependant il ne resta pas inactif même dans l'ordre administratif. Depuis 1869, il fit partie de la commission des hospices civils dont il a été le Président jusqu'à sa mort.

Nous ne parlerons pas de sa bienfaisance; les pauvres qui ont été ses clients, en conserveront le souvenir.

Jean Ulveling fut un citoyen d'élite, un fonctionnaire intègre, un père affectueux pour les siens, un protecteur des malheureux.

L'histoire de son pays qu'il a tant aimé lui conservera une belle page.

Nicolas Wies, né à Altlinster le 3 octobre 1817, est décédé à Luxembourg le 14 janvier 1879.

Après avoir reçu l'instruction primaire dans la modeste école de son village et remporté le premier prix lors du concours général des écoles primaires en 1829, il fut, malgré son jeune âge, appelé à diriger l'école

de Glabach ; mais bientôt, cédant à sa vocation pour le sacerdoce, il reprit ses études sous la direction de son curé, feu M. Gras, décédé curé-doyen à Diekirch, pour se faire admettre au petit séminaire de Bastogne et passer de là au grand séminaire à Namur.

Ordonné prêtre le 19 août 1841 et nommé, le 31 du même mois, vicaire à la paroisse de Notre-Dame à Luxembourg, il fut le 6 mai 1843 appelé à remplacer feu M. l'abbé Manternach comme aumônier et professeur de doctrine chrétienne à notre Athénée.

Nommé en 1853 membre effectif de notre compagnie, il a, pendant nombre d'années, pris une part active à ses travaux : les devoirs complexes de sa charge, les occupations si variées et si nombreuses que lui donnaient tant d'œuvres créées par lui, et plus spécialement les travaux nécessités par la confection de la carte géologique du Grand-Duché l'ont empêché, pendant les dernières années, d'assister aux réunions de la Section historique autant qu'il l'aurait désiré. Ce qui prouve néanmoins le constant intérêt qu'il prenait à notre œuvre, c'est qu'il a profité de ses nombreuses excursions géologiques en deçà et au delà des limites du Grand-Duché pour compléter les données existantes sur les voies romaines du pays : l'auteur des présentes l'a vu, dans le courant de l'année 1878, mettre la dernière main à une carte de nos voies romaines, travail destiné à la Société de géographie de France.

Outre une dissertation en langue allemande : « Die Urbewohner des Luxemburger Landes und ihre Religion », qui a paru dans le programme de l'Athénée à la fin de l'année scolaire 1849-1850, Wies a écrit plusieurs ouvrages pour l'enseignement de ses cours à l'Athénée, un manuel destiné à être mis entre les mains des élèves de son école dominicale, et une série de « Lettres archéologiques » sur les antiquités celtes du pays.

Ajoutons que Wies, nommé Chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne le 19 février 1871, a été promu au grade d'Officier par arrêté royal grand-ducal du 19 février 1878 ; le 19 mars 1871, Monseigneur l'Évêque de Luxembourg avait appelé son zélé et dévoué coopérateur à faire partie de son chapitre en qualité de chanoine-pénitencier.

ACCROISSEMENT DES COLLECTIONS DU MUSÉE

pendant les années 1878 et 1879.

I. Collection numismatique.

Noms des donateurs des médailles et des monnaies.

		Nombre des pièces.
	Acquis aux frais de la Société	125
MM.	*Arendt*, architecte de l'État	8
	Bastian, élève à l'Athénée	35
	Dutreux, ancien contrôleur à Strassen	3
	Engels, professeur à l'Athénée	2
	L. Germain, de Nancy	1
	Heber, élève à l'Athénée	7
	Herzig-Kaempff, bijoutier à Luxembourg	1
	Klein, ancien député à Junglinster	1
	Dr *Ladner*, de Trèves	15
	Mayrisch, élève à l'Athénée	11
	Ch. Munchen, avocat à Luxembourg	1
	Pfeiffenschneider, sous-bibliothécaire à Luxembourg	2
	Praum, élève à l'Athénée	1
	Saal, commis-négociant à Luxembourg	1
	van Werveke, professeur à l'Athénée	19
	Würth-Paquet, président de la Section historique de l'Institut	4

II. Armes, ustensiles, etc.

Un arc avec carquois, contenant 4 flèches.

Une paire de souliers et un collier, provenant des Indiens Osages, du Kansas. — Don de M. Nic. Henrion, conducteur des travaux publics.

Trois pointes de flèche en silex, rapportées d'Amérique. — Don de M. Ch. Collart, élève de l'Athénée.

Bout de flèche en silex, trouvé à Contern. — Don de M. Fischer-Wurth, pharmacien.

Une hache perforée en quartzite, trouvée à Godbrange, dans un terrain d'alluvion à 3m50 sous terre. — Don de M. Ch. Arendt, architecte de l'État.

Une hache antique en fer, trouvée à Leudelange. — Don de M. Koltz, garde-général.

Une hache en fer, un anneau, un boulet en fer et une latrine romaine en pierre, objets découverts à Lellingen. — Don de M. Edm. de la Fontaine de Stadtbredimus.

Une statuette en bronze (guerrier romain). — Don de Mme Jos. Pescatore.

Une statuette égyptienne. — Don de M. Em. Metz, élève de l'Athénée.

Une statuette égyptienne. — Don de M. Mayrisch, élève de l'Athénée.

Une statuette en bronze (Mercure). — Don du même.

Un bras d'une statue antique en grès, trouvé à Schieren, dans les substructions gallo-romaines. — Don de M. Ch. Arendt, architecte.

Une clef romaine en bronze. — Don de M. Mayrisch, élève de l'Athénée.

Une clef romaine, trouvée à Neuerbourg. — Don du même.

Une clef romaine et un fragment de mosaïque romaine, trouvés dans les substructions romaines près Beaufort. — Don de M. Ch. Arendt, architecte.

Strigilis romain, trouvé en 1876 lors de constructions faites à Vérone, dans le voisinage du grand amphithéâtre. Bronze.

La clausula (partie où l'on passe la main) et la tubulatio (partie creuse destinée à recevoir l'huile qui a servi à oindre le corps) sont d'une seule pièce. — Don de M. Ch. Munchen, conseiller d'État. (Voir la planche.)

Divers objets en bronze, des temps romains et du moyen-âge. — Don de M. Mayrisch, élève de l'Athénée.

Deux urnes romaines en terre rouge. — Don de M. Aug. Kæmpff.

Empreintes en porcelaine de 43 sceaux pour la plupart du pays de Luxembourg. — Don du même.

Un porte-monnaie chinois. — Don de M. Gaasch, curé à Garnich.

Un miroir japonais. — Don du même.

Un sceau de Marie-Thérèse, en boîte de fer blanc. — Don de M. Aug. Kæmpff.

Un porte-cigares, travail des « Dayak » de la côte Sud de Bornéo. — Don de M. Zelle, capitaine aux Indes néerlandaises.

Un bonnet, tissu fait à Kotta Gestang, côte Ouest de Sumatra. — Don du même.

Deux fragments de poterie fine noire, trouvés à Schieren. — Don de M. Ch. Arendt, architecte.

Différents outils en fer, trouvés dans une ancienne galerie, nouvellement découverte dans les minières d'Esch-sur-l'Alzette. — Don de MM. Mayrisch et Metz, élèves de l'Athénée.

Pierre antique, espèce de *lararium*. — Don de M. Heber, élève de l'Athénée.

III. Portraits et dessins.

Portrait du prince Frédéric d'Anthalt-Zerbst dit : der buckelige Prinz. — Acquis aux frais de la Société.

Portrait de feu M. de Tornaco, ancien ministre d'État. — Don de M. Ch. de Tornaco.

Photographie encadrée d'un projet d'église protestante pour Leipzig. — Don de M. Ch. Arendt, architecte.

Photographies du monument d'Altlinster. — Don de M. Van Volxem.

IV. Bibliographie.

A) Ouvrages divers par ordre alphabétique des auteurs.

Abbildung derjenigen goldenen Münzen, welche im H. Röm. Reich cursiren. 1 vol. in-4°. Augspurg 1763. — Don de M. Aug. Kæmpff.

Almanach pour les habitants du Grand-Duché de Luxembourg. 30 volumes. — Don de M. le d^r Neyen de Wiltz.

Ch. Arendt. Recueil d'autels, de chaires et autres meubles d'église. Livr. 6 et 7. — Don de l'auteur.

Arneth. Beschreibung der zum K. K. Münz- und Antiken-Kabinette gehörigen Röm. Meilensteine. — Don de M. Schaack, professeur.

Barghon-Fort-Rion. La guerre d'Igor, épopée russienne. — Don de l'auteur.

E. Beauvois. Ses ouvrages. 9 volumes. — Don de l'auteur.

Bellot-Herment. Historique de la ville de Bar-le-Duc. — Don de M. Jacob, conservateur du Musée à Bar-le-Duc.

Bibliothèque de l'école des chartes. Année 1879. — Acquis.

Bormans. Les fiefs du comté de Namur. — Don de l'auteur.

Boutkowski. Dictionnaire numismatique. Livr. XI et XII. — Acquis.

Bremont. Histoire de l'hôtel de Gargan situé rue Nexirue à Metz. — Don de l'auteur.

Bulletin de la Société du Musée de Bar-le-Duc. Tome I, 1867. — Don de M. Jacob.

Chabert. Dictionnaire topographique, historique et étymologique des rues, places, ponts et quais de la ville de Metz. — Don de l'auteur.

— Le temple des Messins, poëme. — Don de l'auteur.

Clesse. Essai sur le patois lorrain. — Don de l'auteur.

Collection d'autographes comptant 86 numéros formant 121 pièces. — Don de M. le baron de Barghon-Fort-Rion.

Collection de cartes géographiques et historiques. 15 pièces. — Don de M. Zelle, capitaine.

Coster. Geschichte der Festung Luxemburg. — Don de M. Ulveling.

Croizier (marquis de). Société des Colons-Explorateurs; procès-verbal de la première séance. — Don de l'auteur.

Divers journaux et autres écrits périodiques concernant l'histoire politique des années 1848-1849. — Don de M. le major Munchen.

Dommanget. Notice sur le premier président baron Gérard d'Hannoncelles. — Don de l'auteur.

Dumast (baron de). Un chapitre de l'hist. litt. française. — Don de l'auteur.

Dupriez. Peste et famine dans le pays de la Rosselle. — Don de l'auteur.

— Charte de fondation de la collégiale Saint-Étienne. — Don de l'auteur.

A. Enens. Les conspirations militaires. — Don de M. Ulveling.

von Eltester. Grabmäler des Mittelalters in den Rheinlanden. Bonn 1878. — Don de l'auteur.

J. Engling. Un bronze antique, trouvé à Pittingen. — Don de l'auteur.

L. Germain. Charte conc. l'hist. de Cons-la-Grandville. — Don de l'auteur.

— Charte d'affranchissement de Cons-la-Grandville. — Don de l'auteur.

Glucq. Album de l'exposition de 1878. XX[e] livr. — Don de M. Ch. Arendt.

Goerz. Mittelrheinische Regesten. II. Theil. 1152-1237. — Don de l'auteur.

N. Gonner. Onserer Lider a Gedichter. — Don de l'auteur.

Gab. Gravier. Allocution faite à la Société de géographie sur la 2[e] session du Congrès des Américanistes tenue à Luxembourg. — Don de l'auteur.

— Recherches sur les navigations europ. au moyen-âge. — Don de l'auteur.

H. Handelmann. 36. Bericht zur Alterthumskunde Schleswig-Holsteins. Kiel 1879. — Don de l'auteur.

von Hontheim. Deutsche Lieder. 1 vol. in-8°. Manuscrit fin du XVIII[e] siècle. — Don de M. Ensch de Redange.

Hyver (l'abbé). Les Agonothètes ou les donateurs de prix à l'université de Pont-à-Mousson. — Don de l'auteur.

Jacobs. Les environs de Louvain. — Don de l'auteur.

Jambois. De la réforme judiciaire dans les justices de paix. — Don de l'auteur.

Kalender (Neuer Land-) auf das Schaltjahr 1792. Lutzemburg. — Don de M. Gallé, receveur des douanes à Oberpallen.

Langer. Verehrung der schwarzen Noth-Muttergottes. — Don de l'auteur.

Landsbräuche des Herzogthums Lützenburg u. Graffschaft Chiny. Lutzemburg 1709. — Don de M. Ensch de Huttange.

Ch. Laprevote. Numismatique lorraine. Atelier de Lunéville. — Don de l'auteur.

Dr *Layen*. De l'influence du fer sur la végétation, le développement et la croissance des plantes. — Don de l'auteur.

Lindberg. Antiquités suédoises. — Don de M. J. Schœtter, professeur.

Dr *H. Loersch*. Achener Rechtsdenkmäler aus dem 13., 14. u. 15. Jahrhundert. Bonn 1871. — Don de l'auteur.

— Ein verschollenes Achener Stadtrechtsbuch. — Don de l'auteur.

Marsy (comte de). De la législation danoise sur la conservation des monuments historiques etc. — Don de l'auteur.

de Meissas. Évangélisation des Gaules. Saint-Julien et les origines de l'Église du Mans. — Don de l'auteur.

— M. Renan apologiste malgré lui. — Don de l'auteur.

Maxe-Werly. Note sur une nouvelle série de monnaies « à la croix ». — Don de l'auteur.

— Numismatique de Remiremont et de Saint-Dié. — Don de l'auteur.

Mededeelingen van de Rijks-Adviseurs voor de Monumenten van Geschiedenis en Kunst. Erste Deel. — Don de M. T. Dutreux.

Nahuys (comte de). Médailles et jetons inédits relatifs à l'hist. des dix-sept anciennes provinces des Pays-Bas. Trois. série. — Don de l'auteur.

— Dames ou pions du jeu de trictrac aux effigies de personnages historiques du XVIe siècle. — Don de l'auteur.

— Retable d'autels avec sculptures et peintures. — Don de l'auteur.

— Eine Erinnerung an den Orden des Stachelschweins, du Porc épic. (Mit Abbildungen.) — Don de l'auteur.

Dr *Aug. Neyen*. Orchimont et la maison équestre, dynastique et comtale du nom à Orchimont même. Liége 1877. — Don de l'auteur.

Pick. Monatsschrift für rhein.-westfälische Geschichtsforschung. Heft 7-12. — Don de l'auteur.

Ch. Piot. Notice historique et généalogique de la maison van der Straten. — Don de l'auteur.

Van Raemdonck. L'âge de la pierre à Rupelmonde. — Don de l'auteur.

de Reiffenberg (baron). Notice sur Armand Joseph de Béthune, duc de Charost. — Don de l'auteur.

F. Reuter. Considérations sur la composition de l'eau des prisons et de celle de la conduite qui alimente la ville de Luxembourg. — Don de l'auteur.

Schleiden. Die Bedeutung der Juden für Erhaltung und Wiederbelebung der Wissenschaften im Mittelalter. — Don de l'auteur.

Dr *L. Schlesinger*. Über die Abstammung der Deutsch Böhmen. — Don de l'auteur.

J. Schoetter. Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny depuis le traité d'Aix-la-Chapelle jusqu'au commencement de la guerre entre la France et la Hollande. — Don de l'auteur.

Tableau indiquant les différentes maisons que les Jésuites possédaient sur la terre. — Don de M. le major München.

E. Tandel. De l'importance des diverses localités du pays de Luxembourg en 1701. — Don de l'auteur.

— Institut archéologique de Luxembourg. Nécrologe. 1876-1877. — Don de l'auteur.

— Les contributions de guerre en Belgique. — Don de l'auteur.

Tres Relaciones publicalas el Ministerio de Fomento. 1 vol. in-8°. Madrid 1879. — Don de M. le Ministre de l'instr. publique de l'Espagne.

Van der Maelen. Les géographes du Roi, du dauphin, etc. 1560-1865. — Don de l'auteur.

L. van Werveke. Das Mineralwasser von Mondorf und seine Beziehungen zum mittleren Muschel-Kalk. Strassburger Inaugural-Dissertation. — Don de l'auteur.

— Beitrag zur Kenntniss der Gesteine der Insel Palma. — Don de l'auteur.

Dr *N. van Werveke*. Lettres de fief des Pays-Bas, données par l'empereur Ferdinand III. — Don de l'auteur.

Julien Vesque. De l'influence de la température du sol sur l'absorption de l'eau par les racines. — Don de l'auteur.

de Vorst-Gudenau (baron). Généalogie de la famille d'Autel (Elter). — Don de l'auteur.

Werneke. Die westfälischen Fehmgerichte. — Don de M. Linden, instituteur à Lamadelaine.

Witkamp et *Kalff*. Prins Hendrik der Nederlanden. Ene Levensschets. — Don des auteurs.

de Witte. Recherches sur les Empereurs qui ont régné dans les Gaules. — Don de l'auteur.

B) Publications d'Académies et de Sociétés savantes. — Ouvrages offerts à la Société.

a) Allemagne et Autriche.

Aachen. Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins. Erster Band.

Bamberg. 40. et 41. Bericht über Bestand u. Wirken des hist. Vereins für Oberfranken.

Berlin. *a*) Monatsberichte d. K. Pr. Acad. d. Wissenschaften. 1878 u. 1879.

b) Verhandlungen d. botan. Vereins d. Pr. Brandenburg. 19. u. 20. Jahrg.

c) Theseus und Minotauros. 38. Programm zum Winckelmannsfeste der archeol. Gesellschaft zu Berlin.

d) Thanatos. 39. Programm zum selben Winckelmannsfeste.

Bistritz. *a*) 4. u. 5. Jahresb. d. Gewerbeschule zu Bistritz in Siebenbürgen.

b) Programm der Gewerbeschule für die Jahre 1875, 1876 u. 1877.

Bonn. *a*) Rheinische Friedrich-Wilhelms-Universität. Ein Exemplar von sämmtlichen während 1878 u. 1879 herausgekommenen Dissertationen, Programmen etc. (100 Stück.)

b) Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande. Heft 64 u. 65.

Bremen. Jahrbuch, herausg. v. der hist. Gesellschaft des Künstlervereins. 10. Band.

Breslau. *a*) 55. u. 56. Jahresbericht der schlesischen Gesellschaft für vaterländische Cultur.

b) Zeitschrift des Vereins für Gesch. u. Alterthum Schlesiens. 14. B.

c) Regesten zur schlesischen Geschichte, herausg. von Dr C. Grünhagen.

d) Die schlesischen Siegel von 1250 bis 1300, herausg. von Dr Paul Pfotenhauer.

e) Scriptores rerum Silesiacarum. 11. Band.

f) Fortsetzung des Verzeichnisses der in den Schriften der schlesischen Gesellschaft etc. von 1864 bis 1876 incl. enthaltenen Aufsätze.

g) Sachregister. 1804-1876.

h) Eine Audienz Breslauer Bürger bei Napoléon I. 1813.

Budapest. *a*) Von der ungarischen Akademie der Wissenschaften : Literarische Berichte aus Ungarn. 1 Band, 1877.

b) Archaeologiai Ertesitö. Livr. X et XI.

c) Monumenta Hungariae Archeologica. Vol. II, Pars II.

d) Archaeologiai Közlemények. Vol. X et XI.

Cologne. Annalen des histor. Vereins für den Niederrhein. 33. u. 34. Heft.

Darmstadt. *a*) Die vormal. Stifte im Grossh. Hessen von W. Wagner. 2. Band. Provinz Rheinhessen.

b) Archiv für hessische Geschichte u. Alterthumskunde. 14. B., 3. Heft.

Frankfurt a/M. *a*) Archiv für Frankfurts Geschichte u. Kunst. 6. Band.

b) Neujahrsblatt d. Vereins für Gesch. u. Alterthumskunde. 1877 u. 1878.

c) Mittheilungen an die Mitglieder des Vereins. V. Band, N° 3.

Graz. *a*) Mittheilungen des hist. Vereines für Steiermark. 16. u. 17. Heft.

b) Beiträge zur Kunde steiermärk. Geschichtsquellen. 15. u. 16. Jahrg.

Goerlitz. Neues Lausitzisches Magazin. 54. u. 55. Band.

Hannover. Zeitschrift des hist. Vereins für Niedersachsen. 1877-1879.

Hermannstadt. *a*) Jahresbericht des Vereines für siebenbürgische Landeskunde. 1878-1879.

b) Archiv des Vereins für siebenbürg. Landeskunde. N. F. 14. Band.

c) Ernteergebnisse auf dem ehemaligen Königsboden in den Jahren 1870-1874, bearbeitet von Schuster.

Innsbruck. Zeitschrift des Ferdinandeums für Tirol. Heft 21-23.

Kiel. *a*) Zeitschrift der Gesellschaft für Schleswig-Holsteinisch-Lauenburgische Geschichte. Band 8 u. 9.

b) 35. Bericht zur Alterthumsk. Schleswig-Holsteins v. H. Handelmann.

Königsberg. Schriften der physik.-ökon. Gesellschaft. Jahrg. 1876-1877.

Mainz. Die Alterthümer unserer heidnischen Vorzeit. III. Band. Heft 9-10.

Metz. *a*) Mémoires de l'académie de Metz. 58[e] année, 1876-1877.

b) Mémoires de la Soc. d'archéologie et d'histoire de la Moselle. 14[e] vol.

München. *a*) Abhandlungen der hist. Classe der K.-B. Akademie der Wissenschaften. XIII. u. XIV. Band.

b) Über den Inhalt der allg. Bildung in der Zeit der Scholastik. Festrede von D[r] Freih. v. Liliencron.

c) Aventin u. seine Zeit. Rede geh. zur Vorfeier des Geburts- u. Namensfestes S. M. des Königs, von J. v. Döllinger.

d) Sitzungsberichte der philos.-philolog. u. hist. Classe der K.-B. Akademie der Wissenschaften. 1878 u. 1879.

Münster. Literarischer Handweiser. Jahrg. 1879.

Nürnberg. *a*) Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit. Jahrg. 1878.

b) 23. Jahresbericht des germ. National-Museums. 1877.

c) Mittheilungen des Vereins für Gesch. der Stadt Nürnberg. 1. Heft.

Regensburg. Verhandlungen des hist. Vereins. 32. Band.

Schwerin. Jahrbücher u. Jahresbericht des Vereins für mecklenburgische Geschichte. 43. Jahrg.

Stadtamhof. Verhandl. des hist. Vereines v. Oberpfalz u. Regensburg. 33. B.

Strassburg. Von der Universitäts- u. Landesbibliothek : *a*) Die Bildnisse des Thukydides.

b) Machiavellis erste römische Legation.

c) De ordine rerum a pugna apud Aigos potamos commissa usque ad triginta viros institutos gestarum.

d) Beiträge zur Geschichte des Speirer Reichstages vom Jahre 1544.

Trier. Jahresbericht der Gesellschaft für nützl. Forschungen. 1874-1877.

Ulm. Vierteljahrshefte für würtemberg. Gesch. u. Alterthumskunde. 1878.

Wernigerode. *a*) Zeitschrift des Harzvereins für Geschichte u. Alterthumskunde. 11. Jahrg. 1878; 12. Jahrg. 1879.

b) Urkundenbuch der Stadt Halberstadt. 1. Theil.

c) Urkundenbuch des Klosters Ilsenburg, 1461-1597, von Dr Ed. Jacobs.

Wien. *a*) Sitzungsberichte der K. Akad. der Wissenschaften. 1878 u. 1879.

b) Register zu den Bänden 71-90.

c) Mittheilungen der K.-K. Central-Commission. N. F. 4. u. 5. Band.

d) Mittheilungen der K.-K. geographischen Gesellschaft. 1877. XX. Band.

b) Amérique.

Washington. Annual Report of the Board of Regents of the Smithsonian Institution for the Year 1877.

c) Angleterre.

London. The numismatic Chronicle. 1878 et 1879.

d) Belgique.

Anvers. *a*) Académie archéologique. Bulletin 1868-1879.

b) Annales de l'académie archéologique de Belgique. 1875-1878.

c) Histoire du péage de l'Escaut, par Edm. Grandgaignage.

d) Journal des beaux-arts. Année 1879.

Arlon. Institut archéologique du Luxembourg. Annales, tome XI. 1878.

Bruges. *a*) Société d'émulation etc. Histoire d'Oudenbourg, par Feys et van de Casteele. Tome I, 4e livr.; tome II, 4e livr.

b) Chronique et cartulaire de l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc. T. II.

c) Codex diplomaticus Flandriæ. 1er fascicule.

Bruxelles. Don du Gouvernement belge : *a*) Coutumes du pays de Luxembourg et comté de Chiny, par M. Leclercq. Supplément.

b) Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartier d'Anvers. T. VII.

c) Coutumes des pays et comté de Flandre. Quartier de Gand. Tome III.

d) Recueil des ordonnances de la principauté de Liége. I. 974-1506.

e) Coutumes de la ville de Malines, par G. de Longé.

f) Coutumes du pays et comté de Hainaut, par Ch. Faider. Tome III.

g) Coutumes des pays et comté de Flandre, par Gilliodts van Severen. Tome Ier.

h) Exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875, publié par le ministre de l'intérieur.

i) Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, par M. Gachard. Troisième série, 1700-1794. Tome IV.

j) Annuaire statistique de la Belgique. 8e année, 1877.

l) Bulletin de la Commission centrale de statistique. Tome XIII.

m) Exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875. 2e fascicule.

n) Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. Sixième volume, VIe cahier.

o) Bulletin des Commissions r. d'art et d'archéologie. 16e et 17e années.

— Don de l'Académie royale : *a*) Mémoires couronnés et autres mémoires. In-8°, tomes 27 et 28.

b) Mémoires des membres. In-4°, tome 42.

c) Mémoires couronnés et des savants étrangers. In-4°, tomes 40 et 41.

d) Bulletins de l'académie. 2e série, tomes 41 à 45.

e) Annuaire. Années 1877 et 1878.

f) Compte-rendu des séances de la Commission d'histoire. 4e série, tome III, IV et V.

g) Collection de chroniques belges inédites. 5 volumes, in-4°.

h) Biographie nationale. Tome V, 2e partie ; tome VI, 1re partie.

i) Tables de logarithmes, par MM. Namur et Mansion.

— De la Société royale de numismatique : Revue belge de numismatique. Années 1878 et 1879.

Gand. Messager des sciences historiques. Années 1878 et 1879.

Liége. *a*) Bulletin de l'Institut archéologique. Tome XIV.

b) Société libre d'émulation de Liége. Liber memorialis. 1779-1879.

c) Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne. Tome I, 1re, 2e et 3e livr. ; tome II, 1re livr. ; tome III, 1re livr.

d) Annales de la Société l'Union des artistes. Tome Ve. 1878.

Louvain. *a*) Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique. Tome XV, 1878, et tome XVI, 1879.

b) 24 dissertations et thèses et l'annuaire de l'université catholique. 1879.

Mons. Annales du cercle archéologique. Tome XV.

Namur. Annales de la Société archéologique. Tome XIV.

Saint-Nicolas. Annales du Cercle archéologique du pays de Waes. Tome 7 ; tome 8, 1re livr.

Tongres. Bulletin de la Société scientifique et littér. du Limbourg. T. XIV.

Tournai. Mémoires de la Société historique. Tome II.

e) **France.**

Amiens. *a*) Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie. Troisième série, tome VI.

b) Bulletin de la Société des antiquaires. Année 1878.
Beaune. Société d'histoire, d'archéol. et de littér. Mémoires, 1876-1877.
Chalon s/S. Mémoires de la Société d'histoire et d'arch. T. VI, IIIe partie.
Cherbourg. Mémoires de la Société nationale académique. 1878.
Compiègne. Bulletin de la Société historique. Tome IV.
Epinal. Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges. Tome V.
Langres. Bulletin de la Société historique et archéologique. 1878.
Montauban. Bulletin archéologique. Tome 1-6. 1869-1878.
Montbéliard. Mémoires de la Société d'émulation. 3e série, tome II, 1.
Nancy. *a*) Mémoires de l'académie de Stanislas. 128e année, t. X et XI.
b) Journal de la Société d'archéologie lorraine du Musée historique. 1878.
Orléans. *a*) Mémoires de la Société archéol. et histor. T. XVe et atlas.
b) Bulletin de la même Société. Tome VI, nos 88-101.
Paris. *a*) Congrès archéol. de France. 43e et 44e sessions, 1876 et 1877.
b) Journal mensuel des travaux de l'académie nationale agricole. 1878.
c) Polybiblion. Revue bibliographique universelle. XIe année, tome XVI.
Poitiers. *a*) Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest. T. 41, 1877.
b) Bulletins de la Société des antiquaires de l'Ouest. Année 1878.
Saint-Dié. Bulletin de la Société philomatique vosgienne. 1877-1878.

f) Luxembourg.

Luxembourg. *a*) Publications de l'Institut. Section des sciences naturelles. Tome XVII.
b) Bulletin de la Société des sciences médicales. 1879.
c) Organ des Vereins für christ. Kunst. Jahrg. 1877.
d) Programmes de l'Athénée. 1877-1878, 1878-1879.
Diekirch. Der Landwirth, Organ des K. Ackerbauvereins des Grossherzogthums. Année 1879.

g) Pays-Bas.

Amsterdam. *a*) Koninklyke oudheidkundig Genootschap. Jaarverslag 1878.
b) Catalogus der Bibliotheek van het K. oudheidkundig Genootschap.
Haarlem. Archives du Musée Teyler. Vol. IV, fasc. 2, 3 et 4.
Leuwarden. De la Société d'hist., d'arch. et de linguistique de Frise. 42 vol.
Leiden. *a*) Handelingen en Mededeelingen van de Maatschappij der nederl. Letterkunde. 1878.
b) Levensberichten der afgestorvene Medeleden.
c) Catalogus der Bibliothek van de Maatschappij etc. Derde Gedeelte.

'S Gravenhage. Verslag van de Aanwinsten der K. Bibliothek. 1877.

Utrecht. *a*) Hist. Genootschap. Kronijk, Berichten etc.

b) Journal van Contantyn Huygens, den Zoon. Tweede Deel.

c) Provinzial Utrechtsch Genootschap. 6 volumes.

d) Catalogus van het Museum van Oudheden te Utrecht, door M. Muller. 1 vol. in-8°. Utrecht 1878. — Don de l'adm. communale de la ville.

h) **Russie.**

St-Pétersbourg. Compte-rendu de la Commission impériale archéologique pour l'année 1875, avec un atlas. *Idem.* Année 1876, avec un atlas.

Dorpat. Sitzungsberichte der gelehrten Estnischen Gesellschaft. 1877.

i) **Suède et Norvège.**

Christiania. De l'académie royale de Christiania. 10 volumes.

Copenhague. *a*) Mémoires de la Société r. des antiquaires du Nord. 1877.

b) Tillaeg til Aarboger for nordisk oldkyndighedag historie. 1876.

k) **Suisse.**

Bâle. *a*) Mittheilungen der hist. und antiq. Gesellschaft. Neue Folge. I.

b) Finanzverhältnisse der Stadt Basel im XIV. u. XV. Jahrhundert, von Dr G. Schönberg.

Lausanne. *a*) Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Tome XXXIV.

b) Documents relatifs à l'histoire du Vallois. Tome III. (1300-1330.)

c) La Rose de la cathédrale de Lausanne, par J.-R. Rahn.

Lucerne. Der Geschichtsfreund. Band 33 u. 34.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉMOIRES.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES & DIPLÔMES RELATIFS A L'HISTOIRE DE L'ANCIEN PAYS DE LUXEMBOURG.

CHARLES-LE-TÉMÉRAIRE,

duc de Bourgogne et de Luxembourg.

Du 15 juin 1467 au 5 janvier 1477.

AVANT-PROPOS.

> L'histoire gagne à être approfondie, à être étudiée de très près; la critique des documents originaux comble bien des lacunes, rectifie bien des erreurs, dissipe bien des préjugés. L'histoire générale en reçoit maintes fois des lueurs inattendues. — Réunion des délégués des sociétés savantes des départements à la Sorbonne, 5 avril 1877. Journal officiel, 5 avril 1877, p. 2661.

Par suite de la soumission du Luxembourg à Philippe-le-Bon, l'histoire de notre province se confond avec celle des autres pays gouvernés par les ducs de Bourgogne. Notre tâche se réduit donc à mentionner dans la table chronologique les faits principaux du règne de Charles-le-Téméraire, et à ne donner le texte que des documents qui intéressent plus particulièrement le pays de Luxembourg.

Charles, comte de Charolais, né à Dijon le 10 novembre 1433, troisième fils de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et d'Isabelle de Portugal, fille de Jean, premier du nom, roi de Portugal, épousa 1° l'an 1439, Catherine de France, fille de Charles VII, roi de France, morte sans enfants, à l'âge de 18 ans, en l'année 1446 à Bruxelles, et enterrée dans l'église Ste-Gudule

de cette ville. Selon M. Gachard, archives de Dijon, Bruxelles 1843, p. 74, le contrat de mariage du comte de Charolais avec Catherine de France est daté de Blois, 30 septembre 1443 — d'après l'art de vérifier les dates, Charles avait été accordé en 1439 et marié depuis avec Catherine; 2° le 30 octobre 1454, Isabelle de Bourbon, fille de Charles, premier du nom, duc de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne, morte à Anvers le 13 septembre 1465 et enterrée dans l'abbaye de St-Michel en cette ville; 3° l'an 1468, Marguerite, sœur d'Edouard IV, roi d'Angleterre, fille de Richard, duc d'Yorck, morte sans enfants à Malines en 1503 et enterrée dans l'église des Cordeliers. Voir Lory, les obsèques de Philippe-le-Bon. Dijon 1869, p. 25, note.

De ces divers mariages, il ne laissa que Marie, née d'Isabelle de Bourbon.

Charles succomba à la bataille près de Nancy, le 5 janvier 1477, après un règne de neuf années et demie et dans la 44e année de son âge. Le duc de Lorraine, son vainqueur, lui fit faire des obsèques magnifiques dans l'église de St-George à Nancy, où il fut enterré. L'empereur Charles-Quint, son arrière-petit-fils, redemanda son corps en 1550, *le fit transporter à Luxembourg*, et trois ans après à Bruges, au chœur de l'église collégiale de Notre-Dame, où un très beau mausolée lui a été élevé, ainsi qu'à la duchesse Marie, sa fille. Ces deux monuments existent encore; ils font l'admiration de tous les étrangers qui visitent la ville de Bruges, mais ils ont été transférés dans une chapelle latérale de l'ambulatoire, dite : Chapelle de Lanchols. Lorsqu'en mai 1810, Napoléon Ier, accompagné de Marie-Louise, passa à Bruges, il donna une somme de 10,000 fr. pour la restauration de cette chapelle. Lory, ibid.

Les faits qui se sont accomplis pendant le règne de Charles-le-Téméraire, et qui intéressent l'histoire du Luxembourg, peuvent se résumer comme suit :

Charles acquit définitivement la souveraineté du pays, en faisant en 1467 un arrangement avec Casimir, roi de Pologne, et Elisabeth, sa femme, fille de l'empereur Albert, par lequel ceux-ci lui cèdent à perpétuité, moyennant une grosse somme d'argent, tous les droits et prétentions qu'ils pouvaient avoir sur le Luxembourg (*Bertels*, Hist. Luxemb. Coloniae 1605, p. 50. — *Pierret*, Hist. Luxemb., msct. I, 508. — *Bertholet*, t. VII, p. 484); aussi prit-il dès le commencement de son règne le titre de duc de Luxembourg, ce que n'avait pas fait son père [1]).

---

1) Le document qui constate cette cession, n'a pas encore pu être trouvé, nonobstant des recherches faites par M. Ruppert, archiviste du Gouvernement à Luxembourg, par M. Pinchart, archiviste à Bruxelles, par le chevalier d'Arneth, archiviste à Vienne, par M. de Haisnes, archiviste à Lille, et par M. Garnier, archiviste à Dijon, à ce spécialement priés, et qui se sont livrés sans succès à des investigations sérieuses.

Le duc Charles visita le Luxembourg à diverses reprises.

Pendant son séjour à Marche en Famenne du 10 au 14 décembre 1467, il reçut les hommages des trois États du pays, dont il confirma les priviléges; il y renouvela les alliances faites par ses prédécesseurs avec la ville de Trèves, et reçut le serment de fidélité de plusieurs de ses grands vassaux.

Après la conquête de la Gueldre, le duc Charles arriva le 2 septembre 1473 au château de Luxembourg, où il reçut d'abord les envoyés de la ville de Metz, accorda des récompenses à ses fidèles à l'occasion de la prise de Venloo et prit la célèbre abbaye de St-Maximin sous sa protection.

A la suite de son voyage à Metz, où il alla saluer l'empereur Frédéric lors de son passage en cette ville, il se rendit, accompagné d'une force armée considérable à l'abbaye de St-Maximin près de Trèves, où il resta depuis la fin de septembre jusqu'au 25 novembre. La demande de l'empereur tendante au mariage de son fils Maximilien avec Marie, fille du duc Charles, n'ayant pas abouti, de même que celle du duc, qui sollicitait le titre de roi de Bourgogne, il revint de Trèves à Grevenmacher et se rendit de là par eau à *Thionville*, où il scella le 23 décembre 1473 *les lettres patentes portant érection du grand-conseil de Malines.*

En quittant le Luxembourg, le duc Charles alla en Bourgogne; au mois de mars 1474 il revint de Dôle et de Besançon à Luxembourg; il y séjourna jusqu'à la mi-juillet. Nous renvoyons à la table chronologique ci-après, pour les détails des actes d'administration qu'il y posa.

Le séjour du duc Charles dans le Luxembourg en 1473 est remarquable dans l'histoire; il en est de même de celui qu'il y fit deux années plus tard; le 13 septembre 1475, il se réunit avec le roi de France, Louis XI, *au château de Soleuvre* près de Differdange, où fut conclue une trêve de neuf ans entre les deux souverains.

Si l'histoire reproche avec raison au duc Charles une ambition démesurée et une témérité condamnable, elle est cependant d'accord aussi de reconnaître en lui un grand amour de la justice: *Fuit princeps singularis justitiae*, dit le chroniqueur anonyme de Brabant, ad ann. 1469. Aussi la justice eut-elle son cours régulier pendant son règne. A la tête de son conseil provincial de Luxembourg était le président Jean l'Orfèvre (aussi nommé *Auri Faber* et *Goltschmit*), qui jouissait de toute la confiance du souverain, preuve la mission spéciale qu'il lui confia en 1468, en l'envoyant à Louvain pour apaiser les différends entre la ville et l'université; le président l'Orfèvre avait été en 1434 recteur de cette université. Le conseil de Luxembourg fut désigné, le 10 septembre 1469, comme juge-arbitre dans un différend entre les Messins et ceux de Bar, ce qui indique bien la confiance que ce corps inspirait même à l'étranger. Notre table chronolo-

gique donne l'analyse de nombreuses sentences rendues par le siége des nobles qui, par une délibération spéciale, posa les principes consacrés par la coutume en matière de succession.

Nous avons fait remarquer plus haut que les trois États du Luxembourg firent hommage au duc Charles à Marche en décembre 1467, peu de mois après son avénement; depuis les États se réunirent plusieurs fois. En 1471 il demanda une aide de 120,000 écus pour l'entretien des gens de guerre; sur la représentation des délégués du pays, le duc réduisit sa demande à 4000 fl. du Rhin, ainsi que cela résulte de ses lettres patentes du 1er mars 1472. Le 26 décembre suivant, il ordonna aux États de se réunir à l'effet de faire la répartition de la dite somme.

Par une lettre datée devant Neuss, 29 mai 1475, et adressée au seigneur Du Fay, son lieutenant dans le duché de Luxembourg, il manifeste son mécontentement du refus *des deux États* (noble et ecclésiastique sans doute), de lui accorder une nouvelle aide pour l'entretien de ses gens de guerre, demandée, dit-il, dans l'intérêt de la défense du duché.

Le 8 mars 1476, le duc Charles, étant à Noseroy, manda au seigneur Du Fay de réunir les États du Luxembourg et de les engager à envoyer leurs députés à la duchesse de Bourgogne, sa compagne; les États de toutes les provinces des Pays-Bas se réunirent le 26 avril 1476 à Gand, où, dit-on, se trouvèrent les députés du Luxembourg avec ceux des autres provinces, pour délibérer sur la demande de nouveaux subsides.

Si les archives des États du XVe siècle existaient encore, on aurait sans doute des détails ultérieurs. Dans le préambule du règlement que l'empereur Charles VI fit pour l'État noble du Luxembourg, le 15 décembre 1725, on lit : « que les meilleurs des anciens documents ont été perdus ou égarés »par les malheurs des temps ». (*Neny*, Mémoires historiques et politiques, t. II, p. 173. — *Gachard*, Notice sur les archives des anciens États de Luxembourg. Commission royale d'histoire, t. VII, n° 2, 2e série du compte rendu.)

Au nombre des actes d'administration générale du pays sous le duc Charles, on remarque que, par lettres patentes données à Bruges le 27 décembre 1472, la recette générale établie dans le Luxembourg par Philippe-le-Bon fut supprimée et qu'au lieu de huit recettes particulières, il n'y eut plus que deux receveurs. La recette générale fut cependant rétablie après la mort du duc Charles.

Pendant la période de 1467 à 1477 des franchises etc. furent accordées ou renouvelées à différentes localités du pays :

Le 27 juin 1468, Jean de Trinart, chevalier, seigneur de Grune et de Masbourg, accorda des franchises aux habitants de Grune;

Le 15 janvier 1472, la localité de Ste-Marie fut soumise à la loi de Beaumont;

Le 7 février 1472, confirmation des priviléges du métier des drapiers à Arlon;

Le 13 mars 1473, le duc Charles concède à nouveau et pendant dix ans, le droit d'assises sur le vin à la ville de Luxembourg;

Le 8 août et le 12 septembre 1475, Montquintin et Couvreux furent affranchis.

Un grand nombre de localités fixèrent leurs droits par des records.

Les dispositions en faveur des couvents, des églises et des hospices sont nombreuses; nous citerons entre autres:

Luxembourg :

Couvent du St-Esprit, 7 septembre 1467, 3 mai et 7 décembre 1471, 10 juin et 6 novembre 1472, 3 et 12 août 1476.

Couvent de Münster, 27 octobre 1470, 14 juillet et 24 septembre 1472, 31 mars, 14 août, 30 septembre et 18 décembre 1473.

Couvent des frères-prêcheurs, 26 mars 1470.

Ordre teutonique, 5 avril 1468, 1er mai 1469, 19 mars et 4 décembre 1470, 16 mars 1471, 22 juillet et 31 octobre 1473, 18 février 1474.

Couvent de Ste-Claire, 19 juin 1476.

Église de St-Nicolas, 18 janvier 1469.

Hospice, 20 janvier et 8 avril 1469, 22 février 1470.

Arlon : Fondation du couvent des Carmes en 1473.

Bitbourg : Église, 13 mai 1472.

Bonnevoie : Couvent, juin 1472.

Clairefontaine : 27 octobre 1470, 2 octobre 1471, 3 mars 1474, 3 août 1476.

Differdange : Couvent, 4 septembre 1469, 6 août 1471, 18 septembre 1475.

Echternach : Abbaye, 12 septembre 1474.

Hosingen : Couvent, 6 juin 1471.

St-Hubert : Abbaye, 20 décembre 1474, 13 août 1476.

Montmédy : Église, 22 août 1475.

Orval : 25 janvier 1476.

Vianden : Couvent des Trinitaires, 9 mai 1474.

L'on sait que le duc Charles était continuellement en guerre avec ses voisins, avec les Liégeois, les Colonais, l'archevêque de Trèves, l'empire d'Allemagne, la Lorraine, la Suisse et surtout avec la France. Les frontières du Luxembourg vers ce dernier pays eurent beaucoup à souffrir; les habitants de ces contrées, entre autres, le pays entre Thionville et Metz, furent exposés au pillage; les villes de Pierrefort, de Fauquemont et de Dampvillers succombèrent aux entreprises des Lorrains et des Français. Le comte de Virnembourg désola les prévôtés de Bastogne et les environs de St-Vith.

Parmi les faits remarquables qui se sont produits pendant cette époque de la renaissance des lettres et de la philosophie, nous citerons l'introduction de l'imprimerie en France, en 1470, et en Belgique, en 1473, puis l'ouverture de l'université de Trèves le 16 mars 1473.

On peut consulter pour l'histoire de Charles-le-Téméraire :

Mémoires de Philippe de Commines. *Buchon*, Panthéon littéraire. Paris 1842.

Mémoires d'Olivier de la Marche, ibid.

Bertels, Historia Luxemburgensis. Coloniae 1605, p. 70.

Bertholet, Histoire de Luxembourg. 1740, t. VIII, p. 3 à 6.

Dewez, Histoire de la Belgique. Bruxelles 1828, t. V.

Art de vérifier les dates, t. II, p. 522.

Barante, Histoire des ducs de Bourgogne.

R. Bekker, Karl der Kühne, Herzog von Burgund. Biographie. Prag und Leipzig 1792, un vol. in-8°.

W. Jaeger, Geschichte Karl's des Kühnen, Herzogs von Burgund. Nürnberg 1795, un volume. Bon résumé.

Rodt, Die Feldzüge Karl's des Kühnen. Schaffhausen 1843-1844, 2 vol., avec cartes et plans. Ouvrage capital.

Koeler, Dissertatio de Carolo Bellicoso, ultimo duce Burgundiae. Altorf 1729, in-4°, 91 pages.

PREMIÈRE PARTIE.

Du 15 juin 1467 au mois de juillet 1474 : Siége de Neuss.

1. **1467,** 18 juin. — Lettre de Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, à la reine de France, par laquelle il lui annonce la mort du duc, son père, et l'envoi qu'il lui fait du sieur du Fay, son conseiller et chambellan.

Gachard, Table chronol. des analectes hist. Bruxelles 1871. Renvoie à série IV des Bull. Comm. r. d'hist. Belg. t. VIII, p. 67-268.

2. **1467,** 26 juin. **Dans l'après-dîné.** — Le duc Charles de Bourgogne part de Bruges pour se rendre à Gand. Il prend gîte à Deynse.

Barante, Histoire des ducs de Bourgogne, édition Gachard.

3. **1467,** 27 juin. — Le duc Charles de Bourgogne s'arrête à Swynarde, village à une lieue de Gand, où il était d'usage que les comtes de Flandres couchassent la veille de leur entrée à Gand.

Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

4. **1467,** 28 juin. — Le duc Charles de Bourgogne fait son entrée à Gand ; sédition qui y éclate.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, éd. Gachard.—Art de vérifier les dates, t. III, p. 24.

5. **1467,** 1er juillet. — Le duc Charles de Bourgogne part de Gand.

Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

6. **1467** (2 juillet). **Uf unser lieben frauen dach Visitacio.** — Welter, dit Wenhaisse, bourgeois de Vianden, déclare que Jean de Brandenbourg, manrichter à Brandenbourg, lui a donné en fief au nom de André, seigneur de Brandenbourg, certains biens « mit der hoiffen lantz gelegen uff der »froenden die da deill mit Peter Hentz lande ».

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceau.

7. **1467,** 3 juillet. — Inauguration du duc Charles de Bourgogne comme seigneur de Malines.

De Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

8. **1467,** 9 juillet. (**Heuwemaende**). — Clais von Rameldingen et Lorentz Stourmpsson von Ouerandfen, échevins de la cour (houë) de Ouerandfen, constatent que Hantze, le pâtre, et Suntge, sa femme, ont vendu à messire Johan Thirion de Luxembourg, prêtre, et à ses héritiers, un pré, dit : *le Pesche*, sis entre Ouerandfen et Rameldingen, et plusieurs autres prés, pour 24 florins du Rhin. Thielman Thielmans Enklin et Thielman von der Veiltz, échevins à Luxembourg, ont apposé leurs sceaux.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux.

9. **1467,** 12 juillet. — Inauguration du duc Charles de Bourgogne comme duc de Brabant à Louvain.

De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

10. **1467,** 8 août. **Bruxelles.** — Charles, duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg etc., mande à son procureur général Molenpas, de délivrer à Phelippe Pot, seigneur de la Roiche, la maison du comte de Nevers à Bruxelles.

Compte-rendu des séances de la Comm. r. d'hist. de Belgique, série IV, t. III, p. 51. Brux. 1876. RWP.

11. **1467,** 8 août. — Gerhard, seigneur de Rodemacher, de Cronenbourg et de Neuerbourg, déclare avoir constitué comme caution, avec d'autres, son neveu Diederich d'Autel, seigneur de Holveltz, envers Jean de Brantscheit, dit : Geburgin, pour la somme de 3470 fl. du Rhin. Il le garantit de tout dommage.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau en partie. Fonds de Reinach.

12. **1467,** 13 août. **Donné en notre ville de Bruxelles.** — Charles, duc de Bourgogne etc., ordonne que l'on paye à Philippe de Sirck, prévôt de la cathédrale de Trèves, seigneur de Moncler et de Meynsperch, les rentes avec les arrérages, tenues de lui en fief, qui lui étaient dues à titre d'héritier d'Arnould de Sirck, son père, sur les domaines de Luxembourg, dont il

n'était pas parvenu à se faire payer jusqu'ici, malgré ses réclamations à Corneille, bâtard de Bourgogne, gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny et au duc Philippe, son père.

Ces lettres sont transcrites dans d'autres du même prince, datées de Bruxelles le 12 décembre 1469, registre n° 157, fol. 5 de la Chambre des comptes aux arch. gén. du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiviste à Bruxelles.

13. **1467,** 13 août. **Donné en notre ville de Bruxelles.** — Charles, duc de Bourgogne etc., ordonne que Philippe de Sirck, prévôt de la cathédrale de Trèves etc., soit payé des rentes en nature et de leurs arrérages, tenues de lui en fief, qui lui étaient dues du chef de l'inféodation de son fief de Borich, faite par un des ancêtres du dit Philippe à Jean de Bohême, comte de Luxembourg, et hypothéquées sur la cour de Kettenhem.

Ces lettres sont transcrites dans d'autres du même prince, datées de Bruxelles le 12 décembre 1469, registre n° 157, fol. 6 v° de la Chambre des comptes aux arch. gén. du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiviste à Bruxelles.

14. **1467** (18 août). **Uf dinstagh neist na vnser lieber frauwen dage Assumptionis.** — Conraidt von dem Berge, dit : Kessler, *manrichter* de la seigneurie de Wiltz pour sire Gerhart, seigneur de Wiltz, et les hommes féodaux de la dite seigneurie siégeant en justice, mettent le dit Gerard en possession du village d'Ochamps (Oitschant), contre Louis de la Marck, seigneur de Kœrich, Jean de Putlingen, seigneur de Schindels, Jean de Wampach et Diederich de Basehem, dit : Ule.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Reste un sceau. RWP.

15. **1467** (24 août). **Uf sant Bartolomeus dach.** — Frederich de Brandenburch, seigneur de Clervaux et de Meysembourg, déclare avoir emprunté de Soeger de Bourscheidt, abbé de Munster, près Luxembourg, la somme de cent florins du Rhin, pour laquelle il paiera chaque année pour intérêts 5 florins, assignés sur ses cens et rentes à Sprenkingen, hérités de feu dame Aleyt de Brandenburg, veuve, et sur sa cense de Santwyler. Ces biens sont allodiaux et il les relèvera en fief des abbés de Munster jusqu'au payement des dits cent florins. Françoise d'Argenteau, sa femme, consent à ces stipulations.

Arch. Gouvt. Luxemb. Dossier Dippach. Copie authent. — Coll. Soc. hist. Luxemb. Cartulaire de Munster, p. 225 v°. RWP.

16. **1467,** 28 août. — Le duc Charles de Bourgogne entre à Malines pour y réprimer une sédition.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

17. **1467** (7 septembre). **Auf vnser lieben frauwen abent Nativitas.** — Thielman Thilmannes Entclin et Thielman von der Veltz, échevins à

Luxembourg, constatent que Jean, le boulanger, *an Judenporte*, et Else, sa femme, ont reconnu avoir fait donation au couvent du St-Esprit à Luxembourg, d'un cens annuel et perpétuel de *eyme ort van eyme rintschen gulden* (du quart d'un florin), sur leur maison et dépendances, sis *uff der Aichten*, et ce à charge d'anniversaire.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux.

18. **1467** (14 septembre). **Montag nach vnser lieben frauentag Nativitas.** — Henri, avoué et seigneur de Hunolstein, et Elisabeth de Boulay, sa femme, consentent à leurs parents et beaux-parents Jean de Boulay, seigneur de Soleuvre, Berbourg et Dudelange, et à Marguerite d'Autel, sa femme, de dégager la cense de Winterich, engagée à l'hospice de Bernkastel par les parents du dit Henri.

Töpfer, Urkundenbuch der Vögte von Hunolstein, t. II, 344. Nurnberg 1867.

19. **1467**, octobre. — Trêve de six mois négociée entre Louis XI et le duc Charles, par Louis de Luxembourg, connétable de St-Pol.

Rodt, t. I, 85.

20. **1467**. — Révolte des Liégeois.

De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. XVII, p. 53, 54 : ... par malheur pour le roi Louis XI, il n'y avait pas de peuple plus difficile à gouverner et entendant si mal la raison, que ces gens de Liége. Ils conduisaient toutes leurs affaires avec désordre et imprudence et dérangeaient sans cesse les mesures qu'il voulait prendre. C'était un grand sujet d'embarras et d'incertitude pour le comte de Dommartin, qui commandait l'armée à Mézières, à Mouzon et *dans le pays des Ardennes*. Tout habile qu'il pût être, il lui était difficile de ménager des choses opposées comme le voulait son maître, qui désirait à la fois ne pas donner de griefs évidents au duc de Bourgogne et maintenir les Liégeois dans leur résistance. Les méchantes gens de cette ville s'étaient répandus dans les bois au bord de la Meuse et y commettaient mille ravages. Les laboureurs n'osaient plus semer ni recueillir. Les marchands n'osaient plus faire voyager leurs marchandises ni par eau ni par terre. Les sujets de la France, *aussi bien que les habitants du Luxembourg, sujets de Bourgogne, se plaignaient hautement* et demandaient qu'on fit cesser de tels désordres... L'audace des Liégeois s'accrût au point que, sans songer qu'ils avaient 300 ôtages entre les mains du duc de Bourgogne, *ils s'en allèrent saisir dans son château un gentilhomme du pays de Luxembourg;* ils l'accusaient de leur avoir été contraire dans les dernières guerres et lui firent souffrir de cruelles tortures avant de lui trancher la tête. Le duc, apprenant ce nouveau méfait, jura d'en tirer une vengeance sévère.

21. **1467**, 24 octobre. — Le duc Charles de Bourgogne est à Tirlemont.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

22. **1467**, 27 octobre. — Le duc Charles de Bourgogne arrive devant St-Trond avec son armée.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

23. **1467, 28 octobre. — Bataille de Brusten contre les Liégeois qui sont défaits.**

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard. — Rodt, t. I, p. 85. — Olivier de la Marche, t. II, p. 527.

24. **1467** (1er novembre). **Den suntag na st. Simonis und Jude Apostolorum. — Surger de Bourscheit, abbé de Münster à Luxembourg, vidime un acte en date de 1442, vendredi après Noël, par lequel Jacques, archevêque de Trèves, déclare que George, seigneur de Larochette, tient Nennig en fief de l'archevêché de Trèves et que les habitants sont de condition servile.**

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. Larochette, vol. II, f. 83.

25. **1467, 2 novembre. — Capitulation de St-Trond.**

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard. — Rodt, I, 85.

26. **1467, 10 novembre. — Confirmation du traité d'alliance entre Luxembourg et Trèves.**

Voir 10 décembre 1467.

27. **1467** (12 novembre). **Uff donnerstagh nach sant Martins dag. Wytlich. — Jean, archevêque de Trèves, prince électeur, reconnaît avoir donné en fief à Heinrich von Souethern (Soetern), tous les biens que Heinrich Meinfelder a eus à ce titre : une part du château d'Arras, une cense à Albe et une autre à Ediger.**

Coll. Soc. hist. Luxemb. Cartulaire d'Arras, fol. 5 v°.

28. **1467, 17 novembre. — Le duc Charles de Bourgogne fait son entrée à Liége, où il reste jusqu'au 28 novembre.**

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard. — Rodt, I, 86.

29. **1467, 18 novembre. Liége. — Accord conclu entre le duc de Bourgogne et l'évêque de Liége.**

Comm. r. public. anciennes lois et ordonnances, t. VI. Procès-verbaux. St-Bormans, Inv. chron. des Pawilhards, p. 80.

30. **1467, 20 novembre. — Le magistrat de la ville de Trèves promet de tenir l'ancienne alliance avec le Luxembourg.**

Voir 20 décembre 1467.

31. **1467, 28 novembre. — Sentence prononcée par le duc Charles de Bourgogne contre le pays de Liége.**

Comm. r. public. anciennes lois et ordonnances, t. VI. Procès-verbaux. St-Bormans, Inv. chron. des Pawilhards, p. 81. — Gachard, Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, t. II, p. 437.

32. **1467** (8 décembre). **Geben uf unser lieben frauwen dage Conceptio. — Lamprechts Hans de Alben déclare que sire Rudolf Beyer de**

Boppart, seigneur de Alben, l'a fait arrêter à la foire de Marsal pour homicide; pour ce crime il a été traduit devant la justice de Marsal; son dit sire Rudolf l'a grâcié, à condition de s'expatrier et de se rendre au delà du Rhin, ce à quoi il consent, sous peine d'être jugé de nouveau, au cas où il reviendrait dans le pays.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

33. **1467,** décembre. **Marche.** — Confirmation des priviléges du pays par Charles, duc de Bourgogne.

Pierret, t. I, p. 509 : Charles-le-Téméraire est reçu par les trois États du duché de Luxembourg et comté de Chiny, qui lui font hommage et qui reçoivent la confirmation des priviléges du pays.

Bertholet, t. VIII, p. 3 : Charles-le-Téméraire confirme à Marche les priviléges des trois États du pays de Luxembourg. — Dans un mémoire du procureur général de Luxembourg en date du 13 décembre 1549. Enreg. vol. A. I, f. 249 v°, on lit : Les Etats sont entrez es foy, subjection et hommaige de feu mons^r le duc Charles au lieu de Marche en l'an 1467. Où est le document ?

34. **1467,** 10 décembre. **Marche en Famenne.** — Charles, duc de Bourgogne, confirme les anciens traités avec Trèves [1]).

---

1) M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles, nous a transmis l'analyse de ce document avec des observations :

« 1467, 10 décembre. **Geben in onser stadt zu Martsche in Faminen des ziensten dages in decembri.** — Charles, duc de Bourgogne etc., accorde aux habitants de la ville de Trèves de faire le commerce dans le duché de Luxembourg, moyennant une redevance annuelle de 400 fl. du Rhin, au coin des quatre électeurs. Ces lettres sont insérées dans celle du magistrat de Trèves en date du 20 décembre 1467. Reg. n° 158, fol. 6 de la Chambre des comptes aux archives générales du royaume à Bruxelles. — La chose peut paraître étrange d'avoir deux pièces du même prince (10 novembre et 10 décembre), datées du même endroit, et deux pièces de la même ville, des mêmes dates, relatives au même objet. Mais c'est ainsi. »

Arch. Gouvt. Luxemb. Dossier intitulé : Traités, limites, contestations diverses entre Luxembourg et Trèves. Farde VII. RWP. Ad. a. 1302 :

... Cette rente de 300 livres se trouve encore confirmée par *les lettres reversales des bourguemaître, échevins, conseil et communauté de la ville de Trèves du 20 novembre 1467,* enregistrées au registre des chartres de Luxembourg, n° 2, fol. vij, lesquelles contiennent au long *les lettres patentes de Charles, duc de Bourgogne, datées de Marche en Famenne le 10 novembre 1467,* par lesquelles à la requête de la dite ville, le dit duc a confirmé l'ancienne amitié, alliance et bon voisinage étant de longtemps entre ses prédécesseurs, ducs de Luxembourg et la dite ville de Trèves, en consentant aux manants et habitants d'icelle de venir dans le pays et duché de Luxembourg, eux et leurs biens, marchandises et denrées et avec tous leurs autres biens, et que parmi paiant les anciens accoutumez droictz, ils pourront venir, fréquenter dedans le dit pays de Luxembourg, par eau et par terre à toutes leurs affaires et negoces, aller, venir et retourner, sans trouble ni empeschement, et ce pour semblable somme que la dite ville paiait à ses dits prédécesseurs. Et plus bas : le dit duc, pour luy et ses successeurs, ducs de Luxembourg, promet et accorde tenir et faire

Translat de la confirmation du ducq Charles de Bourgogne du traité de protection fait par le duc Philippe de Bourgogne.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, comte de Flandre, d'Arthois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeland et de Namur, marquis du St-Empire, seigneur de Frize, de Salines et de Malines, faisons scavoir et confessons a tous quy la presente lettre verront ou lire oiront, que pour le regard et en considération de la bonne et mutuelle amitié et confédération laquelle doiz longtemps at esté solidement entretenue entre ill^{mes} très hauts et puissants princes, noz predecesseurs, ducz de Luxembourg de bonne memoire, avec les bourgeois, inhabitants, subjectz et entière communaulté de la ville de Trèves, en sorte que le pays et duché de Luxembourg, et par feuz les dits ducz esté ouvert et libre ausdits bourgeois et inhabitans de la dite ville, de sorte quilz ont peu et deu aller et venir pour toutes leurs affaires, entrer et marcher par eaue et par terre par le duché de Luxembourg avec leurs corps, marchandise, denrées et tous autres leurs biens, franchement, seurement et sans empeschement, en payant les droictz et tonlieux anciennement accoustumez, et ce parmy quattre cent florins du Rhyn, du coing des quattre princes électeurs de l'empire, ou la valeur, que les dits de la dite ville et inhabitans d'icelle, ont pour ce annuellement baillé et délivré aus dits feu princes, ducs de Luxembourg, noz predecesseurs de haulte memoire, selon que les lettres sur ce faictes le contiennent plus amplement, lesquelles hault et puissant seigneur feu Philippe, duc de Bourgoigne et de Brabant cui Dieu absolve, Mon seigneur et pere, at de son vivant confirmé et corroboré de sa propre main et lettres scellées, et pour le bon et honnest rapport que faict nous at esté des dits de Trèves, nous voulons et desirons de grace especiale que la susdite ancienne amitié et confederation louable, avec touttes les lettres que feuz noz predecesseurs ducz ont sur ce baillez, soyent entièrement observées et accomplies, et les avons partant avec bon et meure advis de conseil sur ce préalablement et fermement loué, aggréé et confirmé, et en vertu de ceste lettre louons, aggréons, confirmons et corroborons en bonne foid et parolle de prince, pour nous, noz hoirs et successeurs ducz de Luxembourg, et de garder et faire garder la dite ancienne confederation, fermement et inviolablement, tout ainsy comme sy nous mesmes les eussions de nouveau donné et en baillé noz lettres. Et ce a telle condition que les dits de Trèves payeront et satisferont la susdite somme des quatre cent florins de Rhyn dudit coing ou la valeur d'iceulx, tous les ans et a chacun temps qu'ilz escherront, à notre prouffict es mains de notre recepveur general à Luxembourg, qui presentement est, ou sera cy apres, lequel sera tenu nous en faire et rendre bon et leal compte comme il appartient. Et a ceste cause nous mandons, ordonnons et commandons par la lettre présente a noz chiers et feaulx les capitaine, président, conseil et en oultre a tous et ung chacun aultres noz officiers et subjectz de notre dit duché de Luxembourg, qui presentement sont ou seront cy après, et ung chacun d'iceulx, d'observer

---

entretenir et observer la dite ancienne alliance et amitié, à condition que les dits de Trèves paieront la dite somme de 400 fl. du Rhin du même coin ou la valeur en argent, et ce par chacun an aux termes que le paiement écherra et les délivreront ès mains du receveur général de Luxembourg présent ou à venir. — Sur quoy les dits bourguemaître, échevins et communauté de Trèves promettant en bonne foy à leur dit redouté seigneur, comme duc de Luxembourg, de leur part, tenir et faire entretenir et observer la dite ancienne alliance, amitié et la teneur des lettres sur ce faites par tous les points et articles y contenus, et paier et contenter sa grâce chacun an les dits 400 fl. ou la valeur...

et faire observer, de tenir fermement la susdite alliance, confederation et mutuelle intelligence avec la dite ville, bourgeois et inhabitans d'icelle, et les en laisser joyr et user paisiblement et sans empeschement par tous et ung chacun, et ce sans trouble ny opposition. Car ainsy nous plaist-il, et voulons estre faict. En tesmoing de quoy nous avons faict appendre a cestes notre seau. Donné en notre ville de *Marche en Famenne le dixiesme jour de decembre l'an de notre seigneur mil quattre cent soixante et sept.* Sur le ply est escript : Par msgr le duc Gros et scellé d'ung sceau en cyre rouge a double queue de parchemin y pendant sain et entier et d'ung contreseel imprimé de l'aultre costé...

Arch. Gouvt. Luxemb. Simple copie traduite. Farde : traités entre Luxembourg et Trèves. — Rapport Kreglinger sur les archives de Coblence. — Compte-rendu des séances de la Comm. r. d'hist. de Belgique, t. V, p. 224.

35. 1467, 10 décembre. **Donné en notre ville de Marche en Famenne.** — Charles, duc de Bourgogne etc., déclare que Arnolt, seigneur de la Roche, lui a fait foi et hommage à cause des fiefs, terres, seigneuries, rentes et revenus qu'il tient de lui comme duc de Luxembourg, comte de Chiny et de la Roche.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartulaire de Larochette, vol. I, f. 39.

36. 1467, 10 décembre. **Marche en Famenne.** — Charles, duc de Bourgogne, déclare que Guerart, seigneur de Rodemacher, Cronenbourg et Neufchastel en Leyfle, lui a fait foi et hommage à cause des fiefs qu'il a de lui au duché de Luxembourg, et aux comtés de Chiny et de la Roche.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquiz du St-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A notre gouverneur de Lucembourg et a tous nos autres justiciers et officiers de noz pays et duchie du dit Lucembourg et contez de Chiny et de la Roiche en Ardenne, ou a leurs lieuxtenans, salut. Savoir vous faisons que notre amé et feal escuier Guerrart, seigneur de Rodemacher, de Cronenbourg et de Neufchastel en Leifle, nous a aujourdui fait les foi et hommaige que tenu estoit de nous faire a cause des fiefz, terres, seigneuries, rentes et revenues quil tient, peut et doit tenir de nous en fief de nos dits duchié de Lucembourg et contez de Chiny et de la Roiche ausquelx foy et hommaige nous l'avons receu et recevons par ces dites presentes. Sauf notre droit et lautruy. Si vous mandons et a chacun de vous en droit soy et sy comme a ly appartiendra, que pour faulte des dits foy et hommage non faiz, vous ne faictes ne souffrez faire au dit seigneur de Rodemacher aucun destourbier ou empeschement. Mais ainçois se les fiefs, terres, signouries et revenus dessus dits ou aucunes d'icelles, estoient ou sont poresaisies ou empeschées, les mettez ou faciez mettre tantost et sans delay a pleine et entière delivrance. Car ainsi nous plaist-il, pourveu que ledit seigneur de Rodemach sera tenu d'en bailler les declarations et denombremens dedens temps deu es mains de cely ou de ceulx de tous noz officiers, quil appartiendra, ainsy qu'il est accoustumé de faire en tel cas, se desja bailliez ne les a. Donné en notre ville de Marche en Famenne le xe jour de decembre lan de grace mil iiij^e^ soixante sept. Par mons^r^ le duc (signé) Gros.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Restes d'un sceau.

37. **1467,** 10 décembre. **Donné en notre ville de Marche en Famenne.** — Charles, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg, comte de Flandres etc., mande à son gouverneur de Lucembourg et à tous justiciers et officiers de ses pays et duché de Lucembourg, comté de Chiny et de la Roche en Ardenne, que son amé et féal écuyer, Daem de Gonderstorff, lui a fait foi et hommage, à cause des fiefs, terres, seigneuries, rentes et revenus qu'il tient en fief du duché de Lucembourg, comté de Chiny et de la Roche en Ardenne. (Contresigné) Gros.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Grand sceau en partie. Fonds de Reiffenberg.

38. **1467,** 10 décembre. — Relief et hommage fait par Charles, duc de Bourgogne et de Luxembourg, seigneur de Mirevast, à Colard de Vervo, abbé de St-Hubert, pour la vouerie du dit St-Hubert.

Bulletins Inst. arch. Liégeois, t. VII, p. 515.

39. **1467,** 11 décembre. **Marche.** — Le duc de Bourgogne et de Luxembourg etc., déclare que Thyrry d'Autel, seigneur de Hollenfeltz, a repris en fief tout ce qu'il a et tient en fief de lui au duché de Luxembourg et comté de Chiny et de la Roche.

Cité dans une sentence du siége des nobles du 18 janvier 1470. Arch. Gouvt. Luxemb. Reg. siége des nobles, 1601, fol. 323 v°. Fonds de Reinach. RWP.

40. **1467,** 11 décembre. — Loys de Chivery, seigneur de Lagrange, reconnaît avoir repris en fief de Charles, duc de Bourgogne et de Brabant, comme seigneur héréditaire du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, sa maison appelée : Lagrange, avec toutes ses dépendances, mouvant en fief du château de Thionville; une part du château de Fontois avec la haute-justice, et ce qu'il a à Berwart, mouvant du château de Luxembourg ; une part de Soleuvre avec la haute-justice ; la seigneurie du Chenne en la prévôté d'Arlon, et une partie des biens appartenant à cette seigneurie en la prévôté de Bastogne.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Traduction. RWP.

41. **1467,** 14 décembre. — Loys de la Marche, seigneur de Nuefchastel, de Rochefort et d'Agimont, fait savoir qu'il a repris en fief de Charles, duc de Bourgogne et de Luxembourg, la place de Rochefort et dépendances.

Je Loys de la Marche, seigneur de Nuefchastel, de Rochefort et d'Agimont, fais savoir a tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, que comme tres excellent, tres hault et tres puissant prince et mon tres redoubté seigneur monsieur le duc de Bourgoigne, de Brabant, de Luccembourch, de Lembourg etc., m'ait faict monstrer certaines lettres de vidimus, contenans de mot en mot la forme qui s'ensuyt. (Suit la charte du jour de l'apparition N. S. 1283, par laquelle Thieris, seigneur de Rochefort, reconnaît tenir Rochefort de Henri, comte de Luxembourg et de la Roche et marquis d'Arlon.) Je Loys de la Marche dessus nommé cognois avoir repris en fief de mon dit tres redoubté seigneur a cause de son duchié de Lucembourg ma place de Rochefort et les appartenances mouvans du dict duchié de Lucembourg, taut par la forme et manière

comme avoit fait le dict Thiery, mon predecesseur seigneur du dict Rochefort déclairée et specifiée es lettres de vidimus cy dessus escriptes. En tesmoing de ce je, le dict Loys ai seellé ces presentes de mon seel le xiiij jour de decembre lan mil cccc soixante sept. — Inde dependebat ex pressula pergameni sigillum cereum rubrum.

Arch. Gouvt. Luxemb. Copie de titres, vol. IV, f. 170. — Cartul. 1343, fol. 129. — Cartul. A., f. 121 v°.

42. 1467, 16 décembre. Tongres. — Charles, duc de Bourgogne etc., reçoit en sa grâce son cousin Louis de la Marche, seigneur de Rochefort, qui a relevé de lui la seigneurie de ce lieu.

Charles, par la grace de Dieu, ducq de Bourgogne, de Lothr., de Brabant, de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du St-Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme durant la derreniere guerre que nagaires auons eue a lencontre des Liegeois, lors noz ennemis, n'ayons eu aucun service de la place de Roichefor appartenant a notre ame et feal cousin Loys de la Marche et laquelle place et ses appartenances sont tenuz de nous en fief a cause de notre duche de Lucembourg, ja soit ce que notre dit cousin de la Marche en ait este par nous requiz, mais par le contraire les dits Liegeois, lorz noz ennemis, ont este soustenuz, logiez et favorisez en la terre et seigneurie du dit Rochefort, de laquelle chose avons esté mal content du dit Loys de la Marche. Et ja soit ce qu'il nous ait fait foy et hommage de tout ce qu'il tient de nous en fief a cause de notre dit duchié de Lucembourg, aprez ce que avons prins possession du dit pays, toutesuoyes, en nous faisant ledit hommaige nous auons protesté que cestoit sans prejudice du droit de notre commise tele que de raison la pourrions pretendre et auoir en la dite place et seingneurie de Rochefort a cause de ce que dit est. Et depuis ledit Loys de la Marche voulant et desirant recouvrer notre bonne grace et faire envers nous ce que bon et loyal subject doibt et est tenu de faire a son prince et droicturier seigneur, nous a fait humblement requerir que notre plaisir feust luy faire apparoir par tiltres ou autrement que la dite seignourie de Roichefort est tenue de nous en fief comme dit est, auquel en obtemperant a la dite requeste auons fait monstrer les vidimus des lettres de reprinse que en ont faicte ses predecesseurs seignours du dit Roichefort de nos predecesseurs ducz et contes de Lucembourg, apres la vision desquelz vidimus et quil luy est deuement apparu de ce que dit est, Iceluy Loys nous a baillié ses lettres patentes seellees de son seel, par lesquelles il congnoist et confesse que la dite terre et seignourie de Roichefort et ses appartenances sont tenuz de nous en fief a cause de notre duchié de Lucembourg et que de la dite place deuons avoir louverture et toute autre obeissance, comme tenue de nous et qu'il en a reprins de nous en la forme et maniere que ses dits predecesseurs en ont reprins des nostres, En nous requerant que par ce nous veuillions contenter de lui et le recepuoir à notre dite grace. Pourquoy nous ce que dit est consideré et en faveur des bons services que iceluy Loys et ses parens et amis ont faiz a feu notre tres chier seigneur et pere que Dieu absoille et a nous aussi et esperons que encores nous feront cy apres, Avons le dit Loys de la Marche notre cousin, receu et recepuons par ces dites presentes en notre grace, et nous sommes contenté et contentons de lui et lui avons promis et promectons de bonne foy et en parole de prince que nous le porterons, garderons et deffendrons et ses hoirs aussi envers et contre tous ceulx qui contre lui et ses dits hoirs vouldroient ou vouldront faire poursuyte pour la dite recongnoissance a nous faicte du dit fief de Roichefort. Et en celuy garderons son

honneur et notre dit fief comme bon prince doit faire a son loyal subgect. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. Donné à Tongres le xvj[e] jour de decembre lan de grace mil cccc. soixante et sept. Ainsi soubzscript sur le ploy. Par mons[r] le duc et signé de Molesmes.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. 1343, f. 129 v°. — Copie de titres, vol. IV, fol. 172. Cartul. A., f. 121 v°.

43. 1467 (probablement 20 décembre 1467), 20 novembre. — Les bourgemaîtres, échevins, conseil et toute la communauté de la ville de Trèves promettent à Charles, duc de Bourgogne et de Luxembourg, de tenir et observer l'ancienne alliance et amitié entre Trèves et Luxembourg, telle que l'a agréée le dit duc par ses lettres patentes en date du 10 novembre (10 décembre) 1467 et données à Marche en Famenne, qui sont insérées tout au long.

Nous bourgemaîtres, eschevins, conseil et toute la communauté de la ville de Trèves, scavoir faisons et cognoissons par ces presentes lettres, comme hault et puissant prince notre redoubté s[r] duc de Bourgoingne, de Luxembourg etc., a notre prière et requête et pour le tems a venir que l'ancienne amitié alliance faite d'entre les pays et duché de Luxembourg et notre ville de Trèves fust entretenue et observée des deux costés, nous la grace octroyée aggréé et consenti et sur ce fait expedier les lettres patentes dont la teneur des dites lettres s'ensuit : Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, conte de Flandre, d'Artois, palatin de Haynau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seig[r] de Frize, de Salins et de Malines, scavoir faisons et connoissons a tous quy ces presentes lettres verront ou ouïront, que nous avons considéré lancienne amitié et alliance et bon voysinage estant de longtems d'entre les hauts et puissants princes nos predecesseurs, ducs de Luxembourg de bonne memoire, qu'ils avoient avec les bourgeois, mannans et habitants et toute la communauté de la dite ville de Trèves été et continuellement a été entretenue et a été par les dits princes, qui Dieu absolve, consenty aux dits mannants et habitans de la dite ville de Trèves, de venir dans les pays et duché de Luxembourg, eulx et leurs biens, marchandises et denrées et avec touts autres leurs biens parmy payant les dits accoutumés anciens droits, pourront venir frequenter dedans le dit pays de Luxembourg par eaue et par terre a toutes leurs affaires et negoces, aller, venir et retourner sans quil leur sera donné aucun trouble ou empeschement ny contredit de nous ou de nos subjects, et ce pour semblable somme que la dite ville et les bourgeois, mannans et habitants d'icelle payent a nos dits predecesseurs ducs de Luxembourg, que Dieu absolve, chacun an comme contiengnent les lettres sur ce faites et aussi hault et puissant prince notre redoubté seigneur et père, feu Philippe, duc de Bourgogne et de Brabant, cui Dieu absolve, en son vivant par ses lettres patentes aurait ratifié et confirmé a la poursuyte et donné à entendre et pour plusieurs bonnes raisons alleguées par les dits de Trèves, leur aurait ratifié et confirmé comme devant dit, parquoy nous voulons et desirons de notre part que les dites anciennes alliances et amitiés avec tous aultres lettres que nos predecesseurs, princes de Luxembourg, cui Dieu absolve, qu'ils ont sur ce octroyé, soient en tout et par tout entierement ensuyvis, entretenus et observés, et avons pour ceste cause par meure conseil et advis, pour nous et nos successeurs ducs de Luxembourg, promis et accordé, et par cette promettons en vertu de cette et par notre foy de prince, tenir et faire entretenir et observer la dite ancienne alliance et amitié sans

jamais aller au contraire, ou faire aller, et la faire observer et entretenir, comme si nous l'avions de nouveau octroyé et promis et par condition que les dits de Trèves payeront la dite somme de quatre cent florins de Rhin, du même coing ou la valeur en argent, et ce par chacun an aux termes que le payement echera et sera echu, a nous, et les delivreront et payeront ès mains de notre receveur general de Luxembourg qui est à present ou celuy qui sera pour le tems à venir, lequel receveur general sera tenu nous en rendre bon et leal compte et reliqua comme il appartient, et pour les causes dites, ordonnons et très expressement commandons par ces presentes à nos amés et feaulx les president et gens du conseil à Luxembourg et a tous un chacun nos officiers et subjects de notre dit duché de Luxembourg, present ou à venir, tenir et *observer la dite ancienne alliance et amitié* avec les dits bourgeois, manans et habitants de la dite ville de Trèves, leur laisser hanter et frequenter dedans notre dit pays duché de Luxembourg, sans leur donner aucun empechement ny contredit. Car ainsy nous plaist-il, et voulons qu'ainsy soit fait. Donné en notre ville de Marche en Famine, le xe de novembre de l'an notre seigneur mil iiije lxvij. Ainsi souscrit: Par monseigneur le duc et signé Gros. — Après que nous bourgemaîtres, conseil et communauté de la dite ville de Trèves, nous avons promis et promettons en bonne foy à notre dit redoubté seigneur, comme duc de Luxembourg, de notre part tenir et faire entretenir et observer la dite ancienne alliance, amitié et la teneur des dites lettres par tous les points et articles y contenus, faire observer et entretenir, et payer et contenter sa grace, chacun an les dits quatre cent florins en la valeur comme il est contenu es dites lettres et nous avons tout fait sans fraude ou malengien. Temoing nous avons appendu le scel de notre dite ville de Trèves à cettes presentes, qui fust fait et donné le xxe de novembre en lan notre seigneur mil quatre cent lxvij.

Arch. Gouvt. Luxemb. Farde intitulée : Traités, limites, contestations entre Luxembourg et Trèves, dossier VI, 6. — La copie laisse à désirer. En marge on lit : Enregistré au registre des chartres, signé R., fol. 6. — Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. Reg. 158, fol. 6 vo. Avec la date du 20 décembre 1467.

44. 1467, 24 décembre. — Le duc Charles de Bourgogne rentre à Bruxelles.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

45. 1467, 31 décembre. — Le duc Charles de Bourgogne réunit les États de Flandre à Termonde; il est présent à cette réunion.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

46. 1467-1468. — Steijung von den Rechten. Haw im Baubusch, in Trechhandel, Duchenschaff und Crewinckel. Besichtigung des Ackers und Ackerschatz. Weinkauff.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Chron. Alex. Wiltheim.

47. 1467. — *Charles-le-Téméraire, avoué de Stavelot.* Carolus cognomento Audax, post mortem patris jure hereditario ducatum Lucemburgensem et advocatiam stabulensem administravit. Tempore hujus advocati et sequentium multa mala stabulensis patria perpessa est, precipue ab Lucemburgensibus, Limburgensibus et Georgio Rupensi, pretenso comite.

Voyage littéraire de deux religieux Bénédictins, vol. II. Paris 1724, f. 169.

48. 1468. — Récoltes.

Husson, *Chroniques de Metz, 1870, p. 103* : a. 1468. En la dite année, furent les vins decoffat.

49. 1468. — Jean l'Orfevre, président à Luxembourg et Me Jean Stoep, secrétaire, sont envoyés en mission à Louvain.

Molanus, *Hist. Lovanien., t. II, p. 868.* Brux. 1861 : a. 1468, Joannes Auri Fabri praesidens Luxemburgensis, cum magistro Joanne Stoep, secretario, mittitur ab illustrissimo principe (duce Burgundiae) Lovanium, ut pacificet differentias inter oppidum et universitatem. Fuerat rector universitatis anno 1434.

50. 1468. — Arrentement perpétuel des pressoirs de Thionville, passé entre divers bourgeois et vignerons de cette ville, d'une part, et Lievin d'Ypres, receveur général du duché de Luxembourg et comté de Chiny, et Nicolas Haltfast d'Arlon, sommelier de Thionville, d'autre part.

La transcription est incomplète. Registre n° 158, f. 146 v° de la Chambre des comptes aux arch. gén. du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiv. de l'État à Bruxelles.

51. 1468, 5 janvier. — Plein pouvoir donné par le roi d'Angleterre pour négocier le mariage entre sa sœur et Charles, duc de Bourgogne. Contrat du 16 octobre 1468.

Rymer, Acta Publ. Angl. XI, 601. Dumont, Corps dipl., III, I, 372. Boergoensche Charters 1428-1482, de Limburg-Brouwer. Amst. 1869.

52. (1468, n. st.) 1467. Douzième jour de l'an de grâce. Bruxelles. — Charles, duc de Bourgogne etc., reconnaît la légitimité des prétentions de Philippe de Sierck, prévôt de la cathédrale de Trèves, au sujet de rentes en nature sur les revenus de Dickerkem (Diekirch) et de Remich, et ordonne qu'il en soit payé; rentes constituées par suite de l'inféodation que les prédécesseurs du dit Philippe avaient faite à Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, de leur cour de Manderen.

Registre n° 157, fol. viij. de la Chambre des comptes aux arch. gén. du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiv. de l'État à Bruxelles.

53. 1468, 13 janvier. — Clais von Contern et Peter Wolf de Wilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que Lampricht, *der Kannengiesser*, bourgeois de Luxembourg, et Trine, sa femme, ont reconnu devoir à Peter Heuchgen, le boucher, bourgeois de Luxembourg, et à Marichen, sa femme, une rente annuelle d'un florin du Rhin, sur une maison sise *in der niedersten Gassen, da man von der Burg kompt undt in Breideweg geit, staende vur zu in dem mart.*

Arch. paroisse N.-D. Luxemb. Registre : Inventarium litterarum, p. 715.

54. (1468, 13 janvier, n. st.) 1467, 13 janvier. More Treverensi. — Clais von Rameldingen et Lorentz Stourmpsson von Ouerandfen, échevins

de la cour de Oberanwen, constatent que Hantze, le pâtre, et Suntgen, sa femme, ont reconnu avoir vendu à sire Jean Thirion de Luxembourg, prêtre, et à ses héritiers, un champ avec dépendances, sis entre Oberanwen et Senningen, pour 12 florins du Rhin. Thilman Thilmans Enklin et Thilman von der Veiltz, échevins à Luxembourg, ont apposé leurs sceaux.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Reste une partie d'un sceau. — Voir 9 juillet 1467.

55. **1468,** 16 janvier. — Sentence rendue par Rodolf, marquis de Hochberg, comte de Neufchastel, de Rethelen et de Suzemberch, gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny, et les gens du conseil du duc de Bourgogne à Luxembourg, entre feu messire Jean de Raville, en son vivant, chevalier, seigneur de Septfontaines, demandeur, et Guillaume de Schwartzenberg, écuyer, justicier de Macheren-le-Comte; le premier représenté par son héritier Guillaume de Raville, chevalier, seigneur de Septfontaines, et le second, par son successeur George de la Pubre (?), écuyer, justicier à Grevenmacheren. — Celui-ci est maintenu en la possession de la haute-justice de la seigneurie de Riniche et de l'avouerie d'Egel, à savoir: ès villes de Wasserlusch, Rinich, Egell et Luisch-sur-la-Montagne.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre Luxembourg-Trèves, n° II, fol. 347 et suiv. RWP.

56. (**1468,** 5 février, n. st.) **1467. Uf st. Agathen dag.** — Gerhart, seigneur de Wiltze, déclare avoir fait donation à Thielman de Birtringen, d'une place à bâtir (hobestat) dans l'enceinte de Wiltz (binnent dem geringe zu Wiltze); Thielman y construira une maison qu'il tiendra en fief des seigneurs de Wiltz. Sceaux de Conrait von dem Berge, dit: Kessler, *manrichter* à Wiltz, de Jean de Swertzheim et de Johan von dem Holtze, hommes féodaux de Wiltz.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Restent trois sceaux.

57. **1468,** 8 février. — Ordonnance de Charles-le-Téméraire touchant la conduite et le gouvernement de ses finances.

Gachard, Arch. Chambre des comptes, t. II, p. 10, 11.

58. (**1468,** n. st.) **1467,** 23 février. **St. Trèves.** — Jean de Septfontaines et Jean de Wicherdingen, échevins à Arlon, déclarent qu'à la requête de Howart de Septfontaines, bourgeois d'Arlon, Peter Husman, bourgeois de la même ville, a acquis en adjudication publique (vor dem styl) une maison avec dépendances, sise à Arlon, ayant appartenu à feu Jean de Ventschen, échevin à Arlon, et habitée par Jennette de Martelingen, sa veuve, devant à l'hôpital de Ste-Catherine à Arlon, pour cens et rentes, la somme de 35 fl., à 32 gros de Luxembourg pièce.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceau. — Acte transfixé à ceux du 4 mars 1471 et du 1er mars 1469, n. st.

59. (1468, n. st.) 1467, 2 mars. **More Trev.** — André, fils aîné de Harcoirt (Haracourt), seigneur de Brandenbourg et de Dollendorff, déclare avoir donné en fief à Jean von der Nuwen, certains biens sis à Nachtmanderscheid, touchant à la route de Vianden et d'autres à Steffeshausen.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. — Aussi réversailles.

60. (1468, n. st.) 1467, 3 mars. — Jean de Boulay, seigneur de Soleuvre, du Mont-St-Jean et de Dudelange, et Marguerite d'Autel, sa femme, reconnaissent devoir à Henri Clabaux et à Alys, sa femme, demeurant à Marville, la somme de 29 fl., à 32 bayers pièce, pour blés et avoines leur achetés à Clemency.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceaux tombés. RWP.

61. (1468, 11 mars, n. st.) 1467. **Freitage nach st. Agneten. Cologne.** —Nouvel arrangement entre Guillaume, comte de Virnembourg, et Gerard de Rodenmacher, au sujet d'Esch-sur-Sûre et de différents biens dans l'Eiffel.

Baersch, *Eiflia illust.*, vol. I, I, p. 377 : Der vergleich dd. a. 1461, sontage Exaudi, zwischen dem grafen Wilhelm von Virneburg und Gerhard von Rodemachern dauerte nur einige Jahre, denn a. 1467 erscheint schon wieder graf Vincenz von Moers als schiedsrichter zwischen Rodemachern und Virneburg und bewirkte einen neuen vergleich. In diesem vergleiche, welchen graf Vincenz von Moers zu Köln, am freitage nach st. Agneten, unterzeichnete, wurde bestimmt, dass der graf von Virneburg, Cronenburg nebst zubehör und die höfe von Tummen und Amel mit zubehör auch ferner behalten solle, eben so das jülichsche lehn von 200 fl. jährlicher renten. Das antheil *an Esch an der Sauer* nebst zubehör sollte dem herrn von Rodemacher bleiben. Gerhard von Rodemacher sollte dem grafen von Virneburg die 3000 fl. abtreten, welche graf Philipp von Nassau dem ersteren noch wegen seiner austattung schuldig war, und der graf von Moers versprach, dem grafen von Virneburg zur erlangung dieses geldes behülflich zu seyn...

62. 1468, 20 mars. **Arras.** — Charles, duc de Bourgogne, déclare que Claude de Neufchastel lui a fait foi et hommage au nom de Anne de Bolchen, sa femme, à cause des seigneuries de Berbourg, Mont-St-Jean, Dudelange, Differdange, de la quatrième partie de Laroche en Allemagne (Larochette), ensemble de la haute-justice illec et de 119 fl., 5 sols, 4 deniers de Metz qu'il a sur la recette de Thionville, ainsi que de l'office d'échanson héréditaire du pays de Luxembourg.

Arch. Culembourg. Original. Copie aux Coll. Soc. hist. Luxemb.

63. 1468, 27 mars. — Le duc Charles de Bourgogne fait son entrée à Mons.

Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

64. 1468, 28 mars. — Le duc Charles de Bourgogne est inauguré à Mons comme comte de Hainaut.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

65. **1468**, 1er avril. **Luxembourg.** — Sentence rendue entre Jean et Frédéric Tristant de Trèves contre Jean de Swartzenberch, seigneur de Ham. Les demandeurs réclamaient la restitution de certains titres remis dans le temps par leurs ancêtres, à ceux des défendeurs et confiés à la garde de ceux-ci. Le défendeur est condamné à restituer les titres ou à se purger par serment. Ont siégé au siége des nobles : 1. Gobel, seigneur d'Autel et de Sterpenich, chevalier et justicier des nobles du duché de Luxembourg; 2. Jean d'Autel, seigneur de Lare, commissaire; 3. Anthonis van der Druben, abbé de St-Maximin; 4. Soyer de Burscheit, abbé de Munster; 5. Symont, seigneur de Vinstingen et de Valkensteyn; 6. Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen; 7. Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux; 8. Andres de Haracourt, seigneur de Brandenbourg; 9. Jean d'Orley, seigneur de Beffort; 10. Henri van me Haene, seigneur *zur Motten* et de Sassenheim; 11. Daeme van Ouren, tous trois chevaliers; 12. François van Orne, seigneur de Bruane; 13. Arnolt, seigneur de Larochette; 14. Louis de Chivery, seigneur de Lagrange; 15. Diederich d'Autel, seigneur de Holveltz; 16. Jean de Milborch, seigneur de Ham; 17. Bernart, seigneur de Hondelingen; 18. Giltz d'Autel, seigneur de Korrich; 19. Gerhart, seigneur de Wiltz; 20. Guillaume de Mailberg, seigneur d'Ouren; 21. Gerhart, seigneur de Uttingen; 22. Diederich de Brandenbourg, seigneur de Stoltzembourg; 23. Claes van me Steyne; 24. Jean Kessel, seigneur de Mechtzich.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, fol. 568.

66. **1468**, 1er avril. — Sentence du siége des nobles dans une affaire entre Louis de Oitscheidt, fils de Clais von Oitscheidt, et son oncle Frédéric de Oitscheidt; revendication de quelques fiefs à Berg et à Bettendorf près de Diekirch, de la part de Louis de Oitscheidt; son oncle Frédéric répond qu'il possède ces biens à juste titre, puisque du vivant de Clais von Oitscheidt, son frère, il les a relevés en fief du souverain; qu'aussi Louis de Oitscheidt n'avait pas qualité de les posséder, sa mère étant une simple femme serve; le demandeur répliqua que, lors du mariage de son père avec Tryne de Waldorf, sa mère, en 1451, il avait été légitimé (und in derselber elige truwonghe der vurs. Lodewich, der uff der zyt junck vnd cleyn were, *under den mantel der vurgen. Trynen, siner muder*, staen gesien); il produisit en outre un jugement de l'official de Trèves, portant que le mariage dont s'agit, était valable.—Le défendeur invoqua le *Sachsenspiegel* en vigueur dans le Luxembourg (und nachdem die kayserlichen rechten vnd *spiegel von Sassen*, der man in dussem lande gebruchen were, clerlichen inhalden vnd ussweisen, wellicherley personen ire geburt halben, in leengutteren nit erben noch dragen sulten), d'après lequel son adversaire ne pouvait recevoir de tels biens en fief. Le demandeur obtint gain de cause. Ont siégé : 1. Gobel, seigneur d'Autel et de Stirpenich,

chevalier, justicier des nobles; 2. Giltz d'Autel, seigneur de Korrich; 3. Antoine von der Druben, abbé de St-Maximin près Trèves; 4. Soyer de Burscheit, abbé de Munster près Luxembourg; 5. Symon, seigneur de Vinstingen et de Valkensteyn; 6. Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen; 7. Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux; 8. André de Haracourt, seigneur de Brandenbourg; 9. Jean d'Orley, seigneur de Beffort; 10. Henri von me Hane, seigneur zur Motten (Bettembourg) et de Sanem; 11. Daeme de Ouren, ces trois chevaliers; 12. François von Orne, seigneur de Bruane; 13. Arnolt, seigneur de Larochette; 14. Louis de Chivery, seigneur de Lagrange; 15. Diederich d'Autel, seigneur de Holvelz; 16. Jean de Milborg, seigneur de Ham; 17. Bernard, seigneur de Hondelingen; 18. Jean d'Autel, seigneur de Lare; 19. Gerhart, seigneur de Wiltz; 20. Guillaume de Mailberg, seigneur de Ouren; 21. Gerhart, seigneur de Uttingen; 22. Diederich de Brandenburg, seigneur de Stolzemburg; 23. Clais von me Steyne; 24. Jean Kessel, seigneur de Messancy, et 25. Jean Tristant.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, fol. 560. RWP.

67. **1468**, 3 avril. **Jutz-la-Basse (près Thionville)**. — Guillaume de Raville, chevalier, maréchal du duché de Luxembourg; Marguerite, sa mère, veuve de Jean de Raville, jadis maréchal du dit duché, comme douairière; Arnould de Raville, chanoine de Trèves, Phelippe et Anne, leurs sœurs, tous enfants de feu Jean de Raville et de la dite Marguerite, reconnaissent devoir à dame Parette, veuve Perrin Besainge, échevin du palais de Metz, à présent femme de Andreu de Rivelz, écuyer, citain de Metz, une rente annuelle de six livres messins.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. d'un mètre carré. Trois sceaux. Fonds de Reinach.

68. **1468**, 5 avril. — Thielman Thilmanes Enclin et Thielman von der Veiltz, échevins à Luxembourg, font savoir que Ludewich, *des Hardersson*, et Suntchen, sa femme, ont reconnu devoir leur vie durant à Jean von Michelbach, *compthur* et aux frères de l'ordre teutonique de la maison de Luxembourg, une rente annuelle de un maldre de seigle, affectée : *op vnd vsser eyner hobstat uff* **Kaldenberg** mit alle yren zugehoren an velden, wiesen, buschen... vnd eyner wiesen zu *Heisttorff* bey dem dorf gelegen, vnd darzu vsser eyme halben deille einer wiesen *zu Sent-Lorentzwyler* gelegen; les mêmes payeront encore une rente annuelle de deux florins, à 30 gros de Bavière pièce, le tout livrable au couvent de l'ordre teutonique: *in dat vurgen. Gotshuss zu Sent-Elzbetthe zu Luccemburg.* C'est un contrat de fermage.

Arch. Gouvt. Luxemb. Original. Parchemin. Deux sceaux bien conservés.

69. **1468**, 14 avril. — Giltz de Busleiden, conseiller, reconnaît avoir consenti à ce que le seigneur Giltz d'Autel, seigneur de Kœrich, pourra,

endéans les cinq ans prochains venants, racheter parmi la somme de 15 fl., à 32 gros de Luxembourg pièce, les rentes qu'il a acquises à Beringen près de Mersch, avec la moitié du *Breul* de Hertzig (Hachy), se partageant annuellement avec la seigneurie de Hollenfeltz. Sceau de Englebert Hurten, seigneur d'Esch, prévôt à Arlon.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, commençant en 1601. RWP.

70. **1468**, 27 avril. **Ehrembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, donne en fief à Bernard, seigneur de Palant, au nom de ses filles Eve et Gertrude, à Jean d'Esch, au nom de sa femme Lyse de Hane, et à Hans de *Heringen*, au nom de sa femme Tryne de Hane, les trois quarts des censes de St-Ingbrecht et de St-Welffrit.

Arch. Coblence. Tempor. Goerz Regesten.

71. **1468**, lundi 2 mai. **Luxembourg.** — Le notaire Conradus de Vianden constate qu'une sentence arbitrale a été rendue dans un litige entre Clais von Wicherdingen et ses co-héritiers, d'une part, et feu Henri, en son vivant, *senger zo Schoinberch*, représenté par Guillaume, son fils, et Moinfertz de Olm, au nom de sa femme, d'autre part, au sujet de la succession de Clais de Clervaux, demeurant à Donnelingen. Ont été arbitres: Claes Cleinmeyster, mayeur à Kellen, et Weniger de Donnelingen, Claese Grumelkese de Sievenborn et Thies Schindfouss de Wiltz. Ces arbitres se sont entendus dans une réunion à *Mergendall* (Marienthal), après avoir assumé comme surarbitre Michel de Bruche, écoutète à Hoilfels. Les susdits Henri, Guillaume et Menfort sont condamnés à payer aux héritiers Clasen 18 fl., la moitié au jour de *Heilpermiss*, et l'autre moitié à *Schaidbermis* (à la foire de Helpert et à celle de Luxembourg), plus 2 fl. *weinkaufs* et 5 fl. pour les arbitres. Ceux-ci déclarent avoir jugé sous le serment qu'ils ont prêté à leurs seigneurs et à leurs femmes. Témoins : Clais de Scheidelingen, dit : Schusse, justicier à Kuntzich, Gyltz von Aldelyntzeren etc.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Dossier Kehlen. RWP.

72. **1468** (2 mai). **Datum montag vor Kreuzerhöhung.** — Le couvent des prêcheurs à Luxembourg promet à Diederich de Brandenbourg, seigneur de Stolzenburg et Ansembourg, et à Aleyde de Sassenheim, sa femme, de permettre le rachat des rentes lui engagées.

Arch. Hunolstein. Orig. Parch. — Analyse donnée par M. Töpfer.

73. **1468**, 5 mai. — Jean d'Avioth, Jehan Cordie et Arnolt de Laittres font un partage des biens leur échus par la mort d'Evrard de Luz, dit : Moral, leur beau-père ; les biens sont situés à Thonne-la-Long, Luz, Virton, Mouson. Henri de Luz, leur oncle, appose son seing avec celui des trois co-partageants.

Arch. d'Harnoncourt, aux Arch. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch.

74. **1468**, 5 mai. — Le duc Charles de Bourgogne tient à Bruxelles le chapitre de la Toison-d'Or.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

75. **1468**, 8 mai. — Record des mayeur et échevins de la cour de Marloye relatif à une redevance d'un muid de blé de rente annuelle, acquis dans cette localité par l'abbé de St-Hubert.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 115 r°, aux arch. gén. du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse de M. Pinchart.

76. **1468**, 19 mai. — Claiss Baumeister et Anthonius von Berncastel, échevins à Luxembourg, constatent que Frédéric von dem Creutz, échevin à Trèves, et Els, sa femme, ont relaissé à Arnold, seigneur de Larochette, et à Marguerite de Holvels, conjoints, une maison avec écurie, sise au Vieux-Marché à Luxembourg, pour un prix annuel de 6 fl. du Rhin.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. de Larochette, vol. I, fol. 146 v°.

77. **1468**, 19 mai. — Sentence du siége des nobles dans un litige entre Jeannette d'Argenteau de Houffalise, dame de Meisenbourg, fille de feu Reyner d'Argenteau, seigneur de Houffalise, chevalier, et de Marguerite de Gymnich, conjoints, demanderesse, contre Rickolt von dem Rode (de Mérode), seigneur de Houffalise, chevalier, défendeur; la dame Jeannette d'Argenteau demandait sa part dans la seigneurie de Morsdorf et dépendances, et dans d'autres biens sis dans la principauté de Luxembourg, délaissés par ses dits père et mère et auxquels avait renoncé feu son frère, aussi nommé Reyner de Houffalise, chevalier, et que détenait le susdit Rickolt de Mérode, au nom de sa femme, Marguerite d'Argenteau, dame de Houffalise, aussi fille du prédit Reyner d'Argenteau. Le siége des nobles décide que la demanderesse sera mise en possession de sa part dans la seigneurie de Mœrsdorf et dans les biens pater- et maternels sis dans la principauté de Luxembourg. Le lieutenant du prince est chargé de l'exécution.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, fol. 620. RWP.

78. **1468**, 25 mai. — Partage entre les frères Jean et Gerard d'Ottange, de la succession paternelle. « Die brüder Johann und Gerhard von Ottange theilen die elterliche verlassenschaft, und zwar in der weise, wie es ihr vater, Colin, herr von Ottange, in seinem testamente verordnet hatte. Demnach verblieb das schloss Uttingen beiden gemeinschaftlich, jedoch so, dass jeder einen bestimmten theil von den gebäuden für sich allein besass. Die zur herrschaft gehörigen scheuern, schäfereien, gärten, äcker, wiesen, wälder, weiden und weiher, wurden so getheilt, wie es bei lebzeiten ihres grossvaters Colin und seines bruders Thomas der fall gewesen war, und zwar erhielt Johann den theil, welchen sein grossvater, Gerhard

aber denjenigen, welchen sein oheim Thomas besessen hatte. Dagegen blieb ungetheilt und in gemeinschaftlichem besitze: das hochgericht, die *waldschmiede*, die mahlmühle und der kalkofen zu Uttingen, die backöfen zu Uttingen, Nonkeil und *Büringen*, und die wiesen zu *Keil*, *Schiffling* und *Büringen*. Ferner wurden getheilt die leute und vogteien in den herrschaften Uttingen, *Schengen*, Preisch und *Limpach*, sowie alle andern schlösser, vogteien, leute, renten, gilten, erbschaften, güter und pfandschaften, welche ihr vater hinterlassen hatte. Der antheil am hochgericht zu *Zolver* wurde dem Gerhard allein überlassen, weil sein bruder mit der herrschaft *Schengen* ebenfalls ein hochgericht erhalten hatte. Endlich wurde festgesetzt, dass die pfarreien zu Uttingen und Cüstrich, welche zur herrschaft Uttingen gehören, gemeinschaftlich, dagegen die in der herrschaft *Schengen* durch Johann allein, und die zu *Limbach* und *Birtringen* durch Gerhard allein verliehen werden sollten. »

Töpfer, Urkundenbuch etc., t. III, p. 307, 308.

79. **1468**, 25 mai. **Luxembourg.** — A la demande de Henri Labbaye, écuyer, Rodolf, marquis de Hochberg, comte de Neufchastel, de Ruthelen et de Suzembourg, gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, pour le duc de Bourgogne, mande au premier huissier requis de signifier à François, seigneur de Laval, une sommation de faire un payement au dit Labbaye.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Original. Parchemin.

80. **1468**, 28 mai. — Philippe de Sierck, prévôt de la cathédrale de Trèves etc., déclare le duc de Bourgogne quitte de tous les arrérages qui lui sont dus du chef de diverses rentes, des droits de tonlieu et de passage de Luxembourg et de Remich, pour lesquelles ce prince lui avait donné des lettres patentes datées du 12 août 1467 (?).

Registre n° 157, fol. 40 v° de la Chambre des comptes, aux archives générales du royaume à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

81. **1468**, 10 juin. **Luxembourg.** — Lettre de Lievin d'Yppre, receveur de Luxembourg, aux commis des domaines et finances du duc de Bourgogne, au sujet de la requête qu'avaient adressée à ce prince les habitants des villages de la terre commune (Marville ?) « et ressort du païs et duché »de Luxembourg », à propos de l'aide de 1200 florins à laquelle ils avaient été taxés.

Original. Trésorerie des chartes de la Chambre des comptes de Flandres aux archives du royaume à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

82. **1468**, 11 juin. — L'official de la cour de Verdun prie les sires de Lenoncourt et autres, exécuteurs testamentaires de Jacques Montois,

écuyer, de prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à la volonté du dit Jacques, qui a fondé un anniversaire dans la chapelle de St-Urbain *de Hodiomont.*

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

83. **1468** (13 juin). **Uf montag nach dem sontag genandt zu latein Trinitatis.** — Partage entre Henri von Enschringen et Lyse de Monréal, sa femme, d'une part, et Diederich et Jean von Enscheringen et leurs sœurs, d'autre part, de tous les biens délaissés par leurs parents. Les premiers obtiennent le fief de Pütlingen, relevé par Jean, seigneur de Créhange; les derniers auront le fief de Weynandt de Bielstein. Les premiers obtiennent encore le château de *Beyveltz* et le droit de patronage, ainsi que la dîme à *Fliessen;* le droit de patronage à *Bornen* sera commun etc. Témoins : Johan von Kettge, genant von Rinshem, chevalier, et Jean, fils aîné de Bourscheidt, seigneur d'Esch.

Arch. Gouvt. Luxemb. Copie certifiée. Dossier Born.

84. **1468** (24 juin). **Uff st. Johans dach Baptist.** — Michel, dit : Hichel, bourgeois à Vianden, reconnaît tenir en fief de sire André, fils aîné d'Harcourt, seigneur de Brandenbourg et de Dollendorf, la huitième partie des biens de Bremygen, comme ses ancêtres l'ont déjà eue.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceau.

85. **1468**, 27 juin. — Lettres par lesquelles Jehan de Trinart, chevalier, seigneur de Grune et de Masbourg, confirme les franchises accordées aux habitants de Grune, par Henri de Welin, le dimanche après les Octaves de la Purification Notre-Dame au mois de février 1317.

A tous ceulx qui ces presentes lettres vierront et orront, Nous Jehan de Trinart, chevalier, seigneur de Grune et de Masbourg, salut en Dieu et cognoistre veriteit. Cognute chose soit à chascun et à tous, que les maswiers et inhabitants de notre dite ville de Grune nous ont remonstreit comment de temps passeit nos predecesseurs seigneurs de Grune que Dieu absoille, leurs avoient donneit franquises lettres et chartres par escript et saellees, lesquellz par cause de vieillesses et aussy de mal garde, sont aulcunement mal lisables, empiré et rompouus, supplians pourtant a nous tres humblement que icelles lettres, francquises et chartres volisimes renouveller, ratiffier et confermer. Desquelz lettres et chartres les coppies sensuyvent de motz à motz et sont teilles : — A tous ceulx qui ces presentes lettres vierront et orront, Henri de Welin, seigneur de Masbourg et de Grune, chevalier, salut, cognoissance de veriteit. Cognute chose soit a tous, que nous avons miese nostre ville de Grune et assize jurée pour nous et pour nous hoirs par le los et volenteit de gens delle ville de Grune commiament (?) en teille maniere que ly chetee (?) nous doibt chascune année huict dossins de bleetz moitable quatre dossins d'avoine. Il payet all st. Andries. Item le cherwe doibt deux solz de Ligois et quattres galines a paier le jour st. Estienne. Item pour le cherwe deux coirwes lan, a paier a notre volonteit, fourmis et excepté trois mois, assavoir est fenalmois, awoust et septembre. Et quiconque a hanet des bestes queilles que soient, il payet a lavenant de la cherwe et la demye cherwe. Le porche (?)

et le quarte chascune doibt payet a son awenant. Item ly manouuriers quj bleis wangne de sa hauwe et de ce fossoir, doibt deux dossins de bleis moitable soille et avoine de donner Ligois et deux galines et deux couwes (corvées) de ses bras. Item la dite ville de Grune doibt ..e charraige des fustailles de mollin de Grune et y doyent mourre p... bon sen doyent payer de vinglequattre mesure unes. Item chacun chis des ville de Grune ont leurs tailles en les bois de Grune et les aisemence pour leur maisonnaige et pour leur fow..lles. Et ont encoir esdits bois de Grune les cours de leurs nourrichons de pourchiaux ..... mamem.... chacun pourchiaux parmy ung Ligois de pa....ige et le triwe quicte a chacun pourrys les at. Et ont cluismes (?) et tous aisemens es dis bois de Grune parmy lassize que payent. Et est ly quartiers de terre accenseit parmy deux solz de Ligois a payer le jour st. Steyne. Et nous devont ayder de notre chevalchie et des mariages nous filles avenannent selon le pouvoir et nous ont ja aydiet de notre chevalerie suffisamment. Item doyent chis de Grune servir a nous os et chevalchie pour nous et pour nous amys sens nulle faulse ocquison. Et apres ces choses desseur dites ne debvons ne ne porons prendre en la dite ville de Grune ce nous cens et nous rentes non ce che par le jugement des eschevins purement, et les avons jureit de tenir chu et de wardeit biu et loyallement et lon jureit aussy avecques nous Gubier nous freres, Godefrins de Restangne, Massins de Nasongne, Henry Babos, Wardens de Poilwaiche et Thirions de Bras. En tesmonaige delles quelles choses avons saellees ces lettres de notre propre sceille. Et prions nous et ....: (chi?) de la dite ville de Grune et Gobures notre freres, Godefrins de Restangne et Masson de Nasongne, qu'ilz y mettent leurs seals. Et nous Gobier, Godefrins de Restangne et Massons de Nassongne, a la pryer et a la requete de mons[r] Henrj et de chias de Grune, avons mis notre propre seals a ces lettres ouvertes en tesmonaige de veriteit; faictes et donné lan de grace notre seigneur mil trois cens et xvij le dimengne apres les Octaves de la Purification Notre-Dame es mois de febuerier. Et nous Johan de Trinart, chevalier, seigneur de Grune, desseur nommeis, a lhumble prier et requeste de nos bins amys et feables mesuirs et inhabitans de Grune, avons ces desseurscriptes chartes et lettres par nos predecesseurs..... et données, renouvellées, rattiffiées et confirmées et par ces presentes les renouvellons, rattiffions et confirmons et permettons que..... aux tenir lou fera com signe de veriteit tout en la foirme et manier que chi desseur est deviseit et declairet a notre loyal pouoir. En tesmonaige desquelles chozes avons à ces presentes lettres ouverte mis et appendus notre propre seals. Quj furme faictes et donneit l'an de la nativiteit notre seigneur Jhu Christ mille quattre cent et lxviij de mois de juin le xxvij jour. — Collationné à loriginaille par moy Jehan Malerbe, clercq-juré de Grune, et troué concordante de motz a aultres. Signé : Malerbe, clercq-juré, avec pphe.

Arch. Gouvt. Luxemb. La copie est difficile à déchiffrer; l'encre est pâle et plusieurs mots ont presqu'entièrement disparu. — Aussi copie authentique aux archives de M. Pety de Rosen, au château de Grüne.

86. **1468** (1[er] juillet). **Uf freitag nechst nach sant Peter und Pauli dag.** — Gerhart, seigneur de Rodemacher, Cronenburg et Neuerburg, reconnaît devoir à Johan von Virscheit, la somme de 36 fl. du Rhin, à 30 gros de Luxembourg la pièce, prix d'un cheval lui vendu; Arnolt, seigneur de Larochette, est caution.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. de Larochette, vol. I, f. 159 v°.

87. **1468, 2 juillet.** — Lettre du duc Charles-le-Hardi à Louis XI, tou-

chant une querelle qui s'était élevée entre ses sujets d'Ivoix et les habitants de Mousson.

Gachard, Table chron. des analectes hist. Brux. 1871. Renvoie à série IV des Bull. Comm. r. d'hist. Belg., t. VIII, p. 67-268. — Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique, série II, t. VIII, 104.

88. **1468**, 3 juillet. **A Dam.** — Mariage de Charles-le-Téméraire avec Marguerite d'Yorck, arrivée à l'Écluse le samedi 25 juin.

Compte-rendu des séances de la Comm. r. d'hist. de Belgique, série I, t. V, p. 168 : Détails concernant le mariage de Charles-le-Téméraire avec Marguerite d'Yorck, en 1468, d'après un manuscrit rédigé, semble-t-il, par un témoin oculaire et intitulé : *De nupciis Karoli ducis Burgundie et Margarete de Yorck, sororis Eduwardis illius nominis quarti, regis Anglie.* Cet extrait est précédé de la note suivante : Charles surnommé par ses contemporains *le Hardi* et par la postérité *le Téméraire*, succéda à son père Philippe-le-Bon, en 1467. Quoique n'étant âgé que de 33 ans, il avait déjà eu deux femmes : *Catherine*, fille de Charles VII, roi de France, morte fort jeune, et *Isabelle*, fille du duc de Bourbon, qu'il avait perdue deux mois après la bataille de Montlhéri, en 1465. Après avoir étouffé, pendant la première année de son règne, la révolte des Liégeois, soulevés par les intrigues de Louis XI, il s'occupa d'un troisième mariage : ses vues se portèrent sur Marguerite d'Yorck, l'une des plus belles princesses de son temps. Le frère de Marguerite était devenu, en 1461, roi d'Angleterre, par les intrigues du comte de Warwick et proclamé sous le nom d'Edouard IV, il avait chassé du trône Henri VI, époux de la célèbre Marguerite d'Anjou, fille de René, roi titulaire de Naples et de Sicile. Edouard qui avait refusé la main de Bonne de Savoie, sœur de la femme du roi de France Louis XI, pour s'unir à la fille du baron de Rivers, Elisabeth Woodwille, se croyait peu affermi sur le trône ; craignant le mécontentement et les embuches de Louis XI, il voulait se faire un allié puissant et à portée de le secourir promptement, s'il était attaqué. Il consentit donc volontiers aux désirs du duc de Bourgogne, qui nourrissait une haine implacable contre le perfide Louis XI. A l'occasion de ce mariage, les fêtes les plus brillantes furent célébrées à Bruges, et elles surpassèrent en luxe et en dépense toutes celles qui avaient été données par Philippe-le-Bon. *Hae nuptiae*, dit Barlandus, rerum gestarum a Brabantiae ducibus historia apud Meyerum XVII, p. 344, edit. 1571 : *Brugis oppido Flandriae celebratae sunt tanto cum apparatu, ut nihil a condito aevo sol viderit splendidius.* A la p. 172, on lit : Ante portam Burgensem receperunt eam sex domini et milites, portantes insignia militaria principis, sive torques aureas in vellere Jasonis, videlicet dominus Adolphus de Clivis, frater ducis Clivensis, qui fuit dominus de Ravensteyn, dominus Anthonius, bastardus de Burgundia, *dominus de la Roche*, dominus de Carnij etc. — Voir Olivier de la Marche, Mémoires, chap. IV, p. 299-391. Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, t. VII, p. 94-102, édit. de Reiffenberg. Aegidius de Roya, in Annales Belgici. Francfort 1620, p. 94.

89. **1468**, 5 juillet. (**Heumaentz**). — Thielman Thielmannes Enclin, échevin à Luxembourg et justicier illec, constate que Claes von Wicherdingen, tant pour lui que pour ses héritiers, a cité devant lui Wilhelm, herrn Henrichs by sine leben pastoere zu Ouerkerssen seligen bastartz son, au sujet de quelques héritages sis au village de *Donnelin* et ban, biens bourgeois à Luxembourg ; les parties ont choisi pour surarbitres sire

Johan von Wilre, secrétaire du duc de Luxembourg et greffier de son conseil à Luxembourg, qui ont décidé que le dit Wilhelm devait se dessaisir du dit bien. A encore apposé son sceau, Peter Wolf, échevin à Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux.

90. **1468**, 13 juillet. — Le duc Charles de Bourgogne quitte Bruges et se rend en Hollande.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

91. **1468**, 10 septembre. — Jean, seigneur de Holvels, déclare que Dietherich d'Autel, seigneur de Holvels, et Arnold, seigneur de Larochette, avaient été ses cautions envers Jean de Warsperg, pour 600 fl. Il déclare les tenir indemnes. Sceau de Gobel, seigneur d'Autel, chevalier et justicier des nobles.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. de Larochette, vol. I, f. 247.

92. **1468**, 11 septembre. — Lievin van Yppre, receveur général du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, déclare que Bertris, fille naturelle de sire Henri de Olm, est décédée sans laisser d'héritiers directs, et que cette femme possédait la moitié d'une engagère de 60 fl. échue au duc de Luxembourg, selon le droit du pays : *nach lantrecht.*

Arch. Gouvt. Luxemb. Sceau tombé. Dossier Kehlen. RWP.

93. **1468**, 17 septembre. — La noblesse du pays de Luxembourg assiste le duc de Bourgogne dans son expédition en France et vers Liége.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, année 1468, f. 649 : Vmb des willen die ritterschaft des lantz Luccembourg myne gnedigen heren von Bourgonien etc. myt myme heren dem marckgraven von Hochberg, here zu Ruttel, gubernerer der lande Luccemburg vnd Chiny, in dussem sommer des jars xiiij^c lxviij. zu dinst in Frankrich geriden vnd geschickt haint, vnd von dannen zu der wynnonghe der stat von Ludich gewesten sint, so sint die ritterdage disser on ledden halben vort gestalt bis an den anderen dack nest nah sent Pauwelz dage Conversionis, das ist nemlichen des xxv^a dages januarii des jars xiiij^c lxviij, More Trevirensi, das sich die ritterdage widerumb zu Luccemburg gehalden haint. — Commines, l. II, ch. 14 : « ... Outre fut deliberé de faire brusler la dite cité (de Liége), laquelle en tout temps a esté fort peuplée, et fust dit qu'on la bruslerait à trois fois, et furent ordonnez trois ou quatre mille hommes de pied du pays de Luxembourg, qui estoient leurs voisins et assez d'un habit et d'un langage pour faire cette desolation et pour deffendre les eglises. — De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, éd. Gachard, t. II, p. 726. — Rodt, I, 82.

94. **1468** (17 septembre). **Off sent Lamprechts dage.** — Tilman Sourtzappe et Henri Kremer de Nottem, échevins à Arlon, font savoir que Sundichen (Susanne), veuve de Thunniges (Antoine), en son vivant, mayeur à Waltzingen, et ses deux filles Beteriss (Béatrice) et Tryne, ont reconnu avoir vendu à Jean, fils de Pierre, mayeur à Attert, et à Else, sa femme, leur maison sise à Arlon, *in der gassen by Hondelinger porten*, moyennant

un prix de 31 florins du Rhin en or. La maison est chargée d'un cens annuel de 13 blancs de Metz.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Reste un sceau. — Goffinet, Cartul. de Clairefontaine, p. 219. Arlon 1877.

95. **1468** (28 septembre). **Veille de st. Michel.** — Syrwerd de Bourscheit, seigneur de Bretniss (Stadtbredimus), déclare qu'à raison des bons services lui rendus par Thyellen de Repingen, il lui permet de posséder ou de faire occuper la cense (hoff) de Herssberg et autres voueries dans le fond (in dem Daell) de Repyngen.

Cartulaire de Wiltz, appartenant à M. le docteur Neyen de Wiltz, f. 447 v°.

96. (**1468**, octobre ?) — Lettre du duc Charles-le-Téméraire à Louis XI sur le désir qu'il lui a fait exprimer d'avoir une entrevue avec lui [1]).

Compte-rendu des séances de la Comm. r. d'hist. de Belgique, série II, t. VIII, 106. — Gachard, Table chron. des analectes hist. Bruxelles 1871; renvoie à la série IV des Bulletins Comm. r. d'hist. de Belgique.

97. **1468**, 9 octobre. — Le duc Charles de Bourgogne arrive à Péronne; il est rejoint par le roi Louis XI.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard. — Rodt, I, 90.

98. **1468**, 12 octobre. — Jean d'Oirley, seigneur de Linster, fils de Guillaume d'Orley, seigneur de Linster, confirme le *Burgfrieden* de Linster du 11 avril 1421.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Appendice du Burgfrieden de 1421. — Linster Copybuch, t. I, P. II, f. 5 v°.

99. **1468**, 14 octobre. — Traité de Péronne conclu entre le roi Louis XI et Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, ratifié par le roi à Amboise le 24 mai 1469.

Arch. Ch. des comptes de Lille, 1877, t. III, p. 461. — Dumont, Corps dipl. du droit des gens, t. III, part. I, p. 394 et 395, note: La plupart des traités et pièces diplomatiques mentionnés dans cet article ont été reproduits d'après le présent registre, Brux. 1840, par l'historiographe Dumont. Nous croyons devoir faire remarquer que les textes publiés par Dumont sont remplis d'erreurs, surtout pour les noms de lieu et les noms des personnes, et qu'en plusieurs endroits ils sont incomplets. — Boergoensche Charters 1428-1482 de Limburg-Brouwer. Amsterdam 1869. — Barante, Hist. de Bourgogne, édit. Gachard. — Georgisch, Regesta. Lunig, Cod. Germ. diplom., t. II, p. 2223. — Rodt, I, 92.

100. **1468**, 15 octobre. — Le duc Charles, accompagné de Louis XI, part de Péronne pour Liége, où ils arrivent le 27 octobre.

Rodt, I, 92.

---

1) La lettre n'a pas de date. Les auteurs du Compte-rendu croient qu'elle peut être d'octobre 1468. Ils renvoient aux Mémoires de Commines, édit. de Lenglet du Fresnoy, I, 97; III, 19. Les deux souverains ont encore eu une entrevue au château de Soleuvre, le 13 septembre 1475.

101. **1468**, dimanche 30 octobre. — Prise et sac de la ville de Liége.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard. — Rodt, I, 95, 96. — Mémoires d'Olivier de la Marche, p. 531. — Commines, Mémoires, p. 58.

102. **1468**, octobre-novembre. — Les Luxembourgeois servent dans l'armée du duc de Bourgogne contre les Liégeois.

de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. XVII, p. 170 : L'armée du duc était belle et nombreuse ; il commandait en personne les Flamands et les Picards ; le maréchal de Bourgogne avait sous ses ordres les gentilhommes du duché, les gens de Savoie venus avec le comte de Bresse, *les hommes du Luxembourg*, du Limbourg, du Hainault et de Namur.

de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. XVII, p. 188 : Le 2 novembre 1468, le surlendemain de la prise de Liége, le roi Louis XI partit enfin pour la France, après avoir passé les trois plus rudes semaines de sa vie... Les vengeances du duc Charles contre les Liégeois furent cruelles. Il n'avait pas péri plus de 200 personnes le jour où l'on était entré en ville ; depuis il y en eut un bien plus grand nombre noyés ou mis à mort : on n'épargna presqu'aucun des prisonniers faits dans les maisons ou dans les églises. Quant aux pauvres malheureux qui avaient quitté la ville, ils mouraient par centaines, de faim et de froid, dans les montagnes et dans les forêts. Les gens de guerre couraient de tous côtés, leur donnant la chasse comme à des bêtes sauvages. *Un gentilhomme du pays de Luxembourg*, qui avait tenu d'abord leur parti, en fit surtout un grand carnage, afin d'obtenir le pardon du duc.

103. **1468**, 9 novembre. — Le duc Charles quitte Liége, après y avoir fait mettre le feu ; les églises et le domicile des chanoines furent seuls respectés.

Rodt, I, 97.

104. **1468**, 16 novembre. — Georges, évêque de Metz, déclare que Ferry de Parroye, fils de Andreu de Parroye, a repris de lui en fief à cause de Madeleine du Chastelet, fille de feu sire Erard du Chastelet, les 50 florins de terre annuelle sur les salines de Moyenvy.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

105. **1468**, 21 novembre. **Datum in conventu de vico.** — Frère Jean, vicaire général des frères mineurs, rend sire Jean de Breit, chevalier, sa femme et ses fils, participants des prières de son ordre.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

106. **1468**, fin novembre. — Le duc Charles de Bourgogne rentre à Bruxelles.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

107. **1468** (7 décembre). **In crastino beati Nicolai.** — Suger de Burscheit, seigneur de Bredenyz, et Godhart de Burscheit, curé à Bastogne, frères, déclarent avoir relaissé à Jean de Vianden, *dem koch*, bourgeois de Trèves, et à Yrmgarde, sa femme, contre un cens annuel de un fl. du Rhin et une rente de 13 fl. à l'hospice de St-Jacques, divers biens à Trèves.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Quatre sceaux.

108. **1468** (19 décembre). **Montag vor s. Thomastag.** — **Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, et Bernard de Pallant, interviennent pour ménager une trêve entre les avoués de Hunolstein et les frères Eberhard et Philippe de Dullingen.**

Töpfer, Urkundenbuch der Voegte von Hunolstein, t. II, 346, note. Nurnberg 1868.

109. **1468** (22 décembre). **Donnerstag nach st. Thomas. Coblence.** — Des difficultés s'étant élevées entre l'archevêché de Trèves et le duc de Bourgogne, au sujet de certaines prétentions de la part du duché de Luxembourg, jour fut fixé à Luxembourg au 3 janvier 1469, où l'archevêque enverra ses conseillers; en conséquence il fixe au 27 février 1469, le jour où doivent avoir lieu les conférences entre lui et les comtes de Hesse et de Wied.

Arch. Coblence. Minute. Goerz Regesten.

110. **1468** (27 décembre). **Uff dinstag na dem heilligen Cristaghe. More Trever.** — Michel von Ettelbrücken, forgeron, demeurant à *Jongelintzeren*, déclare que par acte de 1349, jour de st. Michel, Jacques, seigneur de Monckeller, a reconnu devoir à Arnolt, châtelain de Meysembourg, la somme de 70 petits fl. et qu'il lui a engagé en assurance ses rentes et revenus aux villages de Honesdorff (Hunsdorf), Blantscheit et Schrontweiller; que cet acte a été vidimé le 1er novembre 1463 par Bernard d'Ourley, seigneur de Lintzeren; que les ancêtres de lui Michel d'Ettelbrück relevaient la dite rente en fief des seigneurs de Meisenburg; comme héritier il la relève de Frédéric, seigneur de Clervaux et de Meysenburg. Témoins: Jean de Dune, manrichter à Meysenburch, et Thielman von Hunstorf, homme de fief à Meysembourg.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Reste un sceau.

111. **1469.** — Hiver froid et long.

Husson, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 104 : a. 1469. En celle année fit un moult grant hiver et moult froit qui duroit xix semaines et gellait si très fort que par force de glace fut rompue Wauldrinowe, ung xay plus de cent pieds de large, tellement que toute l'eau de la Moselle en allait toute fuer de Mets et ny avoit moulin molant sur Moselle, et duroit dès les fêtes de Noël jusque à la première semaine de mai.

112. **1469.** — Arrivée du duc de Savoie à Luxembourg.

Chron. Alex. Wiltheim : Hertzogs von Savoyen ankunft. Von St-Ulrichs port biss an die Kirch (depuis la porte de St-Udalric jusqu'à l'église de ce nom) wirdt ein maur gemacht.

113. **1469.** — Grette d'Echternach, fille de feu Greusgen, et Jean de Macheren, son fils, déclarent avoir vendu à Jean de Clervaux et à Jeannette, sa femme, leur part dans la dîme de Waildorf avec dépendances, pour 26 fl. du Rhin en or. Cette dîme mouvant en fief de la seigneurie de Meisenbourg, ligne de Clervaux, et Guillaume, fils de Clervaux, seigneur

de Meisenbourg, n'étant pas encore majeur, les vendeurs ont fait le transport devant le justicier (manrichter) de Meisenburg, Jean von Doynen, qui a apposé son sceau avec Guillaume de Daisperche, bailli et receveur à Vianden.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds Vannerus.

114. **1469.** — Jean d'Ester (Elter), seigneur de Bertranges, investit Michiel Gronay, au nom de Collignon de Heu, de ce qu'il a à Flevy, comme fief de Bertranges.

Arch. Gouvt. Luxemb. Analyse. Pièces recueillies pour servir de vérification que Ennery etc. entre Thionville et Metz sont du pays du Luxembourg, Farde XIII, 13. — Délimitation entre Luxembourg et France. Traité des Pyrénées, 9 novembre 1659.

115. **1469.** — Adrien de Nassau, fils du comte Jean IV de Nassau, et Catherine de Brandscheid, sa femme, acquièrent Thommen et Ammel.

Baersch, *Eiflia ill.*, vol. II, 11, p. 123 : Adrian von Nassau, ritter, vermählte sich mit Katharina von Brandscheid, der tochter Johann's von Brantscheid, genannt Gebürg, und der Agnes von Zievel. Adrian war ein natürlicher sohn des grafen Johann IV von Nassau, und besass die herrschaft Bütgenbach. Katharina von Brandscheid brachte ihm Reinhardstein zu. Beide eheleute kauften im jahre 1469 die herrschaften Thommen und Ammel von Ludolph von der Mark, herrn von Neufchateau und Rochefort für 1800 fl. Adrian, bastart von Nassau, und sein sohn Heinrich, verkauften eine rente von 4 malter Prumschen masses, auf der mühle von Gudeshuisen uf der Aer, an Arnold von Stein...

116. **1469.** — Compromis zwischen dem teutschen Ordenshaus zu Luxemburg und Clausen, und dem Unterschulteis zu Niedercontz wegen einiger Lehngüter zu Rindschleiden.

Arch. Gouvt. Luxemb. Inventaire des Archives de l'Ordre teutonique à Luxembourg.

117. **1469.** — Abschied wegen einiger zu Rindschleiden streittig gewesener Lehen.

Ibid.

118. **1469.** — Donatio eines Haus in der Schelmergass zu Luxemburg an das teutsch Ordenshaus daselbsten.

Ibid.

119. **1469.** — Donatio einiger Güter dem teutsch Ordenshaus zu Luxemburg geschehen.

Ibid.

120. **(1469, n. st.) 1468, 1er janvier. Bruxelles.** — Charles, duc de Bourgogne etc., établit et commet messire Engelbert de Nassauw, comte de Vyanden, aîné fils de Jean, comte de Nassau, seigneur de Breda, son châtelain en son chastel de Turnhout avec ses appartenances.

Registre des Chartres de la Chambre des comptes de Brabant, litt. q, coté no iiij, fol. 121 et vo. Cité par de Reiffenberg, Mémoires de du Clercq, t. I, p. 224.

121. **(1469, n. st.) 1468,** 18 janvier. **St. Trèves.** — Thielman Thielmannes Encklin et Claiss Buwemeister, échevins à Luxembourg, constatent que Clais Nusser, le maçon, bourgeois de Luxembourg, et Tryne, sa femme, ont reconnu devoir à l'église de St-Nicolas à Luxembourg, un cens annuel de 40 escalins sur leur maison *in der Nuwergassen.*

Arch. paroisse Notre-Dame Luxemb. Registre : Series parochorum s. Nicolai, t. I, p. 1417.

122. **(1469, 20 janvier, n. st.) 1468. Uf st. Sebastianis und Fabianis dag. More Treverensi.** — Thielman Thielmannes Enclin et Thielman von der Veiltz, échevins à Luxembourg, constatent que Johan, *der Schroeder,* de Sennyngen, et Trine, sa femme, Johan von Schittringen et Grete, sa femme, gendre et fille des premiers, ont déclaré avoir vendu à sire Jean Thirion une cense (eyne hobstat, da vurmalen ein huss uff gestanden hat), sise *in Schelmergass* à Luxembourg, pour six florins, plus trois gros et demi de cens à payer *à l'hospice de St-Jean* et un chapon à livrer à l'abbaye de Ste-Marie.

Arch. Gouvt. Luxemb. Original. Parchemin. Deux sceaux.

123. **1469,** 30 janvier. **Coblence.** — Noces du marquis Christophe de Bade avec Odilie de Catzenellenbogen et du comte Engelbert de Nassau avec Zimburga, sœur du marquis Christophe de Bade, enfants du marquis Charles, frère de l'archevêque Jean de Trèves.

Goerz Regesten qui cite : Manuscript Peter Maiers mit mense januario secunda post Pauli conversionis in Coblenz. Gesta Trev. apud Hontheim, 853, ed. Wyttenbach, II, 339. Brower annal, II, 297.

124. **1469** (26 février). **Uff den sontag Reminiscere. Geben zo Siegen.** — Jean, comte de Nassau, de Vianden et de Dietz, seignèur de Breda etc., déclare avoir donné en fief à Guillaume Moer, dit : *vom Walde*, le bien, dit : *Budelgut*, et celui, dit : *der Saell*, à Enkirch, tel que l'avaient possédé ses ancêtres à titre de fief des comtes de Nassau.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach. RWP.

125. **(1469, n. st.) 1468,** 1er mars. **St. Trèves.** — Thilman Surtzappe, Jean de Septfontaines et Jean de Wicherdingen, échevins à Arlon, constatent que Howart de Septfontaines, bourgeois d'Arlon, administrateur de l'hôpital de Ste-Catherine, a, le 23 février 1467, vendu par adjudication publique, en sa dite qualité, une maison sise à Arlon, ayant appartenu à feu Jean von Ventschen, échevin à Arlon, pour un prix de 35 fl. du Rhin ; Jennette de Martelingen, veuve du dit Jean de Ventschen, avait le droit de rachat pendant an et jour sur le dit Huward, qui a cédé ses droits à sire Giltz de Busleiden, échevin à Arlon, pour la dite somme de 35 fl. Sire Giltz de Busleiden consent à la cession de la dite maison avec dépendances à la

dite Jennette de Martelingen et à ses enfants, si, dans l'espace de deux ans, ils lui payent la somme de 80 fl., y compris celle des 35 fl. ci-dessus.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceaux. — Acte transfixé à ceux du 4 mars 1470 et du 23 février 1467. St. Trèves.

126. **1469**, 5 mars. **Donné à Bruges.** — Charles, duc de Bourgogne, confère à Henrion d'Aulnoy, écuyer, les fonctions de receveur de Mirwart, Longpré et Villance, vacantes par la résignation de cet office par Robert de Giencourt.

Arch. Liége. État primaire K. 163, f. 251.

127. (**1469**, n. st.) **1468**, 12 mars. **More Trev.** — Johan von Falckenstain, dit : Spiess, et Marguerite von Survelt (Strainchamps), sa femme, déclarent que sire Jean, comte de Nassau et de Vianden etc., leur paie chaque année, à titre féodal (mangelde), une somme de ..... et qu'il leur a permis d'engager sur cette somme celle de six florins pour un terme de six ans.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux.

128. **1469**, 13 mars. — Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen, et Marguerite de Bockart, sa femme, déclarent avoir emprunté de Lievyn van Ypperen, receveur général à Luxembourg, et de Alcide de Schiffeldingen, sa femme, la somme de 620 fl. du Rhin, à 31 fl. d'intérêts annuels, à lever sur leurs revenus de la seigneurie de *Biessen*, ainsi que cela est constaté par un acte scellé par Gœbel, seigneur d'Autel, chevalier et justicier des nobles du pays de Luxembourg. Leur beau-frère Rudolf Beyer et leur sœur Irmeğart de Crichingen, sa femme, élevant des prétentions sur la dite seigneurie de Biessen, ils garantissent à leurs créanciers le payement du capital et des intérêts sur leurs autres biens.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds de Reinach.

129. **1469**, 15 mars. **Vigneulles.** — Sentence du bailli de l'évêché de Verdun dans une affaire entre Henry Bayer, chevalier, seigneur de Chastel-Brehain, à cause de feu Catherine de la Tour, sa femme, et comme tuteur de Henri, Jean, Simon, Elisabeth et Jeanne Beyer, ses enfants, demandeurs en matière de rachat, contre Jehan Baudoche, chevalier, citain de Metz, défendeur. Wainchelin de la Tour, chevalier, et Catherine de Lenoncourt, sa femme, père et mère de la dite Catherine de la Tour, avaient engagé la seigneurie de Neveron-la-Grange et de Olee en partie, sis en l'évêché de Verdun, pour 800 fl. Sentence qui accorde le rachat.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

130. **1469** (19 mars). **XIV kal. aprilis. Datum Rome. Pontificatus nostri anno sexto.** — Indult par lequel le pape Paul II accorde à Nicolas de Luxembourg, clerc, une pension de 14 florins du Rhin en or, sur les

revenus de la paroisse de Bredenis, à payer par Godefroid de Bourscheidt, recteur de la dite église.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Bulle en plomb. RWP.

131. **1469**, 20 mars. — Jean de Boulay, seigneur de Soleuvre, Dudelange et Berbourg, mourut probablement en 1468 et laissa deux filles: l'aînée, *Guta*, femme de Claude de Neuchatel, hérita de tous les biens paternels en vertu de contrats; la cadette *Elisabeth*, femme de Henri, avoué et seigneur de Hunolstein, reçut le château du Mont-St-Jean et la seigneurie de Dudelange, sous la condition, que cette possession ne serait considérée que comme engagère, que sa sœur pourrait dégager moyennant une somme de 9000 florins. Après la mort de Jean de Boulay, ce ne fut pas Elisabeth, mais bien *Guta* qui reçut à la date ci-dessus, en fief de Charles, duc de Bourgogne, le château du Mont-St-Jean et la seigneurie de Dudelange.

Töpfer, Urkundenbuch der Vögte von Hunolstein, t. II, 472.

132. **1469**, 21 mars. **Arras.** — Sigismond, duc d'Autriche, manquant d'argent pour la guerre qu'il faisait aux Suisses, vient trouver le duc de Bourgogne à Arras, et lui vend, à faculté de rachat, le comté de Ferrete avec le Sundgau, l'Alsace, le Brisgau et les quatre villes forestières, pour 80 mille florins.

Art de vérifier les dates, t. II, p. 522. — Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

133. **1469** (25 mars). **Uf Palme abend.** — Bourgfried de Heffingen, conclu par Jean, seigneur de Larochette, Henri et Conne, ses fils, Johan von Bartringen et Gotfridt von Bilstein, tous seigneurs communs de Heffingen.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. Larochette, vol. II, f. 125.

134. **1469** (1er avril). **Uff den heiligen Oster abent.** — Clais van Elzenborne, sous-prévôt à Biedbourg, Peter, fils de sire Heynman, dit: Kobbe, et Johannes Peter, hommes féodaux, constatent que sire Bernhart, seigneur de Mailberg et Adicht, a vendu à Jean, fils aîné de Burscheyt, seigneur d'Esch-sur-Sûre, son beau-frère, le village de Messrych, avec ban, hommes, justices, seigneurie et dépendances, pour 842 fl. du Rhin. Le vendeur avait hérité ce village de son frère Guillaume de Mailberg. Jean de Bourscheyt avait pour épouse Lyse de Mailberg, sœur du dit Bernhart.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Allemand.

135. **1469** (6 avril). **Uf dornstag nach dem heiligen Osterdag.** — Bernhardt de Mailberg, seigneur d'Adicht, déclare que Jean, archevêque de Trèves, lui a donné en fief les deux châteaux de Mailberg, *mir zu rechtem manlehen gelauhen hat die zwey schlosse Ober- und Nieder-Mailberg, mit burggraveschaft*, *burgmannen*, *renthen*, *gulten* etc., tels que les possédaient feu son frère, et ses ancêtres.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre Luxembourg-Trèves, vol. K., f. 324.

136. **1469**, 8 avril. — Thielman Thielmannes Enclin et Thielman von der Veiltz, échevins à Luxembourg, constatent que *her Wernhers Trynegin die Begynne* (Catherine, la béguine, fille de sire Wernher), a fait donation aux frères de la Maison-Dieu (des Goitzhuses) de St-Elisabeth à Luxembourg, de l'Ordre teutonique, de tous ses biens, meubles et immeubles, à charge d'entretien viager.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux bien conservés. — Cf. plus haut, n° 119.

137. **1469**, 8 avril. — Thielman Sourtzappe et Johan Hupricht van Wycherdingen, échevins à Arlon, constatent que Peter Faussieu, bourgeois d'Arlon, et Else, sa femme, ont déclaré avoir vendu autrefois à Jean Haussman, leur dîme de Boussleyden, pour un prix de 70 florins; à la demande des époux Faussien, Jean Haussman leur a encore ajouté 20 fl. en augmentation du prix de vente.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux.

138. **1469** (8 avril). **Des viij dages in dem Effeler.** — Thilman Sourtzappe et Jean Hupricht de Wicherdingen, échevins à Arlon, constatent que Aleit, veuve de Arnoult des Eyffelers, a fait donation à son fils Pierre, d'une maison sise à Arlon, près du couvent.

Ibid.

139. **1469**, 8 avril. — Bernhard, seigneur de Malburg, et Adicht et Françoise de Ramburril, sa femme, déclarent avoir fait un accord avec leur beau-frère Jean, fils aîné de Burscheit, seigneur d'Esch-sur-Sûre, au sujet des successions pater- et maternelles, auxquelles avait droit Liese de Malberg, sœur du dit Bernard, belle-mère du dit Jean de Burscheit, et concernant le château et la seigneurie de Malberg.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. Larochette, vol. II, f. 295 v°.

140. **1469** (18 avril). **Uf dinstag nest vur st. Georgen dach.** — Jean' comte de Nassau et de Sarbrück, seigneur de Heynsberg etc., déclare que Rudolf Beyer de Boppart est devenu sa caution envers Caspar de Ruldingen, seigneur de Dagstul, pour 800 fl. et cent fl. d'intérêts annuels, selon acte scellé par lui et Johanna von Loen, sa femme, et daté du mardi avant st. George 1469. Il le garantit de tout dommage.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

141. **1469** (23 avril). **Uf sondach nest vur st. Marxs dagh.** — Frantzis von Remich, dit: Gumpelman, déclare que Joncker Heirman von Heigen, bailli et manrichter à Vianden, pour noble seigneur Jean, comte de Nassau et de Vianden etc., lui a donné en fief *eyne halffe hoiffe lantz uff Bilstein*, des champs près Roittershusen. Sceau de Frederich von Wysenburg, cellerier à Vianden.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau en partie.

142. **1469**, 1er mai. — Thielman Thielmannes Enclin et Thielman von der Veiltz, échevins à Luxembourg, constatent que Jean Thirion de Luxembourg, prêtre, a fait donation aux religieux, commandeur et frères communs de l'église (der Kirchen) de Ste-Elisabeth à Luxembourg de l'Ordre teutonique, d'une cense (hobstat) sise *in Schelmergass* à Luxembourg, à charge d'anniversaires.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Un sceau bien conservé. — Identique probablement avec le nº 118.

143. **1469**, 2 mai. — Jeanne de Wesemale, dame de Rivieren, fait donation à sa nièce, Catherine de Raville, femme de Louis de Chivery, seigneur de Lagrange, de l'autre moitié des seigneuries de Fontois et de Berwart. — Voir acte de l'année 1440, lundi avant st. Luc.

Arch. Gouvt. Luxemb. Reg. siége des nobles, 1470, f. 739.

144. **1469**, 2 et 9 mai. **St-Omer.** — Traité conclu entre le duc Charles de Bourgogne et le duc Sigismond d'Autriche.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard. — Rodt, I, 102.

145. **1469**, 8 mai. — Andreu de Parroye, écuyer, et Marguerite de Chambley, sa femme, reconnaissent devoir à leur cousin Henri Beyer, bâtard de Boppart, et à Marguerite de Feriere, sa femme, la somme de *onze-vingt francs*, à 12 gros de Lorraine la pièce, pour argent prêté. Ils leur donnent en gage leurs biens de Dompiere, Fontenay etc.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds de Reinach.

146. **1469**, 16 mai. **Donné à Bar.** — Gerard de Haraucourt, chevalier, seigneur de Louppy, conseiller et chambellan du roi de Jérusalem, de Sicile, d'Arragon etc., duc de Bar, et son sénéchal et lieutenant de ce duché, mande aux gens des comptes du dit duché de Bar et du Bassigny, que Ferry de Parroye, écuyer, est entré en la foi et hommage du dit roi et a repris de lui en fief tout ce qu'il tient à cause de Madeleine, sa femme.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

147. **1469**, 31 mai — 13 juillet. — Le duc Charles de Bourgogne séjourne à Gand.

Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

148. **1469** (2 juin). **Up den nersdach neist na des hilgen Sacraments dache.** — Gerart Scheiffart de Mérode, seigneur de Burnheym et Elisabeth de Gemenich, sa femme, déclarent avoir vendu à Jehan van Aer, erffoit zo Antwylre, un bien à Stoltzheim, pour une somme d'argent non indiquée. L'acheteur aura à payer sur ce bien, annuellement, une somme de huit marcs à la caisse publique de Stolzheym. Sceaux de Johan van Aer, voit zo Hamkirchen et de Johan Louvenberg de Lechnich.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Reste partie d'un sceau.

149. 1469, 11 juin. — Thilman Thilmans Entclin et Nicolas Buwemeister, échevins à Luxembourg, font savoir que Thys de Beggen, beau-fils de Pierre Meusgen, le tanneur, bourgeois de Lucemburg, et Catherine, sa femme, ont reconnu avoir échangé un jardin avec Thys de Hunstorf, le cordonnier, bourgeois de Lucemburg, et Elisabeth, sa femme; le jardin est gisant devant la porte de Hagendal, au-dessous du chemin. Après l'échange fait, on a trouvé que sur le jardin on devait au couvent du St-Esprit à Lucemburg trois chapons de cens annuel. Sur ce les conjoints Thys et Catherine ont substitué trois autres chapons sur un jardin en Paffendal, et ce moyennant 11 gros Bavarois de cens foncier sur une maison et trois pièces de jardin près le jardin du chapelain de St-Mathieu.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Reste un sceau. Papiers de Luxembourg, v°. Paffendal. — Ibid. Relation du monastère du St-Esprit, f. 393. Msct.

150. 1469 (16 juin). **Uf fritag nechst nach sant Vittes vnd Modestus tag.** — Frédéric, comte de Deux-Ponts et seigneur de Bitsch, et Jacques de Helmstatt, déclarent avoir fait une convention au sujet d'une somme de 2000 fl. due à ce dernier par le dit Frédéric et autres.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Trois sceaux. Fonds de Reinach.

151. 1469, 16 juin. **Luxembourg.** — Guillaume de Gernant, seigneur de Pally, conseiller du duc de Bourgogne, capitaine de son château de Luxembourg et lieutenant du marquis de Hochberg etc., gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, déclare qu'il y a eu procès devant le gouverneur et le conseil du duc de Bourgogne à Luxembourg entre Thiery d'Autel, écuyer, seigneur de Holvelz, demandeur, contre Jean, seigneur de Créhanges et Pittanges, écuyer, défendeur, au sujet d'une créance réclamée par le premier contre le dernier comme héritier de sire Arnoult, chevalier, seigneur de Pittenges, et de Marguerite de Biessen, sa femme, montant à 600 fl. du Rhin, affectée sur la terre de Waltbredenus. Sentence qui reconnaît le fondement de la demande.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

152. 1469, 27 juin. — Jehan d'Autel, seigneur de Bertranges, déclare que Michiel le Gronnais, chevalier, citain de Metz, pour et à cause de Colignon de Heu, son cousin, fils de feu Jean de Heu, chevalier, mineur d'âge, a repris de lui en fief les biens de *Flavey* près *Ennery*, appartenant à la mairie de *Lustange*, mouvant de lui en fief à cause de la seigneurie de *Bertranges*.

Arch. Gouvt. Luxemb. Simple copie. Farde XIII, 13. Délimitation entre Luxembourg et la France. Pièces concernant l'exécution du traité des Pyrénées du 9 novembre 1659.

153. 1469, juillet. — Déclaration des maisons nobles situées en la prevosté de Bastogne, selon la description des Feuz ou *Chassemesnaiges*,

faites et tenus par tous les lieux et villages de la dite prevosté, à l'ordonnance de hault et puissant prince, monseigneur le duc de Luxembourg à la date ci-dessus. Relaté dans les lettres patentes du mois de janvier 1579, réorganisant la justice de la salle de Bastogne.

Arch. Gouvt. Luxemb. RWP.

154. **1469**, juillet. — Charles, duc de Bourgogne, ordonne à Lievyn von Yppren, receveur général et son procureur près le siége des nobles du duché de Luxembourg, de se désister des poursuites intentées contre les administrateurs de l'hospice de St-Jacques de Trèves, détenteurs de la maison forte à Uren près Trèves, fief cédé.

Arch. Gouvt. Luxemb. Reg. du siége des nobles, 1469, fol. 714. RWP.

155. **1469**, 11 juillet. **Gand.** — Charles de Bourgogne etc. commet Jean de Boullant, seigneur de Rollez, aux fonctions de châtelain et gouverneur des terres de Mirwart, Longpré, Villance et de l'avouerie de St-Hubert.

Registre n° 157, fol. 4 v° de la Chambre des comptes aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

156. **1469** (20 juillet). **Jeudi devant la fête de ste. Marie-Madeleine.** — Guillaume, prêtre, Gerard et Jean, fils de Jacob de Keympt, frères, reconnaissent devoir à Jean de Roldingen, bourgeois de Lucemburg, et à Marguerite, sa femme, 60 bons florins du Rhin en or, s'obligeant de leur payer d'iceux tous les ans 5 florins du Rhin de cens; ils assignent cette dette sur leurs revenus, rentes et cens dans la seigneurie, ban et termes d'Aspelt. Ulrich Dachs, sous-prévôt à Lucemburg, a appendu le sceau de la prévôté au nom de Rodulfe, marquis de Hochberg, gouverneur du duché de Lucemburg.

Arch. Gouvt. Luxemb. Relation du monastère du St-Esprit, f. 394. Msct.

157. **1469** (1er août). **Uff dinstach des ersten dags in dem augusto.** — Henri von me Hagen, seigneur zo der Motten (Bettembourg), chevalier, déclare que Gœbell, seigneur d'Autel, lui a cédé une femme serve, Tryne, fille d'Adam de Hondlingen. Il promet la réciprocité.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceau.

158. **1469**, 3 août. — Clais uff dem Buchel et Hantze van Goistingen, Heymme son, échevins et hommes de justice de la cour de *Nyederandfan*, constatent que Hantze, le pâtre de *Ouerandfan*, et Suntge, sa femme, ont déclaré avoir vendu à sire Johan Thierion de Luxembourg, prêtre, un pré, sis entre *Ouer-* et *Nyederandfan zu Lengerstraissen*, pour un prix de 20 florins du Rhin. Thielman Thielmannes Entclin et sire Godart Mulrepesch von der Nuwerburg, échevins à Luxembourg, ont apposé leurs sceaux.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux.

159. **1469** (17 août). **Des nesten donerstages na vnser leyven frauwen dage Assumptionis.** — Johan Hakenberg, justicier du St-Empire romain, *frygreve* à Nyerstat et en *Suderlande*, pour Jean, duc de Clèves et comte de la Marck etc., déclare avoir siégé en justice avec les francs échevins, où a comparu Henrich von Oesselingen, qui a réclamé contre l'envoi d'une lettre à l'écoutète et aux échevins de Sweich etc.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Trois sceaux. Bas-Allemand. Fonds de Reinach.

160. **1469**, 23 août. — Traité entre Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, et le roi d'Angleterre, touchant le cours des monnaies des deux pays.

Gachard, Inventaire des Archives de la Chambre des comptes, t. I, p. 319.

161. **1469** (27 août). **Off sondach neist nae sent Bartholomeus dach des heilligen Appostelen.** — Jean de Malberg, seigneur de Ste-Marie, déclare que lorsque son beau-frère Gerard, seigneur de Wiltz, lui engagea la seigneurie de Wiltz, avec dépendances, il lui remit aussi deux actes, par lesquels les seigneurs de Larochette, respectivement de Beaufort, déclarent ne vouloir faire valoir leurs droits sur la seigneurie de Wiltz, qu'après avoir payé une certaine somme de 1800 et 1100 fl. à Gerard de Wiltz, feu le beau-père du dit Jean de Mailberg. Si Marguerite de Bettsteyn, veuve de Wiltz, s'opposait à ce que Jean de Mailberg restât en possession de ces titres, il promet de les confier à une personne sûre.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceau brisé. RWP.

162. **1469** (27 août). **Uff sondach neist nae sent Bartholomeus dach des hilligen Appostelen.** — Jean de Mailberch, seigneur de Ste-Marie, déclare qu'il a épousé Sara, fille de feu Gerard, seigneur de Wiltz, et de Marguerite de Belstein, conjoints; que sur la dot lui promise par ceux-ci, il a encore à recevoir 500 fl. du Rhin, à 50 fl. d'intérêts annuels, lui assignés sur le *mangeld* dû par le duc de Juliers et de Berg sur le tonlieu de Dusseldorf; il a en outre encore à recevoir 440 fl. Jean de Mailberch et Gerard, seigneur de Wiltz, son beau-frère, s'accordent en ce sens, que le premier recevra la lettre de créance sur le tonlieu de Dusseldorf.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceau.

163. **1469**, 28 août. — Antoine, abbé, et tout le couvent de St-Maximin, lez-Trèves, déclarent avoir acheté de Clessgin Wyschent, boucher, et de Gerdrut, sa femme, une maison sise *in Dunbuschel, oben an Lymperwege*, à Luxembourg, avec jardin, pour 170 fl., dont la moitié a été payée par Clais de Schittringen, leur mayeur, et Gele, sa femme, qui, pour ce, auront la faculté d'habiter la moitié de cette maison leur vie durant, et auront en sus chaque année trois maldres de seigle. Présents : Thielman Thielmannes Enclin et Clais Buwemeister, échevins à Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Restent deux sceaux entiers. Fonds de Reinach.

164. **1469** (31 août). **Of donnerstag nach st. Johans tag Decollationis. Datum Heidelberg.** — Frédéric, comte Palatin du Rhin, duc en Bavière, archi-chancelier du St-Empire romain et électeur, rend avec son conseil, une sentence dans une affaire entre Rudolf Beyer de Bopart et Martin Smyt.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

165. **1469**, 4 septembre. — Thielman Thielmannes Entclin et Anthonis von Berncastel, échevins à Luxembourg, constatent que sire Mathis von Saissenhem, curé à Thille, a reconnu avoir vendu à Agnès von Kerssen, abbesse, et à tout le couvent de Diefferdingen, une maison avec dépendances à Luxembourg, *in der Nuwergassen*, avec place attenante, pour un prix de douze florins, à 32 beyers pièce, et un florin de cens annuel dont la maison est chargée au profit de l'église de St-Nicolas à Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux. Dossier Luxembourg.

166. **1469**, 10 septembre — Différends entre les Messins et les Barisiens; arbitres choisis parmi lesquels est le conseil de Luxembourg.

Dom Calmet, *Notices de la Lorraine,* t. I, p. 17 : On tint à Ancy-sur-Moselle, le 10 septembre 1469, une assemblée pour y terminer un grand différent qui était entre les Messins et les Barisiens. Les premiers s'étaient jetés dans les terres du Barois appartenantes au duc René II, y avaient brûlé Gondrecourt et plusieurs autres bourgs et villages, et y avaient causé des dommages estimés à la somme de cent mille écus. On nomma de part et d'autre des commissaires pour accommoder cette affaire. Mais n'ayant rien pu conclure, il fût résolu qu'on se pourvoirait devant le roi de France la Cour du Parlement, *les gens du conseil de Luxembourg,* les évêques de Toul, Metz et Verdun et le bailli de Chaumont et de Vitri, d'autant qu'il constait que les Messins avaient commencé la guerre. Nous ignorons quel fût le jugement de ces commissaires. (Hist. de Lorraine, t. II, p. 948.)

167. **1469**, 14 septembre. — Sentence du siége des nobles dans une affaire entre les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Trèves, comme administrateurs de l'hôpital de St-Jacques à Trèves, demandeurs, et Godart de Wiltz, seigneur de Hartelstein, défendeur. Demande en garantie de la vente faite par le défendeur des biens de Ourre (Euren) près Trèves. Cette garantie est prononcée et le défendeur condamné aux frais et aux dommages-intérêts soufferts ou à souffrir; le drossart, ou lieutenant du duc de Luxembourg est chargé de l'exécution. Ont siégé : Gobel, seigneur d'Autel et de Sterpenich, chevalier, justicier des nobles; Frédéric de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meisenbourg; Soyer de Bourscheit, abbé de Munster près Luxembourg; Gerhart, seigneur de Rodemacher, Cronenbourg et Neuerburg; Symon, seigneur de Vinstingen; Jean et Guillaume de Raville, seigneurs de Septfontaines et de Dagstul; Guillaume de Putlingen, seigneur de Budlingen; Henri von me Haghen, seigneur de Sanem, tous quatre chevaliers; Bernart d'Orley, seigneur de

Lintzeren; Arnolt, seigneur de Larochette; Gilz d'Autel, seigneur de Kœrich; Diedrich d'Autel, seigneur de Holvelz; Jean d'Autel, seigneur de Tiercelet; Louis de Chivery, seigneur de Lagrange; Gerhart, seigneur de Wiltz; Diedrich de Brandenburg, seigneur de Stolzemburg; Diederich de Bastogne, seigneur de Verrines; Bernard de Hondelingen; Jean, seigneur de Uttingen; Jean de Putlingen, seigneur de Schindelz; Wirich de Putlingen, seigneur de Siddelingen; Clais von dem Steyne; Jean Tristant de Trèves et Jean Kessel, seigneurs de Messancy.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, fol. 706. RWP.

168. **1469** (28 septembre). **Uf sent Michels avent.** — Eyn brieff van Clais Fogel, Michel van Schirren, Claes Foel vnd Clais van Ingendorff, alsament scheffen zu Diekirchen, die selbe erkennent, so wie jn vürtzyden vur sy vnd jre mitgesellen scheffen off die zyt gelefft haben, commen sy, Emegarde von Wickeringen, Colin Fransois ewiff, vnd habe vertzicht getaen uff alle erbschafft vnd gütter die sy zu Feullen hatten oder haben mochten, die jre vors. man vnd sy, Joncker Bernart, here zu Burscheit, vur der zyt verkoufft vnd die brieve davon sprechende uberlibert hatten, die selve frauwe dem benanten Bernarden sulche vertzicht, offdrach vnd werschafft zu Diekirchen vur dem gericht alz da gewenlichen ist, getain habe, vnd daz bewerent die benante scheffen mit jren eyden sy onsen gnedigen herrn getain haben, vnd ist derselve brieff mit eyme aengedruckten sigel der friheit von Diekirchen vur dem gericht alz da gewenlichen ist, getain habe, versigelt uff sent Michelz avent anno lxix.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, année 1470, f. 761. — Analyse d'un acte produit en justice.

169. **1469**, 17 octobre. — Ordonnance défendant aux officiers de donner quelques sauf-conduits ou sûretés, à caution ou autrement, aux criminels ou aux bannis.

Recueil de la Fontaine.

170. **1469** (18 octobre). **Vff st. Luccasch dach des heilgen Ewangelisten.** — Clais de Lellich déclare tenir en fief d'André de Haracourt, seigneur de Brandenbourg, deux parts dans les dîmes de Kreussenach (Christnach), et une troisième part des cens et rentes de Geisbrüche près de Berg.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceaux tombés. RWP.

171. **1469** (7 décembre). **Lendemain de st. Nicolas.** — Suger de Burscheyt, seigneur de Bredenyss, et Godhart de Burscheyt, curé à Bastogne, frères, relaissent leur maison sise à Trèves, à Jean de Vianden et à Irmengarde, sa femme.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Allemand. Plusieurs sceaux.

172. **1469**, 11 décembre. **Bruxelles.** — Charles, duc de Bourgogne etc., remet à Claude de Neufchâtel, son conseiller et chambellan, les amendes de fol appel, auxquels avait été condamné son beau-père Jean de Boulay, seigneur de Soleuvre. Ces amendes s'élevaient à cent marcs d'argent fin, de 26 livres, du prix de 40 gros monnaie de Flandre la livre.

Copie authentique à Arnhem. Arch. de Culembourg. Copie. Coll. Soc. hist. Luxemb.

173. **1469**, 12 décembre. **Bruxelles.** — Ordre donné par le duc de Bourgogne à son receveur de Luxembourg, de payer au prévôt Philippe de Sirck, tout ce qui lui était dû, en vertu de diverses lettres qu'ils avaient obtenues de ce prince.

Registre n° 157, fol. 9 v° de la Chambre des comptes aux archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

174. **1469** (21 décembre). **Uf st. Thomas dag des heil. Apostelen.** — Bernard, seigneur de Malburg et Adicht, et Françoise de Ramburle, sa femme, reconnaissent devoir une somme de 600 fl. du Rhin à Jean von Griege, dit : von Rinsheimb, chevalier, et à Anne de Mandrion, sa femme; ils leur donnent en gage le château de Malburg avec dépendances. Sceau de Frédéric de Brandenburg, seigneur de Clervaux, leur beau-frère, de Dietterich d'Autel, seigneur de Holvelts, et de Jean von Welre, secrétaire du duc de Bourgogne.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. Larochette, vol. II, f. 300-302.

175. **1470.** — Occupation de la Gueldre.

Waltz, *Die Flersheimer Chronik.* Leipzig 1874, p. 33 : Volgents im jar 1470 hat hertzog Carln von Burgund das hertzogthumb und das landt zu Gellern ingenomen, auch die grafschaft von Mörsch und Zütphen, den hertzoghen vertrieben und gefangen; darzu desselben zwey kindt von Nimwegen hinweggeführt, ein sohn genant Carl, so darnach das hertzogthumb wieder eingenommen, dasselbig bis an sein end behalten, auch ein tochter, die volgents hertzog Renato von Lottringen vermählet worden. Bey solcher eroberung ist herr Friedrich von Flersheim auch gewesen, und nach eroberung dieses landts hat hertzog Carl von Burgundi herrn Friedrichen von Flersheim die herrliche statt und ampt Reuremundt eingeben.

176. **1470.** — Zwei lehnbrief uber Rindschleiden.

Arch. Gouvt. Luxemb. Invent. Arch. Ordre teutonique à Luxembourg. Cet ordre avait des biens à Rindschleiden.

177. **1470**, 2 janvier. — Jean, fils du roi de Jérusalem, d'Arragon et de Sicile etc., duc de Calabre et de Lorraine, marquis et prince de Vérone, déclare que pour fournir au rachat de la ville, chastel, terre et seigneurie de Gemunde des mains du comte Jean de Nassau et de Salbruche, ses conseillers, Jacques de Haracourt, chevalier, bailli de Nancy, Jehan Wisse

de Gerbevillers, bailli d'Allemagne, Jean, seigneur de Créhanges, Phelippe de Lenoncourt, l'aîné, Gerard de Haracourt, André de Parroye, Caspar de Raville, Collin de Harenges, Henri de Helmstat, Eudolff de la Rouche, Eudolf de Lutzembourg et Conrad Kretzer, se sont obligés pour 4960 fl. d'or envers le dit comte. Il les garantit de tous dommages.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

178. **1470,** 4 janvier. — Louis XI, roi de France, adresse une plainte au chapitre de Narbonne, au sujet des négociations entre Charles, duc de Bourgogne, et Edouard, roi d'Angleterre.

Martene, Thes. nov. anecd. I, 1840. Verdrag : Preuves sur Commines IV, 364. Boergoensche Charters 1428-1482 de Limburg-Brouwer. Amst. 1869.

179. **1470,** 5 janvier. — Jean, fils du roi de Jérusalem, d'Arragon, de Sicile etc., duc de Calabre et de Lorraine, marquis et prince de Géronne, déclare que pour fournir au rachat de la ville, terre et seigneurie de *Gemunde*, qui est aux mains du comte Jean de Nassau et de Salbruche, ses conseillers, Jehan Wysse de Gerbevillers, bailli d'Allemagne, Jean, seigneur de Créhanges, Caspar de Raville et Conrad Kretzlin, son prévôt à Siercques, se sont obligés envers le dit comte pour mille florins. Il les tiendra indemnes.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. très endommagé. Sceau. Fonds de Reinach.

180. **1470,** 9 janvier. — François Jacquart, demeurant à Fillurs, reconnaît devoir à Henri Bayer, chevalier, la somme de 25 fl. d'or du Rhin, pour cause de la *composition et traité à luy faicte de la mort et occision* de Jehan Alot de la Tour en Ardenne, jadis homme de messire Henry susdit.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

181. **(1470,** n. st.) **1469,** 16 janvier. **St. de Trèves.** — Sentence du siége des nobles dans un litige entre Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines, chevalier, et Thierry d'Autel, seigneur de Hollefeltz, au sujet de la succession paternelle réclamée par Guillaume de Raville, au nom de sa femme, sœur de Thierry d'Autel.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, a. 1601, fol. 323. Fonds de Reinach. RWP.

182. **(1470,** n. st.) **1469,** 16 janvier. **St. Trèves.** — Diederich d'Autel, seigneur de Holvelz, reconnaît que Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen, lui a payé une somme de 580 fl. et un blanc, par Giltz de Busleiden, secrétaire du duc de Bourgogne, moyennant quoi il renonce à toutes prétentions à sa charge.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. très endommagé. Sceau. Fonds de Reinach.

183. **1470,** 25 janvier. — Jean, seigneur de Criechingen et de Pittingen, déclare que sire Wentzel vom Thorne (Waincelin, seigneur de la Tour), a

obtenu dans le temps en engagère, la grange, dite : Neueron (Neveron-la-Grange), et la moitié du village de Oley, de son grand-père ; le dit Wentzel a, depuis, cédé ses droits. Le tout a été racheté par Henri Beyer de Boppart, seigneur de Castel et de Thorn, son beau-frère.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

184. (1470, n. st.) 1469, février. — Déclaration relative aux fiefs mouvant du marquisat d'Arlon. — Extrait.

Marggrafschaft von Arle. 1469. — Die hernach geschrieben seindt die herschaften, erbschaften, gutt, gulde vnd renten von alters zu der margrafschaft Arlle vndt jn probsteien vndt suust jn oberkeit derselben gelegen, vndt zu lehen rurent, auch do selbsten jn gebotte vnd verbotte verzwencklich seindt vnd durch ernstlich bevel des durchleuchtigsten hochmechtigen fürsten vnd herrn herrn Carlen, hertzogen zu Burgundien, zu Brabant, vndt zu Lutzemburg durch erferniss probsts vnd etlicher lehenman vndt scheffen zu Arle darzu gestelt vnd auss alten brieffen, registren vnd verhörungen lebendicher, alter vndt verständiger ampleuten erkunt vnd erpharen vnd jn dem jahr vnseres heren *thausent vierhundert neun vnd sechtzig jn dem monat february*, more Treverensi mit allem ernst vnd fleiss jngeschrieben vnd registrirt, jnmassen clarlich hernach geschrieben volgt : Primo die burg vnd gantze herschaft zu *Esch uff der Sauren* etc. Dessgleichen die burgh, landt, leuthe, gulde vnd renten zu *Wiltz*, auch von langen jahren ein abgetheilt gliedt von der vorgemelten margrafschaft von Arle mit hochgericht, dorferen, leuthen, gulde vnd renthen gewesen vnd noch heutiges dages lehen vnd vnder der oberkeit der margrafschafft vnd probsteien von Arle gelegen etc. (In margine : Sous l'ancienne souveraineté d'Arlon, notamment lors qu'Arlon était détaché de Luxembourg comme en 1213 et quelques siècles précédents.) Die herschafft, burgh, schloss, land, dorffer, leuthe, hochgericht, gulde vnd renthen *Unseldingen*, lehen vndt in oberkeit der margrafschaft vnd probsteien von Arle gelegen, vndt vor der herren scholt in pfantschaft kommen vnd berichtung des probst zu Arle. Dessgleichen so ist die borch, schloss vnd herschafft von *Everlingen* ein abgetheilt gliedt vorzeitten von der vorgemelter herschaft von Unseldingen. Des autres chasteaux et seigneuries mouvantes en fief de l'ancien château et marquisat d'Arlon rappelés en la même déclaration de l'an 1469. Estaient : Kœrich, Septfontaines, Autel, Differdange, Messancy, Hundelange, Nœdlange, Girsch, Elle, Rynich, Rosport, Igel, Contz, Latour lez-Virton, Bley, le Chesne, Chastelet lez-Bollogne, Moxhon et Francheville, près de Maisiers en Rhetelois etc. Cette copie est tirée d'une pareille déclaration, que feu M. le président Benninck at autrefois rapportée de Bruxelles, et que feu M. le president de Wilthem, son gendre, at eu apres luy, dont *l'original repose en la dite ville de Bruxelles à la Chambre des comptes* dans l'archive audit lieu intitulé : Des fiefs de Luxembourg. Une copie devant aussy se retrouver à la trésorerie des chartres à Luxembourg. (Signé) de Blanchartz du Chastelet.

Arch. Gouvt. Luxemb. Fonds Vannerus.

185. (1470, 6 février, n. st.) 1469. Off synt Thorenthenen dach. More Treverensi. — Les deux frères Diederich et Jean d'Eynschring et Adam de Nassauw, leur beau-frère, conviennent que ce dernier relèvera pour eux les biens féodaux qu'ils possèdent à Bidbourg, et ce à Luxembourg et aussi devant la justice de Bidbourg ; ils s'accordent aussi au sujet

du service militaire qu'ils doivent prêter au duc de Bourgogne, à raison de ces biens.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceau.

186. (**1470**, 22 février, n. st.) **1469. Uf donnerstag sent Peters dag Kathedra. More Treverensi.** — Hencken der furster von Lendingen et Heynnen Peter, échevins de la justice de la Cour de Lendingen, déclarent que Jean Heynen, le fils du meunier de Lendingen et Tryne, sa femme, ont reconnu avoir vendu aux quatre prêtres de l'hospice de St-Jean à Luxembourg et à leurs successeurs, prêtres, un cens annuel de trois *ort* (trois quarts) d'un fl. du Rhin, sur une grange, dite : *die kleyne schure zu Lendingen* etc., pour en avoir reçu 15 fl. Sceaux de Clais von Conteren et de Peter Wolf von Vilcheringen, échevins à Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Dossier Lenningen.

187. (**1470**, n. st.) **1469**, 1er mars. **St. de Trèves.** — Clais van me Steyne et Marguerite de Mechtzich, sa femme, déclarent avoir vendu à George van me Steyne et à Engelen de Bubbingen, sa femme, leur frère et beau-frère, leur part dans la maison de Heistorff avec dépendances, leur échue par le décès de leur frère Guillaume, à l'exception d'un quart de la grange qu'ils ont attachée à leur maison de Heistorff, fief de Jean, seigneur de Criechingen et de Pittingen. Le prix de la vente est de 100 fl. du Rhin. Sceau du dit Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Reste partie d'un sceau. Fonds de Reinach.

188. (**1470**, n. st.) **1469**, 14 mars. — Holrich près Luxembourg est reconnu fief des ducs de Luxembourg par sentence du siége des nobles.

Bertholet, t. VII, p. 258.

189. (**1470**, n. st.) **1469**, 16 mars. **St. de Trèves.** — Sentence du siége des nobles dans une affaire entre Soyer de Bourscheit, abbé, et tout le couvent de Munster, demandeurs, et les frères de Saulx, détenteurs de la moitié de la seigneurie de Berwart, défendeurs. Le couvent réclamait le payement d'une rente affectée sur la ferme de Peschleit, mais fut débouté de son action.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, a. 1470. Dernier acte du registre. RWP.

190. (**1470**, n. st.) **1469**, 16 mars. **St. Trèves.** — Sentence interlocutoire du siége des nobles dans une affaire entre Andres de Haracourt, seigneur de Brandenbourg, au nom de sa femme Marguerite de Vinstingen, demandeur, et Symont, seigneur de Vinstingen, de Bettingen et de Falkensteyn, son beau-père, défendeur. Demande en revendication d'une part des biens de la mairie de Cuchendorff, prévôté d'Arlon, appartenant

anciennement à la seigneurie d'Everlange et cédée par le défendeur à sa fille par son contrat de mariage.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, f. 782. RWP.

191. **(1470,** n. st.) **1469,** 16 mars. **St. Trèves.** — Sentence du siége des nobles dans une affaire entre Arnolt, seigneur de Larochette, et Jean Tristant de Trèves; il s'agit de rentes assises sur Tierville, diocèse de Verdun et Schierren.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, fol. 801. RWP.

192. **(1470,** n. st.) **1469,** 16 mars. **St. de Trèves.** — Sentence du siége des nobles dans une affaire entre Andres de Haracourt, seigneur de Brandenbourg, demandeur, et Franck, fils de feu Pierre von der Leyen; réclamation de biens et rentes sis dans le village et sur le ban de Contz sur la Sarre, et relevant en fief du duché de Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, fol. 794. RWP.

193. **(1470,** n. st.) **1469,** mandag 19 märz. **St. de Trèves.** — Compromis entre la maison teutonique de Luxembourg, d'une part, et Clais, fils du sous-écoutète de Niederkontze, agissant pour lui et ses co-héritiers, d'autre part, au sujet de biens féodaux sis à Rinschleiden et mouvant en fief du sire de Rodemacher, en qualité de seigneur d'Esch-sur-Sûre. Le compromis a eu lieu à l'intervention de Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux. Chaque partie nommera deux arbitres; en cas de désaccord, l'affaire sera portée devant le siége des nobles. Sceau du dit Frédéric et de Gilles de Busleiden, secrétaire du duc de Bourgogne.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Papier. Reste un scel. RWP. — Cf. plus haut, n° 176.

194. **1470,** 20 mars. — Jean, seigneur de Créanges et de Pittange, et Marguerite de Bockart, sa femme, prient la prieure et tout le couvent de Ste-Agnès à Trèves, de recevoir au nombre des religieuses leur fille Elisabeth, ce qui leur est accordé; ils lui assurent une rente annuelle et viagère de 15 fl. du Rhin. Sceau de Jean de Wiltz, dit : Ruttart.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Restent deux sceaux. Fonds de Reinach.

195. **(1470,** n. st.) **1469,** 26 mars. **Avant Pâques. Datum in oppido nostro Brugensi.** — Lettres patentes par lesquelles Charles de Bourgogne etc., duc de Luxembourg etc., confirme celles de Philippe-le-Bon du 13 mars 1443 — celles de Jean de Bavière, époux d'Elisabeth de Görlitz du 24 mai 1423 — celles d'Elisabeth de Görlitz du 8 janvier 1433, accordant au couvent des frères-prêcheurs à Luxembourg le droit de patronage et les revenus de la chapelle du château de Luxembourg.

Karolus dei gratia Burgundiae, Lotharingiae, Brabantiae, Lymburgiae et Lucemburgi dux, comes Flandriae, Arthesii, Burgundie, Palatinus Hannonie, Hollandie, Zelandiae et Namurci, sacrique imperii marchio ac dominus Frisie, Salinarum et Mechlinie.

Universis praesentes literas inspecturis salutem. Cum pro parte dilectorum nostrorum Religiosorum prioris et conventus ecclesie fratrum predicatorum Ordinis sancti Dominici opidi nostri Lucemburgensis, Treverensis diocesis, nobis fuerit expositum, qualiter preclare memorie deffunctus charissimus dominus et genitor noster, cujus anime propicietur altissimus, ob nonnullas justas et racionabiles causas, presertim pro divini cultus incremento et anime sue et predecessorum suorum ducum et ducissarum Lucemburgensium Remedio et salute, capellaniam perpetuam sitam inferius in capella castri seu domus nostre Lucemburgensis cum omni jure patronatus ejusdem capelle ad dominium Lucemburgense pertinente, cum itaque, omnibus juribus, fructibus, redditibus et proventibus ad eandem capellaniam spectantibus prefatis priori et conventui donum jam pridem ipsis exponentibus iteratis vicibus factum et concessum per inclite memorie defunctum precarissimum avunculum nostrum Joannem Palatinum Reni, ducem Bavarie, Hannonie, Hollandie et Zellandie comitem et Elisabeth de Gorlicx, comitissam Palatinam Reni, ducissam in Bavaria et de Lucemburgo, ac comitissam de Chiny, ejus conthoralem, laudando, auctorisando et confirmando dederit et contulerit, eandem capellaniam conventui memorato incorporandam pro et mediantibus certis missarum solemniis et aliis suffragiis per ipsos exponentes in monasterio praedicto qualibet ebdomada perpetuo celebrandis et decantandis modo et forma in litteris tam deffuncti domini et genitoris nostri, quam predicti carissimi avunculi nostri et sue conthoralis latius declaratis et expressis; quarum quidem literarum tenores sequntur successive et sunt tales : Philippus dei gratia dux Burgundie, Lotharingie, Brabantie et Limburgie, comes Flandrie, Arthesii, Burgundie, Palatinus Hannonie, Hollandie, Zellandie et Namurci, sacrique imperii marchio ac dominus Frisie, Salinarum et Mechlinie, mamburnius ac gubernator provinciarum et ducatus Lucemburgi et comitatus de Chiny pro illustri principissa precarissima amica nostra domina Elizabeth de Gorlicx, ducissa in Bavaria et Lucemburgi, comitissa de Chiny etc. Universis praesentes literas inspecturis salutem. Cum jure et aucthoritate predicte mamburnie omnia quecunque ecclesiastica beneficia pariter et officia in predictis ducatu Lucemburgi et comitatu de Chiny sub ejusdem amice nostre disposicione constituta et fundata, vacationis illorum casu se offerente, conferre et personis ad hoc ydoneis de eisdem providere ac desuper jam factas concessiones confirmare vel infirmare nobis liceat et possimus, Et pro parte venerabilium Religiosorum fratrum prioris et conventus ecclesie seu cenobii fratrum predicatorum opidi Lucemburgensis nobis fuerit expositum quod jam nuper inclite memorie deffunctus precarissimus avunculus noster Joannes Palatinus Reni, dux Bavarie ac Hannonie, Hollandie, Zellandie etc. comes, cujus anime propicietur deus, Et prenominata amica nostra tunc ejus conthoralis, primum, ac deinde post ejusdem avunculi nostri obitum, ipsa amica nostra, vice iterata, per certas suas patentes literas inferius insertas et ob nonnullas justas et rationabiles animos suos juste ad id moventes, et in eisdem literis suis clarius expressas causas et raciones, praesertim pro divini cultus incremento et animarum suarum et predecessorum suorum remedio et salute, capellaniam perpetuam sitam inferius in capella castri seu domus Lucemburgensis, quam olim dominus Henricus de Emmermont nuper deffunctus possidere sollebat, cum omni jure patronatus seu jure patronandi capelle ejusdem ad ipsos et ad dominium Lucemburgense ab antiquo spectans atque pertinens, cum omnibus juribus, fructibus, redditibus et proventibus ad eandem capellaniam spectantibus, prefatis fratribus et conventui sub omni eo modo et forma quibus ipsum jus patronatus aut patronandi ad dominium Luzemburgense prefatum tunc pertinuit, quantum in ipsis esset, pietatis intuitu dederint et contulerint, ac literarum suarum serie fuerint elargiti capellaniam ipsam

monasterio et conventui memorato incorparandam ac omne jus, in hoc sibi conveniens, in eosdem fratres et conventum pro futuris perpetuis temporibus transferendam pro et mediantibus certis missarum solemniis, et aliis suffragiis, per ipsos in monasterio predicto qualibet septimana perpetuo celebrandis et decantandis in modo et forma in eisdem litteris lacius declaratis et expressis, quarum quidem litterarum unius tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis : Nos Johannes dei gratia comes Palatinus Reni, dux in Bavaria, filius Haunonie, Hollandie, Zellandie etc. Et Elizabeth de Gorlicx eadem gratia comitissa Palatina Reni, ducissa in Bavaria et de Luxemburgensi (sic !), ac comitissa de Chiny etc. Omnibus imperpetuum. Suadet hec nobis innata benignitas, ut deo dedicatarum personarum commodis inampliandis et (sic ! legas tamen : eo) solercius debeamus intendere, quo volumus, ut eum per quem principamur in terris, pro nobis intimius interpellant. Eapropter ad perpetuam rei memoriam universis notum facimus per presentes, quod ob divine remuneracionis intuitum, nostrorum ac predecessorum nostrarum (sic !) animarum salute, pro abolicione quoque nostrorum peccaminum, religiosis personis priori et conventui ordinis predicatorum in opido nostro Luzemburgensi sane attendentes odorem bone fame virtuosi nominis quo idem monasterii seu conventus dictorum fratrum religiosorum ibidem communis fame relatu claruit actenus ac cothidianis devocionum studiis proficit incessanter, ad ipsius bonum statum tanto attencius inclinamur, quanto confidius de acceptis orationibus eorundem fratrum animabus predecessorum nostrorum ac nostris similiter indubietate salutis compendia, auctore domino procurari, animo deliberato jus patronatus sive jus patronandi capellanie site inferius in capella nostra domus nostre Lucemburgensis quam dominus Henricus de Emmermont hactenus possidet, quod quidem jus ad nos racione dominii nostri de Lucemburgo dudum pertinuit, cum omnibus suis juribus, redditibus, emolumentis et fructibus, ad eandem capellaniam spectantibus, praefatis Religiosis fratribus et conventui sub omni eo modo et forma sicut idem jus patronatus sive jus patronandi ad dominium de Lucemburgo pertinuit, quantum in nobis est, damus, conferimus et donamus, et praesentibus elargimur, eandemque capellaniam post mortem antedicti possessoris memorato monasterio et conventui incorporantes ac omne jus nobis circa hoc conveniens in praefatos priorem, Religiosos fratres et conventum plenarie transferentes, ut per hoc eciam divinus cultus augeatur uberius. Sic quod dicti fratres praesentes et futuri de cetero obligati erunt, quam diu vixerint in humanis ad solemniter cantandum in eorum claustro pretacto in qualibet ebdomada quolibet die sabbati unam missam de beata Virgine Maria, et quolibet die martis unam missam de beato Petro Mediolanensi, tali condicione adjecta, quod post hanc vitam nostram presentem mutabunt prefatam missam de beata Virgine in missam de deffunctis, in premissis omni fraude et dolo seclusis : In cujus rei testimonium praesentes litteras fieri mandamus, sigilli ac signeti nostri appensione communiri. Datum in curia nostra Ageu. parcium Hollandie, vicesima quarta die mensis maii anno domini millesimo cccc^{mo} xxiij^{o}. — Alterius vero tenor sequitur in hec verba : Nos Elizabeth de Goirlitz, dei gratia comitissa Palatina Reni, ducissa Bavariae et Lucemburgensis, ac comitissa de Chiny etc. Omnibus Christi fidelibus litteras praesentes inspecturis salutem. Suadet hoc nobis innata benignitas, ut deo dedicatarum personarum commodum ampliandum eo solercius debeamus intendere, quo volumus ut eum per quem principamur in terris pro nobis intimius interpellant. Sane attendentes quod religiosi fratres monasterii seu conventus in oppido nostro Lucemburgensi sepius in vite necessariis penuriam paciuntur, et a divino cultu retrahuntur et divinis officiis nocturnis et diurnis minus insistere possunt; cupientes itaque divinum cultum augmentare, necessitatique dictorum fratrum deo serviencium pie succurrere, confidentes eciam ut per oraciones

eorundem fratrum deo acceptas animabus praedecessorum nostrorum dive memoriae, Et presertim anime illustris principis olim domini Johannis comitis Palatini Reni Bavarie ducis, nostri conthoralis singulariter infra scripta desiderantes, ac nostre salutis compendia valeant procurari; ea propter ad perpetuam rei memoriam universis nobis notum facimus per presentes, quod ob divine remuneracionis intuitum pro nostra ac praedecessorum nostrorum dictique domini Johannis animarum salute, pro remissione quoque nostrorum peccaminum, dictis Religiosis, fratribus, priori scilicet et conventui ordinis praedicatorum in opido nostro Lucemburgensi, animo bene deliberato jus patronatus seu patronandi ad capellam sitam inferius in capella castri nostri Lucemburgensis, que capella ad presens per mortem olim domini Henrici de Emmermont ejusdem capelle dum viveret, ultimi capellani et possessoris, vacat, quod quidem jus patronatus seu patronandi ad nos ratione dominii nostri in Lucemburg pertinuit cum omnibus juribus et pertinentiis, quantum in nobis est, damus, conferimus, donamus, et presentibus elargimur, dictamque capellam seu capellaniam ad presens ut predicitur per mortem dicti domini Henrici vacantem cum omnibus suis juribus, redditibus, emolumentis et fructibus ad ipsam capellam spectantibus, in praefatis religiosis fratribus priori et conventui cum praefato jure patronatus seu patronandi incorporavimus, eciam tenore praesencium incorporamus, omneque jus in dictis jure patronatus seu in ipsa capella et in omnibus praedictis nobis competens et ad nos spectans, ut per hoc divinus cultus uberius augeatur, in prefatos religiosos fratres priorem et conventum plenarie transferentes, renunciantes omni juri in dictis jure patronatus seu patronandi atque capella suisque fructibus, redditibus et emolumentis aut altero eorum nobis competenti aut competere potenti; sicque dicti fratres presentes et futuri de cetero obligati erunt quam diu vixerint in humanis ad solemniter cantandum in eorum claustro praetacto, in qualibet ebdomada, quolibet die sabbati unam missam de beata Virgine Maria, Et quolibet die martis unam missam de beato Petro Mediolanensi, tali condicione adjecta, quod post hanc vitam nostram presentem mutabunt prefatam missam de beata Virgine in missam de deffunctis, in premissis omni dolo et fraude seclusis. In cujus rei testimonium praesentes literas fieri mandamus ac sigilli nostri appensione communiri. Datum in opido nostro Lucemburgensi, die octava mensis januarii anno domini millesimo cccc° 33° (sic!).— Nobis propterea supplicantes prior et conventus memorati, quatenus litteras superius transcriptas cum omni earum tenore et effectum auctoritate nostra prelibata confirmare, auctorisare, atque roborare dignaremur, Notum facimus quod nos predecessorum nostrorum vestigia in hiis presertim que clementissimi creatoris nostri laudi et honori suique divini cultus augmento et eorundem predecessorum nostrorum animarum saluti proficerent cordintimis (sic) affectibus insequi cupientes, nec ea que tam laudabiliter statuerunt ullatenus infirmare, sed cum omni mentis aviditate quantum nostra suffert facultas validare et coroborare volentes, Et ut predicti prior et conventus ad praedicta missarum sollemnia devocius celebranda, deum quoque pro ipsius amicae nostrae ac nostrae animarum salute precibus et suffragiis devotissimis in amplius deprecandum et exorandum reddantur astricti, supplicacionibus eorum in hac parte favorabiliter annuentes litteras superius transcriptas, ut praefertur in toto tenore et earum effectum, jure et auctoritate mamburnie nostre praefate utentes in hac parte et quantum in nobis, est pietatis intuitu, et ut missarum solemnijs et suffragijs praedictis simus participes, laudavimus, auctorisamus (sic!) et confirmavimus laudamusque, auctorisamus et confirmamus presencium per tenorem, Mandantes et precipientes districte omnibus et singulis sepedicte amice nostre ac nostris justiciariis, officiariis, atque subditis quorum interest, intererit, aut interesse poterit,

quomodolibet in futurum et eorumlibet cuilibet in solidum, quatenus prenominatos priorem et conventum capella seu capellania supra dicta iuribusque, fructibus, Redditibus et proventibus universis ejusdem modo et forma in eisdem litteris superius expressarum plenarie uti et gaudere faciant et permittant, pacifice pariter et quiete sine disturbio aut impedimento quibuscumque. Nam ita fieri volumus et jubemus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus literis appendi mandavimus. Datum in villa nostra gandensi die xiij[a] mensis marcii anno domini millesimo quadringentesimo quadragesimo tercio. Sic signatum Per dominum ducem M. Steenberch. Nobis propterea supplicantes prior et conventus praedicti, quatenus litteras superius transcriptas cum omni earum tenore et effectu confirmare auctorisare atque roborare dignaremur. Notum igitur facimus quod nos clementissimo creatori nostro nostris viribus laudem et gloriam dare cupientes et suum divinum cultum nostro proposse augmentare ut tenemur et predecessorum nostrorum insequi vestigia, in hiis presertim que nostre saluti et animarum suarum congrua videntur, volentes ea que tam laudabiliter et devote statuerunt prout nostra suffert facultas validare et corroborare; et ut predicti prior et conventus ad predicta missarum solennia devocius celebranda et apud deum suffragia et orationes effundenda pro praedictorum dominorum genitoris nostri, avunculi et sue conthoralis ac nostre animarum salute, proniores reddantur astricti supplicacionibus eorum in hac parte favorabiliter annuentes litteras superius transcriptas, ut praefertur in toto earum tenore pietatis intuitu, laudavimus, auctorisavimus et confirmavimus, laudamus, auctorisamus et confirmamus presentium per tenorem, Mandantes et praecipientes districte omnibus et singulis justiciariis, officiariis et subditis nostris, quorum interest, intererit, aut interesse poterit, quomodolibet in futurum et cuilibet ipsorum in quantum ipsum tangere et concernere potest, quatenus prefatos priorem et conventum exponentes, capella seu capellania predicta, juribusque, fructibus Redditibus et proventibus universis, modo et forma in literis superius expressatis, plenarie uti et gaudere faciant et permittant pacifice et quiete, impedimento aut disturbio amotis quibuscunque. Nam talis est nostra voluntas et ita fieri volumus et jubemus. In cujus rei testimonium presentes literas sigilli nostri appensione fecimus communiri. Datum in opido nostro Brugensi. Die vicesima sexta mensis marcii anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, ante Pascha. (Sur le repli) Per Dominum ducem. N. Gros.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Restes d'un sceau en cire rouge. — Aussi Coll. Soc. hist. Luxemb. Cartulaire des Dominicains, p. 9 v°.

196. **1470**, le lundi 26 mars. — Sentence rendue par plusieurs nobles du duché de Lorraine, entre sire Guillaume de Raville, chevalier, demandeur, et Thiedrich d'Autel, écuyer, seigneur de Hollenfeltz, ajourné. Le demandeur avance, qu'en traitant le mariage entre Guillaume de Raville, maréchal de Luxembourg, chevalier, et Jehenne d'Autel, sa femme, sire Thiedrich d'Autel, seigneur de Hoilveltz, frère germain de ladite Jehenne, donna en don de mariage à sa sœur la somme de 2000 fl. du Rhin, *ou partage de la succession* de Huet d'Autel et de Yolande de Haracourt, père et mère du dit Thiedrich et de dame Jehenne, *lequel qu'il plairoit le mieulx;* le défendeur offrit en jugement la somme de 2000 fl. ou 200 fl. de cens. Décidé dans ce dernier sens.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds de Reinach.

197. **1470** (6 avril). **Des freytags nach Lætare.** — Hans, le meunier de Winchringen, déclare que Jean, seigneur de Larochette, son seigneur, lui a relaissé des biens à Heilvelt, à charge de construire une maison etc.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. Larochette, vol. II, fol. 98.

198. **1470,** 28 avril. — Record passé par devant notaire relativement aux droits de dîme de l'abbaye de St-Hubert à Orto.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, f. 149. — Arch. gén. royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse de M. Pinchart.

199. **1470** (2 mai). **Mitwoch nach Walpurgen. Wesel.** — Jean, archevêque de Trèves, acquiert de Cone, seigneur de Schoneck et Oilbruck, pour une somme de 400 fl. le droit d'ouverture et de séjour au château de Schoneck, sa vie durant.

Arch. Coblence. Temp. Goerz Regesten, qui cite Cone's Urk. hierüber bei Günther, IV, 603.

200. **1470,** 5 mai. — Johan von Colpach déclare que Clesgin de Lelliche tient en engagère ses rentes et revenus sis à *Egel* sur la Moselle; il donne pouvoir à son beau-frère von Auwe, burggrave à Clervaux, de faire le dégagement de ces biens. Cette déclaration est faite devant Giltz von Busleiden, sous-prévôt à Arlon, en présence de Juncker Bernhart von Hundelingen, seigneur d'Elle et de Juncker Philips von Sarmoisse, seigneur de Diefferdingen, hommes de fief à Arlon.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Reste un sceau. Dossier Igel. RWP.

201. **1470,** 24 mai. — Record de justice de Wallendorff. Il résulte de ce record que Wallendorf-sur-la-Sûre, la haute-justice, les cens, rentes etc., appartenaient à la seigneurie de Mœrstorff et non à celle de Vianden. Le record indique les limites de la seigneurie.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Fonds Vannerus.

202. **1470** (25 mai). **Uff st. Urbans tag.** — Joist von Coppensteyn déclare que sire Bernhart, seigneur de Mailburg et Adicht, lui a donné en fief une maison castrale à Mailburg, avec des terres en dépendant, les dîmes de Bettenfelt et de Merfelt etc. Ces biens étaient possédés jadis à titre féodal par feu Bonart de Mailburg et lui, et appartenaient alors à feu Guillaume, seigneur de Mailburg et Adicht.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

203. **1470,** 26 mai. **Luxembourg.** — Sentence rendue par Rodolf, marquis de Hochberg, comte de Neufchastel, seigneur de Ruttelin et de Sussemberg, gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, et les président et gens du conseil de Luxembourg, dans une affaire entre Godevart de Grumelscheit, demandeur, et Jean Tristant de Trèves, écuyer, défendeur. Le conseil confirme la sentence rendue par la justice d'Arlon,

le 15 décembre 1469, d'après laquelle le demandeur était en droit d'opérer le dégagement d'une maison à Arlon et d'une ferme à Brusse près Arlon, moyennant une somme de 160 fl. du Rhin. — Il résulte de ce document que Godevart de Sterpigny avait possédé les dits biens; ce Godevart avait été neveu de Godevart de Grumelscheid et fils de Lise de Grumelscheid, sœur germaine du dit Godevard de Grumelscheid; sa femme s'appelait Marguerite. Godevart de Sterpigny étant décédé sans hoirs, les dits biens étaient échus à Godevart de Grumelscheid, son oncle. Par acte du 8 octobre 1441, les tuteurs de Godevard de Sterpigny, mineur, avaient engagé les dits biens à Catherine de Mérode, veuve et dame de Girsch, belle-mère de Godevart de Wiltz, pour une somme de 160 fl. du Rhin, ces biens rachetables après dix ans. Jean Tristant détenait les lettres d'engagère du chef de Gilles de Bourscheit, qui les avait possédées du gré de Godevart de Sterpigny. Jean Tristant avait pour beau-frère Bernard de Hondelange. Il est question dans l'acte de la *Porte-St-Martin* à Arlon. Il y est dit encore que la mise en gage s'appelait vulgairement *Wetschillinck*. Jean Tristant ayant succombé en 1re instance, fit ajourner la justice d'Arlon à comparoir en appel avec le défendeur; la justice d'Arlon fut représentée par son procureur Gilles de Busleiden, échevin. — a. 1470, 28 mai : Ordonnance du conseil de faire signifier l'arrêt à Jean Tristant. a. 1470, 26 juillet : Jehan Doffen, dit : Schindeler, sergeant du duc de Bourgogne etc., en la prévôté d'Arlon, notifie au marquis de Hochberg etc., qu'en vertu d'une sentence rendue le 26 mai 1470, au profit des justicier et échevins d'Arlon et de Godevart de Grumelscheit, partie intimée, contre Jehan Tristant, demeurant à Messancy, il a ajourné celui-ci, à l'effet de comparoir devant lui à Arlon, à l'effet de recevoir la somme de 160 fl. du Rhin, consignée depuis deux ans par le dit Godevart pour le rachat des biens prédits. Jean Tristant s'est exécuté; l'huissier s'est transporté le 14 juillet *en la place et forteresse de Messancy*, où Jean Tristant faisait sa continuelle résidence. Sa femme était Alix de Hondelanges. Jean de Septfontaines était alors justicier à Arlon et Nicolas de Totterait, clerc-juré.

Arch. de Marches de Guirsch. Originaux. Parch. Scel. RWP.

204. **1470**, 28 mai. **Völkermarkt.** — A la requête de Jean, comte de Nassau, Vianden, Dietz, seigneur de Breda, l'empereur Frédéric déclare que par la concession en fief faite à Judenburg, le 9 mars 1469, du duché de Juliers au duc Gerard de Juliers, de la Gueldre et de Berg, comte de Zutphen et de Ravensburg, il n'a pas voulu préjudicier aux prétentions de Philippine de Loe, veuve du comte Weda et de sa sœur Marie, femme du dit Jean, comte de Nassau.

Chmel, Reg. n° 6037.

205. **1470**, au mois de juin. — Charles-le-Hardi réunit les députés des

provinces à Middelbourg en Zélande, pour trouver les moyens d'entretenir des troupes permanentes. Il croyait imprudent de se contenter désormais du service que lui devaient ses milices communales, ainsi que ses vassaux et arrière-vassaux; il voulait, comme Louis XI, avoir une armée permanente. En conséquence, il demanda aux États une aide de 120,000 couronnes, trois ans durant, pour lever mille lances (5000 cavaliers) qui devaient servir sans interruption. L'aide fut accordée.

Th. Juste, Histoire des États généraux des Pays-Bas (1465-1790). Bruxelles 1864, t. I, p. 46. L'auteur ne dit pas si le Luxembourg était représenté à cette réunion des États généraux.

206. **1470**, 7 juin. — Emich, comte de Lynange et de Dasborch et seigneur d'Aspremont, déclare que Jean Bayer de Bopart, écuyer, est entré en ses foi et hommage pour sa seigneurie d'Aspremont, et ce à cause de feu dame Catherine de la Tour, sa mère, ès lieux de Pennes, de Ragecourt, de Musson, de Saicheprée etc.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

207. **1470** (24 juin). **Uff sent Johans dach Bapt.** — Andres de Haracourt et Marguerite de Vinstingen, seigneur et dame de Brandenbourg etc., reconnaissent devoir à sire Simon, seigneur de Finstingen, leur père et beau-père, suivant sentence prononcée par le marquis de Hochbergh, gouverneur du pays de Luxembourg et le président de Luxembourg, la somme de 600 fl. du Rhin, à payer en deux termes; ils constituent comme cautions Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, et Diederich d'Autel, seigneur de Holvelz.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach.

208. **1470** (4 juillet). **Uff mitwochen nehest nach vnser lieben frauwen tag Visitatio. More Treverensi.** — Agnès de Putlingen, wietz Lintzeren (veuve de Linsteren?), fait savoir qu'elle met en mains de son neveu Bernhart d'Orley, seigneur de Lintzeren, toutes les engagères, créances et meubles lui échus par le décès de son mari Jean d'Orley. Sceau de Guillaume de Puttlingen, chevalier, seigneur de Budelingen, père de la dite Agnès.

Linster Copybuch, t. I, f. 151.

209. **1470**, 15 juillet. — Vidimus d'un acte daté du 12 mars 1464, contenant sentence rendue entre Jehenne Beyer, veuve Aulry de la Rouche, Thiedry, Conradt et Gerotheus de la Rouche, ses fils, d'une part, et Phelippe de Lenoncourt, Bochtolt et Colin de Harenges, d'autre part, à l'occasion de faits de guerre des uns envers les autres. Les partis se sont soumises à la décision du duc de Lorraine.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parchemin très endommagé. Sceau. Fonds de Reinach.

210. 1470 (16 juillet). **Mondag nest sant Margreten dage.** — Gerhart, seigneur de Roidenmacher, Cronenburch, Nuwerburch etc., déclare que les biens possédés par ses féaux Peter, *kelner*, de Roidenmacher et Agnèse, sa femme, sont sis dans la maierie de *Summingen*, sur lesquels ils lui paient annuellement un *schaff* de six *blancs;* ces biens ont été vendus aux propriétaires actuels par Jean van Cripe, dit: Goble, et ses sœurs. Les mêmes possèdent des biens à *Haldingen*, desquels ils lui paient encore un cens annuel de six blancs. A raison des services lui rendus par le dit Pierre, il l'affranchit de ces cens.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Dossier Frisange.

211. 1470, 18 juillet. — Felippe de Lenoncourt se portant fort pour Marguerite Bayere, sa femme, reconnaît avoir relaissé au gros Didier, demeurant à Ars-sur-Meuse, et à Agatte, sa femme, un pré au ban d'Ars.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

212. 1470 (20 juillet). **Uff frydag nest vur st. Marien Magdalenen dag.** — Peter von Kair et Else von Berge, sa femme, déclarent que Jean, seigneur de Larochette, devait à feu Werner von Berge, père de la dite Else, la somme de 31 fl. du Rhin, avec intérêts annuels de 4 fl. Il a cédé cette créance à George von Lieshem, dit: Schoess, avec une autre sur feu Jean, seigneur de Larochette, chevalier, frère de feu Arnolt, seigneur de Larochette, laquelle était affectée sur le village et les biens de Eppelendorff. Sceau de Conrait Buckel, *manrichter* à Larochette.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach.

213. 1470, 8 septembre. — Alexandre de Manteville et Henry de Bouly, prévôts de Marville, Claude Musset et Richart Jouille, clercs-jurés, gardeurs du scel du Tabellion de Marville, font savoir que Henri de la Fontayne, fils de feu Gerard Poncignon, dit: de la Fontayne, et de Isabel de Marville, sa femme, a vendu à Wauthier de Failly, écuyer, demeurant à Marville, son gagnage de Choppey, lui échu par le décès de ses père et mère.

Arch. d'Harnoncourt, aux Arch. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch.

214. 1470 (21 septembre). **Vff st. Mathis daghe.** — Frédéric de Brandenburg, seigneur de Clervaux, et Marie, sa femme, déclarent que Arnold, seigneur de Kerpen et de Septfontaines, et Aleyde de Mylbourg, sa femme, leur ont engagé leur part de Norenhausen, pour 80 florins du Rhin, ainsi que cela est constaté par un acte sur ce dressé. Ils promettent de restituer cet acte aux dits Arnold et Aleide, à leur première demande.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

215. 1470, 2 octobre. — Jean de Malberg et Sara de Wiltz, sa femme, dégagent la dîme d'Eschweiler de Gerard de Bassenheim.

BAERSCH, *Eiflia ill.*, vol. I, II, p. 755: Johann III, der ältere sohn Johann's II von

Malberg, muss ausser den ihm von Schannat beigelegten söhnen Wilhelm, Edmund und Bernhard, noch einen sohn Johann gehabt haben. Dieser erhielt die herrschaft *Ste-Marie* zu seinem antheile, und vermählte sich mit Sara von Wiltz. Am 2. october 1471 lösete er den zehnten von *Eschweiler*, welchen Gerhard von Bassenheim inne gehabt, von dessen tochter Margaretha und deren gemahle Johann von Ramponcel ein. (Bertholet, t. VI, 276.)

216. **1470,** 11 octobre. — Sentence du siége des nobles dans une affaire entre Gobel, seigneur d'Autel et de Sterpenich, chevalier, justicier des nobles, demandeur, et Jean de Burscheit, chevalier, défendeur. Le seigneur d'Autel réclamant le droit de propriété des dîmes de Weimerskircken, il a été décidé que Jean de Burscheit prêterait serment d'avoir possédé ces dimes par lui ou ses auteurs par 40, 50 et 60 ans. Celui-ci ayant prêté ce serment, le demandeur fut débouté. Ont siégé: Guillaume de Puttelingen, seigneur de Buddelingen, lieutenant du justicier; Arnold, seigneur de Larochette; Philippe de Sierck, prévôt de l'église de Trèves, seigneur de Moncler et de Meysenburg; Soyer de Burscheit, abbé de Munster près Luxembourg; Simon, seigneur de Vinstingen et de Bettingen; Jean, seigneur de Criechingen et de Pittingen; Frédéric de Brandenburg, seigneur de Clervaux; Jean d'Orley, seigneur de Beaufort; Henri von dem Hagen, seigneur de Sanem; Henri de Bolant, seigneur d'Esch-sur-Sûre, ces trois chevaliers; Gerhart, seigneur de Wiltz; Guillaume de Malburg, seigneur d'Ouren; Bernart d'Orley, seigneur de Lintzeren; Louis de Chivery, seigneur de Lagrange; Giles d'Autel, seigneur de Korrich; Diederich de Brandenburg, seigneur de Stolzemburg; Jean et Gerhart, frères, seigneurs d'Ettingen; Jean et Robin, frères de Vispach; Bernart de Hondelingen; Jean de Putlingen, seigneur de Schindelz; Huart, seigneur de Mersy, et Henri Studigel de Bitsche.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre du siége des nobles, fol. 823. — Acte intéressant pour Weimerskirch et les familles de Hurten de Schoneck, de Bourscheit et d'Autel.

217. **1470** (21 octobre). **Uf den mondag nest nach sant Gallen dag.** — Nicolas, comte de Morse et de Sarwerden, seigneur de Vinstingen, et Barbel de Vinstingen, sa femme, déclarent avoir marié leur sœur, Adelheit, comtesse de Morse et de Sarwerden, à Guillaume, comte de Manderscheit et de Blankenheim, et lui avoir donné en dot la somme de mille florins, payable au décès de Jacques, comte de Morse et de Sarwerden, leur père. Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen, est caution.

Arch. Gouvt. Luxemb. Sceaux tombés. Fonds de Reinach.

218. **1470,** 27 octobre. — Le notaire Gerhard Smydd von Corbach von Keysersberg constate que Soyer de Burscheit, abbé de Notre-Dame de Munster près Luxembourg, en présence de Johan von Arle, prieur, de Jean Jodelers et de Jean de Bettingen, conventuels à Munster, a reconnu que son prédécesseur et lui ont livré au couvent de Clairefontaine sur le moulin

du couvent de Munster, dit : Byssermüllen à Luxembourg, une rente annuelle de trois maldres de grains, moitié froment et moitié seigle ; le couvent de Clairefontaine continuera à percevoir cette rente.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Mauvaise écriture. — Goffinet, Cartulaire de Clairefontaine. Arlon 1877, p. 220.

219. **1470,** 29 octobre. — Jean de Choisey, écuyer, Jean de Dompaire, agissant pour sire Cleyon de Grançon, chevalier, seigneur de la Marche et de Gonant, dame Jeanne du Chastellet, sa femme, Symon de Grançon, chevalier, seigneur de Poix et du Vault-St-Julien, et Catherine du Chastellet, sa femme, Ferry de Parroye, écuyer etc., constituent des fondés de pouvoirs pour les représenter en justice.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

220. **1470,** 1er novembre. — Andres, fils aîné de Haracourt, et Marguerite de Vinstingen, conjoints, seigneur et dame de Brandenbourg et d'Everlingen, déclarent faire donation à Giltz de Busleiden, échevin à Arlon, de tous leurs droits sur le vivier de Wallenborn près Arlon. Ce vivier est échu par succession à la dite Marguerite et appartenait à son bisayeul (ouranichen), Robin de Vispach, seigneur d'Everlingen.

Archives de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux en cire rouge. RWP.

221. **1470,** 1er décembre. — Gobert, seigneur d'Autel et de Sterpigny, chevalier, justicier des nobles du duché de Luxembourg, fait savoir qu'en sa présence et en celle de six nobles hommes de fief du duc de Luxembourg, savoir : Jean d'Orley, seigneur de Beaufort, chevalier, Bernard d'Orley, seigneur de Linciere, Gilles d'Autel, seigneur de Corrich, Arnoult, seigneur de la Roche, Loys de Chevery, seigneur de Lagrange, et Jean d'Autel, seigneur de Bertranges, est venu messire George de Serry, chevalier, qui a vendu, cédé et transporté pour la somme de 80 livres du prix de 40 gros, monnaie de Flandres, au duc de Luxembourg, la quatrième partie de la ville, terre et seigneurie de Marenges, prévôté de Thionville, terre qu'il a héritée de feu messire Jeoffroy de Nancey, auquel cette terre avait été donnée par feu le roi Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg en l'an 1387, pour la tenir jusques à ce que lui et ses hoirs fussent récompensés de certains dommages éprouvés à cause de la terre de Marcheville et autrement.

Arch. Gouvt. Luxemb. Copies de titres, vol. IV, f. 457 v°.

222. **1470** (3 décembre). **Montag nach st. Endres tag.** — Jacob, burgrave de Ryneck, seigneur de Broich et de Thonnenberg, déclare que Jean, archevêque de Trèves, lui a donné en fief Bruch et Clussrat. Sceau de Ulrich de Metzenhausen.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre : Luxembourg-Trèves, n° III, fol. 116.

223. 1470, 3 décembre. **Amboise.** — Louis XI, après avoir pris l'avis des États, proteste à Amboise contre le traité de Péronne, qui lui aurait été imposé contre sa volonté, et fait entrer ses troupes en campagne contre le duc Charles; il prend St-Quintin et Amiens.

Rodt I, 115, 116.

Commines, *Mémoires*, p. 61 : L'an 1470 prit vouloir au roi (de France) de se venger du duc de Bourgogne et lui sembla qu'il en estoit heure et secrètement traitait et souffrait traiter que les villes séans sur la rivière de Somme, comme Amiens, St-Quintin et Abbeville, se tournassent contre le dit duc et qu'ils appelassent les gens-d'armes et les missent dedans... et on recommença la guerre qui dura bien 13 ou 14 ans et qui depuis fust bien dure et aspre... le roi taschoit de mettre une grande rebellion par tout le païs du duc de Bourgogne... le roi fit tenir les trois Etats à Tours *ès mois de mars et d'avril 1470*... et fit remonstrer plusieurs choses et entreprises que le duc de Bourgogne faisoit contre sa couronne... le duc fut adjourné par un huissier de parlement en la ville de Gand... le duc étant en Hollande, fut adverty que de brief la guerre lui seroit commencée... c'étoit au commencement de l'hiver.

Ibid., p. 62 : Au mois de decembre 1470 entra msgr le Connestable dedans St-Quintin et leur fit faire serment pour le roy de France. Lors connut le duc de Bourgogne que ses besognes alloient mal; car il n'avoit âme avec lui, mais avoit envoyé ses serviteurs pour mettre sus les gens de son pays. Toutes fois, avec si peu de gens qu'il put amasser, il tira à Dourlans avec 400 ou 500 chevaux seulement... le roi de France occupe Amiens...

224. 1470 (4 décembre). **Uff sant Barbelen dach.** — Gerhart, seigneur de Roidenmacher, Cronenburch et Nuwerburch etc., déclare avoir donné en fief à la maison de l'ordre teutonique à Luxembourg, représentée par Johan Kranichen von Lamssheym, *comptur zu Beckengen*, les voueries, héritages et biens que feu Phipel von Elffingen tenait de ses ancêtres à lui Gerhart, seigneurs d'Esch-sur-Sûre, et qui sont sis dans le village, au ban et dépendances de *Rinsleiden.*

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau manque. — Cf. plus haut, nº 176.

225. 1470, 5 décembre. — Lettres patentes de Charles-le-Téméraire par lesquelles il déclare que, vu la nécessité de résister à l'ennemi, il sera permis à tous de servir en personne, au lieu de payer la taxe pour ce service de guerre.

Inv. Arch. Ch. des comptes. Bruxelles 1865, p. 145 et 402.

226. 1470 (21 décembre). **Jour de st. Thomas.** — Thiesgen Wagener, mayeur à Helmesingen, et Peter Huetenersson, échevins et justice (gericht) à Helmesingen, constatent que Meiger Clausgen de Manberen et consorts, ont relaissé perpétuellement à Claisgen von Gontreben et à Elsse, sa femme, le moulin, dit : Woelters müllen avec dépendances, sis au ban de Manberen (Mamer), contre un rendage annuel de 13 bichets de seigle, un demi maldre de froment, à livrer *unseren lieben Junckeren Johan von Eredorf... vnd Herman Ruessen von Voelkelingen, gebrueder.*

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Fonds de la Fontaine.

227. **1470** (26 décembre). **Uf st. Johans tag des heil. Evangelisten in der Wynachtwochen.** — Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen, déclare avoir relaissé son bien (hoff) entre Larochette et Beffort, sis *uf der Heyden*, dit : *Savelborn*, avec dépendances, à Jean d'Ermesdorf et à Gelen de Gichtingen, sa femme, et ce, à titre héréditaire, moyennant un rendage annuel de 2 fl. du Rhin, 2 maldres de seigle, 2 maldres d'avoine, un bouc et cent œufs.

Simple copie. Fonds de Reinach.

228. **1470**, 31 décembre. — Ordonnance de Charles-le-Téméraire sur l'organisation militaire de ses États.

Inv. Arch. Ch. des comptes. Bruxelles 1865, p. 145 et 402.

229. **1471. Arras.** — Décès d'Isabelle, femme du duc Philippe-le-Bon et mère de Charles-le-Téméraire.

Chronica Petri Monachi Bethleemici, dans Collection des Chroniques pour servir à l'histoire de la Belgique durant la domination des ducs de Bourgogne. Bruxelles 1876, p. 425 : Sepulta, dit-il, apud Carthusios in Gornay prope sanctum Audomarum.

230. **1471.** — Paix avec la Lorraine. Feux de joie.

Chronique Alex. Wiltheim : Wegen des friedens mit Lothringen wirdt ein frewden fewr gehalten. Die stadt (Luxemburg) schenckt dem markgrafen ein fass weins.

231. **1471.** — Colin Plieck de Oirwych, abbé d'Echternach, institue par son testament un anniversaire en sa mémoire, au jour de st. Antoine, érémite. Il donne, en outre, à chaque membre de la communauté une quarte de vin pendant le carême, par jour, à ajouter à celle qu'ils reçoivent déjà. Présents : Frans von Orwych, doyen et aumônier (urmisser) ; Conrad von Nidenstein, camerarius ; Burchart, custos ; Mathias Kolf, infirmier ; Jorg von Erdorff, cellerier en chef ; Dame von Rynshem, *underkelner*, et les frères Sure von Putlingen et Niclais von Kesigen.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Cartulaire d'Echternach, n° 16, fol. 24.

232. (**1471**, circa.) — Vidimus d'un acte par lequel Alet de Wyler († 1471), abbesse et tout le couvent de Hosingen, déclarent qu'après avoir longtemps plaidé devant l'archidiacre d'Ardenne, ils consentent à prendre à leur charge la construction du chœur de l'église de Muntzhausen et à entretenir un prêtre pour desservir la paroisse de Hosingen. Sceaux de Guillaume de Bolandt, doyen du concile de Stavelot, et de sire Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux et de Meisenbourg.

Arch. Gouvt. Luxemb. Dossier Muntzhausen. — La fin de l'acte manque ayant été écrit sur une feuille qui a disparu. — La liste chronologique des abbesses de Hosingen donnée par Bertholet, t. III, p. 433, porte que Adelaide de Wilre est morte en 1471. (Cf. plus loin, n° 255). — Il en est de même d'une notice de 1697, Arch. Gouvt. Luxemb. Dossier Hosingen. Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux et de Meysenbourg, figure dans des actes de 1461, 1466, 1467, 1468 et 1470. — L'acte dont s'agit est donc au plus tard de 1471. Voir aussi 6 juin 1471. La date du vidimus est du 19 mai 1510. RWP.

233. a. 1471 erwarb Graf Cuno von Manderscheid-Schleiden, die Burg Neuerburg durch seine Vermählung mit der Gräfin Metza von Virneburg.

Baersch, Eiflia ill., vol. III, I, II, p. 538.

234. 1471, janvier. — Le duc Charles réunit son armée sous les murs d'Arras.

Rodt I, 117: ... der herzog von Burgund, vom feinde überrascht, bevor seine macht beisammen, hatte sich bei anhebung der feindselichkeiten mit weniger reiterei vom Ufer der Somme auf *Dourlens,* vnd von hier am 6. januar 1471 weiter rückwärts unter die mauern von Arras zurückgezogen, das er seinen aufgebotenen völkern zum sammelplatz angewiesen. Die gesammtzahl der Burgundischen macht wird auf 80,000 mann angegeben, mit inbegriff von 12,000 die zu besetzung der verschiedenen plätze bestimmt waren, darunter 4000 lanzen aus den Niederlanden, 1200 aus Burgund, *160 lanzen aus dem Luxemburgischen* die noch erwartet wurden.

235. 1471 (1er janvier). Uf den heiligen Jarsdag. — Johann von Kettghe, dit: von Rinsheimb, et Anna de Monréal, sa femme, déclarent que Bernard, seigneur de Malburg et Adicht et Françoise de Ramburel, sa femme, leur avaient engagé le château et la seigneurie de Malburg, pour 600 fl. du Rhin. Leur beau-frère et frère Charles de Monréal leur a remboursé cette somme.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. Larochette, vol. II, f. 305.

236. 1471, 6 janvier. — Comète.

Chronique de la ville de Metz, chez dom Calmet, Hist. de Lorraine, t. III, Pr., p. 314 :

Mil quattre cens soixante et onze
Ce que les astres a tous annoncent
Se meit en l'air une comette,
De laquelle furent plusieurs gens maltes.

Dagbuch und Kalender ex Archivo Idsteinensi, apud Kremer, Geschichte des Nassauischen Hauses etc. Wiesbaden 1779, p. 426 : a. 1472, 6 januarii, ist ein Comet mit einem langen zagell im Himel gesehen worden.

Husson, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 105 : a. 1471 en la dite année fut vue une merveilleuse planete, que on disoit une comète, qui avoit trois grands rays de plusieurs couleurs et jettoit très grande clarté de nuit et duroit environ cinq semaines qui étoit un signe moult merveilleux et de quoy on se donnoit grant merveille.

Chronica Petri Monachi Bethleemici, dans Collection des Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne. Bruxelles 1876, p. 441 : a. 1472 (sic) cometa magnus et terribilis apparuit XVI januarii hora III in aurora, igneo calore rutilans, quem alii Particam, alii Ascon dicunt. Hic Flammeus, crinitusque valde longis crinibus nigris in occidentalem ferebatur plagam, cujus caudae longitudo pene XXX graduum erat. Ejus corpus in suo exortu circa librae principium venit, postea se tantum vertit ut staret in Ariete, cauda versa ad Orientem vaga nimis et instabili; duravitque (ut ferunt) diebus 80. Sequuntur bella crudelia diversis in locis, hominum mortalitates et vix explicabilia mala, annis amplius XL, et nondum tamen finis. — Anno sequenti scilicet 1473 tanta inaudita et insolita siccitas totum fere orbem afflixit, ut etiam perennes fontes exsiccaret, et *in Arduenne silvis* arbores grandes et radices prae siccitate evellerentur.

237. (**1471**, n. st.) **1470**, 28 janvier. **St. Trèves.** — Sire Giles de Busleiden, échevin à Arlon, acquiert ensuite d'une adjudication publique une maison avec dépendances à Arlon, appartenant à Jean de Fontois (Ventschen), moyennant un prix de 10 fl. et demi, sur la poursuite de Huart de Septfontaines, administrateur de l'hôpital de Ste-Catherine à Arlon. Acte reçu par Pierre de Totterait et Jean de Septfontaines, échevins à Arlon.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceaux tombés.

238. (**1471**, 6 février, n. st.) **1470. Uff sent Torenthener (Dorothée) tag. More Treverensi.** — Les deux frères Diederich et Jean d'Enschringen et Adam de Nassauwe, leur beau-frère, conviennent que ce dernier relèvera en fief, pour eux, devant la justice de Bitbourg, tous leurs biens féodaux; ils conviennent aussi du service militaire qu'ils doivent prêter au duc de Bourgogne, à raison de ces biens.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Fonds Fahne.

239. **1471**, 20 février. — Le duc Charles promet aide et assistance à la duchesse de Savoie, veuve du duc Amédée.

Rodt I, 295.

240. **1471**, février, mars. — Le duc Charles se trouve avec son armée près Amiens, prend Péquigny; bombarde Amiens etc.

Rodt I, 118, 119.

241. **1471**, commencement de mars jusqu'au 27 mars. — Le duc Charles de Bourgogne assiége Amiens.

De Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard. — Rodt I, 118, 119.

242. (**1471**, n. st.) **1470**, 4 mars. **St. Trèves.** — Jean de Septfontaines, justicier et échevin à Arlon, constate que sire Gilz de Busleiden, échevin à Arlon, a demandé à être mis en possession d'une maison acquise sur Jennette de Martelingen, veuve de Jean de Ventschen, ce qu'il a fait.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceaux. — Acte transfixé à celui du 1er mars 1468, st. Trèves, et à celui du 23 février 1467, st. Trèves.

243. (**1471**, n. st.) **1470**, 16 mars. — Gobel, seigneur d'Autel et de Stirpenich, chevalier et justicier des nobles du duché de Luxembourg, fait savoir que Clais von Elffingen, justicier à Mondorff, Barthel von Swebsingen, son frère, et Clais von Nyderkontz, gendre du dit Clais von Elffingen, Bartel von Luccemburg, bourgeois à Sierck, Engel, veuve de Jean von Nomeringen, Peter et Geleman, leurs fils, héritiers les plus proches de certains biens sis à Kettenheym et ban, détenus jadis par Phippelz von Elffingen et Jean, son fils, ces biens possédés depuis 40 ans par la maison teutonique de Luxembourg, ont renoncé à toutes prétentions

sur ces biens en faveur de la dite maison, ussbehalden alsulche leen güter in dem hobe von Mondorff und auch zu Elffingen gelegen sint, ruren zu leen von dem graven von sent Pol, vnd daran die gemelten compthur und herren dutschen ordens zu Luccemburg keynerleye gerechtikeit haben. Ont siégé Gilz von Elter, herre zu Korrich, Bernart von Orley, herre zu Lintzeren, Arnolt, here zur Velz, Jehan von Holveltz, Diedrich von Bolant, here zu Stolzembourg und Godart von Bilsteyn.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Trois sceaux.

244. **1471,** 18 mars. — Le duc Charles de Bourgogne prend la ville de Picquigny sur la Somme.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

245. **1471,** 4 avril. **Han en Vermandois.** — Suspension d'armes de trois mois conclue entre Louis XI et le duc Charles de Bourgogne devant Amiens.

De Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard. — Rodt I, 120.

246. **1471,** 10 avril. — Lettres données par le duc Charles devant son camp à Amiens, par lesquelles il ratifie la trêve du 4 avril.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

247. **1471,** 27 avril. **Après Pasques.** — Jean, seigneur de Créhanges et de Pittanges, reconnaît en se portant fort pour Marguerite de Baucourt, sa femme, avoir vendu à Philippe de Lenoncourt, seigneur de Gondrecourt, en Weuvre, grand écuyer du roi de Jérusalem etc., et à Catherine de Beannau (?), sa femme, la seigneurie de Neveron avec dépendances, un gagnage à Jendelize etc., pour 2500 florins d'or du Rhin, à 17 gros et demi de Bar par florin.

Arch. Gouvt. Luxemb. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

248. **1471** (30 avril). **Uf dinstag nach Misericordia domini.** — Con, seigneur de Winnenberg et de Beilstein, déclare avoir donné en fief à Guillaume Moer de Waldt, la justice et la seigneurie de St-Peterswald, des biens à Stockhausen, Leffelscheidt et Wallenhusen, aussi la seigneurie de Blanckenrait avec dépendances.

Arch. Gouvt. Luxemb. Copie certifiée. Fonds de Reinach.

249. **1471,** 3 mai. — Anthonis de Berncastel et Goedart Mulrepesch von der Nuwerburg, échevins à Luxembourg, constatent que sire Jean Thierion de Luxembourg, prêtre, a fait donation au couvent et à l'église du St-Esprit à Luxembourg, de plusieurs champs et prés sis entre Ober- et Niederandfen et près de Rameldingen, et ce à charge d'anniversaires.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceaux tombés. Dossier Niederanven.

250. **1471,** 8 mai. — Jennette von Erkenteil (d'Argenteau), fille de

Houffalise, veuve, dame de Meisenburg, constitue une rente annuelle de dix florins du Rhin sur les village et ban de Medernach, à Jean de Wiler, secrétaire du duc de Bourgogne à Luxembourg, et à Catherine, sa femme, sous la garantie de Jean d'Orley, seigneur de Beaufort.

Archives de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceau tombé. RWP.

251. **1471** (11 mai). **Am samstag nach dem sontag Jubilate. Geben zu Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, déclare avoir constitué Jean Schillinck de Laenstein avec d'autres, comme sa caution envers Guillaume de Cleberg, pour 1100 fl. du Rhin en capital et 66 fl. de rente annuelle. Il promet de le tenir indemne.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Papier. Scel en partie. Fonds de Reinach.

252. **1471,** 27 mai. — Burgfried de Kronenburg entre le comte George de Virnembourg et Cuno de Manderscheid, en présence de Philippe, comte de Virnembourg et de Neuenar, seigneur de Saffenberg, du chevalier Zander Boiss de Lechenich, dit: Monich, Diederich de Winnenberch, Herman de Hersel, Jean Robin de Contzen et Gerlach de Manderscheid.

Baersch, Eiflia illust., vol. I, 1, p. 378.

253. **1471,** juin. — Trêve pour un an conclue à Abbeville entre le roi Louis XI et le duc Charles de Bourgogne.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

254. **1471,** en juin. **Donné à Abbeville.** — Charles, duc de Bourgogne, ayant reçu l'humble supplique de son cousin Evrard de la Marck, chevalier, seigneur d'Aremberg, remontrant que feu damoiseau Jacques de la Marck, son oncle, frère germain de feu damoiseau Jean de la Marck, père du suppliant, avait institué comme ses exécuteurs testamentaires Guillaume de Rollets et Jean de Malberck; que les dits exécuteurs, entre les mains desquels se trouvaient plusieurs terres, seigneuries et biens, et entre autres les châteaux, terres, seigneurie et châtellenie de Mirwart, Longpré et Villance s'étaient emparés de ces biens et les avaient vendus au seigneur de Croy, au préjudice du dit Jean de la Marck; que ces terres, seigneuries et châtellenies étaient devenues aujourd'hui la propriété du duc Charles; celui-ci les restitue au dit Everard en faveur des services rendus pendant la guerre et en échange des diverses confiscations opérées dans le pays de Liége et dont le duc lui avait fait don.

Arch. Liége. État primaire, K. n° 163, f. 48 v°. — Registre 157, fol. 11 v° de la Chambre des comptes aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Bertholet VIII, P. just., p. 125.

255. **1471,** 6 juin. — Antoine de Bourbon, évêque de Liége, confirme l'élection de Marguerite de Wiltz, comme supérieure du couvent de Hosingen, diocèse de Liége, à la suite du décès de Alheide de Wilre. Sire

Michael, vicaire perpétuel de l'église de Bellen, official de Stavelot, est chargé de recevoir le serment d'obédience des religieuses du dit couvent.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Latin. Sceau en cire rouge conservé en partie. RWP.

256. **1471** (7 juin). **Sampstag nest nach dem heilligen Pinxstage.** — Gerhart, seigneur de Roidenmacheren, à Cronenburch et à Nuwerburg etc., fait savoir que les héritiers de Philips von Elffingen ont renoncé à tous les biens possédés par celui-ci à Rinzsleiden, en faveur de l'ordre teutonique à Luxembourg; ces biens relèvent en fief de la part du dit Gerhart dans la seigneurie d'Esch-sur-Sûre. Sceau de Bernhart von Orley, seigneur de Lintzeren.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Restes d'un sceau en cire rouge.

257. **1471**, 8 juin. — Contrat de mariage entre Charles de Monreal et Marie de Malpurg, fille de Bernhart, seigneur de Malpurg et Adicht, et de Françoise de Ramburel, conjoints. Les nouveaux époux obtiennent le château et la seigneurie de Malberg avec dépendances. Sceau de Gobel, seigneur d'Autel et de Sterpenich, chevalier, justicier des nobles, en présence de : 1. Bernard d'Orley, seigneur de Lintzeren; 2. Arnolt, seigneur de Larochette ; 3. Dietterich d'Autel, seigneur de Holvelts; 4. Jean, seigneur de Holvelts; 5. Jean, seigneur de Vischbach; 6. Jean d'Orley, et 7. Jean de Kesselstadt, seigneur de Metzich.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. Larochette, vol. II, f. 297-299.

258. **1471**, 10 juin. **(Braichmaent.)** — Jean, seigneur de Burscheit, déclare que Bernart, seigneur de Mailbourg et Adicht, son beau-frère, et Françoise de Ramburel, sa femme, lui doivent une rente annuelle de 42 fl. sur leurs revenus du village de Messerich, dépendant de la seigneurie de Mailburg, la dite rente rachetable par 840 fl. du Rhin, et ce ensuite du décès de Lyse de Malberg. La dite rente a été rachetée par Charles de Monréal du su de Bernart, seigneur de Mailburg, beau-père du dit Charles, qui a payé les 840 fl.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach. — Cartul. de Larochette, II, 303.

259. **1471**, 10 juin. — Charles de Monreal reconnaît devoir au seigneur de Bourscheit, son beau-frère, la somme de 440 fl. laquelle sera déduite d'une autre plus forte somme lui due par Bernard de Malburg, son beau-père.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. de Larochette, vol. II, f. 304.

260. **1471** (15 juin). **Uff sent Vytz dach.** — Guillaume de Ruellingen, seigneur de Septfontaines, chevalier, maréchal héréditaire de Luxembourg, et Irmegart de Ruellingen, dame de Fléville, veuve, reconnaissent devoir

à Jean, abbé de Prüm et à son couvent, la somme de 400 fl. du Rhin, restant d'une somme de 1200 fl. pour laquelle les seigneuries de Dune et de Deynsbur étaient engagées; ils promettent le payement du restant à la st. Martin prochain.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. entaillé. Restent trois sceaux. Fonds de Reinach.

261. **1471,** 20 juin. — *Rudolf, margrave de Hoechberch*, gaeffe (sic) à Nuwenburg, seigneur de Ruttelen et Suessenberg, *gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny*, agissant au nom du duc de Bourgogne et de Luxembourg, fait savoir qu'il a existé un différent entre Hantze Becker de Mariendall, demandeur, et Michel von Donnelingen et consorts, défendeurs, au sujet *der alder Meigerse gut von Donnelingen*, biens bourgeois de Luxembourg, que le demandeur revendiquait comme lui appartenant, de même que les défendeurs. La difficulté a été traitée devant le prévôt et les échevins de Luxembourg qui ont reconnu le demandeur comme vrai propriétaire. La cause ayant été portée en appel devant les conseillers du duc à Luxembourg, ceux-ci confirment la sentence rendue en première instance.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau en cire rouge du margrave conservé en partie.

262. **1471,** 4 juillet. **Donné en notre ville d'Abbeville.** — Charles, duc de Bourgogne, etc., fait don à *Jean de Luxembourg*, comte de Marle, fils aîné de Louis, connétable de France, de tous ses droits sur les villes, terres et seigneuries de Gravelines et de Warneton, de la moitié de la terre de Bornhem etc. qui avaient été confisqués sur le dit Louis de Luxembourg, pour avoir embrassé le parti des ennemis du dit duc.

Registre n° 134, fol. 127 de la Chambre des comptes aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

263. **1471,** 11 juillet. **Ratisbonne.** — Frédéric, empereur des Romains, déclare que la nomination de Charles, duc de Bourgogne, de protecteur (schirmer) du couvent de St-Maximin près Trèves, ne préjudiciera pas aux droits de l'archevêque de Trèves, cette déclaration faite à la requête de Jean, archevêque de Trèves.

Chmel, Regesten n° 6272, avec un extrait de la Charte. — Arch. Gouvt. Luxemb., vol. XVI, Recueil Keck, fol. 151. Négociations entre Luxembourg et Trèves. — Hontheim, Hist. Trev. dipl. t. II, p. 456. RWP.

264. **1471,** 15 juillet. — Le duc Charles de Bourgogne reçoit à St-Omer les ambassadeurs du roi Louis XI.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

265. **1471,** 16 juillet. **Donné à Abbeville.** — Notification de l'acte du

mois de juin 1471 concernant la donation de Mirwart etc., avec défense à tous les sujets du duc de Bourgogne, d'aller à l'encontre.

Arch. de Liége. État primaire, k. 163, fol. 52. Liége 1869.

266. **1471**, 22 juillet. — Le duc Charles convoque les États de toutes les provinces à Abbeville, et demande une aide de 120,000 fl. pour pouvoir tenir sur pied une armée permanente.

Rodt, t. I, 128. — Les trois États du pays de Luxembourg accordèrent au duc Charles une aide de douze mille écus pendant six ans. — Arch. Gouvt. Luxemb. Registre Luxembourg-Trèves, vol. K, f. 147 v°. — Compte de feu Lieven d'Ypre, de l'aide de xii mille escus levez au pays de Luxembourg six ans durans, et ce pour l'année commençante le premier jour de janvier 1472 et finissant le dernier de septembre 1473.

267. **1471**, dernier juillet. — Lettre de Charles, duc de Brabant, Bourgogne etc., touchant les châtelleries de Mirwart, Longpré, Villance, etc.

État primaire, fol. 48 v°. Liége 1869. — Invent. Arch. Arlon, série H, n° 609.

268. **1471**. — Ver calidum fuit et bene temperatum et cepit vinea florere circa medium mensis maii et eodem anno in festo sancti sixti (6 aug.) misse *cum novo vino* in ecclesia Campensi fuerunt celebrate. Et continenter in festo s. Bernardi de bono novo vino amministratum fuit conventui ad refectionem et deinceps. Quod non factum fuit in memoria hominum.

Chronicon monasterii Campensis apud Eckertz fontes rerum Rhen. Cöln 1870, II, 398.

269. **1471**, 6 août. — François Gilleton, prévôt de Longwy, fait savoir qu'il y a eu procès entre le couvent de Differdange, défendeur, contre Thiet, le bâtard, et le procureur du roi, son adjoint, demandeur, au sujet de la dîme de Custry, nommée la dîme Gobert, de laquelle le dit couvent demandait un douzième, tandis que la partie adverse ne voulait lui reconnaître qu'un seizième. Le prévôt décide que le couvent aura de douze gerbes une, le curé du lieu quatre, le roi six et les seigneurs de Thiexelix (Tiercelet) une.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartulaire de Differdange, fol. 71.

270. **1471** (26 août). **Uff mondag nach sent Bartholomeus des heylligen Zwolfbotten.** — ...., duc de Calabre et de Lorraine, marquis de Pont-à-Mousson, etc., déclare que Gerlach Munich de Busseck pour lui et au nom de Ennichen de Wiler, sa femme, a repris de lui, comme duc de Lorraine, ses biens à Eberswiller avec dépendances, sis dans la prévôté de Sirck.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parchemin endommagé. Sceau. Fonds de Reinach.

271. **1471**, 26 août. **Nancy.** — Nicolas, fils du roi de Jérusalem, de Sicile et d'Arragon, etc., duc de Calabre et de Lorraine et marquis du

Pont, prince de Géronne et vicomte de Thouars, déclare que son amé et féal Thiedry d'Autel, seigneur de Holfels, est entré en ses foi et hommage et a repris de lui ses biens, sis en Lorraine et mouvant en fief d'icelui.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

272. **1471** (29 août). **Datum uff st. Johans tag Decollatio.** — Simon, seigneur de Vinstingen et de Falkenstein, reconnaît devoir à sa belle-sœur Françoise d'Erkenteile, dame de Clervaux et veuve de Frédéric de Brandenbourg, une somme de 90 fl. du Rhin, qu'il avait reçue du dit Frédéric. Témoin : Wilhelem de Daisbourg, receveur à Vianden.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé.

273. **1471,** 23 septembre. **Abbeville.** — Charles, duc de Bourgogne, accorde à Claude de Neufchâtel, surséance en toutes causes et procès devant le conseil de Bourgogne jusques à Noël prochain venant.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Copie d'une copie authentique aux Archives de Culembourg à Arnhem.

274. **1471,** 2 octobre. — Jean, fils de Henrion de Romponcel, et Marguerite, fille de Gerard de Bassenheim, dit Ville, conjoints, reconnaissent que Jean de Malberg, sire de Ste-Marie, a retiré d'eux la dîme d'Eschweiler, que Gerard de Bassenheim avait possédée. La femme de Jean se nommait Sara de Wiltz.

Bertholet, t. VI, p. 276.

275. **1471,** 2 octobre. — Agnès de Diestorff, veuve du seigneur Bobelan de Billich, déclare devant le prévôt et le magistrat d'Arlon, qu'en considération de Marguerite de Diestorff, sa nièce, reçue à Clairefontaine, elle donne à cette abbaye une métairie sise à Meix-le-Tige.

Goffinet, Cartulaire de Clairefontaine, p. 221. Arlon 1877.

276. **1471,** 3 octobre. **Fait au château de Crotoy.** — Traité entre Louis XI, roi de France, et Charles, duc de Bourgogne, par lequel ils confirment les traités d'Arras, de Conflans et de Péronne, etc.

Georgisch Regesta. Dumont, Corps dipl., t. III, P. I, p. 440. — Commines, Mémoires, p. 79.

277. **1471,** 21 octobre. — Anton de Berncastel et Gœdart Mulrepesche de Neuerbourg, échevins à Luxembourg, constatent que Peter Heuchgen, boucher, bourgeois de Luxembourg, a reconnu avoir vendu à Henri von Eissbruch, bourgeois de Luxembourg, et à Suntgen, sa femme, une rente annuelle d'un florin du Rhin sur une maison : *geit beniden abe in die gasse da man von der Burg kompt und unden dat loch durch Breidenwegh in geit, staende vor by sent Michels kirchen ahn dem marckt*, pour un prix de 20 fl. du Rhin.

Arch. paroisse N.-D. Luxembourg. Registre : Inventarium litterarum, p. 718.

278. **1471** (28 octobre). **Uff sant Symon und Juden tag. Geben zu Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, déclare avoir constitué Jean Schillinck de Lanstein comme caution envers le bourgmestre et le conseil de la ville de Cologne, pour 1500 fl. du Rhin. Il promet de le tenir indemne.

Arch. Gouvt. Luxemb. Fonds de Reinach. Original. Papier. Scel.

279. **1471**, 1er novembre. — Charles, duc de Bourgogne, fait une ligue offensive et défensive avec Ferdinand, roi de Sicile, contre Louis XI.

Art de vérifier les dates, t. II, p. 523.

280. **1471**, 12 novembre. — Pour braver le roi Louis XI, Charles, duc de Bourgogne, donne une déclaration portant que tous ses pays sont exempts de vassalité envers la couronne de France.

Ibid.

281. **1471**, 15 novembre. **Vigneules-sous-Hatonchastel.** — Sentence rendue par la cour du baillage de l'évêché et comté de Verdun dans une affaire entre Jaquot d'Aspremont, écuyer, seigneur de Remenoncourt, d'une part, et Jehan de Lenoncourt, écuyer, seigneur de Buzey, au nom de Lize de Chambley, sa femme, et aussi au nom de Jehan, Jaspar et Thielemont de la Haye, écuyers, enfants de feu Henri de la Haye, chevalier, et Marguerite de Chambley, sa femme, d'autre part, à l'occasion de la seigneurie de Deluz lez-Damvillers.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

282. **1471** (21 novembre). **Uf unser lieben frauwen tag Presentatio. Trèves.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le gouverneur et les conseillers de Luxembourg, d'ordonner au sous-prévôt d'Arlon et de Biedburg, de délivrer les rentes et revenus du château de Kilburg, qui appartiennent à l'archevêché et qui ont été frappés de saisie.

Arch. Coblence. Minute. Goerz Regesten.

283. **1471** (26 novembre). **Dinstag nach Katherine. Trèves.** — Les Luxembourgeois se refusaient de payer le droit d'un florin de chaque foudre de vin descendant la Moselle; la levée de ce droit avait été permise à l'archevêché de Trèves par privilége de l'empereur; l'archevêque de Trèves s'adresse au gouvernement de Luxembourg pour que les saisies pratiquées à ce sujet de part et d'autre, soient levées et offre de terminer la difficulté moyennant des conférences à l'amiable.

Ibid.

284. **1471** (27 novembre). **Mitwoch nest na sant Kathrinen.** — Diederich von Lontzen, dit: Roben, déclare avoir acheté de noble homme Johan, seigneur de Helffensteyn, et de Kathryne de Gymnich, sa femme, les biens fiefs relevant de Jean de Swartzenberg, seigneur de Ham, ces biens sis

dans les villages de Kesten et Wenygerore; le cas échéant, il remplira les devoirs féodaux au défaut des vendeurs.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds Fahne.

285. **1471** (4 décembre). **Uf sent Barbelen tag.** — Diederich Beyer de Boppart, seigneur de Castel et de Menners, et Blancheflour de Vinstingen, sa femme, avaient marié leur petite fille, fille de feu Henri Beyer, aussi nommée Blancheflour, à Peter de Rineck, seigneur de Bruch, lui avaient donné en dot la somme de 2000 fl. du Rhin et engagé leur quart de la seigneurie de Lossenig, en stipulant que si la jeune femme mourait sans enfants, son mari aurait l'usufruit sa vie durant des biens donnés. Accord, en vertu duquel ces biens demeurent échus à Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen, et à Marguerite de Bockart, sa femme.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parchemin endommagé. Restent trois sceaux. Fonds de Reinach.

286. **1471** (5 décembre). **Donnerstag nach Barbara. Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, offre aux conseillers du Luxembourg de restituer sans frais les objets saisis, pour le cas où ils consentiraient à fixer jour pour terminer à l'amiable les difficultés pendantes (et qui étaient relatives aux droits levés sur la Moselle).

Arch. Coblence. Minute. Goerz Regesten.

287. **1471** (7 décembre). **Des anderen dages nest na sent Nyclais dag des heiligen Bischofs.** — Clais von Conteren et Godart Mulrepesche von der Nuwerburg, échevins à Luxembourg, constatent que Michel Welter, Maus son, le tanneur, et Anne, sa femme, Jean, leur fils, et Suntgen, la femme de celui-ci, Gross Hanze, le cordonnier, et Else, sa femme, bourgeois de Luxembourg, ont vendu à Jean Crünen, curé à *Yechtzich*, et consorts, comme exécuteurs testamentaires de feu Schoue Peters, différents cens, dont quelques-uns à payer à la maison de l'ordre teutonique à Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Partie de deux sceaux.

288. **1471** (7 décembre). **Veille de la présentation de N.-D.** — Nicolas, fils de Simon, et Jacques d'Arlon, échevins à Grevenmacher, font savoir que Pierre de Munschacker, bourgeois à Macheren, et Catherine, sa femme, ont vendu à Elisabeth de Bourscheit, abbesse, et au couvent du St-Esprit à Luxembourg, un florin du Rhin de cens annuel sur divers biens à Macheren, moyennant 20 florins du Rhin. Le dit florin de cens doit servir à la prime messe du samedi à l'autel de N.-D. au St-Esprit.

Relation du monastère du St-Esprit, f. 399. Msct. Arch. Gouvt. Luxemb.

289. **1471**, 18 décembre. **Nancy.** — Louis, fils du roi de Jérusalem, etc.,

déclare que pour les bons services lui rendus par André de Parroye, il lui a octroyé une pension de 180 francs, à 12 gros la pièce.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

290. (1471, 18 décembre). Datum Rome apud sanctum Petrum xv kal. januarii. Pontificatus domini sixti Pape iiij anno primo. — Philippe, *episcopus Portuen.*, mande à noble dame Marguerite de Bokart du diocèse de Metz, que sur sa demande il lui a concédé d'entrer, quatre fois par année, au monastère de St-Bénoît et de St-Claire, avec deux autres matrones, et d'y visiter ses deux filles.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

291. 1471, 18 décembre. — Perin de Haracourt, Jehan de Lenoncourt, Jacob d'Aupremont et Pierre de Housse, tous seigneurs de la ville de Daremont, donnent congé et licence à leurs bourgeois de Daremont, d'aller demeurer dehors, *sans danger et sans perdre le leur*, en payant toutes rentes et autres dettes, ce qu'ils leur accordent, sans préjudice à leurs chartres, touchant ce point.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Quatre sceaux. Fonds de Reinach.

292. 1471, 21 décembre. — Jehan de Paroye, écuyer, déclare que sire Jehan de Pullegney, chevalier, son oncle, a relaissé à Willaume Hennezel, le bois de Bennevise pour 4 fl., à 10 gros pièce; il déclare agréer ce relaissement en qualité d'héritier de son dit oncle.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

293. 1471 (26 décembre). Uf st. Stephans tag. — Jean, seigneur de Holvels, déclare avoir cédé et transporté à son beau-frère Arnolt, seigneur de Larochette, les prétentions qu'il a héritées de ses père et mère envers sires Jean et Louis de la Marck, et s'élevant à 240 fl. Sceau de Johan Passhenner von Elme.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. de Larochette, vol. I, f. 153 v°.

294. 1472. — Agréation de la part du Souverain de la vente d'une partie de Sorbey, suivant actes des 7 septembre 1461 et 14 janvier 1464. (Voir ces actes.)

Coll. Soc. hist. Luxemb. Copie certifiée.

295. 1472. Datum in conventu nostro Basilien. Tempore nostre generalis Congregationis. — Frère Simon Mathei, de l'ordre des frères mineurs de la province de Bourgogne, mande à noble dame Elisabeth de Dune, qu'à raison de ses bonnes œuvres, elle participera aux prières de ses confrères et qu'elle est assumée dans la confraternité de son ordre.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

296. (1472, circa.) — Amortisatio bonorum spiritualium personarum a duce Carolo petitur.

Chronica Petri Monachi Bethleemici, dans Collection des Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique, sous la domination des ducs de Bourgogne. Bruxelles 1876, p. 446. RWP.

297. 1472. — Guerre privée entre le comte de Manderscheid et le chevalier Jean Hurten de Schœnecken.

Bærsch, *Eiflia ill.*, vol. I, ii, p. 1021 : Graf Diedrich III von Manderscheid hielt sich häufig zu Schleiden auf. Als er im Jahre 1472 den Ritter Johan Hurten von Schœnecken in einer Fehde zum Gefangenen machte, liess er ihn in einen tiefen Kerker in dem Schlosse zu Schleiden werfen, wie eine Urkunde beweiset, in welcher sich *Markgraf Christoph von Baden, Stathalter von Luxemburg,* für den Hurten von Schœnecken verwandte.

298. (1472, n. st.) 1471, 2 janvier. St. Trèves. — Giltz de Bousleiden, sous-prévôt à Arlon, constate que Else von Wardigen, veuve de Pierre Fusgin, bourgeois à Arlon, a déclaré qu'en 1461, elle et feu son mari ont vendu à Jean Husman, bourgeois à Arlon, et à Jennette de Longuich, sa femme, la part de celle-ci dans la dîme de Bousleiden pour un prix de 70 florins du Rhin ; Jean Husman a en 1469 majoré ce prix de 20 autres florins. Depuis le décès de Pierre Fusgin, le même Jean Housman a encore prêté à la veuve Fusgin 11 fl. du Rhin sur la dite dîme. Giltz de Bousleiden a apposé le sceau de la prévôté. Aussi sceau de Tilman Surtzap, échevin à Arlon.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux.

299. (1472, n. st. ?) 1471, 15 janvier. — Jean de Malberg, seigneur de Ste-Marie, et Sara de Woes, son épouse, libèrent les habitants de Ste-Marie de toute servitude, à charge de certaines redevances annuelles, et de quelques prestations, ensuite de quoi ils les soumirent à la loi de Beaumont.

Bertholet, t. VI, p. 275.

300. (1472, n. st.) 1471, février. Bruges. — Lettres patentes d'annoblissement pour Gilles de Busleyden, secrétaire et greffier au siége des nobles des pays et duché de Luxembourg.

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Haynneau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et avenir, que nous, ayans regard et considéracion à ce que par droit naturel et divin toutes personnes sont généralement franches, et par le droit depuis attribué aux hommes, soit la dicte franchise en plusieurs et divers cas retrainte, toutes voyes, l'excellence des princes de la débonnaireté d'eulx avec la clémence et libéralité qui leur est innée, s'esioist et se incline de eslever et exaucier ceulx qui par bonnes meurs et euvres louables sont dignes de telle recommandacion : et pour considéracion des bonnes meurs vertuz et

mérites que aucuns noz familiers et serviteurs domestiques nous ont relaté, et que savons estre en la personne de nostre bien amé secrétaire et greffier du siége des nobles de nostre pays et duchié de Lucembourg, maistre Gilles de Busleyden, natif de nostre ville d'Arlon, aussi en faveur des bons et aggréables services que parcidevant il a faiz, tant à deffuncte nostre très-chière tante, damme Elisabeth de Gorlitz, en son vivant duchesse en Bavière et de Luxembourg, contesse de Chiny, comme à feu nostre très-chier seigneur et père, ausquelz Dieu face mercy, et à nous pareillement qu'il nous fait chascun jour et espérons que encoeres il nous fera ou temps avenir, et actendu qu'il est homme franc, de bonne vie, fame, renommé et honneste conversacion, sans aucuns reproche, extrait et yssu de bonnes et notables gens d'anchienne bourgeoisie, et qu'il a bonne et compétente chevauce pour mener bon et souffissant estat, comme souffissamment sommes informés, icellui maistre Gilles de Busleyden, pour ces causes et autres raisonnables considéracions à ce nous mouuans, eussemble ses enffans en postérité masles et femelles, et les descendans d'iceulx, nez et à naistre en léal mariaige, supposé qu'il n'ayt esté née ne procréé de nobles père et mère, avons anoblis et de nostre certaine science et de grâce espécial, auctorité et plaine puissance, anoblissons et faisons nobles par ces présentes, voulans et lui octroyans que lui et ses dits enffans et postérité, et les descendans d'iceulx, et chascun d'eulx, joyssent et usent doresenavant comme gens nobles en tous lieux, actes et besoingnes des honneurs, franchises, prérogatives, previléges et libertéz de noblesse, en tous cas pareillement que en usent et useront les nobles de nostredict pays et duchié de Luxembourg, et soyent tenus et reputez pour nobles, tellement, qu'ilz en puissent prendre et accepter l'estat et l'ordre de chevallerie toutes fois qu'il leur plaira et de quelque prince ou seigneur-chevalier que bon leur semblera, et qu'ilz puissent acquérir, avoir et tenir places, terres et seignouries, justices, haultes, moyennes et basses, rentes et revenues, et autres choses mouvans de noz fiefz ou arrierefiefz, et les tenir et reprendre de nous ou d'autres seigneurs, de qui elles seront deppendans; et se aucuns en ont jà acquises les tenir et posséder sans estre contrains de par nous ou d'autres de les mectre hors de leurs mains, dont nous les habilitons et rendons souffissans et ydoines, et que de leurs biens et possessions ils soient francs et exemps de toutes aydes, tailles et imposicions comme autres nobles de nostredicte pays de Luxembourg, et mesmement ceulx de nostre chastellenie, ville et prévosté dudict Arlon, sans ce que icellui maistre Gilles de Busleyden ne sesdicts enffans et postéritez, nez et à naistre, pour les causes dessusdictes, soient tenus de à ceste cause payer au prouffit de nous ou de nousdicts successeurs aucune finance ou somme d'argent; laquelle, en faveur desdicts services que nous fait journellement ledict maistre Gilles, nous leur avons donnée, quictée et remise, donnons, quictons et remectons de nostre plus ample grâce par cesdictes présentes : Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx les commis sur le fait de noz demaines et finances, aux gens de la chambre de noz comptes à Brouxelles, à noz gouverneur, justicier des nobles, président et gens de nostre conseil en nosdicts pays de Luxembourg et conté de Chiny, prévost, justicier et eschevins d'Arlon, et à tous autres noz justiciers et officiers qui ce peut et pourra touchier, et à leurs lieuxtenans, présens et avenir, et à tous autres noz subgectz et à chascun d'eulx, sy comme à lui appertiendra, que de noz présente grâce, anoblissement et quictance, et de tout le contenu en lesdictes présentes ilz facent, souffrent et laissent ledict maistre Gilles de Busleyden et sesdicts enffans et postérité, nez et à naistre, selon et par la manière que dit est, joyr et user plainement et paisiblement, perpétuellement et à tousiours, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores, ne pour le temps avenir, aucun destourbier ou empeschement

au contraire : car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, statuz, coustumes, usaiges, stiles et autres choses à ce contraires; et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruges ou mois de févrir, l'an de grâce mil iiii^c LXXI. Ainsi signé : par monseigneur le duc, nous le prévost de Saint-Donas de Bruges, le prothonotaire de Clugny, le sire de Middelbourg, en Flandres, et autres présents. J. Groz. Et au dolz desdictes lettres est escript ce qui senssuit : les commis sur le fait des domaines et finances de monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, etc. consentent et accordent, en tant que en eulx est, le contenu en blanc de cestes estre fourny et acomply tout ainsi et par la forme et manière que mondict seigneur le veult et mande estre fait par icelles, escript soubz le seing mainoel de l'ung de nous, le XXVIe jour de févrir, anno LXXI; ainsi signé : A. Haneron. Encores est escript sur ledict doz : les gens des comptes de monseigneur le duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, etc. en sa ville de Bruxelles : veues par eulx les lettres patentes de mondict seigneur, ou blanc à l'autre costé de ces présentes, lesquelles ilz ont fait enregistrer ou registre tenu en la chambre desdicts comptes touchant les affaires dudict Luxembourg, fo^{lls} XII et XIII, et en ensuivant l'ordonnance et commandement sur ce à eulx bailliez par mondict seigneur, accordent et sont contens, en tant que en eulx est, que le contenu oudict blanc soit entretenu et accomply tout ainsi et par la forme et manière que icellui seigneur le vuelt et mande estre fait par icelles; fait en ladicte chambre des comptes, à Bruxelles, le XIIIe jour de mars, l'an mil iiii soixante et unze selon le stil de la court de mondict seigneur, moy présent. Ainsi signé : N. le prévost.

Registre n° 157, fol. 13 v° de la Chambre des comptes aux Archives générales de Belgique à Bruxelles. — Copie due à la complaisance de M. Pinchart, archiviste à Bruxelles.

301. (**1472**, n. st.) **1471**, 6 février. — Record passé devant le mayeur et les échevins de la cour de St-Hubert à Mont-le-Wachier, relativement aux droits de l'abbé et du voué dans cette localité.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 131 v° Arch. gén. royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse de M. Pinchart.

302. (**1472**, n. st.) **1471**, 7 février. **Donné à Bruges.** — Charles, duc de Bourgogne, etc., ratifie les priviléges et franchises du métier des drapiers de la ville d'Arlon.

Voir lettres patentes du 14 mai 1717 où le document ci-dessus est transcrit.

303. (**1472**, n. st.) **1471**, 18 février. **Bruges.** — Lettres du duc Charles de Bourgogne, par lesquelles il nomme Antoine de Luxembourg, comte de Roussy, son lieutenant et gouverneur des duché et comté de Bourgogne.

Gachard, Arch. de Dijon. Bruxelles 1843, p. 249.

304. (**1472**, n. st.) **1471**, 1er mars. **Bruges.** — Lettres patentes du duc Charles de Bourgogne au sujet des aides lui accordées par les trois États. Dans le préambule de ces lettres, le duc dit qu'il a puis naguère mis sus en ses pays, une aide et prière de 120,000 écus, pour l'entretènement

des gens de guerre qu'il tient et a intention de tenir, la dite aide à lever sur les sujets des trois États de ses pays, *à nostre taux et distribution*, et à payer trois ans durant; que pour avoir le consentement des trois États de Luxembourg, il leur a fait exposer, par les président et gouverneur, les nécessités qui l'ont déterminé; que les dits États, et singulièrement l'état de la noblesse, ont *doucement* répondu à ses commis, en alléguant leurs anciennes franchises et coutumes qui les exemptaient de pareilles aides moyennant les services d'armes des nobles hommes; que nonobstant ce, ils se soumettaient à son bon vouloir et plaisir, confiant qu'il leur ferait délivrer des lettres de non préjudice. A ces causes, le duc consent que, pour la portion des 120,000 écus afférente au pays de Luxembourg, et qu'il a modérée et taxée à 4000 fl. du Rhin, de 42 gros de Flandre, la levée de cette somme ne puisse aucunement préjudicier aux exemptions et franchises qu'ils prétendent.

Arch. Gouvt. Luxemb. Copie du XVIIe siècle authentique et néanmoins fautive. — Voir Gachard, Notice sur les Archives des anciens États du Luxembourg. Comm. royale d'hist., t. VII, n° 2, 2e série du compte-rendu.

305. (**1472**, n. st.) **1471**, 6 mars. — Charles, duc de Bourgogne, en considération des bons et agréables services lui rendus par Claude de Neufchâtel, pendant les dernières guerres, lui transfère les droits de Didier de Landres sur la tour et le village de Bertanges et autres biens dans le duché de Luxembourg, confisqués sur le dit Didier de Landres, pour avoir porté les armes contre le duc Charles.

Orig. Arnhem. Archives de Culembourg. Copie Coll. Soc. hist. Luxemb.

306. **1472**, 14 mars. — Elyon de Gransson, chevalier de la Marche et de Gonain, et Jeanne de Chastellet, sa femme; Symon de Gransson, chevalier, frère de Elyon, seigneur de Poys et du Val-St-Julien lez-Dijon, et Catherine du Chastellet, sa femme, déclarent que Fery de Parroyes, écuyer, a épousé Madeleine du Chastellet, leur sœur, et qu'ils leur assignent les biens leur advenus par le décès de Erard du Chastellet, leur père, etc.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach.

307. **1472**, 27 mars. — Lettre de Charles, duc de Bourgogne au marquis de Rothelin, gouverneur de Luxembourg, par laquelle il lui ordonne de faire publier dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, le traité d'alliance fait entre lui et le duc de Lorraine et de Calabre, son neveu, aussitôt qu'il aura donné ses lettres de ratification.

L'original en papier se trouvait jadis aux Archives de Lille. L'archiviste du Nord, M. Dehaisnes, dit, qu'il n'a pas été retrouvé, malgré de recherches nombreuses; il aura sans doute été détruit, dit-il, à la révolution, comme un certain nombre d'autres, soit lorsque les bombes autrichiennes ont mis l'incendie dans l'ancienne Chambre des comptes, soit lorsqu'on a envoyé des parchemins et des papiers pour les cartouches et les gargousses. Lettre du 19 septembre 1877.

308. **1472** (30 mars). **Mitwoch vor unser lieber frauwen Klyvermyss (Annuntiatio).** — Kon von Ensselingen déclare posséder un acte d'engagère de 400 fl. du Rhin, sur le village de Stedem près Bidbourg, remis dans le temps par Hurte de Schoneck, à Jean de Wyger et à Aleid de Bubingen, sa femme; après le décès de Jean de Wyger, il a épousé sa veuve, laquelle, à son décès, lui a laissé ce titre d'engagère comme bien meuble; il le cède à Jean de Kesselstadt, seigneur de Mechtzich (Messancy), et à Catherine von dem Stein, sa femme.

Arch. Gouvt. Luxemb. Simple copie du temps. Fonds Vannerus. RWP. — Voir acte 26 août 1437.

309. **1472** (31 mars). **Dinstag nach Ostern. Ehrembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, ordonne à Diedrich Robin, son bailli à Wittlich, de répondre au gouvernement du duché de Luxembourg, que ce ne sont que les sujets du duché qui sont exempts de payer les droits d'entrée dus à l'archevêché de Trèves et non pas ceux du comté de *Vianden*.

Arch. Coblence. Minute. Goerz Regesten.

310. **1472**, avril. — Le duc Charles de Bourgogne rassemble son armée à Arras.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

311. **1472**, 12 avril. — Johan von Sievenborn et Heinrich von Nothem, échevins à Arlon, constatent que sire Gilz de Busleiden, échevin à Arlon, a fait un échange de biens avec les enfants de feu Colin *des Peltzers* et de sa femme Ide; le premier cède aux seconds une maison sise à Arlon, contre une autre maison joignant celle du dit Gilz de Busleiden.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux.

312. **1472**, 15 avril. **Après Pasques. Bruges.** — Lettres patentes par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, etc., mande au gouverneur et aux gens de son conseil à Luxembourg, que à la supplication de maître Gilles de Busleiden, secrétaire et greffier du siége des nobles à Luxembourg, il lui a accordé la grâce de pouvoir *accepter vendage et transport* de Godart de Grumelscheit, pour la somme de 140 fl., d'une maison sise à Arlon près de l'hôpital, anciennement appelée : *maison de Stirpigny*, et d'un *gagnage* nommé *Brussen*, sis près de *Thiemont* (Thiaumont ou Diedemberg), prévôté d'Arlon, le tout provenant de feu Godevart de Sterpigny, qui avait suivi en 1453 le parti du roi de France et de Lancelot, roi de Bohême, sans que les dits biens puissent être confisqués à cause de ce.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceau en cire rouge en partie. RWP.

313. **1472** (18 avril). **Uff den samstach nest vur sent Marxdach.** — Clais von Rettenich, dit : Moirlin, déclare que dans le temps Guillaume de Daisburg, receveur à Vianden, lui a avancé une somme d'argent sur une

rente féodale qu'il touche à Vianden, *als manleen;* il délègue cette même rente à écheoir, à Jean de Vianden. Sceau de Johan von der Nae, bourgeois de Vianden.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau.

314. **1472**, mai. — La trêve avec la France étant expirée, le duc Charles recommence la guerre après avoir réuni son armée à Bapaume. Siége de Beauvais levé le 22 juillet — guerre continuée en août.

Rodt I, 129 et suiv.

315. **1472** (13 mai). **Uf st. Servaes dag.** — Agnès, fille de feu Laudolf, habitant le château de Bitbourg et Dederich von Enscheringen, son fils, fondent un service dans l'église paroissiale de Bitbourg.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Fonds Linden.

316. **1472**, 24 mai. **Donné en la cité d'Arras.** — Traité de ligue entre Nicolas, duc de Lorraine, et Charles, duc de Bourgogne.

Georgisch Regesta. Calmet, Hist. Lorr., t. III, Pr., p. 266.

317. **1472** (juin). **In deme Braichmanet.** — Henri Buchart et Phipell Madenart, échevins de Luxembourg, constatent que Peter de Bonewege, *Henckin Reuffers eydem*, de Luxembourg, et Elsgin, sa femme, aussi Catherine, sœur de celle-ci, ont reconnu que Henckin Rueffer, père des dites Elsgin et Catherine, a vendu au couvent de Bonnevoie leurs biens, prés et champs, sis au ban de Overroidde, pour 150 livres tournois, pour deux maldres de seigle et autant d'avoine de rente annuelle et viagère, la vie des dites Elsgin et Catherine durant. Ils approuvent cette vente.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartulaire de Bonnevoie. Dossier Hollerich. RWP.

318. **1472**, 3 juin. — Le duc Charles de Bourgogne part d'Arras et entre en France à la tête de son armée.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

319. **1472**, juin. — Prise de la ville de Nesles.

Ibid.

320. **1472**, 10 juin. — Jeannette de Hondelange déclare faire donation au couvent du St-Esprit à Luxembourg, ordre de Ste-Claire, d'une rente annuelle de 3 fl. sur son moulin de Hondelange. Cette rente sera rachetable par 60 fl., à 32 beyer pièce. Giltz de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, a apposé le sceau de la prévôté d'Arlon. Sceaux de Bernhart, seigneur de Lintzeren, et de Jean Tristant, beau-frère de la donatrice.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Restent deux sceaux en partie. Fonds de Reiffenberg.

321. **1472**, 16 juin. **(Brochmaende.)** — Jehan von Sievenborn et Heinrich von Nothem, échevins à Arlon, constatent que Henrich *Surborn*,



bourgeois de Coblence, et sa femme Catherine, fille de feu Jean Wymans d'Arlon, ont reconnu devoir à sire Gilz de Busleiden, échevin à Arlon, la somme de 18 fl. du Rhin, à 32 gros de Luxembourg pièce; les débiteurs engagent leurs droits sur la dîme de Tontlingen et un cens annuel de 3 fl. et un ort (3¼) à Arlon.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux.

322. **1472**, 22 juin. — Charles, duc de Bourgogne, publie un manifeste contre Louis XI, roi de France, qu'il accuse d'avoir fait mourir le duc de Guienne par poison, malefices et sortiléges.

Art de vérifier les dates, t. II, p. 523.

323. **1472**, du 27 juin au 22 juillet. — Siége de Beauvais par Charles-le-Téméraire; les habitants se défendirent si bien que Charles dut lever le siége.

Jaeger, Geschichte Karls des Kühnen. Nurnberg 1795, p. 84.

324. **1472** (8 juillet). **Uf mitwoch vor sante Margreten dag.** — Diebolt, seigneur de Hohengeroltseck, déclare avoir épousé Elisabeth de Rodemacher, comtesse de Moersse, veuve, et lui avoir fixé son douaire sur sa ville de Schüttern, au montant de 400 fl.; son oncle Rudolf Beyer de Boppart, seigneur d'Alben, a été sa caution et il le tiendra indemne.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

325. **1472**, 14 juillet. **Donné en cité les notre ville d'Arras.** — Charles, duc de Bourgogne, etc., décide que l'abbé et le couvent de Munster près Luxembourg, seront rétablis dans leurs biens à Fourron-le-Comte et environs, indûment détenus par Frédéric de Withem et Jehan de Luxembourg.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Cartul. Munster, fol. 86 v°—90 v°. RWP.

326. **1472**, 22 juillet. — Gerhart, seigneur d'Uttingen, et Else de Brandenburch, sa femme, déclarent avoir vendu à Suentgen de Bueschdorf, veuve de Collin Scherres de Bastogne, une rente annuelle de deux florins et demi, à 32 beyer pièce, de leurs cens (schaff) à *Liefingen*, pour en avoir reçu 50 fl. du Rhin en or. Sceau de Mersellis de Bourscheit, son neveu.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Reste un sceau. Dossier Roeser.

327. **1472**, 22 juillet. — Retraite des Bourguignons; le duc Charles abandonne le siége de Beauvais.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

328. **1472**, juillet. — Courses du duc Charles dans la Normandie.

Ibid.

329. **1472** (10 août). **Uf Laurentius. Trèves.** — Jean, archevêque de Trèves, invite la douane de Sirk à restituer aux sujets de Pfaltzel les

droits d'entrée, puisque ceux-ci jouissent de la franchise en Lorraine et dans le duché de Luxembourg.

Arch. Coblence. Minute. Goerz Regesten.

330. **1472**, 4 septembre. **Au camp près Bassise.** — Charles, duc de Bourgogne, mande entr'autres au duc de Bretagne, que ses gens de guerre de Bourgogne et de Luxembourg font bien leur devoir en Champagne.

Mon bon frère, je me recommande à vous de très bon cœur. J'avais un certain espoir, ayant marché jusqu'à Rouen, d'en profiter, du moins pour avoir passage; mais toute la puissance des ennemis étant en cette frontière, où est le grand-maître, de la loyauté duquel je n'ai aucun doute, la chose n'a pu encore avoir d'effet. Je ne sais ce qui va s'en suivre. Voyant cela, je leur ai donné matière de penser ailleurs, et j'ai pris ici mon camp entre Rouen et Neufchâtel, a l'intention toutefois d'y revenir au plus tôt. Sinon, j'exploiterai la guerre en un autre quartier plus dommageable aux ennemis, et ferai tout ce qui me sera possible pour les éloigner de votre marche. *Mes gens de guerre de Bourgogne et de Luxembourg font bien leur devoir en Champagne.* J'ai lu aussi que vous faisiez bien de votre côté, dont je suis très joyeux. J'ai brûlé tout le pays de Caux, de façon qu'il ne nuira de longtemps à vous, à nous, ni à d'autres, et ne me départirai point des armes sans vous, comme je suis certain que vous ne le ferez pas sans moi; mais je poursuivrai l'œuvre commencée selon vos avis et remontrances au plaisir de notre seigneur qui vous donne bonne et longue vie avec fructueuse victoire. Écrit à mon camp près Bassise, le 4 septembre, votre loyal frère, Charles.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, t. 19, p. 39. 2e édit. Bruxelles 1825.

331. **1472** (22 septembre). **Uf zinstag (mardi) nach sent Matheus tag des heil. Zwelfboten vnd Evangelisten. Geben zu Zabern.** — Ruprecht, évêque de Strasbourg, déclare qu'il y a eu procès entre Rudolf Beyer de Boppart et Henri de Beyer, au sujet de quelques bijoux remis au dit Rudolf Beyer par Agnès Schenkin d'Erpach, femme de Henri de Beyer. Le conseil de l'évêque décide que ces bijoux doivent être restitués à Henri de Beyer.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

332. **1472** (22 septembre). **Uf zinstag nach sante Matheus dag des heiligen Zwelfboten vnd Ewangelisten.** — Heynrich von Beyern déclare que feu sa femme Angnèse Schenkynne a confié quelques bijoux à Rudolf Beyer de Bopart, qui a refusé de les lui restituer; il l'a cité devant l'évêque de Strasbourg et son conseil, où il y a eu sentence rendue, qu'il entend exécuter.

Arch. Gouvt. Luxemb. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

333. **1472**, 24 septembre. — Carolus Audax, Burgundiae, Loth., Brab., Limb. et Luxemb. dux, mandat citari quosdam certos nominatim expressos ante senatum Brabantiae, ut computum reddant per ipsos perceptorum ex bonis monasterii Munsteriensis apud forum comitis cum executione dicti mandati citatione facta per hostiarium.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Reg. Munster, nº 6. Analyse. Renvoie à t. I, f. 94. — Voir 14 juillet 1472.

334. **1472**, 18 octobre. — Thilman Surtzap et Jean Husman, échevins à Arlon, constatent que Pierre, fils de feu Arnolt *des Eifflers*, a déclaré avoir rétrocédé à sa mère, une maison qu'elle lui avait donnée antérieurement et dont une partie a été abattue par ordre de la justice d'Arlon pour élargir la rue; Aleid, la mère du dit Pierre, a ensuite vendu la partie de cette maison non abattue, à Gils de Busleiden, échevin à Arlon, pour un prix de 16 fl. du Rhin.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux.

335. **1472** (31 octobre). **Uff Allerheiligen abent.** — Clais von Conteren et Goedart Mulrepesch von der Nuwerburg, échevins à Luxembourg, constatent que Johan von Oildingen, *der Smyt*, im Paffendal, bourgeois de Luxembourg, et Suntche, sa femme, ont reconnu devoir à divers une rente annuelle d'un florin ou 32 *beyers gross dar vur der zwene schilling der müntzen derselber groissen eynen duet* sur une maison *staende in Paffendal, als man zu Eycherporte zu geit.*

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceaux tombés. Papiers Luxemb. Paffenthal.

336. **1472**, 3 novembre. — Trêve de cinq mois signée entre la France et la Bourgogne.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard. — Rodt I, 152, 158. — Meyer, Annales, p. 405-407. Heuterus, p. 403. — Jaeger, Geschichte Karls des Kühnen, p. 84, 85.

337. **1472**, 6 novembre. **Monastère du St-Esprit à Lucembourg.** — Gerard Smyd de Corbach au diocèse de Paderborn, notaire public, juré et écrivain, reçoit le testament de Pierre, curé à Schonenberg, diocèse de Trêves, qui fait donation au couvent du St-Esprit à Luxembourg de tout son mobilier, à charge de le nourrir et de lui payer 40 florins, comme aussi de lui donner après sa mort une honnête sépulture. Témoins : Siebert de Wydenbrück, curé de l'église de St-Nicolas à Lucembourg, Didier, curé à Ludlingen, Jean Thirion, prêtre.

Relation du monastère du St-Esprit, f. 404. Msct. Arch. Gouvt. Luxemb.

338. **1472** (25 novembre). **Uff st. Katherinen dag der heilligen Jouffrauwen vnd Martelen.** — Andres von Haracourt, seigneur de Lupe et de Brandenburg, et Marguerite de Vinstingen, déclarent que leur beau-frère Diederich d'Autel, seigneur de Hoilveltz, est devenu leur caution envers Diederich de Jegen, pour 170 fl. du Rhin. Ils lui promettent garantie.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach.

339. **1472**, novembre ou décembre. — Philippe de Commines quitte le service de Charles, duc de Bourgogne, pour entrer au service du roi Louis XI.

Mémoires de Commines, p. 83. Fin du chap. X et commencement du chap. XI. — Jaeger, Geschichte Karls des Kühnen, p. 85.

340. **1472**, 14 décembre. **Abbeville.** — Charles, duc de Bourgogne, donne à l'abbé de Casanova des lettres créditives (beglaubigt) pour traiter avec l'empereur Frédéric.

Chmel, Reg. n° 6636.

341. **1472**, 26 décembre. **Bruges.** — Charles, duc de Bourgogne, etc., ordonne que les trois États du pays de Luxembourg aient à se réunir pour asseoir l'assiette de l'aide de 4000 fl. du Rhin, qui lui avait été accordée pour l'entretien des gens d'armes, etc., dont on avait négligé de faire le payement.

Registre n° 157, fol. 15 de la Chambre des comptes aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

Inventaire, Archives Chambre des comptes, Bruxelles 1851, p. 52 : N° 15,905 (n°s 3 à 6). Quatre comptes, dont les deux premiers sont rendus par Jean d'Yppre pour feu Lievin d'Yppre, receveur du Luxembourg, et les deux autres par le même Jean d'Yppre, en qualité de receveur des aides au quartier de Luxembourg, de la somme de 4000 fl. du Rhin, de 42 gros de Flandre le florin, ou 4200 livres, de 40 gros de Flandre la livre, pour la 1re année d'une aide de 12,000 fl. du Rhin, accordée par les États du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, et payable en trois ans, commençant au 1er janvier 1472 (n. st.); de la quote-part, pendant la 1re année, du quartier de Luxembourg, y compris les villes et les prévôtés d'Arlon, de Thionville, d'Echternach, de Bitbourg, le comté de Vianden et la seigneurie de Schœnecken, dans l'aide annuelle de 500,000 écus accordée par les *États généraux* en 1473, pour l'espace de six ans, afin d'entretenir 1250 lances garnies; de la quote-part, pendant la 2e et la 4e années des quartiers de Luxembourg, d'Arlon, de Thionville et de leurs dépendances dans la dite aide de 500,000 écus. — On lit sur la couverture du 3e de ces comptes. « Nota que, pour les causes contenues ès lettres patentes enfilez en ce présent compte, n'a esté rendu aucun compte pour le quartier de Bastogne, Yvoix et des romans pays de Luxembourg, du dit ayde.

342. **1472**, 27 décembre. **Bruges.** — Charles, duc de Bourgogne etc., fait connaître à la chambre des comptes à Bruxelles qu'il a aboli la recette générale de ses duché de Luxembourg et comté de Chiny, et qu'au lieu de huit réceptes particulières il commet deux receveurs, un pour les recettes des villes et prévôtés de Luxembourg, Arlon et Thionville, et un pour celles des villes et prévôtés de Bastogne, Ivoix, Verton, Marville et Damvillers; il ordonne que tous offices, prévôtés, maieries, justiciers, seigneuries forestières et autres seront baillés à ferme à la chandelle, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Arch. Gouvt. Luxemb. Copies de titres, vol. IV, f. 360. — Gachard, Arch. Chambre des comptes, t. II, p. 28. — La recette générale fut rétablie après la mort de Charles-le-Téméraire.

343. **1472**, 27 décembre. **Bruges.** — Charles, duc de Bourgogne, ordonne à la chambre des comptes à Bruxelles, de communiquer aux deux

receveurs qu'il avait nommés pour administrer les domaines dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, les instructions dont ils ont besoin.

Registre n° 157, fol. 14 v° de la Chambre des comptes aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse donnée par M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

344. **1472**, 29 décembre. **Bruges.** — Charles, duc de Bourgogne etc., nomme Lievin d'Ypre, conseiller, ancien receveur général du Luxembourg et du comté de Chiny, à l'office de receveur des villes et prévôtés de Luxembourg, Arlon et Thionville.

Registre n° 157, fol. 15 v° de la Chambre des comptes aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

345. **1472**, 29 décembre. **Bruges.** — Charles, duc de Bourgogne, nomme Jean de Lichtervelde à l'office de receveur des villes et prévôtés de Bastogne, Ivoy, Verton et Damvillers.

Registre n° 157, fol. 16 v° de la Chambre des comptes aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse donnée par M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

346. **1472**, 30 décembre. — Charles, duc de Bourgogne, acquiert la Gueldre.

Art de vérifier les dates, vol. III, p. 185 : L'an 1472, le duc Arnould de Gueldre las des contradictions que les partisans de son fils, à la tête desquels était la duchesse, sa femme, ne cessaient de lui susciter, cède, à titre d'engagement, ses États au duc Charles, moyennant 92 mille écus d'or et certains revenus en Bourgogne. L'acte de ce transport entamé à St-Omer, le 7 septembre, fut expédié à Bruges, le 30 décembre. Pontanus, p. 549. — Dewez, Histoire générale de la Belgique, t. V, p. 53 et 54. Bruxelles 1828, dit que Arnould, duc de Gueldre, rentré en la possession de ses États, transporta, le 7 décembre 1472, au duc Charles tous ses droits sur le duché de Gueldre et le comté de Zutphen, pour une somme de 300 mille florins du Rhin, avec faculté de rachat.

347. **1472** (31 décembre ?). — Jean, archevêque de Trèves, consent à ce que George, comte de Virnembourg, seigneur de Cronemberg, affecte sur ses châteaux de Schoneck ou de Schonemberg les 15 mille fl. de dot lui alloués avec Marie de Croy, dame de Juliers et comtesse de Blankenheim.

Arch. Coblence. Temp., avec l'année 1472. Goerz Regesten.

348. **1473.** — Année précoce ; grandes chaleurs.

Vigneulles, *Mémoires*. Stutgart 1852, p. 6 : a. 1473. Item celle année fist si grande chaleur que jamais on n'avoit vu la pareille et vinrent tous les biens de la terre fort par temps. Aussi en celle année le vin fut à si bon marché, qu'on en donnat à St-Vincent pour une angevine la quarte.

a. 1473 in medio mensis marcii ceperunt florere arbores cerasorum et prunellorum. Et in principio aprilis floruerunt poma et pira. Et continenter circa medium maii vinea

floruit. Et in festo s. sixti (6 août) misse cum novo vino fuerunt celebrate. Nec crevit in multis retro annis vinum tam valens et forte... Illo anno pauca blada et fructus in multis locis creverunt propter diuturnam siccitatem et magnum calorem, qualis non fuit in recordatione hominum.

Chronicon Monasterii Campensis apud Eckertz fontes rerum rhen. Cöln 1870, II, 398.

349. 1473. — Introduction de l'imprimerie en Belgique.

LEBON, *Histoire de l'enseignement populaire*. Bruxelles 1868, p. 186 : L'art de l'imprimerie découvert, en 1440, par Guttenberg ne tarda pas à être naturalisé en Belgique (1473) par Jean de Westphalie et par Thierry Mærtens d'Alost, l'ami d'Erasme. La ville d'Alost a érigé une statue à Thierry Mærtens.

350. 1473. — Taux de l'aide de 12,000 florins. — Antiquae focorum descriptiones et rationes ducatus Luxemburgensis de annis 1473, 1474, 1495 et 1500.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre Luxembourg-Trèves, n° II, fol. 483 et suiv. RWP. — Le dénombrement de 1473 semble être le plus ancien connu.

351. 1473. — Alliance de René II, duc de Lorraine, avec le roi Louis XI contre le duc de Bourgogne.

Georgisch Regesta. Calmet, Hist. Lorr., t. III. Pr., p. 270 et t. VI. Pr., p. 239.

352. 1473. — Sous Charles-le-Hardi, Claude de Neufchâteau, sire Dufay et de Grancey, releva la charge d'échanson héréditaire du duché de Luxembourg.

Bertholet, t. VII, p. 3.

353. 1473 et 1530. — Deux reliefs, l'un de Jean de Wolkringen de l'an 1473, et l'autre d'Adam de Wolkringen de l'an 1530, de ce qu'ils tenaient en fief de Rodenmacheren à Kettenhoven, Sentzig et autres lieux.

Arch. Gouvt. Luxemb. Papiers de Rodenmacheren. Ancien inventaire.

354. 1473. — Jean Tristant de Trèves reconnaît tenir en fief de la seigneurie de Rodenmacher un quart du village d'Olm, y compris les biens, cens, revenus, hommes, femmes et voueries.

Arch. Gouvt. Luxemb. Papiers de Rodenmacher. Inventaire.

355. 1473. — Fondation du couvent des Carmes à Marche.

Bertholet, t. VIII, p. 163.

356. 1473. — Au commencement de cette année, les députés des provinces (y compris ceux du Luxembourg ?) réunis successivement à Bruges et à Bruxelles, accordèrent pour six ans une nouvelle aide de 500,000 écus. Cette subvention, dans laquelle étaient en quelque sorte absorbées toutes les aides consenties antérieurement, permit au duc de Bourgogne d'élever à vingt-deux le nombre de ses *compagnies d'ordonnance* et de disposer, d'une manière permanente, de 18,000 combattants éprouvés.

Th. Juste, Histoire des États généraux des Pays-Bas (1465-1790). Bruxelles 1864, t. I, p. 17.

357. (1473, n. st.) 1472, 8 janvier. **Bruges.** — Le duc Charles nomme Philippe de Croy, Guy de Brimeu, Antoine Rolin, Ferry de Clugny, Antoine, seigneur de Montjoie, *Gerard Vurry*(?), *président de Luxembourg*, et Gerard Batault, son secrétaire, pour aller en France traiter de la paix, ou de la prolongation des trêves.

De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard, t. II, p. 727.

358. (1473, 12 janvier, n. st.) 1472. **Des dinxtags nach der heyligen drei Konigtag.** — Record de justice de Dalheim.

Coll. docteur Neyen. Hardt, Luxemburger Weisthümer, p. 146. — Grimm II, 570. RWP. — Texte latin et allemand.

359. (1473, n. st.) 1472, 27 janvier. **Stile de Trèves. Donné à Luxembourg.** — Guillaume de Grenant, seigneur de Pally, conseiller du duc de Bourgogne, capitaine du château de Luxembourg et lieutenant du marquis de Hochberg, gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, enjoint à Jean Fery, voué des villages appelés *les Alluts* (en marge il y a : *Hailleurs*) d'aller à chef de sens à Luxembourg et non à Liége, à l'occasion d'un procès avec l'abbaye de St-Hubert.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 81 v° aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse donnée par M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

360. (1473, 28 janvier, n. st.) 1472. **Uf donnerstag nest vur unser lieben frauwen daig Lichtmisse. More Treverensi.** — Bernhart, seigneur de Bourscheit, déclare que le village de *Birden* et dépendances est un fief de Bourscheit; feu Claes de Bertringen l'avait reçu en fief de lui et de feu son père, seigneur de Bourscheit; depuis il a racheté ce village du dit Claes avec la maison de Bertringen, et a donné Birden en fief à Alheid, fille de Jean de Brandenbourg, dit de Stoltzenbourg, et de Marguerite, fille naturelle de lui Bernard de Bourscheit. Zylge de Cronenbürch, la grand'-mère (ainich frauve) de la dite Aleyt en aura la jouissance sa vie durant.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartulaire de Bourscheit. RWP.

361. 1473, 1er février. **Coblence.** — Jean, archevêque de Trèves, mande à Charles, duc de Bourgogne, qu'il a exécuté la sentence émanée naguère de leurs conseillers respectifs et qu'il lui en écrira ultérieurement.

Arch. Coblence. Minute. Goerz Regesten.

362. (1473, 4 février, n. st.) 1472. **Des vierten dages februarii, more Trevirensi.** — Thilman Sourtzappe et Heinrich van Notom, échevins à Arlon, attestent que dame Clare von Hilleshem, veuve de Johan von Stefelt et Philippe von Hilleshem, héritiers du dit Johan, demeurant à Arlon, ont reconnu qu'à eux et à leur sœur et respectivement tante Elsen von Hilleshem, sont échus des biens sis à Schœnecken et seigneurie, et

consistant en maisons, jardins, cens et rentes, dont le dit Philippe s'est mis en possession pour une partie. Ils permettent à sire Johan Huart de Sievenbouren, échevin à Arlon, leur beau-frère, d'administrer et de vendre les dits biens.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Original. Papier. Deux cachets.

363. **1473**, 9 février. **A l'usage de Liége.** — Jean de Trina, chevalier, seigneur de Grune et de Masbourg, mayeur de Marche en Famenne, déclare s'être transporté à Halleux, et y avoir ordonné aux prévôt et hommes de la Roche en Ardenne, d'aller à chef de sens à Luxembourg, en vertu des lettres obtenues par l'abbaye de St-Hubert de Guillaume de Grenart.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 82 v° aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse donnée par M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

364. **1473. Uf den xv^{n} dach des monats februarii.** — Gerard, seigneur de Rodenmacher, de Cronenbourg, de Neuerbourg et d'Esch-sur-Sûre, déclare avoir reçu comme vassal Jean de Basenheym, dit Ulgin, et lui avoir donné en fief les biens possédés à ce titre par ses ancêtres, ces biens sis à Esch.

Arch. Gouvt. Luxemb. Simple copie. Fonds Vannerus.

365. **1473**, 20 février. **Le dimanche devant la st. Mathie. Herbeviller-St-Germain, diocèse de Toul.** — Jean Permentier, jadis maire de Herbeviller, déclare avoir, en sa qualité de maire, perçu chaque année un denier de cens des odewain de Montegnie pour les seigneurs de Lanoy.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Fonds de Reinach.

366. **(1473**, 23 février, n. st.) **1472. Uf sant Mathys abent des heil. Apostels. St. de Metz.** — Conrad de Ratzenhusen-zum-Stein, déclare que Diederich Beyer de Boppart, seigneur de Castul, feu son grand-père, avait une créance de 2600 fl. sur l'évêché de Metz. Sur ce accord avec Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen, au sujet de la part revenant au déclarant dans la dite créance.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach. — Acte intéressant pour la généalogie de la famille Beyer de Boppart.

367. **1473**, 23 février. — Décès d'Arnold, duc de Gueldre, après avoir, par testament, institué Charles-le-Téméraire, son héritier. — Meyer, p. 407 seq.; Heuter, p. 407 seq.

Jaeger, Geschichte Karls des Kühnen. Nurnberg 1795, p. 89.

368. **(1473**, n. st.) **1472**, 13 mars. **Bruxelles.** — Charles-le-Téméraire octroie à la ville de Luxembourg la prolongation pour 12 années de la jouissance du 10e denier sur les vins et autres breuvages vendus dans

la ville, à charge de construire et d'entretenir du produit de ce droit les fortifications de la ville.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoiugne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquiz du Saint-Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu lumble supplicacion de noz bien amez les justicier, eschevins et habitans de notre ville de Luxembourg, contenant que comme feu notre tres chier seigneur et pere que Dieu absoille, par ses lettres patentes données en notre ville de Hesdin, le vnzieme jour de juillet lan mil quatre cens soixante et ung, et pour les causes contenues en icelles, eust octroyé ausdits supplians de pouvoir prendre et lever au prouffit de notre dite ville lespace de douze ans lors ensuivans, le droit de dixieme denier des vins et autres bruvaiges qui se vendent en notre dite ville de Luxembourg, lequel droit avant la venue de notre dit feu seigneur et pere a la seignourie au dit pays de Luxembourg leur avait entierement esté donné et delaissé par feuz ses predecesseurs seigneurs du dit Luxembourg pour convertir et emploier a la fortificacion et entretenement de notre dite ville de Luxembourg, ja soit ce que apres la dite venue a seigneurie luy avait pleu jusques lors en avoir la moictie a son prouffit. Et il soit ainsi que depuis le dit octroy les dits supplians aient emploié les dits deniers et autres venans de leur propre a la dite fortifficacion et reparacion et encoires font chacun jour comme il est bien apparant et evident, Et sont encoires en voulenté de a leur pouoir y faire plusieurs fortifficacions bien necessaires qui bonnement ne se pourroient parfaire se nostre plaisir nestoit leur delaisser le dit droit de dixieme denier apres les dits douze ans expirez qui expireront ou mois de juillet prouchain venant, Si comme ilz dient, en nous suppliant tres humblement que eu regart a ce que dit est, mesmement que par octroy de feuz nos dits predecesseurs, seigneurs du dit Luxembourg, les dits suppliants avoient joy du dit droit de dixieme, jusques a la venue a seigneurie de notre dit feu seigneur et pere, aussi quilz ont emploiez lés diz deniers esdites fortifficacions et reparacions de notre dite ville et non ailleurs, et afin quilz puissent encoires y continuer, il nous plaise leur delaisser le dit droit de dixieme pour en faire et user, selon la teneur des lettres de nos dits predecesseurs a lentretenement, reparacion et fortifficacion de nostre dite ville, qui est de grant circuyte et petitement furnye de peuple et sur ce leur faire expedier noz lettres patentes en forme deue; pourquoy nous les choses dessus dites considerees et sur icelles eu premierement ladviz de noz amez et feaulx les gens de la chambre de noz comptes a Bruxelles, lesquelz par notre commandement et ordonnance se sont fait informer de et sur ce que dit est, Et en apres de noz tres chiers et feaulx chanceliers, gens de notre grant conseil et de noz finances estans lez nous, ausdits supplians, Inclinans favorablement a leur dicte supplicacion et requeste, avons consenti, octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons de grace especiale par ces presentes, tout le prouffit entierement qui viendra du dit droit du dixieme denier des vins et autres bruvaiges qui se vendront en notre dite ville de Luxembourg le temps et terme de douze ans continuelz et entre suivans l'un lautre, commencans au jour que les dites lettres dotroy, de feu notre dit seigneur et pere, dont dessus est faite mencion, expireront, pour les deniers qui en viendront, estre convertiz et emploiez par les dits supplians en la reparacion et fortifficacion de notre dite ville de Luxembourg et non ailleurs sur peine de le recouvrer sur eulx, pourveu que les dits supplians seront tenuz de chacun an, environ la st. Andry, pardevant notre receveur de Luxembourg, qui sera pour le temps et ung

de ceulx de notre conseil, qui par notre gouverneur illec sera a ce commis, rendre compte des dits deniers et de demonstrer en quelles fortifficacions, reparacions et entretenemens de la dite ville, ils les auront emploiez, ausquelz noz receveur et commis avons donné et donnons charge et puissance de pour les annees a venir, ordonner ausdits supplians en quelz lieux et fortifficacions plus necessaires pour la seurté et entretenement dicelle notre ville, Ilz devront employer les dits deniers, ce que les dits supplians en ensuivant la dicte ordonnance seront tenuz de faire et non autrement, lesquelz comptes ainsi oyz et cloz, voulons par notre dit receveur de Luxembourg, present et a venir, a la reddition de ses comptes qu'il rendra chacun an de son dit office, estre rapportez en la chambre de noz comptes a Bruxelles es mains de nos dits gens dicelle chambre, pour les veoir et de tout estre advertiz comme il appartient. Si donnons en mandement a nos dits chancellier, gens de nostre grant conseil et de noz finances, estans lez nous, a notre gouverneur de Luxembourg ou son lieutenant, aux president et gens de nostre conseil illec, a notre dit receveur de Luxembourg present et a venir, et a tous nos autres justiciers et officiers quil appartiendra, que de notre presente grace et octroy, durant le temps et par la maniere que dit est, Ilz facent, souffrent et laissent les dits supplians, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire on donner aucun destourbier ou empeschement au contraire, Et par rapportant pour une et la premiere foiz seulement ces dites presentes, vidimus dicelles fait soubz seel autentique, ou copie collacionnée et signee par lun de noz secretaires ou en lune des chambres de noz comptes et pour chacun des dits douze ans que notre dit octroy aura cours, lettre et recongnaissance diceulx supplians davoir joy de notre dit octroy en la maniere dicte, nous voulons notre dit receveur de Luxembourg present et a venir en estre tenu quicte et deschargié en ses comptes, en faisant de ce mencion et recepte entiere en iceulx, par les dits gens de noz comptes a Bruxelles, ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné en notre ville de Bruxelles le xiij^e jour de mars, lan de grace mil cccc. soixante douze.

Archives ville de Luxembourg. Original. Parchemin. Sceau en cire rouge.

369. 1473, 16 mars. — Ouverture des cours de l'université de Trèves.

Calmet, *Histoire Lorraine*, t. V, 203 : L'affaire de l'érection d'une université à Trèves, commencée par l'archevêque Jacques de Sierck (2 février 1454) était demeurée imparfaite, à cause des besoins plus pressants du diocèse. Jean de Bade, archevêque, crut qu'il était de sa gloire de donner la perfection à cet ouvrage. Il en parla aux magistrats de Trèves, qui s'obligèrent à l'exécuter, s'il voulait leur céder le droit de protection de l'université, qui lui était accordée par les bulles du pape Nicolas V, et obtenir de nouvelles bulles de Sixte IV, qui confirmassent les premières. L'archevêque consentit à ce qu'ils voulurent, moyennant une somme de deux mille écus d'or qu'ils lui délivrèrent cette année au mois de février 1472 ou 1473 avant Pâques. Aussitôt après, la ville donna ses soins pour faire venir des professeurs, et le 16 mars de la même année, les membres de l'université s'étant assemblés dans la Cathédrale, y célébra la messe du St-Esprit, et on commença les exercices des écoles publiques. On nomma pour chancelier perpétuel l'archevêque Jean de Bade ; pour conservateurs, Philippe de Sierck, prévôt de la Cathédrale, Jean Tonner, abbé de St-Mathias, et Jean de Geymarc, prieur de la Chartreuse.

Georgisch Regesta. Brower Annales Trevirenses, t. II, p. 299.

370. **1473. Na obonge des stiffs von Lutge uff samstach des xxe dages meirtze.** — Willem von Daisburch, bailli et receveur à Vianden et Daisburg, pour noble seigneur Jean, comte de Nassau et de Vianden etc., déclare avoir donné en fief à Diederich Moer von Kerpen, en présence de Guillaume de Daisburch et de Clais Keempcess, une rente annuelle de quatre maldres de seigle de la recette de Daisburch.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé.

371. (**1473**, n. st.) **1472**, 22 mars. — Trêve conclue entre Louis XI, roi de France, et Charles, duc de Bourgogne, par la médiation de François, duc de Bretagne.

Georgisch Regesta. Rymer Foedera etc., t. XI, 750. — Dumont, Corps dipl., t. III; P. I, p. 448.

372. **1473**, 31 mars. — Le notaire Jo. Reyniers en présence de Jean de Wilad, prêtre, et de Rischard de Bastogne, nonce (nuntius) de l'église de St-Michel à Luxembourg, vidime: 1° l'acte des V kal. d'avril 1225, par lequel Théodoric, archevêque de Trèves, déclare approuver la disposition par laquelle Henri, comte de Namur et de Luxembourg, a incorporé la chapelle de St-Nicolas à Luxembourg, de la paroisse de Weimerskirch au couvent de Munster et agréer l'établissement d'écoles au dit couvent; 2° l'acte du même jour par lequel le dit archevêque approuve la donation faite par le même comte de la chapelle de St-Nicolas à Luxembourg au couvent de Munster; 3° l'acte donné à Luxembourg la VIe férie avant la fête des apôtres st. Simon et st. Jude 1231, par lequel la comtesse Ermesinde confirme au couvent de Munster le gouvernement des écoles à Luxembourg; 4° mandement (sans date) donné par l'archevêque Théodoric de Trèves, au doyen de Trèves, de faire maintenir le privilége relatif aux écoles de Luxembourg donné au couvent de Munster.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Codex diplomaticus Munsteriensis, fol. 120. RWP.

373. **1473**, 1-13 mai. — Le duc Charles de Bourgogne tient le chapitre de l'ordre de la Toison-d'Or à Valenciennes.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

374. **1473** (7 mai). **Uff fridag nach Misericordia Domini.** — Elisabeth de Wirtenberg et Montbéliard (Mympelgart), comtesse de Nassau et de Sarbrück, veuve, déclare que Jean, comte de Nassau et de Sarbrück, son feu mari, a donné en fief à Rudolff Beyer de Boppart une rente de 20 fl. assignée sur la recette de Sarbrück; en sa qualité de tutrice de Jean-Louis, comte de Nassau et de Sarbrück, son fils, elle lui donne la même rente en fief.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau.

375. **1473** (24 mai). **Montag nach dem sontag vocem Jocunditatis.**

Augspurg. — Frédéric, empereur des Romains, consent à l'incorporation de l'abbaye de Prüm à l'archevêché de Trèves et prescrit l'exécution de la bulle qui a ordonné cette incorporation.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre relié en parchemin : Reconventio prima Luxemburgensis concernens Schoenecken, fol. 154. — Cet acte intéresse le Luxembourg; l'abbaye de Prüm avait beaucoup de biens en ce pays. RWP.

376. **1473** (25 mai). **Uf sent Urbains dach.** — Henri de Unseldingen, dit : Ruter Henrich et Lehne, sa femme, reconnaissent devoir à Claiss de Grumelscheit, clerc-juré de Trèves, la somme de 180 fl. du Rhin. Ils engagent pour ce leurs biens de Sweich. Sceau de Henri de Grumersbach etc.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceaux tombés.

377. **1473**, 4 juin. — Karolus dux Burgundie circa festum Pentecostes cum multis Armatorum intravit ducatum Gelrensem et obsedit opidum *Venloe* et circa festum sacramenti obtinuit. — Deinde procedens obsedit *Novimagium* et in brevi tempore obtinuit, et postea omnes alie civitates ejus se dominio subdiderunt, quia dominum ipsorum Adolphum ducem Gelrensem in captivitate in Flandria detinebat.

Chronicon Monasterii Campensis apud Eckertz fontes rerum rhen. Cöln 1870, II, 399. — Barante, Histoire des ducs de Bourgogne, édit. Gachard. — J. G. Fredericks, de intocht van Hertog Karl de Stoute, te Zutfen 4 Aug. 1473. Utrecht 1876.

378. **1473**, 4 juin. **Fait à Nancy.** — Lettre de Nicolas, duc de Calabre, écrite à Charles, duc de Bourgogne.

Georgisch Regesta. Calmet, Hist. Lorr., t. III; Pr., p. 268.

379. **1473**, 5 juin. — Sentence du conseil de Luxembourg entre Jean Sale, à lui joint le procureur du duc de Luxembourg, demandeurs, et Louis de la Marche, alias Marck, seigneur de Rochefort et Neufchâtel en Ardenne, défendeur, pour un vol commis par les gens de guerre du défendeur.

Arch. Gouvt. Luxemb. Analyse. Reg. siége des nobles, a. 1601, f. 259 v°. Fonds de Reinach.

380. **1473**, 20 juin. **Nancy.** — Procuration de Nicolas, duc de Lorraine, pour traiter le mariage entre lui et Mademoiselle Marie de Bourgogne.

Georgisch Regesta. Calmet, Hist. Lorr., t. III; Pr., p. 269.

381. **1473** (29 juin). **Uf sant Peter und Pauli tag.** — Johan Waloff et Trin, sa femme, bourgeois de Trèves, déclarent que Arnolt, seigneur de Larochette, leur a emprunté dans le temps une certaine somme sur le village de Dutlingen, et qu'il en a fait le dégagement, en leur payant cent florins du Rhin.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. Larochette, vol. II, f. 236 v°.

382. 1473, 8 juillet. Malines. — Charles, duc de Bourgogne etc., prend les sujets des trois cours d'Aywaille sous sa protection et sauvegarde.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgogne, de Lotringen, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, Palatin de Hannaux, de Hollande, de Zelande et de Namur, marquis du St-Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, a nous ameis et feaux les gens de notre conseil à Luxembourg, a notre gouverneur du dit Luxembourg ou à son lieutenant, et a touz noz autres justiciers et officiers en icelluy notre pays et duché, salut. A l'humble supplication de domp Jean de Harzée, prieur de la prioré de St-Pierre d'Aywille, et des habitans et subjects des trois courts du dit St-Pierre d'Aywille, en notre pays de Luxembourg, affirmans eulx doubter d'aucuns leurs hayneurs et malveulans, par certaine vraye semblable presumption et conjecture, iceux suppliants, auons prins et mis, prennons et mettons en et soubs nottre protection et saulvegarde especiale, a la tuition de leurs personnes et conservation de leur bon droict tant seulement, sy vous mandons et a chacun de vous sur ce requis en droict soy, et si comme à luy appartiendra, que les mentenneis et gardeis, ou faictes mainteuir et garder, ensemble leurs familiers et serviteurs en touts leurs juste possession, droictz, usage, cousturne, liberté, franchiese et sazinne, esquelz vous les trouvereis estre, et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement et d'ancienneté, et les gardez et deffeudez de par nous de touttes injures, violences, grieffves, oppressions, molestations de feu, de pilaige, de force, d'armes, de puissance, delais et de touttes autres inquiétations et nouvelleté indeus, lesquelles sy vous trouveis estre ou avoir esté faict au contraire, ne au prejudice de ceste presente saulvegarde, et des susdicts suppliants, ramennez et on remetrez, ou faictes ramenner et mestre tantost et sans delay au premier estatz et dheu et a nous et aux parties pour ce faictes faire amende convenable et des personnes dont les dits supplians vous requèreront avoir asseurement icelluy leurs faire baillier bon et leal, selon la coustume du pays et notre presentes sauvegarde publiez et signifiez ou faire publier et signiffier ens lieux et aux personnes qu'yl appartiendra, et dont requis serez, et en signe d'icelle en cas d'eminent perilz mettrez et apposez ou faict mettre et apposer penonceaux et baston armoyez de noz armes, et sur les maisons, granges, pretz, bois et heritages quelconques, en faisant ou faisant faire inhibition et deffence de par nous a tous ceulx qu'il appartiendra, et dont requis serez sur certaines et grosses peines a nous appliquer, que a l'encontre de notre presente sauvegarde des dicts suppliants, leurs familiers, mesnies, serviteurs, et biens dessus dits ne attemptent ou mechasent, facent ne souffrent attempter ne mesfaire en corps ne en bien en aucune maniere. Et pour les choses dessus dites plus diligemmont exécuter, deputé aux dits suppliants a leurs despens raisonnable si mestier est et requis en esteit, ung ou plusieurs de noz sergeants lesquelz toutes voyes ne s'entremettent de chose qui requèra cognoissance de cause; car ainsy nous plaist-il estre faict et donné en notre ville de Malines le huictiesme jour du mois de juillet lan de grace mil quattre cent soixante treize. Escript plus bas, ita est : par moy certiffiant s[e] Linar Stockheim.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. Jésuites Luxemb., f. 337.

383. 1473, 10 juillet. — Lettres closes de Charles-le-Téméraire ordonnant la confiscation générale des biens des marchands lombards tenant tables de prêt dans ses États.

Inv. Arch. Chambre des comptes. Bruxelles 1865, p. 158 et 402.

384. 1473, 13 juillet. — Octroi accordé par Charles-le-Téméraire à des marchands lombards pour tenir tables de prêt dans ses États pendant 10 ans.

Inv. Arch. Chambre des comptes. Bruxelles 1865, p. 163, 167, 402.

385. 1473, 19 juillet. — Après la capitulation de Nimègue, le duc Charles est reconnu par les États de la Gueldre comme duc de ce pays. *Obs.* Le 23 février 1470, Arnold, duc de Gueldre, était décédé; par disposition testamentaire il avait institué le duc Charles comme son successeur, en déshéritant son fils. Les Gueldrois ayant pris le parti de celui-ci, le duc Charles envahit le pays dès le 10 juin 1472, prit Ruremonde, Venloo et enfin Nimègue.

Rodt, t. I, p. 158 et suiv.

386. 1473, après le 20 juillet. — Après la soumission de la Gueldre, le duc Charles se rend à la tête d'un gros corps d'armée à Aix-la-Chapelle.

Rodt, I, 172.

387. 1473 (22 juillet). **Vff sant Marien Magdalenen abent.** — Clais von Conteren et Peter Wolff von Vilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que Hantze Snydenstyn, le forgeron, bourgeois de Luxembourg, veuf, a fait donation à sire Jean von Michelbach, commandeur de la maison Dieu (Gotzhus) de l'église de Ste-Elisabeth à Luxembourg de l'ordre teutonique et aux frères de cet ordre, d'un jardin, *gelegen vor St-Ulrichsporte op Pettris zu der seyte zu dem Heilgen-Geist;* ce jardin doit chaque année un quart de chapon au duc de Luxembourg. Donation faite à charge d'anniversaires.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Reste un sceau.

388. 1473, 2 août. **En son camp sur le Rhin lez-Griethues.** — Le duc Charles voulant préserver le pays de Lorraine, son allié, des dangers auxquels il pourrait être exposé par suite de la mort du duc de Calabre et de Lorraine, nomme *Guyde Brimeu, seigneur d'Humbercourt, son lieutenant général dans le duché de Luxembourg, et les comtés de Namur et de Chiny,* et tous autres en deça de la rivière de la Meuse et aux marches à l'environ du dit pays de Lorraine, avec les plus amples pouvoirs, et entre autres ceux de donner secours au dit pays, si besoin en était, en y employant les gens de guerre d'Italie, qui se trouvaient sur les frontières de Bourgogne et de Luxembourg, de prendre en l'obéissance du duc toutes villes et places que s'y voudront rendre, de ratifier les priviléges des lieux etc.

De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard, t. II, p. 727.

389. 1473, 14 août. — Jean Rottart de Wyltz reconnaît avoir pris à ferme du couvent de Munster à Luxembourg, la cense de St-Pirmin, moyennant un fermage annuel de trois florins, et ce pour un terme de 50 ans.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Cartulaire Munster, fol. 111 v°. RWP.

390. 1473, 1er septembre. — D'Aix-la-Chapelle le duc Charles arrive ce jour là, 1er septembre, à Arlon, d'où il se rend à Luxembourg.

Rodt I, 172, 174.

391. 1473, 2 septembre. — Arrivée du duc Charles à Luxembourg avec une forte armée; ses projets sur la ville de Metz; il reçoit les ambassadeurs de cette ville.

Chron. Alex. Willheim: a. 1472. Hertzog Karl kompt zu Lutzenburgh, vndt wirdt ihme und denen bey sich habenden Herren praesent von der Stadt gethan.

Lutzemburger Chronik de 963-1639, p. 189: Nach deme der Hertzog Carl das Land Geldern erobert, ist er mit einem Theil seines Kriegsheeres durch Maestricht und Achen diesem Landt zugezogen, in der Statt Lutzemburg von den Bürgern nach vermoegen uffs herlichst in gemeltem Monat September 1473 empfangen, und ihme sambt bey habenden Fursten und Herrn Verehrungen gegeben worden.

Bibl. Soc. hist. Luxemb.

Vigneules, *Mémoires*. Stutgart 1852, p. 6: a. 1473. Le second jour de septembre plusieurs de nos seigneurs de Mets s'en allèrent en ambassade devers le duc Charles de Bourgogne, lequel était alors à Lucembourch, accompagné de XXV mille combattans et de iiij. c. chars d'artillerie, et présentèrent iceulx seigneurs au dit duc de la cité cent cawes de vin et furent reçus bénignement du dit seigneur et firent là bonne chère; puis s'en retournèrent bien joyeux et rapportèrent bonnes nouvelles.

Rodt I, 172, dit que le duc Charles est arrivé d'Arlon à Luxembourg, le 6 septembre, p. 174; note. Tagebuch: am 1. September reiste Karl von Martelange nach Arlon ab, am 6. nach Luxemburg, am 29. nach Macheren, am 30. nach Trier.

Jæger, *Geschichte Karls des Kühnen*. Nurnberg 1795, p. 93: Von Aachen verfügte sich Carl nach Luxemburg, woselbst Abgeordnete von Metz zu ihm kamen. Er hatte begehrt, man sollte ihm ein Thor dieser Stadt einräumen, weil er allda Geschäfte mit dem Kaiser abzuthun hätte. In der That aber trachtete er *meister von dieser Stadt vnd von Lothringen* zu werden, weil er es bequem fand, von Holland aus bis nach Bourgogne immer auf seinem eigenen Gebicthe reisen zu können. Der Rath zu Metz, der die Absicht dieses Begehrens sehr wohl einsahe, entschuldigte sich mit der Weigerung der Bürgerschaft, die sich auch wirklich selbst durch Vorstellungen des Kaisers nicht bewegen liess, und suchte den aufgebrachten und drohenden Herzog durch Geschenke zu besänftigen. Er bekam also auch von Metz einen Becher mit Goldgulden gefüllt, und noch dazu 200 Fuder Rheinwein, ein Fuder Malvasier, 500 gemästete Ochsen, 4000 Schafe und eine beträchtliche quantität Getreide und Haber.

Heuler, p. 411. — Meyer Ann., p. 409.

de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. XIX, p. 74, 2e édition. Bruxelles 1825: ... le duc Charles de Bourgogne faisait rassembler de tous côtés des vivres et des provisions pour nourrir et défrayer la foule immense de seigneurs, de chevaliers, de serviteurs et de gens de guerre, qui allaient s'assembler pour une *entrevue avec l'empereur. On faisait de grandes choses et des battues dans le pays de Luxembourg,* afin de se procurer une abondance de gibier. Les villes de ses États lui faisaient de grandes fournitures, on lui donnait de fortes sommes d'argent...

392. 1473, 10 septembre. En nostre chastel de Luxembourg. — Liste

des récompenses accordées par Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, après la prise de Venloo qui s'était rendue le 21 juillet.

Bulletins Société royale d'histoire de Belgique, série II, t. VII, p. 52.

393. 1473, 14 septembre. In castello nostro Lucemburg. — Charles, duc de Bourgogne etc., déclare qu'étant, en sa qualité de duc de Luxembourg, protecteur de droit, de St-Maximin, il ordonne à tous ses officiers etc., de protéger cette abbaye, ses biens et possessions, même les armes à la main.

Carolus dei gratia dux Burgundiae, Lotharingiae, Brabantiae, Limburgiae ac Luxemburgiae, comes Flandriae, Arthesy, Burgundiae, Palatinus Hannoniae, Hollandiae, Zelandiae et Namurci, sacrique imperii marchio ac dominus Frisiae, Salinarum ac Mechliniae. Universis et singulis nostris locum tenentibus et gubernatoribus in ducatu nostro Luxemburgiae et cunctis alijs judicibus et officiarijs nostris, ad quos id pertinebit aut poterit pertinere, vel eorum locum tenentibus, salutem. Cum ex jure nostri ducatus Luxemburgiae, nos ecclesiae et abbatiae Sti-Maximini juxta urbem Treviris sitae simul et agrorum, praediorum, censuum, villarum, reddituum, possessionum et bonorum quorumcumque eis pertinentium, conservatores ac protectores simus, significamus vobis nos, in hac parte, nostro jure usos, simul singulari quadam devotione et affectione, quam erga eandem ecclesiam et abbatiam, ejusque religiosos, et supposita simul eorum agros, praedia, census, villas, et reditus in capite et in membris, eorumque famulos, officiarios et ministros his litteris caepisse ac posuisse, capere et ponere in nostra protectione et clientela speciali duntaxat ipsarum personarum tuendarum gratia necnon et jurium conservandorum. Quare his presentibus vobis districte praecipimus et mandamus eosdem religiosos et supposita hujus abbatiae tenere et servare, ex parteque nostri teneri et servari facere in cunctis eorum justis possessionibus, juribus, immunitatibus, usibus, libertatibus, usucapionibus, in quibus reperietis eos esse, ac eorum praedecessores pacifice et antiquitus fuisse; simul quoque vobis praecipimus, illos custodiri ac tueri, ex parteque nostri custodiri, tuerique facere ab omnibus injurijs, violentijs, nocumentis, oppressionibus, molestijs, vi armata, seculari potentia, armatorum hospitio et a cunctis alijs inquietationibus et novitatibus indebitis, quae si in praejudicium hujus nostrae clientelae religiosorum, subditorum patrata esse, fuisseve scietis, confestim et sine mora in integrum et primum statum reducatis et reponatis reduci, reponi faciatis, ac ob id satisfactionem condignam et nobis et illis factam esse curetis, atque hanc nostram presentem clientelam locis et personis quorum interest, aut pro quibus vos interpellaverint, promulgari ac intimari faciatis. In cujus signo ac documento imminente periculo, pallos ac vexillulos, insigniis, armisque nostris insignitas super fores hujus abbatiae, praediorum, proprietatum, possessionum et quorumvis bonorum ad ecclesiam pertinentium figere atque inseri faciatis, inhibitionem et prohibitionem ex parte nostri, cunctis nostris subditis et alijs quorum interest, facientes aut facere curantes, ne eidem abbatiae, ejus religiosis, subditis, juribus et rebus supradictis quispiam noceant, contra ea ne attentet, nec quovis modo noceri, attentarive patiantur, quin ad cuncta haec promptius exequenda supradictis religiosis, vel eorum ministris, unum pluresve satellitum nostrorum, siquidem opus erit, et fueritis requisiti eorum sumptu praestetis, ac deputetis. Quibus nihilominus omnem causae cognitionem prohibemus. Datum in castro nostro Luxemburgensi die 14ª mensis septembris anno dom. 1473. Subscriptum per dominum ducem et signatum

Felckerrest Mr. — Coll. cum originali eique consona repertur per me infrascriptum 22 februarij 1616. (Sig.) : J. Wiltheim.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre Luxembourg-Trèves, n° III, fol. 454 v°. — Original avec sceau équestre à Coblence. Rapport Kreglinger sur les archives de Coblence ; compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique, t. III, 345. — Chifflet, Alsatia Vindicata, p. 12. — Zyllesius III, 74. — Lunig Reichsarchiv, vol. XVI, p. 291.

394. **1473, 15 septembre. Luxembourg.** — Le duc Charles établit le seigneur d'Humbercourt, son lieutenant général, sur la conduite des gens de guerre.

De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard, t. II, p. 728.

395. **1473, 18 septembre.** — L'empereur Frédéric à Metz.

Chronique de la ville de Metz, apud dom Calmet, Hist. Lorr., t. III ; Pr., p. 315 :

En celle année vint à Metz
L'empereur très grande noblesse,
Associé en un lien
De son fils Maximilien.

Il y avait et rois et duc
Grans princes et le fils du grand Turc
Et y furent en soulas et séjours
A Metz l'espace de neuf jours.

Mémoires de Philippe de Vigneulles, Stuttgart 1852, p. 6 : Le samedi 18 septembre 1473, l'empereur Frédéric entrait en Mets... Puis le lundi 27e jour de septembre se partit de Mets le dit empereur à heure de 12 heures... et s'en tirait à Triewe. Et illec le duc de Bourgogne fut parler à lui ; puis se despartit l'empereur sans dire adieu à duc et s'en tirait à Collongne et le duc s'en vint à Thionville et furent les gens lougiés on vaulx de Mets et y firent de grands domaiges et après s'en tirait le dit duc lui et ses gens à Digeon en la haulte Bourgogne et y fût longuement.

396. **1473,** XIX septembris. **Datum in castro nostro Lucemburg.** — Lettres de protection et de sauvegarde accordées par Charles, duc de Bourgogne, à l'abbaye de St-Maximin.

Georgisch Regesta. Lunig Spic. Eccl., t. I, Cont. p. 291. Probablement le même acte que celui du 14 septembre 1473.

397. **1473,** 21 septembre. **Luxembourg.** — Charles, duc de Bourgogne etc., ordonne la main-levée de la saisie mise sur les biens d'Antoine de Croy.

Gachard, Notice des Archives de M. le duc de Caraman etc. Bruxelles 1845, p. 12.

398. **1473** (21 septembre). **Die beati Mathei Ewangeliste.** — Enquête tenue par Goebel, prévôt de St-Siméon à Trèves, Jean de Larochette, chevalier, et Jean, curé à Sarbourg etc., pour démontrer que Rynich, Lusche, Tavern, Roldingen et Wellen, dépendent de l'archevêché de Trèves et ressortissent du baillage de Sarbourg.

Arch. Gouvt. Luxembourg. Registre Luxembourg-Trèves, n° II, fol. 458. RWP.

399. **1473,** du 22 au 29 septembre. — Le duc Charles arrive devant Metz à la tête d'un gros corps d'armée. Le magistrat de Metz ne lui permet l'entrée qu'avec 500 chevaux. Conférences avec l'empereur Frédéric ; ils fixent Trèves pour la continuation des négociations.

Rodt I, 172, 173. Cite Huguenin, Histoire de la guerre de Lorraine, Metz 1837, p. 17.

400. **1473**, 27 septembre. — L'empereur Frédéric part de Metz et arrive le 30 à Trèves.

Rodt I, 474, qui a la date erronée du 29 septembre.

401. **1473**, 28 septembre. **Trèves.** — Réception solennelle de l'empereur Frédéric par Jean, archevêque de Trèves.

Goerz Regesten, qui cite Gesta Trevir. apud Hontheim, 855, et édit. Wyttenbach II, 347. — Brower Ann. II, 300, etc. — Muller Reichstagtheater II, 559. — Von Stramberg, Rhein. Antiquar., Abth., B. V, p. 664. — Vom 29. September findet sich jedoch bei Chmel Reg. Friedrichs, p. 658, eine vom Kaiser zu Metz ausgestellte Urkunde.

402. **1473**, le pénultième jour de septembre. **Donné en notre chastel à Lucembourg.** — Charles, duc de Bourgogne etc., promet à George de Baden, évêque de Metz, de lui faire recouvrer la ville de Sarbourg, des mains du duc de Lorraine.

Calmet, Hist. de Lorraine, t. VI; Pr., p. 237. Autre édition, t. III; Pr., p. 674.

403. **1473**, 29 septembre. **Au château de Luxembourg.** — Claude de Neufchâtel, seigneur du Fay et de Grancy, prête serment entre les mains de Charles-le-Téméraire de la charge ou office héréditaire d'échanson du duché de Luxembourg, et sert le même jour en cette qualité le duc au déjeûner en présence des seigneurs de la cour.

Pierret, t. I, p. 510; t. II, Preuves, p. 536. — Bertholet, t. VIII, 3.

404. **1473** (29 septembre). **Zu sant Michelsmissen.** — Record de justice de *Amel.*

Hardt, Luxemburger Weisthümer, p. 13. RWP.

405. **1473**, 30 septembre. — Pierre Wageman de Bruxelles reconnaît avoir emprunté de Diederich de Sanct-Lorentzwyler, bourgeois de Luxembourg, et de sa femme, la somme de 50 fl., à 20 sols pièce, pour garantie de laquelle il lui engage son moulin et la tour, dite: *Nuwenmullen* (Polfermuhl).

Wyr Thielman Thielmannes Entclin vnd Claes von Conteren, scheffen zu Luccemb., dun kondt vnd bekennen das vur vns commen ist jngewerdicheit Peter Wageman von Bruesel, Johan Wagemans des Harnischmechers selige eliche son, vnd hatt sich erkenten das er rechtelecher guder geluveuder scholt sueldich ist Diedrich von Sent-Lorentzwyler, burger zu Luccemb., vnnd Greten seiner ewive hire erben vnd nakommen funffzich gulden betzailt vnd jntfangen zwentzich stuber vur yeden gulten, der sich der vurgen. Peter erkanten haitt vur wail betzalt vnnd content zu sin vur gemechs dis briefls, vur welche vurs. somme gulten haitt der vurg. Peter vur sich sine erben vnnd nakommen zu eyme rechten vnderpande versatzt vnnd verlaicht den vurg. Diedrich vnnd Greten eluden jren erben vnd nakomen eyne seine *mulle* vnd *tourne* die man nennet die *Nuwemullen* mit wiesen, velden, buschen, wasser vnd weiden mit alle jrme zubehoere vnd exement, nutznit da von abegescheiden die selve vurg. mulle vnd erbe dem vurg. Peter von dem vurs. Jan Wageman sime vader seligen aen erstorben und zu gefallen ist. Vnnd sullen die vurg. Diederich vnnd Grethe elude, jre erben oder

nakommen die obgenannte mullen vnd eirbe behalden, besitzen, nutzen vnd gebruchen zu alle jrer gadonge, so lange vnnd bis vff die tzytt das dasselbe eirbe wieder von dem vurgen. Peter oder seyne eirben mit der vurs. sommen funffzich gulden geloist vnnd vsser der vurg. eluden oder jrer erben henden jntschlagen wirdt, Sonder eyniche hindernisse noch wiederstant von nyemans in keinerley wyse, vnd das vermitz echt guder oberleutscher rintscher gulden eirffzinses oder paiement in muntzen dar vur, als dan zur zeitt in dem lande von Luccemb. gelden wirt, die man alre jeirlich dar vss sculdich ist zu betzalen in dat closter zu vnser lieuer frauwen Munster zu Luccemb. naist jnhalt vnd vsswisonge sulchen bestenttnuss brieffs den der vurg. Peter den vurg. eluden auch zu eyme vnderpande vbergeben vnd versatteu haitt; die selbe vurg. echt gulden eirffzinses sullent die vurg. eluden oder jre erben alre jerlichen betzailen vnnd aussrichten in dat vurgen. cloister zu vnser liever frauwen Munster, sonder schaden des vurg. Peters noch seiner erben noch sonder ekeynichen abeslach der vurg. heufft sommen davon abe zu rechen. Were auch sache das die vurg. elude jre erben oder nakomen eynichen noitdurfftigen buwe bynnent der vurg. tzeyt ain die vurg. mulen vnd erbe, keren vnd legen wurden, den selben buwe sal hin auch abgelaicht vnd betzaelt werden, gelych der heufftsommen gulden vurs. desselben buwes die vurg. elude oder jre erben altzyt gelaufft sullen sein mit jren slechten einfeldigen eyden sonder einiche ander bewysonge vourder me dar vmb zu dun. Auch so hait der vurs. Peter erkanten, So wie er eyne lybliche suster habe: mitnamen Lehne, die diese vurs. sachen auch mit ainberuere, vnnd nit jnlendich ensy, das sy dis mit bewilligen müge, da hat der vurg. Peter vur vns scheffen vurs. geloifften vnd versprochen vur die vurs. Lehne, das diese vurs. versetzonge vnd verpendonge mit jren guden willen verhenckenisse sin sulle vnd keyne ansprache noch vorderonge von jren twegen den vurg. eluden noch jren erben deshalfen geschien sulle, vnd dat mit wilkure vnd verbunttenisse alle des vurs. Peters guden, erben vnd mubeltz, was er haitt vnd gewynnen mach wo das gelegen ist, oder funden mocht werden, das dar vur ain zu tasten vnd ain zu gryffen mitgericht so lange bis zur zytt das den vurg. eluden oder jren erben die vurs. pantschafft gerugelich vssgehalden wirdt. Alle diese vurs. sachen hait geloifft der vurg. Peter vur sich sine erben vnd nakomen gantze, woir, veste, stede vnnd vnverbrechelichen zu halden vnd wieder jnhalt des brieffs nit zu sin, zu dun noch schaffen, das gedain werde, in ekeynerley wyse, mit verbuntenisse alle sins gudes was er hat vnd gewinnen mach in maissen vurs. jn diesen sachen vssgescheiden alle argelist vnd geveirde. Des zu vrkonde so hain wir scheffen vurs. von bedden wegen des vurg. Peters vnser beder jngesiegel ain diesen brieff gehangen. Der geben wert des lesten dages des maents september jm jair vnsers herren dusent vierhondert dry vnd sibentzich.

Cartul. Munster, f. 186. Coll. Soc. hist. Luxemb.

406. 1473, 30 septembre à mi-novembre. — Arrivée à Trèves de Charles, duc de Bourgogne; sa réception par l'empereur Frédéric; relief du fief des provinces des Pays-Bas de l'empereur; projet de mariage de Maximilien, fils de l'empereur, avec Marie, fille du duc Charles; celui-ci demande le titre de roi de Bourgogne; départ précipité et inattendu de l'empereur.

Theodoricus Paulus de ducibus Burgundiae.— *Chroniques de l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne.* Bruxelles 1876, p. 298 : *XXXV. ut imperator Fredericus et Karolus dux Burgundiae convenerunt Treviris.* Eodem anno (1473) ordinata

fuit una regalis dieta principum in civitate Treverensi, ad quam convenerunt praecipue Fredericus Romanorum imperator, semper Augustus, patriarcha Anthiochenus, Maximilianus dux Austriae, filius imperatoris, archiepiscopus Maguntinensis, Johannes de Baden archiepiscopus Trevirensis, Georgius de Baden episcopus Methensis, episcopus Eystatensis, Passenbogne rex Thurcorum, Albertus de Monynchen dux Bavariae, Ludovicus dux Bavariae, Fredericus dux Bavariae, Stephanus dux Bavariae, canonicus Coloniensis, Karolus marchio de Baden cum infinitis comitibus et baronibus. Cumque illustrissimus Karolus dux Burgundiae scivit imperialem majestatem fore in Treviris, *statim ex Luxemburgo* cum pulcherrimo comitatu occurrit, habens in suo comitatu multos principes, comites et barones qui fuerunt hii : Ludovicus de Borbonia episcopus Leodiensis, dux Bulyon, comes Lossensis; David de Burgundia episcopus Trajectensis, Johannes domicellus de Clivis, comes Nyvernensis et Estampes, Philippus de Clivis, dominus de Ravensteyn, domicellus comes Axoniae id est Nassauwen, *Enghelbertus comes de Nassauwen et de Vyanden* etc., marchio de Ruetelin, comes de Salmen, Jacobus comes de Hucrn, comes de Merlo, comes de la Roche, comes de Meghen, cum pluribus alijs, manseruntque ibidem imperator cum omnibus praefatis principibus, gratulantes invicem et ovantes ad laudem Deï multo tempore. Et quia ducatus Ghelriae et comitatus Zutphaniae feodalia sunt Romani imperii, et ab illustri principe Arnoldo duce Ghelriae non fuerunt recepta ab imperatore in feodum, ut juris est, et pleno jure devoluti hii principatus fuerunt imperio, ideo magnipotens Karolus dux nolens imperio rebellare sed obedire, dignatus est eosdem principatus recipere in feodum ibidem de manu imperatoris ut decet; quod et factum est.

407. 1473. — Fredericus imperator et Carolus dux Treviris conveniunt. Carolus petit regis titulum sibi ab imperatore dari.

Chronica Petri Monachi Bethleemensis, dans collection des chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne. Bruxelles 1876, p. 447.

a. d. 1473. Fredericus imperator, magnis arduisque de causis, statuit cum Carolo Burgundiae Brabantiaeque duce habere colloquium, et apud Treverim, Belgarum vetustissimam civitatem conventum haberi voluit. Certior de his rebus Carolus factus ex Gelria compositis illic rebus, advenienti imperatori obviam profectus est. Sed ille jam *III. kalendas octobris* Treverim ingressus fuerat, comitatus filio suo et Turci filio, cum pluribus principibus nobilibus. Quo cum Carolus imperatorem advenisse rescisset, ad eum profectus est maxima cum comitiva nobilium. Ubi vero auditum est Carolum ducem civitati Treverensi appropinquare, imperator cum episcopo Treverensi et quicquid nobilitatis et dignitatis tota in civitate fuit, obviam illi processit, pene ad primum lapidem usque. At dum imperator et dux in conspectum mutuum venissent, dux venerabundus, detecto capite, ex equo descendit, quem in genua procumbentem imperator amplexus sustulit, dataque et reddita salute, ascensis equis, juncto gradu civitatem introeunt. Erat videre cuncta opulentiae, majestatisque plena, tantumque texti et fabrefacti auri cum ingentis pretii margaritis, unionibus, carbunculis et adamantibus refulgebat, quantum vel in his gentibus vel in terrarum seculo difficulter aliquis, nisi qui vidisset, putaret adfuisse. — Ingressi tamen conclave, imperator consedit, et ad ejus dexteram Maguntinus, Treverensis et Metensis episcopi, et filius imperatoris cum Clarissimorum ducum, comitum et principum numero ingenti; ex altera parte Carolus dux, Leodiensis et Trajectensis episcopi et reliqua ejus nobilitas. Maguntinus episcopus adhortari caepit ducem ut, quia imperator, jam senio gravis, bellorum molestias ferre non posset, procurationem imperii acceptare vellet Christianae reipu-

blicae, quae, agentibus Turcis et aliis malignis, iniquissimis in conditionibus posita cerneretur, atque qui in medio rerum, gloriaeque cursu conspicuus armis haberetur, opem Christianitati conferret. — Post deliberationes ad haec postulatas, scriba ducis inter alia fertur respondisse: dolere suum principem communem jacturam Christianorum et ingentes acceptas clades gravissime prae ceteris ferre; et quamvis non se illum esse praesumeret, qui inter tot reges et principes Christianitatis, magnitudine et opibus praecellentes, auxilio vel authoritate prae caeteris Christianitati opem ferre prevaleret, si tamen, pacatis subjectis populis, terrisque suis, res salvae sibi permitterentur, se effecturum ut omnes intelligerent ad hanc rem, neque sibi viro animas, neque principi opes Christiano religionem ulciscendi defuisse. — Post haec imperator procuratorem seu vicarium imperii ducem creare, ut proinde poscebat paratus erat, si amodo filio imperatoris ducis filia in matrimonium donaretur. E contra dux prius sumere procurationem imperii volebat, deinde de nuptiis communi sententia statuere. Protelabatur conventus ille VIII diebus, in quibus frequentes collocutiones consiliorum habitae, ac multa secreta tractata sunt. In campo, ut fertur, solemni pompa, cunctis dispositis ab imperatore, caesarea majestate illic in throno residente, dux Burgundus dominia sua imperio subjecta, nec non et Gelriam cum comitatu Zutphaniensi legitimis cum solemnitatibus in feudum recepit. — Ferunt et alia quaedam ducem ab imperatore petijsse, inter quae et regii nominis assumptionem sibi, ut dicitur, concedi volebat. Quarum petitionum nulla quidem negata, sed nec satis pronis auribus audita est. Sicque ex consensu utriusque, rebus non adeo convenientibus, dieta illa solemnis soluta est.

Chron. Limburgense apud Hontheim, Prodromus, p. 1117: a. 1473 haben keyser Friederich Tertius, geborn von Osterreich, vnd Carolus Burgundus, erbfürst der Niderlanden vnd hertzog zu Lutzelburg ein geheim lang gespräch zu Trier gehabt. Es ist der keyser in der stadt, vnd der hertzog drausen zu St. Maximin gelegen, haben einander offt freundlich besucht midt geschencken verehret. Endlich nit so freudig von ein gescheiden, als frolich sey zusammen kommen waren.

Masenius Epit. Hist. Trev., p. 602: Sub hoc anno saeculi 1473 mensis septembris 28 die, celeberrimis Treviris comitiis hinc Fredericum imp. cum Maximiliano filio, imperiique principibus: inde Carolum Burgundionum ducem cum illustri procerum comitatu excepere. Nihil magnificentius hoc unquam loco spectatum, tanto uterque apparatu opum, majestatisque, tanto nobilitatis cultusque splendore concurrit. Imprimisque Burgundus admirabilis opulentiae ostentatione eminuit, ne se regibus inferiorem ostenderet: quorum ipse, Burgundis olim concessam, ab imperatoris favore dignitatem repetebat; oblaturus rursum filiam Mariam unicam, tot provinciarum haeredem, Maximiliano ejusdem filio, a Gallis omni contentione ambitam. Spectabiliora quaedam ex hac pompa decerpere lectori non erit injucundum. Ante urbem patenti in campo imperator primum, Burgundusque, ad mutuam salutationem, convenere. Imperator praeter Adolphum Maguntinensem, aliosque episcopos, Ludovicum et Stephanum Bavariae duces, Carolum marchionem Badensem, et Everhardum Wirtenburgicum, aliosque comites, Calistum Mahometis Turcarum imp. Germanum, ab eo ad Romanos eorumque religionem transgressum secum Turcico cultu, cirrisque ex vertice capitis propendentibus ducebat, centumque, praestanti genere, formaque ac caesarie per humeros sparsa, ephebis praecedentibus, ipse attalica in veste ad talos usque decidua, margaritisque atque unionibus intertextis radiante, vegeta, etiamnum conspicuus senecta, equo sublimis vehebatur, post quem Maximilianus liberali amaenaque gratiosus facie conchiliata argento veste, inter caeteros auro argentoque micantes

proceres, sequebatur. Quibus dux Carolus, florenti etiamnum sub annum quadragesimum, aetatis robore fulgentissimis cataphractus armis, injecta humeris chlamyde, quam carbunculi adamantisque lapides, ceu intermicantes stellae, distinxerant, ducentorum millium scutis aestimata obviam incedebat. Ludovicus illi Borbonius, Joannes dux Cliviae, aliique procerum haerebant; ut ultra sexcentos illustri loco natos tunc convenisse memoratum sit. Ad Friderici conspectum ubi Carolus venisset, ex equo, in terram fixo genu, procubuit, imperatore illum ad osculum sublevante. Inde receptus in equum, una ad urbem incessit. Occurrit ad portam urbis incedentibus Joannes archiepiscopus cum marchione Christophoro nepote, et sexcentis facile equitum purpureis sagis ornatorum. Burgundus Caesarem ad urbis palatium usque prosecutus, ipse ad inclytum S. Maximini Coenobium, basilice instructum divertit. — Sequentibus diebus, frequentibus inter se colloquiis, procerumque consultis, egere, muneribusque ultro citroque missis, certatum est, in quibus Burgundio plerumque superare conatus est. Et poterat, ex incredibili auri argentique supellectile, quam, ad vicies centena millia aestimatam, filio Philippus Pater reliquerat. Admirabilis ille eminere cunctis visus est, quando ad diem *Nonarum Octobrium* solenni Carolus epulo ad S. Maximinum excepit, ubi se eidem excipiendo Carolus novo fulgens amictu, togaque, centum ducatorum aequante millia, accinctus obtulit; proceresque cum eodem velleris, aurei auro paene cooperti, deductus ab illis ad basilicam sacrificii gratia Caesar, quam inaestimabilis aurea pretii texerant. In ara duodecim apostolorum ex argento inauratae effigies, aliaeque in argento puro, octo et viginti, omnes magnitudine cubitales. Decem alia signa aurea, totidemque cruces, gemmis pretiosissimis vestitae, ut quaternas ex argento praeteream. Candelabra quatuor argentea, aurea duo, cherubini ulnares ex auro quatuor. Urna aurea, quae DD. Eremicolarum Pauli et Antonii sacros cineres continebant. Tabernaculum auro gemmisque pretiose coopertum. Lilium aureum unionibus interpolatum, cujus in summo lucebat palmari longitudine adamas, quod et portionem S. Crucis complexum, ducentis aureorum millibus aestimabant. Peractis divinis ad peramplum monasterii coenaculum Fridericus traductus est, ubi plus quam regali luxu apparata omnia. Abacus in fronte triclinii ad fornicem usque per 9 gradus assurgens, ingentia auri argentive vasa tria supra triginta, pateras crucesque, carbunculis radiantes centum, cantharos ejusdem metalli LXX complectebatur. Ad haec magnae naves argenteae senae, pelves, seu molluvia aurea argenteave, manibus abluendis duodecim, sex ex argento scyphi, duodecim sextariorum capaces singuli. Canistrum ejusdem aeris ad colligendas mensae reliquias: Monocerotes sex, quorum duo trium longitudine brachiorum excreverant. Tres praeter haec mensae convivis stratae aureis argenteisque vasis ad ostentationem usumque refertae erant. Primae mensarum accubuit imperator, cujus dexteram Adolphus Maguntinensium, Joannes Trevirorum, Borbonius Eburonum, et David Ultrajectensium Antistites; laevam Carolus Burgundus, Maximilianus Austriacus, Stephanus, Ludovicus et Albertus Bavariae duces tenebant. Alteram mensam occupabant Georgius Badensis Mediomatricum, et Guilielmus Aurealensis episcopi, Carolus marchio Badensis, cum filio Christophoro Alberti Brandeburgici legati, Calistus Amurathi, Hugo et Udalricus Montfortii, Adolphus et Philippus Nassovii, Jacobus ab Hohenzollern, crato ab Hohenloh comites. Tertiam Everhardus Schonenburgius, Albertus Badensis, aliique comites dynastae et legati, cum praeposito Trevirorum Philippo a Sirck. — Duodecim primum illata fercula, singulosque missus, duodecim tubis, quatuor tibiis cornibusque accentores prosequebantur. Duodecim ministri primi, eximio vestium cultu, duces, comites, aut dynastae erant, in quibus Joannes ducis Cliviae filius, marchiae, Nassovii, et salmenses comites. Caduceatores quoque, seu ut vocant, Heraldi, quorum in declarandis finien-

disque bellis inviolata auctoritas, inter hos, singulari habitu eminebant. Deinde missus successere septendecim, pari ritu prolati, ac postremum decem. In bellariis XXX portatae lances, scyphi ac paterae aureae argenteaeve suis in orbem unionibus splendidae, omnique dulciariorum genere refertae, ex quibus imperatori apposita sexaginta aureorum millium pretium aequasse fertur. Post epulum actis deo gratiis, vespertinisque in templo absolutis precibus, inter collucentes late faces imperator a duce in palatium urbis reductus est. — Porro cum deinde propius ad meditata consilia, ut Maximiliani cum Burgunda nuptias, si Carolus rex salutaretur, implenda ventum esset : jusque imperii in Belgicas dioeceses quatuor, Ultrajectensem, Leodiensem, Cameracensem, ac Tornacensem sibi Burgundus quoque transcriptum cuperet, ac legatus imperii haberi, jamque Carolus offusus publice imperatoris in solio praesidentis pedibus, fidem illi de Belgicis ditionibus imperio obstrictis, Geldriaeque ducatu etiam, nuper quaesito, dedisset; instabat denique coronationi praefixa dies, instructusque in D. Petri basilica thronus augustalis, juxtaque, paucis infra hunc gradibus, regalis. Diadema, sceptrum, vexilla, purpura, regnisque cultus splendidissime praeparatus, cum repente unius suspicionis afflatu turbata omnia. Rex Galliarum Ludovicus re cognita imperatorem per litteras clam admonet : caveret hos Burgundi, ambitiosissimi principis, laqueas, quas imperio captando, atque ab Austriacis ad se traducendo insidiose collocaret, habiturum brevi ex cliente dominum, si regem pronuntiasset. « Adjecerat argumenta huic persuasioni opportuna; eoque facilius imperatori fidem » fecit; quod Carolum vicariam imperii potestatem ambisse constaret, visusque hac » opum ostentatione, qua se praetulisset in omnium oculis Caesari, hoc sic agere, ut » se Austriacis ad sustinendam imperii molem aptiorem declararet. Periclitari igitur, » si minus se, certe de corona filium, in spem successionis alitum ». Tantumque haec persuasio valuit, ut rejecto in aliud tempus, nuptiarum nondum maturarum specie, coronationis honore, a Carolo tanquam inimico, nec salute quidem dicta, Coloniam discesserit. Quare Burgundus, confusione atque indignatione plenus, ad sua se coactus recipere, Joanni Trevirensium archiepiscopo, tanquam consiliorum fautori infestus, ex Lutzelburgico praesertim agro incubuit.

TRITHEMIUS, *Chron. Mon. Sponheimensis apud Hontheim,* Prodromus p. 1205 : Imperator Fridericus III cum multis principibus venit ad Trevirim et duobus fere mensibus ibidem in palatio archiepiscopi permansit. Fuit inter alios principes eo tempore apud Treviros, Carolus dux Burgundiae ultimus, qui mansionem in coenobio S. Maximini extra muros Trevirenses habuit et ibi coram imperatore principibus et omni populo magnificentiam potentiae et divitiarum ostendit. Sunt, qui dicant, *eum regni gloriam ambivisse,* et ob eam spem imperatorem invitasse ad Treviros, ut ab eo sublimatus in regem, caetera cum insigniore pompa perageret. In argumentum facit, quod diadema, sceptrum, pila et reliqua ad coronationem regis pertinentia, cum magno fuerant decore preparata. Verum imperatore postea clam recedente, spe sua frustratus est.

DEWEZ, *Hist. gén. de la Belgique,* t. V, p. 58 : ... le duc Charles était arrivé le 6 septembre 1473 à Luxembourg avec les députés de l'empereur et du pape. Il envoya chercher à Anvers toute sa vaisselle d'or et d'argent pour la faire servir à la fête qu'il voulait donner à l'empereur. Il ordonna de grandes chasses dans toutes ses forêts du Luxembourg et des environs, afin d'être pourvu de toutes sortes de gibier.

L'archiduchesse Marie-Elisabeth, dans la *Chronologia Aug. Domus Austriacae* (*Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique,* série III, t. V, p. 370), raconte cette entrevue de la manière suivante : In hoc conventu Carolus Maximiliano Friderici filio suam filiam Mariam heredem unicam despondet; cumque Fridericus

nuptias filii quam primum celebrari vellet, Carolus autem ambitiose prius in regem Burgundiae coronari expeteret, haec petitio caesari Friderico improba videbatur, quae communi electorum consilio primum decidenda foret. Offendebat insuper Caesarem Caroli Burgundi in eo congressu fastus nimius, in rebus omnibus luxus et splendor, ob quem passim contemptus ab omnibus, quod tantum impenderit pecuniae, ut irrideretur. Paraverat Carolus ingenti sumptu sceptrum, coronam, solium, omniaque regiae dignitatis insignia ad coronationis ritum necessaria; Caesar tamen non dato ei responso, eoque insalutato, Coloniam Agrippinam abiit.

Relation du monastère du St-Esprit, f. 406. Msct. Arch. Gouvt. Luxemb. : a. 1473. L'empereur Frédéric vient à Trèves avec son fils Maximilien, pour s'aboucher avec Charles, duc de Bourgogne, touchant le mariage de Maximilien avec Marie, fille unique de Charles. Celui-ci était venu à Lucemburg, d'où il partit incontinent pour Trèves, où il fit visite à l'empereur. Environ le 7 octobre, après plusieurs conférences secrètes, des banquets magnifiques et des spectacles militaires, l'empereur Frédéric demanda au duc Charles, Marie, sa fille en mariage pour son fils Maximilien, âgé seulement de 18 ans. Charles lui accorda sa demande, à condition qu'il lui rendît l'ancienne dignité et l'appelat roi de Bourgogne, avec le titre de vicaire de l'empire. L'empereur, pour obtenir un mariage si avantageux pour son fils, lui promit tout. On préparait déjà la couronne d'or, le sceptre royal et tout ce qui était nécessaire pour le couronnement du nouveau roi; on avait déjà dressé en l'église de N.-D. le trône impérial et plus bas le trône pour le nouveau roi, lorsque le roi de France qui ne pouvait supporter l'ambition du duc Charles, admonesta l'empereur de bien se garder de conférer à Charles la dignité royale et beaucoup moins le vicariat de l'empire, d'autant qu'il devait craindre, qu'il ne se rendît maître absolu dans l'empire. Ces paroles entrèrent si avant dans le cœur de l'empereur, qu'il se retira incontinent de Trèves, sans saluer ni avertir le duc Charles et se hâta de se rendre à Cologne. — Charles ayant reçu cet affront, se fâcha extrêmement; mais il dut digérer ce déplaisir et se retirer en ses pays.

Mémoires du curé Tellot, Msct. I, 43 : Sous le nom de Pays-Bas on entend les 17 provinces qui, ayant eu autrefois chacùne leur souverain, furent toutes réduites sous le commandement de quatre ducs consécutifs de Bourgogne, et de là passèrent à la maison d'Autriche avec la Bourgogne et la Toison-d'Or, après la mort de Charles-le-Hardi, par le mariage de la princesse Marie, sa fille, avec l'archiduc Maximilien. Or, ces 17 provinces qui furent unies à la couronne d'Espagne par Charles-Quint comprennent 4 duchés, 8 comtés et 5 seigneuries. — Les *4 duchés* sont : Brabant, Luxembourg, Limbourg et Gueldres. Les *8 comtés* sont : Flandre, Hollande, Zélande, Artois, Hainaut, Namur, Zutphen et Anvers, appelé marquisat du St-Empire. Les *5 seigneuries* sont : Utrecht, Malines, Frise, Overyssel et Groningen. En toutes ces provinces l'on compte 226 villes et 6526 villages, sans comprendre les châteaux et autres forteresses. — Lorsque ce pays était sous un seul seigneur, le revenu ordinaire était de trois millions d'or, sans compter les gabelles, les revenus extraordinaires, confiscations et autres parties casuelles. — Charles-le-Hardi possédant les 17 provinces fit tout ce qu'il put au monde pour les ériger en royaume avec le titre de roi. Il vint pour cet effet un jour à Trèves avec un train superbe, trouver l'empereur Frédéric et tous les princes de l'empire qui y étaient assemblés, mais il ne put rien obtenir.

Voir au surplus : JÆGER, *Geschichte Karls des Kühnen*. Nurnberg 1795, p. 94-98. — *Rodt*, t. I, p. 173 et suiv., qui donne un récit très circonstancié de cette entrevue mémorable. — *Trierische Chronick*. 1819, p. 96. — Une lettre du conseil provincial de

Luxembourg du 26 février 1548, st. de Trèves, à la reine (Enregistratures, vol. A. I, fol. 193), porte : L'on dit que feu le duc Charles ait heu son logis (du tems que feu l'empereur Frederick estait en la cité de Trèves) en l'abbaye de St-Maximin, *et illecques, comme supérieur fait exécuter aulcuns criminelz par le dernier supplice.*

408. **1473**, 2 octobre. **Trèves.** — Frédéric, empereur des Romains, accorde une prébende à Thielmannus Horman, clerc de la diocèse de Trèves : « Ad abbatissam et conventum monasterii et vallis b. Mariae »Virginis, Trever. dioc. super beneficio cum cura vel sine cura etc. Exe»cutores : prepositus et officialis major. Trever. et decanus Metensis. »

Chmel Regesten, n° 6794.

409. **1473**, 2 octobre. **Trèves.** — Frédéric, empereur des Romains, donne une prébende à Theoderich von Coyelbach (Colpach ?), curé à Leudelingen, prêtre du diocèse de Trèves : « Ad rectorem ecclesie paro»chialis S. Nicolai in Lucemburgo, Trev. dioc. super beneficio ecclesiastico »cum cura vel sine cura simpliciter etc. Executores : prepositus et officialis »major. Treverensis et decanus Metensis. »

Chmel Regesten, n° 6795.

410. **1473**, 2 octobre. **Trèves.** — Frédéric, empereur des Romains, donne à Gobelinus de Stirpenich, prêtre du diocèse de Trèves, une prébende : « Ad abbatissam et conventum monasterii monialium b. M. V. de »Diefferdingen, ord. cist. Trev. dioc. super beneficio ecclesiastico cum »cura, vel sine cura, etiam si canonicatus et prebenda fuerit etc. Execu»tores : prepositus et officialis major. Trever. et decanus Metensis. »

Chmel Regesten, n° 6793.

411. **1473**, 4 octobre. **Trèves.** — Frédéric, empereur des Romains, donne en fief à Jacques, comte de Salm, seigneur de Roczlar, les biens impériaux qu'il a hérités de son père le comte Simon de Salm.

Chmel Reg., n° 6798, cite Lunig R. A. XXIII, 1922. Mais est-ce Salm en Ardenne ?

412. **1473**, 5 octobre. **Trèves.** — Entrée solennelle de Charles, duc de Bourgogne.

Goerz Regesten, qui cite Birck Oester. Ehrenspiegel, 770.

413. **1473**, 5 octobre. — Traité entre le duc Charles et Réné, duc de Lorraine, d'après lequel le premier pouvait faire passer ses troupes par la Lorraine et se faire ouvrir et occuper les places fortes.

Manuscripta Zwichemiana. Université de Göttingen, t. XIX, f. 359-361. — Analyse communiquée par M. Goerz, archiviste à Coblence. — Rodt I, 293, donne ce traité sous la date du 10 octobre 1473.

414. **1473**, 7 octobre. **Trèves.** — Messe solennelle à St-Maximin, et dîner au couvent de ce nom.

Goerz Reg., qui cite Birck Oest. Ehrenspiegel, p. 774.

415. **1473**, 12 octobre. **Donné en l'abbaye de St-Maximin lez la cité de Trèves en Allemaigne.** — Charles, duc de Bourgogne etc., déclare que pour les sens, vertus et vaillance de Rodolf Beyer de Boppart, écuyer, seigneur d'Aulbe, il le retient comme son conseiller et chambellan, aux gages annuels de 200 fl. du Rhin, à 40 gros de Flandre la pièce, moyennant quoi il devra lui faire ouverture de ses places et châteaux, y recevoir garnison et le servir avec 30 cavaliers.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin de Haynnaut, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquiz du St-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que pour les sens, vertuz et vaillance que savons et congnoissons estre en la personne de nostre tres chier et bien amé *Rodolff Beyer de Bopart,* escuyer, seigneur d'Aulbe, icelui confians a plain de ses loyauté, preudommie et bonne dilligence, avons cejourd'huy retenu et retenons par ces presentes, en notre conseillier et chambellan domesticque, pour doresnavant nous servir oudit estat, et faire bien deuement et loyaument toutes et singulieres les choses, que bon et loyal conseillier et chambellan peut et doit faire, aux gaiges ou pension de deux cens florins du Rin, du pris de quarante gros de notre monnaie de Flandre pièce, que ly avons ordonné et ordonnons par ces dites presentes, prandre et avoir de nous chacun an, a cause du dit estat, par les mains de nostre argentier, present et avenir, ou autre que cy apres sera commis a la conduite de notre despence extraordinaire, quelque part quil soit, en notre hostel ou dehors, tout le cours de sa vie durant, Et aux autres droiz, honneurs, prerogatives, libertez, franchises, prouffiz et emolumens accoustumez et qui y appartiennent, moyennant laquelle pension, le dit Rodolff Beyer sera tenu de nous servir envers et contre tous, de faire ouverture a nous et a noz gens armez et non armez, fors et faibles, de ses places, chasteaux et forteresses et especialment du chastel et ville d'Aulbe, dy mestre noz gens, les y laissier demourer, sejourner et faire guerre pour le service de nous, toutes les foiz, et pour autant de temps, quil nous plaira, a noz frais et despens, sans adommagier ledit Rodolff, ses hommes et subjectz. Et aussy sera tenu ledit Rodolff de nous venir servir en sa personne, ou denvoyer en son lieu, autre homme notable, accompaigné de trente chevaulx et autant de personnes et audessoubs ainsi quil nous plaira l'ordonner entre lesquels aura cinq hommes armez, chacun faisant le cincquiesme combattant de sa lance, et ainsi aura esdits trente chevaux et personnes vint cinq combattans et audessoubs, lesquels nous payerons de gaiges, comme noz autres gens de guerre, tantost apres leurs monstres faites. Lequel Rodolff, ensemble ses places, terres et seigneuries, nous avons prins et nous prenons et mectons par ces dites presentes en notre protection et sauvegarde especiale. Et promettons de bonne foy et en parole de prince, de le garder et deffendre comme notre subject et serviteur domesticque. Surquoy icelluy Rodolff sera tenu de faire le serement a ce pertinent es mains de nous, ou de notre tres chier et feal chevalier et chancelier, le seigneur de saillant et du liz, que commettons à ce. Si donnons en mandement a notre dit chancelier, a notre premier chambellan et a tous noz officiers et serviteurs quelzconcques que, le dit serment faict par le dit Rodolff, comme dict est, Ilz et tous autres cui ce regardera, le facent, souffrent et laissent du dit estat de conseiller et chambellan, ensemble des honneurs, droictz, prerogatives, libertez, franchises, prouffiz et emolumens dessusdits, plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire. Mandons en oultre a noz amez et feaulx les commis sur

ce fait de noz domaines et finances, que notre dit argentier, present et avenir, ou autre commis a la conduite de nostre dite despence extraordinaire, Ilz facent doresenavant paier, baillier et delivrer au dit Rodolff Beyer ou a son certain commandement pour lui, la dite somme de deux cens florins de Rin, des pris et monnaie que dessus, par an, sa dite vie durant, Et par rapportant vidimus de ces presentes, faictes soubz seel autentique, copie collationnée et signée par l'un de noz secretaires, ou en lune des chambres de noz comptes pour une et la premiere fois et pour tant de foiz que mestier sera quittance souffisante du dit Rodolff Beyer tant seullement. Nous voulons tout ce que ainsi payé, baillié et delivré lui aura esté a cause de la dite pension, estre passé et aloué es comptes et rabatu de la recepte de notre dit argentier, present et avenir, ou autre commis a la conduicte de noz despences extraordinaires que paye l'aura, Par noz amez et feaulx les gens de la chambre de noz comptes quil appartiendra. Ausquels nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconque ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences a ce contraires. En tesmoing de ce nous avons faict mectre notre seel a ces presentes. Donné en labbaye de Saint Maxemin lez la cité de Trèves en Allemaigne, le xij[e] jour doctobre l'an de grace mil. cccc. soixante et treize. — Par monseigneur le duc. Nous le prevost de St-Donas de Bruges le prothonot[e] de Clugny, le sire de Berlettes et autres presens (sig.) N. Gros.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

416. **1473**, 16 octobre. **Datum in abbatia sti Maximini.** — **Charles, duc de Bourgogne etc., déclare que Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, et Wenceslas, roi des Romains et duc de Luxembourg, ont accordé au couvent des frères mineurs de Luxembourg le droit de prendre chaque jour une charretée de bois dans leurs forêts et lui ont fait donation d'une rente annuelle d'une charretée de vin sur leur nône de Macheren; il confirme ces donations.**

Carolus dei gratia dux Burgundie, Lotharingie, Brabantie, Lemburgie, Lucemburgie et Gheldrie, comes Flandrie, Artesii, Burgundie, Palatinus Hannonie, Hollandie, Zelandie, Namurci et Zutphanie, sacrique imperii marchio ac dominus Frisie, Salinarum et Mechlinie, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod pro parte religiosorum gardiani et fratrum minorum conventus opidi nostri Luccemburgensis, Treverensis diocesis, nobis extitit humiliter supplicatum, quatenus eis quondam gratiam a serenissimo quondam Johanne rege Boemiae et comite Lucemburgensi et per illustrem principem Wenceslaum, quondam ducem Brabantie et Lucemburgensem, necnon Wenceslaum quondam regem Romanorum et Bohemie et ducem Lucemburgensem confirmatam, videlicet quod dicti fratres possint cum uno equo capere seu facere duci omni die unam carratam lignorum pro necessitate eorum in silvis nostris, et cum hoc, unum plaustrum vini, capiendum quolibet anno super nona nostra in *Machram*, supra Bilche, prout in litteris dicti regis Bohemie super hoc confectis, plenius continetur, de benignitate nostra solita, innovare, approbare, ratificare et confirmare dignaremur. Nos igitur religiosorum predictorum pijs supplicationibus inclinati, attendentes quod justa petentibus non est denegandus assensus, predictam gratiam, ut prefertur eis factam, in omnibus suis tenoribus sententijs et articulis, punctis et clausulis, ac si hic de verbo ad verbum exprimerentur, mature desuper habito consilio, innovavimus, approbavimus, ratificavimus et confirmavimus, innovamus, approbamus, ratifficamus et de certa nostra scientia tenore presentium, sic et in

quantum rite et rationabiliter processerunt, gratiosius confirmamus, nostro tamen et aliorum, quorumcunque jure semper salvo. In cujus rei testimonium nos presentes litteras sigilli nostri appensione duximus muniendas. Datum in abbatia sancti Maximini apud civitatem Trevirensem die decima sexta mensis octobris, anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio. Super replica scriptum erat: Per dominum ducem, et signatum Gros. Appendente magno sigillo in rubra cera cum duplici cauda. Pro copia collata cum suo originali eique consona reperta per me (sig.) E. Gilles, not. 1688.

Arch. Gouvt. Luxemb. Copie certifiée.

417. **1473**, 20 octobre. **Donné en l'abbaye de St-Maximin lez la cité de Trèves.** — Charles, duc de Bourgogne, assigne à messire Wynant de Arnhem, pour demeure la maison appellée la cour ou bourg de Arnhem.

Van Hassell, Oorspong van het hof van Gelderland. Arnhem 1793, p. 14.

418. **1473**, 20 octobre. **Donné au monastère de St-Maximin lez-Trèves.** — Charles, duc de Bourgogne etc., décide dans un procès entre l'abbaye de St-Mathias lez Trèves et le justicier de Machere, relativement à la seigneurie de Langsur, qu'Englebert, archevêque de Trèves, avait acquise d'Adalbert, duc de Lorraine, et donnée au couvent de St-Mathias lez-Trèves. Le duc décide à la relation de son grand conseil, après s'être préalablement entendu avec l'abbé de St-Mathias, que celui-ci aura à Langsur la haute, moyenne et basse justice, sous le ressort et la souveraineté du duc de Luxembourg et que la dite seigneurie devra contribuer aux aides. Les exécutions criminelles seront faites par les officiers du duc qui auront moitié des amendes.

(1) Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de (2) Lembourg, de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Hannau, de Hollande, de Zelande et de Namur, marquis du Sainct-Empire, seigneur de Frize, de Salines et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront (3) salut. Comme au moys d'octobre 1464, les religieulx abbé et couvent de l'église et abbaye de St. Mathieu lez cette cité de Trèves eussent exposé par leur requeste a feu notre tres chier seigneur et père (4) que Dieu absoille, que feu tres reverend pere en Dieu *Englebert*, jadis *archevêque de Trèves*, en son vivant, acquist et achepta bien et deuement de feu de bonne memoire *Aldebert, duc de Lorraine, le village, terre et seigneurie de Langsur,* assiz sur (5) la riviere de Sure avec tous les droictz seignoriaulx, justice haulte moyenne et basse, les hommes, bans, eaues, pescheries, pasturaiges, chasses et tous aultres droicts quil y avoit et luy competoyent et appartenaient, tant en mesnaiges comme en aultres (6) enclavemens. Et depuis assavoir en *l'an neuf cent soixante et dix-huit,* le dit archevesque, pour le bien et salut de son âme, donna, ceda et transporta à la dite église et abbaye de Saint-Mathieu les dites terre, seigneurie, droiz, membrez et appartenances (7) et len mist en possession et saisine au vivant et sceu du dit Robert, laquelle église et les religieux, abbé et couvent quy lors et depuis ont esté en icelle, et mesmes les dits exposans avaient au tiltre dudit don et transport joy et possessé des dites terre, seigneurie et appartenances (8) paisiblement et sans quelque trouble ou empeschement, reservé que aucuns officiers de nous et de noz predecesseurs, ducs et duchesses de Luxembourg, et par especial le justicier de

Machre de leur voulenté indeue sestoyent par aulcun temps et meismement durant les guerres quy parcydevant ont regné (9) en ce pays *puis quarante ans* ença, et quant aucuns crimes, delits ou mesuz auaient esté commis en la dite seignorie jugerez de prendre la cognoissance, pugnition et correction des delinquans, en troublant et empeschant par ce et aultrement indeuement les dits exposans en leurs dits droicts, possessions et saisine (10) jasoit ce que aux plais generaulx quy se tiennent par les eschevins et aultres de la justice du dit *Langsur* chacun an, iceulx exposans ayant esté maintenuz en leurs droictz possessions et saisines dessus declairées, lesquelz troubles et empeschemens les dits justicier de *Machre* et aultres noz (11) officiers ont faict pour cuydier usurper et attribuer a eulx et a leurs offices, la jurisdiction des dits exposans et de leur dite église contre Dieu justice et equité, et au tres grand griefz prejudice et dommaiges diceulx exposans et de leur dite eglise, sy comme il disayent, requerant (12) sur ce provision, — sur laquelle requête notre dit feu seigneur et père eust faict expedier *ses lettres closes* adressés aux gens de notre conseil au dit Luxembourg, En leur mandant par icelles veoir et visiter bien au loing la dite requete, ensemble la copie des lettres du dit don et transport qu'il leur (13) envoya encloses en ses dites lettres, et sil leur apparaissait de loriginal dicelles lettres, ensemble de la joyssance et possession pretendue par les dits exposans, en ce cas les feissent pleinement et paisiblement joyr des dits villaiges, terre, seigneurie, justice, membres, droictz appartenances (14) et appendances dessus declaireez, sans leur y faire, ne souffrir estre faict quelconque trouble estourbier ou empeschement. Et ce daventure le procureur de notre dit feu sire et pere, ou *officier en la marche* voullait pretendre ou alleguer aulcune chose au contraire pour son droict, Sy (15) ne leur apparait clairement et evidemment d'iceluy droict par bon tiltre ou ancienne usance, sans contraincte, violence ou œuvre de faict, laissassent la joyssance ausdits exposans. Et toutesfoiz silz trouvaient chose parquoy le droict de notre dit feu seigneur et pere y peust estre fondé justement, renvoyassent (16) le tout a icelluy de notre feu seigneur ou aux gens de son grand conseil estans lez luy, pour au surplus en estre faict, ordonné et appoinctié comme il appartiendra par raison, en administrant ausdits exposans bonne et briefve justice, selon que le cas le requerait. En vertu desquelles lettres (17) les dits du conseil à Luxembourg eussent mandé et faict venir pardevant eux les parties, lesquelles y comparans, a savoir les religieulx, comme complaignans et demandeurs d'une part, et *Guillaume de Zwernsborg*, justicier pour lors du dit *Machre* et le procureur de notre dit feu seigneur (18) et pere deffendeur daultre. Apres ce que de la part des dits exposans et demandeurs eust esté ramené a faict le contenu en leur dite requête par les raisons et moyens que dessus et plusieurs aultres de par eulx alleguez, Concluans afin destre reintegrez et maintenus (19) en leurs droicts possessions et saisines dessus declairees, et quil fut interdict deffendu et imposé silence auxdits justicier et procureur, a quoy de la part d'iceulx justicier et procureur eust esté deffendu et soustenu au contraire, disans et maintenans que les justiciers du dit *Machre* avayent de tous temps joy et estayent (20) en bonne possession et saisine de la haulteur du dit *Langsur* tant de gaigière dillecq que daultres exploix de justice offrans ce monstrer et faire apparoir par la deposition des eschevins du dit *Langsur* et plusieurs aultres gens anciens quy en avayent veu user en plusieurs et (21) diverses cas, en declairant aulcuns diceulx cas et requerant la verité en estre enquise, afin que le droict de notre dit feu seigneur fust gardé comme il appartiendra. — Et par les dits demandeurs eust esté soustenu et replicqué au contraire, oyes lesquelles parties par (22) les dits du conseil de Luxembourg, icelles eussent esté appoinctées a escrire par faiz contraires et enquestes, a quoy eust esté fourny d'une part et daultre, tellement

que leurs escriptures et leurs enquestes faicts sur les faits y contenuz par certain commis à ce ordonné (23) par les dicts du conseil à Luxembourg eussent esté rapportez en icelluy conseil avec les tiltres, et tout ce que les parties voulrent mectre avant d'une part et daultre. La ou apres ce que ouverture et publication y fust faicte des dites enquestes en la presence des parties et en la manière (24) accoustumée, chascune d'elles eust renunoé a plus produire et aussy a toutes reproches, contredicts et saluations, quelles eussent peu servir tant dune part que daultre requerans et par especial les dits demandeur le dit proces estre visité et determiné du moins que (25) ladvis faict sur icelluy par les dicts du conseil à Luxembourg, afin de tout envoyer a notre dit feu seigneur et pere ou ausdits gens de son grand conseil en ensuyvant le contenu de ses dites lettres closes, pour y estre jugié et determiné a fin deue. Lesquelz du conseil de Luxembourg (26) eussent procedé a la visitation du dit procès, Et pour ce que en le visitant, Ilz eussent trouvez aucunes difficultez, Ilz pour plus seurement faire et bailler leur dit advis sans charge de conscience, eussent assenté les dits demandeurs par quelle maniere Ilz (27) eussent voulu estre content, au cas que amiablement lon les pourroit appoincter, Et selon ce quilz leur en declairont eussent faict leur dict advis, et icelluy envoyé par escript avec le dit proces pardevers nous, quy par le trespas de notre dit feu seigneur et père sommes (28) venuz a la dite seigneurie, duquel advys la teneur sensuyt : « Veu le dit proces, les enquestes faictes » sur icelluy dune part et daultre, ensemble le tiltre exhibés de la part du dit abbé, » et fait ce que les parties ont mis en court, Et apres que pour les difficultez que lon » (29) a trouvé en icelluy procès, les dits du conseil de Luxembourg ont bien voulu » de son consentement approcher lappaisement du dit deffendeur et par les dits du » conseil de Luxembourg par assentement du dit abbé, a esté advisé pour lappaise- » ment du dit defferens, que lon (30) pourroit adjuger la dite haulte justice a icelluy » abbé et à sa dite eglize, saulf et reservé a mon dit seigneur les ressort et souve- » raineté, tant en sa dite justice de *Machre*, comme en sa court souveraine de son » conseil au dit Luxembourg, Et avecq ce en signe de (31) souveraineté et seigneurie, » l'exécution de tous crimineulx quy par la justice dudit abbé audit *Langsur* seraient » jugiés et condampnez, que le corps d'iceulx serayent delivreez audit justicier pour » les justicier selon leurs demerites. » Et depuis nagueires a la poursuyte (32) des dits demandeurs ayans faict veoir et visiter en notre grand conseil les dits procès tiltres et advis, Et après ce que du tout nous a esté faict rapport, ayans pour certaines causes et raisons a ce nous mouvans, faict parler audit abbé, pour savoir sil (33) vouldroit estre content, comme par raison semblait quy devait estre, que sans plus grands procès la justice haulte moyenne et basse feust declarée competer et àppartenir audit abbé, soubz nostre ressort et souveraineté, Et iccelle demeurer contribuable a noz (34) aydes de Luxembourg, comme sont aultres de semblable condition, moyennant ce que quant il adviendrait cas de haulte justice pour executer, l'exécution se ferait par noz officiers du dit lieu de *Machre*, et que la confiscation des crimineulx serait commune (35), par moitié au prouffict de nous et du dit abbé, sur laquelle confiscation preallablement se prendrayent les fraiz raisonnables de l'execution sans compter gaiges ne voyaiges d'office pour ce faire et le plus moderement que se pourrait selon la coustume (36) du pays. Lequel abbé ait esté content de ainsy le passer, consentir et accorder, Et aussy ont esté contens les dits deffendeurs, ainsy quil nous ont dict et declairé, En nous requerant que affin de perpetuelle memoire et pour la seurté d'un chacun notre (37) plaisir fust faire declaration et appointement sur ce, et a lentretenement, les condampner, et surtout leur pourveoir et faire expedier noz *lettres patentes*. Scavoir faisons que veu et visité en notre dit grand conseil, estans lez nous, le dict procès

meismement (38) les enquestes de parties, le dit advis dessus dit de notre conseil à Luxembourg, les lettres et tiltres produicts audit procès par le dit abbé et oy son consentement en ceste partye, Et consideré ce que faict a veoir et considerer, a bonne et meure deliberation du conseil (39) par ceste nostre sentence deffinitive, et pour droict, avons dict, ordonné et declairé, disons, ordonnons et declairons par cestes presentes, la dite terre et seigneurie de *Langsur,* avec tous ses membres, appartenances et appendances dicelle dont la dite eglise a joy ça et en arrière (40) jusques a present, en tous droicts, prouffits et revenuz quelconques, competer et appartenir au dit abbé exposant et demandeur, a cause de son eglise, et luy et ses successeurs en debvoir joyr en *justice haulte, moyenne et basse,* soubz notre ressort et (41) souveraineté et contribuables a noz aydes, moyennant toutesfois que l'execution des crimineulx qui seront jugez et condampnez au dernier supplice ou aultre paine corporelle par les juges et officiers du dit abbé et de sa dite eglise se fera par noz officiers (42) du dit *Machre,* ausquels les officiers du dit abbé seront tenuz de les remestre et bailler pour faire les dites exécutions ou signe de la haulte justice quy soulait estre en la dite terre, lequel nous avons consenty et consentons estre relevé et redressé (43) a ceste cause au lieu et en la forme quil soulait estre, Et que toutes confiscations des dits crimineulx seraient communs et se partiront par moictié entre nous et noz officiers et de ce noz successeurs d'une part et le dit abbé et les siens daultre. Sur (44) lesquelles confiscations se prendront preallablement et avant tout œuvre, les fraiz raisonnables des dites executions le plus moderement que faire se pourra, selon la coustume du pays, sans toutesfois y compter ne comprendre gaiges ne voyages dofficiers, (45) et à lentretenement fournissement et accomplissement des choses dessus dites et de chacune dicelles, avons condampné et condamnons les avant dites partyes et chacune d'icelles, Et quant a ce avons imposé et imposons silence perpetuel a notre dit procureur, audit (46) justicier de *Machere* et a tous nos aultres justiciers et officiers quelconcques. Sy donnons en mandement a noz amez et feaulx *les gouverneur, lieutenant, president et aultres gens de notre conseil en notre dit pays de Luxembourg* (47) a nos prevostz et officiers de *Machre* et a tous noz aultres justiciers et officiers quy ce peult et pourra toucher et regarder, ou a leurs lieutenants presents et advenir, que ceste presente nostre déclaration, sentence et ordonnance, Ilz gardent, observent (48) entretiennent et accomplissent, faisant garder, observer, entretenir, fournir et accomplir, de poinct en poinct, selon la forme et teneur, En contraingnant ou faisant contraindre reallement et de faict par toutes voyes dues et raisonnables celle (49) des dites partyes quy sera reffusant. Car ainsy nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce nous avons faict mectre notre seel a ces presentes. Donné au *monastère de St-Maximin* lez la dite cité de Trèves le xxe jour doctobre lan de (50) grace, mil quatre cent soixante et treize. Sur le reply est escript : Par monseigneur le duc a la relation du conseil et signé Batault.

Arch. Gouvt. Luxemb. Inséré tout au long dans une sentence du conseil provincial de Luxembourg du 29 mai 1574. Cinquante lignes d'écriture.

419. **1473** (31 octobre). **Firdach nest vur st. Symon und st. Jude dag der heiligen Apostelen.** — Thielman Thielmannes Entlin et Clais von Conteren, échevins à Luxembourg, constatent que Hencken Frischysen von Kerssen, a reconnu devoir à sire Jean de Michelbach, commandeur de la maison Dieu de l'église de Ste-Elisabeth à Luxembourg et à ses successeurs et frères de l'ordre teutonique, un cens annuel de un florin et

demi *oder zwene und dreissig beyers gros*, sur sa maison, rue St-Ulric, pour une somme capitale de 15 florins, à 32 gros qu'il en a reçus.

Arch. Gouvt. Luxemb. Original. Parchemin. Un sceau.

420. 1473, 2 novembre. — L'archidiacre d'Ardenne de l'église de Liége déclare que frère Jean Buren, maître de la maison des Trinitaires de Vianden, lui a présenté pour la cure de l'église paroissiale *de Campana magna*, du concile de Stavelot, frère Jean de Wilverdingen, prêtre profès de leur maison. Il lui en donne l'investiture.

Arch. Gouvt. Luxemb. Original. Parchemin. Sceau tombé.

421. 1473, 6 novembre. **Trèves.** — Frédéric, empereur des Romains, confirme la vente et la cession du duché de Gueldre et du comté de Zutphen, faite par le duc Gerard à Charles, duc de Bourgogne, et en investit ce dernier.

Chmel Reg., n° 6815. Latin. — Cite Lunig R. A. VII. Anh. 115. En allemand. — Goerz Reg., qui cite Birck Oest. Ehrenspiegel, p. 777. — Art de vérifier les dates, t. II, p. 523.

Waltz, *Die Flersheimer Chronik.* Leipzig 1874, p. 34 : Darnach ist Hertzog Carl gehn *Trier* gezogen, da Keiser Friederichen, des Namens den Dritten, gefunden, seindt 7 Wochen da beyeinander gelegen. Da hat Keiser Friederich, Hertzog Carl mit dem Hertzogthum Gellern belehnt, etliche Turnier gehalten.....

422. 1473, 12 novembre. — Clais Noispaltzson von Merren, mayeur à Holtzem, et Clais Goitschart, der Peltzer *in Morfeltz*, échévins du couvent de Munster à Luxembourg, attestent que Thomas Clais von Trieren et Trynne, sa femme, ont reconnu avoir vendu à Suentchin, Petersdochter von Huntstorff, veuve, la moitié d'une maison avec dépendances *in Scharsmergaasen* etc., pour 9 florins. Sceau de *Bernhard von Orley*, abbé de Munster.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. Papiers Luxemb. Dominicains.

423. 1473, 22 novembre. **En l'abbaye de St-Maximin lez la cité de Trèves.** — Ordonnance de Charles, duc de Bourgogne, au sujet de la chasse dans le pays de Gueldre et de Zutphen.

Van Hasselt, Oorsprong van het hof van Gelderland. Arnhem 1793, p. 99.

424. 1473, 24 novembre. **Donné en notre palais Daix.** — Réné, roi de Jérusalem, de Sicile, d'Arragon, de Lisle de Sicile, de Valence, de Maillorgues, de Sardaigne et de Corseigne, etc., déclare retenir *Jean Bahière*, écuyer, comme son conseiller. *Jehan Bayer* prêta serment le 16 septembre 1474. Certifié de Naves.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

425. 1473, 25 novembre — Le duc Charles vient de Trèves à Grevenmacher.

Rodt I, 185.

426. 1473, 26 novembre. — Le duc Charles, après avoir licentié son armée, se rend par eau de Grevenmacher à Thionville.

Ibid.

427. 1473, 10 décembre. Thionville. — Lettres par lesquelles le duc Charles confère à Ferri de Clugny, évêque de Tournay, à Philippe de Croy, comte de Chimay, et à Arthur de Bourbon, le pouvoir de traiter de la paix avec le roi de France.

De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard, t. II, p. 728.

428. 1473, mi-décembre. — Le duc Charles de Bourgogne est reçu à Nancy.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

429. 1473, 16 décembre. — Le duc Charles est à Nancy.

Rodt I, 186.

430. 1473, 18 décembre. Luxembourg. — Le gouvernement statue sur les droits du couvent de Münster, au Grunewald et les reconnaît.

Sur la requeste baillée en *conseil* à Luxembourg de la part de reverend pere en Dieu messire Bernart Dourle, abbe du monastère de Notre-Dame au dit Luxembourg, contendant quil fust remis en possession et joyssance quil se disait avoir par vertu de certaines ses chartres et previleges de pouoir faire copper et pranre boix es bois et forestez de mons^r le duck pour son usance de chauffaige de son dit monastere, comme il avait esté auant la mainmise que naguerres a son temporel du dit monastere fut mise de par mon dit seigneur le duc et depuis par icellui seigneur leuee et ostee. Et apres ce que le tout ait esté veu en conseil lon a consenti et consent de par mon avant dit seigneur au dit abbé lusance es dits bois pour laisance de chauffage de son dit monastere, lequel toutefois il sera tenu copper et prendre raisonnablement et du bois le moins dommageable pour edification ou aultrement, ainsi que font et sont tenuz de faire autres que joyssent es dits bois de semblable previlege. Et ce moien lon ordonne de par mon dit seigneur aux forrestiers et tous autres cui ce regarde et appartiend que en ces dites usances ilz souffrent joyr le dit abbé a cause de la dite eglize sans lui faire ou donner aucun empeschement ou destourbier au cas dessusdit au contraire. Donné au dict Luxembourg le xviij jour de decembre lan mil quatre cens soixante treize. Ainsi subsigné N. Hœkl. — Collationnée par Jehan Reyniers, not.

Arch. paroisse N.-D. Luxemb. Cartul. Munster, f. 194 v°. — Une copie aux Arch. Gouvt. Luxemb. à 28 décembre 1473. — Aussi Original. Parchemin.

431. 1473, 20 décembre. — Le duc Charles est à Moyen-Moutier.

Rodt I, 186.

432. 1473, 23 décembre. Thionville. — Institution du grand conseil de Malines.

Mathieu, *Hist. du grand conseil de Malines*. Bruxelles 1874, p. 20 : L'édit organique fut signé à Thionville le 23 décembre 1473 et l'installation de cette cour eut lieu dans le courant du mois de janvier 1474. Les chevaliers de la Toison-d'Or, les hauts dignitaires de la couronne assistèrent à cette cérémonie. Tous les conseillers prêtèrent entre les mains du duc le serment requis et, lorsque les membres du parlement

s'approchèrent de Malines, les autorités communales se rendirent au devant de ces magistrats et, suivant l'usage de l'époque, elles leurs offrirent le vin d'honneur. Note : *Foppens : Mechlinia deo poscens et crescens :* Omnes fidelitatis inter manus ducis juramentum deposuerunt mense januario 1474, presentibus equitibus aurei velleris, comitibus ac baronibus, pluribus nobilibus. Tum magno cum apparatu Mechliniam adventarunt, magistratus eques extra portam obviaret. Atque in curiam deduxit certam generali vini quantitatem singulis, de more, honorifice, propinando..... Prima causa in hoc senatu decreta, ut fertur, feminae cujusdam pauperis, quae de pretenta adversum se injustitia dolebat. Fiscum principis judicium appellaverat. *Ipsemet princeps causae istius interesse voluit, in Tribunali sedens, corona aurea redimitus et gladium justitiae dextra gerens.* Viditque cum voluptate advocatum fisci sui ad resarcienda praedictae feminae damna et ad expensas litis condemnari. — Le grand conseil de Malines, dissous après le désastre de Nancy (1477), fut reconstitué sur un autre pied par la charte du 12 février 1477. (Voir cette date.)

Chronica Petri Monachi Bethleemensis, dans collection des chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne. Bruxelles 1876, p. 449 : *Mechliniae instituitur parlamentum.* — Mense martio sequentis anni (1474) dux Carolus Mechliniae parlamentum instituit, volens omnibus subjectis suis, imo et sibi ipsi, si quis adversus eum justam haberet querelam, exactam praestari justitiam. Vnde et maximis praemiis stipendiatos esse voluit ejusdem parlamenti dominos, ne deficientibus illis justis stipendiis avaritia illecti a tramite declinarent justitiae. Erant autem in parlamento cuncta honoris ac dignitatis eximiae plenissima, practicabanturque in eo novae et insolitae viae et ceremoniae praestandi justitiam.

Gachard, *Inv. des Archives des Chambres des comptes, I. Notice historique de la Chambre des comptes,* p. 12 : Charles-le-Téméraire, à son avénement, n'annonça pas d'abord l'intention de changer le régime des grandes institutions de l'État. — Par lettres patentes données à Bruxelles le 26 août 1467 (Pièces just. n° XXVI), il confirma la chambre des comptes de Brabant et celle de Lille. — Mais en 1473, Charles-le-Téméraire avait adopté un autre système, et il y donna exécution lors d'un séjour qu'il fit à Thionville au mois de décembre de cette année. — D'abord il établit à Malines un parlement sédentaire, qui devait avoir la connaissance de toutes les causes dont la décision appartenait de plein droit et sans moyen au prince; de celles qui y seraient évoquées par lui; des causes d'appel et de réformation des quatre lois principales de Flandre, savoir : Gand, Bruges, Ypres et le Franc; de celles enfin interjetées des chambres de justice qui ressortissaient auparavant au grand conseil. (Lettres patentes données à Thionville au mois de décembre 1473.) — Par une seconde ordonnance, il statua que les chambres des comptes de Lille et de Bruxelles seraient réunies en une seule, établie, comme le parlement à Malines, et composée d'un président, neuf maîtres, six auditeurs et quatre clercs. Il fixa également à Malines le siége de deux autres chambres : l'une dite *du Trésor,* qui devait être formée de deux trésoriers, et avoir l'administration des domaines; l'autre dite *des Généraux,* formée de deux généraux-chefs, et ayant l'administration des aides et subsides. Des conseillers étaient attachés à chacune de ces chambres. (Lettres patentes données à Thionville au mois de décembre 1473. Pièces just. n° XXVIII et 8 décembre 1473. Pièces just. n° XXIX.) — La nouvelle chambre des comptes entra en activité à Malines le 2 janvier 1474. Par des lettres données à Malines du 10 juillet de la même année, le duc fixa les gages du président et des conseillers. (Pièces just. n° XXX.) — L'œuvre de Charles-le-Téméraire fut de peu de durée (ainsi qu'on le verra ci-après); l'institution d'un parlement séden-

taire à Malines était certainement fondée sur des motifs de sollicitude pour l'administration de la justice : le grand conseil, qui exerçait auparavant les mêmes attributions, devant suivre la personne du duc partout où il allait, ses fréquents voyages occasionnaient des retards dans l'expédition des procès, qui causaient un préjudice notable aux parties. Des motifs de la même nature avaient déterminé Philippe-le-Bel, roi de France, à rendre sédentaire à Paris sa cour de parlement, et il y avait près de deux siècles qu'elle y existait, à la satisfaction générale. Mais les peuples des Pays-Bas craignaient que le parlement de Malines ne cherchât à étendre son ressort et son autorité, et n'empiétât sur les priviléges des siéges de justice provinciaux et locaux. Le Brabant avait vu avec déplaisir que la chambre des comptes qui traitait des affaires du pays, fut transférée dans une autre province, contrairement aux dispositions de la *joyeuse entrée*. Ces sentiments étaient partagés par toutes les provinces.

Grand conseil de Malines. — *Moniteur Belge*, 10 novembre 1877, p. 3317. *Commission royale d'histoire*, séance 5 novembre 1877 : La commission a reçu du père Firmin Brabant, professeur d'histoire au collége de la Paix, à Namur, une note sur le grand conseil de Philippe-le-Bon. — L'auteur de cette note s'attache à établir, par une ample discussion, que le grand conseil de Philippe-le-Bon, a été institué, non en 1455, comme le rapportent tous les auteurs, mais en 1446. Voici comme il termine : Le grand conseil a été institué en 1446 par Philippe-le-Bon, qui lui a donné des attributions politiques, financières et judiciaires. Celles-ci ayant été mal définies dans l'ordonnance d'érection, le prince a dû revenir sur ce point dans un édit de 1454 ou 1455, par lequel les attributions judiciaires du grand conseil ont été clairement spécifiées. En 1473, Charles-le-Téméraire, voyant qu'un seul conseil ne pouvait suffire à tant de besognes, n'a laissé au grand conseil que ses attributions politiques, et a établi, comme cour souveraine de justice, le parlement sédentaire de Malines. Les attributions financières du grand conseil ont été données à la chambre du trésor, et peut-être en partie à la chambre des comptes.

433. 1473, 24 décembre. — Le duc Charles est à Breisach.

Rodt I, 187.

434. 1473, 28 décembre. — Hommage de Guillemette de Luxembourg pour Robert de Sarrebrück, au roi de France, pour la ville et le château de Commeroy (Commercy ?).

Paris, Coll. Colbert des 500, vol. 435, p. 46. — Extrait d'un catalogue de la Haye, Coll. Soc. hist. Luxemb.

435. 1473, 31 décembre. — Le duc Charles quitte Breisach pour Ensisheim.

Rodt I, 188.

436. 1474. — La ville de Luxembourg fait fondre quatre canons; les bourgeois vont vers Dampvillers. Le duc de Bourgogne arrive à Soleuvre.

Chron. Alex. Wilthelm : a. 1474. Die Stadt lässt zween grosse vnd zween kleine kupffere Schlangen giessen, vnd gutte provision Pulvers kauffen. — Es ziehen etliche gewappete Bürger mit dem Herrn von Fay nacher Dampwillers. — Der Hertzog kompt zu Zolver.

437. 1474. — Clais de Contern et Goedart de Mulinpress von der Nuwerbourgh, échevins à Luxembourg, constatent que différents particuliers ont vendu à Jean de Erffeldingen, doyen de Luxembourg et curé à Mechzig, et à maître François de Bauschleiden, curé à Arlon, tous deux chapelains de la chapelle de la Ste-Trinité à Luxembourg, différentes rentes à Lintgen et aux environs.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Copie certifiée. Farde Lintgen.

438. 1474. — Joannes Helfenstein, marchallus Trevirensis fatetur se in feudum recepisse a Collino abbate Epternacensi bona quae Mulle de Novo Castro quondam tenuit in feudum, videlicet villam in *Dreys* et maldrum siliginis ex molendino ibidem. Item villam in *Gladbach*, pratum *in der Haderschlag*, cum juribus et attinentiis suis.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Donationes etc. abb. Eptern. Msct. 8°, p. 220.

439. 1474. — Johan von Baissenhem, curé à Pintsche, déclare posséder dans la franchise de Wiltz une maison acquise sur Thielman de Birtringen; il déclare donner cette maison en dot à sa fille Marie, mariée à Guillaume, schriber de Luxembourg. Gerard, seigneur de Wiltz de qui cette maison relève en fief, y donne son assentiment.

Arch. Gouvt. Luxemb. Original. Parchemin. Quatre sceaux.

440. 1474. — Le prince Henri de Wurtemberg, prisonnier à Luxembourg.

de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. XIX, p. 194 et suiv. Brux. 2e édit. 1824 : ... Henri de Wurtemberg, fils du comte réguant Ulric de Wurtemberg, avait passé ses jeunes années à la cour de Bourgogne, où il avait été élevé par les soins du duc et sous la surveillance du sire de Hagenbach, avant que celui-ci fut gouverneur du pays de Ferette. Depuis le comte Ulric l'avait rappelé, ne voulant point qu'il continuât de recevoir les exemples et les préceptes d'un homme si méchant et si déréglé. Néanmoins il se trouvait pour lors *à Luxembourg*. Son père avait fait partie de l'alliance conclue à Constance. Le duc fit prendre ce jeune prince et déclara qu'il ne le mettrait hors de prison que lorsque la ville de Montbéliard lui aurait été remise. Depuis longtemps la possession de cette forte ville était l'objet de l'ambition du duc... Le jeune comte promit tout ce qu'exigea le duc, qui envoya aussitôt les sires Pierre de Neufchâtel seigneur du Fay, et Olivier de la Marche, pour se faire ouvrir les portes de Montbéliard. Mais le sire de Stein, qui en était capitaine, avait eu le temps de demander des secours aux Suisses, et il lui était arrivé des gens de Bâle et de Berne. Il refusa de livrer sa ville et ne tint nul compte de la promesse formée qu'on alléguait. Les Bourguignons firent venir le comte Henri, et l'amenèrent enchaîné devant les murailles, en criant qu'il serait mis à mort, si les portes restaient fermées. Nulle réponse ne fut faite. Pour lors on déploya un tapis de velours, le jeune prince fut contraint à se mettre à genoux; le bourreau leva son épée nue, et la sommation fut répétée. « C'est contre tout droit et » toute loyauté, fit crier le gouverneur, que monseigneur est entre vos mains; vous » pouvez bien le tuer, mais non pas avec lui la maison de Wurtemberg. Mon devoir » est envers tous ceux de cette noble maison; ils vengeront celui que vous voulez

» mettre à mort. » Cependant les Bourguignons s'en tinrent à la menace; *le comte Henri fut ramené à Luxembourg,* et resta encore longtemps en prison.

441. **1474.** — Traité de George de Bade, évêque de Metz, avec Charles, duc de Bourgogne.

Hist. générale de Metz, t. II, 675.

442. **1474,** 2 janvier. **Ensisheim.** — Lettre du duc Charles au magistrat de Muhlhouse.

Rodt I, 189.

443. **1474,** 8 janvier. — Le duc Charles quitte Ensisheim pour se rendre à Thann.

Rodt I, 196.

444. **1474,** 10 janvier. — Le duc Charles se rend de Thann en Bourgogne.

Rodt I, 197.

445. **1474,** 11 janvier. — Le duc Charles arrive de Belfort à Montbéliard.

Ibid.

446. **1474,** 13 janvier. — Le duc Charles arrive à Besançon, où il reste jusqu'au 17 janvier.

Ibid.

447. (**1474,** n. st.) **1473,** 15 janvier. **More Trever.** — Thilman Bumeister de Luxembourg, bourgeois de Sierck, d'une part, et Marguerite, veuve de Clais Bumeister, échevin à Luxembourg, frère du dit Thilman, d'autre part, déclarent tenir par engagère du seigneur de Bubingen, différents biens relevant en fief de la seigneurie de Mersch, à savoir : la tour de Duffevelt avec maison, grange et dépendances, sis devant la porte des Juifs (à Luxembourg); des biens y joignants; une vouerie à Noispelt, une autre à Capellen, 8 voueries à Mamer et des cens etc. Sceau de Thilman de Hunstorf.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceaux tombés. — Cartulaire de Larochette, vol. I, f. 36 v°.

448. **1474,** 18 janvier. **Metz.** — Les restes mortels de Philippe, duc de Bourgogne, passent par (Luxembourg et) Metz pour être déposés à Dijon.

Vigneule, *Mémoires.* Stuttgart, 1852, p. 7 : a. 1474 ... tout après le 18 jour de janvier vinrent à Mets Adolfe de Clèves, dit seigneur de Ravestene, frère au duc de Bourgogne, et messire Jacques de Lucembourg, frère à monseigneur de St-Pol, connestable de France; lesquels conduisaient *les corps du duc Philippe de Bourgogne et de sa femme* pour les aller ensevelir à Dijon; et estoient lesdits corps chacun sur un chariot, dans un cercueil de plomb, et etoient couverts de drap d'or, et y avoit environ 300 hommes

d'armes à les conduire et 200 hommes à pied et cent pillers ardens, et leur fut au audevant avec toute la clergié, avec 80 torches ardentes et 400 cierges. Et ainsy furent amenés en la grande eglise, en laquelle il y avoit plus de 900 cierges allumées, et là fut pour ce jour chanté vigile ... et le lendemain la messe. Puis furent les deux corps remis sur leur chariot et sortirent hors de la cité par la porte St-Thiebault, et s'en tirent droit à Dijon, auquel lieu furent ensevelis iceulx deux corps aux Chartreux du dit lieu.

449. **1474**, 18 janvier. — Les prévôt et gardes du scel de la prévôté de Longwy constatent que Louis de Chivery, écuyer, seigneur de Lagrange, établit comme procureurs Jean d'Autel, seigneur de *Thierxleix* (Tiercelet), Jean de Chivery, prévôt de Montmédy, son frère, et Hue de Marcey, tous écuyers etc., pour le représenter en justice.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceau.

450. **1474**, 19 janvier. — Le duc Charles arrive au château de Roukres.

Rodt I, 197.

451. **1474**, 21 janvier. — Le duc Charles passe la nuit à Perigny.

Rodt I, 198.

452. **1474**, 21 janvier. — Les gens des comptes du duché de Bar déclarent avoir reçu le dénombrement de Dame de Gonderstorf, écuyer, déclarant tenir en foi et en hommage du duc de Bar, à cause de son duché de Bar, du ressort de son chastel donjon de Longwy, à cause de demoiselle Catherine de Nuedelange, sa femme, les terres, seigneuries, rentes etc.; à savoir : la moitié de la ville d'Athue; à Rodenges, un gagnage etc.; à Heycheranges, à Sosne, trois bichets de blé sur la forge, Obenge etc. Signé : Thierion et Naves.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. — Intéressant pour les environs de Longwy.

453. **1474**, 23 janvier. — Le duc Charles arrive à Dijon, capitale de la Bourgogne.

Rodt I, 198.

454. (**1474**, n. st.) **1473**, 26 janvier. **Dijon.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au sieur du Fay son amé et féal cousin et lieutenant sur certaines compagnies de ses gens de guerre, de ravitailler la place de Châtillon.

Publ. Soc. hist. Luxemb. a. 1847, p. 96. Texte.

455. (**1474**, 26 janvier, n. st.) **1473. Mercredi après la fête de la conversion de st. Paul. More Metensi.** — Jean, seigneur d'Uttingen, déclare avoir reçu de Gerhart, seigneur de Rodenmacher, Cronenburg et Neuerbourg, à cause de la seigneurie de Rodenmacher, une maison et d'autres biens à Preisch.

Ich Johanne, here zu Uttingen, bekennen ghent allermenliche das ich van dem wolgeborne junckeren juncker Gerhart, here zu Rodemach, zu Cronenburg vnd zur

Nuwerburch, myme gnedigen lieben junckeren mit hande vnd monde intfangen hain sulche lehenschafft vnd gutter herna geschrieben volgent mit namen, ein hobstat zu Prische in dem beringe gelegen, mit iren garten, bongart vnd zubehoire. Item ein wynnonge, genant Lympachs wynnonge, dient mir jars mit iren wiesen vnd zubehoire vier gulden vnd ein halben, zwey malder weyss, tzwey malder rocken vnd drythalp malder euen. Item noch daselbst zu Prisch eyn wynnonge, genant Thielmans wynnonge, mit iren wiesen vnd zubehoire, dient mir jars tzween gulden, zwey malder weiss, tzwey malder rocken vnd drithalb malder euen. Item die muelen zu Prisch ime dorffe mit irem zubehoere, dient mir jars funff gulden. Item noch ein erbschafft in demselben dorffe gelegen mit irem zubehoire, dient mir jars dry gulden vnd ein pont peffers. Item noch daselbst zu Prisch zwo foidien vnd ein halbe, dienent mir jars zu schaffe tzwen gulden. Item so schynnent mir alle jar von diesen vurs. erbschafften zwoelff cappunen vnd iglich huss daselbst ein oeffen-hun. Item die buesche zu Prisch gehoirich haldent vngeverlichen vmbtrint drissigh dage lands me oder myen. Item so hain ich hopschure ouch zu leben, die hait Clais von Kunthern vff duese zyt inne. Die dient jars mit irem zubehoire vier gulden, zwey malder weiss, zwey malder rocken vnd zwey malder even. Vnd hain synnen gnaden als herr vff den eydt gedain getruwe vnd hoilt zu sin, dasselbe lehen zu bedienen, wie mir das sulcher lehenschafft halben geburlichen zu dun ist. Diese vurgemelte ercleronge vnd nombrement hain ich Johanne obgenant gedain vff das aller beste ich kan vnd mach, behelltlichen mir vnd mynen erven, abe mir vnwissenheit halben yet in diesem geinwirtigen nombrement vergessen vnd nit darjnne begriffen were, das von siner gnaden herschafft von Rodemach zu leben rurde, alle zyt hernamails vurzubrengen mit guden truwen, sunder eynicherley argelist vnd geuerde. Vnd dis inn getzuychnis der warheit hain ich mynnen ingesiegel an diesen brieff gehangen. Der geben ist vff mittwoich nest na Conversio sancti Pauli ime jare xiiij^{c} vnd dry vnd siebentzich more Metensi.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau presque entier.

456. **(1474,** n. st.) **1473,** 28 janvier. — Catherine de Bell, veuve de Jean Geisen, reçoit en fief castral de Charles, duc de Bourgogne, une tour et une partie des revenus domaniaux à Bitbourg.

Bærsch, *Eiflia ill.*, vol. II, I, p. 133 : Catharina von Bell, Wittwe von Johann Geisen, wurde als Vormünderin ihrer Kinder am 28. Januar 1473 von dem Hertzoge von Burgund mit einem Burglehne zu Bitburg, welches aus einem Thurme innerhalb der Stadtmauern und der Hälfte der Standgelder bestand, belehnt.

Cite les archives de Villers à Burg-Esch.

457. **1474,** 30 janvier. — Evrade de la Marce, fils de damoiseau Loïs de la Marce, seigneur de Neufchastel en Ardenne, d'Hardeumont et d'Agimont, relève le winage de Givey, sauf l'usufruit de son père; puis il le donne en douaire à Nicole Rolin, fille de messire Anthone Rolin, seigneur d'Emeries, sa fiancée, laquelle fournit comme mambours mess. Jehan et Jacques Rolin, ses frères.

Bormans, les fiefs du comté de Namur. Namur 1876, p. 329.

458. **(1474,** 31 janvier, n. st.) **1473. Uf samsdag sant Valeriusdag des heil. Bischoffs. Juxta stilum Trevir.** — Frederich von Crutze, échevin et bourgeois de Trèves, relève en fief du seigneur de Meysenbourg,

neuf maldres de blé de rente annuelle et 18 escalins, sur le village de Schondorf.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. RWP. — St-Valère est le 31 janvier; cependant en 1474 le jour de St-Valère était un lundi.

459. (1474, n. st.) 1473, 6 février. Dijon. — Lettre du duc Charles à ses amés et féaux chevaliers et chambellans, messires Jacques de Thoisy, son bailli Dauxois, le comte de St-Martin, le lieutenant de la compagnie de messire Pierre Hacquembach, messire Antoine et Pierre Livagne, messire Troyse de Monteressans et Jehan de Dommarien, son écuyer tranchant, tous ses conducteurs et capitaines de ses gens de guerre sur les marches de Nivernois, leur enjoignant d'obéir aux ordres du seigneur du Fay.

Publ. Soc. hist. Luxemb. 1847, p. 97. Texte.

460. (1474, n. st.) 1473, 8 février. — Collard de Custine reconnait tenir en fief et hommage du duc de Bourgogne et de Luxembourg, comte de Chiny : 1° la tour et forte maison de Lombin, prévôté d'Ivoix, lesquelles depuis cinq ans par les guerres et divisions entre Mouzon, royaume de France, d'une part, et Ivoix, comté de Chiny, d'autre part, ont été brûlées et ruinées; 2° un jardin près la dite forte maison; 3° deux charrues de terre arable; 4° la haute, moyenne et basse justice de Lombin, où nul ne demeure, parce que les habitants illec ont, par les dites guerres, été tués, déchassés et toutes leurs maisons brûlées; 5° le château de Villy, à cause de Marguerite de Villy, sa femme, le tout ruiné; 6° une maison en la ville de Virton; 7° un gagnage à Berlonval etc.

Copie ancienne certifiée. RWP.

461. (1474, 8 février, n. st.) 1473. Uff sant Sebastians dag. — Johan von der Leyen, chevalier, et Ève de Wiltz, conjoints, reconnaissent devoir à Henri Hoicklin, du chef de feu sire Goedart de Wiltz, leur père et beau-père, la somme de 80 fl. du Rhin; ils s'engagent à payer à sire Hoicklin et à Catherine de Eissbruch, sa femme, une rente annuelle de 4 fl. sur leurs cens et rentes à Grefeldingen, prévôté de Luxembourg. Guillaume Morisel, faisant temporairement les fonctions de prévôt à Luxembourg, a apposé le sceau de la prévôté.

Arch. paroisse N.-D. Luxemb. Registre : Inventarium litterarum, p. 708.

462. (1474, 9 février, n. st.) 1473. Mercredi après la Purification. More Metensi. — Jean de Wolkrange avoue avoir reçu en foi et en hommage de Gerhart, seigneur de Rodenmacher, Cronenbourg et Neuerbourg, la vouerie dite Wecken et autres biens situés à Roussy le village (Rouche in dem Dorffe) et mouvant en fief de la seigneurie de Cronenbourg.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau brisé.

463. (**1474**, 9 février, n. st.) **1473. Mercredi après la Chandeleur. More Metensi.** — Jean de Wolkrange avoue avoir reçu en foi et en hommage de Gerhart, seigneur de Rodenmacher, Kronenberch et Neuerbourg, à cause de la seigneurie de Rodenmacher, une part du droit de tonlieu et de péage à Kettenheim, valant 4 florins.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé. RWP.

464. (**1474**, n. st.) **1473**, 10 février. **St. de Trèves.** — Everard de Samousse (?) reconnaît tenir en fief et en hommage du duc de Bourgogne et de Luxembourg etc., à cause de sa seigneurie de chastellerie de Marville, la moitié de la ville et seigneurie de Ruth la ville près de Grantfailly.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Fonds de Reinach.

465. (**1474**, 14 février, n. st.) **1473. Uf mendag sent Valentins dag. St. de Metz.** — George, évêque de Metz, déclare que Jean Beyer de Boppart, seigneur de Castel, a reçu de lui en fief des biens à Bruchcastel, à Bortennach, Moncourt, Marsel etc.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

466. **1474**, 15 février. — Gerard d'Ottange se maria avec Else, fille de Dieterich de Brandenbourg, seigneur de Stoltzenbourg, et d'Adelaïde de Sanem. Else apporta en mariage une dot de 1200 fl. hypothéquée sur différents biens. Sceaux de Diedrich d'Autel, seigneur de Hoilveltz; de Jean, fils aîné de Bourscheit, seigneur d'Esch; de Gerard, seigneur de Wiltz, et de Jean, seigneur de Putlingen et de Schindels.

Töpfer, Urkundenbuch etc., vol. III, f. 308.

467. **1474**, 16 février. — Dénombrement fait par Théodore d'Enscheringen de ses biens qui relèvent du duc de Luxembourg et comte de Chiny, et dont il prête foi et hommage.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Ancien Inventaire. Fonds Linden.

468. (**1474**, 17 février, n. st.) **1473. Donnerstag nest na st. Valentis dag. More Trev.** — Giltz von Hondelingen déclare relever en fief de Giltz d'Autel, seigneur de Korrich, le bien possédé à ce titre par feu son père Bernhart, seigneur de Hondelingen du chef de sa mère à lui Giltz, Mechtolt von Metzich, savoir : le terrage de Hondelingen. Sceau de Clais Colff, curé d'Elle, tuteur du dit Giltz.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé.

469. (**1474**, 18 février, n. st.) **1473. Des achtzienten dages des maents februari.** — Thielman Thielmannes Entclin et Clais von Couteren, échevins à Luxembourg, constatent que Jean Loutze, prêtre, a fait donation à Jean de Michelbach, commandeur de la maison Dieu de l'église de Ste-Elisabeth à Luxembourg, de l'ordre teutonique et à ses successeurs commandeurs

de cet ordre, d'un jardin sis devant la porte St-Ulric, *uff der Pettris*, à charge d'anniversaires.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceaux tombés.

470. (**1474**, n. st.) **1473**, 20 février. **St. Trèves.** — Charles de Monréal déclare au nom de sa femme, Marie, fille aînée de Malburg, relever en fief du duc de Bourgogne, à cause de son duché de Luxembourg : 1° le château de Malburg avec haute justice et dépendances; 2° la pêche; 3° les rentes et revenues de Malburg la vallée; 4° les villages de Bettenfelt et Mergenfeldt, aussi Musenich.

Arch. Gouvt. Luxemb. Registre Luxembourg-Trèves, vol. K, f. 346 v°. — Fahne, Salm-Reiferscheidt. Cöln 1858, t. II, p. 247. Arch. Coblence.

471. (**1474**, n. st.) **1473**, 24 février. **St. de Trèves.** — Henri de Warsperch reconnaît tenir en fief du seigneur de Fontois, auquel appartient la part de Beffermont, les biens suivants : la maierie des villages de Hullingen et Weckeringen, sis près du Hackenberg et à Haltzingen, l'avouerie de Wincheringen etc. Dénombrement intéressant.

Cartulaire Wincheringen, appartenant à M. de la Fontaine, ancien gouverneur, fol. 20. Allemand.

472. (**1474**, 25 février, n. st.) **1473. Vendredi après st. Mathias. Stile de Metz.** — Gerhart, seigneur de Rodenmacher, fait connaître qu'il a reçu la déclaration et le dénombrement des biens que Jean de Erdorff tient de lui à Hostert et à Ospern, comme mouvant de la seigneurie de Useldange; à Wydich, mouvant de la seigneurie de Neuerbourg.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau en cire rouge brisé en partie. RWP.

473. (**1474**, 28 février, n. st.) **1473. Le dernier jour de février.** — Traité entre Louis XI, roi de France, et Charles, duc de Bourgogne, pour prolonger jusqu'au 15 mai suivant la trêve et abstinence de guerre qui est entr'eux.

Georgisch Regesta. Dumont, Corps dipl., t. III; Pr. I, p. 466.

474. (**1474**, n. st.) **1473**, 3 mars. **St. de Trèves.** — Gilz de Busleiden, prévôt à Arlon, déclare que Elisabeth d'Autel, abbesse de Clairefontaine, au nom de son couvent, est en procès devant lui et les hommes de fief avec les censiers du couvent à Beckerich; le couvent de Clairefontaine a été fondé par les anciens comtes de Luxembourg et doté entr'autres d'une cense et de la mayerie de Beckirchen avec dépendances, à Girst et à Nordingen. Il déclare par sentence que le couvent est maintenu dans son droit d'exiger que les manants de Beckerich fassent les corvées consistant à amener des vins de la Moselle, de Sentzich, Macheren, Remich et d'ailleurs. Ont siégé : Wilhelm von Ruldingen, seigneur de Siebenborn, maréchal héréditaire du pays de Luxembourg; Gilles d'Autel, seigneur de

Korich; Arnolt, seigneur de Larochette; Jean et Godart de Grumelscheit, tous hommes féodaux du château d'Arlon.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Dossier Beckerich.

475. (1474, n. st.) 1473. **Écrit en notre ville de Dôle le 5 jour de mars.** — Le duc Charles de Bourgogne mande au seigneur du Fay de pourvoir de vivres la place de Châtillon, de *tirer à lui* le seigneur de Roussy et de réduire la place de Chassenoy.

Publ. Soc. hist. Luxemb. a. 1847, p. 97. Texte.

476. (1474, n. st.) 1473, 23 mars. **Luxembourg.** — Gobel, seigneur d'Autel et de Stirpenich, chevalier, justicier des nobles du duché de Luxembourg, mande à Godart de Grimelscheit et à Huart van der Nah, échevins à Arlon, de mettre Jean, seigneur de Bourscheit, en possession d'un quart des dîmes de Stockem, lui advenu par le décès de Catherine de Brandenbourg, sa mère, et détenu sans droit par Diederich de Survelt (Strainchamps). — Est joint l'exécution datée du 4 avril 1474.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux. RWP.

477. 1474 (27 mars). **Dominica Judica.** — Clais Yrhel, écoutète, et Clais de Macheren, tous deux échevins à Echternach, constatent que Michel de Asselbornne et Elsgin, fille de Hans de Bertburch, sa femme, ont vendu, pour un prix non indiqué, à Péter Decker et à Clairgin, sa femme, une côte, sise au lieu dit: *in Roirhelt;* ce bien est affecté d'un cens de trois *haller* au profit de la confrérie des tonneliers d'Echternach. Le transport a été fait selon les franchises, droits et coutumes de la ville d'Echternach.

Ibid.

478. 1474, 4 avril. — Le duc Charles arrive de la Bourgogne à Luxembourg.

Mémoires d'Olivier de la Marche, p. 570 ad a. 1473: ... le duc laissa à Zutphen messire Baudouin de Lannoy, seigneur de Molembais ... et puis repassa le Rhin et prit son chemin contre Bourgogne. — Le duc passa par Ferrette et vint en Bourgogne, et à St-Benigne de Dijon lui fût, par l'abbé, mis au doigt un riche anneau, en l'épousant du duché de Bourgogne, ainsi que c'est l'ancienne coutume ... et après avoir demeuré à Dijon 8 à 10 jours, le duc ordonna ses affaires, et alla faire un tour par la comté de Bourgogne ... et s'en revint par Lyon le Saulnier, où il trouva le prince d'Orange, qui le festoya grandement; et de là retourna à Dijon, et n'y arresta guère, mais disposa de s'en retourner en Flandre, et *s'arrêta à Luxembourg,* pour aviser sur ses besognes.

Rodt, *Die Feldzüge Karls des Kühnen* etc., t. I, p. 199: ... am 8. März reiste der Herzog von Dôle wieder ab, um über Besançon, Vesoul, durch Lothringen nach *Luxemburg* zurückzukehren, woselbst er am 4. April eintraf, *und eine Zeitlang verblieb,* mit mancherlei Anordnungen innerer sowohl als äusserer Angelegenheiten beschäftigt. — Zu Erstern gehörte namentlich die Installirung des neuen Parlaments, das Karl am 3. Januar während seines Aufenthalts in Burgund zu Mecheln hatte versammeln lassen

(*Englert* Tagebuch, wo die ganze Reiseroute des Herzogs von Dôle nach Luxemburg angegeben ist, S. 212), um von nun an nicht allein für die als französische Lehen bisher dem Parlamente zu Paris untergeordneten Provinzen, Flandern und Artois, sondern für die gesammten burgundischen Niederlande die höchste Gerichts- und Verwaltungs-Behörde zu bilden. Zu dieser für Frankreich höchst nachtheiligen, die Rechte seiner Krone schmälernden Massnahme, glaubte sich der Herzog Karl durch die Bestimmungen des *Vertrages von Peronne* berechtigt, vermöge deren eintretenden Falles alle an Frankreich lehnpflichtige burgundische Provinzen diesem Verbande entzogen sein sollten. Durch ein landesfürstliches Mandat wurde damals allen Unterthanen, und zwar bei Strafe, verboten, in Rechtsstreitigkeiten oder Geschäften anderer Art fernerhin an das Parlament zu Paris sich zu wenden, und dessen Gerichtsbarkeit sich zu unterwerfen. Zum Vorsteher der neuen Behörde erklärte der Herzog Karl sich in eigener Person; zu seinem Statthalter ernannte er den Kanzler Hugonet, den in Fällen von Abwesenheit der Bischof von Tournay vertreten sollte; hiezu kamen zwei ordentliche Präsidenten, mit neun Geistlichen, zwölf weltlichen Beisitzern, unter letzteren vier Ritter...

Roth ibid., p. 217, note.

479. **1474**, 8 avril. — Jean, seigneur de Bourscheit, déclare donner en fief à sire Gils de Busleiden, échevin à Arlon, pour bons services lui rendus, un quart de ses dîmes au ban de Stockem près Arlon, bien lui obvenu par le décès de Catherine de Brandenbourg, sa mère, et dépendant de la seigneurie de Mersch; le donataire jouira de cette dîme jusqu'à ce que lui donateur ou ses héritiers auront payé à Giles de Busleiden, la somme de 50 fl. du Rhin. Jean de Neufchastel, prévôt d'Arlon, a apposé le sceau de la prévôté.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux. — Aussi analyse dans l'arrêt du 10 mars 1568. St. Trèves. RWP.

480. **1474. Die XVI mensis aprilis post Pascha. Ex opido nostro Luxemburgensi. — Die XXIII mensis aprilis post Pascha. Ex Luxemburgo opido nostro.** — Deux lettres de Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, à Robert de Bavière, archevêque de Cologne, sur les différends que ce prélat avait avec son chapitre et le secours que le duc était disposé à lui donner.

Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique, série III, t. XII, p. 148. Bruxelles 1870.

481. **1474**, 19 avril. — François, seigneur de Laval, chevalier, et dame Lucie de Montoy, conjoints, vendent à Jehan de Maheberg (Malberg), seigneur de Ste-Marie et à Sarre (Sara) de Wisse, conjoints, une maison sise à Virton, derrière la halle, pour la somme de 60 francs, monnaie coursable. Ce contrat passé devant Jacomin de Sivry, lieutenant du prévôt, Jehan de Boulant, seigneur de Rollé, et autres gardeurs du scel.

Arch. d'Harnoncourt, appartenant à M. de la Fontaine, anc. gouv. Orig. Parch.

482. **1474**, 22 avril. **Donné en nostre chastel de Luxemburch.** —

Ordonnance de Charles, duc de Bourgogne, sur l'administration de la justice dans les pays de Gueldre et de Zutphen.

Van Hasselt, Oorsprong van het hof van Geldern. Arnhem 1793, p. 31-68.

483. **1474, 22** avril. **Luxembourg.** — Lettre du duc Charles au duc Sigismond d'Autriche.

Rodt, t. I, p. 210.

484. **1474** (24 avril). **Uf sondag neist vur st. Walpurtage.** — Peter de Rineck, seigneur de Broich et de Thonneburg, et Ève de Roillingen, sa femme, déclarent avoir vendu à Hilgart de Rynecke, veuve de Manderscheit, leur belle-sœur, une rente de 12 fl. du Rhin, à 24 weispenninck la pièce, pour en avoir reçu 300 fl. Ils lui engagent leurs biens de Neyrsbach. Sceaux de Jacques et de Diederich, frères, burgraves de Rineck.

Arch. Gouvt. Luxemb. Orig. Parch. Restent trois sceaux. Fonds de Reinach.

485. **1474, 25** avril. **Luxembourg.** — Commission donnée par Charles-le-Téméraire à Jean d'Yppre, comme receveur des aydes du duché de Luxembourg.

Charles etc. a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Comme à l'occasion de ce que les deniers de nostre ayde de 500,000 escus à nous dernièrement accordez par les Estas de tous pays et seigneuries de par deça, pour l'entretènement des gens de guerre de nostre ordonnance par nous mise sus, pour la preservation et deffense de nos dits païs, ont jusques à ores esté receuz par les receveurs particuliers de nostre domaine, chacun en son quartier, les dits receveurs se sont souventesfois aydez des deniers de nostre dicte ayde en autre usaige que audit paiement des dites gens de guerre, lesquelz par ce ont esté retardez en leur dit paiement, et leur a pour ce convenu vivre sur le païs et a la charge et foulle de nostre pauvre peuple, a notre très grant regret et desplaisir. Pour quoy nous soyons deliberés et concluz de faire recevoir dorenavant, en chascun pays, la porcion du dit aide par *receveurs particuliers* que à ce commettrons, lesquels n'auront autre entremise que de recevoir icelluy aide, et en delivrer les deniers a notre receveur general du dit aide de 500 mille écus, qui aura charge de payer les dites gens de guerre de nostre ordonnance etc.

Inventaire Arch. Chambre des comptes. Bruxelles 1851, p. 52. Extrait.

486. **1474,** 28 avril. **Donné en nostre chastel de Lucemborch.** — Charles, duc de Bourgogne, rend une ordonnance relative au droit de tonlieu en Gueldre, les domaines etc.

Van Hasselt, Oorsprong van het hof van Geldern. Arnhem 1795, p. 82-105.

487. **1474,** fin avril. — Le duc Charles fait arrêter entre Thionville et Luxembourg le comte Henri de Montbéliard avec sa suite.

Voir *Rodt* I, 231 et suiv., qui dit ensuite, p. 232 : In solchem Bedrängniss mag Graf Heinrich den Gedanken gefasst haben, persönlich zum Herzog von Burgund nach *Luxemburg* sich zu begeben, um durch mündliche Vorstellungen, wo möglich den mächtigen Nachbarn und Lehnherrn auf friedlichere Gedanken zu bringen, wofern er nicht von ihm in die Falle gelockt würde. Von seinem Hofmeister Konrad von Saxen-

heim und acht berittenen Dienern in gelber Livree begleitet (Olivier de la Marche) brach Heinrich am 20. April 1474 plötzlich von Montbeliard auf, und hatte auf seiner Reise durch Lothringen *in den letzten Tagen des Monats* Thionville erreicht, als er *zwischen diesem Orte und Luxemburg* durch burgundische Kriegsleute sich angerannt sah, die ihn mit *seinem Begleite gefangen nach letzterer Stadt führten*, wo die Angekommenen sogleich in Haft gesetzt wurden, mit Ausnahme Saxenheims, der, einzig mit seinem Diener frei gelassen, am 6. Mai zu Granges in Hochburgund, Besitzthum des Grafen ankam, von hier dann sogleich nach Montbeliard sich begab, um dem dortigen Vogte, Marquard vom Stein, von dem Missgeschick ihres Herrn Nachricht zu bringen. Angeblich war dem Herzog Karl angezeigt worden, dass die Reise des Grafen *in feindseligen Absichten gegen ihn geschehe*, und hatte er ihn deswegen festnehmen lassen (Olivier de la Marche). Diese That benutzte er, um seinem Gefangenen das Versprechen abzudringen, ihm Schloss und Stadt Montbeliard einzuräumen, zu welchem Zwecke Karl *zweien seiner vertrautesten Diener, Claudius von Neufchatel*, Herrn du Fay, und dem Ritter *Olivier de la Marche* Vogt von Amont in Hochburgund, den Befehl ertheilte, unter starcker Bedeckung den Grafen nach Burgund zu führen, um so dann durch einen ihm abgeforderten Befehl an den dortigen Commandanten die Ueberlieferung Montbeliards auszuwirken. — Mais nous revînmes sans rien faire, dit Olivier de la Marche.

488. **1474**, 3 mai. — L'empereur Frédéric mande au duc Charles et au Parlement de Montbéliard, de se désister de toutes prétentions sur Montbéliard, le château de ce lieu étant fief de l'Empire.

Rodt, I, 253, qui cite Duvernoy Ephem., p. 158.

489. **1474** (6 mai). **Uf fridag des sesten dages in dem mœnde meye.** — Arnolt, seigneur de Vinstingen et de Valkensteyn etc., déclare avoir constitué comme cautions, entre autres, Diederich d'Autel, seigneur de Hoilveltz, envers Jean de Kesselstat, pour 300 fl. Il le garantit de tout dommage.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau. — Cartul. Larochette, I, 157 v°.

490. **1474** (6 mai). **Uf fridag des sesten dages in dem meye.** — Jean de Kesselstat déclare que Diederich d'Autel, seigneur de Hoilveltz, est devenu caution envers lui pour Arnolt, seigneur de Vinstingen; il promet de ne rien exiger du dit Diederich, à moins que les autres cautions quittent le pays.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau.

491. **1474**, le 9 mai. — Acte relatif à Rettershausen-sur-l'Our : Diederich von Junckerath, dit von Kylle, reconnaît devoir un cens annuel et perpétuel au couvent des trinitaires à Vianden. Diederich von Brandenburg, seigneur de Stolzenburg, a apposé son sceau.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste partie d'un sceau. Écriture presque effacée.

492. **1474**, 11 mai. — Gilz de Busleiden, prévôt, et les échevins d'Arlon déclarent que dame de Falkenstein, abbesse et prieure de Clairefontaine,

leur a exhibé une lettre de Jean, roi de Bohême, en les priant de s'y conformer, ce qu'ils ont promis de faire, en y attachant les sceaux de la prévôté et de la ville.

Arch. Gouvt. Arlon. Prétendu Orig. Parchemin détérioré. Sceaux tombés. Charte fausse. — Goffinet, Cartulaire de Clairefontaine, p. XXII. Arlon 1877.

493. **1474, 24** mai. — Record de justice de Wallendorf.

Coll. Soc. hist. Luxbg. RWP.

494. **1474** (26 mai). **VII kal. junii. Pontif. nostri a. III. Datum Romæ.** — Le pape Sixte IV donne à l'université de Trèves divers privilèges et lui en confirme d'autres; il lui incorpore aussi les églises paroissiales de Thionville, d'Echternach etc.

Chronik der Diocese Trier 1829, p. 88.

495. **1474**, 17 juin. **Donné en la ville de Luxembourg.** — Charles, duc de Bourgogne etc., prend la communauté de la seigneurie de Milbourg, en son duché de Luxembourg sous sa protection et sauvegarde.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau brisé. RWP.

496. **1474, 22** juin. **Chastel de Lucembourg.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur Du Fay que nonobstant les trêves conclues avec Louis XI, il laisse au comté de Montbéliard ses troupes sous le seigneur de Neufchastel, son frère et autres, pour exploiter la guerre contre ceux de Montbéliard et ses autres ennemis, et de le rejoindre avec messire Olivier de la Marche et autres, comme aussi de ramener le comte de Montbéliard prisonnier.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 98. Texte.

497. **1474, 22** juin. — Henri, comte de Montbéliard, est reconduit aux Pays-Bas par ordre du duc Charles.

Rodt, I, 234 : Graf Heinrich wurde nach Granges zurückgeführt, wo er längere Zeit verblieb, bis seinen Hütern der Befehl zukam, den Grafen von Montbeliard unter starker Bedeckung nach den Niederlanden zu führen. Im gleichen Briefe, vom Herzog unterm 22. Juni an den Herrn *Du Fay, Gouverneur von Luxemburg gerichtet*, war die Weisung erhalten : von den nach Burgund hingeführten Ordonnanz-Truppen, die beiden Compagnien Johanns von Igny vnd Antons von Linanges in der Grafschaft Montbeliard zurückzulassen, um den Herrn derselben und andere Feinde auf dieser Gränze zu bekriegen; *Du Fay* selbst aber, und *Olivier de la Marche*..... sollten zum Herzog ziehen mit dem gefangenen Grafen Heinrich. — *Duvernoy Ephem.*, p. 231. — Ibid., p. 235 : Graf Heinrich von Mömpelgard, nach den Niederlanden zurückgebracht, sass kurze Zeit zu Tracht (?) an der Mosel, von wo der Herzog Karl im August 1474 ihn nach dem Schlosse zu Boulogne (près de Habay ?) führen liess, woselbst er unter der Hut vnd Verpflegung des Castellans in ziemlich strenger Haft bis nach Karls des Kühnen Tode ausharren musste.

498. **1474, 22** juin. **Luxembourg.** — Le duc Charles défend par ordonnance à ses sujets de commercer ou de communiquer de toute autre

manière avec les sujets rebelles et désobéissants de l'archevêque de Cologne, avec les sujets du duc d'Autriche, ceux dés pays de Ferrette et des villes de Strasbourg, Bâle, Schelestadt et Colmar, lesquels s'étaient déclarés ses ennemis, et avaient soustrait à son obéissance le pays de Ferrette.

Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, éd. Gachard, t. II, p. 442.

499. **1474, 20** juillet. — Le duc Charles de Bourgogne est à Mæstricht.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

500. **1474, 21** juillet. — Le duc Charles se met à la tête de ses troupes réunies au camp devant Mæstricht, pour aller faire la guerre aux Colonais. Parmi les chefs se trouvait Engelbert, comte de Nassau.

Rodt, I, 250. — Voir Urkunden und Acten betreffend die Belagerung der Stadt Neuss am Rheine (1474-1475). Herausgegeben von Ernst Wülcker, Frankfurt am Main 1877. L'introduction donne le récit du siége.

501. **1474** (25 juillet). **Die Jacobi. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, écrit à son frère, que la ville de Cologne l'a prié de lui amener du secours, attendu que le duc de Bourgogne a quitté Mæstricht aujourd'hui même, dans l'intention présumée d'assiéger Neuss ou Cologne; il le prie de fournir mille hommes à cheval et autant à pied, auxquels la ville donnera une paie mensuelle de 8 et respectivement de 6 fl. et d'inviter les villes de Strasbourg, Bâle, Esslingen et autres, à envoyer du secours.

Arch. Coblence. Minute. Goerz Reg.

502. **1474** (26 juillet). **Uff sent Annen dach unser lieber frauwen moider.** — Diedrich d'Enscheringen fait savoir, qu'avec l'assistance de son ami et parent, Adam Poysgin von der Nuwerburch, et de Peter Johannisson, homme féodal et échevin à Biedeburch, il a fait un arrangement avec son frère Jean d'Enscheringen, au sujet de la maison de Biedebourg, dite: *Burchmyt*, avec dépendances, dont lui, Diederich, conservera la jouissance pendant neuf ans, moyennant une rente annuelle de 13 fl. de 13 maldres de blé *von den Trierschen lehen* et 4 aimes de vin.

Coll. Soc. hist. Luxbg.

503. **1474, 25, 26, 27** juillet. — Traités entre le duc Charles de Bourgogne et Édouard IV, roi d'Angleterre, dans le but de conquérir la France et de déposer la dynastie régnante.

Rodt, I, 245 et suiv. Georgisch Regesta. Dumont, Corps dipl., t. III. P. I, p. 486, 487, 488, 489.

504. **1474, 29** juillet au **28** juin **1475**. — Siége de Neuss par Charles-le-Téméraire qui avait 30,000 hommes devant la ville.

Cf. Mathieux, Geschichte der Stadt Köln. 1845, p. 136. — Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard; Rodt, I, 251.

505. **1474** (31 juillet). **Des lesten dages july.** — Les justicier, échevins et toute la cour de Thionville, constatent que Louis de Chiverey, seigneur de la Grange, a déclaré que Jeanne de Wesemale, dame de Riviren, est venue à décéder, et qu'elle a légué une rente annuelle à Catherine de Ruldingen, femme du déclarant; il donne pouvoir à celle-ci de se faire mettre en possession de ce legs.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux.

506. **1474** (31 juillet). **Uf sent Peters abent ad vincula.** — Henri de Warsperch déclare avoir relevé en fief de Jean, archevêque de Trèves, pour lui et pour Marguerite de Ellentz, sa femme, les biens détenus à ce titre par son beau-père, Fulcker de Ellentz, à savoir : la maison de Wincheren avec dépendances. Sceau de Guillaume, seigneur d'Eltz, *hoffmeister.*

Arch. Gouvt. Luxbg. Registre Luxembourg-Trèves, n° II, f. 520.

507. **1474**, 12 août. **En notre logis devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur Du Fay, de lever en son pays de Luxembourg et autres de par de là, jusques au nombre de 500 à 600 combattants et de contraindre à ce les nobles, sous peine de perdre leurs fiefs, pour les établir à la garde des villes et places de son cousin l'archevêque de Cologne.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 98. Texte.

508. **1474**, 15 août. **Donné à Chartres.** — Confédération entre le roi Louis XI et René, duc de Lorraine, contre Charles, duc de Bourgogne.

Georgisch Regesta. Calmet, Hist. Lorr., t. III. Pr. p. 675; t. VI. Pr. p. 241.

509. **1474** (16 août). **Uff dinstag na sant Laurentius tage.** — Gerhart, seigneur de Rodemacher, Cronenburg et Neuerburg, déclare que Louis de Chivery, seigneur de la Grange, est devenu sa caution envers Henri de Nesselrode et Agnès de Tzevel, sa femme, pour 1770 fl. du Rhin.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

510. **1474** (16 août). **Uf dinstag nehst nach st. Laurentius dage.** — Gerard, seigneur de Rodemacher, Cronenbourg et Neuerbourg, déclare avoir constitué comme caution entr'autres son neveu (neben) Diederich d'Autel, seigneur de Hoilveltz, envers Henri de Nesselrode et Agnès de Tzevel, sa femme, pour 1770 fl. du Rhin. Il le garantit de tout dommage.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau tombé.

511. **1474** (16 août). **Uf dinstag nest na st. Laurentius dage.** — Gerhard, seigneur de Rodemacher, Cronenbourg et Neuerbourg, déclare avoir constitué comme caution, entr'autres, son neveu Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagstul, envers Henri de Nesselrode et Agnès de Tzevel, sa femme, pour 1770 fl. du Rhin. Il promet de le tenir indemne.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau.

512. **1474** (9 septembre). **Am frytag nach vnser lieben frauwen dag Nativitas. Geben zo Lansteyn.** — Diether, archevêque de Mayence etc., déclare avoir donné en fief à Jean Schilling de Nydderlanstein, un vignoble dit : der Peigil à Nydderlansteyn.

Ibid.

513. **1474** (12 septembre). **Mandaghe na vnser lieben frauwe ndaghe Nativitatis.** — Jean, seigneur de Helfenstein, maréchal héréditaire de l'archevêché de Trèves, déclare que Colin, abbé d'Echternach, lui a donné en fief le moulin de Neuerburg, la cour de Dreisse et un demi maldre de seigle, sur le moulin de sa cour (hoffe) à Gladebach et les prairies *in der Hadsbach*.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau. — Voir n° 458.

514. **1474**, 12 septembre. — Nicolas, fils de Jehan Perrin de Sercour, demeurant à Lenoncourt, et Catherine, sa femme, reconnaissent avoir mis entre les mains de Philippe de Lenoncourt, l'aîné, seigneur de Lenoncourt, en partie, et de Marguerite, sa femme, divers héritages, pour la somme de 35 francs, à 12 gros pièce.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau.

515. **1474**, 18 septembre. **Siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à son féal cousin et lieutenant sur les frontières de Luxembourg, son contentement de la diligence qu'il a mise à la réunion du nombre des gens de guerre, conformément à ses ordres antérieurs ; il lui ordonne de les *retraire* et les tenir prêts en leurs hôtels, jusqu'à ce qu'il passera dans le Luxembourg pour tirer vers Ferrette.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 98. Texte.

516. **1474**, 22 septembre. **Au siége devant la ville de Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur Du Fay de faire entrer à main armée des manants et habitants de Schœnecken, leur part dans l'aide de cinq cent mille écus lui accordée dernièrement. Les habitants de Schœnecken avaient payé les 2e et 3e termes et se refusaient de payer le 4e et dernier terme, parce que Georges, comte de Virnembourg, tenait le pays par engagère.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 99. Texte.

517. **1474**, 22 septembre. — Huart von der Nah et Jean Husman, le jeune, échevins à Arlon, constatent que le 27 mars dernier, Catherine, fille de feu Jean Weymans, femme de *Henri Surborn* de Coblence, du consentement de son mari, a fait donation à son oncle Gilze de Busleiden, échevin à Arlon, d'une moitié de deux petites places à étangs (zweyen cleynen verwuster wigerchin-pletzen), sises près Arlon ; le 18 septembre 1474, Marie, fille de feu Clesgin Weymans, bourgeois de Trèves, et Claire,

sa fille, ont fait donation au même sire Gilles de Busleiden, de l'autre moitié des dites deux places. Gilles de Busleiden a, de son côté, fait donation à Catherine et à Claire susdites, de pièces de terre, sises au ban d'Arlon.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceaux tombés.

518. **1474** (25 septembre). **Uff sondach vur sent Remeyss dach des hilgen Busschoffs.** — Marguerite de Betstein, veuve de Wiltz, et Gérard, son fils aîné, reconnaissent devoir à Arnold de Deynsboir, le bâtard, et à Marguerite, sa femme, la somme de 150 fl. du Rhin qu'ils promettent de lui payer à raison de payements annuels de 20 florins.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. entaillé. Deux sceaux.

519. **1474,** 19 octobre. — Contrat de mariage entre Jehan de Noirfontaine, fils naturel de Jehan, seigneur de Noirfontaine, et Marguerite, fille légitime de Jean de Naou, maire de Malmedy. Jehan, seigneur de Noirfontaine, donne à son fils naturel en dot une rente annuelle de 15 francs à 15 patars, monnaie de Flandre pièce, à prendre sur sa terre de Poupehan, et au rachat de 200 francs; la dot de Marguerite a été de 90 francs.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés.

520. **1474,** 29 octobre. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur Du Fay, son amé et féal cousin, lieutenant sur les frontières de Luxembourg, qu'il a reçu ses lettres écrites de Luxembourg, le 22 octobre courant, et qu'il est très content de ses services; il lui ordonne de continuer à demeurer à son poste, pour entendre et vaquer à la garde et à la préservation des pays et pourvoir à la sûreté de ses frontières; les nobles fieffés et arrière-fieffés et autres gens de guerre pourront rester au pays, sauf messires Robert et Louis de la Marche qui ont été mandés vers lui.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 99. Texte.

521. **1474,** 1er novembre. — L'empereur Frédéric ayant sommé le duc Charles de se désister de son entreprise contre Neuss, et de lui remettre le pouvoir de faire un arrangement, le duc Charles écrit à l'archevêque de Mayence pour justifier sa conduite.

Rodt, I, 279.

522. **1474,** 5 novembre. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur Du Fay, son amé et féal cousin, lieutenant sur les frontières de Luxembourg, qu'il a reçu ses lettres l'informant de l'état des frontières, qui sont fort dépourvues et aux garnisons desquelles il a fait payer leur dû. Il lui mande aussi de pourvoir les places frontières du nombre de gens de guerre nécessaires, auxquels il fera payer leur solde.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 100. Texte.

523 **1474**, 12 novembre. —Jehanne d'Aboncourt, dame de Bennemont, veuve de Ystasse de Lyoncourt, fait savoir qu'elle a vendu à Pierre Dorey et à Isabelle de Doue, sa femme, demeurant à Sathenay, le quart d'un gagnage à Neufville devant Sathenay, lui échu par le décès de Lize des Hermoises, sa grand'-mère, pour un prix de 12 bons francs, le franc à 12 gros monnaie courante au duché de Bar.

Arch. de Harnoncourt, appartenant à M. de la Fontaine, anc. gouv. Orig. Parch.

524. **1474**, 17 novembre. — Le duc Charles arrive de Neuss vis-à-vis de Dusseldorf, où le roi de Danemark s'était rendu pour amener un arrangement entre les belligérants.

Rodt, I, 278.

525. **1474**, 27 novembre. **Devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur Du Fay, son amé et féal cousin, lieutenant sur les marches et frontières de Luxembourg, de mettre sur pied les vassaux et les tenir prêts pour la défense du pays.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 100. Texte.

526. **1474**, 29 novembre-3 décembre. **Camp devant Neuss.** — Traité entre Charles, duc de Bourgogne, et Gerhard d'Oldenburg, dans le but de conquérir la Frise au profit du duc Charles.

Rodt, I, 287.

527. **1474**, 30 novembre. **Siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur Du Fay que, si l'évêque de Metz le requiert, il lui donne toute aide, faveur et assistance.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 101. Texte.

528. **1474**, 3 décembre. **Francfort.** — Lettre de Frédéric, empereur des Romains, à Charles, duc de Bourgogne : Fridericus etc. Karolo Principi, Burgundiæque duci, si quam meritus sis, salutem. Nexus suscepti oneris nos armis te investigare cogit : Civitatem, quam obsides, ex faucibus liberando fati, ni tua sponte ab armis discedere velis. Tibi revera ab ineunte aetate per ignaviam ac vana ingenia ingens desiderium fuit, Germaniam subigere, ac Romanum imperium vendicare, cum tuis finibus nequaquam contentus sis; foedus humanae societatis rumpere exercitus ducis, aliena vastas, liberos populos aut trucidas aut subigis; tuas amplificando aliorumque Principum atterendo vires, potentiae armisque tuis confisus es, multaque tibi nulla lacessito injuria bella fuere multis sanguis effusus, imo in mutuo sanguine populi et in aeterna caede grassari studes ..... vale si nos valere optas.

Chmel Regesten, n° 6937.

529. **1474**, 12 décembre. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur Du Fay, son lieutenant sur les frontières

de Luxembourg, de faire délivrer par Guillaume de Grenant, son capitaine de Luxembourg, à André de Haracourt, seigneur de Brandenbourg, deux serpentines et deux quaques de poudre du château de Luxembourg, pour les mener en la place de Darnan (sic) dont le dit André a la garde; il l'avertit aussi que le duc Guillaume de Saxe, le lantgrave et autres se disposent à envahir le Luxembourg avec la permission de l'archevêque de Trèves; le cas échéant, les nobles vassaux et autres devront être prêts pour résister.

Publ. Soc. hist. Luxemb. 1847, p. 101. Texte.

530. (20 décembre). **Tertio decimo kalendis januarii. Datum Romæ.** — Bulle du pape Sixte IV qui incorpore l'église paroissiale de Wibren à l'abbaye de St-Hubert.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 210 v° aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse communiquée par M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

531. **1474** (21 décembre). **La nuict de st. Thomas devant Noël.** — Juliette de Sapoigne vend à Arnoult et à sa femme, ainsi qu'à Alison, mère d'Arnoult, différents biens sur la Semois, pour 130 francs, monnaie coursable en la duchié de Luxembourg et comté de Chiny. Sceaux de Jehan de Hondelenges, de Jehan du Maigny et Joucelet dou Treux, hommes de Maigny.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Acte en partie; le préambule perdu.

532. **1474,** 31 décembre. **Andernach.** — Traité d'alliance entre l'empereur Frédéric, les électeurs de Mayence, Trèves, Saxe et Brandenbourg avec le roi de France, et le 25 mars 1475 ratification à Cologne de l'alliance ci-dessus contre Charles, duc de Bourgogne.

Goerz Regesten cite: Lichnowsky, Gesch. des Hauses Habsburg, 7. Reg. 1826. — Extr. Müller, Reichstagstheater, II, 675. — Comines, éd. Lenglet, III, 459. — Lunig, Reichsarchiv, VI, 88. — Dumont, Corps dipl., 3a, 521. — Rodt I, 585.

533. **1475.** — Année précoce, puis grandes pluies et hiver dur.

Husson, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 113: a. 1475, le 15e jour de mars tonnait tout du long du jour comme se ce fut en été... l'année fut bien partout, car les raisins étaient en fleur au mois de mai; p. 114: au mois de juillet fit un terrible temps de pluie, car il plut xij ou xiij jours sans cesser, tellement que les eaux étaient si grandes que les gens en étaient esbahis; p. 116: il fit un grand hiver, car il gelait depuis viij jours devant la st. André jusques à mardi devant la Chandeleur, et avait tant de neiges sur terre que quand le temps se deffit, les maisons furent pleines d'eau et fit dommage aux blés pour les glaces qui avaient empli les chenaulx.

534. **1475.** — Travaux communaux à Luxembourg.

Chron. Alex. Wiltheim: a. 1475, Zehrung als man den Pafay gemessen. — Die Feewelgass und andere werden gesaubert.

535. **(1475, circa ?) — Record de justice de Besselingen (Beslain).**

Hardt, Lux. Weisthümer, p. 102. Arch. Conseil souverain.

536. **(1475, circa.) — Record de justice de la cour de Wampach.**

Hardt, Lux. Weisthümer, p. 725. Arch. Cons. prov. Luxbg. RWP.

537. **1475.** — Projet de mariage entre Charles, fils de Louis XI, et Marie, fille de Charles, duc de Bourgogne.

Fr. Léonard I, 188. — Godefroy, Hist. de Charles VIII, 757. — Corps dipl. du droit des gens, III, I, 495, 496. — Boergoensche Charters 1428-1482, de Limburg-Brouwer. Amst. 1869.

538. **1475.** — René, duc de Lorraine, envoie à Charles, duc de Bourgogne, son héraut lui déclarer la guerre.

Art de vérifier les dates, t. II, p. 523.

539. **(1475, n. st.) 1474, 3 janvier. Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, informe son cousin conseiller et chambellan, messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay, qu'il a reçu ses lettres du 24 décembre 1474, par lesquelles il lui signifie les entreprises que le comte de Vernembourg et ses gens ont nouvellement faites au pays de Luxembourg et aux habitants, tant en la prévôté de Bastogne qu'aux environs de St-Vith ; il a ordonné au seigneur de Neufchastel, son frère, de lui amener du secours de la Bourgogne ; il devra mettre garnisons aux endroits les plus convenables, en veillant à ce que les soldats n'exercent aucune foule envers ses sujets ; l'archevêque de Trèves s'étant joint au comte de Vernembourg, pour avec l'empereur et autres princes de l'empire lui porter dommage, le duc Charles mande à Claude de Neufchastel de faire des courses aux pays de Trèves et seigneuries du dit archevêque et de lui faire âpre et dure guerre, sans faire aucun déplaisir à ceux de Trèves.

Publ. Soc. hist. Luxemb. 1847, p. 101. Texte.

540. **1475, 7 janvier.** — Frédéric III, empereur des Romains, déclare la guerre à Charles, duc de Bourgogne.

Lunig, Teutsches Reichsarchiv. Part. spec. cont. I, 1, 85. — Müller, Reichstagstheater II, 680. — Boergoensche Charters 1428-1482, de Limburg-Brouwer. Amst. 1869. — Rodt, I, 286. — Chmel Regesten, n° 6943. — Voir Wülcker, Urkunden und Acten betreffend die Belagerung der Stadt Neuss am Rheine (1474-1475). Francfurt am Main 1877, p. 42, n° 102.

541. **(1475, 11 janvier, n. st.) 1474. Feria quarta proxima post festum Epiphanie domini. St. Trèves.** — Arnoldus de Rolingen, archidiacre de l'église de Trèves, mande au doyen de Bidbourg que la cure de l'église paroissiale d'Echternach est devenue vacante par le décès de *Johannes de Latolapide*, *decretorum doctor*. L'université de Trèves a présenté sire Ludolphe d'Enscheringen, docteur ès lois. Le dit archidiacre ordonne que sire Ludolphe soit installé.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Sceau tombé.

542. (1475, n. st.) **1474**, 13 janvier. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à son amé et féal cousin conseiller et chambellan, le seigneur du Fay, que son conseiller et chambellan le seigneur de Montagu conduira en la ville de Luxembourg son cher cousin dom Frédéric, fils du roi Fernando de Sicile, et que le passage par la Lorraine n'étant pas sûr, il lui devra secours et aide pour traverser ce pays.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 102. Texte.

543. **1475**, 15 janvier. — Ordonnance de Charles, duc de Bourgogne, réglant le service militaire dont étaient tenus les possesseurs de fiefs et arrière-fiefs.

Gachard, Inventaire Arch. Chambre des comptes, I, 259, 316.

544. **1475**, 28 janvier. **Andernach.** — Frédéric, empereur des Romains, mande à toutes les villes impériales de mettre sur pied le quatrième homme, pour la guerre contre Charles, duc de Bourgogne.

Chmel Regesten, n° 6946. — Lunig, Part. spec. cont. I, p. 85.

545. **1475**, 28 janvier. **Andernach.** — Frédéric, empereur des Romains, mande à l'abbé de Camberg, de lui adresser pour la mi-carême les hommes armés dont il dispose, pour s'en servir à la guerre contre Charles, duc de Bourgogne.

Chmel Regesten, n° 6947.

546. **1475**, XXX janvier. **Fait à Moncalier.** — Traité de ligue entre Charles, duc de Bourgogne, et Galeas Sforce, duc de Milan, par l'entremise d'Yolande de France, duchesse de Savoie.

Georgisch Regesta. — Dumont, Corps dipl., t. III. Pr. 1, p. 496. — Lunig, Cod. dipl., t. III, p. 747.

547. (1475, 30 janvier, n. st.) **1474**, le pénultième jour de janvier. **Siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son amé et féal cousin, lieutenant sur les frontières du Luxembourg qu'il a reçu ses lettres portant, qu'il n'a pu faire courir sur les terres de l'archevêque de Trèves, parce qu'il n'était pas assez puissant pour le faire, et qu'il attend l'arrivée des compagnies de Lynague. Il lui enjoint de faire à l'archevêque et aux siens tout le dommage possible, de réunir le plus grand nombre de gens de guerre qu'il pourra, et de, en attendant la dite compagnie, faire des courses sur les terres de l'archevêque.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 103. Texte.

548. **1475**, février. — Commencement des hostilités; les troupes de l'empire s'emparent de plusieurs villes sur le Rhin, ces villes tenant le parti du duc Charles et de l'archevêque de Cologne.

Rodt I, 386.

549. (**1475**, n. st.) **1474**, 27 février. **Au siége devant Nuyss.** — **Charles**, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son amé et féal cousin, son lieutenant au duché de Luxembourg, que après que Antoine et Pierre de Lignage, frères, et les gens de guerre de leurs charges seront arrivés au pays de Luxembourg, il les fasse diriger sur les terres et seigneuries de l'archevêque de Trèves; de mettre sur pied les vassaux du pays de Luxembourg et de les placer sous le commandement de messire Robert de la Marche; ils devront faire au dit archevêque la plus forte et dure guerre qu'ils pourront, tant de feu, comme autrement, en y faisant le plus grand dommage qu'ils pourront, sans toutefois toucher à la ville de Trèves.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 105. Texte.

550. (**1475**, n. st.) **1474**, 27 février. **Au siége devant la ville de Nuyss.** — **Charles**, duc de Bourgogne, mande à messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay, son conseiller, chambellan et lieutenant en ses pays et duché de Luxembourg, de réunir ses gens de guerre et ceux de la prévôté de Thionville, des maieries de Remich et de Macheren-le-Roi, de Macheren-le-Comte, de la seigneurie de Velrept (peut-être: Belrept, ou Beaurepart, ou Berbourg), et de rompre la venne établie par l'archevêque de Trèves, son ennemi, aux environs de Pfaltzel, tellement que rien n'y demeure.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 103. Texte. — Arch. Gouvt. Luxbg. Registre Luxembourg-Trèves, n° III, f. 471. — Lunig, Spec. eccles. contin. II, p. 128.

551. (**1475**, n. st.) **1474**, 27 février. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à son amé et féal cousin, lieutenant en son duché de Luxembourg, le seigneur du Fay, qu'il devra déclarer de bonne prise certain nombre de chevaux saisis aux frontières vers France sur deux marchands, l'un du pays de Mons et l'autre du Mecklembourg, s'il est établi, qu'ils voulaient les vendre aux Français. Il approuve la défense faite à Luxembourg d'exporter des vivres vers Trèves et Cologne.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 104. Texte.

552. (**1475**, n. st.) **1474**, 7 mars. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à son amé et féal cousin le seigneur du Fay, son lieutenant au pays de Luxembourg, de aussitôt que les frères de Lignage et leurs gens arriveront au pays de Luxembourg, il les dirige sur l'archevêché de Trèves, pour y faire tous exploits de guerre, tant de feu comme autrement; il devra en faire faire autant par les vassaux du pays placés sous le commandement de messire Robert de la Marche; ils feront leur jonction avec messire Everard de la Marck, seigneur d'Aremberg, qui a 500 lances sous lui.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 105. Texte.

553. **1475**, 7 mars. **Andernach.** — **Frédéric**, **empereur des Romains**, mande à tous les sujets du duc Sigismond, de s'armer et de faire la guerre à Charles, duc de Bourgogne.

Chmel Reg., n° 6952.

554. **1475**, 7 mars. **En la ville de Thionville, diocèse de Metz.** — Le notaire Henzelin Waltheri de Metz constate que les maires et échevins des villes de Jutze-la-Haute, de Jutze-la-Basse, de Yllingen et de Kuntzich, ont reconnu vouloir payer à la décharge de leur seigneur Guillaume de Raville, chevalier, maréchal du duché de Luxembourg, une censive de 35 fl. à 13 gros de Metz la pièce, à la dame Mahoul de Wadrevange, veuve Deuanry. Cette rente était due anciennement par Jean de Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagstul, et par Jean de Raville, son fils, sire de Bannerstorf, qui avaient constitués comme cautions Jacques de Sierck, prothonotaire apostolique et prévôt d'Utrecht et de Wissebourch; Arnoult de Sierck, chevalier, sire de Mensberch et de Moncler; Arnoul de Sierck, son fils; George et Jacques de Raville, frères du dit Jean de Raville, seigneur de Septfontaines, et Jean de Raville, chevalier, fils du dit George de Raville, et ce, suivant acte du 24 mai 1435. Sceau de Guillaume de Raville.

Arch. Gouvt. Luxemb. Fonds de Reinach. Orig. Parch. entaillé. Sceau. RWP.

555. (**1475**, n. st.) **1474**, 8 mars. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son amé et féal cousin, lieutenant au duché de Luxembourg, qu'il a reçu une lettre du prévôt de Thionville portant que les Français se trouvent journellement entre Metz et Nommeny, pillant et robant les marchands Bourguignons qui y passent. Il lui ordonne de mettre 30 ou 40 combattants sous les ordres du prévôt de Thionville, pour qu'il tienne les chemins sûrs et repousse les ennemis.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 106. Texte.

556. (**1475**, n. st.) **1474**, 20 mars. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, conseiller et chambellan, son lieutenant au gouvernement et aux autres gens de son conseil à Luxembourg, que le roi Fernand de Sicile est en route pour venir le voir et qu'il est entré en Bourgogne; il lui ordonne *de le faire recueillir et traiter honorablement et grandement;* qu'il doit le recevoir en la ville de Thionville accompagné de nobles officiers et notables du pays de Luxembourg; ceux de Thionville iront à sa rencontre en procession avec croix et eau bénite; de Thionville il lui fera la conduite à Luxembourg et delà à Chenay (Cinay) où ceux du comté de Namur, le recevront de la manière susdite, et comme s'il était son propre fils ou frère.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 106. Texte.

557. (**1475**, n. st.) **1474**, 21 mars. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à sire du Fay, son amé et féal cousin, lieute-

nant général du duché de Luxembourg, que le duc de Juliers lui a représenté que, un de ses sujets du duché de Berg, en conduisant 14 chevaux en la ville de Metz, a été pris avec ses chevaux et valets par ses sujets Luxembourgeois et emmenés prisonniers au château de Somer (Soleuvre ?) au duché de Luxembourg; il lui ordonne de le faire mettre en liberté lui et les siens, avec les chevaux, s'il n'a rien fait qui lui soit préjudiciable.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 107. Texte.

558. 1475, 25 mars. Cologne. — Frédéric, empereur des Romains, déclare consentir, lui et les princes-électeurs de l'empire, alliés contre Charles, duc de Bourgogne, à ce que Louis, roi de France, mette sur pied 20 mille hommes, au lieu des 30 mille, stipulés précédemment, forces destinées à combattre le duc Charles dans le pays de Luxembourg.

Chmel Regesten, n° 6957, cite : Dumont, Corps dipl. III, I, p. 498. — Lunig, Part. spec. contin. I, p. 86. — Rodt, t. I, p. 385.

559. 1475, 25 mars. Rambeviller. — Le duc de Lorraine, marquis, comte de Vaudemont et Harrecourt, s'adresse à son cher et amé cousin Claude de Neufchastel, seigneur du Fay, gouverneur du duché de Luxembourg, pour réclamer la restitution de chevaux pris en la prévôté de Sierck, par des gens d'armes sous les ordres du gouverneur de Luxembourg, et qui devaient être conduits à Metz.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 108. Texte.

560. 1475, 27 mars. Cologne. — Frédéric, empereur des Romains, donne pleins pouvoirs au comte Schaffried de Leiningen et à Jean Kelner, fiscal de l'empire, de prendre à foi et hommage les villes, les châteaux et forteresses de Luxembourg, qui voudraient se rendre à lui et à l'empire.

Chmel Regesten, n° 6958.

561. 1475, 31 mars. Berrepart (Berbourg). — Sire Claude de Neufchastel écrit au duc de Lorraine, comte de Vaudemont et de Harrecourt, qu'il a reçu ses lettres du 25 mars 1475 et que les chevaux dont s'agit, étaient destinés à être vendus aux ennemis de Charles, duc de Bourgogne; il demande que les marchands soient saisis et punis.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 108. Texte.

562. 1475, 31 mars. Au siége devant Nuyss. — Charles, duc de Bourgogne, mande au sire du Fay, son cousin et lieutenant sur les marches du pays de Luxembourg, qu'il a reçu ses lettres du 15 mars, d'après lesquelles ses amis de l'archevêché de Trèves ont écrit à un conseiller de Luxembourg, que si lui duc veut se déporter de faire la guerre à l'archevêché, ils trouveraient moyen, que nul dommage soit fait au Luxembourg; le duc Charles accepte cette proposition sous condition, que l'archevêque de Trèves ne fasse aucun dommage au pays de Luxembourg, et s'abstienne

de faire la guerre à lui, à ses seigneuries et sujets quels qu'ils soient. Le duc permet le passage des vivres pour la ville de Trèves seule. Le duc ordonne encore de garnir les places-frontières du Luxembourg au regard des Français qui s'assemblent alentour de Bar dans l'intention de faire des entreprises sur le Luxembourg. Il lui remboursera ses frais et dépens.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 109. Texte.

563. **1475**, 1er avril. — Clais de Lellich reconnaît tenir en fief de Endres de Haraucourt, seigneur de Brandenburch, deux parts des dîmes de Krussenach et à Geizbrücken, *an dem vergangen Dourffgin*, une rente d'un florin et d'une livre de cire.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

564. **1475** (6 avril). **Uf donnerstag nehst nach Quasimodo geniti.** — Henri de Helmstat et Egennolf de Raitsamhussen, frères, déclarent que Caspar de Ruldingen, seigneur de Dagstul, maréchal du duché de Luxembourg, et Rudolf Beyer de Boppart, leurs parents, ont décidé un différend entre eux déclarants et leur frère Jacques de Helmstat, au sujet d'une rente de 20 fl. relevant en fief de l'archevêché de Trèves et assignée sur le tonlieu de Boppart.

Arch. Gouvt. Luxemb. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Deux sceaux.

565. **1475** (8 avril). **Le owyetemme jour d'avril.** — Jugement rendu par le conseil de l'évêque de Liége dans un procès entre l'abbaye de St-Hubert, d'une part, et Gilles, le charpentier, d'autre part, au sujet de leurs droits respectifs à Mon-le-Wachier.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 136. — Arch. générales du royaume de Belgique à Bruxelles. Analyse de M. Pinchart.

566. **1475**, 11 avril. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à son amé et féal cousin, conseiller et chambellan, le seigneur du Fay, qu'il a reçu ses lettres par lesquelles il l'informe qu'il a réuni les nobles vassaux du pays de Luxembourg, pour aller au devant de dom Frédéric d'Arragon, fils du roi Ferdinand de Sicile; il lui donne de nouveaux ordres, au sujet de sa réception à Thionville et de sa conduite à Cinay.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 109. Texte.

567. **1475**, 14 avril. **Au siége devant Nuysse.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay, son conseiller et Chambellan, de restituer à Conrad de Holsten, natif de Mecklenbourg, royaume de Danemarck, les chevaux saisis sur lui et conduits au château de Soleuvre.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 110. Texte.

568. **1475**, 17 avril. **Paris.** — Louis XI, roi de France, accepte et

ratifie l'alliance conclue entre l'empereur Frédéric et les archevêques et électeurs Adolphe de Mayence et Jean de Trèves, ainsi que les électeurs Ernest de Saxe et Albert de Brandenbourg, contre Charles, duc de Bourgogne.

Chmel Regesten, n° 6965.

569. **1475, lundi 17 avril. Escript à Vy.** — George, évêque de Metz, écrit à Claude de Neufchastel, seigneur du Fay, lieutenant général du duché de Luxembourg. L'évêque lui avait demandé cent combattants à cheval pour l'aider à sa défense et à celle de son évêché; le seigneur du Fay avait mandé les nobles du duché de Luxembourg d'être aux champs le 15 avril et de se placer autour de Thionville en attendant des ordres. L'évêque remercie le seigneur du Fay et le prie d'envoyer les hommes d'armes le 24 avril à Fauquemont au nombre de 50, pour repousser les gens de Louis XI qui veulent porter dommage à l'évêché.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 111. Texte.

570. **1475, 17 avril. Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son amé et féal cousin, lieutenant sur les frontières de son pays de Luxembourg, qu'il a reçu ses lettres portant, que les ennemis se réunissent sur les frontières vers le pays de Luxembourg et demande des instructions. Le duc lui enjoint de pourvoir à la garde et sûreté du pays, de mettre sur pied les vassaux, de placer les volontaires dans les villes-frontières les plus en péril, en faisant tenir prêts les autres pour aller aux champs et à résister à l'ennemi. Il lui tiendra compte des frais de manière à le contenter, l'assurant qu'il ne sera pas ingrat envers lui.

Ibid.

571. **1475, 17 avril. Après Pâques. Bruges.** — Charles, duc de Bourgogne, à la relation de son conseil, mande à Jehan Choard, chef de son conseil et président de son parlement de Bourgogne et autres gens de son conseil à Dijon, etc., que le seigneur du Fay, son lieutenant aux pays de Luxembourg et de Chiny, a été chargé de rassembler en ses dits pays, tant pour la garde et sûreté d'iceux, que pour faire la guerre aux ennemis, ses féaux et autres gens de guerre; que, dans ces circonstances, il ne saurait vaquer à la poursuite de ses causes et procès et qu'il lui a accordé état et surséance.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 112. Texte.

572. **1475, 21 avril. Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à son amé et féal cousin, son lieutenant au duché de Luxembourg, le seigneur du Fay, qu'il est averti que les gens du roi de France veulent envahir l'évêché de Metz pour distraire les places, villes et seigneuries de son obéissance et empêcher le passage de ses sujets à lui

due; il enjoint au seigneur de Fay de porter aide et assistance au dit évêque, en laissant les places-frontières du Luxembourg suffisamment garnies pour la garde d'icelles.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 113. Texte.

573. **1475,** 24 avril. — Engelbrecht Hurtte de Schœneck jure fidélité à l'archevêque de Trèves, qui l'a reçu le même jour à son service avec dix hommes pour un an, moyennant cent florins.

Papier. Allemand. Sceau vert en placard. Catalogue Renesse, n° 1570.

574. **1475,** 28 avril. — Guillaume de Falquestein, l'aîné, et Jehan de Castelaire, écuyers, déclarent s'être accordés sur l'intervention de noble homme Audrouyn de Craincourt, écuyer, seigneur de Walthiermont, au sujet du différend né du douaire de la femme du dit Jehan de Castelaire.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceaux tombés.

575. **1475,** 28 avril. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à son amé et féal cousin, le seigneur du Fay, qu'il écrit par autres lettres à son gouverneur de Luxembourg ou son lieutenant et gens du conseil illec, qu'ils contraignent réellement Arnoul et Jacques de Fenestranges et leurs complices, à faire restitution des denrées et marchandises prises sur les marchands de Metz. — Suit la lettre dont s'agit.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 113. Texte.

576. **1475,** 30 avril. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant au duché de Luxembourg, qu'il est averti que Guillaume d'Aremberg est parti de Cologne avec un certain nombre de gens à cheval et à pied dans l'intention de avec Rasse de Lintre, qui a ramassé plusieurs bannis et fugitifs des pays de Liége et de Looz, faire des courses au pays de Luxembourg et d'y entrer par le pays de Stavelot; il lui ordonne de prendre des renseignements à ce sujet et dans l'affirmative de s'opposer par feu et toutes autres voies de guerre à ces entreprises.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 115. Texte.

577. **1475,** 30 avril. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à son amé et féal cousin, conseiller et chambellan, Robert de la Marche, seigneur de Florenges, que dorénavant et toutes les fois que pour résister aux entreprises que les ennemis voudraient faire sur son pays et duché de Luxembourg, le seigneur du Fay réunira ses vassaux et sujets du pays, et s'adressera également à lui.

Ibid.

578. **1475** (30 avril). **Dominica vocem jucunditatis.** — Collen Walther de Schwarzenberg, le jeune, et Louis Waldeck, mandent au magistrat de Francfort, que le 26 avril un légat du pape est arrivé à Cologne, et que

des négociations de paix ont eu lieu. Le roi de Danemark doit également avoir offert sa médiation.

Wülcker, Urkunden und Acten betreffend die Belagerung der Stadt Neuss (1474-1475). Francfort 1877, p. 60, n° 165.

579. **1475, commencement de mai. — Ouverture des hostilités entre le duc Charles et Louis XI.**

Rodt I, 385.

380. **1475. — Les Lorrains envahissent le Luxembourg.**

COMMINES, *Mémoires*, p. 92 et 112 : Estant le duc de Bourgogne en cette obstination (devant Neuss qu'il ne voulait quitter, malgré les sollicitations du roi d'Angleterre), lui sourdit guerre par deux ou trois bouts. L'une fût que le duc de Lorraine (René) qui estait en paix avec lui, et encore avait pris quelques intelligences après la mort du duc Nicolas de Calabre, l'envoya defier devant Nuz, ... Et incontinent se mirent aux champs ensemble, *et firent grand dommage en la duché de Luxembourg* et rasèrent une place, appelée *Pierrefort*, assise à deux lieues de Nancy, qui estait de la duché de Luxembourg.

Et tira (le connestable de France) à Mons en Hainaut... et là y séjourna, attendant nouvelles du duc de Bourgogne, qui avait commencé la guerre contre le duc de Lorraine, à cause que de luy avait esté defié, durant qu'il estait au siége de Nuz, et aussi *reçu grand dommage en son pays de Luxembourg.*

Rodt I, 421 : Nach ergangener Kriegserklärung versammelte Renat die ihm zu Gebot stehende Macht, in dem Vorsatze, sich mit dem französischen Heere zu vereinigen, welches Craon aus Hochburgund herbeiführte, worauf dan der Feldzug mit dem Angriffe der im Umkreise Lothringen befindlichen *Luxemburgischen Plätze* eröffnet wurde; wie *Damvillier* das nach achttägiger Belagerung sich ergab, doch der Plünderung und Verheerung nicht entgieng. Hierauf kam die Reihe an das Schloss Pierrefort, zwei Stunden von Pont-à-Mousson...

CLESSE, *Histoire de Conflans*. Verdun 1872, p. 101 : ... Entraîné par les excitations de Louis XI, René II prend l'initiative et déclare la guerre au duc de Bourgogne, alors occupé au siége de Neuss. Il lui fait porter, en signe de défi, le gantelet ensanglanté et pénètre au mois de mai 1475 dans le Luxembourg, dégarni de troupes et dont la noblesse, impatiente du joug Bourguignon ne mit qu'une molle ardeur à se défendre. Les Lorrains s'emparent de Pierrefort et le livrent aux flammes. Le duc de Bourgogne, furieux contre la garnison qui avait livré la place, expédie le 8 juin l'un de ses lieutenants *Campo-Basso*, à la tête de 300 lances (une lance comprenait six hommes), pour repousser les entreprises des Lorrains et des *Français qui avaient également* envahi le Luxembourg du côté du Verdunois, et qui ne tardèrent pas à s'emparer de *Damvillers* ... à l'approche des troupes Bourguignonnes, les Lorrains et les Français avaient quitté le Luxembourg, et Campo Basso pénétra à son tour dans le Barrois.....

581. **1475, 2 mai. En notre siége devant la ville de Nuysse.** — Lettres patentes par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, nomme Bernard d'Orley, écuyer, son conseiller et chambellan, aux fonctions de justicier des nobles, en remplacement de feu Gobert d'Autel. Le dit Bernard avait été élu à ces fonctions par le siége des nobles le 21 avril précédent.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée. Parch. Français. — Aussi Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Registre du siége des nobles de 1601, p. 94. RWP.

582. **1475, 4 mai.** — Le maître échevin et les treize jurés de **Metz** écrivent aux gouverneur et gens du conseil à Luxembourg, au sujet des denrées et marchandises prises sur des marchands Messins, par Arnoulx et Jacques de Fenestrange, frères, et leurs complices détenus au duché de Luxembourg; ils les prient de faire obtenir aux dits marchands restitution des denrées prises sur eux.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 114. Texte.

583. **1475,** 5 mai. **Lucembourg.** — Guillaume de Gernant, seigneur du Puilly, lieutenant du gouverneur de Luxembourg, écrit aux treize jurés de Metz qu'il a reçu les lettres qu'ils ont écrites aux gouverneur et gens du conseil à Luxembourg, pour le fait des denrées et marchandises prises *sur leurs marches* et que cette affaire sera traitée mardi ensuivant.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 115. Texte.

584. **1475,** 8 mai. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant au duché de Luxembourg, que si aucune entreprise se faisait par les ennemis, par siége ou autrement, sur la place de Chastel-sur-Mezelle, appartenant au seigneur de Neufchastel, son frère, il doit lui porter secours.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 116. Texte.

585. **1475,** 10 mai. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant au duché de Luxembourg, qu'il a reçu ses lettres du 3 mai 1475 par lesquelles il l'informe de la reddition de la place de *Pierrefort*. Il lui ordonne de faire appréhender au corps tous ceux qui ont coopéré à la reddition de la place et de les faire exécuter, en les faisant mettre en quatre quartiers. Il lui enjoint de donner secours, le cas échéant, à la place de Chastel-sur-Mezelle et de pourvoir à la défense du pays de Luxembourg.

Ibid.

586. **1475,** 16 mai. — Guillaume Moriset, sous-prévôt et échevin à Luxembourg, constate que Heyntze, *harders eydem*, d'Overandfen et consorts ont reconnu avoir vendu à sire Jean d'Erffeldingen, doyen à Luxembourg, à Schocks Peter et à Jean Schudeberg, bourgeois à Luxembourg, exécuteurs testamentaires de feu Pierre Schone, un cens annuel d'un florin et demi, à 32 bayers pièce, sur divers biens à Antven, et ce, pour en avoir reçu 30 fl. du Rhin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Dossier Niederanven. Orig. Parch. Sceau tombé.

587. **1475,** 17 mai. **A l'armée près Suntz sur le Rhin.** — Frédéric, empereur des Romains, déclare que René, duc de Lorraine, a été admis à faire partie de l'alliance conclue entre lui Frédéric et les électeurs, avec Louis XI, roi de France, contre Charles, duc de Bourgogne; cette décla-

ration est confirmée par les électeurs de Mayence et de Trèves. — L'acte émané du duc René, datée de Nancy, 1er juin 1475, chez Dumont, III, I, 608.

Chmel Regesten, n° 6972. — Rodt I, 419.

588. **1475**, 19 mai. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à son conseiller et chambellan, le seigneur du Fay, d'aller à la rencontre de Frédéric d'Arragon, fils du roi Fernand de Sicile, jusqu'en Lorraine avec les nobles et gens de guerre du pays de Luxembourg, et de l'accompagner du pays de Bourgogne jusqu'à Thionville et de là à Ciney.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 117. Texte.

589. **1475**, 24 mai. **Veille de la Pentecôte.** — Combat livré devant Neuss par le duc Charles de Bourgogne aux troupes de l'empereur Frédéric.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

Rodt I, 398, 399, 400, *in fine :* Der vierstündigen Dauer des Gefechtes ungeachtet, unter heftigem Feuer und lebhaftem Geplänkel war der beidseitige Verlust nicht von grosser Bedeutung gewesen... Ungesäumt aber benutzte der Reichsfeldherr die Entfernung des Feindes, um durch Schanzwerke die Stellung des Heeres besser zu sichern. Vor der Wagenburg liess er noch eine Brustwehr aufwerfen, gleich am Tage nach dem Gefechte jene Anhöhe der sich der Feind bemächtigt und sein Geschütz darauf gepflantzt, wieder besetzen, dieselbe befestigen... um nöthigen Falls einen entscheidenden Schlag zu thun; wollte man wenigstens *die französischen Völcker an sich ziehen, die bereits im Luxemburgische eingedrungen waren.* Pauli, I, 328.

590. **1475**, 27 mai. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, écrit au seigneur du Fay, son lieutenant au duché de Luxembourg, et lui adresse le récit du combat livré à l'empereur Frédéric, le 24 mai, avec ordre de le communiquer aux principales villes du duché de Luxembourg.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 117. Texte.

591. **1475**, 27 mai. — Suspension des hostilités entre l'empereur Frédéric et le duc Charles de Bourgogne, à l'intervention d'Alexandre, évêque de Forti, légat du pape.

Roth, I, 401 et suiv.

592. **1475** (29 mai). **Geben in vnnserem kayserlichem here bey Neuse am Ryne wieder den hertzogh vonn Burgundi am montagh nach unsers hoenn herrenn fronlichnams tagh nach Cristi geburt 1475, vnser riche des Romischen im 36n, des Kaysertumbs im 24n vnd des Hungerischen 17n jaren.** — Frédéric, empereur, déclare que pour les bons services « so »(Hennerich vonn Suetteren, der junge), uns vnd dem riche oft willich »gethan hat, yetzo wieder dem hertzogen von Burgundi wylich duet vnd

»hinfuer innkunftig zeit woll thun mag vnd soll», il lui donne en fief divers biens, devenus vacants et revenus à l'empire par le décès de Herman Durrenstusser et Henrich, tous deux d'Arras. Ces biens sont les mêmes que ceux spécifiés dans l'acte de 1348.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Cartulaire d'Arras, fol. 62v.

593. **1475**, 29 mai. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant au duché de Luxembourg, qu'il a reçu ses lettres du 25 mai, par lesquelles il l'informe qu'il a réuni *les deux États* du pays de Luxembourg, auxquels il avait demandé une aide pour l'entretien des gens de guerre nécessaires à la défense du pays, *dont ils ont été refusants*. Il lui exprime son mécontentement à l'égard des États. Les nobles se sont produits en petit nombre pour faire le service pour la défense du pays. Il doit les engager à défendre leurs biens et leurs familles; tant qu'ils restent au pays, ils seront à leurs frais; cependant il veut bien les indemniser pour les contenter. Le duc de Lorraine s'est déclaré son ennemi; il a écrit au comte Palatin de venir au secours du duché de Luxembourg et d'attaquer la Lorraine de son côté. Le duc espère que les négociations entamées avec l'empereur conduiront incessamment à la paix; en ce cas l'armée Bourguignonne ira de Nuyss au secours de Luxembourg.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 121. Texte.

594. **1475**, 31 mai. — Paix entre l'empereur Frédéric et le duc Charles de Bourgogne.

Jaeger, Geschichte Karls des Kühnen. Nurnberg 1795, p. 112, 113.

595. **1475**, 1er juin. **Nancy.** — Alliance entre l'empereur Frédéric et le roi René II, duc de Lorraine.

Georgisch Regesta. Dumont, Corps dipl., t. III; Pr. I, p. 608. — Luniy, Cod. germ. dipl., t. I, p. 462.

596. **1475**, 4 juin. — Lettre des mayeur et échevins de Marche en Famenne, relative à la vente faite par Jean de Trina, seigneur de Grune et de Masborch, à l'abbaye de St-Hubert, d'une rente d'épeautre hypothéquée à Marloye.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 108 v°. — Arch. générales du royaume de Belgique à Bruxelles. Analyse de M. Pinchart.

597. **1475**, 6 juin. — Mandement de Charles-le-Téméraire qui établit une imposition sur la valeur annuelle des fiefs et arrière-fiefs.

Inv. Arch. Chambre des comptes. Bruxelles 1865, p. 150, 402.

598. **1475**, 8 juin. **Au siége devant Nuyss.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant au duché de Luxembourg, que ses vassaux et sujets doivent pourvoir à la défense du pays, en

attendant du secours qui sera proche. *toutes choses étant conclues et accordées avec l'empereur ;* il fera marcher toute son armée vers la Lorraine ; en attendant le comte de Campo-Basso et toute sa compagnie qui est de 300 lances se dirigera dès maintenant sur le Luxembourg.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 122. Texte.

599. **1475,** 9 juin. — Les Bourguignons envahissent la Lorraine par le Luxembourg.

Roth I, 122 : Auf des Herzogs von Lothringen Kriegserklärung hin hatte Karl am 9. Juni den Graf Campo-Basso mit seiner Bande aus dem Lager vor Neuss *nach dem Luxemburgischen* entsendet, wo er sich mit dem dortigen Gouverneur und Marschall, *Claudius von Neufchâtel, Herren du Fay,* und den in der Provinz vorhandenen Truppen vereinigen, sodann in Lothringen einfallen, vnd vorerst das Schloss *Pierrefort* wieder nehmen sollte, das aber von dem Feind grösstentheils zerstört war... Mit einem Heere von 6000 Mann... rückten nun die beiden Anführer in Lothringen ein...

600. **1475,** 10 juin. — Gilz de Busleiden, prévôt à Arlon, et Ysabel de Marville, sa femme, déclarent que Catherine, leur fille aînée, et Marguerite, sa sœur, se sont fait recevoir religieuses au couvent de Ste-Agnès à Trèves. Ils ont donné à cet établissement pour l'entretien de leurs filles la somme de 100 fl., leur assurant de plus une pension viagère de 12 fl. par an, à raison de 24 weispenninck pièce, affectée sur leur *brul*, dit der Heenchin, *obent wallenborner Wiger bie Arle*, et sur leur cense avec dépendances à Brusse... Sceaux de Huart von der Nah et de Peter Husman, échevins à Arlon.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Trois sceaux. RWP.

601. **1475,** 14-26 juin. — Le duc Charles de Bourgogne campe près du pont de Gremelichhausen.

Barante, Hist. ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

602. **1475,** 16 juin. — Instructions pour les receveurs chargés de la taxe sur la valeur annuelle des fiefs et arrière-fiefs.

Inv. Arch. Chambre des comptes. Bruxelles 1865, p. 150 et 405.

603. **1475,** 17 juin. **Escrit en notre camp lez le pont de Gremelichausen.** — Le duc Charles de Bourgogne mande au seigneur du Fay, son lieutenant au duché de Luxembourg, que l'empereur, les princes-électeurs et autres ont trahi leurs promesses et ont pillé ses bâteaux sur le Rhin et en ont brûlé d'autres. Ces faits l'ont engagé à demeurer, sur les bords du Rhin, d'autant plus qu'ils ont recommencé les hostilités ; dans un combat livré aux Allemands, le vendredi 16 juin, 3000 hommes ou environ des Allemands ont été tués ou noyés. Depuis, l'empereur a renouvelé les négociations. Le duc Charles enjoint à son lieutenant de donner connaissance de cette victoire aux bonnes villes du duché de Luxembourg. Du côté des Bourguignons, il n'y eût que 5 morts et 4 ou 5 blessés.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 123. Texte.

604. **1475**, 17 et 18 juin. — Lettres du pape Sixte IV à l'empereur Frédéric III et à Louis XI, les exhortant à faire la paix avec Charles, duc de Bourgogne, et à faire la guerre aux Turcs.

Martene et Durand, Coll. nov. II, 1502-1505. — Boergoensche Charters 1428-1482, de Limburg-Brouwer. Amst. 1869.

605. **1475**, 21 juin. **Au camp lez le pont de Gremelichausen.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant au duché de Luxembourg, qu'il a reçu ses lettres par lesquelles il l'avertit de la reddition des places de *Pierrefort* et de *Fauquemont*, et que les Français et Lorrains sont en grande puissance alentour du pays de Luxembourg. La perte de ces deux places et la déloyauté de ceux qui les ont rendues lui ont causé bien du déplaisir. Il se dispose à quitter son camp demain pour se rendre avec son armée dans le Luxembourg; en attendant il lui envoie une bonne compagnie d'armes et lui ordonne de faire connaître à ses vassaux et aux bonnes villes, sa prochaine arrivée pour relever leur courage.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 124. Texte.

606. **1475**, 24 juin. **Au camp lez le pont de Gremelichausen.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant au duché de Luxembourg, qu'il a reçu ses lettres par lesquelles il l'informe comment il a mis en arrêt le roi d'armes de Brabant; le duc Charles approuve cette mesure.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 125. Texte.

607. **1475**, 26 juin. **Au camp lez le pont de Gremelichausen.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au sire du Fay, son lieutenant général au pays de Luxembourg, qu'il lui envoie son conseiller Lyenart Kemptert, avec lequel il aura à se concerter pour *faire aucunes entreprises* contre l'ennemi.

Ibid.

608. **1475**, 26 juin. **Au camp lez Chappelle.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant au duché de Luxembourg, qu'il a reçu ses lettres du 23 juin contenant le récit des entreprises des ennemis dans le pays de Luxembourg et les efforts qu'il a faits pour sa défense. Le duc Charles l'informe qu'il a quitté son camp devant Nuyss dans l'intention d'aller à Mæstricht; d'ici à trois ou quatre jours, il fera partir 300 ou 400 lances pour le Luxembourg.

Ibid.

609. **1475**, 30 juin. — Le duc Charles campe à Linnich, et le 1er juillet à Roleduc.

Rodt I, 406, 407.

610. **1475**, 2 juillet. **Au camp lez Roleduc.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, chevalier, son conseiller et chambellan, que le mardi 27 juin il a levé son camp, après s'être appointé avec l'empereur; depuis lors il a continué son chemin jusqu'à Roleduc, d'où il partira le lendemain pour aller avec son armée vers Thionville et les frontières de Lorraine; il y sera bientôt après de sa personne. Il lui ordonne de réunir ses gens de guerre, tant de cheval que de pied du duché de Luxembourg et comté de Chiny, pour aller avec eux au dit camp de Thionville.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 126. Texte.

611. **1475**, 3 juillet. — Manifeste du duc Charles contre les agissements du duc de Lorraine qui avait renoncé à son alliance avec le duc Charles, pour se réunir à ses ennemis, l'empereur Frédéric et Louis XI.

Rodt I, 420.

612. **1475**, 4 juillet. **En la ville d'Arlon.** — Claude de Neufchastel écrit à Charles, duc de Bourgogne, qu'il a envoyé messire de Ville, seigneur de Montquentin, ensemble plusieurs autres à *Dampvillers* pour la garde de cette ville; il vient l'avertir *que le seigneur de Craon a mis le siége devant Dampvillers* dès hier, 3 juillet, à midi, et qu'il a environ 6000 hommes, tant à pied qu'à cheval. Quoiqu'il n'ait pas de forces à opposer et qu'il ne puisse faire grande résistance, il fera son devoir. — Voir réponse du 7 juillet 1475.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 127.

613. **1475**, 4 juillet. **Mont Galoz.** — Le duc Charles congédie son armée et se rend le 5 juillet à Mæstricht.

Rodt I, 407 : Am 4. lagerte das burgundische Heer beim Berge Galox, wo der Herzog dasselbe auflöste, und mit seinem Gefolge am 5. Juli nach Mastricht abging, während seine Truppen in mehrern Abtheilungen, theils *durch das Luxemburgische nach Lothringen, gegen Thionville,* theils nach dem Namür'schen und nach Brabant in Erholungs-Quartiere zogen. — *Commines, Lenglet III*, 216; *Chron. du roi Louis XI, Heuter*, p. 178; *Duclos*, p. 173; *Pauli*, p. 330 : So endete fruchtlos eine langwierige Unternehmung, die nebst beträchtlichen Summen dem Herzog von Burgund einen bedeutenden Theil seiner tüchtigsten Mannschaft gekostet hatte, und die durch öfters erlittene Unfälle einen übeln moralischen Eindruck bei seinem Heere zurücklassen musste.

614. **1475**, 5 juillet. **Mæstricht.** — Le duc Charles de Bourgogne mande au seigneur du Fay, son lieutenant au duché de Luxembourg, qu'il a été averti par son féal chevalier, conseiller et maître d'hôtel, Guillaume de St-Soigne, seigneur de Charmaille, que les Français et les Lorrains, ses ennemis, approchent du pays de Luxembourg, dans l'intention d'y prendre villes et places, et nommément la ville et le château de *Dampvillers*. Il a ordonné au comte de Campo-Basso, son lieutenant des compagnies des ordonnances, d'envoyer prestement en la ville de *Marche*, 200 lances, pour de là les faire entrer à Damvillers et ailleurs où besoin sera. Ce nombre

sera augmenté au besoin. Le seigneur du Fay devra aller rejoindre les 200 lances à Damvillers ou ailleurs avec le plus grand nombre de gens qu'il pourra recouvrer.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 126. Texte.

615. **1475,** 7 juillet. — En réponse à la lettre de Claude de Neufchastel du 4 juillet 1475, Charles, duc de Bourgogne, lui mande au bas de cette lettre et de sa propre main : « Seigneur du Fay, je suis, Dieu mercy, dé- » chargé de toutes mes affaires d'Allemagne ; je me tire en petite compagnie » devers mon frère le roy Édouard ; j'ai envoyé mon camp à Namur ; je » tiens qu'il y sera demain ; j'ai ordonné au comte Campo-Basso de secourir » à toutes les affaires de mon pays de Luxembourg... »

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 127. Texte.

616. **1475,** 9 juillet. — Lettres patentes de Charles-le-Téméraire pour hâter l'exécution de l'ordonnance du 6 juin 1475.

Inv. Arch. Chambre des comptes. Bruxelles 1865, p. 150 et 403.

617. **1475,** 10 juillet. **Malines.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à son conseiller et chambellan, lieutenant et capitaine général du duché de Luxembourg, le seigneur du Fay, qu'il lui envoie messire Guillaume de St-Soingne, chargé de lui déclarer aucunes choses touchant le secours de la ville de *Damvillers*, assiégée par les Français, ses ennemis.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 128. Texte.

618. **1475,** 10 juillet. — Lettres patentes de Charles-le-Téméraire par lesquelles il commet plusieurs personnes pour s'enquérir des nouveaux acquêts faits dans ses États, par les *gens de main-morte*, depuis 60 ans, afin de leur faire payer le droit d'amortissement.

Inv. Arch. Chambre des comptes. Bruxelles 1865, p. 155 et 403.

619. **1475,** 14 juillet. — Le duc de Bourgogne arrive à Calais pour voir Édouard, le roi d'Angleterre. Mais il était seul de sa personne ; nulle armée ne le suivait...

de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. XX, p. 128 et 130 : Il proposa au roi d'Angleterre non point de joindre leurs armées, mais de faire la guerre séparément. Il allégua que tant de gens ne pourraient vivre dans un pays déjà dévasté par les Français et qu'il valait mieux s'écarter l'un de l'autre, afin de trouver assez de vivres. Pendant que les Anglais passeraient la Somme, et entreraient en France du côté de Laon et de Soissons, le duc de Bourgogne, *après avoir chassé du Luxembourg le sire de Craon et le duc de Lorraine*, s'emparerait du duché de Bar et de la Lorraine, arriverait en Champagne par cette route, et le rendez-vous serait à Reims, où le roi Édouard se ferait sacrer.

Rodt I, 464-465.

620. **1475,** 16 juillet. **Calais.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant sur les frontières de Luxembourg, qu'il

a reçu le matin ses deux lettres, contenant les entreprises que s'efforcent de faire dans le pays de Luxembourg les Français, et la diligence qu'il a faite d'en avertir le comte de Campo-Basso, afin qu'il y donne secours à sa province. Les nobles vassaux de Luxembourg s'acquittent mal de leurs devoirs; si le seigneur du Fay et le comte de Campo-Basso parviennent à repousser les Français, le duc désire qu'il fasse arrêter les vassaux qui n'auront pas fait leur devoir et qu'il mette la main sur leurs biens pour servir d'exemple à d'autres.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 128. Texte.

621. 1475, 20 juillet. **St-Omer.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son conseiller et chambellan, qu'il a reçu sa lettre de laquelle il résulte qu'il a donné les avertissements nécessaires à son féal chevalier, conseiller, chambellan, à présent *lieutenant en notre camp*, le comte de Campo-Basso; le duc a écrit à celui-ci de se rendre dans le Luxembourg èt de *s'entendre à la reprise et reboutement des Français;* il le suivra bientôt en personne. Entretemps il devra se joindre au dit comte avec le plus grand nombre possible de vassaux et autres gens de guerre du pays.

Ibid.

622. 1475, 30 juillet. **Dourlers.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay et à messire Guillaume de St-Soigne, son maître d'hostel, qu'il a reçu leurs lettres lui apportées par messire George de Menton. Il ordonne à sire Guillaume de St-Soigne de se rendre au camp et d'y demeurer avec le comte de Campo-Basso jusques à sa venue, ou qu'il aura d'autres nouvelles de lui duc.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 129. Texte.

623. 1475, 5 août. **Fermers.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au sire du Fay, son lieutenant général au pays de Luxembourg, qu'il a reçu ses lettres écrites de Sorben (sic) le 26 juillet, par lesquelles il lui a donné des nouvelles des président et gens de son conseil à Dijon. Il lui ordonne de avec messire Guillaume de St-Soigne, mettre à exécution les ordres lui transmis par messire Georges de Menton.

Ibid.

624. 1475, 8 août. — Affranchissement de Monquintin et de Couvreux par Jehan de Ville, chevalier, seigneur de Monquintin et de Couvreux, mouvant et tenus en fief du duc de Bourgogne, à cause de son duché de Luxembourg. Sceau de Jean, abbé d'Orval, et de ceux de Henri, seigneur de Breux et de Jean de Chivery, seigneur d'Escouviers.

Institut archéologique de la province de Luxembourg. Annales, t. V, p. 319. Texte. — Où se trouve aussi une requête des habitants de ces localités adressée à l'impératrice Marie-Thérèse (sans date) invoquant la Charte ci-dessus, la confirmation de l'an 1500, 22 juin, et un acte de 1682. — Aussi un record du 7 février 1753.

625. **1475**, 9 août. **Au camp de Stilusters.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant au pays de Luxembourg, que Thierri d'Autel, seigneur de Hollenfeltz, *étant fort pesant de sa personne*, il l'a déchargé l'année passée de faire service en personne; il consent à ce qu'il s'abstienne du service encore cette année-ci, pourvu qu'il se fasse remplacer par gens suffisants et idoines, selon la valeur de ses fiefs.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 130. Texte.

626. **1475**, 13 août. — Le duc Charles de Bourgogne arrive à Valenciennes, où il avait fait convoquer les États du Hainaut.

Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

627. **1475**, 19 août. **Au camp Anglais de St-Christ.** — Le duc de Bourgogne cherche à dissuader le roi d'Angleterre à entrer en arrangement avec Louis XI; n'ayant pas réussi, il quitte le camp le lendemain pour retourner aux Pays-Bas par Cambray.

Rodt I, 471, cite Commines, Lenglet II, 212.

628. **1475**, 22 août. — Joannes de Philomena (Rossignol), abbé d'Orval, confère à Pierre Colet, prêtre, curé à Marigney, diocèse de Trèves, l'autel ou chapellenie de St-Nicolas, fondé en l'église paroissiale de Montmédy, comme aussi la chapellenie de Frenoy.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

629. **1475**, 22 août. — Lettres par lesquelles Charles, le Hardi, nomme Adolphe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravestein, son lieutenant général aux Pays-Bas, pour les garder et défendre pendant l'expédition qu'il va faire en Lorraine.

Gachard, Table chron. des Analectes Hist. Bruxelles 1871.

630. **1475**, 24 août. **Namur.** — Charles, duc de Bourgogne, mande à ses conseillers Andrien de Haracourt, seigneur de Brandenbourg, Guillaume de Saint-Soingne, Jehan de Domarien, écuyers et à maître Gilles de Busleyde, de se transporter incontinent en Lorraine et de sommer les nobles, barons et vassaux du dit pays, de mettre les villes, places et forteresses de Lorraine en leurs mains.

De par le duc de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Ghelre, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynaut, de Hollande, de Zeellande, de Namur et de Zutphen. A noz amez et feaulx conseillers Adrien de Haracourt, seigneur de Brandebourg, Guillaume de St-Soigne, Jehan de Dommarien, escuiers et maistre Gilles de Busleyde ou aux deux qui ad ce pourront vaquier et entendre, salut et dilection. Combien que puis aucun temps hault et puissant Réné à present duc de Lorraine, eut fait et contracté avec nous certain traictée et intelligences par lesquelz et par son scel à nous sur ce baillie, il eust promis par les foy et serement de son corps et sur son honneur de non faire ou porter de sa personne de son dit pays

de Lorraine ne de ses subjectz, à nous, noz pays, seigneuries et subjects aucune guerre hostillité ne dommaige et de tenir et faire tenir seur et ouvert le passage d'icelluy pays de Lorraine, pour tous nos dits subgectz qui en vouldraient paisser, repaisser, sejourner et demourer, et avec ce nous eust faict baillier le seelle et promesse de tous les nobles barons et vassaulx du dit pays de Lorraine, d'entretenir de leur part les dits traictiez et intelligences, sans faire ou aller au contraire en quelque maniere que ce feust. Toutesfois le dit duc de Lorraine, en contrevenant ouvertement ausdits traictiez et intelligences et à son dit seelle et promesse, s'est puis nagaires par ses lettres patentes seellees de son seel par maniere de deffiance, constitué nostre ennemy et nous ait fait guerre ouverte avec les Franchais, noz ennemis, tant en prenant nostre place et forteresse de *Pierreforte*, noz villes et chastel de *Dampvillers* en nostre pays de Luxembourg que autrement, en plusieurs manieres; Parquoy avons bien cause et matiere juste de mectre le dit pays de Lorraine en notre main et obeissance et de à ce constraindre, se mestier est, les dits nobles barons et vassaulx diceluy, en vertu de leur dit seelle et promesse, et pareillement les bonnes villes du dit pays, tant pour la seureté de notre dit passaige, que pour le recouvrement des dommaiges et interestz par nous soustenuz à l'occasion dessus dite. Pourquoy nous, les choses dessus dites considerées, confians a plain a voz sens, discretions et prudence, vous mandons et commandons expressement que tantost et incontinent vous allez, et vous transportez tant pardevers les dits nobles barons et vassaulx, comme pardevers les capitaines et autres qui ont la garde et gouvernement des dites bonnes villes, places et forteresses du dit pays de Lorraine, et les sommez et requerrez de par nous, qu'ilz mectent et delivrent prestement en vos mains pour et au nom de nous, le dit pays de Lorraine et les dites villes, places et forteresses dicelluy et vous facent serement de nous estre bons et loyaulx et moyennant ce nous sommes contens et vous donnons plain pouvoir, auctorité et mandement especial de ce faire et que pour et au nom de nous, vous promectez et baillez votre seel a tous ceulx qui nous feront obeissance que nous les entretiendrons et laisserons paisibles en tous leurs biens, terres et seigneuries, possessions, biens, meubles et immeubles et les dites bonnes villes en tous leurs droiz privileges et anciennes bonnes coustumes, nonobstant tous dons que en pourrions avoir faiz par noz lettres patentes, cedulles, signes de notre main ou autrement a cui que ce soit, et que les dits nobles et autres subgectz du dit pays de Lorraine ou aucuns deulx ayent esté au service du dit duc de Lorraine a faire et mener la guerre esdits lieux de Pierrefort et de Dampvillers. En nous certifiant souffisamment de ce que fait y aurez. Donné en notre ville de Namur, le xxiiij[e] jour d'aoust lan de grace mil iiij[e] soixante et quinze. Soubz notre contreseel cy mis en placcart. Ainsi signé Charles. Par monseigneur le duc J. Groz.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie des lettres des fiefs de la chastellerie de Ligny etc. — Bibliothèque de l'université de Goettingen, Manuscripta Zwichemiana, t. XIX, f. 374-375.

631. **1475, 26 août. Namur.** — Charles-le-Téméraire confirme le droit dit du drap d'or, que le chapitre de St-Aubain de Namur possédait de temps immémorial.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. V, p. 121. Bruxelles 1868.

632. **1475** (27 août). **Geben uff sontag nahe st. Bartholomestag.** — Johan von Helffenstein zu Spurkenburg déclare que Jean, archevêque de Trèves, lui a donné en fief une part du château de Helffenstein, le château

de Spurkenburch, Dodemburg, fief castral de Neuerburg, un pré près de Wittlich. Sceau de Ulrich de Metzenhausen.

Arch. Gouvt. Luxbg. Registre Luxembourg-Trèves, n° III, f. 191.

633. **1475** (28 août). **In profesto decollationis Johannis Bapt. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, répond à son chapitre au sujet de la plainte qu'il a élevée relativement à l'arrêt mis par le gouvernement du Luxembourg sur les revenus du chapitre à *Lenningen;* il écrira incessamment au légat du pape pour qu'il prie Charles, duc de Bourgogne, aux fins d'interdire des actes semblables à son gouvernement.

Arch. Coblence. Minute. Goerz Regesten.

634. **1475**, 29 août. **Pequigny près Amiens.** — Entrevue de Louis XI et du roi d'Angleterre. Conclusion d'une trêve de sept ans entre ces deux. Il est stipulé que le duc Charles pourra entrer dans l'arrangement.

Rodt, I, 470.

635. **1475**, 1er septembre. **Namur.** — Des envoyés de Louis XI se réunissent à Namur au duc Charles de Bourgogne et le suivent le 8 septembre *au château de Soleuvre* dans le Luxembourg.

Rodt, I, 474.

636. **1475** (3 septembre). **Up sent Anthonis dach des hilligen Marschalcks.** — Dederich Stail von Hoilstein, demeurant devant Sultz (vor Sultzen), et Elsa, sa femme, déclarent avoir relaissé à Heintz von Oirbach et à Sara, sa femme, un bien sis près Schauwenburg, paroisse d'Aldenroide, dit : *de vunff Eichen*, contre un rendage de 3 marcs de Cologne et de 3 poules. Sceaux de Jean Stael, frère du dit Dederich Stail, et de Wilhelm Stail von Ulenbroich, son parent.

Coll. Soc. hist. Luxemb. Orig. Parch. Deux sceaux.

637. **1475**, 12 septembre. **(Soleuvre ?)** — Lettres de Charles, duc de Bourgogne etc., consentant et agréant les lettres d'affranchissement de Montquintin et de Couvreux à la loi de Beaumont du 8 août 1475, données par Jehan de Ville, chevalier, seigneur de la ville, terre et seigneurie de Montcourtin et Couvereulx.

Leclercq, Cout. Luxemb. Bruxelles 1867, p. 58, qui cite Arch. Chambre des comptes. Bruxelles, Reg. 157bis, f. 98.

638. **1475**, 13 septembre. **Au chastel de Soleuvre.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, conseiller, chambellan et son lieutenant au pays de Luxembourg et aux gens de son conseil, de pour certaines causes et considérations à ce mouvants, concernant la garde, conservation et défense de son pays de Luxembourg, ils aient à convoquer les nobles vassaux et autres *puissants de porter armes*, à se réunir autour

de Luxembourg et lieux qu'ils aviseront, pour faire ce que leur sera ordonné.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 130. Texte.

639. **1475, 13 septembre. Château de Soleuvre.** — Trêve conclue entre Charles, duc de Bourgogne, et Louis XI, pour un terme de neuf ans [1]).

Mémoires d'Olivier de la Marche, p. 572 : En ce temps les comtes de Chimay et de Maigne, en intention de fortifier la paix qui estait entre le roi et le duc de Bourgogne, conclurent une *trève pour neuf ans* pour le roi, pour le duc et leurs hoirs, où fut compris nommement monsieur le Dauphin, fils du roi, et madame Marie de Bourgogne, fille du duc de Bourgogne; et *fùt celle trève jurée et accordée du roi et du duc.* Et afin qu'il en soit memoires, j'ai incorporé et enregistré la dite trêve de neuf ans en ces presens memoires, ainsi que le contenu de mot a mot s'ensuit : Sensuit le contenu, au long, des trêves de neuf ans, faites et conclues par le roi Louis de France, d'une part, et Charles, duc de Bourgogne, d'autre part, le treizième jour de septembre l'an de grâce 1475 :

Charles etc. a tous etc. salut. Comme parcydevant plusieurs journées ayent esté tenues en divers lieux, entre les gens a ce commis et deputés de par le roi et nous, pour trouver moyen de reduire et mettre a bonne paix et union les questions, divisions et differences estans entre nous, et sur icelles trouver, recevoir et accepter une paix finale (laquelle chose jusques ici n'a peu prendre conclusion); considerans qu'a l'honneur et louenge des princes chrestiens rien n'est plus convenable que de desirer et aimer paix, de laquelle le bien et le fruict, ès choses terriennes et mortelles, est si grand que plus ne pourrait; nous desirons envers Dieu nostre createur nous monstrer, par effect, vertueux, obeissant en toutes nos operations, afin que l'eglise, en vaquant au service divin, puisse prendre vigueur et demourer en vraye et seure franchise, les nobles, et le cours des autres hommes mortels abandonner en repos et tranquillité sans servitude d'armes, et que l'entretenement de nos païs et seigneuries, tant au faict de la marchandise qu'autrement, puisse estre parmaintenu, et l'estat d'un chacun demourer en son entier, et consequemment le povre menu peuple, ensemble tous nos sujets, puissent labourer et vaquer, chacun endroit soy, a leurs besongnes, industries et artifices, sans quelconque violence et oppression; et le temps à venir, moyennant la grâce de Dieu, entre eux, vraye et perpetuelle paix et justice, necessaire a toute la terre chrestienne, garder, entretenir et observer, et en icelle vivre et mourir inviola-

1) Ce document intéresse spécialement le Luxembourg en tant qu'il a été fait au château de Soleuvre, élevé sur la cime du Mont de ce nom et détruit par les Français en 1552, en même temps que celui du Mont-St-Jean (Bertholet VIII, 165). Je ne sache pas qu'il y ait une autre localité dans le pays qui ait eu l'honneur d'avoir été le lieu de réunion de souverains pour conclure un traité de paix ou de trêve. Cependant on peut citer à cet égard le traité fait le 29 décembre 1443 par Philippe-le-Bon, après la conquête de la ville de Luxembourg et celui de Marche par don Juan d'Autriche du 12 février 1577. — Outre *Olivier de la Marche*, on peut consulter *Dumont*, Corps dipl., t. III. Pr. I, p. 505. *Jean Molinet*, Chroniques, t. I, p. 30. *Barante*, Hist. des ducs de Bourgogne, éd. Gachard, t. II, p. 484. *Dewez*, Hist. gén. de la Belgique, t. V, p. 81. *Rodt*, I, 474. — L'exécution du traité de Soleuvre fut maintes fois réclamée par le duc Charles et même encore par l'archiduc Maximilien le 27 août 1477, une semaine après son mariage avec Marie de Bourgogne. *Barante*, Hist. des ducs de Bourgogne, t. XXIII, p. 129. Bruxelles 1825.

blement; avons, par l'avis et delibération de plusieurs seigneurs de notre chambre, et gens de nostre grand conseil, fait, conclu et accordé entre le roy et nous, pour nous, nos hoirs et successeurs, et par tous les païs, terres et seigneuries, d'une part et d'autre, trêves generales, en la forme et manière qui s'ensuit :

1. Premierement, bonne, seure et loyale trêve, estat et abstinence de guerre, sont pris, acceptés, fermés, conclus et accordés par terre, par mer et par eaues douces, entre le roy et mon dict seigneur de Bourgogne, leurs hoirs et successeurs, païs, terres et seigneuries, sujets et serviteurs; icelle trêve, leur estat et abstinence de guerre, commençant cejourd'hui 13e jour de ce present mois de septembre, durant le temps et terme de neuf ans, et finissant à semblable 13e jour de septembre, les dits neuf ans revolus, que l'on dira l'an 1484. Pendant lesquelles trêves, leur estat et abstinence de guerre, cesseront d'une part et d'autre toutes guerres, hostilités et voies de fait; et ne seront faicts par ceux de l'un party sur l'autre, de quelque estat qu'ils soyent, aucuns exploits de guerre, prises et surprises de villes, forteresses ou chasteaux tenus et estans ès mains ou obeissance de l'un ou de l'autre, quelque part qu'ils soient situés ou assis, par assauts, siéges emblés, eschellemens et compositions; par actions, ne sous couleur de marque, contremarque et represaille, ne sous couleur de debtes, obligations, tiltres ne autrement, en quelque forme ou manière que ce soit: supposé ores que les seigneurs ou les habitans des dites villes, places, chateaux, forteresses ou ceux qui en auront la garde, les vousissent rendre, bailler et delivrer, de leur volonté ou autrement, à ceux du parti ou obeissance contraire, auquel cas, s'il avenait, celui par lequel, ou à l'aide duquel, aurait esté ce faict, et prise la ville ou les villes, places et chasteaux ou forteresses, les seront tenus faire rendre et restituer plainement a celui sur qui la dite surprise aurait esté faicte, sans delayer à la dicte restitution, pour quelque cause ou occasion que ce soit avenu, en dedans huit jours après la sommation sur ce faicte de l'une des dites parties a l'autre. Et au cas que faute y aurait de la dite restitution, celui sur le parti duquel la dite emprise aurait esté faicte, pourra recouvrer la dicte ville ou villes, cités, places et chateaux ou forteresses, par sieges, assauts, eschellements, embléés et compositions, et par voye de faict et hostilité de guerre ou autrement, ainsi qu'il pourra, sans ce que l'autre y donne résistance ou empeschement; ou qu'à l'occasion de ce, les dites treves, sûr etat et abstinence de guerre, en puissent estre n'entendues, rompues, n'enfreintes, mais demourans, le dit temps durant, en leur pleine et entière force et vertu, et sera tenu celui qui aura faict la dite restitution, rendre et payer tous cousts et dommages qui auront esté et seront faicts et soutenus, en general ou particulier par celui ou ceux sur qui la dite prise aura esté faicte.

2. Item et par les gens de guerre, et autres du parti et alliance de mon dict seigneur de Bourgogne, qui voudront estre compris, ne seront faicts aucuns rançonnemens, prises et detrousses de personnes, de bestes ou d'autres biens quelconques, sur les gens, villes, places, seigneuries et autres lieux estans du parti et obeissance du roy; et pareillement par les gens de guerre, et estans du parti et alliance du roy, qui voudront estre compris, sur les terres, villes et places, estans du parti et obeissance de monsieur de Bourgogne. Ains seront et demoureront tous les sujets et serviteurs d'un costé et d'autre, de quelque estat, qualité, nation et condition qu'ils soyent, chacun en son parti et obeissance, seurement et sauvement, et paisiblement, de leurs personnes, et tous leurs biens; et y pourront labourer, marchander, faire et preparer toutes leurs autres besognes, marchandises, negotiations et affaires, sans detourbier ou empeschement quelconque.

3. Item, pendant et durant les dites trêves, seure estat et abstinence de guerre, les

sujets, officiers et serviteurs d'une part et d'autre, soient prelats, gens d'eglise, princes, barons, nobles, marchands, bourgeois, laboureurs et autres quelconques, de quelque estat, qualité, nation et condition qu'ils soyent, pourront aller, venir, sejourner, converser, marchandement et autrement, en tel habillement que bon leur semblera, pour quelconques leurs negotiations et affaires, les uns avec les autres, et les uns ès pays, seigneuries et obeissance de l'autre, sans sauf-conduict, et tout ainsi que l'on pourrait communiquer, aller et marchander en temps de paix, et sans aucun destourbier, arrest ou empeschement, si ce n'est par voie de justice, et pour leurs debtes ou pour leurs delicts, abus ou excès, qu'ils y auront par cidevant perpetrés et commis; sauf aussi que les gens de guerre en armes ne a puissance ne pourront entrer de l'un parti en l'autre, en plus haut nombre d'octante à cent chevaux, et en dessous. Et ne seront dictes ne proferées, a ceux qui iront ou converseront d'un parti à l'autre, aucunes injures ou opprobres, à cause du parti; et si aucuns font le contraire, ils seront punis et corrigés comme infracteurs de trêves.

4. Item, tous prelats, gens d'eglise, nobles, bourgeois, marchands et autres sujets, officiers et serviteurs d'un parti et d'autre, de quelque estat ou condition qu'ils soient, durant les dites treves, seur estat et abstinence de guerre, auront et recouvreront la jouissance et possession de leurs benefices, terres, places, seigneuries et autres biens immeubles, en l'estat qu'ils les trouveront; et y seront reçus sans empeschement, contredit ou difficulté, et sans obtenir autres lettres de main levée, n'estre constiains a en faire nouvelle feauté ou hommage, en faisant serment en leurs personnes, ou par leurs procureurs en la main du bailli ou son lieutenant, sous qui seront les dits benefices, places, terres, seigneuries et biens immeubles, de non traiter et pourchasser d'iceux quelques choses prejudiciables au parti où ils seront. Et les seigneurs d'un parti auquel appartiennent places, estans ès frontières de l'autre parti, bailleront leurs seellés de non en faire guerre au parti, et, en recevant la dite delivrance d'iceux, promettront, jureront et bailleront leurs seellés de non en faire guerre au parti où elles sont; et que, ces dites trêves expirées, les delaisseront en la pleine obeissance du dit parti où elles sont. Toutefois, pour aucunes causes et considerations, le roy est content que la place de *Rambures* soit entièrement baillée et delivrée au seigneur d'icelle, sans y mettre autre capitaine ou garde, pourvu qu'il fera serment aussi qu'il baillera son seelé, en la main de celui, qui lui fera la dite restitution, que durant cette presente trêve, ni après icelle finie, il ne fera ne pourchassera chose prejudiciable au roy, à ses pays, seigneuries ou terres, ni aussi a mon dit seigneur de Bourgogne, ses pays ou seigneuries, et ne mettra garnison en icelle place qui porte ou fasse dommage a l'une ou à l'autre des parties. Et quant aux places des forteresses de *Beaulieu* et de *Vervin*, mon dit seigneur de Bourgogne conseut qu'en lui faisant la délivrance réelle des villes et baillages de *St-Quentin* et places dont le traicté est fait entre le roy et lui, les forteresses des dits lieux soient abattues, la revenue et seigneurie revenant et demeurant entièrement aux seigneurs des dits chateaux. — Et aussi est traité et accordé, pour plus ample déclaration, que les terres et seigneuries *de la Ferté*, Chastellier, Vendeul et St-Lambert, dependans de la comté de Marle, demeureront au roi en obeissance, pour y prendre tailles, aides, et tous autres droits, comme des autres terres de son obeissance, la seigneurie et revenue demeurant a monsieur le comte de Marle; et pareillement les chasteaux, villes, terres, chastellenies et seigneuries de Marle, Gerrain, Moncornet, St-Gobain et Damsi, demoureront a mon dit seigneur de Bourgogne en obeissance, pour y prendre tailles, aides et tous autres droits dessus dits, les seigneuries et revenues demourants au comte de Marle, selon le contenu de l'article precedent. Et aussi ès dites trêves et abstinence de guerre, en tant qu'il

touche les dits articles de communication, hantise, retour et jouissance de biens, ne seront compris messire Baudoin, soy disant bastard de Bourgogne, le seigneur de Renty, Jehan de Chata et messire Philippe de Commines : ains en seront et demoureront du tout exceptés et forclos.

5. Item si aucune chose estait faicte ou attentée au contraire de cette presente trêve, seur estat et abstinence de guerre, ou d'aucuns des points et articles qui y sont contenus, ce ne tournera ne portera prejudice qu'à l'infracteur ou infracteurs seulement, la dicte presente trêve toujours demourant en sa force et vertu le dit temps pendant, lesquels infracteur ou infracteurs seront punis si grièvement que le cas requerra. Et seront les infractions, si aucunes sont, reparées et remises au premier estat, par les conservateurs cy après nommés, promptement, si la chose y est disposée, ou du plus tard, commenceront à besogner dedans six jours, après que les dites infractions seront venues à leur connaissance; et ne departiront les dits conservateurs, d'une part et d'autre, d'ensemble, jusques à ce qu'ils auront apointé et fait faire les dites reparations ainsi qu'il appartiendra, et que le cas le requérra.

6. Item pour la part du roi, seront conservateurs pour le comté d'Eu et St-Vallery, et les autres places a l'environ, monsieur le marechal de Gamaches; pour Amiens, Beauvoisis, et Marches à l'environ, monsieur de Torchi; pour Compiegne, Noyon, et Marches a l'environ, le bailly de Vermandois; pour la comté de Guise, La Trace et Archelo, le seigneur de Villiers; pour la chastellenie de Lafaire et Larry, le prevost de la dicte Larry; pour toute la Champagne, monsieur le gouverneur illec y pourra commettre; pour le pays du roi, environ les Marches de Bourgogne, monsieur de Beaujeu y pourra commettre, et pour le baillage du Lyonnais et pour toute la coste de la mer de France, monsieur l'admiral y pourra commettre.

7. Item pour la part de mon dit seigneur de Bourgogne, seront conservateurs : pour les pays de Ponthieu et de Brimeux, messire Philippe de Crevecœur, seigneur d'Escordes; pour Corbie et la prevôté de Feuillay et de Beauquesne, le seigneur de Contay; pour Peronne et la prevôté du dit Perrone, le seigneur de Clery, et en son absence le seigneur de la Hergerie, et pareillement pour les villes et chatellenies de Mondidier, Roye et places d'environ; pour Artois, Cambresie et Beaurevois, Jehan de Longueval, seigneur de Vaux; pour la comté de Marle, le seigneur d'Imbercourt; pour le pays de Hainaut, monseigneur d'Emeries, grand bailly du dit pays; pour le pays de Liége et de Namur, mon dit seigneur d'Imbercourt, lieutenant de mon dit seigneur le duc es dits pays; *pour le pays de Luxembourg, le gouverneur d'illec, marquis de Rothelin ;* pour le pays de Bourgogne, duché et comté, villes et places a l'environ, estans en l'obeissance de mon dit seigneur de Bourgogne, monsieur le mareschal de Bourgogne, qui commettra en chacun lieu particulièrement où il sera besoing; pour le pays de Masconnois et places à l'environ, monsieur de Clecy, gouverneur du dit Masconnois; pour le pays et comté d'Auxerre et le pays à l'environ, messire Tristan de Toulongeon, gouverneur du dit Auxerre; pour la ville et chastellenie de Bar sur Seine, et places a l'environ, le seigneur de Chanets; pour la mer de Flandres, messire Josse de Lalain, admiral; et pour la mer de Hollande, Zeelande, Artois et Boulongnois, monsieur le comte de Boucans, admiral des dits lieux.

8. Item, s'il avenait que, pendant et durant le dit temps de la dite treve, aucuns conservateurs, nommés d'une part et d'autre, allassent de vie a trespas, en ce cas le roy de sa part, et mon dit seigneur de Bourgogne de la sienne, seront tenus nommer, commettre et establir autres conservateurs, qui auront tel et semblable pouvoir comme les precedents, et le signifieront aux conservateurs prochains, afin qu'aucun n'en puisse pretendre ignorance.

9. Item, que tels conservateurs particuliers, qui ainsi seront commis pour la part du roy et pour la part de mon dit seigneur de Bourgogne, ou leurs subrogés et commis (s'ils avaient legitime excusance de non y vaquer en personne), c'est a scavoir les deux de chacune marche pour les deux costés, seront tenus d'eux assembler une fois ès limites du roy, et autres fois de mon dit seigneur de Bourgogne, en lieux propices et convenables qu'ils aviseront, pour converser illec de toutes les plaintes et doleances qui seront mises en avant d'un costé et d'autre touchant les dites trêves, et prestement en apointer, et faire reparation, ainsi qu'il appartiendra. Et s'il avenait que, pour autre grande matière, il y eust difficulté entre eux, dont ils ne puissent appointer, ils seront tenus de signifier et faire savoir incontinent (c'est a scavoir les conservateurs de la part du roi pour les marches et pays de pardeça, et les conservateurs de la part de mon dit seigneur de Bourgogne ès marches de pardeça) a monsieur le chancelier et gens de conseil de mon dit seigneur de Bourgogne, et ès marches de Bourgogne, à monsieur le mareschal et aux gens du conseil estans a Digeon, la qualité des dites plaintes, et faire ce qu'ils en auront trouvé; lesquels seront tenus incontinent, et le plus brief que faire se pourra après la dite signification, vuider et decider les dites plaintes et doleances, et en faire jugement et decision telle que de leurs consciences aviseront estre à faire.

10. Item, au cas qu'a cause des dites difficultés les dits conservateurs renvoyent les dites plaintes, ainsi que dit est, et s'il y a personne qui empeche les dits conservateurs, ils pourvoient d'elargissement. Et s'il avenait qu'aucuns des dits conservateurs se vousissent excuser d'entendre aux dites reparations, maintenans et pretendans les infractions non estre avenues en leurs limites, ils seront en ce cas tenus le signifier au conservateur, ès limites duquel ils maintiendront les dites infractions estre avenues; lequel conservateur, au cas qu'il ne voudra entreprendre la charge d'amender seul la dite reparation, sera tenu de soy assembler avec l'autre conservateur qui lui aura fait faire la dite signification pour ensemble, avec le conservateur ou conservateurs de l'autre côté, besogner es dites reparations par la manière dessus dite.

11. Item seront les dits jugements, que feront les dits conservateurs d'une part et d'autre, executés reellement et de fait; et a ce seront contraints les sujets d'une part et d'autre, nonobstant appellation ou opposition quelconque, et sans ce que les condamnés puissent avoir ni obtenir aucuns remedes au contraire, en quelque manière que ce soit.

12. Item en cette trêve sont compris les alliés d'une part et d'autre ci-après nommés, si compris y veulent estre; c'est a savoir pour la part du roi: très hauts et très puissants princes le roi de Castille, le roi d'Ecosse, le roi de Dannemarc, le roi de Jerusalem et de Cecile, le roi de Hongrie, le duc de Savoye, le duc de Lorraine, l'evesque de Metz, la seigneurie et la communauté de Florence, la communauté de Bergues, et leurs alliés qui furent compris en la trêve precedente faite en l'an 1472 et non autrement; ceux de la ligue de haute Allemagne, et ceux du pays de Liége qui se sont declarés pour le roi, et retirés en son obeissance; lesquels alliés seront tenus de faire leur déclaration s'ils voudront être compris en la dite trêve, et icelle signifier a mon dit seigneur de Bourgogne, en dedans le premier jour de janvier prochain venant. Et pour la part de mon dit seigneur, y seront compris, si compris y veuillent être: très hauts et très puissants princes le roy d'Angleterre, le roi d'Ecosse, le roi de Portugal, le roy Fernand de Jerusalem et de Cecile, le roi d'Arragon, le roy de Castille, le roi de *Cecile* le fils, le roi de Dannemarc, le roi de Hongrie, le roi de Poulaine, le duc de Bretagne, madame de Savoye, le duc, son fils, le duc de Milan et de Gênes, le comte *de* Romont et maison de Savoye, le duc et seigneurie de Venise, le comte Palatin, le

duc de Cleves, le duc de Juliers, les archeveques de Cologne et eveques de Liége, d'Utrecht et de Metz. Lesquels seront tenus de faire declaration, s'ils veulent estre compris en la dite trêve et le signifier au roi en dedans le premier jour de janvier prochain venant. Ce toutes fois entendu que si les dits alliés, compris de la part du roy ou aucuns d'eux, à leur propre querelle, ou en faveur ou aide d'autruy, mouvaient ou faisaient guerre a mon dit seigneur de Bourgogne, il se pourra contre eux defendre, et a ceste fin offendre, faire ou exercer la guerre, ou autrement remedier ou obvier de toute sa puissance, et les contraindre ou reduire par armes et hostilités, ou autrement, sans ce que le roi leur puisse donner, ou faire donner secours, aide ou assistance a l'encontre de mon dit seigneur de Bourgogne, ne que la dite trêve soit par ce enfreinte. Et pareillement si les dits alliés, compris de la part de mon dit seigneur le duc, ou aucuns d'eux, a leur propre querelle, ou en aide et faveur d'autrui, mouvaient et faisaient guerre au roi, il se pourra contre eux defendre, et a cette fin les offendre, faire et exercer guerre, ou autrement y remedier et obvier de toute sa puissance, et les contraindre et reduire par armes, hostilités et autrement, sans ce que mon dit seigneur de Bourgogne leur puisse donner ou faire donner secours, faveur ni assistance a l'encontre du roi, ni que la trêve soit par ce rompue ni enfreinte.

13. Item pour oster toutes matières et occasion de guerre ou de debat pendant la trêve, le roi se declarera pour mon dit seigneur de Bourgogne, a l'encontre de l'empereur des Romains, ceux de la cité de Cologne et tous ceux qui leur feront ci-après aide ou serment à l'encontre de mon dit seigneur de Bourgogne; et promettra le roi de non leur faire aide, secours ni assistance quelconque a l'encontre de mon dit seigneur de Bourgogne, ses pays, seigneuries et sujets, en quelque manière que ce soit ou puisse être.

14. Item pour consideration de ce que ce present traité fut dès pieça, mesmement au temps de mai de 1474, pourparlé entre les gens du roi et entre les gens de mon dit seigneur de Bourgogne, le roi consent et accorde que toutes les places, villes et terres qui, depuis le dit pourparlement de ce dit present traité, ont été prises et occupées sur mon dit seigneur de Bourgogne, ses pays, sujets et serviteurs, de quelque pays que ce soit, par les gens du roi et autres, qui de sa part sont et voudront être compris en cette presente trêve, soient rendues et restituées a mon dit seigneur de Bourgogne et a ses dits sujets et serviteurs; et ainsi le fera faire par effect le roi, de toutes celles qui sont en son obeissance; et les autres, qui sont de sa part en cette dite trêve, seront tenus de le faire, quant a celles qui sont en leur puissance, avant qu'ils puissent jouir de l'effet d'icelles trêves.

15. Item pour meilleur entretenement des dites trêves, est accordé que les places de Harcy et de Grondelle seront abbatues, si déjà elles ne le sont; les terres demeureront de tel service qu'elles sont.

16. Item, pour considération de laquelle trêve, et mieux préparer et disposer toutes choses au bien de la paix perpetuelle, le roi sera tenu de bailler et delivrer, et par effet baillera et delivrera, a mon dit seigneur de Bourgogne, les ville et baillage de St-Quintin, pour les tenir en tel droit qu'il faisait par avant l'encommencement de ces presentes guerres et divisions; et dedans quatre jours après la delivrance de toutes les lettres accordées, le roi en baillera ou fera bailler l'entière et pleine delivrance et obeissance a mon dit seigneur de Bourgogne ou à son commis à ce, en telle puissance et à tel nombre de gens qu'il plaira a mon dit seigneur de Bourgogne, en rendant seulement par le roi la dite ville de St-Quintin; en sorte qu'il en pourra retirer son artillerie, telle qu'il l'y a faict mettre et amener depuis qu'icelle ville s'est mise en son obeissance, sans toucher a l'artillerie appartenant au corps de la dite ville, ni a

autre y etant avant que la dite ville fut mise hors de l'obeissance de mon dit seigneur de Bourgogne, ou appartenant a autre qu'au roi ou a ses capitaines; et a cette fin pourra mon dit seigneur de Bourgogne avoir aucuns de ses gens pour voir charger et emmener la dite artillerie, appartenant au roi et à ses dits capitaines; et en recevant la dite ouverture, obeissance et delivrance de la dite ville de St-Quintin pour mon dit seigneur de Bourgogne, icelui seigneur baillera ou delivrera, ou par son commis fera bailler et delivrer ès mains des gens et commis du roi a faire icelle delivrance, ses lettres pour les manans et habitans du dit St-Quintin, de les garder et entretenir en leurs biens, droits et privileges, et de non les travailler ou molester pour les choses passées; et aussi main levée de leurs biens immeubles et de leurs meubles estans en nature, et debtes non reçues ou acquittées estans ès pays de mon dit seigneur de Bourgogne, et de les traiter ainsi que bon seigneur doit traiter ses bons sujets.

17. Item, quant a toutes villes, places et autres choses quelconques dont ci-dessus n'est faite expresse mention, et sur lesquelles n'est aucunement disposé et ordonné, elles demeureront en tel etat, parti et obeissance, durant et pendant la dite trêve, comme elles sont de present.

18. Item, icelle trêve et abstinence de guerre, et autres points ci-dessus declarés, le roi et mon dit seigneur de Bourgogne, pour eux, leurs hoirs et successeurs, promettront, en bonne foi, en parole de roi et de prince, par leurs serments donnés aux ss. evangiles de Dieu, sur leur honneur, et sous l'obligation de tous leurs biens, pays et seigneuries, avoir et tenir ferme et stable, et icelle garder, entretenir et acomplir, et faire garder, entretenir et acomplir inviolablement, durant le dit temps et en la manière ci-dessus specifiée et declarée, sans aller ne faire aucune chose au contraire, directement ou indirectement, sous quelque cause et occasion que ce soit, ou puisse être, et en seront faites et passées lettres d'une part et d'autre en telle forme qu'il appartiendra; et sera la dite trêve publiée dedans le ..... d'une part et d'autre, sauf toutefois et reservé, que s'il avenait, que Dieu ne veuille, que de la part du roi la dite ville et baillage de St-Quintin ne fussent baillés et delivrés a mon dit seigneur de Bourgogne dedans le temps dessus declaré, et les choses contenues ès articles de ce faisant mention, et dont les lettres seront faites et depêchées, ne fussent accomplies, mon dit seigneur de Bourgogne, nonobstant la dite publication, ne sera tenu, s'il ne lui plaist, de garder et observer la dite trêve de neuf ans, et les articles contenus en icelle, plus avant qu'au premier jour de mai prochain venant, que l'on dira 1476; jusques auquel premier jour de mai la dite trêve neanmoins demeurera en sa dite force et vertu.

19. Parquoy savoir faisons que, pour consideration des choses dessus dites, et singulierement en l'honneur de Dieu notre createur, auteur et seigneur de paix (lequel seul peut donner victoire aux princes chretiens, telle qu'il lui plait) et pour envers lui nous humilier, afin de finir et eviter plus grande effusion de sang humain; et que par les inconveniens procedant de la guerre ne soyons abdiqués et ôtes de la maison de Dieu le pere, exhérédés de la maison du fils, et perpetuellement alienes de la grâce du Benoist-St-Esprit; desirans la sureté, repos et soublevement du pauvre peuple, et icelui *relever de la grande desolation, charge et oppression qu'il a soustenue et soutient de jour en jour, à cause de la guerre,* en esperant de parvenir à paix finale, comme dit est, Nous avons accepté, fermé et conclu, promis et accordé les dites trêves, sûr estat et abstinence de guerre; et par la teneur de ces presentes, par l'avis et deliberation que dessus, faisons, acceptons, promettons, fermons et concluons, et accordons pour nous, nos dits hoirs et successeurs, et avons promis et juré, promettons et jurons, en parole de prince, par la foi et serment de notre corps, sur la foi et la loi, que nous

croyons de Dieu notre créateur, et que nous avons reçu au st. sacrement de baptême, aussi par le st. canon de la messe, sur les ss. evangiles de N.-S., sur le fust de la vraie et precieuse croix de notre sauveur J.-C. (lesquels canon, evangiles et ste. croix, nous avons manuellement touchés pour cette cause) d'icelles trêves, et toutes choses contenues es dits articles, et chacune d'icelles, particulierement et specialement les choses que nous devons faire de nostre part, ainsi qu'elles sont contenues es dits articles, garder, tenir et observer de point en point, bien et loyalement, tout selon la forme et teneur des dits articles, sans rien en laisser ne faire, ne dire au contraire, ne querir quelque moyen, couleur ou excusation pour y venir, ne pour en rien pervertir, ne faire quelque mutation des choses dessus dites; et si aucune etait faite, attentée ou innovée au contraire par chefs de guerre, ou autres nos sujets et serviteurs, de la faire reparer, et des transgresseurs ou infracteurs faire telle punition que le cas le requerra, et en telle maniere que ce sera exemple a tous autres. Et a toutes les choses dessus dites, nous sommes soumis et obligés, soumettons et obligeons, par l'hypothèque et obligation de tous et chacuns nos biens presens et avenir quelconques, sur notre honneur, et sur peine d'etre perpetuellement deshonorés, reprochés et vitupérés en tous lieux. Et avec ce avons promis et juré, promettons et jurons, par tous les serments dessus dits, de jamais n'avoir, ne pourchasser, de notre st. pere le pape, de concile, legat, penitentier, archevêque, evêque, ni autre prelat, ou personne quelconque, dispensation, absolution ne relèvement de toutes les choses dessus dites, ni d'aucunes d'icelles; et quelque dispensation, qui en serait donnée ou obtenue par nous ou par autres, sous quelque cause, couleur ou excusation que ce soit, nous y renonçons dès a present pour lors, et voulons qu'elle soit nulle, et de nulle valeur ni effect, et qu'elle ne nous soit ne puisse être valable ne profitable, et que jamais nous ne nous en puissions aider, en quelque manière que ce soit ou puisse etre. Et pour ce que de ces dites presentes, l'on pourra avoir a faire et a besogner en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelle, faict et signé par l'un des notaires ou secretaires du roi, ou de l'un de nos secretaires, ou sous sceaux royaux ou autres authentiques, foi soit ajoutée, comme a ce present original. Et afin que ce soit ferme et stable, nous avons signé ces presentes de nostre main, et scelées ou fait sceler de nostre scel. *Donné au chastel de Souleuvre* le treizième jour de septembre l'an de grâce 1475. Ainsi signé Charles; et du secretaire, par monsieur le duc J. Gros.

640. **1475**, 15 septembre. **Au chastel de Soleuvre.** — Charles, duc de Bourgogne, ordonne au seigneur du Fay, son féal cousin et lieutenant aux pays de Luxembourg et comtés de Chiny et de Laroche, ainsi qu'aux président et gens de son conseil à Luxembourg, de faire derechef commandement aux nobles vassaux et arrière-vassaux et autres puissants, de prendre les armes et de se porter vers sa personne.

Original à Arnhem. Archives de Culembourg. — Copie Coll. Soc. hist. de Luxbg.

641. **1475**, 18 septembre. **Chastel de Soleuvre.** — Charles, duc de Bourgogne, fait donation à Claude du Fay, pour ses bons services, rendus à la garde, tuition et défense du duché de Luxembourg, des comté, terre et seigneurie de Vaudemont, en Lorraine, pour que, incontinent après que cette terre sera réduite en son obéissance, le dit seigneur du Fay puisse en jouir.

Ibid.

642. **1475, 18 septembre. Datum in castro Dyfferdingen.** — Alexandre, évêque *Forlunen.* légat du pape en Allemagne, renouvelle l'incorporation au couvent de Differdange des églises paroissiales de Soleuvre, Obercorn et Keyle.

Alexander dei apostolice sedis gratia episcopus Forlunen. Sanctissimi domini nostri pape in Germania cum plena potestate legati de latere nuncius et orator. Dilectis nobis in Christo devotis ac religiosis filiabus abbatisse et conventui monasterii beate Marie in *Dyfferdinghen* ordinis cisterciensis Treverensis diocesis salutem in domino sempiternam. Exhibite dudum pro parte vestra nobis petitionis series continebat quatenus monasterium vestrum a bone memorie *Alexandro comite de Celobrio* fundatore ejusdem, certis bonis, fructibus et redditibus, presertim in et sub parochialibus ecclesiis in dicto loco de *Celobrio, Chara superiori* et *Keyla*, Trevirensi diocesi situatis, noscitur fuisse, uti est erectum et institutum pariter et dotatum dictarum ecclesiarum dispositione, que miure patronatus ad ipsum quondam comitem dum ipsas simul, aut earum aliquam successive vacare contigebat, plenarie spectabat, eidem monasterio seu conventui adjuncta et concessa ecclesieque ipse et earum redditus seu et dispositio earundem premissis et aliis de causis in litteris et instrumentis desuper confectis et obtentis expressatis accedente protinus consensu et assensu illorum quorum intererat prefato monasterio et conventui annexe, incorporate et unite, ac annexiones, uniones et incorporationes ipse a nonnullis summis pontificibus, Clemente videlicet quarto ac Johanne vicesimo secundo locique ordinario confirmate et approbate fuerint prout sunt. Tamen quia jam in dispositione hujusmodi ecclesiarum dum ipsas aut aliquam earum vacare contigerit, prout paucis effluxis annis pretextu nonnullarum litterarum seu gratiarum apostolicarum ad ipsarum abbatisse et conventus collationem expeditarum per negligentiam predecessorum ipsius abbatisse et conventus fuerint impedite, iterum impediri timent, ac annexiones et incorporationes hujusmodi propter earum antiquitatem seu non de illis factam innovationem seu nec man .... rucoem sibi occurente tantum non posse suffragari nisi sibi desuper a nobis de remedio uberiori et oportuno provideretur, petentes a nobis uniones, incorporationes et annexiones ipsas, prout facte sunt, et approbate, innovari et seu quatenus opus sit, a novo confirmari et approbari cum suppletione defectuum, si qui adessent in eisdem. Nos prelibatorum abbatisse et conventus petitionibus favorabiliter annuentes facta primitus nobis fide summaria per ostensionem litterarum constitutionis et erectionis dicti monasterii collationisque juris disponendi de ecclesiis predictis, atque unionum et incorporationum earumdem, collationem, unionem, annexionem et incorporationem premissas prout facte sunt, auctoritate legationis nostre et qua fungimur in hac parte, innovamus quatenusque opus est, et pro ut de jure possumus de et a novo confirmamus, approbamus atque ratificamus, supplentes defectus eadem auctoritate si qui interfuit in eisdem, decernentes auctoritate prefata prout in litteris apostolicis a predictis summis pontificibus obtentis decretum est, irritum et inane si secus a quoquam nobis saltem inferiore contra hujusmodi nostras innovationem et a novo confirmationem contigerit attemptari, in contrarium facientes non obstantibus quibuscunque. In quorum omnium et singulorum premissorum presentes nostras litteras exinde fieri et per notarium nostrum subscribi, nostrique sigilli jussimus et fecimus appensione communiri. Datum in castro Dyfferdinghen sub anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto. Indictione octava, mensis vero septembris decima octava, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Sixti divina providentia pape quarti, anno quinto. (Sig.) Otto de Langhen, notarius (sur le repli) P. Paulus Forlunen.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

643. **1475** (22 septembre). **In die Mauritii. Coblence.** — Jean, archevêque de Trèves, écrit à Charles, duc de Bourgogne, et le prie de laisser suivre au Chapitre de l'église de Trèves, représenté par Philippe de Sirck, prévôt du Chapitre, les revenus de celui-ci, et notamment ceux de Leningen.

Arch. Coblence. Minutes. Goerz Regesten.

644. **1475**, 23 septembre. **Cologne.** — Frédéric, empereur des Romains, mande à la ville de Francfort s/Mein et aux autres villes impériales, de prêter aide et assistance à René, duc de Lorraine, auquel Charles, duc de Bourgogne, vient de déclarer la guerre, si elles en sont requis.

Chmel Regesten, nº 7009.

645. **1475**, 23 septembre. — Le duc Charles de Bourgogne arrive à Bassompierre, accompagné de l'ambassadeur de France et du légat du pape; marche vers Briey, pays de Bar. Prise de Briey, d'Estain, de Longwy etc.

Rodt I, 380.

646. **1475**, 24 septembre. — L'armée Bourguignonne campe à Mars-la-Tour.

Rodt I, 481.

647. **1475**, 26 septembre. **Vervins.** — Le duc Charles donne une interprétation d'un article du traité de Soleuvre du 13 septembre 1475, d'après laquelle il pourra se rendre avec ses troupes en Bourgogne, sans toucher le territoire de France.

Rodt, I, 471, cite Lenglet, III, 426.

648. **1475**, après le 26 septembre. — Les États des Pays-Bas approuvant le traité de Soleuvre, accordent au duc Charles une aide annuelle de cent mille florins pour trois ans et autres sommes. Envoi en Lorraine des troupes réunies dans le Luxembourg.

Rodt, I, 477 : Des einstweiligen Friedens mit Franckreich waren die Niederländer so froh, dass zu Fortsetzung seiner anderwärtigen Unternehmungen die Stände dem Herzog Karl gerne auf drei Jahre eine jährliche Steuer von 100,000 Goldgulden bewilligten, nebst andern 18,000 Thalern und sonst bedeutenden Steuern und Abgaben, wozu auch die Geistlichkeit, wiewohl nicht ganz Gutwillig, beitrug. (Gallot, p. 875): Nach seiner finanziellen Vorsorge schickte sich der Herzog von Burgund an, mit seiner erfrischten und ergänzten *Hauptmacht, die er im Luxemburgischen* versammelt, in Lothringen einzurücken...

649. **1475**, 5 octobre. — L'archidiacre du Condroz déclare que dame Marie de Layndre, dame de Questin (Custine) et Jean de Questin, son fils, ont fait la collation de la cure de Questin à Henri, fils de Théodore de Hujet. L'archidiacre le met en possession de la cure, devenue vacante par la résignation de Bertrand de Frayn, dernier recteur.

Coll. Soc. hist. Luxbg.

650. **1475**, 14 octobre. — Peter Sparuer, bourgeois à Grevenmachern, vend pour 28 ans, une rente annuelle de dix viertzel de froment et de quatre quartes d'huile, dont une revient annuellement à l'église de Grevenmachern, à maître Heintze, sellier à Trèves, pour une somme de 28 fl., à 32 gros de Luxembourg pièce. La rente est due sur des biens sis à Aen, dans la haute-justice de Grevenmachern. Sceau de la franchise de ce lieu. Témoins : Jean von Arle et Barthelmes Sluch, échevins.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

651. **1475**, 16 octobre. **En notre logis devant Epinal.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay et à messire Philippe de Berghes, qu'il a commis le seigneur de Neufchastel au gouvernement de Remiremont et de la Marche ; ils auront à prendre le serment des habitants de recevoir le dit seigneur de Neufchastel et de lui obéir ; il leur ordonne encore de le rejoindre et de lui amener *lestadre de sa garde.*

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 131. Texte.

652. **1475** (19 octobre). **Des anderen dages na st. Lucas dach des heiligen Ewangelisten.** — Jean, seigneur d'Autel et de Vogelsang, chevalier, et Ève de Kerpen, sa femme, déclarent que leur neveu et beau-frère Diederich d'Autel, seigneur de Hoilveltze, a été leur caution envers Dame de Gunderstorff pour 1200 fl. du Rhin leur prêtés. Ils le garantissent de tout dommage.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau.

653. **1475**, 20 octobre. **Au camp de la ville de Sponal.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au sire du Fay, que messire Herard de Dinteville, chevalier et seigneur de Fougerolles, lui a fait foi et hommage de la terre de Fougerolles et de Vauldajon. Il lui ordonne de protéger les sujets de ces terres contre tous dommages.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 131. Texte.

654. **1475**, 25 octobre. — Après avoir soumis une grande partie de la Lorraine, le duc Charles de Bourgogne arrive devant Nancy.

Rodt, I, 483.

655. **1475**, 28 octobre. **Nancy.** — Rodolf Beyer de Boppart, seigneur d'Aulbe, fait foi et hommage de sa terre et seigneurie d'Aulbe à Charles, duc de Bourgogne.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Scel brisé.

656. **1475**, octobre. — Conquête de la Lorraine.

Waltz, *Die Flersheimer Chronik.* Leipzig 1874, p. 36 : Von dannen zog Hertzog Carll uff Lottringen, legt sich vor Nannse, name dasselbig ein sambt dem ganzen Hertzogthumb, bey dem allem Herr Friederich auch gewesen, da im sein Herr Herzog Carl das Schloss Schauenburg erblichen gegeben, auch ein deutschen Bellis (bailly) aus im gemacht.

657. **1475**, 4 novembre. **Malines.** — Sentence du conseil de Malines dans une affaire entre Thiery d'Aulte (Autel), seigneur de Holvels, contre Jean de Warisoul, de Namur. Le premier soutenait être en possession et saisine de la place, forteresse, terre et seigneurie de Faulx, assise au comté de Namur, par faute de paiement de certaine rente qu'il avait sur cette terre. Lettres patentes de relief d'appel contre une sentence du conseil de Namur.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau.

658. **1475**, 6 novembre. **Uf mayndach vur sent Mertens dach des hilgen Bischoffs.** — Engelbret, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Breda, etc., déclare qu'en présence de deux de ses hommes féodaux, à savoir : Peter von Scheppen et Johañ von Haldefelt, il a donné en fief à Peter von Glaide, dit Kuybis, le bien suivant mouvant de St-Vith et détenu à ce titre par feu son père : une rente de six florins en or, payable à la st. Martin de chaque année à St-Vith ; cette rente est remboursable par 60 fl. Reversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux.

659. **1475**, 7 novembre. — Guillaume de Putlingen, chevalier, et Catherine d'Autel, sa femme, déclarent que feu Gobel, seigneur d'Autel, chevalier, leur beau-frère et frère, a donné en dot à sa dite sœur une part du château et de la seigneurie de Roussy, sous condition d'en pouvoir faire le rachat par 1200 francs, à 24 lorrains pièce, et à 5 penning messins par un lorrain. Jean d'Autel, seigneur de Vogelsang, chevalier, fils du dit Gobel, a fait ce rachat en leur payant la dite somme. Témoins : Jean de Putlingen, seigneur de Schinfels ; Bernart d'Orley, seigneur de Lintzeren, chevalier, justicier des nobles, et Jean d'Autel, seigneur de Tiercelet, qui ont apposé leurs sceaux.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Restent deux sceaux.

660. **1475**, 17 novembre. **Francfort.** — Paix conclue entre Frédéric, empereur des Romains, et Charles, duc de Bourgogne, avec une annexe.

Chmel Regesten, n° 7021. — Rodt, I, 488.

661. **1475**, 19 novembre. **Au camp devant Nancy.** — Traité offensif et défensif entre le duc Charles de Bourgogne et les envoyés de l'empereur Frédéric.

Rodt, I, 488, cite Chmel Regesten, Abth. II, p. 679.

662. **1475**, 25 novembre. — Capitulation de Nancy ; la garnison quitte la place le 27 novembre 1475.

Rodt, t. I, 492. — Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

663. **1475**, pénultième jour du mois de novembre. — Requête adressée au parlement de Malines au sujet de l'exécution de lettres patentes, par

noble homme Thierry d'Autel, seigneur de Holevelz, impétrant en cas d'appel avec ajournement du conseil de Namur.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch.

664. **1475**, 30 novembre. — Le duc Charles de Bourgogne fait son entrée triomphale à Nancy.

Rodt, t. I, 495. — Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard, t. II, p. 496.

665. **1475**, 7 décembre. **Nancy.** — Sentence rendue par le conseil du duc de Bourgogne dans une affaire entre Fernand de Neufchastel, écuyer, seigneur de Marnay, suppliant, et Guillaume de Raville, chevalier, maréchal du pays de Luxembourg, ajourné. Le demandeur a été admis à la preuve, que nonobstant la sauvegarde lui accordée par le duc de Bourgogne, Guillaume de Raville et ses gens, aussi le prévôt de Thionville ont bouté le feu à Thioncourt, appartenant au suppliant *et ont pillé en icelui lieu.*

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau tombé.

666. **1475**, 8 décembre. **Namur.** — Le procureur de Thierry d'Autel déclare devant le conseil du duc de Bourgogne, qu'il se désiste des appellations au parlement de Malines et demande à être reçu à procéder devant le dit conseil, ce qui lui est accordé.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch.

667. **1475**, 15 décembre. **Donné en notre ville de Nancy.** — Charles, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg, etc., mande à son gouverneur de Lorraine, etc., et à tous autres justiciers et officiers, que Thierry d'Autel, écuyer, seigneur de Haullewalt, ... lui a fait foi et hommage de ce qu'il tient de lui, à cause du duché de Lorraine et comté de Vauldemont.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau en partie.

668. **1475**, 18 décembre. **Nancy.** — Le duc Charles de Bourgogne reçoit le serment de fidélité des États de Lorraine.

Rodt II, 13.

669. **1475**, 31 décembre. — Déclaration de l'empereur Frédéric III au sujet de l'alliance entre Louis XI et les Suisses, contre Charles, duc de Bourgogne.

Müller, Reichstags-Theater II, 689. — Boergoensche Charters 1428-1482, de Limburg-Brouwer. Amst. 1869.

670. **1476**. — Chaude année.

Husson, *Chronique*. Metz 1870, p. 118 : a. 1476, en la dite année il fit très chaut, et si sec qu'il sambloit de l'île du pont des morts que ce fut une terre labourei, tant estoit arse et rouge. — A la st. Remy après fut une pauvre vendange, car chacun journal, l'un parmi l'autre, ne fist point demy cowe de vin. — Et en ycelle année

furent les vivres bien chers, car on n'avoit que iij œufs pour un petit blanc et avaient les fruits faillis, per quoy tout estoit chier et estoit adoncques le darien siége devant Nancey, où les vivres estoient bien chiers merveilleusement. Et de fait, monseigneur de Bourgogne envoiait prier la cité qu'il puist avoir certaine quarte de bleds et de vin pour son argent, mais il n'en eût point que une gracieuse response.

671. **1476,** ..... Landrecht des hoffs *Pronsfeld* bei Prüm. Record.

Hardt, Luxemburger Weisthümer, p. 779. Extrait. — D'après Grimm II, 552.

672. **1476.** — Maria de Loen, relicta illustris comitis Joannis de Nassau, de Vianden et de Diest, domini de Breda, et Engelbertus, comes de Nassau et de Vianden, comes de Breda, ejus filius, Prioratum canonicorum Regularium montis Pacis, vulgo Vredenbergh, in baronatu Bredano, inde translatum Liram in diocesi Antverpiensi.

Foppens dipl. Belg., t. III, p. 210.

673. (**1476,** n. st.) **1475. Avant Pâque.** — Gui de Brimeu, maréchal de Brabant, autorise l'abbé de St-Hubert de faire des collectes dans l'archevêché de Cologne, malgré la guerre du duc Charles avec le dit archevêché.

Archives de Liége, État primaire, k. 163, f. 554 v°.

674. **1476.** — Le duc de Lorraine René II donne commission à Vautrin de Nettancourt, son conseiller et maître d'hôtel, de se saisir du comté de Chiny, et de plusieurs autres places de Luxembourg.

Dom Calmet, Notices de la Lorraine, t. I, p. 229 v°. Chiny.

675. **1476.** — Regnier de Creüe vend à *Guillemette de Luxembourg*, comtesse de Brienne, dame de Commercy, ce qu'il possède à Pont-sur-Meuse et Euville, mouvant en fief du comté de Linange, seigneurie d'Apremont, et partageable par moitié avec lui, pour 250 francs. L'année suivante, le seigneur d'Apremont retira des mains de la dite Guillemette par droit de retrait féodal l'acquêt qu'elle venait de faire de Regnier de Creüe.

Dom Calmet, Notices de la Lorraine, t. II, p. 990.

676. **1476,** 11 janvier. — Le duc de Bourgogne quitte Nancy pour aller se mettre à la tête de son armée et faire la guerre aux Suisses. Le 22 janvier 1476, il est à Besançon.

De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, t. XXI, p. 52, 2e édit. — Rodt II, 15 et suiv.

677. **1476,** 12 janvier. — Le duc Charles de Bourgogne quitte Toul pour se rendre à Neuchateau, où il reste jusqu'au 17 janvier, attendant son armée, qui le suivait après avoir quitté Nancy le 14 janvier.

Rodt II, 17.

678. **1476,** 17 janvier. — Commission de René, duc de Lorraine, sur le bâtard de Calabre, et messire Gratien d'Aguerre et Geoffroy de Bassom-

pierre, pour requérir et recevoir l'ouverture et obéissance des villes, places, châteaux, terres et seigneuries du duché de Luxembourg.

Trésor des Chartes de Lorraine. Cartulaire intitulé : Luxembourg B. 407, fol. 1 v°. — Analyse due à la complaisance de M. H. Lepage, archiviste à Nancy.

679. **1476,** 17 janvier. — L'armée Bourguignonne quitte Neufchâteau ; le duc Charles l'accompagne ; il loge au château Dombert ; le 18 janvier, il atteint Jovelle, limite de la Lorraine ; le 19 janvier, il passe la frontière et loge au château d'Amans ; le 20 janvier, il arrive devant Vesoul, et le 22 janvier, à Besançon.

Rodt II, 18.

680. **1476,** 21 janvier. **Stile de Liége.** — Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Breda, déclare que Clæsken de Dasbourg a servi dès sa jeunesse feu son père, et qu'il lui accorde pour ce l'entretien et le séjour, soit dans le château de Breda, soit dans celui de Vianden, sans qu'il ait besoin de faire aucun service.

Engelbrecht, greve te Nassouw, ente tot Vyanden, heere tot Breda, doen cond allen luden dat wy Clæsken van Dæsburg, die van Joirgs wylen ons liefs jonckeren ende vaders, dien onse lieve heere god genedich zy, rennere ende knecht es geweest ter eeren desselfs wylen ons liefs jonckeren ende vaders, die d'besorgh van den selven Clæsken in synen utersten ernstelic heeft begheert, gegont ende verleent hebben, gongen ende verleenen met desen brieve, voir ons ende onse erven, dat hy syn leven lanc gedurende, cost ende cledere gelyc anderen onsen knechten sal hebben in onser borch te Breda, oft in onser borch te Vyanden, dair hem dat best sal gelieven, om aldair te kerken te moigen gaen, ende onsen heere god te dienen sonder darom eenigen sunderlingen dienst oft arbeit te moeten oft dorven doen. Ende des t'orconden hebben wy voir ons ende onse voirs. erven onsen zegel aen desen brief doen hanghen, opten een en twintichsten dach van januario int jair ons heeren dusent vierhondert zessentzeventich na den styl van Ludick.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge conservé en majeure partie.

681. **1476,** 22 janvier. — Le duc Charles de Bourgogne est à Besançon, qu'il quitte le 6 février.

Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

682. **1476** (25 janvier). **Dat. Rome apud s. Petrum. Octavo kal. febru. Pontif. n. anno sexto.** — Bulle par laquelle le pape Sixte IV, sur la demande de Godefroid, abbé, et de tout le couvent d'Orval, statue : ut tu fili abbas et successores tui abbates dicti monasterii qui pro tempore fuerint, mitra, *annulo et aliis Pontificalibus insigniis* libere possitis uti...

Arch. Gouvt. Arlon. Cartul. Orval, t. I, 340.

683. **1476,** fin janvier. — Arrestation d'un brigand.

Husson, *Chroniques de Metz.* 1870, p. 116 : a. 1476, en la semaine devant la Chandeleur, fut pris un orfèvre, appelé Baltasar, lequel avec deux autres compagnons allemands avaient tendu sur les hauts chemins entre Thionville et Eukange ; et quant

il fut sur l'eschieulle, lié, tout prêt à le bouter bas, une jeune fille le demandait et on l'y donnait, de quoi le pauvre Baltasar eût grand joie. Les autres deux échappèrent en la grande église.

684. (**1476**, n. st.) **1475**, 2 février. **Besançon**. — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, conseiller, chambellan et son lieutenant ès duché de Luxembourg et comté de Chiny, de recouvrer au pays de Luxembourg et comté de Chiny, le plus grand nombre de chariots que faire se pourra, pour les envoyer en toute diligence vers lui pour les besoins de sa personne et de son armée.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 131. Texte.

685. **1476**, 6 février. — Le duc Charles de Bourgogne quitte Besançon et fait camper son armée à Willanfons sur la route de Pontarlier; il loge à Chateauneuf.

Rodt II, 20.

686. **1476**, 7 février. — Le duc Charles arrive de Wilafons avec son armée à Rivière; de là il arriva le 8 à Joigne.

Rodt II, 21.

687. **1476**, 13 février. — Le duc Charles avait l'intention d'attendre à Joigne l'arrivée de la duchesse de Savoie; ayant cependant appris que les Suisses s'apprêtaient à mettre le feu aux villages voisins, il s'avança le 13 février jusqu'à Orbe.

Rodt II, 21.

688. **1476**, 14 février. **Donné à Toule**. — René, duc de Lorraine, marquis, comte de Vaudemont, de Harecourt, etc., déclare que Thiedry d'Autel, seigneur de Holfels, lui a fait ses foi et serment de fidélité et hommage pour les biens qu'il a au duché de Lorraine et comté de Vauldemont.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau tombé.

689. **1476**, 19 février. — Le duc de Bourgogne vient camper devant Granson.

De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, t. XXI, p. 51. — Rodt, 26, 53.

690. **1476**, 21 février. — Le duc Charles prend la ville de Granson. Bombardement du château, qui se rend le 28 février 1476.

Art de vérifier les dates, t. II, p. 523 : Charles, duc de Bourgogne, entre en Suisse à la tête de 40 mille hommes; il prend d'assaut la ville de Granson près du lac de Neufchâtel, après huit jours de siége, et le 28 février 1476, il se rend maître du château, dont il fait massacrer la garnison.

Rodt II, 26, 53.

691. (**1476**, n. st.) **1475**, 22 février. **Au camp lez Granson**. — Charles, duc de Bourgogne, mande à sire du Fay, son lieutenant-général du pays

de Luxembourg, de faire mettre sus tous les nobles vassaux et autres sujets du duché de Luxembourg et de les envoyer sans délai au seigneur de Bièvres, gouverneur de Lorraine, pour servir au dit pays de Lorraine; il sera mécontent de ceux qui seront en faute.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 132. Texte.

692. (**1476**) dernier février. **En notre ville de Dôle.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay qu'il lui avait ordonné d'enjoindre à Guillaume Lenglez, chef d'escadre et aux chefs de chambre, hommes d'armes et archers de son escadre, de se rendre en la place de Chastillon en Baroys, pour entendre à la garde d'icelle. Il lui donne des ordres itératifs à cet égard; en cas de refus de leur part, il devra les faire appréhender au corps et les envoyer devers lui.

Ibid.

693. **1476**, 1er mars. — Le duc Charles de Bourgogne arrive de Granson devant le château de Vauxmarcu qui se rend.

Rodt II, 61.

694. **1476**, 2 mars. — Le duc de Bourgogne perd la bataille livrée aux Suisses devant Granson.

De Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, t. XXI, p. 63-78. — Rodt II, 67-84.

695. **1476**, 2 mars. — Abandonné par le gros de son armée, saisie de panique, le duc Charles de Bourgogne quitte Grandson et se rend par Orbe à Joigne en Bourgogne.

Rodt II, 84.

696. (**1476**, 2 mars, n. st.) **1475. Geben am samstag nach dem sontag genant Estomichi.** — Jorige, évêque de Metz, déclare que Grede von Belle, veuve de Guillaume Meynfelder, tenait en fief de l'évêché de Metz le ban et la justice de Gericke, diocèse de Trèves, plus divers cens. La dite veuve est décédée sans enfant et le bien susdit est retourné à l'évêché de Metz. Il le donne en fief à Hans von Erntzberg, serviteur de l'archevêque de Trèves.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Fonds Fahne.

697. (**1476**, n. st.) **1475**, 5 mars. **Nozeroy.** — Charles, duc de Bourgogne, pourvoit le seigneur du Fay de l'État de gouverneur et capitaine de la ville, du château, de la terre et seigneurie de Sierk, réduits en son obéissance.

Original à Arnhem. Arch. Culemburg. Copie Coll. Soc. hist. Luxbg.

698. **1476**, 7 mars. **Nozeroy.** — Le duc Charles de Bourgogne mande au comte de Romont, que la garnison placée par lui à Vauxmarcu a pu s'échapper à travers les troupes Suisses qui bloquaient cette localité.

Rodt II, 93 et note.

699. **1476**, 7 mars. — Le duc Charles de Bourgogne réunit une nouvelle armée contre les Suisses et appelle à lui les troupes de Nancy et de Luxembourg.

Rodt II, 109.

700. (**1476**, n. st.) **1475**, 8 mars. **Noseroy**. — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, lieutenant de Luxembourg (sic), ou en son absence aux président et gens de son conseil à Luxembourg, qu'il a écrit aux États du pays de Luxembourg, afin que incontinent ils envoyent aucuns de leurs députés devers la duchesse de Bourgogne, sa compagne, pour ouïr et entendre ce qui leur sera déclaré de sa part; ils sont aussi chargés de réunir incontinent les dits États et de leur remettre ses lettres.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 133. Texte.

701. (**1476**, n. st.) **1475**, 9 mars. **Noseroy**. — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son conseiller, chambellan et lieutenant-général de Luxembourg, qu'il a chargé le maître de son artillerie de faire amener devers lui toute son artillerie grosse et menne étant à Thionville, et qu'il doit lui donner toute assistance ensemble charroi et chevaux.

Ibid.

702. **1476**, 9 mars. — Le duc Charles quitte Nozeroy avec ses troupes et se rend à Lausanne, où il arrive le 14 mars (?).

Rodt II, 112.

703. **1476**, 12 mars. **Devant Lausanne**. — Le duc Charles mande à son gouverneur de Luxembourg, de faire exécuter les militaires qui avaient fui devant Granson, et de hâter l'arrivée des nouvelles recrues.

Barante, t. XXI, p. 96. Bruxelles 1825 : Nous vous mandons et commandons, très étroitement enjoignons, qu'incontinent et sans délai tous ceux de nos ordonnances, tant hommes d'armes, archers, arbaletriers, qu'enfants à pied ou autres gens de guerre, qui dernièrement ont été avec nous aux champs, que vous trouverez, vous les preniez et appréhendiez au corps, quelque part que vous pourrez les trouver et que prestement, sans attendre autre ordonnance ou commandement de nous, vous les mettiez au dernier supplice, sans nul épargner et saus faveur et dissimulation aucune. Quant aux archers, arbaletriers, piquiers et couleuvriniers, qui de nouveau viennent à notre service, et sont à présent sur les champs, il leur est ordonné et commandé de par nous, sous la même peine, de marcher en toute diligence vers nous, sans faire aucun séjour en chemin; et s'ils y faisaient quelque délai, notre plaisir est, que vous procédiez contre eux dans la forme ci-dessus déclarée, sans y faire faute en aucune manière. Donné en notre camp devant Lausanne, le 12 mars.

Voir aussi Rodt II, 120.

704. **1476**, 15 mars. — Lettre du magistrat de Berne à celui de Strasbourg. Les Luxembourgeois avaient rejoint le duc Charles.

Rodt II, 125 : Von der Ankunft des Herzogs v. B. zu Lausanne wurde Strassburg schon unterm 15. März (Freitag nach Reminiscere) benachrichtiget, dem Tage, wo er

daselbst eintraf, und dass er dort seine Büchsen und Wagen nebst bedeutenden Verstärkungen erwarb, namentlich die Herzogin von Savoyen persönlich mit 5000 Mann, eine gleiche Zahl Mannschaft von Gent und 4000 Bologneser; die Luxemburger seien bereits bei ihm...

705. **1476** (15 mars). **Am dinstag nach Agnetis. Geben zu Diepurg.** — Diether, archevêque de Mayence, déclare avoir donné en fief à Hartman Beyer de Boppart une cense à Gisenheim avec dépendances, relaissée de l'assentiment de ses prédécesseurs par feu Hartman Beyer de Boppart, père, pour une rente annuelle de 15 fl.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau.

706. (**1476**, 16 mars, n. st.) **1475. Samstag nach Reminiscere. St. Trèves.** — Jean, archevêque de Trèves, promet aux héritiers du docteur et échevin, maître Jean Tszstenens à Trèves, à savoir : à Jean Huart de Septfontaines, échevin à Arlon, et à Max Boven de Wittlich, de payer une rente arriérée de 400 fl. par une somme de 50 fl. annuellement.

Arch. Coblence tempor. Goerz Regesten.

707. (**1476**, n. st.) **1475, 22 mars. Au camp lez Lauzanne.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant aux pays et duché de Luxembourg, et lui enjoint, que incontinent et sans délai il fasse appréhender au corps tous ceux de ses ordonnances, tant hommes d'armes, archers, arbalestriers, que *enfants à pied* et autres gens de guerre, qui dernièrement ont été avec lui aux champs, et qu'il trouvera dans les limites de son office et de les mettre au dernier supplice, sans faveur ni dissimulation; il lui enjoint encore au regard des arbaletriers, piquenaires, coulevriniers qui de nouveau viennent au service et sont à présent aux champs, de venir le rejoindre en toute diligence, sans faire aucun séjour en chemin. — Autre lettre du même jour au même, lui faisant les mêmes injonctions.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 133-134. Texte.

708. (**1476**), le 23 mars. **En notre ville de Vesoul.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay qu'il a reçu ses lettres du 19 mars, portant que la compagnie de messire Pierre de Hacquenbach est partie et que Pierre de Cressy fait diligence de le rejoindre avec toute son artillerie, ce dont il est bien content. Au regard des compagnies du comte de St-Martin, du bailli Danpoys et de messire Troyle, qui est en garnison à Bar-sur-Seine, il veut qu'ils y restent. Quant aux frais soutenus par le seigneur du Fay, il les reconnaîtra et ne sera pas ingrat.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 134. Texte.

709. (**1476**, n. st.) **1475**, 28 mars. **Avant Pasques. Gand.** — Marguerite, duchesse de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, gouverneur et lieutenant de monseigneur à Luxembourg, qu'elle lui adresse des lettres

du duc Charles à lui et aux gens des États du pays de Luxembourg. Elle veut que les États du Luxembourg et ceux des autres provinces soient réunis près d'elle à Gand, le jeudi après Quasimodo prochain venant (1476, 25 avril).

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 135. Texte.

710. **1476.** — Après la bataille de Granson, le comte de Bitche ravage le Luxembourg.

De Barante, t. XXI, p. 104 : ... La Lorraine n'était pas tranquille ; les vassaux du duc de Lorraine, après s'être soumis au duc de Bourgogne, commençaient à se soulever. Le comte de Bitsch (Hist. de Lorraine ; Hist. du roi René) surtout, s'était mis à la tête d'un grand nombre de gens de guerre, *ravageait le Luxembourg*, et pillait les convois qui s'en allaient rejoindre l'armée du duc de Bourgogne. Il avait même chassé plusieurs garnisons de leurs forteresses.

711. **1476,** 1er avril. — Contrat de mariage entre Catherine, fille de Louis de Chivery, seigneur de Lagrange, et de Catherine de Raville, conjoints, d'une part, et Goedart de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, fils de feu Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, et de Françoise d'Erkentel, d'autre part. La future épouse reçoit en dot la maison de *Chesne* au château de Soleuvre (zu Zolveren uf der Burg) et cent florins de rente, plus mille fl. du Rhin. Le futur époux assigne en douaire à la dite Catherine la moitié de la seigneurie de Clervaux, et ce de l'assentiment de sa mère. Témoins : Bernard d'Orley, seigneur de Linster, chevalier, justicier des nobles ; Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines, maréchal héréditaire du pays de Luxembourg ; Jean, seigneur de Chivery et Escoury ; Jean de Wyler et Giltz de Busleyden, ces deux conseillers du duc de Bourgogne, duc de Luxembourg.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée le 14 novembre 1615 par J. Willheim.

712. **1476,** 4 avril. **Lausanne.** — Le duc Charles reçoit un ambassadeur de l'empereur Frédéric. Propositions d'arrangement entre Charles de Bourgogne et les Suisses, lesquelles n'aboutissent pas.

Rodt II, 136-137.

713. **1476,** 14 avril. **Lausanne.** — Nouveau traité d'alliance et de paix entre l'empereur Frédéric et le duc Charles de Bourgogne.

Rodt II, 139.

714. **1476,** 16 avril. — Les prieur et couvent de Notre-Dame des Carmelites à Arlon déclarent qu'ils avaient droit à une rente annuelle de 24 gros de Luxembourg affectée sur un terrain derrière l'habitation de sire Giltz de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, et sur une place d'une partie de la maison, appartenant à feu Clesgin de Sweich, une rente héréditaire de 8 gros de Luxembourg, etc. Par suite d'arrangement avec le dit Giltz de Busleiden, le couvent paiera à celui-ci une rente annuelle d'un florin.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Reste un sceau.

715. **1476, 16-24 avril. — L'armée du duc Charles reçoit des renforts.**
Rodt II, 162.

716. **1476, 17 avril. — Aveu et dénombrement de fiefs faits par Guillaume de Croix au duc de Luxembourg et comte de Chiny, mouvant de son château d'Ivoix et consistant en un quart de la ville d'Aufflance, haute, moyenne et basse-justice et de grand nombre de biens. Sceau de Jean de Laval, seigneur de Velonne-sur-Meuse, père du dit Guillaume de Croix. Copie délivrée par Gilles de Busleyden, conseiller de monsieur le duc de Bourgogne et de Luxembourg, commis à la garde des Chartres de Luxembourg le 20 avril 1476.**

Je Guillaume de Croix confesse et advoe tenir en fief et hommage de mon très redoublé seigneur, monseigneur le duc de Bourgogne, de Braibant et de Luxembourg, etc., comte de Chiny, a cause de sa dite duchié de Luccembourg et conté de Chiny, ce que cy après s'ensuit, mouvant de son *chastel d'Ivoix.* Et premier le quart en la ville d'*Aufflance,* haulte justice, moienne et basse. Item le quart on moulin du dit Aufflance ou environ. Item en terrages et grosses dismes et menues de dix gerbes les trois ou environ. Item on parsis et en poulilles des rentes du dit Aufflance le quart ou environ. Item a toutes amendes grandes et petites le quart ou environ. Item onze pouilles de masnaige et v. blans ou environ. Item une maison con dit la court de *Perouey,* contenant on pourpris vij jours de terre ou environ. Item ung *boix* de xxiij arpens ou environ. Item ung *jardin* con dit au seriziers, deux jours de terre ou environ. Item le *prey* de Gremainprey, quatre jours ou environ. Item le *prey* con dit a la Haye, trois quarts ou environ. Item le *prey* entre deux yawes, trois jours ou environ. Item le *preix* con dit de Chastillon, six jours ou environ. Item un *prey* con dit le grant prey, viij jours ou environ. Item six jours de terre on champs con dit huxur ou environ, roiant Jehan Jaiques dun costé et les seigneurs de Chauency dautre. Item quatre jours a lespine ou environ, royant les hoirs Chardel d'une part et Jehan Trenchaut d'autre. Item trois jours a la marliere, royant le grand gagnaige de la forteresse. Item deux jours ou environ a la Haye de la frongiere, royant le Roucelet. Item deux jours ou environ a lentrée de la ville, royant Jehan Pongnet et la Pongnette dautre. Item a la voye de moque dixhuit jours ou environ, royant le douaire. Item viiij jours de terre ou environ, roiant Jehan Pongnet. Item vng jour quon dit a Lendin a enuiron, roiant Willem de Lannoy . . . etc., et des choses dessus dites prometz et jure par la foy de mon corps par ces presentes de luy estre bon et loyal homme et subget et lui faire tous les services et obeissances que bon et loyal homme et subget doit et est tenu de faire a son prince et selon la nature du dit fief. En faisant protestation que se trop ou peu y avois mis quil ne me tournast a prejudice et que je y puisse revenir par amendement, lequel mon *denombrement* jay fait le xvij jour du mois davril mil quatre cens soixante et seze. Et en absence de mon seel ay prié mon très cher père *Jehan de Laval, seigneur de Velonne sur Meuze,* quil lui plaise sceller cest mien denombrement. Et je *Jehan de Laval* dessus nommé, a la prière du dit Guillame de Croix, mon fils, ay mis et appendu mon seel armoyé a ces presentes lan et jour dessus dit. — Collation faite a l'original et de par Guillaume de Croix delivré es mains de moy *Gilles de Busleyden, conseiller* de monseigneur le duc de Bourgogne et de Luxembourg comme commis *a la garde des Chartres* de Luxembourg le xxe jour davril lan mil iiij^c^ lxxvj. (Signé) G. Busleiden.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch.

717. **1476, 26 avril-24 mai. — Réunion des États généraux à Gand.**

Th. Juste, *Histoire des États généraux des Pays-Bas*. 1465-1790. Bruxelles 1864, t. I, p. 18 : Charles, vaincu à Granson, eut une dernière fois recours aux États généraux des Pays-Bas. Le Brabant, la Flandre, l'Artois, le Hainaut, la Hollande, la Zélande, la Picardie, le Namurois, les châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies, le pays de Ponthieu, le duché de Limbourg, les pays d'Outre-Meuse, *le duché de Luxembourg* et même le duché de Gueldre, dont le duc s'était emparé en 1473, avaient délégué des représentants, qui se réunirent à Gand le 26 avril 1476, en présence de Marguerite d'Yorck, duchesse de Bourgogne, et de la princesse Marie, fille unique du Souverain. Le chancelier Hugonet proposa aux États généraux une levée en masse. Il dit qu'une partie des gens de guerre servirait à garder les frontières, tandis que l'autre irait en Bourgogne rejoindre le duc, afin de lui permettre de poursuivre contre les Suisses une expédition motivée par leur alliance avec les ennemis de sa maison et par leurs agressions contre ses États. Le chancelier avait également fait connaître le désir du prince que mademoiselle de Bourgogne, sa fille unique et son héritière, fut conduite auprès de lui, promettant qu'elle serait ensuite ramenée dans les Pays-Bas, avec une nombreuse escorte. Les députés, après en avoir référé à leurs commettants, se réunirent de nouveau, le 24 mai, au cloître des Augustins. Tous les pays de langue flamande rejetèrent la proposition d'une levée en masse ; le Hainaut et Valenciennes, au contraire se disaient disposés à servir « en corps et en biens », si les autres provinces étaient du même avis. Mais il y eut unanimité pour empêcher que l'héritière de la maison de Bourgogne ne fût conduite hors du pays. Marguerite d'Yorck et la princesse Marie, présentes à l'assemblée, s'efforcèrent de changer la détermination des États : leurs instances, leurs prières furent vaines. — Voir aussi Gachard, les États généraux de 1476 dans le Trésor national, t. I, p. 270.

Courrier du Grand-Duché de Luxembourg. 1859, 3 avril : Le 26 avril 1476, Charles-le-Téméraire réunit les États généraux des Pays-Bas à Gand et y appela, *pour la première fois, les députés du Luxembourg*. Son chancelier Hugonet s'adressa en son nom, à eux, leur exposant la nécessité présente et le danger où se trouvait le prince, leur demandant instamment de venir à son secours et de lui accorder de nouveaux subsides. Mais ils ne montrèrent nulle disposition à y consentir. La députation luxembourgeoise se rangea du côté de la majorité des provinces, qui repoussèrent la requête du duc comme inadmissible, *en présence de la misère générale*, et comme contraire aux engagements pris trois ans auparavant, où les États généraux avaient accordé cinq cent mille écus annuellement, à condition d'être quittes de toute autre charge.

718. **1476, fin avril. — Le duc Charles de Bourgogne malade à Lausanne.**

Rodt II, 160.

719. **1476, 1er mai. Gand.** — Le duc Charles de Bourgogne etc. annule un appointement du parlement de Malines, intervenu dans un procès en matière de succession de Jean de Boulay, entre ses filles Bonne, femme de Claude de Neufchastel, seigneur du Fay et de Beaurepere, et Elisabeth, femme de Henri, voué de Hennapierre (Hunolstein), concernant la seigneurie de Mont-St-Jean et Dudelange, ainsi que les villages en dépendants de Strassen, Eich, Beggen et Dommeldange, de même qu'une maison à

Luxembourg, et les fait ajourner de nouveau devant le dit parlement. — Voir actes des 23 avril 1466, 11 décembre 1469, 23 septembre 1471.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. RWP.

720. **1476**, 6 mai. **In castris apud Lausannam**. — Charles, duc de Bourgogne, confirme et ratifie l'alliance projetée entre sa fille Marie et l'archiduc Maximilien, arrêtée avec les chargés d'affaires de l'empereur Frédéric.

Chmel Regesten, n° 7048. — Rodt II, 145.

721. **1476**, 9 mai. — Le duc Charles de Bourgogne passe son armée en revue près du camp de Lausanne.

Rodt II, 163.

722. **1476** (12 mai). **Uf sondach vur sent Gangolffs dach.** — Schroders Johan de Keirpperich déclare que Adryan de Nassauw, chevalier, bailli et *manrichter* à Vianden, pour le comte de Nassau et de Vianden, lui a donné en fief, en présence de Guillaume von Zievel et de Wilhelm, receveur, les biens suivants : 18 à 19 journaux de terres à peu près, 3 charretées de foin, sa maison et jardin à Jegen ; à Berscheit 8 ou 9 journaux ; des terres à Duueltzhusen etc. Sceau de Geirhart von Kaldenborn.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

723. **1476** (12 mai). **Uff sondagh nest vur st. Gangolffs dach.** — Clais von Lare déclare que Adrian de Nassau, chevalier, bailli et *manrichter* à Vianden, pour noble seigneur Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden etc., lui a donné en fief, en présence de Joncker Wilhelm von Zievel et de Wilhelm, receveur à Vianden, le *Mergen Clais Heintzen gut* à Jegen, avec maisons, censes, prés, champs, bois, terres, jardins, clos, ainsi que le tenaient ses ancêtres des comtes de Vianden. Sceau de Joncker Geirhart von Kaldenborn.

Ibid.

724. **1476**, 14 mai. — Bernart, seigneur de Larochette, déclare que feu George de Larochette, chevalier, et Catherine de Vispach, conjoints, ses père et mère, se sont engagés en l'an 1455 à faire transport devant le justicier des nobles en faveur de Gerard, seigneur de Wiltz, de leurs droits au château et à la seigneurie de Wiltz avec dépendances ; la justice des nobles étant reconstituée, il déclare vouloir faire ce transport à Gerhard, seigneur de Wiltz, fils du prédit Gerard, ce qu'il fait en présence de Bernard d'Orley, seigneur de Linster, chevalier et justicier des nobles ; de Godard de Brandenburg, seigneur de Clervaux ; de Dederich d'Autel, seigneur de Holveltz ; de Louis de Chevery, seigneur de Lagrange ; de Dederich de Brandenburg, seigneur de Stoltzenburg ; de Jean de Puttingen, seigneur de Schindeltz, et de Pauwels de Waldeck, le jeune.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Copie certifiée. Papier. Deux exempl. RWP.

725. **1476,** 20 mai. — Mariage de Cuno, fils aîné du comte Diedrich de Manderscheit avec Mathilde, fille du comte Guillaume de Virnembourg et de Françoise de Rodenmacher, qui lui donne Cronenbourg et Neuerbourg.

Baersch Eiflia ill., vol. I, II, p. 516 et suiv. ... Kuno, der älteste Sohn des Grafen Diedrichs III von Manderscheid ward 1444 geboren... Er vermählte sich mit Walpurgis, Gräfin von Horn und Altenu... Er erhielt seinen Antheil an den Grafschaften Blankenheim und Gerolstein, welche sein Vater Diedrich im Jahre 1468 erworben hatte... Er verdankte dies besonders dem Wohlwollen seiner Freunde Karl, Markgrafen von Baden, und dessen Schwiegersohne Engelbert, Graf von Nassau, so wie Friedrichs von Sombref, Herrn von Kerpen und Tomberg. Dem einzigen Sohne des letzteren, gab er seine Tochter Elisabeth zur Gattin, und vermählte sich nach dem Tode Walpurgens 1476 zum zweiten Male mit Mechtildis, Wilhelms Grafen von Virneburg, und Franciskas von Rodemacher Tochter, am 20. Mai 1476. Durch diese Heirath erworb er die Schlösser Cronenburg in der Eifel und Neuerburg im Herzogthum Luxemburg mit den Städten und deren Zubehör und die Grafschaft Virneburg.

726. **1476,** 25 mai. — Gerhart, seigneur de Wiltz, reconnaît devoir à son beau-frère Jean de Mailbergh, seigneur de Ste-Marie, et à sa sœur Sara de Wiltz, femme du dit Jean de Maelbergh, une somme de 440 fl. du Rhin en or, partie de la dot de sa dite sœur. Il promet de payer 40 fl. par an, jusqu'à l'entier payement. Sceaux de Jean de Grumelscheit, de Jean de Sweirtzem et de Jean van me Holtz.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux.

727. **1476,** 25 mai. — Gerhart, seigneur de Wiltz, reconnaît devoir à son beau-frère Jean de Maelbergh, seigneur de Ste-Marie, et à Sara de Wiltz, conjoints, la somme de 440 fl. partie de la dot de la dite Sara, sa sœur. Il promet de payer annuellement 40 fl. et remet en garantie un titre de 1000 fl. sur le duc de Juliers et de Berg. Sceaux de Jean de Grumelscheit, de Jean de Sweirtzem et de Jean van me Holtz.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Trois sceaux.

728. **1476,** 27 mai. — Hillegard de Sirck, veuve de Guillaume, seigneur de Manderscheidt et de Keyl, fait des donations en faveur de l'église cathédrale de Trèves.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Acte notarié.

729. **1476,** 27 mai. — Sentence du grand-conseil de Malines relativement à la vente des prévôtés de Bastogne, Marche en Famenne, Chiny, Étalle et leurs dépendances, que Robert de la Marck tenait, à titre d'engagère, en vertu de lettres patentes obtenues par les jurés et marchands de Verdun pour la restitution de biens et marchandises que le dit Robert leur avait pris.

Registre n° 157, fol. vj^{xx} ij, de la Chambre des comptes aux Archives du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse donnée par M. Pinchart, archiviste à Bruxelles.

730. **1476, 28 mai.** — Le duc Charles quitte Lausanne à la tête de son armée pour Morrens, village entre Lausanne et Echallens.

Rodt II, 200, 205. — Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard, avec la date du 27 mai.

731. **1476, 1er juin. Camp de Morat.** — Le duc Charles mande au comte Romont de réunir les troupes sous son commandement et d'aller reconnaître les positions des Suisses.

Rodt II, 200.

732. **1476, 1er juin.** — Charles, duc de Bourgogne, sur la demande d'Engelbert, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Breda, son gouverneur général du Brabant, consent à ce qu'il assigne à son épouse, la dame Zymborch de Baden, pour dot et douaire, des rentes sises sur ses biens-fiefs au duché de Brabant.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Flamand.

733. **1476, 5 juin. Camp de Morrat.** — Le duc Charles de Bourgogne envoie une reconnaissance vers Fribourg.

Rodt II, 217.

734. **1476** (6 juin). **Uff donnerstagh nest na dem hilligen Pinxstage.** — Wilhem von Daissburg, receveur à Vianden pour sire Adrian de Nassau, chevalier, bailli à Vianden, déclare avoir donné en fief à Guillaume de Zievel, en présence de Jean de Schoneck, dit Drussel, et de Clais von Rettenich, dit Moirlin, les biens suivants mouvants de Vianden, à savoir : les biens qu'il détient à Jeckelare, 4 voueries à Crutscheit; une part du moulin de Godeshusen, une maison castrale à Vianden, tels que les possédaient ses prédécesseurs.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

735. **1476, 8 juin.** — Le duc Charles de Bourgogne quitte le camp de Morat à la tête de son armée pour prendre campement entre Thierrens et Lucens; lui-même loge au château de Bioley.

Rodt II, 218.

736. **1476, 9 juin.** — Le duc Charles quitte le camp près Thierrens avec son armée et marche vers Morat, où il arrive le jour même; son armée évaluée à 36 mille hommes.

Rodt II, 221, 224.

737. **1476, 10 juin.** — Le duc Charles de Bourgogne vient camper à Faoug, à une lieue de Morat.

Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

738. **1476, 10 juin.** — Le duc Charles de Bourgogne ordonne de mettre le feu aux villages environnant Morat; siége de cette ville.

Rodt II, 224, 234.

739. **1476**, après le 10 juin. — Siége de Morat par les troupes de Charles, duc de Bourgogne.

Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard.

740. **1476**, 18 juin. — Le duc Charles de Bourgogne veut prendre Morat d'assaut, mais ses troupes sont repoussées.

Rodt II, 237-240.

741. **1476**, 19 juin. **Luxembourg.** — Alexandre, évêque du Port, légat *a Latere*, consent à ce que Engele, fille de feu George, seigneur de Larochette, chevalier, professe du monastère de Mariendal, passe à un autre monastère et principalement en celui de Ste-Claire à Luxembourg.

Alexander dei et apostolicae sedis gratia episcopus forduniensis (?), sanctissimi domini nostri pape in Germania cum plena potestate legati de latere nuntius et orator etc. dilecte nobis in Christo *Engele filie quondam strenui militis Georgii domini de Rupe, monasterii vallis beate Marie, Treverensis diocesis professe,* salutem in domino sempiternam. Religionis zelus sincere affectus devotionis quos ad deum ac sanctam sedem gerere dinosceris, non indigne merentur, ut te favore prosequamur gratioso. Sane pro parte tua petitio dudum nobis porrecta continebat : quod non in vilipendium religionis in qua pro nunc existis, nec ut ipsam quoquo modo postergare intenderes, sed ut eo quietius in animo tuo, ac ferventius domino famulari te ad aliud alterius ordinis et potissime *sancte Clare opidi Lutzemburgensis*, Treverensis diocesis monasterium, superioris licentia ad hoc requisita te transferre posses et valeres, auctoritate nostre legationis et qua in hac parte fungimur indulgere dignaremur. Nos hujusmodi votis tuis favorabiliter annuentes, tuisque supplicationibus inclinati, auctoritate apostolica nobis in hac parte concessa et attributa, ut eo quietius et commodius atque artius domino famulari, tue quoque anime saluti consulere possis et valeas, tibi ut te ad aliud monasterium diversi ordinis, artioris tamen regule, et si tue anime expediens tibi visum fuerit, ad monasterium sancte Clare opidi Lutzemburgensis Treverensis diocesis superioris tui licentia super hoc requisita libere et licite transferre possis et valeas et in illo eterno sponso famulari de speciali gratia indulgemus, constitutionibus statutibus et juribus in contrarium facientibus quibuscunque non obstantibus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes nostras litteras exinde fieri fecimus, et sigilli nostri consueti jussimus appensione communiri. *Datum in opido Lutzemburgensi* anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto. Indictione nona. Die decima nona junij. Pontif. sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Sixti divina providentia pape quarti anno ejus quinto. (Sur le repli) F. Amerinus.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau manque. — Relation du monastère du St-Esprit. Msct., fol. 408.

742. **1476**, 20 juin. **Luxembourg.** — Guillaume de Gernaut, seigneur du Pailly, conseiller du duc de Bourgogne, capitaine de son chastel de Luccembourg et lieutenant du marquis de Hochberg, gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, déclare que Gillet Huart, dit : la Semousse, écuyer, a fait foi et hommage entre ses mains, de tout ce qu'il tient en la seigneurie de *Ruth*, près de Grandfailly, au ban dit : *des Écuyers* et ailleurs, à lui échu dans la succession de feu Collin Huart, comme autrement, dépendant de la seigneurie et chastellenie de Marville.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau.

743. **1476**, samedi 22 juin. — Bataille de Morat gagnée par les Suisses sur le duc de Bourgogne. La perte des Bourguignons est évaluée à 22,700 hommes. Les Suisses avaient environ 24,000 combattants; le duc de Bourgogne n'en avait pas davantage, peut-être même un moindre nombre. Le duc de Bourgogne, suivi de douze serviteurs seulement, gagna Morges, après une course de douze lieues.

Rodt II, 258-285. — De Barante, t. XXI, p. 118 et suiv.

744. **1476** (23 juin). **Up sinde Johannes Baptisten avent to mydsomer.** — Marguerite de Plettenbergh, abbesse à Vyelke, déclare avoir donné en fief à Guillaume de Plettenbergh, fils de feu Reymbolt, des biens sis à Geyslaer, paroisse de Vyelke. Sceaux de Louis de Mechenheym et de Peter von Berkenraed.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

745. **1476**, 23 juin. — Le duc Charles arrive avec sa garde à Morges, sur le lac de Genève, de là par Gex vers la Bourgogne, par St-Claude et Poligny vers Salins, où il arrive le 2 juillet.

Rodt II, 298, 306.

746. **1476**, 1er juillet. — Concordat entre Charles, duc de Bourgogne, et le clergé du Brabant, au sujet de l'acquisition de biens séculiers.

Georgisch Regesta. Lunig, Cod. germ. dipl., t. II, p. 1379.

747. **1476**, 9 juillet. — Le duc Charles convoque les États de la Bourgogne à Salins.

Rodt II, 310.

748. **1476**. **Die mercurii decima mensis july.** — Le Judex Curie de messire Everhardus de Hoenfels, archidiacre au titre de Ste-Agathe de Longuion, mande entr'autres au doyen de la chrétienté de Maresch, que la cure de l'église paroissiale de *Beckerich* est devenue vacante par le décès de Michel, curé de la dite paroisse, et qu'il a donné l'investiture à Jean Naene de Noirhusen, prêtre du diocèse de Trèves, sur la présentation de *Anna de Raldingen*, prieure de Mariendal.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch.

749. **1476** (11 juillet). **Up den donrestag na sent Kiliaensdach. Gegeven zo Blankenburg.** — Guillaume, duc de Juliers, de Berg, comte de Ravensberg, seigneur de Heynsberg etc., déclare avoir donné en fief à Herman Beyer de Boppart, une rente de 25 petits florins de Florence, à Enskirchen, possédée déjà par ses ancêtres.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau.

750. **1476**, 12 juillet. — Lettre du duc Charles aux président et gens de son conseil à Luxembourg, lui exprimant son mécontentement de ce qu'ils ne lui envoient pas de secours. (Voir 22 juillet 1476.)

Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. XXI, p. 141. Bruxelles 1825 : ... les Flamands, que le duc avait voulu donner en exemple aux Bourguignons, montraient encore moins d'obéissance. Là, les ordres n'étaient plus écoutés ; déjà, avant la bataille de Morat, on avait commencé à ne pas respecter autant son pouvoir, à ne plus tenir si grand compte de ses volontés. Dans ses lettres, il lui fallait au contraire alléguer le bon exemple des Bourguignons. Ainsi, le 12 juillet, après les États de Salins, il écrivait au président et aux gens de son conseil à Luxembourg : « Très chers et bien amés, vous désirez, comme nous savons, être assurés de l'état de notre santé ; nous étions, grâce à Dieu, en très bonne santé et disposition de corps, quand nous avons eu dernièrement une journée à l'encontre des Allemands. Nulle partie des gens à cheval n'a abandonné notre personne ; mais aucuns piétons, plusieurs Picards et autres gens de nos pays de par de là, comme faux et déloyaux envers nous, se sont retirés en Picardie et ailleurs. Dans ce pays-ci où nous sommes, et qui est le nôtre, les sujets et habitants, tous tant qu'ils sont, pour nous montrer leur bon vouloir, amour et affection, ne nous ont pas seulement payé ce qu'ils nous doivent, mais nous ont librement et de leur propre mouvement offert de garder le pays, de mettre garnison à leurs dépens sur les frontières, et de les entretenir, six mois en temps d'été, afin que nous puissions d'autant mieux tenir les champs, ayant nos gens autour de nous pour faire la guerre hors de nos pays. — Toutefois les gens de nos pays de par de là ont fait et font le contraire. Bien que le roi ne leur demande rien et ne leur donne aucune affaire, bien qu'il laisse nos sujets aller, passer et repasser parmi son royaume ; bien qu'il veuille entretenir les trêves et que je lui envoie présentement le sire de Contai pour besogner sur ce qu'il désire, et lui promettre que nous nous trouverons ensemble, *ni vous, ni nos principaux officiers n'avez rien fait de ce que je vous ai mandé depuis trois ou quatre mois*. Nous avions ordonnés que ceux de nos ordonnances, fiefs et arrière-fiefs, tous autres de gens de guerre et pouvant porter les armes, fussent envoyés au secours de notre pays de Lorraine ; nous avions même mandé qu'ils fussent levés à nos frais. Pour ne l'avoir pas fait, vous êtes cause du danger où se trouve présentement la Lorraine, et de la perdition du dit pays qui va s'ensuivre, s'il n'y est pas bientôt pourvu. En mettant ainsi nos commandements en non-chaloir, il semble que vous désiriez non seulement la perdition de la Lorraine, mais la nôtre et celle de tous nos pays de par deça ; et aussi que vous cherchez à ce que, faute de gens, nous ne puissions résister à nos ennemis, afin que lorsque nous irons au secours de la Lorraine, et que nous voudrons revenir dans ce pays, ce que nous ferons le plus tôt possible, nous ne puissions plus y parvenir. Ainsi nous n'avons nulle raison d'être content de la façon dont nos principaux officiers se sont comportés. » — Il renouvelait les ordres de faire partir les hommes appartenant aux ordonnances, le ban, l'arrière-ban et tous ceux qui pouvaient porter les armes, en les envoyant à mesure qu'ils seraient prêts, sans que les uns attendissent les autres. « Et si jamais vous avez désiré nous servir et nous complaire, faites et accomplissez, faites faire et accomplir tout ce qui vous sera commandé ; *n'en faites faute en quoi que ce soit, et craignez désormais les punitions qui pourraient s'ensuivre.* »

Voir aussi Dewez, Hist. gén. de la Belgique, t. V, p. 96. Bruxelles 1828.

751. **1476**, 14 juillet. — Le duc Charles est à Rochefort en Bourgogne, où il avait fait conduire la duchesse de Savoie ; il réunit de nouvelles forces pour combattre les Suisses ; il fait venir de l'artillerie de la Flandre et du Luxembourg.

Rodt II, 301, 308, 315.

752. **1476, 22 juillet. Salins.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant-général aux duché de Luxembourg et comté de Chiny, ainsi qu'aux président et gens de son conseil à Luxembourg : qu'il est en très bonne santé et disposition de corps ; que dernièrement dans une journée à l'encontre des Allemands, une partie de son armée l'a abandonné, comme plusieurs Picards et autres faux et déloyaux envers lui ; que les gens du pays lui sont très affectionnés et qu'ils l'ont secouru en argent et de leurs personnes, gardent le pays et mettent garnisons ès places à leurs dépens ès frontières de France, de Lorraine et d'Allemagne, afin qu'il puisse, durant cet été, combattre ses ennemis ; que ceux du pays de par de là font le contraire, quoique il y ait trêve avec le roi de France ; que tous ses vassaux du pays de Luxembourg doivent être requis pour venir en Lorraine résister à ses ennemis. Le duc Charles leur fait des reproches amers sur leur négligence et mauvais vouloir, et qu'ils sont cause du danger dans lequel se trouve la Lorraine.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 135. Texte.

753. **1476, 22 juillet.** — Le duc Charles arrive à Rivière après avoir fait une tournée dans sa province ; il passe ses nouvelles troupes en revue ; il y est encore le 8 août avec les troupes réunies dans un camp.

Rodt II, 318-319.

Commines, *Mémoires*, p. 124 : Le duc de Bourgogne, après la fuite de cette bataille de Morat qui fut en l'an 1476 (22 juin), s'était retiré en l'entrée de Bourgogne, en un lieu appelé *la Rivière*, auquel il séjourna plus de six semaines, ayant encore cœur de rassembler gens. Toutefois il y besognait peu et se tenait comme solitaire ; et semblait plus qu'il faisait par obstination ce qu'il faisait qu'autrement... car la douleur qu'il eut de la perte de la première bataille de *Granson*, fut si grande, et lui troubla tant les esprits, qu'il en tomba en grande maladie, et fut telle que sa colère et chaleur naturelle étaient si grandes, qu'il ne buvait point de vin, mais le matin buvait ordinairement de la tisane, et mangeait de la conserve de roses pour se rafraichir. La dite tristesse mua tant sa complexion, qu'il lui fallait boire le vin bien fort sans eau, et pour lui faire retirer le sang au cœur, mettaient des étoupes ardentes dedans des ventouses, et les lui passaient en cette chaleur à l'endroit du cœur... et à mon advis oncques puis la dite maladie, ne fut si sage qu'auparavant, mais beaucoup diminué de son sens...

754. **1476, 25 juillet. Fribourg.** — Négociations pour la paix entre la Suisse et la Savoie.

Rodt II, 321.

755. **1476 (29 juillet). Montag nach Jacobstag. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, donne en fief à Hermann Boes de Waldeck, son conseiller et maréchal, l'avouerie de Kinheim, les hommes, dîmes et patronage de Sulm et Ryle, biens devenus vacants par le décès de Jean de *Burscheit* et de Symon de Berncastel.

Arch. Coblence Temp. Goerz Reg.

756. **1476**, 2 août. — Jean Beyer de Boppart, archidiacre de l'église de Würzbourg, prévôt de Ste-Marie à Cologne et chanoine à Spire, fait ses dispositions testamentaires entre les mains de Rabanus, notaire à Spire.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch.

757. **1476**, 3 août. — Clais von Conteren et Conrait Thillman, échevins à Luxembourg, constatent que Johan Krug von Byssen et Kathrine, sa femme, ont reconnu avoir pris à bail une maison, sise *uff der Aichlen*, avec écurie et dépendances, *uff der Ecken vur der Heellen*, de dame *Elisabeth von Frantz*, abbesse de Clairfontaine (Bardenberch), et de tout le couvent, pour un prix annuel de 3 florins, à 32 sols pièce.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau. — Papiers de Luxembourg. Pièces diverses.

758. **1476**, 3 août. — Nicolas de Conteren et Conrard Thilmani, échevins de Lucemburg, font savoir que Pierre de Vildingen, curé à Schœnberg, tuteur du couvent du St-Esprit à Lucemburg, les a requis de lui adjuger en sa dite qualité, droit sur une maison avec dépendances, située sur la montagne du St-Esprit, devant le dit couvent, tout près la maison de feu Mercillis de Bourscheit, pour une rente annuelle d'un demi florin due au monastère. Les échevins lui adjugent ce droit à charge d'attendre encore 14 jours, selon le droit et coutume de Lucemburg.

Relation du Monastère du St-Esprit, f. 413. Msct. Arch. Gouvt. Luxbg.

759. **1476**, 11 août. **Écrit à la Rivière.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant-général au pays de Luxembourg, qu'il lui sait bon gré d'être allé à Sierck et d'y avoir mis garnison, ainsi que dans d'autres places-frontières; d'avoir rassemblé de ses gens qui avaient quitté leurs garnisons d'aucunes villes de la Lorraine; il lui enjoint de les envoyer au comte de Campo-Basso pour aller au secours de la Lorraine. Lui-même s'y rend de sa personne avec toute sa puissance; le seigneur de Byèvres doit trouver moyen de ravitailler la ville de Nancy.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 136. Texte.

760. **1476**, 12 août. — Bernhart d'Orley, seigneur de Lintzeren, chevalier et justicier des nobles du duché de Luxembourg, et Françoise d'Erkentele, sa femme, reconnaissent devoir au couvent du St-Esprit à Luxembourg (*bynnent* Lutzemburg) une rente annuelle de 18 florins, à 20 sols pièce, payable sur leurs biens, sis à Boisse près Praetz, prévôté d'Arlon, à raison d'un capital leur prêté de 1340 bons florins du Rhin. Giltze de Busleyden, prévôt à Arlon, appose le sceau de la prévôté.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. St-Esprit, f. 140. — Linster Copybuch, t. I, 146. — Cartulaire du Monastère du St-Esprit, fol. 411. Arch. Gouvt. Luxbg.

761. **1476** (?), 13 août. — Acte des mayeur et échevins de la cour et

justice des francs hommes, jugeant à Mont-le-Wachier, constatant la vente faite par Pierre de Ticse, tant en son nom, qu'au nom de ses enfants, à l'abbaye de St-Hubert de la basse et moyenne seigneurie dite : *des francs hommes à Mont-le-Wachier.*

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 135 v° aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles. — Analyse de M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles.

762. **1476,** 14 août. **La Rivière.** — Charles, duc de Bourgogne, etc., donne à Claude du Fay, pour ses bons services rendus au pays de Luxembourg, la somme de deniers, droits et profits dus chaque année par la cité de Trèves à lui, comme duc de Lorraine.

Original. Arnhem. Archives de Culembourg. Copie Coll. Soc. hist. Luxbg.

763. **1476,** 15 août. **La Rivière.** — Charles, duc de Bourgogne, promet à Claude de Neufchâtel de le pourvoir de l'état de capitaine de la ville et du château de Luxembourg.

Voir lettres patentes du 3 octobre 1476.

764. **1476,** 18 août. — Lettre de Willaume de Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagestul, chevalier, maréchal du pays de Lucembourg, au magistrat de Metz pour répéter trois hommes, faits prisonniers par les Messins.

Hist. de Metz par les relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 192.

765. **1476,** 28 août. **Rivière.** — Le duc Charles reçoit les envoyés des rois de Castille et de Pologne, qui quittent le 9 septembre, après avoir vainement tenté un arrangement.

Rodt II, 319.

766. **1476** (1er septembre). **Domin. post decoll. Johannis. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, répond à son chapitre sur la plainte qu'il lui avait faite du dommage causé par les seigneurs d'Arburg et Horten, à des villages de l'archevêché, qu'il priera le duc d'Autriche et de Bourgogne de faire réparer ce dommage.

Arch. Coblence. Minute. Goerz Regesten.

767. **1476** (11 septembre). **Uff mitwoch nach vnser lieben frauwentag Nativitatis. Geben zu Stoltzenfels.** — Jean, archevêque de Trèves, déclare avoir donné en fief à Cunen de Swartzenberg le château et la ville de Berncastel.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Fonds Fahne.

768. **1476,** 25 septembre. — Le duc Charles de Bourgogne quitte son camp de Rivière à la tête de son armée, forte de 10 mille hommes; le 9 octobre il est à Toul où il apprend la capitulation de Nancy.

Rodt II, 349 : Hier (in Toul) aber kam dem Herzog die schlimme Nachricht vom Falle Nancy's zu, wodurch er sich bewogen fand, statt nach letzterer Richtung, nord-

wärts auf Pont-à-Mousson hin sich zu wenden, um auf diesem Wege den Truppen sich zu näheren, *die Graf Campo-Basso von Luxemburg her*, ihm zuführen solte.

769. **1476**, 3 octobre. **Bruxelles.** — Lettres patentes par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, etc., donne à Claude du Fay l'office de capitaine de la ville et du château de Luxembourg pour l'exercer aussitôt qu'il sera devenu vacant. Déjà par cédule du 15 août 1476, datée de la Rivière, le duc Charles avait promis cet office à Claude du Fay.

Original. Arnhem. Archives de Culembourg. Copie Coll. Soc. hist. Luxbg.

770. **1476**, 6 octobre. — La ville de Nancy, bloquée par le duc René de Lorraine, capitule; le seigneur de Bièvre, commandant de Nancy pour le duc Charles, se retire avec ses troupes vers Luxembourg.

Rodt II, 346-347, cite Calmet, V. LXXXI, p. 331.

Barante, t. XXI, p. 164-165 : Le 6 octobre 1476, le sire de Bièvres sortit de Nancy à la tête de ses gens; le duc de Lorraine l'occupa... Le duc de Bourgogne était en route pour venir secourir la ville et défendre la Lorraine. Il prit sa route par Besançon, Vesoul, Neufchâteau et Toul. Quand il fut en Lorraine, il fut rejoint par quelques troupes qui lui venaient du duché de Luxembourg. Philippe de Croy, comte de Chimai, et Engelbert, comte de Nassau, vinrent le joindre.

771. **1476**, 13 octobre. — Le duc Charles de Bourgogne quitte Toul et arrive le lendemain avec son armée au château Dieu-le-Wart près la Moselle, où se trouvait sur la rive opposée le duc René avec son armée.

Rodt II, 349.

772. **1476**, 15 octobre. — Le duc Charles de Bourgogne campe près de Condé, aujourd'hui Custine.

Ibid.

773. **1476**, 16 octobre. — Le duc de Bourgogne marche avec toute son armée vers Pont-à-Mousson et prend position sur la hauteur de Ste-Geneviève.

Rodt II, 350, cite Calmet, V, p. 333, avec rectification de la date, d'après l'art de vérifier les dates.

774. **1476**, 18 octobre. — Charles, duc de Bourgogne, entre à Pont-à-Mousson, abandonnée par les troupes ameutées du duc de Lorraine.

Rodt II, 353.

775. **1476** (21 octobre). **Up der hilger eylf dusent Megde dach.** — Guillaume, duc de Juliers et de Berg, comte de Gravensberg et seigneur de Heynsberg, donne en fief à Gerard de Wiltz, une rente annuelle de cent florins du Rhin, à prendre sur le droit dit : *Zollrecht* à Dusseldorf.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau bien conservé.

776. **1476**, 22 octobre. — Le duc Charles de Bourgogne arrive devant Nancy.

Barante, Hist. des ducs de Bourgogne, édit. Gachard. — Rodt II, 353.

777. **1476** (fin octobre et novembre ?). — Étant devant Nancy, le duc Charles ne put avoir que quelques troupes de la Flandre et du Luxembourg.

Rodt II, 365 et 366 : Schon aus Burgund her hatte Karl durch seinen Kanzler Hugonet die niederländischen Stände zur Hülfleistung an Geld und Mannschaft auffordern lassen... auch diesmal aber soll die Wirksamkeit der fürstlichen Befehle nicht bloss durch mangelnde Willigkeit der Unterthanen, sondern durch die Umtriebe des Günstlings Campo-Basso und Missbrauch seiner hohen Stellung beim Fürsten gelähmt worden sein. *Heuter*, p. 185 : Einiges Geld konnte indess noch erhalten werden, und vom Adel zeigte sich ein Theil willig zu ziehen ; so dass unter Joh. von Croy, Grafen von Chimay, und Graf *Engelbrecht von Nassau* ein ansehnlicher Haufe aus den flandrischen Leben zusammen kam, womit Graf Campo-Basso, den der Herzog dahin abgeordnet, bei Pont-à-Mousson zum burgundischen Heere gestossen war (Olivier de la Marche) ; *hiezu kam noch der Heerbann von Luxemburg, den Karl durch den dortigen Gouverneur du Fay* hatte aufbieten lassen...

Duclos II, p. 242.

778. **1476**, 3 novembre. — Cleisgin de Stirpenich reconnaît devoir à son beau-frère Jean de Unseldingen, la somme de 25 florins, à 32 gros de Luxembourg pièce, pour prix d'un cheval qu'il a acquis de Frepgin de Bitbourg. En assurance, il lui engage ses biens de Colpach. Sceau de Jean Husman, clerc-juré d'Arlon. Gilles de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, a apposé le sceau de la prévôté.

Archives de Marches de Guirsch. Original. Parchemin entaillé. Deux sceaux. RWP.

779. **1476**, 4 novembre. **Apud Nancy.** — Lettre de Charles, duc de Bourgogne, à Frédéric, empereur des Romains, au sujet du mariage projeté entre sa fille Marie et l'archiduc Maximilien.

Chmel Reg., n° 7077.

780. **1476** (6 novembre). **Uff mitwochen neist na aller lieber heiligen Abent.** — Clais, Noissbalzson, von Merren, mayeur à Holzem, et Clais Goitschart, le pelletier, échevins de l'abbé de Münster, constatent que Johan von Echternach, dit Koche, a vendu à Johan von Noissbalt et à Engel, sa femme, une maison avec dépendances *in Scharffmergasse*, plus une *hoifstat* avec jardin près du jardin des Dominicains, pour 18 fl. du Rhin. Sceau de Bernhart von Oirley, abbé de Münster.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé. Papiers Luxbg. Dominicains.

781. **1476**, 18 novembre. **Au siége devant Nancy.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant-général du pays de Luxembourg, qu'il a envoyé naguères messire Everard de la Marche, seigneur d'Aremberg, au duché de Luxembourg, pour faire venir et lui amener certains deniers de ses finances des pays de par de là, pour le payement de ses gens de guerre et aussi des poudres et autres choses servant à l'artillerie ; le seigneur du Fay devra aller à la rencontre du

seigneur d'Aremberg avec une escorte et l'accompagner jusques devers lui. Pour le recouvrement des gens de guerre, il devra écrire au sire de Rolez et aux officiers des prévôtés et autres, de mettre sur pied le plus grand nombre de gens qu'ils pourront et dans le plus bref délai.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 137. Texte.

782. **1476**, 4 décembre. **Siége devant Nancy.** — Lettres de Charles, duc de Bourgogne, au magistrat de Metz, par laquelle il le prie de laisser acheter chez eux des vivres pour son armée.

Hist. de Metz par les relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 194.

783. **1476**, 13 décembre. **Au siége devant Nancy.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, à messire Everard d'Aremberg et au seigneur de Rolers, qu'il est averti de l'arrivée de ses ennemis, qu'il attend la bataille d'heure en heure; il attend aussi de l'argent pour payer ses gens; ceux qui ont ses deniers en leurs mains et qui sont à Thionville, devront les lui amener; ils devront lever, avec la plus extrême diligence, au pays de Luxembourg autant de gens à pied et à cheval, nobles et autres, et devront les amener avec l'artillerie de Thionville et des munitions.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 138. Texte.

784. **1476**, 14 décembre. **Au siége devant Nancy.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au seigneur du Fay, son lieutenant-général au pays de Luxembourg, et à messire Evrard de la Marche, seigneur d'Aremberg, aussi chevalier, de lui amener des gens d'armes et des deniers, aussi des munitions avec l'artillerie se trouvant en la ville de Luxembourg; au défaut des dits argents, poudres et artillerie, il a été et est journellement en aventure de recevoir irréparables dommages.

Ibid.

785. **1476** (16 décembre). **Uf mandach nest vur st. Thomas dach.** — Henri de Nothem, justicier et échevin à Arlon, déclare qu'en vertu du privilége donné à la ville d'Arlon par le duc de Luxembourg, sire Giltz de Busleiden a fait le rachat d'un cens affecté sur une maison, sise à Arlon.

Ich Heinrich von Nothem, zur zyt richter vnd scheffen zu Arle, dun kont vnd bekennen, also die Cappelle vnd Broderschafft onser lieber frauwen zu *Aldenhoven*, bie Arle, uff Remon des Steynmetzers huse, das ytzont helt Thys, der vasbender, burger zu Arle, staen tusschen greven huse von Offen, vnd Peter Husmans huse in der straissen zu dem mart wert, eynen halffen gulden erffcens bisher jars gehabt hait, vnd denselben erffcens here *Gilz von Busleiden*, vnderprobst zu Arle, of sich genommen hatte, alle jars von dem obgenanten huse zu betzalen, sonder last des vurs. Thys vnd elsen sines ewibe, etwan Colins dez pelzers vnd Yden sinem ewibe seligen eliche dochter, so ist das der obgen. here Giltz, durch *crafft der gnaden vnd privilegien die stat Arle von onserem gnedigen herrn dem hirtzogen von Luccemburg haet*, vermitz wellich man alle zinsse abe keuffen mach in der stat uff huseren stient, in myn hant als richter zu Arle gelaicht vnd gelivert hait tzhien gulden, ye tzwentzich stuber vur

den gulden, vnd darzu tzhien stuber vur den cens vur diese neste zu kunftige winachten, welliche gelt ich vort den brudermeisteren vnd den jhenen das regement von der vurs. Cappellen zu *Aldenhoven* baint, vort gehantreicht vnd gelivert haen, vnd damit den gemelten halffen gulden erffcens uff dem vurs. huse stande, gequyt, abkaufft vnd gelediget. Vnd han dez in vrkonde der warheit mynen sigel her ain diesen brieff gehangen alle vors. sachen zu ubersagen. Der geben wart uf mandach nest vur st. Thomas dagh des jars xiiij^c sesse vnd siebentzich.

Archives de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceau tombé.

786. **1476** (21 décembre). **Uf st. Thomas dag vur Wynachen.** — Marguerite de Sassenheim, veuve de Jean de Raville, chevalier, en son vivant seigneur de Septfontaines, et Guillaume de Raville, son fils, déclarent avoir vendu à sire Giltz de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, une rente annuelle de 3 florins, à 32 gros de Luxembourg ou 24 wyspenninck pièce, à lever sur leurs rentes (scheffen gulde vnd renten) au village de Willer près Arlon, pour un prix de 50 fl.; la rente est rachetable. Sceau de Diederich de Bolant, seigneur de Stoltzemburg, oncle du dit Guillaume de Raville. Jean von der Nuwerburch, prévôt à Arlon, a apposé le sceau de la prévôté.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux.

787. **1476**, 26 décembre. — L'armée Suisse quitte Bâle pour aller au secours de Nancy; en route les Suisses sont rejoints par René, duc de Lorraine et son armée; ils passent ensemble les Vosges et entrent en Lorraine; ils arrivent le 2 janvier 1477 à Lunéville.

Rodt II, 380 et suiv.

788. **1476**, 29 décembre. **Au camp devant Nancy.** — Le duc Charles de Bourgogne reçoit la visite d'Alphonse V, roi de Portugal.

Rodt II, 378.

789. **1476**, dernier décembre. **Au siége devant Nancy.** — Charles, duc de Bourgogne, mande au sire du Fay, son lieutenant-général du duché de Luxembourg, qu'il est averti au vrai de la venue de ses ennemis; il devra se rendre par devers lui et amener tous nobles vassaux et autres gens, tant à pied qu'à cheval qu'il pourra trouver au pays de Luxembourg. Il finit par dire : « Et si en personne venir ne pouvez, envoyez à » la plus grand et extrême diligence que possible vous sera, iceux nobles » fiefvés, arrière-fiefvés et autres gens, tant que de pied que de cheval » que comme dessus pouvez trouver. Et en ce ne faites faute comment » qu'il soit. »

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 139. — Dernière lettre du duc Charles. Texte.

790. (**1477**, n. st.) **1476**, dimanche 5 janvier. **St. de Trèves.** — Johann von der Schuldern, bourgeois de Trèves, déclare que de l'assentiment de Paul, son fils, procréé de feu *Else de Busleyden*, sa femme, il a fait donation

au couvent des prêcheurs de Trèves, d'une rente annuelle de 5 maldres de seigle, acquise dans le temps de Jean de Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagstul, chevalier, l'aîné, dans la seigneurie de Reynich sur la Moselle, près Egele, et ce suivant acte du 4 avril 1458.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Deux sceaux des échevins de Trèves.

791. **1477, 4 janvier. — Le duc Charles de Bourgogne tient un conseil de guerre qui lui propose de lever le siége de Nancy et de se retirer à Pont-à-Mousson; avis rejeté par le duc Charles.**

Rodt II, 383 : Jetzt erst, im kritischen Augenblicke, wo an der Annäherung einer bedeutenden feindlichen Heeresmacht nicht mehr zu zweifeln war, am 4. Januar, berief Karl seine Obersten zum Kriegsrathe zusammen. Ergrimmt, sich selbst betäubend, sprach er von Lumpengesindel, von plumpen Fleischmassen, nur auf Saufen und Fressen bedacht, die daher zu wandeln kämen; frug die Hauptleute, was ihre Meinung wäre? Da rieth die Mehrheit an, *keine Schlacht zu liefern, sondern die Belagerung aufzuheben* und auf Pont-à-Mousson, und nach dortiger Gegend sich zurückzuziehen, jedoch die um Nancy herum gelegenen, noch inne habenden Plätze besetzt zu halten. Nach Verproviantirung Nancy's, meinten sie, würden die Deutschen wieder abziehen, dabei dann dem Herzog von Lothringen das Geld so ausgegangen seyn, dass er sobald nicht wieder ein so zahlreiches Heer zusammen zu bringen vermögen werde. Zu dem werde die Proviantirung Nancy's nicht so reichlich ausfallen, um zu hindern, dass vor Ablauf der Hälfte des Winters die Besatzung wieder in die nämliche Noth, wie zuvor, gerathe. Unterdessen werde der Herzog Zeit gewinnen, seine Macht ansehnlich zu verstärken, *wozu ihm der im Schlosse zu Luxemburg bereit liegende Schatz, dem Vernehmen nach, 450,000 Thaler betragend, genügende Mittel darbieten werde*..... Mit Unwillen verwarf der Fürst den Rath seiner Getreuen...

Commines, *Mémoires,* p. 130 : Le duc de Bourgogne averty de cette venue (de secours) tint quelque peu conseil (combien qu'il ne l'avait point fort accoustumé, mais usait communement de son propre sens) et fut l'opinion de plusieurs, qu'il se retirast au Pont-à-Mousson, près de là, et laissât de ses gens ès places qu'il tenait environ Nancy, disant que sitost que les Allemans auraient avitaillé Nancy, ils s'en iraient, et serait l'argent failli au duc de Lorraine, qui de longtems ne ressemblerait tant de gens, et que l'avitaillement ne saurait être si grand, qu'avant que la moitié de l'hiver fut passé, ils ne fussent aussi a destroict, comme ils étaient lors... d'argent avait assez le dit duc, *car il avait au chasteau de Luxembourg,* qui estait près de là, bien 450 mille ecus et de gens assez recouvré; mais Dieu ne lui voulut faire cette grace que de recevoir ce sage conseil... et choisit pire parti, et avec paroles d'hommes insensés délibera d'attendre (de tenter) la fortune... et conclut la bataille avec ce petit nombre de gens epouvantés qu'il avait...

792. **1477, 4 janvier. — Les Suisses réunis aux Lorrains s'emparent de la ville de St-Nicolas. Le duc Charles de Bourgogne bombarde Nancy.**

Rodt II, 385.

793. **1477, 5 janvier. — Le duc Charles de Bourgogne lève le camp devant Nancy et se dirige vers St-Nicolas; sa force armée évaluée à 10 mille hommes. Les Suisses et les Lorrains quittent St-Nicolas pour aller**

à la rencontre des Bourguignons. L'engagement commence vers midi pendant une bourrasque de neige : *dichtes Schneegestöber.* Les Suisses attaquent l'armée du duc Charles sur ses deux flancs ; les deux ailes battues, les Suisses et les Lorrains se ruent de droite et de gauche sur le centre de l'armée Bourguignonne, lequel, enfoncé, reçoit ordre de se replier et de marcher sur Luxembourg : (*Nach Luxemburg ! soll sein letztes Befehlswort gewesen sein ;* diesen Platz den seinigen zum Sammelplatz anweisend, wohin er auch selbst sich zu wenden gedachte. Petite histoire anonyme dans les observations aux Mémoires d'Olivier de la Marche). Dans le fort de la bataille, le duc Charles est blessé d'un coup de lance dans le bas ventre ; près de Nancy, il fait une chute de cheval, est atteint par l'ennemi et tué ; l'armée Bourguignonne en fuite est poursuivie jusqu'à Nancy. Entre les prisonniers faits par les Suisses et les Lorrains est *Engelbert, comte de Nassau.* Le corps du duc Charles fut embaumé et, le 12 janvier 1477, déposé dans l'église de St-George à Nancy, où il resta jusqu'en 1550, et conduit alors par Luxembourg à Bruges.

Rodt II, 390 et suiv. — Voir dans Huhn, Geschichte Lothringens. Berlin 1877, t. II, p. 40, le plan de la bataille près Nancy.

Commines, p. 131 : Les Allemands marcherent, et avec eux estait grand nombre de gens de cheval de deça qu'on y laissa aller. Beaucoup d'autres se mirent aux embusches près du lieu, pour voir si le duc serait desconfit, pour happer quelque prisonnier ou autre butin. Et ainsi pouvez voir en quel estat s'estait mis ce pauvre duc de Bourgogne, par faute de croire conseil. — Après que les deux armées furent assemblées, la sienne qui jà avait esté desconfite par deux fois, et qui estait de peu de gens et mal en poinct, *fut incontinent tournée en desconfiture,* et tous morts ou en fuite. Largement se sauvèrent ; le demourant y fut mort ou pris. Et entre autres y mourut sur le champ le dit duc de Bourgogne. Et ne veux point parler de la maniere, pour tant que je n'y estais point ; mais m'a été conté de la mort du dit duc par ceux qui le virent porter par terre et ne le purent secourir, parce qu'ils estaient prisonniers, mais à leur vue ne fut point tué, mais par une grande troupe de gens qui y survinrent, qui le tuèrent et le dépouillèrent en la grande trouble sans le connaître. Et fut la dite battaille, le 5 janvier 1476 (ancien stile), veille des Rois.

P. 133, note : Le duc de Bourgogne prit le galop entre la ville (de Nancy) et la montagne, dans le dessein de gagner le chemin de Metz ; mais il fut arrêté au passage d'un ruisseau où son cheval s'embourba. Il fut tué de trois coups, un au fondement, un à la cuisse, un autre à la tête. Le châtelain de St-Dié qui le tua, ayant appris que c'était le prince, en mourut de regret. Il se nommait Claude de Bazemont.

Mémoires d'Olivier de la Marche, p. 579 : Alors le duc, averti du siége de Nancy, se hasta, à toute diligence, pour venir au secours de ses gens ; et vint faire un logis ès fauxbourgs, de la ville de *Tou,* et fut averti que les gens qui estaient à *Nancy, avaient rendu la ville* ès mains du duc Regné ; et fut par les Anglais, qui estaient les plus forts dedans Nancy, qui contraindirent messire *Jehan de Rubempré,* à rendre la dite ville... — Et en ce tems revint le comte de Campobasse des Marches de Flandres, et le comte de Chimay, qui amena les fiefs de Flandres ; et estaient deja une grosse bande ; et le duc de Bourgogne retourna avec eux, *et revint mettre le siége devant Nancy ;* et com-

mença la bature des gros engins de toutes parts. — Ne demoura guerres, que le comte de Campobasse se partit du duc bien mal content, pour certains deniers que le comte disait que le duc lui devait. Soit vrai ou non, il abandonna le duc, et fit son traité secrètement avec le duc de Lorraine, ce que le duc de Bourgogne ne voulait croire; et le duc de Lorraine pratiquait les Suisses, pour les faire venir devant Nancy, et le roi secrètement fournissait argent au duc de Lorraine, desirant que l'on fist au duc de Bourgogne, ce que lui même n'osait entreprendre; et tant fit le duc de Lorraine, qu'il amena les Suisses, bien *douze mille combattans*, et le duc de Bourgogne leur alla au devant, et prends sur ma conscience, qu'il *n'avait pas deux mille combattants*. Et estait le duc mal porté; et assemblèrent les deux puissances. Mais les gens du duc ne tinrent point, ains s'enfuirent, et se sauva qui mieux mieux, et ainsi perdit le duc de Bourgogne *la troisième bataille*. Et fut en sa personne rateint, tué et occis de coups de masse. — Aucuns ont voulu dire que le duc ne mourut pas à cette journée; mais si fit, et fut le comte de Chimay pris et mené en Allemagne. Et le duc demeura mort au champ de bataille et estendu comme le plus pauvre homme du monde. Et je fus pris, la mouche devère et autres et furent menés en la ville de *Fau* en Barrois...

HUSSON, *Chronique de Metz*. 1870, p. 119 : a. 1477. La vigile des rois s'envint msgr. de Lorenne, avec ly grant compagnie d'Allemans, frapper sur le siége de msgr. de Bourgogne, et les Bourguignons leur vinrent au devant, qui leur coustait cher, frappirent les uns dedans les autres; tellement pour abregier que les Bourguignons commencèrent à reculer et y eut une merveilleuse tuerie, et fut tué msgr. de Bourgogne, msgr. de Brienne et tant de noblesse que ce fut merveille; et fut pris le batard Anthonne; le batart Baudowin, tous deux frères à duc de Bourgogne, msgr. de Nassowe, msgr. de Romont qui s'en retournaient en grant desroy, msgr. dou Neufchastel; toute la nuit passaient devant la cité et tout du long du jour des rois ne faisaient que passer Bourguignons qui s'enfuyaient, et en demourait beaucoup en Metz ez hospitalz navrés, morfondus. *Note*, p. 335 : La nuit même de la bataille, les Bourguignons se precipitèrent en masse à la porte St-Thiebault, comptant trouver un refuge assuré dans les murs de Metz. Andreu de Rineck, craignant d'abord une surprise, refusa d'ouvrir; ce n'est qu'après avoir ouï d'un chevalier le récit de la bataille, qu'il donna asile aux fuyards.

VIGNEULLES, *Mémoires*. Stuttgart 1857, p. 9 : a. 1476. Le duc de Bourgogne, nommé Charles, fut en son temps le plus renommé prince et le plus craint que jamais fut depuis le temps du grand roi Charlemagne. Car en son tems il avait fait si grande guerre et si merveilleuse bataille à Montlhery encontre le roi de France, à Nuys en Allemagne, à Mourit et à Granson et en plusieurs autres parts, tellement que tous les princes chretiens le craignaient. Mais comme la roue de la fortune tourne, le dit duc tomba par son orgueil et outrecuidance du plus haut à plus bas. En 1476, le jour de la vigille des rois, 5 janvier, à quel jour le duc tenait très etroitement la ville de Nancy assiegée, vint le duc René de Lorraine avec grande puissance de Suisses, pour reconquester son pays et tellement que après plusieurs choses faites et dites, le duc de Bourgogne fut defait lui et ses gens. Et lui mesme y fut tué... cette journée fut l'une des plus piteuses qui fut advenue de 200 ans devant...

Charles-le-Téméraire. Jugement porté sur lui par *Commines*, *Mémoires*, p. 14 : Tout ce jour (27 juillet 1465. Bataille de Monthlery) demoura encore monseigneur de Charabris sur le champ (de bataille), fort joyeux, estimant la gloire estre sienne. Ce qui depuis lui a cousté bien cher; car oncques puis il n'usa de conseil d'homme, mais du sien propre; et au lieu qu'il estait très inutile (peu enclin) pour la guerre paravant

ce jour, et n'aimait nulle chose qui y appartint, depuis furent muées et changées ses pensées, car il y a continué jusques à sa mort, et par là fut finie sa vie, et sa maison destruite, et si elle ne l'est du tout, si est elle bien desolée. Trois grands et sages princes, ses predecesseurs, l'avaient eslevée bien haut; et y avait bien peu de rois, sauf celui de France, plus puissans que lui; et pour belles et grosses villes, nul ne s'en passait. L'on ne doit trop estimer de soy, par especial un grand prince, mais doit connaistre que les graces et bonnes fortunes viennent de Dieu. Deux choses plus dirai-je de luy : l'une est que je crois que jamais nul homme ne print plus de travail que luy en tous endroits, où il exerciter (payer de) sa personne; l'autre qu'a mon advis, je ne connus oncques homme plus hardy. Je ne lui ouïs oncques dire qu'il fust las, ni ne lui vis jamais faire semblant d'avoir peur; et si ai esté sept années de rang en la guerre avec lui, l'esté pour le moins, et en aucunes l'hyver et l'esté. Ses pensées et conclusions étaient grandes, mais nul homme ne les sçavait mettre à fin, si Dieu n'y eust adjousté de sa puissance.

Commines, *Mémoires*, p. 132 : Le duc Charles de Bourgogne avait de bonnes et vertueuses parties en luy. Nul prince ne le passa jamais de désirer nourrir grandes gens, et les tenir bien réglés. Ses bienfaits n'étaient point fort grands, pour ce qu'il voulait que chacun s'en ressentit. Jamais nul plus liberalement ne donna audience a ses sujets et serviteurs. Pour le tems que je l'ai connu, il n'estait point cruel, mais le devint peu avant sa mort... Il était fort pompeux en habillements et en toutes autres choses, et un peu trop. Il portait fort grand honneur aux ambassadeurs et gens estrangers; ils estaient fort bien festoyés et recueillis chez lui. Il desirait grandes gloires qui estait ce qui plus le mettait en ses guerres que nulle autre chose, et eut bien voulu ressembler à ces anciens princes, dont il a été tant parlé après leur mort; et estait autant hardy comme homme qui ait regné de son temps.

Commines, *Mémoires*, p. 184 : Depuis que le duc Charles de Bourgogne entreprit la guerre pour les terres de Picardie que Louis XI avait rachetées de son père le duc Philippe, et qu'il se fût mis avec les autres seigneurs du royaume, en cette guerre du bien public, quel aise eut-il depuis ? Il eut toujours travail sans nul plaisir, et de sa personne et de l'entendement; car la gloire lui monta au cœur, et l'esmut de conquérir tout ce qui lui estait bienséant. Tous les estés tenait les champs, en grand peril de sa personne, et prenait tant besoin et la cure de l'ost, et n'en avait pas encore assez à son gré. Il se levait le premier et se couchait le dernier tout vestu, comme le plus pauvre de l'ost. S'il se reposait aucun hyver, il faisait ses diligences de trouver argent. A chascun jour, il besognait dès six heures du matin et prenait grande peine a recueillir et ouïr grand nombre d'ambassadeurs, et en ce travail et misère finit ses jours... Et ne pourrait l'on dire qu'il eût jamais eu un bon jour, depuis qu'il commença à entreprendre de se faire plus grand, jusques à son trepas.

Mémoires d'Olivier de la Marche. Introd. Chap. V, p. 327 : le duc Charles se trouva, du vivant de son père et mère, homme faict, sage et de grand entendement, puissant de corps et d'amys, aimé et quis de ses sujets. Il etait puissant jousteur, puissant archier, et puissant joueur de barres. Il estait pompeux d'habillemens, et curieux d'estre accompagné, et tenait grand estat et grande noblesse en sa maison. Il aimait la chasse sur toutes choses et volontiers combattait le sanglier et en tua plusieurs. Il aimait le vol du héron. Il aimait la musique, combien qu'il eust mauvaise voix; mais toutesfois il avait l'art et fit le chant de plusieurs chansons bien faites et bien notées. Il estait large et donnait volontiers, et voulait scavoir où et à qui. Tout jeune il voulait cognoistre ses affaires. Il servait Dieu et fust grand aumosnier. Il aimait la guerre et

n'eut point voulu ne souffert estre foulé de ses voisins... si faute y a qu'il fale que je coguaisse, ce fust de trop voloir et de trop entreprendre.

La Chronique du Luxembourg, p. 197. Msct. Coll. Soc. hist. Lubgb., dit que le duc de Lorraine a fait poser au duc Charles, dans l'église de St-George à Nancy, l'épitaphe qui suit :

Dux jacet hic Belgarum illa ignea virtus
  Cui Mauors dederat bella gerenda pater
Quem timuit subditis animosus Gallus in armis
  Cui Allemanorum terga dedere duces,
Quique animum Hesperias bellis agitabat in urbes;
  Sed subito invertit sors truculenta viam.
Nam cum Reiuerium bello sibi provocat hostem,
  Occubuit fuso milite stratus humi.
Quæ ne tanta viri laus intestata jaceret,
  Hoc victor victi condidit ossa loco.
eCCe Leo CeCIdIt IaM paX qVesIta VIgebIt.

SUPPLÉMENT.

1468, 31 juillet. **Luxembourg.** — Michel le Grounaix, chevalier, citain de Metz, au nom de Collignon de Heu, son cousin, fils de feu Jehan de Heu, relève du duc de Bourgogne la ville de Servigny, la ville de Malroy-sur-Moselle, des biens à Argancy et le tiers du produit du tonlieu de Thionville.

Je Michiel le Grounaix, chevalier, citain de Mets, fais savoir a tous que je suis entré pour et on noin de Collignon de Heu, mon cousin, filz de feu messire Jehan de Heu, chevalier, mon oncle, citain de Metz, qui est josue et mainre d'eaige et en ma mainburnie et gouvernement, en foy et houmage, et ay reprins de tres excellant et tres puissant prince, mon tres redoublé seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Luxembourg, tout ce que si apres est nommez, c'est assavoir la ville, ban et finaige de Servigney on hault chemin pres de Mets, avec ces appartenances; et la ville de Malleroy sus Muselle avec ces appartenances, saulf et reservez tout ce que feu Perrin enchief avoit et tenoit audict Malleroy, que ne muevent point desdicts fiefz. Item j'aix encores reprins de mondict seigneur le duc, en noin que dessus, tout l'eritaige et tout ce entierement que ledict Collignon tient et possede en la ville, ban et finaige d'Arcancey sus Musel que fut Howair Groignat, c'est assavoir es lieux dessusdicts en toutes haulteurs seigneuries et justices, haulte, moyenne et baix, en hommez, en femmez, en fourfais, en amândes, en attrayeres, en maisons, en graingez, et edifficez, en chaukes, en boix, en pres, en champs, en terres erraubles et non arrables, et en toutes cences, rentes, droitures et revenues de blefz, de vin, de deniers, d'oies, de chappons, de gelines, de porcqs, de poivre et de cire; et le tiers que ledict Collignon ait tient et possede on tonneut, conduit et halle de Thionville et leurs appartenances que ledict feu messire Jehan de Heu, pere dudict Collignon, que Dieu pardoint, y avoit, tenoit et possédoit à son vivant et que tous sont et muevent en fiefz et de plain hommage de mondict tres redoubté seigneur à cause de sondict duchié de Luxembourg. Desquelles choses dessus touchié en noin que dessus, j'en aix fait le serment

de fidélité en main de mondict seigneur le duc, et promis d'en faire debvoír et servixe comme à tel cas appartient, et seloing la nature dudict fiedz. Et cestuit denumbrement aix-je Michiel le Grounaix devantdict, pour et on noin que dessus, fais et faix a mieulx et au plus droit que j'ay peu, puis, et sca en faisant protestations que se par ignorance ou autrement, je avoie aucunes choses laissiei a desnommer en ces presentes que fuissent et meussent des fiedz de mondict tresredoubté seigneur ou y desnommez aucunes choses que n'en fuissent ou meussent mie, que ce ne puist tourner à aucuns preiudice. Car addes y volroye-je revenir et moy en laissier regler et faire tout ce que je debveroie sans malenging. En tesmoignaige de ce je Michiel le Grounaix dessusdict aix mis mon seel pendant à ces presentes lettres de denumbrement. Que fuirent faite et donnée l'an mil quatre scens soixante huict, le dairien jour du moix de juillet.

Aujourduy second jour d'aoust l'an mil iiii^{c} soixante et huit, les lettres de denombrement dont cy-dessus est faicte mencion, ont esté delivrées es mains de moy Lievin d'Yppre, receveur de Luxembourg, à ce commis et de l'ordonnance de monseigneur le duc de Bourgoigne. (Signé) L. d'Yppre.

Archives de Clervaux. Parchemin. Signature de Liévin d'Yppre.

II.

NOTICE FINALE

SUR LE

DÉMANTÈLEMENT DE LA FORTERESSE DE LUXEMBOURG

PAR

J. ULVELING,

Conseiller d'État honoraire, ancien membre du Gouvernement,
l'un des fondateurs de la Société archéologique,
membre correspondant de première classe de l'Institut historique de France. † le 7 décembre 1878.

INTRODUCTION.

Les grands travaux du démantèlement ont été successivement résumés dans mes huit rapports, admis aux Publications de la Société susmentionnée, et indiqués dans le vol. XXXI, p. 4. Mais on avait prévenu le lecteur que quelques travaux isolés, sans importance défensive, abandonnés comme des ruines et rognures de démolitions plus considérables, attendaient encore leur moment convenable pour disparaître totalement.

Il ne s'agit pour moi que d'ajouter à mes rapports antérieurs quelques renseignements complétifs sur certains sujets déjà traités. Ce sont donc des choses qui ne sont pas entre elles bien systématiquement liées; car elles se rapportent à des sujets divers.

Voyons maintenant.

On l'a déjà dit : *l'ancienne forteresse s'est métamorphosée enfin* **en ville nouvelle.**

Par suite du traité du 11 mai 1867, il fallait d'abord faire tomber le rempart et les ouvrages de défense : c'était là la partie essentiellement urgente; c'était, en effet, la condition du maintien de la paix à cette époque.

D'autre part, on devait, dans l'intérêt du pays, favoriser la prompte reconstruction sur le même emplacement d'une ville nouvelle, liaisonnée avec les anciennes rues, en tirant parti, le cas échéant, des matériaux utiles devenant disponibles et des terrains propres à des bâtisses, qui, heureusement, ne faisaient pas défaut à cette époque.

Or, la forteresse nous a laissé quelques autres *épaves*, par exemple :

Aux termes de renseignements que la Chambre a fait imprimer, le Gouvernement avait déjà, le 1er novembre 1874, vendu des terrains et bâtiments pour une somme de 874,277 fr.

(Dans un discours de 1876, M. le Directeur général Eyschen a fixé le produit alors réalisé à 950,900 fr.)

Des effets mobiliers avaient été vendus pour 109,420 fr., alors que dans la liquidation mobilière de la Confédération, le Grand-Duché a reçu 206,526 fr. 39 c.

A cette époque les locations avaient rapporté 88,553 fr.

Tandis que la valeur estimative des matériaux utilisés par l'État s'élevait au minimum de 60,000 fr.

D'autres portent leur évaluation au double.

Les immeubles militaires attribués à la ville ont été évalués par elle à 180,000 fr., à part les bâtiments, abandonnés à la voirie publique.

Voilà quelques bons souvenirs réveillés par le démantèlement.

Passons maintenant à quelques autres sujets :

§ 1. — Les nouvelles constructions de 1877 et de 1878.

Les démolitions et les nouvelles bâtisses se rapportant au démantèlement de la forteresse, s'étaient un peu ralenties pendant quelque temps. Mais dans le cours de 1877-1878, ces travaux ont repris une très notable activité à Luxembourg et dans les alentours. On a, par exemple, fait disparaître le cavalier *Camus*, qui remontait haut au régime Espagnol (1556), et qui, après le siége de 1684, a dû être restauré par Vauban ; ainsi que le cavalier *St-Esprit*, fraction restante d'un couvent bâti par nos comtes, et dont Louis XIV avait fait une caserne en 1687, après que les religieuses eurent été obligées de se retirer au Pfaffenthal ; enfin les casernes *Marie-Thérèse* que Vauban avait aussi commencé à bâtir et dont l'empereur d'Autriche avait fait allonger une aile en 1734. Ces bâtiments qui réveillent de grands souvenirs de l'histoire de Luxembourg, ont fait place à des constructions modernes qui maintenant rajeunissent et agrandissent l'ancienne cité.

Il en est de même encore de plusieurs autres fragments, isolés depuis quelques années, du grand corps autrefois fortifié. Citons seulement les restes des bastions Louis et Beck, qui flanquaient le plateau St-Esprit ; puis les environs de la place actuelle du Théâtre, ainsi que de la nouvelle route d'Eich et des réservoirs Berlaimont, etc.

Partout quelques nouveaux développements réjouissent les regards des spectateurs qui rencontrent ainsi de jour en jour de notables améliorations modernisées.

Il en est de même dans les communes environnantes. Voici, par exemple, ce qui s'est récemment passé dans la seule commune de Hollerich :

On y a constaté :

en 1868, 9 constructions nouvelles;
1869, 13 id.
1870, 15 id.

C'étaient les premières suites du démantèlement. Arriva (en 1870) la guerre contre la France qui a naturellement ralenti les travaux.

Ainsi en 1871, il n'y avait plus que 4 nouvelles maisons, et
1872, id. 2 id.

Mais en 1873, (la réaction suivit) 10 constructions se sont réalisées,
1874, id. 14 id.
1875, id. 25 id.
1876, id. 17 id.
1877, id. 22 id.
1878, id. (?) id.

On voit que la paix a été saluée chez nous par une très notable reprise des affaires.

Ainsi en 10 ans, cette commune de Hollerich a gagné un accroissement de **131** constructions nouvelles, dépassant en importance les villes anciennes de Durbuy, Orchimont, Chiny, etc.

Göthe avait dit que Luxembourg était devenu *ein* (geschlossenes) *groszes* **Kriegsgebäude**. Or, bientôt nous verrons que les maisons de nos anciennes communes voisines se confondront en pleine campagne avec les villas et les jardins de la capitale. Les barrières de celles-ci sont tombées avec les anciennes portes fortifiées. Depuis des années, il n'y a déjà plus entre les citoyens ni restriction, ni privilége. La loi et la protection politique sont les mêmes pour tout le monde, vivant sous le même Souverain, sous la même puissance.

---

§ 2. — Les ravages de la guerre et des incendies ont fait des torts irrémédiables à Luxembourg.

L'ancienne ville-haute, avec ses rues étroites et tortueuses, avec ses couvertures en chaume et en bardeaux, et privée d'une eau courante et de réservoirs convenables, avait infiniment à souffrir du feu. Les ravages des orages et des bombardements avaient souvent réduit pour longtemps des rues entières en monceaux de décombres qui représentaient affreusement, mais de fait, la misère et l'*impuissance* publiques.

En cas d'incendie, les habitants avaient des corvées à prêter, les *religieux mêmes* devaient aider à transporter les seaux. Les brasseurs et les meuniers avaient des chevaux à fournir, etc. (Voir les anciennes corporations des métiers par M. Ulveling, p. 16, 1859.)

En dépit de ces précautions de détail, les incendies se répandaient toujours d'une manière effroyable. En 1509 l'église St-Michel et 180 maisons devinrent la proie des flammes. La même église a été plusieurs fois atteinte depuis, écrasée qu'elle était par des pâtés ou des monceaux de petites habitations faciles à brûler. C'était plus tard par l'accumulation des poudres de guerre qui, peu à peu, se multipliait et était ainsi devenue la terreur de la population, surtout après les catastrophes de 1554 et respectivement de 1807, où le fluide électrique enflammait de grandes provisions de poudre. En 1554 l'hôtel-de-ville avec les archives, la plupart des maisons avec le mobilier et des moyens d'existence de toute nature, furent réduits en cendres. Ce n'était que dans le siècle suivant que la ville a pu se relever et rétablir les voies de communication : tellement la ville était accablée et ruinée. L'explosion foudroyante de 1807 a coûté, de son côté, la vie à une trentaine de personnes et causé une perte matérielle d'un million. (Brochure de M. Engling.) Puis les relations des nombreux siéges et les récits des effroyables bombardements et des sanglants assauts dont la forteresse était le théâtre et qui exterminaient une partie de la population : les ruines et les souvenirs historiques entretenaient l'imagination dans une tourmente continuelle. Dès qu'un orage ou un point noir apparaissait à l'horizon ; dès qu'une vaine nouvelle de guerre trouvait place dans un journal ou dans des récits ou narrations vulgaires, les femmes tremblaient et souvent des familles quittaient le pays ou au moins la ville. Voici un fait assez caractéristique que je puis attester personnellement. A l'approche d'un orage, j'ai rencontré au dehors un étranger, ancien soldat, ayant longtemps habité Luxembourg ; il cherchait à gagner au plus vite le village d'Hespérange, en criant en passant, qu'il ne voudrait pas braver un orage dans le voisinage d'un magasin à poudre à Luxembourg.

Arriva le moment d'amener en ville notre premier chemin de fer, circonstance qui coïncidait avec des complications politiques inquiétantes, de nature à faire craindre une guerre au milieu de la Confédération germanique. C'était là le prélude, en effet, de la guerre de 1866, entre la Prusse et l'Autriche. Il y avait là un double motif pour notre Gouvernement d'aviser de nouveau aux moyens de se faire débarrasser par la Confédération des deux poudrières Marie-Thérèse et St-Esprit, qui, depuis longtemps, pesaient comme deux insupportables cauchemars sur le sentiment public à Luxembourg, et même sur la valeur de la propriété bâtie dans la banlieue, d'autant plus que ces deux sinistres machines de guerre étaient sans cesse surchargées de matières inflammables, aux moindres

apparences d'hostilités, et vu que ces dépôts se trouvaient juste au cœur de la ville, au milieu des populations, entourés qu'ils étaient des églises et des écoles primaires, de l'Athénée, du séminaire, des grandes casernes, des grandes voies de communication, et enfin des marchés publics.

On chercha donc un remède au mal en très haut lieu et chez les autorités fédérales.

Il ne faut pas perdre de vue que ces importantes négociations se traitaient antérieurement à la Conférence diplomatique de Londres de 1867, qui aboutit heureusement à la convention du 11 mai de la même année. A cette date l'affaire a changé de face.

Quoi qu'il en soit, voici la quintessence des concessions qui ont couronné les démarches du Gouvernement :

1° Consentement fédéral à la démolition des poudrières St-Esprit et Marie-Thérèse; c'était là le but essentiel du Gouvernement.

2° Abandon à la ville de l'emplacement du magasin à poudre St-Esprit. De ce chef, la ville paya *à l'État* une somme de 10,000 francs.

Par là les parties reconnurent que les immeubles de l'espèce appartenaient au pays. Ce précédent avait sa valeur dans un moment où l'on prétendait que la forteresse était incommutablement la propriété de la Confédération. Le Gouvernement devait naturellement combattre cette erreur. Klüber avait déjà dit : « Der deutsche Bund hat weder Staatshoheit »noch Bundesgebiet... »

De Beust avait cependant parlé d'une liquidation prévue, à quoi la *Gazette de Cologne* a répondu le 22 novembre 1868, en demandant « si »l'Autriche ignore donc que *le traité de Prague* de 1866 attribue en général »au domaine territorial les immeubles des forteresses fédérales ? »

(Voir aussi Engelhardt, p. 262. Lettre de feu Van Panhuys du 15 novembre 1858, dossiers chemin de fer.)

Bref, le Gouvernement de Luxembourg (cabinet de Tornaco) a eu parfaitement raison ; ses démarches ont obtenu un plein succès.

Enfin 3° La ville avait également reçu en propriété la poudrière Marie-Thérèse dont elle a vendu l'emplacement pour 74,965 francs. De là vient l'origine du carré de maisons bâties à cette époque au marché, en face de la halle au blé.

Mais, chose plus sérieuse, la ville avait, en même temps, assumé la charge de procurer à la forteresse un emplacement pour servir de remise à l'artillerie, édifice à nommer *Wagenhaus*.

---

§ 3. — Construction et démolition immédiate du Wagenhaus, puis démolition des deux poudrières Marie-Thérèse et St-Esprit.

Le *Wagenhaus* avait à peine achevé son dispendieux aménagement, qu'il fallait démolir ce massif bâtiment de siége, construit en apparence pour des milliers d'années, sinon pour l'éternité.

Le traité de Londres était intervenu sur les entrefaites, le 11 mai 1867, et avait ordonné de démanteler la forteresse, n'importât l'âge des ouvrages de défense. C'était donc la condamnation du jeune Wagenhaus avec toute l'ancienne forteresse.

Aujourd'hui dix ou douze maisons d'habitation s'élèvent déjà où vont s'établir sur l'emplacement du Wagenhaus et des constructions militaires en ruines dans ce même parage vers la place de la Constitution, ou l'emplacement du bastion Beck et des casernes Marie-Thérèse.

Le *Wagenhaus*, après une existence éphémère, a définitivement disparu de la terre, sans laisser le moindre souvenir apparent à nos descendants, qui devraient chercher sa pierre fondamentale sur le terre-plein, dominant le champ d'exercice des arquebusiers sur la rive gauche de la Pétrusse.

Les autres améliorations signalées comme dues aux démarches du cabinet de Tornaco, répondent à leur but. Les emplacements devenus disponibles par là servent avantageusement à élargir l'enceinte de la cité et à utiliser des terrains improductifs jusqu'à présent.

Pour consolider ces arrangements, ils furent soumis à la législature qui y donna sa sanction sous le titre de la loi du 15 janvier 1864 (Mémorial, p. 12) et respectivement de la loi du 19 nov. suivant (Mémorial, p. 198).

Ces lois qui, nulle part, n'ont soulevé aucune objection, et ont, au contraire, rassuré la ville et contenté les habitants à un haut degré, d'autant plus que la propriété bâtie ne pouvait que gagner en sécurité et en valeur matérielle, par l'éloignement pour toujours des dangers qui, jusque là, pesaient d'une manière si préjudiciable sur beaucoup d'héritages de la ville et du voisinage.

Par suite des travaux réalisés dans les derniers temps, notamment au boulevard du Roi et des travaux actuellement en voie d'exécution sur divers points et qui viennent d'être effleurés, le démantèlement approchera bientôt de son terme définitif, surtout sur la plaine.

---

§ 4. — Mesures de police spéciales contre les incendies dans les campagnes.

On a récemment lu dans la *Trierische Zeitung* (7 octobre 1878) :

« Die Brände im Regierungs-Bezirk Trier vermehren sich in letzter Zeit » in so erschreckender Weise, dasz sich die Aufmerksamkeit in regem » Masze der Ermittelung der Entstehungsgeschichte zuwenden musz... »

D'autres localités étaient également ravagées par le même fléau...

(« ... Zu Wittlich ist der letzte Schadenersatz auf 100,000 Mark berech» net », avait dit le même journal.)

De son côté, un auteur allemand écrit : « Die Verbesserung des Feuer» löschens ist eine der schönsten Erscheinungen der *Neuzeit*... » L'attention

publique est donc vivement éveillée sur ce fléau des campagnes. Arrêtons-nous donc un instant sur ce point...

Beaucoup de communes du pays, la ville de Luxembourg à la tête, font de louables efforts, en effet, pour organiser ou réorganiser leur police contre les incendies, d'accord avec les progrès des arts et des sciences. C'est avec plaisir que nous citons l'intéressante commune d'Eich-Muhlbach, qui dans cet esprit a, dimanche dernier, installé très solennellement sa nouvelle compagnie de pompiers. *Die Fahnenfeier*, la musique du corps et les réjouissances de la population ont amplement exprimé la satisfaction et la sympathie avec lesquelles les localités intéressées ont reçu cette récente conquête communale.

La ville de Luxembourg a dernièrement imprimé, de son côté, une bonne impulsion pour l'amélioration de cet important service, par une sorte de champ d'exercice, ayant duré plusieurs jours, ou par une espèce d'exposition et de concours public, qu'elle avait organisé pour les fêtes de sa dernière Kermesse. Le Gouvernement et la ville, convaincus de l'utilité de cette attrayante mesure, ont pourvu aux frais de cette fête des pompiers, qui se faisaient les collections d'instruments à leur disposition, et par un devoir d'expliquer par des exercices pratiques le maniement des engins et des moyens fournis par les nouveaux progrès de la science, pour prévenir ou arrêter les ravages des incendies, dans l'intérêt de la conservation des propriétés et du maintien du bon ordre dans les campagnes. On sait qu'une localité où éclate le feu est exposée aux déprédations, aux troubles et aux désordres de toute espèce.

Honneur, du reste, à la personne à qui est due l'initiative de cette innovation à Luxembourg. C'était le conseiller communal M. J. Graas, notaire, et commandant le corps des pompiers de la ville qui, en effet, a dirigé les exercices avec une entente parfaite.

---

§ 5. — Quelques rectifications à faire dans certains renseignements antérieurs, qui se sont complétés depuis par des publications ultérieures.

Caisse d'épargne.

Ce sujet a déjà été traité; mais il mérite qu'on y revienne.

Suivant la statistique publiée officiellement au mois de juillet dernier (1878), le montant des versements s'était alors élevé définitivement :

pour 1874, à 591,219 fr.
1875, à 712,038 »
et en 1876, à 733,053 »

Les ouvriers possédaient :

en 1874, 1133 livrets,
1875, 1230 »
et en 1876, 1617 »

Les domestiques disposaient en 1874, de 752 livrets; en 1875, de 829, et en 1876, de 921, chiffres progressifs dont il faut prendre acte.

Les classes ouvrières seules avaient pour eux une réserve de plus d'*un million*. C'est un gage de l'ordre dans les rangs des travailleurs.

Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que notre caisse qui se distingue par des progrès si satisfaisants et si rassurants, est une institution relativement fort jeune. L'idée officielle en est due à tous les membres de l'ancienne Régence du pays (*Landesregierung*). (Voir les papiers du 12 septembre 1841.) La loi du 17 août 1859 a définitivement régularisé la chose.

C'est heureux de pouvoir dire qu'après un service d'une vingtaine d'années, la caisse dispose donc de plus de deux millions, ce qui donne un résultat vraiment étonnant, eu égard aux conjonctures que nous avions à traverser, outre la guerre à la frontière de France.

En résumé :

Il me reste à mentionner à l'appui de mes éclaircissements antérieurs sur la ville nouvelle :

1° Les constructions qui, en dernier lieu, sont venues s'établir au boulevard du Roi et au boulevard extérieur;

2° Le pâté de maisons qui remplit maintenant le vide entre les bains ou la rue des bains, l'avenue Pescatore et le Parc public;

3° Le pâté des constructions qui s'élèvent dans le parage des anciennes casernes Marie-Thérèse, du bastion Beck (place de la Constitution), et de quelques débris d'autres domaines;

4° Les bâtisses complétant l'entrée de la nouvelle route d'Eich et les arrangements de la place du Théâtre;

Ces groupes de constructions et d'autres bâtisses qui ensemble se hâtent d'en finir avant les froids qui nous menacent, feront grandement avancer les travaux de parachèvement auxquels ces ateliers se rapportent.

Les pans et fondements conservés jusqu'ici du bastion Berlaimont, resteront probablement comme appui du grand réservoir d'eau. C'est un souvenir de l'Espagne.

Le pont du château que nous devons à l'Autriche, nous servira sans doute encore durant une suite de siècles. L'ancien pont donnant de la ci-devant Porte-neuve dort tout entier au milieu des décombres des bâtiments voisins.

Au surplus, il nous reste quelques souvenirs de tous les divers régimes que nous avons traversés. Pour les connaître, il faut recourir à l'histoire : *ce flambeau de la vérité.*

D'après l'histoire, le bastion *Camus* dont les dernières ruines viennent de se perdre en poussière, remontait à 1556. Son voisin Marie marchait à la tête des grands ouvrages. *Camus* suivait comme second.

Post-Scriptum. — Dans mes publications antérieures, un fait historique est resté inaperçu; je vais le relever avant de terminer définitivement.

Voici la chose : les habitants du Brabant sont fiers de pouvoir invoquer une vieille disposition constitutionnelle, qui, le cas échéant, les autoriserait, disent-ils, à refuser légalement l'impôt public, si leur Souverain ne remplissait pas les promesses qu'il a jurées à son avénement.

Or, ce rare privilége n'est autre chose que l'une des libertés implantées dans le Brabant par un *dynaste Luxembourgeois.*

En effet, la clause finale de la charte d'affranchissement accordée aux habitants de *Vianden* par leur comte Philippe en 1308, consacra formellement la résistance légale dans les termes suivants : « Consentant qu'au cas »de contravention de notre part, *Nos* bourgeois de Vianden soient autorisés »à *Nous* refuser leur aide et secours ».

Plus tard, en 1355, le duc Wenceslas Ier, prince de Luxembourg, appelé au Gouvernement du Brabant comme étant devenu mari de la duchesse douairière de cette province, adopta et promulgua la même disposition dans sa joyeuse entrée du Brabant.

Voir le fameux article 59 de la constitution Brabançonne. Puis l'histoire de Luxembourg de M. Lagarde, II, p. 40.

Le même auteur rapporte (p. 41) qu'au temps de Henri VII, le comté de Luxembourg était considéré comme le pays le mieux administré de tout l'Empire germanique.

Deuxième Post-Scriptum. — Il paraît qu'en 1867 M. de Beust s'était adressé à St-Pétersbourg pour avoir des renseignements sur la dépense approximative que pourrait coûter la démolition de la forteresse de Luxembourg.

Dans son Livre-rouge I, p. 39, M. de Beust rapporte le singulier renseignement que voici, qui, à plus d'un titre, mérite d'être conservé dans les papiers de notre ancienne place de guerre.

Le 23/11 avril 1867, le comte Revertera répondit à Vienne :

« La démolition des fortifications *encore inachevées* de Luxembourg, »*d'après des avis compétents*, ne coûterait pas moins d'*un million de* »*thalers...* »

(Quelle exagération ?)

Dans un relevé de 1874, les dépenses sous la rubrique : « travaux de démantèlement » figurent pour 494,068 fr.

En 1876, le bureau des finances avait trouvé une dépense *totale* de 631,439 fr. 22 ½ c. M. Ernest Simons, Directeur général des finances et l'ancien fonctionnaire, qui écrit ces quelques lignes, sont arrivés en 1866-1867, au chiffre de 783,198 fr. (Voir la récapitulation de M. Simons.)

Luxembourg aurait donc supérieurement bien travaillé.

Luxembourg, le 14 octobre 1878.



III.

CATALOGUE DESCRIPTIF

DES

MONNAIES LUXEMBOURGEOISES,

CONSERVÉES AU MUSÉE

DE LA

SECTION HISTORIQUE DE L'INSTITUT ROYAL GRAND-DUCAL A LUXEMBOURG,

PAR

N. VAN WERVEKE.

La collection numismatique de la Section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg date de 1838; en cette année M. J. Ulveling, conseiller d'État, mort en 1878, fit cadeau à la ville d'une centaine de médailles romaines. Ce fut là l'humble origine de notre collection numismatique qui, aujourd'hui, grâce surtout au patriotisme des Luxembourgeois, constitue la partie la plus précieuse de nos collections archéologiques.

Les séries les plus intéressantes sont les séries gauloise et romaine, mais avant tout la collection de nos monnaies luxembourgeoises.

« Les nombreuses pièces qui composent ces trois séries, ont en grande »partie été acquises au moyen de fonds de l'État, et proviennent du riche »cabinet monétaire de feu M. de la Fontaine, ancien gouverneur du »Grand-Duché. »

Déjà en 1849 M. de la Fontaine qui, de longue main, avait rassemblé tous les matériaux pour une histoire numismatique du Luxembourg, publia, dans la Revue de Numismatique Belge, le catalogue descriptif des monnaies luxembourgeoises qu'il connaissait. Le nombre de ces pièces a de beaucoup augmenté depuis lors, et M. de la Fontaine parvint à acquérir encore beaucoup de pièces intéressantes et inconnues.

M. de la Fontaine mourut, sans avoir pu accomplir son projet; il ne put jamais se décider à mettre la dernière main à son ouvrage impatiemment attendu par le monde savant. Par bonheur M. Eltz, en ce temps secrétaire-

conservateur de la Section historique de l'Institut, obtint de lui une foule de notes et de renseignements sur notre histoire monétaire, de sorte que, nous l'espérons, nous aurons pourtant cette histoire si intéressante sous tous les rapports.

En attendant nous allons donner dès maintenant le catalogue descriptif de notre série luxembourgeoise, catalogue que nous espérons faire suivre, la prochaine année, du catalogue de nos médailles consulaires ou de celui de nos autres séries de monnaies du moyen-âge.

Pour les différentes monnaies, nous renvoyons simplement aux numéros d'ordre des planches que M. de la Fontaine avait déjà fait graver pour son grand ouvrage et tirer à quelques exemplaires. Ces planches seront dans la suite ajoutées à l'ouvrage préparé par M. Eltz.

Il y a néanmoins un détail auquel je crois devoir rendre attentifs les lecteurs : Les historiens luxembourgeois ne comptent ordinairement que 4 princes du nom de Henri : Henri I ou de Namur de 1136-1196, Henri II de 1246-1281, Henri III de 1281-1288, Henri IV de 1288-1309. Cependant M. Schœtter (*Einige kritische Erörterungen über die frühere Geschichte der Grafschaft Luxemburg*, dissertation imprimée en tête du programme de l'athénée de Luxembourg, 1859), a prouvé l'existence de trois autres princes régnants du même nom : de Henri I[er], fils de Sigefroy, de 998-1027, de Henri II, de 1027-1047, et de Henri III, de 1086-1096. Nous croyons dès lors devoir attribuer à chaque prince le chiffre qui lui revient, et nous désignerons Henri I de Namur par Henri IV (I), Henri II par Henri V (II) etc.

Enfin une dernière observation sur les types employés pour la reproduction des légendes. Notre éditeur n'a pas les types nombreux que nécessite un travail de ce genre, dès que l'on s'attache à reproduire chaque lettre dans la forme même qu'elle a sur la monnaie. Aussi ai-je été forcé de faire imprimer en italiques les lettres gothiques dont la forme est tout à fait différente de nos formes modernes; c'est donc le cas pour la lettre A, lorsqu'elle n'est pas barrée; pour les lettres G, H, N, M et T, lorsqu'elles affectent les formes arrondies ordinairement employées au moyen-âge; pour la lettre E, lorsqu'elle se présente sous la forme arrondie, sans toutefois être fermée complètement, et pour la lettre C, lorsqu'elle est tout à fait fermée.

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	Comté de Luxembourg. Henri IV (I) de Namur, 1136-1196.		
1	A. *HAHA*NRI. Cavalier galopant à gauche. Grenetis. R. L..*E*NBOR. Castel avec donjon crénelé; des deux tours dont il est flanqué, celle de droite est surmontée d'une croix, l'autre d'une fleur de lis. Grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 1.	12 (15,5)	0,700
2	A. H*A*NRI. Cavalier galopant à gauche. Grenetis. R. LVSC/EBOR. Castel avec donjon crénelé; des deux tours l'une est surmontée d'une croix, l'autre d'une fleur de lis. Grenetis. — E arrondi et fermé. — Argent. Obole. *de la Fontaine*, pl. 2.	10,5 (13,5)	0,31
	Walram et Ermésinde. 1196-1246.		
3	A. Sans légende. Lion rampant couronné. Grenetis. R. LV/*C*EMBOR. Tour à trois créneaux, partageant la légende qui est à lire de droite à gauche. Grenetis. — La lettre E est arrondie et complètement fermée. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 3.	12 (14)	0,72
4	Variété de coin du nº 3. — Argent.	12 (14)	0,715
5	A. Sans légende. Même type. R. VLC/EMB/OR (sic). Tour à trois créneaux, partageant la légende. Grenetis extérieur. — La lettre E est arrondie et complètement fermée. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 4.	12 (14)	0,72
6	A. Sans légende. Lion rampant couronné. Grenetis. R. L/V.*E*NB/OR. Tour à trois créneaux, partageant la légende. Grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 5.	12 (13)	0,75
7	A. Sans légende. Lion rampant couronné. Grenetis.		

N°s d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. V/...NBOR Tour à trois créneaux, partageant la légende. Grenetis. — Argent.	11 (14)	0,72
	Henri V le Blondel. 1246-1281.		
8	A. HA/N/RI Écu au lion couronné, à trois fasces, coupant la légende en trois. Grenetis extérieur. R. LVSEN/BOR Le comte debout, couronné, tenant dans la main un sceptre fleurdelisé. Grenetis extérieur. — La lettre E est arrondie et fermée. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 7.	11 (13)	0,52
9	A. Sans légende. Cavalier armé, portant l'épée et le bouclier, galopant à droite. Grenetis. R. ✠ H·COMES·LVCEB' Croix patée. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 9.	11,5 (14)	0,45
10	A. Sans légende. Même type qu'au n° 9. R. ✠ H:COMES:LVCEB' Croix patée. Double grenetis. — Les C sont tout à fait ouverts; au n° précédent ils sont fermés. — Arg.	11,5 (13,5)	0,60
11	A. Sans légende. Cavalier armé, galopant à droite. Grenetis. R. ✠ HCO..S:LVCEB'. Croix patée. Double grenetis. — Les deux lettres EB de la légende sont liées ensemble. — Argent.	12 (13,5)	0,45
12	A. Sans légende. Cavalier armé, portant l'épée et le bouclier, galopant à droite. Grenetis. R. ✠ TIONVILLE Croix. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 10.	12 (14)	0,50
13	A. Sans légende. Même type; le cheval est bridé. R. TI...ILLE' Croix. Double grenetis. — Argent.	12 (13)	0,50
14	A. Sans légende. Cavalier, armé de l'épée et du bouclier, galopant à droite. Grenetis.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. ✠ TIONVILLE. Croix. Double grenetis. — La dernière lettre est arrondie et fermée complètement. — Différente du nº 12, par suite de la position de la légende : la croix se trouve entre deux bras de la croix du champ, et par la forme des lettres N et E. — Argent.	11 (14)	0,38
15	A. ✠ *H*ENRI*C*VS : *C*OMES. Croix. Double grenetis. — Les mots sont séparés par deux croisettes l'une sur l'autre. R. LV*C*E/NBVR*G*/ENSIS. Écu burelé à un lion rampant, coupant la légende. Grenetis. — La lettre E est arrondie et complètement fermée dans les deux légendes. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 11.	15	0,705
16	A. ✠ *H*ENRI*C*VS : EOMES. (sic !) Croix. Double grenetis. — Même séparation des mots qu'au nº précédent. R. LV*C*E/NBVR*G*/*C* (sic) NSIS. Écu en forme de bouclier, au lion burelé, coupant la légende. Grenetis. — La lettre E a la même forme qu'au nº précédent. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 282.	14	0,55
17	A. Sans légende. Cavalier armé, portant l'épée et le bouclier (burelé, à ce qu'il paraît), galopant à droite; le cheval est bridé. — Grenetis. R. ∗ *H*ENRI*C*VS : *C*O Croix patée. Double grenetis. — La lettre E est arrondie et fermée. Au commencement de la légende une rosette. — Argent.	12,5 (14)	0,65
18	A. Sans légende. Cavalier armé, galopant à droite. Grenetis. R. ✠ *H*ENRI*C* : *C*OM : Croix. Grenetis. — La lettre E est arrondie et fermée. — Argent.	12 (13,5)	0,45
19	Variété de coin de la précédente. — Même Avers et même Revers. — Argent.	12 (14)	0,52
20	A. Sans légende. Cavalier armé, galopant à droite. Grenetis. R. ✕ *H*ENRI*C* : *C*OME Croix patée, sans grenetis autour de la croix. Grenetis extérieur. — Les deux E sont arrondis et fermés. — Argent.	11,5 (14)	0,45

N° d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
21	Bractéate. Écu au lion couronné, burelé; au-dessus de l'écu la lettre L. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 283.	0,014	0,17
	Henri VI (III), 1281-1288.		
22	A. Légende extérieure : ✠ MO*NETA* ⁝ FC*A* : *A*PUD : BASTO*NIAN* Légende intérieure : ✠ *H*·COM*E*SLVC*E*B' Croix dans le cercle intérieur; triple grenetis, autour de la croix et des légendes. — Les deux dernières lettres *AN* de la légende extérieure sont liées ensemble. R. ✠ MO*NETA* ⁝ *H* ⁝ COMITIS : LVC*E*B' Écu au lion couronné, burelé; autour de l'écu des feuilles en guise d'ornement. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 15.	23	1,885
23	A. ×✠× /·*H*·CO/MES Écu au lion rampant, burelé, partageant la légende; grenetis autour de la légende. R. DELVCEBOR Castel au donjon crénelé, surmonté d'une espèce de pavillon. Grenetis autour de la légende. — Dans les deux légendes la lettre E est arrondie et fermée. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 16.	11,5 (13,5)	0,43
24	A. (✠) /·*H*·CO/MES. Écu au lion couronné, burelé, partageant la légende. Grenetis. R. DELVCEBOR Castel au donjon crénelé, surmonté d'un pavillon. Grenetis. — La lettre E a la même forme arrondie et fermée qu'au n° précédent. — Argent.	11,5 (14)	0,065
25	Même Avers et même Revers; coin différent. — Argent. Publiée déjà par Neller, dans l'édition allemande de ses *Instructiones breves de denario* (Kurtzer Unterricht von denen ..... Pfennigen und Hellern, Trier, 1703, p. 22). — M. de la Fontaine n'a pas cette monnaie.	11,5 (14)	0,58

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
26	A. ✕✠✕ /.*H*·CO/MES Écu au lion rampant couronné, burelé, partageant la légende. Grenetis autour de la légende. R. .DELVCEB'· Castel au donjon, surmonté d'une espèce de pavillon. — Les E des deux légendes sont arrondis et fermés. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 17.	12 (13,5)	0,53
27	Variété de coin. — Les lettres ont une forme différente, et sont aussi resserrées davantage les unes contre les autres. — Argent.	12 (14,5)	0,46
28	Variété de coin. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 284.	11,5 (13)	0,51
29	A. ✕✠✕ /✕*H*CO/HES. Écu au lion rampant couronné, burelé, coupant la légende. Grenetis. R. ✕✕ DELVCEB'· Castel au donjon crénelé, surmonté d'un pavillon. Grenetis autour de la légende. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 18.	13 (14,5)	0,52
30	A. ✕✠✕ /.*H*·CO/MES. Même type qu'à l'Avers du nº 29. R. ✕✕ DELVCEB' Même type qu'au Revers du nº 29. — Argent.	12,5 (13,5)	0,52
31	A. ✕✠✕ /.*H*·CO/·ES. Même type qu'à l'Avers du nº 29. R. ✕✕ DELVCEB' Même type qu'au Revers du nº 29. — Les lettres E sont, aux trois monnaies précédentes, arrondies et fermées. — Argent.	11 (13)	0,47
32	A. Sans légende. Cavalier galopant à droite, armé de l'épée et du bouclier. Grenetis. R. ✠ TI·ON·VILLE. Croix patée au centre. Double grenetis. — E arrondi et fermé. — Argent.	12 (14)	0,25
33	A. Sans légende. Même type qu'au nº précédent. R. ✠ ·TI·ON·VIL·LE· Même type qu'au nº précédent. — Argent.	11,5 (13)	0,48
34	Bractéate; cavalier galopant. — Même type qu'à l'Avers des monnaies précédentes.		

N° d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	Cette monnaie est sans doute le produit du hasard, n'ayant été monnayée que d'un côté. — Argent.	12 (14)	0,62
	Henri VII (IV), 1288-1309.		
35	A. *H*E/*HC*/O*M*/ES Croix patée cantonnée de trèfles et coupant la légende. Grenetis autour du champ et de la légende. — Les lettres M et E sont arrondies et complètement fermées. R. L/V/*C*/E/N/B. Écu au lion burelé, entouré d'un double contour formé de 6 arcs de cercle, se rencontrant près de l'écu ; les lettres de la légende se trouvent placées chacune dans un des angles rentrants du contour. Grenetis. — E arrondi et fermé. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 19.	12,5 (15)	0,52
36	A. ✠ *H*E*N*RI*C*VS *CO**M*ES Écu burelé au lion couronné. Double grenetis. R. LV*C*/EBV/R*G*E/SIS. Croix évidée, cantonnée de quatre quintefeuilles, et traversant la légende. — Chaque lettre S, tant de l'Avers que du Revers, est marquée d'un point au milieu de la courbure ; les E sont arrondis et fermés. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 21. (Ce dessin n'indique pas les points qui se trouvent au milieu des S.)	17,5	0,855
37	A. ·*H*.*C*/O*M*/ES Écu au lion couronné, burelé, coupant la légende. Grenetis extérieur. — Un point sur la courbure de la lettre S. R. DE/LV/C̄E/B̄R Croix évidée, patée, chargée d'un point au centre et coupant la légende. Double grenetis. — Dans les deux légendes les E sont arrondis et fermés. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 22. (Le dessin n'indique pas les signes d'abréviation placés au Revers entre les lettres C et E, et B et R.)	12 (13)	0,48
38	A. LV/*C*E/BO/VR Croix patée, coupant la légende. Double grenetis. — E arrondi et fermé. R. Sans légende. Lion burelé, occupant tout le champ de la monnaie. Grenetis. — Argent.	12 (13)	0,36

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	de la Fontaine, pl. 6. (M. de la Fontaine, en citant cette monnaie d'après Neller, *Instructiones breves de denario*, Trèves 1763, qui n'en connaissait qu'un exemplaire imparfaitement conservé, avait lu : V.— ...CEB—OR, et attribué la monnaie à Walram de Limbourg. Il est hors de doute, que la monnaie n'appartient pas à Walram, mais plutôt à Henri VII, peut-être même à Jean l'Aveugle.)		
	Jean l'Aveugle, 1309-1346.		
39	A. (Couronne) IO*H*E*S*/R · BO*E*H Fleur de lis occupant tout le champ de la médaille et coupant la légende. Grenetis autour de la légende. R. · S · IOH*A*/NNES · B. Saint Jean-Baptiste, debout, nimbé, la main droite étendue, la gauche porte un sceptre terminé en croix. Signe monétaire : un lion à gauche de St-Jean. Grenetis.—La lettre E du Revers est arrondie et fermée. — Or. *de la Fontaine*, pl. 26.	20	3,52
40	A. IO*H*ES/R'BOEH Même Avers. R. S · IOH*A*/IINES · B. Même Revers ; le manteau et la croix diffèrent de ceux du numéro précédent. — Signe monétaire : un casque. — Aux deux légendes les E sont arrondis et fermés. — Or. *de la Fontaine*, pl. 27.	20	3,52
41	A. Même légende et même type. R. . S . IOH*A*/NN*E*S . B. Même type. Coin différent. — Or.	20	3,50
42	A. · IO*H*S · R*E*X ·/· BO*C*MOR' · Le prince couronné, debout sous un dais, tenant de la main droite un long sceptre terminé en fleur de lis. Grenetis extérieur. R. ✠ XP'*C* · VI*N*CIT · XP'*C* · RE*G*HAT · XP'*C* · IMPERAT. Croix fleuronnée placée entre quatre ogives; dans les angles rentrants des couronnes royales. — Les E du Revers sont arrondis et fermés ; les A barrés. — Or. *de la Fontaine*, pl. 30. (Le dessin de la Fontaine diffère notablement de notre monnaie ; il n'a pas à l'Avers les points devant les lettres R et B; au Re-	26	4,19

N° d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	vers il a trois fois XPI au lieu de XP'C, enfin il n'a pas les points séparant les six mots de la légende XP'C etc.)		
43	A. ✠ AGN' · DEI · QVI · TOLL · PCCA · MVDI . MISERERE · NOB' L'Agnus Dei avec la croix. Au pied de la croix : IOH'/REX — Double grenetis. R. ✠ XP'C ⁝ VINCIT ⁝ XP'C ⁝ RCGHAT (sic) ⁝ XP'C ⁝ IMPERAT. Croix fleuronnée dans un double contour, formé par quatre arcs de cercle ayant à leur jonction des angles saillants ; entre les bras de la croix une fleur de lis, et de même dans chaque angle extérieur du contour. Grenetis. — Aux deux légendes les E sont arrondis et fermés. Les mots de la légende sont séparés par deux quartefeuilles l'une sur l'autre. — Or. *de la Fontaine*, pl. 289.	30	4,63
44	A. ✠ IOHS : DEI ⁝ GRA ⁝ REXBOEMIE Cavalier monté sur un cheval caparaçonné, coiffé d'un casque surmonté d'une fleur de lis, de même que la tête du cheval. Il est couvert d'un bouclier et porte un pennon de la main droite. La légende est coupée en trois par les pieds du cheval. Double grenetis. — NB. de la Fontaine (catal. des monn. luxbg., n° 30, dans la Revue de Numismatique Belge, 1849) dit, que le casque est surmonté d'une croix ; notre exemplaire donne une fleur de lis bien distincte. R. Légende extérieure : ✠ MONETA ⁝ COMITATIS ⁝ LVCEBVRG Légende intérieure : ✠ SIGNVMCRVCIS. Au centre une large croix patée. Triple grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 31.	22,5	1,7[illegible]5
45	A. Légende extérieure : BHDICTV ⁝ SIT ⁝ DHI ⁝ NOME ⁝ NRI ⁝DEI ⁝ IH'V ⁝ XPI. Légende intérieure : ✠ IO/HAN/NES/REX. Croix patée, coupant la légende intérieure. Triple grenetis. — Les E de la légende extérieure sont arrondis et fermés ; ceux de la légende intérieure ont la forme carrée. Les lettres IH du mot IHV sont réunies par un petit trait horizontal.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. (Aigle) MO*NETA* * M*E*R*A*VD. Lion rampant à la queue fourchue. Autour de la légende et entre deux grenetis une bordure formée de fleurs de lis, placées chacune au centre de deux petits cercles concentriques. — Entre les deux mots une quartefeuille. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 33. (Ce dessin ne reproduit pas le signe d'abréviation sur le mot NRI de l'Avers.)	27	3,570
46	A. ✠ IO*HANES* : R*E*X : BO*E*MI*E*. Aigle éployée à une tête. Un point au-dessous du grenetis, sous la lettre E du mot REX. Grenetis autour du champ de la monnaie. R. ✠ *M*O*N*ETA : MER*A*VDE*N*SIS. Croix fleuronnée. Double grenetis. — L'initiale du mot MONETA est arrondie et tout à fait fermée. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 298.	24	2,360
47	A. ✠ IO*H*A*NN*ES · D : *G*RA · REX : BOEMIE. Cadre composé de quatre arcs de cercle, renfermant l'écu écartelé aux 2 et 3 d'un lion burelé, 1 et 4 d'un lion à queue fourchue et passée en sautoir. Feuilles de trèfle dans les angles. — La dernière lettre E de la légende est reliée par un petit trait à la lettre précédente M laquelle est surmontée en même temps d'un petit prolongement, indiquant la lettre I du mot BOEMIE. — Grenetis autour de la légende. R. Légende extérieure : (Couronne.) BHDICTV : SIT : *NOMEN* : DHI : *N*RI. Légende intérieure : ✠ MO*N*ETA MER*A*VD. Au centre une croix patée, entourée d'un grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 36.	23	1,485
48	A. ✠ IO*H*A*NN*ES : REX : BOEMIE. Cadre composé de quatre arcs de cercle, renfermant l'écu aux 4 lions (2 et 3 burelés, ce qui n'est pas indiqué sur la planche). Feuilles de trèfle dans les angles du cadre. R. Légende extérieure : ✠ BHDICTVM · SIT : *NOMEN* : DHI : *N*RI. Légende intérieure : ✠ MO*N*ETA MERAVD'. Au centre croix patée. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 260.	21,5	2,035

N[os] d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
49	A. Légende intérieure : ✠ IOH : DEI : GR . : REX Légende extérieure : ✠ BHDICTV. SIA (sic). NOH ...... DEI : HEVX. Croix au centre. — Dans la légende extérieure les lettres H et E sont liées ensemble. R. ... NETA : NO .... ARCIENSIS Écusson aux quatre lions, dans un encadrement formé de quatre arcs de cercle. Dans les angles des besants. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 39.	26	2,150
50	A. ✠ I .. AES · DEI · GRA · REXB. (Esterlin.) Tête de face, couronnée et les cheveux bouclés. Double grenetis. R. MON/ETA/MER/AVD Croix cantonnée de douze besants, traversant le champ et la légende. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 44 (?) — (Le n° 44 des planches de la Fontaine donne pour l'Avers IOHANS.)	18	1,015
51	A. ✠ IOHANNES : DEI : GRA' (Esterlin.) Tête de face couronnée, les cheveux bouclés. Double grenetis. R. REX/BOE/ETP/OLO. Croix patée, cantonnée de douze besants, traversant le champ et la légende. Double grenetis. — La lettre L traversée d'un trait horizontal, recourbé des deux côtés ; aux deux légendes les E sont arrondis et fermés. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 45.	18	1,325
52	A. ✠ : IOHANHE (aigle) S : DEI : GRA (Esterlin.) Tête de face couronnée, les cheveux bouclés. Double grenetis. R. REX/BOE/ETP/OL (aigle.) Croix patée, cantonnée de douze besants, coupant la légende et le champ. Double grenetis. — La lettre L est traversée d'un petit trait horizontal. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 46. (Le dessin ne reproduit pas à l'Avers les trois points après la croix, ni au Revers le trait horizontal à travers la dernière lettre L.	18	1,365
53	A. REX/BOEM/ORVM Écu écartelé aux quatre lions. R. ✠ MONETA : MERAVDES. Croix fleurdelisée. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 48.	18	1,395

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
54	A. EDIVVANES · REX · B. (Esterlin.) Tête de face couronnée, les cheveux bouclés. Double grenetis. R. MON/ETA/LVCE/HBG Croix patée, cantonnée de douze besants, coupant la légende et le champ. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 53.	18	1,275
55	A. EIWANES DHS Z REX B. (Esterlin.) Tête de face couronnée, les cheveux bouclés. Double grenetis. — La lettre X est représentée par la lettre V, dont le jambage antérieur est traversé d'un petit trait arrondi. R. LOC/ENB/GEN/SIS Croix patée, cantonnée de douze besants, traversant le champ et la légende. Double grenetis. — La première lettre E des deux légendes est arrondie et fermée. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 54.	18	1,350
56	A. ✠ EIWANESDHS Z REXB (Esterlin.) Tête de face couronnée, les cheveux bouclés. Double grenetis. — La lettre X, sur cette monnaie et les deux suivantes, a la même forme qu'au numéro précédent. R. LVC/EHB/GEN/SIS. Croix patée, cantonnée de douze besants, coupant le champ et la légende. Double grenetis. — La lettre E a d'abord la forme arrondie et fermée, ensuite, après la lettre G, elle est carrée et ouverte. — Arg. *de la Fontaine*, pl. 55.	18	0,960
57	A. Même légende et même type qu'au n° 56. R. LVC/EHB/E (sic) EN/SIS Même croix et même légende; seulement la lettre G est remplacée par la lettre E, arrondie et fermée. — Argent.	18	1,150
58	A. ✠ EIWANESDHS Z REXB. (Esterlin.) Tête de face couronnée et les cheveux bouclés. Double grenetis. R. VILE/LVCE/MBV/GEH. Croix cantonnée de douze besants, coupant la légende et le champ. Double grenetis. — Les lettres MB sont liées ensemble; la lettre E, initiale de la légende de l'Avers, et celles du Revers sont arrondies et fermées. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 267.	18	1,220

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
59	A. ✠ EDIWANHE(SR)EX · B'· (Esterlin.) Tête de face couronnée, les cheveux bouclés. Double grenetis. R. VILA/LVC/EII · B/VRG Croix patée, cantonnée de douze besants, coupant le champ et la légende. Double grenetis. — L'E initial de la légende de l'Avers et celui du Revers sont arrondis et fermés. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 268.	18	1,225
60	A. ✠ EIWANES · REX BOHHE. (Esterlin.) Tête de face couronnée, les cheveux bouclés. Double grenetis. R. DEH/VIL/ERH/SIS. Croix patée, cantonnée de douze bes nts, traversant le champ et la légende. Double grenetis. — L'E initial de la légende de l'Avers et ceux du Revers sont arrondis et fermés. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 58.	18	1,200
61	A. ✠ EIWANES · RREX : BOHR. (Esterlin.) Tête de face couronnée, les cheveux bouclés. Double grenetis. — La dernière lettre de la légende n'est pas fort distincte; j'incline pour y voir R, cependant ce pourrait aussi être la lettre gothique N. R. DEN/VIL/EBN/SIS. Croix cantonnée de douze besants, traversant le champ et la légende. Double grenetis. — Les E sont arrondis et fermés. — Argent. (Usée aux bords.)	17	1,100
62	A. ✠ EDWALDH · DHS . . B (Esterlin.) Tête couronnée de face, les cheveux bouclés. Double grenetis. — L'E est arrondi et fermé. R. CIVI/TAS/GIS/CTOR. Grande croix, cantonnée de douze besants, coupant le champ et la légende. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 270.	17	1,400
63	A. Légende intérieure : IH'S/LVN/GIS/REX. Légende extérieure : ✠ BNDI .... E : DNI : DEI · N · · Au centre une croix patée, coupant la légende intérieure. Triple grenetis.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. · BH'CHIORVM · Châtel couronné; autour de la légende une bordure de fleurs de lis renfermées dans deux cercles concentriques, dont le second n'est représenté que par deux arcs de cercle; au-dessus du châtel un lion au lieu d'une fleur de lis. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 65. (Le dessin de la Fontaine ne reproduit pas à l'Avers les deux traits sur les N, au Revers il a BH'E au lieu de BH'C.	25	1,680
	MONNAIES SOCIALES.		
	Jean l'Aveugle et Henri de Bar.		
64	A. ✠ IOHAHNES : ET : HERICVS Écu écartelé de Luxembourg et de Bar, entouré d'un contour formé de quatre demi-circonférences aboutées, au-dessus et de chaque côté de l'écu une couronne; dans les angles rentrants du contour une trèfle. Grenetis autour du champ. R. ✠ MONETA : SOCIORVM Croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Grenetis autour du champ. — L'initiale du mot MONETA est arrondie et fermée. Aux deux légendes les mots sont séparés par deux croisettes l'une sur l'autre. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 70.	20	1,210
65	A. ✠ IOHANES : ET : HERICVS. Écu mi-parti de Luxembourg et de Bar. Double grenetis. — Les différents mots sont séparés par deux étoiles. R. MO/SO/CI/OR. Croix fleuronnée, dont les fleurons coupent la légende. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 72.	19	0,885
66	A. ✠ IOHAH(HE)S REXBR Écu écartelé, aux 1 et 4 le lion de Luxembourg, aux 2 et 3 les armes du Barrois. R. ✠ M...ETA DONORV Croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Double grenetis. — Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 74.	18	0,705
67	Bractéate. ⁝ O ⁝ Écu parti aux armes de Luxembourg et de Bar. Grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 81.	13,5	0,185

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
68	Bractéate. · OR. Dans un grenetis très prononcé un écu parti aux armes de Luxembourg et de Bar. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 83.	13	0,266
69	Bractéate. ATR (?) Même écu ; au-dessus de l'écu deux ou trois lettres liées ensemble ; je crois y lire ATR. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 84.	12	0,240
70	Bractéate. AHR · Écu différent de celui des trois pièces précédentes; parti au premier au lion rampant, au second à deux bars adossés, accompagnés en haut et en bas d'une étoile, dans la partie inférieure une fasce. Grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 85.	12,5	0,240
71	A. ✠ IOH(*A*)*N*NES : REX : ET : *H*EIIRICVS : CO*M*ES. Écu écartelé de Luxembourg et de Bar, entouré d'un double contour formé de quatre demi-circonférences aboutées, une couronne en haut, à droite et à gauche de l'écu dans l'intérieur du contour; dans chacun des angles rentrants une trèfle entre deux points. Double grenetis. R. Légende intérieure : ✠ *M*OHETA : S : MIC*H*AELIS Légende extérieure : ✠ B*N*DICTV : SIT : *N*O*M* .... NI : *N*RI : DEI : I*H*VXPI Au centre une croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Triple grenetis. — L'initiale de la légende intérieure est arrondie et fermée; dans la légende extérieure la lettre *H* du mot I*H*V est traversée d'un petit trait. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 86.	29	3,710
	Charles IV, 1346-1352.		
72	A. ✠ KAROLVS ∘ D/EI ∘ *G*RA*C*IA L'empereur de face, à mi-corps, cheveux bouclés; couronné, revêtu du manteau impérial, portant le sceptre et le globe surmonté d'une croix. Double grenetis. R. ✠ RO*M*A*N*ORV*M* ⁝ ET ⋆ BOE*M*IE ∘ REX Lion rampant, couronné, à queue fourchue et passée en sautoir.—Les E des deux légendes sont ar-		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	rondis et fermés ; les A sont barrés, le jambage antérieur est arrondi ; de même au numéro suivant.—Or. *de la Fontaine*, pl. 89.	21	3,525
73	A ✠ KAROVS ∘ D/EI ∘ GRACIA Même type qu'au numéro précédent. — Les lettres O et V du premier mot sont liées ensemble. R. ROMNORVM ∘ ET ∘ BOEMIC · I ∘ REX. Même type qu'au numéro précédent. — Or.	21	3,510
74	A. ✠ ⁝ CAROLVS ⁝ DCI'/ · GRA/ ROIIANORVM IHP. L'empereur assis sur un trône, tenant de la droite le glaive et appuyant la gauche sur un écu à l'aigle à deux têtes. Double grenetis. — Deux croisettes après CAROLVS, une seule avant GRA. R. ✠ XP'C ⁝ VINCIT ⁝ XP'C ⁝ REGNAT ⁝ XP'C ⁝ INPERAT. Dans un double contour formé de quatre demi-circonférences aboutées, une croix fleuronnée ; trèfles dans chacun des angles rentrants et à chacune des saillies du contour. Double grenetis. — Les E sont arrondis et fermés. — Or. *de la Fontaine*, pl. 90.	30	4,435
75	A. ✠ KARO/LV · REX Fleur de lis occupant tout le champ et coupant la légende. R. S · IOHA/NNES · B. (Couronne.) St. Jean debout avec un sceptre terminé en croix. — Les N sont renversés. — Or. *de la Fontaine*, pl. 91.	20	3,590
76	A. KAROL · ROAR · ET · BOEMIE : RN ⪢ REX Écu écartelé aux lions de Bohême et de Luxembourg, entouré d'un double contour formé de quatre demi-circonférences ; dans les coins intérieurs, au-dessus et de chaque côté de l'écu une couronne ; un trèfle dans chacun des angles rentrants formés par le contour. Double grenetis. — Les E et la lettre M sont arrondis et fermés. R. Légende intérieure : ✠ MOIIETA LVTZIL'L' Légende extérieure : ✠ BNDCω ⁝ SIT ⁝ NOIII ⁝ DNI ⁝ NRI........ Grosse croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Triple grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 92.	30	2,595

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
77	A. ✠ KAROL̄ ⁝ ROANOR' ⁝ ET ⁝ BOEMIE . . X Même type qu'au n° 76. Double grenetis. — Les E et la lettre M sont arrondis et fermés. R. Légende intérieure : ✠ MOIIETA ⁝ LVTZIL'L' Légende extérieure : ✠ BN . . . M ⁝ SIT ⁝ NŌM ⁝ D . . . . . N̄R ⁝ IHV ⁝ X ⁝ Au centre une croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Double grenetis. — Les M sont arrondis et fermés. A l'Avers et au Revers les mots sont séparés par un besant surmonté d'une croisette — Argent. *de la Fontaine*, pl 93. (Ce dessin n'a pas les signes d'abréviation sur les mots NŌM et N̄R du Revers.)	31	3,180
78	A. KAROL' ⁝ ROANOR' ⁝ ET ⁝ BOEMIE ⁝ REX Même type qu'au n° 76. — Même forme des lettres et même séparation des mots. R. Légende intérieure : ✠ MOIIETA ⁝ LVTZIL'L' Légende extérieure : ✠ BNDCM ⁝ SIT ⁝ NŌM ⁝ DN̄I ⁝ NRI ⁝ IHV ⁝ X ⁝ Croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Triple grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 94.	30	3,575
79	A. ✠ KARO....... IIOR ⁝ DITROEMER BE : X : I : Même type qu'au n° 76. — Après IIOR une croisette surmontée d'un point. R. Légende intérieure : ✠ MOIIETA : LVCEEORGI Légende extérieure : ...... MSIT · IOMDNI : RI : HVII : X : M ... Au centre une croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Triple grenetis. – Les lettres IO de la légende extérieure sont reliées par un trait oblique. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 97.	30	3,785
80	A. ✠ KAROL · RŌAR ET : BOEMIE RN REX. Même type qu'au n° 76. Grenetis. — Les E et le M sont arrondis et fermés.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. Légende intérieure : ✠ *MONETA* : ERLV*N*E*N*SIS : Légende extérieure : .... SIT : *N*ODI : IИE . *N*RI · *N*EX : ..... Au centre croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Double grenetis. — Billon. Usée aux bords. *de la Fontaine*, pl. 307.	28	3,755
81	A. ✠ K*A*ROL : RO*A* : ET : BOE : REX. Écu aux lions, écartelé de Bohême et de Luxembourg, entouré d'un contour formé de quatre demi-circonférences aboutées ; dans les coins intérieurs, au-dessus et de chaque côté de l'écu une couronne. Double grenetis. R. ✠ *MONETA* · LV*CEN* : BOR*GEN* Au centre une croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 98.	21	1,005
82	A. ✠ K*A*ROL : RO ·· OR · DITR ... EN ..... REX Écu aux lions, écartelé de Bohême et de Luxembourg; entouré d'un double contour, formé par quatre demi-circonférences aboutées; une couronne dans les trois coins intérieurs, une trèfle dans chacun des angles rentrants du contour. Double grenetis.— Le dernier E (REX) est arrondi et fermé. R. Légende intérieure : ✠ *M*OHET*A* : D . IIVIL*A*RI Légende extérieure : ✠ BDI*C*TV SIT : *N* ..... D*N*I : *N*RI : I*H*V : XPI Au centre une croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Double grenetis. — L'initiale M de la légende intérieure est arrondie et fermée. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 100.	29	2,590
83	A. ✠ K*A*ROL' * RO*A*HOR * ET * BOE*M*IE * RIX Même type qu'au n° 82. — Les mots sont séparés par des roses. R. Légende intérieure : ✠ *M*OHET*A* : DANVIL*A*R' Légende extérieure : ✠ BHDI*C*TV . : SIT : *N*O*M*E : D*N*I : *N*RI : I*H*VI Croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Triple		

N[os] d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	grenetis. — Les M des trois légendes sont arrondis et fermés. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 308.	30	3,450
84	A. ✠ *KA*ROL : R ..... *AN*ORVME Aigle éployée. Double grenetis. — L'E final est arrondi et fermé, de même que les E du Revers. R. ✠ MO*N*ET*A* ⁝ LV*C*EMBVR*C*E Croix patée. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 309.	16	0,635
85	A. ◦⁝◦ D · *C*AROL*V*S · IIII · RO*M*.I*M*P · P · F · *A*V*G* . *G*ER · BOHE · REX Buste de Charles IV en grand ornat impérial, avec couronne, globe et sceptre. R. ✠ D*V*X · SILES · *M*AR*C*HIO . *M*ORA*V*I · L*V*S*A*T · *C*O*M* · L*V*TZE*M*B Dans le champ un lynx, autour duquel, en demi-cercle : *N*VLLI*V*S · P*A*V*E*T · O*CCV*RS*VM*. — Les E sont arrondis et fermés, les L imitent la lettre L. — Médaillon d'argent moderne.	56	47,425
86	A. *K. Karl IV Haupt des Lüzelburg. Herrscher-stamm. in Brandenb. bis* 1378 *nov.* 29. L'empereur couronné, à mi-corps, presque de face. R. *Kurfürst Otto übergiebt die Mark Brandenburg dem Kaiser* 1373 *Aug.* 15. Dans le champ, la représentation de la cérémonie dont s'agit. Au-dessous, en petits caractères : *G. Loos Dir. H. Gube fec.* — L'inscription du contour : *Aus der Medaillen Münz-Anstalt v. G. Loos Dan. Loos Sohn in Berlin.* — Bronze.	51	»
	Duché de Luxembourg. Wenceslas I[er], 1352-1383.		
87	A.. ✠ WI*N*C/EL' · DVX Fleur de lis, occupant tout le champ et coupant la légende. Grenetis autour de la légende. — E arrondi et fermé. R. S · IOHA/NNES B (couronne). St. Jean debout; il tient de la gauche un sceptre terminé en croix. Grenetis autour de la légende.— Or. *de la Fontaine*, pl. 103.	21	3,425
88	A. WENCES/L · DVX · P Fleur de lis, occupant tout le champ et coupant la légende. Grenetis.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. S · IOHA/NNES · B St. Jean debout, tenant un sceptre de la gauche; à sa droite, en haut, un aigle. Grenetis. — Or. *de la Fontaine*, pl. 104.	20,5	3,530
89	A. ✠ WENCESLAVS DVX Croix patée. Double grenetis. — Le premier E est arrondi et fermé. R. TVRONVS LVCEB. Châtel des tournois surmonté d'un lion. Grenetis autour de la légende. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 106.	15	0,650
90	A. ✠ VVENCESLAVS DVX Croix patée. Double grenetis. — Le premier E est arrondi et fermé. R. TVRONVS LVCEB Châtel des tournois, surmonté d'un lion. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 107. (NB. Le diamètre est sensiblement moindre que celui du n° 106)	14	0,475
91	A ✠ WICELARDVS DVX. Croix patée. Double grenetis. R. TVRONVS LVCEB. Châtel des tournois surmonté d'un lion. Grenetis autour de la légende. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 108.	15	0,585
92	A. ✠ WICELARDVS DVX. Croix patée Double grenetis. R. TVROHVS · LVCEBG. Châtel des tournois surmonté d'un lion. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 109.	15,5	0,615
93	A. ✠ WICELARDVS DVX. Croix patée. Double grenetis. R. TVRONVS LVCEB. Châtel au tournois, surmonté d'un lion. Grenetis autour de la légende. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 110.	14	0,415
94	A. ✠ MOHETA : DVPLEX Croix cantonnée de roses. Double grenetis. R. ✠ TVROHIS : LVCEBR ·' Châtel à deux tours surmontées de flèches, entre les flèches un petit lion. Double grenetis. — Les mots sont séparés par deux croisettes l'une sur l'autre. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 111.	20	1,575

N° d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
95	A. Dans le champ, en deux lignes : VVE*NC*/ DVX ; au-dessus une couronne placée entre deux trèfles. Grenetis. — E arrondi et fermé ; de même qu'au Revers. R. ✠ *MONETA* • LV*CEM*BVR*GEN*SIS • Croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 112.	15,5	0,465
96	A. ✠ BOEMIE • DEI • *GRA* Dans le champ : V · V ; au-dessus et au-dessous une rose. Double grenetis. — Le second et le troisième E sont arrondis et fermés. R. ✠ LVCCB • BR*A*B • DVX. Croix patée. Double grenetis. — A l'Avers et au Revers les mots sont séparés par des croisettes. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 113.	17	0,860
97	A. ✠ WE*N*CEL*A*VS ⁑ BOE*MIE* ⁑ DI ⁑ *GRA* Dans un encadrement formé par trois arcs de cercle, ayant à leur jonction des angles saillants, un écusson écartelé au lion de Brabant et de Luxembourg. Double grenetis. R. Légende intérieure : ✠ LV*C*EMBOVR*G*E · DVX Légende extérieure : ✠ LOT*H*' ✱ BR*A*B' ✱ Z ✱ L*E*MB' ✱ *MARCH*IO ✱ *SAC*RI ✱ IMP. Au centre une croix patée. Triple grenetis. — Les deux dernières lettres de la légende extérieure sont liées ensemble. A l'Avers les mots sont séparés par deux croisettes ; au Revers, dans la légende extérieure, par des roses. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 115.	28	3,650
98	A. • WICELI · BO/EMIE ⁑ DEI Écu incliné, écartelé au lion du Brabant et du Luxembourg, timbré du heaume et cimé d'un vol. Double grenetis. — Deux croisettes avant DEI. R. Légende intérieure : · *G*RA' • LV*C*EB' • DVX Légende extérieure : ✠ B*N*DI*C*TV . SIT · *N*OME ⁝ D*N*I ⁝ *N*RI ⁝ I*H*V ⁝ XPII. Croix patée. Triple grenetis. — Des deux côtés les		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	E et M sont arrondis et fermés. Une croisette entre les mots de la légende intérieure. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 116.	27	2,805
99	A. ✠ WENCEL • DEI • GRA • LVC' • BRAB • DVX. Croix étoilée. Double grenetis. R. ✠ MONETA • NOVA ⁝ LVCEBVRGENS' Couronne ouverte, recouvrant les écus accostés de Brabant et de Luxembourg. Double grenetis. — Argent.	28	2,690
100	A. Même type et même légende qu'au nº précédent; sauf les A qui sont barrés. R. Même type et même légende. — Les A sont barrés; la dernière lettre S a un point au milieu de la courbure. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 118.	27	3,303
101	Même type et même légende à l'Avers et au Revers qu'au nº 98; mais les A sont barrés, et les C sont fermés; au Revers la lettre S a la même forme qu'au nº précédent. — Argent.	27	2,905
102	A. ✠ WENCEL • DEI • GRA • LVC • BRAB • DVX Croix étoilée. Double grenetis. R. ✠ MONETA • NOVA • LVCEMBVRGENS' Couronne ouverte, au-dessous de laquelle deux écus accostés au lion de Brabant et de Luxembourg. — Aux nos 99-102 les mots des différentes légendes sont séparés par des croisettes. — Argent.	22	1,503
103	A. ✠ BOEM ∘ W ∘ DEI ∘ GRA ∘ LV ∘ DX Deux étoiles à 6 raies placées, l'une au-dessus, l'autre au-dessous de deux écus accostés de Brabant et de Luxembourg. Double grenetis. R. ✠ LOTHR ∘ BRAB ∘ ET ∘ LIMB Croix patée, cantonnée de 4 étoiles à 6 raies. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 121.	17	0,725
104	A. ✠ BOEM ∘ W ∘ DEI ∘ G ... LV • DVX. Même type qu'au nº précédent. R. Même type et même légende qu'au nº précédent. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 312.	17	0,607
105	Variété de coin du nº précédent. — Argent.	17	0,562

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
106	A. DVX/BRAB/ANTIE. Écu écartelé aux lions de Brabant et de Luxembourg, partageant la légende. Grenetis. R. ✠ MONETA ⁝ LOCEBGES'. Croix fleurdelisée. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 122.	19	1,050
107	A. Même légende et même type qu'au n° 105; les A sont barrés. R. ✠ MONETA ⁝ LOCEBGES' Croix fleurdelisée. Double grenetis. — Argent.	18,5	1,095
108	A. Même légende et même type qu'au n° 106. R ✠ MONETA ⁝ LOCEB'GES' La légende diffère de celle du n° 105, en ce que la lettre A du mot moneta est barrée et qu'il y a une apostrophe derrière la lettre B. — Croix fleurdelisée. Double grenetis. — Argent.	19	1,075
109	A. DVX/BRAB/ANTIE. Écu au lion écartelé de Bohême et de Luxembourg, coupant la légende. Grenetis. R. ✠ MONETA ⁝ MOVNADIES' Croix fleurdelisée. Double grenetis. — Les lettres VN sont liées ensemble. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 123. (Le dessin ne renseigne pas l'apostrophe à la fin de la légende du Revers.)	18,5	0,975
	Wenceslas Ier et Boémond, archevêque de Trèves.		
110	A. ✠ WINCEL' ∘ DVX ∘ ET ∘ BOEMVD' ∘ ARCHPS. Dans un double contour formé par six arcs de cercle, un écu écartelé au premier de Brabant, aux 2e et 3e de Trèves et au 4e de Luxembourg. Double grenetis. R. (Écu au lion.) SOCII ∘ IST' ∘ MONETE ∘ FCE̅ ∘ LVCEBVRG Grande croix patée, cantonnée de quatre étoiles. Double grenetis. — Les E sont dans les mots FCE̅ et LVCEBVRG arrondis et traversés d'une double barre. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 124.	27,5	3,567
111	A. ✠ BOEMVD' ∘ AR... HPS ∘ ET ∘ WICEL' · DVX Même type qu'à l'Avers du n° 110. Double grenetis.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. (Écu au lion.) ˙SOCII ∘ IST' ∘ MONETE ∘ FCE ∘ LVCEBVRG' Grande croix patée, cantonnée de quatre étoiles à six raies. Double grenetis. — Les E sont formés comme au Revers du numéro précédent ; un point sur la courbure de la lettre S, initiale de SOCII. — Argent.	27,5	3,155
	de la Fontaine, pl. 125. (Le dessin n'indique pas à l'Avers les burelles de l'écu luxembourgeois, ni au Revers le point au milieu de la lettre S du mot SOCII.)		
112	A. ✠ BO... ARCHPS ∘ ET ∘ W' ∘ DVX Même type qu'à l'Avers du n° 110. Double grenetis. R. (Écu au lion Luxembourgeois.) SOC' ∘ IST .. ∘ FCE ∘ LVCEMBG' ∘ Croix patée, cantonnée de quatre étoiles. Double grenetis. — Les lettres E sont formées comme au n° 110. La lettre S, initiale du mot SOC, est marquée d'un point. — Argent.	21	1,155
	de la Fontaine, pl. 127. (Le dessin n'indique pas l'apostrophe après W de l'Avers, ni les burelles de l'écu luxembourgeois ; au Revers le point après la lettre finale G. — Notre exemplaire a perdu une partie de la légende, à l'Avers : les lettres EM ∘, (il reste encore une petite partie de la lettre E), au Revers '∘ M'∘ .)		
113	A. ✠ BOEM' ∘ W ∘ DEI ∘ GRA ∘ LV ∘ DX Deux étoiles, l'une au-dessus, l'autre au-dessous de deux écus accostés aux armes de Brabant et de Luxembourg. Double grenetis. R. (Écu au lion.) SOC ∘ IST'M ∘ FCE ∘ LVCEMBG. Croix patée, cantonnée de quatre étoiles à six raies. Double grenetis. — Argent.	18	0,775
	de la Fontaine, pl. 128.		
114	A. ✠ BOEM ∘ ARCHPS ∘ ET ∘ W ∘ DVX Deux étoiles, l'une au-dessus, l'autre au-dessous de deux écus accostés aux armes de Trèves et de Luxembourg. Double grenetis. R. (Écu au lion luxembourgeois.) SOC ∘ IST ∘ M ∘ FCE ∘ LVCEMBG Croix patée, cantonnée de quatre étoiles à six raies. Double grenetis. — Argent.	18	0,790
	de la Fontaine, pl. 129.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	Wenceslas II, 1383-1388.		
115	A. ✠ WENCEL' ∘ ROMANO' ∘ Z ⁝ BOE' . REX Double encadrement formé par trois arcs de cercle formant à leur jonction des angles saillants ; dans l'intérieur une aigle éployée, ayant sur le poitrail un écu au lion luxembourgeois ; dans les angles rentrants, en dehors du contour, des trèfles. Double grenetis. — La lettre E du mot REX est arrondie et fermée. R. LVCEN/BVRGEN' · Saint Jean-Baptiste, la tête nimbée, couvert d'un manteau, tient de la gauche un sceptre terminé en croix, laquelle fait en même temps le commencement de la légende ; la droite est levée. Double grenetis. — Or. *de la Fontaine*, pl. 130.	22	3,505
116	A. WENCEL' * ROMANOR' * REXZ ⁝ BOE' Lion couronné, rampant, brochant sur un champ burelé, et portant sur le poitrail un écu à l'aigle. Double grenetis. R. ✠ MONETA ⁝ NOVA ⁝ FCA ⁝ LVCENB'∘ Croix patée, cantonnée de quatre étoiles à six raies. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 132.	26,5	2,495
117	A. Même type et même légende qu'au nº 116, mais sans l'apostrophe à la fin de la légende. R. Même type et même légende qu'au nº 116. — Argent.	26	2,230
118	A. ✠ WENCEL' · ROM' * REX : Z : BOEM' Lion brochant sur un champ burelé, portant sur le poitrail un écu à l'aigle. Double grenetis. R. ✠ MONETA : NOVA : FCA' · LVCENB' · Croix patée, cantonnée de quatre étoiles. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 133.	22	1,230
119	Même type et même légende. Coin différent. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 134.	20,5	1,017
120	A. ✠ WE .. EL'ROM'REX · B' Lion brochant sur un champ burelé. Double grenetis.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. ✠ *MONETA* .... A · LVCE Croix patée, accompagnée d'une étoile au deuxième et au troisième angle. Double grenetis. — Arg. *de la Fontaine*, pl. 135.	14,5	0,335
121	A. ✠ WE*N*C*E*L · BO*E*MI*E* · R*E*X · AC · LVC · DVX Croix losangée. R. ✠ MO*N*ETA · *N*OVA : LV/C*E*BVR*GEN*S Couronne ouverte, sur deux écus accostés au lion, le premier de Brabant, tourné à senestre, le second de Luxembourg à dextre. — La dernière lettre S est marquée d'un petit point. Les différents mots sont séparés par des croisettes, tant à l'Avers qu'au Revers. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 136.	27	3,180
122	Variété du numéro précédent; à l'Avers et au Revers les C sont tout à fait fermés; au Revers l'S final n'a pas de point. — Argent.	27	3,223
123	A. ✠ WE*N*CEL' . ROM*A*' . REX . Aigle éployée. Grenetis autour de la légende. — La lettre E est arrondie et fermée dans le mot REX. R. ✠ MO*N*ETA · LVCE*N*BVR Deux étoiles, l'une au-dessus, l'autre au-dessous de deux écussons au lion, le second, de Luxembourg, à trois fasces. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 137.	14,5	0,435
124	A. Même type et même légende qu'au numéro précédent. R. Même légende qu'au numéro précédent; l'écu de Luxembourg n'a pas de burelles. — Argent.	15	0,490
125	A. ✠ WE*N*CEL' . ROM*A*NOR' . Z : BOEM' . REX. Aigle éployée. Double grenetis. — Le dernier E seul est arrondi et complètement fermé. R. ✠ MO*N*ET*A* : *N*OV*A*/LVCE*N*BVR*GE*. Couronne royale remplissant le champ de la médaille; au bas, un écu aux armes de Luxembourg coupe la légende. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 138.	29	2,570
126	A. ✠ WE*N*CEL' · ROM*A*NOR' · Z : BOEM' · REX Même légende et même type qu'au numéro précédent, mais les mots, au lieu des points, sont séparés par de petites croix à l'Avers et au Revers.		

N[os] d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. ✠ MONETA : NOVA LVCENBVRGE' · Même type qu'au numéro précédent. — Argent.	28	2,975
127	A. ✠ WENCEL' . ROM' . Z : BOEM' . REX Aigle éployée. Double grenetis. — La lettre E du mot REX est arrondie et fermée. R. ✠ MONETA : NO/VA : LVCENB'. Couronne royale ; sous elle un écu aux armes de Luxembourg, partageant la légende. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 139.	24,5	1,760
128	A. WENCEL' . BO' . REX Écu rond aux armes du Luxembourg (lion à sept burelles) ; en haut une couronne, coupant le grenetis et la légende. Double grenetis. R. *MO*/NET/*A* : L/VCE Grande croix patée, coupant la légende, cantonnée de douze besants. Double grenetis. — Les E des mots REX et MONETA sont arrondis et fermés. — Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 140.	17	0,625
	Josse de Moravie, 1388-1409.		
129	A. IODOC' . *MARCH'* . Z : DHS' . MORAVIE. Dans un double encadrement formé par trois arcs de cercle, formant à leur jointure des angles saillants, un écu écartelé, aux 1 et 4 le lion de Luxembourg, aux 2 et 3 l'aigle de Moravie. Des faces humaines dans les lettres O et l'initiale du mot *Marchio*. Double grenetis. R. Légende intérieure : *MON*/ETA : /LUC/EHB' Légende extérieure : BHDIC*T'* . /SIT : HO*M*/E*N* : DHI : /I*H*V' . XPI'. Grande croix, partageant le champ et les deux légendes. Dans la légende intérieure des faces humaines dans les trois lettres *M*, O et *C* ; dans la légende extérieure E du mot *HOMEN* est arrondi et fermé. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 142.	26,5	2,625
130	Même type et même légende qu'au numéro précédent, sauf le mot LUCEHB', où la lettre U a une tout autre forme. — Argent.	26	2,785

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
131	A. ✠ IOD ... *MARCH'* . Z : DHS . MOR*A*VI'. Même type qu'au n° 129. Double grenetis. R. Légende intérieure : *M*ON/ETA : /LU*C*/EHB' Légende extérieure : BHDICT' . /SIT : HO*M*/E*N* : DHI' . /I*H*V' . XPI'. Grande croix coupant le champ et les légendes. Triple grenetis. — E arrondi et fermé dans le mot HO*M*E*N*. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 143.	22	1,200
132	A. ✠ IODO*C'* . MOR*A*VI'. Écu écartelé de Luxembourg et de Moravie. Grenetis autour de la légende. R. MO/*N*E/T*A* · /LV. Croix patée, coupant le champ et la légende. Double grenetis. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 145.	16	0,600
133	A. ✠ IODOCVS · MOR*A*V'. Écu écartelé de Luxembourg et de Moravie. Double grenetis. R. ✠ MO*N*ET*A* · LVCEH' · Croix patée ; dans l'angle supérieur à droite une petite fleur, qui cependant est peut-être le produit du hasard. Double grenetis. — Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 313.	17	0,525
134	A. ✠ IODO*C'* · *MA*R · Z'*M*OR*A*'. Écu écartelé de Luxembourg et de Moravie. Grenetis autour de la légende. R. ✠ *M*O*N*ET*A* : LV*C*EHBV'. Croix patée. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 146.	15	0,480
135	A. ✠ IODOC · *MA*R : Z : MOR'. Écus accostés aux armes de Luxembourg et de Moravie ; au-dessus et au-dessous une étoile à cinq raies. R. *M*O/*N*E/TA :/LV :/ Croix patée coupant la légende. Double grenetis. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 147.	13,5	0,510
136	A. ✠ IODO*C'* . *MA*R*CH'* . Z : D*N*S' . *M*OR*A*V'. Le champ est rempli d'un écusson burelé au lion couronné, portant sur la poitrine un petit écu à l'aigle de Moravie. Double grenetis.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. ✠ *MONETA : NOVA* : *FCA'* . LVCE*N*B'. Dans le champ une croix cantonnée de quatre étoiles. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 148.	26	2,835
137	A. Même type et même légende, mais il n'y a pas d'apostrophe à la fin de la légende. R. Le même qu'au numéro précédent. — Argent.	26	2,590
138	A. Le même qu'au n° 136. R. Le même qu'au numéro précédent, mais dans la lettre *A* du mot F*CA* un point. — Argent.	26	2,620
139	A. ✠ IODOC · *MA*R' · Z · ///*M*O' Lion brochant sur un champ burelé. Double grenetis. R. ✠ *MO*N*E*TA · *N*OVA · LVC Croix patée. Double grenetis. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 314.	14,5	0,320
	Antoine de Bourgogne, 1409-1415.		
140	A. ✠ *ANTH*O' . DI' . *G*R*A*' . BR*A*B' . Z : LIMB' . DVX . Écu burelé au lion couronné, ayant sur la poitrine un écu écartelé de Bourgogne et de Brabant. Double grenetis. R. ✠ *MONETA* : DV*C*' . BRAB' . FCA' . LV*C*EMB'. Croix patée, cantonnée aux 1 et 4 de lis, au 2 du lion de Brabant et au 3 du lion de Luxembourg. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 150.	28	2,480
141	A. ✠ *ANT* .... DVX. Écu écartelé de Bourgogne et de Brabant, aux 1 et 4 une fleur de lis, aux 2 et 3 un lion. R. ..../ET*A*/LV*C*/.... Croix partageant le champ et la légende. Brochant sur le tout, un lion dans un champ burelé. Double grenetis. — Argent. (Usée aux bords.) *de la Fontaine*, pl. 152.	14	0,407

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	Élisabeth de Gœrlitz, veuve d'Antoine de Bourgogne, 1415-1418.		
142	A. ✠ ELIZABET ∘ DEI ∘ GRA' ∘ LVCEB' ∘ DVCISSA ⁝ Lion luxembourgeois couronné sur un champ burelé. Double grenetis. R. ✠ MONETA ∘ NOVA ∘ FCA' ∘ LVCEMBVRGENS' Croix cantonnée au 1 du lion de Brabant, aux 2 et 3 d'une étoile, au 4 du lion de Luxembourg. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 153.	27,5	2,830
143	A. Même type et même légende, à la fin de celle-ci presque pas de place pour les ⁝ . R. ✠ MONETA ∘ NOVA ∘ FCA ∘ LVCEMBVRGENS' ∘ Même type qu'au numéro précédent. — Argent.	28,5	2,595
144	A. ✠ ELIZAB' ∘ LVC'B' ∘ DVCISA ∘ Lion brochant sur un champ burelé. Double grenetis. R. MONETA ∘ FCA ∘ LVCEB' ∘ Croix patée, accompagnée au 2e et au 3e angle d'une étoile à six raies. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 154.	14	0,305
145	A. ✠ ELIZAB' LVCEB ∘ DVCISA ∘ Même type qu'au numéro précédent. R. ✠ MONETA ∘ FCA ∘ LVCE'B' ∘ Même type qu'au numéro précédent. — Argent.	14,5	0,330
	Jean de Bavière, 1418-1424.		
146	A. ✠ IOH' ∗ DVX ∗ BAVAR' ∗ Z ∗ FILIVS ∗ HOL' Griffon portant un écu écartelé de Bavière et du Palatinat. Double grenetis. R. MONETA ∗ NOVA FCA' ∗ L/VCENB' ∗ Grande croix patée, coupant la légende, chargée d'un écu burelé au lion de Luxembourg. Double grenetis. — Les différents mots sont séparés par des quintefeuilles, à l'Avers comme au Revers. — E arrondis et fermés. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 155.	27	2,465

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
147	Même Avers et même Revers, sauf les A, qui ne sont pas barrés et sont marqués d'un point entre les deux jambages de la lettre. — Argent.	27	2,365
148	A. Même type et même légende qu'au n° 146, mais à la fin de celle-ci *H*OI. R. Même type et même légende qu'au n° 146, seulement celle-ci n'a pas l'apostrophe derrière F*CA*. — Argent.	27	2,425
149	A. Même type et même légende qu'au n° 146; à la fin de celle-ci HOLL. R. Le même qu'au n° 146. — Argent.	26,5	2,670
150	A. Même type et même légende qu'au n° 146, mais FILIS au lieu de FILIVS. R. Le même qu'au n° 146. — Argent.	27	2,030
151	A. Le même qu'au n° 146. R. *M*O*N*ET/A * *N*OV*A*/F*CA*' * LV/*C*ENB' * Même type qu'au n° 146; E arrondi et fermé dans le mot *M*O*N*ETA. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 315.	27	2,430
152	A. Le même qu'au n° 146, mais les O à faces humaines. R. *M*O*N*ET/*N*OV*A* * F/*CA* * LVC/*N*BVRS. Même type qu'au n° 146. — Argent.	26,5	2,182
153	A. ✠ IO*H*' * DVX * B*A*V*A*R * ET * FILIVS * *H*OLL' Griffon, portant un écu écartelé de Bavière et du Palatinat. Double grenetis. R. *M*O*N*ET/*N*OV*A* * F/*CA* * LV*C*/*N*BVRS. Croix patée, partageant la légende, et chargée d'un écu aux armes de Luxembourg, à quatre fasces. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 156.	26	2,270
154	A. IO*H*'*ES* ⁑ DVX ⁑ B*A*V*A*RIE ⁑ Z ⁑ FILIVS ⁑ *H*OL. Écu incliné écartelé de Bavière et du Palatinat, timbré d'un heaume couronné, orné de lambrequins et cimé de plumes de paon. Double grenetis. R. MO*N*ET*A*/*N*OV*A* • LV/*C*E*N*BVR/*G*E*N*SIS. Grande croix patée, coupant la légende, chargée d'un écu fascé aux armes du Luxembourg; l'écu est entouré d'un double contour formé de huit arcs de cercle, terminés en trèfles à leurs jointures. Double		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	grenetis. — Les E des deux légendes sont arrondis et fermés. A l'Avers les mots sont séparés par des trèfles. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 158.	27	2,547
155	A. IOH ∘ DVX ∘ BAVARI' ∘ FILIV • HOL'. Même type qu'au numéro précédent. R. MONE-/ • NOVA • /LVCEN/BVRG' • Croix patée, coupant la légende, chargée d'un écu fascé au lion luxembourgeois ; autour de l'écu un contour formé de huit arcs de cercle aboutés, terminés par un point à leur jointure. Double grenetis. — E arrondis et fermés. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 159.	22	1,125
156	A. IOH'DVX ∘ BAVAR.. ∘ FIL.... Même type qu'au numéro précédent. Double grenetis. R. .ONE/NOVA ∘ /LVCC ∘ /BVRG' Même croix et même écu, mais sans le contour. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 160.	17,5	0,360
157	A. IOH · DVX · B..ARIEA Heaume couronné cimé d'une queue de paon. Une quintefeuille au commencement et une autre à la fin de la légende. Double grenetis. — E arrondi et fermé. R. MON/ETA/LVC'/BVR' Grande croix patée, coupant la légende, chargée d'un écu fascé aux armes du Luxembourg. Grenetis autour de la légende. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 317.	15	0,255
158	A. ✠ IOH' • DVX ∘ BAVAR' ∘ Z ∘ FILI' • HO' Écu écartelé de Bavière et du Palatinat. Double grenetis. — « Et » avant *filius* est rendu par un Z retourné barré. R. MONE'/ • NOVA •/∘ LVCE'/ ∘ BVRS ⁝ Grande croix patée, coupant la légende, chargée d'un écu à cinq burelles aux armes de Luxembourg. Double grenetis. — Les E de cette monnaie, ainsi que ceux des cinq numéros suivants sont arrondis et fermés. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 161.	22	1,295
159	A. ✠ IOH' • DVX ∘ BAVAR' • Z ∘ FILI' • HO Même type qu'au n° 158.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. *MONE*'/*NOVA* ∘ /LVCE-/BVRS: Même type qu'au n° 158; mais l'écu à cinq burelles. — Argent.	22	1,385
160	A. ✠ IO*H*' ∘ DVX ∘ B*A*V*A*R' ∘ Z : FILI ∘ *H*O'. Même type qu'au n° 158. R. *MONE*'/ ∘ *NOVA*/ ∘ LV*CE*' ∘ /BVRS' Même type qu'au n° 158; mais l'écu à six burelles. — Argent.	21	1,150
161	A. ✠ IO*H*' ∘ DVX ∘ B*A*V*A*R' ∘ Z ∘ FILI' ∘ *H*OL' Même type qu'au n° 158. R. *MONE*'/*NOVA* ∘ /LV*CE*'/BVRS : Même type qu'au n° 158; l'écu à cinq burelles. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 319.	21,5	1,275
162	A. ✠ .... DVX ∘ B*A*V*A*R' ∘ Z ∘ FILI' ∘ *H*O' Même type qu'au n° 158. R *MONE*'/*NOVA* ∘ / .... /BVRS : Même type qu'au n° 158; l'écu à cinq burelles. — Argent.	22	0,920
163	A. IO' ∘ DVX ∘ B*A*V*A*I*E* ∘ Z ∘ FILIVS *H*O' Même type qu'au n° 158. R. *MONE*'/ ∘ *NOVA*/ ∘ LV*CE*' ∘ /BVRS' Même type qu'au n° 158; l'écu à six burelles — Argent.	21	1,225
164	A. ✠ IO' ∘ DVX · B*A*V*A*R' ∘ *H*O' Écu aux armes de Bavière Double grenetis. R. ✠ *MON*' · *NOV*' · LV*C*' · BVR Écu à six burelles aux armes de Luxembourg. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 163.	15	0,337
	Élisabeth de Gœrlitz, veuve de Jean de Bavière, 1424-1443.		
165	A. ELIZAB' ⁂ D' ⁂ *G*' ⁂ DVCIS ⁂ B*A*V*A*R' ⁂ Z ⁂ LV*CE*' Écu incliné, écartelé de Bavière et du Palatinat, timbré d'un heaume couronné, orné de ses lambrequins et cimé d'une queue de paon. Double grenetis. — Les mots sont séparés par des trèfles à l'Avers des nos 165-171.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. *MONETA/NOVA* ∘ LV/*CENBVR/GENSIS*. Grande croix patée coupant la légende, chargée d'un écu aux armes de Luxembourg, à cinq burelles. Double contour formé par huit arcs de cercle, terminés à leur réunion en trèfles. — Les E sont arrondis et fermés au Revers des nos 165-171. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 166.	27,5	2,260
166	A. Même légende et même type qu'au nº 165, mais à la fin LVCE, sans apostrophe. R. Même légende et même type qu'au nº 165. — Argent.	27	2,445
167	A. Même type et même légende qu'au nº 165. R. Même légende et même type qu'au nº 165; écu à quatre fasces. — Argent.	27	2,260
168	A. Même type et même légende qu'au nº 165, mais à la fin LVEE, la seconde lettre E couvrant une partie du cimier, la première ayant la forme arrondie et fermée. R. Même type et même légende qu'au nº 165; écu à quatre fasces. — Argent.	27,5	2,492
169	A. Même type et même légende qu'au nº 165. R. Même type et même légende qu'au nº 165, seulement celle-ci a : *GCNSIS*. Écu à quatre fasces. — Argent.	27,5	2,255
170	A. Même type et même légende qu'au nº 165. R. *MONCTA/NOVA* ∘ LV/*CEBVR/GCNSIS*. Même type qu'au nº 165 ; écu à quatre fasces. — Argent.	27	2,320
171	A. ELIZAB ⁑ B' ⁑ O' ⁑ DVCIS · BAVAR' ⁑ Z ⁑ LVCE' Même type qu'au nº 165. R. *MONEA/NOVA* · LV/*CENBVR/GEHSIS* Même type qu'au nº 165 ; écu à quatre fasces. — Argent. (Fabrique fort grossière.)	29	2,365
172	A. ELIZAB' ∘ DVCIS ∘ BAVAR' ∘ LVCE Écu incliné, écartelé de Bavière et du Palatinat, timbré d'un heaume couronné, orné de ses lambrequins et cimé d'une queue de paon. Double grenetis. R. *MONE'/* ∘ *NOVA* ∘ */LVCEN/BVRG'* ∘ Grande croix coupant la légende, chargée d'un écu aux armes de Luxembourg, et entouré d'un feston de huit arcs de cercle, dont les jointures sont		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	terminées en un point. Double grenetis. — Tous les E du Revers des nos 172-182 sont arrondis et fermés. — Argent.	22	0,965
173	A. Même type et même légende qu'au n° 172. R. Même type et même légende qu'au n° 172, mais les jointures du feston n'ont pas de point; la branche inférieure de la croix est prolongée jusqu'à la première fasce de l'écu. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 167.	22	1,035
174	A. Même type et même légende qu'au n° 172. R. Même type et même légende qu'au n° 172; mais LVEE*N*. — Argent.	22	1,115
175	A. Même type et même légende qu'au n° 172. R. Même type et même légende qu'au n° 172; mais LV*CCN*. — Argent.	22	1,205
176	A. Même type et même légende qu'au n° 172. R. Même type et même légende qu'au n° 172; mais LVCE'. — Argent.	22	1,035
177	A. ELIZAB' . DVCI' . BAVAR' LVC Écu incliné, écartelé de Bavière et du Palatinat, timbré d'un heaume couronné, orné de ses lambrequins et cimé d'une queue de paon. Double grenetis. R. *MONE'/NOVA/LVCE'/BVRG'* Grande croix patée, coupant le champ et la légende, chargée d'un écu aux armes de Luxembourg. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 168.	18	0,400
178	A. Même type et même légende; il y a un point dans la lettre D. R. Même type et même légende; mais LV*CC*-/BVR*G'*. — Argent.	18	0,450
179	A. ELIZAB' . DVCI' . BAVAR' . LVC' Écu incliné, écartelé de Bavière et du Palatinat, timbré d'un heaume couronné, orné de ses lambrequins et cimé d'une queue de paon. Double grenetis. R. *MONE'* . /NOVA · /LVCE' · /BVR'S'. Grande croix patée, coupant la légende, chargée d'un écu aux armes du Luxembourg. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 169.	19	0,487

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
180	A. ELIZAB'. DVCI'. BAVAR'. Heaume couronné (cimé ?). Grenetis autour de la légende. R. *MON*/ET*A*/LV*C*'/BVR' Croix patée, coupant la légende, chargée d'un écu aux armes de Luxembourg. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 170.	16	0,360
181	A. ELIZ*A*B' ✱ D' ✱ /*G*' ✱ DV/ ✱ BAV*A*' ✱ Z ✱ L Aigle aux ailes éployées; au-dessous deux écus accostés de Bavière et de Luxembourg La légende est divisée en trois par la tête de l'aigle et les écus. Double grenetis. — Les mots sont séparés par des rosettes. R. *MONE*/*N*OV*A*/LV*C*E/BVR*G* Croix à triple bande fleuronnée, coupant la légende et entourée d'un feston garni de fleurons et d'étoiles. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 171.	27	2,375
182	A. Même type et même légende qu'au numéro précédent. R. Même type et même légende qu'au numéro précédent; cependant celle-ci a à la fin BVRG'. — Argent.	26	2,715
183	A. ELIZ*A*B'/DV*C*/B*A*V' ✱ LV*C* Même type qu'au n° 181 ; l'écu luxembourgeois à quatre burelles. R. *MON*'/*N*OV'/LV*C*'/BVR Même type qu'au n° 181. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 172.	22	1,250
184	A. Même légende et même type qu'au n° 183, sauf l'écu luxembourgeois qui a cinq burelles. R. Même type et même légende qu'au n° 183. — Argent.	22	1,080
	Philippe-le-Bon, 1444-1467.		
185	A. ✠ SAH*C*TVS ⁑ /AHDREAS Saint André, debout et nimbé, tient sa croix des deux mains. Double grenetis. — Les deux croisettes séparant les deux mots de la légende, sont formées chacune par quatre points ; de même au Revers. R. *MON*ETA ⁑ *N*OVA ⁑ LV*C*E*N*BVR*G*EHSIS. Écus accostés de Bourgogne et de Luxembourg,		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	ce dernier à six burelles. Double grenetis. — Aux deux légendes les E sont arrondis et fermés ; de même aux nos 186-189. — Or. *de la Fontaine*, pl. 174.	22	3,275
	Philippe d'Autriche et Maximilien, son père, 1482-1494.		
186	A. MAXI' ∘ DEIG/RO' ∘ REX ∘ PA' Écu à l'aigle recouvert d'une couronne royale, au-dessus d'un écu luxembourgeois de moindre dimension, à quatre burelles. Double grenetis. R. PHIL' • AD' ∘ AVS/BVR' ∘ ET ∘ LVC. La légende est partagée en deux par une couronne ducale; écu aux armes d'Autriche et de Bourgogne, au-dessus d'un écu luxembourgeois de moindre dimension qui coupe la légende. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 175.	27	2,295
187	A. Même type et même légende qu'au numéro précédent, sauf celle-ci qui est précédée d'un ∘ R. PHIL' ∘ AD' ∘ AVS' ∘ /BVR' ∘ ET ∘ LVCZ' Même type qu'au numéro précédent. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 176.	27	2,545
188	A. MAXI' ∘ DEIG' ∘ RO' ∘ REX ∘ PA Aigle couronnée, les ailes éployées. Double grenetis. R. PHILIP' ∘ ADVC' • AVS' • BV' ∘ E' ∘ LV Couronne ducale coupant la légende. Dans le champ trois écus, d'Autriche, de Bourgogne et de Luxembourg. Double grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 177.	23,5	1,640
189	A. Même type et même légende qu'au numéro précédent. R. Même type et même légende qu'au numéro précédent, sauf à la fin : E' ∘ L. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 178.	24	1,565
	Philippe Ier, le Beau, 1495-1506.		
190	A. ⁑ PHS ⁑ DEI ⁑ GRACIA ⁑/⁑ ARCHIDVCIS ⁑ A Buste de S. Philippe, tenant de la main droite une croix, de la gauche un livre ouvert. Au-dessous du		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	buste un écu écartelé d'Autriche, de Bourgogne ancienne et moderne et de Brabant, un écu au lion brochant sur le tout ; l'écu est placé sous une couronne d'archiduc. — Double grenetis. R. (Couronne.) ⁝ *MONETA* ⁝ *NOVA* ⁝ LVX*EM*BVR*G*IS ⁝ A'*N*O ⁝ 150Z ⁝ Croix fleuronnée, cantonnée de deux couronnes impériales et de deux ornements empruntés à la décoration de la Toison d'Or ; au centre l'écu luxembourgeois à quatre burelles. Double grenetis. — Or. *de la Fontaine*, pl. 181.	25	3,185
191	A. (Couronne.) ⁝ P*H*S ⁝ *A*RC*H*IDVCIS ⁝ *A*VSTRI*E* ⁝ DVX ⁝ LVX' ⁝ Aigle éployée tenant un écu aux armes de Bourgogne. R. (Lion.) ⁝ MON*E*T*A* ⁝ LVX*E*MBVR*G*IS ⁝ *A*NNO ⁝ 150Z ⁝ Même type qu'au numéro précédent ; écu à cinq burelles. — Les trois N sont renversés. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 184.	28	2,655
192	A. P*H*S ⁝ DVX ⁝ LVX*E*MBVR*G*IS Écu écartelé des armes d'Autriche, de Bourgogne ancienne et moderne et de Brabant, un écu au lion brochant sur le tout. L'écu est placé sous une couronne qui coupe la légende. Double grenetis. R. ⁝ *MONETA* ⁝ *NOVA* ⁝ *A'NO* ⁝ 150Z Écu aux armes de Luxembourg, à quatre burelles, au lion rampant à queue fourchue et passée en sautoir, au centre d'une croix qui ne coupe pas la légende. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 193.	17	0,770
193	A. Sans légende. Une couronne au centre d'une croix, le tout entouré d'un contour formé par quatre arcs de cercle, dans les angles rentrants des trèfles. Grenetis. R. Sans légende. Le champ est occupé en entier par le lion luxembourgeois, couronné, à queue fourchue, à six burelles. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 194.	15	0,445
194	*Uniface*. — Écu au lion luxembourgeois, couronné, la queue fourchue et passée en sautoir. Grenetis. — Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 195.	12,5	0,515

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	Philippe II, 1549-1598.		
195	A. · PHS · D · GHISP · Z · REX · DVX · LVCEMB · 1578 Buste du prince, décoré de la Toison d'Or à gauche. Grenetis. R. · DOMINVS MIC/HI · ADIVTOR · Croix de Bourgogne, chargée d'un écusson aux armes combinées d'Espagne et de Bourgogne, entouré du collier de la Toison d'Or, entre deux petits écussons aux armes luxembourgeoises. Couronne royale au-dessus de l'écu. Grenetis. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 198.	42	33,650
	Albert et Isabelle, 1598-1621.		
196	A. • ALBERTVS • ET ....ABET • DEI • GRATIA • 16 (Couronne) 16. Croix fleuronnée nouée dans les branches et laissant au milieu un vide dans lequel se trouve un lion. Double grenetis. R. • ARCHID • AVST • DVC...... • LVXENBVRG • Z Écusson couronné aux armes combinées d'Autriche, d'Espagne et de Bourgogne; double contour. — Argent. (Usée aux bords.) *de la Fontaine*, pl. 200.	28	2,295
197	A. ALBER/TVS · ET · /ELISA/BET D · G. Croix fleuronnée, laissant au milieu un vide dans lequel se trouvent les lettres entrelacées Æ ; double contour terminé en trèfles. R. ARCHID · AVSTBVRG · ET LVXENB. Écu couronné, le même qu'au numéro précédent, et séparant le millésime 16 - 17. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 201.	23	1,635
	Philippe IV, 1632-1665.		
198	A. PHIL · IIII · D · G HISP · ET · INDIAR · REX. (Écu de Luxembourg.) Croix fleuronnée de Bourgogne, portant les insignes de la Toison d'Or ; en haut une couronne. 16 - 33. Grenetis autour de la légende.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. · ARCHID · AVST · DVX · BVRG · LVXEM : Z^c^. Grand écu couronné, entouré du collier de la Toison d'Or. — Argent. (Double couronne.) *de la Fontaine*, pl. 325.	43	54,675
199	A. · PHIL · IIII · D · G · HISP · ET · INDIAR · REX. (Écu au lion.) Même type qu'au numéro précédent. Millésime : 16 - 32. R. · ARCHID · AVST · DVX · BVRG · LVXEM : Z^c^ Même type qu'au numéro précédent. — Argent. (Couronne.) *de la Fontaine*, pl. 203.	42	28,005
200	A. Même légende et même type qu'au numéro précédent. Millésime : 16 - 35. R. Même légende et même type qu'au numéro précédent. — Argent.	41,5	27,913
201	A. Même légende et même type qu'au n° 199. Millésime : 16 - 39. R. Même légende et même type qu'au n° 199. — Argent.	42	27,973
202	A. · PHIL · IIII · D · G · HISP · ET · INDIAR · REX. (Écu au lion.) Type de la couronne. R. · ARCHID · AVST · DVX · BVRG · LVXEM · Z^c^· Type de la couronne. 16 - 33. — Argent. (Demi-écu ou patacon.) *de la Fontaine*, pl. 204.	34,5	14,155
203	Même Avers et même Revers qu'au numéro précédent ; millésime : 16 - 35. — Argent.	35,5	13,800
204	Même Avers et même Revers qu'au numéro précédent ; millésime : 16 - 32. — Argent.	32	6,820
205	A. · PHIL · IIII · D · G · HISP · ET · INDIAR · REX · Petit écu luxembourgeois en tête de la légende. — Lion debout, brandissant un glaive de la griffe droite, et soutenant de la gauche un écusson aux armes d'Autriche et de Bourgogne (vieux). R. AR/CHID · AVS · /· DVX · BV ·/· LVXEMB ·/· Z^c^ · Écu aux armes combinées d'Autriche, d'Espagne et de Bourgogne, recouvert d'une couronne royale ;		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	l'écu brochant sur une croix de Bourgogne, coupant la légende. Millésime : 16 - 36. — Argent.	29,5	4,765
206	Même Avers et même Revers qu'au n° 205 ; millésime : 16 - 37. — Argent.	29,5	4,635
207	Même Avers et même Revers qu'au n° 205 ; millésime : 16 - 39. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 205.	29	4,930
208	Même Avers et même Revers qu'au n° 205 ; millésime : 16 - 40. — Argent.	28	4,945
209	Même Avers et même Revers qu'au n° 205 ; millésime : 16 - 42. — Argent.	30	4,362
210	Même Avers et même Revers qu'au n° 205 ; millésime : 16 - 43. — Argent.	29	4,605
211	A. · PHIL · IIII · D · G · HISP · ET · INDIAR · REX · Petit écu de Luxembourg au commencement de la légende. Type de la couronne. — 16 - 33. R. ARCHID · AVS · DVX · BVR · LVXEM : Zᵉ · Écu de Luxembourg couronné. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 206.	23	1,940
212	Même Avers et même Revers ; 16 - 35. — Argent.	21,5	1,585
213	Même Avers et même Revers ; 16 - 36. — Argent.	21	1,695
214	Même Avers et même Revers ; 16 - 37. — Argent.	22	1,775
215	Même Avers et même Revers ; 16 - 39. — Argent.	21,5	1,365
216	Même Avers et même Revers ; 16 - 40. — Argent.	22	1,545
217	Même Avers et même Revers ; 16 - 41. — Argent.	22	1,972
218	Même Avers et même Revers ; 16 - 42. — Argent.	22	1,595
219	Même Avers et même Revers ; 16 - 43. — Argent.	22	1,652
220	Même Avers et même Revers ; 16 - 44. — Argent.	22	1,575
221	A. . PHIL . IIII . D G HISP . ET . INDIAR . REX . Au commencement de la légende un écu aux armes de Luxembourg ; dans le champ une croix triplement fleuronnée et cantonnée des chiffres du millésime 1-6-3-2. R. ARCH . AVS . DVX . BVR . LVXEM : Zᵉ. Dans le champ l'écu de Luxembourg couronné, un burelé de dix pièces, le lion couronné à la queue fourchue et passée en sautoir. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 207.	21	1,080

N°s d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
222	Même Avers et même Revers; 1-6-3-2. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 286.	18,5	1,190
223	Même Avers et même Revers; 1-6-4-2. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 287.	19	1,370
	Charles II, 1665-1700.		
224	A. CAROLVS II · D · G · HISPAN : ET · IND : REX (une main.) Croix fleuronnée de Bourgogne, ornée de l'emblême de la Toison d'Or; en haut une couronne; entre les branches latérales 17 - 00. R. ARCH . AVST : DVX BVRG : BRAB : LVXEM . Écu de Luxembourg couronné, le même qu'au numéro précédent. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 208.	20	1,800
225	Variété de coin. — Billon.	19,5	1,640
226	A. CAROLVS II · D · G · HISPAN : ET · IND : REX (une main). Croix fleurdelisée, cantonnée des chiffres du millésime 1-7-0-0. Même Revers qu'au n° 224. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 209.	17,5	0,900
	Louis XIV, 1684-1697.		
227	A. LVDOVICVS ⋆ MAGNVS ⋆ REX ⋆ GALLIARVM · INVICTISSIMVS. Buste lauré du roi à gauche. Sous le bras : MOLART · F · — Les mots de la légende sont séparés par des étoiles à cinq raies. R. VLTIMO ♡ ADITV ♡ HOSTIBVS ♡ INTERCLVSO. (Les mots sont séparés par des cœurs.) La Sécurité, assise sur les remparts de Luxembourg, tenant de la droite une couronne murale; le bras gauche est appuyé sur un bouclier, portant, en quatre lignes, l'inscription : SECV/RITAS/PROVIN/CIARVM. A ses pieds un trophée d'armes et un écu écartelé aux 1 et 4 d'une tour, aux 2 et 3 d'un lion couronné. A l'exergue, en trois lignes : LVCEMBVRGVM . CAPTVM/M . DC . LXXXIV . IVN . VII . /MOLART . F . — Bronze.	73	»

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
228	A. LVDOVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMUS. Tête du roi, à droite. En bas : LI R. SECURITAS PROVINCIARUM. La Sécurité, assise sur des rochers dominant les remparts de Luxembourg ; elle tient de la droite une couronne murale. A sa droite un écu aux armes du Luxembourg (burelé de dix pièces, au lion rampant brochant sur le tout) ; à sa gauche un trophée. A l'exergue : LUCEMBURGUM CAPTUM/ M. DC. LXXXIV. — Bronze.	41	»
	Maximilien-Emmanuel de Bavière.		
229	A. MAX · EM · BAV · DUC · S · R · I · ARCHI - D · EL · ET VIC. (Lion commençant la légende.) Buste du prince à droite. Sous le buste D. B. (Initiales du graveur G. de Backer.) R. DUC · LUX · /ET COM · CHIN · /INAUGURATI IV/KAL · IVN · MDCCXII/BENEVOLENTIÆ ET/AMORIS IN SUOS/PERENNE MONU/MENTUM. Inscription en huit lignes remplissant tout le champ de la médaille. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 327.	24,5	5,740
230	A. MAX · EMANUEL · D · G · S · R · I · ARC · EL · ET VIC · (Lion au commencement de la légende.) Au centre du champ un ornement semblable à ceux du collier de la Toison d'Or, entouré de trois écussons au lion et couvert d'une couronne. R. U · B · B · L · L · ET · G · DUX · COM · P · R · F · H · N · & · (*U*triusque *B*avariae, *B*rabantiae, *L*imburgi, *L*uxemburgi *et* *G*elriae *Dux*, *com*es *P*alatinus *R*heni, *F*landriae, *H*annoniae, *N*amurci & ·) Écu avec les armes des différents états, appartenant au prince, séparant le millésime 17 - 12. — Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 328.	23	3,250
231	Même Avers ; quelques lettres effacées. R. U · B · B · L · L · ET · G · DUX · COM · P · R · F · H · N · & · Même type qu'au numéro précédent ; le millésime 1712 est en bas de l'écu. — Cuivre.	23	3,490

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	Marie-Thérèse, 1740-1780.		
232	A. MAR · TH · D : G · R · IMP · H · B · R · DUX · LUXEMB · Buste de Marie-Thérèse, coiffée d'un voile à droite; signe monétaire : une tête d'ange. Initiale du graveur H. sous le buste. R. XII/SOLS Écu couronné de Luxembourg, burelé de dix pièces, le lion couronné et à queue simple. En bas le millésime 1775. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 214.	27	5,400
233	Même Avers et même Revers ; 1776. — Argent.	27	5,200
234	Même Avers et même Revers ; 1777. — Argent.	27	5,505
235	A. MAR · TH · D : G · R · IMP · H · B · R . DUX · LUXEMB · (Rosace.) Écu couronné de Luxembourg, burelé de dix pièces, au lion couronné, la queue fourchue et passée en sautoir. R. Dans le champ : VI/SOLS/1775/ (Tête d'ange). Argent. *de la Fontaine*, pl. 215.	21,5	3,165
236	Même Avers et même Revers ; 1777. — Argent.	21,5	3,225
237	A. Le même qu'au numéro précédent. R. Légende remplissant le champ : III/SOLS/1775/ (Tête d'ange). Billon. *de la Fontaine*, pl. 216.	20	2,425
238	A. Le même qu'au numéro précédent. R. I/SOL/1775/ (Tête d'ange). La légende remplit le champ de la monnaie. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 217.	17,5	1,675
239	A. M · T · D · G · R · IM · P · G · H · B · REG · A · A · D · LUX. Buste de Marie-Thérèse à droite. R. Entre deux branches de laurier : AD/USUM/DUCATUS/LUXEM./1757 (Tête d'ange). Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 210.	27	6,915

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
240	Même Avers et même Revers qu'au numéro précédent. Coin différent. — Cuivre.	27	7,075
241	A. Même type et même légende qu'au n° 239, mais IMP, sans point entre les lettres M et P. R. Même légende qu'au n° 239, mais sans les branches de laurier. — Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 211.	23,5	3,630
242	A. MAR · T · D : G · R · IMP · G · H · B · REG · A · A · D · LUX. 1759. Écu rond de Luxembourg, couvert d'une couronne ducale, et entouré d'ornements. Burelé de dix pièces, au lion couronné, la queue fourchue et passée en sautoir. R. IUSTITIA ET CLEMENTIA. Chiffre de Marie-Thérèse, surmonté d'une couronne ducale. Signe monétaire : une tête d'ange. — Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 212.	23,5	3,795
243	Même Avers et même Revers qu'au numéro précédent; 1760. — Cuivre.	23	3,460
244	A. MAR . T . D : G . R . IMP . G . H . B . REG . A . A . D . LUX . 1759. Écu rond de Luxembourg, surmonté d'une couronne ducale. Mêmes armes que pour les deux numéros précédents. R. IUSTITIA ET CLEMENTIA. Chiffre de Marie-Thérèse, surmonté d'une couronne ducale. Signe monétaire : une tête d'ange. — Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 213.	27	6,570
245	Même Avers et même Revers qu'au numéro précédent; 1760. — Cuivre.	27	6,870
246	A. Sans légende. Écu couronné luxembourgeois; burelé de dix pièces, au lion couronné, la queue fourchue et passée en sautoir. R. $\frac{1}{8}$ (entre deux quintefeuilles) SOL/1775./ (Tête d'ange entre deux quintefeuilles.) La légende remplit le champ de la monnaie. — Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 218.	18	1,785

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	Joseph II, 1780-1790.		
247	A. IOS · II · D · G · R · IMP · S · A · H · B · R · DUX · LUXEMB · Buste lauré de l'empereur à droite. R. XII/SOLS Écu couronné luxembourgeois, burelé de dix pièces, au lion couronné, la queue fourchue. Sous l'écu 17 (Tête d'ange) 86. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 220.	26	5,225
248	Même Avers et même Revers qu'au numéro précédent; 17 - 89. — Argent.	27	4,990
249	A. Même légende; écu couronné luxembourgeois, burelé de dix pièces, au lion couronné, la queue fourchue et passée en sautoir. R. Dans le champ, entouré d'un cercle pointillé : VI/SOLS/1786/ (Tête d'ange). Grenetis. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 221.	22	3,250
250	A. Même légende, mais elle commence à la pointe de l'écu : burelé de dix pièces, au lion couronné, la queue fourchue. Sous l'écu une petite croix. Même Revers qu'au numéro précédent; au millésime 1789. Pas de grenetis. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 329.	21	3,290
251	A. IOS · D · G · R · I · H · B · R · DUX · LUXEMB · Écu couronné luxembourgeois, burelé de dix pièces, au lion couronné, la queue fourchue. R. Dans le champ : I/SOL/1786 (Tête d'ange). Cuivre.	31	13,665
252	A. Sans légende. Écu couronné luxembourgeois, burelé de dix pièces, au lion couronné, à la queue fourchue et passée en sautoir. R. (Tête d'ange entre deux quintefeuilles) DEMI/LIARD/1783. Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 219.	17,5	1,760
253	Même Avers et même Revers; au millésime 1784. — Cuivre.	17	1,770

N°s d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
254	Même Avers et même Revers ; au millésime 1789. — Cuivre.	17,5	1,575
255	Même Avers et même Revers ; au millésime 1789. — Cuivre.	13,5	0,855
256	A. JOS . II . D . G . R . IMP . DUX . LUXEMB (Tête d'ange.) Grand chiffre formé de deux J entrelacés, surmonté de la couronne impériale ; à gauche et à droite le nombre II en chiffres romains, surmonté à gauche de la couronne du roi des Romains, à droite de celle de Bohême. R. Sans légende. Écusson rond de Luxembourg, soutenu de deux branches de lauriers entrelacées, surmonté de la couronne ducale, laquelle coupe en deux le millésime 17 - 89. L'écu porte un burelé de dix pièces, au lion couronné, à la queue fourchue. — Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 223.	27	6,325
	Léopold II, 1790-1795.		
257	A. LEOP . II . D . G . HV . BO . REX . DUX . LVXEMB . Écusson couronné luxembourgeois ; les armes sont celles du numéro précédent. R. VI/SOLS/1790/H La légende remplit le champ de la monnaie. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 224.	22	3,200
258	Variété de coin du numéro précédent. — Billon.	22	3,165
259	A. Le même qu'au n° 257. R. III/SOLS/1790/H La légende remplit le champ de la médaille. — Billon. *de la Fontaine*, pl. 225.	20	2,465
260	Variété de coin du numéro précédent. — Billon.	20	2,475
261	A. LEOP . II . D . G . H . B . R . DVX LVXEMB. Écusson couronné luxembourgeois. Les armes sont les mêmes qu'au numéro précédent. R. I/SOL/1790/H La légende remplit le champ de la monnaie. — Cuivre. *de la Fontaine*, pl. 226.	31	14,015

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	François II, 1792-1795.		
262	A. AD/USUM/LUXEMBURGI/CCVALLATI/1795/. Légende remplissant le champ de la monnaie. Le millésime est placé entre deux petites cornes d'abondance (?); au-dessous du millésime une tête d'ange. R. LXXII/ASSES/13. La légende remplit le champ de la médaille; les deux premières lignes sont placées entre deux petites branches, le nombre 13 se trouve dans une couronne de chêne ouverte en haut. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 227.	37,5	28,850
263	Variété de coin du numéro précédent. — Argent.	37,5	28,700
264	A. Sans légende. Écusson luxembourgeois couronné, coupant les lettres .F./II. R. I/SOL/1795/I. Légende occupant le champ de la médaille. — Cuivre (Monnaie obsidionale). *de la Fontaine*, pl. 228.	30	13,255
	Grand-Duché de Luxembourg. Guillaume Ier, 1815-1840.		
265	A. WILH . NASS . BELG . REX . LVXEMB . M . DUX . Tête nue à droite; sous la tête le nom du graveur : VANDECOOR F. R. PATR . SAL . /REG . ET . ORD . /SOLEN . SACRAM . /ASSERTA . /MDCCCXV. Le tout dans une couronne de laurier. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 330.	23	»
266	A. Dans le champ : LES/LUXEMBOURGEOIS/A/LEUR SÉNATEUR/LE Cte DE QUARRÉ/—/1838 R. Dans le champ, en deux lignes : UN/INFAME Au-dessus et au-dessous une rosette. — Cuivre.	23	»
	Guillaume III.		
267	A. WILHELMO III . LUCILIBURGORUM PATRI. MDCCCLVI. Tête du Roi Grand-Duc, à droite. Au-dessous, en petits caractères, le nom du graveur : Grün.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	R. Dans une couronne de chêne nouée en bas, la légende, précédée d'une étoile à cinq rayons : VIVAT REX PROTECTOR ET REMVNERATOR ARTIVM AC INDUSTRIAE AD PRAECLARA NATVS MDCCCXVII. Dorée.	52	»
268	A. GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Dans le champ l'écu aux armes de Luxembourg, décoré et surmonté d'une couronne. Au-dessous, dans l'espace de la légende, une étoile entre une épée et un caducée. R. Dans le champ, en trois lignes : 10/CENTIMES/—/1854 Entouré d'une couronne ouverte en haut et formée de deux branches de chêne et de laurier. A l'exergue : BARTH. — Cuivre.	31	»
269	A. Le même qu'au numéro précédent. R. Même type qu'au numéro précédent, sauf 5 au lieu de 10. — Cuivre.	25	»
270	A. Le même qu'au numéro précédent. R. Même type qu'au n° 268, sauf 2½ au lieu de 10. — Cuivre.	21	»
271	Même Avers que le n° 268, seulement portant dans l'espace une étoile entre une ancre et une main. Même Revers que le n° 268, sauf le millésime 1855; à l'exergue en deux lignes A BARTH.— Cuivre. Pièce de 10 centimes.	31	»
272	Même Avers qu'au n° 271. Même Revers, seulement 5 au lieu de 10.— Cuivre. Pièce de 5 centimes.	25	»
273	Même Avers qu'au n° 271. Même Revers que le n° 271, sauf le millésime 1860. — Cuivre. Pièce de 10 centimes.	31	»
274	Même Avers qu'au n° 271. Même Revers que le n° 272, sauf le millésime 1860. — Cuivre. Pièce de 5 centimes.	25	»
275	Même Avers que le n° 271, sauf qu'il y a une abeille au lieu de la main. Même Revers que le n° 271, sauf le millésime 1865. — Cuivre. Pièce de 10 centimes.	31	»
276	Même Avers que le n° 268.		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	Même Revers que le n° 268, sauf le millésime 1870, et ./BARTH au lieu de A BARTH. — Cuivre. Pièce de 10 centimes.	31	»
277	Même Avers que le n° 276.		
	Même Revers que le n° 276, sauf 5 au lieu de 10. — Cuivre. Pièce de 5 centimes.	25	»
278	Même Avers que le n° 276.		
	Même Revers que le n° 270, sauf le millésime 1870. — Cuivre. Pièce de 2½ centimes.	21	»
	Comté de Chiny.		
279	A. ✠ COMES : AENOLDVS. Tête de face, les cheveux bouclés. Double grenetis. R. MON/ETA/COM/ITIS. Grande croix coupant la légende, cantonnée de douze besants. Double grenetis. — E arrondi et fermé. — Argent. *de la Fontaine*, pl. 238.	19	1,365
280	A. ✠ LVDOVICVS · COMES. Croix dans un entourage de feuilles. Double grenetis. R. ✠ MONETA ·:· DVPLEX. Billon. *de la Fontaine*, pl. 239.	19	1,005
	Schœnecken.		
281	A. ✠ HART . EDN . . HON Tête de face couronnée. R. MON/ETA/LIE/CEM Croix coupant la légende et cantonnée de douze besants. — Argent. (La monnaie est brisée en quatre et mal conservée; aussi m'est-il impossible de garantir l'exactitude de la leçon, surtout pour les 4-6e lettres de l'Avers.)	16	0,570
	Cugnon.		
282	A. IO . THEOD . COM IN LEWENSTEIN . WERTH . ROCHEF . 1623. Buste du comte à droite. R. ET . MONTAGV . SV . P . IN CHASPIERRE ET CVGNON/ETZ Écusson aux armes du prince, écartelé, aux 1er et		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	4e au lion couronné sur trois rochers, au 1er de senestre, au 4e de dextre; aux 2e et 3e un lion couronné, à la queue fourchue, et brochant sur le tout, un écu aux armes de Bavière. L'écu est timbré de deux heaumes, entre lesquels la tête d'un lion, le heaume dextre est cimé du lion de Lœwenstein sur trois rochers, celui de senestre d'un lion dans un vol. — Argent.	41	28,680
	de la Fontaine, pl. 247.		
283	A. • I . TH . C . D . LE . RO . S . S . D . CH . CVGN. Buste à droite. R. DOVBLE . TOVRNOIS . 1634. Dans le champ quatre fleurs de lis, au centre une rose. — Cuivre.	20	2,885
	St.-Vith.		
284	A. ✠ IO*HA*NNES : DE : MONYOII : ET : DE : BVT*G*BA'. Écu aux armes de Fauquemont et de St.-Vith, écartelé aux 1er et 4e d'un lion couronné, la queue fourchue passée en sautoir, aux 2e et 3e d'un lion, le tout enfermé dans un double contour à quatre lobes, dans les angles extérieurs duquel se trouvent quatre trèfles. Dans l'intérieur du contour, de chaque côté de l'écu, une couronne. — Double grenetis. R. Légende intérieure : ✠ *M*ONET*A* : SAN*C*TI • VITI. Légende extérieure : BIIDCT : SIT : NO*M*E : DNE : NRI : I*H*V • XIP. Dans le champ une croix patée, cantonnée de quatre couronnes. Triple grenetis. — Argent.	30	2,97
	Vianden.		
285	A. HENRICUS . D : G . NASSOV . PRINC. Buste du prince à droite. R. CO : CATTI : VIAN & DIEC · D : IN · BEIL : Écu couronné, écartelé au 1er d'un lion sur un fond semé de billettes, au 2e d'un lion rampant, la queue fourchue et passée en sautoir, au 3e d'une fasce, au 4e de deux léopards passants l'un sur l'autre. Des deux côtés de l'écu des ornements de		

Nos d'ordre.	Description des pièces.	Diamètre en Millimètres.	Poids en Grammes.
	fleurs. Le millésime 16-88 est partagé en deux par l'écu. — Or.	23	3,475
286	A. • IOHAN : FRANC . HENRIC . GUIL : MAUR . HENR : CASIM . FRANC : ALEXAND. Dans le champ les cinq princes de Nassau à mi-corps, couverts d'une armure. Au-dessous le millésime 1681. R. ✠ D . G . NASSOVIÆ PRINCIP . COM . CATTIMELIB . VIAND . ET . DEC . DOM . IN . BEILST . COM. Même écu couronné qu'au numéro précédent, sauf qu'au 2e quartier le lion est couronné. Supports : deux lions ; sous le support dextre les lettres IDS. — Argent.	45	28,825
287	A. HENRICUS : D : G : NASSOV : PRINC : Buste du prince à droite. R. (Rosette.) COM . CATTIMEL . VIAND & DEC . DOM . IN BEILSTEIN. Même écu qu'au numéro précédent. En bas de l'écu le millésime 16-83. — Argent.	42	29,125
288	A. HENRICVS . D . G . NASSOV . PRINC . (deux rosettes) XV. Buste du prince à droite. R. COM . CATTIMEL . VIAND & DEC . DOM . IN . BEIL . (. . A). Même écu qu'au numéro précédent. En haut le millésime 16-86. — Argent.	30	5,415
	Supplément. — Jean l'Aveugle. [1]		
289	A. ✠ : BOE ·/(I)OHES ∘ REX ∘ Grande couronne, occupant le champ de la monnaie ; sous la couronne un annelet. La légende est tracée autour d'un cercle pointillé. R. ✠ *MONETA* ∘ DVPLEX. Croix fleurdelisée. Double cercle pointillé. — Argent.	20	0,980

1) Cette monnaie ne nous est parvenue qu'après l'impression du présent catalogue.

APPENDICE.

1337, 18 septembre. — Jean (l'Aveugle), roi de Bohême et comte de Luxembourg, relaisse à Boniface Annelier la monnaie de Luxembourg, pour un terme de quatre ans.

Jehans par la grace de Dieu roys de Boeme et contes de Lucembourg. Sachent tous, que nous auons baillié et accensié, donnons et baillons a cense a nostre amé Boniface Annelier nostre monnoye a faire a Lucembourch a quatre ans continuelz commensanz a la date de ces presentes lettres pour faire toutes manieres de monnoyes d'or et d'argent, blanches et noires, aussi bonnes et aussi souffisanz de pois et de loy comme sunt et seront les monnoyes de Mons. le roy de France. Et nous doit donner le dit Boniface, ou cellui qui la dite monnoye fera ou fera faire de par lui, pour nostre droit pour chascun marc d'or douze bons viez gros de bon pois, ou vn florin de florence de bon et de loyal pois lequel que nous aimerons mieus, et pour chascun marc dargent de blanche monnoye deux viez gros tournois et pour chascun marc de noire monnoye six petis tournois, ou il nous pourra payer pour nostre droit dessus dit, de tele monnoye comme il fera, aualuee au pris qu'elle deura et pourra valoir. Et nous deuons mettre warde a noz cous en la dite monnoye, laquelle warde doit auoir nostre huche en la chambre dou dit maistre, en laquelle huche seront deux clez, desquelles le deuant dit maistre de monnoye doit auoir l'une et la dite garde l'autre; et aussi en la dite huche doit auoir vne boiste a deus clez dont le dit Boniface ou cellui qui pour lui fera la monnoye, aura l'one et la garde l'autre. Et doit on mettre en la dite huche les fers de la monnoye pour garder. Et doit la garde peser et assayer les deniers quant il seront parfait et rechoit de deuant les monnoyers. Et doit la garde penre de dix mars de la monnoye qui monnoyee sera bien mellee et mise ce que dessous dessus, vn denier de chascune maniere de monnoye et mettre en la dite boiste pour sauoir quans mars seront ouurez, et se la monnoye sera de bon pois et de bonne loy. Et doyent rendre compte le dit Boniface ou cellui qui fera la dite monnoye de six mois en six mois a cellui qui sera sus ce establis et commis depar nous, et nous deueront aussi payer a chascun compte et satefier de nostre droit. Et puet monnoyer le dit maistre monnoye deux grains plus fort ou plus floibe (sic) au marc par amendement, et se la dite monnoye estoit trouuee plus legiere de deux deniers au marc et plus floibe, la garde doit mettre les diz deniers en la huche et garder tant que li maistre aura fait ou fait faire autant de plus fort. Et se il auenoit que li dit denier fussent trouue trois grains de loy a l'essay dou tiers d'une onse, ou trois grains foibles, pour ce ne doit mie demorer que la monnoye ne soit deliuree, se acoustume est, et on le doit faire par raison, autrement non. Et se les deniers estoyent trouuez plus floibes de trois grains de loy a l'assay dou tiers d'une onse, la warde les doit fondre et rendre a cellui qui feroit la monnoye. Encore est assauoir que quant la garde auera deliuré la monnoye, nous n'en pouons rien demander au dit Boniface, ne a cellui qui la dite monnoye fera, a sa maisniée, ne a ses biens, ne a ses choses ne nul dommage faire. Encore ne deuons nous laissier faire, ne souffrir a faire monnoye en tout le thieis pays de nostre conte de Lucembourch, en fiez ne en arriere fiez forz que par lui, le dit terme durant. Et deuons au dit Boniface ou a cellui qui pour lui fera la monnaye deliurer la maison de nostre monnoye a Lucembourch en tele maniere comme li autre maistre l'ont eue, lequel Boniface et celui qui la dite monnoye fera, nous prenons en nostre sauuegarde et en nostre sauf conduit, alant venant, et demourant en la dite monnoye. Et se il auenoit que le dit Boniface ou cil qui pour lui feroit la monnoye,

fussent arresté ne retenu ne dommagié, ne eus ne leur maisniée ne son auoir nulle part portant ne rapportant argent ne monnoye, ne autre marchandise a proffit de nostre monnoye, nous trayons le fait a nous et l'arest et tous les dommages, et en ferons autant comme se il eust esté fait a nostre propre maisniée. Et se le dit Boniface ou celui qui depar lui seroit, pour l'ochoison d'aucun arrest auoyent eu cous, frais, despens ou dommages, nous serions tenu dou rendre et dou restorer iuques au derrenier denier, ainsi comme se acoustumé est a faire a noz autres monnoyers, et les monnoyers des autres pays noz voisins. Encore est assauoir que nous deuons tenir et tenrons ledit Boniface et toute sa maisniée, ouuriers et monnoyers frans d'ost, de cheuauchiees, de tailles, de wynages et de toutes franchises forz que de trois cas, cest assauoir, mirtre, larrecin, et de femmes efforcier, et se nuls de ces trois cas auenoit que ia n'auiegne, nous n'en pourriens rien demander a nullui autre, fors que a celui qui le fait aueroit fait, ne nul dommage faire ne en corps ne en auoir. Encore doit la warde rendre audit Boniface, ou a celui qui depar lui feroit les deniers, les deniers de la boiste si tost comme assay et compte en seroit fait, se acoustumé est a faire a noz autres monnoyers. Et est assauoir que nostre entencion et volentez est que le dit Boniface face ou face faire depar lui toutes manieres de monnoyes d'or et d'argent, blanches et noires en nostre nom ainsi comme bon li samblera et proffit pour nous et pour lui, aussi bonnes en pois et en loy, comme les monnoyes dou roy de France, si comme il est dit dessus. Et toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles li auons nous encouuent a tenir loyaument et en bonne foy et comme loyaus princes, roys et sires de terre, et encor par tant que ce soit ferme chose et estable, Nous auons donné audit Boniface pour lui et pour celui qui depar lui fera les diz deniers ces lettres ouuertes seellees de nostre propre seel pendant, les quelles furent faites et octroyées lan de grace mil trois cens trente sept, le juedi dix et wytiemme jour de septembre.

Orig. Parchemin. Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach.

1391, 12 décembre. — Huart, seigneur d'Autel, acquitte Nicolas de Mensdorf et Bartholomée de Strassen, échevins de Luxembourg, de la surveillance de la monnaie de Luxembourg.

Huwart sirez d'Auteil, senechal du duché de Lucczembourg, fais savoir a tous, comme ensi soit que je pour et en nom de mon trescher et tresredoubtey singnour, mouss. Jost, marquis et singnour de Moravie, en la presence de venerable home, sire Henri d'Ymbermont general recepveir etc, sire Nycol de Mentzdorff, sire Bartholomus de Strazen ambdeus eschevins de Luccembourg et gardez de la monoie du mesme lieu, ay faicte assay de la monoie de Luccembourg à Nycolaez Deodate, maistre de la dite monoie de tout ce qu'il ait faict et ouvrit de puis son desrien compte, iusques a jour d'uy date d'icestes presentez, et la dite assay ay troveit iuste et bonne de loy et de poix selonc leurs lettrez; Je Huwert senechal dessusdicte de part monssingnour recongnessons par cest presentez, lez dessus dis sire Nycolas de Mentzdorff et sire Bartholomus de Strazen gardez de la dite monoie.. eaulx bien estre acquiteis de leur garde de la dite monoie de tout le temps dessus declaireis. Si quijt et clame quijt par cest presence de part mon dicte singnour le marquis lez dessus dis sire Nycole et sire Bartholomus, eaulz, leurs hoirs et successeurs et tous aultrez ad queilz quitance appartient, ou doit appartenir, hoirs mis toute fraude et mal engien. Per lou tesmonaige cest presentez seléez de mon seel appenduis; faictes et donneies l'an mil trois cent quatrevint et onze, le xiime jour du moix de décembre.

Original. Parchemin. Sceau tombé. — Archives particulières.

(1399, n. st.) 1398, 31 janvier. — Guillaume de Puttelange assigne Thielman de Heldingen comme caution à Jean Wesselere (le changeur), maître de la monnaie à Luxembourg.

Ich Wilhem von Putlingen, hern Johans seligen son von Putlingen, dun kont allen luden vnd erkennen offenclich mit diesem brieff, daz ich zu scholtman vnd zu burgen hain gesatten den ersamen Thielman von Heldingen, zu *Johan Wesselere, muntzenmeister in der zijt zu Lucemburg vnd Elsen sinre ewifue* vour czwey hondert mentsche gulden............ der geuen wart nae Goitz geburde druzienhondert eycht vnd nunczich jaire, des lesten dages im januario..

Original sur parchemin, avec deux sceaux bien conservés. — Archives particulières.

IV.

LE LUXEMBOURG & LE COMTÉ DE CHINY

DEPUIS LE

TRAITÉ DE PAIX DE NIMÈGUE

JUSQU'A LA

PRISE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG PAR LOUIS XIV

(17 SEPTEMBRE 1678 AU 7 JUIN 1684),

PAR

J. SCHŒTTER, professeur.

§ I. — Difficultés au sujet de l'exécution du traité de paix de Nimègue.

En vertu du traité de paix de Nimègue, l'Espagne recouvra les villes de Charleroi, de Binche, d'Ath, d'Audenarde et de Courtray, lesquelles avaient été cédées à la France, dix ans auparavant, par le traité d'Aix-la-Chapelle; mais Louis XIV conserva tout le comté de Bourgogne, nommé la Franche-Comté, y compris la ville de Besançon et, en outre, Valenciennes, Bouchain et Condé avec leurs dépendances, Cambrai et le Cambrésis, Aire, Saint-Omer et leurs dépendances, Ypres et sa châtellenie, Wervicq, Warneton, Poperinghe, Bailleul, Cassel, Bavai et Maubeuge également avec leurs dépendances. [1])

Le monarque français n'avait donc pas complètement réussi à exécuter, par la force des armes, le plan que son ambition insatiable lui avait tracé. Sa politique astucieuse lui suggéra les moyens de faire des acquisitions en pleine paix. Pendant la guerre, les Français avaient occupé le pays d'Alost, dont la restitution n'avait pas été nominativement stipulée dans le traité de paix. Ce fut cet oubli qui servit de prétexte au ministère de France de prétendre que Louis XIV avait conséquemment le droit d'en réclamer la possession, et il étendit même ses prétentions à la châtellenie de Vienbourg et de Gand, aux villes de Grammont, de Ninove et de Renaix, au pays de Bevern et à d'autres localités.

---

1) Théodore Juste, Histoire de Belgique, 4e édit., II, 334.

Le traité de paix de Nimègue ne modifia en aucun point les rapports existant entre la France et le Luxembourg, rapports qui avaient été réglés par le traité de paix d'Aix-la-Chapelle. Cependant, contrairement aux stipulations claires et précises de ce document, les Français s'étaient refusés à évacuer le château et bourg de Rodenmacheren, malgré les réclamations persévérantes et énergiques que le Gouvernement de Luxembourg avait faites depuis dix ans. Le conseil provincial qui ne se faisait pas illusion sur les desseins politiques du roi de France, eut soin, avant l'échange des ratifications de la paix de Nimègue, d'adresser une supplique au conseil d'État de Bruxelles, afin d'engager ce corps à ne point perdre de vue ce poste important qui, s'il était au pouvoir de la France, pourrait être très préjudiciable aux intérêts de la ville et du duché de Luxembourg. « Nous supplions vos seigneuries, finit la supplique, de faire favorable »reflexion, combien il importe au service de S. M. et conservation de cette »ville et province, que ladite seigneurie et terre de Rodenmacheren luy soit »conservée, et coopérer que l'on y prenne, avant l'échange des ratifications »de la paix, telle résolution qu'elles trouveront convenir. » [1]) Aussi, sans attendre de réponse de Bruxelles, le conseil provincial s'empressa-t-il d'exercer la justice à Rodenmacheren et de défendre aux habitants et aux officiers du lieu de se conformer aux ordres du roi de France, mesure qui fut hautement approuvée par Villa Hermosa, gouverneur général des Pays-Bas. [2])

Les bruits les plus absurdes et les plus contradictoires circulaient à Luxembourg sur les desseins que la France aurait formés à l'égard des Pays-Bas. Les députés des trois États se rendirent même l'écho de ces bruits, en les portant à la connaissance du gouverneur général par la représentation suivante :

« Monseigneur, les Français ne se contentant pas d'avoir occupé le »château de *Rodemacher* depuis cette paix où ils se fortifient pour se »maintenir en la possession de la terre, ils se font entendre de *Bouillon* »prétendre encore plusieurs autres seigneuries au voisinage d'icelle ou »qui ont appartenu à un même seigneur si comme *Hesperange*, *Russy*, »*Preisch*, *Mont St-Jean*, *Useldange* et *Soleure*.

»Le commissaire des vivres, nommé Coulon, residant a Fumay, at aussy »entrepris de tauxer les villages de *Bohan*, *Membre*, *Neumenil*, *Cons la* »*grandville* et autres, jusques au nombre de dix, au quartier d'Orchimont, »qui sont incontestablement de cette province et les meilleurs, de fournir

1) Luxembourg, le 5 d'octobre 1678. Arch. gr.-duc. Contestations entre l'Espagne et la France sur l'interprétation du traité de paix de Nimègue. Farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

2) Bruxelles, le 11 janvier 1679. Contest. farde XVI, 25. Recueil Würth-Paquet.

»certaine quantité de rations de fourage, pour la subsistance du regiment »de cavallerie de Homaria, logé à Fumay, comme par les envoyés, dont l'en »va ci-joint, et les subjets des dits villages n'y ayant pas satisfait pour les »ordres contraires qu'ilz ont reçu de Monsieur le Prince de Chimay, notre »gouverneur, une partie de cavallerie de 80 hommes se sont venu jeter le »10 de ce mois sur les dits villages par forme d'exécution, s'y faisant »traiter à discretion et entendre de n'en sortir jusqu'à ce qu'ils soient »entièrement satisfaits de leurs pretentions, à la totale ruine des ditz »subjects.

»Nous sommes de plus advisés du quartier de *Montmedy* et de *Marville* »que les Francais sont en debvoir de pretendre en vertu du traité de paix »art. 14 de faire eschanger quelques bons villages de ceste province qui »sont advancéz du côté du dit Montmédy et à leur bien séance, si comme »*Villers Cloye*, *Villers-le-rond*, *St-Jean* et *Han* lez Marville, *Vionne*, *Basailles* »et quelques autres allencontre les hameaux qui sont de peu de valeur et »de beaucoup moindre importance, tousiours pour diminuer l'extendue et »force de la dite province et resserrer cette ville detachée et tant esloignée »des autres places fortes obeissantes à S. M., et remarquons par le dit »traité, art. 15, que les commissaires de part et d'autre doivent estre »denomméz deux mois après la publication, pour procéder au dit eschange »et regler les limites, nous vous supplions très humblement, V. Exc., »qu'avant de faire procéder à aucun eschange en cette province, il luy »plaise de se faire consulter sur l'importance d'iceluy, par des personnes »qui en ayent pleine cognaissance, afin que cette province ne soit diminué »davantage au préjudice de sa conservation.» [1])

Le gouverneur général était tout étonné des nouvelles qui lui venaient si inopinément de Luxembourg. Pendant qu'il communiquait la représentation des États au conseiller Vaes à Lille, afin de savoir ce qu'il en était des exactions des Français dans les villages du quartier d'Orchimont, il envoyait une dépêche à Luxembourg, par laquelle il donna l'assurance formelle au conseil provincial que la question de céder des villages de la province de Luxembourg n'était nullement posée, et, dût-elle être agitée, qu'il ne manquerait pas de prendre préalablement des informations auprès des membres du conseil. [2])

La question du château de Rodenmacheren que la France s'obstinait à ne pas rendre au Luxembourg, préoccupait à juste titre les États du pays. Ils prirent même la résolution d'envoyer à Bruxelles, le seigneur de Schauwenbourg, afin que celui-ci fît comprendre au gouverneur général tout l'intérêt que la conservation de cette place aurait pour l'Espagne en

1) Luxembourg, le 15 janvier 1679. Contest. farde XVI, 25. Recueil Würth-Paquet.

2) de Bruxelles, le 21e de l'an 1679. Contest. farde XIV, 15 et 16. Recueil Würth-Paquet.

général et pour le pays de Luxembourg en particulier. Dès que le prélat d'Echternach, qui pour cause de maladie n'avait pas pu assister aux séances des États, eut appris cette résolution, il adressa à Schauwenbourg une lettre fort intéressante, pour lui faire connaître les faiblesses et les irrésolutions du Gouvernement central. L'abbé de St.-Willibrord pouvait parler en parfaite connaissance de cause. Ce fut ce prélat qui en 1678 avait négocié avec Villa Hermosa la convention du 16 janvier 1678, qui fut approuvée la même année par les États du pays sous la date du 15 mars. [1]) « Cette affaire de Rodenmacheren, dit-il, est gastée et j'en ay »peu d'espoir, puisque l'on me donne à entendre de Bruxelles, sur les »lamentations qu'avons fait de cette perte, qu'il y a peu d'apparences de »redressement et qu'il faudra avoir patiense; *sunt verba textus*. Cela ne me »fache pas peu, ayant dernièrement agy en la court, pour sauver cette »terre avec autant de soing et diligence qu'il m'at esté possible; en sorte »que je croirois la resolution prise, que l'on envoyeroit du monde pour se »maintenir en possession du dit *Rodemacher;* mais comme je vis que »l'on tardoit à renvoyer l'estaphette à Luxembourg, je me doubtais de »quelque changement et en parlaj dereschef à Don Piédro Bonquello. M[is] »de Fuentès, major, m'envoya incontinent après son secrétaire me de»mander pour quelle heure il pourroit me parler sur le chapitre de *Rode»macher;* j'y alloi incontinent et luy deduisis longuement jusques à la fin. »Il me dict : si Rodemachen n'estoit pas cédé, pourquoy est-ce qu'on at »confisqué les biens appartenant à ceux de Thionville? Je luy repartis, »que c'estoit une faute que l'on avoit faict, comme encore d'autres pa»reilles, mais que l'on avoit poulsé la dite confiscation, pour couvrir l'af»faire, et à ce que ceux de Thyonville n'en puissent avoir cognoissance; »que ce nonobstant le Gouverneur et le conseil de Luxembourg auraient »continué les actes de jurisdiction aussy bien que les Estats, et levé les »aydes à l'ordinaire. Delà je fus trouver son Exc. et lui en parla à loisir; »je luy dis qu'il seroit à propos que quelqu'un fasse entendre au Prince »de Chimay, qu'il pourrait envoyer des soldats en garnison à Rodemache»ren, et si cela procurait des plaintes du costé de la France, ou du danger »de quelque rupture, qu'elle pouvoit dire n'en avoir donné les ordres, et »que Monsieur le Prince souffriroit volontiers ce reproche pour complaire »au Roi et à son Exc.; sur quoy elle repartit : Ouy comme cela, mais ces »Messieurs ne veulent pas. Je luy dict là dessus, qu'assurement avant que »je serais de retour, il y aurait de la garnison de France, et que doresna»vant il ne seroit pas besoing de mener du canon sur le pays de Luxem»bourg, puis qu'on pourrait battre la ville de la terre de France, et que »c'estoit un coup mortel à nostre capitale. Voilà, Monsieur, comme l'on

1) Voir Publications de la Section historique, vol. XXXII, p. 293.

»prend à cœur les choses qui semblent estre esloignées contre le sentiment du Gouverneur, du Conseil et de l'Estat, duquel je seray toujours »comme je suis, et qu'il convient de vous envoyer à Bruxelles, où vous »recognoistrez, s'il y a du remède à esperer à Nimègue ou non ; et je »doubte si nos ambassadeurs s'y sont déclaréz à notre avantage, qui sera »celuy du Roy qui debvroit plus tost faire les fraiz pour la conservation »de ses Estats que nous. *Le Roy est mal servy.* Je suis mary que nous ne »sommes ensemble pour nous mieux entreparler avec loisir... quand vous »parlez du traité, on vous parlera d'une autre affaire ». [1])

Le seigneur de Schauwenbourg trouva l'accueil le plus bienveillant à la Cour de Bruxelles. Mais pendant que Villa-Hermosa et Pedro Bonquillo lui donnaient l'assurance formelle que l'Espagne ferait tous les efforts possibles, afin de conserver à la province de Luxembourg le bourg et château de Rodenmacheren [2]), Choisy, gouverneur de Thionville, accompagné de plusieurs ingénieurs, se rendit en ce lieu et fit dresser le plan des fortifications dont on avait projeté d'entourer le château. Choisy manifesta hautement son mécontentement de ce que pendant un voyage qu'il avait dû faire à Paris, le Gouvernement de Luxembourg avait placé des garnisons aux châteaux de Preisch et de Roussy. Les députés des trois États ne manquèrent pas d'en informer Schauwenbourg. « Les Français »font courir le bruit, porte la lettre des États, qu'ilz ont quinze gentils»hommes de cette province qui sont leurs subjects et vassaulx, comme »tenans fief et relevant du dit Rodenmacher, ce que vous pourrez repré»senter à S. E. et aux autres ministres pour leur faire entendre ce que »nous avons à attendre de la conduite de ces messieurs nous estant aussi »voisins qu'ils sont. » [3])

Villa Hermosa sentant son impuissance d'agir efficacement sur les ministres du roi de France, eut l'idée d'engager les trois États de Luxembourg à envoyer un délégué extraordinaire à Paris « pour instruire et in»former pleinement l'embassadeur d'Espagne, marquis de los Balbarez, »de tous les excès et contradictions faictes par la France au dernier traité »de paix en la dite province de Luxembourg, et notamment de ce qui est »des difficultéz meuz par la France pour la propriété de la seigneurie, »terre et bourg de Rodenmacheren, dont la souveraineté appartient à »S. M. » [4]) Les Etats ne partagèrent pas cet avis et ils firent comprendre

1) Echternach ce 7 feburier 1679. Contestations farde XI, 20. Recueil Würth-Paquet.

2) Lettre de Schauwenbourg, Bruxelles, le 9 mars 1679. Contest. f. XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

3) Luxembourg, le 11 mars 1679. Contest. farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

4) Lettre de Villa-Hermosa, Bruxelles, le 17 avril 1679. Contest. farde XIV, 14. Recueil Würth-Paquet.

dans leur réponse au gouverneur général, que la nomination d'un ambassadeur à Paris ne leur paraissait nullement nécessaire, attendu qu'on avait eu soin de remettre au seigneur de Schauwenbourg un mémoire détaillé sur la seigneurie de Rodenmachern. [1])

Pendant que ces dépêches s'échangeaient entre Bruxelles et Luxembourg, les Français prenaient solennellement possession de la terre de Rodenmachern. François Bazin, seigneur de Brandeville, se rendit le 25 mai 1679 en cette localité, et, après avoir fait prêter le serment de fidélité au roi de France par les officiers du lieu, il déclara que les habitants de la seigneurie étaient maintenus dans le droit de suivre la coutume de Luxembourg, mais que l'appel des sentences prononcées à Rodenmachern, serait porté devant le baillage de Thionville et en dernier ressort devant le parlement de Metz. Le chant du Te Deum dans l'église de Rodenmachern termina la solennité de la prise de possession. [2]) Tel fut le premier acte de violence commis par le monarque français dans le pays de Luxembourg.

§ 2. — Faiblesse du Gouvernement espagnol.

Le 6 octobre 1675, Charles II, faible de corps et d'esprit, avait pris possession nominale du gouvernement espagnol, qui restait, en réalité, sous l'influence de la reine mère, jusqu'à ce que celle-ci fût forcée de quitter la Cour et de se retirer à Tolède (1677). Don Juan d'Autriche, frère naturel du roi et compétiteur de la régente, s'empara du pouvoir, comme premier ministre et président de tous les conseils de l'Espagne. Il saisit avec empressement l'occasion de conclure la paix avec Louis XIV, qui fut signée à l'hôtel-de-ville de Nimègue, le 17 septembre 1678.

Cette paix livra l'Espagne et l'Empire à la merci du roi de France. Le frivole roi d'Angleterre, Charles II, qui avait d'abord montré des velléités de soutenir la faible Cour de Madrid, s'engagea bientôt, grâce à de larges subsides qui lui étaient assurés par le monarque français, à favoriser toutes les spoliations proposées par Louis XIV. L'empereur Léopold avait besoin de toutes ses forces pour se défendre contre les Turcs et les princes de l'empire, stipendiés par le roi de France, restaient indifférents, soit par égoisme, soit par crainte de voir surgir de nouvelles complications. [3]) L'Espagne était donc abandonnée à elle-même ; à peine pouvait-elle compter sur l'appui du prince d'Orange.

Dans ces tristes conjonctures, l'Espagne ne pouvait pas même se reposer sur son armée. Les régiments qui tenaient garnison à Luxembourg et

1) Luxembourg, le 6 may 1679. Contest. farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

2) Procès-verbal, 25 mai 1679. Contest. farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

3) Voir Théodore Juste, Histoire de Belgique, IVe édit., p. 334 et ss.

dans les petites villes du plat pays, offraient, par leur désorganisation complète, un spectacle vraiment affligeant. Ces régiments étaient un mélange d'Italiens, d'Espagnols, d'Allemands, de Croates et de Wallons. Mal vêtus et mal payés ou ne recevant même aucune solde, ils se livraient au maraudage et pillaient, rançonnaient les habitants au lieu de les protéger contre les incursions de l'ennemi.

Le conseil provincial de Luxembourg et les députés des États ne cessèrent de signaler au gouverneur général les désordres commis par les militaires. Ce fut vers le commencement de l'année 1679 que plusieurs compagnies du régiment d'Egmont se révoltèrent à Vianden. Les soldats étaient logés dans des maisons particulières, sans que les bourgeois fussent astreints à leur fournir les vivres. Mécontents de cette disposition, ils se mirent à maltraiter les habitants et à les forcer de leur donner la nourriture et du fourrage pour leurs chevaux. « Les soldats, porte le rapport [1]), se firent entendre en divers endroits de la ville, les uns crians »aux armes qu'il fallait tuer ces schelms, autres qu'il fallait mettre le feu »aux faubourgs, courans de maison en une autre s'entreparler, sortant »avec l'espée en une main et le pistolet en l'autre, maltraitant et taschant »de tuer qu'ilz rencontraient. » Le sang coula largement et plusieurs meurtres furent commis à cette occasion.

Quelques mois plus tard, les députés des États firent parvenir au seigneur de Schauwenbourg à Bruxelles un rapport dans lequel ils relevèrent surtout l'indiscipline et les excès déplorables des régiments espagnols. « Il est pitoyable d'entendre, disent les députés [2]), de quelle manière »les soldats de garnison ès petites villes et lieux du plat pays de notre »province commencent à voler et enlever tout ce qu'ils rencontrent à la »rue mesme des dits lieux, ce qui va les rendre inhabitables et désertes, »à moins qu'on y apporte remède. »

Voici comment le conseil provincial, à l'occasion d'un meurtre commis par les militaires au bois de St-Jean, s'exprime dans une supplique adressée à Villa-Hermosa. [3]) « De jour à autre, dit-il, on entend le pauvre »peuple se plaindre des volleries, pillements et tueries qui se commettent »impunément par les soldatz estans logéz en ceste province; ensorte que »les pauvres subjets n'osent plus aller aux marchéz hebdomadaires des »villes du pays avec leurs denrées, puisqu'ilz en sont dépouilléz et volléz »continuellement par des soldats qui s'attroupent sur les chemins et ne »voyons autre apparence sinon que le peu de traficque que la stérilité du »pays permet encore, tend à sa dernière ruine et la province entière à

1) Lettre du conseil provincial à S. Ex. Luxembourg, le 3 février 1679. Enreg. V. 248.

2) Luxembourg, le 28 mars 1679. Contest. farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

3) Luxembourg, le 22 avril 1679. Enreg. V. 261.

»une désolation.» Une telle armée, véritable ramassés d'individus de toutes les parties de la monarchie, sans frein et sans discipline, ne pouvait ni servir d'appui au trône ni inspirer du respect à l'étranger.

§ 3. — Occupation de la seigneurie de Hesperange.

La seigneurie de Rodenmacheren qui comptait vingt villages, relevait immédiatement du duc de Luxembourg, comme il appert des différents dénombrements des feux ainsi que des reliefs qui ont eu lieu en 1302, 1314, 1532, 1562 et 1605. L'acte en vertu duquel l'empereur Maximilien en fit donation à Christophe, marquis de Bade, le 15 novembre 1492, porte que cette seigneurie est un fief immédiat du duc de Luxembourg et lorsque la France, en invoquant le traité de paix des Pyrénées, réclama Rodenmacheren comme une dépendance de Thionville, les commissaires luxembourgeois, lors des conférences qui ont eu lieu à Metz au sujet de la délimitation entre la France et le Luxembourg, ont si bien prouvé l'injustice et l'inanité de cette réclamation que les ministres du monarque français devaient se rendre à l'évidence et reconnaître les droits incontestables du souverain de Luxembourg sur cette seigneurie.

Aussi au commencement de la guerre de dévolution Louis XIV accorda-t-il la neutralité à la marquise de Baden qui résidait à Rodenmachern, en lui donnant l'assurance formelle qu'il n'y mettrait jamais de garnison. [1]) Eh bien, malgré cette promesse formelle faite par le roi de France, le maréchal de Créqui mit une garnison à Rodenmacheren le 17 mai 1667 et après la conclusion du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, loin d'évacuer le château susdit, comme il avait été stipulé, la France y laissa une garnison jusqu'à ce qu'elle prît officiellement possession de la seigneurie, le 25 mai 1679.

La seigneurie de Hesperange, formée de quatre villages : Hesperange, Itzig, Altzingen et Hauch ou Klauch (sic) relevait, comme Rodenmachern, immédiatement du souverain de Luxembourg et n'avait aucun rapport avec cette dernière seigneurie. Cependant sous prétexte qu'elle était une dépendance de Rodenmacheren, le chevalier Bazin, seigneur de Brande-

---

1) *Mémoires* des contraventions faites par la France au traité de paix de Nimègue. 1682, p. 102; *mémoire* des contraventions faites par la France au traité de paix conclu à Nimègue. Sect. aux Arch. gr.-duc. Contestations farde XIV, 15 et 16. Recueil Würth-Paquet. — Ce mémoire, rédigé par un homme d'État belge, a été fait sans doute dans un but politique et communiqué aux autres puissances, pour les engager à s'allier contre la France. Cette conclusion semble résulter du paragraphe final. Observ. de M. Würth-Paquet. Voir encore *Remarques* sur le mémoire présenté par le comte d'Avaux, ambassadeur du roy très-chrétien à Messieurs les estats des provinces unies. Arch. gr.-duc. Coll. d'ordonnances. — *Protestation* du conseiller et procureur général de S. M. en son conseil de Luxembourg. Luxembourg, le 22 octobre 1679. Recueil Würth-Paquet.

ville, intendant de justice et des finances de la généralité de Metz, Luxembourg et frontières de Champagne, ordonna le 6 octobre 1679 [1]) aux mayeur et habitants de la seigneurie de Hesperange de se réunir, le 12 du même mois, vers huit heures du matin, à Hesperange « pour recevoir les »ordres de Sa Majesté qu'il leur aurait à communiquer ». Le 8 octobre, le seigneur de la Bruyère, gouverneur de Rodenmacheren, arriva à Hesperange et communiqua au mayeur du lieu l'ordre de l'intendant de Metz, de réunir les échevins et les habitants le 12 du même mois « faute d'estre »puny militairement ». [2])

Le 12 octobre, l'intendant Bazin arriva effectivement à Hesperange, accompagné de vingt cavaliers tant officiers que soldats. Le mayeur, les échevins ainsi que les principaux habitants de la seigneurie étaient réunis à Hesperange à l'heure que l'intendant leur avait indiquée. Voyant la résistance qu'ils voulaient lui opposer, Bazin cherchait d'abord à les gagner par la douceur et la persuasion. Il leur demanda « pourquoy ils voudraient »faire refus ou difficulté, puisqu'ilz étoient donnéz avec la seigneurie de »Rodenmacheren comme dépendant d'icelle, et qu'ilz ont été abandonnéz »sans difficulté par le duc de Villa-Hermosa et mesme par Mr le prince »de Chimay, gouverneur de la province, que sans cela il n'auroit pas retiré »la garnison du château de Hesperange, que s'ils s'opiniâtroient à ne vou»loir satisfaire à ses ordres, il les traiterait comme rebelles et donneroient »sujet que la seigneurie seroit entièrement ruinée, pillée et les maisons »bruslées ». [3])

Les échevins cédèrent et prêtèrent le serment de fidélité au roi de France, en promettant de ne plus reconnaître la souveraineté du duc de Luxembourg et de ne lui payer plus ni aide ni imposition; mais le mayeur, malgré les mauvais traitements qui l'attendaient, ne fléchit pas. Bazin entra en fureur « le prist par les cheveux et luy porta un coup de poing »sur l'estomaque, avec menase de l'attacher à un cheval, le faire menner »et puis pendre à Rodenmacker. Le mayeur n'at pas levé sa main, ains »seulement signé un acte dressé par Nicolas Clensch qui at servy d'inter»prête au dit intendant avec ceste adjouste qu'ayant le dit mayeur demandé »terme de six jours pour advertir ses supérieurs, il n'at pu obtenir que »deux heures pour délibérer. » [4])

---

1) Metz, le 6e jour d'octobre 1679. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) Rodemak, le 8e octobre 1679. Enreg. V. 26.

3) Procès-verbal de François Martini, avocat au conseil chargé par ordonnance du 13 octobre 1679 de faire une enquête de ce qui s'est passé à Hesperange. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

4) Procès-verbal des déclarations des mayeur et échevins de Hesperange sur les actes des Français à Hesperange, dressé par le notaire Krischer, le 18 octobre 1679. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

L'intendant accompagné de ses officiers se rendit alors à Luxembourg. Ils descendirent à l'hôtel « Aux trois Pigeons », où ils se firent servir un bon dîner. Dans l'après-midi, ils retournèrent à Hesperange. Le mayeur voyant que son opposition n'aurait pas de résultat, se rendit et prêta, entre les mains de Bazin, le serment de fidélité au roi de France. L'intendant laissa une garnison au château de Hesperange et, après avoir organisé l'administration de la seigneurie, il retourna à Metz.

Par ses lettres du 13 et du 14 octobre [1]), le Conseil provincial informa le gouverneur général de l'occupation de la seigneurie de Hesperange par les Français et, sans attendre de réponse à ses communications, il chargea le procureur général de protester contre les violences commises par l'intendant de Metz. La protestation, qui est datée de Luxembourg, le 22 octobre 1679, finit en ces termes: « nous protestons contre les dites nou»veautés et voyes de fait, les tenant pour nulles et tout ce qui est ensuivy; »déclarons et protestons, qu'elles ne peuvent pas decharger ni déchargent »les sujets et habitants du dit Hesperange non plus que ceux de Rode»macheren et lieux voisins de la fidélité et obeyssance qu'ils doivent à »S. M. comme à leur légitime seigneur et souverain; protestons de plus »que les dites nouveautés et voyes de fait ne pourront porter aucun pré»judice à la souveraineté, droits et jurisdiction de S. M. et possession »qu'elle at exercé et exercera à l'avenir ». [2])

Sous la date du 4 novembre, le duc Villa-Hermosa répondit au conseil provincial qu'il fallait traiter comme sujets du roi les habitants de Hesperange et de Rodemacheren et ce fut en suite de cet ordre que le conseil défendit aux habitants de ces lieux « de recognaistre en matière d'appel, »de complainte et de nouvelleté autre juge que ce conseil et de n'aller »plaidoyer à Thionville ny à Metz ». [3])

§ 4. — Chambres de réunion.

L'occupation des seigneuries de Rodenmacheren et de Hesperange par les Français était une injustice révoltante, une violation formelle des traités existants, en un mot, un acte violent, brutal, inqualifiable. Cet acte pourtant ne fut que le prélude d'une série d'entreprises d'un genre tout à fait nouveau, sur toute la ligne des frontières du Nord et de l'Est, afin d'arrondir la France et de lui donner des limites bien définies, entourées et enchevêtrées jusqu'alors, sur la Sarre, la Moselle et dans les Vosges, par les fiefs d'une foule de petits princes et seigneurs allemands. Cette rectification des frontières, en des temps ordinaires, n'aurait pu être demandée

1) Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1679. Recueil Würth-Paquet.

3) Arch. gr.-duc. Contest. Recueil Würth-Paquet.

qu'aux armes, mais les ministres du monarque français, comptant sur la faiblesse et l'irrésolution de l'Espagne et de l'Empire, et voulant couvrir leurs actes d'une apparence de légalité, imaginèrent un moyen *pacifique*, comme ils s'exprimaient, de procéder à des agrandissements territoriaux.

Roland de Ravaux, conseiller au parlement de Metz, avait fait observer à Louvois que les traités de Westphalie, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue avaient donné à la France plusieurs contrées *avec leurs dépendances*. Il est évident que le mot dépendance ne pouvait avoir d'autre signification que la désignation des localités qui, au moment de la signature du traité, dépendaient en réalité des contrées cédées. Cependant les ministres français donnèrent à ce mot une tout autre interprétation. Ils projetaient de remonter jusqu'à l'origine de la monarchie française, de rechercher et de revendiquer tout ce qui, à un titre ou à une époque quelconque, avait relevé des contrées cédées à la France par les traités dont nous venons de parler.

Quatre commissions, appelées *chambres de réunion*, furent instituées, dès 1679, dans le parlement de Metz, dans le conseil souverain d'Alsace siégeant à Brisach, à Tournay et à Besançon, chargées de désigner les pays et territoires qu'elles croiraient avoir dépendu autrefois des contrées cédées à la France. Des détachements nombreux de troupes étaient prêts à mettre à exécution les arrêts des chambres de réunion. Ces détachements se comportèrent avec la dernière violence, en saccageant et pillant les villages, en rançonnant et outrageant les malheureux habitants. On punissait jusqu'à la fuite; les maisons trouvées désertes, étaient incendiées. [1]) La chambre royale de Metz prononça successivement la réunion à la France d'une grande partie du comté de Namur, des terres considérables du Brabant, du comté de Chiny et du duché de Luxembourg.

§ 5. — Occupation de Raville, de Roussy, de Puttange et de Preisch.

La seigneurie de Raville, consistant en dix-sept villages situés sur la Niedt et aux environs de cette rivière, relevait immédiatement du duc de Luxembourg comme il résulte de plusieurs reprises et dénombrements des feux qui ont eu lieu à diverses époques. L'évêque de Metz, par un acte solennel du 25 octobre 1615, avait encore formellement déclaré que le duc de Luxembourg aurait à exercer dans cette seigneurie tous les actes de souveraineté sans que lui, évêque, eût le droit d'intervenir. [2])

Eh bien, malgré l'évidence des droits résultant de ces documents, la chambre royale réclama la seigneurie de Raville comme une dépendance de l'évêché de Metz, cédé à la France par le traité de paix de Westphalie.

1) Théodore Juste, Hist. de Belgique, 4e édit., II, 334.

2) Mémoire des contraventions etc., p. 104-105.

Sous la date du 14 décembre 1679 [1]), François Bazin, intendant de Metz, ordonna, au nom de son souverain, aux habitants de Raville de se rendre à Metz, lundi 18 du même mois, pour prêter le serment de fidélité au roi de France. Mais sur la réquisition du procureur général, le conseil provincial leur défendit « de déférer aux ordres de l'intendant Bazin ». [2]) Celui-ci eut alors recours à la force. Il envoya un lieutenant avec quatre archers à Raville qui y arrivèrent pendant la nuit du 8 janvier 1680. Ils se saisirent du mayeur et de deux échevins et les emmenèrent à Metz. Bazin les retint prisonniers jusqu'à ce qu'ils eussent prêté le serment de fidélité au roi très chrétien. [3])

Le comté de Roussy formé de onze villages relevait, comme la seigneurie de Raville, directement du souverain de Luxembourg et était soumis au ressort immédiat du conseil provincial et aux ordres du gouverneur de la province. Les différents dénombrements des feux et les reprises du 13e, du 14e et du 15e siècle le prouvent clairement. Il avait été toujours indépendant de toute autre place et son inféodation au pays de Luxembourg avait eu lieu avant celle de Thionville et de Rodenmacheren.

La justicerie de Putlange comptant quinze villages était aussi un fief immédiat de Luxembourg, compris dans toutes les charges publiques tant ordinaires qu'extraordinaires. Il en était de même de la seigneurie de Preisch consistant en un château et quelques censes enclavées par les villages de la prévôté de Luxembourg.

La chambre royale de Metz réclama ces trois fiefs comme des dépendances de Thionville et de Rodenmacheren, quoiqu'elle ne pût pas alléguer la moindre preuve. Le comte de Bissy à la tête d'un corps de cavaliers et de dragons se présenta à la frontière du duché, le 5 mai 1680, sommant le prince de Chimay de retirer les garnisons des châteaux de Roussy, de Putlange et de Preisch, sous peine de voir envahir le pays de Luxembourg par une armée française. Le gouverneur, cédant à la force, dut évacuer les trois châteaux et se contenter de protester contre ces actes de violence. Ces places reçurent des garnisons françaises et furent définitivement annexées à la France. [4])

§ 6. — Occupation de Charlemont, d'Aglmont, ainsi que des seigneuries de Riennes et de Vireux-le-Walerand.

Par le traité de paix de Nimègue, le cabinet de Madrid s'était engagé à

---

1) Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) Luxembourg, le 16 décembre 1679. Recueil Würth-Paquet.

3) *Remarques* sur le mémoire du comte d'Avaux. Recueil Würth-Paquet.

4) *Mémoire* des contraventions etc., p. 106-108; *Mémoire* d'un homme d'État belge. Msct. Recueil Würth-Paquet; *Remarques* sur le mémoire du comte d'Avaux. Recueil Würth-Paquet.

céder à Louis XIV la ville de Charlemont ou à lui faire céder en échange Dinant du consentement de l'évêque et du chapitre de Liége, de l'empereur et de l'empire. Cette cession devait se faire dans le délai d'un an à compter du jour de l'échange des ratifications de la paix, c'est-à-dire du 28 avril 1679 au 28 du même mois de l'année 1680. Le roi d'Espagne était porté à céder Dinant ce que les ministres du roi de France voulaient empêcher à tout prix. Deux mois avant l'expiration du délai, un corps de cavalerie française parut sur les frontières du Luxembourg et le commandant déclara formellement au gouverneur général que, si pendant le mois de février 1680, Charlemont n'était pas évacué, il recourrait aux armes, en alléguant que l'acte de ratification du traité de paix de Nimègue avait été signé par le roi de France au mois de février. Les observations présentées par l'ambassadeur d'Espagne appuyé par les représentants d'Angleterre et de Hollande ont été infructueuses « *et il a fallu plier*, pour ne pas laisser »accabler le pays de S. M. par leurs troupes qui avaient ordre d'y entrer »par quatre cotéz en cas de défaut ». [1])

Charlemont, situé sur le territoire d'Agimont, était un fief mouvant du château d'Agimont, jusqu'à ce que Charles-Quint, qui l'avait entouré d'ouvrages de fortifications, l'en séparât pour en faire une seigneurie à part. Malgré l'évidence de ces faits, le monarque français ne rougit pas de réclamer Agimont comme une dépendance de Charlemont. « Les protestations, »porte le mémoire cité plus haut, faites à cet égard *n'ont point porté coup* »et il a fallu encore dissimuler cette emprise pour éviter l'irruption dont »le pays de S. M. était menacé en cas d'opposition. »

Les ministres de Louis ne s'arrêtèrent pas à mi-chemin. Sous prétexte d'être des dépendances de Charlemont, ils occupèrent les seigneuries de Riennes et de Vireux-le-Walerand, dont la première relevait d'Orchimont, tandis que l'autre était un fief immédiat du souverain de Luxembourg.

§ 7. — Occupation d'Orchimont, de Rochefort et de Montagu.

La prévôté d'Orchimont consistant en vingt villages et dix seigneuries enclavées formait de temps immémorial un fief du duché de Luxembourg. Il en était de même du comté de Montagu, des seigneuries de Chasse-Pierre, Rivière, Fontenoille, St-Cécile, Lesch, Le Mesnil, Cugnon, les Bertris, Ban d'Orjo, Baillamont, Marpont, Dochamps, Herbeumont, le Ban de Hutailles, le Ban de Musson; le comté de Rochefort relevait en partie du duc de Luxembourg et en partie de l'évêque de Liége.

Claude Verdavoine, premier huissier de la chambre de Metz, conformément aux ordres qu'il avait reçus, cita le 16 février 1681 les détenteurs des terres et seigneuries nommées plus haut, à comparaître devant la

1) Mémoire d'un homme d'État belge. Msct. Recueil Würth-Paquet.

chambre royale de Metz, pour répondre aux conclusions du procureur général, sous prétexte qu'il y aurait apparence que leurs terres et seigneuries seraient des dépendances du comté de Chiny. Le procureur général près la chambre de réunion était Roland Ravaulx, qui avait été le promoteur de l'érection de ces tribunaux exceptionnels. Il était cependant prouvé qu'aucune de ces seigneuries ne dépendait du comté de Chiny et que la chambre royale de Metz n'avait pas encore à cette époque élevé des prétentions sur le comté de Chiny. Malgré ces flagrantes contradictions, tous ces pays furent occupés par des troupes françaises. [1])

Sur l'invitation du gouverneur général, Villa-Hermosa, de réfuter les prétentions que la France faisait valoir sur beaucoup de lieux de la province [2]), le conseil provincial, sous la date du 2 mai [3]), défendit à tous les sujets du pays « de ne déférer à aucun ordre ny faire serment au roy très chres»tien ny le recognoistre pour souverain à paine de correction arbitraire ». La même défense fut signifiée au curé et au mayeur de Riennes [4]) et l'huissier Doulinger de Luxembourg, conformément à l'ordre que le conseil provincial lui avait donné, se rendit à Cugnon et aux chefs-lieux des autres seigneuries usurpées, afin de porter à la connaissance des habitants la défense de reconnaître le roi de France pour souverain et de lui payer des impôts. [5]) Cette défense était illusoire et tout bonnement ridicule, puisqu'à l'approche des armées françaises, les garnisons espagnoles quittaient les châteaux qu'ils avaient occupés et se repliaient sur la ville de Luxembourg. Lâchement abandonnés par un gouvernement qui aurait dû les protéger, les malheureux habitants étaient bien forcés de subir le joug du plus fort.

Rochefort fut occupé le 12 mai 1681. L'officier de Masbourg, commandant du château, en informa le conseil provincial « que cejourd'huy à dix »heures dû matin, Mr de Ravillon, gouverneur de Charlemont, arriva ino»pinément, en ce lieu, accompagné de plusieurs officiers et dragons et »suivy d'une compagnie d'infanterie, lequel ayant mis pied à terre dans »le bourg, s'avança droit vers le château, où ayant trouvé la porte fermée, »il tesmoigna d'en être fort irrité, disant à celui qui parlait à la fenestre, »que c'était là une rébellion manifeste contre le roy, maître et souverain »du pays ; à quoy on lui répartit qu'on ne pouvait icy reconnoistre autre »maître que les anciens souverains, le Roy d'Espagne et le Prince de

1) Mémoire des contraventions etc. 1682, p. 109-112.

2) Bruxelles, le 6 avril 1680. Enreg. V. 288.

3) Luxembourg, le 2 mai 1680. Enreg. V. 286.

4) Luxembourg, le 9 mai 1680. Arch. gr.-duc. Contest. Recueil Würth-Paquet.

5) A. 1681. 5 mars ou 12 mars. Contest. farde XIV, 16. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet.

»Liége, et que pour obéir à ceux-là, on n'ouvrirait point la porte; sur »quoy le dit gouverneur jura de traiter en rebelles tous les habitants; mais »voyant qu'on ne le rebuttait point pour cela, il fit marcher la dite com»pagnie, tambour battant, contre le château, et ayant par le moyen d'un »sommier enfoncé la porte, y entre par force et y mist garnison aussy »bien qu'au bourg ». [1])

§ 8. — Occupation des prévôtés de Virton et de St.-Mard.

La prévôté de Virton, consistant en dix-sept villages, relevait directement du duc de Luxembourg depuis le règne de Jean l'Aveugle, roi de Bohême, comte de Luxembourg, et on ne saurait prouver qu'avant cette époque elle eût été reprise en fief de l'évêque de Verdun. Du reste, l'évêché de Verdun avait été cédé à la France, par le traité de paix de Westphalie, sous les mêmes conditions que l'empire l'avait possédé jusqu'au moment de la cession [2]), en d'autres termes, le conquérant ne pouvait autrement posséder sa conquête que comme elle avait été possédée par le dessaisi au temps de son dessaisissement par les armes de son ennemi. [3])

La prévôté de St.-Mard, comptant seize villages, était depuis des siècles du ressort et de la souveraineté de Luxembourg, et n'avait des rapports ni avec Virton ni avec le comté de Chiny.

Malgré les titres authentiques que le Luxembourg pouvait produire à l'endroit de Virton et de St.-Mard, la chambre royale de Metz réclamait ces prévôtés comme des dépendances de l'évêché de Verdun.

Déjà au mois de mai 1680, le curé de St.-Mard fit connaître au conseil provincial les projets que la France avait conçus relativement au pays de Luxembourg. [4]) « C'est que ceste chambre de réunion prétend, comme si »elle avoit droict au spirituel, de réunir nos quatre décanats wallons »(Longuion, Juvigny, Ivoix-Carignan et Bazeilles) à l'Evesché de Verdun »disant qu'ils en ont été distraits, et voudraient d'authorité et puissance »que cela s'effectue par des raisons ce me semble assez peu recevables, »dont la première est que nous nous servons des agendes et livres à »chanter dans nos églises à l'usage de Verdun et non de Trèves; 2° que »nous avons coustume de manger comme à Verdun de la viande les same»dis d'entre Noël et la Chandeleur, ce qui ne se pratique pas à Trèves et »que ce sont des marques que nous avons esté du diocèse de Verdun, con»cluans par là qu'il nous y faut retourner.... Quant à notre lieu de Virton,

1) Rochefort, le 12 may 1681. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) quam sicuti imperium hactenus possedit, porte l'instrument de paix.

3) Mémoire des contraventions etc. 1682, p. 114.

4) Lettre du curé de St.-Mard touchant les emprises de la France. Mai 1680. Enreg. V. 290.

»ils se tiennent tout assuréz qu'il doit aussy estre réuny à la couronne de »France, fondéz sur ce que les comtes de Chiny l'ont repris des évesques »de Verdun et qu'ils en ont 18 ou 20 lettres de reprises... Ils ont le même »dessin pour Orval... et Juvigny doit aussy estre distrait de l'archevêché »de Trèves, pour retourner à l'évecbé de Verdun et ils prétendent du costé »de Trèves qu'encore 30 à 40 paroisses en sont de mesme dependant de »l'evesché de Toul d'ancienneté ».

Le 16 août 1680 un huissier de la chambre royale de Metz vint signifier aux autorités de Virton et de St.-Mard l'arrêt de la dite chambre, en vertu duquel le roi d'Espagne fut invité à faire le relief de Virton et de St.-Mard de la cathédrale de Verdun dans un délai de 15 jours « à peine de com»mise au prouffict de la dite Eglise de Verdun ». En présence de cet attentat inouï, les députés des trois États adressèrent une requête au gouverneur général et le supplièrent « d'estre informé que les dictes prévostés »consistant en 40 villages et deux forges, des meilleurs terres et canton »qui restent de la province au Roy, oultre plusieurs seigneuries particu»lières qui semblent enclavées quoyque indépendantes. Et cette nouvelle »emprise estant tollérée, il est à craindre qu'ils ne cherchent aultres pré»textes de passer à d'aultres, pas moins importantes, si comme *le comté »de Chiny* qui se trouve encor plus avancé vers la France et pour la plu»part enclavé entre icelles et les dites prévostés de Virton et St.-Mard et »la ville et prévosté d'Arlon que le gouverneur de Bouillon à visité, il n'y »a pas longtemps, s'informant soigneusement de la source de la Semoy, qui »est près de la porte du dit Arlon, dont les dépendances retrésciraient »tellement la province, que l'on ne voit pas, comme la consistance du »reste puisse suffire pour le maintien de la capitale; ce pourquoy nous »supplions très-humblement votre Ex. d'estre servy d'interposer son au»thorité, à ce que les mesures que prétendions de prendre pour satisfaire »à notre zèle et conservation de ceste capitale ne nous soient ostés par les »emprises si injustes et si artificielles ». [1])

Le conseil provincial, voyant son impuissance d'arrêter les usurpations croissantes des Français, demande des instructions au gouverneur général, mais Villa-Hermosa éprouva précisément les mêmes difficultés et dénué de ressources, il ne pouvait pas changer la situation. « Nous n'avons »rien voulu ordonner en matière si importante et de conséquence », finit le rapport, « sans en avoir au préalable adverti V. Exc., de tout moins »qu'avions ja par diverses fois recognu, que noz deffenses en cas pareils »n'ont produit aucun bon effet, les intendans de France ayant fait saisir »et emprisonner aucuns des sujets qui avaient déféré à nos deffenses, et

1) Luxembourg, 19 août 1680. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

»en d'autres lieux ordonné d'apprehender ceux qui entreprendrayent de »porter, signifier et exécuter nos ordonnances ez lieux qu'ilz ont usurpé, »avec menace d'user de represailles, en cas que seroit usé de contrainte »vers ses sujets, et partout nous serons attendants ce que V. Exc. serat »servye nous ordonna au regard de la plainte du procureur général ». [1])

Les instructions que Villa-Hermosa fit parvenir au conseil provincial, ne signifiaient absolument rien. Il lui ordonna de protester contre les violences commises par les Français et de rechercher les titres, à l'aide desquels on pourrait établir authentiquement les droits de souveraineté du roi [2]), comme si les ministres de Louis XIV ne se moquaient pas de leurs ridicules protestations et de leurs titres poudreux. Le 24 octobre 1680 parut l'arrêt de la chambre royale de Metz, portant défense aux habitants de la prévôté de Virton de reconnaître autre souverain que le roi de France, ni autre justice en appel que le parlement de Metz, et ordonnant à l'évêque de Verdun de comprendre la dite prévôté au nombre de ses emprises. [3])

Alexandre Farnèse, duc de Parme, vint remplacer Villa-Hermosa comme gouverneur général. Par une lettre [4]) adressée aux États des différentes provinces, le roi annonça cette nomination, en assurant les États qu'il s'occupait, avec une application incessante, des moyens de les secourir d'hommes et d'argent, en ajoutant que le nouveau gouverneur avait ordre de se consacrer tout entier à leur défense et à leurs intérêts. Certes, les intentions du souverain étaient pures et sincères, mais ses promesses restaient vaines et infructueuses.

Le 13 mars 1681, le comte de Bissy, à la tête de 2000 chevaux, fit sommer par trois fois le commandant et les habitants de Virton de se rendre à la France. [5]) Le prince de Chimay envoya à St.-Mard Don Emmanuel de Fraula qui protesta, par l'intermédiaire du notaire Bassompierre, par devant le comte de Bissy, contre l'entrée des troupes françaises dans la province de Luxembourg. Le comte de Bissy répondit avec calme, qu'il avait ordre de son roi de prendre possession de la ville et prévôté de Virton comme étant une dépendance de l'évêché de Verdun, en exécution d'un arrêt de la chambre royale de Metz. Le capitaine de Fraula voulut lui

1) Luxembourg, le 20 aoust 1680. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) Bruxelles, le 23 de septembre 1680. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

3) Metz, le 24 octobre 1680. Recueil Würth-Paquet.

4) Madrid, 28 août 1680. Compte-rendu comm. r. d'hist. Belg. Série II, t. I, p. 433.

5) Lettre du Conseil provincial au conseiller de la Neuveforge à Ratisbonne, Luxembourg, le 15 mars 1681. Arch. gr.-duc. Contest. farde XV, 17. Recueil Würth-Paquet.

remettre la protestation par écrit, mais le comte refusa de l'accepter en disant : « qu'il n'estoit pas venu en ce lieu (St.-Mard) pour recepvoir des »protestations, ains pour exécuter les ordres de son roy et prendre pos»session de la ville et prévôté de Virton conformément à la sentence »rendue et adjudication faite par la chambre royale établie à Metz ». [1])

Sur le refus du commandant d'évacuer la place, le comte de Bissy logea ses troupes aux environs de Virton et de St.-Mard, et ruina ces contrées par les réquisitions écrasantes qu'il ordonna d'y faire. Il proclama hautement qu'il ne sortirait pas de la province, avant que Virton lui fût remis. L'évacuation eut lieu le 14 avril 1681. [2]) Le comte de Bissy demanda alors la remise de St.-Mard, et le Gouvernement de Luxembourg se vit forcé d'évacuer cette place, afin de prévenir la ruine totale de la province « puis»que par leurs foules, ruines et prise des sujects et bestail, les trouppes »de France avaient causé à la province du dommage et interest pour la »valeur de cent et cinquante mille escus ». [3])

Le conseil provincial eut soin de tenir le conseiller de la Neuveforge, député à la diète de Ratisbonne, au courant de tout ce qui se passait dans le pays de Luxembourg. Neuveforge, il est vrai, eut bien des conférences avec le marquis de Bourgomagne, ambassadeur d'Espagne, mais l'empereur, impliqué dans une guerre avec les Turcs, était réduit à l'impuissance. « Il est bien difficile », répondit Neuveforge au conseil provincial, « de »trouver des remèdes assez prompts dans les conjonctures présentes, où »la force se moque du nom de la justice ». [4]) Les États du pays ne cessaient de se plaindre à Bruxelles des exactions commises par les Français [5]) et joignirent à leurs plaintes la liste des usurpations faites par les arrêts de la chambre royale de Metz. [6]) Toutes ces lamentations, toutes ces démarches n'eurent pas de résultat. L'Espagne étant faible et agonisante et la France forte et invincible.

§ 9. — Occupation du comté de Chiny.

Le comté de Chiny relevait pour la moitié du comté de Bar. Ce fut en 1343 que le comte Henri de Bar céda à Jean de Luxembourg ses droits de

1) St.-Mard, 13 mars 1681. Protestations du Gouvernement de Luxembourg contre les emprises de la France. Recueil Würth-Paquet.

2) Recueil Würth-Paquet ad h. a.

3) Mémoire des contraventions etc. p. 118-119.

4) Lettre de Neuveforge, Ratisbonne, le 7 avril 1681. Arch. gr.-duc. Contest. Recueil Würth-Paquet.

5) Requête des États du pays de Luxembourg à Son Altesse, fin avril 1681. Enreg. V. 305.

6) Déclaration des députés des États de Luxembourg, le 24 avril 1681. Recueil Würth-Paquet.

suzeraineté sur les villes et prévôtés de Chiny, Montmédy et Étalle. [1]) En 1364, en vertu d'un acte dressé le 16 juin de cette année, Wenceslas, duc de Luxembourg, acquit d'Arnauld de Rumigny, pour le prix de 16,000 petits florins d'or, tout le comté de Chiny, à savoir les châteaux et forteresses de Chiny, de Montmédy et d'Étalle avec toutes les dépendances et appartenances de ce comté. Les ducs de Luxembourg l'ont possédé depuis ces conventions en toute souveraineté et juridiction, sans le reprendre en fief du comte de Bar, conformément à l'acte du 10 mars 1343, intervenu entre Henri de Bar et Jean de Luxembourg.

Du reste, s'il devait y avoir encore le moindre doute relativement à la mouvance du comté de Chiny, l'acte du 15 juillet 1602, confirmé le 26 mars 1603, la réduirait à néant. Suivant l'acte que nous venons de citer, le duc de Bar renonça formellement « à ses droits et obligations de vassa»lité, à toute seigneurie directe et mouvance féodale qu'il pouvait avoir, »prétendre et demander sur ledit comté de Chiny, en eschange de plu»sieurs reliefs des terres considérables, sçavoir de la ville et chastellenie »de Sathenay, de la ville et chastellenie de Marville, de la prevosté »d'Arancy, du Ban de Marry et de Conflans en Gernesy, que les archiducs »Albert et Isabelle ont pareillement quitté et remis au duc de Bar ». [2])

Il appert des titres que nous venons de citer, que le comté de Chiny n'était à l'époque de Louis XIV dans aucun rapport de vasselage avec le duché de Bar.

Malgré l'évidence de ces droits et l'authenticité de ces titres, la chambre royale de Metz prit un arrêt, le 24 juillet 1680, en vertu duquel elle déclara le comté de Chiny un fief du duché de Bar. Voici l'assignation que reçut le roi d'Espagne en sa qualité de comte de Chiny, sous la date du 24 février 1681. [3]) « Claude Verdavoine, premier huissier à la chambre royale de »Metz, à la requête du procureur général de la dite chambre, donne »assignation au lieutenant prévôt du comté de Chiny au nom du seigneur »du comté de Chiny, à l'effet de comparoir devant la même chambre »royale pour y répondre aux conclusions du procureur général exposant: »que par plusieurs documents il paraissait que le comté de Chiny avec ses »dépendances est une seigneurie qui a toujours été sous la souveraineté »du roi de France et régie de toute ancienneté et encore présentement »suivant la loi et coutume de Beaumont en Argonne, dont S. M. est le »souverain et que le comté de Chiny est un fief mouvant du duc de Bar, »appartenant aussi à S. M., même que le comté de Chiny a été de toute

1) Johann, Graf von Luxemburg und König von Böhmen, v. II, p. 261.

2) Mémoires des contraventions faites par la France, a. 1682, p. 121.

3) Archives gr.-duc. Contestations farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet. — Rapport du conseil provincial de Luxembourg au conseil d'État, le 7 mars 1681. Recueil Würth-Paquet.

»ancienneté tenu et obligé de prendre la loi à Montmédy, cédée au roi par »le traité des Pyrénées de l'an 1659, confirmé par celui de Nimègue de »l'an 1679, concluant à ce que le seigneur du comté de Chiny soit con»damné à faire la reprise du comté du roi de France, suivant l'arrêt du »conseil du 24 juillet 1680.»

Verdavoine ne reçut pas la permission du commandant de la ville de Chiny d'afficher son assignation dans l'intérieur de la cité. Il se rendit alors à Jamoigne. Le conseil provincial de Luxembourg, dans une sentence par laquelle il casse et annule les exploits faits par Verdavoine, rapporte ce fait comme suit : [1]) «L'huissier (Claude Verdavoine) accompagné du »nommé Cordon et cinq dragons de Montmédy et le prevost d'illecq, en »blasphemant le saint nom de Dieu et menacé le portier du château de »Jamoigne de le tuer, parce qu'il refusait d'ouvrir la porte de la basse»cour et mesme porté un coup d'espée au travers de la fente de la porte »après le dit portier, qui en at presque été atteint, et de suite fait briser »la porte de ladite basse-cour et y entré et se presenté à la porte du donjon »et usé de force et violences et menaces, tenant en main un merlin ou »hache, que si on n'ouvroit la dite porte, qu'il ferait le mesme qu'à la »porte de la basse-cour; à raison de quoy, la femme du lieutenant prevot »de Chiny lui aurait demandé le sujet des dites violences ou du moins »leur intention, à quoy le dit huissier Cordon luy dit qu'il demandait de »parler au dit lieutenant prevost et qu'il luy voulait faire les exploits et »point à une femme comme elle, laquelle ayant dit que le dit lieutenant »prevost n'était au dit chasteau, ils jettèrent par une fente de la porte des »papiers contenant assignation au seigneur de Chiny de comparoir par »devant la chambre royale de Metz.»

Le conseil provincial de Luxembourg protesta contre l'exploit de l'huissier de la chambre de Metz, et le gouverneur général, Alexandre de Farnèse fit publier une ordonnance, cassant et annulant ce qui avait été fait au château de Jamoigne par Claude de Verdavoine. [2])

Le roi d'Espagne, comme on pouvait bien s'y attendre, ne se présenta pas devant la chambre royale de Metz qui, par arrêt du 21 avril 1681, «condamna le prétendu seigneur du comté de Chiny de faire ses reprises »et en rendu à la dite chambre les foi et hommage qu'il doit au roi de »France pour le dit comté de Chiny, les appartenances et dépendances et »annexes dans un mois, et quarante jours après son adveu et denombre»ment, dans lequel il sera tenu de comprendre spécifiquement tous les

1) Sentence du conseil provincial de Luxembourg qui casse, annule les exploits faits le 14 février 1681 par un huissier de la chambre de réunion de Metz au lieutenant prévôt de Jamoigne etc., a. 1681, 21 avril. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet, a. 1681.

2) Bruxelles, le 7 avril 1681. Enreg. V. 303.

»domaines et droits dont il a joui ou prétend avoir droit de jouir, le »nombre de ses vassaux médiats et immédiats et toutes les appartenances »et dépendances du dit comté, à peine de commise, laquelle sera censée »encourue le dit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre arrêt; et à »l'égard des officiers et habitans des villes, bourgs et villages du dit comté »de Chiny, ordonne qu'en toutes actions es matières civiles et criminelles »après que les procès auront été instruits par devant les officiers des »premières justices et sur les lieux, ils se pourvoyent par devant les juges »de Montmedy, pour prendre d'eux la loi et recevoir le jugement, comme »du passé et seront tenus de prononcer leurs sentences suivant l'avis et »jugement des dits juges de Montmédy; seront aussi obligés les dits »habitans du comté de Chiny de suivre la coutume de Beaumont en Argone, »le tout conformément aux anciennes chartes du comté de Chiny; fait »défense au comte de Chiny, vassaux médiats et immédiats, officiers, »habitans et subjets du comté de ne reconnaître autre souverain que le roi »de France, ny autre justice supérieure et en dernier ressort que la cour »du parlement de Metz, aux peines portées par les édits et ordonnances »du royaume». [1])

En conséquence de l'arrêt que nous venons de citer, le comte de Bissy, à la tête d'un corps de cavalerie et de dragons, vint, le 10 juillet 1681, sommer le commandant de Chiny « d'en sortir avec la garnison, mesme »l'a menacé, en cas de refus, de mauvais traitement, à quoy le commandant »n'ayant voulu deferer ny sortir, le comte de Bissy a sejourné avec ses »trouppes quelques jours aux environs de Chiny, et puis s'en est allé d'un »bout de la province à l'autre, et fait sommer les subjects du roi de les »recevoir, et prester foy et hommage au roi très-chrestien, mesme obligé »quelqu'uns de ce faire, et après avoir sejourné quelques jours au village »d'Aye près de la ville de Marche, il est marché avec ses trouppes à »Orteville, Asnoy lez Bastoigne, Martelange et Ell, et puis est entré au fond »des Maretz et s'est porté entre Mersch et la ville de Luxembourg jusques »aux environs de la fin d'aoust.

»De sorte qu'on s'est aussi trouvé obligé et forcé de faire evacuer par »provision ledit comté de Chiny pour prevenir la ruine de la province, et »de Brabant, Flandres et Haynau, et les menaces de la France, laquelle »n'est que trop coustumière de les mettre en execution, comme les »exemples tous recens et mentionnéz cy-dessus l'ont assez fait voir. » [2])

Il s'éleva bientôt des doutes parmi les habitants du comté de Chiny sur la question de savoir, si les priviléges dont ils avaient eu la jouissance sous le gouvernement espagnol, seraient maintenus sous le nouveau

1) Recueil Würth-Paquet ad h. a.

2) Mémoires des contraventions faites par la France, p. 122-124.

régime. Louis XIV, ayant été informé des appréhensions qui agitaient ses nouveaux sujets, s'empressa de les rassurer en publiant une ordonnance au mois de mai 1681, en vertu de laquelle toutes les franchises et immunités du comté de Chiny furent confirmées. [1]) Après avoir cité *in extenso* l'arrêt du 21 avril 1681, il continue : « en consequence de quel arrest notre »procureur général en la dite chambre nous auroit remonstré qu'il avoit »avis que les habitans du dit comté de Chiny estaient en doute, s'ils »continueraient de jouir à l'advenir de leurs priviléges : franchises immu- »nités et exemptions; et voulant faire connaître aux dits habitans, ce qui »est en cela de notre volonté, et leur donner des marques de notre affec- »tion, scavoir faisons, que nous pour ces causes et autres bonnes consi- »dérations à ce nous mouvans, avons de notre grace speciale, pleine »puissance et authorité royale, continué, confirmé et approuvé et par les »présentes, signées de notre main, continuons, confirmons et approuvons »tous et chacuns les privilèges, franchises, immunitéz, libertéz et exemp- »tions, pouvoir et faculté des ecclésiastiques, nobles et gens du tiers Etat, »communautéz, tant séculières que régulières du dit comté de Chiny, »villes, bourgs, villages, hameaux, chasteaux et maisons qui en dependent. »Voulons et nous plaist qu'ils en jouissent soubs notre obeissance et »domination, tout ainsy qu'ils en ont bien et deuement jouys par le passé, »jouissent encore à présent, en nous rendant par les dits ecclésiastiques, »nobles et autres vassaux... les foi et hommage qu'ils nous doibvent, à »l'effet de quoy nous leur avons octroyé de la même grace que dessus que »le delay d'y satisfaire par eux suivant notre déclaration du 17 octobre »1681, ne commencera qu'au jour de la publication des présentes sur les »lieux ».

Après la publication de l'arrêt de la chambre royale de Metz, 21 avril 1681, quelques officiers, justiciers et maires continuaient à lever des deniers de leur autorité privée ou en prétextant des ordres qu'ils auraient reçus des officiers des finances de Luxembourg. Le roi de France arriva à Metz, vers la fin du mois de mai 1681, où il prit des mesures sévères, afin de remédier à cet état des choses. « Comme ce jourd'huy, porte une ordonnance royale »à ce sujet [2]), sur ce qui a esté remontré par nostre procureur général, »qu'il a eu avis que depuis les significations faites tant à Chiny, qu'autres »lieux declaréz estre de notre souveraineté par arrests de la chambre, »portans deffences aux vassaux mediats et immédiats, officiers, justiciers, »maires, eschevins, manans et habitants desdites seigneuries et dépen-

1) Donné à Versailles au mois de may l'an de grâce 1681. Arch. gr.-duc. Contestations farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) Donné à Metz en nostredite chambre le vingt-neuvième jour de may, l'an de grace, mil six cent quatre-vingt-un, et de nostre regne le trente-huitième. Collection des ordonnances. Arch. gr.-duc.

»dances, ne laissent pas d'imposer et lever des deniers de leur authorité »privée, ou sous pretexte des ordres qui leurs ont esté envoyés par les »officiers des finances de Luxembourg avant leur réunion à nostre souve»raineté, mesme continuent de loger depuis lesdites réunions des officiers »et soldats estrangers et leur fournissent leur subsistance sans nos ordres, »bien soit deffendu à peine de la vie à tous sujets d'imposer et lever sur »eux aucuns deniers, sans ordre exprès de nous, et mandement de nos »intendans: lesquelles contraventions aux ordonnances ne peuvent pro»céder que de ce que lesdits vassaux médiats et immediats... n'ont point »connaissance des loix et ordonnances ou des menaces et violences desdits »officiers et soldats, lesquels pour ce sujet s'atroupent et vollent sur les »grand-chemins. Pourquoy il requeroit deffences estre faites auxdits vas»saux... d'imposer ny lever sur eux aucuns deniers, pour quelques causes »et pretexte que ce soit, sur peine de la vie; deffences faites aussi auxdits »vassaux, justiciers... de loger ny fournir la subsistance à quelques offi»ciers ou soldats que ce soit, sans ordre exprès de nous, sur peine de mil »livres d'amende... quil soit encore enjoint au prevost provincial de Metz, »aux officiers des mareschausées de Nancy, Toul et Verdun et autres de »faire toutes courses nécessaires pour l'exécution du present arrest.»

La question du comté de Chiny fut portée devant le grand conseil de Malines qui, par un jugement du 25 juin 1681, défendit «à tous habitants »de la comté de Chiny, appartenances, dependances et annexes et à tous »autres de ressort du dit conseil de defferer en aucune manière à la »déclaration et arrest de Metz, et de reconnaistre autre souverain que le »roi catholique, à peine de confiscation de biens et autres arbitraires». [1])

La chambre royale de Metz examina la question de nouveau et, par un arrêt du 5 avril 1683, cassa et annula le jugement du grand conseil de Malines du 25 juin 1681 «comme donné par juges incompetans, sans »pouvoir ny caractère à cet égard et par attentat à la souveraineté et droits »du roi de France sur la comté de Chiny; ordonne que l'arrest de la dite »chambre du 21 avril 1681 sera executé selon sa forme et teneur; enjoint »à tous les officiers de justice du dit comté, ses appartenances, dépen»dances et annexes d'y tenir la main; et à tous les gouverneurs des villes »et places, commandans, lieutenans, prévots des mareschaux et tous »autres de prester main forte; fait inhibitions et deffences à toutes per»sonnes du dit comté de quelle condition et qualité qu'elles soient, de »defferer au dit jugement de Malines, ny de reconnoistre autre justice »supérieure que nostre parlement de Metz, à peine de desobeissance et »d'estre punis comme infracteurs de nos ordres; ordonne que le present »arrest sera lu, publié et affiché dans toute l'estendue de la comté de Chiny

1) Arrêt de la chambre de Metz du 5 avril 1683. Arch. gr.-duc. Collection d'ordonnances.

»et des appartenances, dependances et annexes, et dans les prevostés de »Marville, Longwy, Longuion et Arrancy à la diligence des substituts de »notre procureur général, qui seront tenus d'en certifier la chambre au »mois; fait deffences aussi aux officiers, vassaux et sujets des dites pre»vostés de reconnoistre autre souverain que nous, ny autre justice souve»raine, sur apel que nostre dit parlement de Metz, à peine d'estre procédé »contre eux suivant la rigueur des ordonnances».

§ 10. — Continuation des usurpations de Louis XIV.

Le roi de France avait acquis le duché de Bar qui comprenait la châtellenie de Longwy. La chambre royale de Metz dressa la liste de tous les endroits ressortissants à cette châtellenie [1]) et les déclara, par un arrêt du 16 janvier 1681, réunis à la France. L'huissier Remainviller fut chargé de signifier cet arrêt au seigneur de Halanzy avec assignation de comparaître devant la dite chambre, afin de relever ses fiefs comme mouvants de la châtellenie de Longwy. [2]) Les seigneurs de Rachecour, Meix-le-Tige, Habergi et Voiloncour reçurent, vers la même époque, une assignation identique. [3]) Le seigneur de Vilars devant Orval fut sommé le 17 mars par le même huissier de comparaître devant la chambre de Metz. [4])

Le 28 mars 1681, un commissaire français, accompagné de six dragons, vint sommer les habitants de la franchise d'Esch-sur-l'Alzette, de Messancy, Haut- et Bas-Charage, Linger, Petange, Niederkorn, Differdange, Soleure, Mondercange, Belvaux (Beles), Kayl, Tetange et de Rumelange, de reconnaître le roi de France comme souverain et de ne plus obéir au roi d'Espagne. [5])

Claude Verdavoine, huissier de la chambre royale de Metz, se rendit le 15 avril 1681 à Echternach [6]) et « signifia l'arrêt de la dite chambre du 16 »janvier 1681 au prétendu seigneur d'Echternach et de l'abbaye en parlant »au commandant du dit lieu, avec assignation à comparoir d'huy en un »mois, par devant nos seigneurs de la chambre royale, pour voir estre dit »que faute par le dit prétendu seigneur du dit Echternach d'avoir fait re»prise suivant et au désir de la déclaration du Roy du 17 octobre dernier

1) Voir l'énumération dans l'arrêt du 5 avril 1683. Arch. gr.-duc. Collection d'ordonnances.

2) Assignation du 15 mars 1681. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

3) a. 1681, mars. Arch. gr.-duc., farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

4) Ibid. Recueil Würth-Paquet.

5) a. 1681, 28 mars. Arch. gr.-duc. Contest. farde XV, 17. Recueil Würth-Paquet.

6) a. 1681, 15 avril. Annexe III du mémoire du conseiller de la Neuveforge. Recueil Würth-Paquet.

»et rendu les foy et hommages qu'il doit à S. M. en la dite chambre, des »dites terres et seigneuries, faisant partie des appartenances et dépen»dances du *marquisat de Rodenmacher*, *fief d'empire avant le traité de* »*Munster*, *duquel marquisat la souveraineté at esté cédée par le dit traité*, »confirmé par celuy de Nimègue, et de tous les droits que l'Espagne pré»tendait par celuy des Pyrénées, confirmé par celuy de Nimègue de l'an »1679, la commise de la seigneurie d'Echternach et de l'abbaye sera dé»clarée encourrue. L'huissier saisit et arrête les fruits, rentes et revenus »présents et à venir provenant de la dite terre et seigneurie et de l'abbaye »avec établissement d'un commissaire en la personne de Michel de Verda»voine, commissaire général des saisies féodales de la dite chambre et »défend aux officiers, manans et habitants de reconnaître autre souverain »que le Roy de France à peine de la vie, ni autre justice supérieure que »le parlement de Metz ».

Vers la même époque le comte de Bissy occupa militairement les villes de Remich et de Grevenmacher, sans attendre même qu'un arrêt de la chambre de Metz lui fût parvenu. Nous trouvons ces renseignements dans un mémoire présenté au gouverneur général par le seigneur de Schauwenbourg, que les députés des trois États avaient envoyé à Bruxelles pour y défendre les intérêts du pays. Voici comment le délégué luxembourgeois s'exprime dans son rapport du 18 avril 1681. [1]) « Charles de Schauwen»bourg, du conseil du Roi et député des États de la province de Luxem»bourg, vient en toute submission informer V. A. qu'il a reçu ce matin »lettre de ses principaux en date 16 avril et portant qu'une partie des »troupes de France, qui sont présentement en la dite province, s'est rendue »au bourg de Remich, situé sur la Moselle, de laquelle dépendent 18 vil»lages et y a fait commandement de la part de la France aux habitants de »ne plus rien payer ny fournir en la ville de Luxembourg, ny recognoistre »autre souverain que le Roy T. Ch.; qu'après cela la même partie s'est »allée poster près des portes de la ville de Grevenmachern, de laquelle »dépendent 28 villages. Et que les officiers des dites troupes françaises »envoient des billets par tous les autres lieux de la province, afin que les »sujets aillent les trouver et traiter avec eux pour la subsistance des dites »troupes avec communication d'estre effectivement logez et foulêz, s'ils y »manquent. » Le seigneur de Schauwenbourg finit par conjurer le gouverneur général de prendre des mesures pour protéger la capitale, à laquelle on coupera les vivres, dès que Grevenmacher et Remich restent au pouvoir des Français.

Le 28 avril suivant, le seigneur de Schauwenbourg présenta un nouveau

1) Mémorial présenté à S. Alt. le 18 avril 1681. Arch. gr.-duc. Contest. f. XVI, 25. Recueil Würth-Paquet.

moire, dans lequel il fit ressortir qu'après l'occupation de Virton, Remich, Grevenmacher et St.-Mard, « les Français continuent à courir et à ruiner tout le plat pays, enlevant tous les bestiaulx qu'ils y rencontrent et les emmenent en France ; ont forcé et pillé quelques maisons fortes, aussy bien que les retraites des paysans dans les bois, leur enlevant tout ce qu'ils y ont ramassé, et qu'ils ont cassé et emporté les cloches de plusieurs villages, et qu'ils font autant plus hardiment toutes ces foules et insolences qu'ils sont informés qu'il est défendu aux subjects de s'y opposer ; qu'après l'assignation faite au seigneur d'Echternach, l'huissier Verdavoine et adjoints sont passés vers Beaufort, et ont fait pareilles citations à Neuerbourg, Biedbourg, Waxweiler, Kœrich, Mersch, Domeldange, sous prétexte de dépendances de Rodenmacheren qu'ils qualifient marquisat de l'empire, ayans déclaré que toute la province sera ainsy subjouguée dans l'espace de deux mois, comme aussy que le dessein de leurs ministres est de la ruiner et desoler entièrement afin de reduire peu à peu la ville capitale sans l'assiéger ; ce qui pourra arriver d'autant plus tost et plus facilement, qu'il n'y a aucun magasin de grains, ny d'autres provisions de bouche ; que neantmoins on y a fait entrer depuis peu les femmes, enfants et quantité d'autres personnes inutiles du bagage des terces italiens et qu'il ne sera plus possible d'entrer dans la dite ville, sans passer par quelques terres occupées ou prétendues par la France. Consternation du peuple qui après avoir fait son possible pour le maintien de l'autorité du roi, se voit obligé de reconnaitre l'autorité des Français, leurs ennemis héréditaires ». [1])

L'abbé d'Orval n'avait pas donné suite à la sommation du 17 octobre 1680 à comparaître devant la chambre royale de Metz, afin de s'entendre être condamné à relever tous les biens de son abbaye du roi de France. La chambre de réunion ordonna dès lors la saisie de tous les biens du monastère et chargea l'huissier Verdavoine de l'exécution de la sentence. Voici la signification que Verdavoine remit à l'abbé de la maison, le 21 avril 1681. « Le 3e may en vertu de l'arrest dont est copie et à la requete de Mons. le Procureur général en la chambre royale, Je Claude Verdavoine, premier huissier en la dite chambre, me suis exprès de cheval transporté en l'abbaye d'Orval assisté de Pierre Charchy et Morice Huchet aussi huissier en la même chambre où estant et parlant au sr abbé de la dite abbaye, j'ai donné assignation au dit abbé, prieur et religieux de la dite abbaye à comparoir à la 15e par devant N. N. SS. de la dite chambre pour voir déclarer les fiefs de la dite abbaye commise faute d'avoir pas

1) a. 1681, 28 avril. Mémoire présenté à S. Altesse par le sieur de Schauwenbourg, du conseil du roi, député en cour de la part des trois États du pays de Luxembourg. Arch. gr.-duc. Contestations entre la France et l'Espagne, farde XV, 20. Recueil Würth-Paquet.

»le dit abbé fait les reprises, foy et hommage deus à S. M. conformément »à la déclaration du 17 octobre dernier. Et cependant je leur ai déclaré »que j'allais saisir generalement tous les revenus temporels de la dite »abbaye et y établir commissaire M. Michel Verdavoine, commissaire »général des saisies féodales de la dite chambre, pour gérer les dits reve»nus à charge d'en rendre compte quand il en sera ordonné et leur ay »laissé la présente copie aux parties comme dit est ». [1])

Le même jour, l'abbé informa le conseil provincial « que trois huissiers »de la prétendue chambre de réunion de Metz sont venus chez nous au»jourd'hui vers les deux heures après midi, nonobstant la résistance que »leur a été fait à la porte, ils sont entréz avec grande menasse, et nous ont »signifié le prétendu arrêt du comté de Chiny avec une saisie de tout notre »temporel, faute d'avoir fait foy et hommage qu'ils exigent de nous ». [2])

Les agents de la chambre de Metz se rendirent dans tous les lieux du pays de Luxembourg, pour y proclamer la prise de possession par le roi de France. Une lettre du conseil provincial adressée au seigneur de la Neuveforge porte « que les huissiers de la chambre de Metz ont fait le »tour et sommé généralement tous les lieux du quartier allemand, même »Kronenbourg et Schleiden, et selon que nous apprenons, ils continuent »d'aller à tous les autres lieux de la province, laissant à chasque lieu des »billets pareils à ceux vous envoyéz par notre lettre avec la sentence de »Chiny, attachant les dits billets aux portes soit des églises ou du cha»teau, ou bien à une autre, en donnant aussy les pareils au premier sujet »qu'ilz rencontrent au lieu où ils font des exploits ». [3])

Au mois d'avril le comte de Bissy était à Bettembourg. Le comte de Chimay, gouverneur de Luxembourg, y envoya le capitaine Emanuel de Fraula, pour remettre entre les mains du commandant des troupes françaises une protestation contre l'occupation qu'il avait faite de la prévôté de St.-Mard. De Fraula demanda au comte de Bissy « pour quel sujet et »raison il restait encor avec ses troupes en cette province après la retraite »faite de la garnison du roy notre sire de Verton, voyant qu'il avait dé»claré à son entrée en cette province, qu'il en sortirait aussytost icelle »faite ? — Le comte de Bissy répondit qu'il restait encore pour le règle»ment d'une perte à Haby consistant en 18 chevaux, pour lesquels il ré»clamait 1800 écus ; il exigea de plus l'évacuation de St.-Mard comme »dépendance de Verton et réclama Gomery et le chateau de Montquentin.

---

1) a. 1681, 3 mai. Signification à l'abbé d'Orval par des huissiers français de l'arrêt de la chambre royale de Metz en date du 21 avril 1681 et saisie du temporel. Recueil Würth-Paquet.

2) Orval le 3 may 1681. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet a. 1681.

3) a. 1681. Luxembourg, le 27 juin. Arch. gr.-duc. Contest. f. XV, 17. Recueil Würth-Paquet.

»Le capitaine de Fraula demanda alors une indemnité pour sept maisons »brulées au village de Buringen et de l'Église, et deux maisons pareille»ment réduites en cendre au lieu de Bettembourg, pour 313 bêtes à corne »et 18 chevaux enlevés aux habitants d'Arlon par les troupes françaises. »De Bissy réclamait encore 1000 écus pour des équipages perdus, décla»rant qu'il ne sortirait pas de la province, à moins que les dits mille écus »fussent payéz avec les 1800 ci-dessus. L'accord s'établit et les 1000 écus »devaient servir à indemniser les Arlonais. De Bissy detenait prisonniers »divers mayeurs et subiects de cette province, il promit de les remettre »en liberté, aussitôt l'élargissement de quelques payans de la Magda»laine ». [1])

Dès leur entrée dans le pays de Luxembourg et le comté de Chiny, les troupes françaises bloquèrent le château de Montquentin et lui coupèrent les vivres. La garnison espagnole dut bientôt l'abandonner, mais le gouverneur de Luxembourg fit parvenir une protestation au comte de Bissy, en lui faisant observer, que le départ de la garnison ne porterait aucun préjudice au droit de souveraineté du roi d'Espagne sur le château et la seigneurie de Montquentin. [2]) Le lendemain (7 mai) les Français prirent d'assaut le château de Lavaux [3]), et deux jours après ils occupèrent Gommery. Le notaire Bassompierre envoyé de Luxembourg et assisté de Martin de Broy, cornet, et de Henri Bloudin, fourrier en garnison à Luxembourg, protesta contre cette occupation [4]), mais le roi de France se moquait de ces vaines protestations. Vers la fin du mois de juillet 1681, le comte de Bissy avait son quartier-général à Mersch. Le prince de Chimay y envoya de Fraula avec la mission de remettre entre les mains du commandant français une protestation énergique contre l'occupation de Chiny, du château du Faing, de Ste-Marie et de Neufchâteau. « Le capitaine de Fraula »ayant rencontré au village de Mersch, dans la maison du mayeur, le dit »capitaine, parlant à sa personne, il luy at prélue le susdit proteste, dont »il a accepté la copie, respondant que ce proteste ne faisait mention que »de quatre lieux qu'on évacuerait, et que cecy n'estoit pas l'entière de»pendance de la comté de Chiny, que par la chambre royale de Metz at »esté jugé leur appartenir, nommément Bastoigne avec la prévosté, Marche, »Durbuy, Houffalize, La Roche avec leurs dépendances, ains que l'inten»tion de son Roy estoit de réunir toutes les places et lieux, vu que les »huissiers de la dite chambre avaient signifié les arrêts de la chambre et »de plus prétendant aussy la réunion des places et lieux ayant spécifié

1) a. 1681. 23 avril. Arch. gr.-duc. Contest. f. XVI, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) a. 1681, 6 mai. Arch. gr.-duc. Contest. f. XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

3) a. 1681, 7 mai. Ibid.

4) a. 1681, 9 mai. Ibid.

»Remich, Grevenmacheren, Echternach, et en abrégé toutes les places et »lieux de ceste province et comté de Chiny, à la réserve du baillage de »Luxembourg et de quelques villages au fond de Maret (Mersch) sauff à »faire apparoir de part et d'autre par commissaires de plusieurs ou de »moins des dépendances ». [1])

Huit jours après, le prince de Chimay envoya le même capitaine de Fraula à Heisdorf auprès du général de Bissy, afin de protester « contre »la force et violence dont le dit comte de Bissy at usé et use, pour avoir »la possession du dit comté de Chiny, et que l'évacuation des garnisons »de Remich, Grevenmacheren, Wasserbillich, Echternach, Vianden, Die»kirch, St. Vith, Larochette, Houffalize, Durbuy, Clairvaux, Marche, Mir»wart, Bastoigne et Arlon qu'il est contraint de faire, ne pourra porter »aucun préjudice aux droits, hauteurs, jurisdictions, souveraineté notoire»ment compétans à S. M. au dit comté de Chiny, Remich etc. ». [2]) De Bissy accepta des mains du capitaine de Fraula la protestation du gouverneur de Luxembourg, en lui demandant ironiquement, si lui et ses compagnons ne connaîtraient pas de dépendances qui ne seraient pas spécifiées dans l'acte de protestation.

La protestation du 7 août était bientôt suivie d'une nouvelle protestation sous la date du 11 août. Le général se trouvait à Diekirch. De Fraula, accompagné du notaire Bassompierre, s'y rendit et protesta, au nom de son souverain, « entre les mains du comte de Bissy contre les violences, »dont celui-ci use pour avoir encore la possession d'autres lieux, non »contenus dans les protestations antérieures. » Il protesta en général contre toutes les usurpations que le roi de France pourrait encore faire dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny. « Le capitaine de »Fraula, porte le rapport, luy a prelu la susdite proteste, et puis luy en a »delivré copie, laquelle il a accepté et donné pour toute réponse: *Voilà »donc la fin pour toutes ces choses.* » [3])

Le prince de Parme avait transmis l'ordre au gouverneur de Luxembourg d'évacuer toutes les places qui seraient réclamées par le roi de France. Le conseil provincial dut se soumettre à cette impérieuse nécessité et, en informant le conseiller de la Neuveforge à Ratisbonne de la décision prise par le gouverneur général, il trahit dans sa lettre un profond découragement. « C'est à notre grandissime regret que nous devons »vous donner part de ce que Monsieur le Prince de Chimay at reçu ordre »de son Altèze, Monsieur le Prince de Parme, d'évacuer généralement »toutes les villes et places de ceste province, où il y a eu garnison du roi

1) a. 1681, 31 juillet. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

2) a. 1681, 7 août. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

3) a. 1681, 11 août. Arch. gr.-duc. Contest. farde XIV, 16. Recueil Würth-Paquet.

»notre sire, à la reserve de ceste prévosté et fond de Mersch tout seule-»ment, ce qu'a esté effectué, tellement que toutes les garnisons des dits »lieux se rendent en ceste ville à la désolation entière du public et inha-»bitants, et sommes à la veille d'y souffrir une extrême disette, attendu »que les Français campés dans le dit fond de Mersch ont advancés leurs »gardes jusques en deça du village d'Eych, à la haute justice du siége »prevostal derrière la ste croix et entre Merel et Holrich, faisant deffense »et ne permettant à qui que ce soit d'amener aucuns foings, grains ny »victuailles en ceste ville. Nous ne doubtons pas que de votre zèle ordi-»naire vous en ferez les remonstrances là où il convient, pour le plus »grand service de Sa Majesté et conservation de ceste place qui requiert »un prompt secours. » [1])

§ II. — Occupation du pays de Luxembourg.

La chambre royale de Metz avait revendiqué, avec le comté de Chiny, toute la province de Luxembourg, à l'exception de la capitale et des endroits désignés sous le nom de « villages du prévôt de Luxembourg ». [2]) Malgré cette déclaration, ces villages furent rançonnés, pillés et mis dans l'impossibilité de communiquer avec la ville, qui fut isolée du plat pays, afin de forcer cette place à se rendre au roi de France. Une lettre adressée de Luxembourg au conseiller de la Neuveforge, député à la diète de Ratisbonne, nous fournit à ce sujet de précieux renseignements. Voici un extrait de cette lettre. [3]) « Je vous ai fait voir tout au long par ma der-»nière, comme il nous en vat dans ce temps, que l'on appelle la paix, et »comment les Français qui ont logé et chargé tout le pays, guettent nos

---

1) a. 1681, le 9e d'aoust 1681. Arch. gr.-duc. f. XV, 17. Recueil Würth-Paquet.

2) Recueil Würth-Paquet. Verzeichniss der dörffer so die Frantzosen erklärt haben nicht zu praetendiren und zu der Probstey Lützemburg gehörig zu zein, *aber gleich darauf zerstört, beraubt, ausgeplündert, alles Vieh biss auf das geringste hinweggenommen, die Einwohner übel tractirt, ihre eingesäte Früchten umbgeackert und die arme Leuthe mit Weib und Kind ins Elend verjagt worden.*

Esch auff der Alseth, Lallingen, Sassenheim, Elingen, Mandrich, Vetzenhof (Fœtz), Bettenburg mit denen daselbst gelegenen Höfen, welche Herren von Zievel, Kirschbaum und Laprelle zugehörig seind.

Filsdorff	Eich	Walferdingen	Oberkerschen
Aspelt,	Müllebach	Heistorff	Niderkerschen
Weiler zum Thor	Weymerschkirchen	Hunstorff	Rodt auf der Sire
Strassen	Dommeldingen	Lorenztweiller	Linger
Merll	Beggen	Truntingen	Petingen.
Zesingen	Bufferdingen	auf Rödt	
Gaussberg	Helmdingen	Ersingen	
Boneweg,	Bereldingen	Itzig	

3) Luxembourg, le 11 novembre 1681. Recueil Würth-Paquet, a. 1681.

»soldats, en sorte que s'ils rencontrent quelqu'un de nostre garnison, ils »se jettent sur eux à coup de baston, comme sur des chiens, qui se trou»vent forséz à se defendre avec de pareilles armes, et s'entrebattent ainsy »misérablement. Les Français protestent, que l'on ne peut prendre cecy »pour aucune rupture, puisqu'ils ne se servent d'aucunes armes.

»L'on nous serre toujours plus étroitement. Tous les chasteaux et pas»sages sont munis de fortes garnisons, et les Français battent l'estrade »avec de fortes parties, pour empêcher que la moindre chose soit menée »en ceste ville. *Les villages qu'ils avaient déclaré appartenir à ceste ville*, et »qu'ils n'y pretendaient rien après que les pauvres habitants, *contre la »parolle donnée sont esté tout-à-fait pilléz et chasséz en exil*, comme j'ai »descrit par ma précédente, *sont présentement déserts et abandonnéz*. La »calamité de ces pauvres gens ne se peut descrire.

»Nos bourgeois avaient espéré de pouvoir tout au moins tirer quelque »chose de Trèves, comme de nos plus proches voisins, pour leur néces»sité ; mais ils n'ont rien pu obtenir, tant à cause des menaces qu'autres »empeschemens des Français. L'on ne nous veut plus permettre aucune »communication avec Brusselle ou d'ailleurs. Il est défendu aux maîtres »de poste de ne pas recevoir, ny en chemin aucunes lettres. Les Français »cherchent continuellement de nouveaux prétextes et querelles. Et plu»sieurs officiers sont envoyéz ici pour se plaindre, tantost sur une, tantost »sur une autre cause inventée, et demander des satisfactions quoyqu'in»justes, menaçant d'abord de représailles, après néantmoins qu'ils ont »tout pillé, ravagé et detruit, assurant meme que l'on ne leur pourra ja»mais imputer d'avoir donné le moindre sujet pour rompre la paix.

»Etrange sorte de paix, où l'on ravit les pays et les peuples que l'on »force à se rendre par famine en temps de paix, ce qu'en pleine guerre, »et lorsqu'on avoit la main haute, l'on n'at osé attaquer. Nostre perte »tirera infailliblement après soy l'oppression des estats voisins, que nous »avons assisté si fidelement, et les officiers français publient hautement, »que le seul Luxembourg doit establir la domination de leur Roy sur les »électeurs du Rhin, et affermir le pied de l'autre costé dans tout l'empire. »Un des principaux généraux de France a dit sans retenue à Mr NN : *puis»que l'Empire ne s'etoit pas altéré par la perte de Strasbourg, que la prise de »Luxembourg ne pourrait non plus estre prise pour une rupture de la paix;* »que cela devoit se faire au plustost, afin que le grand dessein sur le reste »du Rhin et autrement ne soit pas retardé».

Le roi de France chargea son ambassadeur à Londres de faire des ouvertures au roi d'Angleterre et de sonder le terrain, afin de savoir, si Charles II ne serait pas disposé à intervenir auprès du cabinet de Madrid pour amener un accommodement entre la France et l'Espagne. Louis XIV se déclara prêt à renoncer à toutes ses prétentions sur la monarchie

espagnole, pourvu qu'on lui abandonnât la ville de Luxembourg avec les villages du prévôt. Cette pièce qui porte la date du 4 février 1682 mérite d'être reproduite. [1]) « Sire, le soubsigné ambassadeur de France a receu »ordre du roi son maîstre, de faire scavoir à vostre Majesté, qu'encor que »les commissaires de S. M. *à la conférence de Courtray ayent clairement fait »connaître la justice des prétentions de S. M. en conséquence du traité de »Nimègue*, sur le vieux bourg de Gand, avec toutes les appartenances, »dependances et annexes, la ville et chasteau d'Alost avec semblables »dépendances, la ville de Grammont, Renaix, la ville de Ninove-Boders»hove, le pays de Beueren, le mestier de Assenede, le mestier de Bouthout, »Weert, Heer-Brugge, Opdorp, Montselle, St. Amont, le pays de Bornhem, »la terre de Flabecq et Lessines, neantmoins pour tesmoigner du desir »sincère que S. M. a de maintenir la paix, et de prévenir tout ce qui pour»rait la troubler, elle veut bien renoncer nonseulement à tous les droits »qui luy appartiennent en conséquence du traité de Nimègue, sur les »villes, lieux et pays cidessus mentionnés, mais aussy à toutes les autres »prétentions généralement quelconques et sans exception que la dite maj[té] »pourrait avoir sur toutes autres villes, lieux et pays, dont la couronne »d'Espagne est a présent en possession, *pourveu que le Roy catholique luy »abandonne dans trois mois pour tout délay la possession et jouissance tant de »la ville de Luxembourg*, dont S. M. consent que les fortifications soient »démolies, que des villages et hameaux, *dont le dit Roy catholique est »demeuré en possession à trois lieues environ de la dite ville de Luxembourg;* »de l'exécution desquelles conditions, la dite Majesté consent qu'il soit »fait un traité, dont V. M. et les Etats des Provinces Unies puissent estre »garants. » (s.) Barillon.

La proposition faite au cabinet de Londres ne fut pas, paraît-il, favorablement accueillie. Aussi Louis XIV prit-il des mesures pour créer des difficultés à la ville de Luxembourg de s'approvisionner et de se mettre en état de résister à une aggression du dehors. Une lettre du conseil provincial adressée au conseiller de la Neuveforge nous fournit d'intéressants renseignements. [2]) Voici un extrait de cette lettre. « Nous avons creu de vous »donner part, qu'il y a 1400 chevaux des Français campéz aux environs de »Hesperange, soubs le commandement du marquis de Lambert, lesquels »font faucher les herbes de Rosendal et les menent en France; ils ont fait »defense dans tous les lieux de ceste province, où il y a rivière ou ruisseau »de ne couper ni pasturer les prairies à peine d'estre bruslés, et de »n'amener en ceste ville aucuns foings ou fourage, sauff que la dite defense

1) a. 1682. Londres, 4 février — 25 janvier. Recueil Würth-Paquet, a. 1682.

2) Lettre du C. P. au conseiller de la Neuveforge, 23 juin 1682. Recueil Würth-Paquet, a. 1682.

»n'at encore esté faite jusques à present dans *les villagès du prévost qui* »*nous restent seuls* pour le duché de Luxembourg.

»On travaille touiours à force à renfermer la ville d'Arlon et à la citadelle »sur la hauteur des Capucins. Il serait expédient pour ceste ville de ne les »laisser nicher si près, et le peuple est presque au désespoir de ce qu'on »leur donne le loisir de se fortifier et qu'on les laisse si longtemps, sans »les chasser, puis qu'ilz ruinent entièrement la province par leurs exac»tions, passages et crouées continuelles. Ils fortifient la ville de Marche et »font un fort sur la hauteur derrière le chasteau du dit Marche. Il serait à »souhaiter que l'on prenne des résolutions plus vigoureuses, à les faire »sortir de ceste province, avant qu'elle soit déserte, comme il arrivera, si »les paysans ne peuvent ramasser les foings. »

Le marquis de Lambert, nommé gouverneur de Longwy et commandant du comté de Chiny et autres lieux ci-devant de Luxembourg, gouverna le pays avec un arbitraire inqualifiable. Sous la date du 22 octobre 1682 [1]), il fit publier une ordonnance, en vertu de laquelle il somma tous les Luxembourgeois qui étaient entrés au service d'un prince étranger, de quitter ce service dans un délai de quinze jours, sous peine de voir leurs biens confisqués. Vingt jours après la publication de cet ordre impérieux, le général fit parvenir une lettre au mayeur de Mersch, par laquelle il invita celui-ci à lui envoyer un état des biens appartenant aux sujets du roi de France, situés dans sa prévôté, qui n'avaient pas satisfait à son ordonnance du 22 octobre 1682. « Vous avertirés, dit-il dans sa lettre, »aussi les pères et mères que je feray confisquer leurs biens, s'ils ne font »revenir leurs enfants. Soyés exact à exécuter ce que je vous mande, à »faute de quoy je m'en prendray à vous. Donnés communication de tout »ce que dessus aux seigneurs d'Ansembourg, Hollenfeltz et Bertrange, »envoyant icy un certificat de vos diligences à leur égard et envoyés l'en»close à Pittange. » [2])

Le marquis de Lambert, conformément aux ordres qu'il avait reçus de Paris, serra la ville de Luxembourg, en empêchant « les villages du prévôt» de communiquer avec les habitants de la capitale. Malgré ces difficultés suscitées par le général en chef, les autorités françaises qu'il avait constituées, forçaient les justices seigneuriales à leur délivrer des attestations constatant que les habitants du plat pays n'étaient nullement empêchés de porter des vivres dans la capitale. Le conseil provincial ne manqua pas de signaler toutes ces violences et toutes ces assertions mensongères au gouverneur général. [3])

1) Arlon, 22 octobre 1682. Recueil Würth-Paquet.

2) Arlon, 11 novembre 1682. Recueil Würth-Paquet.

3) Luxembourg, le 20 février 1682. Enreg. V. 336. Recueil Würth-Paquet.

Il ne se passait presque pas de jour qui ne fût marqué par de nouveaux excès. Une lettre adressée de Luxembourg au conseiller de la Neuveforge nous rapporte le fait suivant. [1]) « Trente de nos cavaliers, porte la lettre, »étaient logés à Strassen; un escadron de 200 chevaux et 150 fantassins »arrivèrent d'Arlon, démontèrent, désarmèrent et chassèrent nos hommes. »Aux réclamations du prince de Chimay de restituer les armes et les »chevaux, le marquis de Lambert répondit qu'il ignorait cé fait et qu'il ne »pouvait croire que cela aurait été *fait par ses gens*. Le prince de Chimay »lui communiqua toutes les circonstances avec indication des lieux, où se »trouvaient les chevaux. Après bien des pourparlers le marquis de Lambert »envoya un major à Luxembourg qui déclara au prince de Chimay qu'il »pouvait les payer, si on les avait mis à prix. Il ajouta qu'il avait ordre de »déclarer au nom du marquis de Lambert, qu'à l'avenir on ne laisserait »plus passer aucun poste et qu'on ne permettrait plus de communication »de la ville avec qui que ce soit; il déclara en outre que si l'on rencontrait »des soldats sur les terres réunies ou autres, fussent-ils pourvus de passe-»ports ou non, qu'on les chargerait. Il demanda même plusieurs fois à »Monsieur le Prince, s'il avait bien entendu sa proposition qu'il répéta la »seconde fois. — Il fut répondu qu'on ne demandait que la paix et que les »actes violents et arbitraires de la France prouvaient le contraire. Des »rixes continuelles augmentaient la haine. »

Sur les représentations du conseil provincial et des États du pays de Luxembourg, le comte de Benazura, marquis de la Fuente, ambassadeur d'Espagne à Paris, remit au roi de France un mémoire, dans lequel il réclama la liberté pour les habitants du plat pays d'entretenir des relations avec la place de Luxembourg. [2]) La réponse du roi, datée de St.-Germain en Laye, 14 janvier 1682 [3]), porte en substance :

« 1° qu'à l'égard du libre commerce que le dit sgr. ambassadeur de»mande pour la ville de Luxembourg, Sa Majesté l'accordera aussitôt que »le Prince de Parme aura fait cesser les pillages que la garnison de Luxem»bourg a faits dans les terres de l'obéissance de S. M. et qu'elle aura reçu »en Flandre les localités avec leurs dépendances et appartenances lui as»signées par la conférence de Courtray.

»2° que l'assassinat commis par ceste même garnison de Luxembourg »de quelques troupes de S. M. dans un des lieux de sa domination ne »pouvait être moins vengé que par l'enlevement qui at esté fait de quel»ques baillifs et autres officiers du roi catholique, qui pourront recouvrer »leur liberté, aussitôt qu'ils auront satisfait à ce qui at été arbitré par

1) Luxembourg, 25 décembre 1681. Recueil Würth-Paquet, a. 1681.

2) Paris, 9 janvier 1682. Recueil Würth-Paquet.

3) Voir Recueil Würth-Paquet a. 1682.

»S. M. pour les dommages causés par la dite garnison de Luxembourg, et »si elle n'avait été retenu par le désir qu'elle a de maintenir la paix, elle »aurait pu donner de plus justes sujets de repentir aux agresseurs. » Les 3 et 4 points se rapportent à des difficultés qui avaient surgi à Gand et à Fontarabie.

Trois jours après la réception de cette lettre, le marquis de la Fuente répondit au marquis de Croissy, ministre de Louis XIV. Cette réponse, qui par la franchise et la hardiesse de langage, rappelle l'ancienne fièrté des Castillans [1]), mérite d'être communiquée. « Monsieur, j'ai reçu avec »la dernière estime la réponse et resolution que S. M. T. Ch. a esté servie »de prendre le 14 du courant sur mes remonstrances faites le 24 de no- »vembre et 9 de ce mois, asseurant V. E. que je l'attendais avec beaucoup »d'impatience, bien qu'en l'envoyont solliciter mercredi, V. E. me fit ré- »pondre *que je l'obtiendrais plus tost que je ne voudrais*. Paroles qui autho- »risèrent la surprise dans mon esprit, lequel nonobstant l'égalité où je »prétends de le maintenir, ne me peut dispenser d'asseurer V. E. que les »dites paroles seules me surprennent, parse que nous Espagnols ayant »encore dans nos veines du mesme sang que nos ancestres, comprenons »bien, louons et estimons la puissance d'un si grand monarque comme »est celle de S. M. T. Ch. mais nous ne craignons pas.

»Et comme il y vat de mon office et obligation respectueuse de ne »dilayer aucune sorte de reponse à la signature d'une majesté si souve- »raine, je diray au premier point, que personne scait, et il ne conste non »plus, que toute la province de Luxembourg n'appartienne point au Roy »mon maître, comme encore moins qu'il appartienne à S. M. T. Ch., ce »qu'elle pretend, puisque la seule prétention ne donne pas le droit, mais »bien l'adjudication et sentence dans les formes d'un tribunal competent, »ou bien des arbitres dont les deux parties seraient convenues : de sorte »que la remonstrance faite à la conférence de Courtray, et sur ce que l'on »y a repondu, est de nulle valeur, comme tous et quelques autres actes »violens, qui affoiblissent plustôt la justice. Et si l'on répond, que les »Roys n'ont pas de juge supérieur, l'on doit dire par conséquent que le »Roy, mon maître n'en a pas non plus.

»Au second. Comment peut-on appeler un acte d'assassinat et point de »juste vengeance, lorsque la garnison de Luxembourg, environ le 20 de »novembre, est entrée dans un quartier, après que les troupes de S. M. »T. Ch. avaient auparavant enlevé au village de Strassen trente cavaliers »de la mesme place, et les y renvoyé tous nuds et sans chevaux ; et après

1) Response de Monsieur le marquis de la Fuente, ambassadeur de Sa Majesté Cathe pres du roy T. Ch. faite à Monsieur le marquis de Croissy, le 17 de janvier 1682 sur la résolution de S. M. du 14 du mesme. Recueil Würth-Paquet.

»que par une autre circonstance le Prince de Parme avait eu satisfaction, »et pour faire paraître toutes les marques de bonne correspondance, offert »vingt chevaux pour trente? Quelle nouvelle raison y avait-il pour cela de »venir à l'invasion faite dans la province de Flandre, qui a excédé l'im»portance de ce dont on se voulait plaindre, en causant des dommages de »plus de cent mil éscus, faisant prisonniers tant de baillifs, de drossarts »innocens? Et quel droit y avait-il de disposer et prendre ainsy dans la »bourse d'autruy, si non à couvert des espaules de la force, que l'on »tourne à une paix si solennelle comme celle de Nimègue, etc.»

Les provinces Unies s'inquiétèrent des progrès incessants que fit la France dans les Pays-Bas. Ils chargèrent leur ambassadeur à Paris, le seigneur de Starenberg, de remettre à Louis XIV un mémoire, dans lequel ils exprimèrent leurs appréhensions au sujet de l'invasion des provinces espagnoles par les troupes françaises. Dans la réponse qu'il fit à ce mémoire [1]), le roi assura les États-Unis de ses intentions pacifiques. «Sa »Majesté, porte ce document, a estimé ne pouvoir rien faire qui deust »donner moins d'ombrage à ses voisins et qui fut plus capable de porter »les Espagnols à la satisfaire que de resserrer la garnison de Luxembourg, »jusqu'à ce que S. M. ait obtenu l'équivalent de ses justes demandes. Ce»pendant elle déclare qu'elle n'a aucune prétention sur la dite ville et »qu'elle est preste de la laisser dans une entière liberté, aussitost qu'elle »sera asseurée d'une satisfaction raisonnable qu'elle offre même de »prendre ou dans la Navarre etc.»

Ces assurances données par Louis XIV n'étaient que des assertions oiseuses, mensongères et démenties par les faits. Le général de Bissy avait placé des garnisons dans les principales localités de la province, et la capitale, privée de communication avec le plat pays, se trouvait sans vivres et réduite à la dernière extrémité. Une lettre du prince de Chimay, 12 avril 1682 [2]), écrite au marquis de Grana, que Charles II avait, au mois de février 1682, investi du gouvernement des Pays-Bas, en remplacement du prince de Parme, présente le plus haut intérêt. Après avoir stigmatisé la mauvaise foi du roi de France et signalé les iniquités commises par la chambre royale de Metz, le gouverneur de Luxembourg retrace les usurpations et les violences du comte de Bissy, général en chef de l'armée d'occupation et finit par rendre compte au marquis de Grana de l'état de la place de Luxembourg. Voici ce qu'il dit à ce sujet: «Premièrement,

1) St. Germain, 10 février 1682. Réponse du roi de France au mémoire lui présenté par Mr de Starenberg. Recueil Würth-Paquet, a. 1682.

2) Lettre du prince de Chimay, gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, sur les usurpations et les violences commises par les Français dans cette province depuis la paix de Nimègue, 12 avril 1682. Bulletins comm. r. d'histoire, 3e série, t. 10, p. 361. Bruxelles 1869.



»quant au nombre des gens de guerre qui composent la garnison, je ne »fais pas compte, y compris officiers et soldats, de plus de seize cents »effectifs, au lieu que, dans les représentations que j'ay faites à monsieur »le duc de Villa Hermosa et à monsieur le prince de Parme, j'en ay de»mandé six ou pour le moins cincq mille.

»Secondement, touchant les vivres et fourrages, il ne m'en reste plus »que pour un mois.

»Sur quoy je me trouve obligé de faire remarquer à Vostre Excellence »que, monsieur le prince de Parme ayant trouvé à propos de faire livrer »partout aux gens de guerre le pain de munition en argent, à raison de »six liards pour chaque pain, à commencer du premier du mars ensui»vant, et ni en ayant donné advis, je luy représentay qu'à l'égard de cette »garnison, il estoit d'une très meschante conséquence de n'y pas laisser »un entrepreneur qui soit obligé à le livrer en nature, tant parce que les »boulangers de cette ville estaient en si petit nombre et si pauvres qu'il »leur seroit impossible de fournir le pain nécessaire aux militaires, encore »moins de pouvoir faire des provisions suffisantes de grain à cet effet, »d'autant que ce pays-cy, par sa distance des autres Estats du Roy, estant »privé des secours qu'ils se pouvaient donner entre eux par le commerce »des rivières et de la mer, et dans l'impossibilité de plus de les pouvoir »tirer de soy-mesme, l'on devait les emprunter, comme de tout temps, »des Estats voisins étrangers, et principalement de la Lorraine, mais avec »grande difficulté, faute de rivière, que parce que ces moyens nous allaient »estre infailliblement interdits par l'invasion que les Français devaient »bientost faire dans la province, et qu'ainsy nous tomberions dans l'in»convénient de nous voir réduits à consommer d'abord notre petite ré»serve, et puis à en manquer tout d'un coup, sans aucune ressource; que »de plus, à cause de la cherté dudit grain, les six liards ne pouvaient pas »suffire pour un pain de la qualité qu'il avait ordinairement esté livré par »les commis du provedor général.

»Sur quoy monsieur le prince de Parme règla seulement ledit pain à »sept liards, sans néantmoins juger le surplus digne d'aucune réflexion: »ce qui fut cause que, sur mon crédit, je fis livrer, dix jours durant, le »pain en nature comme auparavant, pendant lesquels je luy représentay »de nouveau, mais inutilement, les meschantes suites qui en pourraient »naistre, comme en effet il manqua d'arriver, le 11me du mesme mois, par »la licence que quelques soldats attroupés prirent de voler quelques mar»chandises de bouche dans la ville, voyant qu'ils ne pouvaient trouver du »pain pour l'argent qui leur avait esté distribué à ce sujet: estant vray »que, par la visite que je fis faire le mesme jour au major de la place, »accompagné d'un eschevin, dans toutes les boutiques des boulangers, il »ne se trouva en tout que quarante-cincq pains, de cincq livres chascun.

»J'en donnay part encore à Monsieur le prince de Parme, mais sans suc»cès, puisque l'on m'en laissa le fardeau, malgré toutes mes raisons, et »que j'ay esté jusqu'à présent contraint de faire boulanger, tant les grains »que j'avais de réserve dans les magasins du Roy, au grand danger d'en »estre bientost dépourvue, pour le peu qu'il y en avait, que ceux (comme »j'ay dit cy-dessus) que j'avois fait et fis prendre partout où j'ay pu dans »la province.

»Je ne me serois pas tant estendu sur ce chapitre, si ce n'estoit afin de »faire connoistre à Vostre Excellence l'importance qu'il y a, pour la con»servation de cette place, de traiter avec un entrepreneur qui s'oblige, au »prix dont on conviendra avecq luy, et aux conditions ordinaires, de livrer »en nature le pain à ceste garnison, pendant que d'ailleurs on fera toute »diligence pour repourvoir les magasins du Roy de six mille malders pour »le moins, et sans aucune perte de temps : auquel effet il conviendrait de »remettre une somme considérable d'argent au receveur général Baillet, »qui n'en a point du tout. C'est de quoy je supplie très humblement vostre »Excellence.

»Troisiesmement, pour ce qui regarde les fortifications de cette place, »je joins icy un estat, tant de celles qui sont indispensablement à réparer »que de celles qu'il conviendrait faire nouvellement, et duquel j'ay joint »un double aux représentations que j'ay faites à monsieur le duc de Villa »Hermosa et à monsieur le prince de Parme.

»Je fais encore mention, dans ledit estat, de toutes les choses qui man»quent dans l'artillerie de cette place. Et touchant les munitions de guerre »que je demande par-dessus celles que nous avons desjà, c'est sur le pied »d'avoir icy de garnison six mille hommes.

»Au regard des villages dépendans de cette place, à sçavoir ceux que »les Français nous ont bien voulu laisser, comme les habitants n'ont rien »semé dans la saison, il est à douter s'ils reviendront. De plus, il n'y a »point du tout de fonds à faire si tost sur les petits secours que l'on en »pourrait espérer, et principalement de leurs charriots, qui viendraient »fort à propos, pour commencer à chercher du grain, si l'on avait de »l'argent.»

D'après les indications fournies par le gouverneur de la place, on pouvait prévoir que la résistance de Luxembourg ne serait pas sérieuse et qu'elle tomberait bientôt au pouvoir de la France.

§ 12. — Adhésions dans le pays de Luxembourg.

Après l'occupation du pays par les Français, un certain nombre de seigneurs, cédant à la nécessité et voulant empêcher la confiscation de leurs biens, se rallièrent au nouveau régime et consentirent à faire hommage au nouveau souverain. C'est ainsi que Lambert Piret, seigneur de

Ste. Ode et autres lieux, reconnaît tenir du roi de France, son souverain seigneur, les terres, seigneuries et fiefs situés partie dans le comté de la Roche, partie dans la prévôté de Bastogne. [1]) Jean Georges de Portzheim, écuyer, tant pour lui que pour Nicolas, Henri et Claude de Portzheim, ses frères, et Albert, Philippe, Charles et Elisabeth de Portzheim, ses neveux et nièce, a, en exécution de la déclaration royale du 17 octobre 1680, fait foi et hommage à raison de sa terre et seigneurie de Colpach, ses fiefs de Reulandt, Clervaux, Nomern et dépendances, sises au comté de Chiny. [2]) Philippe-Alexis du Bostmoulin, chevalier, chef de la franchise et terre d'Esch-sur-Sûre et lieux en dépendant, *au comté de Chiny*, reconnaît tenir du roi de France, son souverain seigneur, en fief mouvant immédiatement de S. M. à cause de la réunion du comté de Chiny, ses biens à Esch et qu'il lui a rendu foi et hommage, en exécution et pour satisfaire à l'arrêt du conseil du 24 juillet et de la déclaration du roi du 17 octobre 1680. [3]) Jean-Ferdinand Blanchard, tant pour lui que pour Marie Zorn, seigneur et dame féodaux de Clemency, seigneur foncier de Blwa (Belvaux) pour lui seul, et seigneur engagiste d'une partie de Merenbettinfelt, diocèse de Trèves, comté de Chiny, déclare tenir du roi de France, son souverain seigneur, les dites terres et seigneuries, tant en son nom qu'en celui de damoiselle Marie Zorn, pour le dit Clemency et lui a fait foi et hommage le 23 octobre 1681 en la chambre royale établie à Metz, en exécution de l'arrêt du conseil du 25 juillet et de la déclaration du roi du 17 octobre 1680. [4]) Philippe de la Neuveforge, abbé d'Echternach, prêta le serment de foi et hommage tant pour lui que pour les religieux, en exécution de la déclaration royale du 17 octobre 1680. [5])

Parmi les districts réunis à la France en vertu des arrêts de la chambre royale de Metz, il y en avait qui devaient des sommes considérables à des seigneurs du pays, lesquels eurent recours à des moyens de coercition à l'égard de leurs débiteurs. Louis prit ceux-ci sous sa protection. « Le roi »ayant été informé que les communautés des pays réunis à sa domination, »*cy-devant appelez Luxembourg*, sont rigoureusement poursuivis par des »prétendus créanciers, ce qui leur cause un notable prejudice et les »empêche de pouvoir satisfaire aux charges ordinaires, et S. M. désirant »être particulièrement informé des titres en vertu desquels les dits créan»ciers font leurs poursuites contre les dites communautés, ordonne à ces »créanciers de présenter leurs titres devant le s[eur] Charruel, intendant de

1) a. 1681, 6 novembre. Coll. Soc. hist. de Luxembourg. Recueil Würth-Paquet.

2) a. 1681, 4 novembre. Arch. de Marches de Guirsch. Ibid.

3) a. 1681, 10 novembre. Coll. Soc. hist. de Luxembourg. Recueil Würth-Paquet.

4) a. 1681, 10 novembre. Recueil Würth-Paquet.

5) a. 1681, 11 décembre. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet.

»la justice, police et finances en Lorraine et Barrois et en la généralité de »Metz, pour être ordonné ultérieurement ce qu'il appartiendra.» [1])

§ 13. — Conférences de Courtray.

L'article 15 du traité de paix de Nimègue portait que les parties contractantes enverraient des commissaires à Courtray, pour résoudre à l'amiable les différends qui pourraient se présenter au sujet de l'exécution du dit traité. Or, les chambres de réunion, instituées par le roi de France, avaient créé d'immenses difficultés en prononçant des arrêts, en vertu desquels Louis XIV revendiquait avec le comté de Chiny tout le pays de Luxembourg et des territoires considérables dans les provinces de Hainaut et de Flandres. Pendant que les Français se disposaient à occuper le Luxembourg et la Flandre, les Provinces-Unies, craignant le voisinage immédiat de la France, firent la proposition aux deux couronnes de se réunir en conférence, afin d'examiner et de discuter les questions litigieuses. La proposition fut adoptée et conformément à la stipulation du traité de Nimègue, les plénipotentiaires devaient se réunir à Courtray.

L'ouverture de la conférence eut lieu vers la fin de l'année 1679. Les délégués français, éludant toute discussion sérieuse, cherchaient à entraver la marche de l'assemblée par toute sorte de difficultés qu'ils soulevaient. C'est ainsi qu'ils contestaient au roi d'Espagne le titre de duc de Bourgogne qu'il avait pris dans l'instrument portant nomination des commissaires. Ils déclaraient formellement dans la réunion du 3 mai 1680 que si les délégués espagnols ne présentaient pas un autre instrument, ils se retireraient de la conférence. Le roi d'Espagne céda, quoique le titre de «duc de Bourgogne» ne pût être contesté, et au mois de septembre 1680 ses commissaires exhibèrent un autre instrument dont les représentants français se déclaraient satisfaits. Cependant rien ne se fit. Le premier commissaire du roi de France, alléguant différents prétextes, se rendit à Paris et le second délégué déclara ne rien pouvoir faire en l'absence de son collègue. [2])

L'année 1680 s'écoula sans que les délibérations eussent commencé. En 1681, le gouverneur général invita les députés des États de Luxembourg à lui proposer «un sujet lettré, habile et capable pour assister à la conférence de Courtray». [3]) Les députés, répondant à cette invitation, informent le prince de Parme que, d'accord avec le prince de Chimay et le président du conseil provincial, «ils ont creu ne pouvoir mieux jeter la vue que sur »la personne du s[r] de Cassal, plus ancien conseiller du dit conseil et garde

1) a. 1681, 9 décembre. St. Germain en Laye. Recueil Würth-Paquet.

2) Voir mémoire rédigé par un homme d'État belge, p. 30-32. Recueil Würth-Paquet.

3) Bruges, le 12[e] de may 1681. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet.

»des chartres de S. Majesté ». [1]) Le 29 mai, le conseiller Cassal fut nommé pour assister en la conférence de Courtray « vous ordonnans au nom de »S. M. de l'accompagner avecq les notices et papiers que vous pouvez avoir »en votre pouvoir, afin qu'il puisse mettre au jour et vérifier les droits de »S. M. contre les usurpations de la France en la province de Luxem»bourg ». [2])

Cassal se rendit à Bruxelles où il retrouva « l'original de la confirmation »concernant la remise de relief touchant Chiny », et s'adressant à Martini, pensionnaire des États à Luxembourg, il demanda copie du dénombrement des feux de l'an 1624. [3]) Le 9 juillet au soir il arriva à Courtray; le lendemain il fit sa visite aux commissaires et il insista, comme il le rapporte lui-même [4]) « à ce que les commissaires de France auraient à faire »cesser toutes voyes de fait, signamment au regard de Chiny et autres »lieux qu'ils prétendent encore; ... nos commissaires sont convenus »d'avancer les premières les prétentions de Luxembourg ».

Les négociations à Courtray n'avançaient pas. Les délégués français se moquaient du roi d'Espagne et de ses commissaires. La force primait le droit. La lettre de Cassal, du 5 août 1681 au pensionnaire Martini, nous fait connaître la situation. Voici cette lettre. [5])

« Monsieur, j'ay orprismes receu la votre avec le reste du denombre»ment des feux de l'an 1624, le 2 de ce mois, et ay bien du chagrin *de la »ruine de notre pauvre pays et de l'abandonnement d'icelluicy.*

»Ils sont encor en leur camp à une heure et demy d'icy. Les uns disent »que chacun s'en retourne après demain à la garnison; les autres disent »que ci on n'at cédé toutes les prétendues dependances de Chiny, qu'ilz »entreront en Flandre et en Brabant. *Cependant il n'y a rien à espérer icy; »on se raille ouvertement de notre Roy et de ses ministres;* aincy j'anhele à »m'en retourner; mais noz commissaires n'y veuillent donner la main. »Je leur dis quelquefois: *viri Gallilaei, quid statis hic otiosi et qu'il »seroit plus expedient de rompre la conférence que de se voir jouer de la »manière.*

»Ilz en conviennent et tesmoignent fort de desirer la rupture; mais il »semble qu'on est endormy ou enchanté. On ne fait rien et on ne se pré»pare à tirer l'espée, quoyque ce fût le seul moyen pour nous tirer d'af»faire. Ilz n'ont encor voulu respondre hier à la demande, que j'avay fait »de faire cesser toutes voyes de fait en la province de Luxembourg, et la

1) Luxembourg, 18 mai 1681. Ibid.

2) a. 1681, le 29 may. Ibid.

3) Bruxelles, le 26 juin 1681. Recueil Würth-Paquet.

4) Courtray, le 11 juillet. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet.

5) Courtray, le 5 aoust 1681. Arch. gr.-duc. Recueil Würth-Paquet.

»reparation des attentats, ayant avancé que lorsqu'on auroit respondu à »ce qu'ilz ont demandé qu'on aurait à laisser passer leurs batteaux par la »Lisse, sans les visiter, qu'ilz repondront à ma demande. Il sera bien »tems lorsqu'ilz auront occupé le tout.

»Leur dessein est de mettre toutes les provinces en estat de ne rien »fournir et faire en sorte que ne puissions avoir moyen de tenir des »troupes nécessaires pour la deffense des places qui nous restent. »

Le roi de France continua ses usurpations et la conférence de Courtray dut bientôt se dissoudre, sans avoir eu de résultat.

§ 14. — Prise de la ville de Luxembourg.

Il entrait dans les vues du roi de France, de s'emparer à tout prix de la ville de Luxembourg. Aussi dès son entrée dans le pays, le comte de Bissy, malgré les pompeuses protestations de désintéressement du roi, son maître, chercha-t-il à isoler la forteresse du plat-pays, en occupant toute la province à l'exception des lieux dits du prévôt. En 1682, après la dissolution de la conférence de Courtray, le marquis de Créqui vint bloquer la ville depuis le mois de septembre jusqu'au mois de mai 1683. Mais au moment où 200,000 Turcs marchaient sur Vienne, Louis XIV, qui se réjouissait des succès des Ottomans, fit cependant lever le siége de la ville, afin de permettre au roi d'Espagne de secourir l'Empereur.

Au mois de novembre de la même année, après la délivrance de Vienne, Créqui revint, à la tête de 10,000 à 12,000 hommes, mettre le siége devant la ville qu'il bombarda pendant six jours, du 21 au 27 décembre. Seize mortiers, placés sur la hauteur du Kuhberg, y lancèrent près de 6000 bombes; un grand nombre de maisons furent détruites et la ville, réduite à moitié en cendres, présentait un aspect désolant, comme le fait connaître le chronogramme suivant, qu'on fit à cette époque: DestrVCtIo VrbIs LVXeMbVrgensIs.

Sous la date du 11 décembre, l'Espagne, poussée à bout par les violences des Français, déclara la guerre à Louis XIV. Les Provinces-Unies offrirent leur médiation et cherchèrent à trouver un accommodement entre la France et l'Espagne. Créqui reçut dès lors ordre de lever le siége et de prendre les cantonnements pour ses troupes dans les prévôtés de Grevenmacher, d'Echternach et de Diekirch.

Les habitants de la ville de Luxembourg supportaient avec une louable résignation les pertes qu'ils avaient subies et tout en reconstruisant leurs maisons ils se préparèrent à soutenir de nouvelles attaques. L'élan fut général, admirable. Le marquis de Grana, qui depuis le 22 avril 1682 avait remplacé le prince de Parme dans le gouvernement général des Pays-Bas, signala à Charles II le dévouement et la persévérance des Luxembourgeois. Le roi adressa alors au magistrat de la ville une lettre de félicita-

tions pour l'inébranlable fermeté dont les bourgeois avaient donné des preuves pendant le bombardement. Voici cette lettre :

« Le Roi, chers et bien aiméz. Le marquis de Grana m'ayant donné part »du zèle et promptitude avec lequel vous continuez votre ancienne fidélité »que jay tousiours réconnu en vous et mes glorieux prédecesseurs, et la »constance et fermeté avec laquelle vous avez souffert le feux et domage »que vous a causé le grand nombre de bombes que les ennemis ont jettés »dans la place et la résolution que vous avez eu d'y résister avec valeur à »toutes leurs hostilitéz et violences, je n'ay voulu obmettre le bon gré »que je vous en ay de ce que vous avez fait pour mon service, vous »pouvant asseurer que l'amour que jay à de si bons et leals vassaux qui »ont du rapport à votre zèle extraordinaire et ainsy comme je suis certain »que pour mon service et votre première obligation vous le continuerez »vous pouvez être seur que j'attend et que j'attendray tousiours à votre »deffense et à votre consolation et plus grande satisfaction. » [1])

Au mois d'avril 1684, Créqui revint avec une nombreuse armée pour cerner la ville, afin de la réduire par un siége en règle. [2]) Il établit son quartier général à Merl. La première tranchée fut ouverte le 9 mai, à l'ouest de la place. En même temps on attaqua la ville du côté de la porte de Trèves ; le faubourg du Grund fut emporté, l'abbaye de Munster devint la proie des flammes. Le prince de Chimay se vit réduit à signer la reddition de la place, le 7 juin 1684. [3]) Il lui fut permis de sortir de Luxembourg avec armes et bagages, mèche allumée, tambours battants, trompettes sonnantes, drapeaux et guidons déployés. La garnison qui, au commencement du siége, comptait 4000 hommes, avait été réduite à 1700, dont 400 cavaliers. Les Français qui avaient lancé sur la place près de 37,000 boulets et 10,000 bombes avaient perdu 6000 hommes.

La prise de Luxembourg eut un immense retentissement en France. Des pièces de vers, des inscriptions, des médailles devaient en perpétuer le souvenir. Voici quelques échantillons :

---

1) Madrid, le .. de février 1684. Enregist. vol. W., f. 12. L'original est en espagnol. On y a joint la traduction ci-dessus.

2) Il n'entre pas dans nos intentions de donner une description détaillée du bombardement et de la prise de la ville; du reste, le démantèlement de la place en a diminué l'importance. Les sources à consulter sont : Journal du siége, Bertholet, vol. 8; histoire du siége de Luxembourg par l'auteur de Mercure Galant. Lyon 1684; mémoire du bombardement et siége de la ville de Luxembourg, tiré des mémoires du curé Tellot, t. 3. Recueil Würth-Paquet; siége de Luxembourg, extrait de l'histoire militaire de Louis-le-Grand par le marquis de Quincy, Paris 1726. Recueil Würth-Paquet. Voir aussi Engelhardt et Coster, Geschichte der Festung Luxemburg.

3) Par le traité de paix de Ratisbonne conclu entre la France, l'Empire et l'Espagne, le Luxembourg fut cédé à Louis XIV.

Luxembourg, par son nom, est ville de lumière,
Mais ce nom ne lui donne un éclat sans pareil
Que lorsque, pour briller de sa clarté première,
Vaincue, elle se rend à Louis, son soleil.

Fier Luxembourg, maintenant pitoyable,
Contre Louis vous n'avez pu tenir
Consolez-vous d'un sort inévitable,
Vous vous trompiez de vous croire impugnable,
Mais en ses mains vous l'allez devenir.

V.

STUDIE

über

PRÄHISTORISCHE FUNDE,

von

K. ARENDT, Staatsarchitekt.

Die prähistorische Wissenschaft bezweckt die Erforschung jener dunkeln Vorzeit, die um Jahrtausende hinausreicht über die ältesten, *in* schriftlicher oder urkundlicher Form uns hinterlassenen Denkmäler der Menschengeschichte.

Die prähistorische Wissenschaft ist ein Kind der Neuzeit.

Sind's doch kaum über zwanzig Jahre her, seit in Frankreich in den Höhlen von Bize und Mialet, in der untersten Ablagerung der Quartärformation, die ersten Spuren menschlicher Industrie, neben Resten des Riesenhirsches und des Höhlenbäres, so wie anderer längst ausgestorbener Thierarten entdeckt wurden.

Ganz natürlich nahmen besagte Höhlen die Aufmerksamkeit der Gelehrten in aussergewöhnlichem Masze in Anspruch. Die Einen machten daraus die übertriebensten Deduktionen über das Alter des Menschengeschlechtes; die Andern bestritten die Echtheit der Fundgegenstände, so wie das geologische Alter der Fundstätten. Nach und nach jedoch, durch die unbestreitbare Evidenz der Thatsachen überführt, einigte man sich gegenseitig zu ruhigern, gesundern Anschauungen.

Die Diskussionen hatten zur guten Folge, dass man sofort an zahlreichen Orten im Diluvium oder Löss mit Aufmerksamkeit und Methode geführte Nachgrabungen anstellte, die mit dem besten Erfolge belohnt wurden.

Ein besonderes Verdienst um die Wissenschaft erwarb sich hierbei *Boucher de Perthes*, Archäolog und Geolog in Abbéville.

In einer 12 Meter tiefen Diluvial-Ablagerung von Kiessand und gebröckeltem Silex fand er neben Knochenresten verschwundener Thierarten (Riesen-Elephant und Rhinoceros) verschiedene aus Feuerstein rohbearbeitete Aexte und sonstige Waffen und Werkzeuge. Dieselbe Fundstätte

explorirte im Jahr 1859 der Londoner geologische Verein. — Hierüber berichtet Boucher de Perthes wie folgt :

« Les résultats ne furent pas moins concluants que les premiers. Ces »messieurs retirèrent eux-mêmes des bancs ouverts devant eux de beaux »échantillons fossiles et de haches nettement travaillées. Le chef de l'école »géologique d'Angleterre, sire Charles Lyel, ne pouvait laisser passer cette »question sans émettre son avis. — Le 26 juillet 1859, il se rendit à »Amiens et le lendemain à Abbéville. Comme les savants qui l'avaient »précédé, il reconnut l'ancienneté géologique des bancs, leur état vierge, »la présence de l'éléphant fossile et celle de silex taillés.

Der Schluss eines bald darauf an die Pariser Akademie der Wissenschaften gerichteten Memorandums lautet :

I. « Nos pères ont été contemporains du *Rhinoceros trichorinus*, de »l'*Hippopotamus major*, de l'*Elephas primigenius*, *du Cervus somonensis*, etc., »toutes espèces aujourd'hui détruites;

II. »le terrain nommé *diluvium* a été formé, au moins en partie, *après* »l'apparition de l'homme. »

Aehnliche Entdeckungen wurden nachher in England, im ganzen übrigen Europa (besonders zahlreich in den skandinavischen Ländern), in den Schweizer-Seeen, ja selbst in Asien, Amerika, und jüngst auch in Afrika gemacht.

Dass auch im Luxemburgerland der Mensch bereits vor der Ablagerung des Diluviums gelebt, das beweisen die Funde bearbeiteter Silex-Waffen und Werkzeuge im Syr- und Moselthal, zu Birtringen, Kehlen, Kahler, Bartringen, Kœrich, Weymershof, etc., die alle in unseren Vereinsheften eingeschrieben stehen. Der neueste Fund geschah vor zwei Jahren beim Bau der preussischen Ober-Moselbahn, dicht an unserer Grenze, im grossen Durchstich vor dem Nitteler Tunnel. Man fand dort, im untersten Diluvium, neben Feuerstein-Werkzeugen, Mammuth-Knochen und Mammuth-Zähne, letztere bis 2^{m}80 lang. Die Sachen wurden in's Berliner Museum verschickt.

Besonders interessante Funde in Frankreich machten 1863 die Herren Lartet und Chrity in den, 35 Meter über dem Beune-Bach erhabenen *Perigord-Höhlen*.

Unter den bearbeiteten Feuersteinen befanden sich ein- oder zweispitzige Stein-Messer (racloirs), Nadeln, so wie auch Mutterblöcke (Nuclei). Vor allem fesselten jedoch die Aufmerksamkeit viele mit eingeritzten Zeichnungen vorweltlicher Thiere bedeckte Quarz-Schieferstücke, die man in der Grotte von Eyzies antraf; ferner die im drei Meter hohen Löss einer Höhle von Laugerie-Basse aufgefundenen zahlreichen Knochen und Geweihe von Rennthieren, theilweise zu Waffen, zu Werkzeugen oder auch Schmucksachen bearbeitet, und wovon mehrere mit eingeritzten Zeichnungen, ja sogar mit Schnitzwerk geziert waren.

Nirgendwo fanden sich Werkzeuge vor, die irgend wie auf Ackerbau hätten schliessen lassen. Jagd und Fischfang scheinen daher die ausschliesslichen Nahrungsquellen jener primitiven Höhlenbewohner Perigords gewesen zu sein.

Auffallend gering ist die Zahl der aufgefundenen Menschenknochen, in West-Europa wenigstens, was auf Verbrennung der Leichen schliessen lässt In den skandinavischen Ländern sind indess einzelne Gräber, wie auch ganze Grabstätten aus der Stein- und Bronze-Zeit nicht gar selten.

Eine zuverlässige Classifikation der drei Hauptepochen des Steinalters findet sich im 15. Band des internationalen Congresses für prähistorische Anthropologie und Archäologie, vor einem Jahr publizirt in Buda-Pest. Diese Classifikation ist von *Reboux* aus Paris, welcher nach langjährigen sehr gewissenhaften Durchforschungen einer 14 *Meter hohen Quartär-Ablagerung* folgende Grenzmarken feststellte:

a) In einer untersten Schichte: roh bearbeitete Feuersteinsplitter; Knochen des Mammuths, des Höhlenbärs und des Rhinoceros Merkii. Es charakterisirt diese unterste Schichte das paleolithische Zeitalter;

b) Höher hinauf, in derselben Quartärformation: etwas verbesserte Feuerstein-Werkzeuge, die einen mandel- oder zungenförmig, die andern zu beiden Seiten spitzig bearbeitet, andere auch länglich kugelförmig. Zahlreiche Rennthierknochen und Rennthiergeweihe. Diese Schichte charakterisirt die *mesolithische Steinzeit*;

c) In einer oberen Schichte fanden sich Waffen aus plattpolirtem Stein aus der Zeit der Dolmen, oder dem *neolithischen Steinalter*. Gleichzeitig findet man in dieser Schichte massenhaft Knochen und Geweihe von Rennthieren, letztere theilweise mit eingerizten Zeichnungen von Büffeln, Fischen, Rennthieren, Geflügel, und auch ab und zu von Menschen, natürlich in stark carikirter Form. In der diesjährigen kulturhistorischen Ausstellung im Pariser Trocadero konnten wir mehr als hundert interessante Spezimen dieser Erstlingsversuche der Zeichnenkunst schauen.

Dass jenes Volk der polirten Steine ein sehr begabtes gewesen, das beweisen uns seine Hämmer, Aexte, Beile, Meissel, Pfeilspitzen und Messer, seine knochengefertigten Armspangen, Ringe und Nadeln, wie auch seine wiewohl noch urwüchsige Töpferkunst. Auch begegnen wir kleinen, etwa 5 Centimeter hohen Püppchen — vielleicht die älteste plastische Darstellung der menschlichen Figur.

Hierlands fand man an mehrern Orten Werkzeuge aus polirtem Cyanit, Diorit, etc., unter andern eine polirte Steinaxt im oberen Diluvium beim Ausgraben der Pfeilerfundamente des Eisenbahnviaduktes am Bisserweg, so wie auch im Löss bei Bech-Kleinmacher.[1])

---

1) Im Sommer 1879 wurde in einer nie eröffneten Sandgrube zwischen Godbringen und Alttrier ein glatt polirtes, durchlochtes Streitbeil aus Quarzit aufgefunden und mir eingehändigt. Ich verehrte es dem Luxemburger Museum.

Das Vorhandensein von Riesenthieren aus heisser Zone in den paleolithischen Ablagerungen, und deren Verschwinden in den mesolithischen und neolithischen Schichten deutet die gewaltigen climatischen Veränderungen an, die sich während der Quartärformation vollzogen haben müssen.

Hören wir hierüber eine unlängst erschienene Notiz Gaston's de Saporta im 14. Band der internationalen Gesellschaft für prähistorische Anthropologie und Archäologie:

« Le climat n'est devenu inégal, relativement froid que vers la fin de »l'époque quartenaire, et alors justement les glaciers ont constamment »reculé pour se réduire enfin aux proportions actuelles.

»L'élimination définitive des espèces méridionales, qui peuplèrent en»core l'Europe centrale en plein quartenaire, a dû coïncider avec ce re»trait, avec l'humidité décroissante et les saisons devenues plus extrêmes. »Alors aussi les grands animaux ont dû décliner en nombre, et finalement »disparaître, tandis que l'homme était forcé de rechercher des abris de »plus en plus sûrs, de compter sur son intelligence pour se précautionner »contre les éléments, pour trouver sa nourriture et se procurer des armes »propres à l'attaque comme à la défense. »

Als Abkömmlinge des Menschen der *paleolithischen* Steinzeit gelten die zum hohen Norden hinaufgedrängten Eskimos, und als Abkömmlinge des Menschen der *neolithischen* Steinzeit sieht man die alten *Iberer*, sowie die heutigen *Basken* an. Die interessantesten Silex-Gruben trifft man im Bette des *Troulle*-Flusses in Frankreich. Deren unterirdische Gallerien bedecken einen Flächenraum von nicht weniger als 25 Hektaren. Diese Silex-Gruben geben uns ein schwaches Bild von der unendlich langen Zeit, die zur allmäligen Vervollkommnung der Steinwaffen und Steinwerkzeuge erforderlich gewesen, um bis zu den polirten Steinen zu gelangen.



Wir sind jetzt bei einer neuen Periode der prähistorischen Zeit angelangt, nämlich am *Zeitalter der Bronze*. Sie charakterisirt unstreitig den grossartigsten Wendepunkt, den je die Menschheit in ihrer Culturentwickelung erlebt hat. Bronzene Waffen, bronzener Hausrath, bronzener Schmuck, u. s. w., mischen sich allmälig unter die steinernen Werkzeuge. Viel tausend Jahre vor Christus muss es gewesen sein, als das erste Bronze-Geräth im Besitz eines neu hereinbrechenden Volksstammes, oder auf dem Wege des Handels nach Europa kam.

Mehrere interessante hierlands aufgefundene Gegenstände aus der Bronze-Zeit werden in den Sammlungen des Instituts aufbewahrt. Eine Fabrikstätte von Bronze-Waffen wurde vor zwölf Jahren zu Schwarzbruch,

2 Stunden von unserer Grenze aufgefunden. In deren Esse lag noch ein nicht verarbeiteter Bronzeklumpen.

* * *

Auf's Zeitalter der Bronze folgt, wie man bis jetzt wenigstens angenommen hat, das *Zeitalter des Eisens.*

* * *

Schluss-Vignette.

Eine junge Priesterin, fast ein Kind noch, ist eingezogen in's Reich der Naturwissenschaften. Sie heisst *Prähistoria.* Ihr Geleit bilden fünf, zu ihrem Dienst erkorene, ältere Schwestern, mit Namen : Geologie, Ethnographie, Paleographie, Archäologie und Linguistik........

Die Priesterin hebt eine Ecke jenes dichten Schleiers auf, der über der dunkelen Vorzeit der Erde und ihrer Bewohner lastet......

Möge die junge Priesterin, im Bunde mit ihrem hülfreichen Gefolge so erstarken, dass es ihr gelänge den Schleier ganz zu lüften.

Luxemburg, den 9. November 1878.

VI.

NOTICES BIOGRAPHIQUES.

1° JEAN L'ORFÈVRE,

président du conseil de Luxembourg, décédé en 1476.

Nous avons réuni et nous publions ci-après les analyses des chartes relatives à *Jean l'Orfèvre*, président du conseil établi à Luxembourg par Philippe-le-Bon, après la conquête du pays sur le duc de Saxe, et nous y ajoutons les analyses des documents qui concernent ses descendants.

Jean l'Orfèvre, aussi nommé Goltschmit, Aurifaber et Chrysopaeus, licencié ès lois, et bachelier des décrets, premier recteur de l'université de Louvain (1427) et maître des requêtes de l'hôtel du duc Philippe, était, comme on le voit, un personnage notable. Jouissant de toute la confiance du duc Philippe, celui-ci l'envoya pour le représenter en 1453 aux conférences de Mayence, avec l'évêque de Toul, le comte de Nassau et de Vianden, Jean de Gronsfelt et autres, à l'effet de négocier la paix entre le duc de Bourgogne et le roi Ladislas, pour parvenir à l'aplanissement des différents relatifs au pays de Luxembourg. (Voir Table chron. des chartes et diplômes relatifs au duché de Luxembourg, Publ. Soc. hist. Luxb., XXXe année, 1875.) Jean l'Orfèvre y figure avec la qualification de licencié ès lois, maistre des requêtes et président du conseil de Luxembourg.

Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. XV, p. 178 et 180, nous apprend qu'en 1458, Jean l'Orfèvre fût choisi par le duc de Bourgogne, avec le seigneur de Croy et Simon de Lalaing, pour le représenter auprès du roi de France Charles VII, qui présidait au jugement du duc d'Alençon. Jean l'Orfèvre s'y distingua par un *discours qui fut trouvé bien éloquent et bien docte*.

Le duc récompensa le président l'Orfèvre des bons services lui rendus, par la donation en 1463 de la terre et seigneurie de Han-sur-Lesse, au comté de la Roche.

Pendant la même année, le duc Philippe conféra à Jean l'Orfèvre la dignité de chancelier de Brabant ; il semble presque que Jean l'Orfèvre a cumulé cette dignité avec les fonctions de président du conseil de Luxembourg, car selon Molanus, *Hist. Lovaniensis*, Jean l'Orfèvre, *président de*

Luxembourg, fût envoyé en 1468 par le duc de Bourgogne à Louvain, pour y applanir les difficultés existant entre l'université et la ville de Louvain. Molanus ajoute que Jean l'Orfèvre avait été en 1434 recteur de cette université.

L'année suivante, en 1469, Jean l'Orfèvre reçut une mission de son souverain auprès des États de Limbourg, et en 1476 il assista Marguerite de Louvain, veuve d'Antoine, sire de Croy, lorsque le duc Charles de Bourgogne investit celle-ci de différentes terres.

Butkens, *Trophées du Brabant*, t. II, p. 362, donne des renseignements sur le mariage et la postérité de Jean l'Orfèvre. Il dit :

« Jean l'Orfevre, chevalier de Brabant, eut a femme Gilette de Renty, »dicte : de Change, dont il eut *Hugue* l'Orfèvre, et deux filles : *Jeanne* »l'Orfevre, femme de Philippe de Jupplu, sire de Geves, chevalier, et »*Catherine* l'Orfevre, mariée à Jacques de Glimes, chevalier, sire de Bon»neff, baillé de Judogne, et du Wallon-Brabant, qui d'elle procréa Thomas »de Glimes, sire de Wastines, mort a marier, et Anne de Glimes, femme »d'Olivier de Wishoigne. Philippe, sire de Geves, et Jeanne l'Orfevre lais»sèrent deux filles : Josine et Jenne. L'aisnée Josine, dame de Geves, »espousa Jean de Bertaimont, sire de Hautepenne, dont Louise ; et Jenne »de Jupplu espousa le sire de Chevretogne.

»Il est enterré à Ste.-Gudule avec cet épitaphe :

»D. O. M.

»Joannes l'Orfevre. J. U. D. Brabantiæ Cancellarius ab anno M.CCCC. »LXI. obiit anno M.CCCC.LXXVI. »

Ces indications correspondent parfaitement avec les analyses des chartes que nous donnons plus bas.

de Barante, *Hist. des duchés de Bourgogne*, t. V, p. 163, parle sous la date de 1408 d'un *Pierre l'Orfèvre*, chevalier du duc d'Orléans. Ce personnage a-t-il quelque rapport avec notre président ? C'est ce que nous n'avons pu découvrir. Voici le texte de cet auteur : « Le 11 septembre »1408 il se tint dans la grande salle du Louvre une nombreuse assemblée »des princes, des seigneurs, des prélats, du parlement, de l'université, »des bourgeois. Le duc de Guyenne y siégeait en habit royal, la duchesse »d'Orléans et le duc son fils y furent introduits avec *Pierre l'Orfèvre*, *leur* »*chancelier*. »

Voir sur Jean l'Orfèvre : Neyen, *Biographie luxembourgeoise*, t. III, p. 254 ; Britz, *Code de l'ancien droit Belgique*, t. I, p. 49 et 435.

1444. — Jean l'Orfèvre, chancelier du duché de Brabant, est nommé président de la cour instituée à Luxembourg par Philippe-le-Bon.

Bertholet, t. VII, p. 412, et Table chron. des chartes et diplômes relatifs au pays de Luxembourg de 1443 à 1451. Publ. Soc. hist. Luxbg. 1874.

1454. — Maître Jean l'Orfèvre, maître des requêtes de l'hôtel, président du conseil à Luxembourg, figure parmi les commissaires du duc Philippe de Bourgogne aux conférences de Mayence des 16-24 mars 1453, anc. st.

Inventaire des archives de la chambre des comptes, t. I, p. 211, n° 33. Volume sur papier, intitulé : Copie de plusieurs lettres touchant le pays de Luxembourg. Écriture du XVe siècle.

1455, 31 octobre. — Jean l'Orfèvre, président du conseil à Luxembourg, est nommé *Johan Gotsmyde*, *vorgesetzter zu Lucemburg*, dans un vidimus donné le 31 octobre 1455 par le magistrat de Spire, d'une charte du roi Sigismond du 12 mars 1420.

RWP.

1456. — Jean l'Orfèvre figure parmi les maîtres des requêtes en cette année.

Butkens, Trophées du Brabant. Supplément, p. I, p. 44.

1458. — Le président du conseil de Philippe, duc de Bourgogne, est chargé d'une mission à Vendôme.

Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. XV, p. 178 et 180, rapporte que Jean l'Orfèvre, président de Luxembourg, fut choisi avec le sire de Croy, le sire Simon de Lalaing et Toison-d'Or, pour assister au jugement du duc d'Alençon, présidé par le roi de France Charles VII, à Vendôme en 1458. Avant que la sentence fut prononcée, maître Jean l'Orfèvre, ambassadeur du duc de Bourgogne, fit supplier le roi d'entendre ce qu'il avait à proposer de la part du duc, et il fut admis à prononcer un discours, qui fut trouvé bien éloquent et bien docte.

1458, 27 mai. **Bruxelles.** — Lettres patentes par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, donne à Jehan l'Orfèvre, président du conseil de Luxembourg, chancelier de Brabant, sur la recette de Luxembourg, la somme de 400 fl. du Rhin par an, à cause du dit état de président, et ce par dessus les gages ordinaires qu'il prend comme maître des requêtes de l'hôtel du duc de Bourgogne.

Voir acte 26 mai 1464 : Charges estans sur le domaine du duché de Luxembourg. Arch. Clervaux. RWP.

1459, 29 septembre. — Maître Jean l'Orfèvre, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du duc de Bourgogne, relève la terre de Ruechia, par décès de Jehenne l'Orfèvre, sa sœur.

Bormans, les fiefs du comté de Namur, 1876, p. 316.

1463, 17 septembre. — Le duc de Bourgogne confère à Jean l'Orfèvre la dignité de chancelier de Brabant.

Butkens, *Trophées du Brabant*, t. II, p. 348-349 : Le duc, par son instruction du 17 septembre 1463, reduisit derechef à six conseillers ordinaires le nombre des conseillers et en mesme tems il en crea quatre extraordinaires, dont la fonction etait de vaquer aux enquêtes. — Et comme le chancelier Goswin van der Ryt souhaita pour son grand age, de se decharger du fardeau de sa charge, cette dignité fût conferée en

mesme tems, à messire *Jean l'Orfèvre*, maître des requestes de l'hôtel et president de Luxembourg, à condition neantmoins que le dit Goswin van der Ryt, en absence du nouveau chancelier dirigerait les affaires de la chancellerie, et qu'il retiendrait son rang sur les autres conseillers, dont il seroit le premier, et qu'après sa mort sa place de conseiller demeurerait eteinte.

1467, 11 décembre. **Bruges.** — Philippe, duc de Bourgogne, donne la terre et seigneurie de Han-sur-Lesse, qui est un des quatre anciens fiefz de Parrie, du comté de la Roche, à Jean l'Orfèvre, chancelier de Brabant et président du conseil à Luxembourg, pour la tenir de lui en fief.

Registre n° 157 f. 2 r° de la chambre des comptes aux archives générales du royaume à Bruxelles. — Analyse due à la complaisance de M. Pinchart, archiviste à Bruxelles.

1468. — Joannes Aurifabri, praesidens Luxemburgensis, cum magistro Joanne Stoep, secretario, mittitur ab illustrissimo principe (duce Burgundiae) Lovanium, ut pacificet differentias inter oppidum et universitatem. Fuerat rector universitatis anno 1434.

Molanus, Hist. Lovaniensis, t. II, 868. Bruxelles 1861.

1469, mars. — Rapport fait par *Jean l'Orfèvre*, conseiller et président de Luxembourg, et par Jean Stoep, secrétaire de Charles-le-Téméraire, que ce prince avait envoyés dans le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse au mois de mars 1469, pour réclamer des États le paiement des aides qui lui étaient dues à l'occasion de son avénement au trône et de son mariage avec Marguerite d'Yorck, pour remédier à divers abus qui s'étaient introduits dans l'administration de la justice, et pour aviser aux moyens d'améliorer la gestion du domaine.

Inventaire des archives des chambres des comptes, t. I, p. 202, n°s 10-18; t. V dans le cahier coté I, LXX.

(**1473**, n. st.) **1472**, 7 avril. **Bruxelles.** — Charles, duc de Bourgogne etc. Comme par autres nos lettres patentes de la date de cestes, et pour les causes et considerations contenues en icelle, nous ayons ordonné que toutes lettres d'ajournemens, signifficacions, placquars, sommations et autres semblables de simple justice, qui seront d'ores en avant passées et expediez en nostre conseil de Brabant, après ce qu'elles seront grossez et signées du seing manuel de noz secretaires par nous ordonnez et que ordonnerons en nostre dit conseil de Brabant, seront apportez par devers nostre amé et feal *conseiller, president et chief d'icellui nostre conseil de Brabant, maistre Jean l'Orfèvre*, pour les veoir, visiter et corriger, se besoing fait, et au surplus estre par lui seellées de nostre contreseel de Brabant que, pour ceste cause, voulons estre mis et demeurer continuellement en ses mains, affin de povoir delivrer a toutes heures a ceulx qui en auront besoin, et en outre, ayons aussi ordonné que, pour chacun seel des dites lettres, qui se feront et expedieront soubz nostre dit seel, et qui

toucheront parties, soit prins et levé trois solz, du prix de deux gros de nostre monnaye de Flandre le sol, qui seront delivrez a nostre amé et feal secretaire et audiencier de nostre dit seel de Brabant, maistre Jehan Brugman, lequel sera tenu d'en faire recepte et despense a nostre prouffit etc. Donné en nostre ville de Bruxelles le VII[e] jour d'avril l'an de grace 1472 avant Pasques.

Invent. des archives des chambres des comptes, t. III, p. 354, n° 20,782. L'acte dont extrait ci-dessus se trouve folio XVIII v° du sixième compte contenu dans le registre cité.

1476, 6 mai. — Lettres patentes de Charles, duc de Bourgogne, investissant Marguerite de Lorraine, veuve d'Antoine, sire de Croy etc., tant en son nom qu'au nom de Henri de Lorraine, évêque de Terouanne, son frère, des villes et terres d'Arschot et de Bierbeke, à eux échus en partage par le décès de Marie, comtesse de Vaudemont et de Harcourt, leur mère. Marguerite de Lorraine était accompagnée, pour recevoir cette investiture de *Jean l'Orfèvre*, président du conseil de Brabant.

Inventaire des archives de la cour féodale de Brabant par Galesloot, t. I, p. 194.

Mariage et descendants de Jean l'Orfèvre.

1468, 18 août. — Messire Philippe de Jesvez, mari de *Jehenne* l'Erfevre (l'Orfèvre), fille de Jehan l'Erfevre (l'Orfèvre), présente main et bouche pour relever le vinage du pont de Meuse.

Bormans, les fiefs du comté de Namur. Namur 1876, p. 325.

1478, 23 juillet. — *Hue* l'Orfèvre relève une rente sur le winage du pont de Meuse, par décès de maître Jean l'Orfèvre, son père.

Bormans, les fiefs du comté de Namur. Namur 1876, p. 339.

1482, 30 mai. — Jehan de Fumalle, écuyer, fils de messire Simon de Fumalle, chevalier, vend à *Gillet*, veuve de maître Johan l'Orfèvre, chancelier et président de Brabant, et à Hue l'Orfèvre, son fils, une rente sur le cherwage, prés, bois, eaux, jardins de Rovecea.

Bormans, les fiefs du comté de Namur. Namur 1876. II[e] livraison, p. 346.

1484, 24 avril. — *Hue* l'Orfèvre, fils maître Jehan l'Orfèvre, chancelier de Brabant, relève le fief du winage du pont de Meuse, à Namur, par décès de son père.

Bormans, les fiefs du comté de Namur. Namur 1876, p. 353.

1491, 21 avril. — Messire Philippe de Gesves, chevalier, mari de *Jehenne* l'Orfèvre, fille de maistre Jehan l'Orfèvre, président de Luxembourg, relève à Wierde, le cheruage de Roppen, puis en fait transport à Jehan Floriet, marchand à Namur.

Bormans, les fiefs du comté de Namur. Namur 1876, p. 366.

1498, 16 février. — Messire Philippe de Gesves relève une rente sur le cheruage de Ruisseau, par décès de Jehan, père et de Hugues l'Orfèvre, frère de Jehenne, sa femme, puis il la transporte à *Katherine* l'Orfèvre, sœur de la dite Jehenne, et veuve de messire Jacques de Glimes, bailli du Roman-Brabant.

Bormans, les fiefs du comté de Namur. Namur 1876, p. 380.

1498, 29 août. — Messire Philippe de Gesves, seigneur de Gesves, mari de *Jehenne*, fille aînée de maître Jehan l'Orfèvre, vend à Jehan de Flonne, échevin de Namur, une rente sur le winage du pont de Meuze.

Bormans, les fiefs du comté de Namur. Namur 1876, p. 381.

1518, 17 février. — Jehenne de Gesves, veuve de Jaques, bâtard de Berghez, écuyer, relève une rente sur la maison du Ruisseau, par les décès : 1° de N. des Changes, veuve de maître J. l'Orfèvre, président de Brabant; 2° de messire Philippe, seigneur de Gesves, chevalier, et de Jehenne l'Orfèvre, ses père et mère; 3° de Katherine l'Orfèvre, veuve de messire Jaques de Glimes, chevalier, seigneur de Ham-sur-Lesse, et de Waltine, bailli du Roman-Brabant.

Bormans, les fiefs du comté de Namur. Namur 1877. Livr. III, p. 423.

2° FRANÇOIS DU RIEUX,

dernier président du conseil souverain de Luxembourg.

M. Aug. de Gerlache, de Differdange, a eu la gracieuseté de nous communiquer, il y a plusieurs années, les originaux de deux documents qui intéressent une ancienne famille du Luxembourg ; c'étaient les lettres patentes du 5 janvier 1789, par lesquelles l'empereur Joseph II accorde des titres de noblesse au capitaine Charles-Ferdinand du Rieux, et celles du 22 août 1791, par lesquelles l'empereur Léopold II nomme François du Rieux, président du conseil souverain de Luxembourg, aux fonctions de conseiller au conseil d'État des Pays-Bas. Depuis M. de Gerlache nous a permis de consulter un assez grand nombre d'actes relatifs à la famille du Rieux ; M. Pinchart, archiviste de l'État à Bruxelles, M. Ruppert, archiviste du Gouvernement à Luxembourg, et M. Weyer, secrétaire de la ville de Luxembourg, ont aussi eu la bonté de nous fournir divers renseignements sur la même famille. Nous avons ainsi été mis à même de faire la notice biographique du dernier président du conseil souverain de Luxembourg.

Charles-Ferdinand du Rieux et François du Rieux étaient frères. Leur père, Joseph-Jodoc du Rieux, marié le 3 novembre 1717 à Luxembourg à

Catherine-Thérèse Keller, décédé le 8 septembre 1762, avait été commandant à Charleroi.

Leur aïeul, Jean du Rieux, décédé à Bruxelles, le 15 septembre 1695, avait été lieutenant de cavalerie au service du roi Charles II d'Espagne.

Leur bisaïeul, Jean du Rieux, avait été lieutenant des cuirassiers au régiment de Fiennes.

François du Rieux, qui est le personnage le plus notable de la famille, et qui dans la seconde moitié du 18e siècle, a rempli des fonctions éminentes dans le pays de Luxembourg, était né à Mons le 21 septembre 1725, il fût reçu avocat à Luxembourg le 7 mars 1746, après avoir obtenu ses licences à l'université de Louvain le 17 janvier précédent.

Il paraît qu'il avait fait d'excellentes études au collége de Luxembourg et à l'université, et qu'il ne se décida qu'après mûre réflexion à suivre la carrière du barreau, sollicité qu'il était de prendre le métier des armes, comme ses ancêtres. A la bibliothèque de l'Athénée de Luxembourg se trouve un placard, imprimé à Louvain, intitulé : *Querelle de Themis et de Bellone, poëme épique, à M. François du Rieux de Mons, au jour qu'il prend ses degrés de licence.*

Le 13 juin 1751, l'impératrice Marie-Thérèse nomma François du Rieux, avocat, à l'état d'*échevin haut-justicier* de la ville de Luxembourg, vacant par le décès de Nicolas Holbach.

Aux archives du Gouvernement de Luxembourg se trouvent des pièces de procédure de l'année 1754, desquelles il résulte que Philippe-Everard Mohr de Waldt d'Autel, seigneur de Betzdorf, Mersch, Heffingen, et autres lieux, conseiller de courte robe au conseil provincial, député de l'État noble, avait cité devant le magistrat divers bourgeois de la ville de Luxembourg, pour lui avoir imputé méchamment, d'avoir dit, qu'il vendait des grains aux Français, malgré la défense ; par sentence du 19 avril 1754, signée du Rieux, *justicier de la ville de Luxembourg*, les parties furent renvoyées à se pourvoir en justice réglée.

L'impératrice Marie-Thérèse ayant été déterminée à renforcer le conseil provincial de Luxembourg de trois jurisconsultes, à titre de conseillers surnuméraires de longue robe, pour servir par provision à composer une seconde chambre, conféra à François du Rieux une de ces places.

On sait que Joseph II introduisit des changements profonds dans la constitution du Gouvernement et de la justice ; par un diplôme du 1er janvier 1787 et un édit du 3 avril suivant, il décréta l'établissement d'un conseil souverain à Bruxelles, de deux conseils d'appel, l'un à Luxembourg, ayant pour ressort le pays de ce nom, et l'autre à Bruxelles, dont le ressort s'étendait sur les autres provinces des Pays-Bas, enfin des tribunaux de première instance. Par décret du 17 avril 1787, le Gouvernement appela François du Rieux aux fonctions de président du conseil de première instance établi à Luxembourg.

Le système de réformes introduit par Joseph II ne fût pas de long durée ; déjà par une ordonnance du 20 juin 1787, l'empereur fit surse à l'établissement de ces nouveaux tribunaux de justice.

Le 22 mai 1788, François du Rieux fut autorisé à remplir provisoir ment les fonctions de garde des chartres, poste vacant par le décès président de Gerden [1]), et par lettres patentes données par l'empere Joseph II à Presbourg le 4 décembre 1788, François du Rieux, conseill du conseil souverain de Luxembourg, est nommé président du mê conseil.

Les réformes radicales et singulièrement précipitées de l'empereur Jo seph II provoquèrent la révolution Brabançonne. Toutes les provinc belges se soustrayèrent à sa domination ; le duché de Luxembourg se resta fidèle à son souverain.

Le 11 janvier 1790, les gouverneurs généraux, Marie-Christine et Al bert, duc de Saxe-Teschen, instituèrent à Trèves une jointe, chargée d traiter les affaires de la Belgique ; par dépêche du 11 mars 1790, datée d Bonn, les mêmes gouverneurs généraux informèrent le sieur de Crum pipen, président de la dite jointe, que celle-ci était remplacée par u commission royale établie à Luxembourg, et que le président du conse souverain de cette ville, du Rieux, était appelé à la présider.

Cette commission fonctionna jusqu'au 23 décembre 1790, date à laquell M. le comte Mercy d'Argenteau, ministre plénipotentiaire, manda à M. d Rieux, que le Gouvernement autrichien étant rentré en possession de provinces insurgées, la commission royale cessait d'exister et qu'elle devait se borner à terminer les affaires entamées. Le ministre plénipotentiaire remercia en même temps le président du Rieux des services distingués qu'il avait rendus.

Le Gouvernement qui avait eu tant d'occasions d'apprécier les éminentes qualités du président du Rieux, l'attacha au commencement de l'année 1791 au conseil chargé de l'administration des affaires du Gouvernement général à Bruxelles.

Enfin le 22 août 1791, l'empereur Léopold appela le président du Rieux aux fonctions de conseiller d'État. Cette distinction fut hautement ap-

1) Notons ici un trait qui caractérise la grande Marie-Thérèse et fait honneur au président Gerden. Après le décès du président baron de Heyden, arrivé le 21 janvier 1755, le Gouvernement fit à l'impératrice des propositions pour la présidence du conseil. Plusieurs candidats furent proposés, au nombre desquels était M. Christian Gerden, avec l'observation que celui-ci était le plus savant et qu'il avait le plus de mérites, mais qu'il ne pouvait être nommé, *parce qu'il n'était pas noble*. L'impératrice répondit : « J'ai le pouvoir de faire des nobles, mais pas celui de donner la science », et le 14 mai 1755 elle nomma président Ch. Gerden, qui reçut le titre de noblesse. — Je tiens ce fait de feu M. de la Fontaine, ancien gouverneur, dont le père avait été conseiller au conseil souverain.

préciée par ses compatriotes, qui le félicitèrent cordialement à cette occasion, et proclamèrent en vers bien tournés ses mérites comme homme et comme magistrat.

Le président du Rieux a été en relations continuelles et des plus amicales et intimes avec M. de Cobenzl, M Mercy d'Argenteau, M. de Trautmansdorf, M. de Metternich, ministres plénipotentiaires, M. de Maleck et Limpens, conseillers d'État, M. Crumpipen, président du conseil de Brabant, ainsi que le prouvent les nombreuses lettres qui se trouvent aux archives du Gouvernement à Luxembourg et celles que nous reproduisons aux annexes. Diverses dépêches lui adressées par les gouverneurs généraux, Marie-Christine et Albert, et l'archiduc Charles-Louis, prouvent aussi la haute estime qu'ils avaient pour le président du Rieux, qui s'était toujours distingué par son désintéressement, sa prudence, sa science, par son dévouement à la chose publique et au service de ses souverains.

Le président du Rieux est mort à Luxembourg le 8 février 1795, ainsi quelques mois avant la reddition de la ville aux troupes de la République française.

Aux archives du Gouvernement à Luxembourg est déposé un manuscrit in-folio, de la main du président du Rieux; il renferme des notes et observations sur l'ancienne législation du Luxembourg et notamment sur les coutumes.

Les pièces que nous donnons aux annexes et qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire générale du pays, serviront à compléter les renseignements personnels sur M. du Rieux.

Sous la date du 22 janvier 1880, M. de Gerlache de Differdange nous a adressé les observations suivantes, qui complètent la notice qui précède :

« L'auteur de la Biographie Luxembourgeoise, article: du Rieux, a versé dans plusieurs erreurs. François du Rieux, président, n'a jamais été marié; il n'a donc pas épousé Gabrielle-Elisabeth de Laîttres, et n'a pas laissé d'enfants.

Charles-Ferdinand du Rieux, frère du président, a eu un fils, *Pierre-Joseph*, lequel a épousé Gabrielle-Elisabeth de Laîttres de Rossignol.

De ce mariage sont issus :

1° Jeanne-Charlotte du Rieux, née à Differdange en 1788, laquelle épousa en 1805 Joseph-Anne de Gerlache de Biourge. De ce mariage sont nés plusieurs enfants, dont l'un, Auguste-Eugène de Gerlache, habite le domaine paternel à Differdange.

2° Théodore-Ignace-Joseph du Rieux, né à Differdange en 1790. Il épousa en 1821 Angélique de Gerlache, et fixa sa résidence à Bleid, où il est décédé vers 1855.

Quant au domaine de Differdange, il a passé de la famille de Sanders à

la famille du Rieux par alliance, à une époque qu'il serait difficile de préciser. X. du Rieux (sœur ou tante du président) le transmit par testament au dit président, lequel en fit donation par contrat de mariage à son neveu Pierre-Joseph, fils de Charles-Ferdinand. De Pierre-Joseph du Rieux, ce domaine a passé par succession à Jean-Charlotte du Rieux, sa fille, épouse de Joseph-Anne de Gerlache, et de celle-ci, également par succession, à Auguste-Eugène de Gerlache, propriétaire actuel.

Le président du Rieux avait concentré toutes ses affections sur son unique neveu Pierre-Joseph, licencié en droit de l'université de Louvain, et reçu avocat au conseil souverain de Luxembourg en 1785.

Le président habitait une modeste maison rue de Louvignies, laquelle fut vendue par son petit neveu, Théodore-Ignace-Joseph du Rieux, vers 1820 Ses habitudes étaient d'une simplicité et d'une régularité remarquables. Toujours levé de grand matin, il arrivait le premier au palais de justice, précédé de son valet de chambre, porteur d'un sac, contenant les dossiers des affaires à traiter. Mœurs austères, caractère sérieux, parlant peu, il était très économe pour lui-même, et très généreux pour ses parents et les pauvres.

Lors de sa promotion à la charge de président du conseil souverain, l'empereur ordonna qu'une somme, assez considérable pour l'époque, lui serait allouée annuellement, pour le mettre à même de tenir un équipage à deux chevaux. Il demanda respectueusement et obtint la permission de renoncer à cette indemnité, moyennant dispense de tenir équipage.

- Pendant le blocus de Luxembourg, l'autorité militaire ayant fait appel au patriotisme des habitants et sollicité de leur dévouement des versements volontaires d'argent, pour combler le vide de sa caisse, le président du Rieux s'empressa de verser, non seulement son numéraire, mais tout ce qu'il possédait en argenterie, ainsi que la plus grande partie de son vin, de son linge et autres provisions à l'usage des hôpitaux, etc, si bien, qu'à son décès, survenu peu après, son mobilier se trouva presque nul. »

ANNEXES.

1756, 2 avril. Bruxelles. — Lettres patentes par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à François Durieux, licentié en droits et échevin à Luxembourg, les fonctions de conseiller-surnuméraire au conseil provincial de Luxembourg.

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, impératrice des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême etc., archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres etc., etc., etc., à tous ceux qui ces présentes verront salut. Comme par une résolution énoncée dans notre dépêche royale du 14 juin dernier, nous nous sommes déterminée à renforcer notre conseil provincial de Luxembourg de trois jurisconsultes à titre de conseillers-

surnuméraires de longue robe, pour servir par provision à composer une seconde chambre audit conseil, savoir faisons que pour le bon raport qu'on nous a fait de la personne de notre cher et bien amé François Durieux, licentié de droits et échevin du magistrat de notre ville de Luxembourg et de ses sens, littérature et expérience en fait de justice, nous à la délibération de notre très cher et très amé beau-frère et cousin le sérénissime duc Charles de Loraine et de Bar, notre lieutenant-gouverneur et capitaine-général de nos Pays-Bas, l'avons commis et ordonné et retenu, le commettons, ordonnons et retenons par ces présentes à l'état de conseiller-surnuméraire de notre conseil de Luxembourg, sans gages, lequel ne sera tenu au payement de la médianate que lorsqu'il parviendra à une place de conseiller du nombre ordinaire, en donnant audit François Durieux plein pouvoir authorité et mandement spécial de tenir, exercer et de servir doresnavant ledit état de conseiller-surnuméraire audit conseil, d'y garder nos droits, hauteurs, seigneuries et justice, de vaquer et entendre soigneusement avec le président et autres nos conseillers dudit conseil à la consultation, délibération et expédition des matières et affaires qui y surviendront et si traitteront et de généralement faire bien et duement tout ce que bon et léal conseiller susdit peut et doit faire et qu'audit état compette et apartient, aux droits, honneurs, prééminences, libertés, franchises, proffits et émolumens accoutumés et y apartenans, et tels et semblables dont nos autres conseillers jouissent dans notredit conseil, tant qu'il nous plaira sur quoi et de se bien et duement aquitter en l'exercice dudit état, il sera tenu de faire le serment dû et pertinent et en outre jurer que pour l'obtenir il n'a offert promis ni donné ni fait offrir promettre ni donner à qui que ce soit aucun argent ni autre chose quelconque ni ne le donnera directement ni indirectement, sauf et excepté ce que l'on est accoutumé de donner pour les dépêches, et ce ès mains de notre cher et féal Christian Gerden, président de notredit conseil provincial de Luxembourg, que nous commettons à ce et lui mandons que ledit serment prettè comme dit est, il mette et institue de notre part ledit François Durieux en possession et jouissance dudit état de conseiller-surnuméraire de notredit conseil, ainsi que des honneurs, droits, prérogatives, prééminences, franchises, proffits et émolumens susdits, et que luy et tous autres nos justiciers et sujets à qui ce regardera l'en fassent, souffrent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user, cessant tous contredits et empêchemens au contraire; mandons en outre à nos très chers et féaux les surintendant, directeur, trésorier généraux, conseillers et commis de nos domaines et finances, qu'après que ledit François Durieux sera parvenu à l'état de notre conseiller ordinaire de notredit conseil, et qu'il aura aquité la médianate ordinaire, ils fassent par notre receveur général dudit Luxembourg présent ou autre à venir et des deniers de sa recette payer, bailler et délivrer audit François Durieux ou à son command pour luy les gages apartenants audit état de conseiller aux termes et en la manière accoutumée, auquel notre receveur général de Luxembourg présent ou autre à venir nous mandons aussi par ces présentes d'ainsi le faire et nous voulons que tout ce qu'il luy aura été payé baillé et délivré à la cause avant dite soit passé et alloué en la dépense de ses comptes et rabattu des deniers de sa recette sans aucune difficulté par nos très cher chers et féaux les président et gens de notre chambre des comptes en Brabant, en raportant ces présentes, vidimus ou copie authentique pour une et la première fois, avec quittance y servante et pour toutes les autres fois quittance seulement, et seront ces présentes exhibées tant à ceux de notre conseil des domaines et finances qu'aux dits de nos comptes, pour y être respectivement vérifiées, entérinées et enregistrées, afin qu'elles sortent leur plein et entier effet, car ainsi nous plaît-il; en témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand seel à ces dits présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le

2e d'avril l'an de grâce 1756 et de nos règnes le 16me paraphé Steenh. Ve sur le plis étoit par l'impératrice-reine, signé F.-J. Misson.

Archives générales du royaume de Belgique. Collection chambre des comptes. Registre n° 372, fol. 253.

1757, 3 juin. — Le docteur J.-P. Keller institue le conseiller François du Rieux, son héritier universel; dans cet héritage était comprise la seigneurie moyenne et basse de Rodt sur la Sire.

Nous Philip Everhard Mohr de Wald d'Autel, seigr de Peterswaldt, Betzdorff, Mersch, Heffingen, La Rochete et autres lieux, chevalier, justicier des nobles, conseiller de courte robe au conseil provincial de S. M., I. et R. à Luxembourg, ensemble les nobles assesseurs ci-après denommés, scavoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra que cejourdhui 23e janvier 1765, étant en notre assemblée du siége des nobles, la requête présentée le 6e janvier 1765, au greffe de cedit siége de la part du sr François du Rieux, conseiller au conseil de cette province, avec l'acte de vente de la seigneurie moienne et basse du village de Rodt sur la rivière de Syre, avec toute jurisdiction droit, cens, rentes et revenus, terres, prés et moulin et autres profits, émoluments, appartenances et dependances, passé en cette ville le 4 novembre 1734, pardevant le notaire Redingh a feu le sr Keller, medecin de la garnison de cette dite ville par feu le sr François-Ernest de Maucour, seigr de Houz et autres lieux, comme fondé de procuration de la dame son épouse Marianne Joseph de Willers Masbourg, et l'extrait y mentionné du testament dudit sieur Keller et actes ensuivis, nous aiant été reproduite, par laquelle requête il nous a humblement suplié comme héritier dudit sieur Keller, d'être servis de lui passer le transport en suite de l'autorisation insérée au contract de vente de la seigneurie moienne et basse, avec les appartenances et dépendances y mentionnées, et dont la teneur sensuit de mot à autre :

Pardevant moi Jean-Nicolas Redingh, notaire, résidant en la ville de Luxembourg, soussigné, comparut personnellement messire François-Ernest de Maucour, seigr de Houz, Blamont et Hugomont, comté de Namur, comme fondé de procuration et consentement de la dame son epouse, Marianne Joseph de Willers Masbourg, en date du vingt neufième octobre de la presente année, joint en original au present contract, lequel a volontairement reconnu et déclaré avoir vendu, cédé et transporté comme par les présentes il vend, cède et transporte héréditairement, propriétairement et pour toujours au sieur *Jean-Pierre Keller,* docteur en médecine en cette ville, present, stipulant et acceptant pour lui, ses successeurs et aiant cause, la seigneurie moienne et basse du village de Rodt sur la rivière de Syre, avec toute jurisdiction, droit, cens, rentes et revenus, terres, prés et moulin et autres profits, émolumens, appartenances et dépendancees, rien réservé ni excepté, ainsi et de même que ledit sieur vendeur l'at acquis en vertu de la donation lui faite en faveur de mariage contracté avec la demoiselle Marie-Anne-Joseph de Villers Masbourg, par la demoiselle Marie-Marguerite-Josephe de Wiltheim, par contract de mariage, en date du trente et un juillet dernier, qui at été remis en copie autentique audit sieur achepteur, aux fins d'en jouir par lui, ses successeurs et aiants cause, de la même manière et ainsi qu'en at joui ladite demoiselle Marie-Marguerite-Josephe de Wiltheim, donatrice, le tout conformément aux titres en etats que ledit sieur vendeur s'oblige à remettre audit sieur acquereur pendant le cours d'un an, en date de cette, comme aussi de faire valoir le présent contract de vente envers tous et un chacun, et de garantir ledit sieur acheteur généralement en quelconques biens ci-dessus spécifiés. La présente vente ainsi faite

en outre sous les garanties ordinaires et de droit, pour le prix et somme de onze cent escus, à cinquante six sols pièce, monoie coursable en cette province, qui a actuellement été paiée comptant audit sieur vendeur, dont la présente servirat de quittance absolue, et au moien de ce ledit vendeur s'est démis, devestu et déshérité des susdits biens avec toutes ses actions et prétensions en rentes, revenues et autres sur jceux, au profit dudit sieur acquereur, ses successeurs et aiants cause, pour en faire, user, jouir et disposer, ainsi qu'il aviserat bon être, s'en étant desaisi et déshérité, et de suite renoncé à tous privilèges, bénéfices et exceptions de droit et de coutume à ce contraires, avec autorisation sur tous porteurs des présentes ou de son double autentique, pour en faire en son nom le transport ou desheritance au sieur acquereur ou à autres en son nom, ou il apartiendra; en foi de quoi après lecture les parties ont signé avec moi notaire, en presence du s^r Schmitz, avocat et substitut procureur général au conseil provincial de Luxembourg et du sieur Labaye, aussi avocat audit conseil, qui ont aussi signé comme témoins à ce specialement requis à Luxembourg, le quatre novembre mil sept cent trente et quatre. Étaient signés F.-E. de Maucour de Houz, avec paraphe, Keller, avec paraphe, J.-P. Schmitz, avec parafe, J.-B. Labbeye, avec paraphe, et plus bas était J.-N. Redingh, not. publicus, avec parafe 1734 et *in fidem* était encore signé J.-N. Redingh, not. pub. 1735 avec paraphe.

Au nom de la très sainte et indivisible trinité. Ainsi soit-il.

Il y a quelques années que m'étant aperçu des frequentes avant coureurs de la triste et caduque vieillesse, je me déterminai à faire une disposition des petits biens, que Dieu par sa bonté infinie m'avoit fait prospérer à exécuter, après qu'il m'auroit appellé de ce monde, mais comme il est survenu depuis quelque changement dans ma famille dans mes dits biens, et pour des raisons singulières, qui ne sont connues qu'à moi seul, j'ai trouvé à propos de faire la présente par laquelle j'annulle entièrement la précédente et la déclare telle comme si elle n'avoit pas été faite et que celle-ci est ma pure et sincère volonté à exécuter comme il s'ensuit, scavoir : Je rends *François du Rieux*, mon neveu, conseiller dans le conseil de cette ville, mon heritier principal et primitif sous les conditions suivantes etc., *in fine* étoit écrit de ma propre main dans ma chambre d'étude, le 3e juin 1757. Est signé P. Keller, avec paraphe.

Cejourd'hui 23 mai 1759, pardevant moi notaire de la résidence de Luxembourg, soussigné et témoins ci-bas nommés, fût présent en mon domicile en personne le sieur Jean-Pierre Keller, médecin de la garnison de cette ville y résidant, sain de corps et jouissant de tous ses sens qui nous a déclaré librement que le present cahier, cacheté d'un seul cachet à ses armes, contient son testament et sa disposition de dernière volonté, écrite de sa propre main, qu'il veut et ordonne, qu'il ait son plein effet et entière exécution après son décès, comme testament codicil ou donation, à cause de mort ou de telle autre manière qui poura mieux subsister, cassant et annullant toute autre disposition testamentaire qu'il pourrait avoir fait ci-devant, telle étant sa dernière volonté. Ainsi fait et testé et endossé à Luxembourg, en présence des sieurs André-Tissier Martigny, médecin de cette ville et garnison, et de Jean-Mathieu Denet, resident en cette même ville, qui comme témoins à ce requis ont signé avec le testateur, scachant tous écrire comme ils ont déclaré de ce enquis, après haute lecture. Étaient signés P. Keller et Tissier Martigni testis, Denet testis, tous trois avec paraphe, *in fidem* signé F. Kleber, not. 1759, avec paraphe et se trouve à l'endroit où il étoit clos et cacheté le cachet imprimé sur cire d'Espagne vermeille.

Cejourd'hui 9 may 1761, le soussigné notaire de la residence de la ville de Luxembourg, étant depositaire du testament clos et cacheté de feu le sieur *Jean-Pierre Keller*, vivant médecin de la garnison de cette ville, par moi endossé le 23 mai 1759,

en presence des sieurs andré Tissier Martigni et Jean Mathieu Denel, comme témoins; ledit sieur Keller étant décédé mardy passé cinq de ce mois, m'etant rendu à la maison mortuaire dudit feu le sieur Keller, là ou etant et y aiant trouvé M. *François du Rieux*, conseiller au conseil de Luxembourg, M. *Ferdinand du Rieux*, capitaine de dragons au service de sa Majesté Imp. et apost., et Madame *Marie-Joseph du Rieux*, veuve de feu le sieur Promenschenkel, vivant officier de la seigneurie de Diferdange, comme aussi lesdits sieurs Martigni et Denel, de meme que le sieur Jean Jacque Keller, bourgeois, Marchant, chirurgien juré de cette ville, et aiant été requis par Messieurs du Rieux et Madame la veuve Promenschenckel de faire l'ouverture dudit testament, a quoi satisfaisant, je le leur ai montré à chacun clos et cacheté, de même qu'aux dits deux témoins, qui l'aiant tous reconnu et le cachet sain et entier sans la moindre altération, de même les deux témoins laiant reconnu au meme état comme il étoit, lorsque feu le testateur la fait endosser par moi notaire et la laissé en mes mains, j'en ai fait l'ouverture en leur présence et de suite leur en ait fait haute lecture et ensuite ont declaré, quils se conformeront aux volontes de M. le testateur, leur cher et honnoré oncle; en foi de quoi après lecture du présent acte d'ouverture, ils ont signé en présence dudit sieur Jean-Jacques Keller et desdits sieurs Martigny et Denet, qui comme témoins ont aussi signé quant et moi notaire a Luxembourg *ut supra*. Etaient signés du Rieux, avec paraphe, du Rieux, capitaine, avec paraphe, M. du Rieux, veuve Promenschenckel, J. J. Keller, marchand, Tissier Martigny, Denet, testis tous deux avec paraphe.

Lequel contrat de vente aiant été par nous lu et la demande trouvée conforme à la justice, nous la lui avons accordée et en conséquence nous transporté hors de la chambre sous le ciel, où est comparu pardevant nous le sieur avocat Tesch, lequel au nom et de la part du sieur vendeur François Ernest de Maucourt, et en vertu de l'autorisation insérée audit contract de vente a l'effet du present transport, a desaisi devêtu et deshérité ledit sieur vendeur son principal de la seigneurie moiene et basse du village de Rodt sur la rivière de Syre, avec toute jurisdiction, droits, cens, rentes et revenues, terres, prés et moulin et autres profits, emolumens, appartenances et dependances, en conformité de laquelle cette devestition a été faite, et en a ledit sieur Tesch fait le transport et adhérité, mis en bonne et paisible possession, jouissance et usance, ledit sieur *François du Rieux*, conseiller en ce conseil, comme heritier de feu le sieur Jean-Pierre Keller, son oncle, ses hoirs et successeurs, par tradition de main, paille et buchette, suivant la coutume du siége des nobles, pour les posséder héréditairement, en jouir, user et disposer, ainsi que de ses autres biens propres, ce que le sieur advocat de Mignon, present audit acte, at accepté pour et au nom dudit sieur conseiller du Rieux, en foi et temoignage de tout quoi et pour être le transport du bien ci-dessus spécifié en l'acte de vente. Ainsi fait et passé suivant la coutume du siége des nobles, nous avons ordonné à notre greffier de protocoller le tout et expédier l'acte sous sa signature et notre scel en la forme accoutumée. Ainsi fait et passé au siége des nobles, en presence de nous Philip Everhard Mohr de Waldt d'Autel, chevalier, justicier des nobles, et des honnorables seigneurs Antoine Joseph de Schauwenburg, seigneur de Bervart, Frédéric Mohr de Waldt, seigneur de Mersch, Hugo Casimir Edmont baron de Kesselstatt, seigneur de Bruch et Scharffbillig, Jean-Louis de Zievel, seigneur de Bettembourg, Philip Charles baron de Heyden, seigneur de Niderweis et Wolffgang Henri baron de Berg De Dorffendhal, seigneur de Sinsfeldt, tous nobles assesseurs de cedit siége à Luxembourg, le 23e janvier 1763.

Arch. Gouvt. Luxbg. Registre aux transports et réalisations du siége des nobles du 27 octobre 1761 au 13 mai 1767, fol. 89-91.

1787, 28 janvier. Bruxelles. — Lettre par laquelle J. Crumpipen, chef et président du conseil souverain de justice pour les provinces des Pays-Bas, informe M. du Rieux que S. M. lui a conféré la place de président du conseil de première instance à Luxembourg, au traitement de fl. 2800 de Brabant.

Bruxelles, le 28 janvier 1787.

Monsieur, l'empereur ayant jugé à propos de me nommer chef et président du conseil souverain de justice pour les provinces de sa domination aux Pays-Bas, je suis chargé, en cette qualité, de vous informer, Monsieur, que S. M. vous a conféré la place de président du conseil de première instance, qu'elle a résolu d'établir en la ville de Luxembourg, et dont le ressort sera incessamment fixé.

Votre traitement que S. M. a déterminé en même temps, sera de deux mille florins, argent d'Allemagne, ou de fl. 2800 courant de Brabant, à quoi je dois ajouter que S. M. a déclaré par rapport à la déduction ordinaire, connue sous le nom d'Arrha, que si les employés de justice veulent faire jouir leurs veuves d'une pension, ils doivent se soumettre à l'*Arrha* établie à cet effet, et que s'ils y renoncent, on pourra les dispenser de cette déduction.

Vous voudrez bien, Monsieur, me mander le plutôt possible et dans l'intervalle de huit jours au plus tard, si vous acceptez la nouvelle charge qui vous est destinée, et en cas qu'oui, faire les dispositions requises pour en commencer les fonctions le premier de mai prochain, l'intention absolue de S. M. étant, que le nouveau règlement de la procédure civile soit exactement suivi, à compter de ce jour là, dans tous les tribunaux et siéges de justice des Pays-Bas.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus parfaite, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

(signé) *J. Crumpipen*, avec paraphe.

A Monsieur le conseiller du conseil de Luxembourg Durieux.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1787, 17 avril. Brusselles. — Décret par lequel le gouvernement nomme le conseiller du conseil souverain de Luxembourg du Rieux aux fonctions de président du conseil de première instance établi en la même ville.

De par l'empereur et roi,

On fait savoir à M. le conseiller du conseil souverain de Luxembourg du Rieux, que sur le bon rapport qui a été fait à S. M. de son zèle, fidélité et expérience dans les affaires de justice, elle a daigné le nommer, comme elle le nomme et commet par le présent acte, président du conseil de première instance établi à Luxembourg, et de lui accorder en cette qualité le gage annuel de deux mille florins, argent d'Allemagne, ou de deux mille huit cents florins courant de Brabant, attaché à la dite place, lequel gage lui sera payé, aux termes accoutumés par le trésor royal de sa dite Majesté. On l'avertit au surplus, qu'en conséquence de cette souveraine résolution, il doit se présenter le plutôt que faire se pourra à messire J. M. Ludovici d'Orley, conseiller, et faisant les fonctions de président du conseil d'appel de Luxembourg, pour prêter entre ses mains le serment en sa qualité de président du dit conseil de première instance, au jour et à l'heure que le dit conseiller Ludovici lui désignera. Fait à Bruxelles sous le cachet secret de S. M. le 17 avril 1787 (signé) J. Crumpipen. Par l'empereur et roi en son conseil souverain de justice (signé) J. de Bartenstein. A Monsieur le conseiller du conseil de Luxembourg du Rieux.

Cejourd'hui 30 avril 1787 a, Monsieur François du Rieux, président du conseil de première instance à Luxembourg, prêté le serment dont il est chargé par la commission transcrite ci-dessus, entre les mains de messire Jean-Mathias Ludovisi d'Orley, faisant les fonctions de président du conseil d'appel au dit Luxembourg. Moi secrétaire du ci-devant conseil souverain de Luxembourg, présent et assumé (signé) P. Bartels.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1788, 10 novembre. **Bruxelles.** — Lettre de M. de Trautmansdorff, ministre plénipotentiaire, au président du Rieux, lui annonçant que S. M. l'a nommé président du conseil à Luxembourg, avec le traitement ordinaire et une pension personnelle de mille fl.

Monsieur, Sa Majesté vient de vous nommer président du conseil de Luxembourg, et de vous accorder en même temps, en sus du traitement ordinaire attaché à cette place, une pension *ad personam* de fl. 1000 d'Allemagne, sur le pied dont en a joui feu M. le président Gerden.

Je n'ai point voulu tarder de vous faire connaître, Monsieur, cette souveraine résolution, et je prends véritablement part à la satisfaction que vous devez en ressentir, bien persuadé de votre zèle pour S. M. et de vos soins suivis et éclairés pour la bonne et prompte administration de justice.

Je suis avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

(signé) *Trautmansdorff.*

Bruxelles, le 10 novembre 1788.

A M. le président Durieux.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1789, 5 janvier. **Vienne.** — Lettres patentes par lesquelles l'empereur Joseph II accorde des lettres de noblesse à Charles-Ferdinand du Rieux, eu égard aux bons et fidèles services que lui, ses ancêtres, et notamment son frère aîné François du Rieux, président du conseil souverain à Luxembourg, ont rendu à la maison d'Autriche, avec déclaration de non préjudice aux preuves qui pourraient se recouvrer dans la suite de son ancienne extraction noble.

Joseph, par grâce de Dieu, empereur des Romains etc. A tous ceux qui ces présentes verront ou lire ouïront, salut; de la part de notre cher et bien aimé *Charles-Ferdinand du Rieux,* capitaine de nos armées, résidant dans notre province et duché de Luxembourg, nous a été très humblement représenté, qu'il descendrait d'une famille, dont le plus grand nombre aurait constamment servi dans les armes, ainsi qu'il serait démontré par les pièces authentiques qui nous ont été produites; que *Jean du Rieux,* son bisayeul, aurait été lieutenant de cuirassiers au régiment de Fienne; que son ayeul, aussi nommé *Jean,* aurait également été lieutenant dans le régiment de cavalerie du baron d'Ouguge de Courière au service du roi Charles II, lequel aurait été blessé en 1695 dans une sortie, que les Français auraient faite au siége de Namur, et dont il serait mort à Bruxelles le 15 septembre de la même année; que son père aurait commencé à servir comme cornette le 15 juin 1706 dans le régiment de dragons du colonel de Vaudam d'Audegnies pour le service du roi d'Espagne, ensuite empereur Charles VI, et qu'ensuite ce régiment ayant été incorporé en 1725 dans celui du prince Ferdinand

de Ligne, et n'y pouvant plus à cause de son âge de 67 ans, continuer les fonctions de major, il aurait été déclaré le 12 septembre 1753, en considération de ses longs et fidèles services, lieutenant-colonel, agrégé au même régiment, d'où il serait passé le 1er juillet 1756 à la place de sergent-major commandant de la ville de Charleroi, où il serait mort le 8 septembre 1762, après plus de 56 ans de service; que lui supliant aurait commencé à servir à l'âge de 16 ans, dans le régiment où son père aurait servi, et aurait fait, tant dans l'empire qu'aux Pays-Bas, les campagnes de 1745, 1746, 1747 et 1748; qu'ensuite ayant passé avec son régiment, alors St-Ignon, en Bohême, il se serait trouvé entre autres à la bataille de Chotzemitz ou Coline; qu'il aurait continué à servir avec le zèle qui caractérise un bon officier, jusqu'au moment qu'une chute de cheval et un coup de feu, qui le blessa au bras gauche, le mirent hors d'état de supporter plus longtemps les fatigues de la guerre, et qu'en cette considération feue Sa Majesté l'impératrice-reine, notre très chère et très honorée mère et dame de très glorieuse mémoire, lui aurait accordé le 8 août 1759 sa retraite avec le caractère de capitaine; que depuis ce temps il aurait saisi toutes les occasions, à l'imitation de son frère aîné *François du Rieux, président de notre conseil souverain de Luxembourg*, de se rendre utile pour le bien de notre royal service; que ses ayeux maternels auraient également servi dans les armes; que *Mathieu des Lombards*, son trisayeul maternel, aurait été en 1630, lieutenant-colonel de cavalerie au service du duc de Lorraine, et qu'un des fils du dit *Mathieu* aurait été tué étant maréchal de camp des armées du roi de France Louis XIV; que Pierre Thybau, Suédois, son bisayeul aurait été fait le 2 juin 1678, capitaine dans le régiment de cavalerie allemande du colonel Pavinovitz au service du roi d'Espagne aux Pays-Bas; que les Français s'étant approchés dans la même année de 1678 de la ville de Luxembourg, et le feu ayant pris à des artifices, et ensuite à un toit sous lequel il y aurait eu plus de 200 bombes, nombre de grenades chargées et plusieurs barils de poudre qui auraient fait sauter ce bastion, et donné entrée à l'ennemi, François de l'Escarnetot de Reincourt, frère de son ayeul maternel, alors enseigne au régiment du prince de Baaden, s'y serait porté de son propre mouvement, pour éteindre ce feu, malgré le danger éminent qu'il y avait, à quoi il serait parvenu heureusement au grand contentement de ses supérieurs, et de tous ceux qui auraient été témoins de son intrépidité; que *Jean-Pierre Keller*, docteur en médecine, son oncle, aurait rendu de bons services, tant à la garnison de Luxembourg qu'aux pauvres de cette ville, et que le frère du dit Jean-Pierre, *François-Dominique Keller* aurait été major au régiment de Frise dragons, au service des rois d'Espagne Philippe V et Ferdinand IV; que son père aurait pu profiter de la grâce que feue Sa Majesté l'impératrice-reine avait promise en 1757 à tous les officiers qui auraient servi avec distinction pendant 30 ans, de leur faire expédier gratuitement des lettres de noblesse, mais qu'il ne l'avait pas fait, étant dans la persuasion qu'il pourrait se procurer les titres et les preuves suffisantes de la filiation et descendance noble de ses ayeux, ce que lui supliant n'aurait pas pu effectuer non plus jusqu'à présent, le pays, d'où il serait originaire, ayant été dévasté par les guerres continuelles, et les papiers de sa famille enlevés et brûlés; et comme lui supliant n'aurait rien plus à cœur que d'inspirer à son fils unique, le même zèle et le même respectueux dévouement pour le service de notre auguste maison, il nous suplie à ces causes, de daigner lui accorder, sans préjudice aux preuves qu'il pourrait encore se procurer de son ancienne extraction noble, le titre et le degré de noblesse, tant pour lui que pour ses enfans et descendans de l'un et de l'autre sexe, nés et à naître de mariage légitime, avec permission de pouvoir continuer le port des armoiries dont sa famille se serait toujours servies qui sont, savoir : un écu d'azur à la fasce d'or, accompagné de trois quinte-

feuilles d'or, deux en chef et une en pointe, surmonté d'un heaume d'argent, grillé et liseré d'or, fourré de gueules, aux hachemens et bourlet d'or et d'azur, et pour cimier une quintefeuille d'or. Nous, ce que dessus considéré, et voulant bien faire une attention favorable à la demande du supliant, et eu égard aux bons et fidèles services que lui, ses ancêtres et notamment son frère aîné *François du Rieux*, ont rendus à notre auguste maison, avons de l'avis de notre conseil royal du gouvernement, et ouï notre chancelier de cour et d'État, accordé et octroyé de notre certaine science, grâce, libéralité, pleine puissance et autorité souveraine, accordons et octroyons au dit *Charles-Ferdinand du Rieux*, par les présentes, ainsi qu'à ses enfants et descendants de l'un et de l'autre sexe, nés et à naître de mariage légitime, le titre et le degré de noblesse; voulons et entendons, qu'ils fassent et usent dorénavant et à jamais, comme gens nobles, en tous leurs faits et actes, des honneurs, franchises, prérogatives, prééminences, priviléges, libertés et exemptions de noblesse, tout ainsi qu'en usent et sont accoutumés d'en user les autres nobles des Pays-Bas, et dans tous nos royaumes et États; qu'ils soient et seront tenus pour nobles en toutes places et lieux, soit en, soit hors de jugement, capables d'avoir États et dignités, tant de chevalerie que d'autres; qu'ils puissent et pourront en tous temps acquérir et posséder terres, seigneuries, rentes et revenus, possessions et autres nobles tenemens, mouvant de nos fiefs et arrière fiefs, les prendre de nous, ou d'autres seigneurs féodaux, de qui ils seront dépendans, et s'ils en ont déjà acquis, les tenir et posséder sans être contraints de s'en défaire; à quel effet, nous les habilitons, leur enjoignant cependant de faire et continuer vers nous, nos hoirs et successeurs, les devoirs nécessaires, selon la nature et condition des mêmes fiefs et biens acquis ou à acquérir, et suivant la coutume de la province ou pays, où ils sont situés; et afin que l'État de noblesse de cette famille soit d'autant plus notoire, nous avons accordé et permis, accordons et permettons au dit *Charles-Ferdinand du Rieux*, ainsi qu'à ses enfans et descendans de l'un et de l'autre sexe, nés et à naître de mariage légitime, de porter les armoiries blasonnées ci-dessus, en la même forme et manière qu'elles sont peintes et figurées au milieu des présentes. Déclarons en même temps que les présentes lettres patentes d'annoblissement ne doivent et ne pourront jamais porter au supliant et à ses enfans et descendans, ni à sa famille, aucun préjudice aux preuves, qui pourraient se recouvrer dans la suite de leur ancienne extraction noble, ni au titre et armoiries, dont ils seraient peut-être déjà en possession. Chargeons Leurs Altesses Royales, l'archiduchesse Marie-Christine d'Autriche, princesse royale de Hongrie et de Bohême, notre très chère et très aimée sœur, et le duc Albert, prince royal de Pologne et électoral de Saxe, duc de Teschen, notre très cher et très aimé beau-frère et cousin, nos lieutenants, gouverneurs et capitaines-généraux des Pays-Bas, et donnons en mandement à tous nos conseils et autres nos justiciers, officiers et sujets, que ce peut regarder et toucher, qu'ils fassent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user *Charles-Ferdinand du Rieux*, ainsi que ses enfants et descendants de l'un et de l'autre sexe, nés et à naître de mariage légitime, de cette notre présente grâce, octroy, annoblissement, port d'armoiries, déclaration de non préjudice aux preuves, qui pourraient se retrouver de leur ancienne extraction noble et de tout le contenu en ces présentes sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir être fait ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire; mandons en outre à notre conseil royal de gouvernement, à ceux de notre chambre des comptes, aux rois ou hérauts d'armes aux Pays-Bas, et a tous ceux qu'il appartiendra, de procéder duement à la vérification, à l'entérinement et à l'enregistrement des présentes, selon leur forme et teneur, conformément à ce qui est prescrit à cet égard par les ordonnances du 14 décembre 1616 et du 11 décembre 1754. Voulant qu'à

cet effet ces lettres patentes y soient présentées respectivement dans l'an de leur date à peine de nullité de la grâce; car ainsi nous plait-il. Ordonnons de plus à notre premier roi d'armes, ou à celui qui exerce son état aux Pays-Bas, ainsi qu'au roi ou héraut d'armes dans celle de nos provinces que ce regardera, de suivre là dessus le contenu du règlement du 2 octobre 1637, concernant l'enregistrement des lettres patentes en fait de marques et distinctions d'honneurs et de noblesse, et d'en coucher la note accoutumée au dos des présentes, que nous voulons avoir à jamais leur pleine et entière exécution, à quelle fin nous les avons signé, et nous y avons fait mettre notre grand seel. Donné à Vienne le 5 janvier l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf et de nos règnes, de l'Empire Romain le 25e, de Hongrie et de Bohême le 9e (par.) K. B. Vt (signé) Joseph. Et plus bas, par l'empereur et roi (sig.) A. de Lederer.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Orig. Parch. Grand sceau. Cahier relié en velours. Enreg. en la chambre héraldique à Bruxelles, le 9 février 1789 etc.

1789, 8 juillet. Bruxelles. — Lettre de M. de Trautmansdorff, ministre plénipotentiaire, à M. le président du Rieux, au sujet des affaires publiques.

A Monsieur le président du Rieux.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avés adressée le 8 de ce mois. Je suis certainement très satisfait de la résolution que viennent de prendre les États de Luxembourg, relativement à un subside fixe et à un don gratuit, et je suis bien convaincu que S. M. aura aussi reçu avec satisfaction les preuves de zèle et d'attachement qu'ils lui donnent en cette occasion. Je sais, Monsieur, la part honorable que vous avés à cette résolution, et vous ne devés point douter que je ne mette sous les yeux de S. M., le zèle que vous avez encore témoigné dans cette affaire pour son service. Du reste, je ne puis qu'approuver tout ce que vous me mandés avoir fait pour l'exécution des commissions que vous avez successivement reçues tant à l'égard de Me de Berlo que de l'abbé Brosius et du baron de Schauwenbourg.

Je suis avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

(signé) *Trauttmansdorf.*

Bruxelles, le 8 juillet 1789.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1790, 11 mars. Bonn. — Les gouverneurs généraux des Pays-Bas, Christine et Albert suppriment la jointe établie à Trèves et instituent par provision une commission royale à Luxembourg pour l'administration des affaires du gouvernement général des Pays-Bas. M. François du Rieux, président.

Protocole de la commission royale surrogée à la jointe qui étoit établie à Trèves pour l'administration des affaires du gouvernement général des Pays-Bas.

Président : M. le président du conseil de Luxembourg Du Rieux.

Rapporteurs : M. le conseiller De Limpens, M. le conseiller du conseil de Luxembourg De la Fontaine, M. le secrétaire De Müller, M. l'auditeur De Brady, M. le secrétaire Maleck, faisant les fonctions d'actuaire.

Séance du 23 mars 1790.

Acte d'institution de la commission : Marie-Christine etc., Albert-Casimir etc.

Cher et bien amé comme le service de Sa Majesté exige de supprimer la jointe

établie à Trèves et d'ériger par provision et jusqu'à autre ordre une commission royale à Luxembourg, nous vous faisons la présente pour vous dire :

1° Que nous vous avons nommé, ainsi que nous vous nommons par la présente, président de cette commission avec un émolument de cinq écus par jour, en vous dispensant *ad intérim* de faire les fonctions ordinaires de président au conseil, auxquelles devra vaquer l'ancien conseiller rapporteur.

2° Cette commission sera composée des conseillers De Limpens et De la Fontaine, de l'auditeur de la chambre des comptes Brady et du secrétaire De Müller.

3° La commission pourra se servir des officiaux qui ont été employés à la jointe à Trèves.

4° La commission devra se conformer aux instructions qu'à reçu la jointe à Trèves et vous remplirez tous les devoirs dont étoit chargé le président de Crumpipen. Nous vous prévenons que, par dépêche de ce jour, nous avons chargé le président De Crumpipen de vous faire remettre tous les papiers protocoles et généralement tout ce qui est relatif ou appartient à cette jointe et de se concerter à cet effet avec vous.

5° Les deniers royaux, qui se trouvent encore à Trèves chez le banquier Recking, devront être versés dans la caisse provinciale à Luxembourg, dans laquelle le banquier Recking devra faire passer aussi successivement tout ce qui rentrera du chef de la nouvelle levée par lui ouverte.

6° Et finalement notre intention est que cette commission soit revêtue de la même autorité qu'avoit la jointe, qu'elle évacue toutes les affaires courantes, qu'elle ne rapporte à notre décision que les objets dont la jointe devoit nous rendre compte, ainsi que celles sur lesquelles elle devoit, d'après ses instructions, demander l'approbation du vice-chancelier de cour et d'État, comte de Cobenzl, et qu'elle nous envoye les protocoles de ses séances. A tant cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde, de Bonn, le 11 mars 1790, signé Marie, Albert. Le 23 mars 1790, lue à la commission et résolu de l'enregistrer.

NB. Le secrétaire De Müller a réclamé le rang d'ancienneté sur l'auditeur De Brady; la jointe y ayant égard et l'ayant décidé ainsi, a résolu d'en faire mention au protocole.

Archives générales du royaume de Belgique. Collection : Commission royale à Luxembourg et à Trèves. Registre n° 3.

1790, 17 novembre. Presbourg. — Lettre des archiducs Marie et Albert, gouverneurs généraux des Pays-Bas, témoignant à M. le président du Rieux leur contentement au sujet de sa gestion pendant sa présidence de la commission du gouvernement, établie à Luxembourg, et lui faisant connaître que les circonstances empêchent de lui donner, comme il l'a sollicité, un successeur dans M. de Kulberg.

Monsieur, en réponse à la lettre que vous nous avés écrite, en date du 4 du courant, nous vous dirons qu'aïant lieu d'être infiniment contents de votre gestion pendant tout le temps que vous présidés la commission (comme nous l'avons témoigné à S. M. elle-même), nous sommes d'autant moins disposés à faire dès à présent un changement quelconque à l'État actuel des choses, que M. le conseiller de Kulberg, que vous proposés pour successeur, ne se trouve que par congé à Luxembourg, et qu'à notre retour, dont l'époque, en effet, n'est pas bien déterminée encore, nous pourrions nous trouver dans le cas de l'appeler derechef auprès de nous.

Vous devés être au reste tout à fait tranquile sur le genre et l'étendue d'occupations qui pourraient être dévolues à la commission, par une suite des progrès des troupes

de S. M. dans les provinces Belgiques actuellement en insurrection, puisqu'il y sera pourvu, le cas échéant, et que l'on pourvoira également à l'organisation future que le gouvernement devra avoir, lorsque les affaires seront rentrées généralement dans l'ordre en ces provinces.

En vous annonçant le couronnement de S. M. qui a eu lieu le 15 du courant, à la satisfaction universelle de la nation Hongroise, précédé de l'élection d'un Palatin du roiaume en la personne de l'archiduc Léopold, quatrième fils de S. M., nous sommes avec bien de la considération, Monsieur, vos bien affectionnés,

(signé) *Marie. Albert.*

Presbourg, le 17 novembre 1790.

A M. le président du Rieux.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1791, 6 janvier. Vienne. — Lettre des gouverneurs généraux, Marie et Albert, à M. le président du Rieux, que la commission royale établie à Luxembourg ayant cessé d'exister, et qu'ayant rempli la tâche lui imposée d'une manière distinguée et avec un zèle dont ils lui rendent un témoignage bien mérité, ils espèrent que, dans les circonstances actuelles, il ne se refusera pas à continuer ses services, après quoi il pourra toujours retourner à la tête du conseil de Luxembourg.

Monsieur, nous avons appris par votre lettre en date du 27 du mois passé, la cessation de la commission roiale de Luxembourg, dont nous étions déjà informés, il y a quelque temps, par M. le comte de Mercy d'Argenteau, ainsi que des dispositions y afférentes, et de celles qui ont pour objet l'organisation d'un gouvernement provisoire pour les Païs-Bas.

Aiant rempli la tâche qui vous a été imposée jusqu'ici *d'une manière distinguée et avec un zèle dont nous ne cesserons de vous rendre les témoignages bien mérités*, nous comptons que vous ne vous serés plus refusé à vous prêter à ce que, dans les circonstances actuelles, Mr le comte Mercy aura été dans le cas d'exiger de vous, pour le bien de la chose publique, et cela d'autant plus, que les services qu'il vous aura demandés, ne seront que temporaires et provisoires, et que toutes choses remises sur un pied fixé, il vous sera toujours libre encore de demander à retourner chez vous et de reprendre vos fonctions ordinaires près du conseil de Luxembourg.

En vous joignant ici deux requêtes que vous pourrez faire parvenir à la jointe établie par Mr le comte de Mercy, à l'effet d'y aviser et disposer, selon ce qu'il appartiendra, nous vous prions d'être bien convaincu de la considération distinguée avec laquelle nous sommes, Monsieur, vos très affectionnés,

(signé) *Marie. Albert.*

Vienne, le 6 janvier 1791.

A M. le président du Rieux.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1791, 12 août. Bruxelles. — Le baron de Feltz informe M. du Rieux que l'empereur l'a nommé conseiller d'État.

Monsieur du Rieux,

Je suis chargé par les ss. gouverneurs généraux de vous annoncer que l'empereur vient de vous nommer conseiller d'État des Pays-Bas et d'attacher à ce brevet une pension de mil florins d'Allemagne *ad personam*, paiable par la caisse des fonds

secrets qui est administrée à la secrétairerie d'État. — En remplissant cet ordre de LL. AA. RR., je ressens un plaisir tout particulier de pouvoir vous féliciter avec cette part sincère qui est inséparable des sentiments inviolables du parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

(signé) *baron de Feltz.*

Bruxelles, le 12 aoust 1791.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1791, 22 août. Vienne. — Lettres patentes par lesquelles l'empereur Léopold II nomme François du Rieux, président du conseil souverain de Luxembourg, aux fonctions de conseiller de longue robe du conseil d'État aux Pays-Bas.

Léopold, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galicz, de Lodomerie et de Jérusalem, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne et de Lorraine, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Stirie, de Carinthie et de Carniole, grand-duc de Toscane, grand prince de Transilvanie, marquis de Moravie, duc de Wurtemberg, de la haute et basse Silésie, de Milan, de Montacu, de Parme et Plaisance, de Guastalle, d'Osviecz et Zator, de Calabre, de Bar, de Montferrat et de Teschen, prince de Suabe et de Charleville, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Hainau, de Namur, de Kybourg, de Gorcie et de Gradisca, marquis du St-Empire-Romain, de Bourgovie, de la haute et de la basse Lusace, de Pont-à-Mousson et de Nomeny, landtgrave d'Alsace, comte de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm et de Falkenstein, seigneur de la marche d'Esclavonie, du Port Naon, de Salins et de Malines. A tous ceux qui les présentes verront ou les ouïront, salut. Voulant donner à notre cher et féal François du Rieux une marque de notre bienveillance des bons et fidèles services qu'il a rendus dans toutes les occasions qui se sont présentées et qu'il continue de nous rendre encore avec autant de zèle que d'intelligence, comme président de notre conseil de Luxembourg, savoir faisons, que nous confiant pleinement en sa fidélité, prudence et diligence, nous l'avons de l'avis de Leurs Altesses Royales, l'archiduchesse Marie-Christine d'Autriche, princesse royale de Hongrie et de Bohême, notre très chère et très aimée sœur, et le duc Albert, prince royal de Pologne et électorat de Saxe, duc de Teschen, notre très cher et très aimé beau-frère et cousin, nos lieutenans, gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas, et ouï notre chancelier de cour et d'État, retenu, commis et institué, le retenons, commettons et instituons par les présentes, conseiller de longue robe de notre conseil d'État aux Pays-Bas, pour dorénavant nous y servir, se trouver, et entendre et vaquer aux propositions, consultations et délibérations des affaires et matières qui s'y traiteront, et généralement faire bien et duement tout ce qu'un bon et fidèle conseiller d'État peut et doit faire, et qui lui compète et appartient en cette qualité, aux honneurs, prérogatives, prééminences, libertés et franchises y attachées. Sur quoi et de bien et fidèlement s'acquitter de cette charge, ledit François du Rieux sera tenu de prêter le serment dû et accoutumé entre les mains des sérénissimes gouverneurs généraux ou de celui qu'ils substitueront à cet effet, et que nous commettons à ce; chargeons Leurs Altesses Royales et donnons en mandement à nos très chers, chers et féaux, ceux de notre conseil d'État et à tous autres nos conseils, justiciers, officiers et sujets, que ce regardera, qu'ils fassent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user le même François du Rieux, du susdit office, et des honneurs, prérogatives, prééminences, libertés et franchises y attachés,

comme dit est, cessant tous contredits et empêchemens au contraire. Car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi, nous avons signé les présentes et nous y avons fait mettre notre grand seel. Donné à Vienne, le 22 du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de nos règnes, de l'Empire-Romain, le premier, de Hongrie et de Bohême, le deuxième. (Par.) K. R. V[t] (signé) Léopold. Et plus bas : par l'empereur et roi (signé) de Lederer.

(Sur le repli) Cejourd'hui 14 novembre 1791, M[e] Maleck de Wertenfels, greffier du conseil des domaines et finances, a prêté en l'âme de messire François du Rieux, président du conseil souverain de Luxembourg, en vertu de procuration du dit président du 7 novembre de la présente année, à Sa Majesté Léopold II, notre auguste souverain, le serment de conseiller d'État aux Pays-Bas, dont il est chargé par les présentes lettres patentes, et ce en mains de Leurs Altesses Royales, Madame l'archiduchesse Marie-Christine et monseigneur le duc Albert de Saxe-Teschen, lieutenants gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas. Moi présent (signé) baron de Feltz.

Archives de M. de Gerlache de Differdange. Orig. Parchemin. Grand sceau.

1791, 18 août. — Vers adressés à M. le président du Rieux, à l'occasion de sa nomination de conseiller d'État.

Dem wohlgebohrnen Herrn, Herrn Durieux, seiner kays.-königl.-apostolischen Majestät Staatsrath, President des souverainen Raths zu Lutzemburg.

Nimm unsern Glückwunsch hier mit gutem Herzen an :
Es ist das Einzige, was man *dir* geben kann.
Belohnet bist du nun durch unsers Fürsten Hand,
Wir freuen uns : mit uns freut sich das ganze Land.
Gerecht ist *Leopold*, drum lohnt er die Gerechte,
Ein Richter so wie du, der jedes Menschen Rechte
So unpartheyisch schützt : ein solcher meritieret,
Dass ihn sein Landesfürst mit Ehrenstellen zieret.
Es ist geschehn : er hat zum *Staatsrath* Dich geschaft,
Drum wünscht *dir* herzlich Glück Jodokus-Nachbarschaft.

Lützemburg, den 18. August 1791.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Imprimé en placard sur satin blanc. Exemplaire bien conservé.

1793, 12 juin. Bruxelles. — Lettre du vicomte de Sandrouin à M. le président du Rieux; le gouvernement est pleinement satisfait des travaux de la commission qu'il a présidée avec la plus haute distinction.

Monsieur le président,

Il faut que j'aie été excessivement surchargé d'affaires et de besogne extraordinaire pour n'avoir point pu avoir l'honneur de répondre plutôt à la lettre si obligeante que vous avez daigné m'écrire, mais la chose n'en est malheureusement que trop vraie, et je succombe sous le fardeau dont l'on m'accable, surtout par la réorganisation du département que j'ai l'honneur de présider; au reste vous voudrés bien en aggréer mes excuses.

Le gouvernement a été pleinement satisfait des travaux de la commission que vous avez présidée avec la plus haute distinction; cet éloge n'est qu'un faible hommage des sentimens que vous mérités, et dont nous sommes tous pénétrés pour votre personne,

et pour vos vertus. Toutes les personnes pour lesquelles vous témoignez de l'intérêt, seront favorablement consultées de la part du conseil des finances.

Aggréez, je vous prie, les assurances bien sincères de la profonde estime et des sentimens les plus distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

(signé) *le vicomte de Sandrouin.*

Bruxelles, le 12 juin 1793.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1793, 4 novembre. Bruxelles. — Lettre du vicomte de Sandrouin à M. du Rieux.

Monsieur le président,

J'ai reçu sans surprise, mais avec admiration la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 28 du mois passé : je me suis empressé de la communiquer à S. A. R. et au ministre plénipotentiaire, qui partagent le sentiment qu'elle inspire. Je serais heureux d'être l'organe de votre offre si distinguée et si bien placée, mais je dois vous presser de la faire directement à S. A. R. qui la recevra avec plaisir, et qui certaine-la portera à la connaissance *directe* de S. M. l'empereur.

Aggréez l'hommage de l'estime profonde et du plus sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

(signé) *le vicomte de Sandrouin.*

Bruxelles, le 4 novembre 1793.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1793, 30 novembre. Bruxelles. — Lettre de Charles-Louis à M. le président du Rieux qui avait renoncé à ses deux pensions pour le temps de la guerre.

Monsieur le président du Rieux à Luxembourg.

J'ai reçu avec autant de satisfaction que de gratitude la preuve distinguée que vous donnez, Monsieur, par votre lettre du 9 de ce mois, de votre attachement à la personne de l'empereur, de votre dévouement au bien de l'État et de votre respectable désintéressement. D'après tout ce que j'avais déjà appris de vous, Monsieur, le généreux sacrifice que vous faites de vos deux pensions pour le temps de la guerre, n'a rien qui m'étonne, mais il n'en est pas moins digne des plus grands éloges. Soiez persuadé que je me suis fait un vrai plaisir de faire passer votre lettre sous les yeux de Sa Majesté, et que j'en aurai toujours à trouver des occasions de vous prouver la parfaite estime avec laquelle je suis, Monsieur, votre très affectionné,

(signé) *Charles-Louis.*

Bruxelles, le 30 novembre 1793.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1793, 16 décembre. Vienne. — Lettre de M. de Trautmansdorff au président du Rieux au sujet du don gratuit fait par lui à l'empereur.

Monsieur, l'empereur a vu avec une satisfaction toute particulière, dans un rapport que je lui a fait, des dispositions et des sentimens de la plupart de ses sujets belgiques, que vous vous êtes distingué nommément, Monsieur, en lui offrant à titre de don gratuit, le prix de votre infatigable travail, malgré le peu de fortune que les malheureuses circonstances vous ont laissé ; et Sa Majesté m'a chargé de vous écrire de sa

part, et en son nom, qu'elle savait bien apprécier une si belle action, et qu'elle y reconnaissait parfaitement le zèle, l'attachement et la fidélité dont vous lui avés donné déjà tant de preuves, ainsi qu'à ses augustes prédécesseurs.

Croyés, Monsieur, que je partage sincèrement les sentimens de notre adorable maître, et qu'en mon particulier, je ne puis que vous admirer, étant avec la considération la plus distinguée, et avec tout l'attachement que vous me connaissés pour vous, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

(signé) *Trautmansdorff.*

Vienne, le 16 décembre 1793.

A M. le président Durieux.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1793, 28 décembre. Bruxelles. — Lettre de M. Metternich au président du Rieux, lui transmettant celle du chancelier de la Cour, comte de Trautmansdorf, du 16 décembre 1793.

A Monsieur le président du Rieux à Luxembourg.

Monsieur, M. le chancelier de Cour, comte de Trautmansdorff, ayant rendu compte à S. M. du dévouement distingué que vous avez montré pour son service, m'a transmis; Monsieur, pour vous être remise, la lettre ci-jointe, qui vous témoigne la satisfaction de notre auguste maître. J'ai d'autant plus de plaisir qu'elle passe par mon canal que j'ai ainsi une nouvelle occasion de vous réitérer, Monsieur, les sentimens de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

(signé) *Metternich Winnebourg.*

Bruxelles, le 28 décembre 1793.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1794, 4 septembre. Fourron-le-Comte. — Lettre de Charles-Louis, archiduc d'Autriche, lieutenant gouverneur général des Pays-Bas, à M. le président du Rieux.

Monsieur, il m'a été rendu compte du rapport que vous avez adressé le 19 du mois d'août dernier, à Son Excellence M. le comte de Metternich. J'y ai vu avec beaucoup de satisfaction le zèle courageux et éclairé pour le service de Sa Majesté, qui a dicté les observations que vous faites et qui continue à guider votre surveillance, ainsi que vous en avez agi constamment, Monsieur, dans toutes les occasions. Je me ferai toujours un vrai plaisir de vous en rendre le témoignage. Je ne puis, du reste, qu'approuver ce que vous avez fait de concert avec S. Exc. M. le maréchal de Bender, et il vous sera adressé des directions pour les objets de votre rapport qui en sont susceptibles; il a déjà été écrit au magistrat de Cologne pour l'extraction de la quantité de sel nécessaire pour la ville et forteresse de Luxembourg, et quant aux points relatifs à l'emprunt des matières d'or et d'argent, ainsi qu'aux affaires monétaires, l'auditeur Chiri qui a eu l'ordre de se rendre à Luxembourg, se sera sans doute concerté avec vous, Monsieur, pour les objets de cette catégorie. Je suis avec beaucoup d'estime votre affectionné,

(signé) *Charles-Louis.*

Fourron-le-Comte, le 4 septembre 1794.

Au pied : A M. du Rieux, conseiller d'État et président du conseil à Luxembourg.

Arch. de M. de Gerlache de Differdange. Original.

1795, 8 février. Décès du président du Rieux. — Anno domini 1795, quinque minutii ante quartam pomeridianam dici octavae mensis februarii, Luxemburgi, obiit Clarissimus vir, d. Franciscus du Rieux, suae Caesareae majestatis consiliarius intimus, hujus supremi consilii praeses, et dominus in Rodth, ac die decima ejusdem mensis in nostro Coemeterio sepultus fuit. In quorum fidem subscribo. Actum Luxemburgi, hac 10ª februarii 1795. (Signé) B. Käuffer, pastor.

Arch. ville Luxbg.

VII.

MONNAIE INÉDITE

DE

JEAN L'AVEUGLE,

roi de Bohême, comte de Luxembourg,

imitée du double parisis de CHARLES IV, roi de France.

PAR

Léon GERMAIN,

membre de la Société d'archéologie lorraine et de la Société française d'archéologie,
membre correspondant de la Société philomathique de Verdun et de l'Institut archéologique du Luxembourg (Arlon).

La numismatique du règne de Jean l'Aveugle, roi de Bohême, comte de Luxembourg [1]), est fort curieuse à étudier à raison du système d'imitations, plus ou moins loyales, dans lequel la fabrication monétaire fut constamment dirigée. On connaît plus de cinquante monnaies de ce souverain qui ont dû être frappées dans le Luxembourg, et presque toutes sont faites sur le modèle de celles de princes contemporains. On en voit un assez bon nombre imitées des monnaies du Hainaut, de la Flandre, du Brabant, de l'Évêché de Liége; mais ce que l'on remarque surtout, pour la quantité des variétés, ce sont les sterlings imités de ceux d'Angleterre [2]).

Les monnaies en argent et en billon, connues jusqu'à présent, imitées

1) Jean l'Aveugle, élu roi de Bohême, à l'âge de 14 ans, en 1309, devint comte de Luxembourg après l'élection de son père, Henri IV (mort en 1313), à la dignité impériale, probablement le 1er ou le 2 juillet 1310 : il figure comme comte de Luxembourg dès le 3 juillet (v. *Publications* de la Soc. hist. de Luxb., t. XVIII, p. 4); il fut tué à la bataille de Crécy, le 26 août 1346.

2) Voir J. Chautard, *Imitations des monnaies au type esterlin*, Nançy, 1872, p. 109; et le même, *Imitations de quelques types monétaires propres à la Lorraine et aux pays limitrophes*, Nancy, 1872, p. 106 et 146, extrait des *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, t. XXII. V. aussi le *Catalogue des monnaies luxembourgeoises*, publié par M. de la Fontaine dans la *Revue belge*, 1849, p. 16.



de celles de France, sont peu nombreuses. Il paraît, néanmoins, que l'émission en a été plus considérable que l'on ne serait porté à le supposer, d'après le petit nombre de spécimens de cette fabrication retrouvés jusqu'à ce jour. A ce sujet, M. N. Van Werveke, conservateur du cabinet des médailles de l'Institut de Luxembourg, a eu l'obligeance de nous communiquer la copie d'une charte, en date du 18 septembre 1337, par laquelle le roi Jean l'Aveugle afferme, pour quatre ans, à son amé Boniface Annelier, la fabrication à Luxembourg de toutes monnaies d'or et d'argent sur le modèle de celles de France. Comme ce titre important est publié dans le même volume des *Publications* que le présent article (à la suite du *Catalogue descriptif des monnaies luxembourgeoises, conservées au Musée de la Section historique de l'Institut*, par M. N. Van Werveke), nous nous bornerons à en reproduire le commencement :

« Jehans, par la grace de Dieu roys de Boeme et contes de Lucembourch. »Sachent tous que nous avons baillié et accensié, donnons et baillons à »cense, à nostre amé Boniface Annelier, nostre monnoye à faire à Lucem»bourch, à quatre ans continuelz, commensanz à la date de ces présentes »lettres, pour faire toutes manières de monnoyes d'or et d'argent, blanches »et noires, aussi bonnes et aussi souffisanz de pois et de loy comme sunt »et seront les monnoyes de mons. le roy de France..... »

Dans les planches du grand ouvrage que feu M. de la Fontaine, ancien gouverneur du Grand-Duché, s'était proposé de faire sur l'histoire monétaire du Luxembourg, nous ne remarquons, de ces imitations, que trois gros tournois (Pl. V, nº 65; Supplément, Pl. XXIII, nºs 293 et 294) et un double parisis (Pl. IV, nº 52), qui est fait sur le modèle de ceux de Philippe de Valois.

Nous avons eu la bonne fortune de découvrir, récemment, une monnaie inédite de Jean l'Aveugle, imitée du double parisis de Charles IV, roi de France, et présentant, par conséquent, un type qui n'était pas encore connu dans le monnayage du souverain luxembourgeois. Nous espérons être agréable aux amateurs de numismatique en la faisant connaître. Nous l'avons remarquée parmi quelques pièces de monnaies anciennes, recueillies dans les environs de Cons-la-Grandville (près de Longwy), localité toute voisine de la frontière de l'ancien comté de Luxembourg, par un honorable habitant de l'endroit, M. Arquin, qui a bien voulu, avec un louable désintéressement, s'en dessaisir en notre faveur, sachant que notre intention était de l'offrir au Cabinet des médailles du Musée de Luxembourg, où elle ne saurait être mieux placée. C'est près d'une voie antique allant de Cutry à Ugny, et plus près de cette dernière localité, qu'elle a été trouvée il y a peu d'années. Voici la description de cette petite pièce :

A. ✠ BOE ∘ IOHES • REX ∘ (*Johannes rex Boemiæ*), entre deux grenetis. — Dans le champ, couronne rehaussée de trois fleurs de lys et de deux trèfles; annelet sous la couronne.

R. ✠ MONETA ∘ DVPLEX, entre deux grenetis. — Dans le champ, croix fleurdelysée (fig. 1).

Billon. Poids : 0gr.95. Par suite de l'usure des bords, la pièce a quelque peu perdu de son poids primitif.

Cette monnaie est, avons-nous dit, une imitation du double parisis du roi de France Charles IV; il sera facile de s'en convaincre en en comparant la figure avec celle de cette dernière monnaie, que nous avons cru utile de donner en regard, d'après un exemplaire appartenant à la belle collection de M. Bretagne, de Nancy (fig. 2). Elle ne diffère de son imitation luxembourgeoise, quant à l'apparence, que par la légende du droit : ✠ KAROLVS • REX ∘ [1]).

Il est aisé de voir que le graveur de la pièce luxembourgeoise a cherché à imiter le plus possible cette légende. La forme insolite qu'il a choisie, en mettant au commencement le mot qui aurait dû venir le dernier, lui a permis de laisser dans la même situation le mot REX. D'ailleurs, la lettre B du mot BOE ressemble beaucoup au K de KAROLVS; les lettres O de IOHES et de KAROLVS se trouvent à la même place, près de la pointe droite de la couronne, et ces deux mots se terminent par la même lettre S.

Le double parisis du roi Charles IV jouissait évidemment d'une réputation assez étendue; il en a encore été frappé de semblables, pour les types, sous Philippe de Valois, de 1328 à 1330 [2]), et Jean l'Aveugle n'est pas le seul seigneur dans les ateliers monétaires duquel on ait imité ces mêmes pièces. Sans nous être livré à de bien longues recherches à ce sujet, nous pouvons en indiquer trois exemples : une monnaie d'Eudes IV, duc de Bourgogne (1315-1349), frappée à Auxonne [3]) ; une autre d'Amédée de Genève, évêque de Toul (1321-1330), publiée par M. Ch. Robert [4]), et enfin une pièce à légende énigmatique que Poey-d'Avant [5]) a donnée à Charles le Mauvais,

1) Delombardy, *Catalogue des monnaies françaises de la collection de M. Rignault*, Paris, 1848, nº 58. Il indique cette monnaie comme ayant été émise en janvier 1326 (v. st.) et devant peser régulièrement 1gr.407. Sur cette pièce, de même que sur celle de Jean l'Aveugle, il y a un annelet sous la couronne; cet annelet n'est plus visible sur l'exemplaire dont nous donnons la figure et dont le poids est de 1gr.35.

2) Delombardy, *ibid.*, nº 62.

3) Poey-d'Avant, *Monnaies féodales de la France*, t. III, pl. CXXXIV, fig. 16; v. dans le texte, p. 212, nº 5772. V. aussi Anatole de Barthelemy, *Essai sur les monnaies des ducs de Bourgogne*, pl. III, fig. 10.

4) *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, Paris, 1875, p. 111 et 112.

5) Poey-d'Avant, *ibid.*, t. I, pl. VII, fig. 12.

roi de Navarre et comte d'Evreux (1343-1387), ce qu'a fait aussi M. Aloïss Heïss [1]), mais que M. de Longpérier considère, en définitive, comme étant d'une attribution fort douteuse [2]); nous ne la signalons donc ici que pour mémoire.

1) Aloïss Heïss, *Descripcion general de las monedas hispano-cristianas*, t. III, pl. CXLV, fig. 13.

2) *Revue numismatique*, nouvelle série, année 1866, p. 459.

VIII.

DER ZU LEUDELINGEN
entdeckte
HEIDENALTAR,
jetzt im
HISTORISCHEN MUSEUM ZU LUXEMBURG.

„Oft war ein Altar mehren Gottheiten gemeinschaftlich."
Meyer's K.-Lexik.

So häufig hierlands, laut eines alten « Donatibüchleins », heidnisch-römische Tempel und Altäre vor 200 Jahren gefunden wurden, so selten werden gegenwärtig dergleichen mehr angetroffen in unserer Nähe. Deswegen gereichte es Vielen zu nicht geringer Überraschung, als voriges Jahr im Monate Mai ein Fund dieser Art, ein römischer Götzenaltar, zu Leudelingen und zwar dort vorkam, wo man es am wenigsten erwartet hatte, nämlich im Chorfundamente, oder unter dem Triumpfbogen der alten nunmehr abgebrochenen Pfarrkirche.

Vor aller Erörterung mag hervorgehoben werden, dasz diese Kirche noch keine volle zweihundert Jahre gestanden und gleichwohl jedwelches Andenken an das Vorhandensein des erwähnten Alterthums bereits verloren hatte.

Ein solcher Verlust läszt sich dadurch erklären, dasz schon vor Alters, d. h. vor Erbauung des letztabgerissenen Gotteshauses, das Überbleibsel des Götzenthums, wenn auch nicht mehr wie zu Konstantin's d. G. und anderer Kaiser Zeit zertrümmert, sodoch zu möglicher Symbolisirung christlichen Sieges in tiefe Nacht vergraben wurde, aus welcher es erst in unsern Tagen wieder zum Vorscheine kam.

Um so mehr aber wird nun dieser Altar, neuentdeckt, einige Aufmerksamkeit verdienen, zumal, da er auch zur Würdigung früherer Zustände überhaupt und im Besondern zu besserer Auffassung der Lokalverhältnisse beitragen kann.

Demzufolge wollen wir zunächst den gefundenen Altar genau beschreiben, sodann seine ursprüngliche Bedeutung, sowie zuletzt auch den Einflusz erklären, den er auf die Ortsgeschichte dürfte ausgeübt haben.

Von Verschiedenen, Gelehrten und Ungelehrten, ward dieser antike Stein untersucht, besprochen, nach seinem historischen und künstlerischen Werthe beurtheilt, und dann von Hrn. Arendt, Staatsarchitekt und Entwerfer des Planes der neuen Kirche, gezeichnet.

Diese Zeichnung, eine wohlgetroffene, ist lithographisch auf Pl. II, 1, 2, 3 u. 4 reproducirt.

Der in Rede stehende Stein, nach seiner Auffindung im Pfarrgarten zu Leudelingen und jetzt im Luxemburger Museum, wohin ihn Hr. Pfarrer Schaack schenkte, aufgestellt, ist keineswegs an Ort und Stelle oder seinem bruch- und hausteinlosen Fundorte gewachsen, sondern in dem davon mehr als 4 Stunden entfernten Audun-le-Tige. Soweit und viel weiter noch gingen die Römer Steine suchen, wenn sie keine geeigneten in ihrer Nähe fanden.

Unser Stein, wie er jetzt aussieht, miszt in der Höhe 0,90 M. und in der Breite jeder Seite 0,45, und war ursprünglich keine *Ara*, sondern ein *Altare*, d. h. bestimmt für den Dienst der Himmelsgötter. Jede seiner Figuren steht in einfachem, viereckigen und nischartig vertieften Felde, auf etwas höherer Basis und zwischen schmalen Rahmen. Weil auch der obere Rahmen sehr schmal und gesimslos ist, so trägt die obere wagerechte Fläche auch keine Spur von Wulst oder Vertiefung zur Aufnahme von Blut, Fett oder einer Libation. Eine zu letzterem Behufe eingehauene Kaule mit Vorständern befand sich unbezweifelbar in einer anderen steinernen Überlage, die aber, trotzdem dasz « noch verschiedene antike Steinreste umherlagen », dennoch nicht mehr vorfindlich war.

Die Reihe der Bilder, die wir darzustellen haben, eröffnen wir füglich nicht allein mit der schönsten der Figuren, sondern auch mit der ältesten und hehrsten der Gottheiten, nämlich der *Vesta* (Hestia), Beschützerin und Erhalterin des Lichtes, des Heerdes und des Feuers. Sie gibt sich zu erkennen durch ihr Symbol, die brennende Flamme auf der zu ihrer Rechten gestellten Rundsäule.

Auf dem Altarsteine erscheint sie als eine majestätische Frau mit langem, fliegenden Gewande, verschleiertem Haupte und Halse, in schöner Haltung, mit der Linken eine Gewandesfalte haltend, die schützende Rechte über die Flamme ausstreckend und ihre vergötterten Mitgenossen an Wohlgestalt weit überragend.

In ihr ist dargestellt die Kraft und Macht, mit welcher sie alle Wesen der Natur durchdringt, schwellt, bändigt und zähmt, sowie Häuslichkeit und Gastfreundschaft.

Der Gestalt nach könnte diese Göttin auch genommen werden für eine Vestalin; allein ihre Stellung zum Altar und ihre schützende Hand deuten genugsam an die Tochter des Saturnus und der Rhea.

Im Verhältnisse zu den andern Figuren hat die ihrige nur wenig und unter allen am wenisten gelitten vom Zahne der Luft und der Jahre.

Der Vesta zur Rechten steht *Merkur*, am Angesicht und Oberleibe wohl beschädigt, aber noch vollkommen erkennbar an seinen Kopf- und Fuszflügeln, dem Caduceus in seiner Linken und dem Beutel in seiner Rechten. Ob aber die Alterirung, die er erlitten, eine Wirkung der Atmosphäre, oder reibender Schleppung, oder irgend einer andern Miszhandlung gewesen sei, vermögen wir nicht völlig zu entscheiden, glauben jedoch, dasz er immerhin noch hinreichend ausgeprägte Symbole trägt, um als Beförderer der Kultur und Wissenschaft, der Dicht- und Redekunst und als Beschützer des Handels und Betriebes erkannt zu werden.

Zur Linken der Vesta befindet sich eine weibliche Figur, von welcher aber beinahe nichts mehr sichtbar ist, als ihr faltenreiches und bis zu den Fuszsohlen herunterwallendes Gewand und ihre Füsze, der linke über den rechten gestellt mit erhobener Ferse. Es gibt Solche, welche Brust und Arm, verstümmelt, nehmen für die Spur eines sonst emporgehaltenen und nun verschwundenen Kindes und deshalb die Figur selbst für die der zeugenden und nährenden *Nehalennia*. Wegen der Fuszstellung dürften Andere vielleicht denken an das Einherschreiten der *Juno*. Uns scheint es zu sein die lebhafte Bewegung eines den Tanz beginnenden oder davon ablassenden weiblichen Wesens. Deswegen gilt uns die Figur als die der immer bekleidet und mitunter auch hüpfend auftretenden *Terpsichore*, der wohlgelaunten Muse des Tanzes. Auch hier, wo in Betracht kam die Fruchtbarkeit des Bodens, sociale Bildung und Sitte der Volksmasse, durfte die « Tanzfrohe » einen passenden Platz finden.

In dieser Vorsteherin der heitern Lebenskunst sowie ihren acht Schwestern, den Töchtern des Zeus und der Mnemosyne, kann man nicht umhin eines der edelsten Gebilde zu erkennen, welche der mythologische Himmel Griechenlands und Rom's hervorgebracht, weil nämlich dazu bestimmt, Edelmuth zu wecken, das Herz zum Guten zu lenken, dafür zu begeistern, und zur Zeit der Noth mit Rath und That beizuspringen.

Zwischen Terpsichore rechter- und Merkur linkerseits prangt *Herkules*, der Halbgott. Nur oberflächlich ist sein Körper durch Luft, Sonn' und Regen verzehrt, aber das Unterscheidende und Wesentliche ist ihm geblieben. Es ist eine nackte, athletische Gestalt, in der Rechten die Keule, hinter der Schulter den Bogen und Köcher, und in der Linken die über den Kopf geschlagene nemeische Löwenhaut, nervös und kräftig, und als Bändiger der wilden Thiere und Ungeheuer aufgestellt.

Wie Herkules das Gegenstück bildet zu Vesta, er ohne Kleid und sie mit leichtem Gewande, so stehen sich auch gegenüber und passen zu einander Merkur und Terpsichore, die, zwar von verschiedenem Geschlechte, dennoch äuszerlich einander ähnlich und beide bis zu den Füszen völlig bekleidet sind.

Allein nicht blosz dem Äuszern nach stehen die Bilder gewissermaszen

symmetrisch gruppirt, sondern wohl auch in Bezug auf symbolische Bedeutung und civilisatorische Wirksamkeit. Hiezu auch, dünkt uns, gehören die Gottheiten allesammt zu derselben Sippe: die vornehmste, Vesta, ist Jupiter's Schwester, die übrigen sind dessen Söhne und Tochter.

Hiedurch, glauben wir, sind mehr verwandte, höhere und allgemeinere Verhältnisse, sowie im Ganzen ein Ganzes ausgedrückt. Darin waltet nicht, wie anderwärts, der Geist des Krieges, sondern der des Friedens und Segens. Aus Vesta spricht die höchste Bildungskraft, aus Terpsichore die Lebenslust, aus Herkules die Erlegung reiszender Thiere und Zähmung der Ungeheuer, und aus Merkur was den Menschen belehrt und veredelt, Kunst und Wissenschaft, Fleisz und Betriebsamkeit, Handel und Wandel.

Wie man hieraus sieht, konnte der Altar, so heidnisch er auch war, dennoch zugleich auch zur Belehrung gereichen, und zwar nicht allein durch seine Bildnerei, sondern auch durch den Ideenkreis, dem dieselbe entnommen ist.

Läszt sich indesz sein Meiszelwerk wegen erlittener Beschädigung auch nicht mehr in jedem seiner Theile als vollkommen nachweisen, so ist das doch der Fall nicht mit dem der Vesta. Unstreitig gehört diesz Reliefbild zu den bessern Produkten altrömischer Skulptur und zu dem Gelungensten der Art, was das Luxemburger Steinmuseum aufbewahrt. Aus der edlen Haltung und geschmackvollen Gewandung der genannten Figur ist speciell erschlieszbar, dasz die Arbeit aus einer guten Zeit herrührt und insofern auch einen plastischen Beweis liefert für das hohe Alter des Altars. Wir hegen deshalb kein Bedenken, demselben kein geringeres Alter beizulegen, als dem Secundiner-Grabmal zu Igel, und folglich dessen Entstehungsepoche spätestens zu setzen in den Anfang des 2. Jahrhunderts.

Aus den Bildwerken unsers Altars dürfen wir ferner einigermaszen schlieszen, welchen Grundansichten die Römer, unseres Landes Eroberer, damals huldigten und was für ein Ideensystem sie unsern germanischen Vorfahren beizubringen versuchten. Von ihrem halbtausendjährigen Walten in dieser Gegend wissen wir überhaupt nur Weniges; und was wir wissen, verdanken wir ihren Werken und Nachrichten, auf welche wir deshalb fast ausschlieszlich angewiesen sind.

Ob nun der Altar, von dem wir handeln, im Freien, oder zwischen Villen, oder in einem Privathause, oder in einem Haine gestanden, wissen wir nicht genau, wohl aber, dasz es zu seiner Dienstzeit in Italien, Griechenland und Asien eine Unzahl Vesta-Altäre gegeben habe.

Fragt man weiter, ob er sich an seinem Fundorte auch unter dem Obdache eines Tempels befunden habe, so können wir nur eine verneinende Antwort ertheilen. Denn die Mythologie und Geschichte bezeugen, dasz in Vesta's Tempel ewiges Feuer unterhalten ward und dasz sie nur zu Trözene und in Rom einen solchen Tempel wirklich hatte. War

der Leudelinger Altar auch nur *hauptsächlich* der Vesta geweiht, so war derselbe dennoch ebenso tempellos wie ihre anderweitigen Altäre.

Weil aber dieser Altar nie einer Stadt angehörte, sondern sich zwischen Landhäusern befand, so erklärt dieser Umstand auch genugsam, warum er dem ersten Götzensturme unter den christlich gewordenen Römerkaisern, wie aus seiner Ganzerhaltung erhellt, nicht zu erliegen brauchte. Vielmehr können wir, wenngleich nicht vollständig beweisen, sodoch wenigstens vermuthen, dasz er anfangs, Dank seiner ländlichen Verborgenheit und trotz absichtlicher Verstümmelung der Terpsichore, der Zertrümmerung entging und erst später, als die evangelische Sonne schon überall umher ihre milden Strahlen verbreitete, von christlichen Glaubensboten zwar in den Boden versenkt, aber dennoch zugleich, um später den Sieg des Christenthums veranschaulichen zu können, geflissentlich erhalten wurde.

Wann und durch Wen diesz eigentlich geschah, können wir jetzt nicht mehr genau bestimmen; aber gewisz liesz sich an eine solchartige Aufbewahrung als eine mögliche nicht eher denken, als bis die systematische Zerstörung der Götzenaltäre, wie sie noch unter Theodosius galt, aufgegeben und die Benutzbarkeit dieser Geschichtszeugen zu heiligem Zweck erkannt und bewährt war.

Da aber diese neue Anschauungsweise erst unter Papst Gregor d. G., d. h. zu Ende des 6. Jahrhunderts vollkommen in Gang kam, so glauben wir, dasz auch erst um diese Zeit der Leudelinger Altar, behufs Ermöglichung seines Fortbestandes, dem schützenden Kirchenboden anvertraut wurde. Seine Verscharrung in dem Fundament eines frühzeitigen Oratoriums mag demnach wohl zu Anfange des 7. Jahrhunderts und kaum früher von den herwärts gesendeten Glaubenspredigern bewerkstelligt worden sein. Von England aus kamen bekehrungseifrige Mönche her, durchzogen Mitteleuropa, die Ardennen und auch unsere Gegend, schufen Heidnisches, so gut es ging, um in Christliches, und verbargen, wie sie zu Altwies, Amberloux, Selingen, Metzig, Mersch, Berdorf, Fenningen u. a. a. O. thaten, den Götzenaltar entweder unter den christlichen oder unter die Platten des Sanktuariums. So mag denn auch ein irischer Mönch oder Missionär aus Gregor's Schule in der merowingischen oder karolingischen Periode oder ein Sendling Willibrord's bereits der Verscharrer des Heidenaltars zu Leudelingen und somit auch der Errichter einer dortigen Missions- oder Oratoriums-Station geworden sein.

Was die Errichtung einer solchen Station fördern und beschleunigen konnte, war die Ersetzung der dem Blick entzogenen Götzenbilder durch freundliche Heiligenbilder. Es fehlt nicht an äuszern Analogieen, die eine solche Ersetzung wenigstens wahrscheinlich machen. Die Neubekehrten verloren aus dem Gesichte die vorbeschriebenen Idole, aber erhielten dafür den Anblick christlicher Vorbilder, die ein Besseres und die Sinne

nicht weniger Befriedigendes darstellten: für das Bild der jungfräulichen Vesta das der *Jungfrau der Jungfrauen*, für das Bild des Herkules das des *hl. Sebastian*, für das Bild des Merkur das des Papstes *Cornelius*, und für das der Terpsichore das der *hl. Lucia*. Mit solcher Substitution stimmt überein der Umstand, dasz die vorgestellten Heiligen lauter uralte sind und von Anfang her immer zu Leudelingen verehrt wurden.

So konnten Jahrhunderte verstreichen, sowohl vor als nach dem hl. Willibrord, dem Christianisirer dieser Gegend und unseres Landes, ohne dasz man eine genau bestimmte und gehörig zuverlässige Spur seines hierortigen Wirkens wiederfand. Nur selten werden von unserm Landesapostel Bekehrungsversuche zu und um Leudelingen gemacht worden sein, und die gemachten selbst entwichen dem Andenken der Tradition: weshalb auch dort die historische Nacht, die auch das Kirchliche verhüllte, noch weiter dauerte und zur Folge hatte, dasz von keiner anderen Leudelinger Kirche mehr Meldung geschieht, als von einer kleinen gothischen, die schon vor 1727 bestand, und der letztabgetragenen, die, wie ihr Chronogramm: « CrVCIfIXVM Vere aDora ! » besagte, erst 1727 erbaut worden war.

Gleichwohl reicht die Geschichte Leudelingen's höher hinauf. Hievon können wir uns historisch überzeugen, ohne dasz wir mit W. Wiltheim und dessen Nachschreibern unsrer Zeit in der Stiftungsurkunde der Abtei Altmünster von 1083 den Ausdruck *Leuda-Ecclesia* zu lesen brauchen. Das Wort *Leuda* steht weder in dieser Urkunde noch in der von 1128 (Archiv der historischen Gesellsch.), sondern statt desselben das Wort *Lenda* und in einer andern gleichzeitigen: *Linda*. Wäre aber auch selbst das Wort *Leuda* zu lesen, so enthielte es doch keinen Beweis, da nach derselben Urkunde die Ausdrücke *Lenda*-Ecclesia und der tiefer folgende *Ludeling* ganz verschiedene Ortschaften bezeichnen. Lenda oder Linda nehmen wir für den alten Namen Lintgen's.

Sonder Zweifel war derzeit auch Ludeling bereits eine Volkskirche, und zwar keine andere als eine byzantinische. Als solche war sie schon damals das Grab des nunmehr wieder zu Tage geförderten Römeraltars. Und wieviele solcher Gottesbauten hier auch aufeinander folgten, so ruhete jedoch darunter bisher immer der mehrerörterte Götzenstein.

Schon von obiger Epoche an hatte die Geschichte von Leudelingen eine auffallende Ähnlichkeit mit der von Fenningen, und sein Hestiasaltar mit dem Larenaltar, welchen letzgenanntes Dörfchen vom 5. Jahrhundert her einschlosz und gegenwärtig noch einschlieszt.

Fenningen gehörte einst und frühzeitig zur Herrschaft Kayl und dann erst zu Bettemburg; Leudelingen aber, dessen Namen Verschiedene von der ehemals zwischen Carignan und Trier stationirt gewesenen Legion *Læti-Lingones* ableiten, war seit dem Abzuge der Römer eine autochthone Herrschaft geworden.

Vom Jahre 1128 ab verwandelte sich für Leudelingen und Fenningen ihre Wallfahrtsprozession nach Trier in eine Votivprozession nach Altmünster, und zwar auf Verlangen des Abtes Folmar.

Im Jahre 1214 nahm ein Ritter von Leudelingen, Namens *Huard*, Theil an Ermesindens Hochzeitfeier.

Von diesem Zeitpunkt an schweigt Jahrhunderte lang die Geschichte. Nur spricht noch eine Juwele, jetzt im Schatze der Leudelinger Kirche. Es ist eine kabbalistische Amulette, enthaltend einen groszen Smaragd, umrahmt von mehr als einem Dutzend verschiedenförmig geschliffener Diamanten von seltener Schönheit und Grösze und im Werthe von 6000 bis 8000 Franken. Durch dieselbe wird man erinnert an die spanische Periode des 16. oder 17. Jahrhunderts, oder gar an das bedrängniszvolle Jahr 1636, in welchem die Trostbedürftigen zum Gebrauche solcher Amulette mehr als sonst veranlaszt wurden. Gemäsz letzterer Annahme liesze sich leicht erklären, warum die auf dem Medaillon dieser Amulette befindliche Inschrift genau dieselbe ist, wie die auf dem sg. « Pestkreuz » des Papstes Zacharias, und warum hier wie dort der Sinn der Worte, nach Hrn. Pfarrers Laven Deutung, « ein brennendes Übel » zu verstehen gibt.

Im Jahre 1624 gehörten beide Ortschaften, Leudelingen und Fenningen, zur Herrschaft Meysemburg, erstere mit 7 und letztere mit 3 Feuerstellen (*A. Neyen*, Hist. de la seign. Meysemb. etc., S. 28).

Zu gleicher Zeit bezog auch wie aus Leudelingen so aus Fenningen das hl. Geist- oder Clarissinnenkloster von Luxemburg den groszen und kleinen Zehnten, von Getraide- und Lenzfrüchten, was nachher so fortwährte bis zur Aufhebung dieser Genossenschaft im Jahre 1786.

In einem « Verzeichniss der Dörffer so die Frantzosen erklärt haben nicht zu prätendiren und zu der Propstey Lützemburg gehörig zu sein, aber gleich darauf zerstört, beraubt, ausgeplündert etc. » vom J. 1681 (Repert. Würth-Paquet) ist Leudelingen angedeutet unter dem Namen *Lallingen*, zweifelsohne aus Versehen.

Wäre der Name Leudelingen, wie bereits erwähnt, von *Lœti-Lingones* richtig abgeleitet, so liesze sich aus dieser Legion vielleicht auch schlieszen auf den nähern Grund der historischen Verwandtschaft zwischen Leudelingen und Fenningen. Allein wir folgen, was diese Ableitung betrifft, lieber der allgemeinen und bessern Strömung, die in Leudelingen nicht *Lœti* und *Lingones*, sondern *Leute*, *Lieden*, *Luden*, *Liuden* oder *Leutlingen* ersieht und festhält.

Luxemburg, im Mai 1880.

Joh. ENGLING.



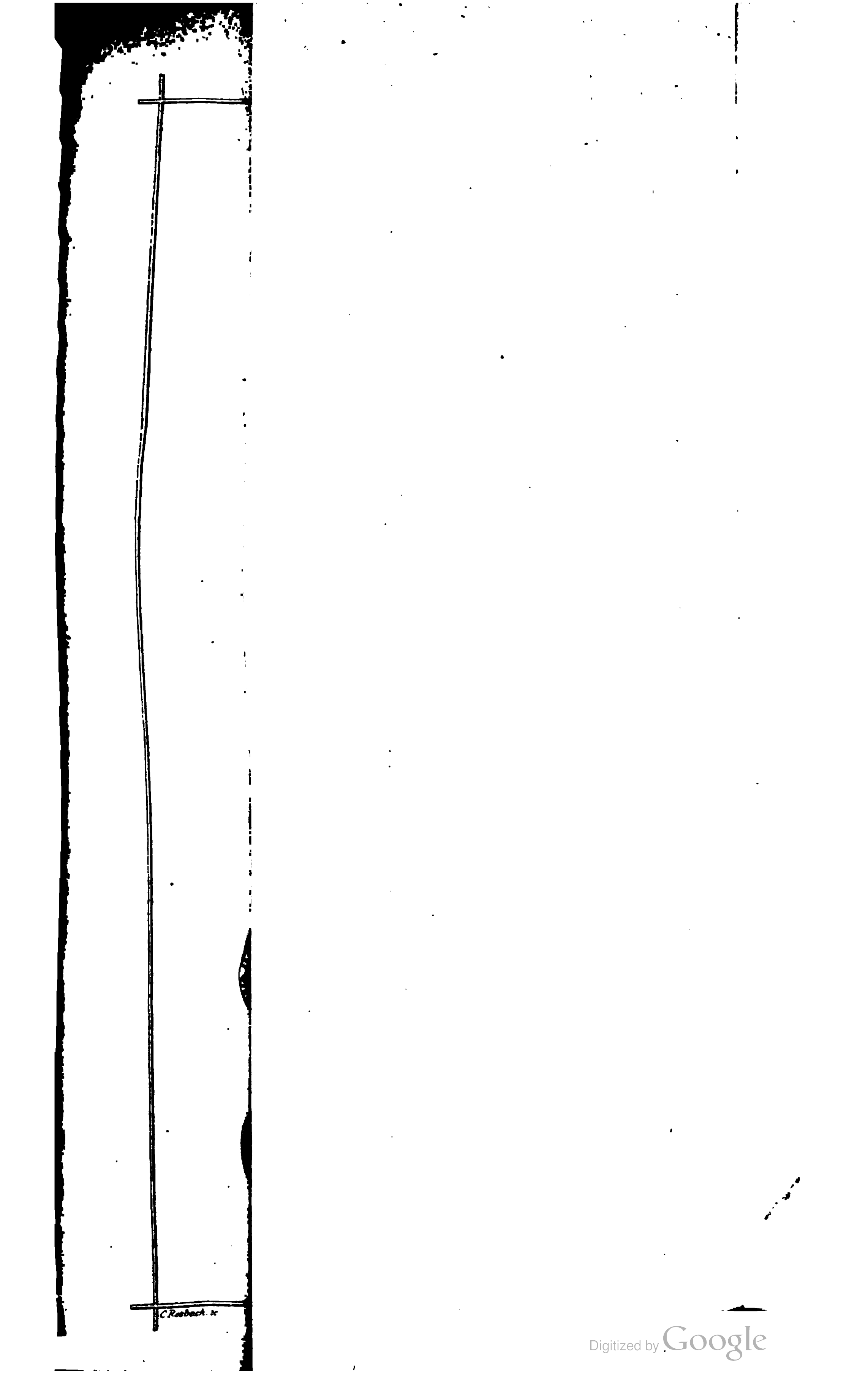
TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

Première Partie.

Deuxième Partie.

PLANCHES.


C Rosbach. sc



PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT R. G.-D. DE LUXEMBOURG

(ci-devant « SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GRAND-DUCHÉ »)

CONSTITUÉ SOUS LE PROTECTORAT

DE

SA MAJESTÉ LE ROI GRAND-DUC

par arrêté du 24 octobre 1868.

ANNÉE 1881. — XXXV (XIII).

LUXEMBOURG
IMPRIMERIE DE V. BÜCK, RUE DU CURÉ, 5.
1882

PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT R. G.-D. DE LUXEMBOURG

(ci-devant « SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU GRAND-DUCHÉ »)

CONSTITUÉ SOUS LE PROTECTORAT

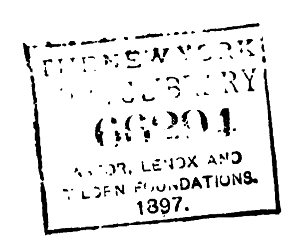
DE

SA MAJESTÉ LE ROI GRAND-DUC

par arrêté du 24 octobre 1868.

ANNÉE 1881. — XXXV (XIII).

LUXEMBOURG
IMPRIMERIE DE V. BUCK, RUE DU CURÉ, 5.
1882



ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1897.



ASTOR LIBRARY
NY

PREMIÈRE PARTIE.

Administration de la Section historique de l'Institut.

MM. ***Würth-Paquet***, président.
N. van Werveke, secrétaire-trésorier.

Listes des membres élus en 1880 et 1881.

a) ***Membres correspondants.***

(Séance du 24 juillet 1880.)

Donven, commis des accises à Redange.
Ensch, secrétaire communal à Huttange.
Knepper-Glæsener, architecte de district à Diekirch.

(Séance du 10 novembre 1880.)

Kaempff Auguste, bijoutier à Luxembourg.
Knaff Arthur, lieutenant-adjudant à Luxembourg.

b) ***Membres honoraires.***

(Séance du 24 juillet 1880.)

Dr ***Becker***, archiviste à Coblence.
Fix L.-F., colonel, attaché au ministère de la guerre à Washington.
Germain Léon, homme de lettres à Nancy.
Jambois, substitut du procureur de la République à Moulins.
de Jonghe (vicomte) à Bruxelles.
Perck, pasteur de l'église wallonne à Amsterdam.

(Séance du 10 novembre 1880.)

Soriano Ramon, secrétaire de l'association archéologique de Barcelone.

(Séance du 23 mars 1881.)

Pange (comte de) à Pange (Lorraine).

(Séance du 26 octobre 1881.)

Diss, chef des bureaux de l'état-civil de Metz.

Membres décédés en 1880 et 1881.

a) *Membre effectif.*

M. le Dr Jean *Schœtter*, professeur d'histoire à l'Athénée, secrétaire de la section historique de l'Institut.

b) *Membres correspondants.*

MM. Nicolas *Grœvig*, professeur à l'Athénée, secrétaire de la Commission d'instruction.
Mathias *Michel*, ancien directeur du progymnase à Echternach.
Alphonse *München*, major-commandant du Corps des chasseurs luxembourgeois.
J.-Georges *Seyler*, médecin à Wiltz.
Schumacher, curé à Wasserbillig.

c) *Membres honoraires.*

le Dr *Ladner*, médecin, secrétaire de la société pour les recherches utiles à Trèves.
Nothomb J.-B. (baron de), ministre d'État et plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à la Cour de Berlin.
de Saulcy, sénateur, membre de l'Institut à Paris.
Widranges (comte de), numismate à Bar-le-Duc.
de Wilmowsky, chanoine à Trèves.

Sociétés savantes avec lesquelles la Section historique de l'Institut est entrée en relation.

Barcelone : Associacion artistico-arqueologica.
Jena : Verein für Thüringische Geschichte und Alterthumskunde.

NOTICE NÉCROLOGIQUE

SUR

M. le Dr J. SCHŒTTER.

La section historique de l'Institut, déjà si cruellement éprouvée pendant les dernières années, a perdu cette année un de ses membres les plus actifs et zélés, M. le Dr J. Schœtter, professeur d'histoire à l'Athénée de Luxembourg, bibliothécaire de l'Athénée et secrétaire de la section historique.

Schœtter naquit à Esch-sur-Sûre (canton de Wiltz) le 31 mars 1823, fils de Hubert Schœtter, drapier, et de son épouse, Marguerite Hinderscheid. Nous ne savons où il fit ses études primaires, bien qu'il soit probable que ce fut à Esch. En 1841, il entra en cinquième au progymnase de Diekirch, en 1843 en troisième à l'Athénée de Luxembourg; dans ces deux établissements, ses études furent brillantes et couronnées d'un plein succès. Après avoir terminé ses humanités, il passa au séminaire de Luxembourg, pour se vouer à l'étude de la théologie qu'il quitta cependant après deux ans (1846—1848). De 1848—1851, il étudia à l'université de Louvain ; les examens brillants qu'il soutint tant en Belgique qu'à Luxembourg, prouvent qu'il ne négligeait aucune occasion de s'instruire et d'augmenter ses connaissances; il passa, en 1850, à Louvain, à Luxembourg en 1851, l'examen de candidature en philosophie et lettres ; également en 1851, à Louvain, il fut reçu docteur ; pour tous ces examens il reçut la qualification « avec grande distinction ».

En 1852, Schœtter entra dans la carrière de l'enseignement, à laquelle il devait rester fidèle tout le reste de sa vie. Son début fut bien modeste ; le 31 janvier 1852, il fut désigné pour remplacer, pendant une année, un de ses collègues, moyennant une indemnité de 75 fr. par mois. Cependant, il fut déjà, le 4 septembre 1853, nommé professeur de langues anciennes et modernes et d'histoire ; le 27 septembre 1869, il fut nommé professeur de première classe.

Bientôt Schœtter commença à s'occuper de l'histoire nationale ; aidé de son collègue, M. Namur, bibliothécaire de l'Athénée et secrétaire de la section historique de l'Institut, de l'ancien gouverneur M. de la Fontaine, membre effectif, et surtout de M. Würth-Paquet, président de la même société savante, lequel, avec une rare libéralité, mettait à sa disposition ses riches collections de documents, il commença par élucider l'histoire de nos premiers comtes. Le premier fruit de ses études fut une monographie en langue allemande, imprimée en 1859 dans le programme de

l'Athénée sous le titre : « Einige kritische Erörterungen über die frühere Geschichte der Grafschaft Luxemburg ». Les résultats dus aux patientes investigations de notre savant furent bien grands ; il prouva la véritable origine de notre premier comte Sigefroid, établit la ligne non interrompue de ses successeurs et fit disparaître du domaine de l'histoire quantité de comtes fabuleux acceptés trop crédulement par les anciens historiens du pays. Ce travail lui valut la nomination de membre effectif de la section historique de l'Institut, dont il fut secrétaire en 1868, après que, déjà en 1867, il eut été nommé bibliothécaire de l'Athénée.

Les travaux littéraires de Schœtter se suivirent maintenant sans interruption ; en 1863-1864, il publia, en deux volumes, une excellente histoire de notre héros national, Jean-l'Aveugle, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg : bien qu'un peu aride de forme, cette savante monographie établit bien clairement tout ce qu'il était possible de rassembler sur la vie aventureuse de Jean-l'Aveugle et valut à Schœtter les éloges et les sympathies des savants étrangers. Depuis ce temps, il ne cessa d'être en relations amicales avec les savants les plus distingués de l'étranger, auxquels il prêta, dans mainte circonstance, son secours désintéressé.

Comme professeur d'histoire à l'Athénée, Schœtter se convainquit bientôt de l'insuffisance des manuels d'histoire qui y étaient introduits : il y suppléa, en écrivant lui-même, en langue allemande, un manuel destiné à l'usage de l'Athénée ; ce manuel ne put pas être achevé, mais il en parut plus tard une traduction française.

Schœtter avait aussi le cours d'histoire nationale ; là, sa connaissance approfondie de notre passé lui vint puissamment en aide, mais, connaissant mieux que personne l'insuffisance de tous les ouvrages qui traitaient de l'histoire du pays, il forma le projet d'écrire lui-même une histoire nationale. Ce fut dès lors son projet favori, nous pourrions dire le rêve de toute sa vie ; il s'y prépara par des études longues et consciencieuses qui l'amenèrent à traiter d'abord, en monographies séparées, quelques périodes peu connues de notre histoire. C'est ainsi qu'il publia :

a) État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny pendant la guerre de trente ans.— Ce mémoire, *couronné, en* 1875, *par l'académie d'archéologie de Belgique*, fut imprimé dans les Annales de cette société, t. XXXIII, 3e série, t. III.

b) Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny depuis la paix de Munster jusqu'au traité des Pyrénées, 24 octobre 1648—7 novembre 1659. — Public. Soc. hist. Luxbg., XXX, p. 201-256.

c) État du duché de Luxembourg et du comté de Chiny depuis le traité des Pyrénées jusqu'au traité de paix d'Aix-la-Chapelle, 7 novembre 1659—2 mai 1668. — Ibid. XXXI, p. 323-386.

d) Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny depuis le traité d'Aix-

la-Chapelle jusqu'au commencement de la guerre entre la France et la Hollande, 2 mai 1668—6 avril 1672. — Ibid. XXXII, p. 239-276.

e) Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny pendant la guerre de Louis XIV contre la Hollande, 6 avril 1672—17 septembre 1678. — Ibid. XXXII, p. 277-301.

f) Le Luxembourg et le comté de Chiny depuis le traité de paix de Nimègue jusqu'à la prise de la ville de Luxembourg par Louis XIV, 17 septembre 1678—7 juin 1684. — Ibid. XXXIV, p. 258-301.

Ce mémoire allait être le dernier dont Schœtter devait voir la publication; une vie sédentaire, l'excès de travail dont il s'était chargé, lorsque le second congrès des Américanistes fut tenu à Luxembourg, avaient miné sa santé. Il ne pouvait plus travailler à son histoire nationale avec l'ardeur et le zèle qu'il aurait bien voulu y mettre; il put en mener le fil seulement jusqu'en 1700, lorsqu'une longue et terrible maladie l'enleva à ses amis et à la science.

Il ne laissa qu'un seul manuscrit important, son histoire nationale, écrite en langue allemande; il y a résumé tout ce que nous savons de notre passé, mais malheureusement il n'a pu l'achever: il sera publié par deux de ses anciens élèves.

Nous avons vu que Schœtter avait été couronné pour un mémoire envoyé à un concours de l'académie d'archéologie de Belgique; ce ne fut pas la seule récompense qu'il eut: en 1865, il fut nommé, pour son ouvrage sur Jean-l'Aveugle, chevalier de la Couronne royale de Prusse; en la même année, il reçut de S. M. l'Empereur d'Autriche, pour le même ouvrage, une médaille en or. Sa patrie tarda plus longtemps à le récompenser de son zèle: ce ne fut que trois ans plus tard, en 1868, qu'il fut nommé chevalier de la Couronne de chêne; dix ans après, il fut promu au grade d'officier du même ordre.

Le nombre de sociétés savantes, dont Schœtter était membre, était très restreint; le défunt était beaucoup trop modeste pour briguer un titre semblable. Jamais il n'a fait de démarche pour être reçu dans quelque société étrangère.

A une grande modestie Schœtter joignait une grande amabilité; il était toujours prêt à rendre service, à ses collègues, aux étrangers, à tous; aussi tous l'aimaient-ils, jamais il n'a eu d'ennemi.

Les chagrins, cependant, ne furent pas épargnés à Schœtter; il vit mourir, jeune encore, sa femme Catherine Muller, qu'il avait épousée en 1854, et la seule enfant qu'il eut eue de ce mariage. Lui-même mourut beaucoup trop tôt, le 14 juin 1881, apportant une véritable perte à l'établissement où il enseignait et à la section historique de l'Institut.



ACCROISSEMENT

DES

COLLECTIONS DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE

pendant les années 1880 et 1881.

I. Collection numismatique.

Noms des donateurs des médailles et des monnaies.

	Nombre des pièces.
Acquis aux frais de la Société.	5250
MM. *Suttor*, conducteur des travaux publics	5
Engling, membre effectif.	2
Pfeiffenschneider, sous-bibliothécaire.	2
Liez, pharmacien à Redange	7
Gaasch, curé à Ell.	1
Herzig-Kæmpff, bijoutier à Luxembourg.	2
Praum, élève de l'Athénée	3

II. Ustensiles, vases, etc.

Une cinquantaine de vases romains, trouvés au Helperknapp.

Deux vases en verre, même provenance.

Un vase en verre, provenant du cimetière chrétien à Lenningen. — Don de M. Bové, curé à Lenningen.

Quatre vases en terre rouge, romains, donnés par M. le curé de Bœvange-sur-l'Attert.

Deux vases en terre Samienne. — Don de M. Liez, pharmacien à Redange.

Deux fibules romaines, émaillées, trouvées au Helperknapp.

Autel romain, trouvé à Leudelange. — Don de M. le curé de Leudelange.

Un morceau de marbre et un autre de produit céramique;

Une tablette en brique ayant formé paroi d'une conduite d'eau sous le chemin de Dreiborn à Wormeldange;

Un morceau d'enduit de la même conduite avec trace de peinture. Ces débris datent de l'époque romaine et ont été recueillis par M. Herquelle, conducteur des travaux publics à Grevenmacher. — Don de l'administration des travaux publics.

Clefs de l'ancienne forteresse de Luxembourg. — Déposées par ordre du Gouvernement royal grand-ducal.

Une boussole du XVII[e] siècle. — Don de M. Aug. Kæmpff.

III. Portraits et dessins.

Portrait du prince de Chimay, gouverneur de la ville de Luxembourg ; copie prise sur l'original conservé dans la maison curiale de Luxembourg, par M. Engels, membre correspondant de la Société.

Photographie d'une gravure de 1776, figurant à vol d'oiseau la célèbre abbaye des Prémontrés de Wadgassen. La gravure porte pour auteur un nommé J.-G. Weiser, graveur à Luxembourg. — Don de M. Ch. Arendt.

IV. Bibliographie.

A) Ouvrages divers par ordre alphabétique des auteurs.

d'Albon. Discours sur l'histoire. 3 vol. 8°. Paris 1782.— Don de M. Heinen.

Arendt Ch. Recueil d'autels, chaires, etc. Livr. 8. — Don de l'auteur.

de Berville. Hist. de Bertrand Duguesclin. 2 vol. 8°. Paris 1826. — Don de M. Heinen de Paris.

Bibliothèque de l'école des chartes. Années 1880 et 1881. — Acquis.

Blaise. Les Indiens de l'Arizona et les Maquis. 1 br. 8°. Paris 1880. — Don de l'auteur.

Bone Carl. Anleitung zum Lesen, Ergänzen und Datiren röm. Inschriften. 1 vol. 12. Trier 1881. — Acquis.

Bormans Stan. Les fiefs du comté de Namur. IV[e] livr. — Don de l'auteur.

de Bouteiller. Éloge de Metz. 1 vol. 8°. Paris 1881. — Don de l'auteur.

Boutkowsky. Dictionnaire numismatique. Livr. XVI—XXII. — Acquis.

Bremond A. Notice historique sur l'ancien palais des Gouverneurs de Thionville. 1 br. 8°. Metz 1880. — Don de l'auteur.

Bretagne. Inscriptions métalliques sur les édifices publics des Leuci. 1 br. 8°. — Don de l'auteur.

Charles R.-P. Examen de conscience. 1 vol. 8°. Paris 1720. — Don de M. Heinen de Paris.

Chevalier. *a*) Choix de documents hist. inédits sur le Dauphiné. 1 br. 8°.
— *b*) Pouillés des diocèses de la province ecclésiastique de Lyon. 1 br. 8°.
— *c*) Étude sur l'abbé Trithème. 1 br. 8°.
— *d*) Notice chronolog. hist. sur les archevêques de Vienne. 1 br. 8°.

Description de l'abbaye de la Trappe. 1 vol. 12. Paris 1682. — Don de M. Heinen de Paris.

Engling J. Das Müllerthal sonst und jetzt. 1 br. 8°. Luxbg. 1880. — Don de l'auteur.

Gandelet. *a*) Pie IX et l'immaculée conception. 1 br. 8°. Namur 1879.
— *b*) Fragments d'anthologie chrétienne. 1 br. 8°. Namur 1880.— Don de l'auteur.

Germain Léon. *a*) Ferry I de Lorraine, comte de Vaudémont. 1 br. 8°.

Germain Léon. *b*) Charte d'affranchissement à la loi de Beaumont du ban d'Aulnois. 1 br. 8°. Nancy 1881.

— *c*) Deux chartes du XIII[e] siècle en langue vulgaire, provenant de l'abbaye de Chatillon.

— *d)* Recherches historiques sur la seigneurie de Cons-la-Grandville. Jean I[er] de Termes (1247-1258).

— *e*) Jean de Bourgogne et Pierre de Genève. 1 vol. 8°. Nancy 1879.

— *f*) Monnaie inédite de Jean l'Aveugle. 1 br. 8°. Luxbg. 1880.

— *g*) Chartes inédites des sires de Joinville. 1 br. 8°. Nancy 1879. — Don de l'auteur.

Gravier Gab. *a*) Les Normands sur la route des Indes. 1 br. Rouen 1880.

— *b*) Étude sur une carte inconnue, etc.

— *c*) Le Globe Lenox de 1511. 1 br. 1880. — Don de l'auteur.

Henrion J.-P. Ernst Koch, sein Leben und seine Werke. Luxbg. 1878. — Don de l'auteur.

Heuschling X. Introduction à la statistique générale de la ville de Bruxelles. 1 br. 8°. Brux. 1879. — Don de l'auteur.

Histoire de France. (Titre arraché.) — Don de M. Gallé.

Jacob. *a*) Notice biographique et bibliographique sur M. L.-C.-H. comte de Widranges. 1 br. 8°.

— *b*) Musée de la ville de Bar-le-Duc. Liste des dons faits pendant 1880.— Don de l'auteur.

Jambois C. *a*) Les armoiries de la ville de Nancy. 1 br. 8°. Nancy 1880.

— *b*) L'article trois cent onze du Code d'instruction criminelle. Le serment de rentrée. 1 br. 12. Nancy 1880. — Don de l'auteur.

Kurth Godefroid. La loi de Beaumont en Belgique. 1 br. 8° Bruxelles 1881. — Don de l'auteur.

Landsbräuche. Die gemeine, des Hertzogthumbs Lützemburg und Graffschafft Chiny. 1 vol. 12. Lützemburg 1709. — Don de M. Ensch.

de Marsy. Une excursion à Saint-Antoine de Viennois. 1 br. 8°. Arras 1879. — Don de l'auteur.

D[r] *Neyen.* La procession dansante d'Echternach. 1 vol. 8°. Liége 1880. — Don de l'auteur.

d'Ormencey (l'abbé). Illustrations de la noblesse européenne. 1 vol. 4°. Paris 1848. — Don de l'auteur.

Piarum precationum liber devotissimus. Gandavi anno 1584. — Don de M. Schrœder de Redange.

Pick. Monatsschrift für die Geschichte West-Deutschlands. Jahrg. 1879 et 1880. — Don de l'auteur.

Puymaigre (comte de). Les poëmes chevaleresques. 1 br. 8°. Paris 1880. — Don de l'auteur.

Reuland. Das romantische Ernzthal, etc. 1 vol. 8°. — Don de M. N. van Werveke.

Richardson E. Geschichte der Familie Merode. II. Bd. Prag 1881. — Don de l'auteur.

Robert Ch. Catalogue des médaillons contorniates. 1 br. 8°. Paris 1879. — Don de l'auteur.

Dr *Schlesinger L.* Chronik der Stadt Trautenau (1484-1601). Prag 1881. — Don de l'auteur.

Dr *Schneider.* Neue Beiträge zur alten Geschichte und Geographie der Rheinlande. 12. Folge. — Don de l'auteur.

N. van Werveke. a) Urkundenbuch der Abtei Bonneweg bei Luxemburg. 1 br. 4°.

— b) Catalogue descriptif des monnaies luxembourgeoises. 1 br. 8°. Luxbg. 1880. — Don de l'auteur.

de Wit. Herinneringen ontleend aan Reisen te Water, te Voet, te Paard en per Spoor. Amsterdam 1881. — Don de l'auteur.

de Witte. Les divinités des sept jours de la semaine. 1 br. 4°. Paris 1879. — Don de M. Schœtter.

B) Publications d'Académies et de Sociétés savantes. — Ouvrages offerts à la Société.

a) Allemagne et Autriche.

Aachen. Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins. II, 1-4; III, 1-2.

Bamberg. Bericht über das Bestehen und Wirken des hist. Vereins. 30. Bd.

— 43. Bericht über Bestand und Wirken des hist. Vereins im Jahre 1880.

Berlin. *a)* Monatsschrift der K. Pr. Acad. d. Wissenschaften. 1880 u. 1881.

b) Zur Geschichte der K. Museen in Berlin. Festschrift zur Feier ihres 50jährigen Bestehens.

Bistritz. VI. Jahresbericht der Gewerbeschule zu Bistritz in Siebenbürgen.

Bonn. *a)* K. Pr. Friedrich-Wilhelms-Universität. Ein Exemplar von sämmtlichen während der Jahre 1880 u. 1881 herausgekommenen Dissertationen (104 Stück).

b) Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande. 1879 und 1880.

Bremen. Bremisches Jahrbuch, herausgeg. von der hist. Gesellschaft des Künstlervereins. 11. Band.

Breslau. *a)* 57. Jahresbericht der schlesischen Gesellschaft für vaterländ. Cultur.

b) Zeitschrift des Vereins für Geschichte u. Alterthum Schlesiens. 15 B.

c) Regesten zur schlesischen Geschichte. 3. Lief. bis zum Jahre 1238.

d) Acta publica. Verhandl. und Corresp. der schlesischen Fürsten und Stände, herausg. von Dr Julius Krebs. V. Band. 1622-1625.

e) Codex diplomaticus Silesiæ. 16. Bd. Urkunden des Klosters Kamenz.

Budapest. *a)* Közlemények (archæologiai). XIII. 2.
b) Literarische Berichte aus Ungarn. IV. Band. 1-4.
c) Forma, Repertorium.
d) Ungarische Revue. 1881. 1. 2. 3. 4.
e) Monumenta archæologica. (X.) IV.
Coblenz. Mittelrheinische Regesten, bearbeitet und herausg. von Ad. Gœrz. III. Theil. Vom Jahre 1237-1273.
Darmstadt. *a)* Quartalblätter des hist. Vereins für das Grossherz. Hessen.
b) Archiv für hessische Geschichte u. Alterthumskunde. 15. Bd. 1. Heft.
Frankfurt a/M. *a)* Mittheilungen an die Mitglieder des Vereins für Geschichte und Alterthumskunde. 5. Band.
b) Neujahrs-Blatt des Vereins für Geschichte und Alterthumskunde.
Gœrlitz. Neues Lausitzisches Magazin. 56. u. 57. Band.
Graz. *a)* Beiträge zur Kunde steiermärkischer Geschichtsquellen. 17. Jhrg.
b) Festschrift zur Erinnerung an die Feier der vor 700 Jahren stattgefundenen Erhebung der Steiermark zum Herzogthum (1180).
c) Mittheilungen des historischen Vereins für Steiermark. XXIX. Heft.
Innsbruck. Zeitschrift des Ferdinandeums für Tirol. 24. u. 25. Heft.
Jena. Zeitschrift des Vereins für Thüringische Geschichte und Alterthumskunde. 34 Bände.
Kiel. *a)* Zeitschrift der Gesellschaft für Schleswig-Holstein-Lauenburgische Geschichte. 10. Band.
b) Urkundensammlung der Gesellschaft für Schleswig etc. 3. B. 2. Theil.
Königsberg. Schriften der physikalisch-ökonomischen Gesellschaft. 18., 19., 20. und 21. Jahrgang.
Mainz. Die Alterthümer unserer heidnischen Vorzeit. III. Band, 12. Heft.
Metz. Mémoires de l'académie de Metz. Année 1877-1878.
München. *a)* Abhandlungen der hist. Classe der K. B. Akademie der Wissenschaften. XV. Band.
b) Sitzungsberichte d. K. B. Akademie d. Wissenschaften. 1880 u. 1881.
c) Ignatius von Loyola an der röm. Curie. Festrede von A. von Druffel.
d) Das Haus Wittelsbach und seine Bedeutung in der deutschen Geschichte. Festrede von J. von Döllinger.
e) Die Pflege der Geschichte durch die Wittelsbacher. Akademische Festschrift von Dr Ludwig Rockinger.
Münster. Literarischer Handweiser. Jahrgang 1880 u. 1881.
Nürnberg. *a)* Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit. 1879 u. 1880.
b) 26. Jahresbericht des germanischen National-Museums. 1880.
c) Mittheilungen des Vereins für Geschichte der Stadt Nürnberg. 2. Heft.
Schwerin. Jahrbücher d. Vereins für mecklenb. Geschichte. 44. u. 45. Jhg.
Stade. *a)* Archiv des Vereins für Geschichte und Alterthümer. 1880.
b) Die Münzen der Stadt Stade. 1 vol. 8°. Wien 1879.

Stadtamhof. Verhandlungen des historischen Vereines von Oberpfalz und Regensburg. 34. u. 35. Band.

Strassburg. Von der Kaiser-Wilhelms-Universität. 4 Inaugural-Dissertationen:

a) Post, Ueber das Fodrum.

b) Jordan, Ragewins gesta Friderici imperatoris.

c) Heymach, Gerhard von Eppenstein, Erzbischof von Mainz.

d) Fahrenbruch, Zur Geschichte König Manfreds.

Ulm. *a)* Würtembergische Vierteljahrshefte für Landesgeschichte. Jahrg. 1879 u. 1880.

b) Münsterblätter, herausgegeben von Fried. Pressel. 2. Heft.

Wernigerode. Zeitschrift des Harzvereins für Geschichte und Alterthumskunde. 13. Jahrgang. 1880.

Wien. *a)* Sitzungsberichte der K. Akademie der Wissenschaften. 1880.

b) Mittheilungen der K.-K. Central-Commission. N. F. 6. u. 7. Band.

c) Mittheilungen der K.-K. geographischen Gesellschaft. 1879 u. 1880.

Zagreb (Agram). Société archéologique croate. II, 2—4, III, 1.

b) Amérique.

Washington. *a)* Smithsonian Report. 1878.

b) Smithsonian Institution. Introduction to the study of mortuary customs among the north american Indians, by Dr H. C. Yarrow.

c) Smithsonian Institution. Archæological Researches in Nicaragua by J. F. Bransford.

c) Angleterre.

London. The numismatic Chronicle. 1880 et 1881.

d) Belgique.

Anvers. *a)* Académie d'archéologie de Belgique. Bulletin 1880.

b) Annales de l'académie d'archéologique de Belgique. 1879 et 1880.

Arlon. Institut archéologique du Luxembourg. Annales, tome XII.

Bruges. Société d'émulation etc. Les trois cartulaires de la prévôté ou abbaye de St-Martin à Ypres. Tome second.

Bruxelles. Don du Gouvernement belge :

a) Coutumes des pays et comté de Flandre. Coutume du Franc de Bruges par Gilliodts-van Severen. Tome II.

b) Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances etc. Procès-verbaux des séances. VIe vol. VIIe cahier.

c) Exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875.

— Don de l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique : *a)* Mémoires des membres. In-4°, tome 43, 1re partie.

b) Mémoires couronnés et des savants étrangers. In-4°, tome 39, 2e partie, 42 et 43.

c) Mémoires couronnés et autres mémoires. In-8°, tomes 29, 30, 32.
d) Bulletins de l'académie. 2e série, tomes 46-50.
e) Compte-rendu des séances de la Commission d'histoire. 4e série, tomes VI, VII, VIII.
f) Collection de chroniques belges inédites :
Chronique de Brabant (Piot); abbaye d'Orval (Goffinet); cardinal Granvelle (Poullet). T. II.
Jean d'Outremeuse (Bormans). T. VI.
Histoire et chronique de Flandre (Kervyn). T. I et II.
g) Annuaires 1879, 1880, 1881.
h) Biographie nationale. T. VI, 2e partie, t. VII, 1re partie.
i) Tables des mémoires des membres : *a)* 1816-1857, *b)* 1858-1878.
— De la Société royale de numismatique : Revue belge de numismatique. Années 1880 et 1881.
Gand. Messager des sciences historiques. Années 1880 et 1881.
Louvain. *a)* De l'université catholique : 15 thèses et dissertations.
b) Annuaire pour l'an 1881.
c) Bibliographie académique. 1 vol. 8°. Louvain 1880.
d) Analectes. IIe série. Tome I, 1re livr.
Namur. Annales de la Société archéologique. Tome XV.
Saint-Nicolas. Annales du cercle archéol. du pays de Waes. Tome VIII.
Tournai. Bulletins de la Société historique et littéraire. Tome XVIII.

e) **Danemark.**

Copenhague. Mémoires de la Soc. royale des antiquaires du Nord. 1878-79.

f) **Espagne.**

Barcelone. Associacion artistico-arqueologica Barcelonesa Ano 1880.
Valencia. Mémoires de la Société archéologique pour l'année 1877.

g) **France.**

Amiens. *a)* Mémoires de la société des antiquaires de Picardie. T. IX.
b) Bulletin de la société des antiquaires de Picardie. Année 1880.
c) Bulletin de la conférence littéraire et scientifique de Picardie. 1880.
Bar-le-Duc. Mémoires de la société des lettres, sciences et arts. T. IX et X.
Compiègne. Société historique. Le maréchal d'Humières et le Gouvernement de Compiègne. (1648-1694.)
Dijon. Mémoires de la commission des antiquités du département de la Côte-d'or. T. IX. Années 1874, 75, 76 et 77.
Epinal. Histoire de l'abbaye de Senones, publiée par le comité d'histoire vosgienne. 2e partie.
Langres. *a)* Mémoires de la société historique et archéologique. T. III.
b) Bulletin de la société historique et archéologique. T. II.

Montauban. Bulletin archéologique etc. T. VII, VIII et IX.
Nancy. *a)* Académie de Stanislas. Les patois lorrains, par Lucien Adam.
b) Mémoires de la société d'archéologie lorraine. 3e série. VIIe volume.
Orléans. Bulletin de la société archéologique et historique. T. VII. 3e et 4e trimestres 1879.
Paris. *a)* Congrès archéologique de France. 46e session. Séances générales tenues à Vienne en 1879.
b) Mémoires de la société nationale des antiquaires de France. 4e série. T. IX et X.
c) Journal mensuel des travaux de l'académie nationale agricole etc. Année 1880.
d) Polybiblion. Revue bibliographique universelle. XIIe année. T. XVII.
Poitiers. *a)* Mémoires de la société des antiquaires de l'Ouest. T. II. Années 1878—1879.
b) Bulletin de la société des antiquaires de l'Ouest. Année 1879.
Romans. Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Cap, Grenoble et Viviers. 1re année. 2e—6e livr.
Saint-Dié. Bulletin de la société philomathique vosgienne. 5e année 1879/80. 6e année 1880/81.

h) Italie.

Modena. Memoria della Regia accademia di scienze, lettere et arti. Tomo XVIII et XIX.

i) Luxembourg.

Luxembourg. *a)* Publications de l'Institut r. g.-d., section des sciences naturelles. T. XVIII.
b) Recueil des mémoires et des travaux publiés par la société de botanique. No 4-5. 1877-78.
c) Organ des Vereins für christliche Kunst. 10. Jahrg. 1880.
d) Programme de l'Athénée de l'année scolaire 1879/80.
Diekirch. *a)* Der Landwirth. Organ des k. Ackerbauvereins des Grossherzogthums. Jahrg. 1880.
b) Programme du progymnase. Année 1880/81.

k) Pays-Bas.

Amsterdam. Koninklijk oudheidkundig Genootschap. Jaarverslag 1880.
Haarlem. Verhandlingen uitgegeven door Teyler's tweede Genootschap. 2 vol. in-8o avec un atlas.
Leeuwarden. *a)* De vrije Fries. 14. Deel.
b) 52. Verslag der Handelingen van het Friesch Genootschap over het Jaar 1879/80.

Leiden. *a)* Handelingen etc. van de Maatschappij der Nederl. Letterkunde over het Jaar 1880.

b) Levensberichten der afgestorvene Medeleden.

c) Bôrô-Boudour dans l'île de Java, dessiné par Wilsen et publié d'après les ordres de S. Exc. le Ministre des colonies par le d[r] C. Leemans. 8 vol. in-fol. avec texte descriptif et explicatif. — Don de S. Exc. le Ministre des colonies.

'S Gravenhage. Verslag van de Aanwinsten der Koninklijke Bibliotheek gedurende het Jaar 1880.

Utrecht. *a)* Bijdragen en Mededeelingen van het hist. Genootschap. Derde en vierde Deel.

b) De Rekeningen der Grafelijkheid van Zeeland onder het Henegouwsche Huis. Erste en tweede Deel.

c) Journaal van Constantyn Huijgens gedurende de Veldtochten der Jaren 1673-1678.

d) Lyst van Noord-Nederlandsche Kronyken door Muller. 1 vol. in-8° 1880.

e) Verslag van het verhandelde in de algemeene Vergadering van het Provinciaal Utrechtsch Genootschap. 1879 et 1880.

f) Aanteekeningen. 1879.

g) Het Klooster te Windesheim etc. Derde Deel.

h) De Polybii fontibus et auctoritate disputatio critica, scripsit J.-M.-J. Valeton.

i) Naamlyst der Leden. 1880.

j) Registers op de Aantekeningen van het verhandelde etc. over de jaren 1845-1878.

k) Daniëls, Het Leven en de Verdiensten van Petrus Camper.

l) **Russie.**

St-Pétersbourg. Compte-rendu de la Commission impériale archéologique pour les années 1877, 1878 et 1879. 2 vol. in-4° avec atlas.

Dorpat. Sitzungsberichte der gelehrten estnischen Gesellschaft. 1878, 79 et 80.

m) **Suisse.**

Bâle. Basler Chroniken. Zweiter Band.

Lausanne. Mémoires et documents publiés par la société d'histoire de la Suisse romande. T. XXXV.

Lucerne. Der Geschichtsfreund. XXXV. Band.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉMOIRES.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DIPLÔMES

relatifs à l'Histoire de l'ancien pays de Luxembourg.

Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche.

(Du 6 janvier 1477 au 27 mars 1482.)

PAR

M. Fr.-X. WÜRTH-PAQUET
Président honoraire de la Cour supérieure de justice à Luxembourg.



AVANT-PROPOS.

Il ne faut cesser de renouveler et compléter l'histoire, en fouillant les archives et en fouillant le sol; on reconstitue ainsi le passé par une analyse patiente, que l'on peut trouver minutieuse, mais qui prépare, par la seule méthode vraiment scientifique, la synthèse de l'avenir. — (Discours prononcé à la Sorbonne, le 3 avril 1880, par le ministre de l'instruction publique. *Journal officiel*, 5 avril 1880, p. 8980.)

Les événements de la période du 5 janvier 1477, date de la mort de Charles-le-Téméraire, au 27 mars 1482, date de la mort de sa fille, Marie de Bourgogne, peuvent se résumer sous les points suivants :

Situation critique du pays après le 5 janvier 1477;
Mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche ;
Réaction dans les Pays-Bas ;

Guerre avec la France; invasion du Luxembourg et réduction des nobles Luxembourgeois tenant le parti contraire aux ducs d'Autriche ;

Séjour de Maximilien et de Marie à Luxembourg et confirmation des priviléges de la province, des villes, etc.;

Décès de Marie de Bourgogne.

---

§ 1. Situation critique du pays après le 5 janvier 1477.

Charles-le-Téméraire périt devant Nancy le 5 janvier 1477, après une guerre malheureuse contre les Suisses. A sa mort, sa fille Marie, jeune princesse, fut aux prises avec les difficultés intérieures et extérieures les plus graves, et le grand état territorial, laborieusement formé par Philippe-le-Bon, Charles, son fils, et leurs prédécesseurs, fut ébranlé jusque dans ses fondements.

Louis XI, au mépris de la trêve de Lausanne, se mit par la force en possession du duché de Bourgogne et poussa ses hommes d'armes en Picardie et en Artois. La Lorraine, l'Alsace et les contrées adjacentes retournèrent à leurs anciens princes. Liége reprit son entière indépendance. Le Luxembourg aussi fut attaqué par les ennemis de la princesse Marie.

§ 2. Mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche.

C'est au milieu de ces sombres conjonctures que se débattit la question du mariage de Mademoiselle de Bourgogne, tant dans le sein du conseil ducal, grossi des seigneurs et des princes du sang, que devant les États généraux. L'opinion unanime était qu'il fallait se hâter de donner un protecteur à la princesse et un chef à l'État.

Mais les prétendants étaient nombreux. Le duc de Cleves et le seigneur de Ravenstein sollicitaient, le premier pour son fils Jean, l'autre pour Philippe de Clèves; Louis XI insinuait l'idée de marier Marie de Bourgogne à son fils, enfant, le dauphin; les ambassadeurs anglais venaient préconiser le choix d'un prince anglais; l'empereur Frédéric écrivait pour rappeler que Marie avait déjà deux fois été promise par le duc Charles à son fils Maximilien.

A l'origine, Maximilien d'Autriche eut peu de partisans. Il n'offrait, disait-on, qu'un appui éloigné et précaire contre les dangers qui menaçaient l'héritage de Bourgogne, et le conseil ducal inclinait, par désir de la paix, pour l'alliance française. L'issue d'une ambassade envoyée par les États généraux vers Louis XI pour traiter d'une trêve, changea la face des choses. L'idée de donner Marie à un prince français ne fut plus de nature à être soumise aux États. Clèves et Ravenstein devinrent suspects. Les influences anglaises se divisèrent entre plusieurs seigneurs. Maximilien resta le seul prétendant

possible et il l'emporta sur ses rivaux, avec l'appui personnel de Marie de Bourgogne et celui de Marguerite d'York, la veuve de Charles-le-Téméraire. Le 18 août 1477 se conclut le mariage, qui jeta les bases de la grandeur européenne des Habsbourg, et qui amena sur le trône des Pays-Bas une dynastie nouvelle, destinée à le conserver, avec deux courtes interruptions, jusqu'à la Révolution française. — Poullet, Histoire politique interne de la Belgique. Louvain, 1879, p. 475.—Karl Rausch, Die burgundische Heirath Maximilians I. Wien, p. 159.

§ 3. Réaction dans les Pays-Bas.

Nous venons de dire que les États généraux des Pays-Bas s'étaient intéressés au mariage de Marie de Bourgogne. Ils s'étaient réunis d'urgence à Gand autour de Marie et de son conseil pour aviser aux moyens de défendre le pays contre les attaques de Louis XI ; à cette occasion, ils s'emparèrent de l'exercice du pouvoir suprême, en imposant à la duchesse *le grand privilége des États de par-deçà* du 17 janvier 1477, privilége remarquable, dit Poullet, p. 501, à un double point de vue ; d'abord, parce qu'il est le premier acte constitutionnel commun à l'ensemble des provinces, ensuite parce qu'il dessine clairement les griefs soulevés par l'administration des derniers ducs.

En même temps que les États généraux, les États de Namur, de Flandre, de Hollande, de Brabant, forcèrent Mademoiselle de Bourgogne à leur octroyer des chartes provinciales nouvelles ; toutes respiraient l'esprit de réaction contre les actes de centralisation faits par les mêmes ducs.

Après les États des provinces vinrent les villes ; une foule d'entre elles se soulevèrent, soit d'emblée, soit au moment où Mademoiselle de Bourgogne s'y rendait pour son inauguration.

Enfin l'œuvre de réaction fut couronnée par une tragédie caractéristique, la mort de deux ministres principaux de Charles-le-Téméraire, le chancelier Hugonet et le sgr de Humbercourt. Ces deux seigneurs furent frappés moins pour des crimes politiques avérés qu'ils auraient commis, qu'en haine du régime tombé dont ils avaient été les instruments, et qu'on pensait ensevelir dans leur tombe. Ils furent condamnés dans des formes tout-à-fait révolutionnaires par des juges incompétents, siégeant sous la pression de la commune de Gand en armes.

§ 4. Guerre avec la France ; invasion du Luxembourg et réduction des nobles Luxembourgeois tenant le parti contraire aux ducs d'Autriche.

Après la défaite des Bourguignons devant Nancy, le Luxembourg, tout comme les provinces des Pays-Bas et la Bourgogne même, fut en but aux attaques des ennemis de Charles-le-Téméraire. Louis XI et le duc de Lorraine y envoyèrent des troupes. A force d'intrigues, le roi de France parvint

à engager plusieurs seigneurs à suivre son drapeau, comme ceux de Bettingen, Falkenstein, Rodenmacher, Beaufort et autres. Ivoix, bloqué en 1478 par les Français, fut sauvé, grâce aux efforts du gouverneur Everhard de la Marck, sgr d'Arenberg. En 1479, Virton et Durbuy, occupés par les Français, furent repris. Au mois de mai 1480, les Français envahirent derechef le Luxembourg sous le commandement de Charles d'Amboise, qui prit Virton de force et Ivoix par capitulation. Luxembourg même fut attaqué par 600 cavaliers, qui furent repoussés. Au mois d'août 1480, Maximilien envoya des troupes dans le Luxembourg, qui prirent Rodemacher, Richemont et Esch-sur-Sûre ; le château de Hesperange fut détruit.

Il est à noter que, dès le commencement du règne de Marie, on augmenta les fortifications de la capitale du pays ; on éleva onze tours, à commencer par la porte de St-Jost jusqu'au chemin vers le Limpertsberg, ainsi qu'un bastion qui conserva jusqu'à nos jours le nom de Marie ; on éleva des retranchements du côté de Clausen. La forteresse fut garnie de canons et de munitions de guerre.

Bertholet et Pierret rapportent une inscription curieuse relative à une prétendue prise de Luxembourg par les Français. Voici ce que disent ces auteurs :

Bertholet, t. VIII, 6. Jean de St-Domarien s'empare de Luxembourg, à l'occasion des troubles qui règnent en Flandre et que la France appuie. En 1479, le marquis de Baden la reprit sur les Français. L'inscription suivante, gravée sur une pierre du grand arsenal, en fait foi :

L'an M.CCCC.LXXIX.
Messire Christophe marquis de Baden
Présentement Capitaine et Gouverneur
Du Duché de Luxembourg
Prit par les armes ce château de Luxembourg
Au nom du très haut et très puissant prince et seigneur
Maximilien Roi des Romains
Sur Jean de St-Domarien, chevalier, qui pour lors,
Tenant le parti du Roi de France et des Flamands,
L'occupait contre le susdit Roi des Romains.

Pierret, *Hist. Luxbg.*, msct. t. I, p. 517 : a. 1479. Christophe, marquis de Baden, reprend au nom du duc Maximilien le château de Luxembourg sur Jean de Domarien qui l'occupait, tenant le party des Français et des Flamands. Cette inscription, qui est gravée sur une pierre du grand arsenal, en fait foi : A. D. M. CCCC. LXXXXIX (sic) hat der hochgeborn fürst Christoff von Baden, die zyt hauptman und governeur im lande Lutz. von bevel des machtigsten fürsten hern Maximilianus, Römischer Kuning, ditz statz Lutz. gewonnen und darus mit geschütz genommen an Johan von St-Domarien, Ritter, der das zu widder den obgen. kuning inheel und des kunings von Frankreich und der Fleming parthy hielt.

Il semble que cette inscription allemande ou française rapporte un fait inexact. D'abord, faut-il le fixer à l'année 1479 avec Bertholet, ou à l'année 1499 avec Pierret? Ensuite, aucun auteur ne parle de cette prise et reprise;

la Chronique de Luxembourg dit seulement que les Français se présentèrent devant la ville et rien de plus. Ce qui fait croire que cette inscription avec la date de 1479 est fausse, est entr'autres la circonstance que Jean de Domarien qui, dit-on, tenait le parti des Français, a été pendant de longues années commandant du château de Luxembourg sous les ordres des ducs d'Autriche, et qu'il figure encore en cette qualité en 1481, 5 mars, en 1483, 24 juillet, en 1488, 10 avril etc., comme étant à leur service. Peut-on croire, qu'après avoir déserté leur cause et les avoir combattus, il soit rentré en grâce ? Ensuite Maximilien n'a été élu roi des Romains que le 16 février 1486, et le marquis de Baden ne commence à figurer comme gouverneur qu'en 1487 ; c'est Philippe de Croy, marquis d'Arschot, qui a été gouverneur en 1479.

En ce qui concerne la date de 1499, elle ne peut être exacte, parce que en cette année il n'y a pas eu de guerre entre la France et les Pays-Bas.

L'inscription dont s'agit a été recherchée en vain dans les bâtiments de l'Arsenal du temps de l'occupation de la ci-devant forteresse par la Prusse, notamment de 1830 à 1839.

§ 5. Séjour de Maximilien et de Marie à Luxembourg et confirmation des priviléges de la province, des villes, etc.

La table chronologique des chartes renferme un grand nombre de documents relatifs à la concession et à la confirmation des priviléges du pays, de ceux de la ville de Luxembourg et d'autres localités.

La duchesse Marie de Bourgogne, avant son mariage avec l'archiduc Maximilien, donna dès le mois de février 1477 plein pouvoir à Claude de Neufchâtel, son représentant dans le Luxembourg, à l'effet de recevoir en foi et en hommage les trois États et de les confirmer dans leurs franchises et libertés, et par son acte donné à Gand, le 8 du même mois de février, elle confirma tous les priviléges, libertés, franchises, coutumes et usages qui avaient été accordés aux justicier, échevins, communauté et habitants de la ville de Luxembourg par les empereurs, ducs, comtes, princes et princesses de ce pays, promettant d'en faire expédier un nouveau dans les formes désirées *quand elle serait en ordre de mariage*, suivant l'expression de l'acte.

Le 10 janvier 1480, Maximilien et Marie accordèrent aux justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg, la faculté de prendre l'administration de l'école latine, et le 13 du même mois ils leur permettent de percevoir hors du tonlieu une somme de 400 livres pour les réparations à faire aux fortifications de la ville.

Pendant la même année, la princesse Marie se rendit avec son époux à Luxembourg où, après avoir reçu l'hommage de fidélité des prélats, nobles et bonnes villes, ils confirmèrent et approuvèrent les priviléges des trois

États et également ceux de la ville de Luxembourg et de Thionville et les franchises de la ville d'Arlon.

L'archiduc ne se borna pas à assurer aux habitants de la ville capitale du pays le maintien de leurs anciennes libertés ; il voulut par de nouveaux actes, de concert avec la duchesse son épouse, donner aux Luxembourgeois une marque particulière de sa bienveillance. Ces actes, donnés à Gand portent la date des 5, 7 et 18 décembre 1480. L'un est un octroi par lequel il autorise les Luxembourgeois à lever pendant douze années consécutives quatre weispfenninck sur chaque aime de vin ; l'autre est une défense de vendre du vin en gros dans la banlieue au préjudice des bourgeois de Luxembourg, et un ordre de ne tenir aucun étaple de vin que dans la ville, suivant l'usage existant de toute ancienneté. Le 3e est un acte de grâce, par lequel ces princes consentent à rendre au justicier et aux échevins le sceau marqué d'une tour, dont ils se servaient pour sceller les contrats et les actes publics, et que le duc Philippe-le-Bon leur avait enlevé après la prise de Luxembourg, en 1443. Enfin, le 18 décembre 1480, les archiducs cèdent à la ville le ruisseau de Pétrusse depuis le pont de Hollerich jusqu'à son embouchure, en leur donnant un éclatant témoignage de leur fidélité, et permettent aux habitants de prendre le bois mort au Grunewald.

Différents métiers de la ville de Luxembourg reçurent également la confirmation de leurs priviléges, à savoir : le métier des merciers, le 15 septembre 1480 ; celui des tanneurs, le 7 octobre, et celui des bouchers, le 15 octobre 1480.

Le 25 du même mois, le métier des bouchers de Bastogne reçut aussi la confirmation de ses statuts.

Les couvents de Clairefontaine et de Mariendal furent également gratifiés : le 7 octobre 1480, les archiducs confirmèrent leurs priviléges, et le 3 novembre suivant ils prirent le monastère de St-Maximin près Trèves sous leur sauvegarde.

Remarquons deux actes concernant Vianden : Le 11 avril 1478, Jean, comte de Nassau et de Vianden, permit aux bourgeois de Vianden de lever un demi florin du Rhin de chaque foudre de vin débité en ville ou dans la banlieue, et le 24 mars 1479, Engelbert, comte de Nassau et de Vianden, maintient la ville dans ses priviléges.

§ 6. Décès de Marie de Bourgogne.

Un événement inattendu plongea dans le deuil toutes les provinces des Pays-Bas. La duchesse de Bourgogne mourut à Bruges, le 27 mars 1482, au milieu des larmes de la population, qui l'aimait jusqu'à la vénération à cause de sa bonté, de sa douceur, de son affabilité. Avec elle descendit dans la tombe cette grande maison de Bourgogne, dont la puissance et la grandeur avait pendant un siècle étonné le monde ; Marie laissait deux

enfants : Philippe, né le 22 juin 1478, et Marguerite, née le 10 janvier 1480. Les malheurs qui suivirent sa mort ne montrèrent que trop combien les regrets des populations étaient fondés.

Sources de l'Histoire de cette époque.

1° Dit zyn de wonderlyke oorlogen van den hooggeboren Prinzen Maximilian. T'Antwerpen, 1561. Traduction par Delpierre, sous le titre de : Chronique des faits et gestes admirables de Maximilien I. Bruxelles, 1839. Rodt, Die Feldzüge Karles des Kühnen, t. I, p. 177, 178, note, dit : Diese Chronik ist eine höchst unzuverlässige, grossentheils selbst fabelhafte Quelle ; nur die den Anmerkungen beigebrachten Urkunden von Werth.

2° Pontus Heuterus rerum austriæorum liber primus, in quo vita Mariæ Burgundæ et Maximiliani austriaci. Louvain, 1649.

3° Gaillard G.-H., Histoire de Marie de Bourgogne. 1 vol. 8°. Bruxelles, 1784.

4° Münch E. Marie von Burgund, nebst dem Leben ihrer Stiefmutter, Margaretha von Yorck, Gemahlin Karls des Kühnen, und allerlei Beiträge zur Geschichte des öffentlichen Rechts und des Volkslebens in den Niederlanden zu Ende des xv. Jahrhunderts ; aus französischen, flämischen, holländischen und deutschen Quellen. 2 vol. 8°. Leipzig, 1832.

5° Chmel, Monumenta habsburgica. 1573—1576. Wien, 1854.

6° Gachard, Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche, sur les affaires des Pays-Bas. 2 vol. 1478—1508. Bruxelles, 1851.

7° Rausch Karl, Die burgundische Heirath Maximilians I., quellenmässig dargestellt. In-8° Vienne. 1880.

---

1. **1477.** — Augmentation des fortifications de la ville de Luxembourg.

Chronique Alex. Wilthelm. Coll. Soc. hist. Luxbg. 1477. Die Thurn von St. Jost biss uff Limperwegh werden gebauwet, wie auch die beuw bey dem Thiergarten.

Bertholet, t. VIII, p. 6 : Aussitôt que Marie de Bourgogue fut mariée, on augmenta les fortifications de Luxembourg du côté de l'occident et du septentrion, où l'on bâtit une tour et un bastion.

2. **1477** (?). — Record de justice de Remich.

Grimm, *Weisthümer*, t. II, 240, donne ce record, qui est très long et semble complet.

3. (**1477,** 7 janvier. N. st.) **1476. Uf dinstag nach Epiphania domini. St. Trèves.** — Jean de Schoneck, *uff dem Hontzrück*, sgr de Oilbrück, et Marguerite de Brandenburg, fille de Clervaux, sa femme, déclarent que Giltz de Boyssleiden, prévôt à Arlon, leur a prêté 300 fl. du Rhin, à 24 albus pièce, qui lui seront remboursés par Godart de Brandenburg, sgr de Clervaux, leur beau-frère et frère, sur la dot promise à la dite Marguerite. Sceau de Henri, sgr de Pyrmont et de Ernberg.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. 2 sceaux.

4. **1477,** 15 janvier. — Gilles de Busleiden créé chevalier ; il défend les forteresses du Luxembourg, menacées par les bandes étrangères, après la défaite des Bourguignons devant Nancy.

Félix Nève, membre de l'Académie royale de Belgique, *Notice sur le conseiller Jérôme Busleyden, écrivain latin et protecteur des lettres (1470-1517)*. Bruxelles, 1873. Aussi *Bulletin de l'Académie R. de Belgique*, série II, t. 36, nos 8 et 9, 1873, p. 6 : La famille d'où sortait Jérôme Busleyden avait exercé depuis le XIIIe siècle des droits seigneuriaux dans la localité du comté de Luxembourg dont elle portait le nom, Busleiden (Bauschleiden). Elle avait pour chef, à la fin du XVe siècle, Égide ou Gilles, seigneur de Ghiers et Busleiden, revêtu de plusieurs titres et dignités. Chevalier sous Philippe-le-Bon, chambellan de Charles-le-Téméraire, créé par l'empereur Frédéric III, chevalier aux éperons d'or (15 janvier 1477), il remplit avec honneur la mission de défendre les forteresses du Luxembourg, menacées par les bandes étrangères après la défaite des Bourguignons devant Nancy. Ses services devaient assurer une grande considération aux quatre fils qu'il avait eus de Jeanne de Musset : Gilles, François, Jérôme et Valérien, et ils furent en crédit sous le gouvernement de l'archiduc Maximilien dans les Pays-Bas...

Ibid., p. 40, vers intitulés : *Incomparabilis fraternæ pietatis in fratrem vita functum perpetuum monumentum :*

Francisco nomen, gens est Buslidia clara,
Nobile Lucenburg, patria cara mihi.

5. **1477,** 17 janvier. **Gand.** — Grands priviléges des États de pardeçà, imposés à la duchesse Marie de Bourgogne.

Poullet, *Hist. politique interne de la Belgique*. Louvain, 1879, p. 501, qui dit en note : Ce privilége est publié in extenso dans un volume imprimé en 1787 sous le titre de : *Nauwkeurige copyen von origineele charters*, p. 40 et suiv.

6. (**1477.** N. st.) **1476,** 17 janvier. **Gand.** — Marguerite d'Yorck, veuve de Charles-le-Téméraire, et Marie de Bourgogne, donnent des instructions à Claude de Neufchastel, sgr du Fay, gouverneur du pays de Luxembourg, sur la conduite qu'il doit tenir à l'occasion de la réunion des États, assemblés depuis le décès du duc Charles.

De par la duchesse et Marie de Bourgne. Sire du Fay, nre cousin et très chiers et bien amez. Pour ce que avons sceu par ce que nous ont escript les sgrs Chastelguion nre cousin et de Bevres, comment les Estas du pais de Luxembourg ont esté assemblés à l'occasion de la dure fortune advenue à monsgr et son armée, à laquelle assemblée ont esté pourparlées et mises avant aucunes choses dont les dits des Estats ont requis iceulx seigrs de Chastelguion et de Bevres nous faire raport ; nous vous prions et requérons très affectueusement que, en attendant et jusques à ce que aurons fait responce ausdits des Estats sur le raport des dits seigrs de Chastelguion et de Bevres, vous vueillez tenir la main et vous employer à ce que aucune conclusion ne soit prinse ès dites choses, se n'est en mectant à exécucion les choses dont premiers les chancelier et gens du grant conseil de mondit seigr ont, et depuis avons escript à vous sire du Fay. A quoy vous prions derechief, vous vouloir employer par bon effect et nous escripvons par autres noz lettres à iceulx des Estas qu'ilz le vueillent ainsi faire. En oultre, nous avons escript par autre messaige au sgr Darembergh et escripvons pré-

seulement par autres noz lettres à Jacques Galiot, estans à Metz, qu'ilz se tirent audit païs de Luxembourg, pour entendre à la garde d'icellui. Si vueillez tant faire que nos dites lettres soient adressées et à eulx et autres gens de bien qu'ilz amenront au dit païs, feites faire paiement selon que desjà a esté escript. Sire du Fay et très chiers et bien amez, notre sgr soit garde de vous. Escript à Gand le xvij^e jour de janvier l'an LXXVJ^e. *Ainsi soubscript* : Marguerite et Marie. *Et au dos :* Au sire du Fay notre cousin et à noz très chiers et bien amez les gens du conseil de monseigneur ordonnez à Luxembourg.

Archives Gouvt. Luxbg. Recueil des choses advenues du temps et gouvernement de Charles, duc de Bourgogne etc. Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 139.

7. (**1477.** N. st.) **1476, 17** janvier. **Lunéville.** —Commission de Réné, duc de Lorraine, sur le bastard de Calabre et messire Gracien Daguerre et Joffroy de Bassompierre, pour demander, réquérir et recevoir l'ouverture et obéissance des villes, places, châteaux, terres et seigneuries du duché de Luxembourg.

Réné, duc de Lorraine, marchiz, conte de Vaudémont et de Harecourt, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous confians à plain ez sens, discrétion, loyaulté, prudence et vaillance que congnoissons estre ez personnes de nostre très chier et féal cousin le bastart de Calabre, messire Gracien de Aguerre et de messire Geoffroy de Bassompierre, chevaliers, noz conseilliers et chambellans, nous leur avons donné et par ces présentes donnons povoir, ordonnance et commission espéciale de, pour et en nostre nom, demander, réquérir, avoir et obtenir ouverture et obéyssance de toutes et quelzconques villes, places, chasteaulx, terres et seignories du duchié de Luxembourg, pour et à l'occasion de la guerre que nous a fait feu nostre oncle le duc de Bourgoigne, et en laquelle, par les siens, est continuée journellement par occupation et détencion de plusieurs de noz places, terres et seignories. Aussy prandre et recevoir en nostre bonne grâce et obéyssance toutes celles qui se vouldront rendre à nous, leur promettre, pour et en notre nom, de les traicter comme noz subgetz, en bonne justice, les tenir et entretenir en leurs franchises, priviléges et libertés anciens, leur bailler asseurément de corps et de biens et aultrement faire, traicter, besongner et passer avec eulx, ainsy qu'ilz verront et cognoisteront estre à faire pour le mieulx, pour et à nostre prouffit. De quoy faire leur donnons plain pouvoir, auctorité et mandement espécial, promectans d'avoir et entretenir ferme, bon, valable et estable tout ce que par eulx sur ce sera appoincté, accordé et passé sans aucune difficulté. Donné à Lunéville le dix-septième jour de janvier l'an mil quatre cens soixante seze. Réné. Par monseigneur le duc, et pour secrétaire Jo. Lud.

Sur une copie due à la complaisance de M. H. Lepage, archiviste de Meuse-et-Moselle à Nancy. Recueil Gerard, n° 223, fol. 319.

8. (**1477,** 18 janvier. N. st.) **1476. Uff sent Peters dag Kathedra. More Trever.** — Coenrait Thilmanny et Johan von Yschen, échevins à Luxembourg, font savoir que Clais Meygers, *Welters seligen entclin von Ludelingen*, et Marie, sa femme, ont reconnu devoir au couvent du St-Esprit à Luxembourg une somme de 27 *beyersgroiss* sur une maison avec dépendances, sise à Luxembourg, entre la maison de la seigneurie de Dudelingen d'une part, et la place à bâtir de *Johan von Arle des leyendeckers*, d'autre part.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch.

9. (**1477**. N. st.) **1476**, 21 janvier. **More Treverensi.** — Conrait Thielman et Jean von Yschen, échevins à Luxembourg, constatent que Gertrut, veuve Hantze de Buedingen, a reconnu avoir vendu au couvent du St-Esprit à Luxembourg les biens acquis par feu son mari de Michel Hosen, de Dondelingen, et sis au village et au ban de Dondelingen. Ces biens sont *biens bourgeois* de la ville de Luxembourg. La vente a été faite pour un prix de cent florins.

Arch. Gouv!. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau.

10. (**1477**. N. st.) **1476**, 21 janvier. **Espinal.** — Réné, duc de Lorraine, marquis, comte de Wademont et Harcourt, promet aux maire, eschevins et habitans de *Marville* de les garder et entretenir en leurs droits, priviléges, franchises, libertés et coutumes, comme ils l'ont été par les ducs et duchesses de Luxembourg, comtes et comtesses de Chiny, et ce pour la part que y tenait feu son oncle, le duc de Bourgogne, son adversaire.

Réné, duc de Lorraine, marchis, conte de Wademont et de Harecourt, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme après la glorieuse victoire de la grâce de Dieu par nous due à l'encontre de feu nostre oncle, le duc de Bourgogne, qui a puissance d'armes, tenoit le siége devant notre ville de Nancy, s'efforsant de nous tollir, prandre et avoir en ses mains notre duchié de Lorraine, ayons envoyé devers les habitans de *Marville* et de la prévosté, terre commune et par indivis appertenant, pour la moytié, à notre très redoubté seigneur et grand-père le roy de Sicile, duc de Bar, et pour l'autre moitié au dit feu duc de Bourgoingne, pour prandre, recepvoir et mectre en noz mains la part d'icelle terre et seigneurie de *Marville* et terre commune appartenant à notre dit feu oncle, nostre ennemy et adversaire, lesquels habitans de Marville, en tant qui touche la part que tenoit en son vivant notre dit oncle, se sont rendus et mis en notre subjection, seigneurie et obéissance, et ont fait le serement ès mains de noz commis et députez à ce, de nous estre bons, vrays et loyaulx subjects, moyennant ce qu'ils seroient par nous tenuz, entretenuz et maintenuz en leurs franchises, coustumes et priviléges. Et de tout (sic) se sont tirez devant nous les maire, eschevins et aucuns des habitans du dit *Marville* et terre commune, et nous ont humblement supplié et requis qu'il nous pleust les garder et entretenir en leurs droits, usaiges et coutumes, ainsi que par les prédécesseurs ducz et duchesses, contes et contesses de Luxembourg et de Chiny Ilz y ont esté entretenuz et gardez d'anchienneté, et iceulx leurs priviléges, droiz, libertés, franchises, coustumes et usaiges, jurer et leur confermer et de ce leur octroyé noz lettres, pour et en tant qu'il touche et peut toucher ausdits maire, eschevins et justice et aux habitans du dit *Marville* et terre commune; sçavoir faisons que nous oye la supplication desdits habitants d'icelle ville de Marville, voulons qu'ilz soient traictez doulcement et par tous termes de raison et bonne justice, inclinans à leur supplication et requeste, à iceulx noz subjects les maire, eschevins de notre ville de Marville, avons promis et juré, jurons et promettons de bonne foy, en parolle de prince, et par la teneur de ces présentes lettres de les garder et entretenir en leurs dits droits, priviléges, franchises, libertés, coustumes et usaiges anciens tout ainsy que par ses prédécesseurs ducz et duchesses, contes et contesses de Luxembourg et de Chiny, ils y ont esté gardez et entretenuz, et iceulx leurs droits, priviléges, libertez, franchises, coustumes et usaiges anciens, avons pour nous, noz hoirs et succes-

seurs, ratiffiez et confermez, et de notre certaine science, auctorité, plénière puissance et grâce espéciale ratiffions et confermons par ces présentes; si donnons en mandement à noz lieutenant, gouverneur et capitaine du dit Marviile, par nous commis ou à commectre, et à tous noz justiciers et officiers quelconcques présens et advenir, leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce, ratification et approbation, ilz facent, souffrent et laissent les dits maire, eschevins et communaulté de notre dite ville de *Marville* et terre *commune pour la part que y tenoit notre dit feu oncle,* joyr et user plainement, paisiblement et perpétuellement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir quelconque destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons à ces présentes signées de notre main, fait mettre notre seel, saulf en autres choses notre droit et l'aultruy en toutes. Donné en notre ville d'*Espinal* le xxj^e jour de janvier l'an de grâce *mil quatre cens soixante et seize. Ainsi signé :* Réné. Par mons^r le duc etc. Heu puis Rpta. A. de Hougarde.

Arch. Gouvt. Luxbg. Simple copie.

11. **1477, 24** janvier. N. st. — Lettres patentes par lesquelles Marie de Bourgogne confère à Jean Beyer de Boppart, seigneur de Chastelbrehain et de la Tour, les offices de bailli d'Aval en son comté de Bourgogne, la saulnerie de Salins et la capitainerie et prévôté de Thionville.

Voir *Lettres patentes de confirmation du duc Maximilien du 20 août 1477.* On y lit : Que feu Henri, conseiller et chambellan, et Simon Beyer, son frère, écuyer tranchant de Charles, duc de Bourgogne, ont rendu à celui-ci de grands services. Simon termina sa vie au siége de Nuysse ; l'un et l'autre l'ont servi dans les armées et à la guerre ; il devait à Henri 900 livres et à Symon 400 livres. Jean Beyer avait toujours tenu le parti du duc Charles : les Lorrains brûlèrent ses villes de Mussy le Chastel, de Chastelbrehain, de la Tour en Ardenne et de Diestorf près Thionville, et lui causèrent des dommages pour plus de dix mille florins.

12. (**1477.** N. st.) **1476, 25** janvier. **Gand.** — Marguerite, veuve de Charles, duc de Bourgogne, et Marie, fille de celui-ci, mandent à sire du Fay, qu'elles ont reçu les lettres et instructions des députés du pays de Luxembourg, envoyés devers elles, qui les ont informé de la peine qu'il a prise et qu'il prend pour la garde et défense du pays de Luxembourg et entretenir celui-ci en bonne obéissance. Elles lui envoient le seig^r de Chastelguion chargé de se concerter avec lui, avec les gens du conseil et les nobles du pays, pour aviser aux moyens de garder et de défendre le dit pays et les deniers qui s'y trouvent ; elles lui adressent des lettres aux bonnes villes, le priant de s'entendre avec les États ; elles le chargent de faire payer par le receveur général les gages des officiers ; mess^e Bernard d'Orley est chargé d'une mission auprès de l'archevêque de Trèves, du comte palatin et autres princes d'Allemagne, pour requérir leur amitié. Elles approuvent la résolution du sire du Fay de s'abstenir de faire la guerre.

Sire du Fay notre cousin. Nous avons receu les lettres, instructions et advertissements que nous ont baillié les députez du païs de Luxembourg envoiez devers nous, et si avons ouy ce que les dits députez nous ont dit de bouche, dont et de la peine que avez prinse et prenez, tant touchant la garde et deffense du pays de Luxembourg et à entretenir icellui en bonne obéissance envers monseig^r, et en deffault de lui de nous, Marie, sa seule fille et héritière, comment autrement nous vous marcyons tant de cœur que faire povons et vous prions que en continuant votre bonne léaulté, vous y vueillez adez persévérer. Et pour tousiours commancerés pour pourveoir aux choses plus nécessaires pour entretenir le dit pays en bonne unyon et obéissance envers mondit sgr, et en deffault de lui, de nous Marie. Nous envoions présentement par delà le sgr de Chastelguion notre cousin, auquel nous avons donné charge de, avec vous et les gens du conseil et nobles du dit pays, aviser tant touchant la garde et deffense du dit païs, que du fait des deniers estans au dit Luxembourg, en quoy nous vous prions vous vouloir emploier et ensuivant le contenu des dites instructions, nous vous envoyons plusieurs lettres adressées aux nobles et bonnes villes en particulier, dont les aucunes ne sont superscriptes, ce que vous ferez faire à votre discrétion, et autres où l'on a laissé espace en blanc pour mectre aucuns noms que aviserez, pour avec le dit sgr de Chastelguion, parler aux États du dit païs; pareillement lettres au receveur du dit Luxembourg pour paier les gaiges des officiers, et encores autres lettres portans crédence sur mess^e Bernard d'Ourley, pour aler devers l'archevesques de Trèves, et semblables où l'on a laissé en blanc, pour mectre les noms de ceux que choisirez propices pour aler devers le comte palatin et les autres princes d'Allemagne, que ferez aussy emplyre, et instruirez tant le dit mess^e Bernard et les autres que aviserez d'envoier devers les dits princes, de dire et exposer pour leur dite crédence, comment mes dites dame et damoiselle les envoyent devers eux, leur réquérir, qu'atendu les grandes amitiés et intelligences que mondit sgr a par cidevant eues et tenues envers eulx et leurs païs, que pareillement ilz la vueillent doresnavaut avoir et tenir envers madite damoiselle, s'il estoit mesdit de la personne de mondit sgr, que Dieu ne vueille, et la favoriser et aider, et aussi ses pays et subgetz, comme bons amis et voisins doivent faire, ainsi que madite damoiselle de sa part a bon vouloir de faire, en y adjoustant au surplus tout ce que adviserez pouvoir servir à la matière. Si vous prions derechief de en et partout vous vouloir employer au mieulx que possible vous sera. En quoy faisant vous nous obligerez de le recongnoistre envers vous, ainsi que avons bien intencion de faire, à l'aide de notre sgr, qui, sgr du Fay, notre cousin, vous ait en sa s^te garde. Escript à Gand le xxve jour de janvier l'an LXXVJ. *Ainsi soubsigné :* Margarete et Marie. *Et au doz :* Au sgr du Fay notre cousin.

Sire du Fay notre cousin, depuis la façon de ceste, nous avons receu voz lettres et sommes bien contens que vous entendez à prandre abstinence de guerre selon que le chancelier vous escript.

Arch. Gouvt. Luxbg. Recueil des choses advenues du temps et gouvernement de Charles duc de Bourgogne etc. Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 140.

13. (**1477.** N. st.) **1476,** 28 janvier. **Gand.** — La duchesse Marie de Bourgogne confirme l'établissement de la Chambre des comptes à Malines.

GACHARD, *Inv. Arch. Chambre des comptes*, I, p. 14, *Notice historique de la Chambre des comptes :* Après que la nouvelle de la mort de Charles-le-Téméraire fut parvenue aux Pays-Bas, la duchesse Marie, sa fille, de l'avis du Conseil que son père avait laissé auprès d'elle, ainsi que des députés du clergé, de la noblesse et des quatre membres

de Flandre, qui s'étaient d'abord rassemblés à Gand, où elle tenait sa résidence, confirma d'abord l'établissement de la Chambre des comptes à Malines. Lettres closes de la duchesse à la Chambre écrites de Gand le 28 janvier 1476 v. st. Pièces justif. nº 31.

14. (**1477.** N. st.) **1476,** 28 janvier. — Lettres par lesquelles Marie de Bourgogne nomme le seigneur de Ravenstein son lieutenant général et gouverneur de tous ses pays, terres et seigneuries.

Gachard, Table chron. des Analectes hist. Brux. 1871, renvoie à la série XII.

15. **1477,** 30 janvier. — Lettres patentes par lesquelles la duchesse Marie de Bourgogne souscrit aux articles que lui avaient présentés les États généraux, réunis à Gand, pour le redressement de griefs du pays.

Gachard, Inventaire des Arch. de la Chambre des comptes, t. I, 14, 207.

16. **1477,** 31 janvier. — Jehan de Viller constate que Louis de Chivery, écuyer, seigneur de Lagrange, devant Thionville, a acquis de Winant Roncel, une maison avec jardin.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

17. **1477,** février. — Résolutions prises par les États généraux des Pays-Bas, assemblés à Gand, pour l'armement général du pays.

Gachard, Table chronol. des Analectes hist. Brux. 1871, renvoie à la série XIV.

18. (**1477.** N. st.) **1476,** février. **Gand**. — Marie, duchesse de Bourgogne, donne plein pouvoir à Claude de Neufchâtel pour recevoir en foi et hommage les trois États du pays de Luxembourg, et pour les confirmer dans leurs priviléges.

Marie, par la grâce de Dieu, duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gelres, contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatine de Haynau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, marquise du St-Empire, dame de Frise, de Salins et de Malines. Savoir faisons à tous présens et à venir. Comme naguères par le trespas de feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, entre autres païs, terres et seigneuries à nous succédées et escheues, nous soit par son dit trespas succédé et escheu la duché de Lucembourg et les appartenances dont à l'eure de son dit trespas il joissoit et possessoit. Et il soit ainsi que pour prendre et accepter, au nom de nous, la possession et saisine tant du corps de nostre dit duchié de Luxembourg en général, comme en particulier, de recevoir l'obéissance de noz très chiers et bien amez les gens des trois Estaz de nostre dit païs et le serment d'iceulx, et aussi de recevoir au nom de nous hommaige et fidélité que nous doivent noz féaulx et vassaulx d'icellui nostre païs et duchié de Luxembourg, nous avons commis et ordonné nostre amé et féal cousin le seigneur du Fay, comme il appert par autres noz lettres patentes, auquel seigneur du Fay avons donné et donnons pouvoir et auctorité pour et au nom de nous et en nostre âme faire telz sermens et promesses que noz prédécesseurs ducs et duchesses de Luxembourg ont accoustumé faire par cidevant à la prinse de possession et à leur nouvelle entrée en la dicte duchié, de leur accorder et ottroier d'estre par nous entretenuz en toutz telz droiz, préviléges, franchises et libertez qu'ilz avoient à l'eure que nostre dit feu seigneur et père en

prinl la possession et en receut l'obéissance comme seigneur héritier. Et pour leur plus grande seurté, leurs dessus diz droiz, préviléges, franchises, coustumes et usaiges à nostre dit païs de Luxembourg et aux gens d'église, nobles et bonnes villes d'iceluy païs, ottroiez et acordez, nous avons confermé et ratiffié, confermons et ratiffions par ces présentes, promettons par icelles de bonne foy et en parole de princesse, de les leur entretenir et garder inviolablement et à tousiours, sans y contrevenir en aucune manière. Et avec ce de garder et préserver nos subgetz de nostre dit païs de Luxembourg de foule et oppression. Et si aucune chose a esté faicte précédemment du vivant de nostre dit feu seigneur et père au contraire des diz previléges, droiz et usaiges, les faire réparer et remectre en leur droit et deu estat, et par cestes les y avons remiz et remettons, sans que à l'occasion des dites choses faites au contraire d'iceulx droiz et previléges, les puissions dire enfrains, corrompuz ne diminuez en aucune manière. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons signé de nostre main et fait mettre à ces présentes scel de feu notre dit seigneur et père en absence des nostres. Donné en notre ville de Gand au mois de février l'an de grâce mil cccc. soixante seize. *Sign*. Marie. *Et au repli :* Par mademoiselle la duchesse, *Signé :* Baradot.

Arch. Culembourg. Correspondance Nyhof d'Arnhem. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée d'après l'original.

19. (**1477**. N. st.) **1476,** 2 février. **Gand.** — Marie de Bourgogne mande au seigneur du Fay, qu'elle le remercie de ce qu'il a fait pour la garde et la sûreté du pays de Luxembourg. Elle le prie de continuer à tenir la main au bien et pour la garde du pays et de ses sujets, pour qu'ils soient tels envers elle que bons et loyaux sujets doivent être envers leur naturelle princesse. Elle le prie aussi de s'employer à la mise sur pied des gens de guerre, selon les instructions données au sgr de Chasteauguyon, et de prendre soin des deniers qui se trouvent au château de Luxembourg, et de les lui adresser avec grande sûreté. Pour le récompenser des services rendus, elle lui donne 1200 livres du prix de 40 gros de Flandre.

De par la duchesse de Bourgogne, de Brabant, etc. Très chier et féal cousin. Nous avons bien sceu le bon devoir et acquis qu'avez fait pour la garde et seurté de noz pays de par delà, et pareillement la bonne et grande diligence d'entretenir noz subgectz, et eulx mectre soubz notre vouloir et obéissance, dont nous vous mercions très affectueusement et vous en avons sceu et sçavons grant gré, et vous prions que adez vueillez continuer en votre bonne affection et tousjours par effect tenir main au bien et pour la garde du dit pays et de nos dits subgectz, et mesmes qu'ilz soient telz envers nous que bons et loyaulx subgects doivent estre à leur naturelle princesse ; et aussi vous employer à la mise sus des gens de guerre, et y faire selon l'advertissement que vous en fera notre cousin le sgr de Chasteauguyon, et que par autres noz lettres nous avons desià escript, et des deniers à nous appartenans, estans en notre chastel de Luxembourg, en prendre et faire prendre tousiours bonne et seure garde, et le plus tost et à la greigne seurté que faire se pourra les nous envoyer, ameuer et conduire de par deçà. Et combien que comme povez assez ymaginer noz affaires nous sont par le présent fort pesans et grans à soutenir et supporter, néantmoins considérant la bonne amour et affection qu'avez à nous, et les services que par cidevant avez fait à feu notre très chier sgr et père, cui Dieu pardoint, afin mesmement que de tant mieux puissiez soutenir partie des frais et despens desià par vous faiz, au bien de nous et de

nos dits pays, et y continuer de mieulx mieulx, vous avons donné et donnons par cestes jusques à donze cens livres du prix de xl gros de notre mounoie de Flandres la livre, à en estre payé de nos dits deniers estans de par delà, par les mains de Lourens, le ministre aiant l'administration d'iceulx deniers, auquel Lourens escripvons présentement vous délivrer icelle somme, laquelle, en attendant mieulx, vueillez prendre en gré et tousiours vous employer en nos affaires, selon que en vous en avons la parfaite confidence. Et de notre part soiez certain qu'avons bien intencion de cy-après plus amplement recognoistre envers vous le service que nous ferez. Très chier et féal cousin, notre sgr soit garde de vous. Escript en notre ville de Gand le second jour de février l'an lxxvj. *Ainsi soubscript* : Marie. *Et au dos* : A notre très chier et féal cousin le sgr du Fay.

Arch. Gouvt. Luxbg. Recueil des choses advenues du temps et gouvernement de Charles, duc de Bourgogne, etc. Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 111.

20. **1477,** 5 février. **Mitwoch nach Maria Virgine Purificatio.** — Wirich, seigneur de Falkenstein et Oberstein, déclare que Dietze Morre vom Walde a une rente de 10 livres de deniers, héritée de son frère Wirich More vom Walde sur le village de Bretzenheim, seigneurie de Falkenstein. Il lui donne cette rente à titre de fief.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

21. (**1477.** N. st.) **1476,** 8 février. **Gand.** — Marie, duchesse de Bourgogne, en considération de la grande loyauté et bonne obéissance que les justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg ont toujours démontré envers ses père et mère et envers elle, leur confirme leurs privilèges, libertés, franchises et bonnes coutumes, et leur fait rendre la maison située près l'église St-Nicolas, nomme le *Rathus*, qui appartient d'ancienneté à la ville.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Avec signature de Marie. Bertholet, t. VIII, P. j. f° 127. Ernst Münch, Das Grosh. Luxbg. p. 96. Cartulaire de la ville de Luxbg. 1881, texte à sa date.

22. (**1477.** N. st.) **1476,** 11 février. **Gand.** — La duchesse Marie souscrit aux articles présentés par les États pour le redressement des griefs.

Gachard, *Inv. Ch. comptes*, Bruxelles, t. I, p. 44 : . . . Des députés des États de toutes les provinces vinrent se joindre à Gand à ceux de la Flandre, et réunis ainsi en assemblée d États généraux, ils présentèrent à la duchesse une série d'articles pour le redressement des griefs du pays. L'un de ces articles portait que le parlement et les autres consistoires, institués par le duc Charles à Malines, seraient abolis. Un second autorisait les États généraux et les États particuliers des provinces à s'assembler quand ils le voudraient, sans avoir besoin de la permission du prince. Un 3e défendait au prince de faire la guerre sans le consentement des États généraux, etc. La jeune duchesse n'eut même pas la faculté de délibérer sur ces conditions ; il lui fallut y souscrire sans réserve. — Lettres patentes données à Gand le 11 février 1476, v. st.

Th. Juste, *Hist. des États-généraux des Pays-Bas, 1465-1790,* t. I, p. 20 : Charles-le-Téméraire avait péri devant Nancy le 5 janvier 1477, laissant pour héritière de ses

États une jeune princesse de 19 ans. D'accord avec sa belle-mère, Marguerite d'York, la faible descendante des puissants ducs de Bourgogne se hâta d'appeler auprès d'elle les députés des provinces.

Au commencement du mois de février se réunirent à Gand les députés des États de *Flandre*, de *Brabant*, de *Hainaut*, d'*Artois* et de *Namur*, auxquels devaient se joindre les réprésentants de la *Hollande* et de la *Zélande*. Le pays était violemment agité. Par la rigueur excessive de ses ordonnances sur le service militaire, par ses demandes incessantes d'hommes et d'argent, par son despotisme, Charles de Bourgogne s'était fait exécrer de ses sujets. Une réaction était imminente.

Tandis que Louis XI, non content de rentrer en possession des villes qu'il avait cédées au duc Charles par le traité de Conflans, s'empare de la Bourgogne et menace l'Artois, des séditions éclatent avec une force irrésistible et sont signalées dans quelques villes par des représailles sanglantes.

Les États généraux, associés par la force des choses à l'autorité suprême, cherchent sinon à contenir, du moins à régulariser ce mouvement révolutionnaire. Loin pourtant d'abandonner l'héritière de la maison de Bourgogne, ils promettent de lui être bons et loyaux sujets et de l'aider contre ses ennemis. Ils exhortent, en effet, les habitants des villes frontières du Hainaut à résister vaillamment aux Français, et prennent la résolution de *lever une armée de cent mille hommes*. En même temps, ils donnent satisfaction aux peuples exaspérés contre la mémoire du dernier duc ; ils s'efforcent, par des réformes importantes et des concessions inespérées, à réveiller le patriotisme des bourgeois et à les reconcilier avec la descendante des anciens princes ; enfin, ils travaillent à une confédération puissante des diverses provinces échues à Marie de Bourgogne.

Le 11 février 1477, la petite fille de Philippe-le-Bon signe *la mémorable charte* qui lui est présentée par les députés du pays. Ce *privilége général* instituait auprès de la souveraine un *Conseil supérieur*, qui devait représenter tous les États de la maison de Bourgogne. Il annulait tous les actes des derniers règnes contraires aux anciens droits et coutumes des provinces. Il stipulait que la duchesse et ses successeurs ne pourraient entreprendre aucune guerre sans le consentement préalable des États. Il autorisait les États *de toutes les provinces* pour les affaires concernant le pays en général, et les États particuliers de chacune d'elles, pour les affaires qui les regardaient, à se réunir toutes et quantes fois il leur plairait, sans avoir besoin de l'assentiment de la duchesse ou de ses successeurs. Et si ces dispositions venaient à être violées en tout ou en partie, les vassaux et sujets seraient déliés de toute obligation de servir le souverain ou de lui obéir jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu le redressement de leurs griefs.

Ces stipulations dénotaient évidemment une vive et pleine compréhension des institutions représentatives. Déjà en 1437 et en 1442, dans des remontrances écrites à Gand, un conseiller recommandait à Philippe-le-Bon de ne plus prendre les armes sans l'assentiment des États de ses pays, et de se gouverner *par conseil eslu*. La fameuse charte de 1477 se trouvait comme en germe dans ces remontrances très hardies. Restées inédites jusqu'à nos jours, elles ont été publiées par M. Kervyn de Lettenhove sous le titre de : *Programme d'un gouvernement constitutionnel en Belgique au* xv*e* *siècle*. Voir *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, série II, t. XIV.

Après la mort de Marie de Bourgogne, Maximilien d'Autriche, comme régent du pays et tuteur de son fils, sous prétexte que la charte de 1477 avait été obtenue par contrainte, ne voulut reconnaître que les priviléges en vigueur lors de l'avénement de Charles-le-Hardi.

22bis. Réorganisation du grand conseil de Malines; deux conseillers devaient être de Luxembourg et de Limbourg.

MATHIEU, *Histoire du grand conseil de Malines,* Bruxelles, 1874, p. 32 et 33 : Le caractère distinctif de la charte du 12 février 1477 me paraît être la résurrection de cet ancien esprit particulariste, fils de la période communale, et qui tentait de survivre à ces vieux usages qui s'effaçaient de jour en jour.... *(Note.)* « Tout incontinent lesdits *des États* conçeuvent de faire le grand conseil de la manière que s'ensuit, à sçavoir : d'un chancelier, tel qu'il plairoit à madame, moyennant qu'il sceut les trois langaiges, lequel auroit pour la *langue françoise* deux conseillers d'Artois, et de prendre deux d'Artois et un de Namur pour la *langue thioise,* y auroient quatre conseillers de Brabant, quatre de Hollande, Zélande et de Frise, *deux de Luxembourg,* de Limbourg, des pays d'outre Meuse, des plus notables d'iceux pays, l'un toujours noble, l'autre clercq et lettré, sauf celui de Namur, qui serait tel qu'il plairoit à Madame, auxquels elle pourroit joindre huict conseillers et grands personnages tels que Madame ordonneroit, pour l'autourisé aussy auroient entrée au dit conseil les seigneurs du sang, mais lesdits du conseil ne pourroient connaître des priviléges et exemptions des dits pays et de chacun d'iceux; si autrement connoissoient, tout seroit nul et de nul effect, et jureront les dits chancelier et conseillers de garder et entretenir à chacun pays et villes ses priviléges et franchises, aussy leurs coustumes et usages, et qu'ils ne dépescheront nulles provisions par lettres patentes, fors en tel langaige qu'on parleroit aux pays où elles seroient envoyées ny aussy qu'il serait plaidoyé lors en tel langage que le défendeur voudroit. » Msct. 5929 de la Bibl. de Bourgogne.

23. (**1477,** 12 février.) **1476. Uf mitwoch nach sant Apollonientag. More Metensi.** — Symon Wecker, comte de Deux-Ponts et seigneur de Bitsche, déclare avoir donné en fief à Jean, seigneur de Criechingen et de Pittingen, une rente annuelle de dix livres messins sur sa part des salines de Linde; une autre rente de 40 fl. sur la saline de Marsal, à cause de sa femme et du frère de celle-ci.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

24. **1477,** 12 février. **Datum Wienne.** — Lettre de l'empereur Frédéric IV à Adolphe de Ravenstein, capitaine en Picardie. La mort du duc Charles de Bourgogne l'a rempli de tristesse; il l'avait fort aimé. Il le prie de faire avancer le mariage de la duchesse Marie avec l'archiduc Maximilien, de leur être fidèle et assurer à la duchesse la jouissance de son héritage.

Chmel, Monumenta habsburgica. Wien 1854, t. I, p. 137.

25. (**1477.** N. st.) **1476,** 18 février. **Fait à Dole.** — Acte par lequel les États du comté de Bourgogne remettent ce pays à Louis XI, roi de France, pour le garder pour *Marie,* héritière de Bourgogne.

Mémoires d'Olivier de la Marche, p. 581 : Après la mort du duc de Bourgogne, le roi Louis, qui avait juré la trêve de neuf ans, n'en tint rien, mais assembla grosse armée et prit des seigneuries et des biens de madame Marie de Bourgogne, héritière, ce qu'il en pouvait prendre et avoir. Il prit le duché et comté de *Bourgogne,* les comtés de *Mascon,* de *Charolois* et d'*Auxerre,* et tout se mit en sa sujétion. Il prit la comté d'*Artois*

et mesmement *Arras*, et lui changea son nom en l'appelant *franchise*. Il gagna d principaux du conseil de la duchesse, et fit d'iceux pays comme des siens propres marcha jusques devant St-Omer. Mais le seigneur de Chanteraine, accompagné d gens de l'hôtel du duc Charles et autres, entra dans St-Omer et fit grande résistance l'encontre des Français. Et pour ce que la duchesse de Bourgogne n'était pas lors bi fournie d'argent, le dit seigr de Chanteraine fit pour 10 ou 12 mille écus de monn de plomb et la faisait courre et avait cours parmi St-Omer et à l'environ ; et par tra de temps il racheta toute icelle mauvaise monnoie et paya ses créditeurs, qui lui grand honneur et grande décharge de conscience.

Quand le roi de France eut demouré assez longtemps devant *St-Omer* et qu'il vit connut qu'il n'y aurait point d'entendement et que la ville était bien gardée, il se d logea et s'en retourna contre *Arras*, et par entendement qu'il eût avec le seigneur d Cordes, la ville lui fut rendue.

Georgisch Regesta. Dumont, Corps dipl. t. III, P. I., p. 525.

26. (**1477.** N. st.) **1476,** 20 février. **More Trever.**— Cœne de Swarzen berch reconnaît qu'à la demande de Jean de Helffenstein, maréchal héréditaire de l'archevêché de Trèves, et de l'assentiment de *Godhart von Burscheit, curé à Bastogne,* son tuteur, il lui a permis de vendre au couvent d Eberhartsclusen un vignoble à Cuse, et qui relève de lui en fief.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds Fahne.

27. (**1477,** 22 février. N. st.) **1476. Uf sent Peters dag kathedra More Treverensi.** — Cœnrait Thielmanny et Johan von Yschen, échevins à Luccembourg, font savoir que Clais Meiger, *Welters seligen entlin,* de Ludelingen, et Mariechen, sa femme, ont reconnu devoir au couvent du St-Esprit à Luxembourg une somme de 27 beyers gross sur une maison et dépendances à Luxembourg, sises à côté de la maison des seigneurs de Dudelingen.

Orig. Parch. Deux sceaux. Coll. Erasmy. Soc. hist. Luxbg.

28. (**1477.** N. st.) **1476,** 23 février. **Gand.** — La duchesse Marie mande à sire du Fay, lieutenant de Luxembourg, qu'elle a reçu ses lettres lui apportées par le serviteur du sire du Fay; elle le remercie des soins qu'il a pris de ses affaires; elle lui fait don de la somme de 3000 écus pour cette fois.

De par la duchesse de Bourgogne etc. Très cher et féal cousin, nous avons receu vos lettres par votre serviteur porteur de cestes, contenant entre autres choses la disposition de nos affaires de par delà, et oy bien au long ce que votre dit serviteur nous a voulu dire et déclarer de votre part. Sur quoy il a esté expédié, comme par lui le pourrez savoir plus amplement. D'autre part, nous avons bien cogneu et cognoissons par effect le bon et entier vouloir que demonstrez encore envers nous à l'adresse de nos dites affaires, dont vous mercions de bon cuer et vous prions y vouloir adez continuer. Et quant à la recompense que demandez avoir de nous pour les grans dommaiges, fraiz, interests et despens, que à cause de notre service, certes nous voudrions bien que vous en peussions bien recompenser ; mais nous avons présentement à supporter de grandes charges, pourquoy il ne nous est bonnement possible. Néantmoins

nous vous avons fait don de la somme de trois mil écus ; si vous prions la vouloir prendre en gré, pour ceste fois en ayant regart à nos dites affaires. Très chier et féal cousin, notre sgr soit garde de vous. Escript en notre ville de Gand le xxiij^e jour de février l'an LXXVJ. *Ainsi soubscript :* Marie. *Et plus bas signé :* Kerest. *Et au dos :* Au sire du Fay, notre cousin et lieutenant de Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Recueil des choses advenues du temps et gouvernement de Charles, duc de Bourgogne, etc. Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 141.

29. (**1477.** N. st.) **1476,** 28 février. — Instruction donnée par les États généraux, assemblés à Gand, aux ambassadeurs envoyés par eux à Louis XI.

Gachard, Table chron. des Analectes hist. Brux. 1871, renvoie à la série XIV.

30. **1477,** mars. — Antoine, grand bâtard de Bourgogne, seigneur de la Roche en Ardenne, fait prisonnier le 5 janvier 1477 à la bataille de Nancy, est livré par Réné, duc de Lorraine, au roi Louis XI.

BARANTE, *Hist. des ducs de Bourgogne,* t. XXII, p. 113, Brux. 1825 : Aussitôt après la bataille de Nancy, Louis XI avait fait demander au duc Réné de Lorraine de lui céder Antoine, grand bâtard de Bourgogne, son prisonnier. Le duc Réné avait quelque temps hésité. Le grand bâtard lui remontra qu'il n'était nullement dans son intérêt d'accéder à la proposition du roi. « C'est un prince, disait-il, qui ne fait rien par reconnaissance ; »il se comporte avec les gens selon qu'il croit avoir besoin d'eux, et vous-même pouvez »vous souvenir combien il a eu pour vous de dédain, tant que vous avez perdu votre »puissance et vos seigneuries. Si je reste entre vos mains, il aura motif pour vous »ménager, autrement il commencera à ne plus se soucier de vous. Quant à moi, peu »m'importe. Encore que je ne me sente nul bon vouloir pour le roi, je saurai bien me »tirer d'affaire ; mais croyez-moi, vous en aurez regret. » — Le duc de Lorraine n'osa point se refuser à la volonté du roi ; il paya dix mille écus à Jean de Bidors, qui avait pris le grand bâtard, et s'achemina avec son prisonnier vers l'Artois, où était déjà le roi. Le sire du Lude vint audevant de lui, apportant l'ordre de ne pas aller au-delà d'Amiens, d'y attendre un nouveau messager du roi, et de remettre sur-le-champ Antoine de Bourgogne. Le duc Réné se fit donner la lettre datée de Selemmes, 19 janvier 1477, par laquelle le roi s'était engagé authentiquement à ne faire et à ne laisser faire aucun dommage ni déplaisir en sa personne à *Antoine de Bourgogne, seigneur de la Roche,* à le traiter toujours bien et honnêtement, et à ne le laisser aller que du consentement du duc de Lorraine. — Le prisonnier fut conduit de là à Arras, où était le roi, dans les premiers jours de mars, lorsqu'il tenait déjà la cité, sans être encore maître de la ville. Il fit une réception pompeuse au grand bâtard et eut bien soin de le faire remarquer aux gens d'Arras, car il comptait leur donner confiance en traitant de son mieux un des seigneurs les plus estimés dans les États de Bourgogne..... *Antoine de la Roche* resta entre les mains du roi, qui fit tous ses efforts pour l'attirer dans son parti et à son service. Il lui donna les seigneuries de Grandpré, Château-Thierri, Passavant et Châtillon-sur-Marne...

Voir aussi DE LEUZE, *Hist. de la Roche,* Arlon, 1879, p. 123.

31. **1477** (mars ?). — Lettre de Hesler, protonotaire, à l'archiduc Maximilien. Il le conjure de ne pas retarder son voyage en Bourgogne, faute de quoi tout sera perdu.

Chmel, Monum. Habsb. Wien, 1854, p. 141.

32. (**1477**. N. st.) **1476**, 8 mars. **Stile de Trèves.** — Jean, seigneur d'Uttingen, et Aleid d'Ouren, sa femme, Gerart, seigneur d'Uttingen, et Els de Brandenburg, sa femme, font connaître qu'ils ont fait donation au couvent du St-Esprit, à Luxembourg, d'un cens annuel de un florin, avec assignation sur leurs revenus à Schittringen. Ont apposé leurs sceaux: 1° Bernhart d'Orley, seigneur de Lintzeren, chevalier et justicier des nobles du duché de Luxembourg. 2° Arnolt, seigneur de Vinstingen et Bettingen. 3° Jean d'Orley, seigneur de Beffort. 4° Gerart, seigneur de Wiltz. 5° Bernhart, seigneur de Larochette. 6° Diederich de Bolant, seigneur de Stolzemburch, et 7° Robin de Vischbach, ces six derniers assesseurs du siége des nobles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. St-Esprit, f. 93.

33. (**1477**. N. st.) **1476**, 17 mars. **Gand.** — La duchesse Marie rétablit les anciennes chambres des comptes.

GACHARD, *Inv. Ch. comptes*, Brux., t. I, p. 14 : En conséquence des lettres patentes du 11 février 1477 n. st. et par un mandement adressé aux gens des comptes à Malines, elle ordonna que les trois chambres qui avaient existé antérieurement fussent immédiatement rétablies, savoir : celle de ses pays de Flandre, Artois et Hainaut à *Lille*; celle de ses duchés de Brabant et de Luxembourg à *Bruxelles* ; celle des pays de Hollande, Zélande et Frise à *La Haye*. — Lettres de mandement données à Gand le 17 mars 1476 v. st. P. justif. n° 32.

34. **1476**, 19 mars. — Marie, duchesse de Bourgogne, renonce aux droits que son père s'était attribués ou avait fait donner dans le pays de Liége.

Comm. R. publ. anciennes lois et ordonn., t. VI. Procès-verbaux. St-Bormans, Im. Chron. des Pawilhars, p. 82. Louvrex, Recueil des édits, t. I, p. 181.

35. (**1477**, 20 mars. N. st.?) **1476. Uf donnerstag nest nach halfasten.** — André de Haracourt, seigneur de Brandenbourg, reconnaît que Charles, duc de Bourgogne, lui a fait don d'une somme de 600 fl. du Rhin que son beau-père, Simon de Fenestrange, devait originairement au dit duc, auquel il avait engagé Fallenbach. Il fait remise à son dit beau-père de cette somme, à condition que celui-ci renonce à sa troisième part du cens de Brandenbourg.

Ich Endres von Haracort, here zu Brandenborg, doin kont vnd bekennen mit diessem brieffe vor allermenlichen, also als der durchluchtichge hochgeborne fürst myn gnediger here, hertzog *Karle* von gotz gnaden hertzog tzu Borgonien vnd tzu Brabant, sulche pantschafft, als sin gnade von dem edellen mynen lieben schwygerhern, *Simonl, heren zu Vinstingen*, etc., tzu *Fallenbach*, hait, vur ein somme sesshondert Rinsche gulden, als die pantbrieff da von das besagent, die pantschafft myr sin gnaden gegeben had, beheltenis allewege dem obgen. mynem schwygerherrn der wyederlesung, des halben der vors. myn schwygerhern vnd ich vns des uberdragen vnd vereyniget hant, das ich im die vurs. pantschafft vnd *Fallenbach* mit sinn tzubehören, wie

es myr dan von dem obgen. mynem gnedigen heren gegeben ist gewest, wyder tzu sinen handen ledenclichen geben vnd gestalt han, damit tzu leben vnd tzu doin tzu allen sinen willen, als mit anderen sinen erbe vnd gut, also das er des dritten teylles ander gulten tzu *Brandenberch* er jars do schinen vnd vallende hait, sin lebedag lang, nach lude der hyllichtz verschryffonge davon sagen en pein (?) vnd nu vort nit me genіessen oder gebruchen solle, so lange vnd bis uff die tzyt das er myr, oder mynen erben, die vors. somme seshondert gulden davon geben vnd wail betzailt hait, inmaissen der brieff er myr des davon geben hait, das ussloiset; her in gentzlichen ussgescheiden alle argelist vnd geverde. Und des tzu urkunde der warheit aller vors. sachen, so hain ich Endres obengen. mynen sigel heran diessen brief gehangen, mich, myne hussfrauw vnd vnser beder erben damit tzu ubertzugen vnd tzu übersagen, wie da oben geschrieben steit. Geben im jaer vnsers heren dussent vierhondert sybentzich vnd sess jar uf donnerstag nest nah halffasten.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

36. (**1477.** N. st.) **1476,** 22 martii. **More Treverensi. Datum Palacioli.** — Jean, archevêque de Trèves, déclare que Hildegarde de Sirck, veuve de Guillaume, seigneur de Manderscheit et de Keyl, a fait des donations à l'autel de ste. Marie, dans l'église du même nom, annexée à son église cathédrale, donations qu'il approuve.

Orig. Parch. Sceau. Acte annexé à celui du 27 mai 1476. Fonds de Reinach.

37. (**1477,** 22 mars. N. st.) **1476. Sabbato post Letare. St. Trèves.** — Jean, archevêque de Trèves, répond à la plainte élevée par Charles, duc de Bourgogne, au sujet du droit d'un florin levé sur chaque foudre de vin qui entre sur le territoire de l'archevêché, que ce privilége lui a été accordé par l'empereur.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz Reg.

38. **1477** (26 mars). **Am mitwoch vor dem Palmdage.** — Lettre de Marie de Bourgogne à son fiancé, l'archiduc Maximilien. Elle le prie de hâter son arrivée dans les Pays-Bas, faute de quoi elle est menacée de les perdre : vnd ist von not daz ir uch uff stunt her in mynen landen fuegen. . Ich byt uch daz ir nyt uszbliebent umb trost vnd hilff ir mynen landen dun werdent wan ir komment, und kommet ir nyt, so werdent mynne lande hilff noch sture von uch warten syn. . .

Chmel, Monum. habsburgica. Wien, 1854, vol. I, p. 140.

39. **1477,** 26 mars. **Vienne.**— Frédéric, empereur des Romains, mande à Bartholomé de Starhemberg de se tenir prêt, avec hommes et bagages, pour accompagner en Flandres le duc Maximilien, son fils, qui doit épouser Marie, fille de feu Charles, duc de Bourgogne.

Chmel, Regestes, n° 7104.

40. **1477,** 30 mars. **Vienne.** — Les ducs Louis et Albert de Bavière

rappellent à Frédéric, empereur des Romains, la demande qui leur a été faite d'envoyer des secours au duc Maximilien, à l'effet de réunir à l'empire les pays de feu Charles, duc de Bourgogne.

Chmel, Regestes, n° 7106.

41. **1477,** avril. — Réunion des États généraux à Louvain, à l'effet de s'entendre pour le bien du pays.

Th. Juste, Hist. des États génér. des Pays-Bas (1465—1790), t. I, p. 24. Brux. 1864.

42. **1477,** 2 avril. **Wien.** — L'empereur Frédéric IV mande aux princes et aux villes de l'Allemagne de faire les préparatifs pour accompagner son fils Maximilien dans les Pays-Bas.

Chmel, Monum. habsb. Wien, 1854, p. 142.

43. **1477,** (10 avril). **Donnerstag nach Ostern. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, promet au chapitre de lui rembourser dans 3 ou 4 années les 700 fl. lui prêtés de la succession délaissée par maître *Égide de Luxembourg.*

Arch. Coblence. Tempor. Gœrz Reg.

44. **1477,** 11 avril.— Lettres par lesquelles Marie de Bourgogne nomme Philippe de Clèves son lieutenant général de tous ses duchés, comtés, pays et seigneuries, sous le seigneur de Ravenstein, son père.

Gachard, Table chron. des Analectes hist. Brux. 1871, renvoie à série XII.

45. **1477,** 12 avril. — Thilman Surtzappe, Johan von Venschen et Johan van Siebenborn, échevins à Arlon, constatent que dame Anne, fille de feu Arnolt de Stirpenich, a vendu à sire Gilz de Busleiden, échevin à Arlon, et à Isabelle, sa femme, un verger avec jardin sis : *bie sent Mertins graven,* biens engagés autrefois au sire Gils susdit et à sire Thilman de Busleiden; le prix de vente est de 90 fl. du Rhin en or.

Arch. de Marches, de Guirsch. Orig. Parch. 3 sceaux.

46. **1477,** 15 avril. **Malines.** — Marguerite d'York, veuve de Charles, duc de Bourgogne, remercie l'empereur Frédéric de ses lettres de condoléance. Le projet de mariage entre Marie de Bourgogne et l'archiduc Maximilien est maintenu, selon le désir manifesté par le feu duc Charles, désir qu'elle partage. L'archiduc ne devra pas retarder son arrivée, pour éviter des difficultés : diutina cunctatio magnas esset allatura difficultates.

Chmel, Monum. Habsb., t. I, p. 145, Vienne, 1854.

47. **1477** (20 avril). **Sondag nach Misericordia domini. Bruges.** — Lettre de George, évêque de Metz, et de G. Hesler, protonotaire, à l'empereur Frédéric. Le roi de France s'est donné beaucoup de peine pour gagner

la princesse Marie, qui persiste dans sa résolution. Du reste, le pays tient le parti de l'empereur et de son fils ; les partisans de la France sont mis à mort ; ils conjurent l'empereur de hâter l'arrivée de l'archiduc, faute de quoi leur propre vie serait en danger. Semblable lettre à l'archiduc Maximilien.

Chmel, Monum. Habsb., t. I, p. 147—151. Vienne, 1854.

48. **1477** (21 avril). **Montag nach Misericordia.** — Lettre de Claude de Neufchâtel, seigneur du Fay, de Bernard d'Ourley, chevalier, justicier des nobles, et des justicier et échevins de la ville de Luxembourg à l'empereur Frédéric, le priant de les protéger, eux et le pays de Luxembourg, qui ont toujours servi fidèlement leurs souverains contre les attaques du duc de Lorraine, des rois de France et de *Bohême.* *)

Allerdourchluchtigster hoechmechtigister furste, gnedigister herre uweren keyserligen majestait und furstlichen gnaten syn vnser demutig willige gehoirsaeme dinst zo vor ain bereit. Als uwere keiserlige gnede zo zweyen maillen vns geschrieuen vnd in dem eirsten verkundet hait den heyrait vnd verdeddingte ee zwuschen dem durchluchtigem hoechmechtigen fursten, hertzoegen Maxmiliain uwerem sone, unserem gnadigen herren, vnd unser gnadigister junffrauwen, Marien hertzogynnen zu Bourgondien etc., dairnach wie uwere gnate berichtet sy vnsers flyszes wir gebruechent demselben vnserem gnadigisten herren vnd vnser gnadigster junffrauwen syner zokunfftiger gemahel, dysz ir lant Luccemburg in gehoirsamkeit zo behalten, vns schriebende demnach, das beste zo doin, sulle in gnaten gegent vns bedaecht werden, wie dieselben uwere schryfft wytèr vswyzent. Dair vff, alregnadigister herre, begerren wir, uwere K. M. in aller demuet zo wyssen, das vsz ganczer begerde wir sulchs huratsbeslosz vns erfrauwet haben vnd noch thun. Demnach vnd auch suste vsz geburlicher bewegnisse vnser eide vnd hulde, bedaecht dairmit wir vnd vnser vurfaren verplicht gewesen sint, lobelicher gedechtnis, hertzogen Phylypsen zovor ain, vnd dairnach hertzoch Karle synem sone, derselben vnser gnadigister junffrauwen vatter, wilent hertzoch zv Bourgondien etc., die den besesz dysz landes bysz ain vns, in friedeliger gehoirsamikeit gebraecht, vns zo der selber vnser furstynnen, als eynner syner eynigen nagelaissen dochter vnd eirbe, mit den prelaten, demme meirden deille des adels vnd stetten gemeynlichen dysz landes ercleirt haben, wiewoill von den konningen Franckerrich, Behem, hertzogen von Saissen vnd anderen viele gewerbes dairwieder gewesen ist, da durg etliche von den edelen dysz landes die iren gnaten dairinne nit haben willen zo steen, zo dem koeninck von Behem, mach auch sin zo anderen fursten uszgesant, vnd durch die ain vns anderen suechen laissen haben, vns zo jenen zo ergeben vnd dairvmb ir brieve vnd boitschafft in dysz lant gesant, die begert uffgenommen vnd gehœrt zo werden. Das vns aingesiehen sulchs wie vurstete, auch mit betraicht uwere vurgeruerten brieve vnd keiserlige maiestait nit bedunckt hait zo doin haben, es wære dan mit wyssen der genanter vnser gnadigister junffrauwen, soelichs sy nu nit zo danck genomen, vnd als sy das gesiehen, nach dem uns anlangt wieder zo dem genanten ko-

*) Il est à remarquer que dans un traité conclu le 8 décembre 1476, entre l'empereur Frédéric IV et Wladislas, roi de Bohême, celui-ci se qualifie entr'autres : *duc de Luxembourg.* (Chmel, Monum. Habsb., t. I, p. 500, Vienne, 1854.)

ninck von Behem geschickt sullent haben, das er eynem koninck von Franckeriech vnd hertzogen von Lottringen, oder irem eynem, syne maecht vns, vnder dem schienne syner gerechtikeit zu drengen, vnd indem vnser gnadigiste junffrauwe mit kriegen, suste wieder den konninck in anderen iren gnaden landen beladen ist, die zyt vbertziehen, vnd das mit gewalt ain sich zo brengen, zo dem myntzsten dysz lant, vnd vns anderen ir zo stehent, wie obstait, zo verdeirplicheit vnd verstoronge zo stellen. Als derselbe hirtzoch von Lottryngen balde nach abegange vnsers obgenanten herren Karle seligen in disz lant, syns eignen vurnemens aengriff getain, stete vnd slösz gewonnen hait, die er noch bysz ain diese zyt behalten vnd in dem synen muetwillen bruechen ist; herumb, allergnadigister herre, bietten wir uwere keyserlige majestait und furstliche gnade, zv verschaffen vnd verfuegen ain dem gemelten koninck von Behem, da das mit aller ile und snellikeit als wir verstene yetz gesuecht wird, das sulchs von jme nit geschiege, dan wir hoeffen unser gnadigiste junffrauwe, vnd auch unser zukunfftiger gnadigiste furste, hirtzoch Maximiliain jeme, noch nyemans anders, sich gerechtikeit zo diesem lande vermesset, so das mit dem rechten vnd nit gewalt gesuecht wirt, nit weigeren sullent vor zo commen, vnd wo das nit en geschaege, vnd ye vbertzoegen muestent sin, dieselbe uwere keiserlige maiestait aingesiehen wie vurgeruert ist, unser gnadigister junffrauw belaiste des kriegez, in iren anderen landen uns vnvertzoegen hulff vnd bystant zv bewysen vnd ertzeugen, damit wir vns nach uwere begerde by ire vnd irem vurgemelten zukunfftigen fursten, unsirem gnadigisten herrn behalten mugen, dairzu wir vns williclichen nach allem vnserm vermuegen gerne bystellen sullen, vnd vns als froeme getruwe vndersaisz alzyt bewysen vnd ertzeugen. Geben uff maendach nahe dem sondage Misericordia domini anno etc. lxxvijº.

Vwere keyserlige majestait willige getruwe undersaissen, Claude von der Nuwenburg, herre zo Fay, Bernart von Ourley, rittere, richter der edeln dez hirtzedomps, vnd richter vnd scheffen der stat Luccemburch.

Dem allerdourchluchtigisten hoechmechtigisten fursten vnd herren, herren Friederichen, Rœmscher keiser, merer desz riechs etc. vnserem gnadigisten fursten vnd herren.

(L. S. Avuls.)

Orig. Papier (Brief) K. K. Haus- und Staats-Archiv. Chmel, Monum. Habsb., t. I, p. 151. Vienne, 1854.

49. **1477**, 21 avril. **Gand.** — La duchesse Marie de Bourgogne, de l'assentiment des États, est fiancée à l'archiduc Maximilien d'Autriche, représenté par Louis de Bavière.

Rodt, II, 464, qui cite la Chronique etc., traduite par Delpierre; sonst höchst unzuverlässig, zum Theil selbst fabelhaft.

50. **1477**, 21 avril. — Révocation des droits accordés par les Messins aux habitants de la prévôté de Thionville, en particulier d'avoir un coche d'eau de Thionville à Metz.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 198.

51. **1477** (21 avril). **Am montag nach dem sontag Misericordia domini. Datum Wien.** — L'archiduc Maximilien mande au duc Sigismond, qu'il est attendu dans les Pays-Bas, où il doit épouser la princesse Marie, qui a reçu l'assentiment des différentes provinces. (So haben auch die lande Flandern,

Brabant, Hollant, Seelant, Gelren, Lutzemburg vnd ander vnserer lieben gemahel zugesagt, so verre der heyrat zwischen vnser vnd ir furgang gewinne.) Il le prie de se désister de ses prétentions sur les Pays-Bas.

Chmel, Monum. Habsb., t. I, p. 153. Vienne, 1854.

52. **1477** (24 avril). **Uff des goeden heren sent Marcks abent.** — Herman Schœnhals von . . . . et Catherine von dem Walde, sa femme, déclarent s'être réconciliés avec leur frère Guillaume Moer et Hermann von dem Walde, au sujet de la dot due à la femme du dit Schœnhals ; cette dot est de 350 fl. (Feyrthalf hundert gulden.)

Original. Parchemin endommagé. Sceau. Fonds de Reinach.

53. **1477,** 24 avril. **Bruges.** — La duchesse Marie mande au seigneur du Fay, qu'elle a reçu ses lettres annonçant son arrivée en la ville de Marche avec une somme de 50,000 livres de ses deniers déposés au château de Luxembourg ; elle le prie de lui faire amener la dite somme à Malines ; lui-même pourra, comme il le désire, retourner à Luxembourg pour la garde du pays. Il sera indemnisé des deniers qui se trouvent encore à Luxembourg. Les chevaliers, gentilshommes, officiers et marchands qui ont servi feu son père, le duc Charles, seront également payés des deniers qui se trouvent à Luxembourg.

De par la duchesse de Bourgoingne etc. Très chier et féal cousin. Nous avons receu vos lettres par lesquelles nous signiffiez votre venue et arrivement en notre ville de Marche à tout la somme de L. mille livres de noz deniers qui estoient en notre chasteau et ville de Luxembourg, et que vous désirez de savoir où notre plaisir est que vous amenez la dite somme, sur quoy, très chier et féal cousin, comme puis deux jours en ça vous avons escript de la bonne diligence et devoir que avez faicte en ceste partie, nous vous mercions de bon cœur et vous prions et réquérons très acertes que à toute diligence vous amenez aussi la dite somme de L. mille livres en notre ville de Malines, et icelle délivrez entièrement à notre amé et féal conseiller et receveur général Pierre Lanchals, pour la garder sans y toucher, parce que avons ordonné les dits deniers estre employez pour les garnisons et garde de noz pays de par deça. Et pour ce que avons entendu que vous estes délibéré de non venir plus avant que notre dite ville de Marche, afin que puissiez retourner au dit Luxembourg pour la garde de noz pays de par delà, dont vous savons très bon gré, nous escripvons présentement à notre dit receveur général d'aller ou d'envoyer propre homme par devers vous, pour recevoir de vous icelle somme de L. mille livres et la porter par devers nous. Si vous prions et réquérons de la délivrer incontinent sans difficulté et vous nous ferez service très agréable que nous recognoistrons, et aussi nous escripvons à noz officiers de notre ville de Namur, qu'ilz veullent laisser passer seurement les deniers pour les amener par devers nous. Et des fraiz et despens que avez supportez à ceste cause, nous vous en appointerons et ferons payer comptant sur noz deniers qui encores sont demeurez en notre dite ville de Luxembourg, ainsi qu'il fut advisé et conclut avec votre serviteur qui dernièrement vint par devers nous pour ceste cause. Aussi pour ce que plusieurs chevaliers, gentilzhommes, officiers et marchans qui ont servy feu notre très chier sgr

et père, que Dieu absoille, ausquelz il est deu, sont appointiez sur nos dits deniers qui estoient au dit Luxembourg, nous avons ordonné qu'ilz seront paiez de leurs dits appointemens sur la reste des deniers qui sont encores demourez audit lieu de Luxembourg, tant de ceulx qui sont pour l'office de notre trésorier des guerres, comme de notre dit receveur général. Sy vous réquérons comme dessus de vouloir tenir la main envers ceulx du dit Luxembourg, que ainsi il soit fait, ausquels nous en escripvons, en quoy faisant vous et eulx nous ferez bon service. Et si aucun dangier d'ennemis survenoit au pays, que Dieu ne veulle, nous y ferons tel devoir et secours d'argent et de gens, que nous et nos dits pays et subgetz n'y aurons dommaige. Très chier et féal cousin, notre sgr vous ait en sa sainte garde. Escript à Bruges le xxiiij[e] jour d'avril l'an lxxvij. *Ainsi soubscript :* Marie. *Et plus bas signé :* de Hondecontre. *Et au dos :* A notre très chier et féal cousin le sgr du Fay.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 142.

54. **1477,** 1[er] mai. **Termonde.** — Marie, duchesse de Bourgogne, donne à messire Henri, seigneur de Neufchastel et de Chastel-sur-Moselle, la terre et seigneurie de la Roche sur Longuion en Bourgogne.

Original Arnhem. Arch. Culembourg. Copie Soc. hist. Luxbg.

55. **1477,** 12 mai. — Le magistrat de Metz rétablit les droits accordés jadis par les Messins aux habitants de la prévôté de Thionville, et spécialement d'avoir un coche d'eau vers Metz.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 199.

56. **1477,** 15 mai. — Jehan de Montoy, écuyer, sgr de Ville en partie, déclare que noble homme Bertrand de Hannemont lui avait vendu, pour 30 francs de Bar, la menue dîme de St-Remy, ainsi que toutes *les yssues et émolumens d'icelui*. Par la présente il accorde au dit Bertrand la faculté de rachat.

Orig. Parch. Sceau. Coll. Soc. hist. Luxbg.

57. **1477,** dimanche, 18 mai. — Jacques de Kerpen, seigneur de Illingen et de Warsperg, déclare avoir demandé en mariage dame Jeanne, sœur de Jean Beyer de Boppart, seigneur de Bruchcastel et de la Tour, et que les conditions du mariage ont été arrêtées à Wich avec leurs amis communs. Des difficultés étant nées postérieurement, il s'en est remis à l'arbitrage de Henri Beyer, archidiacre à Metz, frère de la future, de Rudolf Beyer, son cousin, de Jean comte de Salme, et de Jean s[r] de Crichingen.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

58. **1477,** 20 mai. **Vienne.** — L'empereur Frédéric IV mande aux électeurs de l'Empire etc. de donner la conduite à son fils Maximilien, qui se rend dans les Pays-Bas pour épouser la princesse Marie de Bourgogne.

Chmel, Monum. Habsb., t. I, p. 468, Vienne, 1854.

59. **1477,** 25 mai. **Louvain.**— Lettres patentes par lesquelles la duchesse Marie de Bourgogne, en considération des grands et notables services de son amé et féal cousin, messire Claude de Neufchâtel, s^{r} du Fay, le commet et l'ordonne lieutenant de par elle, à cause de la gardienneté de la cité de Trèves, luy donnant pouvoir et authorité d'y faire tout ce qui y compétait et appartenait, lui octroiant et accordant de grâce spéciale, prendre, avoir et recevoir à son profit, tous les profits qui compétaient et appartenaient à elle à cause de la dite gardienneté, et que les dits de Trèves paiaient chacun an à son profit au receveur de Luxembourg, et ce le cours de la vie durante du dit seigneur du Fay. — Registre aux chartes de Luxembourg, n° 1, f. 66.

Arch. Gouvt. Luxbg. Dossier intitulé : Traités, limites, contestations diverses entre Luxembourg et Trèves.— Registre n° 157, fol. 33 de la Chambre des comptes aux Arch. du royaume de Belgique à Bruxelles.

60. **1477,** 26 mai. **Louvain.** — La duchesse Marie de Bourgogne mande au seigneur du Fay, lieutenant général et gouverneur de Luxembourg, qu'elle lui donne pouvoir pour amener quelque trêve avec Réné, duc de Lorraine, et de lui transmettre, le cas échéant, les projets d'arrangement.

De par la duchesse de Bourgoingne etc. Très chier et féal cousin. Nous vous envoyons avec cestes povoir et commission pour adviser et prandre quelques trêves avec le duc Regné de Loraine, se ad ce il veult entendre, et vous prions que y vuillez faire et besoingnier que en vous en avons la fiance sans toutesvoyes y rien conclure, que premier ne nous ayez du tout adverty, car avant icelle conclusion nous voulons bien estre advertye des conditions, temps et manières d'icelle tresve que en pourrez avoir prinse et adviser. Très chier et féal cousin, notre sgr vous vueille avoir en sa saincte garde. Escript en la ville de Louvain le xxvj^{e} jour de may l'an lxxvij. *Ainsi signé :* Marie et du secrétaire Saillot. *Et superscriptes :* A notre très chier et féal cousin lieutenant général et gouverneur de Luxembourg, le sgr du Fay.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 143.

61. **1477,** 26 mai. **Louvain.** — La duchesse Marie de Bourgogne mande au s^{r} du Fay, lieutenant général et gouverneur de Luxembourg, qu'elle lui envoie pouvoir de traiter avec l'archevêque de Trèves, au sujet des débats et différends existant entre les officiers des deux pays, et de l'informer de l'arrangement qui sera projeté.

De par la duchesse de Bourgoigne etc. Très chier et féal cousin. Nous vous envoions avec cestes povoir pour traictier et appoincter avec très révérend père en Dieu, notre très chier et très amé cousin l'archevesque de Trèves, de tous les débas et différens qué sont et pourroient estre entre ses officiers et les nôtres de notre pays de Luxembourg, et vous prions que y vuillez faire et laborer, comme en vous en avons la fiance, sans toutesvoyes y riens conclure que premier ne nous ayez du tout advertie ; car avant icelle conclusion nous voulons estre advertie de ce que en sera fait et advisé. Très

chier et féal cousin, notre sgr vous vueille avoir en sa ste garde. Escript en notre ville de Louvain le xxvje jour de may l'an lxxvij. *Ainsi signé :* Marie, et du secrétaire Soillot. *Et superscriptes :* A notre très chier et féal cousin, lieutenant général et gouverneur de Luxembourg, le sr du Fay.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 144.

62. **1477,** 29 mai. **Vienne.**— Lettre de l'empereur Frédéric IV à l'archevêque de Trèves, lui mandant qu'il vient d'écrire à Reinhart, duc de Lorraine, pour le prier de renoncer à ses projets contre le duché de Luxembourg, et le priant d'interposer ses bons offices dans le même sens.

Friedrich etc. Erwirdiger lieber neve und kurfürst. Wir schreiben hiemit dem hochgebornen Reinharten, herczogen zu Lothringen, unseren lieben oheim und fürsten, sein furnemen und krieg, so er gegen dem herczogthumb Luzemburg fürzunemen understeet, abezustellen, als du an der copeyen hierin beslossen vernemen wirdest. Und begeren darauf an dein liebe mit sunderm und hohen fleiss bittend, du wellest auf unser keyserlich credenzbrief so wir dir hiebei, an denselben von Lothringen lautend, sennden, fleyss furwenden, damit er von solicher seinem furnemen stee, und den hochgebornen Maximilian, herczogen zu Oesterreich etc., unsern lieben sun, und sein gemahel, die herczogin von Burgundi, an dem eberurten herczogthumb Luczemburg, und andern iren furstenthumben und landen, furter mer nicht verirr noch verhinder. Sunnder ob er darczu spruch oder anvordrung zu haben vermeinet, sich rechtens vor uns als Römischen keyser und obersten herrn und richter benügen lasse, das wir willig sein, in auf sein geburlich ervordrung furderlich zu gestatten. Und beweise dich hirinne nach dein selbs vernufft zum pesten als wir uns des und alles guten ungezweifelt zu dir versehen, daran erczeigt uns dein liebe sunder dancknem gefallen, das wir in allen gnaden und gutem gegen dir und deinem stifft erkennen wollen. Geben zu Wien am xxviiij. tag mai anno etc. lxxvij unsers keysertumbs im 26. jare. — An den erczbischoffen zu Trier, kurfürsten etc.

Chmel, Monum. Habsb., t. I, p. 156. Vienne 1854.

63. **1477,** 10 juin. **Bruxelles.** — Marguerite, veuve de Charles, duc de Bourgogne, et Adolf de Clèves, sr de Ravestein, lieutenant général, au nom de Marie, duchesse de Bourgogne, mandent à messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay, qu'ils sont informés que le duc Maximilien d'Autriche approche les pays de par-deçà, et qu'il est présentement bien avant sur le Rhin, avec grosse puissance de gens de guerre; ils le chargent d'aller au-devant du duc Maximilien et de se joindre aux seigneurs de Walchemin, de Malembois, au prévôt de N.-D. de Bruges, à messe Ph. du Chesne, seigneur de Grantbaiz, et à maître Nicolas de Ruter, aussi envoyés au-devant du dit prince.

De par la duchesse de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres, contesse de Flandres, Jehan, duc de Clèves, conte de la Marelre, et Adolp de Clèves, sgr de Ravestain, lieutenant général etc.

Très chier et féal cousin. Pour ce que nous sommes acertennez que très illustre prince le duc Maximilien d'Austrice approuche les pays de par deça, et qu'il est présentement bien avant sur le Rin, à toute grosse puissance de gens de guerre, tant de

cheval que de pied, et que lui désirons faire tout l'honneur que possible nous est, nous vous prions et réquérons très à certes et néantmoings, en tant que mestier est, mandons que cestes veues, incontinent et sans délay, toutes autres choses postposées et arrière mises, alez et vous transportez audevant du dit duc Maximilien, et vous joingnez avecques les sgrs de Walchemin de Malembois, le prévost de Notre-Dame de Bruges, messires Ph[e] du Chesne, sgr de Grantbaiz et maistre Nicolas de Ruter, que avons envoyez celle part ausquelz par autres noz lettres, dont vous envoions cy-encloze la copie, mandons de vous communiquer le cherge, et semblablement voulons que leur communiquez la vôtre, et que par ensemble et à main commune, vous besoingnez avec le dit duc Maximilian, et en ce ne faictes faulte. Très chier et amé cousin, notre sgr soit garde de vous. Escript à Bruxelles le x[e] jour de jung l'an LXXVIJ. *Ainsi signé :* Margerete. *Et dessoubz :* Adolf. *Et superscriptes :* A notre très chier et amé cousin, mess[re] Claude de Neufchastel, sgr du Fay.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 145.

64. **1477,** 15 juin. — Marie, duchesse de Bourgogne, exempte Gerlache de Volcrange, prévôt à Thionville, du paiement du prix de cette prévôté, à cause des pertes qu'il a essuyées.

Français. Sceau rouge. Catalogue Renesse, n° 1588.

65. **1477** (17 juin ?). **Uff dinstach nest vur dem hilligen Joesdage (Joannesdach).** — Coillin von der Conren déclare que Adrien, bâtard de Nassau, chevalier, bailli et *manrichter* à Vianden pour noble seigneur Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Breda, lui a donné en fief, en présence de Huwertz von Crucy et de Gysgin von Stolzenburg, la moitié de la maison castrale de Vianden, le vignoble, les jardins, prés, champs et cens en dépendants.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

66. **1477,** juillet. — Pluies continuelles.

Husson, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 120 : a. 1477. En cette année fit un pauvre temps au mois de juillet, bien trois semaines, et ne fut guères de jours qu'il ne plût, et furent les forments tous embrussiés, et ne pouvoit-on séchier ne fener foin par les pluies qui continuoient, et ne trouvoit-on point de taller en vignes jusques en mi-août.

67. **1477,** 14 juillet. — Daem de Malberg, sgr de Ohren, chevalier, et Irmgard de Brede, sa femme, déclarent avoir reçu 50 fl. des exécuteurs testamentaires de Johann Pantz de Neuwerburg, curé de Harspelt, légués pour fondation d'une messe. Ils payeront pour intérêts 2 fl. par an.

Arch. Clervaux. Copie certifiée.

68. **1477,** 17 juillet. — Thilman Sourtzappe et Jean Huwart de Septfontaines, échevins à Arlon, constatent que sire Peter Hausman, aussi échevin, et Catherine, sa femme, ont fait donation à sire Jean de Buffingen, curé à Frilingen, de deux places et d'un bâtiment (Hoisteden) sis *in der*

Hetschegassen à Arlon, et acquises pour 22 fl. du couvent d'Arlon. A cet acte est transfixé celui du 16 mai 1477, par lequel le couvent de Notre-Dame à Arlon, de l'ordre des Carmélites, a vendu les terrains ci-dessus pour la somme indiquée. Le frère Johan Cradden était alors prieur du dit couvent.

Arch. de Marche, de Guirsch. Orig. Parch. Restent 4 sceaux.

69. **1477,** 31 juillet. **Colonia.** — Jean, archevêque de Trèves, part de Cologne avec son frère, le marquis Charles, avec son neveu Christophe, et une suite splendide, pour accompagner l'archiduc Maximilien, qui va épouser à Gand la duchesse Marie de Bourgogne ; le voyage se fit par Aix, Mastricht, Diest, Louvain, Bruxelles et Tirlemont.

Gœrz, Regesten, qui cite Lichnowski, Gesch. des Hauses Habsburg, VII, 497.

70. **1477,** 31 juillet-29 août. — Voyage de l'archiduc Maximilien de Vienne à Gand. Indication des lieux où il a passé et description des fêtes données à sa réception à Gand etc. Document très intéressant.

Chmel, Monum. Habsb., t. I, p. 159. Vienne, 1854.

71. **1477,** août. — Maximilien, duc d'Autriche et de Bourgogne, fait donation à son cousin Rudolf de la Marck de tous les biens meubles et héritages lui échus par le trépas de Jehan de Lichtervelde, son receveur du Romant pays de son duché de Luxembourg au quartier de Bastogne, à cause qu'il était bâtard et qu'il n'a laissé aucun hoir légitime, et ce pour les services que le dit de la Marck a rendus à feu le duc Charles de Bourgogne, à la défense de ses pays et résistance à ses ennemis.

Chmel, Monum. Habsb., t. I, p. 164. Vienne, 1854.

72. (**1477**.) **1473,** 2 août. **Malines.**— Marguerite, veuve du duc Charles de Bourgogne, mande au seigneur du Fay que depuis le départ de son serviteur Chaufour elle a fait toute diligence pour la vérification de ses mandements ; les gens des finances lui ont déclaré que moyennant qu'il leur tienne compte de dix mille écus qu'ils disent par lui avoir été pris *au coffre étant par delà*, ils vérifieront les mandements ; elle-même a besoin d'aide, car elle ne sait pas où prendre argent pour l'entretenement de son État ; elle demande enfin de ses nouvelles avant la venue du duc Maximilien qui doit arriver dans huit jours au plus tôt ; sa fille et elle lui écriront par messire Bernard d'Orley.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 146. Texte.

73. **1477,** 14 août. **Gand.** — Marie, duchesse de Bourgogne, mande au seigneur du Fay qu'elle est informée de la peine et des souffrances que le seigneur de Neufchastel, son frère, endure journellement par la détention

de sa personne ès mains du duc de Lorraine, son ennemi, principalement parce qu'il ne veut lui faire rendre la place du Château sur Mezelle ; elle lui donne pouvoir de faire un appointement avec le duc de Lorraine touchant la délivrance de son dit frère.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 146. Texte.

74. **1477,** 18 août. — Arrivée à Gand de Maximilien et de sa suite.

Gœrz, Regesten, qui cite Lichnowsky, Gesch. des Hauses Habsburg, VII, 497 Birken, Oester. Ehrenspiegel, p. 856.

75. **1477,** 18 août. **Gand.** — Conditions anténuptiales entre la princesse Marie et Maximilien, d'après une copie non signée aux archives provinciales de la Flandre occidentale.

Delepierre, Chronique des faits et gestes admirables de Maximilien Ier durant son mariage avec Marie de Bourgogne. Bruxelles, 1839, p. 446. — Georgisch Regesta. Dumont, Corps dipl. t. III, P. II, p. 9. Lunig, P. spéc. Cont. I, opp. p. 3.

76. **1477,** 18 août. — Mariage de Marie de Bourgogne avec l'archiduc Maximilien.

Chronique de Luxembourg, p. 199. Coll. Soc. hist. Luxbg. Msct. : Maximilian, ertzhertzog zu Oesterreich, keysers Friederichen und Leonoræ aus Portugal sohn, wart den 22. marty 1459 zu Newstatt in Oesterreich gebohren; im 18n jahr seines lebens und Christi 1477, den 18. augusti, hatt er sich mit frewlen Maria, hertzogen Carln hochstsehliger gedechtnus eintziger dochter und erb, zur ehe begeben, mit welcher er dem hauss Oesterreich die niederländische provintzen bekommen.

Barante, t. XXII, p. 26 : Maximilien arriva à Gand le 18 août 1477. Les fiançailles se firent aussitôt. Le 19 août 1477, mademoiselle de Bourgogne se rendit à l'église, accompagnée du sire de la Grutbuse et du comte de Chimai, que le duc Maximilien ramenait d'Allemagne, où il avait été prisonnier depuis la bataille de Nancy. . . . Le peu de suite qui entourait la princesse était vêtu de noir, à cause du deuil de son père. Ce fut dans ce modeste appareil que la plus riche héritière de la chrétienté épousa le fils de l'empereur.

Theodorus Paulus, *De ducibus Burgundiæ*, dans *Collection des chroniques belges, relatives à l'Histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne.* Bruxelles, 1876, p. 305. Cap. 42. De matrimonio illustrissimæ Mariæ et Maximiliani ducis austriæ : Et quia conceptus fuit contractus matrimonialis et conclusus Treviris inter Fridericum imperatorem Romanorum et Karolum ducem, ut Maximilianus, unigenitus filius imperatoris, duceret in uxorem Mariam unigenitam filiam Karoli ducis, qui contractus diu ante conclusus fuit, antequam Karolus dux occisus fuit in bello ante Nansy; ideo eo defuncto, cum Ludovicus, rex Franciæ, undique invaderet terram Burgundiæ, Arthesiæ, Flandriæ et Hannoniæ cum diversis exercitibus et pauci essent qui potuerant ei resistere, quia Anthonius bastardus Burgundiæ, quia fuisset capitaneus illustrissimæ Mariæ, ducissæ Burgundiæ, captus, ut dictum est, tenebatur a rege. Tandem necessitate urgente, misit ipsa cum principalioribus civitatum Flandriæ, Brabantiæ etc. speciales ambassiatores ad eundem sœpe dictum imperatorem, petentes quatenus sine dilatione mitteret dominum Maximilianum ducem filium suum sponsum, ad sponden-

dum Mariam virginem, ducissam Burgundiæ, ut posset regi Franciæ resistere etc. Venit ergo post festum nativitatis sti Johannis Baptistæ cum imperiali statu et comitiva, sponsus *Maximilianus*, habens secum *Joannem archiepiscopum Treverensem* et *Wilhelmum ducem Juliacensem* et moutensem, cum plerisque aliis comitibus et magnatibus, et receptus fuit regaliter cum omni honorificentia Lovanii, Bruxellæ, Antwerpiæ, Gandavi et ubique. Quorum tandem celebratæ fuerunt in Gandavo eodem anno scilicet a. D. 1477, simpliciter propter mortem Karoli ducis. Quibus rite celebratis xx die mensis augusti homogiatus fuit Bruxellæ et in aliis civitatibus valde solempniter. Fuit quippe idem Maximilianus juvenis valde formosus, modestus, humilis, pius et multum affabilis, timens Deum. Fuit itaque dux Austriæ, Stiriæ, Carniolæ, Karinthiæ dux, dominus Marchæ, Slavonicæ, ac portus haonis, comes in Hauspurg, Tyrolis, Phiretis et in Kyburgh, marchio Burgoniæ et lantgravius Alsacie etc. Igitur idem Maximilianus dux, post nuptias induit se arma bellica et corporaliter, ut imperterritus leo, forti manu regi resistens, infinitos francos cepit et occidit, et prosperatum est onus guerræ in manu ejus, quia semper in omnibus, quamvis juvenis dux, strenue se gessit et fugerunt franci a facie ejus.

Mémoires d'Olivier de la Marche, p. 580 : En ce temps (1477 après Pâques), le duc Louis de Bavière et l'évêque de Metz, qui était de Bade, par charge de l'empereur, vinrent devers madame Marie et pratiquèrent le mariage de monsieur Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur, et de madame Marie de Bourgogne. Et à la vérité ils avoient bien couleur de poursuivre le dit mariage, car monsieur le duc Charles, en son vivant, désira qu'icelui mariage se fist. D'autre part, madame estoit requise du roi d'Angleterre pour monsieur d'Escalles, frère de la reine, et faisoit le roi de grandes offres ; et le roi de France vouloit avoir ma dite dame pour monsieur le dauphin. Monsieur de Clèves la vouloit avoir pour son fils, et monsieur de Ravenstein pour le sien. Et ainsy estoit ma dicte dame pressée de toutes parts, et, à un conseil qui fut tenu, fut dit à ma dite dame qu'elle feroit bien de déclarer son vouloir, et lequel d'iceux maris elle vouloit avoir. Et elle répondit froidement : « J'entends que monsieur »mon père, à qui Dieu pardoint, consentit et accorda le mariage du fils de l'empereur »et de moi, et ne suis point délibérée d'avoir d'autre que le fils de l'empereur ».

Et par cette seconde raison, les deux ambassadeurs dessus dits avoient bien cause de poursuivre madame ; et à la vérité, madame la grande tint fort la main au fils de l'empereur et au mariage d'eux deux.

Maximilien averti, descendit le Rhin, et je m'en allai avec le *seigneur du Fay* et le seigneur d'Irlain. Et furent mes approches tellement faites, que je fus retenu grand et premier maître d'hôtel du fils de l'empereur, lequel vint à *Cologne* et de là se tira à *Gand*, où il fut honorablement reçu et à grand triomphe. Et le soir après souper, Maximilien, archiduc d'Autriche, vint voir mademoiselle Marie de Bourgogne, et à l'aborder, fut si grande foulle et si grande presse qu'on ne savoit où se sauver.

Se vinrent en la chambre de parade, et là fut parlé du mariage, et ne fut pas ce propos longuement tenu, car tantôt l'on fit venir un évêque qui les fiança tous deux, et prirent jour au lendemain de faire les noces.

Et le lendemain au matin fut amené madame notre princesse par deux chevaliers, ses sujets, à savoir le comte de Chimay et le seigneur de la Gruthuse, et devant elle, qui portaient les cierges, étaient *min joncker* de Gueldres, et mademoiselle de Gueldre, sa sœur, qui étoient lors deux beaux jeunes enfants. Et fut toute la pompe qui fut faite à marier le fils de l'empereur à la plus grande héritière du monde. Et ainsi se passèrent icelles noces...

77. **1477**, 20 août. **Gand.** — Maximilien, duc d'Autriche, de Bourgogne etc. de Luxembourg etc., confirme les lettres patentes en date du 24 janvier 1477, par lesquelles la duchesse Marie, sa femme, avait conféré à Jean Beyer de Boppart, son conseiller et écuyer de chambre, seigneur de Chastelbrehain et de la Tour en Ardennes, les offices de bailli d'aual, la saulnerie de Salins, la capitainerie et la prévôté de Thionville.

Maximilien, par la grâce de Dieu, duc d'Autherice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stirie, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, conte de Flandres, de Habspurg, de Thirol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Hainnau, de Hollande, de Zellande, de Namur, de Zuytphen, marquiz du St-Empire, lantgrave d'Aussay, seigneur de Frise, de Sclavonie, de Portnaon, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de notre amé et féal conseillier et escuier de chambre, Jehan Beyer de Bopart, seigneur de Chastelbrehain et de la Tour, nous a esté exposé, en nous faisant deuement apparoir, comment notre très chière et très amée compaigne la duchesse, par ses lettres patentes en date du *vinte-quatriesme jour de janvier* dernièrement passé, et pour les causes y contenues, et mesmement en faveur et pour considération des bons et aggréables services que feuz messire *Henry*, en son vivant conseillier et chambellan, et *Symon* Beyer, son frère, escuier trenchant de feu notre très chier seigneur et beau-père, cui Dieu pardoint, lequel *Symon termina vie par mort au siége de Nuysse*, ont faict par cydevant à notre dit feu seigneur et beau-père, en plusieurs ses guerres et armées, à cause desquelz services et des gaiges qu'ilz prenoient de icelui feu notre seigneur et beau-père, à cause des estas et offices qu'ilz tenoient de lui, leur devoit de reste, assavoir au dit messire *Henry* la somme de neuf cens livres, et au dit feu *Symon* la somme de quatre cens livres ou environ, icelle notre compaigne, pour rémunéracion des choses dessus dites, aussi pour récompenser le dit exposant des pertes, dommaiges et intérests par lui euz et soustenuz à cause des guerres de Lorraine, pour ce qu'il a tousiours tenu son parti. Au moyen desquelles guerres et divisions, une sienne place qu'il avoit illec à l'environ, appelée *Mussy le chastel,* a esté arse, brûlée et démolie, ensemble tous les biens meubles estans en icelle à lui appartenans, montans à la valeur de dix mille florins, prins, pillez et emportés, pareillement les chasteaux et seignouries de *Chastelbrehein, de la Tour en Ardenne* et de *Diestorff,* près de notre ville de Thionville, lui ont depuis le trespas de feu notre dit seigneur et beau-père esté prinses par les dits Lorrains noz ennemis et occupées par iceulx, montans par an environ à la somme de huit cens florins, lui avoit donné et octroyé les offices du baillage *d'aual* en notre comté de Bourgogne, ensemble de par dessus de notre saulnerie de *Salins* et de la capitainerie et prévosté de notre dite ville de *Thionville,* en notre pays et duchié de Lucembourg, Pour iceulx avoir et tenir, exerser, desservir et en joyr et user, en nous suppliant très humblement par le dit exposant que en ayant regard et considération aux choses dessus dites, notre plaisir soit, lui vouloir confermer, ratiffier et approuver le dit don des dits offices et de chacun d'iceulx, et de nouvel les lui donner, et sur ce lui pourveoir de notre grâce. Savoir faisons que nous, ces choses considérées, inclinans favorablement à la supplication du dit Jehan Beyer, mesmes pour considération des grans, notables et aggréables services qu'il nous a faiz, à estre allé souventes fois des pays de pardeça, par devers nous en notre pays d'Ostrice, pour le fait de notre mariaige et autrement, en quoy il a grandement travaillé, frayé, missionné et despendu, et pour les grans pertes qu'il a fait à notre dit service et que espérons

qu'il nous fera au temps avenir et pour aucunément de ce le récompenser, et afin qu'il ait mieulx de quoy pour soy pouoir entretenir en notre dit service, à icelui *Jean Beyer* pour ces causes et autres à ce nous mouvans, aussi en faveur de notre dite compaigne, qui sur ce nous a instamment supplié et requis, avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons de grâce espécial, par ces présentes, les dits dons à lui faiz par notre dite compaigne des dits offices, du bailliage *d'aual* en notre dit comté de Bourgoingne de par dessus de notre dite saulnerie de *Salins* et de la capitainerie et prévosté de notre dite ville de *Thionville,* et en tant que mestier est, les lui avons de nouvel donnez et octroyez, donnons et octroyons par ces dites présentes, en lui donnant plain pouoir, auctorité et mandement espécial de iceulx offices avoir, tenir, exerser et desservir ou par personnes ydoines et souffisans ses commis, faire tenir, exerser et desservir, de faire droit, loy et justice à ung chacun, quant il en sera requiz, garder nos droitz, haulteur et seignourie, de garder et faire garder bien et soigneusement notre dite ville de *Thionville,* faire et faire faire guet et garde en icelle de jour et de nuyt, touttes et quantes foiz que mestier sera, à ce contraindre et faire contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, et généralement de faire et faire faire toutes et singulières les choses que bons et loyaux bailliz par dessus de notre dite saulnerie, capitaines et prévosts peuent et doivent faire, et que ausdits offices compètent et appartiennent, aux gaiges, droiz, prérogatives, prééminences, prouffiz et émolumens accoustumez et y appartenans, et telz que les avoient et prenoient ceulx qui les possédoient du vivant de notre dit feu seigneur et beau-père, tant qu'il nous plaira, dont et de soy loyaument acquicter, en l'exercice des dits offices le dit *Jehan Beyer* sera tenu de faire le serment à ce deu et pertinent en noz mains. Si donnons en mandement à noz gouverneurs et lieutenans généraulx de notre dit conté de Bourgoingne et duchié de Lucembourg ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx en droict soy et si comme à lui appartiendra, que le dit serment fait par le dit *Jehan Beyer,* ilz ou l'un d'eulx, le mectent et instituent ou facent mettre et instituer, ou ses procureurs ou commis pour lui, en possession et saisine des dits offices et d'iceulx, ensemble des gaiges, droiz, prérogatives, prééminences, prouffiz et émolumens dessusdis. Ilz et touz aultres noz justiciers, officiers et subgectz cui ce peult ou pourra touchier et regarder, le facent, seuffrent et laissent ou ses dits procureurs ou commis, plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contrediz ou empeschemens au contraire. Mandons en oultre à ceulx de noz receveurs, qui ont accoustumé payer les dits gaiges, que iceulx ilz payent, baillent et délivrent doresenavant annuellement au dit *Jehan Beyer* ou ses dits commis, aux termes et en la manière accoustumez. Et par rapportant ces présentes, vidimus d'icelles fait sou scel autentique ou coppie collationnée et signée par l'un de noz secrétaires . . . . des chambres de noz comptes pour une et la première foiz seullement et quittance souffisant d'icelui Jehan, pour tant de foiz que mestier sera. Nous voulons tout ce que payé, baillié et délivré lui aura esté par la manière dicte, estre aloué es comptes et rabattu de la recepte de ceulx de noz receveurs qui paié les auront, par noz amez et féaux les gens de la chambre de noz comptes qu'il appartiendra. Ausquelz nous mandons par ces mesmes présentes que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires, Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons faict mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Gand le xxe jour d'aoust l'an de grâce mil quatre cens soixante dix-sept. Ainsi signé par mons^{r} le duc. — Par monseigneur le duc, mons^{r} l'évesque de Metz, le comte de Werdemberg, le conte de Nassau maréchal, Barthelemi de Lichtenstein, premier maistre d'ostel, verss. Gnâle de Moraltingen, docteur, et plusieurs autres présens. *Signé* : Ruter.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

78. **1477,** 27 août. — Lettre de Maximilien à Louis XI, se plaignant de l'inobservation du traité de Soleuvre.

Rodt, II, 474.

Barante, t. XXII, p. 129 : Le 27 août 1477, une semaine après son mariage, le duc Maximilien écrivit au roi de France ; il se plaignait que le traité de Soleuvre, conclu avec le feu duc Charles, eût été mis en oubli, et qu'une portion des domaines et seigneuries de madame Marie, sa femme, eut été envahie contre tout droit et justice.

79. **1477,** août-novembre.—Guillaume de Raville, maréchal de Luxembourg, défend la frontière de Thionville et de Raville.—Voir les documents sous les dates suivantes : 1478, 24 janvier, 17 juillet, 23 juillet, 4 août, 7 août, penultième d'août.

80. **1477,** septembre.— Ordonnance et état de la maison de Maximilien, duc d'Autriche et de Bourgogne.

Compte-rendu des séances de la Comm. R. d'hist. de Belgique, série II, t. IX, 117. Parmi les nobles Luxembourgeois on voit figurer le sire de Brandebourg, messire Jaspar de Raville, Pierre de la Tour, Gobert d'Apremont, Jehan de Neufchastel.

81. **1477,** (14 septembre). **Uf sent Maternis dach.** — Adrien, bâtard de Nassau, chevalier, bailli et *manrichter* à Vianden, déclare qu'au nom de son seigneur, Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Breda, il a donné en fief à Diederich d'Autel, seigneur de Hoilveiltz, en présence de Jean de Liessingen et de Thoilman de Byveltz, des biens sis à Vianden et la collation de la cure de Föhren, tels que les ont possédés les ancêtres du dit Diederich, à titre de fief relevant des comtes de Vianden.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach. — Aussi Arch. Gouvt. Luxbg. Dossier Vianden, vol. I.

82. **1477,** (14 septembre). **Uf sent Materniss dach.** — Diderich d'Autel, seigneur de Hollenfeltz (Hoilveiltz), déclare que Adrian, bâtard de Nassau, chevalier, bailli et manrichter à Vianden pour noble seigneur Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Breda etc., lui a donné en fief en présence de Jean de Liessingen et de Thoilman de Byveltz, la dîme dite *Hoilveltzer zeinden* à Vianden, et le droit de patronage de l'église de *Foren*, la vouerie avec l'héritage en dépendant à *Foiren ;* une partie (hoiffe lants) de terre by dem juckel et les cens de Vianden, tel que ses ancêtres, les seigneurs de Hollenfeltz possédaient le tout.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

83. **1477,** 15 septembre. — Donation faite à Claude de Neufchâtel de la moitié de la seigneurie de Differdange.

Maximilien et Marie, par la grâce de Dieu, ducz d'Austrice, de Bourgogne, de Lothier, etc. Savoir faisons, que pour considération des bons et loyaulx, continuelz

services que nostre amé et féal cousin, messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay et de Grancy, nous a faiz par ci-devant en noz guerres et armées, et autrement fait chacun jour et espérons que encores fera de bien en mieulx, à icelui pour ces causes et mesmement pour aucunément recognoistre envers luy les dits services et le recompenser des grans pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenus en icellui, avons donné, cédé et transporté, donnons, cédons et transportons, de grâce espéciale, par ces présentes, la moitié de la place, terre et seigneurie de Triffertanges et ses appartenances et dépendances, appartenant à Phelippe des Armoises; avec ce toutes autres terres et seigneuries qu'il at et peut ou pourroit avoir en noz duchié de Lucembourg et conté de Chiny, tant en héritaige, gagière que autrement, et mesmement ce qu'il a sur les villaiges de Nedercoren, Overcoren, Egle et Luz, le tout à nous escheu et advenu par droit de confiscations, au moyen de ce qu'il s'est retrait en nostre party contraire soubz l'obéissance et gouvernement du duc Regné de Lorraine; pour la dite moitié de la place de Triffertenges et autres terres et seigneuries dessus dites, leurs dites appartenances et dépendances, ensemble les biens, rentes, revenues, dismes, prouffiz et émolumens en venans et les arriéraiges, si aucuns en y a, par nostre dit cousin avoir et en joyr et user par lui et ses hoirs à tousiours comme de leur propre chose. Et avons donné et donnons pouoir et auctorité à notre dit cousin de se mettre en possession de toutes les choses dessus dites. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les commis sur le fait de noz demaine et finances, aux commis de par nous au recouvrement des biens de ceulx tenans notre party contraire, estans en noz pays et seigneuries, et à tous autres noz lieutenans, gouverneurs, justiciers et officiers cui ce regardera, que de notre présent don, cession et transport, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent le dit seigneur du Fay, nostre cousin, plainement et paisiblement joyr et user, sans au contraire lui faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconque mandement ou deffense au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges le xv[e] jour de septembre l'an de grâce mil cccc soixante-dix-sept. *Ainsi signés:* Par monseigneur le duc et madame la duchesse, msgr le conte de Chimay, premier chambellan, maistre Jehan de la Bouverie. chief du grant conseil, le sgr de Champvans, président de Bourgogne, Nicolas de Goudeval et autres présens. Vidimus donné le 13 décembre 1490 à Malines par Maximilien, roy des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche.

Coll. Soc. hist. Luxbg., d'après Arch. de Culembourg, où est l'original du vidimus.

84. **1477**, 17 septembre. **Bruges**. — Marie, duchesse de Bourgogne, déclare constituer son mari l'archiduc Maximilien, héritier de toutes ses principautés, biens meubles et immeubles pour le cas où elle mourrait sans laisser des enfants.

Chmel, Monum. Habsb., t. I, p. 166. Vienne 1854.

85. **1477**, 18 septembre. — Suspension d'hostilités (bestand) entre Louis XI et Maximilien et Marie.

Léonard, Recueil des traités, I, 210. Dumont, Corps dipl., III, II, 10. Boergoensche Charters, 1428-1482, de Limburg — Brouwer. Amst. 1869.

Mémoires d'Olivier de la Marche, p. 581 : Et en ce temps (que Louis XI était devant Arras) monsieur Maximilien d'Autriche, nostre prince, prit cœur et courage et commença à connoitre quels gens d'armes il avoit, et depuis sa venue je ne trouve point que mon dit seigneur ni madame perdissent aucune chose par la puissance et soubtiveté du roi de France. Et tantôt se tira l'archiduc aux champs, à bonne puissance de gens d'armes et vint mettre son camp assez près de *Valenciennes* et delà ès fauxbourgs de *Douay*. Et pendant ce tems le comte de Chimay, à la requête du roi de France, se tira devers lui et pratiquèrent une *trève* brièvé. Et par ce moyen rendit le roi la ville du *Quesnoy*, qu'il tenoit en ses mains; auquel estoit le comte de Dammartin et ses neveux et beaucoup de bons gens d'armes, qui abandonnèrent le *Quesnoy* par le commandement du roy. Et fut icelle trève bien entretenue, et l'archiduc retourna voir sa femme.

86. **1477,** 29 septembre. — Gelées précoces.

Husson, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 120 : a. 1477. Le jour de st. Michel furent les raisins engellés aux ceps, qui étoient assez mal mûrs, et les fallut vendangeir, par quoi on eut une petite vendange, et ne valurent les vins que un bien pou, de quoy en déplut bien aux pauvres gloutons.

87. **1477,** (9 octobre). **Uff sent Dyonisius dach.** — Reinhart rugraffe de Sallem, seigneur de Ham et de *Bettenburg*, déclare que sire Argain (Adrian), bâtard de Nassau, chevalier, bailli et manrichter à Vianden, pour Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Bréda etc., neveu à lui Reinhart, lui a donné en fief, en présence de Jean de Jegen et de Gysgin de Stolzenburg, et ce à cause de *Marguerite de Bettembourg*, sa femme, leur part du château et de la seigneurie de Ham et dépendances; le dit château sera toujours ouvert aux comtes de Vianden.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

88. **1477,** (9 octobre). **Uff sint Dionysius dage.** — Godart, s^r de Larochette, déclare qu'il détient un acte par lequel Louis de la Marck, seigneur de Rochefort et d'Agimont, s'est reconnu débiteur de son oncle Huart d'Autel, seigneur de Hollenfeltz, et de feu son père Arnolt, seigneur de Larochette, d'une somme de 480 fl. du Rhin ; cette somme est aujourd'hui due par moitié à son cousin Diederich d'Autel, s^r de Hollenfeltz, et à lui. Étaient caution : feu Frédéric de Brandenbourg, s^r de Clervaux, et André de Haracourt, s^r de Brandenbourg; l'acte d'obligation est de l'année 1464. André de Haracourt lui a payé un quart de son dû.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

89. **1477,** 13 octobre. **Bruges.**— Maximilien, archiduc d'Autriche, confirme la donation faite par la duchesse Marie à Claude de Neufchâtel de la seigneurie de la Roche en Bourgogne. (Voir 1er mai 1477.)

Arch. Culembourg. Corresp. Nyhoff. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

90. **1477,** (17 octobre). **Uf sent Lucas abent.** — Huwert von Crutzy déclare que Adrian, bâtard de Nassau, chevalier, bailli à Vianden, pour noble homme Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Bréda etc., lui a donné en fief, en présence de Guillaume de Zieuel et de Jean de Jegen, les biens de *Eussenbach* et *Affelter*, acquis de Jean de Rudlingen, la maison castrale de Daisburg, sise devant le château, et deux jardins en dépendant.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

91. **1477,** (28 octobre). **Uff sondach nest vur sent Symon vnd Juden dach.** — Louis de Oitscheit déclare que Adrian, bâtard de Nassau, chevalier, bailli à Vianden, pour noble seigneur Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Bréda etc., lui a donné en fief, en présence de Jean de Budesheim et de Huwert de Crucy, la maison de *Keyffingen* avec voueries, moulin et dépendances, et à Vianden une maison avec jardin, fief castral.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau en partie.

92. **1477,** (28 octobre). **Uf sant Simon vnd Juden dagh.** — Thielgin, dit d'Orley, fait savoir que Bernhart d'Orley, seigneur de Linsteren, chevalier, lui ayant permis d'épouser Marguerite Hans, *des fürsten dochter*, il renonce à toutes les prétentions qu'il pourrait avoir envers le dit Bernhart d'Orley.

Linster, Copybuch, t. I, 146.

93. **1477. Uf sontag nest vor st. Catharinen dage der da war den 23. november.** — Rudolf Beyer de Boppart demande à Perkyn d'Arnolt une déclaration au sujet de la manière dont les seigneurs de Bitsche se sont mis en possession de la ville et du château d'Albe; cette déclaration donnée devant notaire porte que la prise de possession a été faite en 1476, samedi après les trois Rois etc.

Orig. Parch. Fonds de Reinach.

94. **1477,** 30 novembre. **Bruxelles.** — Maximilien, duc d'Autriche, mande au seigneur du Fay, que les bruits répandus au sujet des droits prétendus par le roi de Bohême sur le duché de Luxembourg, prétentions qui seraient appuyées par l'empereur, sont faux. Le duc Philippe de Bourgogne a acquis l'engagère et la propriété du pays.

De par le duc et duchesse d'Austrice, de Bourgogne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg etc. Très chier et féal cousin. Pour ce que sommes esté advertiz que aucuns noz ennemis, par devers et sinistres moyens, font courir la voix par notre duchié de Luxembourg que notre très chier seigneur et père l'empereur, considérant le droit que le roy de Bohaynne prétend avoir en notre dit duchié, au moyen duquel

il prétend icelluy lui compéter et appartenir en appointie avecq luy, a consenti qu'il puist prendre la possession de notre dit duchié comme à luy appartenant, en luy transportant tout tel droit que lui compète à cause (de) l'empire, ce que savons non estre vray. Nous escripvons présentement par devers vous, vous advertissant que sommes asseurez au vray, que ces choses ne viennent et ne procedent, sinon par les cauteleuses et subtiles inventions d'aucuns noz ennemis comme dit est, pour cuidier par ce parvenir à leurs fins au préjudice de nous et de vous autres noz bons et léaulx subgetz du dit pays de Luxembourg. Car nous avons nagaires reçu lettres de notre dit sgr et père l'empereur, par lesquelles il nous a escript, que ja soit ce que le dit roy de Bohainne luy en ait aucunément fait parler, toutefois, il n'en a riens voulu faire, ne soy condescendre à ce, par quelque manière que ce soit, considérant le bon droit que nous duchesse avons au dit pays; car, comme assez savez et naguères par noz ambassadeurs le vous avons fait dire et remonstrer, feu le roy Wenceslaus, pour lors roy des Romains, de Behaynne et duc de Luxembourg, transporta la dite duchié de Luxembourg, par forme de gagière, à feu le duc Anthoine de Brabant, pour la somme de six vings mil florins de Rin, pour le mariaige de dame Élysabeth de Gorliz, sa niepce, laquelle il maria au dit duc Anthoine. Et voulsist que icelle somme luy demeura pour luy et ses hoirs, et aussi pour les fraiz que le dit duc feroit, tant pour aller querre et amener la dite dame Élizabeth du pays de Bohaynne en Brabant, comme pour les sommes de deniers que le dit duc Anthoine déboursa pour le rachat d'aucunes particulières gagières du dit pays de Luxembourg, qui montèrent en tout, joincte la dite somme de six vingt mil florins, à plus de iij mil florins de Rin. Et à ce moyen fut reçeu le dit duc Anthoine comme seigneur gaigier du dit pays. Et d'icelluy à ce titre joyt sa vie durant; laquelle gaigière depuis fut confermée par l'empereur Sigismond, frère du dit roi Wenceslaus, au duc Jehan de Bavière, qui eult espousé la dite dame Élyzabeth après la mort du dit duc Anthoine. Et encores receu icelle gaigière devers icelluy duc Jehan de xxij m. florins de Rin, et x m. florins d'Ongrie, qu'il emprunta de luy; au moyen desquelles choses, feu notre très chier seigneur et ayeul, le duc Philippe, cui Dieu absoille, comme héritier des dits ducs Anthoine et Jehan, ses oncles, a esté receu par les Estas de la dite duchié, seigneur gaigier du dit pays par deux fois : la première en notre ville de Luxembourg, et la seconde en la ville d'Yvoix. Et depuis acquit le droit de propriété d'icelle duchié, tant du duc Guillaume de Zas qui avait épousé la sœur aînée et héritière du dit roy Wenceslaus, comme aussi du roy de France qu'est à présent, lequel en avoit eu aussi transport du dit duc de Zas; au moyen desquelz traictiés, le droit de gaigière, que avoit icelluy feu notre sgr et ayeul, fut estaint et consolidé à sa propriété. Et à ces tiltres et moyens feu notre très chier sgr et père, le duc Charles, que Dieu absoille, après le décès de notre dit feu sgr et ayeul, fût reçeu en la ville de Marche par les Estas du dit pays, comme vray sgr propriétaire et héritier d'icelle duchié de Luxembourg, de laquelle il est mort sgr et possesseur pacifique. Parquoy ne fait à doubter que à nous duchesse, qui sommes demeurée sa seule fille et héritière de tous ses pays et seigneuries, appartient, comme dame et héritière du dit pays, la dite duchié de Luxembourg; desquelles choses vous avons voulontiers advertiz, afin que soyez plus acertainez du bon droit que avons au dit duchié, combien que assez soyez informez comme créons. Et pour ce vous requérons, que en gardant vos loyaultez envers nous, comme avez fait tousiours jusques à présent, vous ne adjoustez foy aucune à ce que par les ambassadeurs du dit roy de Bohaynne vous pourra estre dit ou certiffié, qui ne sont que choses controuvées par nos ennemis pour venir à leurs dampnables intencions comme dit est. Ains en gardant

voz loyaultez envers nous, vous reboutez icelles de votre corraige comme bons et léaulx subgectz doibvent faire. Et pour vous encoires plus amplement advertir de notre bon droit et vous faire clerement appercevoir les dites choses controuvées par noz ennemis non estre véritables, nous avons intencion de brief nous trouver, à l'ayde de Dieu, notre créateur, en notre dite duchié de Luxembourg. Très chier et féal cousin, notre sgr soit garde de vous. Escript en notre ville de Bruxelles le dernier jour de novembre l'an lxxvij. *Ainsi soubscript :* Maximilian. *Et plus bas signé :* Numan. *Et au doz :* A notre amé et féal cousin le sgr du Fay.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 147.

95. **1477,** 4 décembre. — Wilhelm Moriset et Johan von Yschen, échevins à Luxembourg, constatent que Heyntgen von Wernoch, bourgeois de Luxembourg, et Grete, sa femme, ont reconnu devoir au couvent du St-Esprit à Luxembourg, un cens annuel et perpétuel de 1 florin, à 32 gros pièce, sur une maison sise *uff der aichten*, contre une somme capitale de 20 florins.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau.

96. **1477,** 12 décembre. — Claux Haltfast, receveur d'Arlon et de Thionville, fait savoir qu'il a plu au duc d'Autriche, de Bourgogne, de Luxembourg, etc. de le nommer par lettres patentes datées de Bruges du 6 octobre 1477, son receveur particulier de ses villes et prévôtés d'Arlon et de Thionville. Il promet de rendre bon et loyal compte de son office.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copies de titres, vol. IV, fol. 593 v°.

97. **1477,** 13 décembre. **Uff sent Lucien dagh.** — Jean de Hoilleveltz, Seigneur de Faulx, déclare que son neveu Diederich d'Autel, Seigneur de Hoilleveltz, lui a acheté et payé les meubles qu'il lui avait prêtés dans le temps.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau.

98. **1477,** 23 décembre. — Bruxelles. Lettres de Maximilien et de Marie ordonnant la main-levée de la saisie faite des terres de Beaumont, Fumay, etc. et de toutes autres, sur les biens de leur conseiller et chambellan, sire Philippe, comte de Porcien, seigneur de Croy et de Renty. Il est dit dans le préambule que sire Antoine de Croy, père de Philippe, ayant en 1453 avancé frs. 20,737, 2 s. 2 den. pour le payement des gens de guerre *envoyés dans le duché de Luxembourg*, le duc Philippe lui engagea, jusqu'à remboursement de cette somme, les terres et seigneuries de Beaumont, Fumay et Revin etc.

Gachard, notices des archives du duc de Caramon etc. Bruxelles, 1845, p. 87.

99. **1478.** Hiver doux. Bonnes récoltes. Temps de cherté.

Husson, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 120 : a. 1477—1478. It. en tout l'hiver ne gellait oncque comme rien et ne neigeait tout l'hiver que une fois bien peu, qui ne durait que demi jour, et ne faisait que pleuvoir.

Husson, *Chronique de Metz*, 1870, p. 121 : a. 1478. Les mois de juin, de juillet, d'août furent chauds, par quoi les biens furent murs et fit on de bon foin et de bons bleds. — It. la vendange fut assez bonne et les vins assez bons.....

Husson, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 121 : a. 1478. On fit un huchement, que nuls ne menait nuls vivres hors du pais de Metz, et avait on en ce temps cher temps de toutes denrées et la chair estait merveilleusement chère ; la quarte de froment valait x sous ; la quarte de fèves valait xiiij sous ; la quarte de pois x sous ; iiij œufs pour ung blant ; ung cent de pommes vi sous ; une bonne poire valait ij deniers et plus.

100. **1477-1478**, pendant cet hiver continuation des hostilités entre Louis XI et Maximilien.

Rodt, II, 499.

Chronique allemande de Luxembourg, p. 202. Coll. Soc. hist. Luxbg. Msc. : — der Lieutenant Gubernator alhie Euerhardt von der Marck, herr zu Arenbergh reyset a. 1478 hie auss umb *Ivois*, so von den Frantzosen belegert, zu endtsetzen ; wie auch etliche Bauern so in der *Kerschener Kirchen*, durch die Frantzosen eingeschlossen zu erledigen, und der Rebellen Laudtherren schlœsser einzunehmen, und seindt viell Bürger mit Ihme gezogen.

Chronique Alex. Wiltheim. Coll. Soc. hist. Luxbg. : der Herr von Arnburch, Gubernator. — die herren von Bettingen, Falkenstein, Rodenmachern, Beffort, und andere, erklären sich feindt. Viel Bürger ziehen mit dem Gubernator umb *Ivoix*, so von den Frantzosen belegert, zu endtsetzen ; zu gleich die bauren so in *Kerscherner Kirch* versperrt, zu helffen, wie auch Bettingen und Falkenstein einzunehmen.

Chron. de Luxemb. Msc. Coll. Soc. hist. Luxbg., p. 202. Obwohl hertzogh Maximilian und Maria, Ihre Gesandte zu dem Konig in Frankreich umb einen frieden zu tractieren, abgeordnet, hatt derselb dennoch nicht greiffen wollen ; nachdeme zwischen beyden fürsten stillstandt eines Jahrs gewesen, wieder angefangen, und vurnehme herrn dieses Landts, sonderlich Graff *Georgh von Virnembourgh*, die herrn zu *Rodenmachern*, zu *Bettingen*, *Falkenstein*, *Beffort*, und andere sich gegen ihren fürsten rebelliert und feyandt erklertt.

Barante, t. XXII, p. 222, rapporte : Puis Maximilien passa en Hollande et en Zelande, où les querelles des Hœcks et des Kabeljauws avaient recommencé, de là dans la Gueldre *et le Luxembourg, dont les habitants ne semblaient pas disposés à se soumettre.*

101. **1478**. — Augmentation des fortifications de Luxembourg.

Luxemburger Chronick, p. 202. Msc. Coll. Soc. hist. Luxbg. — In diesem Jahr 1478 seindt von St-Jost bitz uff Limperwegh, Eylff Thurm und ein Bolwerck gemacht und erbauwet worden, und hatt der Ertzhertzog auss Niederlandt eysen und andere grob geschütz anhero gesunden.

Chron. Alex. Wiltheim. Ibid. : Es werden xi thurn und ein Bollwerck gemacht. Kriegh zwischen Frankreich und Ertzhertzog Maximilian.

Tellot, *Mémoires*, Msc. t. I, 49. En 1478 on perfectionna les fortifications de Luxemb. et la Princesse Marie, souveraine des P. B., depuis mariée à l'Emp. Maximilien y envoia du canon et autres munitions de guerre.

Pierret, t. I, p. 517 : a. 1478. Les fortifications de Luxemb. sont considérablement augmentées et perfectionnées du côté de l'occident, tirant sur le septentrion. On y fit faire onze tours et un bastion.

102. En **1478** le roi Louis XI fait don au duc de Lorraine René II, et à ses descendants, du droit qui lui appartenait au duché de Luxembourg et au comté de Bourgogne.

Dom. Calmet, Notice de la Lorraine, t. I, p. 229, v° Chiny, qui cite *Arch. de Lorr. Grand Reg.*, p. 773.

103. (**1478**, N. st.) **1477. More Treverensi.** — Jean de Brandenburg, dit Stultzenburg, reconnaît devoir à son oncle Johan Purtzich la somme de cent fl. du Rhin. Sceau de Merten Johan de Diekirch.

Arch. de Marches, de Guirsch. Orig. Parch. Reste 1 sceau.

104. **1478**, 12 janvier. **Donné en nostre chastel de Vy.** — George, évêque de Metz, déclare que pour les bons services rendus par Jean Beyer, chevalier, seigneur de Chastel, et ses ancêtres, il le constitue son bailli en l'évêché de Metz.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

105. **1478**, 16 janvier. — Paix entre Guillaume de Brandenbourg, seigneur de Schudberg, et Bernhart d'Orsey, seigneur de Linster, chevalier, à l'intervention de Dederich d'Autel, seigneur de Holfeltz, et Louis de Chivery, seigneur de Lagrange. Godfart de Brandenburg, seigneur de Clervaux, avait pris le parti de son frère Guillaume ; ils avaient devasté les biens du seigneur de Linster, l'avaient fait prisonnier et détenu à Clervaux. Le différend était né à l'occasion de la seigneurie de Meysemburg.

Arch. Clervaux. Orig. Papier endommagé. Deux scels.

106. (**1478**. N. st.) **1477**, 24 janvier. — Laurens le Wintere, clerc de Hue de Dompierre, naguère trésorier de guerre de *mademoizelle* la duchesse de Bourgogne, certifie « que des deniers estans demeurés en ses »mains après la journée advenue au duc Charles, au chasteau de Luxem»bourg, n'a par luy esté faict aucun paiement à messire Guillaume de »Raville, mareschal de Luxembourg, ne aux gens de guerre estans sous »luy au service de monsgr le duc daustriche assavoir depuis le 15e jour »d'aoust 1477. »

Orig. Parch. Signature. Fonds de Reinach.

107. **1478**, (25 janvier ?). **Donné le jour de st. Paul.** — Accord entre Maximilien archiduc d'Autriche et Marie, sa femme, d'une part, et René duc de Lorraine et autres Princes de la grande alliance de la Haute allemagne, d'autre part.

Georgisch Regesta. — Calmet, Hist. Lorr. t. III. Pr. p. 286.

108. (**1478.** N. st.) **1477,** 27 janvier. — Godart von Grymelscheit et Aleyt von Eschewiler, conjoints, déclarent devoir au couvent d'Arlon (dem prior vnd convent des gœtzhusse vnd closters zu Arle) un cens annuel et perpétuel de deux florins, à 32 gros par florin, sur une maison à Arlon *in der nydersten gassen,* donnant sur les murs de la ville, pour en avoir reçu 42 des dits florins. Sceaux de Thilman Sourtzappe et de Jean Huart, échevins à Arlon.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. De quatre sceaux il en restent deux.

109. **1478,** 31 janvier. **Grætz.** — Lettres patentes de l'empereur Frédéric III, qui fait un appel aux habitants de l'Empire pour la guerre contre Louis XI, roi de France, lequel s'était emparé de Verdun et de Cambrai.

Georgisch Regesta. — Lunig Part. Gener. Cont. p. 116. — Dumont, Corps dipl. t. III, P. II, p. 19.

110. (**1478.** N. st.) **1477,** 31 janvier. — Johan de Viller constate que Louis de Chiverey, écuyer, seigneur de Lagrange devant Thionville, a acquis de Winant Roncel une maison avec jardin pour 6 livres 15 sols.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. français. Reste un sceau.

111. **1478,** 1er février. **Vienne.** — Frédéric, empereur des Romains, ordonne à la ville de Brême de s'armer contre la France.

Chmel, Regestes, n° 7184, renvoie à Lunig, R. A. XIII, 234.

112. (**1478.** N. st.) **1477,** 1er février. **More treverensi.** — Conrait Thilman et Johan von Yschen, échevins à Luxembourg, constatent, que Heintgen von Wernoch, bourgeois de Luxembourg, et Grete sa femme, ont reconnu devoir au couvent du St-Esprit à Luxembourg, un cens annuel et perpétuel de un florin, à 32 gros pièce, sur une maison sise *uff der aichten,* pour une somme capitale de 20 florins qu'ils en ont reçue.

Arch. Gouv. Luxbg. Orig. Parch. 2 sceaux.

113. (**1478,** 3 février. N. st.) **1477. Des anderen Dages na vnser lieben frauwendage lichtmissen.** — Jean de Neufchastel, seigneur de Saint Lamprecht, prévôt à Arlon, constate que Heyntze, meiger de Bebingen, et Heynchen Johansson, et Jean Hæne, gendre du prédit Heintze, échevins et composant la justice de Bebingen, prévôté d'Arlon, ont déclaré que Peter Roilman et Elsien, sa femme, ont vendu à sire Gilz de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, une rente héréditaire et annuelle d'un florin du Rhin et d'un *ort,* à 32 gros de Luxembourg par florin, sur leurs biens à Bebingen, pour en avoir reçu 25 florins, applicables à la rançon du dit Peter Roilman… « und mit dem vors. gelde so habe der vors. peter roilman, verkeuffer, sin

»lyff uss gefenckniss zu Verton uss der Frantzosen hand geloist vnd ent-
»slagen, da er gefangen lach. »

Arch. de Marches, de Guirsch. Orig. Parch. Sceau tombé.

114. (**1478**. N. st.) **1477**, 5 février. **St. Treves.** — Ulrich, seigneur de Vinstringen, déclare avoir reçu pour lui et pour Burchard, fils de feu son frère, la somme de 26,000 petits florins pour la seigneurie de Schœnecken.

Original. Sceau de Ulrich de Vinstingen.

115. (**1478**. N. st.) **1477**, 8 février. **More Treverensi.** — Wilhem Moriset et Johan von Yschen, échevins à Luxembourg, constatent que Clais von Bernich, le maçon, dit *der misser*, bourgeois à Luxembourg, et Schennet, sa femme, ont reconnu avoir vendu à Mariechgen, fille de Johan Weisgerber d'Arlon, une maison avec dépendances rue St.-Ulrich, pour 13 et demi florins.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés. Papiers de Luxbg. Pièces diverses.

116. **1478**, 16 février. N. st. **Lille.** — Commission de Wautier de Bayon, naguères receveur général de Loraine, en qualité de receveur général d duché de Luxembourg, du marquisat d'Arlon, et des comtés de Chiny et de la Roche, aussi des villes et prévôtés de Luxembourg et de Thionville.

Transcrite en tête du registre n° 2632 de la Chambre des comptes, aux archives du royaume à Bruxelles. Gachard, Arch. Ch. des comptes, II, 28.

117. **1478** (24 février). **Uff sent Mathys Dagh apostoli.** — Johan von Arechen, dit Gluyttinck, et Trine von Belle, sa femme, demt. à Biedbourg, déclarent devoir à la confrérie du St-Sacrement à Biedbourg, une rente annuelle de un maldre de grain, mesure de Biedbourg, pour avoir reçu d'elle une somme capitale de 25 florins, à 24 weispenninck, ou 32 beyer de Luxembourg, pièce. Symon Laudolf de Bedeburch, homme de la haute justice de cette ville, a apposé son sceau.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Fonds Fahne. Orig. Parch. Restent deux sceaux.

118. (**1478**. N. st.) **1477**, 1er mars. **More Treverensi.** — Gœdart von Valkenstein et Anna von Althun, conjoints, reconnaissent devoir à Peter von Eysbruch, bourgeois de Luxembourg, une somme de 60 fl. du Rhin, leur prêtée ; ils lui engagent leurs cens et rentes *usser unserm deille swingudes*, à Altzingen, et leurs cens et rentes à Bettembourg, jusqu'au remboursement du capital ci-dessus. Guillaume Moriset, sous-prévôt à Luxembourg, a apposé le sceau de la prévôté, pour et au lieu de sire Jean von dumerien (dommarien), prévôt à Luxembourg.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Inventarium litterarum etc., p. 661.

119. **(1478. N. st.) 1477, 12** mars. **St. de Treves.** — Droits levés à Arlon au profit du souverain et de la ville : « Taffell von des landsfürsten »under stadtrecht, so man zu Arle hept, und was man von allen Kaufman-»schafft scholdigh ist zu bezallen. »

Bibl. Cour supérieure de justice à Luxembourg. Recueil mscl. des anciennes coutumes d'Arlon. RWP.

120. 1478, 3 avril. — Gerard et Jean, frères, de Keympt, sgrs d'Aspelt, font savoir, qu'ils doivent à Jean de Roldingen et à Marguerite, sa femme, 60 florins du Rhin en capital, à 5 florins d'intérêts ; en sus les conjoints Roldingen leur ont encore prêté 40 florins, de 32 bavarois par florin ; de ces deux sommes, ils ne paient que 5 florins d'intérêts, comme avant.

Relation du monastère du St-Esprit, f. 396. Mscrt. Arch. Gouv. Luxbg.

121. 1478 (3 avril). **Uf vrydach nest na dem sondage Quasimodo geniti.** — Lyse de Byetsche, veuve, dame de Ham, et Frédéric de Milberg, son fils aîné, seigneur de Ham, déclarent, que feu Jean de Mylberch, seigneur de Ham, leur mari et père, est resté redevable de 200 fl. du Rhin à Diederich de Bentzeradt, à qui ils doivent 60 florins d'intérêts. Ils lui payeront pour ce chaque année 10 fl. d'intérêts sur leurs cens et rentes à Lansser.

Arch. Clervaux. Copie simple. Parch.

122. 1478, 3 avril. — Gerart von Keynmhen et Marie von Bræcht, conjoints, vendent à Hantzen de Rollingen, boucher, bourgeois de Luxembourg, et à Grete, sa femme, un héritage sis aux bans de Honcheringen et de Nurtzingen, acquis jadis par George Vregt et Entgin de Milburg, beau-père et mère du dit Gerart, pour 70 fl. à 32 gros pièce. Cet acte est à la suite d'un mémoire présenté aux prévôt et hommes de la prévôté de Luxembourg par Alexandre Waldecker, seigneur d'Aspelt.

Arch. Clervaux. Copie certifiée.

123. 1478, 4 avril. — Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Breda, etc., déclare qu'en présence de Heirmans von heigen, de Heirman von dem Loo, son maréchal (hoffmeister) et de Guillaume de daisbourg, son receveur à Vianden, il a donné en fief à sire Adrian de Nassau, bâtard, chevalier, et à ses héritiers, le château et le fonds (daille) de Boitgenbach avec prés, champs et terres en dépendants, le moulin sous le château, le passage et l'usage dans la forêt dite : Kockerscheit, et diverses autres prestations.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

124. **1478,** 5 avril. — Maximilien et Marie confirment les privilèges des chevaliers de l'ordre Teutonique de leur pays.

Lunig, Contin. I. Teutsch R. Archiv. 376. Analecta Ant. Mathie X, 45. Boergoensche Charters, 1428-1482, de Limburg — Brouwer. Amst. 1869.

125. **1478,** 5 avril. — Engelbrecht, comte de Nassauwe et de Vianden, seigneur de Breda, déclare qu'en présence de Jean, seigneur d'Orley, chevalier, seigneur de Beffort, et de Adrien, bâtard de Nassauwe, chevalier, il a donné en fief à Bernhart, seigneur de Larochette, sa part du château de *Schengen* avec village, et du village de *buren* (Beuren) avec dépendances, relevant en fief du comté de Vianden ; aussi la moitié du village de *Sevenich,* appartenant à ceux de Heffingen, et dont ceux de Jegen possèdent l'autre moitié ; ce qu'il a à *Schweich.*

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé. RWP.

126. **1478,** 8 avril. **Luxembourg.** — Gerhart, seigneur de Wiltz, assigne un douaire à sa future épouse, Eltze de Bourscheit, fille de feu Soyer de Bourscheit.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie authentique. RWP.

127. **1478,** 11 avril. — Lettres patentes par lesquelles Jean, comte de Nassau et de Vianden, etc., permet aux bourgeois de Vianden de lever un demi florin de Rhin de chaque foudre de vin debité dans la ville ou dans la banlieue et de chaque aime un beyer.

Arch. Vianden. Orig.

128. **1478** (12 avril). **In die dominica Jubilate.** — Conrayt von Ellenbach, déclare donner en fief à Heynrich von Sœttern, le jeune, et à Alheyt Meynfelderin, sa femme, un canal, *eynen Wasserganck vnd Graben, an der nydersten riter brueken vnd oben am greuenauw,* contre une rente annuelle de deux albus, payable à Ryell, en la maison du déclarant. Sceau de Craitz von Scharffenstheyn, dit Heynrich.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Cartulaire d'Arras, fol. 142 v°.

129. **1478,** 15 avril. — L'empereur Frédéric IV donne des lettres de créance au cardinal George, à Jean Hesler, prévôt à Meschede, et à Jean Kelner, son fiscal, à l'effet de traiter avec les États des Pays-Bas et entre autres avec ceux du duché de Luxembourg.

Chmel, Monumenta habsburgica, t. II, p. 395.

130. **1478,** 15 avril. — Jean, archevêque de Trêves, prend à son service Gerart de Palant, seigneur de Reulant, moyennant une rente de 25 florins et la franchise du tonlieu de 4 foudres de vins.

Arch. Coblence. Tempor. Gœrz Regesten.

131. **1478,** 16 avril. **Grætz.** — Frédéric, empereur des Romains, déclare la guerre à Louis XI, roi de France, parce qu'il a enfreint les traités et a attaqué l'Empire.

Chmel, Regestes, n° 7196.

132. **1478,** 19 avril. **Grætz.** — Frédéric, empereur des Romains, donne en fief le duché de Gueldre et le comté de Zutphen à Maximilien et Marie.

Chmel, Regestes, n° 7198, renvoie à Lunig, R. A. VII. Anh. 116.

133. **1478. Dernier jour d'avril.** — Le roi Louis XI ouvre en personne la campagne contre Maximilien.

Rodt, II, 502.

134. **1478,** 5 mai. — Jacop Snyder, mayeur à Hoysen (Hosingen), déclare que Godart de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, lui a permis *d'accensier* sa maison de Hosingen à un tiers ; il a aussi permis à son fils Jacques, *zu sant anthonius meyer,* de s'obliger envers celui-ci (zinshaftig zu machen) ; cette faveur cessera si jamais son fils refusait service à son seigneur. Sceau de Jean de Muntzenhem (Muntzhausen), burgrave de Clervaux.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé. RWP.

135. **1478,** 7 mai. — Rogier de Mercy, capitaine et prévôt de Longwy, et Jehan Godefrin, clerc juré du dit lieu, gardes du scel du tabellionage de la prévôté, constatent que Jehan, fils de feu Jehan de Sosne et consorts, ont déclaré avoir assigné au couvent de Differdange, à cause de dame Adeline, religieuse au dit couvent, sœur germaine du dit Jehan, deux maldres de grains, moitié seigle et moitié avoine, avec six gros d'argent de rente annuelle à Sosne.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Cartulaire de Differdange, fol. 73.

136. **1478,** 14 mai. **Louvain.** — Marie, duchesse de Bourgogne, s'adresse à l'archevêque de Trêves, pour lui recommander Jacques de Neufchastel, abbé d'Echternach, qui souffre des molestations des officiers de l'archevêque.

Publ. Soc. hist. Luxbg., 1847, p. 145. Texte latin.

137. **1478,** 20 mai. — Lettre de Everat à l'archiduc Maximilien, qui lui avait donné une mission dans le Luxembourg pour combattre ses ennemis : als uwe fürstliche gnade mich zu dem lande Luccemburg sendt, die fiande zu wederstain, daz mir dan von uwer gnaden wegen, kleyne stuere oder gereitschaft zo gedain ist, ich lude mit uff wegen ind dat ghene, die vre gnaden gedient hain behalden sal mœgen, dan ich hadde geloufft, das

der generale rintmeister von Luccemburg den ich geyn Brugge zu uwer gnaden vmb mynen noitzachen ind gebrochs willen gesant hadde etc.....

Chmel, Monum. Habsb., t. II, p. 406.

138. **1478**, 23 mai. — Les Français s'emparent de Tournay, puis de Cambray, Bonchoin, Lequesnoy, Avesne, etc.

Rodt, II, 465, cite Coulin, Hist. de Tournay.

139. **1478**, 28 mai. — Rodolf, baier de Bopart, pour et à cause de dame Irmegart de Crehenge, sa femme ; sire Jean de Homberch, chevalier, et Eude, sa femme, fille de feu sire Arnoult de Putenge, chevalier, ont racheté encontre dame Pratte, veuve de sire Jeoffroy Cuerdeffeir, chevalier, des rentes à dex et les vendent à Arnoult Faulquenelz, citain de Metz, pour 200 livres de Metz.

Orig. Parch. Fonds de Reinach.

140. **1478**, 29 mai. **Mons en Hainaut.** — Maximilien, duc d'Autriche, mande à son conseiller et chambellan le seigneur du Fay, qu'il a été informé de sa loyauté et fidélité, qu'il en aura perpétuelle mémoire et reconnaîtra ses services envers lui et les siens ; il se trouve en ce moment au pays de Hainaut, où il a réuni son armée ; il compte partir de Mons le 30 mai pour *tenir les champs ;* afin de tant mieux résister aux ennemis, il sera bon que le seigneur du Fay entende à la garde du pays de Luxembourg, lui demandant de persévérer dans sa loyauté et fidélité ; il le contentera de ses gages.

De par le Duc Daustrice, de Bourgogne etc.

Tres cher et feal cousin. Nous sommes adverti par ce que nous ont remonstré plusieurs noz serviteurs, des bonnes loiaulté et fidelité, que jusque à cette heure avez demonstré avoir envers nous, dont ne vous saurions assez mercier, mais aurons perpetuelle memoire et souvenance ; au temps advenir le recongnaisterons envers vous et les votres, si avant que serez bien content et que percevrez, que naurons mis en obly les services que nous avez faiz. Et pour ce que sommes presentement en cestuy notre pais de Haynaut, où avous fait assembler notre armée et que entendons demain partir de ceste notre ville, pour tenir les champs, affin de tant mieulx resister aux entreprises, que se sont efforcez faire, et font journellement noz ennemis alencontre de nous, noz paїs, seigneuries et subgectz, et aussi que est bien besoing, que de votre part entendez à la garde de notre pays de Luxembourg. Nous escripvons par devers vous et vous requerons le plus affectueusement que pouvons, que en perseverant en vous loyaulté et fidelité, vous entendez doresenavant à la garde et deffense de notre dit pays de Luxembourg, ainsi que saurez bien faire, et que en vous en avons notre fiance. Et en ce faisant avec ce que vous acquiterez envers nous de voz loyaultez, nous vous contenterons de voz gaiges et soldées. Et si le recongnaisterons le tout envers vous, si bien que aurez cause de vous en louer. Tres chier et feal cousin, notre seigneur soit garde de vous. Escript en notre dite ville de Mons en haynnault le xxix jour de may lan lxxviij. *Ainsi signé :* Maximilien et du secrétaire Ruter, *et superscriptes :* A notre tres chier et feal cousin conseillier et chambellan le sgr Dufay.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 144.

141. **1478**, au mois de juin. **Arras.** — Don et transport fait par le roi Louis XI au duc de Lorraine du droit qu'il avait et pouvait avoir ez duché de Luxembourg et comté de Bourgogne.

Loys par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et advenirs que, pour consideracion de la proximité de linaige dont nous atteint nostre très chier et très amé cousin le duc de Lorraine, et pour le grant et singulière amour et affection que avons à sa personne et à son bien, honneur et augmentacion, et aussy pour recongnaissance des très grans, agréables, continuelz et recommandables services qu'il a faiz à nous et à la couronne de France au fait de guerres, en quoy il s'est grandement et vertueusement gouverné et employé, à icellui, pour ses causes, et afin de tous jours le eslever en honneur, prerogatives et biens et pour autres grans et raisonnables causes et considerations, qui à ce nous ont meu et meuvent, avons donné, cédé, transporté et delaissé, et par la teneur de ces présentes, de nostre grâce espécial, plaine puissance, et auctorité royal, donnons, cédons, transportons et délaissons, pour luy et ses hoirs masles et femelles, descendans de luy en loyal mariage, tout le droit, nom, raison, accion et poursuite que nous avons et pouvons avoir et qui nous peut et doit competer et appartenir ès duchié de Luxembourg et conté de Bourgogne, avec toutes et chacunes leurs appertenances et appendances, ainsi qu'elles se comportent et extendent de toutes pars, tant en justice, jurisdiction haulte, moyenne et basse, droiz, prérogatives, honneurs, prééminences de duchié, conté, et seigneurie mère, mixte, impère, hommes, hommaiges, fiefz, arrierefiefz, villes, chasteaulx, maisons, manoirs, cens, rentes, revenues, terres, prez et autres choses quelconques, pour les avoir, tenir et posseder par nostre dit cousin et ses dits hoirs masles et femelles, descendans de lui, et en faire et disposer comme de leur propre heritaige, sans aucune chose y reserver à nous ou noz successeurs, roys de france, sauf toutesvoies la ville et seigneuries d'auxonne et le ressort de saint Laurens, avec leurs appartenances et appendances, qui sont et demeureront à nous et à noz successeurs, roys de france, comme estans du duchié de Bourgogne. Sy donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feal les gens tenans et qui tiendront noz courtz de parlement à Paris, Beaune et Dôle, et gens de noz comptez tant à Paris que à Dijon, aux bailliez de Sens, Auxerre, Chaumont, Auxois, Damont, Dabal, de Dijon et Ostun, et à tous aultres justiciers et officiers, ou à leurs lieux tenans ou commis et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre dict cousin, ilz mectent et instituent, ou facent mectre et instituer reaument et de fait en possession des dictz duchié de Luxembourg et conté de Bourgogne, leurs dictz appartenances et appendances, et en facent, souffrent et laissent, et les dictz hoirs masles et femelles, descendans de luy, comme dit est, jouir et user plainement et paisiblement sans leur faire ne souffrir estre faict aucun destourbier ou empechement au contraire. Car ainsy nous plaist-il estre fait, nonobstant que on voulsist dire les dictz duchié et conté estre joinctes et unies à nostre dommaine, qu'elles ne soyent cy ne pareillement la valeur et estimacion d'icelles autrement dsclairées et quelzconques autres statuz ou ordonnances, restrictions, mandemens ou defences à ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces dites presentes, sauf en autres choses nostre droict et laultruy entontes. Donné à Arras au mois de juing lan de grace mil quatre cens soixante et dixhuit, et de nostre regne le dixseptieme. Loys. Par le Roy et pour secretaire M. Picot.

Selon une copie due à la complaisance de M. H. Lepage, archiviste du dépt. de Meuse et Moselle à Nancy. — Pardessus, ordon. du roi de France, t. XVIII, p. 405.

142. **1478,** 16 juin. — Contrat de mariage entre Bernardt, seigneur de Bourscheit, d'une part, et Elisabeth, fille de Elisabeth de Schœnecken, veuve, dame d'Autel, d'autre part. Témoins : Bernard d'Orley, sgr de Linster, chevalier ; Geirhart, sgr de Wiltz ; Diederich de Brandenbourg, sgr de Stolzenburg ; Jean d'Autel, sgr de Lair (Tiercelet.)

Arch. Gouvt. Luxbg. Registre de l'abbaye d'Echternach, K. case 2, 1061.

143. **1478** (16 juin). **Geben des XVI dages in dem Braichmaende.** — Henri de Nottem et Peter Husman, échevins à Arlon, constatent que Heynchen, mayeur de Waltzing, reconnaît avoir vendu à perpétuité, du consentement de Gilles de Busleiden, son seigneur, à sire Clæs Kollfen, une propriété sise à Arlon, près de la porte de Hondelange, moyennant 5 florins à 32 gros le florin.

Goffinet, Cartulaire de Clairefontaine, p. 221. Arlon 1877. Original à Arlon.

144. **1478** (22 juin). **In festo X^m martyrum. Bruges.** — Naissance de Philippe le Bel.

Theodorus Paulus, *De ducibus Burgundiæ,* dans *Collection des chroniques relatives à l'Histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne.* Bruxelles, 1876, p. 306. — a. D. 1478, illustrissima principissa Maria ducissa Burgundiæ etc. peperit suum primogenitum in Flandria in civitate Brugensi, in festo x^m martyrum inter quos sanctus Maximilianus unus martyrum fuit. Natus fuit hora fere secunda postmeridiem, et facta est lætitia magna in populo.... Mox vero miserunt flandrenses strenuos barones, milites et armigeros cum novo vexillo novi illustris ducis nati ad exercitum ac si præstaret et ferret patri suo auxilium contra regem ; et facta est lætitia magna in Burgundiones, mæstitia vero in francos hæc videntes et percipientes.

Barante, t. XXIII, p. 1 : Pendant que la trêve se negociait, Madame la duchesse Marie accoucha d'un fils, le 22 juin 1478. Ce fut un grand sujet de joie dans toute la Flandre, et de pompeuses réjouissances furent célébrées à Bruges, où elle était alors· Madame Marguerite, duchesse douairière, fût choisie pour marraine, le parrain fut M. Adolphe de Cleves, sire de Ravenstein, et l'enfant fut nommé Philippe, en mémoire du bon duc Philippe, dont la mémoire était si grande dans tous les pays de la domination de Bourgogne.

Luxemb. Chronik, p. 203, msct. Coll. Soc. hist. Luxbg. Den . . july 1478 ist dem ertzhertzogen sein erster sohn Philippus gebohren worden, desswegen man albie freudenfeur gebrendt.

1478. — Hoc anno kalendis july natus est Brugis Maximiliano filius, de quo hoc rude metrum numerale :

Omnibus acceptus regnat novus ecce Philippus.

Et quarto kal. Augusti a sacro eum Lavacro suscepere Margareta, audacis vidua, Adolfus Clivius Ravastainæ Regulus nomine Cæsaris, et Lutzenburgius D. Pauli comes, nomine Henrici VII, Anglorum regis.

Haraeus, Annales, t. I, p. 453.

145. **1478,** 28 juin. **Au camp lez le pont à le Sanch.** — Maximilien, rchiduc d'Autriche, agrée les lettres du 25 mai 1477, par lesquelles Marie, uchesse de Bourgogne, a conféré à Claude de Neufchâtel la lieutenance de gardienneté de Trèves.

Maximilien par la grâce de Dieu, duc d'Austrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme après le décès et trespas de feu notre très chier seigneur et beau-père, cui Dieu perdonne, assauoir le xxv[e] jour de may, l'an mil iiij cent soixante dix-sept, notre très chière et très amée compaigne, sa seule fille et héritière, en usant du droit et prérogative à elle escheuz en cette partie au moyen du dit trespas, et duquel ses prédécesseurs, ducs et duchesses de Lucembourg avoient et ont accoustume de joyr au temps passé, ait par ses lettres patentes et pour les causes et considéracions contenues en icelles, commis, ordonné et establi notre amé et féal cousin messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay, lieutenant de par elle en la gardienneté de la cité de Trèves, pour d'icellui office joyr et posséder, prendre, cuillir et lever pour lui et à son prouffit, tous les prouffiz et émolumens qui nous compètent et appartiennent, et que avons droit de prendre annuellement sur ceulx de la dite cité de Trèves et dont notre receveur de Luxembourg a accoustumé de faire recepte à notre prouffit, tout le cours de sa vie durant, si comme toutes ces choses et autres sont plus amplement contenues ès lettres de notre dite compaigne dont il nous est apparu. Et il soit que notre dit cousin du Fay nous ait présentement fait supplier et réquérir que en ensuivant la bonne voulenté de notre dite compaigne, notre plaisir soit lui asseurer et confermer le dit don à lui fait, et sur ce le pourveoir de notre grâce. Savoir faisons que nous considérées les choses dessus dites, ayans agréable ce que a esté fait en ceste partie par notre dite compaigne, icellui suppliant notre cousin, inclinant favorablement à sa dite supplicacion et requeste, en considéracion mesmement des grans, loyaulx, agréables et continuelz services qu'il a faiz par ci-devant à notre dit feu seigneur et beau-père, et depuis à nous, comme encores fait journelment en plusieurs et diverses manières, avons continué, entretenu et confermé, continuons, entretenons et confermons de grâce espéciale par ces présentes, ou dit office de notre lieutenant en la gardienneté de Trèves, pour en joyr et posséder, selon et par la manière que le contiennent les lettres de notre dite compaigne. Si donnons en mandement à revérend père en Dieu notre très chier et très amé cousin l'évesque de Metz, chief et superintendant et aux autres gens et commis sur le fait de noz domainne et finances, présens et avenir, que en ensuivant notre présente grâce, continuacion et confirmacion, selon et par la manière que dit est, ilz facent doresenavant à notre dit cousin du Fay ou à son certain mandement par notre dit receveur de Luxembourg présent et avenir, baillier et délivrer par chacun an les diz prouffiz et émolumenz qui nous compètent et appartiennent, et que sont tenuz de payer chacun (an) à notre prouffit les diz de la cité de Trèves, à cause de la dite gardienneté, auquel notre receveur de Lucembourg présent et avenir, nous mandons par cestes que ainsi le face, et par rapportant avec ces dites présentes, les lettres de notre dite compaigne, vidimus d'icelles fait soubz scel auctentique ou copie collacionnée et signée par l'un de noz secrétaires ou en l'une des chambres de noz comptes pour une et la première fois et pour tant de fois que mestier sera, quitance souffisant du dit seigneur du Fay, tant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillié et délivré lui aura esté des diz

prouffiz et émolumens, estre allouées ès comptes et rabatu de la recepte de notre dit recepveur de Luxembourg, par noz amez et féaulx les gens de la chambre de noz comptes à Brucelles, ausquelz nous mandons par ces dites présentes que ainsi le facent sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il estre faist, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ces contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre camp lez le Pont a le Sanche le xxviij jour du mois de juing l'an de grâce mil cccc. soixante dix-huit. *Sur le repli :* Par monsgr le duc, monseigneur l'évesque de Metz présent. *Signé :* Ruter.

Arch. Culembourg à Arnhem. Original. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

146. **1478, 1er juillet. Donné en notre camp lez Espinay.** — Maximilien, duc d'Autriche, de Bourgogne etc., mande à son féal Jean van Erdorf, lieutenant de son prévôt de Thionville, de se transporter en cette ville et de passer en revue les troupes en garnison à Thionville sous le chevalier seigneur de Raville, maréchal du duché de Luxembourg, et de leur payer leurs gages de trois mois, du 1er septembre 1477 au dernier novembre suivant.

De par le duc d'Austrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gueldre, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynau, de Hollande, de Zeellande, de Namur et de Zutphen. A notre amé et féal Jehan van Erdorf, lieutenant de notre prévost de Thionville, salut. Nous voulons et vous mandons que incontinent cestes veues, vous vous transportez en notre ville de Thionville et illec vees et passez à monstres et reveues les treize hommes d'armes, quarante ung crenequiers à cheval et douze compagnies à présent estans en nostre service en garnison en la dite ville de Thionville, soubz notre amé et féal chevalier le seigneur de Raville, marischal de notre duchié de Lucembourg, les noms et sournoms desquels inscriprez ou ferez inscripre en ung rolle de parchemin, lequel signé et scellé, comme il appartient, baillerez à notre amé et féal conseiller et trésorier de noz guerres Loys Gurbie, auquel avons ordonné leur faire payement, assavoir aux xj hommes d'armes et xxxvij crennequiniers pour leurs gaiges de trois mois entiers commenchant le premier jour de septembre mil cccc lxxvij et finissant le dernier jour de novembre ensuivant et les deux autres hommes d'armes quatre autres cranequiniers et xij compagnies de piet, pour deux mois demi commenchant le xve jour du dit mois de septembre et finissant ensuite comme dessus, au pris assavoir à chacun des dits hommes d'armes xvj fl. x sols à chacun crenequinier à cheval ; v fl. x sols à chacun piéton lxiiij florins de xl gros de notre monnaie de Flandre la livre à chacun d'eulx pour leurs gaiges par mois. Et par rapportant avec ces présentes le dit rolle, signé et scellé de vous comme dit est, avec quittance du dit marischal, la somme à quoy montera leur dit payement, sera passée en l'estat de notre dit trésorier de guerres, allouée en ses comptes et rabattu des deniers de sa recepte par noz amez et féaux les gens de noz comptes à Malines, ausquelz mandons aussi par ces dites présentes que ainsi le facent sans difficulté. Donné en notre camp lez Espinay le premier jour de juillet mil cccc soixante-dix-huit. Par monsr le duc, *Signé :* N. Ruter.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau en partie. Fonds de Reinach.

147. **1478** (11 juillet). — Trèves entre Louis XI et Maximilien.

Theodorus Paulus, *De ducibus Burgundiæ*, dans *Collection des chroniques relatives à l'Histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, **Bruxelles, 1876,**

p. 307 : . . Tandem per amicabiles compositores treugæ ordinatæ fuerunt inter regem et Maximilianum ducem Austriæ anno prædicto (1478) durantes ab XI die mensis julii usque ad annum D. 1479 sequentem et eundem diem inclusive, infra quem annum unusquisque eligeret certos arbitros et eos exprimeret qui pacem ordinarent inter utrasque partes.

Dumont, Corps dipl. t. III, P. II, p. 26. Molinet, Chron. t. I, p. 91. Rodt, II, 507. Gachard, Arch. de Dijon. Bruxelles, 1843, 4, 37.

148. **1478,** (13 juillet). **Uff sente Margareten.** — Jean Eckartz de Siegen, demeurant à Nassauwe, fait savoir qu'il a possédé à Vianden un petit bien, au lieu dit : *in der Tickelbach* devant Konenberge, et ce du temps où il a été le serviteur et secrétaire de feu le comte de Nassau, de Dietz et de Vianden, bien que le dit comte lui avait donné ; il en a fait donation à son tour au couvent des Trinitaires à Vianden par l'entremise de Herman von Heyger, bailli, et de Guillaume de Dæspurch, receveur à Vianden. Johan von Bueren, ministre, et les frères du couvent, l'ont inscrit dans leur confraternité.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

149. **1478,** 17 juillet. — Jehan d'Yppre, naguères receveur des aides au duché de Luxembourg, certifie n'avoir rien payé à sire Guillaume de Raville, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg, pour ses gages et ceux de ses gens de guerre, du 15 août au 30 novembre 1477.

Orig. Parch. Fonds de Reinach.

150. **1478,** 17 juillet. — Claux Haltfast, receveur d'Arlon, certifie n'avoir rien payé à sire Guillaume de Raville etc. pour ses gages, ni pour ceux des gens de guerre sous ses ordres et qu'il énumère nominativement, employés par lui en la frontière de Thionville et de Raville, du 15 août au 30 novembre 1477.

Original. Parchemin. Signature. Fonds de Reinach. RWP.

151. **1478,** (17 juillet). **Uff sant Alexius dach.** — Renhart, rugrave, et Marguerite de Bettenberch, sa femme, sgr et dame de Ham, ayant emprunté de la confrérie du st. sacrement à Neuerburg 50 fl., payeront 2½ fl. d'intérêts sur leurs biens à Pirscheit. Sceau de Adam Nossgin, bailli à Neuerbourg. — Autre déclaration de la même teneur du 22 juillet 1478.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceaux tombés. Aussi copie simple.

152. **1478,** 20 juillet. — Traité de paix entre la ville de Metz et Bernard de Bourscheit, écuyer. Les parties s'étaient réunies le 15 juillet 1478 à Thionville. Bernard de Bourscheit convient avoir pris des marchandises en bonne quantité et valeur appartenant à Jehan le Gouget, marchand et bour-

geois de Metz, de les avoir menés à Bourscheit, où elles furent butinées et aliénées.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 204. Husson, Chronique de Metz, 1870, p. 121.

153. **1478,** 23 juillet.—Wautrin de Rapon, receveur général de Luxembourg, certifie n'avoir rien payé à sire Guillaume de Raville, chevalier etc., pour ses gages ni pour ceux des gens de guerre sous ses ordres.

Orig. Parch. Signature. Fonds de Reinach. RWP.

154. **1478,** 1er août. — Wautrin de Bayon fait savoir que le duc d'Autriche, de Bourgogne, de Brabant etc., par ses lettres patentes datées de Lille du 16 février 1478, l'a nommé à l'office de receveur général de son duché de Luxembourg, marquisat d'Arlon, comté de Chiny et de la Roche en Ardenne ; il promet de rendre bon et loyal compte de son office.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copies de titres, vol. IV, fol. 595.

155. **1478,** 4 août. — Jehan de Domarien, écuyer, conseiller et chambellan du duc d'Autriche etc., capitaine de son chastel de Luxembourg, certifie n'avoir rien payé à sire Guillaume de Raville pour les gages de ses hommes d'armes du 1er septembre au dernier novembre 1477.

Orig. Parch. Signature. Fonds de Reinach. RWP.

156. **1478,** 7 août. **Bruges.** — Maximilien et Marie, duc et duchesse d'Autriche etc., déclarent que pour considération des bons services leur rendus par leur amé et féal chevalier et conseiller, sire Jean Beyer, maître d'hôtel de la duchesse, ainsi qu'à feu leur père le duc Charles de Bourgogne, et pour le récompenser des dommages et pertes essuyés à cause des dits services, ils lui ont fait donation de la terre et seigneurie de Beaufort, ensemble de toutes les autres seigneuries et biens sis aux pays de Luxembourg et de Chiny et ailleurs, ayant appartenu à Jean, seigneur de Beaufort, parce que celui-ci tient le parti à eux contraire.

Maximilien et Marie, par la grâce de Dieu, ducz d'Austrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stirie, de Carinte, de Carnole, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, contes de Flandres, de Thirol, d'Artois, de Bourgogne, Palatins de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du St-Empire, seigneur et dame de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour considération des bons et louables services que notre amé et féal chevalier et conseiller, messire *Jehan Beyer*, maistre d'ostel de nous duchesse, a par cidevant faiz à feu notre très chier seigneur et père, cuy Dieu absoille, et à nous fait journellement, et espérons que faire doye de bien en mieux. Nous au dit messire Jehan, pour ces causes et autres à ce nous mouvans et meismement pour le récompenser aucunément des pertes et dommaiges qu'il a euz et soustenuz à cause des dits services, avons donné, octroyé et accordé, donnons, octroyons et accordons par ces présentes la *terre et seigneurie de Beauffort,* ensemble

toutes les autres terres, seignouries, rentes, censes, revenues, debtes, biens meubles et héritaiges qui sont scituez et gisans en noz duchié de Lucembourg, comté de Chiny et autres noz pays et seignouries, appartenans à messire *Jehan, seigneur du dit Beauffort,* comme à nous avenuz et escheus, *au moien de ce que le dit seigneur de Beauffort tient parti à nous contraire,* pour par le dit messire *Jehan Beyer* en joyr, user et possesser, lever et cueillir à son prouffit, toutes les dites rentes, censes, revenues, debtes et biens meubles, et autrement en faire comme de sa propre chose, saulf toutes voies et réservées ce que le dit seigneur de Beauffort puet tenir de nous en gaigière et les rentes et revenues qu'il pourroit avoir sur notre domaine. Si donnons en mandement à noz gouverneurs de nos dits duchié de Lucembourg et conté de Chiny, à noz amez et féaulx les président et gens de notre conseil illec, et tous autres nos justiciers et officiers, leurs lieutenans et chacun d'eulx en droit soy, et sy comme à luy appartiendra, que le dit messire Jehan Beyer, ilz facent, seuffrent et laissent de noz présens don et octroy et de tout le contenu eh ces présentes pleinement et paisiblement joyr et user, et lui baillent et délivrent ou facent bailler et délivrer toutes les dites rentes, censes, revenues, debtes et biens meubles. En contraingnant à ce tous ceulx et celles qu'il appartiendra tout ainsi et par la forme et manière qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Car ainsi nous plaist-il estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruges le vij[e] jour d'aoust l'an de grâce mil quatre cens soixante dix-huit. Par monseigneur le duc, madame la duchesse. *Signé :* de Gondebault.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

157. **1478,** 7 août. — Evrart de la Marck, seigneur d'Aremberg, gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny, certifie la somme due à Guillaume de Raville, maréchal héréditaire de Luxembourg, pour hommes armés chargés de défendre contre les ennemis la ville de Thionville et la place de Raville.

Orig. Parch. Signature. Fonds de Reinach. RWP.

158. **1478,** (15 août). **Uff unser lieben frauwen tag Assumptio.** — Eberhart de la Marck, seigneur d'Arburg, gouverneur des pays de Luxembourg et de Chiny, déclare qu'au nom de Maximilien, duc d'Autriche, de Bourgogne et de Luxembourg, il a pris sous sa protection particulière les hommes et les sujets de la cour de Lenningen. — Voir 8 oct. 1478.

Wir Eberhart von der Marck, here zu Arburg, gubernerer der lande Luccemburg vnd Chiny, dun kont allermenlich dat wir von amptswegen vnsers gnedigsten liebsten herrn Maximiliani, hertzogh zu Osterrych, zu Bourgoinen vnd zu Luccemburg etc. In saine garde vnd schirm genomen hain vnd nemen overmitz diessen offenen brieff, die lude vnd vndersaissen des hoeffs von *Lennyngen,* vur aller naemen brande, antaste, oder anderen schaden, yne nyt zu gestaiden zu geschien laissen von eynchgen graven, edelingen, rytmeister, ruteren oder foessknechten, vnd allen anderen vndersaissen, vnder vnsern gnedigen herrn gesessen synen gnaden zu verantwurden geburen, vnd des wir vngeverlich mechtig sin, wie vnd in waz gestalt sie den vurs. dorffluden vnd inwanern vnd irem gesinde husonge, lyff vnd gut daselbst krygshalber sie beschedigen moichten, auch alzo daz dieselben obgenant noch ire gesinde vnd brœdelynck denjhenen vnsers gnedigsten herrn viant vnd des lantz von Lutzemburg ytzont sin oder

vorder zu vehden komen worden, denselben durch ire zuthun in keyne wyse myt leger koste noch profande nyt uff enthalden sullen, so verre daz in irem vermoigen steet, vnd darzu den noch andern von yne irem gesinde vnd brodelingen keyne verboidonge, warnonge noch zydonge doen noch schaffen geschien laissen in keyne wyse vnserm gnedigen herrn syner gnaden lantschafft von Luccemburg vnd andern synen vndersaissen schaden brengen vnd zuwieder sin moichte; vnd daz so uffrechtiglich zu halden, so gebieden vnd bevellen wir herumbe allen graven, ritteren, foussluden vnd vndersaissen, vnd eyme yglicher besonder, dit wie voir erclert benant steet, so zu halden her wieder nyt zu dun noch schaffen geschien laissen in eyncher wyse. Und des zur urkunde der warheit so hain wir vnsers secrete segel herain doen drucken uff unser lieben frauwen tag assumptio anno lxxviij. *Sign.* Euerat.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie. Écriture du temps. Dossier Lenningen.

159. **1478,** 25 août. **Bruges.** — Lettres patentes par lesquelles les archiducs Maximilien et Marie ordonnent à leurs officiers de laisser jouir le chapitre de l'église de Metz de la hauteur, seigneurie et souveraineté de la localité d'Agondange, prenant icelle et ses habitans sous leur protection et sauvegarde.

Maximilian et Marie par la grâce de Dieu ducs d'Ostriche, de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatins de Haynnaut, de Zelande, de Namur et de Zuetphen, marquis du St-Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines. A nous amez et féaulx les gouverneur et gens de notre conseil à Luxembourg, les gens de la chambre de noz comptes à Brucelles, les gens et commis sur le fait de noz domaines et finances, à noz recepveurs du dit Lucembourg et de Thionville et à tous aultres noz justiciers et officiers cui ce peult et pourra toucher et regarder, et à chacun d'eulx en droit soy, et si comme à luy appartiendra, salut et dilection. Sçavoir vous faisons nous avoir reçu l'humble supplication de noz bien amez les princes, doyen et chapitre de l'église de Metz, contenant que la ville *d'Agondanges,* située et assize entre la cité du dit Metz et de notre dite ville de Thionville, et les manans et habitans en icelle, par la fondation de la dite église et aultrement de toute ancienneté sont et appartiennent seul et pour le tout en toute haulteur et souveraineté à la dite église de Metz, comme peult apparoir par les lettres, priviléges, franchises et libertez donnez et octroyez à icelle église par plusieurs papes et empereurs, et que les ducs, contes, seigneurs et dames de Lucembourg, noz prédécesseurs que Dieu absoille, n'ont, ne doivent avoir aulcune chose de droit au dit *Agondanges,* fors seullement la garde par laquelle ilz les doibvent garder de tort, de force et de violence envers et contre tous, hors et tant seullement les dits suppliants, qui sont leurs seigneurs, comme les lettres de feu de bonne mémoire premier *Waleran,* à son vivant conte de Lucembourg, de *Wenceslaus* de Boeme, duc de Lucembourg et de Brabant, et de dame *Isabel,* duchesse en Bavière et de Lucembourg, dont nous a apparu, contiennent plus à plain, desquelz priviléges et franchises le dit chapitre a joy et usé jusques au temps de la dite dame *Isabel,* que feu notre très chier seigneur et ayeul, le duc *Philippe,* que Dieu absoille, print en gouvernement et mambournie icelle dame, ensemble le dit duché de Lucembourg; depuis lequel temps noz officiers du dit lieu de Thionville se sont efforcez de troubler les dits du chapitre de leurs droitz et seigneuries, et demander grans charrois et aultres aydes aux habitans de la dite ville, et ad ce les ont plusieurs fois contrains par voie de fait, en prenans leurs biens, les exécuter de fait, et faisans plusieurs violences,

desquelles ne peuvent avoir réparation, et lors envoyèrent iceux supplians devers icelui notre feu seigneur et ayeul, lequel a adverty du cas à la vérité, et ayant regard aux lettres de ses prédécesseurs par ses lettres patentes datées *du siziesme jour de febvrier l'an mil iiij^c quarante-six*, desquelles aussy nous est apparu, abolit et mis au néant les empeschemens que les dits de Thionville avoient mis en la dite ville d'Agondanges, mandant à iceulx laisser joyr et user les dits du chapitre de Metz de la dite ville et habitans en icelle et leurs dits droits et seigneuries en ensuyvant le contenu en ses dites lettres, par vertu desquelles le dit chapitre a demeuré paisible en leur joyssance jusques au temps de feu notre très chier seigneur et père, le duc Charles, que Dieu pardont, que les dits habitans *d'Agondanges*, tant au moyen de la guerre comme aultrement ont esté derechief grandement oppressez et comme presque destruitz, et combien que les dits supplians soient advertis que à notre joyeulx advénement nous avons deffendu toutes oppressions, mesmement des églises et réduict tout le pays à franchise et liberté, comme il estoit et soulloit estre d'anciennelé; toutes voies les dits officiers ont derechief contraint les dits et habitans porter les dites charges d'aydes, grasses chairs et aultres affaires comme paravant, qui est et seroit à leur très grande foulle et oppression et déshéritance de la dite église, si comme ilz dient, en nous suppliant leur sur ce pourveoir. Pour quoy nous ces choses considérées, désirans les dits supplians joyr de cé dont ilz doibvent joyr de droit et de raison et veues en notre conseil estant lez nous, les lettres dont dessus est fait mention, inclinans favorablement à la supplication et requeste des dits supplians, en faveur mesmement et pour contemplation de la dite église de Mets, laquelle en ensuyvant la bonne volonté de noz prédécesseurs, avons en singulière recommandation, avons pour les causes dessus dictes et aultres ad ce nous mouvant, les dits empeschemens et oppressions ostez et mis au néant, ostons et annullons, et voullons des dits du chapitre joyer et user de la dite ville, haulteur, seigneurie et souveraineté, ainsy qu'ilz ont fait par cy-devant, et jusques au temps que premiers les dits empeschemens leurs furent faits. Si vous mandons, commandons et expressément enjoingnons que de noz présente grâce, annullation et de tout le contenu en ceste, ensemble esdites lettres de priviléges, dont cy-dessus est faicte mention, vous faictes, souffrez et laissez les dits supplians plainement et paisiblement joyr et usèr, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne au temps advenir aulcuns destourbier ou empeschement au contraire; lesquelles lettres, priviléges et franchises, ensemble tout le contenu en iceulx avons confirmez, ratifiez et approuvez, confirmons, ratifions et approuvons de grâce espéciale par ces présentes; et en oultre de notre plus ample grâce, avons iceulx supplians ensemble la dite ville *d'Agondanges* et les habitans en icelle prins et mis, prenons et mectons par ces meysmes présentes en notre protection et saulvegarde espéciale, laquelle garde voullons par vous notre gouverneur de Lucembourg estre publiée partout là, où et ainsy qu'il appartiendra. Car ainsy nous plaist-il. Donné en notre ville de Bruges le xxve d'aoust l'an de grâce mil iiij^c soixante et dix-huict. *Ainsy soubscript :* Par monsieur le duc et madame la duchesse, mons^r l'évesque de Mets, l'évesque de Tournay, le conte de Chimay, premier chambellan, et Nicolas de Gondeual, présents. *Ainsi signé :* Rutter. Les gens et commis sur le faict des domaine et finances de mon très redoubté seigneur mons^r le duc d'Ostrice, de Bourgogne etc. consentent et sont d'accort en tant que en eulx est, le contenu en cestes estre fait et accompli, felon sa forme et teneur, faissons le seing manuel de l'ung de nous le 1er jour de novembre l'an mil iiij^c lxxix. *Ainsy signé :* Gondeval.

Insérées dans les lettres patentes en date du 8 janvier 1481, ancien style.

160. **1478,** 27 août. — Gilz Sourtzap déclare que pour être délivré de la prison, où il se trouve à Virton, et pour pouvoir payer sa rançon, il a vendu à Clais Haltfast, receveur général à Arlon et à Jacqueline de Busleiden, conjoints, tous ses droits à la succession de Catherine fille Henrichs de Donkoltz, sa mère, dans le village et au ban de Schockwiler, prévôté d'Arlon, les dîmes et rentes à Bondorff, même prévôté, pour une somme de 150 florins du Rhin. Le transport est fait devant Jean Huart von Sieuenbournen, sous-prévôt à Arlon, et en présence de Jean, seigneur de Hondelingen et Giltze de Busleiden, hommes féodaux, Henri de Nothem, Nicolas Brender d'Attert, ces deux derniers échevins.

Arch. de Marches, de Guirsch, communiquées par M. de la Fontaine en septembre 1866. Orig. Parch.

161. **1478,** pénultiesme d'aoust. — Jean de Vy, capitaine de la garnison d'Ivoix au duché de Luxembourg, déclare que les hommes d'armes, entretenus en la frontière de Thionville et de Raville depuis le 1er septembre 1477 au dernier novembre 1477 par messire Guillaume de Raville, chevalier, seigneur de Septfontaines ét de Dagstul, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg, ne l'ont pas été aux frais de celui-ci.

Orig. Parch. Signature. Fonds de Reinach.

162. **1478,** 4 septembre. — Conrait Thielman et Johan von Ischen, échevins à Luxembourg, constatent que Nicolas *der Meler,* bourgeois de Luxembourg, et Margrete, sa femme, ont vendu à Peter von Eisbruch, bourgeois à Luxembourg, et à Margrette, sa femme, une rente annuelle d'un florin à 32 gros pièce, sur une maison sise à Luxembourg *uf der aichten,* pour un prix de 20 fl.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre Inventarium litterarum, p. 722.

163. **1478,** (6 septembre). **Uf sontag vur vnser frauwentag Nativitatis.** — Jean d'Autel, seigneur de Birtringen, déclare que jusqu'à présent il avoit tenu le parti du roi de Bohême et n'avoit pas reconnu le duc d'Autriche et sa femme, la fille unique de Charles de Bourgogne, comme ses souverains, et ce contrairement à la détermination prise par les trois États du duché de Luxembourg. Actuellement il a changé d'avis et il se range sous l'obéissance du duc et de la duchesse d'Autriche, qu'il reconnaît comme souverains de Luxembourg.

Ich Johan von Elter, here zu Birtringen, bekennen allermenglich mit diesem brieve, so als ich na dode vnd abganck lœblicher gedachtniss hertzog Karlos zu Bourgondien, Luccemburg etc., in minner antwurt, dat min gnedigste jouffrawe, yetzo frawe vnd hertzogin zu Oesterreich, vurgenanten Luccemburg etc. aen die dye (sic pro drye?) stæde (sic pro stænde?) dyss lantz, die gehorsamkeit als einig erbe vnd nagelaissen dochter des benanten hertzoges Karlos, ubermitz ire ambassatores in der statt Lucem-

bourg vorderen vnd begeren liesse von andern prelaten, ritterschaifften vnd den gemeinen stetten dis landes Luccemburg, die denn zumal sich zu derselben irer genaiden gehorsamkeit erclerten, abegescheiden, vnd min meynong zu dem kunige von Behem vurgenomen hain, vnd derselben myner meynong auch bys aen dise zitte, bye gestanden, vnd nu off hude, mins gantzen fryen willen, mit rechten wissen vnd wailbedachtem mude, onbezwongen vnd ongedrongen, mich von derselben meynonge gescheiden, vnd zu mynen gnedigsten herren hertzoigen zu Oesterrich, Burgundien, Luccemburg vnd frawen vurs. siner gemabel, als mine recht lantfursten vnd furstynnen dys lands Luccemburg ergeben, vnd erclert haibe, vnd zu der meynonge so die egemelten prelaten, ritterschaiften vnd gemeine stetten vurs. mit ir antwurt, zu iren genaiden, off die zyt gaibent, gentzlich zugefallen, fallen der ouch zu, mitz crafft dyss brieves, desshalb mich min here der gubernerer vnd ratte zu Luccemburg von hiren gnaden wegen, off min flelich bede gnediklich offgenomen vnd ontphaingen, ubermitz das ich mit miner wisseintlichen truwen aen eins rechten eydes statt, geloifft vnd gerett haibe, geloiffen vnd gereden, ouch mit disem brieve, derselben meynonge ich mich ytzont wie vursteit ergeben, zu ewigen daigen, nymmermer abezustaen vnd getruwlich, glich anderen eirberen, fromen prelaten, ritterschaifften vnd stetten, sich zu iren genaden getruwlich halten, ofrichtich zu beliben, vnd vmb der obgenanten orsachen halben, so mynen gnedigsten herrn, so er in dyss landes kompt, die gehorsamkeit zu entphain, genaid vnd verzicht zu byden vnd zu erlangen, und nu vortme niemantz in mynen slossen, husseren noch herschafften diss landes zu halten, offnemen noch mit wissen komen lassen, der irer genaiden oder undersaissen, vyent oder ytzit wider sy werben vnd vurnemen were, sunder iren genaiden von demjhenen ich in diesen lande Luccemburg hain, glich anderen von dem adel dyss lants, so sich zu irer gehorsamheit halten, dienen wider allermenglich, die sy oder die iren beschedigen woelten, vnd einen jedem gerecht zu werden, vur iren gubernerer vnd ræten vurs. vnd suss allen iren gerichten, da sich das heischet vnd ouch herwider nemen, hier inne gentzlich ussgescheiden alle argelist vnd geverde, ich darwiddersagen oder vurnemen mœchte. Des zu orkont hain ich mynen siegel hierain gehangen, der geben ist off suntag vur vnser frawentag Nativitatis in dem jaire dusent vierhundert siventzich vnd acht jare.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

164. **1478,** septembre. — Réunion des États à Termonde.

BARANTE, t. XXIII, p. 54 : . . On faisait aussi de grands apprêts en Flandre. Le duc Maximilien avait assemblé les États à Termonde. Là se montra pleinement toute l'aversion des Flamands pour le roi de France. Quelques gens des États voulurent remontrer que ce prince souhaitait peut-être la paix, qu'il avait cassé ses compagnies, retiré quelques garnisons, permis aux gens de Tournai de demeurer neutres ; qu'ainsi on devait tenter la voie d'accommodement, mais ils furent à peine écoutés ; tous les autres alléguant la perfidie et les continuelles trahisons du roi, maintenaient qu'il ne fallait écouter aucune proposition, tant que toutes les terres et seigneuries possédées par le feu duc Charles ne seroient pas rendues à sa fille. Il fut donc résolu de fournir de l'argent et des hommes, afin de poursuivre vaillament la guerre.

165. **1478,** 9 septembre. **Terremonde.** — Maximilien d'Autriche mande au sgr du Fay qu'il a reçu ses lettres écrites en son chastel de Beaurepaire (Berbourg) le 5 septembre, par lesquelles il a appris son retour d'Allemagne

et de la Bourgogne, ainsi que le bon et grand devoir qu'il a fait de réduire en son obéissance les sires de *Rodemacher* et de *Belfort;* il prendra en considération ses recommandations en faveur de son frère ; aussitôt que les États présentement assemblés seront partis, il s'occupera de l'affaire relative à l'entretien des gens de guerre.

De par le duc d'Austrice, de Bourgoingne etc. Beau cousin. Nous avons par ce porteur, votre messaigier, receu voz lettres escriptes en votre chastel de Beaurepaire le ve jour de ce présent mois, par lesquelles avons sceu votre retour d'Allemaigne et de noz païs de Bourgoingne en notre païs et duchié de Luxembourg, dont avons esté et sommes bien joieulx, et si avons sceu le bon et grant devoir que avez fait de réduire à notre obéissance les sires de *Rodemacher* et de *Belfort,* dont et des bons et honnestes moiens et manières que en ce avez tenuz, avons estez et sommes très contens, vous requérant et néantmoings mandons que en ce et en toutes autres noz besoingnes, vous vous vuillez adez démonstrer, ainsi que avez fait jusques à oires, et que en vous y avons la parfaite et entière confidence. Et quant ad ce que nous escripvez vouloir avoir pour recommande, beau cousin de Neufchastel, votre frère et vous en ses affaires et ès vôtres, certes il n'est ja besoing de nous en prier ne requérir, car nous le voulons et entendons ainsi faire et le démonstrer par effect, et non jamais mectre en obly ne en nonchaillance, les services faiz au temps passé par les vôtres à ceste nostre maison de Bourgoingne, esquelz services notre dit cousin, votre frère et vous continuez et persévérez de bien en mieulx, et entendons bien d'en avoir mémoire et souvenance ; et quant à voz gens que avez jusques à oyrez entretenuz en ensuivant le commandement que avez sur ce eu de nous, pour ce que présentement les *Estaz de nos païs de pardeça sont icy assemblez devers nous,* nous ne vous povons bonnement de si tost sur ce répondre, que ferions voulentiers, mais prestement que les dits Estaz seront partiz, nous vous ferons incontinent savoir notre plaisir. Beau cousin, nous prions au benoît filz de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde. Escript en notre ville de Terremonde le ix jour de septembre a. lxxviij. *Ainsi signé :* Maximilian et du secrétaire Ruter. *Et superscriptes :* A beau cousin le sgr du Fay.

Publ. Soc. hist. Luxbg. 1847, p. 144.

166. **1478,** 22 septembre. — Jorys Sydel, bourgeois de Heidelberg, fait savoir que le roi des Romains et le duc Philippe, son fils, archiduc d'Autriche etc., par lettres patentes données à Bruges le 13 mars 1478, l'ont nommé un de leurs maîtres particuliers des monnaies du duché de Luxembourg et comté de Chiny. Il fournira bonne et suffisante caution.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, fol. 600.

167. **1478,** 22 septembre. — Guillaume de Milburch, *der Alde,* reconnaît devoir à Jean de Kesselstat, sgr de Messancy, et à Catherine de Steyne, sa femme, la somme de cent fl. à 32 gros la pièce, pour argent avancé ; en assurance il leur engage 2 fl. de cens sur le moulin de Berspach près Mersch et six maldres d'avoine de cens à Mersch : Guillaume Moriset, sous-prévôt à Luxembourg, appose le sceau de la prévôté pour Jehan Dummereins (Domarien), prévôt en chef.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. endommagé. Reste un sceau.

168. **1478,** (24 septembre). **Du jeudi après la st. Mathieu.** — Lettre en allemand de Henri voué de Hanaupierre (Hunolstein), seigneur de Mont-St-Jean, comme il requiert aux officiers du duché de Bar, de le restituer des dommages qui lui ont été fait des pays de Bar, ou venir à droit devant le duc de Bourgogne, son gouvernement ou conseil de Luxembourg.

Töpfer, Urkundenbuch etc., t. III, p. 211, cite Invent. des Arch. dép. à Metz.

169. **1478,** en octobre. — Maximilien demande le payement du Schirmgelt et promet de confirmer les lettres accordées par ses prédécesseurs à la ville de Trèves, lorsque cette ville le demandera. Allemand.

C.-R. séances de la Comm. R. d'Hist. de Belg. Série I, t. V, Brux. 1842, p. 224.

170. **1478,** octobre. **Bruxelles.** — Lettres patentes par lesquelles Maximilien, duc d'Autriche etc., chef et souverain de l'ordre de la Toison d'or, confirme les priviléges et exemptions des chevaliers de l'ordre de la Toison d'or.

Arch. Clervaux. Simple copie.

171. **1478,** (8 octobre). **Vff donnerstag uff sent Dyonisius abent.** — Le chapitre de Trèves implore la protection de l'archevêque au sujet des dommages causés aux habitants de la cour de Lenningen. — (Voir 15 août 1478.)

Hochwyrdiger hochgeborner furst, gnediger herr. Uwer gnaden syn vnser innich gebett vnd williger dienst zuvorn. So als myr uweren gnaden vur eyner tzyt geschriben hain antreffen den schaden der hurt vnsern armen luden zu dem hoff *Lennyngen* vnd dorfferen darzu gehorende gethain hait, welchs dan vnser vnd vnser domkirchen zu Trier aldt erbe yst, die dan vnser domprobst dieselben als eyn pechter vnsers doms yn hait vnd besitzet, vnd dem domcapittel jars dar uss geben soll hundert vnd zwentzig malder weyss, vnd das uberige zu synen henden nemen, daruff er auch syn residencie jairs doin moss, vnd wurde er daran sumich funden, wern alsdan alle renth desselben hoffs nach alden statuten vnd herkommen, daz jar dem cappittell verfallen, dardurch uwer gnade wail verstheen moght, daz sulche dorffer unbillich uff vnserm domprobst bescheet vnd beschediget werden; auch dweyl der *van Arberch,* heuptman vnd gubernyr des landes von Lutzenburg, von wegen vnsers gnedigen herrn von Ostrich den egen. armen luden durch eynen besiegelten bryeff, trosdonge vnd velicheyt zugesaget vnd geschrieben hait, vur allen heuptleuden vnd vndersassen des landts von Lutzenburch, des wir uwer gnaden eyn abeschrifft hiemyt senden, uff welchen zugesagten vnd beschryhen versiegelten glauben die arme lude sich getrost hant, vnd darüber zu sulchen sweren, verderplichen schaden kommen synt vnverscholt, vnd synt auch ytzondt dieselben vnser arme lude vnserm gnedigen herrn von Ostrich vnd syner gnaden amptluden des lands von Lutzemburch zu *weysen* (?) wagen vnd diensten gudwillich vnd gehorsam gewest, vnd über sulchen grossen verderplichen schaden vurgelyden, hant dieselben arme lude ytzundt burgen mösen setzen in hande des rats vnd heuptlude zu Lutzenburch, *zweyhundert vnd funftzich gulden* bynnent echt dagen, als vur atzunge zu betzalen, so wir doch verstehn, daz die arme lude by wasser vnd brode in gefencknis gehalten syn, vnd zu besorgen yst, daz derselben eyn deyl des gefencknys halben

nyt by leben blyben mogen, vnd hant dartzu burgen setzen mösen dem hurten nach yrem erkentnyss zu doin. Dweyl wir gnediger herr wyr verstheen in der antwort vnsers gnedigen herrn von Ostrych uwern gnaden gedain daz syne gnade uwern styfft vnd vndersassen nyt beschedigen wulde laissen, daruff auch den amptluden im lande von Lutzenburch doin schryben, gefangen sunder entgeltnyss ledich zu schaffen auch brandschatz gekart ledich vnd abe syn sulde, daby uwer gnade waill myrken magh, daz vnsers gnedigen herrn von Osterych schryfft an dem ende wenich nakomen vnd falleut zo hen wirt, yst darumb vnseres vnderdenige bede vnd roffen uwer gnade hye myt ons als vnsern gnedigen herrn fursten vnd schyrmer dyse sachen zu hertzen zu nemen vnd an vnserm gnedigen herrn von Ostrych zu werben, das sulcher groser swerlicher schade gekart vnd wyedergeben werde. Syn wyr vngezwyvelt so vnser gnediger herr von Ostrych durch uwer gnaden grundlich der sachen vnderricht wyrt, syn gnade als eyn cristlicher fürst sulte sich gnedentlich herinne bewysen hye myt du uwer gnade vnss allezyt gebyeden. Geben vnder vnseres capitels ingesiegel des wyr vns zu den sachen gebruchen uff donnerstagh uff sent Dyonisen abent im jar . . lxxviij. — Domdechen vnd capitel zu Trier. *Au dos on lit :* Dem hochwyrdigen hochgeborn fursten vnd herrn, herrn Johann von Gods gnaden ertzbischof zu Trier etc., vnserm gnedigen lieben herrn.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie. Écriture du temps. Dossier Lenningen.

172. **1478,** 9 octobre. **Bruxelles.** — Maximilien, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne etc., donne à Clas de Drachenfels une pension annuelle de cent florins pour services rendus et notamment dans la dernière guerre contre le roi de France.

Arch. du baron de Vorst-Gudenau. Original avec sceau.

173. **1478,** 9 octobre.— Deux traitez à St-Jean de Luz, entre Louis XI, roi de France, et Ferdinand et Isabelle, roi et reine de Castille, l'un principalement pour la révocation de l'alliance du dit roi de Castille avec Maximilien, duc d'Autriche, et sa femme de l'autre, pour le renouvellement et confirmation de quatre anciens traités qui y sont insérés 1° du 7 décembre 1408; 2° du 29 janvier 1435; 3° 10 juillet 1455, et 4° 19 juin 1469.

Georgisch Regesta. Dumont, Corps dipl., t. III, P. II, p. 46.

174. **1478,** 16 octobre.—Le duc de Bourgogne donne au comte d'Isembourg une rente annuelle de cent florins sur le domaine de Luxembourg. — Voir acte du 23 mai 1542.

175. **1478,** 16 octobre. — Lettre du sieur Didier de Walle, prévôt d'Estalle, écrite par ordre du seigneur gouverneur de Luxembourg et Chiny au magistrat de Metz, pour répéter un cheval pris à Henry Bruley d'Arancy.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 206.

176. **1478,** 18 octobre. **Bruxelles.** — Lettre adressée au souverain pontife, le pape Sixte IV, par l'archiduc Maximilien, pour réclamer contre la nomination des abbés commenditaires.

Analectes pour servir à l'Hist. ecclés. de la Belg., t. V, p. 333. Brux. 1868.

177. **1478,** (31 octobre). **Am samstag vor aller heyligen dag. Geben in unser stat Brussel.** — Les archiducs Maximilien et Marie reconnaissent avoir emprunté de Jean Beyer de Boppart, seigneur de Castel et de la Tour, leur maréchal, lors des dernières guerres, la somme de 1864 fl. du Rhin à 20 sols pièce, qu'ils n'ont pas encore pu payer jusqu'à présent à cause des grandes dépenses qu'ils ont dû faire ; ils lui donnent en engagère la capitainerie et la prévôté d'Arlon avec dépendances, qu'il tiendra jusqu'au remboursement de la dite somme, de la même manière que les tenait Jean de Newrburg, du vivant de leur père Charles, duc de Bourgogne.

Wir Maximilian und Maria, von Gots gnaden ertzhertzog vnd ertzhertzogin zu Osterreich, zu Burgundt, Lothringen, Brabant, Steir, Kernndn, Krain, Lymburg, Lutzemburg vnd zu Geldern, grave vnd grevin zu Flanndern, Habspurg, Tirol, Phiert, Kyburg, Burgundi vnd zu Arthoss, Phalltzgrave vnd Phalltzgrevin in Hoingaw, Hollannd, Seelannd, Namur vnd zu Zutphen, marggrave vnd marggrevinn des heyligen Römischen reichs, zu Burgaw landgrave vnd landgrevinn im Elsass, vnd herr vnd frauw zu Frieslannd, der Winndischmarch, zu Portenaw, zu Salins vnd zu Mechlen. Bekennen für vns vnd vnser erben vnd nachkommen vnd tun kund offenntlich mit dem brief, als vns vnser getrewr lieber Johann Beyr von Popphart, herr zu Castell vnd zum Turn, vnser diener vnd hofmeister in den verganngen kriegsleuffen, *achtzehen hundert vnd vier vnd sechtzig Reinisch guldein*, ye ain derselben guldein fur zwentzig stuber gerechnet, auf unser begern, zu unsern mercklichen notdurfften bereit gelihen hat, die wir im dann nu widerumb solten betzalt haben, und aber mit anderen vnsern mercklichen ausgeben also beladen gewesen sein, dadurch wir in solh bezalung bisher nicht haben tun mügen, daz wir demselben Johan Beyer unser haubtmanschafft und brobstey in vnserr stat Arlon, mit allen irn zustenden, herrlikeiten und zugehorungen, in massen die Johann von der Newerburg von weilant unserm lieben sweher vnd vater hern Karln, hertzogen zu Burgundi u. s. w. loblicher gedechtnuss, vnd annder vor sein inngehabt haben, für die obberürt sum guldein in satzweis ingeben vnd verschriben haben, ingeben vnd verschriben haben, ingeben vnd verschreiben im die auch wissentlich in krafft dis briefs, also daz er vnd sein erben dieselben vnser haubtmanschafft vnd brobstey mit irn zugehorungen fur die obbemelt sum guldein, als vorsteet, von vns, vnsern erben vnd nachkomen, hertzogen vnd hertzogin vnsers lannde Lutzemburg, nu hinfur insatzweis innhaben, nutzen vnd niessen sullen vnd mugen vnd vnser lewt dartzu gehorennd, uber gewondlichen zusteund wider allts herkomen und in unbillich weeg nicht dringen, bekumern noch beswern, noch des ymands anndern ze tunde gestatten, sunder in gwalts vnd unrechtens vor sein vntzan (sic) vns vnd vnser herrlikeit davon nicht entziehen lassen noch derselbs entziehen, sunder die dabey vesticlich hanndthaben, vnd sunst darinn alles zu tun vnd zu handeln, daz ain getrewr haubtman vnd brobst seinem herrn ze tun schuldig vnd phlichtig ist. Wir haben im auch vergunt daz er ainen tewglichen, wenn in des verlusst, an seiner statt alsdann, gewondlich vnd mit gewonheit herkomen ist, setzen mag, dieselben vnser haubtmanschafft vnd brobstey von seinen wegen in berurter mass zu verwesen. Und wann wir oder dieselben vnser erben vnd nachkomen, dieselben vnser haubtmanschafft vnd brobstey widerumb von in ablösen wollen, so sullen sy vns solcher losung zu ydertzeitt im jar stattun, vnd vns derselben vnserer haubtmanschafft vnd brobstey mit irn zugehorungen gegen bezalung der obberurten sum guldein abtretten, vnd vns oder wem wir die inzenemen bevelhen auf vnser brieflich oder vnder augen ervordern die zu vnsern handen, on all auszug

vnd widersprechen in antwurtten, vnd sullen der obbenannt Johan Beyr vnd sein erben vns derselben vnser haubtmanschafft vnd brobstey nicht schuldig sein abzutreten, sy sein dann von vns oder unsern erben vnd nachkommen der obberurten achtzehenhundert vnd vier vnd sechtzig Reynisch guldein oder stuber, in obgeschribner mass entricht vnd bezallt, als er vns dann das alles ze tun gelobt vnd gesworen hat treulich vnd ungeverlich. Mit urkund des briefs besigelt mit unsern ainhangunden insigel. Geben in unser statt Brussel am sambstag vor Allerheiligentag. Nach Christi geburde im viertzehenhundert vnd acht vnd siebentzigisten jare.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

178. **1478,** (3 novembre). **Up sent Huprechts dag.** — Guillaume de Brandenburch, sgr de Meisenburch et de Schudeburg, acquiert comme vassal Diedrich von Stavelt (Stavelot) et lui donne en fief une rente de 5 fl. en or et de 5 maldres de blé, moitié seigle et moitié avoine, assignées sur sa cour de Ludelingen. Signature du déclarant et sceaux de Jacques, sgr d'Argenteau, chevalier, son oncle, et de Françoise d'Argenteau, dame de Clervaux, sa mère.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. 2 sceaux.

179. **1478,** (13 novembre). **Uf sent Briccius dag.** — Peter Eblyn, chambellan de l'archevêque de Trèves, bourgeois de Coblence, en qualité d'administrateur de la seigneurie de Brandenburg, relaisse à Gobel Borentzemmer une maison avec grange à Mœlenheym, pour un cens annuel de 18 weispenninck. Sceau des échevins de Kerlich.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau en partie.

180. **1478,** (19 novembre). **Uff sent Elizabeth dag. Gegeben zu Dilnburg.** — Jean, comte de Nassau et de Dietz, etc., déclare avoir donné en fief à son féal Guillaume Moer dit : *vom Walde,* un bien dit : *budelguyt* et droits en dépendants à Enkirch, *in dem hove den man nennet der sael,* biens que les ancêtres du dit Moere tenaient déjà en fief des comtes de Nassau.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

181. **1478,** (19 novembre). **Uf sent Elizabeth dag.** — Jacques, sgr d'Argenteau, chevalier, prononce comme amiable compositeur dans un différend entre Françoise d'Argenteau, veuve de Clervaux, sa sœur, d'une part, et Godart de Brandenburg, sgr de Clervaux, et sa femme, d'autre part, au sujet du partage de Clervaux.

Arch. Clervaux. Papier. Projet d'acte.

182. **1478,** 15 décembre. — Johannes Michelbach, commendator domus beate Elizabeth ordinis teutonicorum Luccemb., reconnaît que Pierre Franck de Luxembourg, prêtre, a fait donation à sa maison de tous ses biens meubles et immeubles et spécialement de 50 fl. du Rhin, à charge

d'entretien sa vie durant ; acte reçu par Gerhardus Faber de Corbach, notaire, du diocèse de Paderborn. Témoins : Jean de Raville, doyen de la chrétienté de Luxembourg, et Jean Buringen, pastor parochialis ecclesie in Dudelingen.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch.

183. **1478**, 17 décembre. — Frère Godefroid d'Arembergh, abbé de N.-D. d'Orval et commendataire du monastère du val de St-Lambert et divers religieux du dit monastère, font savoir que pour la réparation de leur église ils vendent la dépouille du bois de Harre-lez-Durbuy pour un terme de 20 ans.

Orig. Parch. Schoonbroodt, Arch. du val St-Lambert, t. II, p. 57. Liége 1880.

184. **1478,** 17 décembre. **Donné à Luxembourg.** — Jehan de Domarien, seigneur de Blangy, conseiller du duc et de la duchesse d'Autriche, de Bourgogne, etc., capitaine de leur chastel de Luxembourg, lieutenant du seigneur d'Aremberg, gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, mande au prévôt d'Arlon de mettre à exécution une sentence du conseil à Luxembourg qui maintient le couvent de Clairefontaine dans les droits d'usage dans le bois de la communauté d'Eischen.

Jehan de Domarien, seigneur de Blangy, conseiller de mes très redoublé seigneur et dame, duc et duchesse d'Ostriche, de Bourgogne, etc., capitaine de leur chastel de Luxembourg et lieutenant de mons^r^ *d'Aremberg, gouverneur des duchié de Luxembourg et comté de Chini*, pour mes avant dits seigneur et dame, au prévost d'Arlon ou son lieutenant, salut. Receu avons l'umble supplication des religieuses dames abbaisse et couvent de *Bardemberg* emprès Arlon, contenant que jascoit qu'ils aient droit et usances pour eus, leurs familles et mesgines, prandre et copper bois tant pour leur chauffage que en diffiens de leur dit église avec les manans et habitans *dischen* scitué emprès la dite églize ès bois à eulx appartenans. Et pour ce que pieça sur certains débats mehus entre eulx, obtenu sentence par devant les gouverneur, son lieutenant et gens du conseil au dit Luxembourg, contre les dits habitans qui depuis ont esté mis à exécution et obéy comme de chose entre de force adjugée. Ce moyenn . . paisiblement joy de leur dit usance jusques ad ce que naguaires nonobstant ce que dit est, les dis *dischen*, en contrevenant à la dite sentence et exécution dessus dite, se sont jugeies et perforcées en ce les troubler et empeschier et de fait gaigié les varlez et serviteurs des dits suppliants ès dits bois à deux fois, entre autres leur ont prins trois charches (sic) et trois chevaulx, lesquelz attendu la dicte jouissance et aussi sentence devant ditz, ilz ont amiablement requis leur estre renduz, ce que faire n'ont voulu les dits *dischen*, ains leur détiennent les dits gaiges au très grant dommage et intérest des dits suppliants, leur redondist à déshéritance de leurs dits droits et possession et plus ssa se sur ce ne leur estoit pourveu de remède convenable et de justice, si comme ils disent très humblement icelui requérant. Pour ce est-il que nous, ce que dit est considéré, veu que les dits *dischen* vous sont contraindables comme ressortissans soubz votre office, vous mandons et commectons par ces présentes que s'il vous appart de ce que dit est, tant que pour souffire vous à la requeste des dits suppliantes faites que de . . . . exprès de par mes dits seigneur et dame, sur certaines et grosses paines à

eulx appliquez ausdits habitans chacun d'eulx et tous autres detenant ...... les dits gaiges et dont de par les dites suppliantes requis serés, que incontinent et sans délay les leur rendent franchement et quictement et ad ce les contraindés par toutes voyes et manières de contrainctes dhues et raisonnables. Et en cas d'opposition, reffus ou délay, s'il vous appert de la dicte sentence, exécution et joyssance sur ce des dits habitans les dits commandements tenans et ad ce contraint les dits habitans sans deport, realment et de fait, et la dicte exécution et joyssance sur ce des dits habitans ces dits commandemens tenans et ad ce contraint les dits habitans sans desport, realment et de fait, et la dicte sentence préalablement obéy selon son contenu, exécution et joyssance devandis donnés et assignés jour certain et compétant aux opposans, reffusans ou délayans à estre et comparoir par devant mon dit seigneur le gouverneur ou nous et les *gens du consel* au dit Luccembourg pour dire et débattre les causes de leur dite opposition, reffus ou délay, respondre sur ce aux dites suppliantes et procureur de mon dit seigneur se partie se veult faire procédé sur ce et en oultre aller avant selon raison. S'en certifiant au dit jour souffisamment de votre exploit et de ce que par vous en ceste partie sera fait de ce faire vous donnons pouoir et mandement espécial. Mandons et commandons à tous cui ce regarde que en ce faisant et les dépendences à vous obéyssent et diligemment entendent. Donné à Luxembourg ce xvij[e] jour de décembre l'an mil cccc. soixante et dix-huit. *Signé* : Hœcklin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Dossier Hobscheid.

185. **1478,** (19 décembre). **Sambstages nechst vor Weynachten.** — Henchen uff der Schurren et Thiele Fackeler, Steffen et Schiltz, tous échevins de la cour de Steinsel, constatent que Johan Wannel Thiellenson de Helmsingen et Kuenen, sa femme, ont reconnu avoir vendu à Peter von Eissbruch, bourgeois de Luxembourg, et à Marguerite, sa femme, une rente foncière annuelle de 2 fl. à 32 gros de Luxembourg pièce, avec assignation sur leurs biens qui sont *schaffgude unsers gnädigsten herrn von dem lande Lützemburch* et qui sont sis à Steinsel — et ce pour un prix de 37 fl. Sceaux de Bartholmus von Basenheim et de Conraet Thilman, échevins à Luxembourg.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Inventarium litterarum etc., p. 699.

186. **1478,** 20 décembre. — Philippe de Sirck, prévôt de la cathédrale de Trèves, seigneur de Monckler et de Meynsberg, déclare que Guillaume de Lellich a repris de lui en fief divers biens à Budingen, Weldingen et Wiler, relevant de Monckler.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

187. **1479.** — Bonne année.

Husson, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 122 : a. 1479. Après la mi-mars fit bien chaud et le mois d'avril avec une pluie qui durait ij jours, que les vignes se boutèrent fuer, et faullit xavoultrer à la St-Marc, ce que on n'avoit eu longtemps vu ; et adonc furent les bleds, les avoines, le vin à bon marché. — Et en icelle année plusieurs moururent subitement et faisoit si chaud que les vignes étoient xavoutrées on mois d'avril, les suilles floris ; on vendoit les fraises et trouvoit-on des raisins floris au dit mois d'avril.

P. 123 : Et ne pleut oncques que ij jours au mois de juin, de juillet, d'août et de septembre, et fit merveilleusement chaud, et si eût-on de bons foins, de bons bleds, de bonnes avoines et de bons vins.

188. **1479. St-Omer.** — Instruction de Maximilien, duc d'Autriche, au sieur de Champnans, pour traiter avec les États de Brabant pour la sûreté du pays et entretenir le Luxembourg dans l'obéissance de ce duc.

Delepierre, Chronique des faits et gestes de Maximilien etc. Bruxelles, 1839, p. 469, d'après l'inventaire général des chartes de la chambre des comptes à Lille.

189. **1479.** — Dénombrement des seigneuries, héritages, domaines et rentes appartenant au marquisat d'Arlon, fait par ordre de feu Charles-le-Téméraire.

Gachard, Invent. Arch. Chambre des comptes, I, 212.

190. **1479.** — Eberhard de Fischenich, dit Bell, vend sa maison et ses biens sis à Dollendorf, *binnen dem dael*, avec ses droits, cens et rentes au village de Dollendorf, à Adam de Enselingh, dit Kless, de l'assentiment de son seigneur féodal, André de Haracourt, seigneur de Brandenbourg et de Dollendorf.

Bœrsch, Eiflia ill. vol. I, 1, p. 469.

191. **1479.** — Frédéric de Milleburch, sgr de Ham, et Hillegart de Bellenhusen, sa femme, font donation à Catherine d'Orley, abbesse, et à tout le couvent de Ste-Claire à Echternach d'une somme de 50 fl. à 32 gros la pièce, à raison de ce que leur sœur et belle-sœur Irmegart est entrée comme religieuse au dit couvent ; faute de paiement du capital, ils donneront 3 fl. d'intérêts sur leur cens et rentes à Warcken.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. 2 sceaux.

192. **1479,** 13 janvier. **Malines.** — Les archiducs Maximilien et Marie donnent Falkenstein en fief à André de Haracourt.

Bærsch, *Eifflia ill.*, vol. I, 1, p. 218, 468, 469 : a. 1479 am 13. januar verordneten herzog Maximilian und seine gemahlin, Maria von Burgund, dass das schloss Falkenstein, welches zu drei viertheilen dem Andreas von Harcourt, herrn von Brandenburg, und dem Simon von Vinstingen, Vater der gattin des Andreas von Harcourt, welche die einzige erbin des Simon sey, dem Andreas von Harcourt zurückgegeben werden solle. In der darüber sprechenden Urkunde wird gesagt, dass dieses schloss den händen derjenigen, welche es unrechtmässiger weise besessen, durch den grafen von Chimay entrissen und wieder unter die bothmässigkeit des herzoges gebracht worden. In einer anderen urkunde von demselben tage und jahre schenckten herzog Max und herzogin Maria dem Andreas von Harcourt, notre aimé et féal escuyer, conseiller et chambellan ordinaire, und gaben ihm zurück die herrschaften Falkenstein und Bettingen, wegen seiner treu geleisteten dienste.

193. **1479,** 14 janvier. (N. st.) **Bois-le-duc.** — Les archiducs Maximilien et Marie promettent de défendre les abbayes et les monastères des Pays-Bas contre l'introduction des commendes.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. V, p. 335. Brux. 1868.

194. (**1479.** N. st.) **1478,** 19 janvier.— Didier de Brandenburg, seigneur de Stolzenburg, et Jean, seigneur de Scheymaltz (Schindeltz?) établissent la lignée d'Antoine de Wiltz.

Catalogue Renesse, n° 1596. Allemand. Sceau vert. Un autre manque.

195. (**1479.** N. st.) **1478,** 19 janvier. — Renier Raugrave, seigneur de Ham, et Didier, seigneur de Hoilveltz et de Haracourt, établissent la lignée maternelle du même Antoine de Wiltz.

Catalogue Renesse, n° 1597. Allemand. Sceau vert; l'autre manque.

196. (**1479,** 21 janvier. N. st.) **1478. Uf sent Agaten dach. More Trever.** — Peter von Thain, chirurgien (wontartze) de Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Breda etc., déclare qu'il a fait donation au couvent des Trinitaires à Vianden, d'un cens de plusieurs mesures d'huile de noyer.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau de la ville de Vianden.

197. (**1479,** 24 janvier. N. st.) **1478. Vigilia festi Conversionis sti. Pauli.** — Lettres patentes par lesquelles Maximilien et Marie, duc et duchesse d'Autriche, déclarent consentir à ce que Renauld, duc de Lothier, comte de Vaudemont, en suite de l'accord qu'ils avaient fait ensemble, jouisse des terres et droits qui lui appartenaient en Lorraine, Barrois et Luxembourg, entre autres des terres communes et de la succession de la dame de Harrecourt, de qui la terre d'Arschot lui venait.

Gracia Dei nos Maximilianus et Maria conjunx ejusdem, dux et ducissa Austrie, Brabancie, etc., recognoscimus et fatemur publice litteras per presentes cum nos cum illustri duce domino Reinhardo, duce Lothoringie et marchione comite Vidimonte et Harecurie etc., caro nostro nepote et aliis ducibus dominis civitatibus et provinciis magne lige superioris Alemanie concordati sumus atque conpositi juxta litterarum concordie ejusdem tenorem que littere in uno articulorum restitucionem et redditionem fiendam enarrant etc. Quod hujusmodi articulus supradicto nostro nepoti duci Reinhardo sine damno et prejudicio quo ad sue caritatis ducatus Lothoringie et comitatus Vidimonti sed debeant ydem una cum omnibus que ipse et sui ejus nomine in eisdem terris eciam in ducatu de Bare obtinuit et ad manus adduxerit sibi et suis heredibus imperpetuum remanere et salvi esse sine contradictione et impedimento nostri nostrorum heredum neque quorumvis nostro nomine si vero alii qui eisdem terris non affecti fuerunt et extra eosdem comitatus et terras resident castra redditus seu bona in eisdem haberent quos ante inchoationem memoratarum guerrarum possedissent ydem ad eosdem admicti debebunt in eo statu quo nunc sunt ita tamen quod ob hoc fiat contractum convenit quo ad terras cum susceptione fendorum et aliis.

Quod ad eum de Novocastro quem nepos noster de Lothoringiæ captivum detinet quod idem ipsi nostro nepoti captivus debeat remanere quoadusque ipse se ab eodem relaxare atque redimere poterit.

Et postquam Is (sic) de Fontenoy, balivum de Jeuwile et forestrarum ibidem qui nepoti nostro de Lothoringiæ sunt capti et in Burgundia retinentur sine luicione fecerit relaxari et quia feudum Fontenoy cum suis attinenciis ab eodem nostro nepote susceperit et super hoc veterem juraverit exulcionem quod super hoc etiam sine exactione quo ad suam captivitatem libet dimicti debebit et quod eciam prefatus noster nepos de Lothoringia predicto de Foutenoy hujusmodi feuda cum id pecierit sine dilacione conferre debebit.

Extunc debemus et volumus nos supradicti dux et ducissa Maximilianus et Maria ejus conjunx prefato nepoti nostro de Lothoringia indilate et absque omni protelacione facere restitucionem et reddicionem suorum patrie castrorum, dominiorum, reddituum, censuum, theoloniorum, proventuum et emolumentorum que ipse ante hujusmodi guerram in nostris ducatibus et inferioribus patriis sive terris habuerit et eciam illa in quibus ipse ave sue de Harrecuria via vel modo hereditatis vel alias successit et in speciali Arscot et aliud illo modo prout illud hoc tempore in seipso esse dinoscitur absque dolo quodque sibi et suis heredibus et successoribus remanere et dilectio sua hoc quod feudum est per suum nuncium in feudum a nobis recipere debeat et nos sibi hoc cum idem a nobis requisierit indilate concedere debemus ipsi vero extunc illo uti frui hoc locare vel possidere et dislocare possunt a nobis nostris heredibus et successoribus et universi nostri ex parte in hujusmodi fore et sic penitus minime neglecti et inpediti.

Debent eciam prefato nepoti nostro de Lothoringia remanere quatuor castra que in ducatu Lutzemburgensi emierit vel obtinuerit et ad manus suas deduxerit et nominatim Marville pro media parte cum suis pertinenciis quod de patria Lutzemburgensi dependent Damifiler, Chavani et Virton cum omnibus suis utilitatibus redditibus censibus hominibus bonis et hoc quod ad hoc pertinet quomodocumque hoc nominatum est aut nominari potest in hoc nichil dempto sic tamen et cum tali differencia et pacto condicione retencione et jure atque condicto quod nos videlicet et nostri heredes et successores ab eodem nostro nepote de Lothoringia suis heredibus et successoribus prefata quatuor castra cum suis pertinenciis ut supradictum est cum quinque anni proxime futuri, post datam presentis littere transierunt. Deinde cum voluerimus redimere possumus cum viginti milibus bonorum renensium florenorum absque omni defalcacione et defalcacione in bursatarum utilitatum que ipsis remanere nec ipsi aut ullus alter eorum ex parte se redemptioni hujusmodi opponere debent ullo modo sed nobis illa concedi debet absque omni contradictione condictione et inpedimento et hujusmodi viginti milia florenorum ipsis in eorum securam et habilem potestatem presentari et dari debent absque omni diminucione decrescencia et penitus absque omnibus eorum expensis dampno et preomnibus accessibus vel incidenciis et differenciis.

Hujusmodi prescriptos punctos et articulos promisimus nos prefati dux et ducissa Maximilianus et Maria contboralis ejus ymo addiximus prout promictimus et addicimus vi presenti littere ducalibus vel principalibus nostris dignitatibus et honoribus pro nostris vel nostratibus heredibusque et successoribus nostris ratos, gratos, firmos et infringibiles servare illis eciam omnibus directe et fideliter satisfacere neque illis contravenire nec facere aut procurare fieri velle nulla via.

In omni vero premissorum ut illa firma permaneant illis satisfiat et pareatur sub permissionibus et addictionibus in predictis comportacionis litterarum positis testimonium verum bonum et firmum nos prefatus dux et ducissa Maximilianus et Maria

ejus conjunx nostra sigilla publice promisimus pendi ad presentem litteram pro nobis nostris, nostratibus et omnibus nostris heredibus et successoribus quos nos ad premissa nobiscum firmiter obligamus vel astringimus que data est vigilia festi Conversionis sancti Pauli anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo.

Arch. du Nord : minute sur papier portant cette note au dos, écrite de la main d'un des Godefroy : « Je croy que ce n'est qu'un projet quoyqu'il soit datté ».

198. (**1479.** N. st.) **1478,** 30 janvier. **St. Trèves.** — Claude de Neufchastel, seigneur du Fay et de Gransey etc., Bernard et Godefart, seigneurs de Larochette, déclarent qu'en l'absence du seigneur de Créanges, dûment convoqué, ils ne peuvent jurer le bourgfried de Larochette, mais que néanmoins ils ne se feront tort et dommage réciproquement.

Orig. Papier. Sceaux en partie tombés. Fonds de Reinach. RWP.

199. (**1479.** N. st.) **1478,** 11 février. **St. Trèves.** — Wymar von Beche déclare que feu son neveu Wymar von Elingen, dit von Beche, et Marguerite, sa femme, lui avaient vendu des cens et rentes à Igel et à Wasserluess ; que depuis le décès du dit Wymar von Elingen, il s'est entendu avec sa veuve et belle-sœur, de telle manière que chacun d'eux aurait dorénavant la jouissance de la moitié des dites rentes ; cette moitié il la vend à la dite Marguerite de Wyltz, sa belle-sœur, et à Jean de Daysbourg, gendre de la dite Marguerite, pour 31 fl. du Rhin. Sceaux de Peter Cederwalt et de sire Herbort von Leyem, échevins à Trèves.

Orig. Parch. Restent deux sceaux. Dossier Igel. RWP.

200. **1479,** 17 février. — **Rome in palatio apostolico apud st. Petrum. Pontificatus sanctissimi in x° patris et domini nostri domini Sixti div. prov. pape IV. anno octavo.** — Accord conclu par le cardinal-évêque de Milan entre Jacob Fay *de Novocastro* et Franciscus Plick. Ce dernier avait été élu abbé d'Echternach en 1466, mais avait résigné cette dignité en faveur de son frère Colin. Après la mort de celui-ci en 1471, sexta feria post festum Margarethæ (19 juillet), il fut élu de nouveau ; mais il fut forcé de se désister, soit par violence, soit par les intrigues de Jacques Fay de Neufchâtel, qui alors était déjà commandeur du monastère de St-Vincent à Metz et abbé de Munster à Luxembourg. Par l'accord susdit, Jacques de Neufchâtel fut maintenu dans la dignité d'abbé d'Echternach.*)

---

*) Ce document, qui se trouve dans le Cartulaire d'Echternach, in-folio, p. 25, est précédé de la note explicative suivante : « Jacobus Fay de Novocastro suscepit habitum religionis et ordinis s. Benedicti in monasterio s. Eugeridi Lugdunensis diocesis 21. mensis januarii a. d. 1473, ac illico post factus est commendator monasterii S. Vincentii Metensis et abbas monasterii S. Marie apud Lutzemburgum et post a. 1476, vacante abbatia Epter-

Reverendissime domine. Hodie sanctissimus in Christo pater et dominus noster, dominus Sixtus divina providentia papa quartus in consistorio suo secreto ut moris est, ad relationem meam, concordiam inter venerabiles et religiosos viros *Jacobum de Novocastro*, abbatem monasterii S. Wyllibrordi Epternacensis, Trev. diocesis, ordinis S. Benedicti ex una et Franciscum Plieck, dicti monasterii monachum, asserentem se alias ad illud in abbatem concorditer electum, et deinde se ad cedendum et renunciandum electioni hujusmodi et illius conventum ad eligendum dictum dominum Jacobum violenter et per metum coactos de et super lite et questione inter eos premissorum et dicti monasterii ac rerum aliarum in actis latius expressarum occasione coram nobis ex commissione sue sanctitates penden .... partibus ex altera, seu eorum procuratores per nos tractatam et conclusam, per quam inter alia dictus Franciscus juri sibi ut pretendit in seu ad dictum monasterium competen ... ac liti et cause mat .. hujusmodi, adeo quod ipsum monasterium cum omnibus juribus et pertinentys suis pacificum remaneat, eidem domino Jacobo et alios per sanctitatem suam consistorialiter confirmato, cedere et renunciare, nec non omnia et singula bona et cleunodia per eum aut suo nomine ex dicto monasterio exportata, reportare et restituere, ipsumque Jacobum debitis reverentys obedientiis reverentia et honore pro vero abbate recognoscere et tenere, et e contra prefatus Jacobus ipsum Franciscum ad prebendam suam monachalem necnon officium elemosinarie cum pertinentys suis quod in monasterio hujusmodi tenere consuevit, unacum fructibus inde perceptis, qui tamen compensari possint, cum certis alys fructibus per eum ex quadam grangia ad dictum abbatem spectantem et aliunde habitis, necnon ad usum et habitationem domus sue monachalis ac rerum et bonorum aliorum omnium quibus uti consueverat, ita ut etiam extra monasterium ipsum residendo dictum officium per alium exercere et illius debitis supportatis oneribus de illius residuis fructibus disponere possit, necnon quemdam fratrem *Burckardum Possgin*, etiam dicti monasterii monachum eidem Francisco adherentem similiter ad domum et prebendam et officium custodie cum pertinentys suis et omnia alia que in dicto monasterio habere consuevit, etiam cum fructibus inde perceptis plenarie restituere in omnibus et per omnia ac reintegrare ipsoque humaniter et paterne et charitative omni rancore cessante tractare respective debent et tenentur prout in instrumento desuper confecto latius continere de revendissimorum dominorum sancte Romane ecclesie cardinalium consilio et assensu auctoritate apostolica confirmavit et approbavit supplendo omnes et singulos defectus si qui fortassis intervenerint in eisdem. Et nihilominus ne idem Franciscus excessionem et renunciationem hujusmodi nimium dispendium patiatur, pensionem annualem sexaginta florenorum auri renensis in auro de et super fructibus dicti monastery qui in camera apostolica ad ccc ducatos taxat; reperiuntur per prefatum Jacobum ejusque in monasterio hujusmodi successores annis singulis in civitate Treverensi ac in terminis et sub sententys et censuris in talibus apponi solitis, eidem Francisco vel procuratori suo legittimo quoad vixerit vel donec et quousque ipso Jacobo procurante eidem Francisco de beneficio equivalentis valoris cum dicta pensione, quod ipse Franciscus duxerit acceptand.. provisum fuerit. Ita ut si ipsum beneficium minoris valoris esset, pensio predicta pro-

---

nacensi post mortem domini *Colini Plieck de Oirwick*, se electioni, que per fratres jam altera vice canonice facta fuerat, in dominum Franciscum Plieck, supradicti domini Colini fratrem objecit, per vim se intrudens. Causam hanc traxit electus ad romanum curiam, ubi cum diu multis expensis agitata fuisset, sub hac concordia sedata est. Vide Bertels H., L. p. 173.

rata dicti valoris cessare et extincta censeatur integre persolvend . . motu proprio ac eisdem consilio et auctoritate non obstante. Quod ipsius Jacobi ad hoc non accessit expressus consensus cum optima derogatione regule desuper in contrarium edite, reservavit constituit et assignavit. Ipsumque Franciscum . . . . ad effectum presentium . . . . absolvit. In quorum fidem presentem cedulam manu mea propria subscriptam et sigilli mei parvi pressione munitam fieri per notarium meum infrascriptum fieri mandavi. Rome in palatio apostolico apud S. Petrum, a. D. 1479, die 17 february, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Sixti divina providentia pape quarti anno octavo.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Cartulaire d'Echternach, in-folio, p. 25.

201. **1479,** (24 février). **Up sant Mathys dach des hilligen appostels.** — Frédéric de Milburg et Hilgart de Bellenhuysen, conjoints, sgr et dame de Ham, font donation à la chapelle de Schœnecken d'une rente de deux bichets de seigle, livrables par le mayeur de Lansell.

Arch. Clervaux. Simple copie.

202. **1479. Penultima die mensis februarii.** — Procès étant porté devant Conrad Beyer, licentié en droits, official de Metz et chanoine de l'église de St-Sauveur, par Mathias Lynig, curé de Kettenhem, demandeur, d'une part, et les couvents de Bonnevoie et du St-Esprit à Luxembourg, défendeurs, d'autre part, au sujet de la portion congrue du dit curé, les parties ont compromis entre les mains de Jean de Circk, abbé de Villers, diocèse de Metz, et de Jacques Dorn, notaire de la cour de Metz. La sentence arbitrale porte que le dit curé est mal fondé dans ses prétentions.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. RWP.

203. **1479,** 1er mars. **Romund.** — L'archiduc Maximilien déclare que l'empereur Frédéric lui a donné en fief le duché de Gueldre et promet de ne pas aliéner ce pays sans l'assentiment de l'empereur.

Chmel, Regestes, n° 7266.

204. (**1479.** N. st.) **1478,** 1er mars. **St. Liége.** — Frédéric de Brandenburg, fils aîné de Clervaux, chanoine à Trèves, reconnaît devoir à sa belle-sœur Catherine de Chinnery (Chivery) dame de Clervaux, la somme de cent florins à 32 beyer pièce, payable à Noël, avec engagère d'une rente de 20 fl. lui due par son frère Godart, sgr de Clervaux.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

205, (**1479.** N. st.) **1478,** lundi 9 mars. — Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Bréda etc., fait connaître qu'il a donné en fief à André de Haracourt, seigneur de Brandenbourg, les mairies de Homertingen, Jeger, Berscheit, Lychtenberg, Zu der hoeben, des biens et rentes



à Lantscheit, Vianden, Hoixleyden, Stedem et Sintzpel. Témoins : Herman von Heigen, Adrian, bâtard de Nassau, chevalier, et Jean de Liessingen, dit Jegen.

Wir Engelbrecht, grave zu Nassauwe vnd zu Vyanden, here zu Breda etc., doin kunt vnd bekennen mit desem das wir in bywesen vnsers lieben getruwen *Heirmans von Heigen*, her Adrians, bastert von Nassauwe, ritter, vnd Johans van Liessingen, genant van Jegen, beleint han vnd belehenen in crafft dys breiffs vnsen lieben getruwen *Endreis von Haracoirt, here zu Brandenburg* etc., und sine erben, mit desen nabeschreven lehenen, zu wissen : die meigerye von *Homertingen* vnd was darzu gehorich ist ; item die meigerye zu *Jegen* vnd zu *Berscheit*, vnd was darzu gehorich ist ; item die meigerye zu Lychtenberg vnd zu der Hoeben vnd wat darzu gehorich ist; ytem alsulche guyt zu *Lanscheit* dat genant ist der woilffgut ; item alsulche zense yme zu *Vianden* schynent, vnd die Hoibstatt uff der *Hoixsleyden*, vnd eyn garden ; item den hoff zu *Stedem* vnd den zeinden zu *Sintzpel*, wie der gelegen ist ; vnd dys selben gudes hie vurbenent helt er, eyn deils vur burchgut, vnd das ander zu slechter manschafft. Von desen vurgen. guteren sol der egen. *Endress*, sine erben vnd nakomen, vnser vnd vnser erben vnd nakomen, greven zu *Vianden*, man sin, verbonden mit truwen hulden eyden vnd dinsten, vnsser beste werffen vnd schaden warnen, vnd sulche lehen vermannen, verdienen vnd intphan, so dicke des noit geburt, vnd foirt alles das doin, das eyn getruwe man sinem lehenhern von sulcher lehen wegen schuldich ist zu doin, glich vns der obgenante *Endreiss* das itzunt geloifft vnd mit uffgereckten fingeren zu Gode vnd den hilligen gesworen hait. In deser verlyonge han wir ussbehalden vns, vnsern erben, mannen vnd eyme icklichen sins recht, sonder alle argelist vnd geverde. Und dys zu urkunde so han wir *Engelbrecht*, grave zu *Nassauwe* vnd zu *Vianden*, obgen. vnsern ingesiegel an desen breiff doin hangen, der geben ist im jare xiiij^c vnd lxxviij, uf mandach des ix^n dages mertze.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

206. (**1479**, 20 mars. N. st.) **1478. Uf sondag nest na sent Gertruden dage. More Treverensi** — Johan von Ysche et Peter Wolff von Wilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que Joiste Grette wiedewers, bourgeoise de Luxembourg, a reconnu avoir fait donation à sire Jean Haltfast, curé de St-Michel à Luxembourg, et à ses successeurs, curés, d'un cens annuel d'un florin, à 20 *stüffer* le florin, sur la maison de Jean Goltschmit, in Wassergasse, avec écurie.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé Papiers de Luxbg. Dominicains.

207. **1479**, 24 mars. — Invasion des gens de guerre de Damvillers sur les Messins.

Husson, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 122 : a. 1479, le 24 jour de mars, Gracian de Guerre, qui se tenait à *Damviller*, défiait la cité de Metz, et en défiant le dit jour il corrut à Airs sur Muselle et à Anix et y houttoit le feu et tuoit gens et pilloit ce qu'il en purent porter, et emmenèrent les vaches et s'en retournèrent incontinent.

208. (**1479**. N. st.) **1478**, 24 mars. — Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden etc., déclare que les bourgmaître, échevins et bourgeois de la

ville de Vianden lui ont fait foi et hommage ; il les maintient dans leurs franchises et libertés.

Wir Engelbrecht, grave zu Nassawe vnd zu Vianden, hern zu Breda etc., doin kont vnd bekennenn in diesem offnen brieue vur vnss vnd alle vnse erben grauen zu Vianden, so als vnsse die ersamen frome lude vnse lieben getruwen burgemeister, scheffen vnnd bürger gemeinelich vnser statt Vianden, itzundt gehuldigt vnd geswoiren hantt als irem rechten hern, also gereden vnd geloffen wir Engelbrecht, graue zu Nassawe vnd zu Vianden obgen., vur vnss vnd alle vnse erben vnd nakommen vbermitz diesen vnsern offnen brieff in guder truwen die vurs. vnse lieben getruwen burgermeister, scheffen vnnd burger gemeinenclich zu Vianden by allen iren rechten, previlegien vnnd fryheit zu laissen vnnd zu behaltenn vnnd nyt zu ergeren, in alle der maissen vnser vuraltern vnd lieber vater Johan graue zu Nassav, dem Gott barmberzich sie, die egenant vnse lieben getruwen bys an diese zeit gelaissen vonnd behalten hant sonder alle geuerde vnd argelist, vnd diss zu vrkunde der warheit han wyr Engelbrecht vnsere ingesiegel her ain diessen brieff doin haugen, der geben ist im jare vnsers hern dusent vier hondert echt vnnd siebentzich jaer des xxiiij^ten dages mertze. Versiegelt mit einem roden anhangenden insiegel. Pro copia auctentica, *Sign.* N. Rasoris, notarius s^t.

Arch. Gouv. Luxbg. Copie authentique. Aussi traduit en français.

209. 1479, 1er avril. — Godart de Brandenbourg, sgr de Clervaux, et Guillaume de Brandenburg, sgr de Meisenbourg et de Schudburch, frères, déclarent que feu Frédéric de Brandenburg, seigneur de Clervaux, leur père, a fait donation à sire Giltz de Busleiden, conseiller du duc d'Autriche, de Bourgogne et de Luxembourg, d'une rente annuelle de 12 fl. Ils s'obligent à lui payer cette rente, chacun par six florins, sur leurs revenus dans la mairie de Bouss près de Praetz. Cette rente est rachetable par 200 fl. Le village de Bouss étant sis dans la prévôté d'Arlon, Jean Huart de Septfontaines, sous-prévôt d'Arlon, a apposé le sceau de la prévôté.

Arch. de Marches, de Guirsch. Orig. Parch. 3 sceaux. RWP.

210. 1479, 2 avril. — Huwart von der Nah et Peter Huseman, échevins à Arlon, constatent que *Swertfegers Jehennchen le cordonnier, hinder der Hallen,* bourgeois d'Arlon, et Sune, sa femme, ont vendu à sire Gilz de Busleiden, des prés sis à côté du chemin de Wiler, pour un prix de 6 fl. à 32 gros de Luxembourg pièce.

Arch. de Marches, de Guirsch. Orig. Parch. Reste un sceau.

211. 1479, 14 avril. — Accord entre dame Marguerite Bayer, veuve de Philippe de Lenoncourt, écuyer, d'une part, et Jean de Lenoncourt, écuyer, fils du dit Philippe, d'autre part, au sujet de la succession de ce dernier, et du douaire de la dite dame, accord moyenné par l'intervention de leurs amis et parents.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

212. **1479,** 25 avril. — Bernhart d'Orley, seigneur de Lintzeren, chevalier, fait savoir que Thielman Ruter, doyen à Mersch, curé à Lintzeren, étant décédé, il a présenté à cette cure *Jean von der Viltz*, prêtre, fils de feu George, chevalier, seigneur de Larochette; il reconnaît que Pauwels Bois von Waldeck le jeune, seigneur de Lintzeren, pour le quart dit de Betsteyn, ou ses héritiers, aura le droit de présenter la prochaine fois.

Linster, Copybuch, t. I, P. II, p. 14 vº. RWP.

213. **1479,** mai.— **1480,** mars. N. st.— Lettres de rémission accordées par Maximilien et Marie, duc et duchesse de Bourgogne, à Gilleton de Ligni et Gerard Moreau de Baulde (sic) en Luxembourg.

Arch. Ch. des comptes de Lille. Lille, 1877, p. 26.

214. **1479,** mai. — A l'expiration de la trêve avec la France, Maximilien réunit son armée principale près St-Omer, à peu près 20,000 hommes, sans la cavalerie allemande et les arbalétiers anglais.

Rodt, II, 518.

215. **1479,** mai. — Les Messins se rendent devant Damvillers.

Husson, *Chronique de Metz,* 1870, p. 122, 123 : a. 1479. Le premier jour de mai vint à Metz un messager de Gratian de Guerre, et on le fit loger en l'hôtel Jehan Husson . . et le lendeman Jehan Dex ly dist qu'il s'en retournoit devers son maître Gratian et que messeigneurs lui faisaient dire qu'il leur fit bonne guerre et qu'il se hastoit bientôt de venir ou ils l'iroient voir, et donnoit au messager un florin mertinne. — Et tantôt le mercredi après se partirent de Mets sgr Michel le Gournaix, sgr Philippe de Raigecourt, tous deux chevaliers, accompagnés de 240 chevaux et bien 2000 piétons, tant de Mets comme du Vaul, et emmenant de la petite artillerie, chargés 18 chars que de vivres que d'autres choses nécessaires, et s'en allèrent de bonne tire jusque Billey, et là séjournèrent, et tantôt envoyèrent le Hurte, le comte de Biche et leurs gens *devant Damvillers* pour voir par quelle manière on y mettroit le siége. Et quand ils vinrent tout devant *la porte de Damvillers,* se trouvoit un serviteur de Gratian qui issoit hors sur un mulet, le prinrent et l'emmenèrent à Billey du côté de nos seigneurs et adonc l'interrogèrent, lequel leur dit que le dit Gratian étoit sur sa garde et qu'il savoit bien leur venue, et leur dit telles choses que nos seigneurs trouvèrent en conseil de retourner...

216. **1479,** 13 mai. — Bernard, seigneur de Larochette, déclare avoir vendu aux quatre prêtres de l'hospice de St-Jean à Luxembourg une rente annuelle de deux florins et demi à 32 sols de Luxembourg la pièce, sur ses revenus à Blantscheit, Lorentzweiler et Hunstorf, prévôté de Luxembourg, pour un prix de 50 fl. Sceau de Guillaume Moriset, sous-prévôt à Luxembourg, en l'absence de sire Jean de Domarien, prévòt en chef.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie certifiée. Fonds de Reinach.

217. **1479,** dernier mai. **Luxembourg.** — Claude de Neufchastel, sgr du Fay et de Grancy, donne plein pouvoir à maître Gilles de Busleiden et à

maître Henri Hœclin, conseillers, de négocier la liberté de son frère auprès du duc de Lorraine.

Claude de Neufchastel, seigneur du Fay et de Grancy, faisons savoir à tous que nous envoions présentement devers très hault et puissant prince, monseigneur le duc de Lorraine etc., maistre Gilles de Busleiden et maistre Henry Hœczlin, conseilliers de très excellent et puissant prince msgr le duc d'Austrice, de Bourgoingne etc., pour entendre, besoinguier et conclure à ceste fois, touchant la délivrance de msgr de Neufchastel, notre frère, pour somme de deniers raisonnable, selon sa puissance et faculté, et pour ce en appoinctier avec mon dit sgr le duc de Lorraine. Et leur avons donné et par ces présentes donnons plain pouvoir d'y faire tout ainsi que se nous mesmes y estions et faire pourrions. Et la dite somme ainsi accordée, ensemble toutes autres choses faictes, promises et passées pour la délivrance de notre dit frère, par les dits maistres Gilles et Henry, promectons sur notre honneur et sur l'obligacion de tous noz biens, présens et advenir, de faire et accomplir le dit traictié, et de paier aux jour et lieu les sommes de deniers par eulx accordée, sans y faire quelxconques difficulté en manière que ce soit. Et en signe de vérité avons signé cestes de notre main et y fait mectre notre scel armoié de noz armes. Au lieu de Luxembourg le dernier jour de mai l'an mil cccc soixante dix-neuf. *Sign.* de Neufschastel.

Arch. Culembourg à Arnhem. Original. Parch. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

218. **1479,** (1er juin). **Des eirsten dages brachmants** —Jean de Wiesel, abbé du couvent de Munster à Luxembourg, déclare que Jean Boelman et Jean de Gonderingen, ses échevins, lui ont fait connaître que Tilchin le tisserand et Catherine, sa femme, ont reconnu devoir à l'abbaye de Clairefontaine une rente annuelle de six escalins sur leur maison sise rue Scharfmergassen, au-dessous de la maison de St-Christophe.

Goffinet, Cartulaire de Clairefontaine, p. 223. Arlon 1877.

219. **1479,** 3 juin. **A Lille.**— Instruction de Maximilien, duc d'Autriche, à Ferry de Clugny, évêque de Tournay, et autres ambassadeurs, de ce qu'ils avaient à négocier avec ceux de l'évêque de Liége, Louis de Bourbon.

(**1479.**) — Instruction de Maximilien, duc d'Autriche, contenant les raisons et motifs avec les moyens et expédients du démembrement et division de l'évêché de Liége, afin d'en faire deux, l'un à Louvain et l'autre où on voudrait. — Autres instructions pour le même objet et pour d'autres, qui devaient être proposées à l'assemblée des États du Brabant.

1479. — Instruction pour l'évêque de Tournay, que le duc d'Autriche envoya vers l'évêque de Liége pour y traiter de la paix de Gueldres.

(**1479** ?) — Instruction du duc d'Autriche au comte de Nassau, qui devait aller à la conférence de Mæstricht pour y traiter avec l'archevêque de Cologne, l'évêque de Liége, le duc de Juliers, Guillaume de la Marche et ses frères.

(**1479** ?) — Instruction pour les commissaires que le duc d'Autriche en-

voya aux États de Luxembourg et ensuite en Lorraine, pour y traiter avec le duc de Lorraine des différends qu'ils avaient ensemble, et pour d'autres affaires avec les princes voisins.

Minutes sur papier. Arch. de Lille. Lettre de M. Dehaisnes, archiviste à Lille, du 24 juillet 1877.

220. **1479,** 8 juin. **Rissel (Lille).** — L'archiduc Maximilien répond à l'empereur Frédéric au sujet de la lettre que celui-ci lui a écrite et qui est relative aux attaques de la France et d'autres contre le duché de Bourgogne.

Chmel, Regestes, n° 7291.

221. **1479,** (8 juin). **Des echten dages braichmaens.** — Bartholmus de Basenhem, échevin de Luxembourg, et Else, sa femme, font un échange de biens avec Guillaume de Brandenburg, sgr de Meysenburg et de Schudburg; il s'agit de prés sis *in Eschbach* et près de Ludelingen. Sceau de Conrad, fils de Thilman, échevin à Luxembourg.

Arch Clervaux. Orig. Parch. Sceaux tombés.

222. **1479,** (9 juin). **Uf unsers heren frone lichams abent.** — Friederich von Kesselstat et Henrich von Kesselstat, son fils, déclarent que Dietherich d'Autel, seigneur de Hollenfeltz etc., les a mis en possession de tous leurs droits seigneuriaux à *Fouhren* (uns hayt zugestalt vnd gelebert aentreffende vnser huss vnd herrlicheit zo Furne) auxquels ils avaient droit par succession.

Orig. Parch. 2 sceaux. Fonds de Reinach.

223. **1479,** (9 juin). **Uf mitwochen unsers hern lichams avent.** — Bernhardt, sgr de Burscheidt, et Lysbette d'Autel, sa femme, transmettent à Guillaume de Brandenburg, sgr de Meisenburg, un acte par lequel ils reconnaissent devoir à Jean, sgr d'Autel et de Vogelsanck, chevalier, la somme de 1300 fl. du Rhin sur leur dîme de *Aldistourff,* de Wysse et de Wolffisfelt, lui demandant son assentiment, ces biens relevant de lui en fief et le priant d'y appendre son sceau.

Arch. Clervaux. Orig. Papier. 2 scels.

224. **1479,** avril, mai, juin. — Le roi Louis XI envoie le duc d'Amboise avec une armée dans le Luxembourg. Prise et reprise de Durbuy. Reprise de Virton en suite de capitulation (27 juin 1479).

Molinet, chap. 65. Münch, *Maria von Burgund*, p. 254, Leipzig, 1832 : Pendant ces trêves (commencement de 1478) la ville de Verton estoit garnie de François, Bourguignons, Espagnols, Lorrains et Barrois, entremeslés ensemble, et de plusieurs routiers et grands pillards de guerre, tant de cheval que de pied, lesquels tenoient la duché de Luxembourg et ceux de Metz en très grande subjection. Dont, pour délivrer les pays à l'environ de ceste cruelle et misérable servitude et extirper la proterve ra-

cine de ceste fausse et horrible laronnerie, msgr le comte de Chimay, La Barbe, le Sanglier d'Ardenne, le marissal de Luxembourg, le sgr d'Autel, le sgr du Fay, le sgr d'Estroen, le Veau de Bouzenton et les Namurois, en nombre quasi de dix milles, assiégèrent la ville, et laquelle fut horriblement battue de bombardes et gros engins.

Ceux lesquels estoient dedans, doubtoient l'assault ; et comme domptés et moult découragés, voyans que plus avant ne polrent tenier serrés, furent contraints par pure nécessité de quérir leurs appointemens, et trouvèrent en substance traicté tel qu'il s'ensuit :

A l'humble supplication et requeste de l'Erico de Lorado et gens de guerre, mayeur, justice et habitans de la ville de Verton, msgr le comte de Chimay, premier chambellan de mon très redoubté sgr, msgr le duc d'Austrice, de Bourgogne, et son lieutenant général en son pays de Luxembourg ; aujourd'hui vingt-septiesme jour de ce présent mois de juin, a passé le traité en la manière qui s'ensuit :

Premier, la ville de Verton sera mise ès mains de mon dict sgr le lieutenant, et de ce en seront baillés de bons hostages.

Item, tous prisonniers qui sont des pays et serviteurs de mon très redoubté seigneur, de madame la duchesse sa compaigne, et qui sont ès mains des gens de guerre estans au dit Verton et où qu'ils soient, seront quites; et autres prisonniers, tant de Metz et autres lieux, seront mis ès mains de mon dict sgr le lieutenant, et de ce en bailleront les dicts gens de guerre bons hostages.

Item, tous gens de guerre, tant de cheval que de pied, qui seront des royaulmes de France et d'Espaigne, s'en iront à pied et en pourpoint, un blanc baston en leur poing, sans pouvoir porter aulcune chose de leurs bagues et biens.

Et tous aultres qui sont des pays de mon dit sgr et madame la duchesse sa compaigne, ou manans et habitans en leurs dicts pays, demoureront en la bonne grâce et plaisir de mon dict sgr le lieutenant.

Et tous ceux qui sont des pays de Lorraine et Barrois, ou qui sont infracteurs de paix au traicté fait par mmssgneurs les alliances de la haulte Allemagne, demoureront au bon plaisir et volonté de mon dict sgr le lieutenant.

Et sera compris le grand Gillet au traicté de ceulx qui s'en iront un blanc baston en leur poing.

Et ne polront les dicts gens de guerre estre pour le présent en la dite ville de Verton, ne aller dedans un mois ès places de Dampvillers, Marville, Chamery et Loupper ; et mon dit sgr le lieutenant fera conduire les dicts gens de guerre jusques oultre la rivière d'Othan sûrement et saulvement des sujets et serviteurs de mon dict sgr et de ceulx de la cité de Metz.

Toutes lesquelles choses et une chacune d'icelles, nous Perico de Lorado, pour moi et pour toutes les gens de guerre, tant de cheval que de pied, et nous mayeur, justice et communauté de la ville de Verton, avons promis et juré de bien et loyaument entretenir le traicté dessus dict et le contenu d'icelui, témoins nos seings manuels de moi Perico, et de nous, les dits mayeur, justice et bourgeois cy mis, le dit vingt-septième de juin l'an mil quatre cents soixante dix-neuf.

Heuterus, lib. I, cap. X : a. 1479. In ditione Lutzenburgensi milites aliquot defectores Franci, Burgundi, Hispani, Belgæ, Lotharingi, ac Barrenses inter se conjurantes, duce Georgio Striotto, ac Perico Lorado, veteranis ordinum ductoribus, oppidum occupant *Vertonium*, ac munitas aliquot arces, unde immunes praedas e Maximiliani subditis, ac circum urbem faciebant metensem; favebat eis Warneburgii comes studio absens. Comes Chimaius, Lutzenburgiis praefectus, decem millia bellatorum congre-

gat; obsidet Vertonium, majoribusque tormentis adeo quatit, ut praesidiarii de defensione desperarent. Fit igitur his legibus deditio : pro conditionum observatione, praesidiarii obsides danto. Captivos omnes, sive subditi Maximiliani, sive urbis sint metensis, sine pretio, ubinam locorum detineantur, dimittunto, obsidesque alios ad hanc rem danto. Milites exteri, pedites equitesque, rebus omnibus relictis, thorace lanco tantum vestiti, albamque manu virgulam ferentes, liberi, abeuntote. Qui e subditis in oppido fuerint reperti, nulla conditione se arbitrio Chimay committunto. Eadem sit conditio Lotharingorum, Barreusium, ac quorum principes postremis induciis comprehendi voluere. Praefectus Georgius manu albam tenens virgulam cum cœteris abito, Lorado inter obsides maneto, donec conditionibus fuerit satisfactum. Abeuntes Chimaius sine detrimento ultra amnem Otham deduci curato. Nomine militum subscripsit Perio Lorado ; nomine civium magistratus Vertonensis. Post haec in potestatem redactis septem munitissimis arcibus, ducatui Lutzenburgensi pax et quies est restituta.

De Barante, t. 23, p. 64 : Le roi Louis XI passa peu de jours à Dijon. Il régla quelques-unes des affaires du duché de Bourgogne, et comme il n'avait plus pour le moment d'ennemi à combattre dans ces contrées, il résolut d'employer le sire d'Amboise et son armée *à conquérir le duché de Luxembourg;* déjà même, en passant près de Paris, il avait donné ordre qu'on dirigeât l'artillerie de ce côté.

De Barante, t. 23, p. 67 : Peu de tems après cette déconvenue des Français à Arras, le comte de Chimai, Guillaume de la Marck, surnommé le Sanglier des Ardennes, le sire du Fay, le sire de Luxembourg et d'autres capitaines se portèrent avec plus de dix mille combattans devant la ville de *Virton* (Molinet) où se tenait une garnison d'aventuriers français, espagnols ou lorrains, qui faisaient *mille maux à tout le pays de Luxembourg.* Après que les murailles eurent été battues par les bombardes et l'artillerie, les assiégés qui n'avaient nul moyen de se défendre contre tant de gens, demandèrent à composer.

Rodt, II, 516, 517 : Nebst anderen Planen zum beginnenden Feldzuge von 1479, führte Ludwig *auch die Eroberung des Herzogthums Luxemburg* im Schilde. Während des Waffenstillstandes hatte sich *hier eine Menge entlassener Soldaten und Ausreisser aller Heere und Nationen,* unter zwei italienischen Abentheurern, Striotto und Lanedo, gesammelt, um auf eigene Faust einen Freibeuter-Krieg zu führen. Von *Virton* am Tay (sic) und einigen andern Schlössern aus, denen sie sich bemächtigt, durchstreiften diese Banden das Land weit herum bis Metz hin ; diese Wirren benutzend, hatte nun König Ludwig während des Waffenstillstandes 100 seiner Lanzenreiter scheinbar verabschiedet mit geheimer Weisung, ebenfalls ins *Luxemburgische* sich zu werfen und der *Stadt Durbuy* (Torbuyt) sich zu bemeistern ; nach Ablauf des Waffenstillstandes sollte dann *Amboise mit seinem aus Hochburgund herzuführenden Heere die Eroberung jener Provinz vollenden,* wozu das erforderliche Geschütz von Paris aus ihm zukommen sollte. *Zur Vollziehung des Planes kam es aber nicht,* theils weil Amboise mit der Unterwerfung Hochburgunds noch nicht zu Ende gekommen war, theils der Maassregeln wegen, welche burgundischer Seits getroffen wurden, *um das Luxemburgische von dem darin hausenden Raubgesindel zu reinigen.* Zu solchem Zwecke sammelte sich nämlich unter dem Gouverneur von Luxemburg und andern Befehlshabern ein ansehnliches Heer (angeblich 10,000 Mann) womit die *Stadt Durbuy* durch Sturm erobert, das Schloss auf Capitulation eingenommen wurde ; letzterem Beispiele freiwilliger Uebergabe *folgten auch die übrigen Plätze des Landes;* ihre Gefangenen nebst dem geraubten

Gute mussten die *Freibeuter* ausliefern ; sie selbst liess man entwaffnet, in weissem Kittel, einen Stock in der Hand, abziehen. Molinet bey Barante, XXIII. Chron. du roi Louis XI.

225. **1479 ?** — Instruction pour les commissaires que le duc d'Autriche envoya aux États de Luxembourg et ensuite en Lorraine, pour y traiter avec le duc de Lorraine des différends qu'ils avaient ensemble, et pour d'autres affaires avec les princes voisins.

Arch. de Lille. Minute en papier.

226. **1479,** (7 juillet). **Uff mitwochen nest na unser lieber frauwen dage Visitationis.** — Roprecht, comte de Virnembourg, abbé de Prüm, déclare avoir remis à Guillaume de Runckel, seigneur de Ysenburg et à sa femme, tous les titres relatifs à Deynsburg etc.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

227. **1479,** 17 juillet. **St-Omer.** — Instruction de ce que monseigneur de Champvans, président de Bourgogne, aura à faire, luy venu au païs de Brabant, de la part de nostre très redoubté et souverain seigneur monsgr le duc d'Ostrice, de Bourgoingne, etc.

Premièrement, communicquera sa charge à revérend père en Dieu monsgr de Tournay, à monsgr le chancellier de Brabant et autres du conseil illec, en les requerrant, de par monsgr, de dreschier les matères dont il a charge par ces présentes instructions à l'intention de mondict seigneur.

Item, dira et déclairera aux Estas dudict païs de Brabant que mondict très redoubté seigneur, par plusieurs et divers lieux, a esté averty que le roy s'efforche de venir à tout son armée en la duchié de Lucembourg, à intention de la mettre en sa subjection et obéissance et de la distraire de celle de mondict seigneur. Et pour ce qu'il congnoist les nobles du païs estre divisez et aucuns d'iceulx tenir le party du roy de Boheyme, fait courir la voix qu'il veult prendre ladite duchié en sa main au prouffit dudict roy de Boheyme. Et desjà, comme mondit seigneur a entendu, il a fait sommer aucunes villes dudict païs de Lucembourg pour et au nom dudict roy de Boheyme.

Item, leur dira, en oultre, que monsgr le conte de Chimay a, par Pière de Crépieul, son serviteur, averty mondict seigneur de l'intention des ennemis et de la disposicion dudict païs de Lucembourg, requerrant provision pour, au moyen d'icelle, résister aux entreprinses que les ennemiz ont intencion de faire. Et laquelle provision il a partinclarisé (sic) de VIIIe chevaulx pour l'entreténement des nobles du païs, et de deux mil combattans, disant que se mondict seigneur de Chimay avoit ledict nombre, qu'il lui semble qu'il empescheroit le passage ausdiz ennemis par ledict païs de Lucembourg.

Item, semblablement ceulx de la ville de Lucembourg ont aussi envoyé deux de leurs bourgois pour avertir mondict seigneur desdictes nouvelles, ensamble de la povreté de la ville et de la grant garde qu'il lui fault pour la préserver des ennemis, requerrans semblablement provision et briefve tant d'argent comme de gens, démonstrans assés que, sans l'ayde de mondict seigneur, il ne leur est possible de résister ausdis ennemis.

Item, ausquelz de Lucembourg mondict seigneur, en faisant response à leur requeste, leur a promis de leur aydier et assister de tout son povoir, et que à ce faire il n'y

espargneroit riens, leur prommectant que, ou cas que le roy mist siége devant aucune ville dudict païs de Lucembourg, que, en ce cas, il les secourroit, et affin que ce puist facilement faire il estoit délibéré de soy mectre aux champs en la fin de ceste sepmaine et de exploictier la guerre, parquoy lui estant èsdis champs pourra tirer quelque part que les ennemis mettrons siége pour le lever et avec ce ladicte mise aux champs pourra divertir l'intencion desdis ennemis.

Item, et pour ce qu'il fault provision prompte ausdis de Lucembourg comme dessus est touchié pour, au moyen d'icelle, garder l'entrée des ennemis oudict païs, laquelle provision ne peult venir de monsgr comme bien ils scèvent, mais est besoing qu'elle viengne de ceulx de Brabant, desquelz de Brabant lesdis de Lucembourg font frontière, requierra ausdis de Brabant qu'ilz vueillent furnir le nombre de deux cens lances et deux mil combattans de piet, laquelle chose leur sera moins préjudiciable et de moindre fraix que de mettre sus ung grant nombre de gens dudict païs de Brabant, ce que mondict seigneur a entendu qu'ilz ont intencion de faire, qui ne pourroient point si bien servir comme fera la provision dessusdicte. Car, au moyen d'icelle, ilz ont espoir en la grâce de Dieu et de résister ausdis ennemis et leur clorre le passage, et leur baillier tant d'affaires qu'ilz leisseront en paix ladicte duchié de Brabant.

Item, l'intencion de mondict seigneur est que lesdictes deux cens lances se furnissent, aussi avant qu'il est possible, des nobles hommes de ladicte duchié de Lucembourg, affin de les entretenir en l'obéissance de mondict seigneur; car autrement est à doubter, s'ilz ne sont entretenus, qu'ilz tiendront parti contraire, et se pourront lesdictes iic lances, comme l'en dist facilement lever et recouvrer par le moyen de messeigneurs de Chimay, du Fay et d'Arrenberch; et, comme mondict seigneur est averty, mondict seigneur de Chimay a desjà retenu le mareschal de Lucembourg et autres nobles hommes sur l'espoir de ceste provision.

Item, comme monsgr a entendu, lesdis de Brabant ont desjà accordé c lances et mil piettons; ainsi restera à praticquier encores cent lances et autres mil piettons, en leur faisant les persuacions qui peuvent à ce servir, comme mondict seigneur le président saura bien faire.

Item, et pour ce que lesdis de la ville de Lucembourg requièrent aussi provision de vivres et d'arteillerie, instera fort à ce que lesdis de Brabant soient contens de baillier aucune somme de deniers ausdis de Lucembourg pour recouvrer lesdis vivres, arteilleries et autres choses nécessaires à la guerre pour les contenter, et aussi pour leur bailler couraige de résister aux ennemis.

Item, requerra aussi lesdis de Brabant affin que, de la somme par eulx deue de la reste des mois de may et juing parce qu'ilz n'ont point eu leur nombre de combattans furny, soit baillié ce qu'il fault pour l'arteillerie, comme par plusieurs fois mondict seigneur leur a fait requerre par monsgr de Tournay et par Nicolas de Goudeval, sans laquelle arteillerie bonnement ne peut faire chose au préjudice des ennemis qui lui puist estre utile et prouffitable.

Item, requerra aussi lesdis de Brabant affin que de ladicte reste, ou cas qu'elle le puist porter, ilz furnissent la somme de viiim escus pour, d'icelle, lever deux mil suyches, comme aussi mondict seigneur les a fait requerre par maistre Lambert Van der Ee, et auquel il a baillié charge de ceste matère.

Item, pour plusieurs considéracions desquelles au long est averty mondict seigneur le président, et mesmement affin d'avoir ayde, renfort et asistence du roy d'Angleterre et de ses subgectz, mon très redoubté seigneur a intencion d'envoyer audict Angleterre une notable ambassade, avec laquelle il a advisé qu'il sera expédient que aucuns, de par les Estas de Brabant et de Flandres, soient envoyez, et ce pour pluseurs rai-

sons et considéracions dont mondict seigneur le président est averty. Si requerra ausdis des Estas affin qu'ilz en vueilleut députter deux ou trois pour accompagnier ladicte ambassade.

Item, et pour ce que monsgr le chancellier de Brabant a, puis naguères, escript à mondict seigneur que, par les commis en la matière du Liége, tant pour le reddicion des lettres que pour autres choses y traictées, a esté advisé prendre aucune journée telle et en tel lieu que mondict seigneur ordonnera; mondict seigneur le président dira à mesdis seigneurs de Tournay, chancellier, et autres commis en ladicte matière, que mondict seigneur désire ladicte journée estre tenue à Louvain, et lui semble que plus conveablement elle y sera traictée que ailleurs; et touttesfois, se ainsi ne se peut faire, mondict seigneur sera content de tel autre lieu et jour qu'il sera ordonné par les dessusdis et luy.

Item, et en passant par Gand, exhortera ceulx dudict Gand de fournir charroy pour la conduitte de l'arteillerie et autres choses nécessaires pour la guerre, selon leur quotte et porcion. Et pour les enhorter à ce, leur dira que ceulx de Brabant, qui mectent sus armée pour la deffence des païs de Lucembourg et les frontières de Namur et de Liége, se sont excusez de baillier ledict charroy, pourquoy se mondict seigneur veult faire aucun fruit ou quartier deçà, luy est besoing estre aydé desdis de Gand le plus avant que ilz pourront, mesmement touchant ledict charroy.

Item, et en Brabant communicquera avec monsgr de Tournay, monsgr le chancellier et autres gens du conseil de la manière plus convenable pour faire mectre sus les fiefvez pour venir ou service de mondict seigneur, et que ce qu'il sera advisé soit mis en praticque et exécucion.

Item, et pour ce que messeigneurs des finances ont advisé non contraindre les petis fiefz, mais, en lieu de ce, prendre le vi^e denier, les seigneurs dessusdis et lui adviseront comme ceste matière pourra estre mise en praticque et par qui, affin de y donner la meilleur provision qu'il sera possible en eschevant les composicions accoustumées en tel cas.

Item, et pour ce que mondict seigneur, taut pour l'entreténement de lui et de madame que pour pluseurs autres causes lors déclarées, a requis à messeigneurs de Brabant et Flandres avoir, par manière d'accroissance à l'aide accordée, LX mil escus, selon que plus au long est contenu en l'instruction d'aucuns qui ont esté envoyez devers lui en ceste sa ville de St-Omer, mondict seigneur le président contendra, par tous moyens à lui possibles, à ce que ladicte accroissance soit accordée à mondict seigneur pour la part et porcion desdis de Brabant.

Item, et, au surplus, s'employera en touttes matières commises tant à mondict seigneur de Tournay que à messeigneurs lesdis chancelliers et gens de conseil de monseigneur par delà le mieulx et plus prouffitablement qu'il lui sera possible.

Item, avertira, ledict président, à toutte diligence mondict seigneur de ce qu'il pourra besougnier èsdictes matières. Et s'aucunes difficultés se font en la praticque d'icelles, s'efforchera de trouver les expédiens à l'intencion de mondict seigneur et de l'adresse desdictes matières au contentement desdis de Luxembourg le plus que possible sera.

Item, et pour ce que mondict seigneur entend envoïer monseigneur d'Arcys devers monseigneur le prince d'Oranges, afin que, se les pays de Bourgoingne ne sont en estat de présentement estre recouvrez, il amaine les gens de guerre qu'il a mis sus pour la deffense des pays de pardeçà, et se lesdis pays sont recouvrables il y employe lesdis deniers; ledict seigneur de Champvans remonstrera ausdis des Estas que ilz envoient à ceste fin aucun leur député avec ledict seigneur d'Arcys afin de tousjours mieux incliner mondict seigneur le prince à faire ce que dit est.

Item, et quant à la reste des deniers accordez pour le secours de Bourgoingne, icelui seigneur de Champvans contendra à ce qu'ilz soient mis en aucune main seure et soubz icelle conservé afin de les envoïer en Bourgoingne se, par les nouvelles que l'on aura, l'on treuve qu'ilz y puissent prouffiter, et sinon les gardé au prouffit de la deffence des pays de pardeçà.

Ordonnées et commandées par mondict seigneur en son conseil le XVIIe jour de juillet, l'an LXXIX, à Saint-Omer. Moy présent. *Signé :* Maxi(milianus). *Signé :* N. Ruter.

Arch. du Nord. Minute originale sur papier.

228. **1479,** 25 juillet. — Maximilien, à la tête de son armée, quitte St-Omer pour aller bloquer Therouane ; il lève le blocus vers le 17 août pour aller à la rencontre de l'armée française.

Roth, II, 518, 519.

229. **1479,** 18 août. — Bataille de Quinegate. Crèvecœur commandait l'armée française et l'archiduc Maximilien était à la tête de l'armée bourguignone. Les deux ailes de celle-ci furent d'abord mises en fuite, et les Français s'emparèrent du camp de Maximilien ; mais attaqués par Engelbert de Nassau entr'autres, ils furent mis en fuite. La bataille dura de 2 heures de relevée jusqu'à 8 heures du soir ; il y eut 15,000 morts de part et d'autre.

Rodt, t. II, p. 520 et suiv. Barante, t. XXIII, p. 70 et suiv. L'art de vérifier les dates, t. I, p. 623, donne à la bataille de Quinegate la date du 4 août, et les Chroniques de Luxembourg celle du 7 août, de même que Haraeus, Annales, t. II, p. 455, celle de 7 idus augusti (7 août). Voir aussi Bataille de Quinegate, d'après un contemporain, dans Delepierre, Chron. des faits et gestes mémorables de Maximilien, Brux. 1839, p. 465.

COMMINES, *Mémoires,* p. 168 : Les gens de pied du duc Maximilien ne fuirent point ; si en furent-ils en quelque bransle ; mais ils avaient avec eux bien deux cents gentilhommes de bonne étoffe à pied qui les conduisoient. Et étoient de ce nombre msgr de Romont, fils de la maison de Savoie, et le comte de Nassau et plusieurs autres qui vivent encore ; la vertu de ceux-là fit tenir bon à ce peuple qui fut merveille, vu qu'ils voyoient fuir les gens de pied.

THEODORUS PAULUS, *De ducibus Burgundiæ,* dans *Collection des chroniques relatives à l'Histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne.* Bruxelles, 1876, p. 309, chap. 47. *De victoria ducis Austriæ contra regem Franciæ.* Expiratis treugis præscriptis a. D. 1479, cum idem Maximilianus dux potenti obsidione obsedisset *Morinum, sive civitatem Toruanensem,* venerunt altera die Sixti papæ quæ tunc erat sabbatum (6 août ?) caute in insidiis prope exercitum præfati principis multi principes regni Francæ, ut dum ipse dux oppugnaret civitatem præfatam, ipsi per certa signa a bello debellassent ducem. Quod dum minime latuisset Maximilianum, sagaciter dispositis obsidionibus, accessit et debellavit strenue eos et animose, et post ruinam multorum Gallicorum dux obtinuit campum obtinens victoriam. Corruerunt vero ex parte regis admiraldus Franciæ..... et cum istis ultra sex centum lancearum et XIIII^m Francorum ....

Luxemb. Chronik, p. 203. Msct. Coll. Soc. hist. Luxbg. : ... Ingleichen seindt auch frewdenfewr gemacht, das Tedeum Laudamus gesungen und procession gehalten worden wegen des siegs so hochstg. ertzhertzogh ahm 7. augusti 1479 gegen die Frantzosen bey einem dorff Quinegathe .. erlanget ..

Chronique Wiltheim : **a. 1478. Es werden xi thurn und die bollwerck gemacht. Kriegh zwischen Franckreich und ertzhertzog Maximilianus. Er erhält gegen Frankreich victori, und dass am 7. augusti 1479. Darumb man procession gehalten, frewdenfewr gemacht und den priestern den wein geschenckt. Herr von Chimay zeugt vur Vertun, nimbt etliche bürger mit ; die stadt lässt seinem narren ein kleidt rodt undt schwartz machen.**

230. **1479,** (19 août). **Uf dorstag nest na unser lieber frauwendage Kruytwyhonge, zu latine genant Assumptionis Marie.** — Adrien de Nassau, bailli à Vianden, Jean de Liessingen dit de Legen, Guillaume de Dischborck, receveur, et Gerard de Kaldenborn, cellerier à Vianden, déclarent au nom de Engelbert, comte de Nassau et de Vianden, qu'ils s'étaient rendus à Eussenbach pour y arrêter un nommé Johan Blytze, qui avait commis un meurtre à Vianden, et qu'ils l'avaient ensuite conduit à Dagsburg ; que le sgr de Clervaux avait réclamé contre cette violation de ses droits, Eussenbach étant de la seigneurie de Clervaux ; arrangement à l'amiable.

Arch. Clervaux. Copie simple.

231. **1479,** 20 août.— L'archiduc Maximilien rentre à Gand, après avoir placé ses troupes dans les places frontières de Aire, St-Omer et Douay.

Rodt, II, 530.

232. **1479,** (24 août). **Jour de st. Barthelemi.**— Kathrine von Burscheit, veuve, dame d'Esch sur la Sûre, et Bernhart, son fils aîné, seigneur d'Eltz, reconnaissent devoir au couvent du St-Esprit à Luxembourg une rente annuelle et perpétuelle de 5 florins à 32 gros de Luxembourg pièce, sur leurs revenus de la mairie de *Ventingen* près *Hesperingen,* prévôté de Luxembourg, pour avoir reçus du dit couvent la somme de cent florins. — *Dame Suntgen* était abbesse du St-Esprit. Au défaut de revenus à Ventingen, le cens annuel sera fourni des revenus des débiteurs à *Steinbrücken.* Témoins Gilles Morriset, sous-prévôt et échevin à Luxembourg, et Dederich von Elter, seigneur de Holfeltz, qui ont apposé leurs sceaux.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Restent 3 sceaux. Cartul. du St-Esprit, fol. 64.

233. (**1479.**) — Instruction de Maximilien, duc d'Autriche, à Me Jean Carondelet, chevalier, sgr de Champveaux, président de Bourgogne, et autres, pour la tenue des trois États du duché de Brabant, qui devait se tenir à Louvain, le 3 septembre.

Minutes sur papier. Arch. de Lille. Lettre de M. Dehaisnes, archiviste à Lille, du 24 juillet 1877.

234. **1479.** — Réunion des États généraux à Louvain et à Termonde pour délibérer sur les monnaies et pour proposer l'armement général

des habitants du plat pays et des possesseurs de fiefs et d'arrière-fiefs, armement que motivait la guerre avec la France.

Th. Juste, Hist. des États gén. des Pays-Bas (1465-1790), t. I, p. 24. Brux. 1864.

235. **1479**, (4 septembre). **Uf sondach nest vur vnser lieber frauwen dach alz sy geboren wart.** — Catherine de Bourscheit, dame d'Esch-sur-Sûre, déclare que feu son mari *Lentzin von Eltz* a été enterré au couvent du St-Esprit à Luxembourg et qu'on y a célébré ses obsèques ; en conséquence, elle fait donation à *Suntgen*, abbesse, et à tout le couvent du St-Esprit, d'une rente annuelle de un florin à 32 sols de Luxembourg pièce, à lever sur ses rentes à Fentingen près Hesperingen. Sceaux de Bernhart, seigneur d'Eltz, son fils, et de Dederich von Elter, seigneur de Hollenfeltz.

Ich Kathrina von Burscheit, wedwe, frauwe zo Esch vff der Surren, vsser aller momperschafft gedaen, don kont vnd bekennen vor mych, myne erben vnd nakomen, so wie das ich angesehen han sulche gonst, fruntschafft, liebde vnd truwe, die mir die wirdige vnd geisteliche frauwe *Sunthgin*, abbatissa des closters zo dem hilligen geiste zo Lucc. gelegen, sent Claren ordens, vnd gantz convent daselbest gedan hant an myns lieben husswirtz *Lentzins von Eltz* seligen begreffenis myt myssen, gelucht vnd anderen gotzdeinste, vnd noch von dage zu dage don sullen, darvmb so han ich Kathrine von Burscheit vorgen. der vorgen. frauwe *Sunthgin* vnd dem ganzen convent daselbest vnd iren nakomende frauwen vnd convent gegeben vnd geben myt krafft diss briefs vor mich, myne erben vnd nakomen, alle jare erffelichen vnd vmberme eynen gulden zynsses, abe zwen vnd drissich Lucc. gross vor den gulden, vnd den uff vnd vsser mynen gulden vnd renten die ich ytzont han in der meigereyen von *Fentingen* by Hesperingen gelegen, in der prostyen von Lucc. vnd sullent die vorgen. frauwe Sunthgin abtisse vnd gemeyn convent des vorgen. closters vnd ire nakommende abtisse vnd convent alle jar erffeliche vnd vmberme den vorgen. gulden zinsse abe zwen vnd drissich groiss vur den gulden darvor heben vnd don heben oder ire folmechtige momper vnd procuratores uff des vorgen. mynen gulde vnd gutter zo Ventingen uff sent Steffains dach nest na dem hilligen Cristdage sonder langeren vertzoch noch indrach in keynerley wyse, vnd were sache daz ich Kathrine vorgen. myne erben vnd nakomen hernamals den vorgen. gulden tzynsse nyt me geben en wulden, so sal vnd mach ich Kathrina wedwe vorgen. myne erben vnd nakomen den gulden tzynss abe mogen lœsen von der vors. frauwe *Sunthgin*, iren nakommenden abtissen vnd convente mit funf und tzwentzich gulden abe vor icklichen gulden zwen vnde drissich Lucc. groiss. Dez zu Vrkonde der warheit han ich Kathrine von Burscheit vorgen. mynen siegelen an dissen briff gehangen vnd zo merher stedicheit so han ich Kathrine vors. gebeden vnd bieden mynen lieben son *Bernhart herre zo Eltz* vnd den festen mynen lieben neben *Dederich von Elter, herre zo Holfeltz*, daz sy ire beiden ingesigel by daz myne an dissen briff hencken willen, mych zo vberzugen vnd zo ubersagen aller vorgeschreben sachen, dez ich, Bernhart vnd Dederich vorgen. bede sament bekennen von bede wegen der vorgesch. Kathrinen vnsser lieber moder vnd nichten, vnd hat vnsser ickelicher synen ingesegel by das ire an dissen brieff gehangen, sy zo vberzugen vnd zo ubersagen aller vorgesch. sachen. Der geben wart uft sondach nest vor vnsser lieben frauwen dach alz sy geborren wart. Im Jar na Gotz geburde dusent vierhundert nun vnd sebentzich.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau. Dossier Altzingen.

236. **1479,** (18 septembre). **Sabbato post exaltationem ste Crucis.** — Johan von Kempt vend aux frères Carmélites de Trèves une rente de 4 fl. du Rhin, à 32 weispenninck pièce, pour un prix de 100 fl. avec engagère de la maison de Kempt.

Arch. Clervaux. Copie certifiée.

237. **1479,** (24 septembre). **Des frydags nehst na sent Matheus des heil. apostelen und ewangelisten dage.** — Arrangement entre Henri Studigel de Bitsche, Jean, seigneur de Hondelingen, et Marguerite de Bitsche, sa femme, au sujet de différents héritages, engagères et biens fiefs; ont été arbitres : Thomas, sgr de Soetern, Jean Tristant de Trèves, Diederich de Enscheringen, sire Friederich Hoensbach, chanoine à Paltz, Frédéric de Hoenberg, centenier à Trèves, et Jean Hoefnagel, écoutéte de St-Maximin.

Orig. Parch. Restent six sceaux. Fonds de Reinach.

238. **1479,** 25 septembre. — Damoiseau Adolphe de la Marck, seigneur de Harzee etc., prête serment à l'abbaye de St-Hubert en présence de plusieurs personnages et de la plupart des bourgeois de cette ville, dans l'église du monastère, en qualité d'avoué de l'abbaye et lui fait hommage de la dite avouerie et aussi à titre de châtelain de Myrwart.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 4° aux arch. gén. du royaume de Belgique à Bruxelles. Bulletin Inst. Arch. Liégeois, t. VII, p. 516, a. 1866.

239. **1479,** octobre.—Maximilien entre de nouveau en campagne, après avoir réuni une armée de 30,000 hommes de pied et mille lances. Prise de Malinghem etc.

Rodt, II, 531.

240. **1479,** (13 octobre). **Feria quarta post Dionisy.** — Michel Waldecker et Catherine, sa femme, vendent au couvent des Carmes, à Trèves, une rente de 4 fl. du Rhin à 24 pfennig pièce, pour 120 fl., avec engagement de leur bien de Kempt.

Arch. Clervaux. Copie certifiée.

241. **1479,** 19 octobre. **Berbourg.** — Henri, seigneur de Neufchastel, de Chastel sur Moselle et d'Espinal, donne quittance à son frère Claude de Neufchâtel de diverses sommes payées pour sa rançon.

Henry, seigneur de Neufchastel, de Chastel sur Mozelle et d'Espinal, savoir faisons que avant le mariaige de ma très redoubtée dame, madame la duchesse de Bourgoingne et d'Austriche, il lui pleust en considéracion des perdes et dommaiges que avons receu à cause des guerres estans contre feu de très noble mémoire monseigneur le duc son père, pour le service duquel nous estions prisonnier, faire délivrer pour nous à nostre frère messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay, de Grancy etc., la somme de six mil frans de Flandres d'une part, et sur ce qui nous peult estre deu de noz gaiges

ordinaires de la court de mon dit seigneur la somme de dix-huit cens livres viiij s. pour livre, lesquelles sommes notre dit frère a emploiées et converties à notre proffit et pour noz affaires. Comment souffisamment nous a appie (apparu) et dont nous avons tenu et tenons pour bien contant. Et d'icelles sommes de six mil frans et dix-huit cens livres du pris que dessus, nous tenons pour entièrement satisfait et en avons quicté et par ces présentes quictons, pour nous, noz hoirs, notre dit frère, ses hoirs et tous autres à qui quictance en appartient. Tesmoing le saing de notre main cy-mis, au lieu de Beaurepart avec le scel de noz armes le xix jour d'octobre mil iiij^{c} soixante dix-neuf. *Sig.* H. de Neufchastel.

Arch. Culembourg. Original. Parch. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

242. **1479**, 24 octobre. — Philippe de Croy, comte de Chimay, premier chambellan du duc d'Autriche, duc de Brabant etc., son lieutenant général aux pays de Luxembourg et de Chiny, charge Gérard, seigneur de Wiltz, de la garde du château d'Esch s/S., dont il a pris possession au nom de son dit seigneur.

Philips van Croy, grave zu Chimay, erste kamerlinck des durchluchtigen hochmechtigen fursten myns gnedigisten hern hertzogen zu Oisterich, Burgundien, Brabant etc. und lieutenant generale siner gnaden lande Luccemburg vnd Chiny dun kont vnd bekennen, also wir von siner gnaden wegen, umb etlicher redelicher sachen willen die pletze und slosse Esch, uff der Suren, von wegen unsers obgen. gnedigisten herrn ingenomen haen, und die mit wissen und verhenckenisse der gemeyner herrn daselbst durch etliche berèdonge vnd ubertrag daruber geschien ist, getruwelichen zu hueden vnd zu verwaren, bie tage vnd nachte, uff koste der gulde und rente zu demselben slosse gehorende, geben und gestalt . . . . . . henden den vesten Gerharten, herre zu Wiltze, in solicher gestalt, das er dasselve slosse verwaren vnd zu nymans henden ubergeben, noch liebereu soll, sonder unser laissen vnd ernstliche bevell, vnd daz ime solichs genugsamlich erschyne ubermitz unser brieve vnd anders nit, und daruff wir auch den eyt von ime genommen hain solichs getruwelichen nah syme besten vermogen zu verwaren, so daz onserem obgen. gnedigisten herren noch sinen gnaden landen noch undertanen sins sumenisse halben, keynen schaden entstie, und off daz er soliche hoede vnd verwarunge desselven slosse desta basse getun muge, sol er alle gulde vnd renten darzu gehoren heben, und die eigentlichen aen schrieben laissen, of das er sich und sie sine erbie ime off demselven slosse daz zu verwaren haben wirt, damit enthalten, vnd uns oder denjhenen wir das zustellen werden, zu onssem gesynnen beyde in entfencknisse der benanten gulde und renten, auch von der ussgifft sich zu becosten und dez jhene er sust in noitdurfft, zu verwarunge desselben slosse vssgeben wirt, gude uffrichtige rechenschafft von zu geben, und sust allermenlich in der gemelten herschafft von Esch, alz eyn offrichtig amptman gut gerichtzrecht zu dun vnd widerfaren laissen, vnd die vurs. gulde und rente zu heben vnd zu drengen und allez daz jhen zuthun, wie hievur begriffen steit, haen wir ime des volcomen maicht vnd gewalt gegeben. Und herumb gebieten und bevellen wir in crafft dis brieffs allen denjhenen das beruren und aeutreffen mach, ime hie inne gehorsam und gewarte zu sin, bis aen vnser widerroiff. Und hain des zu urkonde der wairheit unsen sigel uff ende dis brieffs dun drucken. Der geben wart des xxiiij^{n} tages in dem maende octobris in den jaren vnsers heren dusent vierhondert nuyn vnd siebentzich. Von bevele myns herrn des lieutenants generals. *Sign.* Hœcklin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Papier endommagé. Scel tombé. Fonds Vannerus.

243. **1479,** 25 octobre. — Eva de Rolingen, veuve de Rineck, déclare que sire Guillaume de Rolingen, seigneur de Septfontaines et de Dagstul, chevalier, maréchal héréditaire du pays de Luxembourg, son frère, lui a payé 200 fl. en déduction des 1300 fl., montant de sa dot. Sceaux de Philippe de Rineck, seigneur de Rineck, son fils, et de Guillaume de Ronckel, seigneur de Ysenburg, son beau-frère.

Orig. Parch. Reste un sceau. Fonds de Reinach.

244. **1479,** 1[er] novembre. — Guillaume de Brandenburg, sgr de Meisenburch et de Schudberch, déclare que Peter von Breyngen et Trine de Eschfelt, sa femme, sont devenus ses serfs et qu'il leur a relaissé *alle sulche pletze und hobstatt, da die burche zu Massolter vurmalz uffgestanden hat*, et encore d'autres biens *oben vnd nieden an dem Kemen*. Énumération de beaucoup de localités et de lieux dits dans les Ardennes.

Arch. Clervaux. 4 copies certifiées.

245. **1479,** 10 novembre. — Jean, archevêque de Trèves, donne à Jean de Hundlingen les fiefs que possédait son beau-père, Jean Studigel de Bitsche.

Catalogue Renesse, n° 1613. Allemand. Sceau vert.

246. **1479,** 22 novembre. — Conrait Thilman et Peter Wolff de Vilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que maître Gerhart von Curberch, maître d'école, bourgeois de Luxembourg, a déclaré avoir fait donation, après la mort de sa femme, de deux jardins, sis devant *Biesserporten*, à la maison teutonique de Ste-Élisabeth à Luxembourg. Il prie ses exécuteurs testamentaires, les s[rs] Johan von Erfeldingen, doyen, Johan von Yschen, échevin, et Schaix Peter, bourgeois de Luxembourg, de mettre la maison teutonique en possession des dits jardins, ce qu'ils ont effectué.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. 2 sceaux. Belle écriture.

247. **1479,** 22 novembre. **Bruxelles** — L'archiduc Maximilien fait donation à Frédéric, comte de Deux-Ponts et de Bitsche, de la terre, place, maison forte et seigneurie de Pettenges, au duché de Luxembourg, ensemble de la maison forte appelée *Court de Pettenges*, en la ville de Luxembourg, le tout confisqué sur Jehan, seigneur de Crehange qui, au lieu de suivre le parti de son seigneur, a pris celui des Bohémiens, parti contraire et ennemis de Maximilien. Frédéric, comte de Deux-Ponts, fit le relief de fief le 12 décembre 1479. — *Obs.* Vladislas V, élu roi de Bohême et de Hongrie, revendiqua le Luxembourg sous l'archiduc Maximilien. Il paraît donc que Jean, seigneur de Crehanges, s'était enrôlé sous sa bannière. Bertholet, t. VIII, p. 12, dit qu'en 1493, Maximilien donna Pettange au marquis de Baden.

Maximilian, par la grâce de Dieu duc d'Ostrice, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gelres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, marquis du St-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que tant pour considération des bons et aggréables services que nous a faict par cy-devant et faict encores journellement notre amé et féal messire Frédéric, conte de Deux-Ponts et de Bissches, que pour aulcunément l'y satisfaire et récompenser des pertes, fraiz et dommages par luy en ce eues et susteuz, mesmement aussy que de ci en avant il soit plus enclin et affecté nous servir de bien en mieulx, à icelluy messire Frédéric pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné, cédé, transporté et délaissé et par ces présentes de grâce espéciale donnons, cédons, transportons et délaissons la terre, place et maison forte et seigneurie de *Pettenges*, scituée en notre pays et duchié de Luxembourg, avecq touttes ses appartenances et appendances, ensemble certaine maison nommée *la Cour de Pettenges*, gisant en notre ville de Luxembourg, le tout naguaires appartenant à un nommé Jehan de Creanges, et à nous avenuz et escheuz par droict de confiscation au moyen de ce que le dit Jehan, qui devroit estre notre léal subgect et vassal, s'est distraict de notre obéissance et a prins le partye des Behaignons, à nous contraire et ennemis, pour par le dit messire Frédéric, ses hoirs et ayans-cause au cas dessus dit, prendre et accepter la dite place, terre et seigneurie, ensemble la dite maison gisant au dit Luxembourg, et dores en avant les tenir et reprendre de nous et de noz successeurs ducz et duchesses de Luxembourg en fief, dont il sera tenu de nous en bailler les lettres en tel cas pertinens et en lever, percepvoir et ceuillir les rentes, revenues, et iceulx applicquer à son propre et singulier prouffict et usaige et aultrement en faire et disposer tout ainsy et par la mesme forme et manière que faisoit et pouvoit faire le dit Jehan, et que encoires faire pourroit, ne feust la dite confiscation, aux charges des debtes et aultres s'aucunes en y a, pourveu et moyennant touttesfois que la dite place et forteresse de Pettenges sera et demourra à tousiours maison et place ouverte pour nous et noz hoirs et successeurs ducz et duchesses de Luxembourg, pour ens et hors icelle faire guerre, greveir et dommaigier noz ennemis, et pourveu aussy que le dit messire Frédéric, ses dits hoirs et successeurs ne pourront ne debvront ores ne pour le temps advenir ens et hors la dite place faire guerre ne porter mal, dommaige ne inconvénient à nous, notre dit pays et duchié de Luxembourg, ne aux mannans et habitans d'icelle, ne aussy à noz alliez et bien veuillans en quelque manière que ce soit, dont semblablement il sera tenu de sur ce en bailler ses lettres en tel cas pertinens, que voulons estre gardées au trésor de noz chartres en notre dit pays et duchié de Luxembourg. Si donnons en mandement à noz amez et féaux les gens et commis sur le faict de noz domaines et finances, à noz gouverneur et gens du conseil ordonnez en notre dit pays de Luxembourg et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz et à chacun d'eulx en son regard, que de noz présens don et transport selon et par les conditions dessus dictes, ilz facent, souffrent et laissent le dict messire Frédéric, conte de Deux-Ponts et de Bissches, ses dits hoirs et ayans cause, plainnement et paisiblement joyr et user, sans au contraire luy faire mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, mais ainchois se nostre main ou aultre empeschement y estoit mis de par nous à la cause dicte, le lèvent et ostent, ou facent incontinent sans délay lever ou oster et le mectre à pleine et entière délivrance. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons faict mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles le xxij[e] jour de novembre l'an de grâce mil quastre cens soixante dix-nœuf. *Ainsy signé:* Par monsieur

le duc, N. Rutte. *Et sur le doz de cestes est escript ce qui s'ensuit :* Les gens et commis sur le faict de noz domaines et finances de mons^r^ le duc d'Ostrice, de Bourgoigne etc. Consentent en tant que en eulx est le contenu ou blancq de ceste estre faict et accomply tout ainsy et par la forme et manière que mon dit s^r^ le veult et mande estre faict par icelle. faict soubz le seing manuel de l'ung de nous le xxviij jour de novembre l'an mil quattre cens lxxix. *Ainsy signé :* Lanchals. *Encoires soubz le doz de la dite lettre est escript :* Aujourd'huy huitième de décembre mil iiij^c^ lxxix. Messire Frédéric, conte de Deux-Ponts, s^r^ de Bissches, chevalier, a faict ès mains de mon très redoubté seigneur mons^r^ le duc d'Ostriche, de Bourgoigne, les hommages, foy et serment de fidélité èsquelz il estoit tenu envers icelluy seigneur pour la place et maison de Pettenges au pays de Luxembourg, narrées au blancq de cestes, ausquels foy, serment et hommaige mondit s^r^ l'a receu présens joncker Adolf, jeune comte de Nassauw, hofmarschalck, messire Martin s^r^ de Polhain, chevalier, chambellan, messire Rymprech de Rechembech, capitaine, aussy chevalier, et Vegrede de Volckensteyn, aussy chambellan de mons^r^ le duc. *Ainsy signé :* Lefewre.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, fol. 366, incorporé dans l'acte du 12 décembre 1479.

248. **1479,** (25 novembre). **Uff sente Katrynen dach.** — Huart von der Nah et Peter Huseman, échevins à Arlon, constatent que Jehan Allemant, fils de feu Henri de Tzieury, demeurant à Steffelt, et Jacquemette, sa femme, ont vendu à sire Gilz de Busleiden un pré, sis près du chemin de Wiler, pour un prix de 12 fl. du Rhin.

Arch. de Marches, de Guirsch, Orig. Parch. Sceaux tombés.

249. **1479,** 3 décembre. — Johan von Yschen et Peter Wolff von Vilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que Niclais von Sule, bourgeois de Luxembourg, et Else, sa femme, ont déclaré avoir vendu une maison *in sent Ulrichsgasse,* à Stephan *den wullenweber* et à Mariechen, sa femme, moyennant un cens annuel et perpétuel de 20 escalins à payer au commandeur et aux frères de la maison teutonique de Ste-Élisabette à Luxembourg ; ils affectent en garantie de ce payement au commandeur et à ses frères susdits un jardin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sans sceau.

250. **1479,** (5 décembre). **Uff sente Niclaus avent.** — Irmegart d'Autel, née d'Apremont, veuve de Rineck, déclare que Huart d'Autel, son père, est décédé récemment à Trèves et a constitué comme exécuteurs testamentaires Jean d'Autel, seigneur de Vogelsank, chevalier, et Diederich d'Autel, s^r^ de Holvelz, ses neveux ; ils lui ont remis 531 florins du Rhin en or, plus 126 fl. saluts, 114 fl. en couronnes, 16 nobles d'Angleterre et 8 fl. d'Utrecht en or. Sceau de Giltz d'Autel, sgr de Korrich, et de Jean d'Autel, sgr de Tiercelet.

Orig. Parch. Restent 2 sceaux. Fonds de Reinach.

251. **1479,** 12 décembre. — Frédéric, comte de Deux-Ponts et seigneur

de Bitsches, chevalier, fait savoir que le duc d'Autriche, de Lothier, de Brabant, de Luxembourg, lui a fait don par ses lettres patentes du 22 novembre 1479 du château et de la seigneurie de Pettenges au pays de Luxembourg, comme aussi d'une maison sise en la ville de Luxembourg, dite *hoff von Pettenges* (la cour de Pettenges), lui obvenus par droit de confiscation sur Jean, seigneur de Crehenges, qui a suivi le parti ennemi du dit duc. Il promet de remplir toutes les conditions de cette donation.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, fol. 365 v°. Reg. n° 157 fol. 21 de la Ch. des comptes aux Arch. du royaume de Belgique à Bruxelles.

252. **1479,** (18 décembre). **Uf sampstag vur dem heilligen Cristdage.** — Gerhart, sgr de Rodemacher, Cronenburg et Neuerburg, déclare que Godart de Brandenburg, sgr de Clervaux, avait été avec d'autres sa caution envers Empgin d'Enscheringen pour une forte somme d'argent ; faute de payement, le sgr de Clervaux a été astreint à s'exécuter, sur quoi il demande être indemnisé. A l'intervention de Guillaume de Raville, maréchal héréditaire, de Louis de Chivery, sgr de Lagrange, de Jean de Eirdorf, sous-prévôt de Thionville, de Henri Ruytter de Beffort, justicier, et de Wynant de Remersingen, clerc juré, il a été fait un accord selon lequel le sgr de Clervaux aura 90 fl. à 32 beyer pièce, au mois de mai prochain.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau en partie.

253. **1479,** 20 décembre. **St-Hubert.** — Gilles de Berlemont, chevalier, etc., déclare avoir donné à l'abbaye de St-Hubert 25 gros *monnoie d'Ardenne*, de rente annuelle et perpétuelle, hypothéquée sur ses revenus à Leiche et Seichery.

Cartul. de l'abbaye de St-Hubert, fol. 98 v°. Arch. du royaume de Belgique à Brux.

254. **1479,** (24 décembre). **Uff frytage des heiligen Crystsabent.** — Guillaume de Brandenburg et de Clervaux, sgr de Meysenburg, reconnaît devoir à Diederich de Wunnenburg la somme de 50 fl. à 24 weispennínck pièce, payables à Schoneck ou à Liessingen.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

255. **1479,** (24 décembre). **Geben uf frytage des heyligen Cristsabent.** — Guillaume de Brandenburg, fils de Clervaux, sgr de Meisenburg, déclare avoir fait un accord avec Diederich de Winneburg, lequel l'a assisté dans ses guerres contre ses ennemis; il le dédommagera de toutes les pertes qu'il a essuyées.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau en partie.

256. **1479,** 29 décembre. — Dame de Gonderstorf, écuyer, déclare tenir en fief et en hommage du duc de Lorraine et de Bar, à cause de son duché

de Bar, du ressort de son chastel et donjon de Longwy, la moitié de la ville d'*Athus*, des biens à *Rodange*, Herzeranges et environs.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. endommagé. Restes de deux sceaux.

257. **1479,** die penultima mensis decembris. — Procuratorium ad exigend. Jura, possessiones, emolumenta etc. ac eorum arreragia capellaniarum s. Nicolai in ecclesia parochiali de Jasdins ac ss. Jacobi et Cristofori, loci de Cowino sita, fundatarum per Mag. Gerardum Henricum de Danubrio capellani dictarum capellarum. Acte notarié passé à la requête de Jean de Spontin, aumônier de l'abbaye de St-Hubert en Ardenne, diocèse de Liége.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch.

258. **1479,** 31 décembre. **Chastel de Beaupart (Berbourg).** — Claude de Neufchastel, sgr de Fay, de Grancy, de Soleuvre et de Beaurepart, et Bonne de Boulay, sa femme, déclarent que pour les bons services que leur a rendus Regnalt d'Ousey de Blamont, ils lui ont fait donation d'une maison séant en leur ville de Pillich, qui soulait appartenir à Othon Gœbel, et qui leur est échue par confiscation, parce que Gœbel s'est transporté hors leur dite ville sans permission. Cette maison et ses dépendances sont données à Regnault, affranchies de toutes servitudes.

Livres de justice de Berbourg, n° 1, fol. 228.

259. **1480,** cherté, dur hiver. — Fuerunt tempora cara in bladis, vino, carnibus, piscibus, butiro et oleo et aliis, et duravit per tres annos.

Chron. Mon. campensis apud Eckertz fontes rerum rhen. Cœln, 1870, II, 404.

1480. — Hyems asperima frigore fuit memorabilis, quo arbores frugiferæ, vitesque passim quam plurimæ, arefactæ. Sesquimensis spatio adeo saeviit praegelidus jupiter, ut sequana, matrona, Yonna, aliaque magna flumina gelu arctissimo constiterint, et resoluta demum glacie, varii pontes rupti sunt atque dejecti.

Annales Flandriæ post Jacobum Meyerum dans Collection des Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne. Brux. 1876, p. 504.

(**1480**.) **1481.** — Post festum Nativitatis Christi fuit hiemps asperrima et frigus quadammodo intollerabile, in quo oliveta et vineta perierunt, idest arbores nucum et vinee in multis locis pro magna parte perierunt et eo tempore in vinea campensi pauce vites evaserunt que virides permanserunt, sed tandem circa festum Johannis ex radicibus repullulare ceperunt et sic illo anno nichil penitus de vino crevit. Anno vero sequenti sci licet 1482 vix unam karratam vini habuimus.

Chron. Monast. Campensis apud Eckertz fontes rerum Rhen. Cöln, 1870, II, 404.

Huhn, *Geschichte Lothringens*, Berlin, 1877, t. II, p. 43 : . . . Aber kaum hatte man den Ackerbau (in Lothringen) wieder etwas in Gang gebracht und die Arbeit neu aufgenommen, als der Winter 1480-1481, von Weihnachten an, mit ungemein grosser Strenge auftrat und bis anfangs Februar reichte, so dass sogar der Wein in den Kellern gefror, die Saaten verdarben und die Reben und Obstbäume fast durchgängig der Kälte erlagen. Die Theuerung wurde daher im Jahre 1481 sehr gross. . .

260. **1480.** — Dominus Wilhelmus de Marca . . cœpit se occulte et manifeste contra dominum Leodiensem erigere, eidem quoque insidias tendere. . . Denique dominus Wilhelmus dum de castro Huyensi intercipiendo esset frustratus, excursiones contra Bovinienses magnanimiter exercuit, multos dolo per insidias circumseptos interficiendo. *Deinde tendebat versus Durbutum*, ubi per combustionem et hominum captivitatem et cædem plurima facta sunt damna.

Johannis de Los chronicon. Coll. chron. belges inédites. Bruxelles, 1844, p. 79.

Il est question de ces faits dans un document intitulé : Instructio anno 1484 (ut videtur) ab archiduce Maximiliano probata, ad obtinendum a sede apostolica suppressionem cathedralis ecclesie Leodiensis etc. Ibid. p. 742, où on lit : Quod dictus Guilhelmus et Leodienses, post præfati domini (episcopi Leodiensis) cædem, etiam ducales invaserunt agros hostiliter atque occuparunt castra et arces de Phalays ducatus Brabantiæ, et de *Durbu ducatus Luxemburgiæ*, moliebanturque pejora, nisi eis a serenissimo domino duce occursum fuisset, qui non solum agros strenuissime tutatus est et præfatos recepit arces sed etiam. . .

261. **1480,** janvier. — Alliance entre Louis XI et ceux de la Gueldre insurgés contre Maximilien.

Rodt, II, 536.

262. **1480.** — La guerre de Gratian de Gueldre ; entreprise des Messins contre Dampvillers.

1. Mil quatre cens et quatre-vingt
Faillirent les bleds et les vins,
En nul lieu n'eust vigne eschappée,
Qu'il ne falloit tout estrepper.[1])

2. Un nommé Gratian de Gueldre [2])
Contre la cité feit la guerre,
En despitant sans nul mercy
Vint brusler à Ars et Ancey.

3. En celui temps estoit en gage
Ars, Ancey et plusieurs villages
A la cité, connaissant,
Et aux seigneurs obéissant.

4. De ce seigneur un serviteur,
De son armée conducteur,
Vint noncer aux seigneurs de Metz,
Croyez-moi, je vous le promets.

---

1) Estrepper, couper par le pied, extirpare.

2) Ailleurs il est nommé Gratien de Guerre, mais il y a apparence que son vrai nom était Gratien de Gueldres. Il en est parlé dans notre Histoire. Il était au service du duc Réné II. *(Note de dom Calmet.)*

5. Que si mon maître voulez avoir,
Je vous en ferai tel debvoir,
Venez un jour, ou lendemain,
Le livrerai entre vos mains.

6. Une armée hors de la ville
Assemblarent de quattre mil,
Artillerie et charroy devant,
Estendars et bannières au vent.

7. Quand vinrent près de Dainviller,
Pour toute arrogance éviter,
En faisans un petit repas,
Fut rompu le tour du compas.[1])

263. (**1480,** 9 janvier. N. st.) **1479,** le premier dimanche après les Trois Rois. — Bernard de Bourscheid et Élisabeth d'Autel, conjoints, engagent leurs gens, rentes et revenus à Metterich et à Rittersdorf, rien excepté ni hors mis, à Emich d'Enscheringen et à Élisabeth de Monreal, pour la somme de 500 fl. à 32 beyers pièce.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. Siége des nobles, a. 1601, fol. 332. Acte cite dans une requête au Conseil prov. de Luxbg. de 1625, 4 février. Fonds de Reinach.

264. (**1480.** N. st.) **1479,** 10 janvier. **Malines.** — Lettres patentes par lesquelles Maximilien et Marie, duc et duchesse d'Autriche etc., accordent aux justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg la faculté de prendre le gouvernement et l'administration de l'école latine, concédée ci-devant à l'abbé de Munster (par le comte Henri l'aveugle en 1136 et par la comtesse Ermesinde le 24 octobre 1231), ordonnant de leur bailler lieu propre et convenable pour l'établissement de cette école.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Texte dans Cartulaire de la ville de Luxbg., à sa date.

265. **1480,** (10 janvier). **Infra octavas Epiphaniæ, scilicet quarto ydus januarii.** — Naissance d'Isabelle, fille de Maximilien et de Marie.

Theodorus Paulus, *De ducibus Burgundiæ*, dans *Collection des Chroniques relatives à l'Histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, Bruxelles, 1876, p. 309 : a. D. 1480 infra octavas Epiphaniæ, scilicet quarto idus januarii, utpote in festo sti Pauli primi heremitæ, nata fuit Bruxellæ Ysabeil secundo genita illustrissimi Maximiliani ducis.

1480, mensis january die decima. — Parit Bruxellæ dux Maria filiam Margaritam.

Haraeus, Annales, t. 1, p. 456.

266. (**1480.** N. st.) **1479,** 13 janvier. **Malines.** — Maximilien et Marie accordent aux justicier et échevins de la ville de Luxembourg le droit de

1) Leurs mesures furent rompues, leurs desseins découverts. Les Messains furent obligés de se retirer. Ils reconnurent que le serviteur de Gratien de Gueldres avait voulu trahir. Ils le firent décapiter.

percevoir, pour les réparations à faire à la ville, hors du tonlieu appartenant aux archiducs, la somme de 400 livres du prix de 40 gros, à savoir 100 livres par année, qui leur seront payées par le receveur général.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Texte dans Cartulaire de la ville de Luxbg., à sa date.

267. (**1480**. N. st.) **1479,** 28 janvier. **St. de Liége.** — Record des mayeur et échevins des trois cours jugeant à Mont le Wachier, relativement aux débats existant entre l'abbaye de St-Hubert et Gilles Charpentier.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 132 v°. Arch. gén. du royaume de Belgique à Bruxelles.

268. (**1480**. N. st.) **1479,** 1er février. **St. Trèves**. — Procès devant le conseil du duc de Bourgogne à Luxembourg, entre Gœdart de Brandenburg, sgr de Clervaux, et Guillaume de Brandenburg, sgr de Meisenburg et Schudburg, frères, d'une part, et Bernart de Daispurg, *marfoidt* à Diekirch, d'autre part. Guillaume de Brandenburg avait confié la garde de Schudburg à Bernart de Daispurg, qui de là avait causé du dommage à Gerhart de Palant, sgr de Rulant, et à Gœdart de Brandenburg, à Asselborn et à Boxhorn, seigneurie de Clervaux, en pillant et en brûlant. Accord sur l'intervention de Jean Hoiffnagel et de Guillaume de Dasbourg, receveur à Vianden, père du prédit Bernart de Dasbourg.

Arch. Clervaux. Simple copie du temps.

269. (**1480,** 5 février. N. st.) **1479. More Treberis. Uff samssdach neiste nae der hilliger dryer koninge dach.** — Bernhart, seigneur de Bourscheit, et Élisabeth von Elter, dame de Bourscheit, reconnaissent devoir à Diederich von Enscheringen et à Marie von Hundelingen, sa femme, une rente annuelle de 13 fl. du Rhin, payable sur leurs biens à Croeff, pour avoir reçus d'eux la somme de 277 petits florins du Rhin. Témoin : Clais von Eltzenborne, échevin à Bidbourg.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Allemand. Acte très long. 3 sceaux assez bien conservés. Fonds Fahne.

270. (**1480**. N. st.) **1479,** 5 février. **St. de Trèves**. — Jehan Husman, bourgeois à Arlon, et Jennette de Loncquich, sa femme, déclarent avoir acquis de Louis de Chivery, sgr de Lagrange, et de Catherine de Raville, conjoints, une rente de sept et demi florins et de sept chapons sur leurs cens et rentes au Chesne, prévôté d'Arlon, pour 150 fl. du Rhin à 32 gros de Luxembourg pièce. Ils accordent le rachat. Sceaux de Huart von der Nah et de Peter de Totterait, échevins à Arlon.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. 3 sceaux.

271. (**1480.** N. st.) **1479,** 7 février. — Claude de Neufchastel, sgr du Fay, de Grancy etc., déclare que, à cause de feu Marguerite d'Autey (Autel), jadis dame de Soleuvre et de Beaurepart (Berbourg), sa belle-mère, est échue à dame Bonne de Boulay, sa fille, femme du déclarant, sa part et portion dans la seigneurie de Laroche en Ardenne, en laquelle il a été reçu; il promet d'entretenir toutes lettres et scels que ses prédécesseurs avaient, et de faire envers son cousin Tierry d'Autey, sgr de Hollevelz, et autres en la dite forteresse et seigneurie de Laroche, tout ce que bon et loyal comparsonnier doit faire.

Orig. Parch. Sceau en partie. Fonds de Reinach.

272. (**1480,** 24 février. N. st.) **1479. Uf sent Mathias dach. More trev.** — Diederich d'Autel, sgr de Holveltz, reconnaît devoir à Jean de Kesselstat la somme de 140 fl. du Rhin en or, pour avoir été caution de Arnolt de Vinstingen envers le dit Jean de Kesselstat. Leurs amis communs, savoir: Everhart de Seynne, comte de Witgenstein, Jean de Domarien, capitaine et prévôt à Luxembourg, Louis de Chivery, sgr de Lagrange, et Jean Tristant l'ont reconnu comme débiteur de la dite somme. En conséquence, il promet de la payer d'ici à la St-Remy prochain venant.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

273. (**1480.** N. st.) **1479,** 28 février. **Penultima die mensis februarii.** — Procès ayant été porté devant Conrad Beyer, licencié en droits, official de Metz et chanoine de l'église de St-Sauveur de Metz, par Mathias Lynig, curé de Kettenhem, d'une part, et les couvents de Bonnevoie et du St-Esprit à Luxembourg, d'autre part, au sujet de la portion congrue du curé de Kettenhem, les parties ont compromis entre les mains de Jean de Circk, abbé de Villers, diocèse de Metz, et de Jacques Dorn, notaire de la cour de Metz. La sentence dit que le curé de Kettenhem est mal fondé dans ses prétentions.

Arch. Gouv. Luxbg. Orig. Parch. RWP.

274. **1480,** 9 mars. **Stile de Metz.** — Fritsche de Smydeberg, fils de feu Nicolas de Smydebourg, reconnaît avoir repris en fief de Jean, seigneur de Crehange et de Pittange, les voueries de Lonckewig, de Kyrsche, Loesche, Lungen et Merke, avec hommes et justice, ainsi que les tenaient ses ancêtres.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

275. (**1480.** N. st.) **1479,** 10 mars. **More Treverensi.** — Johan von Yschen et Peter Wolff von Vilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que sire Johan von Eirffeldingen doyen, et Scholx Peter *Wullenweber* à Luxembourg, bourgeois de cette ville, et qualité d'exécuteurs testamen-

taires de Schœne Peter, vivant, bourgeois de Luxembourg, ont fait le partage de la succession de celui-ci avec son frère, Clæs, religieux dominicain; celui-ci obtient les biens sis à Luxembourg et près de cette ville, à savoir : une maison *in Paffendail* près *Mourfeltz*, un jardin . . . *in der hulden in Paffendale, da man hagendaile usgeit eyne plets* . . . einen garten *en buessent Paffendalle porten da man zu Sichenluden zu gheit.*

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux Sceaux. Papiers Luxbg. Dominicains.

276. (**1480.** N. st.) **1479**, 12 mars. **St. Treves.** — Symont de Born, déclare avoir relevé en fief de Claude de Neufchatel, seigneur de Fay, Grancy et Berbourg, une maison à Berbourg dans l'enceinte du château, un pré près du chemin vers St-Jacobsberg, un héritage à Lellich, 3 roueries à Born, etc.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Simple copie du temps dans un compte où il est question de rentes à Bech, au Mont-St-Jean et de la dame (vun der frauwen zu) de Hungerburg.

277. **1480**, (12 mars). **Uf sontag Letare.** — Jacques de Brandenbourg et Marie de Sueshen, conjoints, font un accord avec Frédéric de Brandenbourg et Catherine de Dirchingen (Crichingen ?), sgr et dame de Stoltzenbourg, au sujet des biens leur échus par le décès de leurs père et mère. Sceaux de Dietterich, sgr de Pittingen, de Dietterich de Sassen, sgr de Schindeltz, et de Guillaume d'Orley, sgr de Linster.

Arch. Clervaux. Simple copie. La date est : Daussent vierhundert Jare, darnach in dem acht den sich Jare. (Peut-être 1468 ?)

278. (**1480.** N. st.) **1479**, 21 mars. — Catherine de *Borscheit*, veuve de Lantzelaud d'Eltz, et Bernard, seigneur de Eltz, son fils, donnent en fief au couvent de Hymerode, leurs prairies à Pumer pour 18 weispenning par an.

Allemand. 3 sceaux verts. Catalogue Renesse, nº 1606.

279. (**1480 ?**) **1479**, (26 mars). **More Trev. Uf sundach neist post annunciacio Marie virginis.** — Peter Decker et Hentz von Neuvel, échevins *in der Kelleryen* du couvent de St-Willibrord à Echternach, font savoir, que Hantz Crudelle de Luterboren, et Tryne, sa femme, ont vendu aux sœurs de Ste-Claire à Echternach, un pré à Luterborn, pour une somme d'argent (non spécifiée) et payée précédemment. Jeannette de Nassauwen, sup^{e} des sœurs. Sceaux de Wilhelm von Byttel et de Thilman von Mertz, échevins à Echternach.

Orig. Parch. Deux sceaux endommagés. Coll. Erasmy. Soc. hist. Luxbg.

280. **1480**, (27 mars). **Uf mondag nach dem helgen palmen dage.** — Gœdart Hueste, seigneur de Ulmen, et Cristina Crœnbaum, sa femme, dé-

clarent avoir vendu à Conrait von Kattenheim et à Fren, sa femme, leurs héritages sis à Ganderstorff et à Wolffendorff, etc., pour 115 fl. à 24 weyspenninck la pièce. Sceau de Frédéric comte de Wiede et seigneur de Ysenbourg.

Orig. Parch. 3 Sceaux. Fonds de Reinach.

281. **1480,** 1er avril. — Godard de Brandenbourg, sgr de Clervaux, et Guillaume, son frère, sgr de Meisenburg et de Schudbourg, vendent à Gilles de Busleiden, conseiller à Luxembourg, leur part du village de Bous lez Prætz, pour 350 fl. du Rhin, à 32 bons gros de Luxembourg pièce. Catherine de Schinnery (Chivery), femme du dit Godard, append son sceau. Témoins : Engelbert Hurtte de Schœnecken, prévôt à Arlon, Gilles d'Autel, sgr de Kœrich, Jean Kessel, sgr de Messancy, Jean Huart de Septfontaines et Huart von der Nah, ces deux échevins à Arlon.

Arch. Clervaux. Copie simple.

282. **1480,** 18 aprilis. — Sixtus IV, motu proprio, mandat archiepiscopo Trevirensi, quod omnes rectores et gubernatores hospitalium compellat ad reddendum sibi annis singulis computum et rationem circa gubernationem hospitalium.

Blattau, Statuta synodalia. Arch. Trev., t. II, 27.

283. **1480,** 21 avril. **Après Pâques. La Haye.** — Mandement du duc d'Autriche aux gouverneur, justicier des nobles, gens de son conseil à Luxembourg, et à tous nobles chevaliers, capitaines, gouverneurs des villes et forteresses etc. d'obéir et de donner toute assistance à son premier chambellan et lieutenant général, le comte de Chimay, qu'il envoie au pays de Luxembourg, avec les sires de Perwez et de Boussu.

Original. Parchemin. Gachard, notice des archives de M. le duc de Caraman, précédée de recherches historiques sur les princes de Chimay et les comtes de Beaumont. Bruxelles, 1845, p. 89.

284. **1480,** 29 avril. — Lettre de Waultryn de Bayon, receveur général de Luxembourg, au magistrat de Metz, pour l'avertir d'envoyer chercher deux bâteaux arrêtés à Thionville.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 231.

285. **1480,** mai. — Les français envahissent le Luxembourg sous le commandement de Charles d'Amboise, qui prend Virton de force et Ivoix par capitulation. Luxembourg attaqué par 600 cavaliers qui sont repoussés. Au mois d'août, l'archiduc Maximilien envoie des troupes dans le Luxembourg qui prennent Rodemacher.

Heuterus, lib. I, caput X : a. 1480. Exinde francorum rex circiter virginti virorum millia in ditionem mittit Lutzemburgensem duce Carolo Ambosio, qui primo impetu

Vertonium expugnat, præsidiariisque partim cœsis, partim captis ; paulo post *Ivoduim* per'deditionem accepit, atque in franciam cum copiis revertitur..... mittit Maximillanus Chanterainæ dominum, cum quatuor virorum millibus, ut prædatorum aliquot Castella apud Lutzenburgios, namurcœos, ac Leodios expugnet.

Aussi Haraeus, Annales, I, 456.

a. 1480. ..... Cœterum ipso etiam induciarum tempore vigebat bellum gallicum. Carolus Ambosius induxit in ditionem Luxemburgensem viginti gallorum millia, eamque hostiliter populatus est. Is, capto *Virtonio* atque *Ivodio,* recessit in Galliam. Philippus Croyus comes Chymæus cum Bossuto, Chanteranio, aliisque ducibus et mediocri militum manu Gallos insecutus, parem cladem proximis eorum finibus rependit. Recepta sunt in eo tractu castella cumplurima quæ sigillatim a Molineto in commentariis enumerantur.

Annales Flandriæ post Jacobum Meyerum — dans *Collection des Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne. Bruxelles 1876, p. 504.*

Chron. de Luxemb. Msc. Coll. Soc. hist. Luxbg. Philippe von Crouy, Marggraff zu Arschot, herr zu Chimay, general über das Kriegsvolck, nimbt eine gutte anzahl Bürger zu sich, und nebent anderen Kriegsleuthen ziehet uff *Reichersbergh, Esch* uff der Sauren, und anderer abgefahlener und rebellirter herrn schloesser, umb selbige einzunehmen, und schicket ausser dieser statt 65 zimmerleuth und steinmetz nacher *Hesperingen,* dem herrn von Rodenmacheren zugehörigh, welche das schloss doselbst abgebrochen und zerstörett, aldieweill dieser statt und Landtschafft grossen schaden von denen darin gelegenen Rodenmachischen soldaten zugefuegt worden.

Und der Graff von Bitsch schlægtt Gerard von der Reffen und seine gesellen, welche vur den herrn von Rodenmachern hielten. Dessgleichen worden auch etliche burger durch die von Rodenmachern bey Gandern erschlagen.

De Barante, t. 23, p. 107 : Au commencement de l'année (a. 1479, v. st., l'année commença le 2 avril) 1480, le roi se trouvait en bien meilleure situation que le duc Maximilien, soit pour continuer la guerre, soit pour faire la paix à des conditions avantageuses. Son armée de Bourgogne traversait la Champagne, sous le commandement de M. d'Amboise, *pour aller attaquer le Luxembourg*. Le sire d'Esguerdes était le principal chef des garnisons de l'Artois. Le roi n'avait donc rien à redouter des entreprises de son adversaire. Au contraire le duc Maximilien voyait chaque jour croître ses embarras. La guerre de Gueldre n'était pas un des moindre.....

P. 110 : Cependant la marche du sire de Chaumont vers le Luxembourg était commencée ; il devenait pressant de lui resister. Le duc Maximilien chercha à conclure quelque accomodement avec la Gueldre. Les propositions ne furent pas écoutées.

De Barante, t. 23, p. 112 : ..... On ne pouvait rester sans défense contre les gens de la Gueldre et contre le sire d'Amboise. Il fallut donc convoquer les États de Flandre ; ils s'assemblèrent à Gand. Maître Carondelet, chancelier du duc, exposa la situation des affaires et demanda une aide pour entretenir mille lances, *afin de défendre le pays de Luxembourg*. Les gantois répondirent qu'ils étaient déjà foulés d'impôts, que d'autres villes avaient été plus ménagées, qu'ils avaient promis de fournir à la défense des places et forteresses de Flandre, et tiendraient leur promesse ; *mais qu'ils ne voulaient rien faire pour le Luxembourg*. Les trois autres membres de Flandre, Ypres, Bruges et le Franc firent la même réponse.

Le duc Maximilien était à Bruxelles. Son indignation fut grande lorsqu'il sut de quelle façon les gantois avaient reçu une si juste demande.....

P. 114 : L'embarras du duc Maximilien était donc extrême.... quatre mille piqueurs, fournis par le duché de Brabant, ne pouvaient aller à la défense de Luxembourg, si l'on ne pourvoyait à leurs dépenses. Il n'y avait pas même de quoi suffire à l'entretien de la maison de la duchesse.

Barante, t. 23, p. 115 : ..... Tout semblait donc plus favorable au roi que précédemment, et il pouvait croire que la paix allait se faire selon sa volonté, lorsqu'il apprit que l'évêque d'Elne avait le 12 mai signé de nouveau la prolongation des trêves avec les Anglais, en y comprenant, malgré ses instructions formelles, le *duc* Maximilien et le duc de Bretagne.....

P. 121 : Pendant tous ces délais (pour la ratification de la trêve), l'armée du roi avançait dans le duché de Luxembourg. M. *d'Amboise avait repris Virton* d'assaut ; *Yvoy* était sans moyen de défense ; la garnison offrit de rendre la place, si elle n'était pas secourue avant six semaines ; il ne lui fut accordé que trois jours. M. de Chimai, gouverneur du Luxembourg et le comte de Romont, qui commandait sur les marches de Flandre, n'avaient point de forces suffisantes..... ainsi la guerre continuait dans le duché de Luxembourg, sans qu'il s'y fit pourtant de grandes choses : *c'était des deux parts des courses et des ravages dont le pays était abîmé.* Tous les marchands qui revenaient de la foire d'Anvers furent pillés et se virent enlever leurs chariots de marchandises.

Rodt, II, 536 : Nach dem Befehl des Königs Ludwig XI sollte eben um diese Zeit (Ende 1479) Amboise mit seiner Hauptmacht *nach dem Luxemburgischen*, um auch diese Provinz der Herrschaft seines Gebieters zu unterwerfen, woran sich aber der französische Feldherr durch den verlängerten Widerstand Hochburgunds verhindert fand, so *dass er erst im frühjahr 1480 dahin aufbrechen konnte*, nachdem er die Freigrafschaft dem Schutze der darin liegenden Besatzung überlassen.

Rodt, II, 538 : Nach vollendeter Unterwerfung Hochburgunds war im Frühjahr 1480 Karl von Amboise mit seinem Heere von beiläufig 20,000 Mann von dort her durch die Champagne im Luxemburgischen angekommen, wo er nach starker Beschiessung *Virton* stürmend eroberte, worauf *Ivoix* am Chiers auf Capitulation sich ergab. Ein versuchter Ueberfall aber der Stadt *Luxemburg* selbst, durch eine Reiterschaar von 600 Pferden, wurde von der Besatzung zurückgeschlagen. (Die *Chronique des faits*, p. 333-350, lässt die Stadt Luxemburg durch Amboise selbst belagern und vergeblich stürmen, hierauf eine *Schlacht* zwischen dem Erzherzog *Maximilien persönlich* und dem französischen Heere vorfallen, worin letzteres gänzlich geschlagen, und Amboise selbst um's Leben gekommen wäre. *Lauter Dichtung ;* Amboise starb natürlichen Todes in Frankreich.)

Da es den burgundischen Hauptleuten an hinlänglichen Streitkräften mangelte, um im offenen Felde der feindlichen Macht die Stirne zu bieten, so wurde eine Zeitlang bloss ein *verwüstender Streifkrieg* geführt, bis *im August* der Erzherzog von Namur aus, unter Chantereine, dem Grafen Chimay, Bassle und Croy, einige Truppen nach dem Luxemburgischen beorderte, um die verschiedenen kleinen Vesten zu zerstören, die den feindlichen Streifpartheien zur Zuflucht dienten, und dem französischen Heere das weitere Vorrücken zu wehren. Durch diese Hauptleute wurden auch wirklich mehrere jener Schlösser genommen, und durch Unterhandlung mit der dortigen deutschen Besatzung gelang es dem Graf Chimay, das bedeutende Schloss *Sloden-*

machern (sic pro Rodenmachern), vier Meilen von Luxemburg, dem Erzherzog zu gewinnen. *Oesterr. Militär-Zeitschrift,* 1840, II, p. 182 f.

HALTAUS, *Geschichte des Kaisers Maximilian I,* Leipzig 1850, p. 36 : ..... Ludwig XI hatte 1480 auf's neue ein Heer von 20,000 Mann unter Karl von Amboise nach Lützenburg geschickt und daselbst die Städte Verton und Ivoix weggenommen. Die Franzosen wendeten sich jedoch nach Frankreich zurück, als Maximilian mit einem Heere gegen sie anrückte. *St-Begumont* (?) und andere Plätze wurden wieder erobert, worauf sich der Ertzhertzog in Lutzenburg den Huldigungseid schwören liess.

MÜNCH, *Maria von Burgund,* t. I, p. 285. Leipzig 1832 : Bald nach der Eroberung von Virton, gegen Pfingsten des Jahres 1480 *), erschienen die Franzosen über 20,000 Mann stark, angeführt von dem Gouverneur der Champagne, Herrn von Chaumont, aufs neue im Herzogthume Luxemburg, und suchten das verlorene wiederzugewinnen. Virton konnte auch nicht lange die Belagerung aushalten, da ein sehr zahlreiches Geschütz von grossem Caliber Tag und Nacht die Mauern erschütterte, und fiel bei einem Hauptsturm. Nur wenige von der Besatzung retteten ihr Leben. Yvei (Ivoix), aus Mangel an Unterstützung, folgte ; ein Angriff von 600 Reitern aus Arlon auf Luxemburg kam theuer zu stehen. Dagegen errang der Herr von Chimay einige Vortheile vor kleineren Burgen.

286. **1480,** 17 mai. **Ville de Ham, diocèse de Metz.** — Jean Goman, prêtre, curé de Lucey, notaire, constate que Jehan Petrement de Wythoncourt, prévôt de la prévôté du ban de Remilliey, a vendu à Jean, le jeune, seigneur de Créange, fils aîné de Jean de Créange et de Pittange, une place près de la ville de Wythoncourt, qu'on dit *à vieux moulin,* et des pièces de terres et des prés etc. pour 60 livres de Metz.

Original. Parchemin. Fonds de Reinach.

287. **1480,** 26 mai. — Tempêtes.

VIGNEULLES, *Mémoires,* Stuttgart 1852, p. 10 : a. 1480 le 26 mai fut tout le pays foudroyé et tempeté, parquoy il advint un grand cher temps qui dura près de trois ans.

HUSSON, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 125 : a. 1480. Le 26 mai devers les neuf heures du matin, vint un temps le plus épouvantable de jamais et semblait plus nuit que jour, et fit un temps que tout fut tempesteit entre deux eaux jusque oultre le Pont à Mousson, et fit grands dommages en plusieurs autres lieux.

288. **1480,** 1er juin. — Guillaume de Brandenbourg, seigneur de Meisemburch et de Schudburg, déclare avoir vendu à sire Gilz de Busleiden, la part que son frère Godart de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, et lui avaient dans le village et la maierie de Bouss près de Prætz, dans la prévôté d'Arlon, pour une somme de 350 fl. du Rhin, à 32 gros de Luxembourg pièce, ainsi que cela résulte de l'acte sur ce fait. Il garantit le dit sire Giltz même par corps de tout dommage qu'il pourrait éprouver dans la perception des rentes ou dans la possession des biens vendus, à cause

*) Pentecôte tombait en 1480 le 21 mai.

ou par suite de la guerre actuelle entre le roi de France et l'archiduc d'Autriche. Il restituera même à la demande de sire Giltz les dits 350 fl. et ce dans les trois semaines de la sommation, dans une des villes de Metz, Trêves, Luxembourg ou Arlon. Sceaux et signatures de Guillaume de Brandenburg, sgr de Meisenburg, et de Godart de Brandenburg, sgr de Clervaux.

Arch. de Marches, de Guirsch. Orig. Parch. Sceaux et signatures. RWP.

289. **1480,** 3 juin. — Guillaume de Brandenburg, fils de Clervaux, sgr de Meisenburg, garantit de tout dommage Gieltze de Busleiden, à qui il avait vendu les biens que lui et son frère Godart de Brandenburg détenaient à Bouss près Prætze, prévôté d'Arlon, pour 350 fl. à 32 gros de Luxembourg pièce.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau et signature.

290. **1480,** 3 juin. **More Leodiensi.** — Henri Gulle de Gulich et Tryne de Wycourt, sa femme, reconnaissent devoir à Guillaume d'Orley et à Marie de Wiltz, sa femme, demeurant à Bastogne, la somme de 62 fl. à 32 beyer pièce. Ils leur assurent une rente de 3½ fl. du Rhin en or et deux chapons (Kappen) sur le village de Hoffelt, prévôté de Bastogne, échue à la dite Tryne par le décès de sa mère, Yde de Wyller. Sceaux de Collin Foygan von der Koynge, et de Geyrhart, seigneur de Wiltz, de qui ces biens meuvent en fief.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. 2 sceaux. RWP.

291. **1480,** 18 juin. — Otto, abbé, et tout le couvent de St-Maximin, déclarent que Godhart, seigneur de Larochette, et Liese, sa femme, leur avaient vendu une rente de 4 fl. de Trèves, à lever sur leurs cens à Heilvelt, baillage de Sarbourg, pour un prix de cent fl. du Rhin. Cette vente est rachetable.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. Larochette, vol. II, f. 140 v°.

292. **1480,** (24 juin). **Uff sent Johanstage baptisten.** — Guillaume de Unseldingen, *zur tzyt wirt zu Clerffe*, et Agnès de Ruler, sa femme, cèdent à Dietherich de Nassauwe, cellerier à Vianden, un acte émané de Godart de Brandenburg, sgr de Clervaux et de Meysenburg, et de Tryne de Chivery, conjoints, portant obligation de 230 fl. affectée sur Bittel. Dietherich de Nassau aura le droit de percevoir les intérêts. Sceau de Jean de Montzenhem.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

293. **1480,** (26 juin). **Uff montag na sent Johans tage nativitatis.** — Godart, seigneur de Larochette, déclare que feu son père Arnolt, seigneur

de Larochette, avait engagé son bien de *Niederstaille* au maître de l'hospice de Bitbourg pour 175 fl. du Rhin en or. Ce bien lui étant échu dans la succession de son père, il a encore emprunté sur ce même bien la somme de 25 fl. — Lui seul et les siens pourront en faire le retrait.

Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds de Reinach. RWP.

294. **1480,** 28 juin. — Conrad, maire de Thiescourt, et consorts, déclarent avoir vendu à sire Jehan Bayer, chevalier, seigneur de Chastelz et de la Tour, bailli de l'évêché de Metz, une cense avec dépendances à Chastelbrehain, pour 31 florins à 16 gros la pièce.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

295. **1480,** juillet. — Mauvaises récoltes.

Husson, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 125 : a. 1480, en la moitié du mois de juillet plut tant et si longuement que les eaux devinrent si grandes et si hautes que en longtemps n'avaient été, et firent grand dommage en plusieurs villes assises sur rivières et furent les foins perdus et recommençait encore à pleuvoir, pourquoi on ne pouvait moissonner ou ciller et furent les bleds moindres et de petits value.

P. 127 : It. la vendange après durait jusque bien près de la St-Martin, et furent les vins si fiers, que a grant peine on en pouvait boire et si en avait bien peu. — It. en l'hiver gellait si merveilleusement et fit si très froid, que les arbres fendaient aux champs de grande froidure et fallit traper les vignes, adonc devint le vin cher.

296. **1480,** juillet. — Jean, archevêque de Trêves, se plaint à Pierre, sgr de Reifferscheid, comte de Salm, de ce que les gens de celui-ci ont attaqué près de Bullingen un bourgeois de Trêves, revenant d'Anvers avec des chariots chargés de marchandises, lui ont pris celles-ci et l'ont amené prisonnier à Salm. Il demande satisfaction.

Goerz, Regestes des archevêques de Trêves.

297. **1480,** (15 juillet). **Le jour de la division des apôtres.** — Jean Beyer, chevalier, seigneur de Chastel et de la Tour, bailli de l'évêché de Metz, d'une part, et Regnalt Lollier, échevin de Vy, d'autre part, déclarent avoir fait un échange de biens à Vy, etc.

Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds de Reinach.

298. **1480,** 20 juillet. — Lettres patentes par lesquelles le duc de Luxembourg prend les mannans et habitants de Montigny, enclavés au duché de Bar, sous sa sauvegarde, parmi payant par an, chaque ménage faisant feu, trois sols, six deniers.

Arch. Gouvt. Luxbg. Comptes d'Arlon de 1634, fol. 43.

299. **1480,** 20 juillet. — Les doyen et chapitre de l'église collégiale de St-Étienne de Vy, reconnaissent avoir reçu de Jean Beyer de Boppart,

chevalier, la somme de seize francs à 12 gros la pièce, pour le rachat des dix sols messins, qu'il leur devait.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

300. **1480,** août. — Traité entre Édouard, roi d'Angleterre, et l'archiduc Maximilien; le premier promet un corps de troupes de 6000 hommes aux frais de l'archiduc, pour continuer la guerre contre Louis XI.

Rodt, II, 537.

301. **1480,** 1. augusti. — Liefguis Clauss von Oetringen et Suntgen, conjuges coram scabinis in Rodenborn recognoscentes se debere Joanni von Roldingen lanioni Luxemb. et Margaretæ ejus conjugi summam xxviij flor. 32orum grosso. impignorant illis quandam suam piscinam vocatam Haymans erbe, in districtu banni de Rodenborn sitam, sub sigillis domin. scabinorum Luxemb.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Registre Munster, n° 6. Analyse.

302. **1480,** 2 août. — Gerart, sgr de Weltz, donne quittance à son beau-frère Jean de Mailberch, sgr de Ste-Marie, d'une somme d'argent empruntée dans le temps et restituée depuis.

Arch. Clervaux. Orig. Parch.

303. **1480,** 4 août. — Guerdru, veuve de maître Conrad, l'arbalétrier de Marsal, déclare avoir vendu à Jehan Beyer, chevalier, seigneur de Chastelbrehain et bailli de l'évêché de Metz, un *meix* sis en la ville de Vy, pour huit livres messins.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

304. **1480,** die V. Augusti. **Datum Bruxellis.** — Tractatus matrimonii inter Philippum Comitem Cadrelesy, filium et heredem Maximiliani et Mariæ ducum Austriæ et Burgundiæ et annam filiam Eduardi IV, Regis Angliæ.

Georgisch Regesta. Dumont, Corps dipl., t. III, P. II, p. 73.

305. **1480,** 27 août. — Suspension d'hostilités entre Louis XI et l'archiduc Maximilien pour un terme de sept mois.

Rodt, II, 539, cite Preuves zu Commines, III, 589, 592 et suiv.

Barante, t. XXIII, n° 131 : ..... le duc Maximilien n'avait nul besoin de s'inquiéter sur la guerre d'Artois, et la duchesse Marguerite d'Yorck, veuve du duc Charles de Bourgogne, lui faisait savoir d'Angleterre, *qu'il pouvait ne songer qu'à avoir une forte armée dans le Luxembourg*. Elle lui promettait 2000 archers anglais et un prêt de dix mille écus. ..... La trêve de sept mois fut signée le 27 août. On avait voulu obtenir du roi Louis XI, *qu'il retirât ses troupes du Luxembourg* et qu'il donnât en gage une ville forte en Artois. Il s'y refusa.

306. **1480,** 15 septembre. **Bruxelles**. — Lettres patentes de Maximilien et Marie, confirmant les priviléges donnés au métier des meuniers de la ville de Luxembourg par Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, le 10 juillet 1374.

Coll. Soc. hist. Luxembg. Copie certifiée. RWP.

307. **1480,** (17 septembre). **Uff sent Lamprichs dage des hilgen Bischofs**. — Frédéric de Milburg et Hilgart de Bellenhusen, sa femme, sgr et dame de Ham, déclarent que de concert avec Guillaume et Guillaume, leurs frères, et Hilgard, leur sœur, fils et fille de Ham, ils ont vendu au Chapitre de l'église de Prum, une rente de 4 maldres de seigle, mesure de Prum, de 3 maldres de seigle et de 6½ fl. assignés sur leurs biens de Lanxsell, pour un prix de 300 fl. du Rhin, à 24 weispenninck de Cologne pièce. Sceaux de Ruprecht de Virneburg, abbé de Prum, de Bernhart Rugraf, sgr de Alden- et Neuvenbeymberg, et de Marguerite de Bettembourg, Rugravin, dame de Ham.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. 7 Sceaux.

308. **1480,** 29 septembre. — Arrivée des archiducs Maximilien et Marie à Luxembourg. La ville leur fait des présents.

Chronique de Luxembourg. Msct. Coll. Soc. hist. Luxemb., p. 204 : Der Ertzhertzog thut in dem monat septembris 1480 seinen einridt in diese statt Luxemburg.

Chron. Alex. Wiltheim : Ertzhertzog Maximilian kompt nacher Lutzemburgh vnd wirdt Ihme am letzten septembris 1480 wein, ochsen, haber und anders præsentirt. Die gassen werden gesaubert.... Die frantzosen kommen vur die stadt. Der Herr general von Chimay sambt etlichen bürgeren ziehen vur Reichsberg (Richemont), Esch auf der sauren und andere örter. — Es ziehen 65 zimmerleuth vnd steinmetz hinaus umb das schloss Hesperingen abzubrechen. — weil die stadtrechter wegen kriegslauf nicht hoch übergangen und das gerichtsrecht mehr als der weinkauf getragen, werden zu ersetzung dessen in ausgab gesetzt 2½ gulden.

Husson, *Chronique de Metz,* 1870, p. 126 : a. 1480. Item le jour de St-Michel vint monseigneur le duc d'autriche à Luxembourg.

Mémoires d'Olivier de la Marche, p. 340 : Ce noble prince notre père (Max. père de l'archiduc Philippe) eut grande assemblée de sa noblesse et de la commune de Flandres, et entra en Artois, et conquit *Waurin, Malenvoy* et autres places ; et fit icelles villes et chasteaux demolir et abattre, et exécution de ceux qui fûrent pris dedans ; et marcha devant St-Pol, Hesdin et autres villes, présentant la bataille en sa personne courageusement. Et *si ne fust l'hiver qui approchait,* et les grandes pluies, qui survinrent..... certes il estait apparent qu'il eust recouvré grande partie de la comté d'Artois. Parquoy ce noble prince se retira en ses pays par la nécessité du temps, et pour non perdre temps, *fit une chevauchée en la duché de Luxembourg pour reduire aucuns subjets rebelles,* et puis s'en retourna en son pays de Flandres....

Heuterus, *Liber* I, cap. X : a. 1480. Hinc Maximilianus dimisso exercitu Lutzenburgum venit *inauguraturque.* Invisit hic, cum archipræsul Trevirensis, comitatus qua-

dringentis equitibus, adductoque Warneburgii comite, quem Maximiliano conciliat. Ut vero *Rodemarcum* acceptis decem florenorum millibus Maximiliano restitueret, induci non potuit, donec astutia aliquot Procerum, ad obsidendum *Rodemarcum*, sese missos simulantium, eo perduceretur; factisque trium mensium inducys, interea pacem absolutam concludunt. His rebus peractis, Maximilianus in Belgium, Chimaius Lutzenburgum dimisso exercitu revertuntur.

309. **1480**, octobre. **Chastel de Luxembourg.** — L'archiduc Maximilien confirme la ville d'Arlon dans ses franchises.

Maximilien, par la grâce de Dieu duc d'Austrice, de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen, marquis du St-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, sçavoir faisons à tous présens et advenir, que comme au moyen des grandes continuelz affaires que adez avons euz depuis notre advenement à seigneurie, ès marches et pays de pardeçà tant à cause de l'injuste guerre que nous at faict et faict encore journellement le roy de France, notre ennemis, que aultrement, en plusieurs et diverses manières, nous nayons bonnement peu venir en ce noz pays duchié de Lucembourg et comté de Chiny, pour y faire notre debvoir, et aussy recepvoir de noz bons, vrayz et loyaulx subjectz d'iceux, l'obéyssance, fidélité et hommaige quil appartient et qu'ilz nous doibvent et sont tenuz de faire jusques à présent, que sommes venu en cestuy nostre chastel, où se sont trouvez devers nous en grande et notable nombre, les gens des trois Estatz d'icelluy noz duchié de Lucembourg et comté de Chiny, assavoir plusieurs prélatz, nobles et députez des bonnes villes, lesquelz tous dung commun accord et de bonne volonté et affection, et en toute humilité, nous ont en forme d'Estatz et au nom et comme mary et (bail) de nostre très chière et très aimée compaigne, la duchesse, dame héritiere des dits pays, accepté, receu et cocgneu pour leur vray, naturel et héritière seigneur et Prince, et en ensuyvant la bonne et louable coustume en tel cas anciennement gardée et observée, après que leur avions promis leur estre bon prince et seigneur, les traitter et faire traitter en tous termes de raison et de justice et au surplus les entretenir en leurs priviléges, franchises, libertez, bonnes et anciennes coustumes, dont ilz ont deuement joy, ilz ont semblablement promis et juré, pour eulx et leurs successeurs, d'estre et demeurer à nous, au nom que dessus, bons, vrays, loyaulx et obéyssants subjectz, de nous servir envers et contre tous, et de obéyr à noz lieutenant, gouverneurs, capitaines et aultres noz officiers, ainssy qu'ilz ont accouttumé faire à noz prédécesseurs, en nous suppliant très humblement d'ung commun accord en forme d'Estatz des dits pays, que nostre plaisir soit de, en ensuyvant notre dite promesse, affin de mémoire et leur plus grand seureté, leur octroyer dicelle notre promesse, noz lettres patentes en tel cas requises, ce que leur avons consenty et accordé; de la quelle chose nous ont semblablement requis particulièrement et à part, noz bien aymez les justicier, échevins, conseil, corps et communausté de notre ville dArlon; parquoy nous, inclinans à leur supplication et requeste, à iceulx justicier, échevins, conseil, corps et communauté de notre ville Darlon, quy nous ont au nom que dessus, receu pour leur seigneur et promis obéissance et service envers et contre tous, ensemble toutes aultres choses quilz ont faict à nos prédécesseurs et que bons, vrays et loyaulx subjectz doibvent à leur prince et seigneur, leur avons sur ce promis et juré, promectons et jurons en parole de Prince et par la teneur de ces présentes, de les garder et entretenir, faire garder et entretenir en leurs droitz, pri-

viléges, libertez, franchises, bonnes et anciennes coustumes et usaiges, dont ilz ont dehuement joy et usé, tout ainssy que par nos prédécesseurs, ducqz et duchesses de Luxembourg et contes de Chiny, dont avons cause, ilz y ont esté gardez et entretenuz, et iceulx leurs droictz, priviléges, libertez, franchises, bonnes coustumes et anciennes usaiges, avons en nom que dessus, ratiffiez et confirmez et approuvez, ratiffions, confirmons et approuvons, de grace especiale par ces présentes. Sy donnons en mandement à noz gouverneur, gens de conseil, receveur général de notre dit pays et duché de Luxembourg, et à tous noz aultres justiciers, officiers et subjectz, présens et advenir, cui ce peult et pourra toucher et regarder, à leurs lieutenant et à chacun deulx, sy comme à luy appartiendra, que de noz présentes grâce et ratiffication, confirmation et approbation, et de tout le contenu en ces dites présentes, ilz facent, souffrent et laissent les dits de notre ville d'Arlon, joyr et user plainement, paisiblement, perpétuellement et à toujours, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné ores ne en temps advenir, quelque detourbier ou empechement au contraire. Car ainssy nous plaist-il. Et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mettre notre scel à ces présentes, saulff en aultre chose notre droict et laultruy en touttes. Donné en notre chastel à Luxembourg au mois d'octobre l'an de grâce mil quatre cent et quatre vingt. Et sur le repli est ecsrit par msgr et signé N. Riter. Et y estait appendu le grand sceaulx de son Alteze en cire verde à double queue de soie meslé de rouge et verde. Estoit le dit sceau avecq les armoriez en tout sains et entier. *Plus bas estait escript :* Collationné à la lettre patente originel, laquelle au mitain à cause de lancienneté estoit ung bien peu percé pour aulcuns motz estant néantmoings le surplus en tout lisible et le sceau sain et entier comme dict est, et trouvé concorder à icelle par moy conterrolleur et clercq juré de la ville et prévosté d'Arlon. *Soubscript :* Greisch.

Arch. Gouv. Luxbg. Ancienne copie.

310. **1480,** octobre. — Lettres patentes par lesquelles l'archiduc Maximilien, duc de Luxembourg, promet aux justicier, échevins, corps, conseil et communauté de la ville de Thionville, de les garder et entretenir et faire garder et entretenir en leurs droits, priviléges, libertés, franchises et anciennes coutumes et usages.

Teissier, Hist. de Thionville, p. 400.

311. **1480,** 5 octobre. — Le magistrat de Metz vient à Luxembourg souhaiter la bienvenue à l'archiduc Maximilien. Trahison des troupes suisses.

Husson, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 126 : Le jeudi 5 octobre 1480 nos seigneurs se furent faire bien vegnants (souhaitèrent la bienvenue à l'archiduc) et lui portèrent une coupe d'or pesant neuf marcs et toute pleine de florins de Metz, et lui portèrent seigneur Andreu de Rineck, sgr Pierre Baudouche, sgr François de Gournaix et Jehan Dex, que furent moult noblement reçus. — Item il y avait à Luccembourch 200 Xouisses (Suisses) qui prirent congé et disaient qu'ils voulaient aller à Trèves. Le prince leur fit donner congé, mais il doutait du fait, fit mettre garde, si le contraire se trouvait. Mais quand ils vinrent aux champs, il sut qu'ils se voulaient bouter à Rodemack, et être français ; frappèrent dessus et en tuèrent bien cent et dix, et les autres furent pris et menés à Lucembourch et disait-on qu'ils seraient tous pendus.

312. **1840,** 7 octobre. — Hommage des trois États du pays de Luxembourg à l'archiduc Maximilien. Confirmation des priviléges de la ville de Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Texte dans Cartulaire de la ville de Luxbg., à sa date.

Chronique de Luxembourg, p. 204. Coll. Soc. hist. Luxbg. Msct. : Der Ertzhertzog empfahett den 7ⁿ octobris 1480 die huldigungh von den dreyen stænden des landts in dem schloss alhie, desswegen die statt freudenfeur gemacht und dem Ertzhertzog geschenck gethan.

Chron. Alex. Wiltheim : Den 7. octobris haben die drey stände des landts Ertzhertzogen Maximiliano in dem schloss alhie gehuldet, vnd werden desswegen freudenfewr gemacht, und die stadt thut ihren dhlt. geschenck. — Es geschehet ein ufflauff zwischen den teutschen vnd welschen in garnison liegenden soldaten uff der achten, vnd die welschen werden geschlagen.

313. **1480,** 7 octobre. **Datum in Castro nostro Lucemburgiæ.** — Maximilien d'Autriche, et Marie, sa femme, confirment les priviléges de l'abbaye de Clairefontaine.

Goffinet, Cartulaire de Clairefontaine, p. 224. Arlon 1877. Orig. Arlon.

314. **1480,** 7 octobre. **Datum in Castro nostro Lucemburgiæ.** — Les archiducs Maximilien et Marie confirment le couvent de Mariendal dans ses priviléges.

Arch. Gouvt. Luxbg. Insérées dans les lettres patentes des archiducs Albert et Isabelle du 2 octobre 1600. RWP.

315. **1480,** 7 octobre. — Priviléges et police des métiers des tanneurs et cordonniers de la ville de Luxembourg.

Recueil d'ordonnances et réglements des métiers de la ville de Luxembourg. Soc. hist. Luxbg.

316. **1480,** 7 octobre. **Donné en nostre chastel de Lucembourg.** — Maximilien, duc d'Autriche, de Bourgogne etc. et de Luxembourg, mande au gouverneur de Luxembourg et au prévôt de Thionville, que Collignon de Heu, fils de feu Jehan, lui a, à la date ci-dessus, fait relief des biens qu'il tient de lui à cause de Luxembourg, à savoir : la seigneurie de Servigney, d'Ercancey, du thonlieu de Thionville et de la ville de Malleroy.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau en partie, à simple queue de parchemin. — Arch. Gouvt. Luxbg. Ancien Inventaire farde XIII, 12, pièce concernant les conférences de Vervins. 1600—1602.

317. **1480,** 8 octobre. **In Castro nostro Luccemburgie.** — Confirmatio Maximiliani et Marie quod altare castri Luxemburgensis sit incorporatum monasterio munsteriensi.

Maximilianus et Maria dei gratia duces Austrie, Burgundie, Lothoringie, Brabantie,

Lymburgie, Lucemburgie et Ghelrie, Comites Flaudrie, Arthesy, Burgundie, Palatini Hannonie, Hollandie, Zeelandie, Namurci et Zutphanie, Sacrique imperii marchiones ac domini frizie. Salinarum et mechlinie, universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem. Cum dilecti nobis in Christo abbas prior et conventus monasterii beate Marie virginis prope hoc opidum nostrum Lucemburgie ordinis sancti Benedicti Treverensis dioecesis quasdam patentes litteras nobis porrexerint et obtulerint quarum quidem litterarum tenor sequitur et est talis : — Nos *Joannes* dei gratia Bohemie et Polonie rex Lucemburgie comes marchioque Budissinensis dominus, ad universorum tam presentium quam futurorum deducimus notitiam. Quod nos nostre ac progenitorum nostrorum animarum intendere cupientes saluti, altare unum in Cappella castri nostri Luxemburgensi super illud altare quod ibidem est constructum. In honorem beate virginis Marie gloriose genitricis domini nostri Jesu Christi decrevimus construendum, dotantes altare ipsum et deputantes ad illud certos annuos redditus de quibus sacerdos eidem deserviens vesti debeat et etiam sustentari, videlicet decem libras parvorum nigrorum turonensium de *Ungeleto* opidi nostri Lucemburgensi, unum porcum valoris quadraginta solidorum et medium maldrum pisorum in Castro nostro Lucemburgensi predicto. Item octo maldra tritici et octo maldra siliginis et unam carratam vini in curia nostra *Remiche*. Item unam carratam vini in *macra*. Item quadraginta vecturas ligni in sylva nostra *Andevannen* et quod idem sacerdos qui eidem deserviat altari nobis existentibus in Lucemburch de mensa nostra vesti debeat et gaudere omni gratia, jure et libertate, quibus cappellanus noster inferioris altaris cappelle ejusdem hucusque est gavisus, et que de jure seu consuetudine câppellani hujusmodi habere dignoscuntur ; quos quidem redditus fructus et proventus ac libertates prefato altari applicamus, volentes ut ad ipsum cum plenitudine perpetuis temporibus debeant pertinere. Jure patronatus ante omnia nobis heredibus et successoribus nostris comitibus Lucemb. reservato, supplicantes Reverendo in Christo patri. Domino archiepiscopo Treverensi quatenus id quod pie devotionis fecimus affectu, paterne confirmare et assensum suum ad hoc velit benevolum adhibere. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri et sigillo majestatis nostre jussimus communiri. Datum in cameraco feria quinta post festum beati martini anno domini millesimo trecentesimo vigesimo primo. Regnorum vero nostrorum anno undecimo. — Nous Jehan, par la grasce de Dieu Roys de Behaingue, de Polenne et conte de Luccembourg faizons sçavoir et cognissant à tous que comme en temps passeit eussions propoz et volente destablir et fere une chapellerie en honor et reverence de la vierge Marie et aprez plusours adviz euz en nous, nous la dicte chapellerie avons faicte et estaublie et assize en nostre chastel de Luccemb. dedens notre maison en lieu détermineit que on dist la Chapelle desorstrainne, et ayons mis et asseneit perpetuellement certaines rentes en bleyff, en vins et en deniers enci com Il se contient ains lettres sor ce faictes et doteie par nous et ayons donnet la dicte chapellerie avec les rentes à signores Nicolas dit le Burle, notre chapellain. Nous pour la dévotion que notres ancessours ont eut et pour laffection que nous y avons auci à léglise de notre dame des noir moines de Luccemb. laquelle église notre ancessours fonderent en lonour et en la reverence de la vierge Marie, avons donneit, donnons et octroyons à labbeyt et au couvent de léglise dez diz moinnes la dicte Chapellerie et les Rentes que nous y avons assises entièrement à tenir perpétuellement après le descept ou la Resignation don dit seigneur Nicolle en teil manière que le diz abbei que pour le temps serat, doibt faire desservir et chanter messe en la dicte chapellerie chacun jour par ung de cez moinnes lesquelz des moinnes qui mieux plarat à dit abbeyt, et especialement li diz abbei

doibt faire chanter sollempnellement chacun an as quatre festes notre dame à la feste dez apostelez et à la dication de la dite Chapelle, et cest don et cest octroye avons nous fait et faisons à dit abbeyt et à léglise de la vierge Marie pour le salut de nous ancessours et de nous en perpétuel mémoire à tous jours maix sens rappell nulz de nous ne dautre de par nous, en tesmoing de cez lettres saielees de notre saiel. Faictes et données lan mil, troi cent vint et trois le premier jour de jullet. — Nobis humillime supplicantes ut eadem per litteras nostras confirmare dignaremus. Notum facimus quod dictis litteris visis et perlectis in maguo concilio nostro supplicationi predicte favorabiliter annuentes easdem litteras superius transcriptas ac omnia et singula in illis contenta, si et in quantum predicti supplicantes usi fuerint et gavisi debite quantum nostro interest, pro nobis et successoribus nostris ducibus Luxemburgensibus, ratificavimus, confirmavimus et approbavimus, ratificamusque confirmamus et approbamus de nostra speciali gratia per presentes quibus cunque nostro in aliis et cujuslibet alterius in omnibus jure semper salvo. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione communensi. Datum *in Castro nostro Luccemburgie,* die octava mensis octobris anno domini millesimo quadringentesimo octuagesimo. — Et super plicam sic scriptum : per dominum ducem Ruter mscx. Et ab altera parte sic : Collon est faicte. — Sigillate autem fuerunt supradicte littere originales sigillo Maximiliani Imperatoris in cera Rubra duplici pressula pergamenea pendente, passum est parvas fracturas in circuitu ut demonstrat sequens figura (suit le dessin du sceau) collatione facta concordat presens copia de verbo ad verbum cum suis originalibus literis per me infra scriptum sacris apostolica et Imperiali auctoritatibus notarium publicum et approbatum. Teste signo meo notariatus hic apposito 13 septemb. a. 1581. (Sign.) Joannes Reyniers nots.

Arch. paroisse N.-D. Luxemb. Cartul. Munster, fol. 18. — Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Restes d'un sceau.

318. **1480,** 11 octobre. **Luxembourg au couvent des frères mineurs.** — Benedictus Richardi, licentié en décrets, chanoine de Besançon, nonce apostolique et collecteur des revenus de la Chambre apostolique dans les provinces de Trêves et de Besançon, déclare avoir reçu des abbé et couvent de Munster à Luxembourg, la somme de huit pièces d'or et de cinq sols, dûs par le dit couvent, *pro exemptione monasterii et personarum cum religiosis*, et ce pour les huit dernières années. Il a reçu cette somme *par composition* à raison des maux soufferts par le couvent des suites des guerres.

Benedictus Richardi in decretis licentiatus canonicus Bisuntinus, nuntius apostolicus, necnon fructuum, jurium reddituum censuum et proventuum sanctissimi domini nostri Pape sancte Romane ecclesie et curie apostolice in provinciis Treveren. et Bisuntinen. et civitatibus et diocesibus ejusdem debitorum et debendorum collator et generalis receptor auctoritate apostolica specialiter deputatus. Universis et singulis presentium tenore confitemur et in veritate recognoscimus habuisse et recepisse realiter et cum effectu a reverendo patre, nobili et religioso viro fratre Bernardo Orley abbate monasterii ste. Marie virginis extra muros Lucemburgensis ordinis sti Benedicti Treverensis diocesis videlicet summam octo aureorum qualibet petia valen. Unius ducati de camera, pro amicabili compositione, per nos cum dicto reverendo patre facta. Et hoc ratione unius aurei seu ducati cum quinque solidis camere apos-

tolice monete, de censu annuo per dictum reverendum patrem camere apostolice debiti, pro exemptione sui monasterii et personarum cum religiosis, divino cultui ibidem deservientibus. Et hoc pro tempore novem annorum immediate preteritorum duntaxat, de qua quidem summa octo aureorum cum quinque solidis per dictos novem annos, Eo quod dictum monasterium *per turbines et guerras* tam *preteritas quam presentes,* per fideles et egregias personas comperimus, *ymo omnino, vel quasi esse desolatum*, spiritu et caritate motus, dictam amicabilem compositionem consentimus et consentire volumus; quare auctoritate apostolica, qua fungimur in hac parte, dictum reverendum patrem et suos successores et heredes pro tempore supradicto, quittamus, liberamus, et absolvimus per presentes. Et ipsum reverendum patrem erga cameram apostolicam predictam et quoscumque alios quittari et liberari promittimus. Ipsumque abbatem cum religiosis, familia et bonis, sub protectione et tuitione ste Romane ecclesie et camere apostolice ponimus per presens. Inhibentes omnibus et singulis, cujuscumque status, gradus vel conditionis existant sub penis consuetis, ne dictum abbatem, religiosos et familiam in prejudicium dicte exemptionis quoquomodo innovare habeant nec attemptant. Datum Lucemb. in conventu fratrum minorum sub sigillo nostri collectoriatus officii et signi nostri manualis die XI. mensis octobris a. D. 1480. Indictione tertia decima. Pontificatus ejusdem sanctissimi in Christo Patris et domini nostri D. Sexti divina providentia PP. quarti a. x. Sic subsignatum. Ita est. B. Richardi nuntius et collector apostolicus manu propria. Sigillate autem hujus copie litere originales sigillo dicti D. Benedicti Richardi in cera rubea duplici pressula pergamenea pendente. Ut hic inferius videtur. (Suit le dessin du sceau.) — Collatione facta concordat presens copia de verbo ad verbum cum sua originali quittancia quod attestor ego infra scriptus sacris apost. et imp. auctoritatibus notarius publicus et approbatus. *(Sig.)* Joannes Reyniers nots.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Cartul. Munster, f. 149.

319. **1480,** 12 octobre. **Donné en notre chastel de Luxembourg.** — Maximilien, duc d'Autriche et de Luxembourg etc., déclare que pour les bons services lui rendus par Gilles de Busleyden, son conseiller et *maître des requestes de son hostel*, il lui transporte, en augmentation des fiefs qu'il tient de lui à cause du duché de Luxembourg, les dîmes qu'il tient depuis 20 ans à titre d'engagère de Gerart, seigneur de Rodenmacher, et de Jean, seigneur de Créhanges, au ban de Stockem, ensemble une rente annuelle de quatre muids et huit stiers de seigle que le dit sgr de Créhenges avait sur le moulin de fours (fouches ?) et certaine place à Arlon, le tout avenu au duc Maximilien par suite de confiscation des biens des sgrs de Rodemacher et de Créhenges qui avaient tenus le parti à lui contraire.

Maximilian, par la grâce de Dieu ducz d'Ostrice, de Bourgoingue, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luccembourg et de Ghelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, Palatins de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur et de Zutphen, marquis du saint empire, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines. A noz amez et feaulx les commis sur le faict de noz domaines et finances salut et dilection. Savoir vous faisons que pour considéracion des bons et agréables services que nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes de notre hostel, maistre *Gilles de Busleyden* nous a faiz par ci-devant, fait journellement et esperons que encores fera au

temps avenir de bien en mieulx, à Icellui maistre *Gilles* pour les causes et considérations et autres à ce nous mouvans, avons donné, cédé, transporté et délaissé, donnons, cédons, transportons et délaissons de grâce espéciale par les présentes, et en augmentacion et accroissement des fiefs qu'il tient de nous à cause de cestuy notre pays et duchié de Lucembourg, la propriété et treffons de certains membres et parties de dixmes et rentes, que le dit maistre *Gilles* puis vingt ans en ça ou environ à tenuz et encore tient de présent par manière et à tiltre de gaigière, de *Gerart seigneur de Rodemach* et *Jehan de Crehenges*, au ban finaige et territoire de *Stockem*, lez notre ville et en notre prévosté d'Arlon, ensemble quatre muys huit stiers de soille, que le dit de Crehenge, à cause de la seigneurie de Scharpillich, soulait avoir par chacun an sur le moulin de *fours*, le tout tenu et mouvant de nous à cause de cestuy notre dit pays et duchié de Lucembourg, avec certaine place, sur laquelle a deux maisons situées et assises en notre dite ville d'Arlon, sur lequel lieu, manoir et place, les prédécesseurs du dit sgr de Rodemach, par le temps passé, vouloient avoir une maison, ou puis nagaires de son consentement *Jehan Scheyffart*, le fevre, et Jehan Hosy, Chartier, ont édifié et maisonné, le tout à nous avenu et escheu par droit de confiscation, parceque les dits seigneurs de *Rodemach* et de *Créhenges* se sont démontrez noz rebelles et desobéissans subgectz et eulx retraiz en party à nous contraire, pour par le dit maistre *Gilles*, ses hoirs et successeurs, au cas dessus dit, joyr et user doresenavant des dites dixmes, place et manoir, et diceluy faire, ordonner et disposer comme de ses propres biens et héritaiges. Et lesquelz dixmes, manoir et place, il tiendra et reprendra de nous et de nos successeurs, ducz et duchesses de Lucembourg en fief toutes les fois que mestier sera — dont il nous sera tenu baillier ses lettres en forme deue, lesquelles voulons estre mises au trésor de noz chartres de cestuy notre dit pays et duchié de Lucembourg. Si vous mandons que de noz présente grâce, don, cession et transport et de tout le contenu en cestes, vous faictes, souffrez et laissez et par tous noz officiers qu'il appartiendra, faictes souffrir et laissiez le dit maistre Gilles, ses dits hoirs et successeurs et ayans cause, pleinement et paisiblement joyr et user cessans tous contredits et empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il nonobstant la révocation générale par nous faicte touchant les dons que pourrons faire des biens appartenant aux dits tenants party à nous contraire, et quelzconcques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en notre chastel du dit Luxembourg le douziesme jour d'octobre l'an de grâce mil cccc quatrevingts. Par monseigneur le duc nous Nicolas de Gouderval maistre Dostel et autres présents. *(Signé)* N. Ruter.

Arch. de Marches, de Guirsch. Orig. Parch. Seeau en cire rouge en partie.

320. **1480**, (14 novembre). **Samstag vor St-Gallentag.** — Cuno de Winneburg reçoit en fief du duc Maximilien d'Autriche des biens sis dans le Luxembourg.

Bœrsch, Eiflia illust. vol. II, 11, p. 414.

321. **1480**, (14 octobre). **Le samedi devant la St-Galle. Chasteau de Luxembourg.** — Maximilien, duc d'Autriche, donne en fief à Jehan, seigneur de Helffenstein et de Spurgkenburgh l'office de maréchal héréditaire du diocèse de Trêves, avec ses franchises à savoir : la moitié de la seigneurie de Sharpillich, et la moitié des quatre villages de Rode, Sletwyler, Ornhoven et Brist.

Maximilien, par la grâce de Dieu duc d'Austrice etc., à notre gouverneur, prévost et austres noz justiciers et officiers de notre duchié de Luxembourg, salut. Savoir vous faisons que aujourd'huy, datte de ceste, Jehan seigneur de Helffenstein et de Spurgkenburgh, a prins et receu en fief de notre très chiere et très amé compaigne la duchesse de Luxembourg, assavoir *l'office de mareschal hereditable* du diocèse de Trêves avec ses franchises et appendances, la moictié de la seigneurie de Scharpillich avec ses appartenances, la moictié du bailliage des quatre villaiges, assavoir : *Rode, Sletwyler, Ornhoven* et *Brist*, en telle grandeur qu'ilz ont esté tenues dancienneté en la dite seigneurie de *Scharpillich*, ung gardin gisant sur la Moselle, nommé *Ulmerhoff*, ainsi et comme ses prédécesseurs esdits fiefz les ont tenuz de la dite duchesse de Luxembourgh et de nous, en a fait le serment nous estre bon et leal, garder noz dompnaigies, demander noz drois, avecq ce estre prest et obéissant, de tenir et occuper les dits fiefz sélon leur nature, coustume et usance féodale, aussi de aler reception de ses dits fiefz nous faire foy et hommaige, ou à noz officiers de notre dit duchié de Luxembourg, que commectons à ce et aultres qu'il appartiendra en temps souffisant et accoustumé. Duquel hommaige à sa dite réception nous l'avons quicté et quictons par cestes saulff nostre droit et l'autrui. Si vous mandons et commandons que le dit seigneur de Helffenstein en prenant en main les dits fiefz que s'il y ait en iceulx trouvé quelque faults ou empeschement, que le Rostez et faictès roster et les faictes joyr et user paisiblement. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre chasteau de Luxembourg le samedy devant la sainct Galle en l'an mil IIIJ^c IIIJ^xx. Ainsi signé par commandement de mons^r le duc. *(Signé)* Hœcklin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Registre intitulé : Semmern, p. 30, a. 1550.

322. **1480,** 15 octobre. — Maximilien et Marie confirment les priviléges du métier des bouchers de la ville de Luxembourg, obtenus du duc Wenceslas et ratifiés à Nuremberg le 2 novembre 1430 par l'empereur Sigismond. — *Obs.* L'original avait été détruit dans un incendie, ce qui avait engagé les bouchers à demander une nouvelle charte de Sigismond. — Aussi règlement pour le métier des bouchers, 26 art.

Bibl. Soc. hist. Luxbg. Recueil des ord. etc. des métiers de la ville de Luxembourg.

323. **1480,** 15 octobre. — Lettre de Jehan de Gournaix à Monsieur de Créhange et de Puthenge etc. (Pittingen), pour lui annoncer qu'il allait entrer dans le cloître, et qu'il s'était demis de ses biens entre les mains de ses plus proches parens.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 235.

324. **1480,** (16 octobre). **Uf sent Gallentag.** — Frédérich de Kesselstadt et Eva de Hœnfeltz, sa femme, déclarent que Guillaume Moer vom Walde leur a prêté dans le temps la somme de dix florins, et en ce moment encore dix autres florins, chaque florin compté à quatre marck ; ils donnent au dit Guillaume et à Catherine, sa femme, en engagère leur bien de *Düne*.

Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds de Reinach.

325. **1480,** (20 octobre). **Uf mitwochen zwentzichsten Dages in oc-**

tober. Geben zu Lutzenburg. — Rykolt de Merode, fils aîné de Huffalise, non marié, majeur d'ans, reconnaît que le 4 septembre passé il a fait un arrangement avec Bernhart d'Orley, seigneur de Linster, et avec Françoise d'Erkentele, sa femme, au sujet de la succession de Reinhart d'Erkentele et de Jeanne d'Enghien, ses ayeul et ayeule, père et mère de la dite Françoise d'Erkentele, au sujet de ce qui leur est échu après le décès des deux tantes de celles-ci Jeannette de Erkentel, dame de Meysembourg, et de sa sœur Philippine, dame de Spontein; cet arrangement est scellé de leurs sceaux et de celui de *Bernhart, seigneur de Larochette;* il renonce en conséquence à toutes ses prétentions sur la seigneurie de Meysembourg, et qu'il pouvait faire valoir comme héritier de sa mère Marguerite d'Erkentele. Sceaux de Bernhart, seigneur de Larochette, de Guillaume de Ruldingen, seigneur de Septfontaines, maréchal héréditaire du pays de Luxembourg, remplissant les fonctions de justicier des nobles, de Caspar de Ruldingen, seigneur de Septfontaines, de Gothart von Brandenburg, seigneur de Clervaux, de Gerhart, seigneur de Wiltz, de Louis de Chevery, seigneur de la Grange, de Gerhart, seigneur de Uttingen, et de Charles de Monreal, seigneur de Mailburg.

Linster, Copybuch, t. I, p. 152.

326. **1480,** 25 octobre. **Chastel de Luxembourg.** — Les archiducs Maximilien et Marie défendent aux étrangers d'exercer à Bastogne le métier de boucher.

Maximilien et Marie, par la grâce de Dieu ducs d'Austrice, de Bourgogne, de Lothr., de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres, contes de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatins de Hainaut, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, marquis du St-Empire, seignr et dame de Frise, de Salins et de Malines. Au premier notre huissier, sergeant d'armes, ou autre notre officier sur ce requis salut. Reçu avons l'humble supplication des bouchiers de notre ville de Bastogne, contenant que les dits suppliants et leurs prédécesseurs de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, ont jouy et exercé franchement le dit mestier de bouchier en notre dite ville de Bastogne, y tué et vendut toutes manières de chairs pour le service et sustentation des mannans et habitans d'icelle notre ville, sans que jamais aucun ait peu parvenir à la franchise et usance de leur dit mestier se il n'a esté fils des dits supplians ou de leurs dits prédécesseurs, et y a tousiours eu, comme encore a deux des dits supplians maistres sermentez et commis pour avoir le regard sur la chair qui se vend en notre dite ville de Bastogne, lesquels quand ils y ont trouvez et trouvent faute, ont accoustumez la rejetter et en faire rapport à nos officiers du dit Bastogne, et en ont levey et lèvent amendes à notre prouffict touttes les fois que le cas y eschiet, et avec ce ont yceux maistres et sermentez le regard sur tout le poisson, tant harens soretz que autres, que journellement se vendent en icelle notre ville de Bastoigne, et pouvoir aussy ce qu'ils trouvent non estre bon, rejetter et deffendre la vendition d'iceluy, et quant à ceste cause les vendeurs encouroient en amende, icelle a toujours venu et vient à notre prouffict et n'y ont iceux maistres awardeurs, et ne ont aucun prouffict, for tant seulement pour chascunes tonnes de harens quant ils sont requis les awarder,

et visiter, deux harens et de tous autres poissons morts à l'équipolent, et quant faute at esté trouvée esdits chairs ou poissons, par la manière dite, les jurez qui sur ce ont aussy le regard affin de recouvrer nos dites amendes sur ce indictes, en ont faict rapport à nos officiers du dit Bastogne, à laquelle cause ils ont accoustumez prendre et avoir leurs dépens seulement, et jacoit que par les raisons dessus touchées il ne soit loisible ou permis à aucun, de quelque estat qu'il soit, s'il n'est fils des dits suppliants, ou de leurs prédécesseurs bouchiers se ingerer, ou avancer de tuer aucunes bestes pour les vendre a destail en icelle notre ville de Bastoigne; toutes voies aucuns étrangers en troublant iceux suppliants en leur droict et coustume dont ils ont danciennеté jouy, se sont ingérez et avancez comme ils font encor journellement de vendre chairs et user des dits mestiers de bouchiers, comme font les dits suppliants sils fussent fils et descendant d'iceux suppliants ou de leurs prédécesseurs, qui est un très grand grief, préjudice, et dommage des dits suppliants, si comme ils disent, en nous requerant sur ce provision; pour ce est-il que pour ces choses considérées vous mandons et commettons se mestier est, par ces présentes, que a la requeste des dits suppliants vous faire exprès commandement de par nous a tous ceux qu'il appartiendrat et donc de p. yceux suppliants requis serez, que doresenavant ils se désistent et deportent de eux plus entremestre de vendre chairs ne user du dit mestier de bouchier en notre ville de Bastoigne en quelque manière que ce soit, mais facent, souffrent et laissent iceux suppliants de leur dit mestier paisiblement jouir et user, et en cas d'opposition, refus ou delay, adjournez les opposants refusants ou delayants, a comparoir a certain et competent jour pardevant nos amez et feaux les gouverneur et gens de notre Conseil a Luxembourg pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay, et en oustre procéder ainsy qu'il appartiendra par raison, en certifiant suffisamment audict jour les dits gens de notre Conseil à Luxembourg de ce que faict en aurez, auxquels nous mandons que aux parties, icelles ouyes, ils facent et administrent sommairement et de plain bon brief droict raison et accomplissement de justice, car ainsy nous plaist-il estre faict nonobstant quelconque lettres subreptices impetrées ou à impetrer au contraire. Donné en notre chastel de Luxembourg le xxv[e] jour d'octobre lan de grace mil quastre cents quastre vingts, et plus bas estait escrit par monseigneur le duc à la relation du Conseil, signé D. Gondebault avec paraphe, et y estait appliqué le grand scel en cire rouge encor bien conservé. — Pour collationnée et trouvée conforme à l'original sur parchemin sain entier par le soubscript huyssier extraordinaire du privé et grand Conseil de sa majesté, et notaire publicq de la residence de St-Hubert, le 6 decembre xvi[e] septante sept. *(Signé)* Ambrosy.

Neyen, Histoire de Bastogne, 1868, p. 299. Arch. Ville de Bastogne. Copie authentique.

327. **1480,** 3 novembre. **Donné en nostre chastel de Luxembourg.** — Maximilien et Marie, ducs d'Autriche etc., à la demande des Religieux, abbé et couvent de l'église et abbaye de St-Maximin près de Trêves, prennent celle-ci sous leur protection et sauvegarde.

Arch. Gouvt. Luxbg. Registre Luxembourg-Trêves, nº III, f. 456.

328. **1480,** 4 novembre. **Chateau de Luxembourg.** — Les archiducs Maximilien et Marie confèrent l'état et office de gouverneur à Claude de Neufchatel, seigneur du Fay et de Grancy, après la résignation de sire

Evrard de la Marck, sgr d'Arberg, de la charge de gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny. Le 5 novembre 1480, Claude du Fay a prêté serment entre les mains de l'archiduc Maximilien.

Maximilian et Marie, par la grace de Dieu ducz d'Ostrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Ghelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du saint Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme notre amé et feal cousin, conseillier et chambellan, messire Evrard de la Marcke, seigneur d'Arberch, de son bon gré et consentement ait aujourdhuy resigné et remis en noz mains lestat et office de gouverneur de ces noz pays duchie de Lucembourg et conté de Chiny, pour en disposer a notre plaisir, savoir faisons, que pour les grans sens, vertuz, prudence et vaillance, que savons et par expérience, congnaissons estre et habunder en la personne de notre amé et feal, aussi cousin, conseiller et chambellan, messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay et de Grantcy, ycellui confians entièrement en ses loyaulté, preudominie et bonne diligence, avons commis, ordonné et establi, commestons, ordonnons et establissons par ces présentes au dit estat et office de gouverneur de nos diz pays de Lucembourg et de Chiny, auquel estat avons le dit seigneur d'Arberch moyennant la dite résignation deschargée, et deschargeons par ces dites présentes par lesquelles avons au dit seigneur du Fay notre cousin, donné et donnons plein pouvoir, auctorité et mandement especial, de bien, deuement et loyaument tenir, exercer et desservir le dit estat et office de gouverneur de nos diz pays de Lucembourg et de Chiny, de garder, maintenir et deffendre noz droiz, haulteur, prééminence, seigneurie et domainne, ensemble noz subgetz diceulx, de foule, oppression, force et violence, les traistier et faire traistier en bonne paix, unyon et transquilité, et aussi en bonne justice et police, et généralement et espécialement y faire et faire faire au surplus bien deuement et loyaument toutes autres choses, qui a l'estat et office de gouverneur dessus dit compétent et appartiennent, aux gaiges, droiz, honneurs, prérogatives, preeminences, prouffiz et émolumens accoustumez, et tels et semblables que ses prédécesseurs au dit estat et office de gouverneur les ont eu et prins, et d'en avoir et prendre à cette cause tant qu'il nous plaira, dont et de en ce bien et loyaument soy acquicter, il sera tenu de faire le serment en tel cas pertinent en noz mains ou en mains de notre très chier et feal chevalier et chancellier, le seigneur de Champuans que commectons à ce. Sy donnons en mandement à tous prelatz, gens d'église, nobles, barons, chevaliers, escuyers et autres nos vassaulx, bonnes villes, loix, communautez, justiciers, officiers et subgectz de nos diz pays de Lucembourg et de Chiny, présens et avenir, cui se peut et pourra touchier et regarder, que le dit serement fait par le dit seigneur du Fay notre cousin, ilz et chacun deulx en droit soy lui facent et portent, et facent faire et porter, toute revérence et obéissance es choses dessus dictes et chacune dicelles, avec toute aide, confort et assistence en tel cas requise et accoustumée ; et au surplus du dit estat et office de gouverneur, ensemble des diz droiz, honneurs, prérogatives, préhéminences, prouffiz et émolumens qui y appartiennent, le facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement jouyr et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire. Mandons en oultre à notre receveur général de Lucembourg aussi présent et avenir, qui les diz gaiges au dit estat et office de gouverneur appartenans, a accoustume de payer, Que iceulx il paye, baille et délivre doresenavant au dit seigneur du Fay, notre cousin, ou à son certain mandement pour lui, aux termes et en la manière accoustumez. Et par rapportant pour une

et la première fois vidimus ou copie auctentique de ces présentes, et pour tant de fois que mestier sera quictance d'icellui seigneur du Fay tant seulement, nous voulons tout ce que ainsi payé lui aura esté, à la cause dicte, tant qu'il tiendra et exercera le dit estat et office, estre passé et alloué es comptes et rabatu de la recepte de notre dit receveur général de Lucembourg présent et à venir, qui payé l'aura, par noz amez et feaulx les gens de la Chambre de noz comptes à Bruxelles, aulquelz nous mandons que ainsi le facent sous aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mectre notre scel à ces présentes. Donné en notre chastel du dit Lucembourg le quatriesme jour de novembre lan de grace mil quatre cens quatrevingts. *(Sur le repli)* par monseigneur le duc *(signé)* Ruter. *Au dos :* cejourdhuy cinquième de novembre cccc quatrevingts, messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay a fait ès mains de montres redoubté seigneur, monseigneur le duc d'Ostrice, de Bourgogne etc. le serment accoustumé de l'estat et office de gouverneur des pays duchié de Lucembourg et conté de Chiny, selon et en suivant le contenu ou blanc de cestes escript les an et jour dessus dits. Moi présent *(signé)* N. Ruter.

Arch. de Culenbourg à Arnhem. Orig. Parchemin. Sceau. Copie authentique. Coll. Soc. hist. Luxbg.

329. **1480,** 5 novembre. **Chateau de Luxembourg.** — Maximilien prie les États de Hainaut d'octroyer quelque gracieuseté à la duchesse douairière de Bourgogne, sa belle-mère, en récompense des services qu'elle rend au pays.

Compte-Rendu des séances de la Comm. R. d'Hist. de Belg. Série II, t. II, 280.

330. **1480,** 8 novembre. **Chateau de Luxembourg.** — Maximilien, duc d'Autriche etc., confirme Eve de Falkenstein, abbesse, et tout le couvent de Clairefontaine dans le droit d'usage qu'ils ont dans les bois d'Eyschen. Cite les chartes de Jean, roi de Bohême de 1328 et de Wenceslas, roi de Bohême de 1380 (?).

Maximilien, par la grâce de Dieu, ducs Dautrich, du Bourgogne, de Loraine, de Brabant, de Linbourg, de Luxebourg et de Gelders, comte de Flandres, Dartois, de Bourgone, palatins Dheinau, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen, marchi du St. Empire et seigneur de Frize, de Salins et Maline : à tos qui ses letrs verrons et orons savoir faisons que religios dame *Eve de Falkenstein*, abbesse de Clairfontaine et son covent, ont à nous et à notre feuable conseil exposé humblement que leur monastère aurait été fondé de par nos ansessours et dote par yceux comtes de Luxembourg, que par le nombre de bienfaits il aurait donné à lour covent lusage dans les bois que lon nomme les bois *Dissen ;* qu'il serait sependans que les centenier et habitans de celuy vilaige auraient mis ampeschement pour que le dit monaster ne puisse jouyr de lour dit usage des dits bois, or les conteuier et habitans du sourdit village exposèrent du contraire que le devant dit monastère navaient pour de droits à prendre bois dans ceux de ce village *Dissen*, à raison que le dit monaster avait des bois proche leur couvent et outre ce le dit covent aurait lusage dans nos forêts *Danly*, partant ceux du village *Dissen* ne doivent leur laisser suivre du bois hor les bois *Dissen*. Sor ce debat la religious dame abbais et son monastère nous ont fait preuves par bones lettres, par bon et loyals chartres que elles tenaient de nos ancêtres comtes et ducs

du conté de Lucxembourg, par lesquels lettres il conste pleinement et suffisablement que le susdit monastère a tot droits et tot usage au dit bois *Dissen*. Or tout lettres et tout chartres bien considéré et sur ce lou avis aucy de notre feauble conseil, avons nous cru devoir faire le commandement comme don nous commandons par notre force de Souverain aux contenier et tos habitans du village Dissen à se departir de tout tourbery et de tout vexations quils ont fait ou voulu faire au sordit monaster de Clairfontaine, et au contraire leur laisser leur libre usage en tel manière qu'il est dit et écrit au lettres qui furent écrit et soilés par nos ansesseurs et spécialement par ceux dexelant Prince *Jehan Roy de Bohême*, qui furent soiley lan de notre signeur *mil trois cens et vint huit;* autres qui furent seley par excellent Prince *Wenceslas Roy de Bohême* lor que lon écrivit par *treize cent quatrevint* (sic), et autres lettres et chartres qui furent donné au sordit covent par nos ansesseurs et par dautre de nos prédécesseurs, lesquelles lettres nous voulons que aient force par bone valeur pour tout ce qui regarde le sordit monastère, tout ainsy que par nous mesmes nous ussions écrites et sailés les sordit lettres et chartres que inclusent tos dons, tos droits et tos octrois que furent departys à cet monastère que nous avons pris à notre garde, ausy commandons au centeny et habitans du village Dissen de paye au sordite dame labaisse tot lotanger (sic) et tot domage, et quil remet autant de bois que le sordit covent en at falut prendre dans les bois quil tient en héritage de nos ansesseurs et dautres (?) que les ont departy au sordit monastère pour la sustantion de celui covent. Ausy ne voulons que pour raison des dits bois dhéritage leur droit dusaige soit en aucune manière anfreigne ny amoindry dans bois Dissen ny dans nos forêts Dauly ausquels elles auront leur droit com dit est par lettres sailees de par nos ansesseurs et par lettres du saint Père de Rome, et pour ce que ses lettres ayent tout force quil faut pour souffisant temoignage de vérité dycelle nous avons mis et apandu notre saiel à ycelle, qui furent donneit en notre chateau de Luccembourg le hictième du moy de novembre lan de notre signour mil quatre cent quatrevint.

Arch. Gouvt. Luxbg. Parchemin. Sans sceau ni signature. Écriture du tems, peut-être un projet ?

331. **1480,** (9 novembre). **Uff sent meirtins dag.** — Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, sgr de Breda etc. et Zimbg von Baden, comtesse et dame de ces mêmes lieux, reconnaissent devoir au ministre et aux frères de l'ordre des Trinitaires à Vianden une rente annuelle et perpétuelle de 33 florins à 32 bayer pièce, payable de leurs rentes et revenus de leur maierie de Bare (ou Lare), pour en avoir reçus 825 florins en capital. Sont cautions : Johan von Liessingen dit von Jegen, Gerhart von Kaldenborn, Adam von Nassauwe et Wilhem von Zievel.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. 5 sceaux.

332. **1480,** 22 novembre. — Nicolle d'Esch, fils de feu sire Philippe d'Esch, chevalier, déclare avoir repris en fief pour et au nom de dame comtesse de Wairise, sa mère, et de Jacques d'Esch, son frère — de sire Johan, seigneur de Créhange et de Pittange, la 16e part environ etc. qu'ils ont aux ban et finage de Wærencourt, Stoncourt, Viller et Wery.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

333. **1480,** 5 décembre. **Gand.** — Maximilien et Marie, en considération de la bonne loyaulté et obéissance que les justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg leur démontrent journellement, défendent de vendre le vin en gros dans la banlieue de Luxembourg, et ordonnent que l'étaple de vin se tiendra et continuera à se tenir comme d'ancienneté dans la ville de Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Cartulaire de la ville de Luxbg. 1880, à sa date.

Chron. de Luxemb. **Msct., p. 204. Coll. Sos. hist. Luxemb. : ..... dermahlen (october 1480) hatt der Ertzhertzog der statt Luxemburg underschiedliche previlegia und freyheitten verwilliget, auch die alte confirmiert, und nachmahlen, als er in den Niederlanden wahre, die nothwendige patenten darüber verfertigen lassen, nemblich durch eine datirt zu** ***Gendt den 5. decembris 1480,*** **hatt er geordnet, das man Innerthalb einer banmeylen von der statt eynichen wein mit dem grossen nicht verkaiffen, sondern in der statt den weinstappel wie von alters halten solle.**

334. **1480,** 7 décembre. **Gand.** — Maximilien et Marie, en considération de la grande loyauté et bonne obéissance que les justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg leur ont démontré et démontrent journellement, leur permettent de lever quatre *weispfenning* de chaque aime de vin qui se vend à Luxembourg. — *Obs.* Voir règlement du 14 sept. 1771 pour la levée du droit de passage aux portes de Luxembourg, et l'art. 2 du décret du 2 avril 1764.

Arch. ville de Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Cartul. de Luxbg., à sa date.

Chron. de Luxemb., **p. 204. Mscrt. Coll. Soc. hist. Luxemb. : Durch ein patent** ***vom 7. Decembris 1480*** **bewilligt der Ertzhertzog und laest zu, dass die statt Luxemburg in platz zweyer beyer, so man von einer ohmen weins, welche mit dem grossen aussverkaufft gehoben, man ins kunfftigh vier weysspfenninck zu sechszehn deniers fordern und einnehmen soll.**

335. **1480,** 7 décembre. **Gand.** — Maximilien et Marie ordonnent que tous marchands et voituriers passant par le Luxembourg pour se rendre en Flandre ou en Brabant, devront prendre leur chemin par la ville de Luxembourg, pour y payer le droit de haut passage.

Arch. ville de Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Texte dans le Cartulaire de la ville de Luxembourg, à sa date.

336. **1480,** 7 décembre. **Gand.** — Maximilien et Marie, en rémunération et en reconnaissance de la grande loyauté et de la bonne obéissance des justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg, leur restituent la jouissance et la propriété de la maison de ville dite *Raedhuis.*

Arch. ville de Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Texte dans le Cartulaire de la ville de Luxembourg, à sa date.

337. **1480,** 7 décembre. — Maximilien et Marie rendent à la ville de

Luxembourg le sceau dont on se servait pour les actes, contrats et autres affaires publiques et secrètes.

Arch. ville de Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Texte dans le Cartulaire de la ville de Luxembourg, à sa date.

338. **1480,** 15 décembre. **Nancy.** — René, fils de la reine de Jérusalem, etc., duc de Lorraine, etc., gouverneur pour sa mère du duché de Bar, déclare que son féal et bien-amé Thiedry Daultel, seigneur de Holfels, a repris de lui en fief les biens qu'il détient et qui relèvent du duché de Bar.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

339. **1480,** 15 décembre. **Bruges.** — Maximilien et Marie, ducs d'Autriche etc., accordent à la ville de Bastogne, en arrentement perpétuel, leur moulin et leur vivier, situés lez Bastogne, pour la somme de 60 livres, à 40 gros de Flandre pièce ; ils lui donnent aussi la faculté de pouvoir faire construire endéans deux ans un moulin à vent dans la ville de Bastogne. — Le 15 décembre 1580, les mayeur, échevins, maîtres bourgeois, manans et habitans de la ville de Bastogne ont accepté les conditions apposées aux lettres patentes littéralement incorporées dans l'acte d'acceptation. Signé Jehan Watelet, lieutenent du prevost.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, fol. 550 v°. — Neyen, Histoire de Bastogne, 1868, p. 295.

340. **1480,** 18 décembre. **Bruges.** — Maximilien et Marie consentent à ce que les justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg lèvent de nouveau le dixième denier sur les vins et autres breuvages, et ce à cause de la loyaulté dont ils ont fait preuve envers leurs souverains. — *Obs.* Ce droit avait été confisqué par Philippe le Bon lors de la prise de la ville en 1443.

Arch. ville de Luxemb. Orig. Parch. Français. Sceau en partie. Texte dans le Cartulaire de la ville de Luxembourg, à sa date.

341. **1480,** 18 décembre. **Bruges.** — Maximilien et Marie concèdent à la ville de Luxembourg le ruisseau dit *Petrus*, depuis son entrée dans l'Alzette jusqu'au chemin qui va d'Arlon à Hesperange.

Arch. ville de Luxemb. Orig. Parch. Sceau. Texte dans le Cartulaire de la ville de Luxembourg, à sa date.

342. **1480,** 18 décembre. **Bruges.** — Maximilien et Marie, duc et duchesse de Bourgogne, accordent à ceux de Luxembourg de pouvoir faire quérir du bois mort ès forêts du roi autour de la ville et le transport chez eux à dos d'homme.

Arch. ville de Luxemb. Registre aux Chartes etc., n° 2, fol. 153. Texte dans le Cartulaire de la ville de Luxembourg, à sa date.

243. **1480.** (?) — La ville de Bruges se soumet à l'archiduc Maximilien. Arrestation du s[r] de la Gruthuse.

Mémoires d'Olivier de la Marche, p. 588 : ... Or est temps que je revienne au fait de Bruges. Les *marchands et les notables* de la ville se tannèrent de la guerre ; et à la vérité, ils devenaient pauvres et souffreteux. Si s'appensèrent de mander monsieur l'archiduc d'Autriche et *monsieur de Nassau*, pour traiter d'appointement. Et vint monsieur d'Autriche à Bruges, accompagné de monsieur *de Nassau* et de grands personnages de son hôtel. Et fût reçu par ceux de Bruges de grand cœur et de toute bonne volonté....

Et en ce temps était revenu de France le seigneur de la Gruthuse. Et pour la première exécution qui fut faite à Bruges, mon dit *seigneur de Nassau*, sachant que le s[r] de la Gruthuse était en l'hôtel de ville, l'alla prendre en la présence de la loi, et le fit prisonnier du prince ; et lui fut demandé s'il vouloit être jugé par ceux de l'ordre de la toison d'or, dont il était confrère, ou par ceux de la loi de Bruges. Et il répondit qu'il voulait estre jugé par ceux de la loi de Bruges. Si fut mené en la maison des prisons de la ville, où il fut prisonnier par certain temps.

244. — Hiver de 1480 à 1481.

Barante, t. XXIII, p. 199 : ... Durant ces négociations le duc Max. continuait à soutenir une forte guerre contre les gens de Gueldre et d'Utrecht ; les villes de Flandre lui devenaient de plus en plus contraires ; une *effroyable famine* régnait dans la plupart de ses États, l'hiver précédent avait été si rude, que les récoltes manquèrent en France, mais la disette était bien plus cruelle encore dans l'Artois et la Flandre.... les finances du duc étaient dans une plus déplorable situation que jamais.

245. **1481.** — Saison défavorable.

a. 1481. Fames Belgium et universam Galliam misere affiixit, multa passim hominum millia miserrimo mortis genere absumta. In Gallia supra centum capitum millia ea peste interiisse feruntur. Edicto imperatum Gandavi et Brugis, ne quis frumentum pluris venderet, quam statuisset senatus. Cives opulentiores compulsi frumenta horreis expromta tenuioribus statuto pretio metiri. Tritici mensura quædam (raseria) venumibat quadraginta sestertiis, hoc est *solidis* sive *stuferis*. Id temporis, populo aeris indigo praetium istud videbatur immensum, quod jam haberetur leve et exiguum, quippe ætate nostra, eadem tritici mensura vendebatur 30 florenis, sive francis, anno videlicet 1587, qui funesta annonæ caritate fit famosus et mortalibus innumeris per universam paene Europam exitiosus, veluti suo loco annotavimus.

Annales Flandriæ post Jacobum Meyerum, dans Collection des Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne. Brux. 1876, p. 505.

Husson, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 128 : a. 1481. Au mois d'avril il faisait si froid, tellement que le premier jour de mai on avait encore bien peu de fleurs. — Et tout le mois de mai fut fort froid et pluvieux ; toutes fois les arbres furent assez bien floris ; mais il plut tant tout à long du mois de juin et fit si froid, que toutes les fleurs churent et ne fut nul fruit, et en juillet n'était encore nul raisin fleuri. Et disait-on que ce faisaient les sorcières, et si en y eut de prises et des arses. — P. 129, la vendange dura jusqu'à la Toussaint et n'avait-on nul vin, car un pauvre homme aportait sa vendange de 2 ou 3 journaux de vigne en un *tendelix*, et était grand pitié de voir

plaindre les pauvres gens, parlant que le bled était cher, et ils n'avalent nul vin pour faire argent, et fut une bien malheureuse année pour pauvres gens.

VIGNEULLES, *Mémoires*. Stutgart, 1857, p. 10 : a. 1481. En cette année était encore plus cher tems que devant, car l'on vendait le bled 18 ou 20 sous la quarte et le vin 12 sous.

346. **1481.** — Réunion à Luxembourg des commissaires français et des Pays-Bas pour y traiter de la paix.

Chron. de Luxbg., p. 207, msct. *Coll. Soc. hist. Luxbg.* Im jahr 1481 seindt in dieser statt angelangt des ertzhertzogen und königs aus Frankreich commissarien und abgeordnete, umb einen frieden zwischen ihren principalen zu traitiren, welche handlung edoch ohne frucht abgangen.

347. **1481.** — Minute de lettre concernant les affaires de Gueldres.

Arch. de Lille. Lettre de M. Dehaisnes, archiviste à Lille, du 24 juillet 1877.

348. **1481. Uff moendag nest na den sondag** . . . . (illisible). — Frédéric de Milburg, seigneur de Ham, déclare avoir donné à *Johan des Waelhen eidam* de Michelauwen et à *Bretten des Waelhen dochter*, sa femme, un bien sis à Michelauwen, moyennant un cens en grains et en poules.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Écriture très effacée. Fonds Linden.

349. **1481.** — Les bourgeois de Luxembourg, par ordre de l'empereur, détruisent le château de Hesperange.

Pierret, t. I, p. 525. Bertholet, t. VIII, 8, 9.

350. (**1481,** 11 janvier. N. st.) **1480. Uf donnerstach nest na der hilligen dry konynge dach. More Trev.** — Clais, dit Schode, et Grete, sa femme, reconnaissent devoir à Clais Henckelgen de Dasbourg une somme de 50 fl. à 32 beyer pièce, valeur de Vianden ; ils lui engagent pour ce leur maison à Vianden ; ils payeront chaque année pour intérêts trois et demi florins ; le prêt est fait pour 8 ans. Présents : Peter Peltzer et Jean Baldewin, échevins, et le justicier.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. 2 sceaux bien conservés.

351. **1481,** 22 janvier. **Ehrenbreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, donne en fief à Symon de Borne les biens possédés par feu Wymar de Beche et sis à Merstorff, Metzendorf, Bettendorf et Gressenich.

Gœrz, Regesten.

352. **1481,** 23 janvier. **Stile de Liége. Wiltz.** — Jean Stelpart, notaire public, constate les droits de Gerhart, seigneur de Wiltz, dans les villages de Winseler et de Nurtringen.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Manbuch de Wiltz, fol. 74 v°. RWP.

353. **1481**, (25 janvier). **Uff sent Pauwelen dag conversionis.** — Philippe, comte de Virnembourg et de Nuwenaer, seigneur de Saffenberg, déclare que Daniel Schillinck de Lainsteyn a de son assentiment fait alliance avec Jean fils, d'Eltze, et est devenu sa caution pour 2400 fl. du Rhin, avec intérêt annuel de 120 fl. Il promet de le tenir indemne.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau.

354. (**1481,** 25 janvier. N. st.) **1480. Uf st. Paulus dag. More Metensi.** — Traité entre Gerhart, seigneur de Rodemacher, et George, comte de Virnenbourg, pour faire la guerre au duc d'Autriche et le pays de Luxembourg. (Vidimus du 4 juin 1487.)

Wyr Jacob von Lær in beiden rechten doctor officiale zu Triere done konth allermenlich und bekennen uffentlich mit diessem brieve das der edel wolgeborn jongher jongher *Vincentius Grave* zu Morsse u. s. w. uff hude datum unden gesetzt eynen bapyren brieff von diessem vnserem uffenbaren gesworen notarien vnd dene eirsamen gezugen vndengenant darby geruffen vnd gebedden, vorbraicht hait mit zwein sigellen vnden uff spatium desselbigen getruck, eyns in rodem wais, des edelen jongher *Gerharts here zu Rodemacheren* u. s. w., das ander in grunem wais, des wolgeborn *Grave Jorgen* seliger gedechtnus *von Virneberg* in gesigellen versigelt, begert davon eyne warhafftig copie und vidimus im zu machen vnd zu geben, dene welchen brieff derselbe vnser gesworen notarie dem wir sullichs entfollen gleiben vnd in vil merhem getruwen, entfangen, mit denselben gezugen, gesyhen, gegent diesem gelesen, gecollationneert, gelich ludende, an papiere, schrifft ond sigell gantz ungebrochen, ungecancelliert, sonder allen argen wane fonden, vnd diss warhaftig vidimus davon gemacht hat, vnd volget von wort zu wort hernach vnd ludet alsus : Es ist zu wissen, so als ich *Gerhart here zu Rodemacheren* etc. zu feden vnd vnwillen komen byn mit den hoichgebornen fürsten hertzog zu Oisterich vnd dem lande Luccemburg, denselben mynen vianden zo widderstane, hain ich den wolgebornen *Jory, grave zu Virnburg,* minen lyben maich an mich gewonnen, in sollichen fugen das er den krig uff vnd in allen mynen slossen intgane myne viande hanthaben vnd furen soll, vnd myne vnd syner ruther heubtman syn, und myne beste dar yn schaffen, vnd dune als eyn getruwe frunt vnd maich billich done soll vnd mach. Vnd ob ich mit *verhengknisse des Kunigs,* eynchen friden, odder sune, angane wurde, des soll mir der egenant myne maich folgen, vnd was er in disser feden gewynnen vnd erlangen mach von brantschatz, gefangen vnd anders, das sall er zu myme notz an proviande myner slosse vnd bezalonge myner ruther legen, als er mir das mit truwen gereth vnd versprochen hait. Indus deshalben sol ich Gerhart obgen. des egenanten myns maichs heufftman syn von hude datum dis brieffszettels an, vor reisigen schaden, so lange er zu myne dinste in diser *veden* ist. Vort me so als der egen. *grave Jorge* vnd syn huisfrauwe, myne lieve maige vnd nicht etlich myne scholt bezalt, vnd auch sost gelt an proviande vnd anders zu uffenthalt myner heuser verlaicht hant, wie sich das an guder rechenschafft finden mach, sy in mynen notz in maissen vurgemelt gelacht hant, vnd vorter mit rade zu myme besten uslegen werdent, dasselbe ir ussgelaicht gelt, reden vnd geloben ich dene vurges. mynen lyben mage und nichten gutlich widderzugeben vnd woll zu bezalen Ee sy uss mynen slossen komen. *Vnd ich han als heruff dene obgen. mynen maich all myner slosse geweldich gemacht vnd yme die ingegeben,* die fede in maissen vorgemelt yn mynentwegen daryn vnd uss zu hanthaben, sich auch daryn by mir vnd sust

inthalten biss an die zyt ych yn ir vorgemelt ussgelaicht gelt gütlich widdergegeben, bezalt oder vernoget han. Ynd so wanne ich hyn sollich betzalonge odder vernogonge gethune, so en sullen sich die egen. myne lieve maich vnd nicht, myner slosse nit vorder becrudden, ynd mir alsdan gutlichen hant davon uff doen. alle diesse vorges. puncten, ynhalt diss brieffs han wir *Gerhart here zu Rodenmachern* etc. ynd *Jorge Grave zu Virnenburg,* obgen. vnser eyner dem anderen gereth vnd versprochen veste vnd stede zu halden, so vnser yngklichen das beruren mach, ynd wir des in gezugniss der warheit vnser beider ingesegell vff spacium diss brieffs dune drucken, der vnser yngklicher eynen hait. Die gegeben sint *uff sent paulus dach* yn anno domini *virtzen hondert vnd aichtzich, more metensi.* — Und so wir Jacob, doctor vnd officiale vurgen. warhafflig befonden han das diss aibschrifft copy vnd vidimus mit dem rechten versygelten huibtbrieff gelesen, collationirt, damit gentzlich vnd zu male concordirt vnd da nit myner noch me aib odder zu gethaue en ist, damit craff vnd inhalt des heubtbrieffs gebessert, geergert odder verandert sy, so haben wir zu eyme gezuchnis der warheit uff daz man dissem vidimus an allen enden da ys vorgezogen vnd gepruchl wirt, gentzlich vnd vollkomlich glauben moge, gelich dem heubtbrieff, des geistlichen hoiffs sigell zu Triere mit uffiruckong vnsers secreits an dissen vnseren gezugnissbrieff thune hencken. Yst sollichs geschehen zu Trier ym huss zu winssperg, yn bysyn der eirsamen vursichtigen mann herrn Johan Huffnagels, burger zu Trier, vnd herrn Wynandts, schryber zu Didenhoben vor gezugen, darby geruffen vnd gebedden, yn yaren vnsers heren *dusent vierhundert syben vnd aichtzig,* uff montag dem virten dag ym braichmondt, den man nennet Junius. — Vnd ych *Johannes von sent Wendelin* Trieschen bistums, von beide paibstlicher vnd kayserlicher maicht vnd ain geistlichen gericht zu Trier uffenbar geschworen notarie vnd schryber.

Arch. Gouvt. Original du vidimus. Sceau manque.

Bærsch, *Eiflia ill.*, vol. I, p. 379 sqq. expose comme suit, les hostilités entre le sgr de Rodemacher et Maximilien pendant l'année 1481 et les années suivantes : Gerhard von Rodenmachern hatte sich mit dem Könige von Frankreich in Verbindung eingelassen und zog sich dadurch Streit und Verdruss zu. Im Jahre 1481 gerieth er mit dem Erzherzoge Maximilian von Oesterreich und mit dem Lande Luxemburg in Fehde. Er verbündete sich dazu mit seinem Neffen, dem Grafen Georg von Virneburg. Beide schlossen einen Vertrag darüber am Tage St. Paulus ab. Nach diesem Vertrage sollte der Graf von Virneburg den Krieg innerhalb und ausserhalb des Schlosses des Herrn von Rodenmachern gegen dessen Feinde führen, und dessen und seiner Ritter Hauptmann seyn. Der Gewinn an Beute und Gefangenen, welche in dieser Fehde gemacht würden, sollte dem Herrn von Rodemachern zufallen, und dieser der Hauptmann des Grafen seyn. Da auch der Graf und seine Gemahlin einige Schulden für den Herrn von Rodemachern bezahlt, und auf ihre Kosten die Häuser desselben mit Proviant versahen, so versprach Gerhard ihnen solches zu erstatten und zu vergüten.

Die Fehde dauerte mehrere Jahre und nahm einen traurigen Ausgang für Gerhard. Der *grösste Theil der Luxemburger Ritterschaft*, unter Anführung des Statthalters von Luxemburg, Claudius von Neufchatel, Herrn von Fay und Grancy, und des Grafen Friedrichs von Zweibrücken, Herrn von Bitsch, die *Bürger von Luxemburg, Arlon* und *Thionville,* mit Hülfstruppen von Lothringen, Baiern und von der Stadt Metz, belagerten im Jahre 1483 die Schlösser Rodemacheren und Richemont. Der Unterhalt der Belagerungstruppen war sehr kostspielig und es mussten Anleihen gemacht und Auflagen im Lande Luxemburg ausgeschrieben werden, wie dieser Vertrag beweiset,

welchen die Verbündeten am 4. Juli im Lager vor Rodemacher abschlossen. Da die Belagerten auf das äusserste gebracht waren, so kam am 6. Juli (sonntage sechsten tages in dem Hauwe mænde) eine Capitulation, oder wie man damals es nannte, eine *Rachtung* zu Stande. Von seiten der verbündeten Belagerer wurde diese Rachtung durch Hermann Boiss von Waldeck, Marschalk des Erzbischofs von Trier, Otto von Dietze, des Erzbischofs Rath, und den Ritter Friedrich von Guntersberg, Rath und Diener des Herzogs Ludwig von Baiern, Grafen von Veldenz, abgeschlossen. Es wurde darin bewilligt, dass alle im Schlosse Rodemachern befindlichen Edlen, Reisige und Fussknechte in ihren Kleidern, mit einem weissen Stabe in der Hand, aus dem Schlosse ziehen, und solches den Fürsten von Oesterreich und Lothringen und der Stadt Metz überliefern sollten, auch ihre eigen geraide mitnehmen könnten. Die Edlen und Reisigen im Schlosse sollten ihre eigenen Pferde und Harnische behalten. Die aus dem Schlosse ziehenden sollten geloben, drei Jahre lang nicht gegen die Fürsten von Oesterreich und Lothringen, deren Verbündete und Unterthanen und Lande, auch nicht gegen den Grafen von *Nassau und Vianden*, und gegen die Stadt Metz zu dienen und zu fechten. Graf Wilhelm von Virneburg, ein jüngerer Bruder des Grafen Georg, sollte, mit fünf Edeln oder Reisigen, der Fürsten und der Stadt Metz Gefangenen bleiben, bis *Johann von Beffort*, Paul von Waldeck, Johann von Enschringen, Peter von Landscheid, und mehrere andere Edeln und Reisige, die von dem Grafen Georg von Virneburg gefangen worden, auch *Gerhard, Herr zu Wiltz*, der vor Neuerburg in desselben Gefangenschaft gerathen, wieder frei gelassen werden. Die Reisigen und andere, welche aus dem Schlosse zögen, sollten freyes Geleite durch die verbündeten und des Grafen von Nassau und der Stadt Metz Lande erhalten. Wenn sich die Besatzung von Richemont auch ergeben wollte, so sollten auch von dieser sechs Reisige, welche man noch benennen würde, unter eben den Bedingungen gefangen bleiben, wie die sechs von der Besatzung von Rodemachern. Das Eigenthum der Burger von Rodemachern solle ungekränkt bleiben ; jedenfalls sollten sie ihrem Landesfürsten eidlich Gehorsam geloben.

Nach der Uebergabe wurden die Schlösser Rodemachern und Richemont abgebrochen und der Erde gleich gemacht. Gerhard von Rodemachern erzählt dies selbst in einer merkwürdigen Urkunde vom 6. März 1485. Er sagt darin, er sey wegen Luxemburg bei dem Erzherzoge Maximilian von Oesterreich in Ungnade gefallen und mit demselben in Fehde und Feindschaft gerathen. Da er nun in die Nothwendigkeit der Gegenwehr gesetzt worden, habe sich Graf Georg von Virneburg, seiner Schwester Sohn, bei ihm eingefunden und ihm seine Dienste und Beistand angeboten. Er habe dies Anerbieten angenommen und dem Grafen seine Schlösser Rodemachern, Neuerburg und Reichersberg eingeräumt, um solche in seinem Dienste zu vertheidigen und zu benutzen. Es sei dabei ausgemacht worden, dass, was an Brandschatzung, Gefangenen oder auf andere Art in dieser Fehde gewonnen würde, zu gleichen Theilen zwischen ihm und dem Grafen getheilt werden solle. Rottmeister und Diener waren von ihm angestellt worden, um sein Interesse wahrzunehmen, sobald er sich aber von Rodemachern entfernt, habe Graf Georg diese Rottmeister und angestellten Diener verstossen und weggejagt, und die Brandschatzung und anderen Gewinn, der sehr bedeutend gewesen, zu Köln, Trier, Metz und an anderen Orten verzehrt und durchgebracht. Im Jahre 1482, am *sonntage nach unserer lieben frauen tag assumptionis*, habe Kurfürst Johann von Trier einen Vertrag zwischen dem Erzherzoge Maximilian und dem Lande Luxemburg auf der einen Seite, und ihm und Graf Georg von Virneburg auf der anderen Seite, zu Stande gebracht. Gerhard versichert, dass er seinerseits dem Vertrage treulich nachgekommen sey ; Graf Georg habe solchen aber schändlicher-

weise gebrochen. Der Graf habe sogar einen von Gerhards Meiern und Gerichtsmännern mit eigener Hand aufgehängt, ohne Untersuchung und Recht, und ohne des Mannes Verantwortung zu hören. Hierauf habe Graf Georg die Fehde gegen den Erzherzog von Oesterreich und das Land Luxemburg erneuert, die Lande Lothringen, Bar, das Stifft Verdun, die Stadt Metz und andere befehdet und beschädigt, sie mit Raub und Brand heimgesucht. Alles dieses sey um und in Gerhards Schlössern, wider sein Wissen und Willen, ganz dem Vertrage zuwider, geschehen. Dieses schändlichen Treubruchs und den Räubereien wegen hätten sich die Lande Luxemburg, Lothringen und Bar und die Stadt Metz zusammen gethan, wären vor die Schlösser Rodemachern und Richersperg gezogen, hätten solche gewonnen und abgebrochen. Auf diese Art seyen Gerhard, durch die Untreue und die schändlichen Handlungen des Grafen Georg um sein väterliches Stammhaus und um andere Güter gekommen, und unschuldiger Weise in seinen alten Tagen in grossen Schaden, Armuth und Elend gerathen. Deshalb wolle er alle seine Ansprüche und Rechte auf Rodemachern, Richersperg, Neuerburg und Cronenburg, sowie alle Forderungen, welche er an den Grafen von Virnenburg zu machen habe, dem Grafen Bernhard von Mœrs, seinem lieben Enkel, übertragen, und denselben zu seinem Erben einsetzen.

355. (**1480.** N. st.) **1479**, février. — État des seigneuries et biens fiefs dépendant du marquisat d'Arlon.

Diss her nach geschreven seint die heerschafften, erbschafften, gutteren, gulde [1]) vnd renten van alters zu der margkgraiffschafft van Arle, vnd in probstien vnd sust in vberkeit derselben gelegen vnd zu leene rurent, auch daselbst in geboide vnd verboide betwencklich sint, vnd dorch ernstlich beuell des durchluchtigen hochmechtigen fursten vnd herrn herrn Karlen hirtzogen zu Burgundien, zu Brabant vnd zu Luccemburg etc. durch erfernisse [2]) probst vnd etlicher leene manne vnd scheffen zu Arle darzu gestalt, vnd vss alde brieven, registeren vnd verhoronge lebendiger, alten vnd verstendigen amptlude vnd andern frommen luden erkondt vnd erfaren, vnd in den jaren onsers heren dusent viere hondert nuyne vnd sibentzich, in dem maende february, more trevirensi, mit allen ernst vnd flijss aen geschreven vnd registreert in maissen clarlich hernach geschreven volget.

Primo. Die borch vnd gantze herschafft zu *Esche off der Suren* vormalz in langen verlidden zyden vnd jaren, eyn abegedeilt gelitte der margraffschaft von Arle, mit hogericht, dorfferen, luden, gulde vnd renten darzu gehorende, vnd lygt in oberkeit vnd der margraffschafft vnd gebode eyns probst zu Arle vnd vor des herrn scholt in pantschafft, kummer [3]) vnd berichtonge [4]) des prostz.

2. Desgelichen die burch, heerschafft, lant, lude, gulte vnd rente *Wiltz*, auch vor langen jaren eyn abegedeilt gelidt von der vurss. margraffschafft von Arle mit hogericht, dorfferen, luden, gulden vnd renten gewesen vnd noch hudestages leen vnd

1) *Gulde, guilt*, præstatio, vectigal, reditus, census. Scherzius, Glossarium germanicum medii ævi. Argentorati 1784.

2) *Erferniss, erfarung*, inquisitio judicis ex officio. Sch.

3) *Kummer*, arrestum, impedimentum, inhibitio publica s. interdictum ne res loco moveatur aut fructus capiatur. *Kumbern*, occupare, impedire, inhibere, interdicto retinere. Sch. Il en résulte que *Kummer* peut être traduit par puissance publique.

4) *Berichtonge*, gubernatio v. g. civitatis. Sch.

vnder der oberkeit der margraffschafft vnd probstien von Arle gelegen vnd vor des heern scholt in pantschafft, kumer vnd berichtonge des prostz.

3. Die herschafft, borch, slosse, lant, dorffer, lude, hogericht, gulde vnd rente *Vnseldingen,* leene vnd in oberkeit der margraffschafft vnd proistie von Arle gelegen, vnd vor des heern scholt in pantschafft kummer vnd berichtonge des probsts zu Arle.

4. Desglichen so ist die borch, slosse vnd herschafft von *Euerlingen* eijn abgedeilt gelidt vortziden von der vurs. herschafft von *Vnseldingen*, vnd ist mit hoegericht, dorfferen vnd renten darzu von alters gehorig leene vnd in uberkeit der marckgraffschafft von Arle gelegen vnd vor des heern scholt, als hie vor in berichtonge dez proist.

5. Die herschafft, burg, slosse, hogerigt, dorffer, lant, lude, gulde vnd rente *Sievenborn* ist leene vnd in oberkeit der markgraffschafft vnd proistien von Arle gelegen. Auch vor des heern scholt als andern hievor.

6. Die herschafft, slosse, burg, hoegericht, dorffer, lant, lude, kirchengabe vnd zeenden zu Arle, vnd was zu der herschafft zu *Korrich* gehoirt, ist leene vnd in oberkeit der margraffschafft vnd prostie von Arle gelegen. Auch vor des heern scholt alz andern hieuor in betzwanck des prost.

7. Desgelichen so ist die burg slosse *Elter,* hogericht, lant, dorffer, lude, gulde, renten, so bie vnd umb Elter gelegen leen vnd in oberkeit der margraffschafft vnd probstien von Arle gelegen. Auch vor des heern scholt, alz andern hievor in berichtonge des prostz.

8. Das slosse vnd burg zu *Differtingen* mit allen aissement [1]) von wiesen, felden vnd anders mit allre gulde vnd renten so in dem dorff zu *Differtingen,* zu *Ouerkare* vnd *Niederkare,* vnd sust zu *Egel* aen der moisselen vnd andern enden da bie gelegen ist leen zu *Arle* vnd in oberkeit der vors. margrafschafft gelegen; vnd gehort das hogericht zu *Differtingen* zu *Zolveren; Walzingen* bie *Arle* gehort zu Differtingen, vnd hogericht Arle.

9. Das slosse *Mechzig* [2]) mit alle syme aissement, wiesen vnd velden, gulde vnd renten der funfften deillen in dem dorffe vnd meigerie von *Mechzich* schinen [3]) sint, ist leen vnd oberkeit darzu im hogericht zu Arle zu gebode vnd verboide eyns probstz gelegen.

10. Vnd geliche in derselben naturen so ist das slosse *Hondelingen* mit allen aissement, wiesen, felden, buschen, eigenschafft der lude, gulde vnd rente daselbst leen vnd in hogericht, gebode vnd verbode eyns probstz zu *Arle* gelegen, desglichen der zeende zu *Wiler* bie *Arle,* die von Hondelingen da hebent, ist leen zu Arle.

---

1) *Aisement.* Roquefort traduit ce mot par *dépendances,* décharges d'une maison, instruments, outils de ménage. Ici il est employé dans la signification de *dépendances*, en bas latin *aisancia, aisamentum.* Un acte de 1479 porte : *Eyne fry hobstal mit allen iren* AISEMENT *von peschen, garten* etc. Ce mot est encore employé dans le Luxembourg allemand. Le grand pré clos attenant au château de Bettembourg est connu dans le village sous le nom de *aisement* ou *aigement.*

2) *Mechzigh,* Messancy. Il est à remarquer que les noms des localités finissant en allemand par *zich* ou *zig,* se terminent en français par *cy* ou *y. Kunzig,* Clemency; *Herzig,* Hachy; *Nanzig,* Nancy; *Custrich,* Custry; *Mutzich,* Mussy, etc.

3) *Schinen,* manifestare. Sch. Se dit des rentes et des revenus à percevoir et à la signification du français *revenir.*

11. Das slosse oder huss *Nodelingen* mit alle aissement von wiesen, felden vnd anders, fodien [1]), gulde vnd renten darzu gehoren, ist leen zu Arle vnd lyt in gebode vnd verbode eyns proistz zu *Arle*.

12. Desglichen so ist daz slosse *Girsse* mit alle syne aissement, wiesen, felt, wyern, dorffen, gulden, renten vnd busch, leen zu Arle vnd in gebode vnd verbode eyns probstz zu *Arle*.

13. Das slosse *Elle* mit syme aissement, gulde, renten, ist leene zu *Sievenborn*, vnd aichterleen zu *Arle*, vnd in hogericht gebode vnd verbode des probst zu *Arle* gelegen.

14. *Rynich* das slosse bie *Egel* uff ihen syte der Moissele gelegen mit den dorfferen, wingarten, zeenden, gulde, rente vnd alle aissement darzu gehorende, ist leen der margraffschafft zu *Arle*, vnd mach eyn probst zu Arle als eyn ordentlich richter des heern gulde vnd renten da kumeren [2]) vnd alz vor ihre scholt helligen [3]) vnd penden dun, vnd gerichtzrecht daruff geschien [4]) laissen.

15. Und was die heren von Sievenborn zu *Roispert* von erffschafft, vodien, gulden vnd renten haltent, rurt alles zu leen von der margraffschafft zu *Arle*.

16. Alle gulde vnd renten von gelde, zinse zeenden von froicht, wyne vnd anders, die hern van *Zolvere*, *Differtingen*, *Hondelingen*, *Colpach* vnd anderen gemeyn jars zu *Egel*, zu *Luysche* vnd in iren bennen, jars da habent, rurent zu leene der vors. margraffschafft su *Arle*, vnd vor des heern scholt in pantschafft, kummer vnd berichtonge des proistz zu Arle.

17. Das verfallen oder vergangen slosse bie *Contzerbrück* aen der Saren, mit den wingarten, zeenden, gulde vnd renten, in dem dorff daselbst zu slosse gehorende, so was die heern von *Esch auf der Suren*, *Brandemberg*, *Everlingen* vnd *Vispach* da haent, rurt zu leen zu der margraffschafft zu *Arle*.

18. Das slosse oder *Burg zu dem thoren* bie *Verton*, [5]) eynsdeilz ist leen der margraffschafft von *Arle*, vnd das gantz dorff daselbst zum Thoren, da von die burg vnd inwaner desselben schuldig vnd von alters plichtig sint, zu allen usszugen vnd heerfart [6]) auch lantgeschrey [7]) mit den burgeren von *Arle* vnd onder iren fanen oder zeichen, vnd dem probst von Arle uszutzhien vnd zu reysen.

19. Das starckhuss vortzyden zu *Bley* bi *Mutzich* [8]) stande, mit aller erffschafft vnd renten darzu geboren, ist auch leene zu der burch zu Arle vnd in hoegericht, gebode vnd verbode des proistz, vnd haent die heeren alle cleyne gerichtz boissen.

20. Das slosse zu dem *Thenne*, off ihen syte *Ansler* [9]) gelegen mit dem dorff vnd aller gulde vnd renten darzu gehoren, ist auch leen zu der burg Arle, vnd in hogericht gebode vnd verbode eyns probstz von Arle gelegen.

21. Das slosse *Chestelet* bie *Bolloigne* gelegen mit alle syme aissement wiesen vnd velden darzu gehoren, ist leene der burg *Arle*, vnd in hogericht gebode vnd verbode eyns proistz von *Arle* gelegen.

---

1) *Fodien*, vogteyen; voueries.

2) *Kumeren*. Voir plus haut l'explication de ce mot; ici: recevoir, collecter, recueillir.

3) *Helligen*, dono molesto interpellare, negotium facescere, turbare, fatigare. Sch.

4) *Geschien*, geschehen.

5) *Thoren*, La Tour près Virton.

6) *Heerfart*, expeditio militaris; *herfaren*, expeditionem suscipere; de *Her*, agmen, exercitus. Sch.

7) *Lantgeschrey*, conclamatio populi ad persequendos prædones. Sch.

8) *Bleid* près Mussy-la-ville.

9) *Ansler* est Anlier; *Thenne* serait-ce Thibesart?

22. Die herrschafft der dorffer *Mousson* vnd *Neufville* vor *Maissiers* uff der masen, in der graiffschafft von *Rattelois* ligent, under dem heiligen Romschen rych, rurende zu leen von der margraffschafft zu *Arle*, vnd hait sin hogericht, vnd hait en probst von *Arle* in oberkeit gebot vnd verbot darvber, vnd alle appellacien iu den beiden dorfferen von den heeren vnd gerichte geschient, die sullent vor eyme probst, leenmannen vnd scheffen zu *Arle*, als vor daz erste gehort vnd verussert werden ; auch so sint probst, man vnd scheffen, ire vberhoff, ire ortel aen yne zu *Arle* zu nemen.

23. Der hof zu *Ulfeldingen* gelegent tuschent Clerue vnd Rullant mit alle syme aen vnd zu behore ist leen zu Arle.

24. *Schoppach* allre nest vor *Arle* mit hobstat, graben, wiger, wisen, felt, busche mit den vodien zu Sesslich, gulde vnd renten darzu gehoren ist allez leen zu *Arle* in hogericht gebode vnd verbode eyns prost zu *Arle*.

25. Desglichen *Schockwiler*, hobstat, wiesen, felt, vodien, gulde, zeende vnd renten daselbst zu Schockwiler, ist alles leen vnd iu hogericht gebode vnd verbode dez vurs. probst zu *Arle*.

26. Desglichen so ist der stock [1]) vnd wassergraben zu *Elfingen* nydent *Beckirchen* [2]) mit dem aissement, buschen, vodien vnd renten darzu gehoren leen vnd hogericht in gebode eyns probst zu *Arle*, vnd sust was die cleyne heeren in anderen renten vnd gulte vnd busche [3]) da haent, ist alles borchgut zu *Arle*.

27. Das huss zu *Colpach*, mit alle syme aissement, garten, peschen, wiesen, felt, buschen, vodien, gulde vnd renten darzu gehoren, ist leen vnd in hogericht vnd verbode des vurs. probsts.

28. Was die von Grymelscheit von eigenschafft der lude, vodien, gulde vnd renten zu *Arrestorff* [4]) vnd *Nunhusen* [5]) haldent, ist allez leen vnd iu hogericht vnd gebode des probst zu *Arle*.

29. Das dorff *Ebley* bie den *Chene* mit gulde vnd renten darzu gehoren, ist alles leen hogericht vnd onder gebode des probsts zu *Arle*.

30. Was die heeren von *Tzolveren*, *Saissenhem* vnd anderen ire gemeynen zu *Buffingen* [6]) bie *Arle* vnd sust zu *Ouerpallen* vnd *Leffeldingen* [7]) haent aen vodie, gulde, renten, ist alles leen zu *Arle*, in hogericht, gebode vnd verbode eyns probsts zu Arle.

31. Der werntlich zenden zu Yschen ist leen zu *Korrich* vnd aichterleen zu *Arle*.

32. Der werntlich zeenden zu *Aldenhoben* vnd *Baenrait* [8]) sint leene zu *Hondelingen* vnd aichterleen der borch zu Arle.

33. *Parret* das dorff mit vodien, buschen, wiesen, felden, gulde vnd renten, ist alles leen der burch zu Arle, vnd in hogericht vnd gebode des probstz zu *Arle*.

---

1) *Stock*, stirps, genus. Sch. Ici probablement dans le sens de *Stokgut*, bonum hereditarium.

2) Elvange près Beckerich. C'est bien à tort qu'on n'écrit plus aujourd'hui *Beckirchen* comme en 1480 ; en français on disait *Bectonglise* ; plusieurs anciens actes donnent cette dénomination.

3) Peut-être *Bussen*, amende.

4) Probablement *Arsdorff* près Bigonville ; *Aresdorff* près Sanem dépendait de la seigneurie de Sanem.

5) *Neunhausen*, canton de Wiltz.

6) *Buvange*, commune de Hondelange.

7) *Levelange*.

8) Peut-être *Bonnert* près Arlon.

34. Der werntlich zeenden vnd kirchgabe zu *Gerreldingen* [1]) mit den vodien daselbst sint leen zu der burg *Arle* vnd in hogericht vnd geboede des probstz.

35. Was die cleyne heren von *Wannen* [2]) jars zu *Willer turler* [3]) bie Hertzich aen gulde vnd renten jars nement vss hant des rentmeisters zu *Arle*, ist leen der burch zu *Arle*.

36. Der wiger bie dem vurs. dorff *Willer* den heren Peters van *Torterail* seligen gerben haldent ist halff leene der burg zu *Arle* vnd das ander haltscheit leene zu bare.

37. Der zeende in dem banne von *Hertzich* den die heeren von *Hoilfeltz* vnd *Korrich* und anderen werntlichen des jars nement, ist leen der vurs. burg *Arle*.

38. Der werntlich zeende vnd kirchgabe zu *Diedemberg* [4]) ist auch leen zu *Arle*.

39. Die werntliche zeende in dem banne von *Stockem*, die heeren von *Unseldingen*, *Scharpillich*, *Mersche*, vnd anderen jars da hant, sint leen der burg *Arle*.

40. Was die heeren von der *Duitschen Veltze* [5]) zu *Meeir* [6]), von wynnonge, hoiffen, wiesen, felden haent, ist leen vnd zu hogericht der prostie von *Arle*.

41. Und hait der margrave zu *Arle* die kirchgabe vnd den zeenden daselbst zu *Meeir*, vnd was off dissitz der bach zu *Meer* liget, ist alles hogericht zu *Arle*.

42. Zu *Udingen* bie Meer lygt eine vodie vnd erffschafft die vortziden zu dem slosse *Mechtzich* gehort hait, die ist fry borchgut der burg zu *Arle* onder berichtonge des probsts zu *Arle*, vnd hat ire friheit von acker, busche in der gemeynde busch vnd gifft keyn lantrecht [7]) von froicht noch hauwe [8]) zinse, vermitz ij pont waisse [9]) alle jare zu wynachten dem rentmeister zu Arle.

43. Zu *Heverdingen* [10]) lyt eyn hoff mit wiesen vnd felden, haldent die gerben von *Survelt*, [11]) ist leen vnd borchgut zu *Arle*, vnd onder gebode eyn probst.

44. Die mullen mit dem wiger vnd anders die gerben des alten Husmans zu *Arle* zu *Herverdingen* haldent, ist alles borchgut zu *Arle*.

45. Was die cleyne heeren von vodien, gulden vnd renten zu *Gelouen* [12]) bie Herferdingen haldent, ist zu der haltscheit leen vnd borchgut zu *Arle*, vnd das ander haltscheit gehort zu *Loncquich*. [13])

46. Die vodien zu *Resauwe* [14]) die vortzyden zu der herrschafft von *Metchzich* gehort haent mit gulde vnd renten, ist alles leen vnd borchgut zu *Arle*, vnd was sust off dis-

---

1) *Guerlange* près Messancy.

2) *Vance.*

3) *Villers-Tortru.*

4) *Diedemberg*, Thiaumont, comme *Diedenhoven*, Thionville.

5) C'est *Larochette*, pour la distinguer de *Laroche* en Ardennes, qu'on nommait au moyen-âge *Welsche-veltz*, et sur les monnaies de Jean-l'Aveugle *Welisfeilis*.

6) *Meeir*, Meix-le-Tige.

7) Dans quelques seigneuries du Luxembourg le *landrecht* consistait dans le droit qu'avait le seigneur de lever septième gerbe de tous les fruits.

8) *Hauwe*, heu, foin.

9) *Waisse*, wachs, cire.

10) *Habergy.*

11) Les héritiers de la seigneurie de Strainchamps.

12) *Gelouen*. Peut-être Guelf, Jouveloncourt.

13) *Longwy.*

14) *Resauwe (?)*

sitz... ....[1]) gelegen ist daselbst zu *Resauwe*, ist hogericht vnd onder gebode eyns probsts zu *Arle*.

47. Was die cleyne heeren von *Sassenhem* vnd *Hondelingen* jars nement vss handen des rentmeisters zu *Arle*, vss der gulde vnd renten zu *Wolkringen*, ist leen der vors. burg zu *Arle*.

48. Und was die gerben von *Berreldingen* vnd die *Focke* von husonge, aissement, gulde vnd renten in der herschafft vnd hogericht zu *Korrich* haltent, ist leen zu dem Thorn bie Verton vnd achterleen zu *Arle*.

49. Was die heeren von Burscheit zu *Nordingen* von vodie, gulde vnd renten hait, ist auch leen vnd borchgut vnder verbode eyns probst zu *Arle*.

50. Alles was die gemeyne heeren zu *Posse* [2]) haldent is sy aen vodien, buschen, gulde, renten, hogerich vnd anders ist alles leen der margraffschafft *Arle*.

51. Der werentlich zeende zu *Busleiden* was die gerben von *Wardelingen* vnd die russignon vnd anderen de haent, ist leen vnd borchgut zu *Arle*.

52. Die husonge vnd erffschafft dez alten meigers zu *Martlingen* mit allre gulde vnd renten darzu gehoren, ist leen vnd borchgut zu *Arle* vssgescheiden der tzeende zu *Tintingen* ist leen zu *Wiltz* vnd aichterleene zu *Arle*.

53. Was vodien, erffschafften, husongen, gulde, renten des alten schuddeharnisch,[3]) Heinrichs von *Estenoy* gerben, die von *Donckholtz* v. heuffts gerben, in den dorff, banne vnd gewanden zu *Bondorff* halden, vnd sust aen den lantrecht vnd oben daselbst vss handen des rentmeisters zu *Arle* nement jars, ist alles leen vnd borchgut zu *Arle*.

54. Zu *Stochem* bie *Arle* lygt eyne fry hobstat die selbe mit alle iren aissement von peschen, garten, wiesen, velden vnd anders darzugehore fry burch vnd leengutt zu *Arle*, sint, onder gebode eyns probst, vnd gifft keyn lantrecht von froicht.

55. Bie *Stockem* lyt eyn vergange dorfgin, genant *Walhusen*, ist fry borchgut und leen zu Arle, vnd was vortziden der heren van *Stirpenich*.

56. Zu *Aldenhoben* bie *Arle* lyt auch eyne vodie vnd erffschafft, genant des alden Selingers gut, ist borchgut vnd leen zu *Arle*.

57. Des alten Colyns von *Wannen* husongen erffschafft, peschen, garten, wiesen vnd felden gelegen zu *Wannen* [4]) ist borchgut vnd leen zu *Arle*.

58. Vortziden plach ein starck huss in dem dorff *Kaler* heynder elter zu staen ; dasselve huss mit dem ganzen dorff Kaler, lude, gulde vnd renten darzu gehoren, gaff vortziden Jehan kunig zu *Behem*, grave zu Luccemburg selige, erfflichen etwan Arnolden von *Arle*, drossatz [5]) dez lantz *Luccemburg* zu meronge vnd besseronge syns leens, er von der margraffschafft von *Arle* hatte.

59. Die deillen des werntlichen zeenden zu *Elle* in der pfarren, ist leen vnd borchgut zu *Arle*.

60. Was die heeren von *Pittingen*, *Sievenborn* vnd *Scharpillich* in den dorfferen *Norrenhusen* vnd *Redingen* uff d'*Attert* haent, ist leen vnd im hogericht vnd verbode dez probst zu *Arle*.

---

1) Blanc dans le manuscrit.

2) *Post* près d'Arlon.

3) En analysant ce mot on trouve *schodden*, protéger, beschützen, et *harnisch*, armure. Il sera peut-être difficile de trouver la signification de ce composé.

4) *Wannen*, *Vance*.

5) *Drossatz*, en allemand moderne *Truchsess*, dapifer, grand-maître de la cuisine. Arnold d'Arlon avait cette charge en 1333, ce qui résulte d'un acte de cette date.

61. Was die cleyne heeren zu *Vollscheit* [1]) vnd zu *Landel* [2]) von vodien, gulde vnd renten haltent zu *Roede* vnd *Colpach*, ist alles leen borchgut in hogericht vnd gebode des probsts zu *Arle*.

62. Was der heere van *Clerve* aen vodien, luden, gulde vnd renten zu *Wiesembach* bie *Martlingen* halten ist, rurt zu leen zu der burg *Arle* vnd in hogericht vnd gebode des probsts.

63. Was die heeren von *Mechtzich* aen den hogericht, dorff, gulde vnd renten zu *Hoildingen* bie *Lonquich* [3]) als nemlich eyn dritteil haldent, ist leen zu *Korrich*, vnd aichterleen zu Arle vnd in uberkeit der probstien.

64. Die werntliche zeenden die gerben von *Berreldingen* vnd der focken gerben zu *Redingen* uff der *Attert* haldent mit anderen iren gehuberen [4]) ist leen vnd boirchgut zu *Arle*.

65. Zu *Tornich* in dem dorff lyt eyne vodie von husongen, garten, peschen, wisen, velden; hait von alters zu gehort der herrschafft von *Mechtzich*; ist leen vnd fry borchgut zu *Arle* vnd in berichtonge eyns probsts daselbst.

66. Zu *Gerreldingen* lyt auch eyne husonge, gartten, peschen, wiesen vnd velden, die man von alters nennet des alten Lomprechts erffschafft vnd gutter; die sint leen vnd borchgut zu *Arle* in berichtonge vnd gebode dez probsts daselbst zu Arle.

67. Den hof vnd wynnonghe zu *Schadeck* obent *Bebingen*, ist borchgut zu *Arle* vnd allre sachen fry in berichtonge des probstz vermitz den erffcens der rentmeister vun *Arle* jars van da selben hobe vnd aller erffschaffien vnd gutter darzu gehort entfeit.[5])

68. Was die heeren von *Clerve, Meisemburg, Brandemberg* vnd *Lyntzeren* in dem dorff zu *Boisse* bie *Praetz*, in der prosteye von *Arlen* gelegen, haent, is sy aen fodien, luden, erffschaften, gulde vnd renten, rurt alles zu leen von der margraffschafft vnd probstien von *Arle*, vnd haent die benanten heeren hogericht bynnent ire vogdien vnd druppenslach, vnd was sust in dem dorff, vnd dar buyssent, is sy off wegen straissen vnd felden geschiet, steit zu berichtonge dez probsts zu *Arle*, vnd so ymans sich da von der heeren gericht beclagen vulde, gebreche von gerichts recht, der sol vnd mach das suchen, aen der lantfursten meigeren in der hoben von Praitz, der wellich sich zu *Boisse* fugen, vnd daselbst der gemeynen heeren scheffen bie sich nemen, zu gericht sitzen, vnd von dez lantfursten wegen die sache rechtferdigen vnd nach irer gestalt vervssern.

69. Zu *Sent luren* [6]) lygt eyne husonge vnd erffschafft mit wiesen, felden vnd buschen, von alters genannt............ vnd ist leen vnd borchgut zu *Arle*, vnd in berichtonge des proistz zu *Arle*, sonder daz die amptluden von *Longuich* von der syte von Bare ychtz daruber zu erkennen haben.

70. Der hoff zu *Brusse* [7]) bie *Diedemberg* gelegen, mit allen sinen aen- vnd zugehorungen, ist fry borchgut zu *Arle*, vnd gifft jars den lantherrn etliche gewenliche renten, von hauwen, zinsen vnd renten, vnd ist vermitz daz alles andern dinstez fry vnd ledig, von lantrecht, fette, fleisch, schetzongen, vnd allre andere sachen man in den ban von

1) *Folschette* près Arlon.

2) *Landel (?)*

3) *Hoildingen (?)*

4) *Gehuberen*, mansionarii, de *Hube*, ager, mansus.

5) *Entfeit*, empfangel, reçoit.

6) *Sent luren*, St-Laurent, ancien hermitage, maintenant maison rurale, section de Serrouville, arrondissement de Briey, canton d'Audun-le-Roman.

7) *Brusse* (?)

Diedemberg legen vnd heischen magh, vnd erbt alz andere leene vnd fry gutter der margraffschafft zu *Arle*.

71. Was die cleyne heeren zu *Lischeren* vnd zu *Mettergen*[1]) vnd zu *Loicherail* vnd *Almerait* von tzinsen vnd renten da hant, ist alles borchgut zu *Arle*, vnd in berichtonge des probstz.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartulaire sur parchemin.

356. **1481,** 12 février. — Johan von Eischen et Peter Wolf de Wolckringen, échevins à Luxembourg, constatent que Nicolas *der Maler*, bourgeois de Luxembourg, et Marguerithe, sa femme, ont vendu à sire Johan von Yenen, et à sire Jean de Fentingen, altaristes et chapelains de N.-D. dans l'église de St-Nicolas à Luxembourg, et à leurs successeurs, une rente annuelle de *drey ortsgulden oder den werth von 24 luxemburger gross*, sur une maison près l'église St-Nicolas, pour un prix de 15 fl. à 32 gros de Luxbg. pièce.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : series parochiorum St-Nicolai, t. I in fine.

357. **1481,** 15 février. — Acte des échevins de la haute Cour de justice de Han-sur-Leche, relatif à une rente de deux muids d'épautre, hypothéquée dans cette localité et due à l'abbaye de St-Hubert.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 80 recto. Aux arch. du royaume de Belgique à Bruxelles.

358. **1481,** 16 février. — Stephain Meiger et Johan Harder de Helmesingen, échevins à Steinsel, attestent que Heintz Knappen de Helmesingen, et Tryne, sa femme, ont reconnu avoir vendu à sire Jean von Treiss, curé à Steinsel, une rente annuelle de 24 gros de Luxembourg sur des prés au ban de Steinsel, pour un prix de 15 fl. à 32 gros de Luxembourg pièce. Guillaume Moriset et Peter Wolf de Vilcheringen, échevins à Luxembourg, ont apposé leurs sceaux.

Arch. paroisse N.-D. de Luxbg. Registre : series parochiorum St-Nicolai, t. I, p. 134.

359. (**1481**. N. st.) **1480,** 5 mars. — Traité de paix entre Philippe de Schœnberg, seigneur de Hartelstein, tant pour lui et son épouse, que pour Jehan de la Layen, chevalier, son beau-frère, et deux enfants de Wilhem, aussi son beau-frère, d'une part — et la ville de Metz d'autre part, — par la médiation de Jean Domerien, conseiller et grand maître d'artillerie du duc d'Autriche et de Bourgogne, capitaine du château de Lutzenbourg.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 239, analyse, avec l'observation que l'original en allemand se trouve dans les archives de l'hôtel de ville de Metz.

360. **1481,** 18 mars. — Henri, Jean et Godart, frères, sgrs de Drachen-

---

1) *Mettergen*, Metzert près Heinsch.

fels, permettent à Charles de Monréal, sgr de Mailburg, de le tenir indemne du cautionnement envers les époux de Pirmont.

Arch. du baron de Vorst-Gudenau. Orig.

361. **1481,** (26 mars). **Datum Turonis septimo calendas aprilis.** — Julianus, cardinal, légat du Pape, rétablit l'abbaye de Mirvaux dans la possession de la chapelle ou ermitage de bonlieu.

Julianus miseratione divina episcopus sabinensis cardinalis sancti Petri ad vincula nuncupatus, domini nostri papae major pœnitentiarius in Francia ac nonnullis aliis regnis, provinciis et dominiis apostolicae sedis legatus, ad perpetuam rei memoriam. In legationis specula ex apostolicæ sedis benignitate quamquam insufficientibus meritis constituti ad ea nostros tenemur propensius diffundere cogitatus, per qua sublatis quibusvis filigiorum (?) vepribus quæ occasione beneficiorum ecclesiasticorum praesertim regularium emergere possent, semoveantur, ac tandem una quoque res, prout decens est, in pristinum reducatur statum. Exhibita siquidem nobis nuper proparte dilecti nobis in Christo, Johannis Chardolly de Marvilla, cantoris ecclesiæ metensis, decretorum doctoris petitio continebat, quod ipse cui olim de capella beatæ Mariæ de bono loco, Trevirensis diœcesis, tamquam certo modo vacante et quæ tanto tempore vacuerat, quod ejus collatio juxta Lateranensis statuta concilii erat ad sedem apostolicam legitime devoluta, autoritate apostolica provisum fuit possessioni per eum subsecuta et super qua in palatio apostolico coram certo illius causarum auditore litigando definitiva per audientiam litterarum contradictarum reportavit sententiam, quæ nulla provocatione suspensa in rem transivit judicatam. Summopere affectat ut capella ipsa eo inductus medio quod illa eremus (?) et membrum monasterii beatæ Mariæ Miravallis præmonstratensis ordinis, Tulensis diœcesis existat, nec in titulum perpetui beneficii clericis sæcularibus conferri vel assignari consueverit ad jus et proprietatem ipsius monasterii prout dudum ante provisionem sibi de ea factam et prædictam latam sententiam erat, reducatur et reponatur. Quare pro parte ipsius Johannis nobis fuit humiliter supplicatum, ut capellam sive eremum hujusmodi ad jus, proprietatem et dispositionem præfati monasterii in omnibus et per omnia prout ante provisionem sibi de illa factam et latam sententiam hujusmodi ut profertur, existebat et esse poterat, quomodolibet restituere et reponere ac etiam reintegrare, nec non alias in præmissis oportune providere de benignitate dignaremur. Nos igitur attendentes quod justa petentibus non sit denegandus assensus, hujusmodi supplicationibus inclinati, capellam sive eremum hujusmodi ad jus, proprietatem et dispositionem præfatorum monasterii abbatis et conventus in omnibus et per omnia, pro ut ante provisionem ipsi Johanni de illa factam et latam sententiam hujusmodi ut præfertur quomodolibet existebat et esse poterat, autoritate qua fungimur, tenore præsentium perpetuo reponimus, restituimus ac etiam reintegramus, ita quod liceat ex nunc in antea præfati abbati et conventui de eadem capella, sive eremo, sicuti ante provisionem et sententiam hujusmodi ac alios quomodo libet poterant, plenarie et integre disponere et ordinare, nonobstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus in provincialibus vel synodalibus conciliis edictis generalibus et specialibus contrariis quibuscunque. In quorum fidem et testimonium præsentes litteras fieri, nostrique sigili Jussimus appensione muniri. Datum Turonis incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo cctuagesimo primo. Septimo calendas aprilis, pontificatus præfati sanctissimi domini nostri papæ anno decimo. Originale supra pergamentum.

Copié d'un ancien Cartulaire, communiqué le 24 avril 1878 par M. Linden, instituteu r à Rodange.

362. **1481**, 30 mars. — L'official de la Cour de l'archidiacre de Marsal, diocèse de Metz, mande à l'archidiacre de Thionville d'instituer comme curé à Jutz-la-basse sire Arnold de Ravaville (sic), archidiaire et chanoine de Trèves.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

363. **1481**, 12 mars — 8 novembre 1488. — Mention de la légitimation par Maximilien et Philippe de Catherine de Scolzemberg (Stolzemburg ?), fille de Michel et de Jeannette de Scolczemberch.

Arch. Ch. des comptes de Lille. Lille, 1877, p. 28.

364. **1481**, 22 mars. N. st. — **1488**, 8 novembre. — Lettres de remission ou de rappel de ban accordées par Maximilien et Marie, duc et duchesse de Bourgogne.... à Godefroid Ledain de Luxembourg.

Arch. Ch. des comptes de Lille. Lille, 1877, p. 27.

365. **1481**, (16 avril). **Maendach in der Karwochen. Geben zu den Predigern zu Trier.** — Scheffer, notaire à Trêves, constate que Godthard de Brandenburg, sgr de Clervaux, a fait un accord avec Jean, fils de Schœneck, sgr d'Oilbrœck, à cause de Marguerite, fille de Clervaux, sa femme, sœur du dit Godhart, au sujet de la dot de celle-ci et ce à l'intervention de Diederich von Steyne, chanoine et chorbischof à Trêves, et Paulus Boiss, sgr de Waldeck. Les parties s'étaient fait la guerre et avaient fait des prisonniers. Décidé que le sgr de Clervaux payera encore à son beau-frère 3000 fl. du Rhin. Jean de Schœneck renonce de son côté à la succession de Guillaume de Clervaux etc.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. endommagé.

366. **1481**, 1er mai. — Schuerhengen et Stephan, échevins et hommes de justice à Steinsel, constatent que Gyltz von Koilpach et Trine, sa femme, ont reconnu avoir vendu à sire Johan von Erffeldingen, doyen, et à Schoix Peter, bourgeois de Luxembourg, exécuteurs testamentaires de feu Schou Peter, un cens annuel d'un florin à 32 gros pièce, sur le bien *Schicken*, sis à *Müllendorf* et environs. Sceaux de Johan von Yschen et de Peter Wolff von Wilcheringen, échevins à Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Restes d'un sceau. Dossier Steinsel.

367. **1481**, (9 juin). **Des nesten sambstages vur dem heiligen pinstage.** — Jeannette d'Autel, veuve de Frédéric Tristant de Trêves, reconnaît devoir à Colin von Heuwe, citain de Metz, sgr d'Ennery, la somme de 120 fl. à 12 blancs de Metz la pièce, pour argent prêté, pourquoi elle lui donne en engagère ses cens et rentes au village de Fleche, le moulin et la maieri.

Sceau de Frédéric Tristant, son fils, de Jean d'Autel, sgr de Tiercelet, son frère, de Henri Studigel et de Huwart de Mercy, ses gendres.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. 5 sceaux bien conservés.

368. **1481**, 16 juin. **Nimègue.** — Les archiducs Maximilien et Marie font donation au sgr du Fay, gouverneur du pays de Luxembourg, de toutes les places et seigneuries que tenait au dit pays le seigneur de Rodemacher, et qui mouvaient en fief de la seigneurie de Soleuvre comme aussi tout ce qui pouvait appartenir à Jacques de Reineck.

Maximilien et Marie, par la grâce de Dieu ducs d'Austrice etc. Au lieutenant et gouverneur de notre pays de Luxembourg et à tous nos autres justiciers et officiers cui ce regardera, salut. Savoir vous faisons que nous, aians regard et considération aux grans et notables services que nous fait chacun jour à grant paine et travail, notre amé et féal cousin et gouverneur de Lucembourg, le seigneur du Fay, audit seigneur du Fay pour ces causes et autres à ce nous mouvans, le voulons aucunément récompenser des grans fraiz et despens, que pour notre service il a supporté et supporte journelement, avons donné et octroié, donnons et octroyons par ces présentes toutes les places, terres et seigneuries que tient en notre dit pays de Luxembourg le seigneur de Rodemach, mouvans et appartenans d'ancienneté de la seigneurie de Souleuvre, appartenant audit seigneur du Fay, et avec ce tout ce que ung nommé Jacot de Reyneck a et lui peut appartenir en notre dit pays de Luxembourg, le tout à nous appartenant par droit de confiscation, parce que le dit seigneur de Rodemach et Jacot de Reyneck sont noz ennemis et tiennent parti à nous contraire; pour audit cas par le dit seigneur du Fay de toutes les dites terres, rentes, revenues et biens, appartenans aux dessus nommez, joyr et en faire et disposer comme de ses propres biens et chose. Et à ceste fin en avons levé et osté, levons et ostons au prouffit de notre avant dit cousin notre main et tout autre empeschement que à la cause dite y pourroit estre mis. Si vous mandons et à chacun de vous, si comme lui appartiendra, que en faisant notre dit cousin du Fay joyr de noz présent don et octroy, vous le mectez de par nous en possession et saisine des biens, rentes et revenues dessus dites. Et d'iceulx vous et tous noz officiers et subgetz cui ce regardera le faites, souffrez et laissez plainement et paisiblement joyr et user sans aucunément lui faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement. Car ainsi nous plaist-il. Donné en notre ville de Nymege le xvj[e] jour de juing, l'an de grâce mil cccc quatrevingts et ung. Par monseigneur le duc, *Signé :* Numan.

Arch. de Culenbourg à Arnhem. Orig. Parch. Grand sceau. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

369. **1481. Die veneris 22 mensis junii.** — Renier Prickey, chanoine de l'église St-Simeon à Trêves, renonce pour lui et ses successeurs à réclamer de l'abbaye de St-Hubert les dépenses qu'il a faites à la Cour de St-Hubert à Lisura.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 100 v°. Arch. gén. du royaume de Belgique à Bruxelles.

370. **1481**, (26 juin). **Off dinxtag nest na sent Johans daige baptist.** — Henrich von dem Berge et Irmegarde de Lellich, sa femme, déclarent

avoir fait un accord avec leurs frères Guillaume et Jean de Lellich, qui donnent à leur sœur Irmegarde, pour sa dot et pour sa part lui échue dans les successions pater- et maternelle, la somme de 300 fl. à 20 sols le florin etc. Sceaux de Godart de St-Vith, dit de Wampach, de Gerard, seigneur de Wiltz, de Jean de Sweirtzem, de Jean von dem Berghe, curé à Moyntzhusen, et de Pauwels de Trotten, curé à Eschwiller.

Orig. Parch. Reste partie d'un sceau. Fonds de Reinach.

371. **1481,** 28 juin. — Johan Harder et Thiesgen in der Buefferyen, échevins à Steinsel, constatent, que Michel Hirmansson de Müllendorf, a vendu à Jean von Treiss, curé à Steinsele, un héritage sis au village et ban de Steinsele, pour un prix de 35 fl. à 32 gros de Luxembourg pièce.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Series parochorum St-Nicolai I, f. 152.

372. **1481,** (1er juillet). **Am sontag nach Joh. Bapt. prope coloniam in aperto campo.** — Jean, archevêque de Trèves, Herman, archevêque de Cologne, l'archiduc Maximilien et le marquis de Brandenbourg, assistent aux solemnités du mariage de Guillaume, duc de Juliers et de Berg, avec sa seconde femme Sybille, fille du marquis Albrecht-Achilles de Brandenbourg.

Gœrz, Regesten, qui cite : Brosii, Annales Juliae et mont. ducum, II, 68.

373. **1481,** (5 juillet). **Uff donrestag nach st. Ulrichstag.** — Frédérich von Perroye, seigneur de Chatelet, chevalier, déclare que Guillaume, sgr de Roppolstein et de Hohenmagk, capitaine en chef et avoué etc., lui a donné en fief une rente de 30 fl. au capital de 600 fl. etc.

Orig. Parch. 2 sceaux. Fonds de Reinach.

374. **1481,** (18 juillet). **Uf mitwochen nehst na St-Margareten der heil. jungfrauwen vnd martererin tag.** — Jean de Parroy, chevalier, déclare que Frédéric de Parroy, seigneur de Schetlee, chevalier, son cousin, a vendu à Guillaume Bockell, au nom de sa femme Eilse, fille de Jacques Bock, chevalier, une rente annuelle de 30 fl. en or, rachetable par 600 fl., et lui a donné pour ce en engagère, ses revenus sur le tonlieu de Sigoltzheim, mouvant en fief de la seigneurie de Rapolstein. Il y donne son assentiment.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

375. **1481,** dernier juillet. — Jean de Kettenhem et Jacques Schaiff de Thionville, échevins à Thionville, constatent que Jennet d'Autel, veuve de Frédéric Tristant de Trèves, et Frédéric Tristant de Trèves, seigneur de Diestorff, fils de la dite Jennette, ont reconnu devoir à Jacques de Gravenmacher, bourgeois de Thionville, et à Ailleitte, sa femme, la somme de 150 fl. à 32 gros de Luxembg la pièce, pour argent leur prêté dans leurs

grands besoins ; ils payeront un intérêt annuel de 15 fl. sur leurs héritages à Thionville.

Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds de Reinach.

376. **1481,** août. — Le marquis de Brandebourg à Luxembourg.

Abel, Rabelais, médecin stipendié de la cité de Metz. Metz, 1870, p. 21 : Au 15e siècle, Metz possédait un chanoine, praticien si habile, que sa réputation attirait de loin des personnes titrées. Il se nommait maître Hugues. Au mois d'août 1481, il fut mandé dans la ville de Luxembourg pour y soigner le marquis de Brandebourg.

377. **1481,** 22 août. **Nancey.** — Réné, duc de Lorraine etc., fait savoir que Collart de Custine, demeurant à Marville, a repris en fief de lui et de sa mère, tout ce qu'il tient d'eux au duché de Bar et en la ville de Virton.

Réné, filz de la royne de Jhrlm, de Sicile et d'Arragon etc., par la grâce de Dieu duc de Lorraine et de Calabre, marchis, marquis du Pont, conte de Vaudemont et de Harracourt etc., lieutenant et gouverneur de notre très redoubtée dame et mère de son duchié de Bar. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que aujourd'huy, date de cestes, notre très chier et féal *Collart de Custine,* demeurant à *Marville,* a reprins de nous et nous a fait lez foid, hommaige et serement de fidélité qu'il estoit tenu faire à notre dite très redoubtée dame et à nous de tout ce qu'il ait et tient soubz elle et nous, tant à cause de luy que de sa femme et quest mouvant en fied à cause dudit duchié de Bar. Aussy de ce qu'il ait en la ville de *Verton* et autres villes et lieux soubz notre dite très redoubtée dame et nous. A quoy l'avons reçu, saulf le droit de notre dite très redoubtée dame, le nôtre et l'aultruy. Et luy avons enjoinct nous baillier son adueu et dénombrement dedens quarante jours prochains, ainsi qu'il appartient. Sy donnons en mandement par ces mesmes présentes à tous les seneschaulx, mareschaux, bailliz, procureurs, receveurs, prévosts, maieurs, officiers, justiciers, hommes et subjects de notre très redoubtée dame et mère et de nous, leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra. Que si par faulte de reprise et debvoirs nous faiz ou autrement en quelque manière que ce soit ou puist estre, les terres, rentes, revenues, droiz, possessions et biens quelconques dudit Collart, ou aulcunes d'icelles estoient saisies ou empeschées, Incontinent et sans délais ilz tienent et ostent les dites saisines et tous empeschemens et d'icelles le facent, souffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement et sans quelconque empeschement et tout ainsi qu'il faisait auparavant. Car tel est notre plaisir. En tesmoing de ce nous avons à ces dites présentes fait appendre notre scel. Que furent faites et données en notre ville de Nancey le 22e jour d'aoust M. CCCC. quatrevingts et ung. . .

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

378. **1481,** (24 août). **Ipso die Bartholomei apostoli.** — Godard de Brandenbourg, sgr de Clervaux, et Catherine de Schivery, sa femme, reconnaissent avoir emprunté, conjointement avec feu leur frère Guillaume, vivant, sgr de Meysenbourg, de Wilhelm Koch de Unseldingen, cabaretier à Clervaux, 230 fl. à 32 *streben* pièce, pour lesquels ils lui engagent la moitié des rentes de Bettel, dont l'autre moitié appartient à Françoise d'Argenteau, mère du dit Godart.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceaux tombés.

379. **1481**, (31 août). **Uf fritag nächst Johans tag decollationis. Datum Heidelberg.** — Philippe, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, permet à Jean de Schoneck, sgr d'Olburg, d'assigner à Marguerite de Clervaux, sa femme, sur la vouerie de Hatzenportz, fief du dit Philippe, une somme de mille fl. en douaire.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

380. **1481**, 1er octobre. **Anvers** — Les archiducs Maximilien et Marie font donation au seigneur du Fay, leur gouverneur du pays et duché de Luxembourg, des village, terre et seigneurie de Steynhem, prévôté d'Echternach.

Maximilien et Marie, par la grâce de Dieu ducz d'Ostrice etc. A noz amez et féaulx les commis sur le fait de noz demaine et finances, salut et dilection. Savoir vous faisons que pour considéracion des grans pertes, domaiges et interestz euz et soustenuz par notre amé et féal cousin et gouverneur de notre pays et duchié de Lucembourg, le seigneur du Fay, en faveur aussi des grans, loyaulx, notables et agréables services, qu'il nous a faiz durans ces présentes guerres et divisions, fait journellement et espérons que encores fera cy-après, de bien en mieulx, au dit seigneur du Fay, pour ces causes et autres à ce nous mouvans et pour aucunément le récompenser de ses dites pertes et domaiges ; voulans aussi recongnoistre envers lui et le rémunérer des dites services, et afin qu'il ait cause et soit de tant plus astreint à y continuer de bien en mieulx, avons donné, cédé, transporté et délaissié, donnous, cédons, transportons et délaissions, de grâce espéciale par ces présentes, les villaige, terre et seignourie de Steynhem, gisans en notre prévôté d'Echternach en notre dit pays et duchié de Lucembourg, avec toutes les appartenances et appendances d'icelles, nagaires appartenans au seigneur de Rodemach et à nous escheues et avenues par droit de confiscation, parce que le dit seigneur de Rodomach a tousiours tenu, comme encores fait, le party à nous contraire, pour par le dit seigneur du Fay, notre cousin, ses hoirs et successeurs, avoir, tenir et possesser les dites villaige, terre et seigneurie de Steynhem avec les dites appartenances et appendences, prendre, lever et recevoir les deniers, rentes et autres prouffiz en venans et iceulx vendre, distribuer et aliéner à leur plaisir et en faire comme de leurs propres biens et héritages. Si vous mandons que nos dites grâce, don, cession et transport, selon et par la manière que dit est, vous faictes, souffrez et laissiez le dit seigneur du Fay, notre cousin, ensamble ses dits hoirs et successeurs, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en notre ville d'Anvers le premier jour d'octobre l'an de grâce mil cccc quatre-vingt et ung.

Arch. de Culembourg à Arnhem. Orig. Parch. Sceau tombé. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

381. **1481**, (30 octobre). **Donné en octobre le pénultième jour.** — Record des mayeur et échevins de Hammetealx (Hamteau) relativement aux redevances en nature et en argent qui appartenaient à l'abbaye de St-Hubert dans cette localité.

Cartul. de l'abbaye de St-Hubert, fol. 94. Arch. gén. du royaume de Belgique à Brux.

382. **1481**, 9 novembre. — Bulle par laquelle le pape Sixte IV ordonne la suppression des commendes.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. V, p. 317. Brux. 1868. Texte de la bulle dans *Sanderus Chronographia sacra Brabantiæ, I, 223.* On trouve dans le même ouvrage, p. 214-232, plusieurs autres documents du plus haut intérêt relatifs aux nominations *des abbés commendataires* faites par le pape Sixte IV.

383. **1481**, 22 novembre. — Johan von Yschen et Peter Wolff de Vilcheringen, échevins à Luxembourg, attestent que Jean Fäckelersson de Helmelingen, et ses enfants, ont reconnu avoir vendu à Jean von Treiss, curé à Steinsele, une rente annuelle d'un demi florin sur un pré sis ban de Steinsele, *ain dem Mulenwege*, pour un prix de dix florins.

Arch. paroisse N.-D. de Luxbg. Registre : Series parochiorum St-Nicolaï, t. I, p. 1533.

384. **1481**, (11 décembre). **Dinstag nach Conceptio Marie. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trêves, répond à son chapitre sur ses doléances relatives aux saisies opérées par ceux du Luxembourg; il a écrit à ce sujet au capitaine lieutenant du duché de Luxembourg ; il enverra ses conseillers, qui se joindront à ceux du chapitre pour aviser aux moyens de détourner les dommages causés journellement durant ces temps de guerre.

Gœrz, Regesten.

385. **1481**, 20 décembre. — Stephan Meyer et Gyltz von Kœlpach, échevins et hommes de la justice à Steinsel, attestent que Johan Marredeylvson de Steinsel et Jennet, conjoints, ont déclaré que, vu les rigueurs du temps présent, les courses des gens de guerre et la cherté des choses nécessaires à la vie (angesien den bedranck der zyt vnd auch die kriechsleuffe jetz, enbinnent lants, dass alle sachen zum duersten sint, darumb durch bezwanck vnd noitdurff desselben), ils ont été forcés de vendre et ont vendu à sire Jean von Treiss, curé à Steinsele, une rente annuelle de un ort et un florin, à 32 gros de Luxembourg pièce, sur différents biens à Steinsele, Müllendorff etc., pour un prix de 25 fl.

Arch. paroisse N.-D. de Luxbg. Registre : Series parochorum St-Nicolai, t. I, p. 1537.

386. **1481**, (20 décembre). **Vendredi du quatre-temps avant Noël.** — L'archiduc Maximilien et Englebert de Nassau, comte de Vianden etc., à Bruges.

Mémoires d'Olivier de la Marche, p. 588 : . . . et l'an 1481, le vendredi des quatre-temps, avant Noël, la ville de Bruges murmura derechef. Et avoit un capitaine nommé Piccanet, qui n'estoit pas bon pour le prince, et alla en ce temps le dit Piccanet courre par mer, et fut pris des gens de *monsieur de Nassau* assez près du Dam, et désiroient qu'il vint à Bruges pour fortifier les bons et rebouter les mauvais. Mondit s[r] *de Nassau* prit avec lui le chevalier de Tinteville, mons[r] Jehan de Montfort, Philippe Dale et aucuns autres, et s'en alla à pied du Dam à Bruges, et courageusement et en danger,

entra à Bruges, où il fut recueilli des plus gens de bien, et se trouva le plus fort en la dite ville. Et prestement manda monsieur d'Autriche, qui estoit descendu de la mer assez près de là; et fut mondit s[r] d'Autriche le bien-venu en la ville de Bruges; et furent toutes choses appaisées, et prestement l'on fit décapiter le dit Piccanet, capitaine de Bruges, et certains autres ses complices; et delà en avant fut mons[r] d'Autriche et ses gens paisibles et bien-venus en la ville de Bruges; et y *fit régner justice et la marchandise,* dont il fut beaucoup mieux aimé et bien voulu.

387. **1482.** — Année fertile.

Husson, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 133 : a. 1482. Il fit cette année la plus belle saison; les bleds étoient bons, les vins bien bons, mais ils n'étoient mie à grant planté; toutesfois ils déchurent un peu que on eut la quarte de bled XII sols et le vin pour VIII.

388. **1482.** — Le frère Desiderius de Porta, abbé de Mirvaut, mande au frère Jean Beliade, chanoine, que s. s. le pape Sixte IV ayant restitué à son monastère l'hermitage de *bono loco*, diocèse de Trèves, il le prépose à ce lieu.

Nos frater Desiderius de Porta abbas monasterii beatæ (sic) Miravallis, præmonstratensis ordinis Tullensis diœcesis, dilecto nobis in Christo fratri Joannis Beliaæ religioso et canonico monasterii nostri illius ordinis expresse professo salutem in eo qui est omnium vera salus. ad illa nos decet solicite attendere per qua membra et pia loca ad monasterium nostrum spectantia valeant feliciter gubernari ac in suis juribus votivum suscipere incrementum. Cum itaque sanctissimus in Christo pater et dominus noster Sixtus, divina providentia papa quartus Heremum sive pium locum beatæ Mariæ de *bono loco,* Trevirensis diocesis, quod membrum monasterii nostri esse censetur, ad jus, proprietatem et dispositionem præfati monasterii nostri ac etiam nostram, per suas litteras restituerit, reposuerit, reduxerit et illud quod ad hoc reintegraverit; nos cupientes ut in ipso pio loco in quo una capella sub invocatione beatæ Mariæ de Bono loco Trevirensis diocesis fundata et erecta et aliquibus annuis redditibus dotata existit, divinus cultus peragatur et continuum suscipiat incrementum, quod ex illa devotione quam ad sacrum ordinem nostrum ac ejus loca te gerere cognossimus, divina semper tibi gratia assistente proposita succedere posse confidimus, eumdem pium locum, sive eremum, sive alterius nominis aut dispositionis existat, cum omnibus juribus, fructibus, redditibus, emolumentis, et pertinentys suis tibi, donec vitam duxeris in humanis, tenore præsentium concedimus et pariter assignamus, ita quod fructus, redditus, proventus, jura, emolumenta et pertinentias hujusmodi in illius structurarum et œdificiorum reparationem, ampliationem et conservationem convertere et exponere, necnon singulis annis altera die post celebrationem conceptionis gloriosæ virginis Mariæ, unam missam in pecaminum egregii viri domini et magistri Johannis Chardelly de Marvilla, cantoris et canonici metensis, decretorum doctoris ac hœredum et successorum suorum remissionem celebrare aut celebrari facere tenearis, super quibus tuam conscientiam oneramus. Datum . . . Originale supra pergamentum.

Copié d'un ancien Cartulaire communiqué le 24 avril 1874 par M. Linden, instituteur à Rodange.

389. (**1482.** N. st.) **1481,** 8 janvier. **Bruges.** — Maximilien et Marie, duc d'Autriche etc., déclarent confirmer les lettres patentes en date du 25

août 1478, données au chapitre de l'Église de Metz, lui reconnaissant la souveraineté à Agondanges.

Maximilien et Marie, par la grâce de Dieu duc d'Austriche, de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et Gelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatins de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen, marchis du St-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons : nous avons fait veoir et visiter en notre grant conseil, estans lès nous, certaines lettres et transumpt faictes et expédiées soub le sæl de l'officialité de l'éveschê de Mets et signées de Noël Wasson, clerc, notaire apostolique et impérial, auquel transumpt sont insérées certaines aultres noz lettres patentes de nous obtenues par les premier doyen et chapitre de l'église du dit Metz, signées et vérifiées, comme il appartient, desquelles lettres et transumpt, ensemble de nos dites lettres patentes y insérées et de la vérification d'icelle faicte par les gens et commis de par nous sur le fait de noz domaines et finances la teneur s'ensuyt : A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, nous official de la court de Metz, salut en notre seigneur, et adjouster foy à la chose cy-dedans escripte, sçavoir faisons que l'an et jour cy-dedans escripts par devant et en la présence de notre féal et bien aymé Noël Wasson, clerc, notaire publique et juré de notre dite court, et des tesmoings cy-dessoubs nommez, avons et icelui notaire a veu, leu, tenu et diligemment considéré et regardé certaines lettres patentes de très hault et redoubtez prince, Maximilien et Marie, par la grâce de Dieu ducs d'Autriche, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg etc., escriptes en parchemin scellées de seel secret d'iceulx seigneur et dame à simple queue pendant comme il semblait de prime face saines et entières, sans vices, suspicion ou corruption quelconque, comme il semblait clerement par l'inspection d'icelles avec aussy certain consentement des gens et commis sur le fait des domaines et finances des dits seigneur et dame duc d'Ostrich escript sur le doz d'icelles lettres et signées du seing manuel de N. de Goudeual, lesquelles lettres et consentement, à l'instante prière et requeste de vénérable seigneur mons^r Lorant Colay, chanoine de la grande église de Mets, pour et en nom de vénérables seigneurs doyen et chapitre de la dite église, nous avons mandé et fait féablement transcripre, transumer, publier, exempter et collationner avec ces présentes par le dit notaire, veullons et de notre autorité ordonnons, décernons que aux lettres d'iceluy transumpt, vidimus ou transumpt, plaine foid soit donnée et adjoustée en toutes courtz, jugemens et dehors et aultrement en et par tous lieux et terre telle et tante que on adjousteroit aux dites lettres originaulx si elles y estoient produites et présentées, desquelles lettres et consentemens, sans y adjouster, mectre ne oster choses qui puelt muer la substance du fait ou varier l'entendement d'icelles les teneurs s'ensuyvent successivement de mot à aultre et sont telles : (suivent les lettres patentes du 25 août 1478).

Lesquels premier doyen et chapitre de Mets nous ayent remonstré comment depuis l'ottroy et concession par nous à eulx fait de nos *dites lettres patentes, icelles noz lettres ont estez et sont perdues et adirées* en telle manière, que jamais ne se porront d'icelles ayder, requérans très humblement leur estre par nous sur ce pourveu de notre grâce et provision convenable ; pour ce est-il que nous les choses dessusdites considérées, à iceulx supplians ; inclinans à leur dite supplication avons en cas dessusdit et de grâce espéciale, consenty, octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons l'expédition de ces noz présentes lettres, et par vertu d'icelles, ilz et leurs successeurs puissent au dit cas joyr et user du contenu et effect de noz lettres patentes audit transumpt

insérées, tout ainsy et par la manière et non aultrement, ne plus avant qu'ilz feroient et pourroient faire par vertu d'icelles sy elles estoient en estre. En tesmoing de ce nous avons faict mectre notre scel à ces dites présentes. Donné en notre ville de Bruges le viije jour du mois de janvier l'an de grâce mil iiije quatre-vingtz et ung. *Ainsy signé :* Par monsr le duc à la relation du conseil et de N. Barault, secrét. Et encor signée en cette forme, cette présente charte est enregistrée en la chambre des comptes à Bruxelles au registre des affaires de Luxembourg. *Signée :* par R. f. xxv. Par moy Rleersage.

Arch. Gouv. Luxb. Copie certifiée. Farde touchant le village d'Agondanges. Farde IX, 5.

390. (**1482.** N. st.) **1481,** 8 janvier. **St. Treves** — Vincent, comte de Moersse et de Sarwerden, devant à Godert de Brandenburg, sgr de Clervaux, la somme de 1020 fl. du Rhin, restant de 4020 fl., prix d'acquisition de la seigneurie d'Useldange, payera pendant les quatre premières années pour intérêts 50 fl. Sont cautions : Jean de Schonenbourg, chevalier, Jean, sgr de Pyrmont et Eremberg, et Jean, fils d'Eltz.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Belle écriture. Restent les sceaux des trois cautions.

391. (**1482.** N. st.) **1481,** 10 janvier. **More trever.** — Godart de Brandenburg, seigneur de Clervaux, et Catherine de Chivery, sa femme, déclarent qu'il est intervenu un traité entre eux et Vincent, comte de Morse et de Sarwerden, au sujet de quelques lettres d'engagère qu'ils ont eues au décès de leur père Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, et qui concernent la seigneurie de Unseldingen et autres biens. Ces lettres ils les ont remises entre les mains du comte de Morse, avec le château et la seigneurie d'Unseldingen, conformément à un engagement scellé par Godart de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, Frédéric de Brandenbourg, chanoine, son frère aîné, Françoise d'Argenteau, dame douairière de Clervaux, leur mère, Jean, fils de Schœnecken, et Marguerite de Brandenbourg, leur sœur. — Godart de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, et Catherine, sa femme, garantissent leur mère contre toute prétention de Louis de Mark, seigneur de Rochefort, sur Useldange.

Wir *Godart von Brandemburg,* herre zu Clerue, vnd Katryne von Cheuery, sine elige hussfrauwe, dun kont vnd bekennen vor vns vnd vnser erben. Alz ubermitz etliche tractæt durch vnser gemeyne frunde beredet vnd betetingt ist, tuschem dem hochgeboren vnserem gnedigen junckeren *Vincentius, grave zu Morse vnd zu Sarwerden,* vnd ons, als vmb soliche pantbrieve vnd verschribunge mir Godart vurbenante, nach dode vnd abgange myns lieben vaders *Fridrichs von Brandemburg,* here zu Clerue, den got gnade, zu henden commen sint, sprechende vnd dienende uber die *herschafft von Unseldingen,* mit etwie vil anderen vnderpenden, von brieuen, in den brieven vnd verschribongen dar uber gemacht clarliche gemelt vnd benant stient, die selben wir elude gentzlichen vnd tzmale mit der borch vnd herschafft von Unseldingen zu henden dez vurgen. onsers gnedigen jonckeren graven zu Morse gestalt vnd uberliefert hain, na besage des wille brieffs daruber gemacht, vnd wir ime darüber geben haen, versigelt mit myn Godartz vnd hern *Friederichs von Brandemburg,* doemherre, myns

elsten broder, vnd Francosen von Erkentele, witwe, frauwe zu Clerue, vnd mit Johane, sone zu Schonecken, vnd Margreten von Brandenburg, myner lieben swager vnd sustern ingesiegelen ; da geloben vnd versprechen wir Godart vnd Katryne elude, here vnd frauwe zu Clerve, vor vns vnd vnser erben in guden truwen, vnd zu rechter eidestat, der benanten vnser lieber moder vnd swegerfrauwen, abe sache were, daz joncker *Lodewich von der Marcken*, here zu Rochefort, oder sine erben, nu oder hernahmailtz einicherleye, solche vorderonge, oder aenspraich aen sie dun oder legen wulden mit gericht vnd recht, durch orsachen wir soliche obgen. pantbrieve vnd herrschafft von *Unseldingen* vss vnseren henden, zu handen des vurgen. graven von Morse ubergeben vnd gestaelt haen, daz alsdan wir vnd vnser erben uff stont zu gesynnen der benanten vnser lieben moder vnd swegerfrauwen, *vnseren foiss vur den iren stellen sullen*, vnd sonder widerstant in vors. maessen aen allen enden vnd steden, da ir des noit oder urber sin wirt, vnd soliche aenspraich vnd vorderunge gantze verantwerten, abetragen vnd verdedingen, off vnseren eigen koste, sorge, anxste, vnd verlost, in solicher gestalt, daz die vors. vnse liebe moder des sonder allen schaden sy, vnd darumb ongemoit, nochbelast belibe, vnd daz uff wilker vnd verbuntenisse vnser eren, vnd alle vnsers gutz wir elude vnd onser erben haen vnd gewynnen mogen, her vor aen zu gryffen vnd aen zu tasten, vermitz vnser moder vnd sweger frauwe, vnd alle die ihene ir dar zu helffen willent, bis aen die tzyt wir sy des von allen kosten vnd schaden abe getaen haben, vnd dez sy auch altzyt gelaufft sin sol, mit iren slechten eiden, sonder vorter beweronge darumb zu dun. Vnd haen des zu urkonde der warheit vnser yclichs sin ingesigel heraen dussen brieff gehangen vns aller vors. sachen zu ubersagen. Vnd zu merer stedicheit gebeden den würdigen vnsen lieben heren Diederich von dem Steyne, Korebischoff zu Triere, vnd den strengen hern *Bernart von Orley*, here zu Lintzeren, ritter, vnd den ersamen hern Giltzen von Busleiden, daz ire yclicher sinen sigel bie die vnseren her aen diessen brieff hencken willen, vns aller vors. sachen zu ubersagen, des wir Diedrich, Bernard vnd Giltz obgenanten bekennen von bedden der gemelten herrn vnd frauwen zu Clerue gerne getaen, vnd onser yclicher sinen sigel heraen diessen brieff gehangen. Der geben wart uff den zhienten dach january in den jaren vnseres heren dusent vierehondert eyn vnd aichtzich more Treverensi.

Arch. Gouv. Luxbg. Orig. Parch. Restent 2 sceaux.

392. (**1482**. N. st.) **1481**, 11 janvier. — Lettre de messire de Neufchastel, seigneur du Fay et de Grancy etc., gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, au magistrat de Metz, pour l'engager à être favorable à son frère, à qui il tâchait de faire résigner l'abbaye de St-Vincent.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 248.

393. (**1482**. N. st.) **1481**, 12 janvier. **St. Treves**. — Jean, fils de Schoneck, sgr de Oilbrück, et Marguerite de Brandenburg, fille de Clervaux, sa femme, déclarent que Godart de Brandenbourg, sgr de Clervaux, a promis en dot à la dite Marguerite, sa sœur aînée, la somme de 3000 fl. du Rhin, moyennant renonciation à la succession de feu son père, Frédéric de Brandenbourg, sgr de Clervaux, et à celle de sa mère ; depuis par le décès de Guillaume de Brandenburg, sgr de Meisenburg, son frère, elle a droit à une part de sa succession, à laquelle elle renonce. Témoins : Bernhart

d'Orley, sgr de Linster, chevalier, justicier des nobles; Jean de Finstingen, archidiacre et chanoine à Trêves, sgr de Valkensteyn; Reynart, rugrave, sgr de Alten- et de Nuwenbeumburg; Paulus von Waldecker, sgr de Linster; Jean et Frédéric Tristant et Gyltz de Busleyden.

Arch. Clervaux. Copie simple du temps.

394. **1482**, 1er février. **Ehrembreitstein.** — Jean, archevêque de Trêves, prie le gouvernement de Luxembourg d'ordonner la restitution des biens dont le chapitre de l'archevêché a été dépossédés.

Gœrz, Regesten.

395. (**1482**, 2 février. N. st.) **1481. Uff unser lieben frauwen dag purificationis.** — Henne Krecher de Poilche, et Elsa, sa femme, reconnaissent avoir pris à cens de Henri Beyer, chevalier, et de Rodolphe Beyer, frères, de Boppart, les château et bien de Sebhe, avec vignobles, champs etc., ensuite le bien de Welling, des prés à Iniche et Poilche, pour un terme de 28 ans, contre un rendage annuel de 28 fl. du Rhin.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

396. (**1482.** N. st.) **1481**, 2 février. **Up unser lieben frauwen dag lichtmisse.** — Clais Goitschart der peltzer, et Hencken Noessbaltzson von Merel, échevins de sire *Bernhart von Orley*, *abbé de Munster* à Luxembourg, attestent que Johan von Noessbalt et Engel, sa femme, ont reconnu avoir vendu à Engel von Waeddegaess, une maison avec dépendances sise *in Scharffinergasse*, de plus une *hobstat* et un jardin, pour la somme de 26 florins. Sceau de l'abbé Bernard d'Orley bien conservé.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Papiers Luxbg. dominicains.

397. (**1482.** N. st.) **1481**, 8 février. **More treverensi.** — Johan von Yschen et Peter Wolff de Vilcheringen, échevins à Luxembourg, déclarent que Grette, *Tattelers dochter*, de Bievers, et Clais Diepach, curé à *Herverdingen*, son fils, ont vendu à maître Jean Groissman de Larochette, curé à *Waltbredenis*, une maison avec dépendances sises *in der Nuwergassen*, aussi un jardin vis-à-vis de la maison; ils avaient acquis cette maison de feu Jean Diepach, vivant, curé à *Biedwiler*. Le prix de vente est de 26 florins à 32 gros de Luxembourg, outre les charges et rentes grèvant ces immeubles.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. 2 sceaux. Fonds Vannerus.

398. (**1482.** N. st.) **1481**, 4 mars. **St. de Trèves.** — Guillaume, bâtard d'Orley, bailli du comte de Mœrs et de Sarwerden à Useldange, promet de payer les 50 fl. d'intérêts, stipulés par acte du 8 janvier 1482; Vincent comte de Mœrs et de Sarwerden, approuve cet engagement.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. 3 sceaux.

399. (**1482,** 5 mars. N. st.) **1481. Des dinstags na dem sontag reminiscere. St. Trèves.** — Reinhart, raugraf, et Marguerite, sa femme, sgr et dame de Ham, déclarent que la seigneurie de Ham est échue par moitié à la dite Marguerite, et l'autre moitié aux héritiers de feu son parent Jean de Mylburg, sgr de Ham; désignation des parts revenant aux déclarants et à leur neveu Frédéric de Mylburg, sgr de Ham, à la suite du partage fait à la St-Lambert 1477. Sceau de Gerhart, sgr de Wiltz, de Jean Hoffnagel de Remersingen, échevin à Remich, et de Jean Ketgen, dit de Rinsheim.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceaux manquent.

400. **1482,** 27 mars. — Décès de l'archiduchesse Marie de Bourgogne.

Chron. de Luxbg., p. 207, msct. *Coll. Soc. hist. Luxbg.* : Die ertzherzogin frauw Maria von Burgundt ist mit grossem bedrubnus des ertzhertzogen und dero underthanen ahm 27. marty 1482 todts verfahren, und hatt man albie bey den frantziscanern ahm 6. mey selbigen jahrs vur dieselbe begengnus und sehlen gereiht (?) gehalten. Die ursach ihres todts solte diese gewesen sein : dass sie schwanger und schweres leibs vom pferdt gefahlen und ahn einem bein sich verletzet, und solches verschwiegen, womitt sie ihren herrn nicht bedruebt, auch den schaden nicht curieren lassen, dadurch sie in ein todtliches fieber gefahlen, und darahn gestorben.

Bey dieser ehe hatte der ertzhertzogh erzeugt : 1° *Philippum*, seinen successoren ; 2° *Margaretham*, so erstlich mit Joanne, infanten und fürsten zu Hispanien, und nach desso absterben, mit Philibertum, hertzogen von Savoyen, verheurathet gewesen ; 3° *Franciscum* und 4° *Georgium* ; davon die zwen letzte jungh gestorben.

Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. 24, p. 3 et suiv. : Les sujets du duc Maximilien, après avoir tant voulu la guerre, voulaient donc la paix à tout prix ; d'ailleurs *les Gantois n'avaient jamais aimé aucun de leurs seigneurs et ne pouvaient vivre en bonne intelligence avec eux. Celui qui régnait leur déplaisait toujours, et leur affection se portait, soit avec regret vers celui qui n'était plus, soit avec espérance vers celui qui devait régner.* Ils tenaient que le duc Maximilien n'était pas leur souverain, mais seulement le mari de leur souveraine ; et réclamant comme un privilége ce qui s'était en effet pratiqué souvent, ils voulaient qu'on nourrît et qu'on élevât dans leur ville les enfants de Madame Marie et du duc Maximilien. Ils en avaient déjà eu trois, *Philippe*, né en 1878 ; *Marguerite*, née en 1480 ; *François*, né au mois de novembre 1481, qui était mort peu après sa naissance. Les deux autres étaient aux mains des Gantois.

La duchesse Marie, après s'être rélevée de sa 3e couche, avait fait avec son mari un voyage en Hainaut. . . . . . et elle était revenue avec toute sa Cour dans la riche ville de Bruges dans les commencements de février; elle voulut un jour se donner le divertissement de la chasse à l'oiseau, et sortit avec sa suite pour voler au héron. Pendant qu'elle suivait la chasse, sa haquenée voulut passer par dessus un tronc d'arbre abattu ; les sangles se rompirent, la selle tourna, et Madame Marie tomba avec rudesse sur ce bois. On la rapporta blessée dangereusement ; mais on ne croyait pas que sa vie fût en péril. Pour ne pas inquiéter son mari, ou par pudeur, dit-on, elle ne laissa pas les médecins panser la profonde blessure qu'elle s'était faite. Le mal s'envenima, la duchesse devint de plus en plus malade, et trois semaines depuis sa chute elle mourut, le 27 mars 1482, à l'âge de 25 ans, après une vie si courte et si agitée par tant de malheurs, que ne méritaient point sa douceur et son innocence.

Annales Flandriæ post Jacobum Meyerum — dans *Collection des Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne. Bruxelles, 1876, p. 507.* a. 1482. Quam brevis et fluxa sit omnis potentia, quantisque periculis principum vita obnoxia, infelix Mariæ nostræ casus abunde docet. Illa, equo conscenso Brugis egressa ad aucupium, dum forte in agris exspatiatur, equo dejecta, solo illiditur. Eo casu contusis artubus graviter afflicta, Brugas relata est. Evocantur ex variis locis peritissimi medici, quibus morbum, paulo serius quam oporteret, aperuit. xxvi martii. — Tandem malo artem omnem respuente, in ipso aetatis flore expiravit, relicto omnibus maximo sui desiderio. Maximiliani conjugis fuerat amantissima, omnique populo admodum accepta et in magno honore habita. Sepulta est Brugis in templo virginis deiparæ pro ara principe. Cor illatum est sepulcro Isabellæ Borboniæ matris, quæ quiescit Antverpiæ in cœnobio divi Michaëlis. Decessit quinto principatus anno, suæque aetatis quinto et vigesimo, liberis duobus relictis, Philippo et Margareta.

Extincta domus Burgundiæ virili stirpe, Belgicum imperium transiit in familiam Austriacam.

Haraeus, Annales, I, 458 : Erat hoc tempore Maximilianus cum uxore Brugis. Exit illa cum nobilium virorum ac virginum comitate ad venationem inspectura hierofalconum ac accipitrum, quibus plurimum delectabatur, artem et solertiam; insidebat noto asturconi, admodum animoso ac feroci, Cingulaquæ sellam sessoriam stringebant, dum incitatus asturco ardentius fertur, inter currendum solvuntur. Labitur supina equo Maria in tergum, læditque costas adeo graviter, ut post tertiam septimanam decumbere cogeretur. Hactenus enim vim mali dissimulando nemini aperire, mariti causa, fuerat ausa. Tandem accedente continua febri, quinto kal. aprilis a. 1482 in civitate Brugensi Deo animam reddidit, quartum gravida, aetatis anno vigesimo quinto, incredibili cum dolore Maximiliani. In ipso enim juventæ flore ac vigore constituti, invicem tenerrime adamabant; adeo ut Maximilianus per omnem vitam cum de ea mentionem inferret, aut fieri audiret, a lacrymis aut suspirio abstinere non potuerit. fit viduus anno aetatis 23°. Conditur Maria summa cum celebritate Brugis in templo ut petierat, virginis Mariæ, III nonas aprilis. Cor Antverpiæ in matris sepulchro ad D. Michaëlem, clausum est.

Observation.

N° 355. État des seigneuries dépendant du marquisat d'Arlon. La date est de 1480, février. N. st. C'est par erreur que ce document est placé avec ceux de 1481.



Philippe-le-Bel
sous la tutelle de son père Maximilien.

(Du 27 mars 1482 — fin d'août 1494.)

AVANT-PROPOS.

Les événements les plus graves suivirent la mort si lamentable de Marie de Bourgogne, arrivée le 27 mars 1482.

Cette princesse laissait de son union avec Maximilien d'Autriche deux enfants en bas-âge : Philippe, né le 22 juin 1478 à Bruges, ainsi à peine âgé de quatre ans, et Marguerite, née le 10 janvier 1480 ; un second fils, nommé François, était mort le 26 décembre 1481.

Selon une clause du contrat de mariage, le pouvoir souverain exercé par le duc Maximilien devait cesser par la mort de son épouse ; mais rien dans cet acte n'avait été spécifié concernant la tutelle des enfants procréés pendant la communauté conjugale.

Maximilien convoqua les États généraux à Gand pour le 28 avril 1482, afin de délibérer sur sa personne, ses enfants et ses pays ; il les fit requérir de le reconnaître comme tuteur, mambour et régent, au nom de ses enfants, des pays et seigneuries de pardeçà ; il leur fit proposer ensuite la levée d'une armée capable de résister aux invasions de l'ennemi français.

Les députés de Brabant hésitèrent d'abord à se prononcer sur le premier point, et ceux de Flandre s'opposèrent à ce qu'il fut accepté. Mais les députés de Hainaut, de Valenciennes et de Hollande firent déclarer que d'après les lois et coutumes de ces pays le gouvernement appartenait au duc d'Autriche et que, jusqu'à la majorité de ses enfants, il avait le pouvoir de commettre officiers et renouveler loix. Tous les députés furent priés de se trouver avec les réponses de leurs États respectifs à Alost le 19 mai 1482.

Les États de Brabant, de Flandre, de Luxembourg et de Hainaut furent représentés à l'assemblée d'Alost. Les députés de Mons firent au conseil de cette ville un très intéressant rapport sur ce qui s'y était passé.

M. Léopold Devillers a publié ce rapport dans le *Compte-rendu de la Commission royale d'histoire de la Belgique*, série IV, t. VIII, p. 169, Brux. 1880, travail intitulé : *le Hainaut après la mort de Marie de Bourgogne*, ibid. annexes, p. 266. Nous en extrayons les déclarations des députés de Luxembourg :

Ceux de Luxembourg donnèrent à cognoistre les ennemis estre en leur pays si comme les Franchois à Goise (sic); messire Guillaume d'Aremberch en une autre place; le damoiseau de Rodemacque et le comte de Vernembourg estoient sujets rebelles ayans x ou xij places au pays, y faisans la guerre, par quoy ils avoient perdu toute commodité des autres nobles; y avoit les aucuns qui se tenoient comme neutres et ne y avoit que petit nombre d'autres dont la plupart estoit illec qui feyssent résistance, au moyen de quoy ils avoient comme le tout perdu, requéroient provision de garde, afin que le pays plus avant ne se perdist, car on garderoit pour mil hommes ce que l'on ne recouveroit pour xxx mille, offrans de leur pouvoir servir msgr de ce qui leur estoit demouré, fuist au pays, ou dehors, sans savoir déclarer nombre. Et quant à prendre traittié (avec la France) par moyen de l'alliance dite (de la fille de Max. avec le dauphin) c'estoient ceulx qui par tous moyens désiroient le bien du pays, se remettant en la délibération de msgr et des autres pays, se on percevoit que le profit et utilité y puist estre. Requérant néanmoins et insistant que, durant l'interin de la mise sus de la grosse armée, qui si tost ne povoit estre preste, ou que le traité de l'alliance par mariage se poroit traittier et conclure, que ils eussent provision de garde suffisante, affin que inconvénient ne s'en ensuivit.

Le résultat de la réunion d'Alost constata que le pays étoit divisé en deux parties. La plus grande partie du Brabant et de la Hollande, le Hainaut, le Luxembourg et le comté de Namur reconnurent sans difficulté l'archiduc pour tuteur de ses enfants ; mais ceux de Flandre contestèrent ce droit à Maximilien ; ils se l'arrogèrent à eux-mêmes et s'en mirent en possession de fait. Ils s'emparèrent de Philippe et de Marguerite et firent gouverner la Flandre au nom du jeune archiduc.

Plus entreprenant de jour en jour, ils conclurent à Arras, le 23 décembre 1482, un traité de paix avec Louis XI, roi de France, et obligèrent Maximilien d'y souscrire ; il ne signa qu'avec répugnance ce traité, par lequel il donna en mariage au dauphin l'archiduchesse Marguerite et pour dot l'Artois, la Franche-Comté, le Mâconnais, l'Auxerrois et la seigneurie de Salins. En avril 1483, la princesse Marguerite, qui n'était âgée que de trois ans, fut amenée à Hesdin, reçue comme dauphine et remise au pouvoir du roi de France pour être élevée à sa cour.

Ce mariage n'aboutit pas ; le dauphin, devenu roi de France sous le nom de Charles VIII après la mort de Louis XI, arrivée le 30 août 1483, renvoya la princesse à son père et épousa en 1491 Anne de Bretagne, que Maximilien avait épousée par procureur en 1489.

Nous pensons ne pas devoir entrer dans le récit des divisions intestines des provinces de Belgique et relater les faits de guerre entre Maximilien et le roi de France, ces faits intéressant l'histoire générale des Pays-Bas. Il en est de même des démêlés entre Maximilien et la province de Hollande, la Gueldre, les villes d'Utrecht et de Liége; il en est question sommairement dans les analyses ci-dessous.

Quant au Luxembourg, il ne cessa d'être troublé durant tout le temps de la régence de Maximilien :

En 1482, les députés de Luxembourg exposèrent que le pays était *foulé*

et détruit journellement, conséquence des guerres avec la France et des rébellions de plusieurs nobles;

En 1483, siége de Richemont et de Rodemacher, occupés par le comte Georges de Virnembourg;

En 1486, les Français parcourent les environs de Luxembourg et font le siége d'Ivoix;

En 1489, Réné, duc de Lorraine, s'empare de Chiny;

En 1490, le gouverneur du Luxembourg prend Florange;

L'année suivante, le même assiége Falkenstein; continuation de la guerre contre la France;

En 1492, au mois de novembre, Montjardin, Aywaille et autres localités sont incendiées par le gouverneur de Luxembourg.

La situation du pays était donc déplorable; encore y eût-il des difficultés sérieuses avec les évêchés de Trèves et de Metz.

Le marquis de Baden, nommé gouverneur du Luxembourg le 25 juin 1487, en remplacement du sieur du Fay, rendit dans ces malheureux temps de grands services à Maximilien. Aussi celui-ci ne manqua-t-il pas de le récompenser largement. Il lui fit don des seigneuries de Rodemacher, de Richemont, de Boulay, de Neuerbourg, de Hesperange et d'Useldange, en 1483; puis, en 1488, de la cour d'Anven et de biens à Fontoy; ensuite, en 1492, de Reuland, avec engagère des seigneuries de Thionville et de Kettenhoven.

Maximilien ne fut pas ingrat non plus envers Claude du Fay, qui avait si longtemps servi Charles-le-Téméraire et sa fille Marie; il le gratifia, en 1482, de Durbuy, puis des prévôtés de Marche, de Chiny et d'Etalle données en engagère, après avoir été confisquées sur les de la Marche. Le 19 septembre 1483, Maximilien l'avait gratifié de l'office de maréchal de Bourgogne et confirmé la commission lui donnée précédemment de lieutenant en la gardienneté de Trèves; le 4 décembre 1486, Maximilien confirme encore à sire du Fay les lettres patentes du 15 septembre 1477 lui conférant la moitié de la seigneurie de Differdange avec Ober- et Niederkorn etc., confisqués sur Philippe des Armoises tenant le parti contraire aux archiducs; enfin le 24 juillet 1489, Maximilien lui céda pour un terme de 12 années la terre de Macre.

L'Empereur Frédéric IV décéda le 19 août 1493 à Lintz, en Autriche, après un règne de 53 ans; son fils Maximilien, élu roi des Romains du vivant de son père, le 16 février 1486, lui succéda. Monté sur le trône impérial, Maximilien remit entre les mains de son fils Philippe, âgé de 16 ans, le gouvernement des Pays-Bas.

WÜRTH-PAQUET.

---

1. **1482,** avril. — Maladie épidémique.

Husson, *Chron. de Metz*, 1876, p. 130 : a. 1482. Au mois d'avril on commençait à mourir de chaude maladie et devenaient les gens tout sots et au bout de cinq jours ils revenaient à leur entendement et après aucuns en mouraient.

2. **1482,** (1er avril). **Uff maendach neste na dem heylgen Palmedage.** — Clais von Hupperdingen, dit Pyck, et Ydelet von der Kapungen, sa femme, et consorts, déclarent avoir vendu à Peter von Auwe, leurs biens sis à Kaworen (?) et environs, mouvant en fief de sire Damen de Malberch, sgr de Ouren, pour un prix de 41 fl. Le dit seigneur donne son assentiment à cette vente.

Arch. de Marche, de Guirsch. Orig. Parch. Reste partie d'un sceau.

3. **1482,** 5 avril. — Vincent, comte de Mœrs et de Sarwerden, devant à Godart de Brandenbourg, sgr de Clervaux, 1020 fl. du Rhin en or pour avoir acquis de lui la seigneurie d'Useldange avec dépendances, constitue pour cautions Jean de Schonenbourg, chevalier, Jean, sgr de Pirmont et Erenberg, et Jean, fils d'Eltze.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

4. **1482,** (11 avril). **Uff donrstag nach dem heiligen Oistertag. Geben in vnser stadt Trier.** — Jean, archevêque de Trèves etc., déclare que l'archevêque Jacques, son prédécesseur, avait donné en fief à Guillaume de Manderscheit, seigneur de Keil, et à ses enfants, nés de Hildegarte de Sirck, sa femme, la maison de Kylburg, sise en dehors du château, dite *Nuwe-huyss*, avec dépendances, y compris la cense de *Dodemberg* et celle de *Swickenrade*. Ces mêmes biens ont ensuite été donnés en fief à feu Jean de Raville, sr de Deynspur, et à ses enfants nés de Marguerite de Sirck, sa femme ; ceux-ci étant décédés sans laisser de postérité, il a donné ces mêmes biens à Guillaume de Raville, seigneur de Deynspur, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg, chevalier. Réversailles de celui-ci.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

5. **1482,** 24 avril.—Jehan von Sievenbouren, sous-prévôt à Arlon, Jean de Hondelingen et Giltze de Bussleiden, ces deux hommes féodaux, Henri de Nothem et Clais Brender, ces deux échevins à Arlon, constatent que sire Giltz d'Autel, seigneur de Korrich, et Lyse de Mailburgh, sa femme, ont reconnu avoir vendu à Clais Haltfast, receveur (rentmeister) à Arlon, et à Jacqueline de Busleiden, sa femme, *ire pletze vnd hobstat irs bourchleens da off vur der stat ersten brande der herrschafft von Korrich woenhuss zu staen*

plach, gelegen zu Arle uf dem mart, pour une somme de cent florins du Rhin, *ye 20 stuber Flemscher muntze* pièce.

Arch. de Marche, de Guirsch. Orig. Parch. Six sceaux.

6. **1482,** 28 avril. — Réunion des États-Généraux à Gand.

Th. Juste, *Hist. des États gén. des Pays-Bas*, (1464-1790). Brux. 1864, t. I, p. 25 : Marie de Bourgogne avait épousé à Gand, le 19 août 1477, l'archiduc Maximilien d'Autriche. Lorsque cette princesse mourût à Bruges le 27 mars 1482, à l'âge de 25 ans, Maximilien réclama la régence du pays et la tutelle de ses deux enfants : Philippe, surnommé *le Beau*, né à Bruges le 22 juin 1478, et Marguerite d'Autriche, née à Bruxelles le 10 janvier 1480. De cette prétention très légitime devaient bientôt surgir des contestations violentes avec les États de Flandre et surtout avec les Gantois.

Maximilien s'était hâté de convoquer les États généraux. Le 28 avril 1482, un mois après la mort de Marie de Bourgogne, ils se réunirent à Gand, dans le cloître des Augustins. Les députés du Brabant occupèrent le côté droit ; de l'autre côté s'assirent les représentants de la Flandre . . . . . venaient ensuite les députés de Hainaut, de Namur *et des autres provinces*, en très grand nombre.

Maximilien fit exposer qu'il était décidé à demeurer dans les Pays-Bas, et à exposer son corps et ses biens pour soutenir le droit de ses enfants ; qu'il demandait au nom de ceux-ci, d'être tuteur, mambour et régent ; enfin qu'il engageait les États à pourvoir à la défense des frontières.

Relation des États-Généraux tenus à Gand, aux mois d'avril et de mai 1482, rédigée par Jeannet de la Ruyelle, bourgeois de Namur, l'un des députés aux dits États.

Compte-rendu Comm. R. d'hist. de Belgique, série III, t. I, p. 311 et suiv. P. 323... fut lors communiquié aussi la provision des frontières, et tellement que ceulx de Brabant réitèrent que ilz prendroient en leur charge de secourir et assister ceulx de leur quartier, assavoir : *Luxembourg,* Namur, Haynau et Cambray, ce qu'ils feroient, quant le temps le requerroit.

P. 336 : Item et à ceste heure (2 mai) arrivèrent aux dits Estats *ceulx de Luxembourg,* assavoir : Msgr *du Fay*, gouverneur du dit pays, damoiseau *Loys de la Marke,* le marissal de Luxembourg, le prévost d'Erlon et autres, et présentèrent lettres ausdits Estats de par ceux du pays, que contenoient credences que exposa bien notablement le président du dit pays, en faisant *grans lamentacions et doléances du povre pays,* que est foullé et destruit journellement, requerant assistance, ayde et provision, ou autrement brief il serait par destruit. Et lors leur fust dit qu'ilz demourassent ausdits Estats et prinssent lieu, et que on parleroit et deviseroit de cette matière : à quoy fut respondu par les dits de Luxembourg, *qu'ils n'avoient esté mandez ausdits Estats,* et que, s'ilz y eussent esté mandez, ilz y fussent venus ; ce néantmoins, mondit seigneur leur avoit ordonné de eulx y trouver, et que, pour lui obéir, ilz demouroient volontiers, comme ilz firent.

P. 338 : Item par les dits de Brabant fut déclaré que, en ensuivant ce qu'ils avoient déclaré, ils pourverroient aux frontières de leurs quartiers, assavoir : *Luxembourg,* Namur, Haynau et Cambray. Et quant au rapport de maistre *Jehan du Fay*, ilz estoient bien d'avis que msgr et le pays, par une main et devoient reprendre la dite journée.

7. **1482**, 2 mai. **Ypres.** — Les États de Flandre refusent de reconnaître la tutelle de l'archiduc Maximilien sur ses enfants.

Rodt, II, 554.

8. **1482**, 4 mai. **Nancy.** — Réné, duc de Lorraine etc., mande à son féal Rogier de Merxey, prévôt de Longwy, et aux justiciers et officiers du duché de Bar, que par défaut de reprise des fiefs et autres causes, il a fait saisir les terres et rentes que Godevart de Brandebourg, sgr de Clervaux, tenait ès villages de Husingen, Thille et ailleurs au duché de Bar; le dit Godevart s'est depuis excusé; il lui a donné répit et délai pour venir lui en faire la reprise, attendu que les chemins sont fort dangereux.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé. Signature de Réné.

9. **1482**, (12 mai). **Uff donnerstag na dem sondag Vocem jucunditatis.** — Philippe, comte de Nassau et de Saarbrück, déclare en son nom et en celui de son cousin Jean Louis, jeune comte de Nassau et de Saarbrück, avoir donné en fief à Rudolff Beyer, une rente annuelle de 20 florins sur la recette de Saarbrück.

Orig. Parch. Sceau en partie. Fonds de Reinach.

10. **1482**, 13 mai. — Bernhart, seigneur de Burscheit, et Élisabet von Elter, sa femme, reconnaissent devoir une rente annuelle et perpétuelle de dix florins de leurs maierie et cens de Hoiltzem, Wyler et Noyssbaum, à sire Johan Vden, ministre, et aux frères du couvent des Trinitaires à Vianden, qui leur ont donné un capital de 250 florins à 32 beyer pièce. Sont caution, Diederich d'Autel, seigneur de Hoilveiltz, et Dederich von Brandenburg, seigneur de Stolzenburg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Quatre sceaux.

11. **1482**, 24 mai. — Schyltz von Koilpach et Peter uff dem Buchelle, échevins à Steinsel, constatent que Stephan de Steinsele et Suntgen, sa femme, ont reconnu devoir à Johan von Treiss, curé à Steinsel, un cens annuel de 2 florins à 32 gros de Luxembourg pièce, sur un héritage sis au village et ban de Steinsele. Sceaux de Bartholmus de Basenhem et de Peter Wolf de Vilchringen, échevins à Luxembourg.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Series parochiorum S. Nicolai I, 1360.

12. **1482**, 28 mai. — Stephain et Peter uf dem Buchele, échevins et hommes de justice à Steinsel, attestent que Schiltz de Koilpache, aussi échevin à Steinsel, et Tryne, sa femme, ont reconnu avoir vendu à sire Jean von Treiss, curé à Steinsel, une rente annuelle d'un demi-florin sur deux prés sis au ban de Steinsel pour un prix de 10 fl. Barthelmuss von Basenheim et Peter Wolff de Vilcheringen, échevins à Luxembourg, ont apposé leurs sceaux.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Series parochiorum S. Nicolai, t. I, p. 1354.

13. **1482,** 3 juin. — Frère Jean Vde de Daisburg, ministre, et les frères du couvent des Trinitaires de Vianden, déclarent que Arnolt, leur confrère, et Geirhart de Kaldenborn, cellerier à Vianden, tuteurs de maitre Peter von Thain, chirurgien, leur ont donné, au nom de celui-ci et de son vivant, 140 florins, à appliquer pour le bien-être de leur couvent et qu'ils ont placé sur une vouerie à Bettendorf.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

14. **1482,** 18 juin.—Johan von Yschen et Peter Wolf von Wilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que Suntgen, veuve Clasen von Lampach, a déclaré faire donation à Marguerite von Eirdorf, abbesse, et à tout le couvent du St-Esprit à Luxembourg, de tous ses biens, meubles et immeubles à et près Luxembourg, réservé sa maison d'habitation *in Dundbusche*, une autre sise vis-à-vis la première etc.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux. Dossier Reckange-sur-Messe.

15. **1482,** (29 juin). **Ipso die Petri et Pauli apostolorum.**—Clais Irhel, écoutète, et Jean d'Oyrley, échevins à Echternach, constatent que sire Diederich Schrayme, prêtre; Peter Knyp et Yde, sa femme; Clais Bulle et Else, sa femme, ont reconnu avoir vendu à Thille von Repingen, *sente Anthonismeiger* à Echternach, et à Grete, sa femme, un champ sis *ope thole*, pour un cens annuel de trois bichets de blé livrables au couvent de St-Willibrord à Echternach et une somme d'argent non indiquée.

Orig. Parch. Sceau en partie. Fonds de Reinach.

16. **1482,** (10 juillet). **An mittichen** (mitwoch ?) **vur sand Margarethen tag. Geben in unser stat Loven.** — Maximilien, archiduc d'Autriche etc., promet de payer en 1483 et années suivantes une somme de dix mille florins du Rhin à son conseiller Georges, évêque de Metz, et ce en récompense de ses services et pour dépenses faites.

Wir Maximilian, von gots gnaden ertzherzog zu Osterreich, zu Burgundi, zu Brabant, zu Gheldern, etc., grave zu Flandern vnd zu Tirol, etc., bekennen vnd tun kund offenntlich mit dem brief, daz wir angesehen vnd betrachtet haben des frewntlichen vnd geneigten willen, so der erwirdig vnser besunder lieber Frewnd her Georg, bischove zu Metz, vnser rat, zu vns traget, auch die annemen vnd willig dienste so er uns bisher mit sweren costen in menig weeg beweist vnd tan hat, vnd haben seiner lieb dadurch vnd aus sunder frewntschafft zehen tausent reinische gulden, ye ain derselben gulden für zwanzig stuber gerechent, in nachgeschriebiner zeit zu geben zugesagt vnd versprochen, zusagen vnd versprechen im die auch wissenntlich in krafft diss briefs, also daz wir der ersten bezahlung zu den Ostern des viertzehenhundert und drey vnd achtzigisten jars schierst kommend von datum des briefs ze reitten anfahen und seiner frewntschafft daran zu derselben zeit zweytausent derselben gulden ausrichten sollen, vnd aines yeden jars darnach nagst nacheinander komend aweg zu den Ostern auch zweytausent gulden vntz zu volliger bezalung der berurten zehentausent

gulden als vorsteet, geben vnd entrichten wellen on meniclichs irrung, intrag noch widersprechen treulich vnd vngeverlich. Mit Urkund dis briefs besigelt mit vnserm anhangenden Insigel, so wir zu diesen zeiten brauchen. Geben in unser stat Loven an mittichen vor sannd Margarethen tag, nach Cristi geburde im viertzehen hundert vnd zway vnd achtzigisten jaren. *Sur le repli :* L. ar. dux. in cons.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

17. **1482,** (15 juillet). **Vendredi jour de la division des apôtres. Couelentz.** — Compositio inter dominum de *Rodemacher* et comitem Virneburgensem et ducatum Luxemburgensem, per Joannem archiepiscopum Trevirensem.

Pierret, Hist. Luxbg. Preuves, t. II. La fin de l'acte seulement à la page 553 et 554. Les feuilles 536 à 553 manquent. L'analyse ci-dessus est copiée de la table des matières (voir 18 août 1482).

18. **1482,** (30 juillet). **Uf dinstag nest na st. Jacobs dage.**— Guillaume Quade fait un accord avec Jean de Herstorf, qui le recevra dans sa part du château de Byveltz pour s'en servir contre Cologne. — Complément de burgfrieden.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. 2 scels.

19. **1482,** (6 août). **Uf dinxstag nest na sent Peters dach ad vincula.** — Schennet d'Autel, veuve de Frédéric Tristant, et Frédéric Tristant, son fils, vendent à Peter von Eysbruch, bourgeois de Luxembourg, leurs gens de Steinbrücken, avec cens et rentes, pour 613 fl. à 32 beyer de Luxembourg pièce. Sceau de Jean de Putlingen, sgr de Schindeltz, de qui ces biens relèvent en fief.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. 3 sceaux.

20. **1482,** (6 août). **Uf dinstag na sant Peters dage ad vincula.** — Schennet d'Autel et Frédéric Tristant, son fils, dégagent le mayeur de la justice et les hommes serfs de leur mayerie de Steinbrück du serment de féauté qu'ils leur avaient prêté, leur enjoignant de prêter ce serment à Peter von Eysbruch, auquel ils ont vendu leurs droits.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Reste un sceau.

21. **1482,** 16 août. — Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagstul etc., maréchal héréditaire du duché de Luxembourg, chevalier, déclare faire donation à son frère Arnolt de Raville, chanoine à Trèves et *chorbischof,* des biens féodaux lui échus par le décès de Conrad von Kirchhaen, maître tanneur à Trèves; ces biens relèvent de lui et consistent en une rente de deux maldres et demi de froment à Trierweiler et Metzendorff et en la cense de Menningen avec bois, carrières de pierres et dépendances.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

22. **1482, (18 août). Dimanche après l'Assomption N.-D. Au couvent de St-Maximin près Trèves.** — Arrangement négocié par l'archevêque de Trèves entre l'archiduc Maximilien pour le duché de Luxembourg et Gérard, seigneur de Rodenmacher etc., au sujet de l'hommage à faire par ce dernier au dit archiduc.

Wir Jacob von Laer, in beiden rechten doctor, officiale zu Triere, done konth allermenlich vnd bekennen offentlich mit diesem brieffe, das der edele vnd wolgeborne jongher, jongher Vincentius, grave zu Moirsz etc., uff hude datum vndenges. eynen brieff uff perment geschrieben vor dissem vnserm vffenbaren geschwornen notarien vnd dene eirsamen gezugen vndengenant darby geruffen vnd gebeden vorbraicht hait, mit eyme anhangenden sigel myns gnedigen herren des hoewirdigen hochgebornen fursten, herrn hern Johan, von gotz gnaden ertzbischoffs zu Triere, mit grunem wacs versigelt, begert davon eyne wairhafftig copie vnd eyne videmus hin zu machen vnd zu geben, welchen brieff derselbe vnser gesworen notarie, dem wir sollichs emfollen, gleiben vnd in vil merhem getreuwen entfangen, mit dene selben gezugen gesien, gegent diessem gelesen, gecollationneert, gelich ludende, an perment schrifft vnd sigell gantz vngebrochen, ongecancellirt, sonder allen argen wone fonden vnd dis wairhaftig vidimus davon gemacht hait, volget von Wort zu Wort hernah vnd ludet alsus. — Wir Johan von gots gnaden ertzbischoff zu Triere, des heiligen romschen rychs, in welschen landen vnd durch das kunigrych zu Arelait ertzkantzeller vnd kurfurst dune kunth vnd bekennen offentlich an diessem brieue nach dem vnd als sich etwas irrunge vnd onwillen auch fede vnd fiantschafft begeben haben zuschen dem durchluchtigen fursten vnseren besonderen lyben herren vnd ohemen, heren Maximilian, ertzhertzogen zu Oisterrich vnd Burgundien etc. vnd siner lybden hertzougthum Luccemburg an eyne, vnd dene edelen vnseren lyben neuen und getruwen Gerharten herrn zu Rodenmacheren, zu Cronenburg vnd zur Neuverburg, vnd Jorgen, grave zu Virneburg, herrn zu Cronenburg, dem anderen teyle, so haben wir dieselben obgenanten parthien mit irer beider sytz wissen vnd guten willen sollicher missell vnd onwillen halb, darumb sy zu disser feden komen sint, nach vast verhorunge alles handels vnd manchfaltiger gutlicher tedunge itzt fruntlich vereniget, gesatzt vnd gesonet des sy vns auch zu beiden syten gutwillich sint ingangen vnd verfolget in maissen hernages. . . . am ersten so sol vnser neve von Rodenmacheren syne lehen die ym von rechtswegen von vnserem herrn vnd ohemen dem ertzhertzogen von Oisterich vnd Burgonyen zu entphaen geburent, hye zwissent vnd sant Remygien dag nehst kumpt zu Luccemburg wann im das von dene rethen daselbs verkundet wirdet entphangen, in aller maissen vnd wie er vnd syne vuralteren gethane haben vngeverlich, vnd ob das vorter verzogen wurde sonder scholt des von Rodenmacheren, so sal im desto mynner nyt syne renthe vnd gulte alsdan vnd vort an volgen vnd werden glicher wyse als ob er das entpfengniss gethane hette, vnd wan sollich entphenckniss geschyen ist, so sal vnserem neven von Rodenmacheren syne verschrybonge, so er hy vor uber sich geben haet widder werden, das eyne mit dem andern zu gee, — auch sal vnd mach der here von Rodenmacheren synen herrn nemlichen vnserem heren dem konige von Frankrich vnd vnserm hern vnd ohemen von Oisterich vnd Burgundien, alle gestalt der naturen ingklicher loenschafft doch keyme widder den anderen, es soll auch alsdan der benanten vnser here vnd oheyme von Oisterrich vnd Burgundien alle slosse, guter, renthe, gulte vnd maugelt was den von Rodemacheren des in diessen krigsleuffen aibhendich gemacht, vnd der er in an begynne des krichs in besesse vnd

bruchonge gewest ist, widder zu synen henden stellen vnd folgen lassen in maissen die itzont sint. Dessglich sal unserm herrn vnd oheymen von Oisterich von dem von Rodenmacheren ob der leht innhette widdergescheen me als der obgedaicht vnse lieve neve von Rodenmacheren an vnsern hern vnd oheimen von Oisterich vnd synem lande Luccemburg foirderouge gethane hait, anlangen das uberfare uber die moisell zu Vckingen, vnd das vberfare uber die Oer zu Richersperg, so sint sollich tzwey stuck an vns vnd vnser rethe zu recht gestalt vnd verlaissen. Also wie wir die parthien dorumb nah gruntlicher verhorung mit recht entscheiden werden, da by sall is blyben vnd vollezogen werden. Daran dan wir bynnent den nehsten vir manden rechtage setzen sullen vnd wullen. Es sall auch vnser neve von Rodenmacheren vnserm herrn vnd oheymen von Oisterich dessglichen widderumb vor vns vnd vnsern rethen rechts gewertich syn vnd verfolgen, vnd wir haben auch allen versesse, uffhab und schaden so vnser neve von Rodenmacheren on vnseren herrn vnd oheymen von Oisterich vnd das landt Luccemburg gefordert hait odder forderen moicht, biss an dissen tag aibgetedingt, alss dan der von Rodenmacheren verzich vnd quitantzien brieffe da von vbergeben besaget; auch sal dem ihenen so zu beiden teilen in dinst vnd hulff vnsers herrn vnd oheymes von Oisterich vnd des von Rodenmacheren gestanden hant vnd noch sint, vnd ire gute gulte vnd renthe vffgehoben ist, zu beiden syten widder in der gestalt sy itzont sint, zugestalt werden, vnd heruff so sullen die obgenanten parthien vmb die obgen. misell gentzlich verflicht vnd aller vnwille auch fehede vnd viantschafft zuschent in auch irer iugklichs helfferen, helffers helfferen vnd dere ihenen die zu diesse handelonge gemengt gewest vnd dar in verdaicht syn moichten gantz aibe syn vnd des nummer gerochen werden heymlich oder offenbare in enich wysse. Darzu auch alle gefangen off beiden syten quyt vnd ledich syn, ussgescheiden alle geuerde vnd argelist. Vnd des zu urkunde han wir vnser ingesiegel an dissen brieff thune hencken. Der geben vnd betedingt ist zu sent Maxmyne by vnser stat Triere am sontag nah vnser lyben frauwen tag assumptionis, nah Christi geburt dusent vierhundert vnd tzwey vnd aichtzig jare. — Vnd so wir Jacob, doctor vnd officiale obgenant wairhaftig befonden han das diss aibschrift copie vnd vidimus mit dem rechten versigelten heuftbrieffe gelesen etc. a. 1487. Uf montag dem vierten tag im brachman den man nennet junius.

Arch. Gouvt. Luxembg. Vidimus, Orig. Parch. — Aussi copie du temps. Bærsch, Eiflia illustr., vol. I, p. 582.

23. **1482**, 30 août. — Louis de Bourbon, évêque de Liége, tué sur le champ de bataille par les sires de la Marck.

Husson, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 132 : a. 1482. Au mois de septembre, sgr Everard de la Marcke, sgr Guillaume de la Marche et sgr Robert de la Marche chevauchoient près de Liége et étoient de guerre à l'évêque de Liége [1]); aulcuns Liégeois trouvèrent façons de mener l'évêque aux champs pour courir sur eux ; et quand ils vinrent aux champs, l'abondonnèrent, et incontinent les seigneurs de la Marche coururent sus à l'évêque, et fut le dit évêque tué des propres mains de messire Guillaume et tous ses gens tués, et entrèrent à Liége et tuèrent beaucoup de gens d'église et d'autres qui tenoient son parti, et prirent tout le païs de Liége, Hui, St-Trond, Tongres, Hesse et toutes les autres places, de quoi grand mal en advint.

1) *Note de l'éditeur.* Louis de Bourbon, fils de Charles, duc de Bourbon, et d'Agnès, fille de Jean-sans-Peur, nommé évêque de Liége, fut tué sur le champ de bataille, où l'abandonnèrent ses sujets, le 30 août 1482.

24. **1482** (septembre ?). — Instruction du s[r] de Ravestein, du chancelier du duc d'Autriche et du duché de Brabant au s[r] van der Ee, qu'ils envoyaient vers ce duc pour l'informer de ce qui avait été arrêté aux États de Brabant de ce qu'il fallait faire pour l'élection d'un nouvel évêque de Liége, dont l'évêque avait été tué, pour la sûreté du pays de Luxembourg et pour la paix avec le duc de Clèves.

Copie simple sur papier. Arch. de Lille.

25. **1482,** (3 septembre). **Uf donnerstag st. Anthonientag. Geben zu Trarbach.** — Christophe, marquis de Bade et comte de Spanheim, déclare que comme le plus ancien des comtes de Spanheim, il a donné en fief à Herman Moren von dem Walde et à Guillaume, frères, le bien de Sensslieim, détenu à ce titre par leurs ancêtres, plus un foudre de vin sur le *Kelterhuyss* des chanoines de Cologne.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

26. **1482,** 4 septembre. **Confluentie.**—Sentence prononcée par Nicolas Quadenbaum, prévôt de l'église de Ste-Marie, à Coblence, dans une affaire entre dame Eugénie, femme de Cunon de Reiffenberg, écuyer, et Arnold et Guillaume de Rolingen, frères, s[rs] de Dun et de Deynsberg, au sujet de la propriété d'un vignoble, attribuée en première instance aux dits frères de Rollingen. Sur l'appel, le pape Sixte IV, par bulle des nones janvier 1481, insérée de mot à autre, donna commission au dit Nic. Quadenbaum de connaître de cet appel.

Arch. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

27. **1482,** 7 septembre. **Bruges.**—Lettres patentes par lesquelles Maximilien, duc d'Autriche etc., donne à Claude de Neufchastel, gouverneur du duché de Luxembourg, la place, terre et seigneurie de Durbuy, pour en jouir jusqu'à ce qu'il ait recouvert les seigneuries et terres en Bourgogne dont il a été privé par le parti ennemi.

Maximilien, par la grâce de Dieu, duc d'Autriche etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et ourront salut. Comme à cause des présentes guerres et divisions nostre aimé et féal couzin et gouverneur de nostre duché de Lucembourg, messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay et Grancey, en haynne de ce qu'il a tenu et tient nostre parti, ait esté debouté des places, terres, seignories, rentes et revenues qui ly appartiennent en nos duché et conté de Bourgoingne, au conté de Champaigne et aileurs, soubz lobéissance du roy de France, et aussi les terres, seignories, rentes, revenues et aultres droitz qu'il a en nostre duché de Lucembourg, soyent au moyen des dites guerres grandement détériorées et amenries, comme bien somes acertenez, par quoy il ne peut sans nostre ayde supporter les charges de nostre service qu'il a le passé et que désirons qu'il face. A ces causes et aultres raisonnablement nous mouvans, aussi pour la singulière confidence que avons en luy, considerans que les place, terre et seignorie de Drebu en noz pays et duché de Lucembourg naguerres recouvrez

sur nos ennemis et reduictes en nostre obéissance, sont puis aucuns jours approchées de nos dits ennemis, les quelx sont entrez en la place de Loingnes, prochaine du dit Drebu et la tiennent, que pourroit causer inconvénient sur la place du dit Drebu, au grand interest et préjudice de nous et de nos subgez, considéré qu'elle est frontière à nos pays de Brabant et de Namur et du pays de Liège, affin que à la sceureté et comoditey de nous, nos pais et subgez, icelle place de Drebu soit tenue et gardée contre nos dits ennemis, et que nostre dit couzin avec les frez nécessaires à garder la dite place, puisse des rentes et revenues y appartenans, convertir aucune chose au support des frez qu'il fait journellement en nostre service et à cause diceli ; nous de nostre certaine science et propre mouvement, lui avons donné et donnons par cestes, les dites place, terre, seignorie, appartenances et appendances de Drebu, en tous droitz de seignorie, justice et jurisdiction, avec pouvoir dy establir instituer et commettre en son nom et à son utilitey, tous officiers y accoustumez et nécessaires, sans aucune chose y retenir, ne reserver à nous, hors le ressort et souveraineté tant seulement, pour lesdites place, terre, seignorie, appartenances et appendances de Drebu joyr, les tenir et possesser jusques . . . . . . qu'il aura plaine et entière joyssance de ses dites places, terres et seigneuries, à présent tenues par ceulx de parti contraire. Et avons révoqué, cassé et adnullé, révoquons, cassons, adnullons par cestes tous dons et assignacions que nous avons fait par cy devant, ou pourrions cy après faire à cui que ce soit, des dits place, terre et seignorie de Drebu et sur icelles, lesquelx ne voulons préjudicier au présent don fait pour l'évident utilitey de nous, nos dits pays et subgez. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les commis de noz finances, aux gens de noz comptes à Bruxelles et à tous aultres noz justiciers, officiers et subgez, que de nostre présent don facent, souffrent et laissent pour le temps dessus dit nostre dit couzin joyr et possesser, plainement et entièrement, sans lui faire mettre ou donner, souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plait-il et voulons estre fait, nonobstant que la dicte seignorie de Drebu soit incorporée à nostre recepte de Bastoingne, de la quelle pour le temps sus dit de nostre certaine science et pour grandes causes ad ce raisonnablement nous mouvans, nous l'avons desioingnet et séparé, séparons et desioingnons par cestes, nonobstant aussi toutes ordonnances, restrictions ou revocacions, faictes ou à faire au contenu de cestes préjudiciables et contraires. Donné en nostre ville de Bruges soubz nostre signet cymis en placcard en absence de nos seaulx li vij^e jour de septembre l'an mil quatre cens quatrevingts et deux. *Signé :* Maximilien. *Plus bas :* Par monseigneur le duc *Signé :* de Comm.

Arch. de Culembourg à Arnhem. Orig. Parch. Scel. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

28. **1482,** (8 septembre). **In die nativitatis Marie. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, ordonne à son bailli à Saarbourg de protéger les hommes du chapitre demeurant à Waffern contre une demande (brandschatzung) de 100 fl. leur faite, et prie les conseillers de Luxembourg de lever cet impôt et de faire restituer les objets saisis.

Arch. Coblence. 2 minutes. Gœrz Reg.

29. **1482,** 21 septembre. — Martin de Esche fait donation à son père de ses droits à la seigneurie d'Aspelt, pour l'aider à établir ses frères et sœurs.

Allemand. Sceau vert. Catalogue Renesse, n° 1659.

30. **1482,** (26 septembre). **vj kal. octobris pontif. nostri anno XII°. Datum Rome apud sanctum Petrum.**— Le pape Sixte IV accorde des priviléges au couvent des Citeaux.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Bulle tombée.

31. **1482,** 16 novembre. — Traité par lequel la ville de Metz prend à ses gages noble damoisel Georges, comte de Virnenbourg, seigneur de Cronenbourg, et lui fait une pension pour la servir pendant trois ans.

Hist. de Metz par les Relig. Bénéd., t. VI, Preuves, p. 260.

32. **1482,** (29 novembre). **In vigilia Andree.** — Johan von Yschen et Peter Wolff von Vilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que Suntgen, veuve Clasen von Lympach, a reconnu avoir dans le temps fait donation de tous ses biens à Luxembourg et en dehors, à Marguerite von Eirdorff, abbesse, et à tout le couvent du St-Esprit à Luxembourg, à l'exception de quelques parties de biens qu'elle s'était réservées; aujourd'hui elle fait donation au dit couvent du restant de ces biens.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Dossier Reckange-s.-M.

33. **1482,** 9 décembre. — L'archidiacre d'Ardenne de l'église de Liége, déclare que frère Jean Ghesel, ministre de la maison hospitalière de Bastogne, lui a présenté pour la cure de l'église paroissiale de *Asteneur,* diocèse de Liége, frère Henricus Besen, profès de la dite maison. L'archidiacre ordonne une enquête.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

34. **1482,** 18 décembre. — L'archidiacre d'Ardenne à Liége déclare que Jean Ghesel, ministre de la maison hospitalière de Bastogne, lui a présenté pour la cure de l'église paroissiale de *Astener, fratrem Henricum sartor de Bastonia*, diaconum et professum dicte domus, et qu'il lui a donné l'investiture.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

35. **1482. Uff donnerstag des 19. dages des maents decembris.** — Wernher von Esche et Anna de Schoneburch, sa femme, mandent à Jean, seigneur de Crychingen et Pyttingen, qu'ils ont vendu à Henri von Warsperg et à Marguerite de Ellentz, sa femme, leur parent et belle-sœur, leurs biens sis à Argentz, qui relèvent pour partie de lui en fief; ils demandent son assentiment.

Orig. Parch. 2 sceaux. Fonds de Reinach.

36. **1482,** 22 décembre. **Louvain.** — Les archiducs Maximilien et Philippe déclarent que leurs prédécesseurs ducs de Luxembourg et comtes de Chiny ont donné à Evrard et à Robert de la Marche, chevaliers, les prévôtés

de Bastogne, Marche, Chiny et Etalle, sous condition de rachat; les dits de la Marche ont transporté leurs droits à titre de gagère à sire Jehan de Rolez, chevalier. Depuis, les mêmes de la Marche se sont soustraits à leur obéissance et tiennent le parti à eux contraire. Leurs biens ayant par suite été confisqués, les archiducs donnent ces mêmes prévôtés à sire Claude de Neufchastel, sgr du Fay, chambellan et gouverneur du pays de Luxembourg, pour le récompenser des bons services rendus à feu le duc Charles et pour le dédommager des frais qu'il a faits pour l'entretien des gens de guerre.

Maximilien et Phelippe, par la grâce de Dieu ducs d'Austrice etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme feuz noz prédécesseurs ducs de Luxembourg et comtes de Chiny, que Dieu absoille, par leurs lettres patentes et pour certaines causes et considéracions à ce les mouvans eussent donné, octroié, cédé et transporté aux prédécesseurs de messires Evrard et Robert de la Marche, chevaliers, les prévostez de *Bastoigne*, *Marche*, *Chiny* et *Lestale*, situez et gisans en noz pays du dit Luxembourg et de Chini, à condicion telle que noz dits prédécesseurs et leurs successeurs les pourraient racheter et retraire à eulx toutes et quantes foix que bon leur sembleroit, moiennant certaine somme de deniers qu'ils seroient tenus d'en paier par forme de rachat, lesquelles prévostez les dits de la Marche, ou l'un d'eulx, ont depuis transporté à tiltre de gagière et aussi à rachat de certaine somme de deniers, à feu messire Jehan de Rolerz, chevalier; et il soit que depuis le dit transport ainsi fait, iceulx messires Ewrard et Robert en eulx démonstrant desloyauls envers nous, se soient distrais de notre obéissance et déclairez noz ennemis, faisans guerre à nous et à noz pays, seigneuries et subgectz, par quoy tout tel droit, action, réclamation et rachat, qu'il leur puet competer et appartenir ès dits prévostez nous est escheu et advenu par droit de confiscation, savoir faisons que pour considération des grans, loyaulx, notables et aggréables services, que nostre amé et féal cousin, conseiller, chambellan et gouverneur de nos dits pays de Luxembourg et de Chiny, messire *Claude de Neufchastel*, seigneur du Fay, a faiz par ci-devant à feu nostre très chier seigneur et beau-père, le duc Charles, que Dieu absoille, et depuis à nous, en plusieurs et diverses manières, voulans iceulx services envers lui recognoistre et aussi aucunément le rémunérer et récompenser des grans pertes et domaiges qu'il a euz et soustenuz à cause des guerres et divisions, et des grans fraiz, missions, despens, qu'il a faiz et fait encoires pour l'entretiennement de plusieurs gens de guerre, qu'il lui a convenu faire mectre suz et souldoier, pour résister aux entreprinses et œuvres de fait, que noz ennemis s'efforçaient et journellement s'efforcent faire en iceulx noz pays de Luxembourg et de Chini, à icellui messire Claude, pour ces causes à ce nous mouvans, avons donné, cédé, transporté et délaissé, donnons, cédons, transportons et délaissons de grâce espéciale par ces présentes tout tel droit, querelle, action, réclamation et rachat que les dits messires Eurard et Robert de la Marche, peuent avoir, prétendre, quereler ou demander, en quelque manière que ce soit, ès dits prévostez de *Bastoingne*, *Marche*, *Chiny* et *l'Estalle* et sur les possesseurs et occupeurs gaigiers d'icelles, comme à nous advenu et escheu par droit de confiscation, au moien de ce que les dessus nommez sont noz ennemis et tiennent parti à nous contraire, comme dit est; pour d'iceulx droit, querelle, action et rachat, ensemble des dits prévostez, joyr, user et possesser par nostre dit cousin, ses hoirs, successeurs et aians-cause, perpétuelement et à tousiours, en remboursant toutesvoies par icellui nostre cousin, les vefve et hoirs du dit feu messire *Jehan de Rolerz*, des deniers prestez par le dit feu,

à cause de la gagière des dits prévostez. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens et commis sur le fait de noz demaine et finances, à nostre receveur général du dit Luxembourg, et à tous noz autres justiciers et officiers quelzconques de nos dits pays de Luxembourg et de Chini, cui ce peut et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et chacun d'eulx en droit soy et si comme à lui appartiendra, que le dit remboursement mis et consignez ès mains de justice au proffit des dits vefve et hoirs, ilz de noz présente grâce, don, cession et transport des dits prévostez de *Bastoingne, Marche, Chini* et *Lestalle,* ensemble des gaiges, droiz, honneurs, prérogatives, libertez, franchises, prouffiz et émolumens accoustumez et y appartenans, facent, souffrent et laissent nostre dit cousin, ses dits hoirs et successeurs, plainement et paisiblement joyr et user, et à eulx et leurs commis et depputez en faisant et exerçant les dits offices, obéyr et entendre par tous ceulx ès cas et ainsi qu'il appartiendra. Cessans tous contrediz et empeschemens à ce contraire. Mandons en oultre à notre receveur général de Luxembourg ou autres nos receveurs présens et avenir, qui les gaiges aus dits prévostez appartenans ont accoustumé de payer, que iceulx gaiges ilx et chacun d'eulx en son regard, paient, baillent et délivrent doresenavant par chacun an à nostre dit cousin, ses dits hoirs et successeurs, ou leurs lieuxtenants et commis, aux termes et en la manière accoustumée. Et par rapportant ces présentes, vidimus d'icelles, fait soubz scel autenticque ou copie collationnée et signée par l'un de noz secrétaires ou en l'une des chambres de noz comptes, pour une et la première foiz seulement, et pour tant de foix que mestier sera, quictance souffisante d'icellui notre cousin, ses dits successeurs ou lieuxtenans et commis, nous voulons tout ce que ainsi paié, baillié et délivré leur aura esté à la cause dite, estre aloué ès comptes et rabatu des deniers des receptes d'iceulx de noz receveurs qui paié les auront, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes qu'il appartiendra. Ausquelz nous mandons par ces mesmes présentes que ainsi le facent, sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelque don ou promesse que en pouons avoir fait par ci-devant à qui que ce soit, lesquels dons, si aucuns en sont, nous entendons estre faiz par inadvertance et importunité de requeste et ne voulons iceulx nuyre ne préjudicier à nostre dit cousin ne à cestuy nostre présent don, mais aincois les avons révoquié et révoquons par ces dites présentes, nonobstant aussi quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons ces présentes fait sceller de nostre contrescel en l'absence du grant. Donné en nostre ville de Louvain le xxij^e jour de décembre l'an de grâce mil quatre cens quatre-vins et deux. *Sur le repli :* Par msgr le duc, nous messire Nicolas de Gondeval, maistre d'ostel et autres présens. *Signé :* Human.

Arch. de Culembourg à Arnhem. Orig. Parch. Sceau tombé. Copie collationnée. Coll. Soc. hist. Luxbg.

37. **1482,** 23 décembre. — A la requête de Jean de Falkenberg, curé à Walmeroit, vidimation notarielle d'un acte daté du 3 juillet 1477, contenant sentence rendue par l'official de la cour de Trèves, où était parti le dit Jean, au sujet de la dîme des agneaux à Walmeroit.

Orig. Parch. Fonds de Reinach.

38. **1482,** 23 décembre. — Traité de paix d'Arras entre les Pays-Bas et la France.

Chron. Luxbg., p. 208. Msct. *Coll. Soc. hist. Luxbg.* Im jahr 1482 wardt zwischen den ertzhertzogen und Ludovico, könig in Frankreich, zu Atrecht ein Frieden beschlossen, dardurch under anderen vergliechen und versprochen worden, dass des königs sohn Carl, dauphin, des ertzhertzogen dochter Margreth zur ehe nehmen, und zur heirath die graffschafften Artois und Burgundt, sambt anderer landschafften haben sollt; welcher friedt edoch nicht lange zeit gedauert, sondern nachdeme der ertzhertzogh seine dochter in Frankreich geschickt und mit dem dauphin verheurathet gewesen, derselb dauphin aber, nach absterben seines vatters, gem. Margaretham wiederumb in Flandern gesunden und sich mit Anna, hertzogin und erbin des hertzogthumbs Bretagne (welche durch procuratorium unlengst mit dem ertzhertzogen versprochen gewesen) getrauwet, hatt der ertzhertzog, umb sich solcher schmagh zu rechen, den krieg gegen Franckreich wieder angefangen.

Dewez, *Hist. gén. des Pays-Bas,* t. V, p. 157 : Les États de Brabant reconnurent sans difficulté l'archiduc pour tuteur de ses enfans. Mais ceux de Flandre, animés et sollicités par les Gantois, non-seulement contestèrent ce droit à Maximilien ; ils se l'arrogèrent à eux-mêmes et s'en mirent en possession de fait : ils s'emparèrent de Philippe et de Marguerite... Ils forcèrent Maximilien à conclure le traité d'Arras et à céder au roi de France le comté d'Artois et à donner sa fille Marguerite en mariage au dauphin de Franee.

De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne,* t. 24, p. 54 et suiv. : ... Tout ce qui avait composé la puissance et le gouvernement de cette vaste domination de Bourgogne était maintenant dispersé et détruit. Enfin les États de Flandre, de Brabant, de Hainaut et de toutes les provinces et seigneuries bourguignones hormis le duché, la comté, le *Luxembourg* et la Gueldre, s'assemblèrent à Alost et signifièrent au duc Maximilien qu'il fallait que ce mariage (de la princesse Marguerite, sa fille, avec le dauphin fils de Louis XI) se fit; il y eut alors nécessité de se rendre au vouloir si fortement prononcé de tous ses sujets.

Le 6 novembre 1482, Maximilien d'Autriche qui, pour la 1re fois, prit à ce moment le titre d'archiduc, donna à 48 députés, qui lui furent désignés par les États, *pouvoir de traiter de la paix avec le roi de France* et de *conclure* le mariage de mademoiselle Marguerite avec le dauphin... Ce traité fut signé le 23 décembre 1482.

Le premier article de la paix était le mariage entre le dauphin et mademoiselle Margueritbe...

Le roi promettait de rendre, quelque disposition qu'il en eut pu faire, *tout ce qu'il pouvait tenir dans le Luxembourg et le comté de Chiny.*

Juste, *Hist. de Belgique,* Brux. 1868, t. II, p. 104 : ... Là ne se bornèrent point les prétentions des Flamands (qui refusèrent de laisser à Maximilien la tutelle de ses enfants). Ils résolurent de terminer la guerre contre Louis XI sans consulter ni les intérêts, ni la volonté de Max. Ils dressèrent les articles d'un traité, dont le mariage de Marguerite et du dauphin (depuis Charles VIII) était la base, et ils l'envoyèrent à Louis XI sans l'assentiment de l'archiduc. Par la paix signée à Arras le 23 décembre 1482, Marguerite devait recevoir pour dot les comtés d'Artois, de Bourgogne, et les seigneuries de Mâcon, d'Auxerre, de Salins, de Bar-sur-Seine et de Nevers ; en outre elle devait être remise immédiatement entre les mains de l'ambassadeur de France, pour être élevée dans ce pays ; Louis XI, de son côté, promettait de fournir 50 mille livres tournois par an pour l'entretien de sa maison ; il renonçait en même temps au traité qu'il avait conclu avec les Liégeois, et rétablissait la liberté du commerce entre la France et la Flandre. Pour ne pas se mettre dès lors en hostilité ouverte avec les

Flamands, Maximilien se résigna à ratifier une convention dont le but réel était non-seulement d'opérer un nouveau démembrement des États de la maison de Bourgogne mais encore de fortifier la suzeraineté du roi de France sur la Flandre. Heuterus, rer. belg. Anvers, 1598, p. 105.

Haltaus, *Geschichte des Kaisers Maximilian I*, Leipzig 1850, p. 42, 43 : . . . Ludwig war vor Freude über Maria's Tod wieder gesund geworden. Seine habsüchtigen Pläne auf die Burgundischen Besitzungen erwachten mit all ihrer Furchtbarkeit wieder. Da ihm die Abneigung der Flandrer gegen Maximilian bekannt war, so baute er darauf neue Glücksschlösser. Er wollte durch sie eine Heirath zwischen dem Dauphin und *Margarethen* (Tochter Maximilians) durchsetzen und sich so des Landes versichern. Crèvecœur wurde abgeschickt, die Stände Burgunds und der Niederlande zu gewinnen. Zu diesem kamen die Flandrischen Abgeordneten *nach Arras*, wo sie sich wegen der Heirath und des ewigen Friedens mit Frankreich schnell einten. *Zu Arras kam am 23. Dezember 1482 ein für Frankreich* so vortheilhafter und für Maximilian und sein Haus so bedencklicher Friede hinter des Erzherzogs Rücken zu Stande. Ihm zu Folge ward *Margaretha* zur Verlobten des Dauphin Karl erklärt. Die Prinzessin sollte sofort nach Veröffentlichung des Friedens den französischen Bevollmächtigten übergeben, am Hofe Ludwigs als erstgeborene Tochter und als Gemahlin seines Sohnes auf Frankreichs Kosten erzogen und, sobald die Verlobten das gehörige Alter erreicht hätten, verheirathet werden. Als Heirathsgut sollten die beiden Grafschaften Artois und Burgund so wie die fünf Herrschaften Mâcon, Auxerre, Salines, Bar an der Seine und Nevers der Margaretha und ihren Kindern beiderlei Geschlechtes aus dieser Ehe mit dem Dauphin überantwortet werden. Sollte der Dauphin nach der Ehe mit oder ohne Leibeserben sterben, so sollte seine Wittwe die Grafschaften Artois und Burgund nebst den übrigen Herrschaften, als ihr Heiraths- und Erbgut, und ausserdem noch 50,000 livres tournois zu ihrem Unterhalte erhalten. Sollte sie aber ohne Kinder oder vor der Ehe sterben, so sollten diese Länder an ihren Bruder Philippe zurückfallen. Wenn dagegen Erzherzog Philipp ohne Erben stürbe, so sollten die sämmtlichen Niederlande auf Margaretha oder deren Nachkommen übergehen. Die Vormundschaft über Philipp sollte weder der König noch Maximilian oder der Dauphin sich anmassen, sondern diese in den Händen der Niederlande belassen werden. Maximilian und Philipp sollten als Grafen in Flandern dem königlichen Rath als Obergericht sich unterwerfen und desswegen dem König sich verschreiben. Der König sollte alle Provinzen in ihren Freiheiten belassen. *Ludwig solle seine Eroberungen in Lützelburg wieder herausgeben* und seine Schenkungen widerrufen. Ludwig und Maximilian sollen sich gegenseitig Schutz und Hülfe leisten. Wenn die Heirath nicht zu Stande käme, sollten die Städte Douay, Ryssel und Orchies für ewige Zeit bei Flandern bleiben.

Ludwig hatte sich also eine Geisel verschafft, die ihm Ruhe vor den Deutschen verschaffen und seinem sohne manche schöne niederländische Stadt, vielleicht auch die ganze luxemburgische Herrschaft verschaffen sollte, denn wenn Philipp ohne Leibeserben gestorben wäre, so hätte Margaretha dem französischen Thron die ganzen Niederlande zugebracht.

An das Vaterherz Maximilians dachte Niemand. Als er von diesem hinterlistigen Abschluss Kunde erhielt, gerieth er in grossen Zorn. Aber bei ruhiger Erwägung dass er den Widerwillen der Flandrer nicht zu heben vermöge, dass sein Vater, des Mathias wegen, ihm nicht helfen und er allein mit Frankreich den streit nicht ausfechten könne, und in der Hoffnung, dass vielleicht auf diese Weise Ruhe und Friede herbeigeführt werde, überwand er endlich seinen Widerwillen und gab, wenn auch mit gebrochenem Herzen, seine Einwilligung. . . .

39. **1482,** (30 décembre). **Des montags nest nach Oristtage. — Gerart** von Keymich, fait donation et transporte à Frédéric de Mylburch, sgr de Ham, son neveu, la part lui échue dans la seigneurie de Ham par le décès de sa mère, Entghen de Mylburg. Sceau de Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, de qui la seigneurie de Ham relève en fief.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. 2 sceaux.

40. **1483.** — Hiver doux ; année fertile.

Husson, *Chron. de Metz,* 1870, p. 133 : a. 1482-1483. Et fut l'hiver si beau qu'il ne gelloit point et luisoit le soleil tous les jours comme si ce fût été en été depuis Noël jusques à xve jour de janvier. P. 134 : Il commençoit à faire si beau et si chaud à l'issue de l'hiver, que au mois de février et au commencement de mars le xiijj jour de mars, on voyoit les raisins en vigne et la palme des bleds, et n'avoit-on donné au gras temps que ij œufs pour un blanc.

P. 136 : a. 1483. Il plut tant au mois d'août et de septembre, que les vins ne furent mie si bons, comme on cuidoit. — It. en la vendange olt autant de vin qu'il avoit heu depuis vingt ans ; mais ils étoient mal mûrs et ne furent mie des meilleurs pour ce qu'ils avoient été trop nourris d'eau. — Et en la dite année advint ce que on n'avoit de longtems vu ; car après que les chaukeurs furent clous, viii jours après la St-Remy, il revint des revenures en vigne qu'il convint vendangier encore une fois par le chaud tems qu'il fit après la St-Remy. Et ainsi, la merci Dieu, tout ce qui avoit été longuement cher, devint à bon marché, car on donnait la cowe de vin pour 18 sous, et pour 20 sous la quarte de bled, pour 4 sous les autres grains à l'avenant.

Masenius, *Epit. Hist. Trevirensis,* p. 611 : a. 1483. . . . . decreta haec excepit uberrimus vini frumentique annus, quem sex steriles consecuti extrema diœcesin fame in tenuioribus præsertim familiis afflixit.

41. **1483.** — Peste.

Husson, *Chron. de Metz,* 1870, p. 135 : a. 1483. En la dite année on mouroit fort à Mets, et le xe jour d'avril mourut Ant. Wisse, abbé de St-Martin. . . . . *Note de l'éditeur,* p. 335 : Cette épidémie était la peste dite marranique, qui infesta l'Europe à la suite de l'expulsion des Marranos ou Maures clandestins d'Espagne, ordonnée par Ferdinand-le-Catholique en 1492. (Sic.)

Chron. mon. Campensis apud Eckertz fontes rerum rhen. Cöln, 1870, II, p. 408 : a. 1483 fuit magna pestilentia in Colonia et Missia, ac Bercka et in circumvicinis locis ac civitatibus.

42. **1483. Luxemburg.** — Zehrung bey besichtigung des ackers.

Chron. Alex. Wiltheim.

43. **1483.** — Acte contenant la paix conclue entre Maximilien, duc d'Autriche et Luxembourg, et le comte de Nassau, d'une part, et George de Virnembourg, d'autre part.

Archives de l'État à La Haye. Analyse donnée par M. G. d'Olimart. — Coll. Soc. hist. Luxbg.

44. **1483. Maximilien prend Utrecht.** — Maximilianus, filius Frederici imperatoris, dux Austrie, Burgundie, Brabancie etc., cum maximo exercitu obsedit civitatem trajectensem in favorem domini David de Burgundia, episcopi predicti civitatis trajectensis, qui a suis civibus trajectensibus et in complicibus captus tenebatur in civitate Amersfort. Capta vero civitate et humiliata reductus est episcopus cum honore ad sedem suam.

Chron. monast. campensis apud Eckerts fontes rerum Rhen. Cöln, 1870, II, 408.

45. (**1483.** N. st.) **1482,** 8 janvier. **St. Trèves.** — Reynhart, rugrave, sgr de Alten- et Nuwenbeumberg, et Marguerite de Bettembourg, sa femme, reconnaissent devoir à leur frère, et respectivement beau-frère, Engelbrecht, rugrave, et à Irmessen d'Autel, sa femme, la somme de 3000 fl. du Rhin, sous engagère de leur moitié de la seigneurie de Ham, comté de Vianden, héritée par la dite Marguerite. Sceau de Engelbrech, comte de Nassau et de Vianden, dont la seigneurie de Ham dépend en fief.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceaux tombés.

46. **1483,** 10 janvier. — Philippe, fils de Maximilien et de Marie de Bourgogne, est inauguré à Gand en qualité de comte de Flandres.

47. (**1483.** N. st.) **1482,** 18 janvier. **Louvain.** — Les archiducs Maximilien et Philippe confèrent à sire Claude de Neufchastel, sgr du Fay, gouverneur de Luxembourg, l'état de capitaine de leurs château et ville d'Ivoix, en remplacement de Philippe Bouton, écuyer, qui s'est déporté de cette charge. Le gouverneur du Fay pourra faire exercer cet office par une personne idoine.

Maximilien et Phelippe, par la grâce de Dieu, archiducx d'Autriche, ducz de Bourgoingne, de Lothier, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, que pour les bons, grans et loyaulx services que nous a fait, et fait journellement, notre amé et féal cousin et gouverneur de Lucembourg, messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay, confians a plain en ses sens loyaulté, preudommie et bonne diligence, icellui messire Claude notre cousin, avons aujourd'huy fait, commis, ordonné et estably, faisons, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes notre cappitaine de noz chastel et ville d'Ivoix, et des appartenances, pour et au lieu de notre amé et féal escuier Phelippe Bouton, nagaire notre cappitaine des dits Ivoix, lequel de son consentement et par ce qui s'est retrait en nos pais de Bourgoingne et s'est desparty du dit office, en avons déporté et déportons par ces dites présentes. Et avons donné et donnons au dit seigneur du Fay, notre cousin, plain pouvoir, auctorité et mandement espécial du dit office de notre cappitaine doresenavant exercer et desservir, ou par personne ydoine et souffisant son lieutenant faire exercer et desservir, de constraindre et faire constraindre ceulx qu'il appartiendra, de y faire guet et garde, quant le cas le requerra, et généralement de au surplus y faire bien et deuement, tout ce que bon et loyal cappitaine peut et doit faire et que au dit office compete et appartient, aux gaiges, droiz, honneurs, prééminences, prérogatives, auctoritez, libertez, franchises, prouffiz et émoluments accoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il

nous plaira, dont il sera tenu de faire le serement à ce pertinent en noz mains ou ès mains de notre très chier et féal chevalier et chancellier, le seigneur de Champuans, que commettons à ce. Si donnons en mandement à notre dit chancellier et autres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce peut ou pourra touchier et regarder, leurs lieutenans et chacun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, que le dit serement fait, ilz facent, souffrent et laissent le dit messire Claude, notre cousin, du dit office de notre cappitaine, ensemble des gaiges, droiz, honneurs, préhéminences, prérogatives, auctoritez, libertez, franchises, prouffiz et émolumens dessus dits plainement et entièrement joyr et user, sans lui faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné quelconque destourbier ou empeschement au contraire. Et cellui d'eulx qu'il appartiendra, lui baille et délivre ou face bailler et délivrer les clefz, biens et artillerie, par bon et loyal inventaire et d'icellui envoye le double en notre chambre des comptes qu'il appartiendra, pour y estre gardé et conservé à notre prouffit, comme en tel cas appartient. Mandons en oultre à notre receveur-général de Lucembourg, présent et avenir, ou autre qui a accoustume de payer les d. gaiges, que iceulx gaiges il paye, baille et délivre doresenavant à notre dit cousin, aux termes et en la manière accoustumée. Et par rapportant ces présentes, vidimus d'icelles, fait soubz scel autenticque, ou copie collationnée et signée par l'ung de nos secrétaires pour une et la première foiz seulement, ensemble quictance d'icellui nostre cousin de ce qu'il ora receu pour tant de foiz que mestier sera ; nous voulons tout ce que ainsi payé, baillé et délivré lui ora esté des dits gaiges, estre alloé es compte et rabattu de la recepte de cellui de noz receveurs qui payé l'ora, par noz amez et féaulx les gens de nos dits comptes qu'il appartiendra, ausquelx nous mandons que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelzconquez noz mandemens, ordonnances, restrinctions ou deffences à ce contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mestre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Louvain le xviiij[e] jour de janvier l'an de grâce mil quatre cens quatrevings et deux. *Sur le repli :* Par msgr l'archiduc *(signé)* Foillat. — *Au dos :* Le xxv[e] jour de septembre l'an 1483, msgr du Fay dénommé au blanc de cestes fist le serment de l'estat et office, dont au dit blanc est faite mencion, ès mains de mon très redoubté seigneur msgr le duc d'Autriche, de Bourgoingne, msgr son chancellier, le sgr de Willerual et moy présent *(signé)* Foillot.

Arch. de Culembourg à Arnhem. Orig. Parch. Sceau tombé. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

48. (**1483,** 27 janvier. N. st.) **1482. Lundi devant la purification. —** Maximilien requiert le paiement des arrérages du Schirmgelt, dû par la ville de Trèves, et engage cette ville à ne prêter aucun aide au comte de Virnebourg, promettant dans ce cas protection à la ville.

Rapport Kreglinger sur les arch. de Coblence. Compte-rendu des séances de la Comm. R. d'hist. de Belg., t. V, 224.

49. (**1483.** N. st.) **1482,** 13 février. **More treverensi. —** Watrin et Anthonis, échevins et hommes de la justice de la cour de Zessingen, font savoir que Hans Cleydinger et Betris, conjoints, et Grette, sœur de la dite Betrissen, veuve, ont vendu héréditairement à Clasen Ufftzen, maître de l'hôpital (spietelermeister vor zyt der armen siechen) de St-Jean à Luxem-

bourg, et à ses successeurs maîtres du dit hôpital, le bien dit *scheffersgut*, sis dans la cour (im hoeffe) de Zessingen, pour un prix de dix florins à 32 gros de Luxembourg pièce, aux rentes et charges imposées au dit bien, à savoir une rente de huit gros payable moitié à *Schaedeberdach* et l'autre moitié à la Chandeleur. Sceaux de Conrat Thielman et Pierre Wolff de Vilcheringen, échevins de Luxembourg.

Wir Watrin vnd Anthonis, scheffen vnd geriechtzlude des hoeffs von Zeesingen, doin kont vnd erkennen, das vòr vns inngewerdicheyt coemmen sint Hantz Cleydinger vnd Betris, elude, vnd Grette, der vorgeschrieuen Bettrissen elyge suester, des vors. Hanssen swiegeren, wiedewe, inn duesen sachen usser alre momperschafft getain vnd haint sich erkanntten das so wie sie vor sich hiere eirben vnd nacommen recht rechlychen vnd redelichen verkaufft vnd vffgedragen haben, vnd das in rechten verkauffs vnd uffdrachs wegen eirfflychen vnd ymerme zu groende vnd zu eirbe dem eirberen *Clusen Vfftzen*, spiettelermeister zor zyt der armer siechen sent Johans spiettaylle hie bynnent Luccemburg vff den steynen, vnd syme nacommen spiettelermeisteren dess vorgemelten spiettaels, eyme hiere eirbschafft myt yrem zubehoere die man nent *des scheffers guel*, zu wyssen huesse, hoeffe, schuere, velt, wiessen, gartten, bongartten, nass, drucken, duerre vnd gruene, bewegiechs vnd vnbewegelychs, genant vnd vngenant, gelegen hie im hoeffe von *Zeessingen*, wie sy die dan byssher ynnegehatte, gebrucht vnd besessen haben, nichtz davon vssgescheyden — vnd das vmb vud vermytz zieben gulden, inn werde zwene vnd dryssich luccemburger gross den gulden, die imm der vorgemelte spiettelermeister dar vur gereyt gegeven geriecht vernuegt vnd wail bezaylt habe vor datum dyss brieffs vnd der sy in auch gantz quyt vnd ledich zelten ja vermytzt och sulchen schaeffe die vorgemelte erbschafft myt yrem zubehoere als obstait jairs in den hoeffe von *Zeesingen* schuldig sei, nemelichen acht grois zu wyssen, viere der vors. grois vff *schaedeberdach*, vnd die ander viere uff vnser frauwen liechtemyss dag, die der vorgesch. spiettelermeyster vnd synne nacommen spiettelermeyster obgenantten alre jerlichen darvss vort ain guetlichen riechten vnd bezaillen sullen, vnd vort loss ledich alre ander zinsse vnd beswernis vor datum dyss brieffs, als wir scheffen vors. verstanden hain vnd abe die vorgemelte eirbschafft eynniche me zinsse vor datum diss brieffs da vff gemaicht schuldich were die hant gerette und sint schuldich die vors. verkeuffer vnd hiere eirben vnd nacommen alwege guetlichen abe zu dragen und dar vur genoiche zu doin, sonder zu doin dess vorgesch. spiettelermeisters vnd siner nacommen sunder wiederspraich. Vnd vermytz dyss der vors. erbschafft vnd guetter myt irem zubehoere als obstait recht rechtlychen vnd redelichen vsgangen, daruff vertziegen sich hiere eirben vnd nacommen sych dez enteirbet vnd der gemelte spiettelermeyster vnd synne nacommen obgenantten damyt geeirbet eirfflichen vnd immerme vnd in gerette vnd gelobt in dyss verkauffs vffdrachs vnd alre vors. sachen altzyt gude gerugede werschafft zo doin vnd zu dragen alle vss vnd vss eirfflechen vnd ymmerme argeliste vnd geuerde hie inne vssgescheyden. Dyss zu vrkunde wert dyss dan also vor vns scheffen vnd geriechtzlude dess hoeffs von *Zeesingen*, obg. erkant wourden ist dyss gewair vrkonde gehatte vnd entfangen hain vnd wir ein eygens siegels nit en hain noch en oben, hain wir dyss zu beweronge ainbraicht den eirsamen wyssen herrn hern *Conrail Thielman* vnd herren *Peter Wolff von Vilcheringen*, bedde scheffen zu Luccemburg, vnd sy gebedden das hiere ycklychen synnen siegel vor vns ain duesen brieffe hencken wylle vns dyss wie obstait zu vberzuegen vnd zu vbersagen, dess wir Conrait vnd Peter scheffen obgenanten vnss erkennen von ainbraicht wegen

vnd vermitz bedde der vors. gerichtzlude vnd scheffen des hoeffs non Zeesingen dyss also getain zu bain. Der geuen wart des drutzienten dages february im jare vnsers heren duesent viere hondert vnd zwey vnd aichtzich jaire more Treverensi.

Orig. Parch. Deux sceaux assez bien conservés, appart. à M. Fischer de Cessingen.

50. (**1483,** 18 février. N. st.) **1482. Dinstag nach dem sontag Invocavit.** — Guillaume Moriset, sous-prévôt, Clais Schuesse de Scheidelingen, landmaire de Bettembourg et Huwert de Wicherdingen, mayeur à Sandweiler, hommes féodaux du duc de Luxembourg, constatent que Heyne Pentgen de Steinbrücken et consorts, ont déclaré avoir vendu à Jean de Burringen, curé à Dudelingen, et à Jean von Wyler, curé à Messancy, altaristes et chapelains de l'autel des Trois-Rois à l'hospice de St-Jean à Luxembourg, une rente d'un florin et demi, à 32 gros de Luxembourg pièce, sur leurs biens de Bergeren (Bergem), pour en avoir reçu 30 fl. Ils ont été forcés de faire cet emprunt : « angesehen den grossen last und beswerniss »der kriegsleuff halb, von brande, rauff, myswachs, und auch der harten »theurer zeit der frucht sich jetz ein zeit von jahren hie bynnent landts be»geben habe. »

Arch. Clervaux. Copie certifiée.

51. (**1483,** 21 février. N. st.) **1482. Fritag nach Invocavit. St. Trèves.** — Jean, archevêque de Trèves, informe le gouverneur, son lieutenant et ses conseillers à Luxembourg, qu'il a fixé un nouveau jour au vendredi après Judica (21 mars), personne d'eux n'ayant comparu hier à la journée fixée à Trèves dans l'affaire avec Philippe de Sirk, prévôt de la collégiale de Trèves; il les prie de prolonger la trêve avec le dit prévôt 14 jours après Pâques.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz Reg.

52. (**1483,** 24 février. N. st.) **1482. Uf montag nach dem sontag Reminiscere. More Trev.** — Jean, archevêque de Trèves, déclare que son prédécesseur, feu Jacques, archevêque de Trèves, a donné en fief (burglehen) à feu Jean Studigel, de Bitsche, et à ses héritiers, le château de Sarburg avec un cens annuel de cinq maldres de seigle, une maison et jardin etc. ; que Jean de Hondelingen et Margarethe, conjoints, gendre et fille de Jean Studigel, lui ont remis les dits biens, et qu'il leur a donné en échange une maison à Pfaltzel « binnen der fryheit », dit le *Carthuyserhoff*, avec dépendances, qu'ils tiendront en fief.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

53. (**1483.** N. st.) **1482,** 8 mars. **St. Trèves.** — Niclais Brender von Atterte et Peter Housman, échevins à Arlon, constatent que Hantz Meiger à Walsingen près Arlon, et Trine, sa femme, et Nickel de Waltzingen et Ymchin, sa femme, ont reconnu avoir-vendu à sire Giltz de Busleiden une

rente annuelle de trois *ort* d'un florin du Rhin, sur un pré sis *aen dem nutze* à Walsingen, pour un prix de 50 fl. à 32 gros de Luxembourg pièce.

Arch. de Marches, de Guirsch. Orig. Parch. Reste un sceau.

54. (**1483,** 17 mars. N. st.) **1482. Uf sent Gerdruden dach der heil. junffrauwen, juxta stilum Trever.** — Robin, seigneur de Fyschbach, et Marie de Böbingen, sa femme, et Symont de Ellenbach, reconnaissent devoir à Jacques de Sotteren, la somme de cent florins du Rhin à 23 *wyspenning* le florin ; au défaut de paiement à la St-Jean prochainement venant, ils constitueront un prisonnier avec cheval. — Sur le repli, il est noté que le jour de st. Denis, a. 1500, sire Arnolt de Larochette, seigneur de Heffingen, a racheté cette dette de sire Arnolt de Sirck par 112 fl., en présence de Clayss Frantz et de Fipelen Jean, échevins à Remich.

Orig. Parch. Reste un sceau. Fonds de Reinach.

55. **1483,** (21 mars). **Am fritag nach dem sondag Judica. Steinheim.** — Albrecht, archevêque de Mayence, donne en fief à Gothard de Brandenberg, sgr de Clervaux et de Meysenburg, des biens *in Ober-Lansteinermark,* relevés jadis en fief par feu Jean de Brandenberg, sgr d'Esch, de Dietherich, archevêque de Mayence.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau en partie. Reg. aux reliefs de fief.

56. (**1483,** 21 mars. N. st.) **1482. Am fritag nach dem sondage Judica, juxta stilum trevirensem. Geben in vnser stat Trier.** — Jean, archevêque de Trèves, rétablit la paix entre son oncle Maximilien, archiduc d'Autriche, etc., et le duché de Luxembourg, d'une part, et Philippe de Sirck, prévôt de la cathédrale de Trèves, d'autre part. Stipulé qu'il y aura cessation d'hostilités entre les deux partis et leurs adhérents et renonciation à toutes prétentions de l'un envers l'autre. Philippe de Sirck sera restitué dans tous les revenus de ses biens saisis dans le duché de Luxembourg, et il en fera le relief entre les mains du commissaire à désigner par l'archiduc. Le traité de paix a été fait à Trèves, en présence du président et des conseillers de Luxembourg et le dit Philippe. Les causes de la guerre ne sont pas indiquées.

Wir Johann, von gots gnaden, ertzbischoff zu Trier, des heiligen romschen rychs inn welschen landen etc., ertzkantzler vnd churfurste, tun kunt vnd bekennen offentlich an diesem briewe, allen den die ine siehent oder horent lesen Nachdem sich etwas unwillens erhoben, daruss fehde vnd fyandtschafft entstanden was zuschen dem durchluchtigen, hochgebornen fursten, vnserm besundern lieben herrn vnd oheym, herrn Maximilian, ertzhertzogen zu Oesterrich vnd zu Burgundien etc., vnd syner liebden vnderthanen des hertzogthums Lutzemburg an eyme, vnd dem wirdigen vnd edeln vnserm lieben andechtigen Philipsen von Sirck, doemprobst vnsers doems zu Trier, herrn zu Monckler etc. am andern teile, da nu wir als der ihene der zu beyden

sytten also gewant vnd geneygt ist, das vns solche irrunge vnd fyandtschafft nit unbillich leyt vnd zuwidder gewest ist, uns gutlicher tedinge vnderwonden haben, des der benant vnser herre vnd oheym von Oisterrich vnd Burgundien, vnd auch also verfolget, vnd daruff volle macht gegeben hait mit syner liebde gubernerer vnd reten im hertzochtumme Lutzemburg, uff sunderlichen bevelhe ine desshalb geschehen, und dem benannten doemproebst in gutlicher tedinge zu handeln, vnd zu besliessen, desselbenglichen durch den doemprobst auch gewilliget vnd gefolget ist. So haben wir Johann, ertzbischoff zu Trier etc. obgenant, demnach uffhude alhier in vnser stat Trier in gegenwertickeit der gemelten vnsers herrn vnd oheyms von Oisterrich, gubernator vnd reten zu Lutzemburg, vnd auch des doemprobsts der obgedachten irrunge halb uff gutliche mittele geredt, vnd zu leste in crafft der egemelten volmacht vns gegeben, eyne *entliche rachtunge* troffen und geslossen, vff maisse hernachgeschrieben volget: *zum ersten,* so sol solche fehde vnd fyandtschafft zuschen beyden teilen, iren helfferen, helffers helffern, vnd allen den ienen darinn gewant gewehst synt vnd darzu aller vnwille, vngnade vnd widerwertickeit, wie vnd in welcher gestalt die ergangen syn mochten, nicht ussgescheiden, gantz abegeslichten, verloenet vnd vff allen sytten verziegen vnd begeben syn. Item sol dem vurben. doemprobst nu furbass alle syne gutte, renthe, vnd gutere die syn lehen, eygen oder pantschafft von erbschafft, oder geistlicher lehenschafft von wegen vnser doemkirchen zu Trier, vnnd darzu solche mangelt so ime uss dem hertzochtume zu Lutzemburg, zu Diedenhofen vnd anderswo verschrieben vnd bievormals gehantreicht ist folgen, vssgeracht, vnd alle verbott daruff geschehen, entslossen werden. Also das derselbe doemprobst solcher syner gutte vnd rente hynfurter moge geniessen vnd gebruychen, wie vor, vnverhindert. Item sal der benant doemprobst von Trier solche lehenschafft von dem hertzogtumme von Lutzemburg rurende, entfahen als syne vuralderen, vnd auch er vurgetain habent, vmb den obgenan. unserm herrn vnd ohmen ertzhertzogen zu Oisterrich vnd zu Burgundien, oder uff eyne commissie, wem er syne liebde im lande von Lutzemburg bevelhen woirdet, vnd daruber geburliche globde, hulde, eyde, vnd anders thun, wie das vnder den edlen stemen desselben hertzogtummes, ubonge vnb gewonheit ist, alles vngeverlich. Und hiemit sollen der vurgen. vnser herre vnd oheym von Oisterrich etc. vnd synen liebden vnderthanen des hertzogtummes Lutzemburg, mit dem benanten doemprobst, vnd er mit ine, gentzlich geslichtet, versoenet vnd gescheiden syn. Und des zu warem Urkunde, hain wir Johann, ertzbischoff zu Trier obg. vnser ingesiegel tun hencken an diesen brieff. Der geben ist in vnser stat Triere am fritag nach dem sontage judica, anno domini millesimo quadringentesimo, octuagesimo secundo, juxta stilum Trevirensem.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach. Aussi Goerz, Regesten der Erzbisch. zu Trier.

57. (**1483.** N. st.) **1482,** 24 mars. **Avant Pâques. Donné en notre ville de Gand.**— Lettres par lesquelles l'archiduc Maximilien requiert les princes du sang, les États des provinces et les villes des Pays-Bas d'acquiescer au traité d'Arras et d'y apposer leurs sceaux. Les membres des États du Luxembourg y mentionnés sont les seigneurs de Raville, maréchal de Luxembourg, Bernard d'Orley et Thiery d'Autel.

Compte-rendu des séances de la Comm. R. d'histoire de Belgique, série IV, t. VIII, p. 294. Bruxelles, 1880.

58. **1483**, 5 avril. — Richarde de Keympt, veuve, Michel et Jean Waldecker, frères, ses fils, Catherine et Marguerite, leurs femmes, vendent au couvent de Merlle, *im Hamme*, une rente de quatre maldres de seigle.

Arch. Clervaux. Copie simple. Papier.

59. **1483**, (9 avril). **Mitwochen nest na deme sondage Quasimodo.** — Frédéric de Milburch, sgr de Ham, et Hillegart de Bellenhusen, sa femme, vendent à Lyse d'Enscheringen, abbesse du couvent de St-Thomas, et à tout le couvent, pour cent florins, une rente annuelle de quatre florins du Rhin sur leur cens à Sleyt. Sceaux de Guillaume et de Guillaume de Mylburg, frères, sgrs de Ham.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceaux manquent.

60. **1483**, (14 avril). **Feria secunda post Misericordia domini.** — Jean, archevêque de Trèves, Guillaume junggraf à Manderscheid, Françoise de Rodenmacher, comtesse de Virnenburg, veuve, relaissent le Dunerhof de Rite au couvent de Eberhardsklausen.

Arch. Coblence tempor. Gœrz Reg.

61. **1483**, 1er mai. **Donné à Louvain.** — Lettres de Maximilien, duc d'Autriche, de Bourgogne etc., contenant, que comme naguères par les gens et députés, tant en son nom, que comme ayant le bail et gouvernement de son fils Philippe, de ses pays, terres et seigneuries, d'une part, et les gens et députés du duc de Lorraine, assemblés à Sirckes, pour traiter aucuns moyens par lesquels leurs pays de Luxembourg et comté de Chiny et tous les États et sujets d'iceux puissent vivre doresnavant en bonne paix et union avec les pays de Lorraine, Bar, marquisat du Pont et comté de Vaudemont, comme pays voisins et contigus, hanter et converser ensemble, aient été avisés et conclus certains points et articles, savoir : que les dits États, tant gens d'église, nobles, bourgeois, sujets, manans et habitans, de part et d'autres, sous le bon plaisir des dits princes, pour quelque cause, couleur et occasion que ce soit, ou puisse être, ne feront et n'entreprendront aucune guerre, inimitié ou œuvre de fait les uns contre les autres, ny serviront en guerre, ni autrement aucuns autres des dits pays ni étrangers, quels qu'ils soient, voulans entreprendre contre le dit pays ; 2° que dans les bonnes villes, châteaux, places des dits pays ne seront reçus, receptez, soutenus, alimentés, ni favorisés ceux qui à l'avenir voudraient faire guerre et dommage au dit pays, ni donné saufconduit ou passage à quelque force qu'ils vinssent, mais seront tenus les détourner de toute leur puissance ; et si aucuns des dits ennemis étaient pris, ils ne seraient relâchés sans le consentement des pays contre lesquels ils seraient venus, et ne pourront faire paix l'un sans l'autre que doresenavant tous les Estats, prélats, gens d'église, nobles, bourgeois etc. des dits pays pourront

converser, communiquer et commercer les uns avec les autres librement, par eau et par terre, quand bon leur semblera, en payant les droits et passages anciens et accoustumez ; 3° que toutes les complaintes, querelles et actions qui surviendront entre particuliers, seront poursuivis par devant les juges ordinaires, des seigneurs des lieux, et si les juges étaient suspects et la justice différée, on se pourvoira pardevers les conservateurs à ce députés par le pays, savoir sept personnages notables, dont il y aura pour le pays de Luxembourg : messire *Claude de Neufchastel*, seigneur du Fay et de Grancey, *gouverneur*, messire Bernard *d'Orley*, *justicier* des nobles, et messire Guillaume *de Raville*, maréchal du duché de Luxembourg, à rechange, et quatre pour le pays de Lorraine, Barrois, Pont-à-Mousson, et comté de Vaudemont, savoir : pour la Lorraine, le comte Philippe deLinanges, bailly d'Allemagne, et messire Jean Wisse Gerbeviller, chevalier, bailly de Nancy, et pour le Barrois messire Simon de Hermoises, bailli de St-Mihel, et François d'Orne, seigneur de Brome, tous à rechange, qui s'assembleront, si la plainte vient de Luxembourg et Chiny, à Sierck ou à Longwy ; et si elle vient du côté de Lorraine etc., à Thionville ou à Arlon ; lesquels conservateurs feront serment de bien et fidèlement juger et terminer en leurs consciences, dans quatre mois, tous les différends qui viendront par devant eux ; 4° que par ces présentes intelligences ne seront en aucune chose empêchez ni enfrains les anciens droits, coutumes et libertés des pays, mais s'observeront comme par le passé.— Tous les quels points le devront inviolablement garder *pendant six années consécutives* sans y contrevenir, en reservant et exceptant de la part de Luxembourg et Chiny, le pape, l'empereur, les roys de France, d'Angleterre, les ducs de Bretagne et Sigismund d'Autriche, le comte palatin du Rhin, le marquis de Brandebourg, les archevêques de Cologne, de Mayence et de Trèves, les évêques de Metz et d'Utrecht, et tous les autres alliés du duc d'Autriche qui ont un traité avec lui avant la date des présentes ; et pour les dits pays de Lorraine, le pape, l'empereur, le roi de France, et tous les alliés du duc qui ont contracté avant le dit traité les vieilles et nouvelles alliances des hautes Allemagnes. De tous les quels points le duc d'Autriche en désirant l'entretenement, et afin que les pays et sujets puissent vivre doresenvant en bonne amitié, union, intelligence et tranquillité avec ceux de Lorraine, converser, communiquier et marchander ensemble, il les agrée, consent, ratifie, confirme et approuve, promettant en parole de prince les faire garder et entretenir par ses officiers et sujets. Donné à Louvain le 1er mai 1483. . . .

Compte-rendu des séances de la Comm. R. d'hist. Belg. Série III, t. X, p. 110. Brux. 1868. Arch. Gouvt. Luxembg. Copie certifiée. Farde: Traité avec Lorraine-Bar.

62. **1483**, 1er mai. — Gerhart, seigneur de Uttingen, déclare avoir reçu en dépôt de son beau-frère Gerard, seigneur de Wiltz, divers titres de

créance qui proviennent de la femme du dit Gerard, seigneur de Wiltz, fille de Soyer de Bourscheit, et dont la moitié de l'import lui appartient. Ce sont 1° acte du 25 octobre 1377, par lequel Louis de Macheren, prévôt à Luxembourg, a donné 700 petits fl. à Jean de Wiltz et à Lucie, sa femme, pour leur part à Waltbredniss ; 2° acte du 24 janvier 1448, par lequel Arnol de Basenhem, Alof et Cone de Basenhem, ses fils, déclarent avoir remis à Louis de Bourscheit, à Collins de Uttingen et à Lise de Rœseren, la lettre d'achat de Jean de Wiltz des 700 fl. ; 3° un acte du 20 janvier 1448, par lequel Jean de Wiltz et Lucie, sa femme, déclarent avoir vendu à Louis de Macheren, prévôt à Luxembourg, tous leurs droits à Waltbredenis ; 4° une quittance du dernier septembre 1448 émanée de Pierre de Kuntzich, de 2000 fl.

Ich Gerhart, Herre zu Uttingen, dun kund vnd bekenneu offentlichen ghent aller menlich, vor mich vnd myne erben, das ich diese hernageschrieben brieffe, wie die dan hie na benant stient, mit siegelen und datum mitsammen vnd anderen noitdurfftigen versorcheniss, zu lanck zu begriffen vnd zu schreiben were gewest, gantze vnd vngekantzeleirt, zu mynen henden genomen hain, als in getruwe handt, tzu verwaren mir gegeben sint, von dem vesten myme lieben swager, *Gerhart, here zu Wiltz*, want diese selbe brieffe, hin als von siner hussfrauwen wegen, *soegers doichter von Bourscheit*, gelich als mir, zu dem haltscheit zu stient vnd berurent, nust davon ussgescheiden ; vnd welche zyt vnd wanne der vurs. myn swager *Gerhart, here zu Wiltz*, oder sine erben, der selber brieffe gesynnen oder behouffen werden, sullen ich vnd myne erben, hiu die altzyt lieberen vnd hantreichen, der zu nutzen vnd zu gebruchen gelich mir *Gerhart von Uttingen* vurs., dan sy uns beide sampt zu stient und berurent, eyme also viel als dem ander. Item zu eirsten, eyn brieff sprechende von *Johan, here zu Wiltz*, vnd *Lucien*, siner eliger hussfrauwen, sprechende uff *sieben hondert cleyne alde mentsche gulden*, gut von golde, die ime *Ludewich von Macheren*, probst zu Luccemburg, vmb alle sine deile zu *Waltbredeniss* gegeben hait, na usswisonge des brieffs daruber sprechen,. versiegelt mit fünff ainhangen siegelen, des datum inhelt *dusent druhondert sieben vnd siebentzich, des funff vnd zwenzigsten dages im october*. — Item eyn brief von *Arnolt von Basenhem, Aloff* vnd *Cune von Basenhem*, dez vurs. *Arnoltz* sone, da inne sy bekennent offentlichen, wie sie den kauffbrief von *Johanne von Wiltz* von den sieben hundert gulden gestalt haint zu henden *Ludewichs von Bourscheit, Collins von Uttingen* vnd *Lisen von Roeseren*, etc., mit dryen ainhangen siegelen versigelt. Das datum steit uff den *vier vnd zwentzigsten dag january*, do man schreiff *dusent vierhundert eicht vnd viertzich*. — Item eyn brieff sprechende von *Arnolt von Basenhem* vnd *Aloff* vnd *Cune von Basenhem*, dez vurs. *Arnolts* soene, wie sy alle dry bekennent eynen brieff gantze vnd vngekantzelert, sprechende von *Johan von Wiltz* vnd *Lucien* siner ewyffe, wie dieselben *Johan* vnd *Lucie* vur sich vnd hiere erben, erfflichen immerme, in demselben brieffe verkaufft vnd vffgedragen haint, *Ludewich von Macheren*, zur zyt probst zu Luccemburg, alle ire erbschafft zu *Waltbredeniss*, gulde, guter, geistlich vnd werentlich, wie man die benennen magh, welcher brieff funf anhangen siegel hait ; das datum steit des *zwentzichsten dages january*, des jars na goitz geburt *dusent vierhundert echt vnd viertzech*, nae gewaenheit dez hoeffs von Trieren zu schreiben. Item eine quittancie von *Peter von Kuntzich*, sprechende uff *zwey dusent* alder gulden, die der vors. Peter mit syme siegel besiegelt hait, vnd

Lievyn von Yppre, rentmeister zur zyt zu Luccemburg mit versiegelt hait, der datum steit des *lesten dages septembris* des jars *dusent vierhundert acht vnd viertzich.* — Vnd want ich *Gerhart, here zu Uttingen* obgen. diese vorgeschr. brieffe in obgemelter maissen also von vnser beiden wegen zu vnserem behouffe zu verwaren inne hain, so hain ich des zu urkunde der warheit mynen ingesiegel ain diesen brieff gehangen, mich vnd myne erben aller vurs. sachen zu ubertzugen vnd ubersagen. Der geben wart des ersten dages in dem meye im jair vnsers hern dusent vierhondert dru vnd achtzich.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé. Arch. Clervaux. Copie certifiée.

63. **1483,** (7 mai). **Nonas may**. — Bulle du pape Sixte IV, pour faire respecter les possessions de l'abbaye de Stavelot.

Gachard, Arch. Stavelot. Mém. Acad. Belg. 1848. N° 57.

64. **1483,** 8 mai. — Conrait Thielman et Peter Wolf von Vilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que Thilman uff der leuff, bourgeois de Luxembourg, et Suntgen, sa femme, ont reconnu devoir à sire Jean von Burringen, curé à *Duedelingen,* altariste de l'autel des Trois-Rois à l'hospice de St-Jean à Luxembourg, un cens annuel et perpétuel de *eyn ort gulden nemlichen echt Luccemburger gros der ye zweene vnd dryssich eynen gulden duene,* sur deux maisons au Grund in *Biessergassen*.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux.

65. **1483,** 18 mai. **Nancy**. — Traité entre Claude de Nueschaistel, sgr du Fay et de Grancey, etc., gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny, pour le duc d'Autriche, de Bourgogne, de Luxembourg, à lui joints les gens de son conseil avec les députés des trois États du même duché ; — les gens du conseil du duc de Lorraine et les maîtres échevins et treize jurés de Metz, pour réprimer les insolences, invasions, oppressions et dommages perpétrés ès pays et duché de Luxembourg, de Barrois, de Lorraine et contre la cité de Metz par George, comte de Vernembourg, et ses gens, ès places de Nueschastel, Rodemach et Richemont. Stipulé entr'autres que les gens de la cité de Metz assiégeront la place de Richemont, aidés en cela par le dit gouverneur du duché de Luxembourg en personne ou par le maréchal de Luxembourg, avec puissance de gens de guerre ; convenu aussi qu'il y aura une journée à Thionville pour décider par arbitres des difficultés nées entre parties. Ont concouru au dit traité Bernard d'Orley, justicier des nobles du duché de Luxembourg au nom des trois États, Andrieu de Harucourt, Jehan de Dompmarien, Johannes de Viller, maître Gilles de Busselayden, le receveur général, conseillers — les seigneurs de Holuelz, de Wets . . . (Wiltz ?) de la Grange, Guerrard seigneur d'Ottanges, députez des trois États du duché de Luxembourg, H. Höcklin, secrét[e].

Nous Claude de Nuefchaistel, seigneur du Fay et de Grancey, etc., gouverneur des duché de Luxembourg et conté de Chiny pour mon très redoubté seigneur monsieur le ducq d'Austriche, de Bourgoigne, de Lucembourg, les gens de son conseil au dit lieu, avecq les députez en cette partye de par les trois Estatz du dict duché de Luxembourg, les gens du conseil de très hault et très puissant prince notre souverain seigneur mons^r le duc de Lorraine et de Calabre etc., estans à Nancey, et les maîtres eschevins et treze jurés de Metz, faisons sçavoir à tous que dernièrement, pour résister et pourveoir aux indues entreprinses voluntaires, insolences, invasions, oppressions et dommaiges comme irréparables faictz, commis et perpétrez journellement ès pays et duché du dit Lucembourg, de Barrois et de Lorraine contre la dicte cité et sur les habitans et subgectz d'iceulx par George, conte de Vernembourg, ses gens, serviteurs, aidans et complices, yssans et rentrans ès places et maisons de Nuefchaistel, Rodemach et Richemont par exploitz violens comme contre propres ennemis sans cause ne tittres suffisans ne honorables et seroit en voye de pys faire et continuer, si prompte provision n'y estoit donnée, comme en tel cas est requiz, mesmement que telles voyes de faict illicites et tors sy ouverts ne sont à tollérer ne laisser en dissimulation, nous somes pour ces causes et aultres considérations avecq meure délibération conjoinctz et uniz en ceste partye singulièrement soubz les conditions et en la manière que s'ensuyt : Premièrement est à sçavoir que avant tout œuvre tous prisonniers gaiges et contregaige prins, détenuz et arrestez d'une part et d'aultre tant des dicts duchié et pays de Luxembourg, Barroys, Lorraine et marquisat du Pont et officiers d'iceulx que de la dite cité de Mets seront miz à delyvre francs et quictes reservez ung nommez . . . . du lieu de Clemency. qui est prins et détenu pour cas criminel, lequel sera tenu en suspens sans exécution en sa personne jusques à la journée dont cy-après sera faicte mention. — Item touttes querelles, questions, gaigière, contre-gaigières et différans qui peuvent estre à présent entre les dicts duché et pays, les officiers d'iceulx et la dite cité de Mets concitains et habitans d'icelle seront mis jus, abolyz et anéantiz du tout sans préjudice du droict de chacune des partyes ausquelles ce pourra toucher.

Item touchant la gaigière faicte sur dame Perrette Bataille et Perrin Rorcel, escuyer, dame et seigneur de Talenges, par le prévost de Thionville sur leur seigneurie du dict Talenges est répondu aud. dame et seigneur de la somme de cent florins pour leur sceureté jusques à deux moys après le retour des siéges dont cy-après sera touchiée, que journée se tiendra au dit lieu de Thionville, et laquelle journée se prandéront et esliront quattre personnes notables pour arbietres, c'est assçavoir deux de la part du dict prévost et deux par lesd. dame et seigneur de Talenges pour les pacifier amiablement ou par droict si faire se peult. Et au cas qu'ils ne les pourroyent accorder prandront pour pardessus revérend père en Dieu monsieur l'évesque de Verdung s'il y peult vaquier, et en son absence révérend père en Dieu hault et puissant prince mons^r l'évesque de Mets ou monsieur l'évesque de Toul à reschange d'autres esleuz par le plus des quattres arbitres dessusdicts pour en dire et déterminer aultrement dedans six sepmaines après la dite journée de Thionville pour touttes dilations; et s'entend que si le dict prévost est condampné touchant la dicte gaigière il en demourera pour satisfaction à l'effect de la condempnation. Et si iceulx dame et seigneur du dict Talenges ont sentence contre eulx, les respondans d'icelle somme de cent florins en seront et demoureront après la dite sentence quictes et paisibles.

Item aucuns aultres différans pendans entre les vénérables doyen et chapitre de l'église de Mets, Franchois le Gournais et Collignon de Heuz, escuyers, d'une part, et le dit prévost de Thionville, d'aultre, après tous gaigiers et contregaiges quictes, d'une

part et d'autre demoureront en suspens jusques à la dite journée sur la charge desdits quattre arbitres et d'ung pardessus qu'ils esliront comme dict est, si besoing est.

Item sera main levée et tous empeschemens ostez et mis à néant de tous arrestz, et main mise sur les rentes, droictures et revenues en deniers, blez, grains et autrement et de tous arréraiges deuz par cydevant saisiz et arrestez ès duché de Bar et de Lorraine et marquisat de Pont appartenans à plusieurs concitains et habitans de la dite cité de Mets en particulier pour les tirer et recouvrer paisiblement par ceux qu'il appartient.

Item à la dite journée qui se tiendra audict lieu de Thionville, comme dict est, se trouveront gens commis et déléguez de la part des dits pays et duchez de Barrois, Lorraine et marquisat de Pont et semblablement de la part de la dite cité, pour à icelle eslire six personnes notables, c'est à sçavoir trois de chacune partye, pour les accorder et pacifier de toutes gaigières, contregaigiers et différans, amiablement ou par droict, et au cas qu'ils ne les pourroyent mectre en accord, sera prins pour dessus mondit s^r l'évesque de Mets à rechange d'aultre, se vacquer ny peult, par l'élection et le plus des dits six arbitres pour en déterminer aultrement dedans les quarante jours prochains, après la dicte journée de Thionville, pour tous délays comme dessus ; et pour vacquer et besoigner en diligence au faict d'icelle résistance à l'encontre du dit conte et ses insolences, est appoincté, conclud et accordé entre nous dessus dicts d'ung commun accord et consentement, que nous maistre eschevin et treze jurez de la dicte cité de Mets debuons par notre effort à puissance d'armes, artilleries et choises nécessaires assiéger la place de Rechiermont avec vivres pour le fournissement de nous et les nôtres, auquel siége de *Richermont*, nous Claude de Neufchaistel, gouverneur de Luxembourg, nous debuons joindre et trouver avecq eulx personnellement y assister et le continuer jusques à la fin, ou en notre absence de par nous le maréchal de Luxembourg à puissance des gens de guerre à cheval et à pied, artillerie et aultres choises en tel cas requises et fournir de vivres semblablement nous et les nôtres, laquelle place gaingnée et conquise moyennant l'ayde de Dieu, tous prisonniers et biens quelconcques que seront trouvez en icelle à l'heure de la dicte prinse seront distribuez la moictié à noz gouverneur pour la dicte duché de Luxembourg et l'aultre moictié à nous maistre eschevin et treze jurés de Mets ou noz représentans pour la dicte cité de Mets, — et nous serons tenuz nous gouverneur du dict Luxembourg faire incontinent abattre à ruyner et démolir icelle place de Richiermont enthièrement sans aulcune chose en réserver. Et au cas que ne procéderions à la dite démolition serons tenus et promectons la mectre et délivrer enthièrement et purement sans aucune condition ès mains et en la puissance des dicts maître échevin et treze jurés de Mets, pour en faire et user à leur disposition dedans ung mois prochain après la prinse d'icelle.

Item ne pourrons nous, ne aulcuns de nous des dits pays et duchiez de Lucembourg, de Barroys et de Lorraine et marquisé du Pont, maistre échevin et treze jurez de la cité de Mets faire ne contracter aucun traictié, accord ou appoinctement touchant cette matière et ses deppendences, les ungs sans les aultres.

Et ne serons nous maistre échevin et treize jurez d'icelle cité de Mets tenuz de bailler ne fournir aulcune ayde ne secours en quelque condition, espèce ne qualité que ce soit à aultre siége ne aultrement si bon ne nous semble.

Et avecq ce s'il advenoit que à l'occasion des siéges qui seront assiz et formez places gaingnées ou autrement touchant cette matière et les deppendances aulcune poursuytte s'en fait pour l'advenir fust contre les dits duché de Lucembourg, Barrois, Lorraine et marquisé du Pont contre la dite cité ou les subgectz, manans et habitans d'iceulx en général ou particulier.

Et se appoinctez et accordez que les ungs assisteront et ayderont aux aultres en deffences et résistance comme pour leur propre faict, sans jamais y prendre ne accepter appointement, trêves ne abstinence sans les greys et consentement l'ung de l'autre.

Et d'abondant est appoincté et accordé que si le dit conte est prins en la dite place de Rechiermont par nous gouvernenr du dict Luxembourg et les assistans au siége de par la dite cité de Mets, la reançon en appartient à nous gouverneur la moictié, et à la dicte cité de Mets l'autre moictié, et s'il estoit pris en rencontre ou autrement par ceulx de la dicte cité, la reançon leur en appartient enthièrement, et pareillement à nous gouverneur s'il estoit prins par nous ou les nôtres.

Touttes lesquelles choses dessus exprimées et déclairées et chacune d'icelles, leurs circonstances et deppendances avons nous et chacun de nous en droit soy promis et promettons en notre bonne foy sur noz honneurs et scelz entretenir, garder, observer et accomplir enthièrement de point en point inviolablement sans enfraindre et sans jamais aller, faire ne souffrir estre faict aulcune chose au contraire. En tesmoing de ce nous gouverneur dudict Lucembourg, comme représentant et nous faisant fort de mon dict seigneur le duc d'Austriche en ceste partye, et nous Bernard d'Orlen (d'Orley), justicier des nobles audict duché de Lucembourg pour les députez dessus dicts, pour les gens de conseil estans à Nancy, comme représentans et nous faisans forts de notre dit souverain seigneur, monsieur le duc de Lorraine et de Calabre, et nous les sept ordonnez au faict de la guerre en la dite cité de Mets, nous faisans forts des dits maistre échevin et treize jurez de la dite cité de Mets avons faict mettre noz scelz pendans à ces dites présentes. Données le dix-huitième jour de may l'an mil quatre cens quattre-vingtz et trois. *Ainsy escript et signé sur le ply à ung boult au commencement :* Par ordonnance de monsieur le gouverneur, messire Bernard d'Orlen (d'Orley), chevalier, Adrien de Harucourt, Jehan de Dompmarien, Johannes de Viller, maître Giles de Busselayden, le receveur général, conseillers, les sieurs de Holuelz, de Wets... de la Grainge, Guerrard seigr d'Ottanges, députez de par les trois Estats du duché de Lucembourg en ceste partye et aultres présens, et pour secrétaire H. Joklin (Höcklin). En apres de l'ordonnance des gens du conseil de Lorraine, messieurs le Bastard de Calabre de Vauldemont, les esleuz baillyfz de Nancy, de Vauldemont et de Sainct-Michiel, messire Hardoyn de la Jaille, procureur et recepveur généraulx et aultres présens, et pour secrétaire Jo : lude. *Plus bas estoit escript :* Collation de ces présentes est faicte aux originales lettres estans saynnes et enthières de scel et escriptures par nous notaire soubscriptz. *Signé :* Brocquier et Johannes Mohain.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, fol. 282.

66. **1483,** (21 mai). **Uff mitwochen in der heilligen Pynxste wochen.** Guillaume de Warsperg et Irmegart d'Autel, sa femme, reconnaissent avoir reçu de Diederich d'Autel, sr de Hollenfeltz, leur beau-frère, quatre actes sur parchemin datés : 1° lundi après st. Antoine 1466 ; 2° mercredi après st. Paul conversion 1466 ; 3° mercredi après st. Antoine 1466 ; 4° 31 décembre 1478, émanées les trois premiers de Emich, comte de Lynningen et de Anne d'Apremont, sa femme, et le 4° de Huwert d'Apremont, chevalier.

Orig. Parch. Reste un sceau. Fonds de Reinach.

67. **1483,** 28 mai. — Compte pour le fait du siége de Rychiefmont (Richemont).

Hist. de Metz par les Relig. Bénéd., t. VI, Preuves, p. 268-281.

68. **1483,** 4 juin. — Lettres par lesquelles le duc Maximilien d'Autriche nomme Philippe de Cleves son lieutenant général en ses duché de Brabant, comtés de Hainaut et de Namur, et dans les autres pays et seigneuries.

Gachard, Table chron. des analectes hist. Brux. 1871, renvoie à série XII.

69. **1483,** 23 juin. **Amboise.** — Fiançailles du dauphin de France avec Marguerithe, fille de l'archiduc Maximilien et de Marie de Bourgogne.

Rodt, II, 559.

70. **1483,** (24 juin). **Uf sent Johanstag Bapt.** — Peter Heintzenson von Mecheren, déclare que Godart de Brandenburg, sgr de Clervaux et Meysembourg, lui a permis *ein meyer des lieben heilants santte Anthonien zu werden,* et de lui accenser sa maison avec dépendances. Cette permission ne devra pas lui porter préjudice. Sceau de Johan von dem Berge, curé à Muntzhusen.

Arch. Clervaux. Copie certifiée.

71. **1483,** (25 juin). **Le lendemain de la fête de St-Jean-Baptiste. Château d'Orcimont.** — Garcy de Resnel, prévôt d'Orcimont, Jehan d'Oygny, messire Jehan de Villers, chevaliers, Wallerand de Reumont, Jacquemart de Villers, Gerard de Waunier, Jehan de Wellin, Perceval de Villers, Jehan Colin, Jehan de Ligny, écuyers, Jehan de Habiot et Jacquemin, dit Moiresce, tous hommes fieffés du château d'Orcimont, séant en jugement, déclarent que damoiselle Catherine de Bohaing, fille de messire feu Jacques Perceval, chevalier et seigneur de Bohaing, d'une part — et Jacquemart de Wellin, écuyer, seigneur de Nouvion-sur-Meuse, fils de feu Jehan de Wellin, écuyer, d'autre part — ont comparu devant eux, et que la première a vendu au second sept francs de rente.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux manquent. Dossier Nouvion.

72. **1483,** (3 juillet). **Donnerstag nach visit. Marie. Palacioli.** — Jean, archevêque de Trèves, invite le duc de Luxembourg à sceller l'arrangement fait entre le Luxembourg et le chapitre de Trèves, et à ordonner que conformément à cet arrangement (rachtung) les rentes dues au prévôt de la cathédrale lui soient délivrées.

Arch. Coblence. Minutes. Gœrz, Reg.

73. **1483,** juillet. — Siége et prise de Rodenmacher.

Chron. de Luxemb., p. 208. Msct. Coll. Soc. hist. Luxbg. Engelbert, graff zu Nassau und Vyanden, herr zu Breda, des ertzhertzogen lieutenant, sendet 50 bürger hinaus welche mit beystand dern von Metz, Bahr und Lottringen im julio 1483 Rodenmachern belegert vnd ingenohmen. Aussi *Chron. Alex. Wiltheim,* ibid.

74. **1483,** 4 juillet. — Emprunt de deux mille florins levés par les États

et les justiciers, échevins et communautés des villes de Luxembourg, Arlon et Thionville, pour pouvoir réduire promptement *Rodemacher* et Richemont, assiégés par les Luxembourgeois. (Document très intéressant.)

Bertholet, t. VIII, P. J., p. 137. Pierret, Preuves II, p. 554. Original en allemand. Arch. ville de Luxembg. Grand nombre de sceaux bien conservés. Texte dans Cartulaire de la ville de Luxembourg, 1881, à sa date. Bærsch, Eifl. ill., vol. 1, p. 379.

75. **1483**, 6 juillet — 8 juillet.—Siége et capitulation de *Rodemacher* et de Richemont.

Arch. Coblence. Copie. Eltisler regesten des Herz. Luxemburg. Msct. 1861. *Bærsch, Eiflia ill.*, vol. I, l. p. 380 : a. 1483, des 6. Heumonats. Raichtung (Capitulation) des Schlosses Rodemachern in der Fehde des Gerhard, Herrn zu Rodemachern, gegen Maximilian, Erzherzog von Oesterreich, als Herzog von Luxemburg, den Herzog Ludwig von Bayern, Pfalzgrafen bei Rhein und Grafen von Veldenz, den Grafen von Nassau und Vianden, und die Stadt Metz, vermittelt durch honnen (?), Boiss von Waldeck, Marschall, und Otto von Dietz, Rath des Erzbischofs von Trier, und Herrn Frederich von Gentersberg (?), Ritter, Rath des Herzogs Ludwig.

Vigneulles, *Mémoires*. Stuttgart, 1852, p. 11 : a. 1483. Durant cette année le duc de Loraine et duchié de Lucembourch avec la cité de Mets eurent accord ensemble et firent alliance de abattre les places du comte de Wernambourch. Et après que tout fut appareillé, les Lorrains assiégèrent le château de *Rodemach*, et ceux de Lucembourch avec la puissance de Mets mirent le siége à *Richemont*, et là furent menées plusieurs grosses bombardes de la cité avec aucuns courteaux et serpentines et plusieurs autres artillemens de guerre. Et se partirent de la cité le dit an le 28 mai. . . . Le 5 juillet se rendirent ceux de *Rodemach* et les reçurent les Lorrains et les Bourguignons par le consentement de ceux de Mets. Après ce fait, ceux du château de *Richemont*, qu'on dit Ornelle, qui sembloit estre place imprénable, y avoit justement cent ans, que premièrement elle était faite, voyant *Rodemach* prise, se rendirent le 8 juillet à ceux de Mets. Et tantôt fût mise la bannière de Mets dessus la tour ; puis en la mi-août furent abattues les dites deux places.

Husson, *Chron. de Metz*, 1870, p. 134 : a. 1483. En la dite année fut assiégée Richemont par msgr le maréchal de Lucembourch [1]) devant un peu que ceux de Metz y vinssent, afin que on n'y menât vivres, artillerie, ni autres choses, en attendant la puissance de Mets. Et la vigille de St-Sacrement, 28e jour de mai, partirent de Mets pour aller au dit siége devant Richemont sgr Michiel le Gournois (et autres), avec belle et noble compagnie de Souldiours, varlets d'hôtel de Mets et du pays, les plus gentils compagnons. Ceux qui demeuraient en la ville, payaient les journées de ceux qui étaient au siége. — Le vendredi, vie jour de juin, MM. de la grande église envoyèrent aux seigneurs de Mets, au siége, un présent de six cowes de vin, de 30 quartes d'avoine, et leur menont l'archidiacre des merchaulz. . . . lesquels virent les

---

1) *Note de l'éditeur*, p. 335 : C'est à tort que le chroniqueur attribue au maréchal de Luxembourg les excès commis par le *comte de Virnembourg*. Les bénédictins ont cru qu'il s'agissait des seigneurs de Warsberg ou Warnersberg, canton de Boulay. Virnembourg était le chef-lieu d'un comté considérable, situé sur les confins des électorats de Trèves et de Cologne, dans l'Eifelt, qui passa au xve siècle dans la famille de Manderscheidt. . . .

dits seigneurs bien volontiers et reçurent leur présent benignement. Et donnèrent les dits seigneurs chanoines à leur départ aux bombardiers deux florins du Rhin et aux menestriers un florin.

Et le vᵉ jour de juillet se rendirent ceux de *Rodemack*, et les reçurent les Lorrains et les Bourguignons par le consentement de ceux de Mets, et y allèrent sgr Michel le Gournaix, sgr Conrad de Serrière et fut l'appointement en telle manière : que ceux de dedans en devaient aller, chacun un baton blanc en leur main, et que on devait abattre le château et la ville, et quand ils furent dehors, on leur donnoit chevaux et hernaix davantage.

Et le viiiᵉ jour de juillet se rendirent ceux de *Richemont* aux seigneurs de Mets, et ce jour même y entrèrent et mirent la bannière de Mets sur la maitresse tour.

Chron. de chapelain de Metz, apud de Calmet, Hist. Lorr., t. III, pr. p. 317 :

1. Mil quatre cens à mon compte,
Et quattre vingt et quatre, un comte
De Wernembourg estoit le sire,
Tant fol, et des mauvais le pire.

2. Ce comte alentour de la terre
A tous chascun faisoit guerre,
Toujours tendoit sur les champs,
Sur laboureurs et sur marchans.

3. Et avoit en sa compagnie
Un grand tas de fausse mesgnie[1])
Et très mauvaise garnison,
Sans droict, sans loy et sans raison.

4. Il prenoit guerre aux messains,
A Lucembourg et aux Lorrains,
Trestous estoit de son buttin,
Mais eux en prent le buttin.[2])

5. Lucembourg avec les Lorrains
Composèrent avec les Messains
Pour assiéger les forteresses,
Qu'estoient très mauvaises places.

6. Les Messains et Lucembourg,
Bien joincts ensemble comme une tour,
Allarent assiéger Ornelle,
Qu'on dict Richemont sur Moselle.

7. Tant y furent, qu'elle fut prinse,
Et Rodemach des Lorrains prinse,
Pour estre plustost abbrégez,
Tous en un temps furent assiégez.

8. Ce comte là estait un français,
Mais le roy de rien ne l'avençoit :
Car il estoit nuit et jour yvre,
Grande joye fut d'en estre délivre.

76. **1483,** juillet. — La seigneurie de Rodemacher, confisquée sur le seigneur de Rodemacher, est donnée par Maximilien au marquis de Bade.

Traité du dépt. de Metz, 1757, p. 156 : La seigneurie de Rodemack fut confisquée en 1483, parce que le seigneur de Rodemack avait suivi le parti du roi de France, et l'empereur Maximilien la donna à Christophe, marquis de Bade, gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny. Les seigneurs de *Richemont*, *Boulay*, *Néverbourg*, *Hesperange* et *Useldange* subirent le même sort pour leurs seigneuries, qui furent pareillement données au marquis de Bade, après cependant que les châteaux qui en dépendaient eûrent été démolis. Les descendans de la maison de Bade possédèrent depuis ce temps la ville de Rodemack.

77. **1483,** 9 juillet. — Louis de la Marche, seigneur de Herbemont, fait savoir que comme il a plu au duc d'Autriche, de Bourgogne, de Brabant etc., le commettre par lettres patentes données à Bruxelles le 22 mai 1483 et

1) Mesgnie, famille, gens appartenant à un seigneur ; du latin *manerius* ou *mainerius*.
2) Le buttin, le malheur, le mauvais succès en tomba sur eux.

établir prévôt et capitaine à Ivoix et appartenances, il promet rendre bon et loyal compte du dit office.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, fol. 580.

78. **1483,** (13 juillet). **In die Margarete. Palatioli.** — Jean, archevêque de Trèves, prie les gouverneur et capitaine du Luxembourg de lever la défense de la sortie des rentes des ecclésiastiques, de délivrer au prévôt de la cathédrale celles qui lui reviennent et de se régler selon les ordres de l'archiduc qui sont jointes.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

79. **1483,** 14 juillet. — Johan von Schoneck, dit Drussel, l'aîné, Jean Drussel, son fils, et Bernart von Schonecke, dit Drussel, et Else von Enscheringen, sa femme, reconnaissent devoir au couvent des Trinitaires à Vianden un cens annuel et perpétuel de 19 fl. à payer de leurs revenus à Prontzfelt et Habscheyt; ces biens sis dans le pays de St-Vyt sont fiefs de messire *Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden et s^r de Bréda,* qui donne son assentiment à cette charge. Albrecht von Rœlzhausen, manrichter, Toelman, le jeune, de Byfeltz, et Adam de Nassauw, hommes de fief à St-Vyt ont apposé leurs sceaux.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Des sept sceaux il en reste un.

80. **1483,** 18 juillet. **Houwemont.** — Gerlach *Monich* de Bussheck, déclare avoir prêté dans le temps une somme d'argent à . . . . ., s^r de Criechingen et de Pittingen, pour laquelle il avait reçu des biens en engagère; cette engagère cessera à sa mort. Sceaux de Conradt de Smydeberg, bailli à Boulay, et de Jean Dauff, *richter* à . . . .

Orig. Parchemin fort détérioré. Restent 2 sceaux. Fonds de Reinach.

81. **1483,** (20 juillet). **Dominica post Alexii. Palatioli.** — Jean, archevêque de Trèves, prie la noblesse du pays de Luxembourg, qui a charge de protéger le clergé, d'agir auprès du gouverneur pour que la défense de la sortie des biens et revenus de l'église soit rapportée.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz Reg.

82. **1483,** (23 juillet). **Mercredi après ste. Madelaine.**—Thierri d'Autel, seigneur de Hollenfeltz, déclare vouloir maintenir ceux du comté de la Roche en Ardenne dans leurs libertés et priviléges.

Arch. ville Luxbg. Orig. allemand. De Leuze, Hist. de la Roche. Arlon, 1879, p. 125.

83. **1483,** (24 juillet). **Uf Jakobs abent. Wittlich.** — Jean, archevêque de Trèves, prie derechef le capitaine du pays de Luxembourg, Jean Dommerin, de faire délivrer les rentes et revenus du chapitre de la cathédrale.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz Reg.

84. **1483,** (27 juillet). **Sonntag nach Jacobi. Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, prie son neveu, le comte Georges, d'assister aux conférences qui vont avoir lieu prochainement à Echternach entre Luxembourg et Trèves au sujet des revenus ecclésiastiques.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz Reg.

85. **1483,** 1er août. — Inventaire de la part du butin, fait à Richemont, échue au gouverneur de Luxembourg.

Hist. de Metz par des Relig. Bénéd., t. VI, Preuves, p. 281.

86. **1483,** 3 août. — Les justicier et échevins de la ville de Luxembourg s'engagent à bien conserver l'acte du 4 juillet 1483, contenant emprunt, pour que le cas échéant il puisse être produit.

Pierret, Preuves II, p. 64. Allemand.

87. **1483,** (6 août). **Feria IV post vincula Petri.** — Jean, archevêque de Trèves, prie l'archiduc Maximilien de faire émaner de nouveaux ordres au sujet de la délivrance des revenus ecclésiastiques, Jean Demmerin, capitaine de Luxembourg, s'y refusant malgré des sommations réitérées.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

88. **1483,** 8 août. — Reynner, rugrave, seigneur zu Alten- und Neuvenbeumburg etc., et Margrette de Bettemburg, sa femme, déclarent qu'ils ont vendu leur maison sise à Luxembourg, *by den Knodeleren*, et un jardin, à Diederich, abbé, et à tout le couvent de St-Maximin, pour 560 fl. du Rhin ; le couvent leur a recédé la jouissance de ces immeubles leur vie durant, contre une rente de 23 fl. Sceaux de Clais Schollaert de Bastogne, dit *Haltfast,* et de Claes Schusse von Scheidelingen.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Restent 3 sceaux. Papiers de Luxbg. Pièces diverses.

89. **1484,** (9 août). **Uf sent Laurentius des heil. martelers abent.** — Dyderich, abbé, et tout le couvent de St-Maximin près Trèves, déclarent que noble homme Reynhe, rugraffe, seigneur zo Alten- und Nuwenboemburch, et Margret de Bettenburch, sa femme, leur ont vendu une maison à Luxembourg, by den Knodeleren, dite here Gyltz Huss von Kettenhoffen, et donnant sur Coennen de Swartzenbourg, aussi un jardin *stosset hinden an die muntze*, et un autre donnant sur la rue *zo sent Jost zu*, pour 560 fl. du Rhin. L'abbé et le couvent relaissent aux vendeurs les mêmes maisons contre un cens annuel de 23 fl. leur vie durant. Témoins : Clais Scholhart, dit Haltfast, von Bastenach, et Clais Schusse von Stedelingen, échevins à Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés. Papiers de Luxbg. Pièces diverses.

90. **1483,** 9 août. — Reynner, rugrave, seigneur zu Alten- und Neuvenbeumburg, et Margrette de Bettemburgh, sa femme, déclarent devoir à Johann von Yschen, échevin à Luxembourg, un cens annuel de sept florins sur les cens et rentes qu'ils ont à *Ludelyngen*, et ont engagé pour sûreté leur maison à Luxembourg pour un prix de 140 fl.; ils ont vendu leur dite maison au couvent des Maximins, qui pourra racheter la dite rente.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés. Papiers de Luxbg. Pièces diverses.

91. **1483,** 22 août. — Guillaume, archidiacre d'Ardenne en l'église de Liége, mande au desservant de la paroisse de Buserleide (Boulaide), que *Gerardus de Wambosio* (Wampach), en sa qualité de tuteur et de mambour des enfants de feu Henri Ruffignon, et Hugo de Enschringen, ont présenté à la cure de l'église paroissiale de Busleiden, diocèse de Liège, sire Paul de Ottre, prêtre du diocèse de Liège, en remplacement de feu Nicolas de Elperdingen; il lui donne l'investiture.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch.

92. **1483,** 25 août. — Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, sgr de Breda etc., promet de tenir indemne Godart, sgr de Clervaux, qui s'est constitué caution pour lui avec Dederich d'Autel, sgr de Hoilfeltz, Gerhart de Pallant, sgr de Nullant (sic) et Bernhart, sgr de Burscheit, envers Bernhard d'Orley, sgr de Linster, pour 2000 fl. à 24 albus pièce, lui prêté le 23 août 1483.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

93. **1483,** 29 août. — Quittance de la part du butin fait à Richemont, échue au gouverneur de Luxembourg. La quittance est donnée par Guerlach de Wolkrenge, lieutenant du prévôt de Thionville, ayant pouvoir de monseigneur Englebert, comte de Nassau, lieutenant-général de mons. le duc d'Autriche en son duché de Luxembourg et comté de Chiny.

Hist. de Metz par des Relig. Bénéd., t. VI, Preuves, p. 284.

94. **1483,** 30 août. **Monteil lez Tours.** — Décès de Louis XI, roi de France. Son fils Charles VIII lui succède. Peu après l'avènement de celui-ci, Maximilien résolut de commencer les hostilités contre les États de Flandre; il s'empare de Termonde et d'Audenarde, de Ninove et de Grammont.

Rodt, t. II, p. 559. Juste, Hist. de Belgique, t. II, p. 106. Brux. 1868.

95. **1483,** (14 septembre). **Uf sent Maternus dage des bischoffs.** — Follen Dederich, Clais Smalle et Michel de Schuren, tous hommes fiefs de *Dekirchen*, constatent que Trynne, fille de Jean Promenschenkel, a fait donation de tous les biens qu'elle détient en fief à Oistynne de Stolzenburch. Sceau de Mertins Johan, *under marfoit* à Diekirch.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

96. **1483,** 19 septembre. **Donné en notre cité d'Utrecht.** — Les archiducs Maximilien et Philippe déclarent donner l'office de maréchal de Bourgogne à sire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay et de Grancey, gouverneur de Luxembourg, fils de feu sire Thiébault, seigneur de Neufchastel, jadis maréchal du dit pays.

Arch. de Culembourg à Arnhem. Orig. Parch. endommagé. Sceau tombé. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

97. **1483,** 19 septembre. **Utrecht.** — Lettres patentes par lesquelles Maximilien, archiduc d'Autriche, tant pour lui que pour son fils Philippe, confirme derechef et d'abondant à sire Claude de Neufchâtel, seigneur du Fay, la commission de lieutenant en la gardienneté de Trèves, ensemble les gages, droits, profits et émoluments y appartenants. Registre des chartes de Luxembourg, nº 1, fol. 69 vº. — Voir 25 mai 1477 et 28 juin 1478.

Arch. Gouvt. Luxbg. Dossier intitulé : Traités, limites, contestations diverses entre Luxembourg et Trèves. Farde, VII. — RWP. ad 1302.

98. **1483,** (3 octobre). **Uff fridach nach sent Michels dach.** — Engelbrecht, comte de Nassau, Vianden etc., seigneur de Breda, déclare vouloir donner à Henri d'Amel et à Antonis Johan de Diekirch la somme de cent florins pour gages dûs et pertes éprouvées par Jean von Amel, feu leur frère et beau-frère, qui l'a aidé comme son serviteur ; cette somme il la paiera avant la Chandeleur prochaine.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Papier. Scel.

99. **1483,** 19 octobre. — J. de Wiltz, chanoine de Trèves, obtient la prébende de Hugues de Lannoy à St-Lambert.

Bormans, Répert. chronol. concl. capitul. du chapitre cathédral de St-Lambert de Liége, t. I, p. 48. Liége, 1869—1875.

100. **1483,** 4 novembre. — Collignon de Heu, fils de Jean de Heu, sgr des villes et bans d'Ennery, Aiey et Ruxei, demande à Wiriot Roucel, chevalier, de ménager la délivrance de quelques hommes faits prisonniers par le prévôt de Thionville et la restitution du bétail enlevé à ses gens.

Arch. Clervaux. Orig. Parch.

101. **1483,** 15 novembre. — Sentence rendue par Simon des Hermoises, seigneur de Fleville, conseiller du duc de Lorraine et de Bar, et son bailli à St-Mihiel, dans un procès entre Erard et Charles de Saulx, chevaliers, impétrans, *en matière de nouvelleté,* d'une part, et Louis de la Grange et Catherine de Raville, sa femme, opposans, d'autre part ; il s'agit de biens délaissés par Catherine de Beffraimont.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

102. **1483**, (29 novembre). **Auf sent Andreas abent des heiligen zwölfboten.** — Bernart, seigneur de Bourscheit, reconnaît avoir emprunté de la confrérie de Mersch la somme de 36 florins petits à huit doubles sols pièce ; il leur engage pour ce un héritage sis à Mersdorf dit *Weberserb*, qui lui rapportait annuellement un florin et un demi maldre de seigle ; les administrateurs de la confrérie sont : Elsen Diedrich de Reckingen, Herman de Reckingen et Peter *Schulmeister* de Mersch.

Ich *Bernard*, *herr zu Bourscheid* etc., thun kund und bekennen für mich, meine erben und nakommen in diesem brief, dass ich rechter redlicher guter gelauwener schult schuldig und zu thun bin den brudermeistern der bruderschaft zu *Mersch*, mit nahmen Elsen Diedrichen von Reckingen, Herman von Reckingen, und Peter *Schulmeister* zu Mersch, und ihren nachkommen brudermeistern der genanten bruderschaft, die summa *ses und zwanzig gulden* (sic) *schlechter münz*, jeh *echt doppelstüber für den gulden*, die sie gütlichen gelauwen und gehandreicht han für datum dieses brieffs zu meinem nutz, meinen schaden mit zu verhütten ; welche vors. summa sess und dreysig (sic) gulden ich für mich, meine erben und nachkommen, den vors. brudermeisteren und ihren nachkommen brudermeisteren der vors. bruderschaft zu *Mersch* gutlichen geweist han und verweisen vermitz kraft dieses briefs, eine meine erbschaft gelegen zu *Mersdorf*, genant die Webers Erb, die welche Welters Erben inhan, welche erbschaft vors. mir plagh jahrs zu dienen ein gulden und ein halb malter rocken korns, so sollen auch vorthahn die brudermeisteren vorg. oder ihre nachkommen brudermeisteren der gen. bruderschaft, alle jahr die vorgen. renth und guldt, ein gulden und ein halb malter korns han, heben und nutzen alsolang, und bis auf die zeit dass ich oder meine erben den vorg. brudermeisteren oder ihren nachkommen den brudermeisteren der bruderschaft die summa *36* schlechter gulden vorg. wohl vernugt und bezahlt hant, und mögen das thun allezeit acht tag vor oder nach unser lieber frauwen tagh lichtmesse, und nit ehe, es sey dan mit vollem nutz und zinss des jahrs, und ich *Bernart* vorg. gereden und geloben bey meiner treuen, in eins rechten eidtstatt, den vors. brudermeistern, oder ihren nachkommen brudermeisteren der gen. bruderschaft, darin nit zu tragen, zu hinderen, zu thun, noch verschaffen gehindert werde in keine weiss, und sie der gen. guldt und jahrrenthen uff der vors. erbschaften, alle jahr geniessen lassen, heben und nutzen sollen, nach allem ihrem gefallen und behuff, das alles sonder einige inredt von mir *Bernardten*, ritter obg. oder meinen erben. Alle argelist und geferdt hierinn ausgescheiden. Zu wahren urkund der warheit, so han ich Bernart, herr zu Bourscheit etc., mein ingesiegel hirunden zu enden an disen brief gehangen, mich, meine erben und nachkommen aller vors. sachen zubesagen. Der geben ward ihm jahr unseres hern *tausent vierhundert drey und achtzig*, auf sant Andreas abent des heiligen zwölfbotten.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Registre intitulé : Extrait der zu Bourscheit befindenden titulen und registeren so die herrschaft Mersch betreffen thutt. Fol. 25. — En tête on lit : Hat Steffen von Metternich gelöst.

103. **1483**, 18 décembre. **In Capitulo.** — Les doyen et chapitre de Liége, *sede episcopali vacante*, mandent au concile de Stavelot, diocèse de Liége, qu'ils confirment l'élection faite par ce dernier de sire *Frédéric de Brandenburg*, chanoine de l'église de Trèves, investi de l'église paroissiale de *Dunningen* en qualité de doyen de la chrétienté du concile de Stavelot.

Decanus et capitulum Leodiense jurisdictionem hoc tempore, *sede scilicet episcopali vacante* et pastore carente, plenam habentes et indubiam, honorabilibus viris dominis confratribus presbyteris christianitatis Stabulensis, Leodiensis dyocesis, ac aliis universis et singulis presentes nostras litteras visuris notum facimus, quod nos electionem per nos de persona nobilis et generosi viri, domini *Friderici de Brandenburch,* canonici eclesie majoris Trevirensis, necnon investiti parochialis ecclesie de *Dunningen,* ejusdem christianitatis concilii Stabulensis, vestri confratris, viri utique circumspecti, vite laudabilis, ac scientia et moribus commendati in sacro presbiteratus ordine constituti, in vestrum et ejusdem christianitatis concilii decanum ruralem per viam scrutinii noviter electi factam, prout in electione hujusmodi decreti instrumento desuper confecto et pro parte ejusdem nobilis et generosi venerabilisque viri domini Frederici electi nobis presentato, cui presentes nostre littere transfixe sunt et annexe plenius enarratur nobis presentatam, quantum in nobis est, et ad nos pro nut . . . Sede episcopali vacante admisimus, ratificavimus, approbavimus et confirmavimus, ac per presentes in dei nomine admittimus, ratificamus, approbamus et confirmamus, in quarum robur, fidem et testimonium premissorum, sigillum nostrum ad causas, presentibus nostris litteris manu et signo munito fidelis nostri Johannis primi clerici Leodiensis, notarii nostri et secretarii signat.. duximus appendendum. Datum et actum in capitulo nostro solito, nobis inibi capitulariter congregatis et capitulantibus. Sub anno a Nativitate domino millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio indictione prima, mensis decembris die decima octava, pontificatus in Christo patris et domini, domini nostri Sixti, divina providentia, pape quarti anno tertio decimo, presentibus ibidem discretis viris et honestis domino Christiano de Gaeyet, presbytero, ecclesie nostre capellano, Jacobo de . . . . ejusdem ecclesie nostre matriculario et Johanne Mauels, clericis Leodiensis dyocesis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. — Per venerabiles dominos nostros supradictos et de eorum speciali michi facto mandato. *Signé :* Pro domino sigill. Gabriel. . . .

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

104. **1484.** — Ville de Luxembourg ; consécration de l'église de St-Michel etc.

Chron. Alex. Wiltheim. a. 1484 : Es werden viel dahnen holtz den bürgern im Baumbusch verkauft. — St-Michaëliskirch wird geweihet. — Kriegh zwischen dem ertzhertzogen und denen von Brück (Bruges) in Flandern.

105. **1484.** — Guerre civile dans les Pays-Bas.

Heuterus, lib. II, cap. III, p. 69 : a. 1484. Hoc quoque anno initium sumpsit *summa Belgarum calamitas,* e bello civili orta. Provincia enim contra provinciam arma sumpsit, civitas adversus civitatem : plebs in nobiles, subditi in principem insurrexere. Auctores hujus calamitatis fuere Gandenses ac Leodienses, a malesanis inquietisque hominibus concitati, qui plebi persuadebant, Maximilianum redditus provinciarum annuos, Germanis ac Burgundis dilapidandos dare, iis solis munia publica patere, ac honores deferri. Remittendum Viennam Austriæ Maximilianum. Esse sibi principes e duce Maria natos, quorum curam ordines provinciarum melius essent habituri, quam Germani ac Burgundi. Ordinibus enim curam ac tutelam puerorum legitime competere. Contrarium allegabant qui Maximiliano ac Belgarum tranquillitati studebant, patri non subditis, esse tutelam committendam, præsertim cum in rem pupillorum ac provinciarum huc usque prudenter feliciterque Belgas gubernasset. Quis enim in tanto ditionum multi-

tudine, naturarum, linguarumque varietate, principis nomine cum dignitate, auctoritateque imperabit ? Brabantiæ pars ac cabbeliavii Hollandi cum Maximiliano stabant, quem admodum et Hannones. *Lutzenburgenses,* Namurcenses, ac rectores feres omnes, solis exceptis Flandris, parteque Brabantiæ minori...

106. **1484.** — Invasion du duché de Luxembourg par les Liégeois.

Dans le document intitulé : *Instructio anno 1484* (ut videtur) *ab archiduce Maximiliano probata, ad obtinendum a sede apostolica suppressionem cathedralis ecclesiæ Leodiensis et erectionem novorum episcopatuum Lovanii et Namurci seu Trajecti ad mosam.* (Analecta Leodiensia par de Ram, Collection de chron. belges inédites, Brux. 1844.) On lit, p. 742 : .. Quod dictus Guillelmus (de Arenberch) et Leodienses, post præfati domini episcopi (Ludovici) caedem, etiam ducales invaserunt agros hostiliter atque occuparunt castra et arces de Phalays ducatus Brabantiæ, et *de Durbu ducatus Luxemburgiæ,* moliebanturque pejora, nisi eis a serenissimo domino duce occursum fuisset...

107. **1484.** — Record de justice de Lintgen.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Farde Lintgen.

108. **1484,** 28 janvier. **Donné à Melun.** — Charles, roi de France, déclare que Jacques de Savoie, seigneur de Romont, et Marie de Luxembourg, sa femme, et la sœur de celle-ci, sont compris dans le traité conclu à Arras. Ont signé : Mr le duc de Lorraine, les comtes de Clermont, de Vendome et de la Roche en Ardenne.

Lunig, Codex Germaniæ diplomaticus, vol. II, case 1715. De Leuze, Histoire de la Roche. Arlon 1879, p. 124.

109. (**1484,** N. st.) **1483,** 16 février. **Valenciennes.** — Maximilien, archiduc d'Autriche, mande au seigneur du Fay, gouverneur à Luxembourg, de faire jouir et user son serviteur Jacques le Breton, des offices de la justice de Clemency et de Stroomeyer en son pays de Luxembourg, dont il lui a fait don par lettres patentes.

Publ. Soc. hist. Luxbg, a. 1847, p. 149. Texte.

110. **1484,** 20 février. **Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, prie derechef l'archiduc Maximilien d'ordonner au gouvernement de Luxembourg de faire délivrer les rentes et revenus du prévôt de la cathédrale de Trèves, conformément à ce qui a été statué précédemment (gemäss der rachtung).

Arch. Coblence. Minute. Gœrz Reg.

111. **1484,** XXVI février. **Gand.** — Traité entre Charles VIII, roi de France, et Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc.

Georgisch Regesten. Dumont, Corps dipl., t. III, P. II, p. 143. Lunig, Cod. germ. dipl., t. II, p. 2226.

112. **1484,** 7 mars. — L'abbé du Fay d'Echternach prend possession de l'abbaye de St-Vincent à Metz.

Husson, *Chron. de Metz,* 1870, p. 137 : a. 1484. (?) Item le jour de mi-carême monseigneur d'Esternac, frère à monseigneur de Toul, frère à msgr de Chaustel, frère à msgr du Fayey, vint prendre la possession de l'abbaye de St-Vincent.

113. **1484,** (13 mars). **Up saters dach na dem sontage Invocavit in den vasten.** — Philippe, comte de Virnembourg et de Nuwenayr, seigneur de Saiffenberg etc., déclare que Daniel Schillinck de Lainsteyn est devenu sa caution envers Jean von Ketge, pour 600 fl. du Rhin. Il promet de le garantir de tout dommage.

Orig. Parch. Sceau en partie. Fonds de Reinach.

114. (**1484,** 13 mars. N. st.) **1483. Gregorii pape.** — Clais Irhel, écoutète, et Clais von Rœseren, échevins à *Echternach,* attestent que Thyss von Reysdorf, et Trus, sa femme, ont reconnu avoir vendu une maison in *Cleinfrongarde,* à sire Claes von Keuegen (?), cellérier de la chapelle de St-Nicolas dans l'église abbatiale d'Echternach, entre les deux tours, pour une somme d'argent non indiquée.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste d'un sceau.

115. (**1484,** N. st.) **1483,** 13 mars. **More metensi.** — Gerard, seigneur de Uttingen, déclare que Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, et Françoise de Erkentele, sa femme, devaient à Collin, seigneur d'Uttingen, son père, la somme de 200 fl. du Rhin, prêtée par ce dernier à Adam de Dailstein et à Alleite de Brandenbourg, conjoints, contre un rendage annuel de 31 maldres de bled, moitié seigle et moitié avoine ; Guillaume de Bolant, seigneur de Roley, était débiteur principal suivant acte en date du premier dimanche avant la nativité de la vierge 1451. Après le décès de Colin de Uttingen, lui Gerard, son fils, a eu la moitié de cette créance et des intérêts. Gudefart de Brandenburg, sgr de Clervaux, fils desdits Frédéric et Françoise, et Tryne de Chivery, sa femme, lui ont payé cette moitié par cent fl. du Rhin. L'autre moitié est échue à son frère Jean, sgr de Uttingen.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

116. **1484,** (26 mars). **Am palmabend. Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, donne en fief à Clais de Eltzenborn le *burgsess* de Schœneck dans l'Eifel, possédé jusqu'ici par son beau-père Wynant von der Mecher ; il lui donne aussi en rente féodale un foudre de vin des caves de Paltzel.

Arch. Coblence. Tempor. Gœrz Regesten.

117. **1484,** 1er avril. — Otto, abbé, le prieur et tout le couvent de St-Maximin près Trèves, reconnaissent que Johann von S . . . . . . burg et Marguerite de . . . . . burch, conjoints, Guillaume de Schwartzenburg et

Marguerite de Burscheit, aussi conjoints, et Cune von Swarzenburg, fils des dits Guillaume et Marguerite, leur ont vendu leur part de dîmes aux village et ban de Loncqwych sur la Moselle; pour 450 florins du Rhin; l'abbé et le couvent leur accordent la faculté de rachat.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds Fahne.

118. **1484,** (12 avril). **Montags nach dem palmtage. Pfaltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, donne en fief à Symon Laudolf de Biedbourg, des censes à Elitz, Birsdorf, Weirsdorf et un bien castral à Schoneck.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

119. **1484,** (16 avril). **Des frydages nach dem sondage genant palmarum. More Trever.** — Le prieur et tout le couvent de Munster près Luxembourg, déclarent qu'ils perçoivent chaque année un cens de deux petits florins sur une maison *in Wasselergass*, et qu'ils n'en exigeront pas davantage maintenant que la dite maison a passé à un autre propriétaire.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Partie de sceau.

120. **1484. Donrestag, 6 meye. Luxembourg.**— Engelbrecht, rugrave, et Irmesson d'Autel, sa femme; Catherine d'Autel, veuve, dame d'Yppelborn, et Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagstul, chevalier, et Jeanne d'Autel, sa femme, déclarent que leur frère et beau-frère Diedrich d'Autel, seigneur de Hollenfeltz, est récemment décédé, et qu'ils ont procédé à l'amiable au partage de sa succession. Sont intervenus comme amiables compositeurs : Claude de Neufchâtel, seigneur du Fay et de Grancey, gouverneur du pays de Luxembourg; Gerard, seigneur de Wiltz, et Louis de Chivery, seigneur de la Grange, qui ont aussi apposé leurs sceaux.

Wir Engelbrecht, rugrave, vnd Irmesson von Elter, elude, Katherine von Elter, wietwe zu Yppelborn, Wilhem von Ruldingen, here zu Sievenborn vnd zu Dagstul, ritter, vnd Jehenne von Elter, sine elige husfrauwe, duen sament kont vnd erkennen, als vnser lieber swager vnd broder, Diederich von Elter, here zu Hoilveltz, nu onlangest dodes halben abegangen ist, dem got gnaide; deshalben wir samentlichen als sine nesten nahgelaissen erben, vns uff hude dach, datum dis brieffs, zu *Lucemburg* by ein bescheiden, vnd vor vnsen gemeynen frunden fonden vnd yne vorgelaicht hain, etliche missel wir vnder vns hatten, indem ich Engelbrecht, rugraue vor nam, so wie die benante Irmesson, myne hussfrauwe, nah lantrecht *als eyne alste suster des gemelten Diederichs seligen, etlichen vortel vnd vorstant, in vnser deillonge haben sulte,* wieder die obgen. Katherine vnd Jehenne, ire eligen susteren; auch uff das jhen ich Wilhem von Ruldingen, ritter obgen., als von myner hussfrauwen wegen ee eynich deillonge tuschent vns geschien sulte, heischen vnd vorderen was, solichen notze vnd achterstellicheit der jerlichen jare renten ich von dussen nesten vergangen nuyntzhien jaren von dem benanten Diederich myme swager gehabt solde hain, als von der vurs. myner hussfrauwen vederlich vnd muderlich erffdeil und erfeltenisse, darain sy sich bynnent jairs frist, na beslosse vnser hellicht gehalten hait, vnd da bie vertziegen uff suliche

zwey dusent Rinscher gulden, oder tzweye hondert Rinscher gulden jare renten, der benante Diederich, ire broder selige, ir zu geben verschrieben hatte, na besage vnd inhalt irer hillichts notellen etc. und denselben aichterstelligen jare notze, davon ich Wilhem, noch myne hussfrauwe, mit alle nit gehabt hain, ich alle jair zu dem mynsten geaicht hain, also gut als tzweye hondert Rinscher gulden, darumb vnd auch uff etliche gebreche, ich Engelbrecht hatte myns usstannden hillichs geldes, ich mit der benanten Irmesson, myner hussfrauwen von dem vurs. Diederich, myme swager seligen, als nemlich tzwey dusent Rinscher gulden gehabt solde hain, vnd der nit me dan tzweye hondert gulden entfangen. Wir sementlichen mit eynander vor vnseren gemeynen frunden in der gutlicheit verhort worden sin, so verre das na viele guder vnderrichtonge wir deshalben von yne gehabt hain, vns vnser gemelten missel vnd gebreche, mit gutten vorrade vnd wailbedachtem mude, gutlichen vereynget vnd ubertragen han, in maissen herna geschriben volget, zu wissen : das wir drie gesustert, alle nahgelaissen herschafften, erffschafften, gutter, gulde vnd renten, vnd alle pantschafften, scholt, mubel vnd gereide havede, so wie vnser benanter swager vnd broder selich, die nah syme dode aichter gelaissen hait, vnd ain allen enden die gelegen sint vnd fonden werdent, gelich in drien deillen stellen vnd gutlichen deillen sullen mit der loissen, sonder das keyns von vns da inne eynich vortel noch verstant vor dem anderen haben sulle, vnd sol vns Wilhem vnd Jehenne, eluden, als vor den gemelten achterstelligen onbetzailten jare notze, ich Jehenne diese nesten vergangen nuyntzhien jaren, als von mynnen vederlichen vnd muderlichen erbdeil vnd erfeltenisse gehabt solde hain von myme vors. broder seligen, zuvoren vss dem gemeynen gude, vnd ee eynich deillonge tuschent vns geschie, von dem benanten Engelbrecht, rugraven, vnd Irmesson, elude, vnd Katherinen von Elter, wietwe, vnserem swager vnd susteren zu vnseren henden gestalt vnd ubergeben werden, solich verschribonge vnd pantbrieff inhalden zweulfhondert Rinscher gulden heuffigeldes, vnd hondert Rinscher gulden jare pension, sodan der edele *Lodewich von der Marken, here zu Rochefort,* dem benanten Diederich, vnserem swager vnd bruder seligen, schuldich vnd zu doin gewesten ist, vnd derselbe scholtbrieve vnd siegel, beide von heuffigelt vnd versessen jare pensien, vns Wilhelm Jehennen, eluden, vnd vnseren erben, nu vortain gantze alleyne zu stain vnd geburen sol vnd damit doin vnd laissen, als mit anderem vnserem gude ; — und ist auch in dusen sachen clare abegeredt, abe sache were, das der obgen. *Lodewich von der Marken,* oder sine erben, sich wieder sulch scholt vnd verschribonge der gemelten zweulff hondert Rinscher gulten stelten, in der meynonge, sy der nit schuldich noch pliechtig weren, vnd solichs mit gericht, ortel vnd recht also ussdregelichen gewyst vnd erkant wurde, so sullen wir *Engelbrecht* vnd *Irmesson,* elude, vnd vnser erben, und ich *Kathrine von Elter,* wietwe, vnd myne erben, solichs sonder keinerley indrach noch wiederrede gutlichen erstaden vnd ersetzen dem gemelten vnserem swager, suster, vnd iren erben, zu wissen vnser andeille vnd gebure, nemlich die tzwoe deillen aen den benanten tzweulff hondert Rinscher gulden heuffigeldes, nemlich icliche parthie vierhondert Rinscher gulden, alleyne, vnd keyne achterstellige jair penssie. Und damit abe is darain queme, sullen wir *Wilhem* vnd *Jehenne,* elude, vnd vnser erben, uns damit benügen laissen. Und aintreffen soliche aichtzehn hondert Rinscher gulden, ich *Kathrine von Elter,* wietwe obgen., als vor myn hillichtsgut von dem benanten *Diederich,* myme broder seligen, gehabt hain, vnd ich nah *lantrecht* vnd in crafft vnser deillonge wir dun werden, wieder zu deillen, brengen vnd in werffen sol, so hain ich deshalben solich dusent Rinscher gulden ich dem vurs. myme broder seligen hie bevoren gelauwen hain vnd er mir schuldich beliebcn ist, na besage der verschribonge ich deshalben von ime hain, mynen obgen. zweyen swageren vnd susteren, vnd

so viel sy das zu irem aindeil berüren moicht, quyt vnd ledich getzalt, quytten vnd ledigen in crafft dis brieffs, vnd deshalben yne auch solichen brieff vnd verschribonge ich davon hain, als cancellert zu iren henden stellen vnd wiedergeben, also das ich Kathrine noch als von myme vorbenanten hillichtsgelde echt hondert Rinscher gulden zu vnser gemeyner deillonge inbrengen moisse, und desgelichen sullen wir *Engelbrecht* vnd *Irmesson*, elude, auch zu gemeyner deyllonge inbrengen zweye hondert Rinscher gulden, die wir von dem benanten *Diederich*, vnserm swager vnd broder seligen, in verluden zyden entfangen hain, in abslach solicher tzweye dusent Rinscher gulden hillichtsgeldes er vns schuldich, vnd zu doin was nah besage vnser verschribonge, vnd dieselbe verschribonge wir auch übermitz vnser vorgen. deillonge, als cancellert, zu henden der obgemelten vnser swager, suster vnd swegerinne stellen vnd uberliebereu sullen, macht zusament dusent Rinscher gulden, wir *Engelbrecht* vnd *Irmesson*, elude, vnd ich *Kathrine von Elter*, wietwe obgen., wieder inbrengen sullen; daruff wir samentlich mit gudem vorrade vnd woilbedaichtem mude, in biewesen unser gemeynen frunde, mit einander so gutlichen übercommen vnd ubertragen sin, das ich *Kathrine*, wietwe vurgen., den gemelten heru *Wilhelm* vnd *Jehennen*, eluden, oder iren erben, bynnent den nesten echt dagen vor sant Johans dage Baptisten nest kompt, zu *Luccemburch* oder zu *Diedenhoven*, in der stede eyne, der wir vns ubertragen werden, in sin fry sicher behalt, als von den obgemelten dusent Rinscher gulden, funffhondert derselben Rinscher gulden hantreichen, lieberen vnd betzaillen sol, sonder keynerleye indrach noch vertzoch, vnd das zu sture vnd besseronge uff vnd zu, den benanten zweulffhondert Rinscher gulden scholt, wir ine bewyst hain uff den gemelten *Lodewich von der Marken*, als vor erstadonge des notze sy gehabt solden hain, als von vederlichen vnd muderlichen erfeltenisse, in maissen clare hievor gerort steit. Und uff die ander tzweyhondert Rinscher gulden der benante *Engelbrecht*, rugrave, vnd *Irmesson*, als von irem hillichtsgelde wieder inbrengen sullent, in maissen hie vorgemelt steit, sol ich Kathrine ime auch von dem ich in brengen sulde, geben vnd vernügen funffitzich Rinscher gulden, vnd damit sol er sins dritten deils ain den benanten dusent gulden vssgericht sin, vnd die tzweye hondert vnd fünfftzich gulde darüber belibent, sullent mir als vor myn dritteil beliben, zustain vnd geburen. — Und uff sulchs wie oben gerurt steit, sullen wir gesustert vnser deillen gelich machen, mit rade unser gemeyner frunde, wir darzu roiffen, bieden vnd willigen werden. Und geloben vnd versprechen ye eyne den anderen in guden truwen, vnd uff verbuntenisse alle unsers gutz, alle sachen wie hievor begriffen stient, veste, stede vnd vnverbruchlichen zu halten, vnd den getruwelichen also nah zu kommen. Und hain wir *Engelbrecht* vnd *Irmesson*, elude, vnd ich *Kathrine von Elter*, wietwe, vnd wir *Wilhem* vnd *Jehenne*, elude, vnser igliches sinen eigen ingesigel her ain dussen brieff gehangen. Und zu merer stedicheit, gebedden den woilgeborn edelen hern *Glauden von Nuwenburg*, heren zu Feby vnd zu Grancy, guberнerer der lande Luccemburg, *Gerhart*, heren zu Wiltz, vnd *Lodewich* von Chivery, heren zur Schuren, die als dedingslude und gemeyne frunde, mit etwie viel anderen by dusen sachen gewesten sint, das irer iclicher sinen siegel auch bie die vnseren her ain dussen brieff hencken doin willen, des wir *Glaude*, her zu Feby, *Gerhart*, here zu Wiltz, vnd *Lodewich* von Chivery, here zur Schuren, bekennen von bedden vnd begerden der obgen. parthien gerne getain vnd vnser iclicher sinen siegel her ain dusen brieff hencken doin; vnd sint dieser brieve drie, der yclich parthien eynen gelichen hait, von wort zu wort inhalden als der ander, damit sich eyne icliche parthie zu irer zyt vnd noitdurfft behelffeu sol vnd mach, als sich das geburt. Die geben sint uff donrestag sesten dages in dem meye in den jaren vnsers hern dusent vierhondert viere vnd achtzieh.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. 7 sceaux. Fonds de Reinach.

121. **1484,** vendredi 7 mai. **Luxemburg.** — Bernard, seigneur de Bourscheidt, déclare que Peter von Bifferen, écoutète à Berbourg, est devenu son vassal et a reçu de lui en fief une douzième part de la dîme de Bifferen, telle que lui déclarant la percevait annuellement.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Registre intitulé : Extract der zu Burscheit befindenden titulen und registeren, so die herrschaft Mersch betreffen thut. Fol. 6 v°.

122. **1484,** 5 juin. — Catherine d'Autel, veuve de Guillaume de Putlingen, chevalier, dame de Putlingen, et Weyrich de Putlingen, sgr de Siedlingen, déclarent avoir fait le partage de la maison sise à Luxembourg vis-à-vis des Franciscains, dont une moitié déterminée est assignée à chacun.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartul. Larochette, vol. II, f. 107.

123. **1484,** 16 juin. — Giltze de Busleiden, conseiller du duc d'Autriche à Luxembourg, déclare avoir acheté de Pauwels von Waldeck, seigneur de Linsteren, et de Agnès de Putlingen, conjoints, leur part et juridiction du village et maierie de Niederpallen, prévôté d'Arlon, pour un prix de cent fl. du Rhin, à 32 gros de Luxembourg pièce. Il permet le rachat.

Linster, Copybuch, t. II, f. 147 v°.

124. **1484,** 18 juin. — Centenarius et omnis communitas pagorum Truntingen et Ehrsingen nominatim in litteris, vendunt priori et conventui Munsteriensi perpetuum censum annuum in festo s. Joannis Baptistæ, quinque florenorum valoris 22 grossorum sive XXVIII stuferorum, pro summa centum consimilium florenorum in usum necessarium ; utque solutio efficaciter contingat, impignorarunt dicti centenarius et communitas certam suam sylvam *an den forsten*. Sub sigillo præposituræ Luxemburgen.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Reg. Munster, n° 6. Analyse.

125. **1484,** (22 juin ?). **Uff der zehen dusent marteler dag.** — Johan von dem Holtz, justicier à Wiltze, Johan von Swerzem, et Godart de St-Vith, demeurant à Wampach, hommes féodaux de Wiltz, déclarent que Ryckel de Veytwiller et Sungen de Wampach, sa femme, ont vendu leurs droits et prétentions à la succession de leur ayeule Elsen von Eurspelt, femme de Thomas de Tuntingen; les biens dont s'agit sont fiefs de Clervaux. Prix XII florins, à 32 beyer pièce. Sceau de Gerhart, leur seigneur (de Wiltz ?).

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch.

126. **1484,** (25 juin). **Feria sexta post Joannis Baptiste.** — Thyss von Myrtsch, écoutète à Roysport, pour l'abbesse à Oren, Yrmgart, sa femme, et Tryn, sœur de celle-ci, professe à Oren, reconnaissent devoir un cens annuel d'un maldre de froment, livrable le jour de st. Clement au couvent

de St-Jean à Trèves, près du pont, qui leur a prêté une somme de trente-un florins du Rhin, à 24 wyspenninck pièce. Sceaux de Schennet von Bethsteyn, abbesse d'Oren et de ce couvent, ainsi que de la Cour synodale de Trèves.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux et reste d'un troisième.

127. **1484,** (10 juillet). **Samstag nach Kilian. Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, donne à Jean de Hersel en fief castral le château de Schœnecken dans l'Eifel, possédé auparavant par ceux de Remersheim et par Arnold, avoué de Carden.

Arch. Coblence. Orig. Gœrz, Regesten.

128. **1484,** 27 juillet. **Bruxelles.** — Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche etc., prennent l'église de St-Étienne à Metz et la ville d'Agondange de nouveau en leur protection et sauvegarde spéciale.

Maximilien et Philippe, par la grâce de Dieu, archiducs d'Ostrice, ducs de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatins de Haynau, de Holande, de Zelande, de Namur et de Zutphen, marquis du St-Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines. A noz amez et fealz les gouverneur et gens de notre conseil à Luxembourg, les gens de la Chambre de noz comptes à Bruxelles, les commis sur le faict de noz domaines et finances, à nos receveurs du dit Lucembourg et de Thionville, et à tous aultres noz justiciers et officiers cui ce peult et porra toucher et regarder et à chacun deulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, salut. De la part de noz bien amez les princier, doyen et chapitre de l'église de St-Étienne de Metz, nous a esté exposé, que la terre et seigneurie *Dagondanges*, située et assise entre la cité du dit Metz et notre ville de Thionville, et les manans et habitans en icelle, par la fondation d'icelle église, et autrement de toute ancienneté, sont et appartiennent en toute haulteur et justice de la dite église de Mets, comme peult apparoir par les lettres, priviléges, franchises et libertez donnez et octroyez à icelle église par plusieurs papes et empereurs que les ducs, contes, seigneurs et dames de Lucembourg, noz prédécesseurs, que dieu absoille, n'ont heu par cy-devant, et ne doient avoir aulcunes choses au dit *Agondanges*, fors seulement la *garde et le droit d'icelle*, qui se comprent en *vingtz quartes d'avoines*, mesure du dit Metz, et *vingts gelines*, pour lequel droit ilz les doibvent garder de tort, de force, et vyolence envers et contre tous hors mis tant seulement les dits exposans, qui sont leurs seigneurs, comme de tout ce appert plus à plain par les lettres de nos dits prédécesseurs, mesmement de feux *Waleran*, en son vivant conte de Lucembourg, de *Wancelaus* de Bœme, duc de Luxembourg et de Brabant, et de dame *Isabel,* duchesse de Bavière et de Luxembourg; que d'iceulx priviléges et franchises les dits doyen et chapitre ont joys et usez jusques au temps de la dite dame *Isabel;* que feu notre très chier seigneur et ayeul, que Dieu absoille, print en gouvernement et mainbournée icelle dame *Isaibel*, ensemble le dit duchié de Lucembourg; que depuis le dit temps, les officiers au dit lieu de Thionville s'efforcèrent de troubler les dits du chapitre en leur droit et seigneurie et joyssance, tant par exiger, demander et lever des habitans du dit lieu certaines charges et aydes, en les constraingnans ad ce par voie de fait, prenans leurs biens, les exécutant, et aultrement, faisant plusieurs violences, dont ils pouvaient avoir reparation; que ce voyant,

iceulx exposans ilz envoyèrent lors devers iceluy notre seigneur et ayeul, et le firent advertir du cas à la vérité, lequel en ayant regard aux lettres de ses prédécesseurs et à la joyssance des dits exposans par ses lettres patentes datées du xvj^{e} jour de février l'an mil iiij^{e} xlvj abolit et mit à néant les dits empeschements que les dits de Thionville avaient mis en la dite seigneurie *Dagondanges*, mandant à iceulx laisser joyer et user les dits du dit chapitre de Mets de la dite seigneurie et habitans en icelle et de leurs dits droits et seigneurie en ensuyvant le contenu en ses dites lettres; comme depuis les dits du chapitre en vertu des dites lettres demourent paisible en leur dite joyssance jusques au temps de notre très chier seigneur et père, le duc Charles, que Dieu absoille; que lors les dits habitans *Dagondanges*, tant au moyen de la guerre que aultrement, ont estez derechief grandement oppressez, comme presque destruitz. Ces choses nonobstant et que les dits supplians soient advertis que à notre joyeulx advenement à seigneurie, nous ayons fait deffendre toutes oppressions et ordonner toutes choses estre reduictz comme elles estoient et solloient estre d'ancienneté. Toutesfois noz officiers ont derechief contrainct les dits mannans et habitans ausdites charges daydes, grasses chars (sic) et aultres comme paravant au grant préjudice et interestz des dits exposans et de leur joyssance et de leur dite église, à la foule insupportable de leurs dits subgects du dit *Agondanges*, et aussy en contrevenant à notre dite ordonnance et intervention, si comme disent les dits exposans, nous requerans sur ce les pourveoir et aussy qu'il nous plaise leur confirmer leurs dites lettres, priviléges et joyssance avec ce les prendre en notre protection et sauvegarde, comme ont fait nos dits prédécesseurs. Et sur le tout leur impartir notre grâce. Pour ce est-il, que nous, les choses dessus dites considérées, inclinans favorablement à la supplication des dits exposans, en faveur mesmement et contemplation de mons^{r} *sainct Etienne* et de la dite église au dit lieu de Mets, avons iceulx exposans, ensembles leur dite église et la dite ville *Dagondanges*, tant en corps, comme en membres, pris et mis et de nouveau, en tant que mestier est, prenons et mectons en icelle notre protection et sauvegarde espéciale à la tuition de leurs personnes et conservation de leur droit tant seulement, ainsy que d'ancienneté ilz ont esté en celle de noz prédécesseurs. Et leur avons au cas avant dit confirmez, ratifiez et approuvez, confirmons, ratifions et approuvons de grâce espéciale par ces présentes la dite joyssance et oppression de la terre et seigneurie *Dagondanges*. Et en oultre en ensuyvant ce, avons pour les causes que dessus et aultres ad ce nous mouvans les dits empeschemens et oppressions dont cy-dessus est faicte mention, ostez et mis, ostons et mectons à néant, par ces présentes, voullans les dits du chapitre joyr et user de la dite ville, haulteur, seigneurie et justice, ainsy comme ils ont faict parcydevant et jusques au temps que premiers les dits empeschemens leurs furent fais. Sy vous mandons et commandons expressément, enjoingnons que de notre présente grâce, confirmation, annullation, et de tout le contenu en cestes, ensembles les dites lettres de priviléges dont cy dessus est faicte mention, vous faictes, souffrez et laissez les dits supplians au cas avant dit plainement et paisiblement joyr et user et notre dite garde, vous, notre dit gouverneur de Lucembourg, faictes publier et entretenir par tout, là et ainsy qu'il appartiendra, sans en ce leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, en corps ne en membre, ores ne au temps advenir, aulcuns destourbier ou empeschemens au contraire. Car ainsy nous plait-il. Donné en notre ville de Bruxelles le xxvij^{e} jour de juillet l'an de grâce mil iiij^{e} iiij^{xx} et iiij. Ainsy signé par mons^{r} l'archiduc à la relation du conseil de B. fennre. Et au doz des dites lettres est escript : Les commis sur le fait des domaines et finances de mons^{r} l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne etc. consentent en tant que a eulx est, que le contenu au blanc de ces présentes soit ac-

comply, tout ainsy et par la forme et manière que messrs le veulent et mandent estre fait par icelles. Escript sous le seing manuel de lung de nos commis le vije jour d'aoust l'an 1484 et signé Langhals. Et après est escript au dos : cette présente chartre est enregistrée en la Chambre des comptes à Bruxelles *au registre des affaires de Luxembourg*, fol. 37c et 38e, par moy et signé Chanelons.

Arch. Gouv. Luxbg. Traités Farde, IX, 5, touchant le village d'Agondanges. Copie certifiée. Dans la même Farde il y a encore plusieurs lettres de l'archiduc Maximilien à son conseiller et receveur de Luxembourg, Waltrin de Bayon, ayant le même objet.

129. **1484,** 10 août. — Bernhart, seigneur de Larochette, et Meissa (?) de Merode, sa femme, déclarent avoir permis à Peter le charron, de Nomeren, et à Grete de Nocheren, sa femme, d'élever une habitation à Nomeren près l'église; à défaut de postérité, ils devront fonder un anniversaire.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

130. **1484,** (15 août). **Uf unser lieven frauwen Assumptio.** – Guillaume de Milburgh, sgr de Ham, le jeune, reconnaît devoir à Wynant Hack de Leissongen 25 fl. à 24 weispfenninck pièce, aux intérêts annuels de 2 fl. Sceau de Jean Speyss de Falkenhain.

Arch. Clervaux. Orig. Papier. Sceau à double queue de parchemin.

131. **1484,** 21 août. — Renier de Houffalize, chevalier, est admis *ad virgam feodalem* en remplacement de Conr. de Lardier.

Bormans, Répert. chron. concl. capitulaires du chapitre cathédral de St-Lambert. Liége, 1869-1875, t. I, p. 49.

132. **1484,** (24 août). **Uff sant Bartholomeis dach des heilligen apostelen.** — Godart, seigneur de Larochette, et Lise de Ruldingen, sa femme, déclarent que feu Jean, seigneur de Homberch et de Larochette, et Irmegarte de Scharffeneck, sa femme, ses ancêtres (voraldern), ont engagé à Clesgin de Birtringen et à Catherine d'Eschvyler, sa femme, leur moulin avec dépendances de Birtringen pour 191 fl. du Rhin, suivant acte daté du jour de st. Thomas 1417; les déclarants permettent à Henri et à Jean Focken, frères, de dégager ce bien des mains de Marguerite, fille naturelle de feu Bernhart, seigneur de Bourscheit, pour une somme de 80 fl. à 32 gros de Luxembourg pièce, pour le tenir au même titre que la dite Marguerite. Sceau de Johan von Thoel, *manrichter* à Larochette.

Orig. Parch. 2 sceaux. Fonds de Reinach. Cartul. Larochette, vol. I, fol. 179 vo.

133. **1484,** 2 septembre.—Peter Wolff von Vilcheringen et Clais Schuse von Scheidelingen, échevins à Luxembourg, constatent que maître Johan Groissman von der Veltz, curé à Waltbredeniss, a reconnu devoir un cens annuel et perpétuel de 5 fl. à 32 gros de Luxembourg pièce, au couvent du St-Esprit à Luxembourg, sur une maison et dépendances sises *uff dem alden*

marte, à Luxembourg, *zom Sampson,* pour un capital de 100 fl. qu'il en a reçu.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau.

134. **1484**, 4 septembre. — Accord fait entre Richard, fils de Richard de Merode, et Bernard d'Orley et sa femme, Françoise d'Erkentele, au sujet de la succession de Renier d'Erkentele et de Jeanne d'Enghien. Témoins : Guillaume de Ruldingen, Gerard sgr de Wiltze, Louis de Chyvery, Jean d'Autel, Gerard seigneur de Uttingen, Charles de Monreal, Gilles de Busleiden, Henri Hœcklin.

Collection Lebrun de Neufchâteau. Analyse de M. Ch. Laurent de Bruxelles.

135. **1484**, (4 septembre). **Uff samstag nest nach sent Egidientag. Seynheim.** — Arrangement entre Guillaume et Herman More de Wald, frères, au sujet du partage d'une succession, sur l'entremise de Ulrich de Metzenhusen, Guillaume de Dune et Thonis Mule ; un des frères obtient Seynheim et Enkrich.

Orig. Papier. Reste un scel. Fonds de Reinach. Aussi une ancienne copie.

136. **1484**, mercredi 20 octobre. — Sentence du siége des nobles de Luxembourg au profit de Gerart, seigneur de Wiltz, contre Jean, seigneur de Beffort, demandeur.

Bernart von Orley, here zu Lintzeren, ritter vnd richter der edlen des hirtztomps von Luccembourch, dun kont vnd bekennen aller menlich die dussen brieff sbien vnd hoeren werdent, als in den jaren vnsers heren dusent vierehondert zweye vnd siebentzich, der strenghe here Johan von Orley, here zu Beffort, ritter, frauwe Margrette von Betsteyn, witwe frauwe zu Wiltze, vnd Gerhart, iren alsten son, here zu Wiltz, vor den strengen heren Gœbel, here zu Elter vnd zu Stirpenich, ritter, dem got genade, uff die zyt richter der edellen des benanten lantz Luccemburg bedageu, vnd richtlichen aengesprochen hait, so wie etwan here Gerhart von Wiltze, here zu Hartelsteyn selige in syme leben, eyn drittegedeil aen der gantzen heerschafft von Wiltze mit allen ire ane vnd zugehorungen gehabt habe, so das der vurs. here Gerhart drie eliger kinder gehabt vnd nach syme dode vnd abegange aichter gelaissen habe, als nemenliche Jehan, Godart vnd Lyse, seligen, vnd dieselbe Lyse, nah dode irs vatters, vbermitz die benanten zwene ire eliegen brueder, aen etwan Wilhelm von Orley selige, des obgen. hern Johans, hern zu Beffort vatter, gehilligt vnd bestaet worden sy, so das der vurs. Jehan von Wiltze ire broeder selige auch dar nah dodes halben abegegangen sy sonder elige lyffzerben von inne geschaffen zu lassen, dabye syn erffdeil vnd erfeltenisse, ime aen dem dritten deil der vurgen. heerschafft von Wiltze, nah dode des gemelten heren Gerhartz, sins vatters seligen zu stonde, vnd geburde, aen die vurs. Godart sinen broder vnd Lyse syne suster gelich zu dem haltscheit geerbt vnd erfallen sy. Darnah so sie Jehan, here zu Wiltz, irer beider oehme, der die zwei deillen der vorgenanten heerschafft von Wiltz in erffzwyse gehabt vnd besessen habe, auch sonder elighe lyffserben von ime zu laissen dodes halber abegegangen, so das die selben tzwoe teilen der vors. herschafft mit allen iren aen vnd zugehoerungen, als vor eyn biefall, aen die beide gesustert Godart vnd Lyse von Wiltz gelich zu dem haltscheit

komen, geerbt vnd nah lantrecht erfallen sin, vnd die welliche beide erfeltenissen, der obgen. here Johan von Beffort, aencleger in syne aenspraichen vur nam nah abegange der vurs. Lysen siner moder zu etwie dick vnd viele maillen aen die obg. frauwe Margrette von Betsteyn, wittwe, vnd Gerhart, iren alsten son, als helder vnd besitzer der vurg. heerschafft von Wiltze ersoicht vnd erfordert hette ime hant als von solichen beiden erfeltenissen abe zu duen, vnd yne der genyessen vnd gebruchen zu laissen, des sie sich zu thun geweigert hetten, darumb yne noit darzu gedrongen hetten, sie dusser sachen vor den obgemelten richter der edellen vorheischen vnd betagen zu laissen, vnd was dar vmb syne begirde aen den vurg. richter dieselbe witwe, vnd iren son daer aen zu halten, vnd zu wysen, ime hant von den beiden vurgerorten erfeltenissen abe zu thun vnd yme dar in zu stellen, vnd der nu vort aen gebruchen vnd genyssen zu laissen, vnd den notze vnd offhaff zu keren, von der zyt sie sichs der gutter der beider vorgemelten, bie vnd aen fall, aennomen vnd vnderzogen hetten, mit sambt allen costen vnd schaden er solicher verfolgonge halben gelidden vnd entfangen hette. Daruff sich der obgen. Gerhart, here zu Wiltze, vor sich vnd als volmechtig momper der vurs. frauwe Margrete siner moder, nach allen geburlichen raet dagen er nah hoffsrecht vnd lauff des ritterlichen gerichtz gehabt haet, zu solicher obgemelten clagen vorderungen vnd aenspraichen des benanten heren von Beffortz richtlichen zu antwert geben hait, so wie er in keyner wise erkentliche were, noch gestunde der aenspraichen, noch der beider obgemelten vorgetzongen bie vnd aenfall, des vurs. heren Johans, heren zu Beffort, dar vmb der vurs. Gerhart in siner verantweronge vor nam, ime zu dem dage dienende off den xvj^ten dach in dem maende apprille des jars xiiij^c lxxij nyt noit were, witer noch vorter dar uff zu antwerten, vnd wanne der obgen. here von Beffort die felle, der beider vurs. siner vorgeroirten erfeltenissen in siner aenspraichen gemelt, vorter bewerde, hiebrechte, vnd beleitte, als geburliche were, so dechte er als erwerer vnd verantwerter der sachen nah siner noitdurfft, auch dar uff zu antwerten das dem rechten benugelich sin sulte, vnd dieselbe wise vnd beweronghe der vurgen. here Johan von Beffort auch off dem obgeruerten dage aen vnd uber sich nam zu thun, ime dienende zu syme rechten, so verre sich geburde, vnd dar uffer uff den nesten nachfolgenden ritter dach zu Luccemburg in gericht quam, vnd zu beweronge vnd beleidonge siner vorgeroirten aenspraichen in gericht vorbraicht vnd gesien liesse, eyn vidimus eyns heufftbrieffz das den obgen. Gerhart, here zu Wiltz, ime selbst hie vormailtz gegeben hette, das datum steit, des jars xiiij^e sesse vnd drissich des nesten dinstages nah sinte Gertruden tage, obermitz wellichen brieff etwan Wilhelm von Orley, here zu Beffort, vnd Lyse von Wiltz, sine ewiff, beide vader vnd moder des benanten heren Johans von Beffort, erkennent schuldig sin, heren Godart von Wiltze, here zu Hartelsteyn, anichhere des vurs. Gerhartz, die somme von elffhundert rintscher gulden, vor welliche somme die vurgen. Wilhem von Orley vnd Lyse, elude, dem vors. heren Godarten verschrieben, verpant vnd zu sinen henden gestalt haent, alsullich erfdeil vnd erfeltenisse derselben Lysen, nah dode Johannen, heren zu Wiltz, ires neben seligen aen der vurs. herschafft von Wiltz erfallen sin moicht, vnd darzu solch erbdeil vnd erfeltenisse der vurs. Lysen von Jehanne von Wiltze, iren broder seligen aen erstorben sin moicht, vermitz wellichen brieff der vurs. here Johan, here zu Beffort, in sinen reden vornam, so wie er siner obgerurten vorderongen vnd aenspraichen nah, aen zu commen soliche beide erffliche erfeltenissen siner moder seligen vnd das die also gefallen weren beleitze vnd beweistomps genoich getaen hette, dardurch er nah allen ergangen sachen zu der gerechtikeit vnd erfalle siner vurs. mutter seligen comen sulte vnd mit recht daer aen gewyst

werden, mit wider richtonghe alles off haffs kosten vnd schaden er der sachen zu vervolgen gelieden vnd entfangen hette, vnd abe der vurs. Gerhart von Wiltz meynen wulte, das er siue vurs. aenspraichen mit vorbrengonge des gemelten brieffz nyt genoich bewert noch beleit hette, so erboit er sich nah lantrecht, sins vurs. beleides solichen biestant vnd sture mit syme eyde zu thun, so verre im das in dem rechten, als er zu gode hoffte, billichen dienen sulte, vnd das er genoich damit erboeden, auch sin vornemen wol bewyst hette, so wulde er darvmb ortel vnd recht horen. Daruff der vurgen. Gerhart, here zu Wiltze, zu antwert gaff, er hette wail gesien vnd gehort, das der vurgen. here Johan von Beffort zu beweronge vnd beleidonge siner meynongen vnd aenspraichen in gericht vorbraicht hette, alleyne eyn vidimus eyns brieffs er dem benanten heren Johanne vormalz gegeben hette, vnd davon er den heufftbrieff noch hinder ime hette, vermitz wellichen brieff des vurs. heren Johans vader vnd muter seligen soliche erfeltenisse aen sie nah dode vnd abegange Johans von Wiltz irs neben, vnd das ihn ir auch aen erfallen sin moicht, nah abegange irs broder Johans von Wiltz seligen, aen den vurgen. hern Godart, here zu Wiltz vnd zu Hartelsteyn seligen verschrieben, vnd verpant hette, so das derselbe here Johan von Beffort mit solichen vorgezogen brieuen, nah syme vermesse nyt wol noch genugsamlich bewerde noch en beleitte, was, noch wie viele der benanten Lysen moeder seligen durch doit vnd abeganck irs vurs. neben vnd broders aen sy nah lantrecht geerbt, vnd erfallen were, aen der obgen. herschafft von Wiltz, vnd aentreffen die erbietonghe des zustantz des eydes des sichs der vurgen. her Johan von Beffort zu sture syner meynonge des gemelten siner moder erffall zu thun erboiden habe, desen hette er off vergangen dagen sich nye erboeden, vnd sulle auch nah lantrecht zu solichem syme erboeden vermessen mutwilligen eyde nit comen, noch mit recht zugelaissen werden, doch was sich deshalben aen der ritterschafft erfunde, vnd daruber erkant wurde, muste er geschien vnd zugaen laissen vnd abe sich auch durch erkentenisse der ben. ritterschafft erfunde der vurs. von Beffort syne aenspraiche vnd vermessen wol bewyst vnd beleit hette, so behielde der vurs. Gerhart ime vorter nah aller siner noitdurfft darwider zu reden vnd vorzubrengen alles das ihen ime zu syme rechten vnd zu siner meynongen dienen moichte, vnd das der obgen. here Johan von Beffort yne bie siner vurgemelten verschribonge vnd besesze derselbigen laissen, vnd sin vorgenomen erffall nyt genugsamlich bewert noch bewyst hette, noch auch zu syme vermessen erboiden eyde entfangen noch zugelaissen sulte werden, so wulde er auch darumb ortel vnd recht horen, vnd nachdem die vurs. parthien ire sache zu beiden teillen in vorgen. maissen also zu ortel vnd recht gestalt vnd geslossen haen, so haen wir mit demselben ortel beladen den vesten Karle von Monroyal, here zu Mailburg, derselbe sich mit den edelen dis lantz bie ons uff hude dach, datum des brieffz zu Luccemburg zu gericht gesessen sint, beraiden haint, mit namen der wolgeborn edellen jonckeren Engelbrecht vnd Reynart, rugraven, gebrueder, heren zu Alten- vnd Nuwenbeumbg, joncker Wilhem, jonckgraue zu Manderscheyt, here zu Keylle, des wirdigen vnd edelen heren Johans von Vinstingen, here zu Bettingen vnd zu Falkensteyn, des strengen heren Wilhems von Ruldingen, heren zu Sieuenborn vnd zu Dagstul, ritter, erffmarschalk des lantz Luccemburg, hern Dame von Mailberg, here zu Ouren, ritter, Friederich von Brandenburg, here zu Clerue vnd zu Meisenburg, Rickalt von Merode, here zu Huffalise, Giltze von Elter, here zu Korrich, Johan von Elter, here zu Lare, Lodewich von Cheuery, here zur Schuren, Bernart, Godart vnd Jehan, alle drie hern zur Veltz, Paulus von Waldeck, here zu Lintzeren, Jehan von Putlingen, here zu Schindeltz, Diederich von Bolant, here zu Stolzemburch, Robin von Vispach, Wirich von Putlingen,

Heinrich Studigel von Bitsche vnd Heinrich Tristant, die welliche mit guden tzydigen vor raede, vnd wail bedaichtem mude, durch ortel vnd recht, offenberlichen ussgesprochen vnd erclert haent. *Aengeshien* beider vurs. partien vornemen zu recht gestalt, auch den inhalt des vidimus des obgen. pantbrieffs here Johan von Beffort als cleger zu bewerongc siner meynonge in gericht vorbraicht hait, der clerlichen melden vnd usswisen ist, wie sich die beiden partien in der sachen irer verschribonge halten sulten, vnd vmb das der selbe here Johan von Beffort mit vorbraicht desselben brieues, die meynonge vnd vorgifft sins gestalten ortels, als aentreffen sine vorgeroirte erffal, nyt genugsamlich bewyst, bewert noch beleit hat, so soll der obgen. Gerhart, here zu Wiltz, bie syner vurs. verschribonge vnd besesse beliben, bis aen die zyt der vurg. here von Beffort den verschrieben paint loisse oder bewise sine furfaren, oder er geloist haben, alles mit beheltenisse, dem vurs. heren von Beffort der erfschafft, so viel sich her nah mailz fynden wirt, ime als von solichen sinen vurs. muderlichen erfeltenissen aen der obgen. herschafft von Wiltz nah lantrecht zu staen vnd geburen mach. Vnd des zu urkunde der warheit aller vurs. sachen, so haen wir Bernart von Orley, here tzu Lintzeren, ritter vnd richter der edellen des lantz Luccemburg, vnseren siegel her aen diesen ortelsbrieff dun heucken, alle vurs. sachen zu ubertzugen, vnd ich Karle von Mont-Royal, here zu Mailberg, der mit solchem vorgen. ortel beladen was, vnd dasselbe mit raede vnd biewesen der vurben. edellen also erclert vnd vsgeben worden ist, so haen ich des auch in getzuch der warheit mynen siegel her aen dissen brieff gehangen. Der geben wart zu Luccemburg in dem rittergericht off mittwochen tzwentzichsten dages in dem maende october, in den jaren unseres heren dusent vierehondert viere vnd aichtzich. — Von bevel myns heren des richters in biewesen der edellen in dussen brieve benamen *(gez.)* Busleiden.

Expédition authentique. Parch. Reste le sceau de Charles Mont-Royal. Arch. de Wiltz, Carton C. Coll. Soc. hist. Luxbg.

137. **1484,** mercredi 20 octobre. **Luxembourg.** — Rykalt von Merode, fils aîné de Houffalise, déclare transporter à Bernart d'Orley, seigneur de Lintzeren, et à Françoise d'Argenteau, sa femme, tante du déclarant, tous ses droits sur la seigneurie de Meisenbourg. Bernhart, sgr de Larochette, beau-frère du dit de Mérode, a apposé son sceau. Acte reçu par le siége des nobles où étaient : 1° Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines, chevalier, maréchal héréditaire du pays de Luxembourg en remplacement du justicier des nobles; 2° Caspar de Raville, sgr de Septfontaines, chevalier; 3° Gothart de Brandenburg, sgr de Clervaux; 4° Gerhart sgr de Wiltz; 5° Louis de Chevery, sgr de Lagrange; 6° Gerhart sgr d'Ottange, et 7° Charles de Monréal, sgr de Mailburg.

Ich Rickalt von Merode, alste son zu Hufalisze, loss ledich eliger wybe vnd usser aller momperschafft, thun kundt vnd bekennen allermenlich, vur mich, myne erben vnd nachkommen, so als nu vnlancks, als nemlich des vierten tags in dem monat september lest verleden, ich mit dem strengen hern *Bernhart von Orley*, her zu Lintzeren, und frauwen *Frantzossen* von Erkentele, syner eliger huysfrauwen myner leben momen, ubermitz unser gemeyne frunde ubertragen und vereynigt bin, als umb sulche vaderliche und moderliche erfftheill vnd erfeltenisse hern *Reinhartz von Erkentele* vnd frauwen *Johannen von Enghien*, syner huysfrauwen, myn. *Richalz*, anichere und

auichfrauwe, den got gnade, der benanten frauwen *Frantzussen* **elige vader und moder, auch umb solichen by- und anfall, ir anerstorben und erfallen waren, na dode und abgange irher beyder momen junffrauwe** *Johannetten von Erkentell,* **frauwe zu Meysenburg, und irer suster frauwen** *Philippen,* **frauw zu Spontin, vnd das nach lude und begriff der nottelen vnd rachtungsbrieff darüber begriffen, versegelt myt unsser, auch** *Bernhartz* **herrn zur Viltz und derselben vnsser gemeyner frunde ingesegelen, ubermitz welche rachtung ich dem obgen. herrn** *Bernhart* **und frauwen** *Frantzissen,* **eluden, uffdrach und verzig thun sulde vor dem richter der edelen des landts Lutzenburg, und nach landtrecht, von allen by- und anfall und sunst von aller gerechtigkeit der herschaft von** *Meisenburg,* **mit alle irem zubehore, so wie sie dan an myn moder, frauw** *Margreth von Erkentell,* **mich und alle ander myn broder und swestern erfallen und ererbt mach syn, als von der vurgen. junffrauw** *Jehennetten,* **frauw zu Meysenburg seligen. Dem also na zu khommen hain ich** *Rickalt von Merode,* **vor mich und myne erben, auch vor myne benantten moder und alle myne bruder und suster, der ich mich in dissen sachen gentzlichen vnd zumaill mechtigen, ewich verziecht vnd uffdracht nach landtrecht, myt monde und mit handt, gethan hain, und in krafft dis brieffs thun, vor dem richter der edelen und sesse edelen lehenmannen des landts Lutzemburch berna genant werden, als in solchen sachen zu thun gewonlichen ist, und das alles zu notz und urbar des ben. herrn** *Bernharts,* **frauwen** *Frantzissen,* **eluden, iren erben vnd nachkhommen, in solcher gestalt, das sy nu vort an alle solicher gerechtigkeit vnd erfeltenis, so vill der uff vnd an die benante myne motter mich und alle myne bruder und susteren, in obgemelter maissen geerbt vnd erfallen sint oder sunst zustan mocht, an der burch, schloss und herschafft von** *Meysenburg,* **hochgericht, lehen, mannen vnd kirchgaben, gulte, renthen, mit allen vnd iglichen iren an- und zubehœrungen, sowie man die mit sunderlichen worten vernennen magh, vnd so wo und an welchen enden die gelegen sint vnd fonden werdent. In solchem last und beschwernus von bewystumb und anders uff dach und abganck der bemelten junffrauw** *Johannetten* **daruss erstånden hait oder stan mocht, nu vortan erfflichen zu ewigen dagen haben, halten, vnd der fredelychen und geruglichen genyessen und gebruchen, und damyt thun und laissen sollent, als mit andern irhen eygen erbe und gude, und das alles on keynen indrach noch wederstant von myner vurgen. moder, myr, noch alle mynen vurs. bruderen und susteren, noch von imans anders von unsern wegen, vnd hain auch den ben. eluden und iren erben dess ufftraghs vnd verzicht der obgemelten guder, gelofft und versprochen, vur mich, myne erben zu aller zyt guth werschafft ghent und weder allermenlich, unserntbalben zu dragen, sy da inne myt recht binderen, krueden oder sturren wulden, vnd ine solchen indragh uff stont zu irhem gesynnen, bynnent und buyssent gericht, vnd an allen anderen ortten, da inn dess noit und urbar syn wird, abzu dragen, vnd uff unssern kosten vnd verlost zu verantwortten, vnd das uff wilkure vnd verbuntenisse aller myr und mynen erben erffsguts und mœbels, ich oder myne erben hain und gewynnen mogen, so, wo und zu welchen landen, enden und plegen die gelegen sint oder funden werdent, hervur an zu griffen mit gericht oder sunder gericht ..... Und des zu urkundt der warheit, so hain ich** *Rickalt von Merode* **mynen segell her ain diessen brieff gehangen, mich und myne erben aller vurs. sachen zu ubersagen, vnd darzu gebeden myne lieben swager** *Bernhart, her zu Veltz,* **dass er synen segell by den mynen heran dissen brieff hencken wille, dess ich** *Bernhart* **vurg. bekennen von beden myns vurs. swager gern gethan, vnd mynen segel by den synen an dissen brieff gehangen hain. Und zu merher stedichet, solches alles wie oben stet, na lantrecht erkant vur dem strengen hern** *Wilhelm von Ruldingen,* **her zu Sevenborn,**

ritter, erffmarschalck des landts Lutzenburg, vnd zu dissen sachen gestalt in stat des richters der edelen des landts Lutzenburg und das in urkundt und bywesen der sesse edele lehenman desselben landts her by und an, zu gezuge gebetten vnd geroiffen, mit namen : des edelen vnd strengen herrn *Caspars von Ruldingen*, her zu Sevenborn, ritter; *Gothart von Brandenburg*, her zu Clerff; *Gerhart*, her zu Wiltz; *Ludwich von Chevery*, her zur Schuren; *Gerhart*, her zu Uttingen, vnd *Karll von Monreal*, her zu Mailburg . . . . . . Der geben wart zu Lutzenburg uff mitwochs zwenzichsten dages in october in den jaren unseres herrn dusent vierhundert vier und aichtzich.

Linster, Copybuch, t. I, p. 152, appartenant au dr Neyen de Wiltz.

138. **1484,** 26 octobre. — Cession pleine et entière faite par Bernard d'Orley, chevalier, de tous les droits qu'il pourrait prétendre en raison de son mariage avec Françoise d'Argenteau, fille légitime de feu messire Renart d'Argenteau et de dame Jeanne d'Enghien, en leur vivant seigneur et dame de Houffalise, sur la baronnie de Houffalize, en faveur de Rikald de Merode. Sceaux de Jean de Lingnières, prévôt, Thomas de Couppet, Waulier Ruffignon, Henry de Celles, Jean de Grimbemont, Bernard d'Ourley et Françoise d'Argenteau.

Coll. Lebrun de Neufchâteau.

139. **1484,** (9 novembre). **An st. Mertins abent.** — Carll de Monreal déclare que Jean, archevêque de Trèves, lui a donné en fief, au nom de Marie de Mailberg, sa femme, les deux châteaux de Mailberg : *zu rechtem manlehen gelawen hat die zwey schloss Ober- und Nieder-Mailberg mit burggraveschaft, burgmannen, renthen etc.*, possédés à ce titre par le père de sa dite femme et leurs ancêtres.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. Luxembourg-Trèves, vol. K, f. 325.

140. **1484,** (11 novembre). **Uff st. Martins dag des heil. bischofs.** — Frédéric de Milbourg, Hilgart de Bellingshausen, sa femme, et Guillaume de Milbourg, sgr de Hamm, font une donation de quatre maldres de seigle de rente (?) à l'église de Weidingen près Hamm.

Arch. Clervaux. Copie certifiée.

141. **1484,** (11 novembre). **Uff sent Mertins dach des heilgen bischoffs.** — Frédéric de Milbourg, sgr de Hamm, et Hilgar de Bellenhusen, sa femme, Guillaume, Guillaume le jeune et Hilgard, frères et sœur, vendent à Arnold Schryner von Steyne un bien, sis à Lonpraide, pour une somme de 200 fl. du Rhin à 32 beyer pièce. Rachat opéré le 24 juin 1501.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Restes de 2 sceaux.

142. **1484,** (11 novembre). **Uf sent Mertyns dach. In dem maende november.** — Reynart, rugrave, seigneur de Alten- et Nuwenbeumberg, et Marguerite de Bettembourg, sa femme, vendent à Frédéric et à Guillaume,

frères, de Milbourg, leurs beau-frère et respectivement neveu, et à Hillegarde de Bellenhusen, femme du dit Frédéric, leur moitié du château et de la seigneurie de Ham, avec dépendances, pour un prix de 1200 fl. du Rhin à 20 sols Bbt pièce. Engelbrecht, comte de Nassau, sgr de Bréda, y a donné son assentiment, les dits biens relevant en fief de son comté de Vianden.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau de Marguerite de Bettembourg en cire rouge bien conservé.

143. **1484,** 7 décembre.— Le Judex Curie de Arnold de Rolingen, archidiacre à Trèves, déclare que Diederich von Enscheringen lui a présenté pour la cure de Byrsdorf le prêtre Johan von Jonckerait, et qu'il lui a donné l'investiture.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Fonds Fahne.

144. **1484,** 11 décembre. — Heyncken Furster et Loerentz von *Leynnyngen*, échevins et hommes de justice de la cour de *Leynningen*, constatent que Barthels Claiss de Leynningen et Trine, sa femme, ont reconnu devoir aux quatre maîtres (den vieren heren) *de l'hospice de St-Jean uff den steynnen*, à Luxembourg, une rente annuelle et perpétuelle de 20 gros dont 32 font le florin, de leur maison (huesstade) à *Leynningen*, pour en avoir reçu un capital de douze florins et demi. Peter Wolff von Vilcheringen et Claes Schuesse von Scheydelingen, échevins à Luxembourg, ont apposé leurs sceaux.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau.

145. **1484,** (18 décembre). **Samstag nach st. Lucientag. Geben zu Erembreitsteyn.** — Jean, archevêque de Trèves, déclare qu'il a donné en fief à Bernart von Daissberg son château de Schoneck *in der Eiffeln*, et des biens à Leriefelt.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Restes d'un sceau. Fonds Fahne.

146. **1484,** 18 décembre. — Wilhelm Moriset, sous-prévôt, Johan Fleville, justicier à Putlingen, et Huewert von Wycherdingen, mayeur à *Santwiller*, ces deux derniers hommes de la prévôté de Luxembourg, font sçavoir que Jacob Thielen, Hilgins son, von Aispalt et Marichen, sa femme, ont déclaré devoir à sire Johan de Michelbach, commandeur de la maison teutonique de Ste-Elisabeth à Luxembourg et à ses successeurs, un cens annuel et perpétuel, *eynnen ort und eynnen gulden*, à 32 gros pièce, sur tous leurs biens sis à *Aispalt* et environs, contre un capital de 25 fl. Sceau de Wilhelm Moriset, underprobst, *in abwesenheit des vesten joncker Johans von Domerien, obersten probstes zu Lucemb.* — Jacques Thiellen et sa femme disent qu'ils ont dû faire cet emprunt : *das so wie sy angesehen haben den grossen laste vnd beswernus der kriegsleuff halber, von brande, rauffe, miss-*

waiss und auch der harten duerer zyt yetz eynne tzyt von yairen hie bynnent lantz begeben habe.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. 3 sceaux bien conservés.

147. **1484,** (21 décembre). **Uf sent Thomasdag des heil. apostelen.** — Frédéric de Milburg et Hilgart de Bellenhusen, sa femme, sgr et dame de Ham, déclarent que de l'assentiment de Guillaume et de Guillaume, leurs frères, et de Hilgart, leur sœur, de Milburg, fils et fille de Ham, ils ont vendu au chapitre de l'église de Notre-Dame de Prüm une rente de 4 fl. à 24 weispenninck pièce, assignée sur leur mairie de Lanxell. Sceaux de Guillaume de Milburch, l'aîné, fils de Ham, de Diederich de Enscheringen et de Clais von Eltzenborn. — Rachat par Cristophe, sgr de Ham, le jour de st. Antoine 1536.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceaux tombés.

148. **1484,** (24 décembre). **Up den heilgen Cristavent zu Mitdwinter.** — Les doyen et chapitre de Prum constatent que Frédéric de Milburg et Hilgart de Bellenhusen, sa femme, sgr et dame de Ham, leur ont vendu une rente de blé pour 300 fl. du Rhin.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau en partie.

149. **1484,** 24 décembre. **Bruxelles.** — Lettres patentes par lesquelles les archiducs Maximilien et Philippe nomment membres en leur chambre du conseil de Luxembourg : 1° Conrard Beyer, official de Metz ; 2° sire Bernard d'Orley, chevalier, justicier des nobles ; 3° Andrieu de Haracourt, sgr de Brandenbourg ; 4° Jean de Dommarien, écuyer, capitaine du château de Luxembourg ; 5° Maître Jehan Marmyer, licentié ès loix ; 6° Maître Gilles de Busleyden, et 7° Martin Jehan de Viller, à charge par eux de prêter serment entre les mains de Claude sgr du Fay, gouverneur du pays de Luxembourg, à ce commis.

Maximilien et Phelippe, par la grâce de Dieu archiducs d'Austriche, ducs de Bourgoigne etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour l'exercice, conduite et adresse de la justice et des autres affaires de nostre païs et duchié de Lucembourg et des païs y adjacens etc., feuz noz prédécesseurs ducs et duchesses d'icellui païs, que Dieu absoille, ayent par ci-devant mis sus, érigé et establi au dit pays une chambre de conseil, assavoir du gouverneur d'icellui en chief, et de certain nombre de conseilliers, nobles et autres, ordinaires et à gaiges ; et il soit que à cause de ce que n'avons jusques à présent mis aucun règle en la dite chambre, le fait d'icelle est venu en tel désordre et confusion, que noz subgez du dit païs ne autres ne y peuent avoir raison ne justice, synon à grandes et longues poursuitez, fraiz et despens ; par quoy soit besoing de à ce remédier et pourveoir et ordonner en la dite chambre certain et compétent nombre de conseilliers, gens notables et de bonne science et expérience ; sçavoir faisons que pour les grans sens, vertus, prudence, discrécion et souffisance, que par expérience avons sceu et cogneus, savons et congnoissons par effect ès personnes de noz amez et féaulx, maistre Conrard Beyer, official de Metz, messire

Bernard d'Orley, chevalier, notre justicier des nobles au dit païs de Lucembourg, messire Adrieu de Haracourt, seigneur de Brandenbourg, et Jehan de Dommarien, escuier, capitaine de nostre chastel illec, maistre Jehan Marinyer, licencié en loix, maistre Gilles de Busleyden et maistre Jehan de Willer, iceulx et chacun d'eulx confians à plain de leurs loyaultez, preudommies et bonnes diligences, avons nommé et retenu, nommons et retenons par ces présentes, pour nous servir doresenavant ès estats de conseilliers ordinaires en nostre dite chambre de Lucembourg, aux gaiges anciens ou autres, telz que par les lettres particulières de leurs retenues, leur sont ou seront cy-après tauxez et ordonnez. Dont et de bien et loyaument eulx y acquitter, ilz feront serement à ce pertinent ès mains de nostre amé et féal cousin et gouverneur du dit Luxembourg, le seigneur du Fay, que commettons à le recevoir. Sy donnons en mandement à tous noz justiciers et officiers, vassaulx, féaulx et subgez de nostre dit pays de Lucembourg et des dits païs y adjacens, cui ce peut et pourra touchier et chacun d'eulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, que nostre dit gouverneur en chief et noz autres conseilliers dessus nommez, comme corps et collége de nostre dite chambre, ils aient en honneur et révérence, et en toutes choses touchant noz drois, haulteurs, seignorie, besoingnes et affaires de nostre dit païs de Lucembourg, tant en fait de justice de nostre demayne que autrement, ilz leur obéyssent et entendent diligemment, cessans tous contredis et empeschemens. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Brucelles le xxiiij[e] jour de décembre l'an de grâce mil cccc quatre vins et quatre. *Sur le repli :* Par monseigneur l'archiduc, *signé :* de Longueville.

Arch. de Culembourg à Arnhem. Orig. Parch. Sceau. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

150. **1484**, 27 décembre. **Montargis.** — Lettre de Charles VIII, roi de France, à Maximilien, duc d'Autriche, par laquelle il lui déclare que, sur l'avis qu'il a eu, qu'il tâchait de s'emparer des pays et des villes appartenant à Philippe, comte de Flandres, pour avoir la garde noble de ce prince, il s'est uni d'amitié et confédération avec lui contre tous ceux qui voudraient entreprendre sur sa personne et ses pays, et en même temps le somme de remettre les choses en l'état qu'elles étaient avant la surprise faite de la ville de Tenremonde.

Georgisch Regesten. Dumont, Corps dipl., t. III, P. II, p. 138. Lunig, Cod. germ. dipl., t. II, p. 2231.

151. **1484**, (28 décembre). **Uf aller Kindeln tag. St. de Trèves.** — Godhart de Brandenburg, sgr de Clervaux, déclare que Jean, archevêque de Trèves, l'a pris à son service avec sept cavaliers harnachés ; il le défendra contre tous seigneurs, sauf le duc de Luxembourg et le comte de Blankenheim. Le château de Clervaux lui sera toujours ouvert. Reversailles.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

152. **1485.** — Année pluvieuse et froide.

Husson, *Chron. de Metz*, 1870, p. 139 : a. 1485. Et faisoit le plus pauvre temps que tout le mois de janvier, février, mars, ne fit que pleuvoir, tellement que au mois de

mars on n'avait encore rien fait ès vignes ne semer avoine, et toujours pleuvoit, ventoit, tonnoit et enlaudoit souvent. . . . Et étoit le tems si froid et si pluvieux, que on ne pouvoit mettre le foin à l'hostel ne les bleds, et les vignes déchéoient et s'en alloient à rien par les pluies froides qu'il faisoit.

P. 140 : Vendange fut si pauvre et si petite pour la mauvaise disposition du temps, qu'il avoit fait de pluie et de froid, que en dix journaux de vigne à peine trouvoit-on une cuve de vin. — It. la gelée fut grande en l'hiver et commençoit tantôt après la St-Martin et dura cinq semaines, et depuis plût et geloit souvent dessus, tellement que les arbres et vignes étoient si chargés de glaces, que plusieurs arbres et saulz fendoient et cuidoit-on que les vignes dussent être perdues.

153. **1485.** — L'archiduc Maximilien, en son nom propre et en celui de son fils mineur l'archiduc Philippe, statue de ne plus reconnaître ou accepter dans la suite les nominations que ferait la Cour de Rome aux bénéfices vacants dans leurs États. Voir 20 mai 1497.

Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique, t. V, p. 319. Brux. 1869.

154. (**1485**. N. st.) **1484. More Treverensi.** — Schiltz Luyre et Marguerite, fille naturelle de Bourscheit, sa femme, déclarent avoir détenu à titre d'engagère le moulin près Birtringen, du comte de Homborch, seigneur de Larochette ; sire Godart, seigneur de Larochette, a obtenu ce moulin en partage et l'a dégagé ; ils lui remettront tous les titres qu'ils détiennent et qui sont relatifs à l'engagère. Sceau de Gerhart de Kaldenborn.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach. Cartulaire de Larochette, v. II, f. 355.

155. **1485.** — Niclais, chevalier, et Jean, frères, seigneurs d'Esch, reconnaissent devoir à Clais Hantzmans, bailli et cellerier à Witlich, et à Else, sa femme, 70 fl. cours de Trèves.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. rongé. 2 sceaux. Fonds Fahne.

156. **1485.** — Aliénation du village de Besch par suite d'inféodation par l'abbaye de St-Maximin sur Godart de Larochette.

Coll. Soc. hist. Luxbg. V. div. Trèves. Abbaye St-Maximin.

157. **1485**, 3 janvier. — Sententia officialis curiæ Trevirensis contra morosos pastores, jura visitationis solvere detrectantes.

Blattou, Statuta synodalia. Arch. Trev., t. II, 28.

158. (**1485**. N. st.) **1484,** 8 janvier. **St. de Trèves.** — Godhart de Bourscheit, curé à Bastogne, et Gerhart, seigneur de Uttingen, seigneurs communs d'une partie du village de Waltbredenisse, constatent, que François, fils du mayeur Plumes, décédé, a reconnu devoir au curé et altariste de l'église paroissiale de St-Michel à Luxembourg, un cens annuel de deux florins du Rhin, à 32 gros de Luxembourg pièce, pour en avoir reçu la somme de 40 des dits florins ; il a contracté cet emprunt *par suite des maux*

de la guerre. . . . . Wie sie durch kuntliche, wisseliche noitturft sie ubervallen, sie der jemerlicher durer zyt vnd krygesleuffe halven, binnent etlichen kurtzen jaren hie bevoir in dem lande Luccemburg gewest sin, sich noitturft hires lybes vnd kinder zu enthalten durch dass sie in deme gemelten kryge berauft, geschatzet vnd verderflichen schaden gelyden haben. Et puis les bâtiments d'exploitation du dit François ont été détruits par un incendie fortuit. — Les dits seigneurs Godhart et Gerard ont reçu cet acte eux-mêmes, parce que ils n'ont pas en ce moment de justice complète à Waltbredenus. François et sa femme affectent pour sûreté du capital et du cens susdit leurs biens, maisons, jardins, *vignobles*, champs etc. La rente annuelle devra être payée dans les quatre jours après Noël : *binnent den viere heiligen dagen nest na dem heilligen Cristage*. — La somme prêtée de 40 fl. a été donnée à l'église St-Michel par Thilman de Kair et Marguerite, sa femme, à charge d'anniversaire. *Thilman de Kair* a été fils de Catherine, alors femme de *Johann von Willer, conseiller du duc de Bourgogne à Luxembourg*. . . . *Jean de Domerien*, prévôt à Luxembourg, a apposé le sceau de la prévôté.

Wir Godart von Bourscheit, pastoir zu Bastennach, vnd Gerhart, herrn zu Uttingen, herren in gemeinschafft eyns deylls des dorffs zu Waltbredenisse und synner zugehoronge, doin kunt vnd erkenuen, dass vur vns ingewerdicheit cummen sint, Frantz meiger Plumes seligen son, von Waltbredenisse, vnd Else, synne ewyff, in duesen sachen, usser alre momperschaft getain, vnd haint sich erkant, wie sie durch kuntliche, wisseliche noitturfft sie ubervallen, si der *jemerlicher duerer zyt vnd krygesleuffe halven, bynnent etlichen kurtzen jaren hie bevoir in dem lande Luccemburg* gewest sin, sich noitturft hires lybes vnd kinder zu enthalten, durch dass sie *in deme gemelten kriige beraufft, geschatzet* vnd verderflichen schaden gelyden habben, und darzu me, dass hin binnent diesem jaere, kurtz von ungevalle fürs, irre schueren, stallunge vnd myt aller yerer frucht sie im sommer nest darvur ingedaen hatten, verbrant, dardurch sie sich meintten hiers gemelten schaden ettlicher maissen zu er . . . eren; dass hin nu unmugelichen sie zu dun, noch hiere vors. schuere, stallonge vnd anders wieder uffzubuwen, sych dazu enthalden hirer erbschafft vnd guetter daselbst zu gebruechen, noch irer noittourfft, sunder ander hulff vnd troist zu suechen, vnd haint herumb vur sich, yrre eirben vnd nacomen, vur vns, als vur *yeren herren von gebreche daz wir zu dieser zyt nit gantz gericht da hain,* durch dass der eins deils gestorben sint, vnd andere zu machen altz wir hie bevor da gehabt, der lude darzu na noitturfft nit en hain, riechtlichen vnd redelichen verkaufft vnd uffgebracht, in rechtem verkauffs vnd uffdrachs wegen, erfflichen vnd immerme den eirsamen herrn *pastoire vnd altaristen sent Micheltz parkirchen* inbynnen der stat Luccemburg, vnd alle hieren nacomen, pastoren vnd altaristen derselben parkirchen, *zwenne rintsche gulden* erblichen vnd jerlichen zinsses in werde zu zwein vnd dryssich Luccemburger groiss den gulden, altz zu yclicher zyt der bezaillongo daselbst zu Luccemburg genge und gebe sin, vnd man ander gelichen zinsse da bezaillen wirt, vnd daz uff vnd usser alle yren vurs. erbschafften vnd guetteren, in huessonge, schueren, stellen, pletzen, garten, bongartten, *wingartten,* velden, eckern, wiessen vnd allen yren aisementen vnd zugehoerunge derselber, sie ytzont in dem gemelte dorf, banne vnd zugehoerunge desselben haben, vnd herna criegen mügen, wie man die myt sonderen wourtten benennen mach,

nuszint mit alda ussgescheiden, viel oder wenich, in eynicher de anderwysse, vnd dass sie, hiere erben vnd nacomen den obg. pastoire vnd altaristen die ytzont sint vnd herna in derselben parkichen sin werden, die gemelte zwenne gulden erbtzinsses alre jerlichen von jaire zu jaire uff sent Stephans dach oder binnent *den viere heilligen dagen nest na dem* heilligen Cristage zu Luccemburg, in ir fry gewysse behalt dan uss gutlichen betzaillen vnd vernugen sullen eirblichen vnd immermee, vnd davon der erste betzallonge geschienen sol uff den gemelten sent Stephans dach oder bynnent den vurs. viere heiligen dagen nest commende, na datum diss brieves, vnd dan vortain, alle jaere uff die obgenante dage vnd zyt, welche verkauffe vnd uffdrach derselben zweyen gulden eirfflichen vnd jeirlicher zinsse geschiet ist, vmb vnd vermitz verzich der vurs. rynsche gulden, die egen. pastoire vnd altaristen den vurs. Frantzen vnd Elsen verkeuffer, bair und gereyt darvur gegeven, geriecht, vernugt vnd wail betzailt haben, vnd haint sie der och vur vest gantz quyt vnd ledich gezalt vnd zeelen sie die quyt vnd ledich mit diesem brieve. Und want nu die obg. soeme vertzich gulden durch die eirsamen vnd vursichtige herrn *Johann von Willer*, raet vnseres guedigsten herrn hertzogen zu Luccemburg etc., vnd Katherine, elude, als vurwesser vnd momper *Thilmans von Kair*, der gemelten Katherinen eligen son, in syme leben burger zu Luccemburch, vnd Marggreten seligen, eluden, dess obgen. hern Johans elige dochter, die bedde bynnent etlicher zyt kurtz na eyn gestorben synt, elycher kinder der gemelten herrn Johans und Katherinen entlin den vurs. pastoire vnd altaristen in der gemelte *sent Micheltz parkirchen* commen sint, vmb dass die obg. Thielman vnd Margrette selige ain irem lesten ende die darin gesatzt vnd ordeniert hant, zweene gulden erblicher vnd jerlicher tzinsse damyt zu questeren, hinvur irer bedder selen heil, vnd darvur sy es begert haint, zwei eirff jairegetzyde vnd begencknisse darvur alre jerliche in der gemelten kirchen zu doin, vnd zu halten, *da inne sie bedde zu der heiligen erden bestait lygen*, nebent vnser lieven frauwen altare, so haint auch die obgen. pastoire vnd altaristen vur vns erkant vnd ain noemen vur sich vnd alle hiere nacommen pastoire vnd altaristen der vurs. Kirchen dieselben bedde jaere getzyde vnd *begencknisse* ain zu heben, vnd zu doin dass erst von des gemelten Thielmans begerde uff den funfzienhenten dach in dem maende september nest kumpt, vnd das ander vnd zweitte, durch ordenonge der vurs. Margaretten uf den 23[n] dag desselben maentz, vnd zu yclicher jaire getzyde, des avents darvur vigellii vnd des dages darna eyne gesonge selle vnd vure ander gelessen myssen, darby zu halten myt des obgen. pastoirs geluecht off den altaren, vnd yrer bedder grabben zu setzen, vnd na den myssen gehalten off ir graber zu gain, dessgelychen in der vurs. kirchen gewennelichen sie vnd die dan vortain von jaire zu jaire in obgemelter maissen zu doin vnd zu halten, erblichen vnd immerme; dessgelichen so haint noch die vurs. Frantz vnd Else, verkeuffer, vur sich, hiere erben vnd nakomen, der gemelten zweyer gulden erbzmisse vur uns off den benannten eirbschafften vnd guetteren, riechtlichen vnd redelichen enteirbet, der ussgangen vnd lutterlichen myt *munde und hande* daruff vertzijgen vnd vertzygen mitz craifft dysselben brieves, vur sich, hire eirben vnd nacomen, vnd die gemelte pastoire vnd altaristen vnd hire nacomen pastoire vnd altaristen der vurs. kyrchen, damit geeirbet eirfflichen vnd immerme, vnd hin och gezett vnd versprochen, vur sich, hire eirben vnd nakomen, die alre jerlichen guetlichen vnd wail zu bezaillen vnd zu handreichen, in mayssen vurgemelt, der zu irme notz vnd vrbair zu gebruechen, geroest vnd geruehlichen, als ander yrer riechtlichen tzinsse in gelycher foegen gehoerend zu derselben St-Mychelskyrchen; vnd och diess verkauffs, uffdrachs vnd alre vurs. sachen, so dick vnd viel des noit gebueren mach, gude geruge werschafft

zu dragen uss vnd vss erfflichen vnd immerme, uff wilkure vnd verbuntenisse alre hirs guetz eirbes vnd mubeltz sie, hiere eirben vnd nacomen itzunt haint vnd hierna gewinnen mogen wo die gelegen sin vnd vonden mogen werden, myt al, nit abegescheyden, die darvur anzugryffen vnd ainzutasten, myt gericht oder sunder geriecht verusseren, verkeuffen, verwenden, oder selbest behalden, buss hin alle vurs. sachen vollentzogen vnd gehalden werden, vnd vol betzaillong der vurs. zweyer gulden jerlichen tzinssen geschiet sint abe der ihr vnbetzailt zu achter usstain werde, snnder eyniche inrede noch widdersprache der obgen. elude verkeuffer, yrer eirben noch nacomen, oder sunst jemand anders vm yrentwegen meynunghe hande wysse. Vnd vmb dass sie unss uff vnd uss den gemelten yren erbschaften und gutteren, alre jerlichen *sesse gulden ain golde vnd sesse seister weissen eirff renten vnd darzu dry sester voit euen schuldig synt, die vnserem yclichen half gebueent* vnd zustient, so haint dieselben elude verkeuffer den obgen. pastoire vnd altaristen vmb merer sicherheyt wille insunderheyt vur die obgen. zwenne gulden eirfzinsses verwilkuert vnd zu hiren henden gestelt vnd stellent eynne hiere wiesse gehorende zu den vurs. hieren eirbschaften vnd guteren daselbest zue *Waltbredenisse,* genant in der Eltzewiesse, die jars vmb die ziehen roder hauwaiss dragen mach, in sullicher gestalt, abe es alsoviele oder herna comen wurde, das sie oder hire eirben vnd nacomen suemich wurden ain der jerlicher bezaillonge der gemelten zweier gulden zinses vnd daz die obgen. pastoirs vnd altaristen, die nit ain hin ercommeren noch suest erlangen moichten, oder daz sie vns, vnseren eirben vnd nacomen auch vnsse vurs. rente vnd gulte nit en bezailden, vnd hiere eirbschaft vnd güter zu vnseren henden nemen wurden, oder plagelose verlieben lygen, daz dan dieselbe wiese darvur fry, loissledich von vns, vnseren eirben vnd nacomen zu der gemelten pastoiren vnd altaristen henden vor die obgen. zwenne gulden erbtzinsses verliebe, die alre jerlichen daruss zu machen vnd zu hollen vnd zu irme notze vnd urbar zu behalden, vns zu voller bezaillonge hirs vurs. jerlichen tzinses vnd aichter stelligen davon altz obgemelte ist, vnd dieweile nu alle vurs. sachen vur vns *Goedhart* vnd *Gerhart,* durch die gemelte elude Frantz vnd Else verkeuffer, in obgem. voegen myt vnserem zulaisse vnd gueden willen geschiet ist, so han wir ubermitz hiere flyzeliche bedde an vns deshalben getan, den gemelten eluden verkeufferen vnd der *myrcklichen ursachen, schaden vnd verloist* sie gehabt vnd gelyden hant, als hie boven geroit steit, vnd das sie wieder hinder vns buwen, vnd hiere vurs. eirbschaft vnd guetter gebruechen, vnd sich daruf enthalden mogen vourt vnseren gueden willen vnd verhencknisse zu allen vorseyden sachen geben, bewilligen vnd verhengen die, in crafft desselben brieves vur vns, vusse eirben vnd nacomen, zu notze vnd urbar der obgen. pastoire vnd altaristen, in alle der vogen vnd manieren vurs., dieselben och deshalben den vurs. eluden verkeufferen vnd auch vnss, vnsser bedder teilen eirben vnd nacomen, eyne sunderliche gnade von yrem eygen freyen willen ertzeuget, bewiest vnd zugelaissen haint, vnd mytz diesem brieve erleuben vnd genemen na dem ersten jaere tzynsse verfallen vnd hin hetzailt vnd vernugt, dass wir die gemelte zwene gulden eirbtzinses wieder von in abekeuffen mogen, myt der vurs. summen vertzich rintsche gulden in dem werde vurbenant myt sulcher condicien, dass wir hin das ein half jaere tzwor verkundigen, vnd myt derselber verkundunge die gemelte summe vertzigh gulden gereit, myt einander zu dess vurs. pastoirs vnd *der kirchemeyster* henden derselben St-Michelskirchen die alsdan sin wêrden, in hiere sycher gewysse riechten hantreichen vnd lieberen, vnd denselben pastoirs vnd altaristen nit do mynner die vurs. zwenne gulden tzinses von dem gemelten jairs sie den abekauf doin willen so vernugen, daz sie dess zufrieden mugen sin vnd sullen dan die obgen. pastoirs vnd

kirchenmeister zu stunt, so sie die vurs. summe vertzich gulden zu hieren henden entpfangen haint, vnd sie erst mogen mit wissen, willen vnd raede der vurs. hern *Johans von Willer* vnd *Katherine*, oder yrer vorseider bedder entlin vnd irer erben vnd nacomen belegen, vnd zwene ander gulden eirfflichen et jerlichen tzinses da myt wieder questeren vnd keuffen zu der gemelter kirchen, da sie der gewiesse vnd sicher sin, uff dass die obgen. zwei jaregetzyde vnd begencknisse dardurch eirfflichen vnd aller jerlichen sich enthalden vnd geschiennen mugen, vnd herumb uff dass nu die gemelte pastoire vnd altaristen alre obgen. sachen noch da bass gewisse vnd sicher sin vnd hin auch zu merer vnd vester stedicheit, so hain wir *Goedhart von Bourscheit* vnd *Gerhart, herre zu Ultingen*, durch flyssliche bede vnd begerde der gemelten Frantzen vnd Elsse, elude, verkeuffer, vnser yclicher synnen insiegele ain diessen brieve gehangen vnd myt in gebedden vnd bietten myt diesem brieve den vesten *Johan von Domerien, probst zur zyt zu Luccemburg*, als ein oberst geriecht von der vurs. probstien wegen, darunder vnse gemelte erbschafften vnd gutter zu *Wallbredenis* gelegen sint, der vors. probstien siegele by die vnsere ain diesen brieve zu hencken dun, vnss yeder syte vnse eirben vnd nacomen zu übersagen, zu twingen vnd zu drengen, alle vurgemelte sachen den obgen. pastoire vnd altaristen, veste, stede vnd vnverbruchlichen zu halden, hin hire vurs. bezaillonge vsszurichten vnd zu voldun in aller vogen oben geschrieven steet, sunder indrach noch widersprache von vns, vnseren eirben noch nacomen oder yemantz anders in vnserentwegen in eynnicher hande wiese, viele oder wenigh zu gestaeden den gemelten pastore vnd altaristen her inne yecht zu vnstaden noch hinderuisse commen muge, vnd darzu dass diese brieve in allen obgemelten sachen vnd artikelen hin zu yrme besten vnd notze diennen vnd zu staden stain sulle, sonder argelist noch gewerde. Dess ich *Johann von Dommerien*, probst zu Luccemburg, bekennen durch flyssliche bedde der obgen. parthien also getain, vnd der vurs. probstien sigel an diesen brieve by der gemelten heren *Goedhartz* vnd Gerhartz insiegel hain dun hencken zu getzucheniss alre vors. sachen. Der geven wart dez *echten dages january* in den jare vnseres herrn geburt *dusent vierhondert vnd viere vnd aichtzich*, na ubong des hoffs von Trieren zu schreiben.

Arch. Gouvt. Luxbg. Original. Parchemin. Belle écriture. Sceaux tombés. Dossier Wallbillig.

159. (**1485**, 12 janvier. N. st.) **1484. Uf montag nächst nach der heiliger dreyer konigtag. More Trevir.** — Annale placitum in *Mersch* et specificatio decimarum ibidem. Record de justice de Mersch.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Farde Mersch. RWP.

160. (**1485**, 17 janvier. N. st.) **1484. Uf sent Anthonien dage bychter. St. de Trèves.** — Jean de Birstorf, dit de Beslingen, mayeur à Hœffelt, déclare que Frédéric de Milburg, sgr de Ham, lui devait cent florins, suivant acte du 24 juin 1484. Il ne lui reste redevable que de 20 fl. assignés sur ses cens et rentes à Warken.

Arch. Clervaux. Orig. Papier. Scel.

161. (**1485.** N. st.) **1484**, 24 janvier. — Le notaire Jehan Domangin de la Grange constate que Jehan Honzelin, abbé, et tout le couvent de St-

Simphorien à Metz, ont vendu à Regnault le Grounaix, amant et échevin de Metz, leurs biens à Ste-Ruffine.

Arch. Clervaux. Orig. Parch.

162. **1485,** 4 février. — Jean Kyber fait savoir que par lettres patentes datées de Tenremonde le 4 décembre 1484, le duc d'Autriche, de Bourgogne etc., l'a nommé son receveur général du pays de Luxembourg et son receveur particulier de Thionville ; il promet de rendre bon et loyal compte de son office.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, fol. 588 v°.

163. (**1485,** 21 février. N. st.) **1484. Die lune post Invocavit, vicesima prima mensis februarii.**— Judex curie nobilis et generosi viri domini Philippi de Somegneyo, in ecclesia Trevirensi archidiaconi tituli beate Agathe in Longwionno, fait savoir que le prieur et le couvent de Mariendal ont présenté à la cure de Elffingen, diocèse de Trèves, vacante par la résignation de Jean Berch, le nommé Nicolas de Beckirchen, prêtre du diocèse de Trèves, et qu'il a été institué comme tel.

Orig. Parch. Sceau. Collection Erasmy.

164. **1484,** 22 février.—Wirrich de Puttelingen, seigneur de Sedellingen, et Enchgin de Kaldenborn, sa femme, reconnaissent devoir aux quatre prêtres administrateurs de l'hospice de St-Jean *ad lapides* à Luxembourg, une rente annuelle et perpétuelle de trois florins à 32 gros par florin, de leurs rentes au village de *Kontteren* et dépendances, pour en avoir reçu un capital de 60 des dits florins. Le village de Kontteren et le château, relevant en fief du duché de Luxembourg, ils ont requis Guillaume Morriset, sous-prévôt à Luxembourg, d'apposer le sceau de la prévôté.

Simple copie. RWP.

165. (**1485.** N. st.) **1484,** 2 mars.— Friderich de Wiltz déclare que son frère Gerhart, seigneur de Wiltz, et lui pouvaient réclamer 200 fl. du seigneur de Nassau ou de leur oncle, sire Schoffært; son frère lui a assigné les revenus de sa part, se montant à 100 fl. et 9 fl. d'intérêts sur Welchenhusen, à condition que si lui mourait sans enfants, ces 100 fl. reviendront à son frère Gerhart.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Papier. Scel.

166. (**1485.** N. st.) **1484,** jeudi 3 mars. — Godart de Grumelscheyt transige sur un procès pendant devant les prévôt, hommes et échevins à Arlon, entre lui et Tilman Surtzap, échevin à Arlon, au sujet de la vente faite le 13 juin 1448 par son père Giltze de Grumelscheit à Jean Surtzap de ses biens de Schochweyler.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch.

167. (**1485,** 10 mars. N. st.) **1484. Uf donderdag nest na halffasten.** — Le notaire Johannes Knauff constate que sire Dommare, capitaine du pays de Luxembourg, Bernhart et Godehart, sgrs de Larochette, Frédéric, Guillaume et Guillaume, frères, de Haam et Jean de Larochette, curé à Lintzeren, ont ménagé un traité de mariage entre Jean, sgr de Larochette, et Hillegarde de Millenbourg, fille de Haam, qui apporte en dot les biens hérités de ses père et mère.

Arch. Clervaux. Orig. 2 scels.

168. (**1485.** N. st.) **1484,** 12 mars. **St. de Trèves.** — Giltz d'Autel, seigneur de Korrich, et Lyse de Mailburgh, sa femme, déclarent que leur fils aîné, Jean d'Autel, est depuis deux ans prisonnier en France, et qu'ils ont besoin de lever de l'argent pour obtenir sa liberté. En conséquence, ils ont vendu à sire Henri de Nothem, échevin à Arlon, leurs rentes au village de Tornich, prévôté d'Arlon, montant à peu près annuellement à 14 fl. à 32 gros de Luxembourg pièce, pour une somme de 250 fl. du Rhin, valeur dite. Engelbrecht Hurte de Schoneck, prévôt à Arlon, a apposé le sceau de la prévôté, en présence de Godart de Grymmelscheit et de Giltze de Busleiden, hommes féodaux; de Clais Haltfast et de Thilman de Udingen, échevins à Arlon.

Orig. Parch. 6 sceaux. Fonds de Reinach.

169. (**1485,** 16 mars. N. st.) **1484. Uf sant Geirtruden avendt.** — Hilligar von Melen déclare que Albrecht von Rolshusen et Guillaume, receveur à Vianden, l'ont satisfait de toutes les prétentions qu'il avait à faire valoir contre Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Papier. Scel.

170. **1485,** 1er avril. — Guillaume d'Orley, fils aîné de Linster, déclare que feu son père Bernhart d'Orley, sgr de Linster, chevalier, et feu sa mère Françoise de Hondelingen, étaient en possession d'une lettre d'engagère du tiers de la seigneurie de Weiler-la-Tour; le prix de l'engagère était de mille florins du Rhin. L'engagère avait été faite par les frères et sœurs de Kerpen au profit de Jean de Hondelingen et de Alheide de Mersch, conjoints, père et mère de la mère du susdit Guillaume d'Orley. Après le décès de Françoise de Hondelingen, cette engagère a passé comme objet mobilier à Bernhart d'Orley, son mari, qui a acquis encore d'autres biens à Weiler-la-Tour et à Ventingen de Jean de Bech. Bernhart d'Orley, de l'assentiment de Françoise de Erkentelle, sa seconde femme, lui a fait don de la dite engagère et des autres biens. En cas de décès sans héritier direct, Guillaume d'Orley dispose des dits biens en faveur des héritiers de ses père et mère. Sceaux de Guillaume de Raville, maréchal héréditaire du pays de Luxembourg, seigneur de Septfontaines et de Dagstul, et de Henri Hucklin, secré-

taire et greffier du conseil à Luxembourg. Jean de Domarian, prévôt à Luxembourg, et Engelbrecht Hurst de Schœnecken, prévôt à Arlon, ont apposé les sceaux de leurs prévôtés respectives, en présence de Giltz de Buschleiden et de Gothart de Grumelscheit, vassaux du marquisat d'Arlon et de la prévôté de ce nom; aussi de Clais Haltfast et de Thilman de Ubdingen, ces deux échevins à Arlon; ces prévôts et autres témoins sont intervenus parce que les biens dont s'agit sont sis sous la juridiction des dites prévôtés et en dépendent en fief. — L'acte de 1450, dont question plus haut, y est transcrit en entier.

Ich *Wilhelm von Orley*, altste son zu Lintzeren, dun offentlich kunt vnd bekennen vur mich, myne erben vnd nakommen, das alss dem strengen myme lieben herrn vnd vader, herrn *Bernhart von Orley*, her zu Lintzeren, ritter, von myner lieber junffrauwen vnd moder *Frantzissen von Hondelingen* seliger gedechtnis, zukommen vnd gefallen ist: Eynen pantbrieff sprechende uff eyn drittheil der herschafft von *Wyler zu dem Thorn* mit irem zubehore, inhaldende thausent Rinsche gulden, na inhalt desselben pantbrieffs, die gebrüderen und susteren *von Kerpen* seligen, als recht erben des dritteils zu Wyler vormals verpant haint gehatten *Johan von Hondelingen* und junffrauwen *Alheiden von Mersche*, in irem leben elude, und irhen erben, myner moder seligen vatter vnd moder gewest sint, und derselbe pantbrieff vurg. uff *Wyler* sprechende myner lieber moder *Frantzossen von Hondelingen* selich von irem broder *Bernhart von Hondelingen*, myme ohemen selich zu gestaittheilt und geben worden ist und das nach lude und inhalt des staittheillongs brieffs von worde zu werde hernach volgt: — Wir *Bernhart* und *Frantzisse*, gesusterten *von Hundelingen*, dun sementlichen kundt und bekennen vur uns vnd alle unsser erben und nacomen, so wir gentzlichen und gutlichen myt vurbedachtem rait und moitwillen unser frunde, ungedrongen und ongetzwungen, gutlich vnd lieblichen gestaitdeylt hain, alles das was von vnseren vader und moder, bruder *Gothart von Hundelingen*, her zu Elle, und susteren *Margrethen von Hundelingen*, cloister junffrauwen zu Bardenburg, den got allen gnedig und barmhertzig syn wille, anerstorben und anerfallen ist, biss an dissen hudigen tag, datum diss brieffs, zu wissen dass mir *Bernhart* vurg. mynen erben und nacommen, ewentlichen und ummermehe blyven vnd folgen soll *Hundelingen* und *Elle*, mit allem irem zubehornisse nit davon gescheiden, as iss dan erfallen was biss an den tag der datum diss brieffs inhalden ist. Inglicher maissen soll mir *Frantzissen* vurg. mynen erben und nacommen pliben und volgen *Wyler zum me thorn*, mit brieven, segelen und allem rechten glich unse vatter selich, *Johan her zu Hondelingen* und *zu Elle* (und) *Alheit von Merseh*, elude, frauw daselbst unss liebe vader und moder, den got beiden barmhertzich syn wille, zu haben und zu halden plagen ungeverlichen. Auch soll mir *Frantzissen* vurgen. zu myme theill volgen und bleiben, solche gude, renth, gulte, zinse, zehenden mit allem rechten, notze und gefelle, so wie man die zu nennen pflege, zu *Bruesdorff* und zu *Sotricht*, so wie die myns broder *Bernhart* an erfallen was zu haben und zu halten plag, in naissen oder in drucken, nit davon abgescheyden, sunder zu bliben wie vurg. steit. Were auch sach das der renthen und gulten zu *Bruesstorff* und zu *Sotricht*, nit seben und zwentzig gulden und eyn halben an myns *Bernharts* vurg. deillen werdt enwere, als dat gerechent gewest ist, so sulde ich *Bernhart* vurg. myne erben und nakommen myner suster vurg., iren erben oder nachkommen den gebreche bewysen und bestedigen, an dat nehst by *Wyler* gelegen vngeverlichen, da icht myne erben und nakomen wirt hetten oder gewinnen mochten, so

vill ir dan irher sommen gebrechen were. Were auch sach das ich *Bernhart* vurg. myt myner sustern *Trynen, frauwen zu Mersye,* umb ir deill der herschafft zu *Elle* und gulde marten wurden, so sulle alle solche gulde, gute und renthen, wie myne suster *Tryne* vurgen. zu *Brusdorff* vnd zu *Setrich* hait, myt allen rechten myner suster *Frantzossen,* iren erben und nachkommen erfallen, und an sy oder ire erben zu ewigen dagen zu erben vnd zu guden, glich ir ander erfftheil; vermitz dat so hain ich *Frantzisse* vurgen. vur mych, myne erben und nacomen luterlich vnd ewentlichen verzegen vnd verzygen, in crafft diss brieffs, uff beyde herschafften *Hundelingen* und *Elle,* vnd uff alles das, wie vurgen. steitt, ussgescheiden, so wat myr, mynen erben vnd nacomen von myner swegeren *Lysen von Bitschen,* witwerssen zu *Eller,* myns broders *Gotharts* seligen ewiff was, erfallen mocht, vnd von myner susteren, frunden und magen, sollen ich, myne erben vnd nachkommen onverziegen syn, wie der byfall gesyn oder kommen mocht. — Alle diese vurgen. sachen, punct und articklen, wie die vurgen. sthent, reden und geloben wir, *Bernhart* vnd *Frantzosse* obg. vur vns, vnsser erben vnd nacomen, in guden truwen vnd in rechter eydt stat, vest, stede vnd unverbrüchlichen zu halden, so wie vur uff uns geschrieben steit, zu ewigen dagen, vnd nit herwieder zu thun noch schaffen das gethan werde in eyncher hande wyse, wie man das myt geystlichen oder weltlichen gerichten oder rechten suchen oder finden mochte, alle argelist und geuerde in dissen sachen aussgescheiden. Und han des zu urkunde aller vurs. sachen, unsser iglichs syn ingesegell an dissen brieff gehangen. Vort zu merber sicherheit gebetten den vesten und fromen *Guthart von Wyltz,* her zu Hartensteyn, und *Cono von Wolkeringen,* als beredungslude disser vurgen. sachen, ire segell heran zu hangen, das wir *Guthart* vnd *Cono* vurg. von beden *Bernharts* und *Frantzissen* vurg. bekennen gedain zu hain. Gegeben im jair unseres herrn *dusent vierhundert und funftzich.* Durch welchen vurs. brieff ich wairlichen bericht bin, das sulcher pandtbrieff nach dode und abganck myner moder seligen, sulcher brieff sprechende uber das drittheill der herschafft von *Wyler,* myt irme zubehoir, nach landtsubung und gewonheit dess landts Lutzenburg, als gereide gut, mobell vnd pantschafft von myner moder seligen, uff mynen herrn vnd vatter, her *Bernhart von Orley* gefallen und als muebell erstorben ist. Welche pantschafft und mübell myne moder selig hatt und gelaissen hait myn here vnd vatter vurs. In geruglichem besess genutzt, gebrucht vnd herbracht hait, zu anderm conquesterten gude myn vader vurg. sunst und myn moder selich von hern *Johan von Hondelingen* selig irhem broder zu *Wyler* gehatte und besessen haint, dass uff myne vader syne lebdage lanck, alleyne zu haben von landtrechts wegen zusteit und geburen ist. Auch als myn here und vater durch eyn versegelten notell und billichs vorwort, durch myne motter selich vergont vnd zugelaissen worden ist, nach myner moder seligen dode, dass myn vader alle ir erbschafft sy laissen wurde syne lebtag lanck, half zu wedomps wyse halten und besitzen mochte, vnd nah dode myner moder seligen so hait *Johan von Beche* genant Barche, myme hern vnd vader uffgedragen und zu synen henden geben, etliche erbschafft von huiss, pletzen, bongarten, wesen vnd velden im *Wyler* und uff der *Alsaissen* gelegen, das da ein drittell ist, und soll sin von der *Vogel* erbschafften und guter zu *Wyler.* Und alle disse vurgerorten stuck von pantschafft, wedomp und erbschafft, myn liebe her und vatter, mit gutem willen und wissen syner eliger huyssfrauwen *Frantzoisse von Erkentelle,* myner lieber stieffmoder, myr *Wilhem von Orley* und mynen eligen liffserben zu mynen henden geben, uffgedragen und gestalt haint, nach inhalt der brieve und siegele ich dessbalben von myme lieben herrn vnd vader und auch myner moder *von Erkentell,* syner huyssfrauwen vurg. inne hain. Und want nu der vurs. myn here vnd moder, elude, vurs. by irem leben

mir solche gunst und fruntschafft gedain haint, dess ich mich von hin bedancken, so hain ich *Wilhem von Orley* vurs. vur mich und myn elich lyffserben, sulche pantschafft und guter hievur benanten vnd beschreben steitt, an mich und myn elich lyffserben genomen und in krafft diss genwerdigen brieffs nemen, in sulcher gestalt, fogen und manieren und nit verter, dan das abe ich *Wilhem von Orley* dodeshalben abgienge sunder elige lyffserben achter zu laissen, so sullen von stondt an, na myme oder myner eliger lyffserben dode vnd abgange, die vurs. myn liebe her vnd vader und moder vurg. oder ire erben, wieder kommen zu alle der pantschafft gequesterten vnd gegeben erbschafften vnd gutteren vurgen. so wie sie die besessen und inne gehatten haint, oder in verschrieben ist gewesen, von der zeit und ehe sy myr die nbergeben zugelaissen vnd zu mynen henden gestalt haint, und das alles sunder alle myner erben und nacomen indrach hinderunge und irronge, dem vurs. myme vader und moder, elude und iren erben, in keynerley wyse zu dun oder schaffen gethane werde. Ich *Wilhem von Orley* hain auch myme vurs. vader vnd moder *von Erkentell,* elude vurgen. geredt, vnd in guden truwen gelobt und versprochen, vnd vermitz krafft diss brieffs, gereden, geloben vnd versprechen, sulche zwentzich gulden pensien jair renthen vnd jerlicher zinse, so dan myn vurs. her vnd vader nach dode myner moder seligen, dem prior und convent des cloisters zu unser lieben frauwen *Munster by Lutzemburgh* gelegen, verkaufft hait, vur eyne summe 400 Rinsche gulden, vermitz wiederkauff, na lude und inhalt der brieve daruber sprechende, sulch vurg. 20 gulden jerlicher zinse, soll ich *Wilhem von Orley* und myne erben schuldich sin zu allen jaren, zielen und termynen, nach inhalt der brieff bezalen und vernugen, sonder allen last, kroidt, hinderniss oder schaden des vurg. myns lieben hern vnd vaders, auch myner moder syner huyssfrauw vurs. und irer erben. und alle der irher. — Ich *Wilhem von Orley* soll auch solche burgen in dem verkauff brieve genanten stheent, sy und ire erben allezeit schuldich sin der burgeschafft schadtloss zu halden. Und were sach, das solch dritteil der herschafft von *Wyler,* von den von *Kerpen* erben, die recht darzu hetten, geloist und entslagen wurden, so soll ich *Wilhem* vnd myne erben allzyt schuldig syn, von den dusent Rinsch gulden, 400 derselber Rinscher gulden, in dat aller erst zu voir an hoillen, geben und leberen und bezaillen, dem prior und convent des *cloisters zu Lutzenburg* vurg. und damit quyten vnd laissen den heufftbrieff von den 20 gulden gelts vurs., vnd myme hern und vader vurs. und auch den burgen und iren erben ir segell wedergeben und schaffen. Und als ich *Wilhem von Orley* 20 gulden jair renthen vnd jerlichen zinse uff alle myne moderlicher erbschafft verlacht und versatzt hain, dem ersamen *Henrich Hucklin,* grieffier des raidts zu Lutzenburch, synen erben oder helder diss briffs, myt synem wissen, biss uff abloissunge eyner summen gulden, na inhalt dess brieffs, mit welcher summen gelts ich myn liebe eliche suster *Tryne von Orley,* von alle irer muderlicher erffschafft vnd anders, na irem dode myr von ir zufallen mocht, gentzlichen ussgericht vnd zu eyme maill geben, vermitz dass sy mit gudem fryhen willen sich ergeben hait in geistlicher statt ir leben zu enden, vnd desshalben eyn vertziegen kindt ist worden, na lude und besage des verzichtsbrieff ich desshalben von ir na landtrecht inne hain. Welche summe gulden und loissunge myn liebe her und vader, her *Bernhart von Orley,* mit willen des vurs. *Heinrichs Hucklin* gedain haitt. Und sulche pandtbrieff der jair renthen ich also vur mich, myne erben, verpant und gedain hain, er an sich und syne erben geloist und braicht hait, vnd heber und helder na inhalt dess d. brieffs und willebrieffs von *Henrich Hucklin* vurs. worden ist, vnd der vurs. mynher vnd vader zu anderen stücken hie vorgen. mit sulche liebde und fruntschafft uch gedane hait, myr und mynen eligen lybserben vergont vnd zugelaissen hait, nu vort an sulche 20 gulden jair zinse von mir und myner eligen lybserben nit zu

heben so lange ich oder myne eliche libserben, ob mich got der beriede und ich vnd sy in leben weren; und vermitz solich, so reden und geloben ich *Wilhem von Orley*, vur mich und alle anderen myne moderliche erben, dass ob es also queme das got lange verhueden wolle, ich dodeshalben abgienge sonder elichs liebeserben zu laissen oder ich kinder liess und die auch na myr abgiengen sonder elich erben, so soll und sullent sulche vurgem. 20 gulden jairpension myn vurg. liebe her vnd vader von *Henrich Hucklin* geloist und an sich bracht hait, na lude und inhalt der brieff vurs. myns lieben herrn vnd vader vnd moder, eluden vurgen., und iren erben allzyt geruglichen wieder zustain vnd verliben, na inhalt der brieff darüber sprechende biss zu der zytt die recht nehst erben myns moderlichs erbs, myme vurs. herrn vnd moder vnd iren erben, 300 gulden, den gulden geacht zu 20 stüber, myme obgen. herrn vnd moder oder iren erben, in ir fry vnd sicher behalt geliebert, bezailt und waill vernugt hetten, sunder alle iren schaden vnd alsdan na der loiszunge vurs. also geschiet were, so mogen myn moderliche neste erben myne nagelaissen erbschafft myner moder seligen halben und auch myner suster, mich angefallen ist, zu ihren henden zu nemen und darzu kommen und anders nit dan als vurs. steit. — Ich *Wilhem von Orley* und myn eliche lyffserben sullen auch dem vurs. myme herrn und moder, so lange sy leben, alle jair in dem sommer so man das heuwe meben und machen ist, sesse guder foder heuwe, von dem besten zu *Wyler* und *Ventingen* behœrich ist, die lude von Wyler und Ventingen dun zu Lutzenburch in ir huyss alle jair fueren und inlegen thun, und darzu vierzehn foder birreholtz usser dem buschen vnd welden zu Wyler und Ventingen behœrich, auch zu Lutzenburg in ir huyss zu irem gesinnen fueren dun. Und was myn her vnd vader noch zu Wyler und Ventingen dess synen lygen und usstain hait, und sunst ime die lude noch schuldig sint, soll er und die syne vurs. mœgen hoillen, indringen und nemen sunder myn *Wilhelms* hinderunge oder bekroedunge, ime oder den synen dar in zu thun; alle vurs. sachen, puncten vnd artickell, und eyn iglichs besunder, hain ich *Wilhem von Orley*, vur mich, myne erben vnd nacommen, und alle dieghene die das beruren mach, in guden truwen vnd in eyns rechten eidt stait geloff t, versprochen, vest und stede zu halden und zu dun, wie vurs. steit, vnd nummer weder inhalt diss brieffs zu doin, noch schaffen gedain werde in eyncher hande wyse, mit worten oder wercken vnd das mit verbunteniss und wilkuronge alle myn und myner moderlicher erben, erbs und guter wir hain oder gewynnen mogen, darvur anzutasten und zugryffen mit gericht oder ain gericht, biss uff die zytt dem vurs. mynem herrn vader und moder vnd iren erben volle bezaillung uffrichtigunge vnd vernugunge geschiet were, von allen stucken und gebreche hie vurs. steit, mit wiederrichtung vnd bezaillunge alles kuntlichen kostes und schadens, sy bresten halben disser vurs. sachen vnd stucke geleden und gehatten hetten. Und dess zu urkundt vnd gezuge der wairheit so han ich *Wilhelm* egen. mynen eigen ingesiegel unden an diszen brieff gehangen, mich und myne erben und nakomen egen. damit zu uberzugen und zu ubersagen aller vurg. puncte und sachen. Und hain darzu gebeden mynen lieben neben und gutfrundt, her *Wilhem von Ruldingen*, erffmarschalck des landts Lutzenburg, her zu Sevenborn und Daigstull etc., und den ersamen herrn *Henrich Hucklin*, secretarius und griffier des raidts zu Lutzenburg, irer iglicher synen sigel by den mynen, als bysyn und dedinghs lude disser vurs. sachen zu hencken willen, dass wir *Wilhem* und *Henrich* vurs. von bedden wegen des vurs. *Wilhems von Orley* gerne gethan han. Und fort und merher stedichheit willen, want nu *Wyler zu dem thorn* und das huiss *Elle* vnd ander myne moderlich erbdeill und erfeltenis ligen ist vnd zu betzwange eyns obersten gerichts in der probstien *Lutzenburg* vnd *Arle*, so hain ich *Wilhelm von Orley* vurs. mich aller vurs. sachen erkant vur probstmannen vnd scheffen,

nach recht obunge und gewonheit der probstien *Lutzeburg* vnd *Arle*, und beide probstman und scheffen gebedden die siegel irer probstien mit an dissen brieff zu hencken willen, mich, myne erben und nachkommen zu betzwyngen, zu ubersagen und zu uberzugen aller vurs. sachen. Des wir *Johan von Domarian*, zur zyt probst zu Lutzenburg, und *Engelbrecht Hurtt von Schoneck*, zur zeit probst zu Arle, bekennen den segell unser probstien, von begerden und beden wegen dess vurg. *Wilhelms von Orley*, by den synen an dissen brieff hain dun hencken von bysyn und beden der man vnd scheffen herna genant mit namen : hern *Giltzen von Buschleiden* und *Gothart von Grymelscheit*, beide lehenman der markgraffschafft vnd probstien von Arle, und der ersame her *Clais Hallfast* und her *Thielman von Ubdingen*, beide scheffen zu Arle, hin und syne erben und nacomen und diegheue dass beruren mach zu bezwingen vnd zuhalden thun alle vurs. sachen. Der geben wart des irsten tags im apprille in den jarre unseres herrn dusent vierhundert funff und achtzig.

Linster, Copybuch, t. I, p. 158—162, appartenant au d[r] *Neyen de Wiltz.*

171. **1485,** (4 avril). **Uf st. Ambrosiusdach des heiligen lerers.** — Guillaume, seigneur de Ronckel et de Ysenburg, et Irmegart de Rollingen, sa femme, déclarent avoir vendu à Johan von Odelar et à Tryne, sa femme, une rente annuelle d'un demi-maldre de seigle (duynschermaisse) pour une somme d'argent non indiquée. Sceau de Guillaume de Raville, maréchal héréditaire du pays de Luxembourg, sgr de Septfontaines et de Dagstul, leur frère et beau-frère.

Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds de Reinach.

172. **1485,** mercredi 10 avril. — Clasz de Soleuvre et Jean Hennenson de Cleynmacheren, échevins à Remich, constatent que Peter de Donffen a déclaré avoir vendu à Jacob de Besche, aussi échevin, et à Marie, sa femme, les héritages, cens et places acquis par lui dans le temps de Georges, sgr de Larochette, pour un prix de six florins du Rhin.

Orig. Parch. 2 sceaux. Fonds de Reinach. Arch. Gouvt. Luxbg. Cartulaire de Larochette, v. II, f. 61 v°, avec la date de mercredi 2 avril 1485.

173. **1485,** (15 avril). **Am fritag na dem sontage Quasimodo geniti.**— Philippe, comte de Virnemburg et de Nuwenaer, sgr de Saffenberg, déclare que Daniel Schillinck de Lainstein est devenu sa caution envers Boiss von Waldeck pour la somme de 1240 fl. du Rhin à 60 fl. d'intérêts annuels. Il le garantit de tout dommage.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

174. **1485,** (26 avril). **Martis post s. Marie.** — Bernardus, dominus in Bourscheidt, et Elisabeth ab Elter, conjuges, vendunt quicquid sibi juris et bonorum competit in pago et banno de Rodenborn, Bernardo ab Ourley, domino in Lintzern equiti, Gerardo domino in Wiltze, Wilhelmo ab Ourley, filio dicti Bernardi et Henrico Hœklen, greffiario consilii Luxemb. tam-

quam mamburnis et tutoribus Joannis et Claudii fratrum, filiorum legitimorum Wilhelmi bastardi ab Ourley, pro summa 300 floren. 32 grossorum cum pacto de retrocedendo.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Reg. Munster n° 6. Analyse renvoie à t. III, f. 193.—Voir acte du 28 avril 1485.

175. **1485,** (28 avril). **Uf donnerstag nach dem sontage Jubilate.** — Frédéric de Brandenbourg, fils aîné de Clervaux, archidiacre et chanoine à Trèves, Godart de Brandenburg, sgr de Clervaux et de Meysenburg, et Catherine de Chinery, sa femme, donnent en fief à Peter de Wicherdingen une rente de 5 fl. à 24 weispfenninck pièce, assignée sur leurs cens et rentes à Lanstein sur le Rhin.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceaux tombés.

176. **1485,** 28 avril. — Bernhart d'Orley, sgr de Linster, chevalier, et Françoise d'Argenteau, sa femme, déclarent avoir reçu de leur beau-frère et neveu Rickalt de Mérode, sgr de Houffalise, 1200 fl. du Rhin, et ce en suite d'un accord du 4 septembre 1484.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Reste un sceau.

177. **1485,** (28 avril). **Jeudi après st. Marc évangéliste.** — Bernhart, seigneur de Bourscheit, et Élisabeth d'Autel, sa femme, reconnaissent avoir vendu à Bernhart d'Orley, chevalier, seig[r] de Lintzeren, à Gerhard, seig[r] de Wiltz, à Guillaume d'Ourley, fils du prédit Bernard d'Orley, et à Henri Hœcklin, greffier du conseil à Luxembourg, comme tuteurs testamentaires des enfants délaissés par Guillaume d'Orley le bâtard, à savoir Jean et Claude, frères, toutes leurs parts et droitures au village et au ban de Rodenborn, prévôté de Luxembourg, pour 300 fl. à 32 gros Luxembourg pièce. Jean de Dommarien, prévôt à Luxembourg, a apposé le sceau de la prévôté.

Cod. dipl. Munst. de Jonghe, f. 193 v°. Allemand.

178. **1485,** 30 avril. **Lucembourg.** — Lettre de M. de Neufchastel, seigneur du Fay, de Grancey etc., gouverneur et lieutenant général du duché de Luxembourg et comté de Chiny, par laquelle il mande au magistrat de Metz qu'il peut envoyer en toute sûreté des députés à Luxembourg.

Hist. de Metz par des Relig. Bénéd., t. VI, Preuves, p. 298.

179. **1485,** (12 mai). **Uf vnsers herrn uffartzdag. More Trev.** — Jean de Mambren et Gobel, son fils, déclarent que Engelbrecht, *rugraff*, et Irmesin d'Autel, sa femme; Guillaume de Raville, chevalier, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg, et Jeannette d'Autel, sa femme, et enfin Catherine d'Autel, veuve d'Yppelborn, tous seigneurs et dames de Hollefeltz, leur ont fait donation d'une lettre d'engagère sur la mairie de Kaylle, sous la condition que, si les seigneurs de Soleuvre, qui ont donné la dite

mairie en engagère pour 400 fl. du Rhin, entendaient faire le rachat moyennant cette somme, les déclarants donateurs, payeront aux seigneurs de Hollefeltz la moitié ou 200 fl. — Sceau de Dederich de Brandenburg, seigneur de Stoltzenburg.

Ich Johan von Mambren vnd ich Gobel, des vorgen. Johans elicher son, dun bedesamen kont vnd bekennen allermenlichen die dissen briff sehent oder horrent lesen, so wie daz der edeller vnd wolgeborner joncker, joncker Engelbrecht, rugraffe, vnd jouffer Irmessin von Elter, elude, vnd der edelle vnd strenge her Wilhem von Ruidingen, ritter, erfmarschalck dez hertztumps von Luccemburg, vnd frauwe Jehennet von Elter, elude, vnd jouffer Kathrine von Elter, wedewe zu Yppelborn, alle samen heren zu *Hollefeltz*, mich Johan vurs. vnd Gobel, mynen elichen son, begabet hant mit eyme pantbrieffe der da sprechent ist uff die *meigereye von Kaylle*, als der haufftbrief daruber sprechen ist, in al sulcher fogen, zv welcher zyt vnd wanne daz die *heren von Tzolveren* den vors. briff loessen myt vierhundert rinschen gulden, so sol ich Johan vnd Gobel vors. plichtig vnd schuldich syn der vorgen. summe vierhundert rinscher gulden, tzwey hundert gulden wedergeben vnseren lieben herren zo *Hollefeltz* sunder einicherley indrag, hinderong, noch wederrede in keyne wyse vnd wo ich Johan vnd Gobel vors. daran sumich wurde, daz got verbiede, so mogent vnsse lieben joncker vnd herren hantslain an allez daz wir ytzont han oder hernamale gewynnen mogen, mit gericht oder ain gericht, wie in dan eben compt biss uff die zyt, daz wir die tzwey hundert gulden in eyner gantzen ungedeilten summen wederumb gelebert hant. Dez zu urkunde der wairheit han ich Johan vnd Gobel myn son vors. unser beider ingesegel vnden an dissen brieff gehangen, uns zo uberzügen vnd zo übersagen aller vors. sachen. Vnd zo merher stedicheit, so han ich Johan vnd Gobel vors. gebeden vnd bieden den vesten joncker *Dederich von Brandenburg*, herre zo Stolzenburg, daz er synen segel by daz vnsser an dissen briff hencken wille, dez ich Dederich von Brandenburg, herre zo Stoltzenburg, bekennen von flysselicher bede wegen der vors. Johans vnd Gobels, syns sons, gerne gedain han, vnd han mynen segel by daz ire an dissen brieff gehangen sy zo ubertzugen vnd zo ubersagen aller vors. sachen. Der geben wart uff vnsers herre uffartz dach im jare na cristus geburde alz man schreiff dusent vierhundert funff vnd aichtzich, na gewonheit des stifftz zo Trieren.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau. Fonds de Reinach.

180. **1485,** 12 mai. — Marie, rugraffynn, dame de Thorn, déclare faire donation à son neveu Jean von Sareyn, de la somme de 200 fl. du Rhin en or sur la seigneurie de Meisenburch et sur ses biens sis ailleurs, ainsi qu'elle a reçu la dite seigneurie par suite de décès de dame Jeannette de Erkentell (von myner waesen jungfrauw Jennetten von Erkentell dochter), fille de Houffalise et dame de Meissenburch. Témoin Dietherich Pollart, mayeur à Thorn.

Linster, Copybuch, t. I, p. 148 v°. Appt. au Dr Neyen de Wiltz.

181. **1485,** (22 mai). **Am heilgen Pfingstage. Aschaffenburgk.** — Bertolt, archevêque de Mayence, donne en fief à Gothard de Brandenburg, sgr de Clervaux et de Meysenburg, des biens *in oberlansteyner mark*.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

182. **1485,** (26 mai). **Die jovis in sacris Pentecostes diebus mensis may.** — Record de justice de Lenningen.

Arch. Gouvt. Luxbg. Simple copie. Dossier Lenningen. RWP.

183. **1485,** 1er juin. — Conrait de Vinstingen, dit Kolsen, déclare avoir fait souvent la guerre avec d'autres à Jean, sgr de Crichingen et de Pittingen, et de lui avoir causé de grands dommages; dans une rencontre il a été fait prisonnier. Le seigneur de Crichingen l'a bien traité pendant sa captivité; il promet de ne plus jamais lui faire la guerre et de devenir son vassal.

Orig. Parch. Reste un sceau. Fonds de Reinach.

184. **1485,** (20 juin). **Uf montag vor St-Johanstag.** — Gœdart, seigneur de Larochette, déclare avoir donné en fief à Jean de Stein, un tiers de la dîme de la paroisse de Nomeren, une maison à Larochette, des jardins etc., deux voueries à Schengen.

Copie certifiée. Fonds de Reinach.

185. **1485,** 22 juin. — Johannes Hele, prêtre du diocèse de Cambray, maître ès arts, recteur de l'université de Paris, reconnaît que George de Crichingen, chanoine de l'église de Trèves, est immatriculé à l'université de Paris et a fréquenté les cours pendant deux ans, *et lectiones et exercitia cum diligentia audivisse.*

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

186. **1485,** 28 juin.—Accord entre Maximilien et les Flamands; ceux-ci reconnurent Maximilien pour mambour du comté de Flandre et de son fils.

Juste, Hist. de Belg., t. II, p. 106, 107. Brux. 1868. Rodt, II, 563.

187. **1485,** (2 juillet). **Uf samstag unser liever frauwen dach visitatio.** — Lettre de Guillaume de Daisburch, receveur de Vianden, à Godart de Brandenburch, seigneur de Clervaux; amende due par Clais de Eussenbach, demeurant à Affelter, par suite d'une sentence rendue à Hosey.

Arch. Clervaux. Orig.

188. **1485,** 4 juillet. — Frédéric de Brandenburg, doyen de la chrétienté et du doyenné de Stavelot, archidiacre et chanoine à Trèves, au titre de St-Maurice, sur la présentation d'Engelbert Sarrasin, prieur du couvent de Ste-Catherine à Houffalise, confère la cure de Deieffelt, diocèse de Liége, à Jean de Walhusen.

Arch. Clervaux. Orig. Parch.

189. **1485,** 10 juillet. — Beckers Kunchen et Jost, *Hannes seligen son,* échevins à Puttlingen; Peter, *Flomes eydam*, de Mondorfl, et Lochentius Clais, échevins et hommes de justice de Mondorf, constatent que Gele,

veuve Clais Drieschelers de Putlingen, et consorts, ont déclaré avoir vendu à Peter von Eisbruch, échevin à Luxembourg, une rente annuelle de six florins, à 32 gros de Luxembourg pièce, sur leurs biens à Puttlingen, Ellingen, Elffingen et Mondorf, et ce pour un prix de 120 fl., à 32 gros de Luxembourg. Sceaux de Peter Wolf de Wilcheringen et de Clais Chuse von Scheidelingen, échevins à Luxemhourg.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Inventarium litterarum, p. 690.

190. **1485**, 15 juillet. — Jehan Beyer, seigneur de Chastel et de la Tour, fait savoir qu'il a admodié son gaingnage de Grehier à Jehan de Lostil et à Ysabel, sa femme, payant chacun an deux francs, monnaie du Barrois.

Coll. Soc. hist. Luxbg.

191. **1485**, 22 juillet. **Gand**. — Sauf-conduit accordé par Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche etc., aux députés de Metz, destinés à aller demander justice des exactions commises envers les messins par les Luxembourgeois.

Hist. de Metz par des Relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 299.

192. **1485**, 29 juillet. — René II, duc de Lorraine, donne plusieurs biens en fief à Gerlach de Wolkeringen.

Allemand. Sceau rouge. Catalogue Renesse, v° 1687.

193. **1485**, (10 août). **Uff sant Lorentius dag**. — Arrangement décrété par Bernhart d'Orley, chevalier, justicier des nobles, et autres arbitres, dans une difficulté entre Reinhart, rugrave, et Marguerite, sa femme, d'une part, et Frédéric et Guillaume de Milburch, frères, d'autre part, au sujet du château de Ham.

Arch. Clervaux. Papier. Minute.

194. **1485**, 22 août. — Fr. de Busleiden, élu prévôt de St-Lambert en remplacement d'Arn. de Lalaing — touchant la qualité de chanoine de St-Lambert de Fr. de Busleiden, lui conférée par l'université de Louvain, en remplacement de J. de Herbeys.

Bormans, Répert. chronol. concl. capitul. du chapitre cathédral de St-Lambert de Liége, t. I, p. 51. Liége, 1869—1875.

195. **1485**, (24 août). **Ipso die Bartholomei**. — Goddart de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meisenburch, affranchit Johan, fils de feu Thys von den Rodderen, et ce en l'honneur du couvent de St-Antoine à Mastricht, dont le dit Jehan avait été mayeur.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

196. **1485**, 1er septembre. — Ordonnance défendant à tous de ne porter ès pays de par deçà, aucunes bulles, grâces, expectatives, ou autres provi-

sions de la cour de Rome et siége apostolique, sous grosses peines, jusques à ce que autrement soit ordonné, publié dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny par ordonnance des dits archiducs du 8 septembre 1485.

Recueil d'ordonnances, p. 4, qui donne à cette ordonnance la date du 12 septembre. Orig. Arnhem. Arch. Culemburg. Copie certifiée. Coll. Soc. hist. Luxbg.

197. **1485,** 1er septembre. — Clais Schollart de Bastogne, dit Haltfast, et Gerhart de Gerhartshoven, dit Ketzgen, échevins à Luxembourg, attestent que sire Jean de Treiss, curé à Steinsel, a déclaré avoir acquis une rente de 10 fl., et qu'il en a fait donation aux curé et chapelain de l'église de St-Nicolas à Luxembourg, à charge de dire chaque semaine une messe *uf sent Löges altair*, dit autel de la Ste-Croix.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Series parochiorum S. Nicolai. I, f. 1321.

198. **1485**, 8 septembre. **Malines.** — Ordonnance des archiducs Maximilien et Philippe au gouverneur et lieutenant-général du duché de Luxembourg et comté de Chiny, le seigneur du Fay, et aux président et gens de leur conseil à Luxembourg, de faire publier les lettres patentes du 17 septembre 1484, portant que les bulles, grâces, expectatives et autres provisions de la cour de Rome sur la collation des bénéfices n'auront cours et ne seront admises ou reçues en leurs pays et seigneurie.

Maximilien et Philippe, par la grâce de Dieu archiducz d'Autriche etc. A nostre amé et féal cousin, gouverneur et lieutenant général en nostre duchié de Lucembourg et conté de Chiny, le seigneur du Fay, et à noz amez et féaulx les président et gens de nostre conseil au dit Luxembourg, salut et dilection. Comme dès le mois de septembre dernièrement passé, à la remonstrance, requeste et supplicacion de nostre procureur général, nous ayons par certaines noz lettres patentes, et pour les causes et raisons contenues en icelles, fait, advisé et conclu, les ordonnances, inhibicions et deffenses, dont la teneur cy-après s'ensuit : — Maximilien et Phelippe, par la grâce de Dieu archiducz d'Autriche etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme après les nouvelles eues du trespas de feu très saint père en nostre seigneur Sixte, par la grâce de Dieu pape quatriesme de ce nom, de la part de nostre procureur général nous ait esté remonstré que pour ce que feu noz prédécesseurs et nous avons permis par cy-devant, que les bulles, tant grâces expectatives que autres provisions de court de Rome, sur la collacion des bénéfices, ont eu cours et esté admises en noz pays et seigneuries, plus que en quelques autres pays chrétiens, grant désordre est advenu en iceulx noz pays, au grant grief, dommage, interest, perturbacion et inquiétacion de noz subgetz, mesmement de ceulx de l'estat et profession de l'église, car tous taux, tant de vacans, annates, que toutes provisions despeschées en court de Rome, ont esté fort accreues et quasi doublées depuis dix ou douze ans ença ; d'autres part pluseurs des dites provisions ont esté révoquées, tantost après qu'elles ont esté impétrées, tellement que les impétrans d'icelles, nonobstant la despense par eulx y faicte, n'en ont consuy aucun effect. Et quant ores icelles provisions n'ont esté révoquées, toutefoys par les aucunes d'icelles les bénéfices vacans, qui par raison et disposicion de droit escript, doivent estre conférez sans diminucion, ont esté chargez de grandes pensions, par les autres ont esté promeuz aux bénéfices, gens non ydoines ou

estrangiers et incongneuz, non seulement ès bénéfices qui sont dedans nos dits pays, mais à ceulx qui sont limiteux et aux extrémitez d'iceulx noz pays, dont grant inconvénient pouait advenir à nous et à la chose publique par les autres les pensions constituées sur bénéfices, qui du consentement de ceulx ausquelz ilz appartenoient par la mort des pensionnaires, devoient estre estaintes, ont esté entretenues et données à autres, sans le consentement des dits, à qui appartenoient les dits bénéfices; et syà ton, tant par réservacions que autrement consenti à aucuns succession en bénéfices certains, et à autres retours aux bénéfices ausquelz ilz avaient renuncié, qui a donné cause et matière aux impétrans des dites provisions de désirer la mort de ceulx, aux bénéfices desquelz ils devaient succéder; avec ce par autres provisions de la dicte court de Rome que l'on nomme *monytoyres* penaulx, pluseurs, sans estre oyz, ont esté contraints eulx départir de leurs bénéfices, esquelz ilz avoient bon droit, ou en avoient joy longuement; et quant ausdites bulles expectatives par icelles les collacions des ordinaires ont esté rendues infructueuses au préjudice tant des dits ordinaires que des impétrans de leur droit de collacion et contre l'intencion des fundateurs; avec ce, par la multitude d'icelles bulles et grâces expectatives et par la contraireté, diversité et exorbitance des clauses y contenues, pluseurs grans et sumptueux procès se sont meuz entre nos dits subgectz, non seulement pour grans ou moyens bénéfices, mais pour les moindres, en quoy ont esté consumez grans et copieux deniers, au très grant appauvrissement de nos dits pays et subgectz. Et si est advenu que pluseurs, tant pour escheuer les dites poursuytes que par leur impuissance ou poureté, ont esté contraints de partir et renuncer au droit qu'ilz avaient ausdits bénéfices. Pour considération desquelles choses en pluseurs royaulmes, provinces et contrées de la chrétienté, dont les aucunes sont subgetes en temporalité à l'église de Rome, le cours des dites bulles, grâces et autres provisions n'y est admis, qui est le grant bien, tranquillité et solaigement des églises et des subgectz, inhabitans en iceulx royaulmes, provinces et contrées, en nous réquérant par notre dit procureur général, que attendues les choses dessus dites, il nous plaise, pour le bien de nous et de nos dits pays et subjectz en ce temps, que le saint siége apostolique est vacant, remédier et pourveoir aux choses dessus dites et aux cours des dites bulles et provisions, ainsi et par la manière que l'on fait ès dits auttres royaulmes, provinces et pays, et sur ce pourveoir nos dits pays et subgectz; savoir faisons que nous considérans les choses dessus dictes, et après informacion eue sur icelles, désirans solagier nos dits pays et subgects des dites vexacions et inquiétacions indeues, et escheues la widange des grans et insupportables deniers, qui par les moyens dessus dits ont esté tirez hors de nos dits pays, au grant appauvrissement d'iceulx, avons en tant que en nous est, par l'avis et déliberacion de pluseurs princes et seigneurs de notre sang, et de nostre très cher et féal chevalier et chancelier le seigneur de Champuans et des autres gens de nostre grand conseil estans lez nous, ensemble de plusieurs dignes et notables personnes de nos dits pays et seigneuries, ordonné et déclaré, et de nostre certaine science, ordonnons et déclarons, que doresenavant les dites bulles, grâces expectatives et autres provisions quelles qu'elles soient, ou aucunes d'icelles sur la collacion des dits bénéfices de nos dits pays et seigneuries, n'auront cours et ne seront admises ou receues en iceulx noz pays et seigneuries, en deffendant par ces mesmes présentes à toutes personnes, tant d'église que autres, et tant de notre dit pays que estrangiers, qu'ilz ne appourtent, admettent ou reçoivent aucunes des dites bulles, lettres expectatives ou autres telles provisions en iceulx noz pays, sur peine de perdre le fruit d'icelles, et d'estre pugniz et corrigiez par nous et noz officiers, comme infracteurs de nos dites ordonnances à l'exemple d'autres, avec d'estre déclarez inhabiles de non jamais povoir tenir ou posséder aucuns

bénéfices en nos dits pays et seigneuries, et ce jusques à ce que autre et meilleur ordre soit mis sur le fait des dits bénéfices, et que par nous autrement en soit ordonné. Si donnons en mandement à nos dits chancellier et gens de nostre grant conseil, à noz amez et féaulx chancellier et gens du conseil en Brabant, lieutenans et gens de nos consaulx de Gueldres, Hollande, Zellande et Frise, à nostre gouverneur de Lucembourg, grand bailliz de Haynnau et de Namur, et à tous aultres noz justiciers et officiers et à chacun d'eulx en son regart, que ceste nostre présente déclaration et ordonnance ilz feront publier de par nous, chacun ès termes de son office, ès lieux accoustumez de faire criz et publications, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, et au surplus observent et entretiengnent et facent observer et entretenir icelle notre déclaration et ordonnance de point en point, sans faire, souffrir ou permettre faire aucune chose au contraire, en contraignant à ce tous ceulx qui seront à contraindre, assavoir les gens d'église par la prinse et mise en nostre main de leur temporel, ensemble de leurs tiltres et bulles, se faire se peut, et les personnes layes par arrest et emprisonnement de leurs corps et biens, de ceulx de leurs facteurs et entremetteurs, et par toutes autres voyes et manières de contrainctes en tel cas requises et accoustumées. Car ainsi nous plaist-il. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir besoing en ung mesme temps en divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubs scel authentique, foy soit adjoustée comme à cestui original. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le premier jour de septembre l'an de grâce mil quatre cent quatrevings et quatre. *Ainsi signé :* Par monseigneur l'archiduc en son conseil auquel vous, le conte de Nassauw, premier chambellan, le conte de Chimay, le seigneur de Walhain et autres estoient présents. B. le Feure. *Et au dos d'icelles :* Ces présentes lettres ont été levées et publiées au grant conseil de mon dit très redoubté seigneur, msgr l'archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, et présent le procureur général le xvij[e] jour de septembre 1484. *Et encores ainsi signé :* B. le Fewre. — Et soit ainsi que depuis et présentement, notre dit procureur général nous ait remonstré comment néantmoins icelles nos ordonnances, inhibicions et deffenses n'ont encores esté publiées ne mises en practique *en nostre dit duchié de Lucembourg* ne conté de Chigny, parce que n'en avez eu le double, et que autrement que dit est cy-dessus, ne le vous a esté mandé ou ordonné de par nous, en nous requérant pourtant, que nostre plaisir soit vous en bailler particulière commission et mandement. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, voulons nos dites ordonnances, inhibicions et deffenses aussi bien estre publiées, gardées et observées en notre dit duchié de Lucembourg et comté de Chigny, que en autres nos pays de pardeçà, vous mandons, enjoignons et commettons par ces présentes, que icelles noz ordonnances, inhibicions et deffenses, vous publiez ou faites publier en icellui notre duchié de Lucembourg et conté de Chigny, ès lieux où il vous semblera estre besoing et nécessaire et esquelz l'on a accoustume de faire telles publications et ce fait, les gardez et observez en vottre endroit, et par autres noz justiciers, officiers et subgets faites garder et observer inviolablement et sans infraction aucune, en pugnissant ou faisant pugnir les transgresseurs à l'exemple d'autres, et pour ce procédant ou faisant procéder à l'encontre d'eulx, le tout selon et par la forme et manière qu'il est contenu et déclaré cy-dessus. Car ainsi nous plaist-il estre fait, et de ce faire nous donnons pouvoir et mandement espécial. Donné en notre ville de Malines le viij[e] jour de septembre l'an de grâce mil quatre cent quatre-vingts et cinq. *Au bas :* Par msgr l'archiduc à la relacion du conseil, *signé :* Joillot.

Arch. de Culembourg à Arnhem. Orig, Parch. Sceau tombé. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

199. **1485**, (24 septembre). **Uf sent Johans tag conceptionis.** — Frédéric de Milburg, seigneur de Ham, et Hilgart de Sirk, sa femme, relaissent héréditairement à Jean de Hoescheidt et à Pierre de Virscheidt, mayeurs à Hoescheidt, des biens détenus par leurs ancêtres, moyennant une rente de 2 fl. à 24 albus pièce et un maldre de blé.

Arch. Clervaux. Copie certifiée.

200. **1485**, 11 octobre. — Bernard d'Orley, chevalier, et Françoise d'Argenteau, sa femme, reconnaissent avoir reçu de Rickolt von dem Rode, seigneur de Houffalise, leur beau frère et neveu, en acquittement d'une dette de 2400 fl. du Rhin, un second paiement de 1200 fl. du Rhin.

Analyse de M. Ch. Laurent de Bruxelles.

201. **1485**, 16 octobre. — Acte par lequel est réglé un différent entre Arnould de Larochette et Arnould de Pittange, concernant le château de Larochette, à l'intervention de Wymmar de Gymnich, sgr de Dudelingen et de Berperg, et de Jean, sgr de Mersch.

RWP. Copie.

202. **1485**, 31 octobre. — Pierre, comte de Salm, seigneur de Rifferscheit, et Régine de Sayne, sa femme, vendent à grâce de rachat à Jean, archevêque de Trèves, le château et le comté de Salm en Ardennes, pour 10,000 fl. du Rhin.

Fahne, Geschichte Salm-Reifferscheidt. Cöln 1858, t. II, p. 255. Arch. Coblence.

203. **1485**, 31 octobre. — Pierre, comte de Salm, seigneur de Reifferscheidt, qui a engagé le comté de Salm à Jean, archevêque, et à l'église de Trèves, promet de remplir les devoirs de vassalité reposant sur le dit comté, envers le pays de Luxembourg.

Fahne, Geschichte Salm-Reifferscheidt. Cöln 1858, t. II, p. 257.

204. **1485**, (31 octobre). **Veille de la Toussaint.** — Pierre, comte de Salm, ayant vendu le château de Salm à l'archevêque de Trèves, déclare que ce château étant fief du Luxembourg, lui et ses successeurs préteront constamment hommage pour lui.

Temporale Johannis Badensis à Coblence. Rapport Kreglinger sur les arch. de Coblence. Compte-rendu des séances de la Comm. R. d'hist. de Belg., t. IV, 172.

205. **1485**, 20 novembre. **Geben zu Lutzemburg.** — Claude de Neufchatel, seigneur du Fay, Grancey etc., gouverneur des pays de Luxembourg et de Chiny pour les archiducs d'Autriche, déclare avoir donné en fief à Huart d'Enscheringen, la cour d'Ulffeldingen, paroisse de Niederbeslinck, *mit eigenschaft der lude*, avec cens, rentes, corvées etc., telle qu'elle relevait anciennement en fief du marquisat d'Arlon. Sur le repli, signé : Hœcklin.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau en cire rouge en partie.

206. **1485**, 1er décembre. **Geven uff sant Augrytius daich a. lxxxv. More Treverensi.** — Theis Clais de Borren s'adresse à un duc de Luxembourg pour être autorisé à céder à joncker Diederich von Enscheringen sa part de la dîme de *Borren sur la Sûre*, qu'il tient de lui en fief. Sceau de Dederich von Nerenhuisen, échevin de Biedbourg.

Hoechwirdicher hoechgeborn furst aller genedichster leber here. Ich Theis Clais von Borren enbeden uwer fürstlichen genaden mynen vnderdenichen schuldichen dienst. Genedicher furst vnd herr. Als ich ein deille *tzenes* von uwen genaden zu *Borren* uff der Suren tzu leben inhabe, vnd durch redeliche vrsache vnd noitdurfft dasselbe lehen dem vesten *jonckar Dederich von Enscheringen* uffdragen gerne wolde, beden uwer furstliche genade dinstlichen dasselbe lehen von myr uffzunehmen, vnd denselben *joncker Dederich* in maissen ich das gehalten han, aentzusetzen. Dis zu vrkunde, dewyle ich eigen segelle nyten habe, han ich gebeden vnd beden den eresamen *Dederich von Nerenhuissen*, scheffen zu Bedeburch, das er sinen segelle vur mich uf ende dis briffs drucken wille, mich zu betzugen als vurg. ist. Des ich Dederich von Nerenhuissen bekennen von beden wegen Theiss Claiss gerne gedahen han. Geben uf sant Augrytius daich a. lxxxv. More Treverensi.

Orig. Parch. Arch. de M. Villers à Born. Sceau tombé. Écriture de la fin du 15e siècle.

207. **1485**, (13 décembre). **Des dinxstags St-Lucien dag.** — Joist von Putlingen et Coengen von Putlingen, échevins et hommes de la justice de Putlingen, Clais Loith, fils de Hentges de Mondourff, justicier, et Meigers Hantz de Mondourff, échevins et hommes de justice de ce lieu, font savoir que Heyntzen Clais de Putlingen et Trine, sa femme, ont vendu à Jean von Michelbach, compthur de la maison teutonique *zu sent Elsebeth*, à Luxembourg, et à ses successeurs et frères de la dite maison, une rente d'un maldre de froment, sur leurs biens à Putlingen, moyennant une somme d'argent de 18 florins du Rhin en or payée aux vendeurs. Sceau de Jean Fleville, justicier à Putlingen.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Trois Sceaux.

208. **1485**, 20 décembre. — Guillaume de Raville, chevalier, seigneur de Septfontaines et de Dagstul, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg etc., reconnaît avoir reçu de Philippe de Raigecourt et consorts les lettres d'engagères de la ville et forteresse de Raville, de Remilly etc., après avoir reçu de lui la somme principale de rachat et les arrérages. Vidimus du 27 août 1501.

Orig. du vidimus. Parch. Sceau tombé. Fond de Reinach. Acte intéressant la famille de Raville.

209. **1485**, (26 décembre). **Uff sant Steffans dach neist na dem heiligen Cristetage.** — Guillaume de Milburch, fils aîné de Ham, déclare que lui et son frère Frédéric, seigneur de Ham, ont acquis de Reynart, rugrave de Salme, et de Marguerite de Bettembourg, leur moitié du château et de

la seigneurie de Ham, pour 1200 fl. — Son frère Frédéric et Heilgart de Bellenhusen, sa femme, ayant payé cette somme, il ne pourra jouir de sa part dans la dite moitié, que lorsqu'il aura payé à son frère, la somme de 600 fl. — Après avoir été fait prisonnier en France, son frère a encore payé sa rançon par 300 fl.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Reste un sceau.

210. **1485,** (29 décembre). **Uf dornstag nach St-Johans apostelen vnd ewangelisten tag.** — Vincent, comte de Mœrss et de Sarwerden, et Bernhard, jeune comte du même lieu, déclarent que Jean, sgr de Crichingen et de Pittingen, leur neveu (neven) est avec d'autres devenu leur caution envers Henri Holzappel de Harxshey, pour 1600 fl. du Rhin en capital et 107 fl. d'intérêts. Il le garantissent de tout dommage.

Orig. Parch. Reste un sceau en partie. Fonds de Reinach.

211. **1485,** 31 décembre. — Conne de Bubingen, seigneur de Torn, et Lynse de Marsche, conjoints, Simonts de Ellenbach, seigneur de Bubingen, neveu du dit Cone, — Guillaume Hombrecht, sgr de Schœnberg, et Ailheit de Ellenbach, conjoints, sœur et respectivement beau-frère du dit Simont, — George von dem Stein, seigneur de Heistorf, beau-frère du dit Connen, — Henri von dem Steinne, fils du prédit George, et Robin, seigneur de Vischebach, beau-père (Stiefvader) des dits Simont et Alheit, frère et sœurs, — déclarent avoir fait un échange avec Claiss Frantzen de Soleuvre, échevin à Remich, et Marguerite de Beche, sa femme; ils lui ont donné et cédé leur vieille tour de Remich avec mur d'enceinte et dépendances et d'autres biens, dont quelques-uns sis au bas de la porte supérieure joignant la Moselle, ayant appartenu à Jean de Bubingen et à Else de Heffingen, père et mère du dit Connen — contre un bien à Wellenstein et une somme de 41 florins, à 32 gros de Luxembourg pièce. Sceau de Conne von Eusselingen, beau-frère de Lyse de Marsche susdite, aussi sceaux de Jean de Aufleville, mayeur, de Jean, fils de sire Honnen, et de Jacques de Besche, échevins à Remich, les biens dont s'agit étant *frei burger gut in dem hoff und fryheit zu Remich.*

Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée. Arch. Gouvt. Luxemb. Cartulaire Larochette, vol. I, f. 117 v°.

212. **1486.** — Mauvaises récoltes.

Husson, *Chron. de Metz,* 1870, p. 141 : a. 1486. En la dite année, quant les vignes commençoient yssir fuer, on vit qu'il n'y avoit nuls raisins, de quoi les gens furent bien camus, et commençoit le vin à remonter et valut vj deniers la quarte. . . . . La vendange fut petite et y eut si peu de vin, que ce n'étoit quasi rien et valoit la couve xj francs et la quarte de bled vij sous ; et après fit le plus beau tems pour enhenner qu'il eût fait de vingt ans ; et la semaine devant Noël on vit venir des *sognes* (?) et disoit-on que c'étoit signe d'avoir l'été per temps.

213. **1486.** — Fortifications de Luxembourg.

Chron. de Luxemb., p. 209. Coll. Soc. hist. Luxbg. : Im Jahr 1486 ist der gros thurn bey Seylers pfortten gebauwet worden.

214. **1486.** — Invasion du pays de Luxembourg par les Français. Cam à Eyschen.

Chron. Alex. Wiltheim : Die frantzosen rennen umb Lutzenburg. — Der markgr kompt albie an. — Etliche bürger ziehen ins lager zu Eyschen zu ross und zu fuss.

215. **1486.** — Siége à Ivoix.

Husson, *Chron. de Metz*, 1870, p. 141 : a. 1486. En icelle année sgr Gratian, et sg Robert de Florange, l'aîné, et sgr Robert de la Marche, le jeune, mirent le siége devant Ivoix, et y fut le dit sgr Robert tué d'une serpentine.

Dom Calmet, *Notices de la Lorraine*, t. I, p. 609, qui cite *Chron. msct. de Metz :* En 1486 ou 1487, Gratien de guerre, célèbre capitaine de ce tems là, avec Robert de Florenges, l'aîné, et Robert de Florenges, son fils, à la tête d'environ 5000 hommes, vinrent assiéger la ville d'Ivoix ; le siége fut long et opiniâtre ; Robert de Florenges, le père, y fut tué ; . . . alors les assiégeans, savoir : Gratien de guerre et Robert de Florenges, le fils, furent obligés de lever le siége d'Ivoi.

216. **1486.** — Collation de l'autel de Ste-Catherine et de Ste-Barbe dans la chapelle de Keil, faite à Martin de Kœrich, par Engelbert, rugrave, seigneur de Hollenfeltz, Gille et Jean d'Autel, et Angélique de Fischbach.

Arch. de Marches de Guirsch. Ancien inventaire.

217. **1486.** — Kauf und uftragbrief uber güter zu Bufferdingen zu nutz des teutschen haus zu Luxemburg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Invent. arch. ordre teuton. Luxbg.

218. **1486.** — Lettre en parchemin de Jean de Créange, concernant l'engagère des lieux de Hettange, Filsdorff, Wies *im gauw*, et autres, faite par Arnould, seigneur de Pittange, et Robin, seigneur de Fischbach et Everlange, et Jean de Heffingen.

Arch. Gouvt. Luxbg. Papiers de Rodenmacher. Ancien Inventaire.

219. **1486.** — Cum incolœ de Schiren, Birden, Welsdorf et Birtringen, recusarent concurrere cum alys parochianis in *Ettelbruck* ad fabricam cemetery et aliorum per sententiam in hoc condemnati fuerunt.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Donationes etc. abb. Ept. Msct. 8° p. 753.

220. **1486,** janvier. — Tempêtes, inondations.

Chron. monast. campensis apud Eckertz fontes rerum Rhen. Cöln, 1870, II, p. 410 a. 1486. A festo circumcisionis domini per totum mensem januarium fuerunt qu continue inundationes pluviorum et maxime tempestates ventorum et precipue i nocte subsequente diem circumcisionis domini . . . . . Eodem tempore, ut dicebatur

ultra centum molendina ventalia, ae multa edificia in partibus inferioribus per diversa loca ex predicta tempestate ceciderunt et plures naves periclitate fuerunt. Insuper fuerunt magne et insolite inundationes pluviorum Reni scilicet et yssule, wali et mose. Itaquod multos aggeres interruperunt et ad insolita loca inopinate aque decurrentes quosdam homines et multa animalia et jumenta submerserunt et nisi ipsis per naves a vicinis opidis et locis subventum fuisset, multo plures fame et aquis periissent. Erat autem propterea tunc in multis locis videre et audere miseriam.

221. (**1486**, 3 janvier. N. st.) **1485. Dinstag nest nach Jarstagh.** — Gerardt voin Keimich (sic), seigneur de Aspelt (Aispalt), et Marie von Braicht, conjoints, déclarent consentir à ce que Connen de Bubbingen, seigneur de Torn, et Lyse vain Marsche, conjoints, leurs beau-frère et belle-sœur, vendent la tour ruinée et dépendances sise à Remich, dite maison de Heffingen, dont les déclarants avaient l'usufruit par suite du décès de Peter de Bubbingen, second époux de la dite Marie von Braicht — à Claiss Frantzen de Soleuvre, échevin à Remich, et à Marguerite de Besch, conjoints. Sceau de Johan von Keynich, beau-frère de la même Marie von Braicht. Aussi sceaux de Jean de Kleinmacheren et de Jacques de Besche, échevins à Remich.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie authentique.

222. (**1486**. N. st.) **1485**, 10 janvier. **More Trever.** — Peter Wolff von Vilcheringen et Friderichs *von me Crutze*, échevins à Luxembourg, constatent que *Henrich von der Veltz*, bourgeois de Luxembourg, et Tryne, sa femme, ont reconnu avoir relaissé par bail héréditaire à *Zielgetten von Aichen*, *Lamprechtz megde des bierbrugers*, une maison avec dépendances *in Plettesgass*, contre un cens annuel de *sieben luxemburger groiss*, payable à l'hospice de St-Jean à Luxembourg, et de plus, contre treize gros de Luxembourg aussi de cens annuel.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux.

223. **1486**, 20 janvier. **Frankfurt.** — Maximilien à Francfort. — Gegenwart Johanns, erzbischofs zu Trier, auf dem zu Francfurt auf Sebastianstag beginnenden reichstag und bei dem feierlichen einzug Kaiser Friedrichs und seines sohnes Maximilien.

Diplomata et documenta rebus Fridericii illustrandis, ed. Kulpis. Argentorati 1685, fol. p. 218. — Freheri Germanic. Rerum, script. III, 17. — Olenschläger, Neue Erläuterungen über die goldene Bull, II, 251. — Gœrz, Regesten.

224. (**1486**, 4 février. N. st.) **1485. Uf sampstag nest na purificationis Marie. More Treverensi.** — Johan Hoffnagel de Remersingen, échevin à Remich, et Jehennette, conjoints, déclarent avoir vendu à sire Claes de Soleuvre, échevin à Remich, et à Marguerite, sa femme, le tiers de l'hérédité et des droits qu'ils ont sur le bien dit Rose (ain den Hobesteden und Keller, yn der zerbrochen huissung, tuschent dem wegh zu

Remich, y buescher gass geit und der Mosslen, genant die Rose), appartenant autrefois à la seigneurie de Heffingen et de Larochette, tiers leur vendu par Wynant de Bilstein, pour un prix de 9 florins de Luxembourg. Sceaux de Jean de Cleinmacheren et de Jacques de Besche, échevins à Remich.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

225. **1486**, (16 février). **Jeudi après Invocavit. Francfort.** — L'archiduc Maximilien est élu roi des Romains, — et a. 1486 (9 avril), dimanche misericordia domini, il est couronné à Aix-la-Chapelle.

Chmel, Regestes nos 7803-7807.

Chron. de Luxemb., p. 209. Msct. Coll. Soc. hist. Luxbg. : Ertzhertzog Maximilianus ist bey lebzeiten seines vatters, keysers Friederichen, den 16. february 1486 zu Franckfurth, durch die sieben churfürsten einhelliglich zum römischen konigh erwehlt, und darnacher zu Achen, in beyseyn des keysers gekrönt worden, do dannen sie sambtlich nacher den Niederlanden gereyset.

Mémoires d'Ollivier de la Marche, p. 590 : . . . l'archiduc envoya messire Baudoin de Launoy et messire Johan de Bergues pour mener monsr l'archiduc son fils à Bruxelles. Ce qui fut fait, et puis l'archiduc vint après et fut l'armée destendue pour cette fois.

Et se tira l'archiduc en la ville d'*Utrecht* sur Meuse, où il séjourna assez longuement; et *là eût nouvelles d'Allemagne*, qui lui furent fort agréables; — et se tira en son pays de Brabant, et s'en alla tenir en un *petit château* qui est à l'abbé de St-Michel d'Anvers, et hors *de la ville*. Et là n'avoit que ceux de son secret conseil et fit plusieurs lettres en Allemagne, pour gagner les électeurs et princes du pays, et là fit secrètement préparer les dons et présents qu'il voulait faire. . . .

Monsr l'archiduc eût nouvelle d'Allemagne, et se tira celle part bien accompagné et bien en point. Et ne demoura guères, que nouvelles nous vinrent, qu'il avoit *esté élu et sacré roi des Romains*, du vivant et en la présence de l'empereur, son père, et du plaisir et de la volonté de tous les princes d'Allemagne.

Et devez savoir que ce nous *fût grande joye* par deça *d'avoir un tel posteau et une telle espaulé, qu'un roi des Romains*, père de notre prince. . . . et doresenavant, quand je parlerai de lui, je le nommerai roi, comme c'est raison.

Grande feste et grand estat tint le roi en nostre dame d'Aix à son sacre; et puis se retira chacun des princes en son pays et ne demoura guère que le roi des Romains vint par deça; *et lui fut fait l'honneur qui lui appartenoit*, et la réception par toutes les villes comme à Roy. Et lui alla son fils au devant jusques à *Utrecht* sur Meuse, et puis s'en revinrent en Brabant.

Et la première chose qu'il fit, il se tira à *Louvain ;* et *là fit monsieur l'archiduc son entrée comme duc de Brabant*, et *mit le père son fils en possession de tous les pays dont il avoit la mambournie.* Et s'en vint la reine à Malines, fort accompagné de dames et de damoiselles et en grand triomphe. . . . et le roi se tira à Anvers et d'Anvers à Bruges.

226. **1486**, 19 février. **More Metensi.** — Accord préliminaire entre le prévôt de Thionville et les messins, relativement aux prises réciproques qu'ils avaient faites l'un sur l'autre, et sur lesquelles on devait prononcer définitivement à la journée indiquée à Tallenges le lundi après St-Mathias,

devant Jehan d'Autel, seigneur de Tiercelet, Louis de Chivery, seigneur de la Grange, et Peter Belun de Rodemach.

Hist. de Metz par les Relig. Bénéd., t. VI, Preuves, p. 328.

227. (**1486**, 26 février. N. st.) **1485. Sambstag nach dem sondag reminiscere. More Trev. Senheym.** — Partage entre Herman Mohr de Waldt, d'une part, et Catherine de Daune, veuve de Waldt, d'autre part.

Deux copies non certifiées. Fonds de Reinach.

228. (**1486**, 26 février. N. st.) — Ruprecht von Mailberg, herr zu Adicht, hatt die zwey schlœsser Ober- und Nieder-Mailberg entpfangen wie sein vatter, uff sambstag reminiscere a. 1485. More Trev.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. Luxembourg-Trèves, vol. K, f. 326. Extrait.

229. **1485**, 5 mars. — Aides demandées par l'archiduc ; illumination à l'occasion de son élection comme roi des Romains.

Chron. Alex. Wiltheim. Etliche bürger verdungen sich uff todt holtz in den Baumbusch ; desgleichen in folgender rechnung. — Der ertzhertzog fordert den zehnten pfenning im landt. — Der ertzhertzog wird zu Franckfurt zum Römischen könig erwehlet, und werden alhie am 5. mertz 1486 deswegen frewdenfewer gemacht.

230. (**1486**. N. st.) **1485**, 6 mars. — Instructions données aux députés de Metz vers Maximilien Ier, roi des Romains, pour demander justice des exactions commises envers les Messins par les Luxembourgeois.

Instructions à messieurs les depputez de ce qu'ilz ont à besongner devers la grâce de très excellent et très victorieux prince le roy des Romains, de par messieurs de la cité de Mets.

Premièrement, après la présentacion et lection de leurs lettres de créance, exposeront, en toute révérence, à Sa Royale Majesté comme, sur aucune déclaracion qui nagaires lui fut faicte par maistre Henry d'Espinal, nostre secrétaire, de plusieurs grans et griefz dommages qui avoient esté faiz et portez par aucuns subgectz du duchié de Lucembourg, yssans (sortans) et rentrans en icellui, sans sommacion ne requeste précédent, sur la dite cité, noz marchans, manans et subgectz, sur haulx et communs chemins durant la franchise des foyres, et après les passages et haulx conduiz payés, sans en povoir avoir réparacion ne restitucion, au moyen desquelz plusieurs d'iceulx marchans s'en sont apouvrez et diminuez de leur chevance (fortune), à la poursuite qui a duré vj ans ou environ, jusques à mendicité.

Item, comme pieça (ci-devant) par aucun dudit duchié fut prise et destroussée, sur haulx et communs chemins, certaine grant somme d'or, appartenans à plusieurs prélatz et gens d'église de la cité, qu'ils envoyaient en court de Romme pour leurs affaires, dont ne s'est faicte aucune restitucion.

Item, plus furent pièça prins trois noz marchans partans de Lucembourg et venans de la foyre d'Envers, après les passages et haulx conduiz paiez, détenuz et rançonnez on dit duchié, sans restitucion.

Item, ung docteur en médecine, chanoine de l'église de Mets, fut pareillement prins partant de Lucembourg, auquel furent faiz plusieurs griefz et molestacions.

Item, comme à l'occasion de la prise d'aucuns piétons, malfamez et de petite réputacion, nos ennemis continuellement receptez et soustenuz en ung petit village, nommé *Hettenge*, nous faisans la guerre continuelle par entreprises et invasions sur les nostres, yssans et rentrans au dit lieu, où fut par inconvénient et cas fortuit la maison de leur hoste aucunément dommagée de feu *le seigneur de Borschet*, qui dit icelle maison estre située en sa seigneurie comme seigneur voué, nous en fait fort expresse poursuite, sur quoy lui avons présenté en venir à journée amiable, où il ne donne aucune conclusion, et pareillement en sommes poursuiviz, tant par mons. le gouverneur du dit duchié que par le prévost de Thionville.

Item, comme pareillement nos dis ennemis sont continuellement et notoirement receptez en plusieurs villes et lieux du dit duchié, nous faisans la guerre yssans et rentrans en icelles.

Et comme, puis peu de jours, à l'un de noz propres manans notonnier (batelier) menant la nef par la rivière de Mezelle, furent prins, par noz ennemis, près Thionville, ses chevaulx tirans la dite nef, et rançonnez à la somme de xij florins d'or, après tous passages paiez, qui tous sont exploiz estranges et rigoureux, à nostre grant foule et dommage de noz subgectz, qui nous donne trop plus cause de nous complaindre et douloir que ceulx du dit duchié de Luxembourg, ausquelz, tout honneur sauf, en toutes choses, comme il a esté besoing, avons tousiours faicte, de nostre part, response convenable tant sur le fait de Rechiefmont que autrement et en notoire continuacion faveur et démonstrez, en l'onneur et contemplacion du dit seigneur, amour et benivolence, à nostre possibilité, suppliant en toute révérence sa très excellente sérénité, qu'il lui plaise bénignement soy incliner en la benigne grâce et recommandacion. — Item, comme sur une simple gaigière, faicte par messire Regnault le Gournaix, chevalier, et ses consors, noz concitains, sur messire *Guillaume de Raville*, chevalier, mareschal du duchié de Lucembourg, pour avoir paiement d'aucuns arriérages deux d'une censive, comme de tout temps avoit esté faict et accoustumez, et selon le contenu de leur principal obligé, le prévost de Thionville, soubz couleur de contre-gaigière, arresta sur la rivière de Mezelle ung nommé Guelleman le notonnier, nottre manant, sa nef chargée de grains, lui iiij^e et trois chevaulx qu'il détint trois sepmaines et plus, et le contraignit à lui paier, par telle voye que bon lui sembla, la somme de xxxix florins d'or et plus, et en perdicion de grains xvij florins ou environ ; et depuis a arresté plusieurs autres noz manans et marchans, pour ceste mesme matière, de chacun desquelz il a exigé plusieurs sommes de deniers, qui se bailleront, se mestier est, par déclaracion, qu'il a à lui appropriés, comme chose acquise sur ennemis. Fait le vj^e jour de mars, l'an etc. iiij** v.

Hist. de Metz par des Relig. Bénéd. t. VI, Preuves, p. 303.

231. (**1486.** N. st.) **1485,** 6 mars. — Gerhart, seigneur de *Rodemacher*, Cronenbourg et Neuerbourg, reconnaît qu'il a été en guerre avec Maximilien, archiduc d'Autriche etc., à raison du pays de Luxembourg ; qu'à cette occasion George, comte de Virnembourg, le fils de sa sœur, lui a offert aide et assistance ; qu'il a été convenu entre eux que les forteresses de Rodemacher, Neuerbourg et Richemont lui seraient ouvertes et que les gains faits en suite de la guerre seraient partagés par moitié ; que cependant le dit George a conservé pour lui seul les gains considérables faits et les a dépensés follement à Metz, Cologne et Trèves ; qu'ensuite le comte Georges

a proposé un autre arrangement, qui a été conclu le jour de st. Paul 1480, st. de Trèves ; que le dimanche après l'Assomption 1482 est intervenu un traité de paix entre lui et Georges de Virnembourg, d'une part, et l'archiduc Maximilien et le pays de Luxembourg, d'autre part ; que lui, de son côté, a observé ce traité ; que, par contre, le comte Georges l'a enfreint scandaleusement vis-à-vis de lui et le pays de Luxembourg, qu'il a dévasté et spolié, de même que la Lorraine, le pays de Bar, l'évêché de Verdun et la ville de Metz et d'autres, et ce au nom et à l'insçu et contre la volonté de lui Gerhart, en sortant de ses forteresses de Rodemacher et autres qu'il occupait ; que les pays de Luxembourg, de Lorraine, de Bar et la ville de Metz s'étant ligués, ont pris et détruit Rodemacher et Richemont ; que de cette façon le dit comte Georges de Virnembourch l'a complétement ruiné et réduit à la misère dans ses vieux jours. Pour ces causes il déclare céder tous ses biens à Bernard, comte de Mœrse, et à Marguerite, sa sœur, ses petits enfants, tous ses droits sur les seigneuries de Rodemacher, Richemont, Neuerburg et Cronenburch.

Wir Gerhart, here zu Rodemacher, zu Cronenburch vnd zur Nuwerburch, bekennen uns an diesem brieve ghaint allermenlich, die ine sehent, lesen oder horen lesen. So als wir hie vurmails von dem durchluchtigen hoigeboren fursten vnd herrn, herrn Maximilian, ertzherzog zu Osterich vnd Burgonien etc., vnserem gnedigen lieven heren in ungenaden durch die synne, synner gnaden lande von Luccemburg angetzougen sin worden, dardurch zu feden vnd vintschafft mit dem obgen. vnsern gnedigen herrn vnd dem lande Luccemburch komen, vnd als darumb die wieder weer na vnserm vermoigen zu begriffen von noit was, hait sich der wolgeborne *Jorge, grave zu Virnenburch*, vnser *suster soin*, zu vns gefuegt, vns gesoicht vnd sinen dinst gebotten, lyp vnd gut by vns zu stellen, vnd vns als ein gesipter vnd bewanter frunt bystant vnd hulffe zu dun ; uff suliche syne hoichliche geleupliche erbiettonge, so hain wir yne uff die zyt als daruff vffgenomen, vnd yme vnser sloisser vnd herschafft *Rodmach, Nuwerburch* vnd *Richersburch*, dan uss die wiederweere von vnserentwegen, gegent den obgen. vnseren genedigen hern, das lant Luccemburg, vnd der yrren zu begriffen vnd zu thun ingegeben, vnd nyt wytter, sich darus zu bruchen ; daby auch mit sulichen vurwortten so was in solicher obgemelter feden vss vnd in die gemelte vnser slosse mit branschatze, gefangen oder anders erworben wurde, das soulte vns zum halben teille, vnd dem vurgen. graven Jorgen zum anderen halben teille zustain ; daruff wir zu beiden teillen vnser rentmeister vnd diener das innewaren vnd zuzusehen gestalt hatten. Aber sobalde wir von Rodmacheren von der hant geyn *Ancervill* quamen, hait der vurgen. grave Jorge die gemelte vnse rentmeister vnd zugestalte diener von stunt ain verstoissen vnd usgegaiget, vnd syns willens, bussent vns oder vns yet von sulichs brantschatze oder anderen gewynne, der doch mircklich vnd viel gewest ist, zu deillen, vnd hait den noch synne gevallen zu Colne, Triere, Metze vnd in anderen enden vnd stetden vertzeirt, vermoitwilt vnd verqwiest. Und darnach eynen anderen nuwen verdraichs an vns begert, den wir ingegangen sin, vnd der vurgen. grave Jorge vnd wir vnser eyner dem anderen das mit truwen geret, versprochen, verbriefft vnd versiegelt hain, in welichem verdraigsbrieve das datum steit *uf sent Paulus daq in anno domini xiiij^c vnd lxxx more Treverensi,* darinne cleirlich vnder anderen geschrieven steit, das der vurgen. grave Jorge den kriech vss vnd in vnsen slossen vurs. int-

ghaint vnse viande hanthaben vnd fueren vnd vns vnser beste da ynne schaffen vnd dun, als ein getruwe frunt vnd maich billich doin soulte, vnd was er in der obgen. feden gewynnen oder erlangen moichte von Brandschatze, gefangen vnd anders, das soillte er zu vnserm noitze ainlegen. Darnach hait sichs begeben, das der hoichwirdige furste vnd here ertzbischoff zu Triere vnd kurfurste etc., vnser gnediger herr, tuschent dem obgen. vnserm gnedigen herrn von Osterich, dem lande Luccemburch, vns, vnd dem obgen. grave Jorgen gedadingt, vnd sulichs kriegs vnd feden vns intscheiden vnd geraicht hait, als das syner gnaden soene vnd raichtongs brieff *uff sondag na vnser liever frauwen dag assumptio na Christus geburt dusent vier hondert zwey vnd aichtzich*, daruber ussgegangen vollentlichen inhalt. Die wilche itz gemelte soene vnd raichtonge wir Gerhart zu vnserem teille vffrichtlich gehalten, der nakomen, vnd keynen abbruch gedain haben, den vurgemelten verdrach der obgen. grave Jorge vnd wir, als vurstait vnser eyner dem andern gedain, hait derselve grave Jorge vns nit gehalten, sunder den *boisslich, schentlich* vnd *valtschelich* ubertreden vnd an vns gebroichen die hoichliche geleuffliche zusagonge vnd verschribonge vurgemelt, vergessen, als sich das schynberlichen bewyset; aingesien das er vns byunent dem gemelten verdrage eynen vnseren fromen meyer vnd gerichtsman, als lantkundig ist, sunder geriecht vnd recht, vnd schult, *mit syns selfs hant gehangen*, sunder yne zu eyniges gehoirs oder verantwortonge zu laissen komen, vnd so syns vngeburlichen moitwillen gebrucht, vnd noch by sulichen schentlichen handel keyn benuegen noch ablaissen gehabt, sunder die gemelte raichtonge vnd soene des obgen. vnser gnediger here von Trieren, als vursteit, betadingt vnd gemacht, nit gehalden, noch nakomen, vnd wieder *uff den vurgen. vnsen gnedigen herrn von Osterrich, das lant von Luccemburch, vnd die ondersaissen* gerant, sy beschediget, mit mehe anderen stucken derselben rachtunge affbruch gedaen, vnd darzu noch uff die lande Lotheringen, Bare, das stifft von Wyrden, die stat von Metze vnd mehe anderen moitwillentlich vnd geweltlich angetaest, ynnen vnd derselben lantschafften vnd ondersaissen mit brande, reube, vnd namen viel mercklichen groissen schaden gedain vnd zugefuegt, alles vss vnd in vns Gerhartz slossen vurs. sunder vnserem wissen oder willen, des er na lude des verdraigs nit macht hatte noch yme auch erenhalp nit geburtte zu thun, als sich sulichs ain syner geleufflichen zusagonge vnd auch vnser verdraigsbrieven vurs. clerlichen erschynet, vnd suliche verdraigh eygentlich meldet, das er sich sulcher vnser egenante slosse gegen vnsen gnedigen herrn von Osterich vnd das lant von Luccemburg, als die zyt vnse viant gebruchen sulte vnd nit wytter. Dae wir aber mit dem obgen. vnsem gnedigen hern von Osterich vnd dem lande Luccemburch geraicht vnd gesunet sin worden, durch vnsen gnedigen hern von Triere als vurs. steit, der raichtonge er auch billich nachkomen vnd die gehalten hette, so hatte er nochdant (nochtans, néanmoins) nit maicht nach lude der vurg. rachtonge vnd auch verschribonge vnsers verdraigs, vss vnsen slossen vurgemelt, vff vnsen gnedigen herrn von Ostereich, das lant Luccemburg noch uff ander lande oder yemantz vurtter zu kriegen oder zu beschedigen, vnd durch suliche dez gemelten graven Jorgen schentliche abtredonge syner geleufflicher zusagonge brieve, siegel vnd verdraichs vurgemelt, vnd auch sulich syner vngeburlicher snoeder handelongen als vurs. steit, hant sich die vurs. lande Luccemburch, Lotheringen, Baire vnd die stat von Metze zusamen gedain, vnd vur die zwey vnser slosse *Rodmach* vnd *Richersburch*, dar vss sy dagelichs beschediget wurden, getzougen, die gewonnen vnd vffgebrochen, so das der selve grave Jorge durch semliche syne vntruweliche, valtsche, vngeleuffliche handel, als vurseit is, vns Gerhart vurgenant, vns vatterlichen stammen Rodmachs, vnd mehe anderen des vnsern intfrempt vnd vns so vnverschult zu alden dagen zu sulichen grossen vnverwintlichen verderplichen schaden vnd armoit braicht,

vnd vns damit in ellende gedrongen, als want wir sulichen groissen ungelauben an dem vurs. greve Jorgen, vnser suster soen, befunden hain, des er sich der gemelten verscribonge, zusagonge vnd auch gebluetz halven, er vns bewant ist, woil zu schamen hette, vnd wir vns sulicher siner ondugent, vngelaubens vnd vnverwintlichen verderfflichen schaden er vns bewyst vnd zugefueget hait, durch armoit, gebreche vns lyffs vnd gutz ain yme nit bekomen noch verfolgen en moigen, als vns woil noit were. Das angesien vnd auch das alle vnse slosse, lande vnd herschafften, den wolgeborenen *Bernhartten, junggraven zu Moirse,* vnd *Margareten,* siner suster, vnsen lieben enkeln, in huilichs vurwortten zugestalt vnd verschrieben sint, als vnsere rechten erben, vnd vns vnser herschafften nu gemeynentlich intweldiget vnd abhendich gemacht sin, vnd wir die na vnser gelegenheit durch gebreche vurgemelt nit verfolgen, vnd ain die gemelten vnse erben na lude der bestympten hylichs verschribonge brengen moigen, als wir gerne deden, so verre in unserem vermoigen were, so hain wir als darumb mit frischen willem, guden vurraide vnd woilbedaichten moide, dem itzgenanten grave *Bernhart*, vnserem lieben soene vnd enckeln, als vnsen rechten erben diese vnse forderongen, ainsprachen vnd gerechticheit von *Rodemach, Richersburch, Nuwerburch* vnd *Cronenburch,* so wie vnd in was gestalt wie die mit andern an den vurs. grave Jorgen, vnser suster soen, vnd die synen, hain oder haben moegen, gentzlich vnd zu maille zu erbschafft vnd eygentomme vffgedragen, ubergeben vnd zu handen gestalt, vfdragen vnd geben yme vnd sinen erben die in vnd mit crafft dis brieffs die itzgemelte forderonge mit aller zusage vnd gerechticheit wir darzu hant oder haben moichten, na lude vnsers hyllichs verschrivonge, die nu vort als vnser rechten erbe vur sich vnd sin erven na aller noiturft, an dem vurs. graven Jorge vnd den synen, zu verfolgen, in zu forderen vnd au sich zu brengen, als syne rechte erbschafften, gutter vnd erfeltenisse, als vurgemelt ist. In allen diesen vurs. sachen, inhalt dies brieffs ist gentzlich vssgescheiden alle argelist vnd geverde vnd dis zu urkunde vnd getzuych der warheit, 'han wir Gerhart, her zu Rodmachern etc. vurgen., vnseren ingesiegel mit vnserem guden wissen vnd willen ain diesen brieff don hangen. Der geben ist uff mandach des vj dages ym mertze in dem jare vnseres herrn dusent vierhondert vunff vnd achtzich.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie du temps

232. **1486,** 12 mars. **Metz**.— Contrat de mariage entre Warry de Laval, fils de Jean de Laval, et Mahol, fille de Henri Studigel de Bitsche. Témoins: Jean d'Autel, seigneur de Tiercelet, Louis de Chivery, seigneur de la Grange, Jacques des Hermoises et Thibault de Bouligny.

Orig. Parch. Quatre sceaux. Fonds de Reinach.

233. (**1486,** 17 mars. N. st.) **1485. Uff sant Gerdrutendach. St. Trèves.** — Guillaume de Mylburch, fils puîné de Hans, payera à son frère Frédéric de Mylburch, sgr de Ham, 6 fl. d'intérêts pour 90 fl. à 24 albus pièce lui avancés. Sceaux de Claiss de Eltzenborn et d'Adam de Nassau.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Deux sceaux.

234. **1486,** (20 mars). **Montag nach Palmtag. Coblence.** — Incursions des ennemis dans le comté de Salm. — Erzbischof Johann von Trier antwortet dem rentmeister Heinrich von Bedbur zu Salm auf dessen Brief vom Dinstag nach Gregorii (14. März) an den renthmeister Bartholomeus von

Meyen, *in betreff des täglichen einfalls des Rheingrafen mit den Gaskonniern in die Grafschaft Salm,* und dessfalsiger bitte um korn, — dass er sein bestes thun und hüthen solle. . . .

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

235. **1486,** 1er avril. — Gerard, seigneur de Wiltz, et Else de Bourscheid, sa femme, font savoir que feu Gerard, seigneur de Wiltz, et feu Marguerite de Betstein, sa femme, père et mère du dit Gerard, avaient donné en mariage leur fille Sara, à Jean de Malberg, seigneur de Ste-Marie, pour lequel mariage Gerard et Else doivent encore à ces derniers 300 fl. du Rhin; ils leur engagent de ce chef leurs rentes aux deux Wampach, dégagées par eux de Diederich de Bastogne.

Arch. Clervaux. Copie certifiée du XVIIe siècle.

236. **1486,** 9 avril. **Aix-la-Chapelle.** — Couronnement de l'archiduc Maximilien comme roi des Romains par l'archevêque de Cologne. Freheri III, 27-34. — Ohlenschlager II, 257. — Birken Oester. Ehrenspiegel, p. 952.

Goerz, Reg.

237. **1486,** 14 avril (?). — Peter Wolff van Vilcheringen et Clais Schuse van Scheidelingen, échevins à Luxembourg, constatent que Michel Weltermansson, le tanneur, bourgeois de Luxembourg, et Anne, sa femme, ont reconnu avoir relaissé héréditairement à Bernhart van Berchzabern, le serrurier, bourgeois à Luxembourg, et à Grete, sa femme, un quart de leur héritage et champ sis *uf der dinselen* (aujourd'hui le Rame) *bynnent der stadt, benyedent dem ronden ort Thorme,* aujourd'hui jardin, *aller neyst heyne oertgens des slossers garten... vnd dem gemeynen wege* **obent den Ramen** langs geyt, *nyeden zu ain der stede twengel uff der kalder veltz steil vnd an den rondel,* pour un cens annuel de six gros de Luxembourg et demi, à 32 gros le florin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau.

238. **1486** (16 avril). **Dimanche Jubilate.** — Pierre, comte de Salm, seigneur de Rifferscheidt, déclare avoir vendu, à grâce de rachat, à l'archevêque Jean de Trèves, le comté de Salm dans l'Oyslinge avec dépendances. Ce comté étant un fief du duché de Luxembourg, le comte a prié Maximilien, roi des Romains, duc de Luxembourg, comme seigneur suzerain, d'y donner son consentement, promettant de rester vassal du duché et de rendre tous devoirs dus par un vassal à son seigneur.

Original. Sceau du comte. Berlin. Beyer Catal. II, 83.

239. **1486,** 1er mai. **Chastel de Beaurepair (Berbourg).** — Lettre de Claude de Neufchastel, seigneur de Fay, de Grancey etc., gouverneur,

lieutenant et capitaine général du duché de Luxembourg et comté de Chiny, écrite au magistrat de Metz, pour se plaindre de ce que les députés messins avaient dit contre lui et le conseil de Luxembourg à la cour de l'empereur.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 305.

240. 1486, 3 mai. — Eve de Wiltz, veuve, dame à Gierss, déclare que feu Jean von der Leyen, chevalier, son mari et elle ont engagé à feu Damien de Gondersdorf, neuf florins de cens annuel sur leurs revenus à Greveldingen, pour la somme de 170 florins du Rhin en or, suivant acte de 1470 du jour de st. Servais. Cette lettre d'obligation a été vendue par Gerard de Kaldenborn et Catherine d'Oitscheit, conjoints, héritiers de Damien, à Jean Styl et à Jeannette, conjoints, frère et sœur du monastère du St-Esprit à Lucembourg. Eve de Wiltz a donné son consentement à cette cession. — Allemand.

Arch. Gouvt. Luxbg. Relation du monastère du St-Esprit, f. 428. Msct.

241. 1486, 14 mai. — Mangin de Wicranges, dit Godart, prévôt de Sancey, constate que Claude Daugy a reconnu devoir à Jean d'Autel, écuyer, la somme de 70 francs, à 12 gros, monnaie de Barrois la pièce, pour argent lui prêté. Le débiteur livrera à son créancier Jean d'Autel, chaque année, à titre d'intérêts, quatre mesures de blé sur le terrage de Nowilonpont.

Copie certifiée. Fonds de Reinach.

242. 1486, 17 mai. — Barthel von der Scheren, mayeur et les hommes de justice d'Esch-sur-l'Alzette constatent que Grette, veuve de Niclas Balzen d'Esch-sur-l'Alzette et ses enfants ont fait un arrangement avec sire Jean de Fentingen et sire Jean de Ynnen, chapelains et altaristes dans l'église de St-Nicolas à Luxembourg, au sujet d'une rente de trois maldres de seigle sur des biens sis ban d'Esch. Guillaume Moriset, prévôt à Luxembourg, a apposé le sceau de la prévôté.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Series parochorum s. Nicolai, t. I, in fine.

243. 1486, 20 mai. — Partage de la seigneurie de Hollenfeltz entre les trois sœurs Ermesinde, Jeanne et Catherine d'Autel.

Arch. Gouvt. Luxbg. Original.

244. 1486 (29 mai). **Up mandach na des hilgen sacraments dage.** — Guillaume de Lewenstein déclare que, au nom de Engelbrecht, comte de Nassau et de Vianden, seigneur de Breda, il a reçu en fief par Herman de Hœsteden, bailli à Vianden, en présence de Guillaume de Daisburg, receveur à Vianden, de Wirich van Oitscheit et de Jean van der Nae, une rente annuelle de cinq maldres de seigle de la dîme de Mettendorf, une cense (hoifstat) à Vianden, comme fief castral, deux jardins, les biens de Jecklar, les biens dans le fonds de Jegen, le bien de *Foren* etc.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

245. **1486** (5 juin). **Des fünften dages bramantz.** — Peter von Bettenberg et Merrige (Marie) von Buren, conjoints, déclarent que Claiss Foiss de Nennich et Catherine, sa femme, leur ont vendu un cheval, pour le prix duquel ils lui donnent en engagère leurs revenus à Dilmeringen, savoir : deux florins et un demi maldre de blé, rente relevant en fief de la seigneurie de Puttelingen. Sceau de sire Roiben, seigneur de Fyssbach.

Orig. Parch. Sceau bien conservé. Fonds de Reinach. Cartul. Larochette, vol. II, f. 358.

246. **1486,** 7 juin. **Nancy.** — René, duc de Lorraine, de Bar, de Calabre, Marchis, marquis du Pont, comte de Provence, de Vaudemont, de Haracourt etc., fait savoir qu'il a pris l'abbaye d'Orval sous sa protection et qu'il lui a permis de sortir les grains, rentes et autres biens hors du duché de Bar.

Arch. Gouvt. Arlon. Cartul. Orval, t. I, 209.

247. **1486,** 8 juin. — Jean, archevêque de Trèves, écrit au comte George de Virnenburg que Pierre, comte de Salm, ne peut assister à la journée fixée à Trèves le lundi après st. Vith (19 juin), au sujet de la cour de *Thumme*, et qu'un autre jour sera indiqué. Autre lettre sur le même sujet du 9 juillet 1486.

Arch. Coblence. Minute. Goerz, Reg.

248. **1486,** 10 juin. — Colignon de Mance, prévôt de Longuyon ; Guillaume Petit et Jacquemin Dicourt, gardes du scel, constatent que Jacquemin de Gorcy, écuyer, et Lize d'Awancey, sa femme, ont acquis de Hubert de Thone-le-Til, écuyer, leur cousin, les deux parts du tiers du four de Longuyon et la 8e part du bois de Chastellainboix, pour 100 francs. Ils accordent par les présentes la faculté de rachat.

Original. Parchemin. Coll. Soc. hist. Luxbg.

249. **1486,** 20 juin. — George et Guillaume, comtes de Virneburg, frères, seigneurs de Cronenburg, confèrent à Werner de Hompesch les fonctions de bailli à Cronenburg contre une somme de 2000 fl.

Archives du baron de Vorst-Gudenau. Original. Parchemin. Deux sceaux.

250. **1486,** 20 juin. — Sentence arbitrale dans une affaire entre Bernard, seigneur de Bourscheit, et Elisabeth d'Autel, conjoints, d'une part, et Eve van Kerpen, veuve de Jean d'Autel, d'autre part, au sujet des successions pater- et maternelle.

Original. Parchemin. Quatre sceaux endommagés. Coll. de la Fontaine. RWP.

251. **1486,** 3 juillet. — Charles VIII, roi de France, accorde sa protection à Robert, le Sanglier des Ardennes.

Rhein. Antiq. Coblenz, 1853. Abth. III, B. I, p. 618 : ... Johanns II. zweiter Sohn,

Robert I., der wahre *Sanglier des Ardennes*, besass Sedan, Fleurange, Jamets, wurde auch Herzog von Bouillon durch die Freigebigkeit seines Bruders Wilhelm, eine Erwerbung durch welche er für Frankreich eine hohe Wichtigkeit erlangte. Deshalb hat König Karl VIII. ihm, *der doch 1480 als des Erzherzogs Gouverneur zu Luxemburg vorkommt (?),* am 3. Juli 1486 seinen Schutz zugesagt, verheissen, ihn gegen den Erzherzog Maximilian oder jeden andern Gegner zu schirmen und zu understützen gleich den Fürsten seines Hauses, und niemalen einen Vertrag mit dem Erzherzog einzugehen, ohne in darin aufnehmen zu lassen.

252. **1486,** 5 julii. — Joannes ab Arluno abbas Munsteriensis villam s. Pyrmini sub alta jurisdictione domini de Wiltz sitam, ut ruinosum ibi sacellum reparari, et conservari possit, sub eo onere et procurandi ibi fieri divinum officium et solvendi monasterio prædicto censum annuum iij flor. 32orum grossorum Luxemb. Domino Joanni de Wiltz *schimfoiss sone* (schirmfochtsone ?) elocat ad annos octaginta.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Reg. Munster, nº 6. Analyse.

253. **1486,** (8 juillet). **Uf samstag na vnser lieben frauwen dag Visitatio.** — Claus Irhel, écoutète, Dederich von Wyller, dit Vogel, et Johan von Orley, sous-prévôt, tous échevins à Echternach, constatent que le révérend maître Jean de Lellich, *doctor*, a fait donation à Guillaume et à Jean de Lellich, ses neveux, de tous ses biens sis au ban d'Echternach et ailleurs, s'en réservant l'usufruit sa vie durant.

Orig. Parch. Trois sceaux. Fonds de Reinach.

254. **1486,** (12 juillet). **Des zwulften dages hauwemaendes**.—Wylhem Moriset et Peter Wolff von Vilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que Johan Becker *ain Judenportte*, bourgeois de Luxembourg, et Else, sa femme, ont reconnu avoir vendu à *Peter von Vianden,* le cordonnier, bourgeois à Luxembourg, et à Marichen, sa femme, une maisonnette avec dépendances en *Plettisgass,* pour deux florins à 32 gros de Luxembourg pièce et un cens annuel d'une demi-livre de cire livrable au couvent de Munster à Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau. Belle petite écriture.

255. **1486,** (16 juillet). **Des sondags vor sant Marien Madalenen dage.** — Jean de Lellich, de l'ordre de Notre-Dame des Carmélites, docteur etc., déclare qu'il a fait un accord avec Guillaume et Jean de Lellich, frères, ses neveux, et qu'il leur a fait donation de tous ses biens, priant les seigneurs dont les dits biens relèvent en fief de les remettre à ce titre aux dits frères de Lellich.

Orig. Parch. Sceau du donateur bien conservé. Fonds de Reinach.

256. **1486,** (25 août). **Freytag na sent Bartholomeus tag.** — Heinrich

von Claba et Lyse von Hundlingen, sa femme, déclarent avoir vendu à Heinrich Höcklin et à Catherine von Eyssbruch, conjoints, leur part de Clemency, provenant de Peter de Küntzig, pour une somme de 200 florins à 32 gros de Luxembourg pièce. Sceau de Diederich de Brandenbourg, seigneur d'Ansenburg, et de Gerard, seigneur de Oettingen. — Transport devant le siége des nobles, composé de : 1° Bernard von Orley, chevalier, justicier des nobles ; 2° Bernhart, seigneur de Wyltz ; 3° Bernard, et 4° Godart, seigneurs de Larochette ; 5° Diederich von Brandenburg, seigneur d'Ansenburg ; 6° Gerard, seigneur de Ottingen ; 7° Georges von Steyn.

RWP. Copie authentique.

257. **1486,** (27 août). **Uf sondag nest na st. Bartholomeustage.** — Guillaume de Byvels doit à Goddart de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meisenburg, 36 fl. pour prix d'un cheval. Sceaux de Jean von dem Berge, curé à Montzhusen et de Jean de Montzhusen.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Deux sceaux.

258. **1486,** (29 août). **Uff st. Johansdage als er entheufft wart.** — Contrat de mariage entre Hartart de Wiltz et Catherine de Brandenburg. La fiancée reçoit en dot mille florins du Rhin, assignés à Godard, son frère, par le comte Vincent de Morse et Sarwerden sur la seigneurie d'Useldange ; elle aura aussi le château de Schudberg. Témoins et cautions : Frédéric de Brandenbourg, fils aîné de Clervaux, archidiacre et chanoine à Trèves, Louis de Schynnery, seigneur de Lagrange, Adam de Malberg, seigneur d'Oeren, et Gerart, seigneur de Wiltz.

Arch. Clervaux. Orig. Papier. Cinq scels en placcard tombés.

259. **1486,** 1er septembre. — Fondation ou érection d'un bénéfice sous l'invocation de st. Pierre, dans l'église paroissiale de Bitbourg, par sire Laudolf, curé de la dite église, et Agnès, sa sœur, veuve de Jean d'Enscheringen.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Fonds Linden. Intéressant pour Bitbourg.

260. **1486,** 15 septembre. — Jean Knaust, curé à Mameren et notaire, constate un arrangement entre Gothard et Jean, frères, seigneurs de Larochette, au sujet des prétentions qu'ils avaient l'un envers l'autre. Sont intervenus dans l'arrangement Peter Wolf et Claus Schuess, échevins à Luxembourg, et Jean Hoffnagel, échevin à Remich. Il est question dans l'acte du testament de Arnolt, seigneur de Larochette, père des susdits Godard et Jean, de l'année 1474, qui ordonnait le partage de ses biens par moitié entre ses deux fils. Décidé que chacun des deux supportera aussi la moitié des dettes.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartulaire de Larochette, v. I, f. 143. Acte très détaillé.

261. **1486**, (20 septembre). **Vigil. præsent. Marie.** — Conférence au sujet de Longen. — Johann, Ertzbischof zu Trier, beauftragt seinen Amtmann zu Salm mit dem Johann Bastart wegen Ankauf des Schlosses *Longen* nebst Geschütz und Hausrath, wie auch den darüber in Händen habenden Verschreibungen zu unterhandeln, und sich auch mit Eberhard von der Mark, herrn zu Arberg, welcher einiger Verschreibungen vielleicht noch Eigenthümer sei, sich zu besprechen.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz Reg.

262. **1486**, 21 septembre. **Coblentz.** — Plainte de l'archevêque de Trèves au sujet du comté de Salm. — Johann, Erzbischof zu Trier, ersucht den Bischof Johann von Luttich, sich durch den überbringer dieses briefs, den rentmeister Heinrich von Bedbur, bericht erstatten zu lassen über die beschwerungen, welche die Priester seiner diözese, Johann der pastor zu Theveron und Heinrich von *Hufflys*, den unterthanen der grafschaft Salm angesonnen.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz Reg.

263. **1486**, (28 septembre). **In profesto Michaelis.** — Jean, archevêque de Trèves, mande à son bailli à Salm de payer à Jean Bastart une somme de 200 fl., celui-ci ne voulant pas accorder plus de délai, et ce afin que les sujets de Salm ne soient plus exposés à son insistance; comme celui-ci est disposé à accepter, au lieu d'argent, du vin à 60 fl. le foudre, le bailli pourra négocier avec lui à ce sujet et faire en sorte que les sujets paient la somme dont s'agit.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz Reg.

264. **1486** (2 octobre). **Montag nest nach st. Remeyss tag.** — Transaction entre Hans et Arnolt, frères, dits : *die Crentze*, de Geysspoltzheim, d'une part, et Bernhart d'Orley, chevalier, seigneur de Lintzeren, leur beau-frère et oncle, d'autre part; les premiers certifient avoir reçus du second la somme de 138 fl. du Rhin, conformément à une décision du comte Philippe de Lyningen, bailli de la Lorraine-Allemande. Sceau de Jean de Fuxhem, receveur à Sierck.

Linster, Copybuch, t. I, f. 102. Appart. à M. le Dr Neyen de Wiltz.

265. **1486**, 7 octobre. **Luxembourg.** — Lettre de Thomassin Lefevre au maître-échevin de Metz, pour lui demander justice des outrages faits à la mémoire de Charles, duc de Bourgogne, son maître, et à son propre honneur.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 319.

266. **1486**, 10 octobre. **Donné au château et forteresse de Mirwart.** — Lettre d'Evrard de la Marck concernant les corvées des manants de

Braux, Freux et Morchy, auxquelles ces derniers prétendaient se soustraire. Ayant appris que les dits habitants allaient résider ailleurs, ce dont souffriraient les revenus de l'église de St-Hubert, et les siens propres, et à la prière de R^d Nicolas de Eve, abbé de St-Hubert, Evrard tient quitte de ces corvées les habitants des endroits cités plus haut, à la condition que chaque ménage paiera annuellement un quartel de sel et un d'avoine au château de Mirwart, le jour de la conversion de st. Paul.

Arch. Liége. État primaire, k. 163, p. 105 v°.

267. **1486,** 28 octobre. — Jean, archevêque de Trèves, commet Jean de Ingenheim, dit Wentzel, son bailli du château et du comté de Salm en Ardenne.

Fahne, Salm-Reifferscheid. Cöln 1858, t. II, p. 259.

268. **1486** (ou 1496 : mil quatre cens, quatres vingt et *seix*) (7 novembre). **Le mardi devant la st. Brice.** — Jean Beyer, chevalier, seigneur de Chastelbrehain et de la Tour, bailli de l'évêché de Metz, fait un échange avec Jehan Deumont, comme mambour de Ursibe, sa fille, et de Catherine de Vy. Le premier cède une maison à Vy etc.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

269. **1486** (12 novembre). **Uff sondag nach st. Martins daig.** — Schyltz von Echternach, dit Louyr, déclare que Marguerite de Bourscheit, sa femme, lui a remis une lettre par laquelle feu Bernhart, seigneur de Bourscheit, lui avait donné en fief le village de Birden par acte passé devant la justice de Diekirch. Sa femme Marguerite avait été mariée en premières noces avec Jean de Brandenbourg, dit de Stolzenbourg; ces deux conjoints ont possédé le dit bien que lui a vendu à Elisabeth d'Autel, dâme de Bourscheit. Acte passé devant la justice de Diekirch, de l'assentiment de Bernard, seigneur de Bourscheit, de qui le village de Birden relevait en fief.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartulaire de Larochette. Fonds Vannerus. RWP.

270. **1486,** 15 novembre. — Wylhem Moriset, sous-prévôt, Claiss Schuesse von Scheidelingen, lantmeiger à Bettembourg, échevins, et Johan Fleville, justicier à Putlingen, tous hommes de fief du roi des Romains et de Philippe, son fils, archiduc d'Autriche, au siége de la prévôté de Luxembourg, déclarent que sire Diederich de Corpach, curé à Ludelingen, a reconnu avoir des cens et rentes, *gelegen in der marckgraveschaft zu Arle, im banne von Egel an der moisselen,* lui venant de sa mère ; ne pouvant les administrer, il nomme à cette fin comme son procureur (momper) sire Claiss Breuder, échevin à *Arlon,* qui pourra les engager, vendre etc.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau. RWP. Dossier Igel.

271. **1486,** 20 novembre. — Sentence des échevins de Liége relative à

un débat entre l'abbé de St-Hubert et Lienar de Recoigne, échevin du ban de Chevigny.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 12 r°, aux archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles.

272. **1486,** 24 novembre. — Le Judex Curie de messire Philippe de Sevegneyo, archidiacre de l'église de Trèves, au titre de Ste-Agathe de Longuion, déclare que *Anna*, prieure et tout le couvent de Mariendal lui ont présenté pour la cure de l'église paroissiale de Villers-sur-Semois (Willari supra Schisma), Jean Buveleti, prêtre, la dite cure devenue vacante par la résignation de Jean Buveleti de Haba, et qu'il lui a donné l'investiture.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

273. **1486** (3 décembre). **Satersdach na sent Andreas tagh.** — Guillaume, comte de Juliers et de Berg, reçoit le comte Guillaume de Virneburg, seigneur de Cronenbourg et de Neuerbourg, comme vassal.

Bærsch, *Eiflia ill.*, vol. I, 1, p. 384 :.. Ich habe eine Urkunde des Herzogs Wilhelm von Julich und Berg (datum ut supra) vor mir liegen, in welcher der Herzog erklärt, dass er dem Grafen Wilhelm von Virneburg, Herrn von Cronenburg und Neuerburg, zu seinem Diener angenommen habe und ihn in der Neuerburg, welche der Graf inne habe, mit den Untersassen daselbst, und wenn der Graf Cronenburg oder andere Plätze in seine Gewalt bekommen würde, auch in dieser schützen und vertheidigen wolle.

274. **1486,** 4 décembre. **Bruxelles.** — Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiducs d'Autriche, confirment à sire du Fay, conseiller et chambellan, les lettres patentes du 15 septembre 1477, par lesquelles Maximilien et Marie lui avaient donné la moitié de la place, terre et seigneurie de Tiffertanges avec les villages de Nieder- et Oberkorn, Egle et Luz, confisqués sur Philippe de Armoises, qui tenait le parti contraire aux archiducs.

Maximilien, par la grâce de Dieu roy des Romains, etc., et Philippe, par la mesme grâce archiducz d'Austrice, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ja pieça et dès le xve jour de septembre l'an lxxvij nous ayons par noz lettres patentes données à nostre amé et féal cousin, conseillier et chambellan, le seigneur du Fay, la moityé de la place, terre et seigneurie de *Triffertenges* et les appartenances et deppendances, appartenant à Phelippe de Armoises, avec toutes autres terres et seigneuries qu'il a et peult ou pourroit avoir en noz duchié de Luxembourg et comté de Chiny, tant en héritaige, gagière que autrement, et mesmement ce qu'il a sur les villages de *Nedercorn, Overcorn, Egle* et *Luz,* comme à nous advenuz et escheuz par droit de confiscation, au moyen de ce que le dit Phelippe tenoit party à nous contraire, soubz l'obéissance et gouvernement du duc de Lorraine, pour par le dit seigneur du Fay, ses hoirs et ayans cause, en joyr, user et possesser, ensemble des rentes et revenues y appartenans comme de leur propre chose. Et combien que le dit seigneur du Fay ait tousjours joy des choses dessus dites, néantmoins il doubte que aucuns ne lui veullent en ce mettre empeschement, pour ce que depuis nostre dit don, feue nostre très chière et très amée compaigne de nous roy, et mère de nous Phelippe cuy Dieu

absoillè, est allée de vie par trespas, et il n'a eu de nous confirmacion d'icelui don, ainsi que ces choses le dit seigneur du Fay nous a fait remonstrer plus au long, en nous réquérant sur ce le pourvoir; savoir faisons que nous ces choses considérées, avons au dit seigneur du Fay, nostre cousin, confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons nostre dit don, ainsi et par la manière que cy-dessus est déclaré. Si donnons en mandement etc. Car ainsi nous plait-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Brouxelles le iiij[e] jour de décembre l'an de grâce mil cccc quatrevings et six. Et du règne de nous Roy, le premier. *Sur le repli :* Par le roy, *signé :* de Gondebault.

Arch. Culembourg à Arnhem. Orig. Parch. Sceau en partie. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

275. **1486**, 7 décembre. — Le Judex Curie de noble sire Philippe de Savegneyo, archidiacre de l'église de Trèves au titre de Ste-Agathe à Longuion, déclare que la cure de l'église paroissiale de *Villari supra Setzisma...*, diocèse de Trèves, est devenue vacante par la résignation de sire Jean Buvelety, recteur de la dite église, et que sire Johan Buvely, prêtre, lui a été présenté pour le remplacer et qu'il lui a donné l'investiture.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Un sceau. — Il s'agit de Villers-sur-Semois. Voir 1486, 24 novembre.

276. **1486** (24 décembre). **Uf Christabent, more Trevirensi.** — Bernhardt, seigneur de Larochette, et Britasse von Hoffelts, conjoints, et Jean de Larochette, curé à Leinsteren, frère du dit Bernard, déclarent en leur nom et en celui de leur frère Arnolt de Larochette, *der usslendig bestaitten ist*, avoir engagé (geluwen hain und ligen na hoffsrecht und landtsgewonheit) à Clais Frantzen de Soleuvre, échevin à Remich, et à Marguerite de Bech, sa femme, leur part et leurs droits dans le bien sis à Remich, et dont une part a déjà été acquise par les acheteurs de leurs neveux et nièces de Bubbingen, cet engagement fait moyennant payement annuel d'un cens d'un petit florin.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Texte. Copie certifiée.

277. **1486** (26 décembre). **Die Stephani st. Trever.** — Lettre de Jean, archevêque de Trèves, au sujet de Longen et de Thommen. — Johann, ertzbischof zu Trier, schreibt seinem ambtmann zu *Salm*, sich wegen des von den *gaskoniern gefangenen mannes* zu erkundigen, allen fleiss anzuwenden, dass Longuion einheimisch werde, vnd dass er seinem probst Heinrich von Betbur befohlen habe mit Gerhart von Palant, wegen des hofs zu Thomme zu unterhandeln.

Arch. Coblence. Minute. Goerz, Reg.

278. **1487**. — Année fertile.

Husson, *Chron. de Metz,* 1870, p. 142 : a. 1487. En la dite année fit un beau temps et amendoient les biens de terres gentilment et de bonne sorte... Et fit icelle année

une belle moisson et une belle vendange ; toutes fois valoit la cowe de vin encore dix francs ; mais la quarte de bled ne valoit que quatre sous et 4 sous vj deniers.

279. **1487.** — Engelbrecht, rugrave à Neuen- et Altenneuenburg (sic), et Ermessin d'Autel vendent à grâce de rachat leur part dans la seigneurie de Post, près Attert, prévôté d'Arlon, pour 250 petits florins à 32 sols de Luxembourg ou 24 weispfennig de Trèves la pièce.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. Larochette, vol. I, f. 107. Simple note.

280. **1487.** — Instructions pour le maître particulier, *le waradin* et le *contre-waradin* de la monnaie du pays de Luxembourg.

Registre n° 157, fol. 43 v° de la Chambre des comptes, aux archives du royaume de Belgique à Bruxelles.

281. **1487.** — Alliance entre les dynastes de l'Eifel pour le maintien de l'ordre public.

BÆRSCH, *Eiflia ill.*, vol. 1, 11, p. 515 : Dem Bündnisse, welches die Dynasten der Eifel im Jahr 1487 unter sich, zur gegenseitigen Vertheidigung und Erhaltung der öffentlichen Ruhe und Ordnung, gestiftet hatten, trat auch Diedrich, Graf von Manderscheid, bey, und gab durch seinen Beitritt diesem Bunde noch mehr Stärke und Ansehen.

282. (**1487,** 7 janvier. N. st.) **1486. Sondags na trium regum.** — Johan von Oirley et Johan Stam, échevins à Echternach, constatent que Johan von Nele de Munden et Grete, sa femme, ont reconnu devoir à dame *Lysbet von Enscheringen, abbatissen dez goetzhuses zu sent Thomaisz* (sur la Kill), et à tout le couvent, un cens annuel et perpétuel de six quartes d'huile.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé. Écriture peu lisible.

283. **1487,** 8 janvier. — Edit de Maximilien sur l'amirauté.

DE FACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. I, p. 178, dit que, par cet édit, Maximilien a le premier *donné force de loi dans les Pays-Bas au droit romain.*

284. (**1487,** 16 janvier. N. st.) **1486. More Treverensi.** — Steffan von Steinsele et . . . . . . dem Buchele, échevins et hommes de justice à Steinsele, constatent que Jean, fils de Schrœder de Buefferdingen, et Marguerite, sa fille, ont vendu à sire Johan von Michelbach, commandeur de la Maison teutonique de Ste-Élisabeth à Luxembourg et à ses successeurs, un quart d'un de leurs héritages sis à Buefferdingen, dit Keyserserbe, consistant en champs, prés, jardins, vergers, etc., tous biens libres, et qui ne paient au souverain du pays que deux francs et demi, pour un prix de 20 florins à 32 gros pièce. Sceaux de Guillaume Moriset et de Peter Wolf von Vilcheringen, échevins à Luxembourg.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Deux sceaux.

285. (**1487,** 22 janvier. N. st.) **1486. Uff montag nest na sent Sebastianus dach. More Trev.** — Symont von Borne et Trine, sa femme, déclarent avoir fait un accord avec Guillaume et Jean de Lellich, leurs frères et beaux-frères, qui ont consenti à donner à leur dite sœur pour sa dot et sa part dans la succession pater- et maternelle, la somme de 200 florins du Rhin. Sceau de Dederich Vogel, échevin à Echternach.

Orig. Parch. 2 sceaux. Fonds de Reinach.

286. **1487,** jeudi 1[er] février. **St. de Liége.** — Contrat entre Godart de Brandenburg, seigneur de Clervaux et Meisenburg, et Slyts Johan de Wych; celui-ci déclare être devenu homme serf du premier avec son enfant: *zu einem eigenen angehorigen ergeven vnd gemacht hat.* Le seigneur de Clervaux l'institue dans la vouerie de Masholter contenant 25 jours de terre.

Arch. Clervaux. Orig. Parch.

287. (**1487.** N. st.) **1486. Des ersten dags februarii, more Trever.** — Bernhart, seigneur de Larochette, et Betrisse de Hoffelis, sa femme, déclarent devoir à Clas Frantz de Soleuvre, échevin à Remich, et à Marguerite de Bech, conjoints, la somme de 20 florins, à 32 gros de Luxembourg pièce, pour argent leur avancé; ils leur engagent, en assurance, le florin de cens que le dit Clas et sa femme leur doivent, *usser den hobsteden, keller vnd pletzen gelegen zu Remich, niedent dem nuwenwegh in der busche gassen geilt;* Clas Frantz et sa femme pourront dès lors retenir le dit florin de cens.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie authentique.

288. **1487,** 4 février. — « Jehan de Malberg a délaissé tous droitz et »action qu'il avait les jours de marché, les vendredy au dit Verton, à sei»gneur Gerard de Wesse, son serouge, pour récompense qu'il avait délivré »le dit Malberg hors des mains de ses ennemis les franchois. »

Arch. Clervaux. Ancien inventaire.

289. (**1487,** 9 février. N. st.) **1486. Uf sent Apollonien dag der heil. junffrauwen. St. de Liége.** — Ludwig von der Nuwerburg, dit: Zebrecht, et Engin de Basenhem, sa femme, vendent à Guillaume Coche de Unseldingen, cabaretier à Clervaux, et à Agnès, sa femme, la moitié de leur maison avec écurie, à Clervaux, pour un prix non indiqué. Sceaux de Godart, seigneur de Clervaux, de Louis et de Edmon de Neuerbourg, frères, et de Lorent de Basenheim, père de la dite Engin.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Quatre sceaux.

290. **1487,** 13 février. — Lettre écrite par J. Regnault à MM. des comptes à Dijon, touchant l'emprisonnement de Maximilien à Bruges.

GACHARD, *Arch. de Dyon*, Brux. 1843, p. 165: **Mes très honorez seigneurs .... depuis que je vous ay derrenierement escript, le roy, pour aider les Gantois, leur a**

baillé vj^c hommes de guerre qui ont esté paiez par mons^r le général Gaillart. Le duc d'Autriche avoit fait grand amas de gens, pour assiéger Courtray, lesquels partirent de Bruges. Mais, quant la plus grant partie fût dehors de la ville de Bruges, ainsi que le dit duc vouloit yssir après eulx, l'on laissa cheoir la porte collice, qui à peu près cheust sur la teste de son cheval, dont il se trouva fort esbay (ébahi), et convint qu'il retournast en son hostel : ce qu'il ne fit pas volontiers. Et, après qu'il fût retourné, cuida, par aucuns moyens, échapper : dont l'on fust adverty, et à ceste cause fut mené en l'hostel de la ville, auquel on mist xl hommes et vij^c par dehors, pour la garde du dit hostel et du dit duc. Et, quant les diz Gantois furent advertiz de ce, à toute diligence envoierent xiiij^m hommes devant la dite ville, qui tous n'entrèrent pas en icelle, sinon aucun nombre, affin de remonstrer ausdits de Bruges qu'ilz se gardassent bien de faire aucun traicté ou appoinctement avec le dit duc, car, s'ils le faisoient, il ferait d'eulx comme il avoit fait des pères des dits de Gand : ce qu'ilz n'ont pas fait, ne n'ont vouloir de faire, ains ont constraint le dit duc d'avoir leur petit duc et prince naturel, qui cejourd'huy doit arriver au dit Bruges. Et avec ce ont icellui duc aussi contraint, *sub poena capitali,* de leur bailler et délivrer ceulx qui sont induit à faire et entreprendre la guerre contre le roy, en venant contre les traictez et alliances qui ont été faictes en traictant le mariage de la royne, et pour leur rendre compte des deniers qui à ceste cause ont esté levez, et entre autres ont demandé mons^r de St-Benigne et le chancelier, et autres *quos ignoro.* Et après ces choses, ont fait dire et remonstrer audit duc qu'ilz estoient délibérez de obéir audit petit duc, comme à leur naturel seigneur, le servir de corps et de biens en toutes ses bonnes et justes querelles envers et contre tous, excepté contre le roy, leur souverain seigneur, et beaucoup d'autres remonstrances qui seraient longues. . . .

291. (**1487,** 6 mars. N. st.) **1486. Uf dinstag nach deme sontage invocavit. St. Trèves.** — Jean d'Orley, seigneur de Linster, déclare que feu son père Guillaume, seigneur de Linster, avait été en guerre avec Jacques, archevêque de Trèves ; pendant cette guerre, l'église de Ruel a été incendiée ; en dédommagement il fait donation, pour un terme de 12 ans à la dite église de ses cens et rentes à Bittel, et dans le fonds de Gegen près Vianden, partageant avec le seigneur de Clervaux et avec Bernhart d'Orley, son frère.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

292. (**1487.** N. st.) **Donné en notre ville de Gand le xiij jour de mars mil quatre cens iiij^{xx} six** (sic, erreur de date). — Maximilien et *Marie,* ducs d'Autriche etc., confèrent à Jean de Gavre, seigneur de ..., conseiller et chambellan, l'office de gouverneur et capitaine des ville, château, terres et seigneuries de ***Deurbu, Loingne, Tenois et advoerie de Stavelot,*** et lui en engage les revenus, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de la somme de 2000 écus.

Registre n° 157, fol. 30 r° de la Chambre des comptes aux archives du royaume de Belgique à Bruxelles.

293. (**1487.** N. st.) **1486,** 13 mars. **Bruges.** — Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, confient la charge de maître

particulier de la nouvelle monnaie de Luxembourg à George Snel, bourgeois de Heidelberg.

Registre n° 157, fol. 41 r° de la Chambre des comptes aux archives du royaume de Belgique à Bruxelles.

294. **1486,** 14 martii. **Datum Brugis.** — Confirmatio privilegiorum monasterii Munsteriensis Luxemburgi a Maximiliano Romanorum imperatore.

Maximilianus divina favente clementia Romanorum rex, semper Augustus, archidux Austrie, dux Burgundie, Lotharingie, Brabantie, Stirie, Carinthie, Karniole, Lymburgie, Lucemburgie et Gelrie. Comes Flandrie Hausburgie, Thirolis, Pheretis, Arthesie, Burgundie, Palatinus Hannonie, Hollandie, Zeelandie, Namurci et Zutphanie, sacrique imperii Marchio et de Burgau ac dominus Frisie, der windischer merct, portnau salniarum et mechlinie. Ad perpetuam rei memoriam. Etsi nostre celsitudinis benigna sublimitas cunctis fidelibus, quos sacrum Romanum ambit imperium, commodis et profectibus delectetur intendere, ad illorum tamen utilitates et comoda speciali quadam prerogativa favoris dignanter intendit, Illis presertim qui relictis seculi vanitatibus in simplicitate spiritus domini famulantur, quorumque fides et sincera devotio pro ceteris ampliori claritate fulgescunt. Sane accedens ad nostre regie majestatis presentiam, honorabilis et religiosus Joannes, abbas monasterii sancte Marie Luxemburgensis, ordinis sancti Benedicti, devotus noster dilectus, nobis sui monasterii detrimenta et calamites multiplices curavit exponere, supplicans qualenus sibi et suo monasterio in oportunitatibus suis vellemus gratiose succurrere, privilegiaque et libertates invictissimorum principum et dominorum Wencelay Romanorum regis et aliorum imperatorum progenitorum nostrorum charissimorum ratificare et confirmare gratiosius dignaremur. Nos igitur humillimis supplicationibus predicti abbatis inclinati, volentes eum suosque conventuales per hoc ex devotis, devotiores et ex fidelibus reddere fideliores, animo deliberato, non improvide, sed matura deliberatione prehabita de certa nostra scientia ad laudem nihilominus intemerate dei genitricis Marie cujus titulo dicti monasterii decoratur ecclesia, prefato Joanni et ejus successoribus, nec non conventui et fratribus ac monasterio beate Marie Luxemburgen. tamquam Romanorum rex universa et singula privilegia, jura et libertates et gratias a divis predecessoribus nostris Romanorum regibus et imperatoribus progenitoribus nostris data et datas a summis etiam pontificibus Honorio, Innocentio, Eugenio, Gregorio et aliis ád preces principum Lucemburgie confirmata et confirmatas et rite concessa seu concessas, ut de eis hactenus debite usi sunt, in omnibus suis tenoribus et clausulis ratificavimus, approbavimus et confirmavimus, ratificamus, approbamus, et tenore presentium ac Romana authoritate regia gratiosius confirmamus. Decernentes et hoc perpetuo edicto regio statuentes ne predicti monasterii abbas, religiosi conventuales, Coloni, ministri seu eorum servitores juxta divorum progenitorum nostrorum privilegia et libertates, tenorem et seriem ullatenus impediri debeant seu quomodolibet molestari, non obstantibus quibuscumque juribus, consuetudinibus et statutis quibus omnibus si et in quantum presentibus nostris litteris adversari poterint de certa nostra scientia derogamus. Nulli ergo hominum liceat hanc nostre approbationis, ratificationis, confirmationis et gratie paginam infringere, aut ei quovis ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit predictam nostram et imperii sacri gravissimam indignationis penam in predictorum progenitorum nostrorum pri-

vilegiorum contemptum eo ipso se noverit irremissibiliter incursurum, cujus medietatem imperiali nostro erario sive fisco, residuam vero partem injuriam passorum usibus decernimus et volumus applicari. Presentium sub nostri regii sigilli appensione testimonio litterarum. Datum Brugis anno domini 1486, 14 martii. Regni vero nostri anno secundo. — Litteris originalibus hujus copie magnum est appensum sigillum cereum partim albi partim rubei coloris cum filis sericis, albi, rubei et aerei coloris, estque sanum, integrum et illesum, parva admodum particula dempta circa medietatem ut apparet in subjecta figura. *(Suit le dessin du sceau.)* Collatione facta concordat presens copia de verbo ad verbum cum suis originalibus literis per me infra scriptum sacris apostolicæ et imperiali auctoritatibus notarium publicum et approbatum. Teste signo meo notariatus hic apposito 13 septembris a. 1581.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Cartul. Munster, f. 44 v°.

295. (**1487,** 21 mars. N. st.) **1486. Uf mitwoch nach dem sontag oculi in den fasten. More Trev.** — Marguerite de Bettenburch, veuve de Reynhart, rugraff, déclare que Arnolt, seigneur de Pittingen, et Marguerite de Bissen, sa femme, ont, dans le temps, engagé une rente de 110 fl. de leurs revenus de la seigneurie de Ruttig (Roussy) à Robyn, seigneur de Fyschbach et d'Everlange, et à Jean de Heffingen, le jeune, à condition de pouvoir la racheter au moyen d'une somme de 1100 fl.; la date de cette engagère est de l'année 1401; elle a hérité la moitié de cette engagère de ses père et mère. Jean de Schwartzenberg, son premier mari, et Symon, seigneur de Vinstingen, propriétaire de l'autre moitié, ont déposé l'acte d'engagère en 1459 au couvent des prêcheurs à Trèves, auquel elle recommande de ne délivrer cet acte qu'entre les mains de Jean, seigneur de Créhange et de Pittange, son beau-frère. — Vidimus du dimanche lætare 1487.

Orig. Parch. Sceau en partie. Fonds de Reinach.

296. (**1487,** 21 mars. N. st.) **1486. Uf mitwoch nahe dem sontage oculi in den fasten. More Treverensi.** — Les prieur et couvent des Prêcheurs à Trèves s'obligent à conserver par devers eux un acte d'engagère de la somme principale de 1100 fl. sur la seigneurie de Roussy et sur les villages de Hettingen, Vylstorff, Wyss, Rieldingen, Yssel et Dalheim et à ne le remettre qu'à Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen, ou à ses héritiers. Le couvent des Prêcheurs susdit a pris cet engagement, à la requête de Marguerite de Bettembourg, veuve en premières noces de Jean de Schwartzenberg et en secondes noces de Reynhart, rugraffe. De cet acte il résulte que par un autre en date de 1401, Arnolt, seigneur de Pittingen, et Marguerite de Bissen, sa femme, avaient donné en engagère les biens susdits à feu Robin, seigneur de Fischbach et d'Everlange, et à feu Jean de Heffingen, le jeune, pour une somme capitale de 1100 fl. donnant un intérêt de 110 fl. Cette engagère est échue par moitié à la dite Marguerite de Bettembourg dans la succession de son père. Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen, est l'héritier des dits Arnolt de Pittingen et de Marguerite

de Bissen; Marguerite de Bettembourg lui a fait donation de sa moitié, pour en jouir après son décès, ce que le dit Jean de Crichingen a accepté. Le dit acte d'engagère de 1401 a été déposé au dit couvent par feu Jean de Schwartzenberg, premier mari de Marguerite de Bettembourg et par feu Symont, seigneur de Vinstingen.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach. RWP.

297. **1487**, 16 avril. **Nurnberg.** — Frédéric, empereur des Romains, prie l'évêque de Metz de conférer un canonicat à Nicolas Zwig de Thionville, prêtre du diocèse de Metz.

Chmel, Reg., n° 7994.

298. **1487**, (23 avril). **Uf st. Gorgentag des martelers.** — Paulus Boisz von Waldeck déclare avoir fait un arrangement avec le prieur et le couvent de Eberhartsclusen au sujet d'une rente de deux maldres de seigle lui dûs par feu Lodwich von Wassenburch et Lucie, sa femme, des censes de Esche et de Selhem.

Linster, Copybuch, t. I, p. 42, appartenant au d[r] Neyen de Wiltz.

299. **1487**, 15 mai. **Bruges.** — Maximilien, archiduc d'Autriche, mande au seigneur du Fay, chevalier, frère et compagnon de son ordre de la Toison d'or, qu'il a convoqué les chevaliers de l'ordre au 10 septembre 1487 en la ville de Bruxelles, le réquérant de s'y trouver en personne et de lui envoyer les noms de sept chevaliers nobles hommes qui pourront être reçus en remplacement des chevaliers décédés.

Publ. Soc. hist. Luxbg., a. 1847, p. 148. Texte.

300. **1487**, (23 mai). **Uff zynstag nest vor der uffart vnsers hern.** — Rudolf Beyer de Boppart, seigneur de Castel, déclare que dame Barbel, née de Vinstingen, comtesse de Sarwerden, lui a prêté 300 fl. du Rhin, pour laquelle somme il lui engage le quart de son étang de Wyler.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

301. **1487**, 8 juin (braichmant). — Peter Wolff von Wilcheringen et Frederich von dem Crutz, échevins à Luxembourg, constatent que Tryne, veuve Kœlches, a reconnu avoir fait donation aux prieur et couvent des dominicains à Luxembourg, *benedent der burg gelegen,* d'une maison sise *in Paffendal,* et de deux jardins *gelegen vur Eicherporten.*

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés. Papiers de Luxbg. Dominicains.

302. **1487**, 12 juin (braechmaents).— Johan Husman, clerc juré et bourgeois d'Arlon, reconnait devoir à sire Clais Haltfast, receveur (rentmeister)

à Arlon, la somme de 134 florins 5 gros et 4 penninck, à 32 gros de Luxembourg par florin ; il lui engage différentes censes et rentes. Sceaux de Henri von Nothem et de sire Thilman von Ubdingen, échevins à Arlon.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceaux tombés.

Obs. — On lit dans cet acte que Jean Husman doit la dite somme : Zu wissen 104 gulden 5 gros 4 penninck ich aen yne beweist bin zu vernugen vnd zu betzalen in abslach sulcher scholt ich der stede schuldich mach gesien vnd sy zu ledigen aen den vurs. rentmeister sulchen 100 gulden xx stuber vur den gulden gerechent er von der vurs. stede vnd gemeynen wegen myme herrn dem gubernerer irs ernstlicher beden halp geluwen hatte vnd darvur richter vnd zentner sin burge waren, vnd die welchen ouch gekeirt vnd ussgeben wourden die stat *Yvoix* die belaicht was mit luden zu erfrischen, als ouch geschach etc. vnd die 30 der vurs. gulden ich dem benanten rentmeister schuldich was von der sommen des missels von Ruyselches busse. . . .

303. **1487**, 25 juin. — Lettres patentes de nomination de Christophe, marquis de Baden et de Hochberg, chevalier de la Toison d'or, pourvu du gouvernement du duché de Luxembourg et comté de Chiny. — Claude de Neurbourg ou Neufchâtel, alors gouverneur, lui refusa l'entrée de la ville, ce qui obligea le marquis de Baden de se mettre en devoir d'y entrer de force. Mais on s'accommoda, et au bout de trois jours on lui ouvrit les portes et il prit possession de son gouvernement, après quoi Maximilien gratifia Claude de Neufchâtel de quelques biens confisqués sur les rebelles du pays en considération de ses services.

Pierret, I, lxiij.

Chron. de Luxbg., p. 209, msct. *Coll. Soc. hist. Luxbg.* Margraff Cristoffell von Baden und Hochberg, ritter vom orden des guldenen Vliess (hat diesen orden a. 1491 vom ertzhertzog Philipp empfangen) welcher Carls und Margarethen Ernesti, hertzogen zu Oesterreich, konig Maximilians grossvatters dochtersohn wahr, ist nicht allein im jahr 1487, durch patent vom 25n juny, datiert zu Antwerben, und noch einer anderen mehr weitleuffiger patent, geben zu Middelbourgh den 26. augusti 1488 zum lieutenant und hauptman general des hertzogthumbs Lutzembourg und grafschaft Chiny gesetzt und verordnet, sondern auch einen theil des landts ihm umb die sommen von ein hondert tausent gulden *pfandtweis zu geniessen*, eingeraumbt worden. Als er possession seines gubernaments einnehmen wollen, hat Claude von der Newerburg, herr zu Fay, Gransy, Berbourg, Zolvern etc., welcher von hertzog Carln zum gubernatorn gesetzt und durch Maximilianum darin besteliget worden, etwas dargegen gestellt, und das schloss oder burgh nicht einraumen wollen. Derowegen der marggraff die burgh belegert ; aber seyndt baldt beyde theyll eins worden und sich verglichen, und hatt der kœnig gem. herrn von Fay hiengegen vür seine geleiste getreuwe diensten, ansehentliche, den rebellierten herrn zuhörende güttern geschenckt und eingeraumbt, vermitz deme ist der marggraff in besitz seines gubernaments eingetretten mit gewaldt, die beambte zu endtsetzen, andere einzustellen, auch von den rendtmeisteren rechnung zu nehmen und die gelder und inkunfften zu empfahen. Obgem. pfandtschilling hat die regentin Margreth hernacher a. 15 . . Marggraffen Bernarden, gen. Christopfels sohn wiederleget und das verpfandte laudt eingelœset.

304. **1487,** (2 juillet). **Quinto non. july. Datum Mondauy, fauen. dioc.** — Julianus, évêque d'Ostie, cardinal etc., légat du St-Siége, mande à Paul de Ottrey, prêtre du diocèse de Liége, ayant résigné la cure de Busleiden, diocèse de Liége, « ex eo quod ydeoma theotonicum, quod homines utrius-»que sexus parochialis ecclesie de Busleiden . . . loquuntur, intelligere et »intelligibiliter loqui nesciebat », qu'il l'a conférée à Nicolas de Busleiden, avec permission de tirer annuellement de la dite paroisse une rente de 26 fl. du Rhin à 20 sols pièce.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

305. **1487,** (3 juillet). **Uf dinstag nach sant Peter und Paulus der heil. zwolfbotten.**— Hans Rüd de Budigkeim déclare que de l'assentiment de Rudolf Beyer de Boppart et de Jean Beyer de Boppart, chevalier, bailli de l'évêché de Metz, seigneur de Castel et de la Tour, il a épousé Jeannette von Oersler, fille de feu Marie Beyer ; il assigne à sa femme un douaire de mille florins du Rhin.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

306. **1487,** (3 juillet). **Uf dinstag nach st. Peter und Paulus tage der heil. apostelen.**— Rudolf et Cunrait Beyer de Boppart, parents (gevetteren) déclarent que Henri Beyer de Boppart, chevalier, bailli etc., et Rudolf sus-dit, ont donné en dot à Marie Beyer, leur sœur, une rente annuelle de 30 fl. sur les Salines de Medwich et autres biens mouvant en fief de l'évêché de Metz ; ils ont permis à leur beau-frère Hannes Ruden von Budigkeim et à Jeannette von Orseler, de vendre les 30 fl. de rente à leur frère Jean Beyer, chevalier, seigneur de Castel etc., bailli de l'évêché de Metz, pour 500 vieux florins du Rhin.

Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach.

307. **1487,** (3 juillet). **Uf dinstag nach st. Peter und Paulus der heil. apostelen.** — Hans Rude von Budigkheim et Johannet von Oessler, sa femme, aussi Mariat von Oessler, veuve de Dane, sa sœur, déclarent avoir vendu à Jean Beyer, chevalier, bailli de l'évêché de Metz, seigneur de Castel et de la Tour, leur beau-frère et parent, une rente de 50 fl. sur la saline de Medwich et une autre de 30 florins sur la saline de Marsal, pour 823 florins du Rhin.

Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach.

308. **1487,** (21 juillet). **XII. kal. Augusti. Pontif. anno III. Datum Rome.** — Le pape Innocent VIII accorde des indulgences au monastère de St-Hubert *in Harduenna,* de l'ordre de St-Benoît, diocèse de Liége.

Arch. Gouvt. Luxbg. Original. Parchemin.

309. **1487, 22** juillet. **Datum in oppidò nostro Brugensi.** — Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche etc., ducs de Luxembourg etc., mandent au gouverneur du duché de Luxembourg, aux juges et officiers du même pays, qu'ils prennent l'abbaye de St-Maximin près de Trèves sous leur protection.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. Luxbg.-Trèves, n° III, f. 457 v°. — Zyllesius, vol. III, 76. Lunigs Reichsarchiv, vol. XVI, p. 292.

310. **1487,** (25 juillet). **Uff sent Jacobstag des heil. apostelen.** — Henri de Gondersbach et Marguerite, sa femme, déclarent que Marguerite de Sirck, veuve de feu Jean de Raville, et Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagstul, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg, leur ont permis de racheter de Jean Hurtte de Schoneck les biens de Damme et de Lamesdorf; Guillaume, seigneur de Runkell et Yssenburg, et Irmgart de Raville, sa femme, les ont dégagés à leur tour par 132 fl. Des difficultés étant nées à ce sujet, il y a eu un accord entre parties.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

311. **1487,** (29 juillet). **Uff sondag nest na st. Jacopsdage.** — Johan von Domarien, capitaine du château de Luxembourg et prévôt, Claiss Schuesse von Scheidelingen, justicier à Puttelingen, échevins, et Diederich in Dundbusche, mayeur à Steinsel, ces deux, hommes du roi des Romains et de Philippe, son fils, archiduc d'Autriche et de Bourgogne etc., dans le siége prévôtal de Luxembourg, déclarent que Dederich de Coelpach, curé à Ludelingen, a reconnu avoir des cens et rentes dans le marquisat d'Arlon au territoire de Egel sur la Moselle, lui donnés dans le temps par feu sa mère Marguerite de Wyltz; ne pouvant les administrer en personne, il les a vendus à Peter von Auwe; sa mère susdite étant venue à décéder, et une moitié de ces rentes lui étant échue, il a donné pouvoir à sire Claest Brender, échevin à Arlon, pour les administrer.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Trois sceaux. Dossier Igel.

312. **1487,** 1er août. **Trèves.** — Jean, archevêque de Trèves, donne en fief à Cuno, *junggraf* à Manderscheid et comte de Blankenheim, à cause de Metze, comtesse de Virnembourg, sa femme, les biens possédés par ses ancêtres, les seigneurs de Rodenmacher, Cronemberg et Neuerbourg, ainsi que les comtes de Virnenburg.

Arch. Coblence. Orig. Goerz, Reg. Baersch, Eiflia illustrata, vol. I, I, p. 385, avec la date : Uf mandach na sent Jacobs dage.

313. **1487** (17 août). **Des fritags nest na vnser lieben frawen dach wortzwyonge.** — Peter Sparver, bourgeois de Grevenmacher, reconnait devoir diverses redevances en grains à maître Heintzen, le sellier, à Trèves.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds Fahne.

314. **1487** (30 août). **Tertio kal. septembris. Datum Rome apud sanctum Petrum.** — Le pape Innocent VIII déclare l'abbaye de Clairefontaine exempte dès son origine, ainsi que tout l'ordre, de la juridiction des archevêques, évêques, archidiacres, doyens, curés etc., du diocèse et veut et statue que toute personne religieuse, abbesse, moniale et tous séculiers, habitant cette maison soit uniquement soumise à l'autorité de l'ordre et du St-Siége, et ne dépende en rien de celle des évêques et autres diocésains ; il déclare de plus que ce monastère n'est jamais obligé de payer aucune taxe que les évêques ou autres juges ecclésiastiques voudraient imposer et déclare nulle toute sentence ou entreprise au préjudice de ses immunités qui constituent les priviléges les plus précieux de l'ordre de citeaux.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie authentique. Parchemin. Goffinet, Cartulaire de Clairefontaine, p. 225. Arlon 1877.

315. **1487,** 2 septembre. — Conditions du contrat de mariage conçues par Bernart d'Orley, chevalier, seigneur de Lintzeren, justicier des nobles du pays de Luxembourg et conseiller du roi des Romains, et Françoise d'Argenteau, sa seconde épouse, et leurs parents et amis, *pour Bernart d'Orley, leur fils aîné,* d'une part, et messire Henry de Wittham, chevalier, seigneur de Berssele, de Braynelaleu, de Planchenoit, de Houtvame, haut advoué de Coning et de la chastellerie et conseiller du roi des Romains, et Ysabeau de Lespont, sa femme, pour demoiselle Ysabeau de Witham, leur fille aînée, d'autre part. — Acte vidimé le dernier mai 1553, par le conseil provincial de Luxembourg, à la requête de Henri de Metzenhausen, seigneur de Linster. Ce contrat de mariage avait été réalisé devant le siége des nobles le 9 septembre 1500, présents : 1° Bernhart, seigneur de Bourscheit, chevalier et justicier des nobles ; 2° Guillaume de Raville, maréchal héréditaire, seigneur de Holveltz et Septfontaines ; 3° Henri de Raville, seigneur de Septfontaines ; 4° Guillaume de Raville, seigneur d'Ansembourg ; 5° Jean de Viller, seigneur de Montquintin ; 6° Rogier, seigneur de Marsy, et 7° Henri Hœclin, seigneur de Birtringen ; et ce à la demande de Bernhart d'Orley, herr zu Folyen, zu Thubtze etc.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. du vidimus. Parchemin. Sceau.

316. **1487,** 6 septembre. — Lettres patentes de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiduc d'Autriche, relatives à l'exécution du contrat de mariage passé entre Bernard von Orley, fils de messire Bernard von Orley, chevalier, justicier des nobles de Luxembourg, et de Françoise d'Argenteau, d'une part, et Isabelle de Wittham, fille de messire Henri de Wittham, seigneur de Beersel, d'autre part.

Inv. Arch. Chambre des comptes. Bruxelles 1870, p. 198.

317. **1487. Uff sampstagh nach dess heiligen crutze dage des 15.**

dages september. — Stephan von Steinsele et Johann Harder de Helmesingen, échevins et hommes de justice de la cour (hœffes) de Steinsele, font savoir que Clais Fousse von Beffort et Grette, conjoints, et leur fils, Grette, veuve de Muellen Johans de Muellendorff, et ses sœurs, ont vendu *durch sunderliche notturft vnd betwanct yren son vnd brueder Thiess vss gefancknuss der viant zu loessen*, à Jean von Michelbach, *compthurer* de la maison teuthonique de Ste-Elisabeth à Luxembourg, et aux frères de cette maison un cens annuel de un florin, à 32 gros de Luxembourg, sur un pré au ban de Helmesingen. Le prix fourni aux vendeurs (ou débiteurs de la rente) est de 20 florins, à 32 gros de Luxembourg pièce. Sceaux de Peter Wolff von Vilcheringen et de Friederich von dem Crutze, échevins à Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau.

318. **1487** (17 septembre). **Vf sent Lampricht dag.** — Jutte Allett, femme de Heyntzen et Claisson, fils, et Eltz, sa brue, demeurant à Bedeburch, reconnaissent devoir à Joncker Diderich von Enscheringen 5 florins du Rhin, pour laquelle somme ils paieront un intérêt annuel de 5 wyspenninck.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds Fahne.

319. **1487** (7 octobre). **Des nesten sondages na sent Remeys dag in dem herbest.** — Guillaume de Runckell, seigneur de Ysenburg, et Yrmgart de Rolingen, sa femme, déclarent avoir vendu à Lyse d'Enschringen, abbesse de St-Thomas, et à tout le couvent une rente annuelle de 9 fl., à 24 weispenning la pièce, sur leurs revenus à Steynborn pour en avoir reçus 200 fl.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

320. **1487,** 20 octobre. **Bruges.** — Maximilien, roi des Romains etc., et Philippe, archiduc d'Autriche, nomment Jean Geluwys à l'office de *Waradin* de la nouvelle monnaie du pays de Luxembourg.

Registre nº 157, fol. 42 rº de la Chambre des comptes aux archives du royaume de Belgique à Bruxelles.

321. **1487** (21 octobre). **Uf der elf dusent mede dach.** — Adam von Nassauwe et Eva, fille légitime de feu Clais Laudolf de Bedenburch, reconnaissent avoir vendu à leur beau-frère Diederich de Enscheringen, l'aîné, leur part dans le château (burg) vur Bideburg avec dépendances, avec les rentes délaissées par Laudolf, curé, leur beau-frère et oncle, pour 400 florins du Rhin. Clais von Eltzeboren, sous-prévôt de Bidbourg, a apposé le sceau de la prévôté.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Fonds Fahne. Original. Parchemin. Restent 2 sceaux.

322. **1487**, (22 octobre). **Des neisten maendachs nest naist Lucas dach evangelisten.** — Thylle von Eswiller, et Suncken, sa femme, déclarent avoir vendu tous leurs biens sis à Huppertingen et Nyerhusen, dits *Wallenerf*, à Koben Johann de Heynerscheit et à Schennet, sa femme, pour une somme de dix florins. Ils en font le transport devant les mayeur et échevins de la Cour de Huppertingen. Témoin : Friederich de Wyltz, curé à Wampach.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

323. **1487**, (7 novembre). **Uf mitwochen nest vur st. Mertens dage des heil. Buschoffs.** — Robin, sgr de Vispach, fait savoir que lui et Marie de Bubingen, sa femme, ont vendu la dîme en grains, dite *Wulfges zehent*, aux bans de Wintringen et de Remerssingen, à Claus Frantzen de Zolvren, échevin à Remich, et à Marguerite de Beche, sa femme.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie certifiée.

324. **1487**, (12 novembre). **Den anderen tag nach st. Martins dage, in dem Winter. Geben zu Arle.** — Clesgen de Stirpenich, reconnaît devoir à son beau-frère Jean de Unseldingen, la somme de 25 florins, à 32 gros de Luxembourg pièce, qu'il lui a avancée, il y a dix ans ; en assurance de cette somme il lui affecte ses biens sis à Colpach, et lui échus par la succession de son père. Acte passé devant Gyltz de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, Henri de Nothem et Nicolas Breuder, échevins.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch.

325. **1487**, dernier novembre. — Robin, seigneur de Vischbach, déclare avoir vendu à Clauss Becker, bourgeois de Remich, et à Catherine, sa femme, des biens sis à Remich, *uff Doffervelt*, ayant appartenus à feu Jean de Strassen, et des prés etc., pour un prix de 150 fl., à 32 Beyer la pièce. Sceaux de Claus Frantz de Soleuvre et de Jacques de Besche, échevins à Remich, de Claus, justicier, et de Medigers Clesgen, échevins à Bosse.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartulaire Larochette, vol. II, f. 48.

326, **1487**, 1er décembre. — Conrad Thilman et Johan von Yschen, échevins à Luxembourg, constatent que sire Jean von Erpeldingen, dit : von Crœnen, doyen à Luxembourg, sire Jean de Contern, curé à Steinsel, et sire Peter, curé à Schönberg, exécuteurs testamentaires de Thilman Rütler, en son vivant doyen à Mersch et curé à Linster, ont produit le testament du dit Thilman Rütler, par lequel celui-ci fait des donations à l'autel où l'on dit la ste messe dans l'église de St-Nicolas à Luxembourg, etc.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Series parochorum s. Nicolai, t. I.

327. **1487**, 1er décembre. — Wylhelm Moriset et Peter Wolff von Vilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que Wylhem von Telgy,

bourgeois de Luxembourg, et Grette, sa femme, ont reconnu devoir un cens annuel et perpétuel de 2 florins, à 32 sols pièce, à Jean Kesseler, d'Arlon, bourgeois de Luxembourg et à Ailheid, sa femme, sur une maison sise *uff der aichten.*

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau.

328. **1487**, (4 décembre). **Uf sent Barbelen tag.** — Frédéric de Milburg, sgr de Ham, et Guillaume, son fils aîné, font pour eux et leurs aidams la paix avec Godart de Brandenburg, sgr de Clervaux, et promettent de ne plus molester les habitants de Wolffsvelt, Meckelle, Masholter et Nederwys. Sceau de Diederich de Nerenhuissen. (?)

Arch. Clervaux. Orig. Trois scels tombés.

329. **1487**, (15 décembre). **Uff sampstag nest na sent Lucien daige.** — Engelbert Hurt von Schoneck, seigneur de Esche, écrit à Lucas von Erpe, maréchal et bailli à Vianden, que ce n'est pas lui ni ses gens qui ont dépouillé les pauvres sujets du comté de Nassau, mais que c'est Adrian de Nassau qui s'est emparé des vins et des chevaux appartenant à des habitants de St-Vith, et que Engelbert, comte de Nassau et de Vianden, qui se trouve en Brabant, a ordonné de saisir les biens du dit Adrian.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Papier. Signature.

330. **1487**, 16 décembre. — Margarethe de Bettemburch, *rugraffinne* à Alten- et Nuwen-Beumburch, veuve, déclare faire donation à son neveu Bernhart d'Orley, seigneur de Lintzeren, chevalier, justicier des nobles du pays de Luxembourg, et à Françoise d'Erkentele, sa femme, des engagères lui échues par le décès de son mari Reynhart, rugraf, seigneur de Alten- et Nuwenbeumburch, de la seigneurie de Mörsstorff avec dépendances; elle fait aussi donation aux mêmes de son douaire et des revenus assignés sur la seigneurie de Meisenburg.

Linster, Copybuch, t. I, f. 148, appt. au docteur Neyen de Wiltz.

331. **1487**, 21 décembre. — Jean, archevêque de Trèves, répond à un officier de Salm au sujet des actes de violence dont il se plaint, et qui ont été exercés par ceux de Houffalise, de Laroche, Marche et Bastogne. Il en entretiendra sérieusement le marquis Christophe de Bade, gouverneur de Luxembourg, qui viendra passer chez lui les fêtes de Noël.

De Leuze, Hist. de la Roche. Arlon, 1879, p. 124. Arch. Coblence. Minutes. Gœrz, Regesten.

332. **1487**, (24 décembre). **Off Kirstabent.** — Anna von Rollingen, prieure, et tout le couvent de Mariendal, déclarent avoir relaissé à Michel Wonder et à Else, sa femme, leur vie durant, leur cense sise près de Thionville, dits *Cronenschure,* avec dépendances, contre un rendage annuel

de dix florins, à 32 gros de Luxembourg pièce, et treize maldres de bled, moitié seigle, moitié avoine.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Scéaux tombés.

333. **1487,** 27 décembre. **Bruges.** — Maximilien, roi des Romains etc., et Philippe, archiduc d'Autriche etc., nomment Mathieu Knebel, tailleur de la monnaie du pays de Luxembourg.

Registre n° 157, fol. 49 r° de la Chambre des comptes aux archives du royaume de Belgique à Bruxelles.

334. **1488.** — Mauvaises saisons.

Husson, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 142 : a. 1488. Et fit en la dite année bon temps pour enhanner les bleds, les avoines ; mais toujours faisoit froid, si que en mi-mars on n'eut sçu trouver verdure d'arbre à peine, pour le froid. — Et fut l'été dangereux d'orages ; si tôt qu'il faisoit un jour chaud, tantôt faisoit orages et fit le dernier jour d'avril un si troble temps de grêle . . . qu'un train d'un quart de lieu large fut tempesté. — P. 143 : le 14 mai il géloït très fort, tellement que les vignes . . . furent engelées et fut une moult grande pitié, car c'était la 4e année qu'ils n'y avoient guère prins ; et estoit un esbahissement de voir et ouïr les pauvres gens. . . Et les vignes qui étoient échappées de la grêle ne croissoient point pour le froid qu'il faisoit à cause du dit temps, et n'avoit-on encore le 1er juin en vignes ne en chambry vu aucune fleur, ne fraise, ne cerises . . . aux fêtes de Penthecoste. La pluie vint et plut tant et si longuement que on ne pouvoit aller ni à pied ni à cheval. On commençoit à murmurer sur les sorciers . . . on en prit qui furent brûlés. — P. 144 : Et continuait toujours le mauvais temps et ne sceut avoir fait deux jours de beau temps que incontinent ne fit orages ; et en chut tant pour un jour, souverainement à Corney, à Noirant et autour que tout fut perdu, et tantôt faisoit froid à cause des orages, que le jour de la St-Sixte (6 août) on ne sçut trouver en vignes n'en chambrey talles, et commencèrent les vins fort à remonter et valut la quarte dix deniers.

. . . et le 22 jour d'août on brûloit à Thionville deux hommes sorciers . . . (on en brûla grand nombre à Metz).

It. partant que les vins étoient bien chers, on faisoit aval mets breuvages de pommée, de poirée et plusieurs autres breuvages, de quoi les gens étoient tous deshaitiés. Et c'étoit pour engendrer mortalité. . . La vendange dura jusqu'à la Toussaint, et après y eut bien peu de vins et étoient petits et bien fiers, mais on les vendoit dix francs, pourtant qu'il n'y avoit plus guère de vieux vins.

335. **1488.** — Lettre en parchemin, par laquelle l'empereur Maximilien cède et transporte à Cristophe, marquis de Baden, les biens confisqués sur Hillen Hentgesen, consistant en la cour d'Anwen et en une maison et une cense à Fontoy.

Arch. Gouvt. Luxbg. Papiers de Rodenmacher. Ancien inventaire.

336. **1488.** — Alliance entre Maximilien Ier, roi des Romains, son fils Philippe, archiduc d'Autriche, et le roi Henri VII d'Angleterre.

Georgisch Regesten. Lunig, Part. spec. contin. I, p. 94.

337. **1488.** — L'empereur Frédéric III informe qui de droit de son expédition en faveur de Maximilien, roi des Romains, contre les Flamands.

Georgisch Regesten. Goldast. R. Handt. p. 28.

338. **1488.** — . . . . Record de justice de Wiltingen.

Hardt, Luxemb. Weisthümer, p. 783. Extrait. D'après Grim, II, 64.

339. **1488.** — Gerhart, seigneur de Wiltz, déclare avoir donné en fief à Jean de Breitscheit la maison de Eschewiller et dépendances, tels que le père de Jean de Breitscheit tenait ces biens des anciens seigneurs de Wiltz. Feu Kointge de Breitscheit, père du dit Jean, a vendu le moulin de Eschewiller à Jean Geburgin, seigneur de Reynerstein; Jean de Breitscheit a consenti à ce que Jean Geburgin fit le relief de ce bien.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceau en partie.

340. **1488.** — Guillaume, comte de Juliers, promet à Henri de Vlatten de le tenir indemne de la somme de 2000 fl. dont il l'a cautionné envers Dietrich de Burscheidt.

Haiffer, Archiv. Analyse due à la complaisance de M. de Vorst-Gudenau.

341. **1488,** janvier. — Le roi Maximilien est fait prisonnier par ceux de Bruges.

Rodt, II, 570. Juste, Hist. de Belg., t. II, p. 108, 109. Brux. 1868.

Chron. de Luxbg., p. 211, msct. *Coll. Soc. hist. Luxbg.* **Nach absterben könig Maximilians gemahlin wolten die stände aus Flanderen, er solte seinem sohn Philipp die Niederlandische provintzen ubergeben und ihnen, so allein zehen jahr alt wahre, durch sie oder die raeth, welche sie verordtnen würden, zu regieren; und als die statt Brück darauf uffruhr erweckte, haben sie ihnen im jahr 1488 gefenglich genohmen, und in eines würtzkramers behausung neun gantzer monat verwahret, auch etliche seiner hoffjuncker in seinem angesicht endthaubt und getödtet; dessen, wie sein vatter bericht empfangen, hat er eine armada von 32,000 man geworben und in die Niederlanden gefürtt, Gendt belegert und durch composition ihnen der gefengnus erlediget.**

342. **1488,** 24 février—25 avril. — Convocation des États généraux. En apprenant l'arrestation de Maximilien, les personnages qui entouraient l'archiduc Philippe alors à Malines, avaient fait convoquer dans cette ville, pour le 24 février, les États généraux des Pays-Bas. Les trois membres de Flandre refusèrent de se rendre à cette convocation; ils voulaient que l'assemblée se tint à Gand. Maximilien conseilla de ne pas résister aux nouvelles exigences des Flamands, afin de hâter la conclusion de la paix et le moment de sa délivrance. Les États généraux, réunis à Gand le 25 avril, conclurent un traité d'union pour maintenir leurs priviléges etc. Maximilien jura à Bruges d'observer ces conditions. . . Ce fut ainsi que le roi des Romains recouvra sa liberté.

Heuterus, p. 157 et suiv. Lettres inédites de Maximilien. P. I, p. 74 et 78. Kervyn, Hist. de Flandre, t. V.

Beelarts von Blokland, *Historia ordinum generalium etc.* Leide, 1836, p. 38 : Anno 1488 opera ordinum generalium, Maximilianus, Romanorum rex, e carcere Brugensi fuit liberatus (Heuterus, Rer. Aust., l. III, cap. 6-10, p. 87-91). Præterea hac occasione pactum secum invicem inierunt concordiæ et unionis, quo inter alia statuerunt, ut, per aetatem Philippi austriaci minorem, quotannis haberetur ordinum generalium concio die I mensis octobris in hac illave urbe Brabantiæ, Flandriæ aut Hannoniæ, ita ut non ad eamdem provinciam rediret, priusquam in duabus aliis habita fuisset (Conf. Dumont, t. III, p. 199). Hac autem facultate unquam illos usos fuisse, nusquam docemur ; quod fortasse imputandum turbis ac bellis domesticis, quæ illis temporibus rempublicam tamdiu quassaverunt. Legimus quidem, ordines generales mense octobri ejusdem anni convenisse, sed an hoc factum sit vi illius pacti, dubitandum, quum non Bruxellas, ut indictum erat, sed Mechliniam coierint. (Heuterus, Rer. Aust. l. III, c. 12, p. 93.)

343. **1488,** 15 mars. **In der Veltz uf der burg.** — Le notaire Knauf de Nomern constate un accord entre Gothart, seigneur de Larochette, d'une part, et Jean, aussi seigneur de Larochette, d'autre part, au sujet des biens délaissés par feu leur père Arnolt, seigneur de Larochette. Il s'agit des biens de Remich, de Bouss, de Heffingen, etc.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartulaire de Larochette, v. II, f. 59 v°.

344. **1488,** 17 mars. — Dederich Fogel et Riner von Sullem, échevins à Echternach, constatent que Hilstorffs Thille et Greta, sa femme, ont reconnu avoir vendu une maison *in Erstrayss,* avec jardin, à Echternach, chargés de rentes en faveur de la confrérie des prêtres (priesterbroderschafft) et du métier des tisserands ; puis une maison sise même rue, une place, un jardin *in Orebach,* etc., etc., pour une somme d'argent non indiquée.

Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds de Reinach.

345. **1488,** 19 mars. — Indulgences accordées à sire George de Crychingen, chanoine de la grande église, pour aumônes données à l'occasion de la guerre contre les Turcs.

Orig. Parch. imprimé. Sceau. Fonds de Reinach.

346. **1488,** 23 mars. — Bref par lequel le pape Innocent VIII enjoint aux Brugeois, sous les peines canoniques les plus graves, de rendre la liberté au roi des Romains.

Dewez, Hist. gén. Belgique, t. V, p. 190.

347. **1488,** (26 mars). **Mittwoch nach Judica. Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, exhorte *Richard vom Rode,* seigneur de Houffalize, et Jean de Vy, officier à Bastogne, à restituer tout ce qui par leurs subordonnés a été soustrait aux hommes du comté de Salm.

Arch. Coblence. Minute. Goerz, Reg.

348. **1488**, (30 mars). **Uf den heiligen pelme dach.** — Dederich von Coilpach, curé à Ludelingen, déclare avoir fait donation à Peter von Auwe de la moitié de ses cens et rentes aux bans et aux villages de Egel et Rynich, près Trèves, lui donnés par sa mère Marguerite de Wiltz, veuve de Wymar de Eyllingen, dit von Beche, et acquis par celui-ci de dame Trynchgen von Girlingen, veuve de Lamprecht von *Romenge*. L'acte de donation de sa dite mère est scellé par Johan Danno, bailli à Berperch, et Symont von Borne, *burchman* à Berbourg, et est daté du 8 mai 1483. Sceaux de Johan von der Veltz, curé à Lyntzeren, et de Jean de Kesselstadt, seigneur de Metzich (Messancy).

Orig. Parch. Trois sceaux. RWP. Igel.

349. **1488**, 1er avril. **(Effeler.)** — Joerge Haissboren et Catherine von Sechtum, conjoints, déclarent avoir vendu à maître Johan Koche de Dillenburg, bourgeois à Larochette, tous les biens qu'ils ont hérités de leur père, sis à Meissenburg, biens féodaux et allodiaux; celui-ci les a remis entre les mains de Bernhart d'Orley, chevalier, et de Françoise d'Argenteau, seigneur et dame de Linster et de Meissenbourg; le prix de vente et de 12 fl.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

350. **1488**, (1er avril). **Des ersten dages in dem Effelre.** — Peter Paitsche, Thoma et Henri, ces trois frères; Nickel Heintz, Johan Paitsche, fils d'un frère, demeurant à Tintingen, prévôté d'Arlon, reconnaissent que feu leur ayeul (ainichere) Geyllen Heyne de Tintingen, et après lui leurs père et oncle Jean Paitsche de Trintingen, percevaient annuellement de la dîme du bled de Tintingen, de douze gerbes une, et ce à titre de fief de feu Jean, mayeur de Martelange, qui tenait la dîme même en fief de la seigneurie de Wiltz; ils renoncent à la perception de la dite 12e gerbe en faveur de Giles de Busleiden, moyennant un échange. Sceau de Engelbrecht Hurt von Schonecken, prévôt à Arlon, de Henri de Nothem et de Tilman de Ubdingen, ces deux échevins à Arlon.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux.

351. **1488**, 1er avril. — Clayss Haltfast, rentmeister à Arlon, et Jacqueline de Busleyden, sa femme, déclarent que Giles d'Autel, seigneur de Kœrich, leur a vendu la dîme de Couchendorf et Nothem pour 240 fl., dont il pourra faire le rachat endéans les sept années prochaines. Giltz de Bousleiden, père et beau-père des déclarants, a apposé son sceau de même que sire Engelbrecht Hourt de Schoneck, seigneur à Esch, prévôt à Arlon.

Cartul. de Wiltz, appt. à M. le docteur Neyen de Wiltz, f. 455.

352. **1488**, (2 avril). **Feria IV post palmarum. Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, assigne au seigneur de Houffalise la journée du 8

avril, afin de comparaître devant lui à l'effet de négocier sur l'affaire dont s'agit dans la lettre lui adressée le 26 mai ; — l'archevêque mande aussi à son officier de Salm et aux deux receveurs d'assister à la conférence et de mettre en liberté sous caution les prisonniers.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

353. **1488**, 3 avril. — Indulgences accordées à Jean, fils, de Crichingen, à l'occasion des subsides donnés pour la guerre contre les Turcs.

Orig. Parch. imprimé. Fonds de Reinach.

354. **1488**, 8 avril. — Diederich de Brandenburg, archidiacre et chanoine à Trèves, Gœdert de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meysenburg, frères, et Catherine de Schynnery, femme de celui-ci, font donation aux doyen et chapitre de la Cathédrale de Trèves, d'une rente de 16 fl. du Rhin, assignée sur Schoindorf, Roide et Huntzerenberch, acquise parmi 700 florins par le dit Godart, des époux Johann Felt von Ache et Marie de Boissleiden, bourgeois de Trèves ; cette rente sera employée à une messe hebdomadaire pour les âmes de Frédéric de Brandenburg, sgr de Clervaux, et de Françoise d'Argenteau, conjoints, père et mère des dits Diederich et Godard. Sceau de Bernard d'Orley, justicier des nobles, en présence de Jean, seigneur de Vinstingen, archidiacre et chanoine à Trèves, de Arnold, sgr de Vinstingen et Falkensteyn, de Bernard, sgr de Bortscheyt, de Henri de Raville, sgr de Siebenborn, de Jean de Barbeson, sgr de Vylamont, et de Diederich d'Enscheringen.

Arch. de Clervaux. Copie sur parchemin du XVI[e] siècle.

355. **1488**, (10 avril). **Des donnerstags neist na Oistere.** — Adam von Nassauwe et sa femme Eva, fille de Clais Laudolf de Bedeburch, reconnaissent avoir vendu à leur beau-frère Dederich von Enschringen, l'aîné, leur part dans la *burch* près Bedeburch avec dépendances, pour 150 florins du Rhin. Sceau de Bernart von Orley, seigneur de Lintzer, chevalier, justicier des nobles du duché de Luxembourg. Témoins : Jean Beier von Bopart, chevalier, *here zu dem Thorn*, Godart de Brandenbourg, seigneur de Clervaux et Meisenbourg, Jean von Barbanson, seigneur de Fillemont, Jean et Gerlach, frères, de Wolkringen, et Thys Focke de Huebe, hommes féodaux du dit duché.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Fonds Fahne. Orig. Parch. Trois sceaux.

356. **1488**, 10 avril. — Bernard d'Orley, seigneur à Linster, chevalier, et Françoise d'Erkentele, conjoints, déclarent que l'abbesse du couvent de St-Esprit à Luxembourg a, passé peu de temps, admis au monastère, leur fille Marguerite d'Orley ; ils assignent à celle-ci et au couvent un cens annuel de dix florins du Rhin, chaque florin à 32 gros Lucembourgeois, sur

leurs schaffrenten de Buess et de Linster. Sceaux de Bernard d'Orley, de Françoise d'Erkentele, et de Jean de Domarien, prévôt des chevaliers de Lucemb. Allemand.

Relation du monastère du St-Esprit, f. 432. Msct. Arch. Gouvt. Luxbg. Cartulaire du St-Esprit, f. 143. Ibid.

357. **1488,** (18 avril). **Uf fritag nach dem sondag quasimodo geniti. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, déclare avoir donné en fief à Conrait Beyer de Bopart une maison près Bopart, dite *Konyngshuss*, un étang, un bois dit Kamerforst, etc. Sceau de Casper de Rollingen, sgr de Septfontaines, chevalier, attaché aux reversailles y insérées.

Arch. Gouvt. Luxbg. Sceaux. Orig. Parch. Fonds de Reinach.

358. **1488,** 25 avril. **Gand.** — Réunion des États généraux.

HEUTERUS, lib. III, caput VI, *a. 1488. Philippus Austriacus, ut patrem Brugensi carcere liberet, Belgarum ordines* Mechliniam evocat. Philippus Austriacus Mechliniæ agens, intellecta miserabili patris sui conditione, procerum qui apud se erant consilio, Belgarum ordines Mechliniam convocat. Cum frequentes advenissent, Guilielmus Hautemius, Brabantiæ Cancellarius, lingua Brabantica, deinde *Joannes Marinerius, præses Lutzenburgicus,* Francica lingua ducis Philippi uterque nomine ad ordines in hunc ferme sensum verba facciens ait : . . . Recitabantur his litteris omnia, quæ nomine ducis Philippi Brabantiæ cancellarius ac *præses Lutzenburgicus* ordinibus proposuerant, enixe litterarum calce petentes. . . .

TH. JUSTE, *Hist. des États gén. des Pays-Bas*, 1465-1790. Brux. 1864, t. I, p. 31 : . . . . Pendant cette orageuse époque (la régence de Maximilien d'Autriche), les États généraux furent souvent réunis et prirent une part assez notable aux événements. L'assemblée de 1488 mérite une mention spéciale. Maximilien, élu roi des Romains depuis 1486, avait été fait prisonnier par les Brugeois. Il importait de mettre promptement un terme à cette captivité. Aussi les personnages qui entouraient le jeune archiduc Philippe, alors à Malines, firent-ils convoquer les États généraux dans cette ville pour le 24 février. Mais les Flamands voulaient que les délibérations eussent lieu à Gand. Pour hâter sa délivrance, Maximilien conseilla lui-même de ne pas résister à cette prétention. En conséquence, le 25 avril se réunirent à Gand les députés de la Flandre, du Brabant, du Hainaut, de la Zelande et de Namur. Ils conclurent un véritable traité d'union et de confédération, calqué, à beaucoup d'égards, sur le fameux privilége de 1477. Le nouveau pacte stipulait également qu'aucune guerre ne pourrait être entreprise sans l'assentiment des États généraux, et cet assentiment était nécessaire aussi pour la faire cesser; il établissait l'unité de monnaie et abolissait les droits de tonlieu, contraires au dévoloppement des relations commerciales; il assurait les fonctions publiques aux nationaux; enfin, il accordait aux États, pendant la minorité de l'archiduc Philippe, le droit de se réunir, chaque année le 1er octobre, à Bruxelles, à Gand, à Mons, ou dans toute autre ville de Brabant, de Flandre et de Hainaut. Il laissait en outre aux États de Liége et d'Utrecht, indépendants de la maison de Bourgogne, la faculté d'adhérer à l'alliance. (Ce traité, d'une grande importance, a été analysé par P. van Duyse dans l'*Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, p. 267 et suiv. — Voir aussi *Hist. de Flandre* par

Kervin de Lettenhove, t. V, p. 444.) Maximilien ayant accepté les conditions qui lui étaient imposées, recouvra sa liberté. Mais le serment prêté par le roi des Romains sur le marché de Bruges ne fut pas respecté, et le traité de confédération de 1488 survecût à peine aux circonstances qui lui avaient donné le jour.

359. **1488,** 1[er] mai. — Conclu à Gand en l'assemblée des États. Union et alliance entre les trois États du duché de Brabant, d'une part, et ceux de Middelbourg, Limbourg, *Luxembourg*, Flandre, Hainaut, Valenciennes, Zelande, Namur, Anvers, Frise et Malines, d'autre part.

Lunig, Cod. germ. dipl., t. II, col. 1579.

360. **1488,** 7 mai. **Cologne.** — Frédéric, empereur des Romains, atteste que la ville de Cologne a contribué pour 6000 fl. du Rhin à l'effet de porter secours au roi Maximilien ; ce secours doit durer du 1[er] mai au dernier septembre ; la ville de Cologne versera une somme ultérieure, si la délivrance n'a pas été effectuée au terme indiqué.

Chmel, Regestes n[os] 8280.

361. **1488,** 8 mai. — Engelbert Hutte de Schoneck entre avec 50 cavaliers au service de l'archevêque de Trèves, pour aller dans les Pays-Bas au secours du roi des Romains, et ce à raison de 8 florins par cavalier et par mois.

Allemand. Sceau vert. Catalogue Renesse n° 1728.

362. **1488,** 8 mai. — Gerard, seigneur de Wiltz, déclare que Giltze de Busleiden, conseiller du seigneur du pays de Luxembourg, a relevé de lui en fief la dîme de Tintingen, prévôté d'Arlon, avec ses dépendances, telle qu'il l'a acquise des héritiers de Jean, mayeur de Martelingen.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

363. **1488,** 11 mai. — Geirhart von Kaldenborn et Kathrine von Oitscheit, sa femme, reconnaissent avoir vendu à messire *Johannes Uden*, maître, et au couvent des Trinitaires à Vianden, leurs rentes et revenus acquis dans le temps par *Dederich von Jegen* et *Marie von Zievel,* sa femme, de messire *Dame von Mailberg, chevalier, seigneur de Oren* et *d'Irmegarde von Brede*, et advenus au décès du dit de Mailberg, à lui lorsqu'il épousa la dite Marie von Zievel. Les rentes et revenus sont dus à Urhusen, Hardespelt, Lutzkamppen et Kesselfeldt. La vente a été faite pour 750 fl. du Rhin en or. Sceau de Lucas von Erppe, bailli à Vianden. Ces biens étant féodaux et sis dans la seigneurie de Dasbourg ont encore apposé leurs sceaux les hommes féodaux : Wilhelm von Daisburg, manrichter, Dederich von Nassauwe et Huwert von Crutzi.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Quatre sceaux.

364. **1488,** 12 mai. **Gand.** — Confédération entre les députés des États des provinces de Brabant, Flandre, Hainaut, Zelande et Namur. Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche en Ardenne, a été invité avec d'autres à ratifier le traité.

Th. Juste, Hist. des États gén. des Pays-Bas, t. II, p. 170-175. De Leuze, Hist. de la Roche. Arlon, 1879, p. 124.

365. **1488,** 16 mai. **Aix-la-Chapelle.** — Frédéric, empereur des Romains, concède au comte de Manderscheid le privilége que ses serviteurs et sujets ne pourront être traduits devant des tribunaux étrangers.

Chmel, Reg. n° 8284. Bærsch, Eiflia ill., vol. I, 2, p. 515.

366. **1488,** 16 mai. **Bruges.** — Traité de paix entre Maximilien et les trois membres de la Flandre. Maximilien est mis en liberté et se rend à Middelbourg.

Th. Juste, Hist. des États gén. des Pays-Bas, t. II, p. 175. Rodt, II, 571.

367. **1488,** 23 mai. — Jehan, seigneur d'Avredis et de Porcheresse, écuyer, relève la seigneurie de Soye, par décès de Jehenne de Glimes, comtesse de Saines, sa cousine issue de germain, après quoi il la transporte à Gille de Noirmons, écuyer, pour y prendre une rente.

Bormans, les fiefs du comté de Namur. Namur 1876, p. 362.

368. **1488,** (25 mai). **Vf st. Urbanustag.** — Weygant von Neumagen déclare avoir épousé Anna de Putlingen, fille de feu Weyrich, et lui avoir donné en douaire une rente de 100 fl. par an, assignée sur divers biens. Sceau de Jean de Kellenbach, chevalier.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. Larochette, vol. II, f. 44 v°.

369. **1488,** 27 mai. **Malines.** — L'empereur Frédéric, à la tête d'une armée, vient au secours du roi Maximilien ; entrevue à Malines.

Rodt, II, 572.

370. **1488,** 27 mai. **Malines.** — Frédéric, empereur des Romains, agissant au nom de son fils Maximilien, accepte une décision intervenue le jeudi après Exaudi, a. 1488, et donnée par Frédéric, margrave de Brandenbourg, capitaine de l'empire, et Guillaume, duc de Juliers, dans une affaire entre le dit Maximilien et Eberhard de la Marck, seigneur d'Arberg, le chapitre de la cathédrale de Liége et le magistrat de cette ville.

Chmel, Regestes, n° 8286.

371. **1488,** (29 mai). **Jeudi après Exaudi.** — Paix faite entre l'empereur, les seigneurs de la Marck et la cité de Liége.

Liste chron. des édits et ordonnances de la principauté de Liége. de Ram, documents etc., p. 85.

372. **1488,** commencement de juin.— L'empereur Frédéric, à la tête de son armée, passe par Alost se dirigeant vers Gand.

Rodt, II, 572.

373. **1488,** 2 junii. — Présentation pour la cure de Rœser.

Venerando nobili ac generoso domino, domino Philippo sanineo archidyacono in ecclesia Treverensi tituli ste Agathes in Longwion seu ejus curie judici ac vices suas in hac parte gerenti. *Gerhardus de Wiltz* et *Elsa de Buerscheit*, quotq. . poterint honoris et reverentie ad *ecclesiam parochialem in Roserys* infra limites vestri archidiaconatus sitam, vacantem ad presens per mortem quondam venerabilis domini Johannis Sartor novissimi et ultimi rectoris, cujus quidem collatio seu presentatio tociens quotiens vacare contigerit, ad nos ratione jure patronatus pertinere dinoscitur, honestum et discretum virum *Wilhelmum de Brednis*, clericum tamquam idoneum et bene meritum, reverentie vestre duximus in domino presentandum, et presentibus pro jure et propter deum presentamus. Rogamus attentius quatenus eumdem ad dictam ecclesiam admittere, ipsumque de eadem investire ac cetera quæ vestro officio in hac parte incumbunt impendere dignemini et velitis. in cujus testimonium sigilla nostra presentibus appendimus. Datum a. D. m° cccc° octuagesimo octavo die 2da mensis junii.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Manbuch de Wiltz, f. 93 v°.

374. **1488,** 18 juin. — Otto, abbé, le prieur, et tout le couvent de St-Maximin, déclarent que Goedart, seigneur de Larochette, et Lyse de Raville, sa femme, leur ont vendu une rente de quatre florins sur leurs revenus à Helffelt, baillage de Sarbrück, pour un prix de cent florins, suivant une lettre scellée par Bernart, seigneur de Larochette, et Jean de Kellenbach, chevalier, bailli à Sarburch. Ils permettent le rachat.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fond de Reinach.

375. **1488,** (22 juin). **22 dage in deme braichmaende.** — Rikalt von dem Rode, seigneur de Huffalis, déclare que Engelbrecht rugraffe, Goedart de Brandenburg, seigneur de Clervaux, Bernhart et Goedart, seigneurs de Larochette (zur Veltz) se sont constitués cautions pour lui envers Bernhart d'Orley, chevalier, Gerhart, seigneur de Wiltz, Guillaume d'Orley, fils du dit Bernart, et Henri Hœcklin, en leur qualité de tuteurs des enfants de feu Guillaume, bâtard d'Orley, pour 660 florins du Rhin, payables le 1er octobre 1489. Il les tiendra indemnes.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

376. **1488,** (24 juin). **Uf st. Johannistag Bapt.** — Bernhart, seigneur de Larochette, déclare qu'il y a eu un arrangement entre lui et divers au sujet de cens et rentes à Kruchtweiler, Heilvelt, Nennig et Kelsen.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartulaire de Larochette, vol. 4, fol. 106 v°.

377. **1488,** 24 juin. — Didier, comte de Manderscheidt, seigneur de Schleiden et de Dune ; Cuno, comte de Manderscheidt et de Blankenheim,

et Metze de Virnebourg, sa femme, vendent leurs biens de Mertlach au couvent de St-Alban près de Trèves, pour 880 fl.

Allemand. 7 sceaux verts. Catalogue Renesse, n° 1730.

378. **1488**, (26 juin). **Donnerstag nach Johann Bapt. Coblence.** — Jean, archevêque de Trèves, écrit au seigneur de Houffalise, au sujet des saisies pratiquées dans le comté de Salm.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Reg.

379. **1488**, juillet. **Ardembourg.** — Quittance donnée par Maximilien, roi des Romains etc., du service des gens de guerre, envoyés par les Messins contre les rebelles de Bruges et autres ses désobéissants et déloyaux sujets de Flandre.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 310.

380. **1488**, (6 juillet). **Des sondags neist vur st. Margretendach.** — Mechtolt von der Mecheren, veuve Cremantz de Bilstein, déclare faire donation à Diederich d'Enscheringen des fiefs qu'elle tient de feu Philippe de Soitteren, sis à Obersoitteren et Kettenoster; ces fiefs sont *Burglehen* de Hoinstein. Sceaux de Mathias Spedeler et de Dederich de Nerenhuissen, échevins de Bidbourg.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux en partie. Fonds Linden.

381. **1488**, 24 juillet. — Eva von Schiffeldingen mande à Clais Frantz de Soleuvre et à Diederich Foigel de Willer, hommes féodaux à Wiler-la-Tour, que son mari Gerlach von Woilkringen a vendu la cense avec dépendances de Weiler-la-Tour à Connen de Swarzenburg, et que cela s'est fait de son assentiment.

Arch. Gouvt. Luxbg. Original. Papier. Scel. Fonds Fahne.

382. **1488**, 1er août. **Marville.** — Réné, duc de Lorraine, de Bar et de Calabre etc., fait savoir qu'il a affranchi l'abbaye d'Orval du paiement du droit de passage pour les mines de fer à l'usage de la forge de Bury, assise en la prévôté de Marville.

Arch. Gouvt. Arlon. Cartul. Orval, t. I, 211.

383. **1488**, (1er août). **Uf sent Peters dach ad vincula.** — Vincent, comte de Moerss et de Sarwerden, et Bernhart, jeune comte de Moers, seigneur de Rodenmacher et de Boulay, déclarent que Frédéric de Milburg, seigneur de Ham, les a cautionnés envers Herman Boiss de Waldeck, pour 400 fl. du Rhin de rente annuelle, à lever sur la seigneurie de Boulay, lui vendue à grâce de rachat pour 700 fl. Ils le tiendront indemne.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Deux sceaux.

384. **1488,** 1er août. — Vincent et Bernard, comtes de Moers et de Sarwerden, déclarent que Gerard de Wolkringen ne pourra jamais être tenu au paiement de 17,000 fl., pour laquelle somme il s'est engagé avec eux envers Herman Boes de Waldeck.

Allemand. Deux sceaux verts. Catalogue Renesse, n° 1735.

385. **1488,** 16 août.— Maître Ludolf d'Eynscheringen montre des lettres de provision pour une prébende de St-Lambert.

Bormans, Répert. chron. concl. capitulaires du chapitre cathédral de St-Lambert. Liége, 1869-1875, t. I, p. 55.

386. **1488,** (?) 16 août. **Beaurepert** (Berbourg). — Lettre de Claude de Neufchâtel, seigneur du Fay et de Grancey, gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, au magistrat de Metz, par laquelle il leur offre de s'en rapporter au roi ou à son conseil, pour terminer leurs différends.

Hist. de Metz par les Relig. Bénéd., t. VI, Preuves, p. 342.

387. **1488,** 20 août. — Lettres patentes par lesquelles l'empereur Maximilien accorde à Christophe, marquis de Baden et de Hochberg, chevalier de la Toison d'or, gouverneur du duché de Luxembourg, la jouissance des revenus d'une partie de cette province, pour sûreté d'une somme de cent mille florins du Rhin lui avancée. Cette somme ne fut remboursée que par Marguerite, tante de l'empereur Charles V, régente des Pays-Bas, au fils du marquis de Baden ; celui-ci avait retenu jusque vers 1537 une partie du duché de Luxembourg en engagère.

Pierret, I, lxiij et suiv.

388. **1488** (7 septembre). **Uf unser lieve frauwe abent nativitatis.** — Coin, jeune comte à Manderscheit, comte de Blankenheim, seigneur de Neuerbourg, déclare que feu Peter, seigneur de Cronenbourg et de Neuerburg, et ses prédécesseurs, ont juré de maintenir les habitants et la communauté de Neuerbourg dans leurs libertés et priviléges. Il jure d'en faire de même. Sceaux de son frère Jean, jeune comte de Manderscheit et Blankenheim, et de Godart de Brandenburg, seigneur de Clervaux.

Histoire de Neuerbourg par le curé Portery. Texte.

389. **1488** (17 septembre). **Uff sant Lamprechts dach bischoff.** — Marie, rugraffynn, dame de Thorn, fait donation à son neveu Jean de Zerren, seigneur de Hultten, fils de sa sœur, de sa part dans la seigneurie de Meysenbourg et de Prume-zur-Leyen, lui échues par le décès de son frère Reinhart, rugraf. Témoin : Johan von Retteney, receveur à Houffalize.

Linster, Copybuch, t. I, p. 146. Appart. au Dr Neyen de Wiltz.

390. **1488,** 24 septembre. — Else von Enswyler, veuve, Reynart von

deme Berge, cède à Jean de Maelberch, seigneur de Oren et de Ste-Marie, ses droits et ses titres d'engagère obtenus de Guillaume, seigneur de Oren, et d'Agnes von Bire, sa femme, assignés sur Heynen von Leytem. Sceaux de Jean, curé à Moyntzhussen, fils de la dite Cles, et de Gerard, seigneur de Wiltz.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceaux tombés.

391. **1488, 26** septembre. **Liége.** — Eberhart de la Marke, seigneur de Orburgh etc., voué héréditaire de Hesbaye, protecteur et défenseur des églises et du pays de Liége, Bouillon et Loen, déclare qu'il a existé un différend entre Godart de Brandenburg, seigneur de Clervaux, d'une part, et lui et ses adhérents, d'autre part, différend qui a été concilié par ses serviteurs Andres de Neuerburg et Gerlach de Steynenbach.

Arch. Clervaux. Orig. Papier. Scel.

392. **1488** (29 septembre). **Pénultième de septembre.** — Les maîtres eschevins et treize jurés de la cité de Metz font connaître que messire Claude de Neufchâtel, seigneur du Fay et de Grancey, gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, leur a restitué les marchandises arrêtées par forme de gagière, pour certaine demande qu'il leur avait faite, à cause de la prise, détention et démolition de la place de Richemont, des prisonniers et biens qui furent trouvés en icelle.

Orig. Arnhem. Arch. de Culembourg. Copie certifiée. Soc. hist. Luxbg.

393. **1488** (29 septembre). **Uf sent Michels tag.** — Jean de Zerren, seigneur de Huilten, fait savoir que le château et la seigneurie de Meysenburg et de Prume-sur-Leye ont été possédés par feu son oncle Reinhart, rugraff, à titre d'héritier de Jeannette d'Erkentel, dame de Meysenburg ; la seigneurie de Meysenburg a ensuite passé entre les mains de sa mère à lui Jean, seigneur de Huilten etc., et entre celles de sa tante Marie, rugravinne, demoiselle de Thorre, sœurs du dit Reinhart ; il met les dites seigneuries entre les mains de Bernard d'Orley, chevalier, et de Françoise d'Erkentelle, conjoints, ses beau-frère et nièce, pour en disposer à leur gré.

Linster, Copybuch, t. I, f. 121.

394. **1488** (4 octobre). **Uff des heiligen Franciscus dag.** — Vincent, comte de Mœrs et de Saarwerden, et Bernhart, *jongegrave* des mêmes lieux, seigneur de Rodenmacher, Cronenbourg et Boulay, reconnaissent devoir à Claiss, seigneur de Drachenfels, chevalier, la somme de deux mille florins du Rhin, leur prêtée; ils s'engagent à lui payer chaque année cent florins du Rhin pour intérêts. Cautions : Bernhardt, seigneur de Bourscheit, Gerhart von Palant, seigneur de Rulant ; Johan von Kellenbach, chevalier, et Godart, seigneur de Larochette (zur Veltz).

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Restent trois sceaux bien conservés.

395. **1488**, mardi 6 octobre. — Armistice conclu entre Everard von der Marcken, seigneur d'Arburg, voué héréditaire de l'Hesbaye, protecteur et défenseur de l'église de Liége et du comté de Loen, et Roprecht von der Marcken, seigneur d'Esden, d'une part, et Godard de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meysenbourg, d'autre part.

Arch. Clervaux. Orig. Parch.

396. **1488**, 21 octobre. **Aix-la-Chapelle.** — Frédéric, empereur des Romains, donne à la ville d'Aix quittance d'une somme de 200 fl. employée à la délivrance du roi Maximilien.

Chmel, Regestes n° 8321.

397. **1488** (21 octobre). **Uf dinstag nach st. Lucas tag. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, donne en fief à Frédéric de Milbourg, seigneur de Hamm, une rente de 4 foudres de vin, ou 40 fl. à 24 albus pièce, livrables par son cellerier de Paltzel.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

398. **1488** (25 octobre). **Uff samstag st. Crispinen vnd st. Crispianentag.** — Symon Wecker, comte de Deux-Ponts, seigneur de Bitsche et de Liechtenberg, déclare avoir donné en fief à Jean, seigneur de Boppart, chevalier, seigneur de Castell et de la Tour, une rente annuelle de 36 livres messins sur la saline de Marsal.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

399. **1488**, 1er novembre. — Engelbrecht, rugraiff, et Irmessen d'Autel, conjoints, seigneur et dame *zu alten vnd nuwen Beumberch*, de Harrakort et Hollenfeltz etc., font savoir et reconnaissent devoir à Bernhart d'Orley, chevalier, et à Françoise d'Erkentell, conjoints, seigneur et dame de Lintzeren, leurs beau-frère et nièce, la somme de 200 florins du Rhin, à 32 gros de Luxembourg pièce, leur prêtés. En assurance de cette somme, ils leur engagent les seigneuries de Meysemburg et de Prum-zur-Leyen.

Linster, Copybuch, t. I, f. 121.

400. **1488**, 1er novembre. — Le notaire Martinus Uleminy de Oirschat, clerc du diocèse de Liége, constate que sire Wilhelmus Arnoldi, doyen et chanoine de l'église collégiale et paroissiale de St-Pierre et de St-Paul à Orschat, diocèse de Liége, a consenti à lever les dîmes et autres revenus à Oirschat et qui appartiennent à l'abbaye *d'Echternach.*

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch.

401. **1488**, pridie nonas novembris (7 novembre). **Pontificatus nostri anno quinto.** — Bulla Innocentii Pape VIII quâ ecclesia fori comitis incorporatur monasterio Munsteriensi.

Innocentius episcopus servus servorum dei ad perpetuam rei memoriam. Injunctum nobis desuper apostolice servitutis officium mentem nostram excitat et inducit, ut ad ea per que monasteriorum et aliorum religiosorum locorum quorumlibet necnon personarum illis sub suavi religionis jugo degentium commodo et utilitati consulitur operosis studiis et remediis favorabiliter intendimus. Dudum siquidem omnia beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura apud sedem apostolicam tunc vacantia et in antea vacatura collationi et dispositioni nostre reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hys a quoq.. quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Cum itaque postmodum perpetua vicaria parochialis ecclesie de forem comitis Leodiensis diocesis dudum monasterio ste Marie Lutzemburgensis ordinis sti Benedicti Treverensis diocesis pro sublevandis dicti monasterii necessitatibus auctoritate apostolica perpetuo annexe per liberam resignationem dilecti filii Gerardi de Grosfelt nuper ipsius ecclesie perpetui vicarii de illa qua tunc obtinebat per dilectum filium Thomam deyx clericum Leodiensis diocesis procuratorem suum, ad hoc ab eo specialiter constitutum in manibus nostris sponte factam et per nos admissam apud sedem eandem vacaverit et vacet ad presens, nullusque de illa preter nos hac vice disponere potuerit, sive possit reservatione et decreto obsistentibus supradictis. Et sicut exhibita nobis nuper pro parte dilectorum filiorum abbatis et conventus dicti monasterii petitio continebat si vicaria predicta supprimeretur et extingueretur, illiusque fructus, redditus et proventus eidem monasterio perpetuo appropriarentur et applicarentur, dicteque ecclesie ad quam diem pro tempore ante unionem hujusmodi vacabat presentatio persone idonee ad abbatem et conventum prefatis de antiqua et approbata eatenusque pacifice observata consuetudine, spectabat de cetero per unum ex monachis dicti monasterii vel alium presbyterum secularem ydoneum, ad nutum eorum amovibilem in divinis deserviretur ac animarum cura parochianorum illius exerceretur ex hoc profecto commoditatibus abbatis et conventus predictorum plurimum consuleretur, ac litibus, contentionibus et dissentionibus que retroactis temporibus inter abbatem et conventum prefatos ac vicariam predictam pro tempore obtinentes viguerunt et de presenti inter eos et prefatum Gerardum coram dilecto filio officiali Leodiensi super domo dotis ac aliis bonis et juribus dicte ecclesie seu eorum inter abbatem et conventum nec non vicarium prefatos divisione pendent obviaretur, curarentque abbas et conventus prefati, in dies dicte ecclesie in divinis facere laudabiliter deserviri, pro parte abbatis et conventus predictorum asserentium vicarie decem marcharum argenti ecclesie predictorum trecentorum et quinquaginta florenorum renensium sex marchis communis pagamenti opidi aquensis dicte diocesis pro quolibet floreno computatis, fructus, redditus et proventus secundum communem extimationem valorem annuum non excedere, nobis fuit humiliter supplicatum ut vicariam predictam penitus supprimere et extinguere, ac fructus, redditus et proventus illius dicto monasterio perpetuo applicare, appropriare et assignare, aliasque in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui dudum inter alia voluimus quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri tenerentur exprimere verum valorem secundum communem extimationem etiam benificii cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret, et semper in unionibus commissio fieret ad partes vocatis quorum interest prefatos abbatem et conventum eorumque singulis a quibuscunque excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac penis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt ad effectum presentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, nec non

fructuum, reddituum et proventuum dicti monasterii verum annuum valorem, ipsiusque cause statum presentibus pro expressis habentes, causamque ipsam ad nos advocantes, litemque predictam penitus extinguentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, vicariam predictam, sive premisso, sive alio quovis modo aut ex alterius cujuscumque persona, seu per similem resignationem dicti Gerardi vel alicujus alterius de illa in Romana curia vel extra eam etiam coram notario publico et testibus sponte factam aut constitutionem felicis Recordationis Johannis pp. xxij, predecessoris nostri, que incipit execrabilis, vel assecutionem alterius beneficii ecclesiastici quavis auctoritate collati vocet etiamsi tanto tempore vacaverit quod ejus collatio juxta Lateranen. Statuta concilii ad sedem predictam legitime devoluta ipsaque vicaria dispositioni apostolice specialiter vel alias generaliter reservata existat, et super ea inter aliquos lis cujus statum presentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa, dummodo ejus dispositio ad nos hac vice pertineat auctoritate apostolica tenore presentium penitus supprimimus et extinguimus, ac fructus, redditus et proventus predictos eidem monasterio perpetuo applicamus, appropriamus et assignamus, ita quod liceat ex nunc eidem abbati et conventui per se vel alium seu alios, fructus, redditus et proventus predictos propria auctoritate libere percipere et levare ac in suos necnon monasterii et ecclesie predictorum usus utilitatemque convertere, dicteque ecclesie per unum ex dicti monasterii monachis seu alium presbiterum secularem ydoneum ad nutum eorum amovibilem in divinis deservire ac animarum curam parochianorum illius exercere facere diocesani loci et cujusvis alterius licentia super hoc minime requisita. Non obstantibus voluntate nostra predicta ac pie memorie Bonifacii pp. viij etiam predecessoris nostri et aliis apostolicis constitutionibus ac statutis et consuetudinibus monasterii et ordinis predictorum juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis contrariis quibuscumque. Aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales dicti sedis vel legatorum ejus litteras impetraverint, etiamsi per eas ad inhibitionem reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum, quas quidem litteras et processus habitos per easdem et inde secuta quecumque ad dictam vicariam volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quo ad assecutionem beneficiorum aliorum prejudicium generari et quibuslibet aliis privilegiis indulgentiis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcunque tenorum existant vel que presentibus non expressa vel totaliter non inserta, effectus eorum impediri valeat, quomodolibet vel differri et de quibus quorumque certis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis, proviso quod propter suppressionem extentionem, appropriationem, applicationem et assignationem predictas, dicta ecclesia debitis non fraudetur obsequiis, et animarum cura in ea nullatenus negligatur, sed per dictum presbiterum ejus congrue supportentur onera consueta. Nos enim prout est irritum decernimus et inane, si secus super hys aquoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter attemptatum forsan est hactenus vel imposterum contigerit attemptari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, suppressionis, extensionis, applicationis, appropriationis, assignationis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum anno incarnationis dominice, millesimo, quadringentesimo, octuagesimo octavo pridie non. novembris. Pontificatus nostri anno quinto. Sic subsignatum : LXXX ya. fiella s. Caninus. D. Galettus. . . . . It. s. de Castello. Calixtus a Saxis. It. ad latus sollicitavit Car.

Berardus. . . . Sigillate autem sunt hujus copie littere originales sigillo plumbeo dicti pontificis Maximi filis sericis rubei croceique colorum pendente. (*Suit le dessin du sceau.*) Collat. par le notaire Joannes Reynier.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Cartul. Munster, f. 151 v°. Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. Munster.

402. **1488**, 11 novembre. **Cologne.** — Frédéric, empereur des Romains, donne à la ville de Cologne une quittance de 7,800 fl. du Rhin employée à la délivrance du roi Maximilien.

Chmel, Regestes n° 8329.

403. **1488** (11 décembre). **Donnerstag nach unser lieben frauen tag conceptionis in dem wintermonat.** — Accord fait entre Bernard et Jean, frères, seigneurs de Larochette, tant en leurs noms, qu'en celui de leur frère Arnold et de leurs sœurs, enfants de feu George, d'une part, et Jean de Larochette, leur frère, et ses enfants et leur sœur, à cause des enfants de feu Arnold, aussi seigneurs de Larochette, d'autre part, au sujet des successions pater- et maternelle. Sont intervenus comme médiateurs : Bernard d'Orley, seigneur de Linster, chevalier, justicier des nobles ; Bernard, seigneur de Wiltz ; Gilles de Busleiden, et Henri Hoeklein.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. de Larochette, vol. II, f. 28.

404. **1488** (26 décembre). **In die Stephani prothomartyr.** — Jean, archevêque de Trèves, reçoit Jacques de Neufchâtel, abbé d'Echternach et de Munster, comme conseiller et reçoit son serment.

Arch. Coblence. Tempor. Goerz, Reg.

405. **1489.** — Petites vendanges.

Husson, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 146 : a. 1489 fut la vendange bien petite ; à peine quatre journaux de vignes faisoient une cue de vin et vendoit-on la cue 18 fr.

406. **1489.** — La chambre des comptes de Brabant transférée à Lierre.

Gachard, *Inventaire des archives des chambres des comptes.* 1° Notice historique de la chambre des comptes, p. 15 : Le règne de Maximilien, après la mort de la duchesse Marie et jusqu'à l'émancipation de l'archiduc Philippe-le-Beau, ne fournit sur les chambres des comptes qu'une particularité qui mérite d'être remarquée. En 1489, les divisions qui régnaient dans Bruxelles et une grande mortalité qui survint, déterminèrent le conseil de Maximilien à transférer la chambre des comptes de Brabant dans la ville de Lierre : elle y resta jusqu'au mois de mars de l'année suivante.

407. **1489.** — Relation des entreprises faites sur les Messins par ceux de Thionville et des moyens employés jusque-là pour terminer leurs différends.

Le cas est tel. 1° En l'an mil quatre cens quatre vint vij, Bernard de Lutzelnburg, alors lieutenant de hault, puissant prince monseigneur le marquis de Baude, gouver-

neur de la duchié de Lutcembourg etc., estant à Thionville, accompagnié de Hams de Schauwenburg et pluisieurs autres, tenoient et guettoient journellement sur les chemins et emprès des portes de la cité de Mets, tellement que riens ne povoit entrer ne yssir (sortir) d'icelle cité, et des propres citains meismes, qu'ilz ne fussent queirellés et cherchiés, et leurs marchandises et biens amenées.

Et pour y remédier et éviter plus grand escandre, la cité, comme neutres qui ne se mesloient des guerres estans alors etc., escripvèrent à mondit seigneur le gouverneur, suppliant à sa grâce remonstrer à ses gens eux entreporté (cesser) faire telz explois comme dessus, ains souffrir venir les biens en la cité. Mais, pour prières ne amiables remonstrances que la cité povoit faire, ne cessoient de leurs entreprinses, chassent à port d'armes et main armée les gens ez faulbourg de la cité, rompre, par force, huises (portes) des maisons, appréhender les subgects de la cité, avec autres noin estans de guerres, et leurs ostans leurs finences et biens, villainement et comme ilz eussent peu faire en propre terre d'ennemis.

Et une foys entre les autres, les dis Bernard de Lutzelnburg et Hams de Schauwenburg prindrent une grande quantitez de porcs emprès des portes de Mets et appartenans à la pluspart aux marchans de Mets qui se vindrent doulloire (plaindre) aux seigneurs de la cité, réquérant non souffrir ainsi mener leurs biens. Ce ouys par les dis seigneurs, envoyèrent aucuns des leurs devers les dits Lutzelnbourg et Schauwenburg, eulx remonstrans amiablement que les porcs appartenoient à leurs marchamps, qu'ilz les voulcissent rendre par serment jurent, car ceulx qu'estoient de guerres ne lez réclameroient point, à quoy ils se consentairent, en separent ce qu'estoit de guerres, qu'ilz emmenairent paisiblement.

Entre lesquelx dis gens de Lutzelnburg et Schauwenburg furent trouvez deux compagnons de petite falme (réputation) qui avoient, le propre jour, despartis de la cité, et l'ung estans propre subgectz d'icelle, qui advient prendre et chasser les dis porcs; pour laquelle cause furent menez en la cité; et depuis, à la requeste de mon dit seigneur le marquis, mis à delivre (liberté) sans eulx faire desplaisir en manier que fut.

Et loingtemps aprez que les dis porcs furent ainsi rendus et délivrés, comme dit est, les dis Lutzelnburg et Schauwenburg fyrent requestes à la cité, ausquelx fut fait responces, comme voirez plus amplement les lettres sur ce encourrus etc., sans en faire aucune mancion plus avant.

Jusques en karesmes l'an etc. iiij^xx^ ix, que le dit hault, puissant prince monseigneur le marquis s'avoit entremis d'appaisanter amiablement la guerre estant alors entre très hault et puissant prince le roi de Sicile, alors duc de Lorraine etc., et la cité, sur une journée qu'il avoit assigné au lieu de Thionville; et au deppartir d'icelle le dit seigneur marquis donnoit à chacune partie ung gentilzhomme pour leurs conduict.

Et ainsi fut le dit Bernard de Lutzelnbourg en la compagnie des Lorrains etc. et au retour qu'il faisoit, fut trouvez par les serviteurs de la cité, lesquelx trouvaient l'impression l'ensigne de Lorraine, le prindrent et l'emmenèrent prisonnier en la cité.

Ce venu à la cognoissance de la cité, firent incontinent inquisicion du fait, car aucuns voulloient dire que c'estoit le frère qui alors estoit ennemis de la cité, et aydens aux Lorrains, trouvarent que c'estoit le dit Bernard qui se disoit poin estre ennemis, en remonstrant son explois de la conduict comme dessus, et le propre soir fut mené en hostellerie et traictié amiablement, combien qu'il se dolloise grandement en collament (palliant) son cas.

Et le propre lendemain du matin, les seigneurs de la cité ad ce commis mandoient quérir le dit Bernard et ceulx qui l'avoient prin, qui soustenoient affermetivement qu'il estoit de guerre et qu'ilz le avoyent trouvez portant l'enseigne des ennemis. Et le dit

Bernard disoit noin estre enhemis, et que pour la seurté de son corps lui avoit convenu porter l'enseigne au siége des Lorrains.

Et pour ce que en icelle guerre la dite cité avoit appointement (convention) avec les Wallons que les prisonniers que chacun prendroit seroient à lui, par quoy ceulx qu'avoient prin le dit Bernard ne le voulloient quicter, pour les causes dessus dictes, et par grant prière et remonstrances des dis seigneurs de la cité fut trouvez cette voye que le dit Bernard promecteroit, par la foy de son corps, en la main de l'ung des dis seigneurs de Mets, de faire vérifier par les lettres et seels du dit seigneur marquis, qu'il avoit commission de lui de conduire les Lorrains, comme dit est; avec ce, qu'il estoit son serviteur et que, durent icelle guerre, il n'avoit point esté sur les dommaiges de la cité.

Ce qu'il promit de l'ainsi faire; et sur ce fut laissié allet, en lui restituent tous ses appréhendez biens, réservé l'ung de ses chevaulx, lequel ne povoit estre trouvez à cette heure, de haiste qu'il avoit d'en aller, priant et ordonnant à l'ung des dits seigneurs, le dit chevalx retourné, qu'il lui vouloist envoyer à Thionville, en l'ostel d'un boullangier; ce que le dit seigneur feist le propre landemain par l'ung de ses serviteurs, lequel lui présenta son chevalx qu'il différa (refusa) reprendre, disant qu'il ne le voulloit avoir mieulx vandu (il auroit mieux aimé l'avoir vendu) en menassant grandement la cité et les habitans d'icelle.

Ce ouys par le dit serviteur, mena le dit chevalx en l'ostel le boullangier au dit lieu de Thionville, selon le deppart (convention) et comme le dit Bernard meismes l'avoit ordonné; onquel dit hostel le dit chevalx demeura tant que le boullangier le venda pour ses despens; et mondit seigneur le marquis n'escripva aussi que seullement qu'il avoit commis le dit Bernard aller avec les Lorrains pour conduicte, et que pour icellui jour il estoit son serviteur, (ce) qui n'estoit point souffisamment fait en ensuivant les dites promesses, ensquelles il est encoires.

Sur lesquelles promesses et aultre tout ce dessus dit faict, le dit Bernard feist une requeste à messeigneurs de la cité, bien rigoureuse et de grant complainte, comme par le contenu d'icelle se peut apparoir.

Et pendens et à l'environs icellui temps, plusieurs de la dite duchié de Lutzembourg serchairent toutes vieilles querelles contre la cité, ausquelz la dite cité fait responces à chacun, selon le cas : et pour entretenir l'ancienne amistié, en remonstrans lez louables traictiez et accordz fait entre le duchié de Lucembourg et la dite cité de Mets, envoyairent de leur depputez et amis dever le dit seigneur marquis au lieu de Lutzemburg, suppliant que son plaisir fut assigné une journée amiable en lieu convenable et à son bon plaisir, pour oyr les parties, tant en demandes comme deffences, et tout ce qu'il sera trouvez que la cité, ou de ses subgectz avoyent affaire à eulx, le voulloient faire cordiablement, pourveu que leur part fut pareillement fait, tant du dit Bernard comme d'autres, et ce que ne le povoit vuider en l'amiableté qu'il fut déterminé par justice, pour oster euvres de fait.

Ad ce faire le dit seigneur marquis se contenta assès par tel (à condition) que la cité lui donna une somme contens; et la cité, pour tousjours norir paix, et noin point qu'ilz en fuissent aucunément tenus, les choses minses jus (bas) on en justice, estoient contens lui baillier, pour son bon travaille et painnes, une somme qu'il différa de faire, et souffrit à ces dis subgectz faire plusieurs menasses comme noin contens de la cité.

Ce veu et entendus par la dite cité, après plusieurs amiables prières et remonstrances par eulx et les leurs fait au dit seigneur marquis, tant de bouche que comme aultrement, pour tousjours procéder en l'amiableté et cuident (pensant) abollir euvres de fait, escripvairent une lettre audit seigneur marquis, offrent à lui et à tous autres

nobles de la dite duchié de Lutzembourg, prétendens avoir querelles à la cité, ou la cité à eulx, comme ilz s'appert par la vraye copie d'icelle lettres plus à loing.

Et oultre lesquelles offres et présent à eulx fait par la dite cité, et sans aultres sommacions ne requestes par avant faire, plusieurs serviteurs du dit Bernard de Lutzelnbourg virent plusieurs marchamps et serviteurs de la cité au lieu de Thionville, yssant d'icelle, se afforçairent les ruer jus et oultragier, en les chassens les aucuns dedens Florhenges et les autres arier, à Thionville, et prindrent ung nommé Jacop, serviteur à messire Nicole de Heu, citain de Metz, qui acompaigna la dame venant de l'ostel son grant père mons. de la Grainge, passent par sur la rivyère, et son dit serviteurs mena sa haquenée par sus la ryve; lequel ilz emmenairent et le détiennent encors prisonnier.

Item, ce venu à la cognoissance des dis seigneurs de la cité, escripvairent le cas advenu aux lieutenant de mon dit seigneur le marquis estans à Lutzemburg, comme ilz s'appert par les lettres; sur lesquelles mondit seigneur le marquis en parla audit Bernard de Lutzelnburg qui adneuwa (désavoua) ses dis serviteurs; et après pluisieurs autres choses, à la remonstrance du dit seigneur marquis, estoit contens venir à journée admiable au lieu de Thionville, pardevant le maître d'ostel du dit seigneur marquis et de mectre le prisonnier en main dudit seigneur marquis.

Item, icelle response veu du dit seigneur marquis par lesdits de Mets, acceptairent, par leurs lettres, icelle journée amiable, suppliant à sa grâce ordonner aux siens que se, à l'occasion du passaiges des gens d'armes, ilz n'y povoient vacquer au jour, qu'ilz volcissent assigner autre jour, comme pareillement il s'appert par les coppies d'icelles lettres.

Lesquelles furent pourtées, par le messagier de Mets, aprez le dit seigneur marquis qu'estoit absent et hors du paiis de Lutzemburg, parquoy ne le trouva point; parquoy portoit icelle lettre à son lieutenant de Lutzemburg, et lui délivra le lundi dont la journée se devoit tenir le vanredi aprèz.

Sur laquelle lettre le dit lieutenant fit responce que, à toutes diligences, il avoit fait serchier après le dit Bernard de Lutzelnburg, lui signifient l'acceptacion de la journée, lequel lui fist responce que on lui advisoit trop tart, et qu'il ne povoit avoir ses amis si brief pour lui adsister à icelle journée, comme ce est bien au loing contenu ez lettres du dit maistre d'ostel, lui excusent etc.

Et incontinent le maredi aprez le vanredi que la dite journée se deust avoir tenu, viendrent les dis Bernard de Lutzelnburg, Hams de Schauwenburg, Bernard de Burscheyt, et plusieurs autres subgects et manans du dit paiis de Lutzelnburg, à grant quantité de gens à chevalx et à piez le xxiiij^{e} jour de septembre derrier passé, et yssans d'icelle duchié et venant en la terre de Mets, bouter les feu en huict bons villages, et tous les grains et les biens y estans sont estez consommés et destruis, occision de personnes, prinses de corps d'hommes et biens en grant valeur et estimacion; et à l'eure de leurs exploit, et qu'on veoit les feuz allumés, envoya ses lettres de deffiences (défi) menant tous les prisonniers, bestes et biens arier en la dite duchié, où le tout ait esté butinez et dissiplés, les prisonniers ransonnés en la place de Burscheit, en a fait aucune summacion ne poursuite à la cité auparavant, et oultre ce qu'ilz ne cuidoient avoir de riens à faire à lui que bien et amour.

Ce considéré, ait la dite cité requis aux officiers et nobles du dit duchié de Luxembourg avoir à telz yceulx delinqueurs, qui, yssens et rentrans dudit pays et propre subgectz d'icelle, ont commis telles inrasonnables, insolutes violences, maulx et dommaiges; lesquelx dis lieutenans font assez sombre responces; avec ce ne donnent aucunes provisions (ordre), car ilz ne cessent de leurs euvres voulluntaires.

Parquoy la dite cité a fait sa dolléance par humble supplicacion à très illustre et très

excellent prince monseigneur l'archiduc d'Ostriche et de Bourgongne etc., que, sur ce, ait envoyé son mandement etc., par lequel les parties soient ajournées, selon le contenus d'icelluy, et la relacion de l'huissier il s'appert cleirement.'

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 373.

408. (**1489,** 3 janvier. N. st.) **1488. Samstag nach circumcisio. St. de Trèves.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le seigneur de Clervaux d'assumer la protection de ses sujets dans le comté de Salm et de la seigneurie de Schonenberg et de permettre l'ouverture de ses châteaux de Clervaux et Schudberg à ses cavaliers et piétons.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Reg.

409. (**1489,** 3 janvier. N. st. ?) — Jean, archevêque de Trèves, exhorte Richolf vom Rode, seigneur de Houffalize, à l'indemniser du dommage occasionné par sa faute aux sujets du comté de Salm et de Schonenbourg, au moyen de rapines, d'emprisonnement et autres moyens. Les gens qui ont commis ce méfait étaient de Houffalise.

Arch. Coblence. Minute. Sans date. Gœrz, Reg.

410. (**1489,** 3 janvier. N. st.) **1488. Samstag nach circumcisio. St. Trèves.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le seigneur d'Arberg de ne pas permettre que du château de Montfort on fasse du dommage aux sujets du comté de Salm.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Reg.

411. (**1489.** N. st.) **1488,** 19 janvier. **More Trev.** — Jean Kyber, receveur général à Luxembourg, déclare avoir relaissé en sa dite qualité, à Johan von Feullen, *dem seger* (?), bourgeois de Luxembourg, et à Elsgen, sa femme, une écurie avec dépendances, *gelegen uf dem orde, entghent der müntzen,* contre un cens annuel et perpétuel de cinq gros de Luxembourg, à 12 penninck le gros. Sceaux de Peter von Eysenbruch et de maître Johann Buwemeister, échevins à Luxembourg.

Orig. Parch. Trois sceaux. Fonds de Reinach.

412. (**1489,** 24 janvier. N. st.) **1488. Uf samstagh nest vur sint Pauels dach conversio. More Trever.** — Guillaume de Milburg, fils aîné de Ham, renonce à toute prétention sur une rente de quatre foudres de vin, que Jean, archevêque de Trèves, a donné en fief à son frère Frédéric, seigneur de Ham. Sceau de Jean, sous-maître des Trinitaires de Vianden.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau bien conservé.

413. (**1489,** 4 février. N. st.) **1488. Uf mitwochen neist nah vnsser lieber frauwen lichmiss, nemlich des vierten dages des maentz februarii. More Trever.** — Arnolt, seigneur de Vinstingen et de Falkenstein etc.,

déclare avoir donné en fief à George von dem Steyne, seigneur de Heistorf, les biens détenus à ce titre par ses ancêtres et qui meuvent de la seigneurie et du château de Bettingen, sis zu *Inbringen und in der Art*.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Sceau tombé.

414. **1489**, 14 février. — Traité d'alliance défensive entre le roi Maximilien et le roi Henri d'Angleterre.

Rodt II, 574.

415. (**1489**. N. st.) **1488**, 21 février. **More Trev.** — Niclaiss von Bourscheyt, fils aîné de sire Jean de Bourscheit, renonce à toutes les prétentions qu'il faisait valoir contre sire Jean de Larochette, curé à Lintzeren, son neveu, au sujet d'une maison qu'il habite et qui est sise *in freuwelgasse benebent Heinrich lulchers husse vnd des wyrtz stalle in der hellen* (à Luxembourg), maison appartenant à ses ancêtres. Sceaux de Guillaume Moriset et de Claies Schuesse von Scheidelingen, échevins à Luxembourg.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux.

416. (**1489**. N. st.) **1488**, 4 mars. — Marguerite de Finstingen, dame de ce lieu et de Brandenbourg, reconnaît avoir reçu de Jean de Liechterfelt, conseiller, receveur des Archiducs à Bastogne, la somme de neuf francs et une rente en grains « so ich van mynen voralderen herrn tzu Eberlingen fallende hain uf der rentmeisterey van Bastenachen ».

Coll. Soc. hist. Luxbg. Original. Parchemin.

417. (**1489**. N. st.) **1488**, 6 mars. **St. Trèves.** — Frédéric de Brandenbourg, fils aîné de Clervaux, *chorbischof* et chanoine à Trèves, reconnaît avoir reçu en dépôt de son oncle, sire Bernhart d'Orley, chevalier, seigneur de Lintzeren et Meysenburch, un coffre qu'il gardera dans sa maison à Trèves. Est inséré de mot en mot un acte de la même date que dessus, par lequel Bernart d'Orley, susdit, déclare avoir confié à sire Frédéric de Brandenburg ci-dessus, un coffre fermé à clef, à remettre, après son décès, à sa femme Françoise d'Argenteau ; ce coffre renferme son testament, qui est aussi déposé chez les Franciscains à Luxembourg.

Linster, Copybuch, t. I, f. 155 v°, appartenant à M. le Dr Neyen de Wiltz.

418. **1489**, 18 mars. — Théodore de Lynden, archidiacre des Ardennes dans l'église de Liége, vicaire général, déclare avoir appris que la chapelle de Ulffelingen (Troisvierges) ressortissant de l'église de Beslain, duché de Luxembourg et diocèse de Liége, a reçu de nombreuses oblations ; les receveurs de la chapelle devront rendre leurs comptes, ce qu'ils ont omis de faire depuis 9 à 10 ans.

Arch. Clervaux. Copie.

419. (**1489**. N. st.) **1488, 25** mars. **More Trever.** — Riner von Sullem, et Peter de Vianden, échevins à Echternach, constatent que sire Claiss Pister a reconnu avoir relaissé héréditairement à Lampricht, brasseur, von Uteren, et à sa femme, un pré sis *in der Alffen,* moyennant un cens annuel de un ort et un florin, à 24 albus le florin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Deux sceaux.

420. **1489,** 29 mars. — Jehan de St-Mihiel, écuyer, se portant fort pour Marguerite de Moranville, sa femme, Guillemin Warin, écuyer, se portant fort pour Jeanne de Moranville, sa femme, et Loyse de Moranville, femme de Nicol Pierrissel, écuyer, capitaine et prévôt de Dampvillers, à ce autorisée, déclarent avoir vendu à Nicolas de Walin (Wellin), seigneur de Nouvion-sur-Meuze, et à Marguerite de Bourg, sa femme, la quatorzième partie en toute la seigneurie, haute justice, moyenne et basse, de la ville et territoire de Nouvion, mouvant en fief, foi et hommage du château d'Orcimont, avec une cense à Nouvion, pour la somme de trois cents francs, monnaie coursable au lieu de Donchery.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux manquent. Dossier Nouvion.

421. **1489** (4 avril). **Uf samstag nach dem sontag lætare** — Les prieur et couvent de St-Agnès à Trèves déclarent avoir fait un accord avec Gœdert de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, au sujet des arriérés des cens et rentes leur dus, le seigneur de Clervaux leur ayant payé 140 fl. de Luxembourg et s'étant obligé en sus à leur payer une rente annuelle de 40 fl., que vivra sa sœur du dit Godard, religieuse au dit couvent.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

422. **1489,** 22 avril. — Peter Wolff de Wilcheringen et Claisse Schusse de Schedelingen, échevins à Luxembourg, font savoir que Claiss Wystheufft, boucher, bourgeois de Luxembourg, et Tryne, sa femme, ont déclaré être en possession d'un acte émané de Jean, roi de Bohême, duc (sic) de Luxembourg, portant octroi de deux étals de boucher à divers pour 145 livres et 10 escalins tournois ; cet acte daté de 1343, du dimanche oculi, et d'un autre acte de 1398 (des sechszehnten tagen im effeler) 16 avril ; les susdits ont aliéné leurs droits.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copies de titres, vol. IV, fol. 438.

423. **1489** (25 avril). **Am samstag nach Oistern, der da was den 26 tag** (sic) **des monats aprilis.** — Philippe de Sirck, prévôt, Eberhart de Hohenfels, doyen, et tout le chapitre de la cathédrale de Trèves, déclarent que Frédéric de Brandenburg, seigneur de Clervaux, archidiacre au titre de St-Maurice, leur confrère, Gœdert de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meisembourg, et Catherine de Schinery, femme du dit Gœdert, ont fondé quatre messes par semaine au moyen de 16 fl. de leurs cens et rentes

à Schoindorf, Rode, Huntzenburg etc. suivant acte du mardi 8 avril 1488 ; les dites messes seront célébrées aussi longtemps que seront payés les dits 16 fl.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

424. **1489,** 27 avril. — Les prébendaires et seigneurs de l'église cathédrale de Trèves déclarent que Frédéric de Brandenbourg, *chorbischof* et chanoine à Trèves, Godert de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meisenburg, frères, et Catherine de Schinery, sa femme, leur ont fait donation de leurs biens à Schoindorf, Rode et Huntzenberch, à charge d'anniversaires pour le salut des âmes de leurs ancêtres, aussi de feu Frédéric de Brandenburg, seigneur de Clervaux, et de Françoise d'Argenteau, leurs père et mère, et ce le 8 avril 1488, acte scellé par Bernard d'Orley, seigneur de Linster et Meysenburch, chevalier, justicier des nobles. Ils s'engagent à satisfaire à leurs obligations. Sceaux du chapitre de la cathédrale et de la cour de Trèves.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Restent deux sceaux.

425. **1489,** 7 mai. — Les prévôt, doyen et chapitre de l'église cathédrale de Trèves accordent le rachat par 400 fl. de la rente de 16 fl. dont il s'agit dans l'acte précédent du 25 avril 1489.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

426. **1489,** 22 mai. **Donné à Amboise.** — Charles, roi de France, fait savoir que, en considération de ce que l'abbaye de Notre-Dame d'Orval près la prévôté de Montmaidy au duché de Luxembourg, est de *garde royale* et que chacun an on y célèbre un service pour lui et ses prédécesseurs, rois de France, aussi par considération de ce que les sujets de la dite prévôté de Montmaidy ont déclaré vouloir tenir la paix entre lui et l'archiduc d'Autriche, comte de Flandres, prend la dite abbaye sous sa protection et sauvegarde.

Arch. Gouvt. Arlon. Cartul. Orval, t. I, 199.

427. **1489** (5 juin ?). **Uf fritag nehst na sent Symeons dach.** — Cœne von Swartzenburch déclare avoir vendu à Johan Velt von Aichen et à *Marie von Busleyden*, conjoints, bourgeois à Trèves, une rente d'un maldre de froment sur ses cens à Amstorf, haute justice de Sarburgh, pour 25 florins du Rhin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. coupé. Sceau tombé. Fonds Fahne.

428. **1489** (5 juin). **Vendredi après le dimanche exaudi.** — Jean, comte de Nassau et de Dietz, déclare avoir, comme comte de Vianden, reçu l'hommage des bourgmestre, échevins et bourgeois de Vianden.

Wir Johann, grave zu Nassauw vnnd zu Dietze, thun kunth vnnd bekennen in dies-

sen offnen brieue vor vns vnnd alle vnnser erben graven zu Vianden, so als vnss die ersamen frommen luede vnsere lieben getruwen bürgemeister, scheffenn vnnd burger gemeinlich vnser statt Vianden itzundt gehuldet vnd geschworen haint, alss irem rechten hern, also gereden vnnd geloben wir Johan, graue zu Nassauw obgenant vor vnss vnd alle vnser erben vnnd nachkommen obermitz diesem offenen brieue in guten truwenn die vurgeschrieben vnser lieben getruwen burgemeister, scheffen vnd burger gemeinlichen zu Viandenn, by allen yren rechten, privilegien vnnd fryheit zu laissen vnnd zu behaltenn, vnnd nyt zu ergeren inn alle der maissen vnser voralteren vnnd lieber vater Johan, grave Nassaw, dem Gott genedich vnd barmhertzich sie, die egenanten vnseren lieben getruwen bis ain diesse zeit gelaissen vnnd behalten haint sunder alle geuerde vnnd argelist vnnd diss zu vrkunth der warheit hain wyr Johan, graue zu Nassaw, vnser ingesiegell her vnden ain diesen brieff thun hangen. Der geben ist in den jaren vnsers hernn dusent vier hondert nuyn vnd achtzich off frytag nach dem sondach Exaudi. — Versiegelt mit einem grunen in weisser vmbgebenden anhangenden insiegel. — Pro copia auctentica *(sig.)* N. Rasoris, notarius sc.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie authentique.

429. (**1489**, 13 juin.) **Datum Rome apud st. Petrum, xiij kal. july. pontif. dom. Innocentii ppe. VIII. Anno quinto.** — Julianus Episcopus Ostien. mande à l'évêque de Metz qu'il a accordé dispense à l'effet de contracter mariage à Jean, sire de Crichingen, avec Irmegart de Rulingen, sa parente consanguine au 4e degré.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

430. **1489** (16 juin). **Mardi après st. Vyth. Prague.** — Wladislas, roi de Bohême etc., ayant le titre de duc de Luxembourg, se reconcilie avec les électeurs avec lesquels il s'était brouillé lors de l'élection de Maximilien (16 février 1486) et confirme cette élection.

Perpetuale Johannis Badensis à Coblence. Rapport Kreglinger sur les archives de Coblence. Compte-rendu des séances de la Comm. royale d'hist. de Belg., t. IV, 173.

431. **1489** (23 juin). **Uff Johann Bapt. abend. Coblence.** — Jean, archevêque de Trèves, donne en fief au junggraf Bernard de Mœrs et Saarwerden, seigneur de Rodemacher, Cronenburg etc., tous les biens dépendant de Rodenmacher.

Arch. Coblence. Copie. Goerz, Regesten.

432. **1489** (23 juin). **An st. Johans abendt Baptisten.** — Bernhardt, junggrave zu Mœrse et à Saerwerden, seigneur de Rodenmacher, Cronenbourg et Neuerbourg, Bolchen et Useldingen, déclare que son ayeul (anherre) Gerhardt, seigneur de Rodenmacher, et ses ancêtres, tenaient en fief des archevêques de Trèves certains biens mouvant de ses seigneuries de Rodenmacher, Boulay et Useldingen. Ces biens sont : *Nieder ruynche* dépendant de Rodemacher, Kirrich, des biens à Wiltingen etc. Il fait le même relief. Sceau de Bernhart, seigneur de Larochette.

Arch. Gouvt. Luxbg. Registre Luxbg. Trèves, no II, fol. 520.

433. **1489** (25 juin). **Donnerstag den 25. tag des brachmonats.** — Diederich de Brandenbourg, seigneur de Stoltzenbourg, et Aleyt de Sassenheim, sa femme, engagent à Bernhard, seigneur de Bourscheit, et à Elisabeth d'Autel, sa femme, leurs beau-frère et nièce, la maison de Stoltzembourg, sise à Bourscheit, dans l'enceinte du château avec toutes ses dépendances, pour une somme de 600 fl., à 32 beyer pièce. Sceaux de Engelbrecht, rugrave, seigneur de Alten- et Nuwen-Baumburch et de Hollenfeltz, et de Jean de Marmeren.

Arch. Hunolstein. Orig. Parch. Analyse donnée par M. Töpfer.

434. **1489**, 1er juillet. — Claiss Schuesse von Schedelingen et Friedrich von dem Crutze, échevins à Luxembourg, constatent que Clessgen Bierebruge, bourgeois de Luxembourg, et Katherine, sa femme, ont reconnu devoir 24 florins à Thiess Ziepgen et Trine, conjoints, avec intérêts annuels de 1 fl. à 23 gros, sur une maison près de l'église de St-Nicolas, *benebent dem raithuse.*

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés. Papiers de Luxbg. Dominicains.

435. **1489** (2 juillet). **Uf vnser lieben frauwentag visitatio.**—Philippe de Sirck, prévôt de la cathédrale de Trèves, seigneur de Monckler et de Mensberg, déclare avoir relaissé son barrage (werre) en amont de Nittel, dans la Moselle, dit : *priesterunger werre,* à Mathis et à Pierre, frères, de Nittel, pour un terme de 30 ans, pour un cens annuel de 5 florins.

Orig. Parch. Sceau brisé. Fonds de Reinach.

436. **1489** (8 juillet). **Mitwoch nach visitationis Mariæ.** — Le comte Cuno de Manderscheidt-Schleiden confirme les libertés de la commune de Wachsweiler.

Baersch, Eiflia ill., vol. III, II, p. 415.

437. **1489**, 11 juillet. — Conne de Schwarzenburg reconnaît devoir à Louis de Burscheit, bâtard, la somme de 50 fl. à 32 beyer de Luxembourg pièce, pour laquelle il lui engage 6 fl. de rente annuelle sur ses cens à Sesselich, prévôté d'Arlon. Sceau de George vom Stein, son oncle.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartulaire de Larochette, vol. II, f. 73 v°.

438. **1489**, 13 juillet. — La chronique manuscrite de Jean Aubrim de Metz porte qu'à la date ci-dessus, René, duc de Lorraine, fait marcher ses troupes tirées des duchés de Lorraine et de Bar, avec une bonne artillerie pour former le siége de Chiny en Ardenne. La place était défendue par un officier nommé *Robert-le-Diable,* qui avait fait des courses sur le pays du dit duc, et y avait tué et pris beaucoup de monde. Mais Robert n'attendit pas qu'on l'assiégeât dans sa place ; il l'abandonna à l'ap-

proche de l'armée du duc, et les Lorrains y entrèrent et en rasèrent les fortifications.

Dom Calmet, Notices de la Lorraine, t. I, p. 229 v°. Chiny.

439. **1489**, 22 juillet. **Francfort.** — Traité de paix entre Charles VIII, roi de France, et Maximilien, roi des Romains.

Georgisch Regesten. Dumont, Corps dipl., t. III. P. II, p. 237. Lunig, Part. spec. cont. I, p. 95. Rodt II, 575.

440. **1489**, 24 juillet. **A Francfort.** — Cession faite par Maximilien, roi des Romains, et Philippe, son fils, archiduc d'Autriche, au seigneur du Fay, gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, des revenus de 12 années de la terre de Macre, du passage du pont de Pelre et haut conduit de St-Marc au pays de Luxembourg, en considération de ce que il s'était démis purement et simplement de son gouvernement, et pour le dédommager de 6,000 l. qu'ils lui devaient.

Original. Sceau perdu. Trésorerie des chartes de la Chambre des comptes de Flandre aux archives du royaume à Bruxelles.

441. **1489**, août. **Francfort.** — Paix conclue par les princes de l'empire, le roi des Romains et les Flamands.

Dewez, Hist. gén. de la Belg., t. V, p. 197. Heuterus, livre III, cap. 18.

442. **1489**, 16 août. — Le prieur et tout le couvent de Munster à Luxembourg déclarent avoir relaissé, à titre héréditaire, à Johan Sondagssone, le poissonnier, une maison avec place, *staende zu Luccenburg in lymperggassen,* moyennant un cens annuel de six beyer, à 32 beyer le florin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

443. **1489**, (20 août). **Uf dornstag nach unser liewer frauen tag assumptio.** — Traité de mariage entre Pierre, fils de Jean, seigneur d'Eltz, et Eve, fille aînée de Gerhart, seigneur d'Uttingen, et Else de Brandenbourg, conjoints ; ceux-ci donnent en dot à leur fille une rente de cent fl., valeur en blé : (un maldre de seigle pour un fl. ; un maldre de froment à 5 marck ; 2 maldres d'avoine à un fl.), assignés sur leurs cens et rentes à Welschyt et à Feulen. Sceaux de Jean I et de Jean II, fils d'Eltz, frères, de Diederich vom Stein, archidiacre et chanoine à Trèves, de Ulrich, sgr d'Eltz, de Pauels boiss de Waldeck, et de George von der Leyen, sgr de Oilbrück.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. De 14 sceaux il en reste quatre. Cartulaire de Wolmerange, f. 138.

444. **1489**, (1er septembre). **Egidii.** — Jean, archevêque de Trèves, prie son cousin Christophe, marquis de Bade, gouverneur du Luxembourg, de remettre à un jour ultérieur, la journée assignée au 3 septembre 1489 à

Luxembourg, dans l'affaire entre Jean Wenz, officier à Salm, contre Jean de Vy, prévôt à Bastogne, pour qu'il puisse lui aussi produire alors sa plainte contre le dit prévôt, au sujet des griefs qu'il a causés aux sujets du comté de Salm.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

445. **1489**, 4 septembre. — Arrangement entre Guillaume de Falkenstein d'une part, et Jean Geburchin, chevalier, beau-frères, d'autre part, au sujet de la succession de leurs parents. Acte enteriné devant le siége des nobles, où étaient : 1° Bernhart d'Orley, seigneur de Linster, chevalier, justicier des nobles ; 2° Philippe de Sirck, prévôt de la cathédrale de Trèves, seigneur de Moncler ; 3° Engelbrecht, rugraf, seigneur de Hoelveltz ; 4° Arnolt, seigneur de Vinstingen et Falkenstein ; 5° Guillaume de Raville, chevalier, maréchal héréditaire, seigneur de Septfontaines et Dagstul ; 6° Henri de Raville, aussi seigneur de Septfontaines, et 7° Diederich de Brandenburg, seigneur de Stoltzenburg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Copie simple. RWP.

446. **1489**, 14 septembre. — Arnolt, seigneur de Vinstingen et de Valkensteyn, déclare que Gœdhart, seigneur de Larochette (zur Viltz), est sa caution du chef de feu son père, Arnolt, seigneur de Larochette, envers Jean de Kesselstat ; Gœdhart, seigneur de Larochette, est par suite tenu de payer chaque année à Jean de Kesselstat, une rente de 9 fl. jusqu'au paiement de la somme capitale. Pour dédommager sa caution, le dit Arnolt lui assigne sa part dans les cens et rentes aux villages de Feullen et de Huderscheit. Sceau de Bernhart, seigneur de Larochette.

Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach. Cart. de Larochette, vol. I, fol. 175 v°.

447. **1489**, (21 septembre). **Mathie apost. et evangel.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le gouverneur du Luxembourg de retracter la réquisition militaire faite le 12 septembre aux sujets du comté de Salm, attendu que le comté appartient à l'archevêché.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

448. **1489, 24** septembre. — Jean de Putlingen, seigneur de Budlingen, déclare que feu Frédéric Tristant avait vendu à Peter de Eissbruch, échevin à Luxembourg, sa part de Pontpierre sur la Messe, mouvant de lui en fief ; il donne son assentiment à cette vente et donne les biens vendus en fief au dit Peter de Eissbruch.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau en partie.

449. **1489**, 1er octobre. **Au Montils-les-Tours.** — Traité de paix entre

Maximilien, roi des Romains, et l'archiduc Philippe, son fils, d'une part, et ceux du pays de Flandre, d'autre part.

Georgisch Regesten. Dumont, Corps dipl., t. III, P. II, p. 242. Lunig, Code germ. dipl., t. II, p. 2243. Dewez, Hist. gén., t. VII, p. 198, avec la date du 29 octobre, et Juste, Hist. de Belg., II, 181, avec la date du 30 octobre. — Heuterus, liv. III, chap. 19.

450. **1489**, (1er octobre). **Uf donnerstag nach sante Michelstag.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietz etc., déclare qu'en présence de Lucas von Erp, bailli à Vianden, et de Guillaume von Ham, hommes féodaux du comté de Vianden, il a donné en fief à Adrian de Nassau, bâtard, seigneur de Reinhardtstein, chevalier, son frère, le château et le fond (mit dem schloss vnd daele) de Bœtgenbach, avec prés, champs et terres en dépendants, le moulin sis sous le château ; le droit de panage (acker vnd notze) dans le bois de Kockerscheit ; les rentes féodales, etc. Le château de Bottgenbach restera ouvert aux comtes de Vianden, dont il est fief. Reversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

451. **1489**, 1er octobre. — Johan von Kesselstat, seigneur de Messancy, reconnaît avoir reçu de Diederich de Milburg, seigneur de Ham, 25 fl. du Rhin, en acquit d'une dette contractée par feu Jean de Milburch, seigneur de Ham.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau en partie.

452. **1489**, (2 octobre). **Uf frytag nach sent Mychelstagh.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietz etc., déclare avoir donné en fief à Dederich de Enscheringen, en présence de ses féaux Adrian de Nassau, bâtard, seigneur de Reynhardtstein, chevalier, et de Ewertz von Roilshusen, dit Holtzappel, les biens suivants : treize voueries avec dépendances à Walrait, avec un pré, dit le brüll ; trois voueries à Nidingen ; à Deelle *dry Erffichen* avec dépendances ; une vouerie à Atzenroede ; le moulin de Walroit ; un héritage à Loenenbach. Reversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

453. **1489**, (4 octobre). **Dominica post Remigii. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le marquis Christophe de Bade, gouverneur du Luxembourg, d'envoyer ses conseillers le mercredi après St-Luc (21 octobre) à Trèves, pour y traiter à l'amiable les difficultés relatives au prévôt de la cathédrale de Trèves à Sierck.

Arch. Coblence. Minute. Goerz, Reg.

454. **1489**, (25 octobre). **Uf sondag neste nae sent Lucas dagh des heil. Ewangelisten.** — Tholman et Jean de Bycveltz, frères, reconnaissent devoir à Lamprecht von Sefferen et à Catherine, sa femme, 63 fl. du Rhin,

à 24 albus pièce, avec engagère d'un pré sur la Nymbs. Sceau de Frédéric de Mylburch, seigneur de Ham, de qui ce bien relève en fief.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Restent deux sceaux.

455. **1489,** (3 novembre). **Uf sent Hupertus dach des heil. bischoffs.** — Dederich, comte de Manderscheit, seigneur de Schleiden et de Dune, et Jean, jeune comte de Manderscheit et Blankenheim, tant pour eux, que comme tuteurs des enfants de leur fils et frère Cunon, déclarent que ces enfants doivent à Dederich de Palmersdorf, dit Unbescheiden, et à Barbell Poysgen de Neuerburg, sa femme, 400 fl. du Rhin, aux intérêts de 20 fl.; Frédéric de Mylburch, sgr de Ham, est caution; ils le tiendront indemne.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Deux sceaux en partie.

456. **1489,** (11 novembre). **Ipso die Martini episcopi.** — Godart de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meisenburg, doit à Jean de Wunnenburg et à Grete, sa femme, 250 fl. du Rhin, à 24 albus pièce ; intérêts 15 fl. assignés sur Machernach. Gerhart, seigneur de Wiltz, et Bernhart, seigneur de Bourscheit, sont cautions.

Arch. Clervaux. Orig. Parchemin entaillé. Sceaux tombés.

457. **1489,** (16 novembre). **Uf mondag nach sant Mirtins des hellegen busschofs tag.** — Johan von Stein déclare que Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietze, lui doit une rente féodale annuelle de 6 florins, échéant à la St-Martin ; aujourd'hui Diederich de Nassau, receveur à Vianden, lui a payé la rente de l'année 1488 et encore celle de 1489, ensemble 12 florins, dont il donne quittance.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Papier. Scel.

458. **1489,** 4 décembre. — Wylhem Moriset et Peter Wolff von Vilcheringen, échevins à Luxembourg, constatent que sire Johan Bernart Groisman von der Veltz, curé à Waltbredeniss et doyen à Remich, a reconnu devoir au couvent du St-Esprit à Luxembourg et à dame *Suntgen,* abbesse, un cens annuel et perpétuel (erfzins) d'un florin, sur une maison avec écurie et dépendances sises *in der Nuwergasse,* pour un capital de 20 fl. à 32 gros le florin, qu'il en a reçu.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux.

459. **1489,** 14 décembre. — Ordonnance touchant l'évaluation d'aucuns deniers d'or et d'argent nouveaux et vieux, ensemble une instruction bien ample sur le fait des monnaies et de tout ce qui en dépend, comme des maîtres généraux, monnaies, monnayeurs, changeurs, orfébures, affineurs, essayeurs, merciers, banquiers, taffletiers, rongeurs, receveurs, rentiers, fermiers etc., avec la réduction des vivres.

Arch. Gouvt. Luxbg.

460. 1489, lundi 14 décembre. **Luxembourg.** — Le marquis lieutenant gouverneur général et ceux du conseil se déclarent incompétents pour connaître d'un procès entre le seigneur de Clervaux contre Hartart de Wiltz; celui-ci s'était mis en possession d'un tiers de la succession des biens délaissés par Guillaume de Clervaux, frère de sa femme. Le conseil renvoie les parties devant le justicier des nobles et déclare que le dit tiers sera administré par un commissaire qui en rendra compte à qui justice dira.

Touchant le différent pour lequel le s[r] *de Clerf* s'est cydevant plaint à monseigneur le marquis, lieutenant gouverneur général, et dict que *Hartart de Wiltz* at usé de force avec gaigement contre les pauvres subjectz, desquels il est en possession, et le dit *Hartard* sur ce ouy, dict n'avoir usé de force autrement sinon d'avoir occupé un tiers de la succession et biens délaissez par feu *Guillaume de Clerf*, frère germain de sa femme, auquel elle at succédé selon les coustumes de ce pays; ayans les ambedeux parties au loing esté ouyes, et veues leurs escritures et documens exhibés, mondit seigneur at déclaré en présence de ceulx du conseil, daultant que le fond et possession est de part et d'autre allégué estre en différent ne pouvoir à ceste raison, déclaire sa seigneurie illustrissime, que parties auront à demener la cause par devant les justicier et siége des nobles de cestuy pays, pour selon l'usage d'iceluy y estre débattue et décidée par droit de justice et pour estre le susdit tiers en question et litige, mon dit seigneur la mecte pour conservation et sans préjudice ès mains souveraines, pour soubs icelle, estre régie et gouvernée par quelqu'ung pour en temps en rendre compte et les prouffict et ce qu'en proviendra, à celui à qui par sentence des dits justicier et siége des nobles en fin de cause il serat adjugé. Donné à Luxembourg le 14[e] jour de décembre 1489. *Signé :* Hœcklin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. du siége des nobles, commençant en 1601, p. 107. Fonds de Reinach.

461. 1489, (16 décembre). **Uf mitwoch na sent Lucien dage.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietz, déclare avoir donné en fief à Bernhard, *junggrave* à Morsse et Sarwerden, et seigneur de Rodenmacher et Bolchen etc., le château et la ville de *Neuerbourg*, avec seigneurie et haute justice, ainsi que les tenaient Gerhart, seigneur de Rodenmacher, de Cronenbourg et de Neuerbourg, son neveu ; la cense de Trittenheim et le village de ce nom, la cense de Wysse sur la Prum. Reversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

462. 1489, 18 décembre. **Nancy.** — Lettres de René, duc de Lorraine, par lesquelles sur la requête des manans et habitants de la communauté d'Ethe, il confirme les chartes et priviléges leur accordés par Arnoul, comte de Loz et de Chiny, et par Guillaume et Jean, fils de feu Willemet de Lus, en date du mardy devant Pâques fleuries 1300.

Compte-rendu des séances de la Comm. R. d'hist. de Belgique, série III, t. X, p. 118. Brux. 1868.

463. 1489, 20 décembre. — Peter von Eysbrück, échevin à Luxem-

bourg, déclare que George, seigneur de Larochette, et Liese de Rollingen, sa femme, lui ont vendu leurs cens et rentes, aussi leurs hommes de servile condition (eigen-schaft der leuth) à Mammeren, près Luxembourg, pour 170 fl., à 32 gros la pièce, suivant acte en date du 15 décembre 1489. Il permet le rachat.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. Larochette, vol. II, f. 381.

464. **1489**, (21 décembre). **Uf sent Thomas dag des heil. apostels.** — Adam de Herstorf vend à Frédéric von Zell, curé à Wampach, une rente de quatre maldres de seigle sur ses cens de Heyllenbach, pour cent florins du Rhin. Sceau de Ruprecht, abbé de Prüm, de qui ce bien relève en fief, et de Jean de Hersell, sa caution.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Trois sceaux.

465. **1489**, 22 décembre. — Le vicaire général de l'évêque de Metz déclare accorder dispense, à l'effet de contracter mariage, à Jean, sire de Crichingen, et à Irmgart de Rulingen, à ce autorisé par lettres de Julien, évêque d'Ostie, en date du xiij kal. juillet. pontif. du pape Innocent VIII, année V.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

466. **1489**, (31 décembre). **Uf den heiligen jars abent.** — Bernhart von Oirley, chevalier, seigneur de Lintzeren et ..... enburg, déclare que messire Jean, comte de Nassauwe et Dietz etc., lui doit une somme de 60 fl. du Rhin en or; cette somme, payable aux fêtes de Noël passées, a été réellement payée.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Papier. Scel.

467. **1489**, (31 décembre). **Uf donnerstagh nach dem heilgen Cristage.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietze, donne en fief à Jean von *Uttingen* la moitié du château et du village de *Schengen* et le village de Bueren près Rodemacher. Reversailles de Jean von Uttingen.

Ich Johan von Uttingen, bekennen vnd doin kunt in dissem uffenen breue vor mych vnd myne irben das mych der wolgeporen her, her Johan, grave zu Nassau, zu Vianden etc., myn gnediger lieber her, nach lude eins brieffs der von worte zu worte hernach beschreben folgent, belehent haet: — Wyr Johan, grave zu Nassau, zu Vianden, zu Dietze, bekennen vnd doin kunt myt dissen breiff, das wyr vnseren lieben getruwen Johan vonn *Uttingen* myt dissen nachbeschrieben lehenen belehent bain, die von vns vnd vnsser graveschafft vonn Vianden zu lehent rurent vnd gheent. Item das halb schlos vnd dorff zu *Schengen*. Item das dorff zu *Bueren* halff, gelegen by Rodemachen, myt irem zubehoere, darvmb der vorgen. Johan vnd sin erben na yem vnss, vnsser erben vnd nakomen, graven zu Vianden, man sin sullen, verbunden myt truwen, hulden, eyden vnd dinsten, vnsser bestis zu werben, vnsseren schaden zu warnen, soliche lehen zu vntphaen, zu vermannen vnd zu verdienen, so dick des noet gepürt vnd alles dat zu doin das getruwe manne ierem rechten herrn, von solicher lehen

wegen schuldig vnd plichtich sin zu thun, als der vorgen. Johan vns das jetzont gelofft vnd myt vffgereckten fingeren liffich zu den helgen geschworen hait. Doch hain wyr in disser lyhunge vyssgenomen vnss, vnsser manne vnd eyns iglichen recht. Alles sunder argelist vnd geverde. Des zu urkunde so hain wyr graiff Johan vorgen. vnsser ingesegel an dissen breiff doin hangen. Der gegeben ist nach gotz geburt dusent vegerhondert nuen vnd achtzich, uff donnerstagh nach dem helgen Cristage. — Vnd des zu warhem bekenteniss want ich Johan zu disser zyt nyt eigens segel hain ich gebeden den vesten *Frederich von Mylbergh, her zu Ham*, das er sin ingesegel vur mich vnden an dissen reversbrieff wolle hangen, des ich Frederich bekennen vnd vmb Johans bede willen gern habe gethan. Der gegeben ist im jare vnd off dach vorgen.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau bien conservé.

468. **1490.** — Année fertile.

Husson, *Chron. de Metz*, 1870, p. 154 : a. 1490 fit une belle année, sec et chaude, et étoient les vignes bien belles et pleines de raisins, selon quelles étoient mal faites pour cause de la guerre avec la Lorraine, et convint xavoultrer la 1re semaine de mai.

P. 155 : le 29 septembre tonnoit, enlodait si fort et sonnoit-on les cloches comme se fut été au cœur de l'été et plut si très merveilleusement, que les maisons étaient d'eau en plusieurs lieux.

P. 163 : il fit la plus belle saison qu'il avait fait passé vingt ans.

469. **1490.** — Prise de Florhange par le marquis de Bade; la marquise, sa femme, accouche au château de Luxembourg.

Chron. Alex. Wilthein : Der marggraff nimbt Florchingen ein mit beystandt der bürger. — Die margreffin hebt ein kindt in der burgh gebohren.

470. **1490.** — Accord entre ceux de Vinstingen, seigneurs de Falkenstein, et le comte de Manderscheid.

Bærsch, Eifflia illust., vol. III, I, 11, p. 439 : a. 1490 schlossen die Gebrüder von Vinstingen, Herrn zu Falkenstein, mit dem Grafen von Manderscheid, einen Vergleich wegen der Ansprüche welche letztere an Bettingen (an der Prüm) machten, ab. Auch Andreas von Haracourt und dessen Gemahlin, Margaretha von Vinstingen, eine Tochter Simons, nahmen Theil an diesem Vergleich. . . . .

Bærsch, Eifflia illust., vol. I, 1, p. 218 : a. 1490 schlossen Diedrich, Graf zu Manderscheid, und sein Sohn Diedrich einen Vergleich mit Andreas von Harcourt und seiner Gemahlin Margaretha von Vinstingen, über die Ansprüche welche die Grafen von Blankenheim gegen die edeln Herren von Vinstingen an Schloss und Herrlichkeit Bettingen, Falkenstein, und ein Viertheil des Schlosses Esch an der Sauer, wegen des Schadens gemacht, den die Herren von Blankenheim vor Hillesheim erlitten, und wegen eines Rosses, welches denselben zu Bettingen zurückgehalten wurde.

Bærsch, Eifflia illust., vol. I, 1, p. 469 : a. 1490 schlossen Andreas von Haracourt und seine Gemahlin Margaretha von Vinstingen einen Vergleich mit Diedrich, Grafen von Manderscheid, und Johann, junggrafen von Manderscheit, als Vormündern der hinterlassenen Kindern des Grafen Cuno von Manderscheid und Blankenheim ab; die Grafen von Manderscheid machten wegen einer Forderung an die Herren von Vinstingen Ansprüche auf Schloss und Herrlichkeit Bettingen, Falkenstein, und den vierten Theil des Schlosses *Esch* an der Sauer. Es scheint, dass diese Ansprüche von den

Grafen von Blankenheim herrührten und an Graf Cuno vererbt waren. Die Grafen von Manderscheid verminderten ihre Forderung auf die Hälfte und wurden für diese ganz befriedigt, wie sie *in den beiden* darüber ausgestellten Urkunden erklären.

471. **1490,** 8 janvier. **Linz.** — Frédéric, empereur des Romains, donne pleins pouvoirs à Albert de Saxe, de se faire délivrer les sommes reportées sur certains électeurs, princes, prélats, seigneurs et villes, lesquelles sommes devront être employées à solder les troupes à envoyer à la hâte dans les Pays-Bas au secours du roi Maximilien. Ces sommes ont été accordées par une diète tenue récemment à Francfort; les forces armées destinées pour les Pays-Bas s'élèvent à 2,000 hommes et doivent servir pendant deux mois.

Chmel, Regestes, nº 8505.

472. **1490,** 10 janvier. **Linz.** — Frédéric, empereur des Romains, érige le territoire et la ville de Malines en comté, et ce, à cause de sa fidélité envers le roi Maximilien.

Chmel, Regestes, nº 8507.

473. **1490,** 13 janvier. — Règlement sur les prévôtés dans le pays de Luxembourg établies par l'archiduc.

Arch. ville de Luxbg. Recueil de diverses chartes, fol. 98.

474. (**1490.** N. st.) **1489,** 15 janvier. **St. de Metz.** — Loys de Chinery, écuyer, seigneur de Lagrange, confesse avoir reçu de sire Jehan de Mérode, seigneur de Petershem et de Westerlo, la somme de 75 fl. du Rhin à 20 patars, monnaie de Flandre par florin, due au terme de Noël 1489, la moitié de la somme lui due, à cause de dame Catherine de Raville, sa femme, leur délaissée par feu Jehanne de Wysemale, dame de Rivière.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Signature. Sceau tombé.

475. (**1490,** 23 janvier. N. st.) **1489. Vendredi après st. Vincent. Heidelberg.** — Philippe, comte palatin du Rhin, duc de Bavière etc., condamne Jean, comte de Nassau et de Dietz, administrateur du comté de Nassau, pour son frère Englebert, à payer 550 florins à Heintz Peter de Barre, pour indemnité lui due de ce qu'il a été fait prisonnier par Adrian de Nassau, bâtard, chevalier, et retenu au château de Reynhardtstein.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau. R WP.

476. (**1490,** 12 février. N. st.) **1489. Des xijⁿ dages in dem maende spurkel. More Trev.** — Giltz de Busleiden, conseiller du roi des Romains, et de son fils Philippe, archiduc d'Autriche, dans le duché de Luxembourg, déclare qu'il y a eu des difficultés entre Henri Hœcklin, greffier du conseil de Luxembourg, son gendre, et Jean Hussman, clerc-juré et bourgeois

d'Arlon. Le premier élevait des prétentions contre ce dernier au sujet de feu Clais Haltfast, aussi gendre de Giltz de Busleiden qui, choisi comme arbitre, ménage un arrangement.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Trois sceaux. RWP.

477. (**1490.** N. st.) **1489,** vendredi 13 février. **St. Trèves.** — Jean, seigneur de Larochette, demandait du chef de Hillegard, sa femme, à Frédéric de Milberg, seigneur de Ham, frère de la dite Hillegard, une rente de 50 fl. pour la part de celle-ci dans les successions de ses père et mère, lui garantie par son traité de mariage. Convenu que Frédéric de Milbourg fera à Jean, seigneur de Larochette, le transport de sa part d'enfant selon la coutume du pays et qu'il lui payera encore 300 fl., à 32 gros de Luxembourg pièce. Signatures de Bernhardt, de Jean et de Godart, seigneurs de Larochette, de Diederich de Ham et de Gerard de Larochette.

Arch. Clervaux. Orig. Papier. — Obs. : En 1489, le 13 février est un vendredi ; en 1490, il tombe un samedi.

478. (**1490.** N. st.) **1489,** 18 février. **Stile de Trèves.** — Nicolas Schuesse de Schledelingen et Frédéric de la Croix, échevins à Lucembourg, font savoir que Pierre Wolff de Vilcheringen, aussi échevin, et Catherine, sa femme, ont vendu à Reynnekin, le père, marchand, bourgeois de Lucembourg, et à Catherine, sa femme, une maison avec cour et étable par derrière, appelée *zum Wildenman,* située sur le Vieil-Marché, moyennant 200 florins, à 32 gros lucembourgeois, et 4 livres de rente foncière que cette maison doit tous les ans, à savoir : à l'hôpital de St-Jean sur la Pierre, deux livres, et au couvent du St-Esprit aussi deux livres.

Nous Nicolas Schuesse de Schledelingen, et Frédéric de la Croix, tous deux eschivins à Lucembourg, faisons sçavoir, et recognoissons, que pardevant nous est venu en propre personne l'honorable Monsieur Pierre Wolff de Vilcheringen, nostre coeschevin à Lucembourg, et Katherine mariez, mise hors de toute tutelle en ces choses. Et ont recognus, qu'ils ont pour soy, leurs hoirs, et successeurs, vendus, et transportez justement, et sincèrement, vendent, et transportent, et ce en juste vente, héritablement, et perpétuellement, en fond, et en héritage, à Reynnekin de Pere, le marchant bourgeois de Lucembourg, et à Catherine mariez, à leurs hoirs, et successeurs, une leur maison, avec sa courcelle, et estable par derrière, appelée zum wilden Mann, située sur le Vieil marché, proche la courcelle, et maison de Thilman de Hunstorff d'un costé, et proche d'une maison appartenante à Monsieur Pierre, et Catherine mariez, susdits, de l'autre costé, derrière l'Estable susdite vers le fumier ; et ce moyennant deux cents florins, chaque florin à trente-deux gros Lucembourgeois, lesquels les achepteurs susdits leur ont livré, donné, satisfait, et bien payé, avant la date de cette lettre, desquels ils se tiennent aussi satisfait, et les prononcent libres. Et aussy moyennant quatre livres de rente foncière, que la susdite maison doit tous les ans, à scavoir à l'hospital de St-Jean sur la Pierre deux livres, et au monastère du St-Esprit à Lucemburg aussy deux livres, outre cela libre, et affranchie, de toute autre cense, et charge, avant la datte de cette lettre, comme nous eschevins susdits avons appris : Et

en cas, que la susdite maison deût plus de cense, que dessus est contenu, et que par après, on le viendrait demander, et chercher, les susdits mariez vendeurs seront obligez de le desgager, comme aussy leurs hoirs et successeurs, et de les descharger volontairement, sans charge, ny peine, des mariez susdits achepteurs, de leurs hoirs et successeurs sans intérêt. Et moyennant cecy, ils se sont deshéritez, pour soy, leurs hoirs et successeurs, de la susdite maison, estable, et courcelle, et ils se sont mis dehors publiquement, par bouche, et avec festu, de toute possession, et y ont renoncé, et ont fait héritiers d'icelle maison, les susdits mariez achepteurs, leurs hoirs, et successeurs, et les ont mis en entière et pleine possession, et les y mettent, pour la tenir comme dessus dit est à tous jours, pour s'en servir, et en profiter, paisiblement, héritablement, et perpétuellement; et ils leur ont promis, de leur porter bonne et paisible garantie de toutes les choses susdites, entièrement, héritablement et perpétuellement, forclose fraude, et tromperie en ces choses. En tesmoignage de cecy, avons nous eschevins susdits, aux prières des mariez vendeurs susdits, chacun pendu nostre scel à cette lettre, pour les convaincre des choses susdites. Donnée le dixhuitième jour de feburier. En l'an mille quatre cents quatrevingts neuf — more Trevirensi.

Arch. Gouvt. Luxbg. Parch. Aussi Relation du monastère du St-Esprit, f. 437. Ibid.

479. (**1490,** 24 février. N. st.) **Uf eschetage** (jour des cendres). **St. de Liége.** — Peter von Meckel, cellerier de Godart de Brandenbourg, seigneur de Clervaux et de Meisenbourg, déclare que celui-ci l'a affranchi (mich begnadet und gefryhet hat der eygentschafft myns lyffs) et lui a attribué un héritage à Montzhusen, moyennant un cens annuel de un florin. Sceau de Johan von Montzenhem.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

480. (**1490,** 25 février. N. st.) **1489. Des anderen tags nach Mathias tag des heiligen apostelen. More Treverensi.** — *Anna von Rolingen*, prieure, et tout le couvent de Mariendal, reconnaissent tenir, à titre emphytéotique du couvent de Ste-Catherine à Trèves, leur part de la dîme dans les villages et paroisse de *Beckerich*, c'est-à-dire à *Beckerich*, *Leeflingen*, *Nordingen*, *Huttingen* et *Gyrsch*, pour un cens annuel de quatre petits florins de Trèves.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Parties de deux sceaux.

481. (**1490,** 25 février. N. st.) **1489. Uf dornstag des anderen tages nah st. Mathiastag des heiligen apostelen. More Trev.** — Maria von Kyrsch, prieure, et tout le couvent de Ste-Catherine à Trèves, déclarent que dans les villages de *Beckerich*, *Leeflingen*, *Nordyngen*, *Huttingen* et *Gyrsch*, ils ont une part dans la grosse et menue dîme, selon que l'attestent les actes qu'ils ont à ce sujet; cependant depuis quelque temps des sujets de la paroisse de *Beckerich* se refusent de leur livrer la dîme, soutenus en cela par *Anne de Rullyngen*, prieure, et par le couvent de Mariendal. L'affaire ayant paru en justice, il a été fait un arrangement d'après lequel le

couvent de Ste-Marie de Trèves cède à celui de Mariendal *jure emphiteotico* les dites dîmes, moyennant un cens annuel et perpétuel de quatre petits florins de Trèves. Sceau de Jacob von Laer, docteur ès lois, official de la cour de Trèves.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux.

482. (**1490,** 28 février. N. st.) **1489. Des sondags invocavit.** — Les échevins de Born constatent que Peter Vasbender de Born a reconnu devoir à Joncker Simon de Born et à Catherine de Lellich (Lelge), sa femme, un cens annuel de deux quarts d'huile, payable le jour de st. Martin.

Arch. château de Born. Orig. Papier. Sans sceau ni signature.

483. (**1490,** 2 mars. N. st.) **1489. Mardi après la st. Mathias apôtre. St. de Trèves.** — Marie von Kyrsch, prieure, et les religieuses de Ste-Catherine à Trèves, déclarent avoir vendu, par forme de transaction, au couvent de *Mariendal,* pour la somme de 28 fl., leurs dîmes dans la paroisse de *Beckerich,* composée des villages de Beckerich, Leeflingen, Nordyngen, Hüttingen et Gyrsch.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch.

484. (**1490,** 3 mars. N. st.) **Uf mitwoche nach Mathey apostoli.** — Jean, comte de Nassau et de Dietze, déclare avoir donné en fief à son féal Jean de Crutzy, en présence de Gerhart de Kaldenborn et de Guillaume von Zevelss, d'abord Eussenbach et Affelter, tels que son père Huwert les a achetés de Jean de Rutlingen; ensuite la maison castrale de Daissburch, sise devant le château, habitée en ce moment par Dederich de Nassau, et deux jardins en dépendants; la maison Collen à Vianden etc. Réversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. endommagé. Sceau.

485. (**1490,** 3 mars. N. st.) **1489. Uf mytwochen nach sant Matheus tagh.** — Jean, comte de Nassau et de Dietze etc., déclare avoir donné en fief à son féal Bernhart von der Hart, en présence de Gerhart von Kaldenborn et de Guillaume de Zevell, des rentes en argent et en volailles à Leuenbach dans la cour de Pronsfelt, dans le village de Stritschit, des rentes en grains et en volailles etc. Réversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

486. (**1490,** 16 mars.) **xvij kal. aprilis. Pontificatus domini Innocenty pape viij Anno sexto. Rome apud sanctum Petrum, sub sigillo officii penitentiarie.** — Jean, évêque d'Ostie, mande à Gotfridus de Brandenburch, seigneur de Clervaux, diocèse de Liège, qu'il lui permet d'avoir un autel portatif pour y faire célébrer l'office divin.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

487. (**1490**, 17 mars. N. st.) **1489. Uf sant Gertruden dag. More Trev** — Johan Schram von Godelsauwe et Geissen Thryne de Bidbourg, sa femme, déclarent avoir vendu à Diederich de Enscheringen, différents biens détachés autrefois des biens dépendant de la *burg* de Biedbourg, pour 60 florins du Rhin, à 34 albus pièce. Claus von Eltzenborne, sous-prévôt de Bidbourg, a apposé le sceau de la prévôté en présence des hommes féodaux, Adam von Nassauwe et Simon Laudolff.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Fonds Fahne. Orig. Parch. Restent deux sceaux.

488. **1490**, 27 mars. — Dedrich Saffroy, maître échevin de Vy, Pierson Gunthier, boucher à Vy, et Georgine, sa femme, déclarent avoir vendu à Jean Beyer, chevalier, seigneur de Chastel et de la Tour, bailli de l'évêché de Metz, une grange et une bennerie avec dépendances à Vy, pour 240 livres de Metz.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

489. **1490** (1er avril). **Dornstag nach dem sontag judica. Diedenhoven.** — Christophe (marquis de Bade) mande à Adrian, bâtard de Nassau, que Reynerstein est fief de Luxembourg ; que c'est à tort qu'Adrieu y a reçu Guillaume de Ham, qui a profité de la sûreté trouvée par lui dans ce château, pour faire des dommages à Godhart de Brandenburg, seigneur de Clervaux. Il somme Adrien de faire sortir Guillaume de Ham du dit château, et que, s'il a des prétentions envers Godart de Brandenbourg, les parties auront à comparaître devant lui.

Arch. Clervaux. Copie du temps. Papier.

490. **1490** (9 avril). **Uf den helgen karfreytag.** — Bernhart von Geuertzheim, dit Bussche, déclare avoir reçu en fief de Jean, comte de Nassau, de Vianden et Dietz, une rente annuelle de six florins mouvant du comté de Vianden. La concession est insérée dans le relief.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

491. **1490** (19 avril). **Montag nach dem sontag quasimodo geniti.** — Jean, comte de Nassau, de Vianden et de Dietz, donne en fief à Godart de Brandenburg, seigneur de Clervaux, une rente de 15 livres tournois noirs sur le village de Bittel.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau en partie. Copie certifiée.

492. **1490** (20 avril). **Mardi après le dimanche quasimodo geniti.** — Lettre de Bernard de Luxembourg, au magistrat de Metz et aux sept de la guerre, pour leur demander des dommages et intérêts de sa détention à Metz, où il avait été conduit prisonnier, quoique étant le jour de son arrestation, le samedi vigille des Palmes au service de Christophe, marquis de

Bade, comte de Spanheim, capitaine et gouverneur des pays de Luxembourg et de Chiny.

Hist. de Metz par des Relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 400.

493. **1490,** 21 avril. — Le notaire Nicolaus Arnoldi de Lucenburch constate que dame *Yda de Ham*, femme de Nicolas de Rœser, a donné son assentiment à la vente faite par son mari à Walter de Rœser, son frère, de tous les biens sis *in villa et banno de Villario*, pro quadringentis et quatuordecim florenis maguntinensibus boni auri... Acta *Lucemburch* in curia habitationis mee.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Fonds Fahne.

494. **1490,** 23 avril. — Wylhelm Moriset et Peter Wolf de Vilcheringen, échevins à Lutcemborgh, déclarent que Else de Hespringen, femme de feu Claisz Hudemacher, *uff der Aichten*, a reconnu avoir donné à Suntgen, abbesse, et à tout le couvent du St-Esprit à Lutcemborgh, et à leurs successeurs, tous ses biens meubles et immeubles, sis à Lutcemborgh et ailleurs, à l'exception d'une somme de 50 florins, qui, après son décès, sera payée à ses plus proches parents (am hyre neste gesypte).

Orig. Parch. Allemand. Sceaux des deux échevins bien conservés. Collection Erasmy. Soc. hist. Luxbg.

495. **1490** (23 avril). **Georgii martyris. Pfaltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, répond à son bailli à Salm, de mettre en liberté, sous condition qu'ils prêteront serment de ne pas se venger, les prisonniers, et ce à la requête de Jean de Ingenheim, dit Wentz, datée du 19 avril.

Arch. Coblence. Minute. Goerz, Reg.

496. **1490** (27 avril). **Dinstag nach misericordia.** — Jean, archevêque de Trèves, répond à Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietz, qui lui a écrit le 22 avril, au sujet d'une créance d'un de ses sujets envers le comté de Salm, que le créancier doit s'adresser au seigneur de Reifferscheid.

Ibid.

497. **1490** (21 mai). **Fritag nach unsers herrn offartstag. Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le comte Dietherich de Manderscheid, son conseiller, de l'accompagner le mardi après la Pentecôte (1er juin) à Thionville, pour y traiter une affaire entre Reinier, duc de Lorraine, et la ville de Metz.

Arch. Coblence. Orig. Goerz, Reg.

498. **1490** (6 juin). **Uf der heil. treifaltigkeit tag.** — Jean de Pütlingen, seigneur de Siedlingen, et Weyrich de Pütlingen, co-seigneur à Sidlingen, déclarent que Jean, fils du justicier de Mondorf, et Elsse de

Diessendorf, sa femme, leur ont prêté une somme de 53 fl. du Rhin, pour laquelle ils leur engagent leur part dans la dîme salique (seelzehnten) et d'autres biens aux ban, village et justice de Mondorf.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. Larochette, vol. II, f. 71.

499. **1490** (10 juin). **Uf unsers hern lichamstag.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietz etc., déclare donner en fief à Tolman de Byveltz, le jeune, les biens suivants mouvant de St-Vyt, à savoir : 14 voueries à Hugen, à Hedespach, Waldenræt, Meyræt et Vallender, aussi des vignobles mouvant de Vianden, une part de la cour de Symerich. — Réversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

500. **1490** (27 juin). **Uff sonabent naich sent Johans tagts zuu mytssomer.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietze, déclare avoir donné en fief à son fidèle Jean, seigneur de Wyltz, une part du château et du village de Schengen, aussi du village de Bueren avec dépendances, telles que la possédaient ses ancêtres et la tenaient en fief des comtes de Vianden ; la moitié du village de Sevenich, appartenant à Heffingen (das zu Heffingen gehoerich ist), l'autre part appartenant à ceux de Jegen.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

501. **1490,** (5 juillet). **Uf mitwochen nach Visitationis Marie.** — Jean, comte de Nassau, Vianden etc., déclare avoir donné en fief à Engelbrecht rugraf et consorts, des biens à Fouhren.

Wir Engelbrecht rugrave von Nuen vnd alten Beumburch, graue zuu Salme in Oeslinck, Wylheym vonn Rullingen, rittere, her zu *Siebenborn* vnd Daistell, irffmarschalck des lants Lutzenburch vnd Diederich Griffenclae von Volraetz, her zu Ippelborn vnd zu *Holenfeltz*, doen semetlich kunt vnd bekennen das vns der wolgeporne Johan grave zu Nassauw, zu Vianden vnd zu Dietze, vnser libber nebe vnd gnediger herr, belehnt haet nach lude eins brieffs der von wort zu worte hernageschrieben folget : — Wir Johann grave zuu Nassauw, zu Vianden vnd zu Dietze, bekennen vnd doen kunt das wir die wolgeporn edelen vnd vesten Engelbrecht rugraven von Nuen vnd alten Baumburch, graven zu *Salme in Osslinck*, Wylheym von Rullingen, ritter, her zu *Siebenborn* vnd Daistell, irffmarschalck des lantz Luxemburch, vnd Diederich Griffenclaeu von Volratz, herrn in Ippelborn vnd zu Holenfelz, vnser lieben neben vnnd getruwen belehent haen mit diesen nageschrieben lehenen, nemlich mit dem *zienden* vmb Vianden genant Holevelscher zinden, vnnd der kirchengabe zu *Forne* mit alle ierem zubehore wir Diederich von Elter, her zu Holenfeltz, die vnseren vurfaren graven zu Vianden sielger alle milder gedechtnis, zu lehen gehabt vnd getragen haet, davon die gemelten Engelbrecht, Wylheym, Diederich vnd iere irbenn, vnser vnd vnser irben greven zu Vianden sin sullen verpunden mit truwen, eyden, hulden vnd dinsten vnsern schaden zu warnen, bestis zu werben, die lehen zu verdienen, zu vermannen vnd ontphaen so dicke des noet gepurt, vnnd alles das zu doen, das getruw, fromme manne ieren herren schuldich vnd plichtich zu doen sint, glich die dry vns das itz alles gelobt zu gode vnnd den helligen gesworn hant. Doch haben wir hirzu vssbehalten vns, vnsern mannen vnd eyme iclichen sin recht. Vnnd damit auch zugelassenn wilche zit oeder wanne die

obgedachten dry sich vertragenn, das irer eyner oeder zwene von ien soliche leben alleyne sullen pruchen vnnd nit semetlich, sullen vnnd wullen wir grave Johan oeder vnser irbenn den oeder die selbenn so solich leben in handen vnd gepruch behalten oeder iere irbenn vur vnssere manne halten wie vurstet vnd den oeder die andern obestehenden ierer eyde ledigen vnd quyt schelden alles sunder argelist vnd geverde, vnd des zu warheym bekentnis hain wir Johan, grave zu Nassauw, zu Vianden etc., vnss eigen ingesiegel aen diessen brieff doen hangen, der gegeben ist in den jaren viertzehenhundert vnd nuentzich vff mitwochen nach Visitationis Marie. — Vnd des zu warheym vrkunde han wir Engelbrecht rugrave, Wylheym von Rullingen, ritter, vnd Diederich Griffenclae etc., vnser iclicher sin eigen ingesigel vnden in dissen reverss-brieff doen hangen, der gegeben ist im jare vnd vff tag wie vurs.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Trois sceaux bien conservés.

502. **1490,** (5 juillet). **Uff mytwochen nach Visitationis Marie.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietze etc., déclare avoir donné en fief à Claiss von Elzenborn, sous-prévôt à Biedbourg, la cense de Elzenborn avec dépendances et juridictions, telle que la tenait son père Louis des comtes de Vianden, seigneurs de St-Vith.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

503. **1490,** 9 juillet. — Devant Jehan le Ward, maire de Marville, *maistre Baulde de Naives*, maistre Jacques Martin, Jehan Ponsart, Jehan Navy, Jehan Poncignon et Thierry Adam, tous échevins de la ville de Marville et gardeurs du seel, comparaissent François le Plour, doyen de la chrétienté de Longuyon, stipulant pour Henri le Plour, son frère, etc., d'une part, Alexandre de la Fontayne, dit de Choppey, d'autre part, qui transigent sur une difficulté élevée à l'occasion d'une maison à Marville.

Arch. d'Harnoncourt. Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch.

504. **1490,** (9 juillet). **Freitag nach Nativitatis Mariæ.** — Le marquis Christophe de Baden, comte de Spanheim, capitaine et gouverneur du pays de Luxembourg, décide que Bettingen, prévôté de Bitbourg, doit être remis à ceux de Finstingen.

Bærsch, Eiflia illustrata, vol. I, 1, p. 219.

505. **1490,** (15 juillet). **Jour des apôtres.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietz, déclare avoir donné en fief à Guillaume de Malberg, seigneur d'Ouren, des biens à Campen, Hartenspelt et Ouren.

Original appartenant à M. le dr Neyen.

506. **1490,** (25 juillet). **Uff sant Jacops dage apostel.** — Thomas de Byrsdorff, dit von Besling, déclare permettre à Jean, Schieltz et à Marguerite, frères et sœur de Breitscheit, de racheter par une somme de 200 fl. les biens d'Eschweiler, engagés en 1409, le 13 mai, de l'assentiment de feu Jean, seigneur de Wiltz. Sceau de Peter von Auwe.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceaux tombés.

507. **1490**, (31 juillet). **Uff montag nach Jacobi Apostoli.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietz etc., déclare avoir donné en fief à Jean Schæfflutzell de Kerpen, une rente annuelle de cinq maldres de seigle à Daesberg. Réversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

508. **1490** (12 août). **Donnerstag nach Laurentii. Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, prie Everard de la Mark, seigneur de Arburg, de fixer une journée pour traiter à l'amiable des griefs du comté de Salm; il prie les frères Diederich et Gerlach de Wunnenberg et son officier de Salm d'y assister.

Arch. Coblence. Minutes. Goerz, Regesten.

509. **1490** (16 août). **Des anderen tages na unser lieben frauwen tag assumptionis.** — Contrat en vertu duquel le comte Diederich de Manderscheid et le comte Jean, renoncent en leur nom et en qualité de tuteurs des enfants du comte Cuno de Manderscheid, à toutes leurs prétentions envers André de Haracourt, seigneur de Brandenbourg, et Marguerite de Vinstingen, sur les châteaux et les seigneuries de Bettingen, Falkenstein, et un quart du château d'Esch-sur-Sûre.

Baersch, Eiflia illustrata, vol. I, II, p. 795.

510. **1490** (17 août). **Uf dinstag nach assumptionis.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietz, déclare avoir donné en fief à Johan Hack von Liefingen, la cense (hoiff) de Hontwich avec dépendances. — Réversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

511. **1490**, 25 août. — Clais Schuesse von Schedelingen et Johan Bumeister, échevins à Luxembourg, constatent que Antoine Thuemeler d'Arlon, bourgeois à Luxembourg, et Sintgen, sa femme, ont reconnu devoir à Peter von Eysbruch, échevin à Luxembourg, la somme de cent fl. du Rhin; ils payeront 5 fl. d'intérêts leur dus par la communauté de Lieffingen, suivant acte scellé par Bernard, seigneur de Larochette, Gerhardt, seigneur de Uttingen, et du sceau de la prévôté de Luxembourg, daté du 12 août 1483.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre: Inventarium litterarum etc., p. 671.

512. **1490**, 26 août. — Arnolt von Diefferdingen, prieur des Augustins à Thionville, et tout le couvent, déclarent que feu Jean de Daisburch leur a donné en aumône un acte par lequel Wynmar de Beche a vendu à Marguerite de Wiltz et à Jean de Daisburch susdit, gendre de la même Marguerite, une moitié d'un héritage, cens et rentes à Egel et à Wasserlusch pour 31 fl. du Rhin, cet acte daté le 11 février 1478, st. de Trèves; ils déclarent ensuite avoir remis ce même acte entre les mains de Pierre von Auwen,

pour en faire usage, et ce contre une somme d'argent non indiquée. Sceau de Joncker Henri Studigel de Bitschen.

Orig. Parch. Deux sceaux. Dossier Igel. RWP.

513. **1490,** 4 septembre. **Datum Palazioli.** — Joanni Episcopo Azotensi suffraganeo Treverensi committitur administratio abbatiæ monasteriensis Luxemburgi a Joanne Archiepiscopo Treverensi.

Hontheim, Hist. Trev. dipl., II, 484.

514. **1490.** — Trois pièces relatives à l'élection de Jean, évêque d'Azote, coadjuteur de Trèves, à la place d'abbé du couvent de Ste-Marie à Luxembourg, et garantie pour le droit d'élection qui revient à ce couvent, aussi le droit de confirmation qui appartient à Trèves.

Temporale Johannis Badensis 1456-1503. Coblence. Rapport Kreglinger sur les archives de Coblence. Compte-rendu des séances de la Comm. royale d'hist. de Belgique, t. IV, 171.

515. **1490,** 11 septembre. **Apud oking.** — Liga inter Maximilianum I, regem Romanorum et Henricum VII, regem Angliæ, contra Carolum VIII, regem Franciæ inita.

Georgisch, Regesta. Dumont, Corps dipl., t. III. P. II, p. 254. Lunig, P. spec. contin. I, p. 98.

516. **1490,** 14 septembre. — Bernhart, jeune comte de Mœrs, Sarwerden, seigneur de Rodemacher et de Boulay etc., déclare que feu Jean von Willer, vivant, conseiller du duc de Luxembourg, recevait de feu Gerhard, seigneur de Rodemacher etc., son aïeul, une rente féodale (mangeld) de 20 fl. du Rhin, de sa seigneurie de Hespringen, suivant acte lui remis par *Johan von Willer,* le jeune, son fils, *arckemeister* à Metz, et à laquelle rente celui-ci a renoncé pour la moitié; Bernard, comte de Mœrs, déclare vouloir lui payer la rente ainsi réduite à 10 fl. sur les revenus de la seigneurie de Hespringen. Erhart Turling, prévôt à Luxembourg, a apposé le sceau de la prévôté.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste un sceau. Fonds de Reiffenberg.

517. **1490** (30 septembre). **An sant Hieronimus tag. Geben zu Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, déclare avoir donné en fief à Philippe de Stockheym, tuteur de Philippe Beyer de Boppart et de Hartman, son cousin, une rente annuelle de 26 marcs sur des maisons à Wesel, un bien à Odewyler etc.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

518. **1490,** (18 octobre). **Uf sant Lucas dach ewangelisten.** — Goedart, seigneur de Larochette, reconnaît devoir à Sweder von Redenkoffen et à

Suntgen, fille naturelle d'Orley, sa femme, la somme de 30 fl. à 32 gros de Luxembourg la pièce, pour laquelle il payera un intérêt annuel de 2 fl. sur ses censes et rentes à Berge sur l'Alzet, *Marfodye* de Diekirch ; la dite somme de 30 fl. a été donnée en dot aux prédits Sweder et à sa femme par Bernhart d'Oirley, chevalier, seigneur de Lintzeren et Meissenburg, à condition qu'elle lui reviendrait au cas où la dite Suntgen mourrait sans enfants. Sceau de Jean, seigneur de Larochette, frère du dit Goedart.

Orig. Parch. Reste un sceau. Fonds de Reinach. Cartul. Larochelle, vol. II, f. 227 v°.

519. **1490,** 19 octobre. — Goedhart, seigneur de Larochette, déclare avoir vendu à Clayssen Mullener, de Loncquich, bourgeois de Trèves, une rente annuelle de . . . fl. à 32 gros la pièce, sur ses cens et rentes de Heffingen près Larochette, pour une somme de . . . . . fl. Sceau de Bernhart, seigneur de Larochette, neveu du déclarant.

Orig. Parchemin dont une partie a été coupée. Sceaux tombés. Fonds de Reinach.

520. **1490,** 28 octobre. — Sentence du Conseil de Luxembourg entre Pierson de Montigny et consorts, marchands de la ville de Metz, complaignants, et damoiseau Pierre, seigneur de Riverscheit, comte de Salm en Ardenne, défendeur, pour vols et détroussements *sous ombre* de la guerre.

Arch. Gouvt. Luxbg. Analyse. Reg. siège des nobles. a. 1601, f. 260. Fonds de Reinach.

521. **1490,** 28 octobre. **Luxembourg.** — Christophe, marquis de Baden et comte de Spanheim, capitaine général et gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, déclare qu'il y a eu procès devant le Conseil (Hofgericht) à Luxembourg, entre Gerhart de Berg, dit Kessel, demandeur, et Jean d'Oirley, seigneur de Beffort, défendeur, au sujet de la propriété de la cense dite : *der Borchfrieden,* dans la seigneurie d'Esch s. S. — Le Conseil décide que le seigneur de Beffort a droit à la dite cense comme co-seigneur d'Esch, mais qu'il doit rembourser au dit Kessel une somme de 116 fl. que celui-ci avait payée pour cette cense, ainsi que les frais.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds Vannerus.

522. **1490,** 30 novembre.— Claiss vom Steige et Johan Meiher, échevins à Kettenheym, déclarent que Johan Stiffgen et Songen, sa femme, de Kettenheim, ont constitué une rente annuelle de deux florins du Rhin à 32 gros de Luxembourg pièce, à Henrich von Lutern, compthur, et aux frères de la Maison teutonique de St-Élisabeth à Luxembourg, contre une somme capitale leur donnée de 40 fl. du Rhin à 32 gros de Luxembourg pièce.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Aussi original sans sceau à Coblence. Rapport Kreglinger sur les arch. de Coblence. Compte-rendu des séances de la Comm. R. d'hist. de Belg., t. III, p. 551.

523. **1490,** 6 décembre. **Bruges.** — Traité de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiduc d'Autriche, avec la ville de Bruges, à laquelle ces princes pardonnent.

Georgisch Regesten. Dumont, Corps dipl., t. III, P. II, p. 262. Lunig, Code germ. dipl., t. II, p. 2250. Juste, Hist. de Belg., II, p. 111, avec la date du 29 novembre.

524. **1490,** 12 décembre. — Ordonnance des justicier et échevins de Luxembourg réglant la police des métiers.

Arch. ville Luxbg. Recueil de diverses chartes, f. 61. Aussi Reg. Chartes A, f. 60 v°. RWP.

525. **1490,** XII décembre. **Datum apud Oking.** — Conventiones inter Maximilianum I regem Romanorum et Henricum VII, regem angliæ super bello Carolo VIII, Franciæ regi inferendo.

Georgisch Regesten. Dumont, Corps dipl., t. III. P. II, p. 256.

526. **1490,** 13 décembre. **Malines.** — Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche, déclarent que dans leur grand conseil ont été vues les lettres patentes du 15 septembre 1477, délivrées à Bruges par Maximilien et Marie, faisant donation à messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay et de Grancey, de la moitié de la place, terre et seigneurie de Differdange.

Orig. Arnhem. Arch. Culembourg. Copie certifiée. Coll. Soc. hist. Luxbg.

527. **1490,** 15 décembre. — Bernard, seigneur de Larochette, Jean de Larochette, curé à Lintzeren, et Arnolt de Larochette, frères, déclarent avoir fait le partage de la succession de leurs père et mère. Bernard obtient le château et la seigneurie de Larochette, la cense de Liemersleyden ; Arnold obtient le château et la seigneurie de Heffingen ; Jean reçoit de son frère Bernard 200 fl. ; Bernard donne encore à sa sœur, religieuse au couvent du St-Esprit à Luxembourg, 20 fl. plus une rente annuelle de 6 fl. etc. Sceaux de Jean Rittert, de Arnolt de Larochette, bourgeois de Luxembourg, et de Heinen Schwartz de Metternach, bailli à Morsdorf.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. de Larochette, vol. II, f. 51. RWP.

528. **1490,** (26 décembre). **a. lxxxx. Donnerstag nach dem heiligen Christag. Luxembourg.** — Christophe, marquis de Bade et comte de Spanheim, gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, mande à Jean, archevêque de Trèves, qu'il lui est impossible pour le moment de lui indiquer le jour où il pourra conférer avec lui au sujet des affaires d'Egel et de la *heerschauw* ; il se refuse entretemps de maintenir l'usage de la *heerschauw*, comme portant préjudice à la souveraineté de la principauté de Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. Luxbg-Trèves, vol. K, fol. 78. RWP.

529. **1490-1491.** — Dur hiver.

Husson, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 163 : a. 1490. Il fit la plus belle saison qu'on ne le savoit assez dire jusques à Noël ; mais quand vint à Noël, la gelée commençoit si très fort, que on ne pouvoit durer de froid jusque près de la St-Vincent (22 janvier 1491) et adoncques commençoit si fort à neiger, et neigeoit tant et y avoit tant de neige que à peine il est à croire qui ne l'auroit vu. Elle fut appelée *l'année des grandes neiges* et encore l'y appelle-t-on ; tellement que les loups venoient dedans les villages et autres bestes sauvages contraintes de faim ; les oizillons, cailles et plusieurs manières d'oiseaux mouroient de faim dessus la neige et fallit trapper les vignes qui étoient engelées.

Chron. monast. campensis apud Eckertz fontes rerum Rhen. Cöln, 1870, II, 414.

a. 1491 post festum circumcisionis fuit hyemps asperrima et longa, item quod Rhenus duabus vicibus fuit constrictus glacie. Qui etiam in ultima degelatione et resolutione sua cum maxima inundatione plurima damna fecit excedendo ripas et terminos suos, destruendo aggeres, evellendo arbores et arbusta, evertendo domos, submergendo homines et jumenta, replendo etiam plures egregios agros arena ita ut steriles existant. — Item ex vehementia algoris perierunt vinee, et alie arbores fructifere, ita quod pauca vina et fructus arborum fuerunt. Et secuta est aestas pluviosa et frigida. Et ex multis pluviis et inundatione rivorum plurima frumenta et pascua fuerunt submersa, et subsecuta est inopinata caristia et penuria omnium rerum. Insuper in autumpno propter multos pluvios et terre humiditatem vix arari aut seminari potuit. Etiam fuit in aliquibus locis magna mortalitas animalium propter putrefactionem feni et aliorum pabulorum.

530. **1491.** — Lettre d'alliance entre le duché de Luxembourg et la ville de Metz.

Paris. Coll. Colbert, 20, p. 144. Extrait d'un catalogue de la Haye. Soc. hist. Lxbg.

531. **1491.** — Confiscation de la seigneurie de Scharfbillig, donnée par Maximilien à Diederich de Rheineck.

Bærsch, *Eiflia ill.*, vol. III, I, 11, p. 529 : Von Scharfbillig nahm ein adeliges Geschlecht den Namen an. Die Herrschaft Scharfbillig zog Kaiser Maximilian I., weil der damalige Besitzer seine Vasallenpflicht gebrochen hatte, ein, und belehnte mit derselben im J. 1491 den Burggrafen Diedrich von Rheineck. (Bertholet, t. VIII, 168.)

532. **1491.** — Blocus de Falkenstein ; continuation de la guerre contre la France.

Chron. Alex. Wiltheim : a. 1491. Der margraff zeugt vor Falkenstein. — Continuation des kriegs mit Frankreich.

533. **1491.** — Extrait d'un mémoire produit par les agents de l'archevêque de Trèves au sujet des dommages causés par les Luxembourgeois sur la Moselle, au moyen des droits d'entrée et de tonlieu etc., sur la Sare, la Sûre etc.

Auf den zehendten articul, anfahende, vnd ahm eylfften geandtwurdt etc., duplicirен vnd sagen die Trierischen, dass die Lutzemburgische zu bescheinung grosser merck-

licher ab- und inbruch, sie an hochheiten, gerichten, landen, dorffern vnd lude, ohne rechte und titell dem stiff gethan haben und teglichs thuen, alss auss der Trierischen ansprachen und clage erscheinet, etwas forderung, wie geferlt und liederliche die weren, an die Trierischen wiederumb gerne hetten oder thetten, alss in diesem vndt zweyen den nechsten hievor gemelten articulen ihrer ansprache der flesche vnd des weispennincks halber wol erscheinet, wolten wol die Trierischen, das die Luxemburgischen auf und an ihrem stroem mit wehren oder vachen, leinpaden, zollen, geleide, freyen furfahren vnd anderen es so lidtlich, reine vnd aufrichtig hielte, ass die Trierischen thundt, vnd so die Trierischen ahn ihren stromen beyder seiten lympaden, geleyde, wildtpennen, fischereien vnd hocheiten nemblich die Mosell auf bis an Dilmerbach bey Remich oder Remicher heiden, die *Sure* auf bis an den Schlussel oder Edingstein bey Edingen, die *Sure* auf biss an die Brintze oder die Ussbach bey Sirsburg, vnd die *Kiele* gantz aus, vnd vmb lute der regalien von alters vnd Romischen kaisern vnd konigen, der auch einstheils graffen oder hertzogen zue Lutzemburg gewest seindt, den ertzbischoffen zu Trier als churfürsten gelawen, vnd also herbracht, darauf die Trierischen sich ziehendt, ungehindert von den Lutzemburgischen bleiben mogten, solten vngezweifelt die *strœme, limpade, strassen, fischereinn* vnd anders, auch anstossende lande fast mehr gebraucht vnd besser gehandthabt werden, und obwoll die Lutzemburgischen darzwischen zolle auss sonderlichen kayserlichen gnaden (des man ihne doch nit gestehet) stede, schloss, dorffere, gericht, eigen oder lehen hetten, dardurch were dannoch dem stifft seine hocheit strœms, limpadts, geleidts, fischerien und anders nit benommen vnd obwoll die Lutzemburgischen auf der seiten der *Moselen* vnd *Suren*, da Lutzemburg leith, etwas gerechtigkeit stroms, linpadts vnd geleidts hetten, (des man ihnen doch zu dem stiffwert gantz nit gestehet) mocht doch nicht weitter dan biss in die halben Mosel vnd Sure reichen; dan darüber ist es auch von Lutzemburgischen selbst alweg biss jetzo ohne alle ivrung Trierisch ... erkandt vnd zue einem anzaigen des gebrauchs, so ist noch landtkundig, wie ertzbischoff Otto seliger gedechtnuss, umb das die Lutzemburgische *newe zolle oder weggelt zu Wasserpillich aufgestellt, und das zu handthaben auch newe vestenung daselbst angefangen hatten, dieselbe newe festenung vnd zolle, nach gnugsam ersuchung, abtreiben, vnd die an « stetter straffen tete »,*) alles zu billicher handthabung* des stiffts hocheit, welches auch der grossmechtig hertzog Wentzlaus, der zeit inlandts als ein gerechter furst vnd billich gedolte und geschehen liess. Aber nun ist die herlichkeit oder vogdey der pflegen von Wasserpillich (welcher pflegen grundtherschaft ist St-Maximins closter baussent Trier gelegen) durch vnentfencklichkeit vnd verachtung dem stiffte gentzlich heimkommen, als hernach clerlich furgeben wirdt von den Lutzemburgischen lehen. Pro copia ex conferentia a. 1491 cum Lutzemburgensibus habita, extracta et cum passu concordente. *Signé :* Adamus Heck Tectonius nots.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. Luxbg-Trèves, n° II, f. 409.

534. **1491. Zu Echternach uf deme berg Kremis** (?). — Bernart, seigneur de Bourscheit, reconnaît devoir à Dederich d'Enscheringen, la somme de 175 florins du Rhin, pour vins de Græff. Témoins : Clais von Eltzeborn, sous-prévôt et le mayeur de Holtzem.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée. RWP.

---

*) Vide a. 1422.

535. **1491.** — Burchardus abbas Epternacensis dat monasterio montis stæ Helenæ ecclesiam sti Bartholomei in Meckel, cum omnibus suis appertinentys, exceptis decimis monasterii, sic tamen ut prior singulis novis prælatis in grati animi signum afferat corporale mundum omnibus retro temporibus.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Donationes etc. Abb. Eptern. Mscl. 8°, p. 605.

536. (**1491,** 9 janvier. N. st.) **1490. Dominica post regum. St. de Trèves.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le gouverneur et les conseillers de Luxembourg d'envoyer les lettres du prévôt de la cathédrale, au grand conseil, afin de décision : die rachtung vnd briefe des domprobsts behufs endlichen entscheidung zu übersenden.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

537. (**1491,** 15 janvier. N. st.) **1490. Samstag nach dem achtzehnden dag. More Trev.** — Jean, archevêque de Trèves, permet au chevalier Bertram de Nesselrode, seigneur de Erenstein, maréchal héréditaire du pays de Berg, de faire alliance avec Jean de Nassau, comte de Vianden et Dietz, pour un terme de quinze ans.

Arch. Coblence. Tempor. Goerz, Regesten.

538. (**1491.** N. st.) **1490,** 20 janvier. **Secundo more Metensi.** — Jean d'Autel, seigneur de Tiercelet, Henri Tristant, seigneur de Bettingen, et Jean von Kemche, déclarent avoir moyenné un accord entre Frédéric de Bitsche, dit Gentersberch, chevalier, et Tryne Studigel, sa femme, leurs beau-frère et nièce, d'une part, et Georges et Jean Studigel de Bitsche, frères, d'autre part, au sujet d'une rente annuelle de 4 maldres de seigle et de 4 maldres d'avoine à livrer par ces derniers à leur sœur Trine et à son mari, sur la cense de Dinswich et qu'ils continueront à livrer jusqu'au payement de la dot due à la dite Trine.

Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach.

539. (**1491,** 22 janvier. N. st.) **1490. Des sambstages na st. Sebastians dage des h. martelers. St. Trèves.** — Lodewich von der Nuwerburch, dit Siebrecht, déclare qu'il a existé un différend entre lui et Louis de Chiwery, seigneur de Lagrange, au sujet de quelques cens et rentes que feu son oncle Wymer de Bech, possédait à titre d'engagère du dit seigneur de Lagrange, et dont il a hérité et que celui-ci a manqué de fournir. Claude de Neufchâtel, seigneur du Fay et de Grancey, de qui ces cens et rentes relèvent en fief, a été constitué arbitre. En conséquence, le dit Louis Sibrecht produira ses titres de créance dans l'année ; il assigne comme caution Thoilleman de Byfeltz.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Deux sceaux en partie.

540. (**1491,** 27 janvier. N. st.) **1490. Des donnerstags nach sent Vincentius tag. More Treverensi.** — Record de justice d'Asselborn.

Arch. Gouvt. Luxbg. Dossier Asselborn. RWP.

541. **1491** (29 janvier. N. st.). **Sambstag nach st. Paulus dage conversio. More Treverensi.** — Peter von Eissbruch et Johan Bumeister, échevins à Luxembourg, déclarent que Thylman de Yschen, citain de Luxembourg, et Thrynne de Trotten, sa femme, reconnaissent devoir au couvent du St-Esprit à Luxembourg une rente annuelle d'un et demi florin à payer le jour de st. Étienne, affectée sur une maison non loin de la Judenporte.

Original. Parchemin. Collection Erasmy.

542. (**1491,** 31 janvier. N. st.) **1490,** dernier janvier. **More Trev.** — Peter Wolff von Wilcheringen et Claies Schuesse von Scheidelingen, échevins à Luxembourg, constatent que sire Henrich von der Nuwerborch, curé à St-Mertenskirchen, a reconnu avoir fait donation au couvent des Dominicains près Luxembourg, d'une maison avec dépendances *in Plettisgasse,* à charge d'anniversaire.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés. Papiers de Luxbg. Dominicains.

543. (**1491.** N. st.) **1490,** 11 février. **St. de Metz.** — Jean, seigneur de Uttingen, déclare que Frédéric de Brandenburg, seigneur de Clervaux, et Françoise d'Argenteau, conjoints, devaient en vertu d'un acte de 1451, jour de la nativité N.-D., à Colin, seigneur d'Uttingen, son père, 200 fl. du Rhin, aux intérêts de 31 maldres de blé, assignés sur leurs biens de Kettenhem, et sous le cautionnement de Guillaume de Bolant, seigneur de Roley; cette créance échue après le décès de son père, à lui et à son frère Gerhart, seigneur de Uttingen, a été payée par Godefart de Brandenburg, seigneur de Clervaux, dont quittance.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau.

544. (**1491,** 12 février. N. st.) **1490. Des xij^{n} dages in dem maende spurkel. St. Trèves.** — Giltz de Busleiden, conseiller du roi des Romains, et de son fils Philippe, archiduc d'Autriche dans le duché de Luxembourg, ménage un arrangement entre Henri Hœcklin, son gendre, et Jean Houssman, clerc-juré et bourgeois d'Arlon.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Trois sceaux. RWP.

545. (**1491,** 13 février. N. st.) **1490. Uf sontagh nach scholastice virginis.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietze, déclare avoir donné en fief à son féal Johan vom Steine, pour lui et pour son beau-frère Jean Gryn, les biens suivants mouvant de St-Vith et de Bœtgenbach, à savoir :

à Herespach, cinq voueries et deux poules; à Hopscheit, quatre voueries et un *ort* de cens; des voueries et cens à Valender, Diel, Attenrait, Haldenfelt, Botgenbach etc. — Réversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

546. (**1491**, 13 février. N. st.) **1490. Am sontagh nach scholasticæ virginis. Datum Vianden.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietz, déclare avoir donné en fief à Schilz de Lomerswilre, une rente annuelle de dix maldres de seigle à Mettendorf de la dîme. — Réversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

547. (**1491**. N. st.) **1490**, 14 février. **St. Trèves.** — Elisabeth, prieure, et tout le couvent de Ste-Agnès à Trèves, reconnaissent avoir reçu de Henri Hœcklin, greffier du conseil de Luxembourg, et de Jacqueline de Busleyden, sa femme, la somme de 150 fl. à 24 weispenninck pièce, pour en acheter une rente annuelle de 6 florins, à charge d'anniversaires pour le repos de l'âme de feu Clais Haltfast, vivant, receveur à Arlon, premier mari de la dite Jacqueline.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Sceau.

548. (**1491**, 23 février. N. st.) **1490. Off sent Mathys avent in dem sporckel.** — Eyn brieff gegeben von Clesgin Turbain von Colpach vnd Katrynen, sine ewive seligen, uff missel vnd gespanne hatten mit Heinrich von Wickeringen, alz von sulchem wiedomp die obgen. Katryne na dode irs ersten mans, Johan von Feullen, seligen, vorderen waz uff sinen nagelaissen gutteren zu Feullen vnd anderswoe, vnd daruff vertzigen hait; vermitz tzwey malder rocken der vurben. Heinrich oder sine erben der vurs. Katrynen, ire lebtage lanck alle jare geben vnd hantreichen sulde, vnd ist der brieff versigelt mit der benanten Cleschen von Colpach siegel.

Arch. Gouvt. Luxbg. Registre du siége des nobles, 1470, p. 759. Analyse d'un acte produit en justice.

549. **1491** (25 février). **Uff fritag nach st. Mathis tag des heil. zwölfbotten.** — Kunrait Beyer de Boppart, seigneur d'Alben, et Hemradt von Ursele, veuve de Thane, déclarent avoir vendu à Jacques d'Alben, bourgeois à Hagenowe, une rente annuelle de onze fl. du Rhin, assignée sur leurs revenus du village de Verwiler, pour un prix de 220 fl.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

550. (**1491**. N. st.) **1490**, 27 février. **St. Trèves.** — Guillaume de Mailberg, seigneur de Oure, et Jeannette de Brandenbourg, sa femme, reconnaissent avoir reçu la dot de 500 fl. au payement de laquelle s'étaient engagé Diederich de Brandenbourg, seigneur de Stolzembourg, et Jullet de Sassenheim, père et mère de la dite Jeannette, et en assurance de

laquelle ces derniers avaient engagé un tiers de la dîme de Roisser (Rœser) et Gerling ; Guillaume de Ruldingen, seigneur d'Ansembourg, est en possession des deux autres tiers de la dite dîme.

Arch. Hunolstein. Orig. Parch. Analyse donnée par M. Töpfer.

551. (**1491,** 1er mars. N. st.) **1490. Uf mandag neohst nahe dem sondag Invocavit. St. Trèves.** — Les échevins de Stoltzembourg déterminent les limites de la jurisdiction de Stoltzenbourg.

Arch. Clervaux. Ancienne copie simple.

552. (**1491,** 9 mars. N. st.) **1490. Uff mitwoch vur lætare. St. Trèves.** — Peter Irrel, curé à Crochten, et Kaufmyss Jacob, administrateurs (kyrchen- und brudermeister) de l'église de St-Pierre à Echternach, déclarent avoir vendu à Guillaume de Lellich une rente de cinq *wysspenninck*, dûe à leur confrérie (bruderschafft) sur la maison Pyffers à Echternach *in Orstrass*, pour un prix non indiqué. Sceaux de Jean Stain et de Peter de Vianden, échevins à Echternach.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach.

553. (**1491.** N. st.) **1490,** 10 mars. **Style de Trèves.**—Gerard, seigneur à Uttingen, et Elisabeth de Brandenburg, sa femme, font savoir qu'ils ont vendu au couvent du St-Esprit à Luxembourg cinq bons florins du Rhin de rente héritable, sur leurs revenus à Waldbredemis, pour cent florins du Rhin livrés et payés. Allemand.

Relation du monastère du St-Esprit, f. 438. Msct. Arch. Gouvt. Luxbg.

554. (**1491,** 11 mars. N. st.) **1490. Freitag nach dem sontag Oculi. Geben zu Ehrenbreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, déclare avoir donné en fief à Arnold de Larochette, au nom de Anne de Putlingen, sa femme, veuve en premières noces de Weygant de Neumagen, une maison castrale à Gruneburg avec dépendances, telle que la possédait le dit Weygand.

Arch. Gouvt. Luxemb. Cartulaire de Larochette, vol. II, f. 57 v°.

555. (**1491,** 14 mars. N. st.) **1490. Secunda post Letare. More Trev. Coblence.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le marquis Christophe de Bade, gouverneur du Luxembourg, de ne pas permettre qu'Élisabeth de Boulay, veuve de Hunolstein, renonce à une rente féodale de 200 florins reposant sur le duché de Juliers, un arrangement en ce sens devant porter préjudice à la fille de la dite Elisabeth.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Reg. Ergänzungen.

556. **1491,** 14 mars. N. st.) **1490. Uf maendach nach dem sondage Letare, zu Halffasten. More Trever.** — Jean d'Autel et Ziege de Wars-

burch, sa femme, seigneur et dame de Lare (Tiercelet) etc., déclarent que par acte du 17 juin 1489, ils ont vendu à sire Jean de Buringen, curé à Dudelange et altariste de l'autel des trois rois à l'hôpital de St-Jean *uff den Steynen* à Luxembourg, une rente de 12 et demi florins, à 32 gros de Luxembourg pièce, pour en avoir reçu 250 des dits florins. Cette rente était assignée sur leurs revenus de Steinbrücken, qu'ils devaient dégager des mains de *Peter de Eyssbruech*, échevin à Luxembourg. Ceci n'ayant pu se faire, ils affectent en garantie les revenus sur leurs autres biens dans la prévôté et le pays de Luxembourg.

Wir Johann von Elter vnd Ziege von Warsburch, elude, here vnd frauwe zu Lare etc. Bekennen vnd doin kont offentlichen mit diessem brieve, vor vns, vnser eirben vnd nacomen, so als wier hie bevoir vmb vnsers besten notze wyllen, recht rechtlichen vnd redelichen verkauft hain dem eirsamen hern *Johann von Burringen,* pastoere *zu Dudelingen* vnd altarist der heiliger dreier koninck altair in sent Johans spiedael uff den steynen bynnent Luccemburg, vnd helder desselben brieves mit seynnen goetten wylen *zwulf gulden vnd eynen halben* jerlicher rentten, dergl. zwene vnd dryssich *Luccemborger groiss* eynen gulden duent, vnd dass vor *zwey hondert vnd funftzich* der vorgemelten gulden, nach lude des heubtbrieves wir jeme deshalben übergeben haben, dess datum stet vnd gegeben ist des siebenzienten dages braechmaendes im jare vnseres heren *dusent vierehondert nuene vnd achtzig*, darinne dan im anfange vnder anderen begriffen ist, das sulcher verkauffe dorch vns geschienne sie, mit dem vnd anderem gelde vnser gulte vnd rentte zu *Steinbrücken,* uss hende herrn Peters von Eyssbrueche, scheffen zu Luccemborch zu lœsen vnd zu entslain, auch von dem gemelten herrn Johan vnd helder des gemelten kauffsbrieves, die vors. gulden vnd rente zu Steinbrücken, zu rechten vnderpande vnd verpliecht verschrieben hain, die ainzutasten, so wir vnser erben oder amptlude, ain bezaillonge vnd lieberonge der vorgemelten jerliche rentten suemich wurden, die darvor selbst zu behalten, zu verkeuffen oder zu verusseren, vnd ir heubtguet achterstellige rentte, coste vnd schaden darau machen etc. Bekennen wir elude obgen. vor vns, vnser erben vnd nacomen, das wir sulche vorgemelte *zwei hondert vnd funfzich gulden* entfangen heubtgeldes zu ander vnser groisser noittorfft gekert vnd gewaent haben, vnd die gemelte vnser gulde vnd rente zu *Steinbrücken* nit damit vss henden des vorgemelten herren *Petes von Eissbrueche* geloist haben, darumb unser wylle vnd meynonge ist, wyllen auch hiemyt in crafft diss brieves, vor vns, vnser erben vnd nacomen, das dorch die vorgemelte zwey puncte der vorgemelte heubtbrieve in keynnen weche geletzt noch geswecht, sunder nit da mynner ander vnsere gulde vnd rente wir im lande auch probstie Luccemborch vnd anderswo haben, gewynnen mugen, wo die gelegen ist vnd fonden werden mach, zu rechten underpande vnd aingryffe hie mit verplicht sie, vnd vort derselve heubtbrieve, in allen synnen puncten vnd articulen in maicht vnd crafft zu ewigen dagen vnd zyden sunder wiedersprache oder indrach, vnsser erben vnd nacomen gehalten vollenzogen werde vnd belieben sulle, gelicher wysse, abe dusser gemelte puncte im vorgemelten heubtbrieff begriffen vnd geschehen stunde, argelist vnd geverde hie inne ussgescheiden. Dyss zu warem urkonde, so haen wir elude obgen. yelichs sinen eygenen insiegel ain duessen brieff gehangen, dyss wie obstait zu uberzugen vnd zu ubersagen. Den geven wart uf maendach nach dem sondage Letare zu halffasten im jare vnseres hern duessent vierchondert vnd nuentzich more Treverensi.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés. Dossier Mondercange.

557. (**1491.** N. st.) **1490**, 25 mars. **St. Trêves.** — Bernhart, seigneur de Borscheit, et Élisabeth, sa femme, constituent comme caution Godhart de Brandenburg, seigneur de Clervaux, envers Jean de Kesselstat, seigneur de Messancy, et Katherine, sa femme, pour 400 fl. à 24 albus pièce, avec engagère de leur part du château et du village de Myrsch (Mersch), Bieringen et Merstorff, avec haute justice, cens et rentes, suivant acte du 19 mars 1490 st. Trèves.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceaux en partie.

558. **1491**, 4 avril. — Bernard, seigneur de Bourscheit, promet de gratifier l'autel de St-Quirin à Larochette des revenus de Hœnscheidt.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. de Larochette, vol. I, f. 74. Texte peu compréhensible.

559. **1491** (5 avril). **Uf dinstag nach dem helgen Oestertagh.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietze etc., déclare avoir donné en fief à Gotfryt von Belua, la moitié d'une maison castrale à Vianden, avec vignobles, jardins et prés en dépendants. — Réversailles. Sceau de Adrian de Nassau, chevalier, bâtard.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

560. **1491**, 6 avril. — Bernhart et Elisabeth d'Autel, seigneur et dame de Bourscheit, déclarent que leur neveu Gœdhart, seigneur de Larochette, leur a vendu un moulin sis en aval de Birttringen, avec un petit pré y attenant; ils promettent d'agréer le rachat par 400 fl. du Rhin en or.

Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach.

561. **1491** (12 avril). **Uf dinstag nach quasimodo geniti.** — Frédéric de Milburch, seigneur de Ham, et Heylgart de Bellenhusen, sa femme, reconnaissent devoir 50 fl. à 32 beyer pièce, aux administrateurs de la confrérie de N.-D. à Neuerbourg, auxquels le mayeur de Pirscheit payera chaque année 2 fl. et demi.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

562. **1491**, 15 avril. — Johan von Liessingen, dit Hacke, et Alheit de Brandenborg, Schyltz d'Echternach, dit Louyr, et Marguerite de Bourscheit, conjoints, déclarent avoir vendu à Junckher Bernard et à Elisabeth d'Autel, sa femme, seigneur et dame de Bourscheit, une maison avec dépendances, sise à Birtringen, pour un prix de 800 fl. du Rhin en or. Sceau de Bernhart de Daisburch, *margfoidt* à Diekirch.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie certifiée. Cartul. de Bourscheit. Fonds Vannerus.

563. **1491**, 2 mai. — Gelées tardives.

HUSSON, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 164 : a. 1491, toutes les vignes qui n'avaient point été trappées, furent le 2 mai toutes gelées, dont ce fut grand pitié, car le vin était déjà cher.

564. **1491** (2 mai). **Uf montag nach sant Marx des heil. Ewangelisten tage.** — Jean Beyer de Boppart, chevalier, seigneur de Castel et de la Tour, bailli de l'évêché de Metz, et Conrat Beyer de Bopart, écuyer, frères, et héritiers de feu Rodolf Beyer de Boppart, déclarent que celui-ci a engagé à Dame Barbel, née de Vinstingen, comtesse de Sarwerden, le quart d'un étang près Albe, pour 300 fl. auxquels ont été ajoutés depuis 300 autres fl.

Orig. Parch. Sceaux tombés. Fonds de Reinach.

565. **1491** (20 mai). **Des frytages vor dem h. Pinstage.** — Engelbrecht, rugrave, seigneur de Alten- et Nuwenbeumburch et Holveltz, et Irmasson d'Autel, sa femme, reconnaissent devoir à Jean Clebbesattel de Holveltz, serrurier, bourgeois de Luxembourg, et à Else, sa femme, la somme de 67 fl. du Rhin, montant de dépenses chez eux faites. Ils leur paieront pour ce 5 fl. de Luxembourg d'intérêts sur leurs cens et rentes à Keille, prévôté de Luxembourg. Erhart Thurlinger, prévôt à Luxembourg, a apposé le sceau de la prévôté.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Inventarium litterarum etc., p. 675.

566. **1491** (27 mai). **Vendredi après Pentecôte.** — Contrat de mariage entre Guillaume d'Esch et Philippe, fille de Jean, voué de Hunolstein. Ont apposé leurs sceaux : Henri, seigneur de Pirmont et Erenberg, Henri et Adam de Sœtern, cousins de la future épouse, Caspar de Ruolingen (Rollingen = Raville), seigneur de Septfontaines et Dagstul, maréchal héréditaire du pays de Luxembourg, chevalier, et Henri de Ruolingen, grand-père et père de Guillaume d'Esch.

Arch. de Hunolstein. Ancienne copie. Töpfer, Urkundenbuch der Vögte von Hunolstein, t. III, p. 18. Nürnberg 1872.

567. **1491** (29 mai). **Uff der helger dryffeldiger dagh.** — Jean de Putlingen, seigneur de Budlingen, et Wyrich de Putlingen, co-seigneur à Sydlingen, déclarent que Jean, fils du justicier de *Moendorf*, et Else de Duffendorf, sa femme, leur ont prêté une somme de 53 fl. du Rhin, qu'ils ont employé à dégager des biens des mains de Symontz de Vyrich ; ils engagent à leurs créanciers susdits leur part dans la dîme dite *Seylzenden* (dîme salique) et autres biens à *Moendorff*, et qui sont spécifiés.

Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach.

568. **1491**, dernier mai. — Marguerite de Bettemborch, *rugravinne*, veuve etc., reconnaît devoir à Jean Smytgen, mayeur de Kruthem (Crauthem), et à Grette, sa femme, la somme de 40 fl. du Rhin en or, pour argent lui prêté ; pour ce, elle leur engage deux prés sis l'un en amont du moulin de *Lieffingen*, et l'autre sis à *Bueffingen*. Erhart Turlinger, prévôt à Luxembourg, a apposé le sceau de la prévôté.

Orig. Parch. Deux sceaux bien conservés. Fonds de Reinach.

569. 1491, dernier mai. — Simon de Born et Catherine de Lellich, conjoints, déclarent avoir vendu à Arnolt de Larochette, seigneur de Heffingen, une maison avec place y attenante, sise à Heffingen, avec dépendances, pour 40 fl. du Rhin. Sceau de Jean de Lellich, frère de la dite Catherine.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cart. de Larochette, vol. II, fol. 58 v°.

570. 1491, 2 juin. — Gœdart de Brandenburg, seigneur de Clervaux, déclare avoir vendu à Henri Hœcklin, greffier du conseil de Luxembourg, une rente annuelle de 5 fl. du Rhin, sur la mairie de Lüdlingen près Luxembourg, pour en avoir reçu un capital de 103 fl. Erhart Durlinger, prévôt à Luxembourg, a apposé le sceau de la prévôté.

Arch. paroisse N.-D. de Luxbg. Registre : Inventarium litterarum etc., p. 627.

571. 1491, 10 juin. — Henri de Warsperch, le jeune, et Metze von Rineck, sa femme, seigneur et dame de Ruttigh, déclarent avoir vendu à Henri Hœcklin, greffier du conseil à Luxembourg, une rente annuelle de 5 fl. du Rhin, sur leurs cens et rentes à Altwyss près Mondorf, pour en avoir reçu cent fl. Sceaux de Henri Studigel de Bitsche et de Erhart Durlinger, prévôt à Luxembourg.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Inventarium litterarum etc., p. 634.

572. 1491 (15 juin). **Des mitwochens nach sant Barnabas dach.** — Lettre par laquelle Philippe de Schouenberch, seigneur de Hartelstein et de Geyrss, se plaint au gouverneur (stadthelder) de Luxembourg de ce que les officiers de Syrk ont gagé et rançonné les pauvres sujets de Overkontz qu'il tient du prince de Luxembourg localité sise dans le pays de Luxembourg; il le prie d'ordonner au prévôt de Luxembourg de prendre ses dits sujets sous sa protection.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Papier.

573. 1491 (27 juillet). **Uf mitwoch na sent Jacobs tag des heil. zwölfboten. Luxembourg.** — Christophe, marquis de Bade et comte de Spanheim, déclare que Louis de Chinery lui a assigné des rentes à Machtum, contre une somme de 200 fl. due par lui.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

574. 1491, 8 août. — Conne de Buibingen, Elisabeth de Mercey, sa femme, et Symon de Ellenbach, seigneur de Buibingen, déclarent avoir vendu à Henri von Hube, dit Vocke, et à Suntgen von dem Steine, conjoints, leur beau-frère et nièce, leur maison avec dépendances dans l'enceinte du château de Heffingen, avec ses droits et juridictions, pour un prix de 40 fl. à 32 gros de Luxembourg la pièce. Sceau de Bernard d'Orley, sgr de Lintzeren, chevalier, justicier des nobles, en présence de 1° Guillaume de

Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagestul, chevalier ; 2° Louis de Cyrmer (Chivery), seigneur de Lagrange ; 3° Giltz de Busleiden ; 4° Jean de Wolkringen, et 5° Theys von Hubin, dit Vocke.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. Larochette, vol. II, f. 96 v°. Copie défectueuse.

575. **1491,** (17 août). — **Mittwoch nach unser lieben frauwen tag Assumptio. Zelle im Hamm.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le gouverneur du Luxembourg de délivrer le seigle acheté en Lorraine par des sujets du comté de Salm, et qui a été saisi en transitant le Luxembourg.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

576. **1491,** 19 août. **Malines.** — Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche, en leur grand conseil, font connaître au conseil de Luxembourg et à tous justiciers et officiers, qu'ils doivent tenir en état et surséance les causes et procès tant du seigneur du Fay, que des hommes qu'il commande en l'armée qu'ils ont fait lever pour s'opposer aux ennemis qui sont sur les frontières du pays de Luxembourg.

Maximilien, par la grâce de Dieu, roy des Romains etc., et Philippe, par la même grâce, archiduc d'Autriche etc., à nostre très chier et féal chevalier le seigneur de Champuans et autres gens de nostre grant conseil, à noz gouverneur et gens de nostre conseil en nostre pays de Lucembourg et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans salut et dilection. Pour ce que nostre amé et féal cousin, conseiller et chambellan, le seigneur du Fay, par nostre commandement et ordonnance, se met présentement sus à tout certain nombre de gens, tant de ses hommes comme d'autres ses serviteurs, pour nous servir en l'armée, que *faisons mestre sus à l'encontre de noz ennemis, estant près des frontières de nostre dit pays de Lucembourg,* comme l'on dit et *aussi autrement,* nous vous mandons et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que toutes et chacunes les causes, querelles et procès, tant du dit seigneur du Fay, nostre cousin, comme de ses dits hommes et serviteurs estant actuellement en nostre service et armée, ou à la garde des dites frontières, vous tenez et faites tenir en estat de surséance, du jour qu'il se partira pour aller en nostre dite service, comme dit est, jusques à ung mois après leur retour de la dite armée. Et ce pendant ne faictes, ne souffrez estre fait, attempté ou innové aucune chose qui, ne au préjudice de nostre dit cousin, ne de ses hommes et serviteurs, ne de leurs dites causes, procès et querelles, droiz, choses, possessions et biens, mais se aucune chose y estoit cependant faictes, attemptée ou innovée au contraire, la ramenez ou faictes ramener sans délay au premier estat deu. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné en nostre ville de Malines le XIX jour d'aoust l'an de grâce mil CCCC. quatre-vingt et onze, et du règne de nous roy assavoir celui des Romains le sixiesme et des dits de Hongrie etc. le premier. *(Au bas :)* Par le roy à la relacion du conseil *(signé)* de Longuevile.

Arch. de Culembourg à Arnhem. Orig. Parch. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

577. **1491**, (20 août). **Uf sampstag na Assumptionis Marie.**— Partage fait par sire Henri de Notom, échevin à Arlon, et Else de Hillesheym, veuve de Jean Huart, comme tuteurs et curateurs des enfants Huart et Jean, d'une

part, et Bernart de Daesbourg, comme mari et bail de Clara de Septfontaines, sa femme, d'autre part, de la succession de Huart (der Alde) de Septfontaines et de Marie de Kuntzich ; les biens sont sis à *Kuntzich, Mechtzich* et *Resaüwe*. Sceaux de Henri Bernart, curé à Sierren, de sire Tielman de Obdingen, échevin à Arlon, et de Diederich von Stieffelt (Survelt ?), ces deux derniers arbitres ayant fait le partage.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Reste un sceau.

578. **1491,** 22 août. — Vincent, comte de Moers et Saarwerden, et Bernard, jeune comte des mêmes lieux, seigneur de Rodemacher et de Bollich, font connaître qu'ils doivent 600 fl. du Rhin à Nicolas de Drachenfels et que Hartard de Wiltz, seigneur de Schutbourg, est leur caution.

Wir Vincentius, graue zu Morsse vnd zu Sarwerden, vnd Bernhart, junggrave daselbst, here zu Rodenmacheren vnd zu Bolchen, bekennen an dyssem brieff vur vns, vnd alle vnsse erueu, so as wir schuldich worden syn herrn Claiss von Drachenfeltz, ritter, seesshundert rinscher gouldtgulden, na lude der verschriuonge er vou vnss deshalven inhait die wir ime geredt hain zo betzalen zo tzwen stegen vnd terminen na vyswisonge vnd besage derselver verschrivonge da inn wir eyn mit anderen deme ytzegen. heren Clais vur eynen mitsachwalder vnd burgen gesatzt haint *Hardret von Wiltze, here zu Schudberch*, versprechen herumb vnd gelouen wir Vincentius vnd Bernhart beide grauen obgen. by vnssen eren vnd truwen vur vns vnd alle vnse eruen, dat wir denseluen Hardter vnd seyne eruen wat last oder schadens sy vur vnss dyss burchschafft halber liden wurden, genslichen vntheven vnd davon schadtloss halden sullen. Alle geuerde vnd argelist gentzlichen hievon vssgescheiden. In Urkunden der warheit hain wir Vincentius vnd Bernhart, beide graven obgeschrieben, vnsere siegelle ain diesen brieff doin hangen, vns vnd vnssere erven zu ubersagen. Gegeben in den jaren vnsers heren 1491, uf mondag nach Lucie virginis.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux conservés en partie.

579. **1491,** 27 août. — Sentence du Conseil provincial de Luxembourg présidé par Christophe, marquis de Bade, comte de Spanheim, lieutenant et gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, dans une affaire entre l'abbesse du couvent d'Ouren, près Trèves, contre Jean, seigneur de Beffort, chevalier, puis son gendre Engelbrecht Hurten, au sujet de la dîme à *Nunkirchen*, paroisse de Consdorf.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

580. **1491,** 1er septembre. — Gothart, seigneur de Larochette, déclare avoir vendu à Arnolt de Larochette, seigneur de Heffingen, son neveu, la troisième part *des thornes im bering, mit seiner schuren, stallunge vnd behausunge, pletzen vnd begriffe* à Remich, sur le marché, dite *das geheuss von der Velss* et autres biens, lui obvenus après le décès de son père Arnold de Larochette, pour 83 fl. du Rhin. Sceau de Bernhart d'Orley, seigneur de Linstern et Meysembourg, chevalier et justicier des nobles, en présence de 1. Caspar de Raville, seigneur de Septfontaines, chevalier; 2. Gerhart, sei-

gneur de Wiltz ; 3. Henri de Raville, aussi seigneur de Septfontaines ; 4. Jean, seigneur de Larochette ; 5. Henri de Clabay, et 6. Gilles de Busleiden.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. Larochette, vol. II, f. 91 v° et 346 v°.

581. **1491**, 4 septembre. — Christophe, marquis de Bade et comte de Spanheim, lieutenant général et gouverneur des pays de Luxembourg et de Chiny, pour le roi des Romains, et l'archiduc Philippe, son fils, mande à Bernhardt von Daysperg, *marfoidt* à Diekirch, de maintenir *Burckardt de Neuerbourg* et tout le couvent d'Echternach dans la possession de ses droits à Ettelbrück, contre Bernhardt, seigneur de Bourscheidt, si, après enquête, il trouve les plaintes de violence bien fondées, le chargeant d'assigner les contredisants devant lui et les conseillers de la Chambre du conseil à Luxembourg aux prochaines journées, pour y procéder conformément au droit.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste d'un sceau. RWP.

582. **1491** (8 octobre). **Sabbato post Francisci. Ehrembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, requiert le gouvernement du Luxembourg de ne pas persister dans sa prétention de lever des impôts sur les biens ecclésiastiques dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, comme contraire au droit et aux usages dans les dits pays.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Reg.

583. **1491** (8 octobre). **Samedi après st. François.** — Compromis entre Jean, archevêque de Trèves, d'une part, et Christophe, marquis de Bade, gouverneur et lieutenant du duché de Luxembourg, a lui joint le conseil, à ce chargés par Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, d'autre part, au sujet des difficultés qui existaient sur les limites entre les deux pays. Jean, comte de Nassau, de Vianden et Dietz, est nommé surarbitre par les deux parties. Sceau de Bernard d'Orley, chevalier, justicier des nobles du pays de Luxembourg.

Der Anlass der gebrech halber zwischen dem stifft von Trier und dem lande Luxemburg bethedingt.

Zu wissen als etliche spinne und missel seindt zwischen dem stifft von Trier ahn einem, vnd dem hertzogen von Lutzenburg andern theils, nemblich ahn den anstossenden ampten des stiffts von Trier : *Paltzell, Sarburgh* und *Welschbillich*, ahn des hertzogthumbs von Lutzemburg ampten : *Macheren, Remich, Echternach*, der empter underthane, und daherrumb in den gegenden, so haben sich der hochwürdigst hochgeborn fürst, her Johan, erzbischof zu Trier, churfürst etc. und der hochgeborn fürst her *Cristoff, marggraff zu Baden, guberner und statthalter* und die räthe des hertzogthumbs Lützemburg uss sundern bevelhe des allerdurchleuchtigsten fursten und herrn Maximilians, Romischen königs etc. von wegen seiner majestät und seines sohns erzherzog Philipsen von Oesterreich, Burgundi etc. uff heudt, solcher spennen und missel

halben, was der sindt zu beiden theilen veranlasset, vnd die gentzlich zu austragh-gestalt, ahn den edlen wolgeborn *graff Johan von Nassau, Vianden und Dietz*, als eine oberman gemeinen oder gewilkurten richter der beiden theil solchs anzunehmen von stundt schrifftlich bitten und willigen sollen, also das ieglich theile dem obgen. oberman geyn *Vianden* oder *Dillenburgh* und die Trierischen den Lutzemburgischen ghen Lutzemburgh und die Lutzemburgische den Trierischen ghen Paltzell, ire forderungh, clage oder ansprache vor sandt Bricius tagh nechst kumpt, und ire antwortt darauff auch dubell wie ietzgemelt vor sandt Lucien tagh nechst kompt darnach ire widerrede auch dubell, wie oben steet, vor dem achtzehenden tag nechst kumpt, und zur letzten ihre nachrede auch gedubelt, wie oben steet, vor sandt Veltis tagh nechst kumpt, übersenden sollen; darnach auf einen nemlichen tagh und malstatt so der obgen. oberman binnen sechs wochen in dieser ort benennen wirdet, sollen beide theile, ieglicher zwene syner schidlicher rete und freundt bei denselben oberman als zusetzen schicken, die fünff, die vorgen. brieff für sich nehmen, darauf auch beider theile brieve und siegell instrument, kunde und kundtschaft, vnd ires ieglicher zu bewerung sins fürnemens ein nott ist, wie recht uffnemen, verlesen, verhorren, darwidder redden, und solches alles uffzeichnen lassen sollen, ob auch einiges theils undertbanen oder zugewanten sich weigerten, dem andern theile kunde und kundschaft herfür zu thun oder zu tragen, sollen dieselben gantz unverhindert mit richtlichem zwang darzu gedrungen werden mœgen, und auch auf der parteien begerte, oder des obermans gut bedüncken solle die obgen. fünff, durch sich oder unpartheilich commissarien sie darzu geben, besichtigung der platz und gebrech thun, darauff auch ob es nott thüen würdt, fürter kunde und getzugh vurbringen und verhoren wie oben statt, lassen; darnach sollen die fünff zum fürderlichsten sollich sachen für sich nehmen, und macht haben die gütlichkeit zuvor darinnen zu suchen; wes aber nit guetlich getroffen würde, das sollen sie *vor ussgangh des monats augustus* nechst kumpt, die partheien nach recht vnd irem besten bedunckeu entscheiden. Was dann die fünf eintrechtig oder die mehrtheile von ine also sprechent vnd entscheident, dabei soll es pleiben und von allen theilen uffrichtig gehalten und volzogen werden. Auch sollen der oberman und die zusetze, wann es sie oder dem mehrer theile von ine nott bedünckt, macht haben, mehr tagh zu machen und zu erstrecken doch alles zwischen der obbestimpten zeit. Auch sollen beide theile, ob der obermann vor solchem usstragh, das Gott verhuede, todes abgienge, eine oder zween andere in der statt kiesen, und mœgen auch andere zusetze in der ersten statt setzen, so dick ine solches gefellet. Auch ist gemeinlich beredet, das zu beiden theilen mit pfandung und anderen in zyt des obgen. usstrags, zum freundtlichsten naparlich und gutlich gehalten soll werden, unschedelich doch ieglichs gerechtigkeit geverde und argelist ussgescheiden. Und des zu urkundt sindt unsere gnedige herren von Trier und marggrafen *Christoph von Baden* etc., gubernators und statthelders obgen. und des strengen herrn *Bernhartz von Orley*, ritters und richters der edelen des landts Lutzemburg insiegele heruff gedruckt. Geben uff sampstagh nach sant Franciscus tagh im jar vnseres herrn tusent vierhondert und ein vnd nuntzig.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. Luxbg-Trèves, n° III, p. 62. — P. 64-71 se trouvent deux memoires présentés par les commissaires de l'arch. de Trèves en appui des prétentions de celui-ci.— Il parait que les négociations n'ont pas eu de suite, car elles continuaient encore en 1509. Ibid. f. 72 et 1536.

584. **1491** (10 octobre). **Uf montag anderen dages nest nach st. Dyonisius.** — Partage fait entre Bernard, seigneur de Larochette, Jean de

Larochette, curé à Linster, et Arnolt de Larochette, frères, des biens délaissés par leurs père et mère. Bernhart obtient le château de Larochette, Arnolt obtient Heffingen etc. et payera une rente viagère à sa sœur Engel, religieuse au couvent du St-Esprit à Luxembourg ; Jean obtient des rentes à Blandtscheit, Lorentzweiler et Hunstorf. Sceau de Bernard d'Orley, chevalier, justicier des nobles. — A cet acte est annexé 1° spécification des rentes dues à Hans Paulus de Bolandt, seigneur de Vischpach et Mersch, et à George d'Enscheringen, seigneur de Larochette ; 2° partage entre Paulus de Bolandt, seigneur de Vischpach et Mersch, d'une part, et Jean Hartenfeltz et Gœdert Kochs, des biens de Larochette. Ces derniers documents ne sont ni datés ni signés.

Copie simple sur papier. — Voir a. 1490, 15 décembre.

585. **1491** (13 octobre ?). **Up midwoich na sent Gereons dach des heiligen martelers. More Treverensi.** — Frédéric de Wiltz, doyen, Reynart de Houffalize, *custos*, et tout le couvent de Prüm, partagent avec Roprecht, comte de Virnembourg, abbé de Prüm, les biens délaissés par Frédéric de Zelle, curé de Wampach.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé. Dossier Wampach. RWP.

586. **1491**, 13 octobre. — Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagstul, et Lisabeth de Larochette, sa femme, d'une part, et Gœdart, seigneur de Larochette, en son nom et en celui de ses enfants mineurs procréés avec feu Elisabeth de Raville, sœur du dit Guillaume de Raville, d'autre part, déclarent : 1° le dit Guillaume, qu'après le décès de ses père et mère, il a marié sa sœur Elisabeth de Raville avec Gœdart, seigneur de Larochette, et lui a donné en dot la somme de 1,200 fl. du Rhin, assignée sur sa part de la seigneurie de Septfontaines ; 2° le dit Gœdart, qu'il a marié sa sœur Elisabeth de Larochette avec Guillaume de Raville, et lui a donné en dot aussi une somme de 1,200 fl. assignée sur ses revenus à *Kenne*, archevêché de Trèves et à Ham, prévôté de Thionville ; convenu que chacune des deux parties rentrerait en jouissance des biens ainsi donnés en mariage. Sceau de Bernard d'Orley, seigneur de Linster et de Meisenbourg, chevalier, justicier des nobles, en présence de six hommes féodaux, savoir : 1. Bernhart, seigneur de Larochette ; 2. Henri de Raville, seigneur de Septfontaines ; 3. George de Ralle, seigneur de Vischpach ; 4. Jean de Kesselstat ; 5. Giles de Busleiden, conseiller, et 6. Henri Hœcklin, secrétaire du duc de Luxembourg.

Orig. Parch. Restent trois sceaux. Fonds de Reinach. RWP. Cartul. de Larochette, vol. I, f. 6 v°.

587. **1491** (10 novembre). **Uf sente Mertens avent des heil. bichters.** — Johan von Holtze déclare avoir remis à Jean de Maelberch, seigneur de

Ste-Marie, un acte d'engagère lui cédé par Daeme de Maelberch, seigneur d'Ourren, sur Clesgin Michelsson de Peterskirchen près Oeren, débiteur d'un cens ou d'un porc de trois fl. du Rhin. Sceau de Gerard, seigneur de Wiltz.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau de Gerard de Wiltz bien conservé.

588. **1491** (10 novembre). **Uf sent Martins abendt des heiligen bischoffs. Datum Covelentz.** — Prétentions élevées par l'archevêché de Trèves à charge du duché de Luxembourg.

In crafft des ainlass vnd vszdrags zuschent dem stifft von Trier eyns vnd dem hertzogthumb von Lutzemburg vff sampstage nach sandt Franciscus tage nebst verschieneu vff gericht andereutheils bringet man vur vnd fordert von wegen des hochwirdigsten in got vatters vnd hochgeborn fursten vnd herrn herrn Johansen von gottes gnaden ertzbischof zu Trier, des heiligen Romschen reichs durch Gallien vnd das koningkrych von Arelat, ertzkantzler vnd churfürsten vnsers gnedigsten herrn in der besten vnd krefftigsten gestalt, wise, sache, forme, ordenung vnd macht, ime vnd synnen stifft nah recht oder gewonheit dieneude sampt vnd insunder mit erbietung was von wiedertheil verneynet wirdet, so viel recht vnd uoit zu bewisen.

1. Zum ersten, im jare nah Christi geburte 1489, uf s. Hupríchte tage am morgen, der meyer oder vndermeyer von *Remich* mit eyme mercklichen folcke zur gewalt geschickt uber Mosell gefarren zu *Botzdorff* bynnent dem churfürstenthumb obgemelt, des gebiete vnd hogericht von Sarburg gelegen gefallen sy, vnd eynen armen inwoner daselbst, genant Cleissgen von Sentze, syn huyss oder firste ingehauwen, das syne eynsteils verwust, eynsteils genomen, inegefangen mit synem vehe vnd anderem ghen Remich gefurt, geslagen vnd sust gesmehet zu grossen kosten vnd schaden bracht, alles one recht vnd geweltlich. Gesynnet davon der obgen. vnser gnedigster herre an obman vnd zusatze den obestimpten meyer oder undermeyer sampt den mittedern die stat widerumb gentzlich zu machen vnd Cleisgin obgen. syn verwust vnd genomen gut, smehe, kosten vnd schadeu uff 200 rynsche gulden geachtet zu kereu. Auch von vnsers gnedigen herren gericht vnd amptluten zu Sarburg vmb die vnrechte vnd uffenbare gewalt, geburliche straff zu lyden, oder die abe zu tragen nach macht des anlaiss vnd vfftrags zu verwisen.

2. Zum anderen wie (als vnserm gnedigsten herrn vurkompt) die richter, underrichter, amptknechte, botten vnd andern von *Machern* uber Mosel bynnent den stifft vnd des hoegericht von Sarburg, nemlich bynnent die hoiff von *Wincheringen* vnd *Nennig*, auch die dorffere *Olmstorff, Kullich, Felrich, Wellingen, Tavern* eynsteyls vnd ire marcken vnd villicht ander mehe der syten der Moselen nuwelings zu zyten geweltlich, zu zyten in abwesen oder one vurseben der amptlute zu Sarburg vnd der itzgemelter dorffer inwoner gefallen oder komen syn, vnd daselbs lute oder gut angegriffen, eweg ghen *Macheren* gesleiffet oder gefurt, oder sust bedrangt (als die von *Macheren* vssgeben mogen) in panndes, pendung oder schatzung wyse, auch wie die richter, vnderrichter vnd anderen obgen. von *Machern* vnderstehent dem stifft abe vnd an sich vnd ghen *Macheren* zu ziehen etwas hoegerichst vnd anderer oberkeit binnent den dorfferen *Riniche, Wasserlusche, Themeltze, Relingen* vnd iren marcken vnd villicht anderen mehe der syten der Moselen im trierschen Churfurstenthumb vnd geschrey, vnd bynnent dem hoegerichte von Sarburg gelegen, alles auch one rechte, widder alte ubunge vnd geweltlich dan richter, vnderrichter, meyer, vndermeyer oder andere

amptlute vnd bevelher oder gericht von *Macheren*, *Remich*, oder anderswoher vom hertzogthumb Lutzenburg uberhalb Mosell da Sarburg lieget, vnd darzu vnd insunder an obgemelten enden keyn pfandung, schatzunge, hoegericht, gebiete oder oberkeit haben, noch haben sullen, vnd vmb sounes von ine darwidder gehandelt ist gesynnet in maisse wie oben vnser gnedigster herre geburliche widermachung straiff oder abtrag vnd abstellung mit kering pfende, schetzunge kostens vnd schadens.

3. Zum dritten, wie diese seehs dorffer, nemlich *Egel*, *Lusch uff dem Berge*, *Langsure*, *Mesenich*, *Vedenich* vnd *Crevenich*, diese syt der Suren, und mit iren marcken vnd zugehöre *bynnent dem stifft von Trier*, des churfurstenthumb hogheit schirm vnd geschrey gelegen, sementlich eyn hoegericht von alters her haben vnd haben sullen, vnd wanne eyn myssdediger mensche in eyme der itzgen. dorffer angegriffen wurde vnd man von oder vber denselben menschen sult richten, soll der zeender, meyer oder boot darzu geordnet des dorffs, da der mensche gegriffen were, den die irste nacht halten vnd verwaren, vnd des andern tages überlieberen, des nechsten dorffs daby darzu geordenten zender, meyer oder botten derselbe zweyte zender des dritten dages dem dritten, vnd also mit der maisse vorstane biss an den lehsten. Und alsdan des tages nah der lehsten nacht soll der leeste zeender, meyer oder knecht mit der gemeyn den menschen an das hogericht lieberen, daselbs die zeender, sampt eynen vnder sich zu eym richter kiesen vnd setzen. Vnd die überigen sullen über den menschen urtheilen, vnd zu solchs gerichts besitzung vnd vollenzog sullen die von *Lusche* die benck bestellen vnd die besitzungk des gerichts vff eigenthumbs des stiffts von Trier vnd eyns apts von *Lutzenburg* vffzusten, die von *Langsure* vff eigenthumb des gotshuyss von sandt Mathiis die galgen oder gerichtsstatt ordennen, die von *Egell* die leyter vnd die von *Mesenich* vnd *Vedenich* die dry galgenhultzer oder anders, desgleichen zum richten noitdurfftig vff die statt schaffen, auch sullen die jetzgen. von *Mesenich* vnd *Vederich* den botten oder richter, der ende gebe gewynaen, dan sie davon sunderlich gut haben, die von *Crevenich* die wyt, oder desglichen zum richten darstellen. Vnd ob zu den dingen den dorfferen obgemelt sampt oder sunder gewalt oder verhinderunge geschee, sulchs mogen sie an ire gruntherren langen lassen, vnd wes die herren sumpten oder nit mochten oder wulten hanthaben, das sullen sie an eynen ertzbischoff von Trier vnd nyemandts anders bringen; der soll als eyn lantfurste oberster richter, vnd auch gruntherre zu *Egell* vnd von dem die andere dorffer an ettliche gotshuser vur zyten komen syn, doch mit vurbehaltung gemeltener vnd ander mehe gerechtigkeit, schirm, handthabung vnd richtung tun lassen; solches alles nit angesehen, vndersteen die richter, vnderrichter, botten oder amptlute vnd bevelher von *Macheren*, oder sust vom herzogthumb Lutzenburg dem stifft abe, vnd an sich in ettlichen der gemelten dorfferen, vnd in sunder zu *Egell*, hogericht, gebott, verbott, merte, zolle, reise, sture, vnd ander oberkeidt zu ziehen, alles one recht, wider alte übung vnd geweltlich. Davon gesynnet vnser gnedigster herre in maisse wie oben wiedermachung und straiff, oder abtrag mit kerung alles abegeschatztes, auch kosten vnd schadens, vnd insonderheit das *Erhart Teurlinger*, *probst zu Lutzemburg*, die stat wiederumb Math. des fussknechts, Schaffhuser genant, den er vmb eyn jare nehst vergangen zu *Egel* angenomen vnd vssz dem stifft vnd des gebiet Hocheid vnd geschrey ghen *Macheren* gefurt hait, derselbe knecht von dem meyer von *Egell* ghen Paltzell geliefert sult syn, wie von alters vnser gnedigster herre syner gnaden vurfaren vnd stifft von Trier sulchs vssz fürstlicher hocheidt vnd gerechticheid zu *Egell*, Rimche (?), *Luschs* vnd anderen darumb gelegen dorfferen in bruchung vnd ubung herbracht haint mit geburlichen abtrag vnd kerunge, kostens, schadens vnd was den armen zu *Egel* oder *Luschs* der sachhalber abgedrungen ist. Darzu geschiet vnserm

gnedigen herrn vnd dem stifft intrag vnd verhinderung an irer gerechticheid des fairs vnd anders by vnd zu *Egell* auch widder recht vnd des stiffts scheffen daselbst jerlich wisstumb vnd herkommen. Auch so in diesem jare eyn vsswendiger der ettliche gütter zu *Egel* ime angestorben sulten syn, begert hait ime von vnsers gnedigsten herrn meyer daselbst anzusetzen, vnd der meyer des wie daselbst von alters gewonlich vermitz burgen zu thun willig war, hait niet destemynder uff villicht desselben vsslendigen gesynnen Bran Johan, vnderrichter zu *Macheren*, burgen entpfangen vnd durch syuen botten ghen *Egell* geschickt, den vsslendigen in die gemeltten gütter gesatzt vnd darzu vnsern gnedigsten herrn meyer deshalb vmb abtrag gepandt frevelich wider recht vnd vnbillich, davon man auch widdermachung, abstellung vnd abtrag mit kerung der pende, kosten vnd schaden in maisse wie oben gesynnet.

4. Zum vierten lygt uff diese zyt des obgenanten *sess dorffer* ferz hieher im stifft, ambt vnd gebiete von Palzel eyn dorff genant *Foesznich*, daselbst auch meyer vnd hoeffener vnsern gnedigsten herrn vnd dem stifft gruntherrenschaft, hoegericht, gebot, verbott, straiff, groiss vnd cleyne, zuck, flock, wasser, weide, vnd alle herlicheide jerlich zu wysen. Des auch der stifft in herbrachten besess gewest vnd noch ist, auch syn sulde, wiewoil *hertzog Karle von Burgundi,* loblich gedechtnuss, *amptlute gewelt-lichen inbruch da vnd an vyl andern eynsteils oben vnd hernach genanten orten man hait moissen lyden*, gesynnet man in maisse wie oben abstellung, abtrag, kosten vnd schaden.

5. Zum fünfften wie vnsers gnedigsten herren fischer in vnd vmb Trier von den amptluten zu *Macheren, Remich* vnd anderer Lutzenburgischen gefangen, gepandt, geschatzt vnd sust verhindert werden, so sie fischen obenwendig *Egell* die Mosell uss, biss an die marck genant *der Slussel* oder *Edingsteyn*. Darzu missbruchen sich ettliche Lutzenburgische fischer oder die von den Lutzenburgschen vertedingt mogen werden der fischerien uff vnseres genedigsten herren Mosell stroum. Ess seynt auch uff mittwoch in den Pfingstheiligen tagen nebst vergangen die Triersche fischer mit sieben und zwenzigk oder echt vnd zwenzigk nachen, von wegen der Lutzenburgschen by *Egell* uff dem fryen des stiffts Mosell stroum gehelligt vnd gekomert worden. Das und anders geschiet wider vnsers geuedigsten herren vnd des stifftes von Trier alte herbrachte regalia, fryheit vnd ubunge, welche de stroume, lympadt vnd ander hogheidt biss an die obegen. ende vnd dazuschen vnd sust mehe clerlich begriffen, auch widder jerliche der fischer zu Trier wystumb, herkommen vnd obung, alles one recht vnd geweltlich, gesynnet man aber davon in maissen wie oben, geburliche widermachung, abtrag, abstellung und kerung genommener gezougen und pende kostens und schadens.

6. Zum sechsten als eyn beruchtigte frauwe vss dem dorff *Renach,* welchs mit synen marcken vnd zugehore des stiffts eigenthumb vnd bynnent vnsers gnedigsten herrn vnd des stifftes gebiet vnd hogericht von *Welschpilch* gentzlich ist gelegen, nit langk vur dem nebst vergangen Cristag, vss furcht das sie der beruchtung nahe durch den amptman zu *Welschpilch* augetast mocht werden, ghen *Echternach* gewichen ist, hait des andern tages der vnderprobst daselbs ghen *Isenach* ettlich ime ungeburliche nüwe vnd freveliche gebott thun laissen, deshalber man gesynnet von ime wandell abstellung, kerung, kosten vnd schaden.

7. Zum siebentnen wie vnser gnedigster herre vnd der stiffte haben jhene syt vnd vmb die *Sure* lygen eynen hoff oder plege von *Hunckel* genant, die mit alles gerichtes gebott, verbott vnd hocheidt, demselben stifft zusteet; so nu bynnent derselben plegen in eym *dorffgin Girst* genant, *jerlich* vff vnser lieben frauwen tag Assumptionis etwas *marts* oder *kirchwigung* halber das folck zukommen pleget, understaen sich die probst oder underprobst von *Echternach* in sulchs marts oder kirchwigung hude vnd oberkeet

zu dringen widderrecht vnd billichkeet, gesynnet in maisse wie oben abstellung mit kerung, kosten vnd schaden.

8. Zum lechsten, wie der probst, vnderprobst, botten vnd ander bevelher von *Biedburg* uber *Kyle* zu Erdorf, Gindorff, Badenheym, Gebelsdorf vnd da herrumb binnen dem stiffte vnd hogerichte von Kilburg vnd Spange mit panden, schatzungen und dessglichen tasten, die dem stifft ab, und inen zu zuziehen understeen, mit mancherley vurnemen wider recht vnd herkommen, davon gesynnet man auch in maissen wie oben wiedermachung, abstellung vnd abtrag, mit kerung wes also genomen oder abegeschetzt ist, sampt kost vnd schaden.

Alle vnd igliche vurgen. artikele, punct vnd clausulen synt ware uffenbare, bekant vnd vngezwivelt. Es ist auch vm den allen vnd iglichen gemeyne rede, gezucht, sage vnd fame.

Mit vurbehaltung ob vnserem genedigsten herren vnd dem stifft ytzt mehe forderunge zu stunden derselben vnd auch die vurgen. zu merhern, zu mynnern, ab vnd zu zuthun, zu corrigiren, zu ercleren etc. wie recht gewonlich oder formlich ist.

Datum Covelentz uff sandt Martins abendt des heiligen bischoffs im jare vnseres herrn tusent vierhondert vnd eyn vnd nuntzigk.

Arch. Gouvt. Luxbg. Simple copie du temps. Dossier Echternach, n° 2.

589. **1491,** 12 novembre. — Record de justice de Loysshem dépendant de St-Maximin lez-Trèves.

Orig. Parch. Fonds de Reinach. Grimm, Weisthümer, t. II, p. 99, donne ce record mais par extraits seulement.

590. **1491,** 13 novembre. — Thona von Vaulx, Poncin de Coppoingne et Kathelynne de Vaulx, sa femme, déclarent avoir vendu à Giltze de Bussleiden, conseiller du duc de Luxembourg, la part leur échue par le décès de sire Lamprecht von Vaulx, curé à Wolfeldingen, dans les biens aux village, ban et terres (gewanden) de Parrette, et ailleurs dans la prévôté d'Arlon, pour un prix de 55 fl. à 32 gros de Luxembourg pièce. Sceau de Henri de Raville, seigneur de Septfontaines, mayeur héréditaire de Bastogne, aussi celui de la prévôté d'Arlon.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Restent deux sceaux.

591. **1491,** 24 novembre. — Bernhart, seigneur de Larochette, et Béatrix von Hufflis, conjoints, déclarent avoir vendu à Henri Hœcklin, greffier du conseil de Luxembourg, une rente annuelle de six fl. du Rhin, sur leurs cens et rentes à Zessingen près Luxembourg, maierie dépendant en partie de la seigneurie de Larochette par suite d'un partage fait avec les frères Jean et Arnoult, pour en avoir reçu 120 fl. du Rhin. Sceau de Jean de Larochette, leurs frère et beau-frère, *der so lang uns geliebt die vurs. meyereye Zessingen mit sambt aller notzung gebruchen ist.*

Arch. paroisse N.-D. Luxembourg. Registre : Inventarium litterarum etc., p. 642.

592. **1491** (4 décembre). **An Barbaren tag. Treveris.** — Jean, arche-

vêque de Trèves, prie le gouverneur de Luxembourg de lever la défense de la sortie des grains.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Reg.

593. **1491**, 8 décembre. — Accord entre Gerhard, seigneur d'Ottange, et Else de Brandenburg, conjoints, d'une part, et Jean, seigneur d'Ottange, et Marguerite de Brandenburg, conjoints, leurs frère et sœur, d'autre part, au sujet de la dot promise aux seconds par Diederich de Brandenburg, seigneur de Stoltzenburg, et Aleit de Sassenheim, leurs père et mère. Les premiers doivent de ce chef 700 fl. à Jean, seigneur d'Ottange, et à sa femme; pourquoi ils leur engagent leurs dîmes de Rœser et leur pré de Belfus, avec leur part de la juridiction de Niederkare etc.

Arch. Clervaux. Cartulaire de Wolmerange et Schengen, fol. 18 v°. Arch. Berbourg. Copie volante. RWP.

594. **1491** (9 décembre). **Des fridages nach unser lieben frauwen dach Conceptio.** — Hartart et Frédéric de Wiltz ratifient le partage fait le 18 mai 1488 par leur frère Gerhart, seigneur de Wiltz, avec Jeoffroy, seigneur de Betsteyn, chevalier, leur oncle, pour le quart leur revenant dans la succession de leur ayeul et dans celle de leur ayeule.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Trois sceaux endommagés.

595. **1491**, 20 décembre. — Clais Schuesse von Scheidelingen et Johan Buemeister, échevins à Luxembourg, constatent que sire Guillaume Schuesse, frère profès au couvent de Munster près Luxembourg, a, du consentement de l'abbé du dit couvent, déclaré avoir droit comme héritier de son père, à un cens annuel de huit gros sur une maison appartenant au couvent de Diefferdingen et sise *in der Nuwergassen;* que dame *Catherine von Mechtzich*, dame du couvent de Differdingen, a sollicité le rachat de ce cens, ce qu'il a permis moyennant cinq florins à 32 gros de Luxembourg pièce, qu'il en a reçus.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux. Papiers de Luxbg. Pièces diverses.

596. **1491** (24 décembre). **In vigilia Nativitatis J. C.** — Dederich Vogel et Johan Stein, échevins à Echternach, constatent que Fygen Bierenbreuwer a reconnu avoir vendu à Guillaume de Lellich une maison sise *in Orstrass* avec dépendances et d'autres biens, pour une somme d'argent non indiquée.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Orig. Parch. Deux sceaux.

597. **1491** (31 décembre). **Samedi après Noël, stile de Trèves.** — Claude d'Orley déclare avoir concédé à Jean de Surfeld (Strainchamps), en

fief, la part de dîmes qu'il avait jusqu'à présent à Diekirch et qu'il tenait de sa tante, comme provenant du père du dit Claude d'Orley.

Arch. d'Harnoncourt. Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Texte allemand.

598. **1492.** — Sécheresse et cherté.

Chron. monast. campensis apud Eckertz fontes rerum Rhen. Cöln, 1870, II, 414 : a. 1492 fuit maxima siccitas per totam estatem, unde et pauca blada et pauci fructus arborum creverunt et secuta est magna caristia et penuria multarum rerum.

Husson, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 169 : a. 1492. La dite année fut complétement bonne, bon bled, bon vin et estoient les chakeurs clos plus de huit jours devant la St-Remy. Toutefois on vendoit encore le bled douze sols, l'avoine trois sols, l'orge sept sols, et la cowe de vin le meilleur 12 francs, pour les guerres et faute d'années qui avoient été et que on n'étoit encore point bien rempli.

599. **1492.** — Les bourgeois forains de Luxembourg fournissent des chariots à la ville. — Fontaine au parc à Clausen.

Chron. Alex. Wiltheim : Die ausswendige bürger müssen zur notturft der stadt zween wagen steuern. — Der brunnen an dem Dürrengarten (Thiergarten ?) wird gemecht.

600. **1492.** — Pierre, comte de Salm, seigneur de Reiferscheit, en sa qualité de tuteur de ses enfants, donne en fief à Jean, voué de Hunolstein, la dîme de Zell, im *Ham*, mouvant en fief de la seigneurie de Dicke.

Töpfer, Urkundenbuch etc., t. III, p. 25, et la note où il y a beaucoup d'analyses d'actes du même genre des comtes de Salm.

601. **1492.** — N° 15,906. Volume contenant compte-rendu par Gilles de Busleiden, receveur général de Luxembourg, d'une aide de 16 gros par feu accordée en 1492 et destinée à entretenir les gens de guerre chargés de réprimer les incursions et les pillages que ne cessait de commettre dans le duché Robert de la Marck, seigneur de Sedan.

Invent. Arch. Ch. des comptes, Brux. 1851, p. 55.

602. (**1492,** 7 janvier. N. st.) **1491. Den andern tag nach der heil. dreykonig tag. More Trev.** — Bernard, seigneur de Bourscheid, et Élisabeth d'Autel, conjoints, déclarent avoir vendu à sire Giltz de Bauschleiden, conseiller à Luxembourg, tous leurs biens et revenus à Reckingen près de Mersch, prévôté de Luxembourg, pour un prix de 250 fl. du Rhin en or. Sceaux de Godart de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, et de Henri Henckeln, secrétaire et greffier du duc de Luxembourg. Stipulé que le rachat pourra être fait endéans cinq ans.

Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach. Reg. intitulé : Extract der zu Burscheit befindenden titulen und registeren so die herrschaft Mersch betreffen thut. Fol. 36 v°.

603. **1492**, (9 janvier). **Mardi après les Rois.** — Inventaire des titres relatifs à Stolzenbourg déposé au couvent de Mariendal par Gerhart et Jean, frères, seigneurs d'Ottange, et Guillaume de Mailbourg, seigneur d'Ouren, leur beau-frère, dressé par Michel von Yschen de Luxembourg, prêtre et notaire.

Arch. Clervaux. Orig. Parch.

604. (**1492**, 14 janvier. N. st.) **1491. Des anderen dages nae dem zwenzichten dage.** — Jean, seigneur d'Eltz, fils d'Esch, affranchit un pré sur la Warck, dit : *Heyne muleners pesche*, en faveur de Heyne, Dederichs sone, et ses héritiers.

Arch. Clervaux. Orig. Papier. Sceau en placcard.

605. (**1492**, 19 janvier. N. st.) **1491. Uff Agritien. More Trev. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le gouvernement de Luxembourg de lui laisser suivre les revenus ecclésiastiques conformément à ce qui a été arrêté dans les dernières conférences de Trèves.

Arch. Coblence. Minutes. Goerz, Regesten.

606. (**1492**. N. st.) **1491**, 25 janvier. **Stile de Trèves.** — Jean Knauf von Preuem (Prum ?), curé à Nomern, fonde une messe à célébrer dans la chapelle de N.-D. à Larochette, le samedi de chaque semaine et ce de l'assentiment de Godart, seigneur de Larochette, comme seigneur féodal des rentes affectées à cette fondation et qui sont ses biens et dîmes de Nomeren.

Engling, die Pfarre von Nomern, § 4. Publ. Soc. hist. Luxbg. 1865. Texte. Arch. Gouvt. Luxbg. Fonds de Reinach.

607. (**1492**, 3 février. N. st.) **1491. Fridach na unser lieber frauwen Lichtmis. More Trevir.** — Peter Spairfogel et Alyd, sa femme, déclarent avoir vendu à Chaynen von Swartzenberch une rente de 1½ maldre de froment et 4 quarts d'huile sur leurs revenus à *Aen*, pour en avoir reçu 35 fl. du Rhin. Bartholmes Sluch et Thilman Borch von Ersch, échevins à Grevenmacher, ont apposé leurs sceaux.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds Fahne.

608. **1492**, 3 février. — Henri Collinet, chanoine et trésorier de l'église d'Ivoix, et Henri Sayon, chapelain en icelle, relaissent une maison et un jardin à Ivoix.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Fonds de la Fontaine.

609. **1492**, 4 février. — Marville, diocèse de Trèves. Devant Jehan Pierresson posé pour lieutenant de maire de Sorbey, du dit diocèse, pour le côté d'Artaise, Jehan Gobert et Toussaint de Noillompont, échevins, représentant la justice de Sorbey, — Isabelle, femme Jehan de Lictervelde,

receveur d'Ivoix et de Bastoigne, autorisée à ce par son mari, suivant procure faite devant Jehan de Boullans, seigneur de Rolleis, prévôt d'Ardenne, et les hommes de la salle de Bastogne, — déclare avoir assentié pour toujours à Collignon le blanc loup et à Jehennette, sa femme, un quart de gagnage à Sorbey et avec ce quatre gros de rente annuelle, moyennant la somme de 3 fr. 9 gros, payables annuellement le lendemain de Noël à Marville.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Original. Parchemin.

610. **1492**, 8 février. — Réunion des États généraux à Malines.

Th. Juste, *Hist. des États gén. des Pays-Bas, 1465-1790*. Brux. 1864, t. I, p. 35 : En 1492, des lettres expédiées au nom du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, son fils, invitèrent les États des provinces à envoyer leurs députés à Malines pour le 8 février. Ils devaient, en outre, aviser et conclure sur la pension demandée pour le duc *Albert de Saxe, lieutenant général du roi des Romains*, et surtout mettre un terme au grave différend qui avait éclaté entre Maximilien, d'une part, Philippe de Clèves et la commune de Gand, d'autre part.

Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, appelé à Bruges en 1488, pour servir d'otage à Maximilien et faire cesser sa captivité, avait dû jurer qu'il soutiendrait les communes de Flandre contre le roi des Romains, si celui-ci violait ses serments. Or, c'était pour remplir cet engagement sacré que messire Philippe de Clèves avait pris parti pour les Gantois... Les États déclarèrent qu'ils reconnaissaient le duc Albert de Saxe comme lieutenant général et universel des pays de pardeçà.

... Les Gantois se soumirent enfin par le traité de Cadzand du 30 juillet 1492. Philippe de Clèves, assiégé dans l'Écluse, dut également traiter avec le duc de Saxe.

611. (**1492**, 9 février. N. st.) **1491**. **In die Apollonie. More Trev.** — Jean, archevêque de Trèves, donne différentes instructions à son officier de Salm.

Arch. Coblence. Minute. Goerz, Reg.

612. **1492**, 10 février. **St-Mihiel.** — Réné, duc de Bar et de Lorraine, reçoit de Damien de Gonderstorff (Dudelange) foi et hommage et serment de fidélité pour ce qu'il possède en fief au duché de Bar.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig.

613. (**1492**. N. st.) **1491**, 12 février. **St. Trèves.** — Arnolt de Larochette, seigneur de Heffingen, et Anna de Puttlingen, conjoints, demeurant à Remich, déclarent que leur frère Bernart, seigneur de Larochette, et Beatrix de Hoffelis, sa femme ; aussi son frère sire Jean de Larochette, curé à Linsteren, avaient relaissé héréditairement à François de Soleuvre, échevin à Remich, et à Marguerite de Bech, sa femme, leur part indivise de la maison de Heffingen, sise près de Buchergass à Remich, depuis longtemps inhabitée et en ruines, contre un cens annuel d'un florin, puis l'avaient engagée pour une somme de 20 fl. ; leur neveu Godhart, co-seigneur à Larochette, avait un tiers de ce bien. Les seigneuries de Heffingen, Siedd-

lingen et Remich lui étant cédées en partage par les dits frères, il convertit l'engagère en vente en faveur du dit François de Soleuvre et de sa femme.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Une partie de la copie de l'acte reste.

614. (**1492**. N. st.) **1491,** 12 février. **St. Trèves.** — Gœdhart, seigneur de Larochette (zur Viltze) déclare avoir vendu à Claiss Frantzen de Soleuvre, échevin à Remich, et à Marguerite, sa femme, tous ses droits à la maison de Heffingen, sise à Remich, près de la Moselle (niden an der Moselen wegh der yn Buechergass geith); cette maison est inhabitée depuis un temps immémorial; son neveu Bernhardt, aussi seigneur de Larochette, et Betrise de Hoffalis, sa femme, avaient loué cette maison aux dits Claiss Frantzen et à sa femme, et ce héréditairement moyennant un cens annuel d'un florin; le prix de vente est de six florins. Sceaux de Jacques de Besche et de Jean Hoffnagel de Remersingen, échevins à Remich.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie authentique.

615. (**1492**. N. st.) **1491,** 20 février. **Malines.** — Lettres patentes par lesquelles Maximilien, roi des Romains etc., et Philippe, archiduc d'Autriche etc., mandent à tous huissiers et officiers de justice, de faire commandement à Bernard de la Roche (Larochette), frère de Arnolt de la Roche, tous deux fils de feu George, chevalier, seigneur de la Roche, de faire à son dit frère bon, juste et légal partage de la succession délaissée par feu leur dit père, et en cas d'opposition de le citer devant les justicier et nobles du pays de Luxembourg pour entendre faire justice.

Orig. Parch. Sceau. Aussi la requête présentée au roi. Fonds de Reinach.

616. (**1492**. N. st.) **1491,** 20 mars. **More Trev.** — Johan Kesseler, échevin et bourgeois de Vianden, et Marguerite, sa femme, reconnaissent devoir à Jean Uden, ministre, et aux frères du couvent des Trinitaires à Vianden, un cens annuel et perpétuel de cinq florins, de leur cour et mairie de *Hardespelt*, et villages y appartenans, pour une somme de 100 fl. leur donnée par le dit couvent à 24 weispenninck pièce. Témoins : joncker Frederich von Milburch, seigneur de Hame et bailli à Vianden, Gerhart von Kaldenborn, Wilhem, rentmeister à Dasburg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Reste partie d'un sceau.

617. **1492,** (1er avril). **Uf den sondag Lætare. Geretstein.** — Johann, jeune comte de Manderscheit et de Blankenheim, mande à Goddart de Brandenburg, seigneur de Clervaux et Meisenburg, de se rendre à Trèves pour relever les biens mouvant du comté de Blankenheim.

Arch. Clervaux. Orig. Papier.

618. **1492,** (9 avril). **Feria II post Judica. Erembreitstein.** — Jean,

archevêque de Trèves, prie le marquis Christophe de Baden, gouverneur du Luxembourg, de permettre aux sujets du comté de Salm d'acheter des grains dans le pays de Luxembourg.

Arch. Coblence. Minute. Goerz, Reg.

619. **1492**, 19 avril. — Geothart, seigneur de Larochette, déclare que Bernhart, seigneur de Larochette, et Pettrysen von Hofflitz, sa femme, lui ont vendu dans le temps les villages de Crussenach et Waltpillich, avec dépendances et jurisdiction. Il permet que les mêmes puissent en faire le rachat pour 350 fl. à 24 weispfenning pièce. Son frère Jean, seigneur de Larochette, appose son sceau.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. Larochette, vol. II, f. 281 v°.

620. **1492** (13 mai). **Uf sondage s. Servatius dage.** — Wynant von der Mecheren et Marie, sa femme, font un échange de biens avec Huwart d'Enscheringen, leur beau-frère, qui obtient la cense de Mecheren avec dépendances, contre la dîme de Rulant et une somme de 130 fl. Sceau de Irmegart von Brede, veuve douairière de Ouren.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Deux sceaux.

621. **1492**, 15 mai. — Jehan, bumaistre, fait savoir que comme le roi des Romains et l'archiduc Philippe, son fils, l'ont par lettres patentes du 5 mai 1492 commis et établi en l'office de receveur de la ville et prévôté de Bastogne au lieu de feu Jean de Lichtervelde, il promet de rendre bon et loyal compte de son office.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, f. 586.

622. **1492**, 20 mai. — Johann Poisgin de Nuwerburg déclare que par acte de l'an 1380, jour de st. Érasme, feu Dederich de Meisenburch, sgr de Clervaux, a reconnu devoir à Henri dit Prandewetz et à Gutgin, sa femme, 141 fl. du Rhin ; étant propriétaire de cette créance, il en permet le rachat à Godart de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meisenburg.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

623. **1492**, (25 mai). **Uf st. Urbans dach.** — Bernhart d'Orley, chevalier, seigneur de Lintzeren et de Meisenburch, reconnaît avoir reçu de son neveu Frédéric de Mylburg, seigneur de Ham et bailli à Vianden, les 30 fl. qu'il lui avait prêtés.

Arch. Clervaux. Orig. Papier. Signature. Scel tombé.

624. **1492**, 29 mai. **Geschehen zu Triere in der stat uff dem mart, allernehest by der wesselbanck.** — Record de justice de Mutfort. Ce record consiste dans la transcription d'un autre plus ancien, sans date, mais

probablement de 1414 ou 1415, puisqu'il y est question du comte de St-Pol, qualifié d'avoué de la cour de Mutfort; le comte de St-Pol a été gouverneur du pays de Luxembourg depuis fin novembre 1414 jusqu'au 12 avril 1415.

Arch. Gouvt. Luxbg. Parch. Écriture de la fin du 15e siècle. Dossier Betzdorf. RWP.

625. **1492,** juin. **Malines.** — L'empereur Maximilien, en suite du traité de paix entre l'évêque de Liége et la famille de la Marck, publie une amnistie générale pour toutes les choses passées.

Liste chron. des édits et ordonnances de la principauté de Liége. De Ram, documents relatifs aux troubles du pays de Liége, p. 861.

626. **1492,** 6 juin. — Guillaume de Roppersberch reconnait avoir relevé en fief de Godefart, seigneur de Larochette, la justice basse de Roppersberch et la justice du village de Konngessbach avec dépendances, telles que les tenaient en fief les ancêtres de Jean, comte de Homburch et seigneur de Larochette. Sceau de Bernhart von Oirley, chevalier, justicier des nobles du pays de Luxembourg, seigneur de Lintzeren et de Meisenburg.

Orig. Parch. Reste un sceau. Fonds de Reinach. Cartul. Larochette, I, 165.

627. **1492,** (21 juin). **Uf mandach nach vnsers herrn lichamps dage.** Wilhem von der Leyen, seigneur de Girss, déclare qu'il a eu un différend avec Peter Husman, échevin à Arlon; celui-ci avait fait vendre la seigneurie de Girsch en adjudication publique (ain dem stiel zu Arle) en sa qualité de créancier d'une somme considérable. Harttart de Wiltz, seigneur de Schudeberch, Bernhard de Hondelingen, seigneur de Elle, sire Giltz de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, sire Henri Cremer et sire Peter de Totterait, leurs amis communs, ont ménagé un arrangement. Peter Husman recevra 200 fl. (slechter kauffmansgulden oder echt dobbelstüber mit dem fure yssen vur yeder gulden) ou une rente annuelle de dix des dits florins affectés sur la seigneurie de Girss. Témoins : Jean d'Autel, seigneur de Kœrich, Bernhart de Hondlingen, hommes féodaux, Henri de Nothem et Peter de Totterait, échevins à Arlon.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parchemin entaillé. Cinq sceaux.

628. **1492,** (22 juin). **Frytag nach Corporis Christi. Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, répond à son officier de Salm au sujet des contributions de guerre (brandschatzungen), levées par le jeune Eberhard d'Orley.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

629. **1492,** 24 juin. **(Brachemant.)** — Johan von Thoil déclare avoir vendu à Goedhart, seigneur de Larochette, un tiers des cens et rentes dans la Cour de Nouelle, prévôté de Bastogne, lui obvenues dans la succession de sa belle-sœur Marguerite de Bastogne, pour un prix de 200 fl. du Rhin. Sceau de dame Irmegarde de Breide, dame de Ouren, dont les dits biens

relèvent en fief; en présence de Peter von Auwe et de Frantz von Oberhuessen, hommes féodaux de la seigneurie d'Ouren.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

630. **1492,** 28 juin. — Siége de l'Ecluse par le duc de Saxe, suivi de la paix conclue le 16 octobre 1492 entre le duc de Saxe, au nom de Maximilien, et Philippe de Cleves.

Dewez, Hist. gén. de la Belg., t. V, p. 199. Heuterus, livre IV, cap. 8 et 9.

631. **1492,** 9 juillet. — Record de justice d'Ettelbruck, transcrit dans le record du 9 janvier 1589. — Il résulte de ce record qu'Ettelbruck jouissait de plusieurs libertés qui n'étaient que le partage des villes affranchies.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. RWP.

632. **1492,** (13 juillet). — **Uff fritag sent Margreten dach der heil. youffrauwen.** — Diederich, fils de feu Mertin de Steynborn, et Schenheit, sa femme, reconnaissent devoir à Conrait de Keyle, leur frère et beau-frère, et à Gelien (?), sa femme, la somme de 24 florins, à 24 weispenninck la pièce. En assurance ils leur engagent leur bien de Steinborn. Irmegart de Roilingen, veuve de Runckel, dame de Deynsburch, de qui le bien engagé relève en fief, a apposé son sceau.

Orig. Parch. Sceaux. Fonds de Reinach.

633. **1492,** 16 juillet. **Linz.** — Frédéric, empereur des Romains, déclare accepter l'Ordre de la Toison d'or, lui donné par son fils le roi Maximilien et par son petit-fils Philippe, archiduc d'Autriche et duc de Bourgogne, et ce *per manus Claudii de novo castro du Fay, militis ipsius ordinis et fratris ac socii.*

Chmel, Regesten, n° 8819.

634. **1492,** 21 juillet. — Henri de Ruldingen et Elisabeth d'Autel, conjoints, seigneur et dame de Septfontaines, renoncent à tous droits successifs pater- et maternels, en faveur de Jean, seigneur d'Autel et de Vogelsanck, frère de la dite Elisabeth, moyennant une somme de 600 florins du Rhin. La renonciation concerne les seigneuries d'Autel, de Sterpenich et de Vogelsanck.

Arch. ville de Bastogne. Orig. Parch. Trois sceaux bien conservés. RWP.

635. **1492,** (22 juillet). **Marien Magdalenen tag. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, exhorte Jean de Wy, prévôt à Bastogne, de cesser ses incursions (übergriffe) dans le comté de Salm.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

636. **1492,** (1er août.) **Uf sant Peters dage ad vincula.** — Jean, arche-

vêque de Trèves, déclare conférer à Godard de Brandenburg, seigneur de Clervaux, les fonctions de bailli à Schonenberg dans l'*Oissling ;* celui-ci lui a prêté serment en cette qualité ; — prestation de serment dans un acte du même jour avec le sceau de Henri de Soetern, le jeune.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

637. **1492,** (4 août). **Samstag nach vincula Petri. Zelle.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le gouvernement du Luxembourg de faire cesser les entreprises (ubergriffe) de Jean de Vye, prévôt à Bastogne, sur le comté de Salm.

Arch. Cobl ence. Minute. Gœrz, Regesten.

638. **1492,** 8 août. — Sentence du conseil de Luxembourg entre Everard de la Marck, seigneur d'Agimont, et Engelbert, son frère, seigneur d'Orchimont, complaignants, d'une part, et le rougrave d'autre part, pour la prise d'aucuns bourgeois des complaignants par force et hostilité.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. du siége des nobles, a. 1601, f. 260. Fonds de Reinach.

639. **1492,** 8 août. **Malines.** — Lettre de neutralité accordée par l'empereur Maximilien et Philippe, seigneur des Pays-Bas, au pays de Liége.

Comm. R. Public. anciennes lois et ordonnances, t. VI, Procès-verbaux. St-Bormans, Inv. Chron. des Pawilhars, p. 88.

640. **1492,** (16 août). **Donnerstag nach assumptio Marie. Coblence.** — Jean, archevêque de Trèves, écrit à Jean de Vyhe, prévôt à Thionville et à Bastogne, pour l'engager à porter à la décision du gouverneur de Luxembourg ses prétentions éventuelles envers des sujets du comté de Salm.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

641. **1492,** (3 septembre). **Jour de st. Antoine.** — Le gouverneur de Luxembourg se plaint des nouveautés introduites par l'archiduc de Trèves ; il fait grâce à la ville de Trèves de l'interdiction mise au pays de Luxembourg sur les terres de l'archevêque.

Rapport Kreglinger sur les archives de Coblence. Compte-rendu des séances de la Comm. R. d'hist. de Belgique, t. V, 225.

642. **1492,** (vers le 8 septembre). **Circa nativitatis Marie.** — Dederich Fogel, écoutète, et Reiner von Sullem, échevins à *Echternach,* constatent que Hans Koch et consorts ont reconnu avoir vendu à Peter Decker et à sa femme un jardin sis à Veulsgass, pour une somme d'argent non indiquée.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux.

643. **1492,** (17 septembre). **Uf sent Lambertus dach.** — Jean, seigneur

de Larochette, reconnaît devoir 50 fl. à son beau-frère Frédéric de Milberg, seigneur de Ham; prix d'un cheval.

Arch. Clervaux. Orig. Papier. Scel tombé.

644. **1492**, (17 septembre). **Jour de st. Lambert.** — Burgfrieden de Mersch convenu entre Jean Dietrich, Thomas et Schiltz, frères, seigneurs de Kerpen et de Warsperg, Jean de Brandenburg, seigneur d'Esch, et Bernard de Bourscheidt, le jeune. Sceau de Dieterich, seigneur de Pittingen.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. de Larochette, vol. 1, f. 32 v°-36. Copie défectueuse. RWP.

645. **1492**, 20 septembre. — Wyrich de Dune, seigneur de Falkenstein et Obernstein, déclare que l'archevêque de Trèves lui a conféré les fonctions de maître d'hôtel.

Papier. Allemand. Sceau vert en placard. Catalogue Renesse, n° 1790, I.

646. **1492**, 24 septembre. **Coblence.** — Acte notarié, d'après lequel Jean, archevêque de Trèves, a comparu devant Maximilien, roi des Romains, comme tuteur de son fils Philippe, archiduc d'Autriche etc., et a fait exposer par Ludolf d'Enschringen, docteur en droit, prévôt de St-Simeon, que un duc de Luxembourg a relevé en fief de l'archevêque de Trèves le marquisat d'Arlon, 72 églises-mères, l'office de maréchal de l'église de Trèves, la ville de Biedbourg et l'avouerie de St-Maximin; que d'un autre côté, Charles de Bohême, roi des Romains, a dans le temps vendu à l'archevêque Baudouin le château de Droneck et la marche de Talvanck, repris depuis en fief du duché de Luxembourg par les Wiltgraves de Kirburg. Il demande que le roi Maximilien, au nom de son fils Philippe, archiduc d'Autriche, aussi présent, fasse le dit relief et enjoigne aux détenteurs de Troneck et de Talvanck de faire leur relief de l'archevêque. Le roi Maximilien fait répondre par *Vite*, seigneur de Falkenstein, qu'il en sera referé au gouvernement à Luxembourg, et qu'il sera fait droit à la demande de l'archevêque. Témoins : Philippe, comte de Virnembourg, Dietherich, comte de Manderscheit, seigneur de Schleiden, Jean, seigneur d'Eltze, et Henri de Soettern, le jeune.

In gottes namen, amen. Kundt undt zu wissen seie allen luden, die diess gegenwertig offenbare instrument sehent, lesen, oder hörent lesen, das im jar unsers herrn *dusent vierhundert und zwey undt neuntzig,* in der zehenten indiction oder kaiserzale, pabstkrönung des allerheiligsten in gott vatters und herrn, herrn Alexandri von gottlicher vorsichtigkeit babst des sechsten, in seinem ersten jare, des montags, der da war der 24e tag des monats septembris, zu echt uhren vormittags, zu Coblenz, im hoff, bey St-Floreinskirchen, in der glaubwürdigen gezeugen und mein notari, hieunder geschrieben, gegenwertig ist erschienen der hochwürdigst fürst und herr, herr *Johan, ertzbischof zu Trier,* und churfürst, vor dem allerdurchleuchtigsten fürsten und herrn *Maximilian*, römischer könig, unserm g. h. hatt da durch seinen cantzler, den

wirdigen und hochgelehrten herrn *Ludolff von Enschringen*, doctor in beiden rechten, prost zu St-Simeon zu Trier, als eime köning und auch als eime vurweser seiner Majt, soens *ertzherzog Philipsen*, von wegen des landts Lützemburg erzellen lassen, ein solche oder dergleich meinung, wie vor alten zeiten und langen jaren die *marggraveschaft von Arle*, und zwei und siebentzig mutterkirchen, mit iren zehenden, das oberste marschalckambt im stifft von Trier, die statt Biedburg, die vogdie über das gotteshauss zu St-Maximin buessen Trier, gütter und gulte, mit anderem eigenthum, gewest und noch sein, eines ertzbischofs und stiffts von Trier, auch durch die herschaft und besitzer des landts Lutzemburg, allezeit umb einen ertzbischof zu Trier zu leben entphangen, biss an die zeit, das nach tode weilandt der herzogen hernach benant, herzogs Philips von Burgundien, löblicher gedechtnus, das hertzogthum Lutzemburg an sich bracht habe, und seindt die lehentreger nemblich benant ersten die hochgeborne frau *Elisabet von Gorlitz*, hertzogin von Beyern und zu Lutzemburg, *konig Ladislas* von Ungarn und von Behem, der herzog von Orleans, als vormünder hertzog Wentzlae von Beheim (sic), könig Carl der vierte und andere, hatt dabey der benant Trierische cantzler vor der kön. majt offentlich gelesen, zween haubtlehen brieve über die obbestimmte leben güttere, sprechende mit namen der herzoginne und des röm. königs *Carls* egenant, und die anderen brieve, der fast viel zugegen waren, auch zu lesen sich erbetten, und darzu geredt, wie unser g. h. von Trier solch entpfangnus zustunde herzog *Carln von Burgundien* seligen, durch seliger gedechtnus bischof *Jeorgen von Metz*, und andere treffliche habe erfordert, so wyt, das derselbe hertzog *Carle* sich gewilliget hatte, die lehen zue entphahen, das aber durch zufelle schwerer kriege, und synen abgang also unausgericht seie blieben steen. Darnach habe unser gnediger herre die dinge gleichermasse an unseren g. h. *jetzt römischen könige als besitzer des hertzogthumbs Lutzemburg und vormunds ertzherzog Philipsen*, seines sons, in *zeit der erwehlung* zu Frankfurt, und nach der krönunge zu Cölln, mit underrichtung dem bischof von Camerich, dem herrn *von Fahy, haubtman die zeit und gubernierer*, und anderen räthen von Lutzemburg beschehen thun langen, und der entphangnisse selb personlich freundtlich gesonnen; es hat sich bisher aber alles verzogen; ist darauss nit worden, myme g. h. und sime stiffte zu mercklichem hinderniss vnd afftertheils; bitt und begert syne gnade, an die röm. kön. Majt undertheniglich, das seine Majt die obgeruert lehenschaft selbst, oder durch seiner gnaden soene, ertzherzog *Philipsen* von Oesterreich, hertzog zu Burgundien vnd zu Lutzemburg, vmb vnseren g. h. als ertzbischof zu Trier entfahen thue, nach lehenrechte vnd brieven vnd des stiffts von Trier löblicher gewonheit, wiewol die nutzbarkeit, zusambt den eigenthumb dem stifft von rechte vnd billig heim kommen ist. Zum andern so habe etwan könig Carl von Böheim, röm. könig, ertzbischof Balduin loblicher gedechtnus von einer nemliche somme gelts verkauft, das eigenthumb des schloss *Droneck* und *Talvanker* marcke, mit irem zubehoer. Also das dieselben vorbasser von einem erzbischoff und stifft zu leben ruren, und entfangen werden solten, als auch die zeit ein wiltgrave von Kirburg die vom ertzbischof Baldewin entpfangen hett. Nun möchte sein, dass die Reingraven die lange zeit hero besitzer der Wiltgraveschaft gewest, in unwillen, fehde und fiandschaft mit etwan ertzbischof Wernher und darna mit anderen ertzbischoffen in gezenck etlicher missel gestanden weren, und das schloss *Droneck* und *Talvanckermarcke*, etlich zeit vom stifft nit entfangen, und als man sagt, nuerdings wiederumb vmb das hertzogthum von Lutzemburg entfangen hetten, ein ertzbischof und dem stifft zue abbruch und verhinderung irer gerechtigkeit; bitt und begert mein g. h. dass die kön. Majt wolle verschaffen, auch durch seine gnaden soene, ertzhertzog Philipsen,

damit die vorgen. lehen, *Droneck* und *Talvanckermarcke* wiederumb von unserm g. h. von Trier und seinem stifte, durch die Rheingraven entfangen, auch uff eide und lehenspflichte, ob der dem lande Lutzemburg von den Rheingraven icht geschehen weren, verziegen werde, also dass mein g. h. und seine nachkommen an irem eigenthumb in craft irer obgen. verschreibung zuforter unverhindert blieben, wie dan mein g. h. das auch zu Franckfurt in zeit der wehlung gesonnen hat. — Daruff hat der obgemelt unser g. h. der römische könig sich mit seiner gnaden trefflichen räthen etwas bedacht, und darnach durch den edlen herrn *Viten, herrn zu Valckenstein,* mündtlich antwort geben lassen, also das fürbringen wegen meins g. h. von Trier in zwei artickeln geschehen, habe die kön. Maj[t] wol verstanden, und sie were daz hievor mein g. h. von Trier der kön. Maj[t] von demselben gebrechen mehr underrichtung, wie oben steeth, gethan habe, und die kön. Maj[t] sei meins g. h. und seinem stiffte, umb mancherley willige getreue diensten der kön. Maj[t] unverdrossen habe erzeigt, zu gonst und freundtschafft sonderlich geneigt, und wollen sein kön. Maj[t] an den iren im hertzogthumb von Lutzemburg erfahrung thun, und es also verfuegen, durch sich selbst, auch seiner gnaden sone ertzherzog Philipsen von Oesterreich und Burgundt, dass meine g. h. von Trier und seinem stiffte, worzu sie recht haben, es sei lehen oder anders, wiedderfahren solle, das billig und gebuerlich seye; mit fast anderen worten der kön. Maj[t] gnediger erbiettung ueberall diese reden und ergangen sachen, hatt der dickgem. mein g. h. von Trier an mich notarien hernach geschrieben ernstlich begern lassen, seinen gnaden hievon ein oder mehr offene instrumente zu machen, so viel der noit sein werde. Und seindt diesse dinge geschehen im jar, indiction oder kaiserzale, in dem monat, tag und stunde, auch bapstumb, wie obgeruert, in gegenwertigkeit der wolgeboren, der edeln, strengen und vesten herren *Philips*, *graven zu Virnenburg* und zu *Neuenaer*, herrn zur Saffenberg; Juncker *Dietherich*, *grave von Manderscheil*, herrn zu Schleiden, *Johan*, *herrn zu Eltze*, *Heinrich von Soettern*, des jungen, und fast ander umbstender zu gezeugen hierin sonderlich erfordert, beruffen und gebetten, — und wan ich Bartholdus Cruff, clerick, regensburger bissthumb von kais. macht ein offenbarer notarius etc.

Arch. Gouvt. Luxbg. Registre : Luxbg.-Trèves, n° III, fol. 395. Arch. de Berlin. Orig. Beyer, Catalogue I, 215.

647. **1492,** 27 septembre. **Linz.** — Frédéric, empereur des Romains, déclare qu'il est permis au roi Maximilien de frapper de la monnaie d'argent, dont 20 et 26 per florin du Rhin, et ce au nom de l'empereur.

Chmel, Regesten, n° 8846.

648. **1492,** (1[er] octobre). **Uff sent Remeysdag.** — Huart Gosmans de Wiltz et Marie de Montzehusen, sa femme, vendent leurs cens et rentes à Vissbach *von dem lande by dem heilige Husgin uff eyme syte des Kemen gelegen*, à Clas de Auwe et à Elssen de Brandenburg, dite de Stoltzenburg, conjoints, pour un prix de 18 florins et demi *zu bezalen mit echt dobbelen stübern, genant Vuerysen.* Sceau de Godart de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meisenburg.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

649. **1492,** 16 octobre. **Coblence.** — Maximilien, roi des Romains etc.,

déclare que dans la diète de Francfort l'empire lui accorda des secours contre quelques-uns de ses sujets rebelles dans les Pays-Bas ; que la part de Trèves, qui était stipulée en hommes et chevaux, fut plus tard changée en argent, savoir 5600 fl., dont il donne quittance. — Semblable quittance pour 2,000 fl. au lieu de 100 chevaux pendant dix semaines. — Autre pour 6,500 fl. au lieu de 50 chevaux et 150 piétons pendant un an.

Temporale Johannis Badensis 1456-1503. Coblence. Rapport Kreglinger sur les archives de Coblence. Compte-rendu des séances de la Comm. royale d'hist. de Belgique, t. IV, 171.

650. **1492,** 19 octobre. **Coblence.** — Maximilien, roi des Romains, mande à son sergeant d'armes de se transporter au pays de Luxembourg et ailleurs, alentour des terres et seigneuries de son conseiller et chambellan le seigneur du Fay, et de là faire commandement à tous hommes de guerre de quitter, sans faire dommage, les terres du susdit seigneur.

Maximilien, par la grâce de Dieu, roy des Romains etc., au premier nostre huissier sergent d'armes ou autre nostre justicier ou officier sur ce requis, salut. Nous voullons et vous mandons bien expressément que cestes veues, vous vous transportez en nostre païs de Lucembourch et ailleurs alleutour ès terres et seigneuries de nostre amé et féal cousin, chevalier de nostre ordre, conseillier et chambellan, le seigneur du Fay, et illecq faictes commandement exprès de par nous, à tous noz lieutenans, capitaines, conductiers, compaignies et autres noz gens de guerre à cheval et à piet, qui trouverez estre logiez sur les terres et seigneuries de nostre cousin du Fay, que incontinent sans délay et touttes excusacions cessantes, ilz s'en deslogent et les vident, sans à luy, ses dites terres, seigneuries ou subgetz faire aucun desplaisir ou dommaige, en corps ne en biens, en aucune manière, en leur deffendant en oultre, et à tous aultres qu'il appartiendra sur autant qu'ils craindent incourir nostre indignation, qu'ilz ne soient si ozez ou hardis de doresenavant y logier, fourragier ou prendre aucun chose, sans le raisonnablement paier, leur advertissant que de ceulx qui feront le contraire, nous ferons faire pugnition et correction, telles que autres y prendront exemple. Donné à Covelens soubz nostre scel qu'avons devers nous le xix jour d'octobre l'an mil quatre cens quatre-vings et douze, et de nos règnes assavoir accellui des Romains le septiesme et de Unguerie etc. le tiers. ***Au bas :*** **Par le roy,** ***signé :*** **Martins.**

Arch. de Culembourg à Arnhem. Original. Parchemin. Coll. Soc. hist. Luxbg. Copie certifiée.

651. **1492,** 19 octobre. **Luxembourg.** — Christophe, marquis de Bade etc. et comte de Spanheim, gouverneur des pays de Luxembourg et de Chiny, reconnaît que Guillaume de Raville, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg, a relevé en fief, comme tuteur de Marguerite de Sircke, veuve de Raville, sa mère, de Maximilien, roi des Romains, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Luxembourg, et de Philippe, archiduc d'Autriche, — tous les biens échus à sa dite mère, par le décès de son frère à elle, sire Philippe de Sirck, seigneur de Moncklerc et Meins-

perg, prévôt de la cathédrale de Trèves, lesquels biens sont relevés en fief comme dit est, pour autant qu'ils sont sis au duché de Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. des fiefs, fol. 22 v°.

652. **1492,** (28 octobre). **V. kal. novembris pontif. domini Alexandri pape VI anno primo. Datum Rome apud stum Petrum.**—Julianus, évêque d'Ostie, mande à l'évêque de Metz qu'il est accordé dispense à noble homme Adam Bayer de Boppart et à Marguerite de Parroye, à l'effet de pouvoir contracter mariage, quoique parents consanguins au 4e degré.

Orig. Parch. Fonds de Reinach.

653. (**1492,** 5 novembre). **Le dimanche après la Toussaint. Trêves.**— Maximilien, roi des Romains etc., donne en fief à Hantz de Helffenstein la seigneurie de Scharpillich, un jardin dit « Scharpillicher hof », une rente en vins à Emmel, des dîmes à Clussart et à Turnich.

Arch. Gouvt. Luxbg. Reg. intitulé : Semmern, p. 30. a. 1550.— La date est : Donné à Trèves le dimanche après la Toussaint l'an mil iiiij°.... RWP.

654. **1492,** 6 novembre. — L'empereur Maximilien à Metz.

Husson, *Chron. de Metz*, 1870, p. 170 : Le vie jour de novembre 1492 vint en Mets le roi des Romains par la porte du pont des morts, accompagné de 1500 chevaux, et vint si subitement que on ne s'en gardoit point, en moult grande magnificence; et portoit l'épée devant lui l'évêque d'Ausay, le duc de Brunswic, le marquis de Baulde (Bade ?) le landgrave de Hesse, le comte de Sorne, le comte de Nassowe, l'ambassade du roi de Hongrie, le comte de Tristenne, le comte de Bitche, monseigneur du Fayt, seigneur Martin de Polenne, chevalier du Toison, et tant d'autres seigneurs sans nombre.... L'emp. manifesta l'intention de faire la guerre au roi de France.... Il quitta Metz le 16 novembre.

655. **1492,** 14 novembre. **Metz.** — Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Philippe, son fils, engagent à Christophe, marquis de Baden, la ville et prévôté de Thionville et la jurisdiction de Kettenhoven, pour sûreté de la somme de 25,000 florins d'or dont il lui est redevable.

Maximilian, par la grâce de Dieu roy des Rommains, tousjours auguste, de Unguerie, de Dalmacie, de Croacie, etc., duc de Bretaingne, et Phelippe, par le meisme grâce archiducz d'Austrice, ducz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, contes de Flandres, de Thirol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, de Namur, de Zuytphen et de Malinnes etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous soïons tenus et redevables envers nostre très chier et très amé cousin et lieutenant en noz duché de Lucembourg et conté de Chiny, Cristofle, marquis de Bauden et conte de Spienhem, en la somme de vingt-cincq mil florins d'or, assavoir en dix mil desdis florins d'or qu'il nous a cejourd'hui presté et délivré comptant pour subvenir à aucuns noz grans affaires pour la conqueste de noz pays de Bourgoingne, et en autres quinze mil desdis florins d'or desquelz il nous a aussi presté et délivré par ci-devant, une partie comptant et autre partie pour ses bons et louables services qu'il a fait à nous et

à nostre maison de Bourgoingne, tant à la garde et deffence de nostre dict duché de Lucembourg comme autrement, ainsi qu'il se trouvera et apparra par les comptes qu'il nous en rendra, et que, obstant nos dis affaires et autres empeschemens, il ne nous soit bonnement possible d'icelles sommes le païer présentement et rembourser comptant, il nous a requis le voulloir asseurer ou assigner de ses dis deniers, par fachon que lui et ses successeurs en puissent estre remboursez et, sur ce, lui faire despeschier noz lettres patentes. Savoir faisons que nous, voullans en ceste partie user de bonne foy envers lui et le asseurer de la dicte somme de vingt chincq mil florins d'or, en manière qu'il soit tant plus enclin à continuer en nostre service, à icellui nostre cousin le marquis de Bauden, pour ces causes et autres ad ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science et meure délibération de conseil, pour nous, noz hoirs et successeurs, obligié, ypothéquié et engaigié, obligons, ypothêquons et engaigions, par ces présentes, noz chastel, ville et prévosté de Thionville, gisans en nostre duchié de Lucembourg, avecq toutes jurisdictions et mairies, espéciallement la jurisdiction de Kettenhoven, seignories, villaiges, justices haultes, moyennes et basses, pants, amendes, loix, fourfaicteurs, offices, saulfconduitz, fiefz, arrière-fiefz espirituelz et temporelz, tonlieux grans et petits, courts, viviers, pescheries, bosquaiges, forrestz, champs, censes, revenues, prouffis, honneurs, droix, émolumens et toutes autres appartenances et appendances, sans en aucune chose excepter ne réserver, le tout ainsi et par la manière que nostre receveur de Thionville l'a receu et que nous et nos prédécesseurs en avons joy et possessé, ensemble les chincq cens florins que ceulx de la cité de Verdun nous doivent chacun an, comme ducz de Lucembourg, à cause de nostre gardienné, lesquelz, néantmoins, nous, nos dis hoirs et successeurs, serons tenus de garder et deffendre comme avons fait jusques à présent; pour, par icellui nostre cousin de Bauden, ses hoirs et successeurs, les dis chastel, ville et prévosté de Thionville, avec les jurisdictions, mairies et touttes autres choses dessus dictes, sans en riens excepter ne réserver comme dit est, tenir et avoir et y mettre et instituer telz officiers et les en démettre et depporter toutes et quantesfois que bon leur samblera, ensemble la dicte somme de chincq cens florins de nostre gardienneté de Verdun, sur la quictance de lui et ses dis hoirs et successeurs, lever et recevoir, adjoinct que se, à la solucion des dis florins, à lui ou à ses dis hoirs et successeurs, fut fait aucune difficulté, reffus ou empeschement, nous, nos dis hoirs et successeurs serons tenus de les y assister, et, d'aultant qu'il y aura faulte, les récompenser en autre fachon, et, de tout ce que dit est, joyr, user et possesser tout ainsi et par la manière que nous, nos dis prédécesseurs en avons joy, usé et possessé jusques au jour de la date de cestes. Et, avec ce, lui avons octroyé et accordé, octroyons et accordons, par ces dictes présentes, que se les cens, rentes ou revenues de nos dis chastel, ville et prévosté de Thionville fuissent, par nous ou noz prédécesseurs, en tout ou en partie ailleurs obligiez, ypothéquiez ou engaigiez, que il, ses dis hoirs et successeurs les pourront racheter aussi, en tout ou en partie, ainsi qu'ilz auront mieulx l'opportunité, et les aussi tenir en gaigière et en joyr et possesser comme du principal, et, moïennant ce, nostre dict cousin de Bauden, ses dis hoirs et successeurs, pendant la dicte gaigière, seront tenus et obligiez à nous, nos hoirs et successeurs, ducz de Lucembourg, faire, des dis chastel, ville et prévosté de Thionville, comme à leur souverain seigneur, tous devoirs de vassal, tout ainsi que font et sont tenus de faire les autres vassaulx de nostre dict duchié de Lucembourg; iceulx chastel, ville et prévosté garder et entretenir de touttes réfections nécessaires, et d'iceulx à nous, nos dis hoirs et successeurs, faire plaine ouverteure pour y fort et foible entrer, séjourner, demourer, yssir hors, y laissier et envoyer tel nombre de gens, et touttes les fois qu'il nous plaira, à noz despens et sans leur

dommaige évident et préjudice de leur dicte gaigière, moïennant aussi que se, à l'occasion dessus dicte et par la guerre, que Dieu ne veuille, nos dis ville et chastel de Thionville fuissent, par noz annemis, conquis et occupez, que, en ce cas, nous, nos dis hoirs et successeurs, serons tenus de sa dicte gaigière assigner ailleurs; de faire et administrer bonne justice à tous ceulx et celles qui les en requerront; de garder et maintenir les ferdaulx (sic) et autres noz subjectz de nostre dicte prévosté en leurs previléges, bonnes et louables coustumes et usaiges, sans au contraire leur faire ne souffrir faire aucune force ou violence, lesquelz ferdaulx, justiciers, officiers et générallement tous noz subgectz, manans et habitans de nos dis chastel, ville et prévosté de Thionville, leurs appartenances et appendances dessus dictes, seront tenus de, à nostre dict cousin de Bauden, ses dis hoirs et successeurs, comme à leur seigneur gaigier, faire le sérement de fidélité, telz qu'ilz ont fait à nous, duquel les avons deschargié et deschargons par ces présentes, le tout tant et si longuement que nous, nos dis hoirs ou successeurs aurons nostre dict cousin de Bauden, ses dis hoirs ou successeurs, païé et remboursé de la dicte somme principale de vingt-cincq mille florins d'or, avec les autres deniers qu'il ou ses dis hoirs et successeurs feront deuement apparoir, par les anciennes lettres obligatoires et quitances de ceulx qu'il appartiendra, avoir desboursé pour le rachat des dis cens, rentes ou revenues, s'aucuns en y a engaigiées comme dit est, en une somme entière à une fois en bon or de Rin, monnoie des quatre Électeurs, selon que lors elle aura cours en noz citez et villes de Straesbourg, Francfort et Spiers, et icelle somme entière, délivrée ou champgé de l'une d'icelle citez et villes qu'ilz vouldront choisir et eslire. Moïennant laquelle somme ainsi rendue nostre dict cousin de Bauden, ses dis hoirs et successeurs, touttes les fois que par nous, nos dis hoirs et successeurs, en seront requis et advertis (laquelle réquisicion ou advertissement serons tenus faire trois mois par avant que vouldrons faire le dict rachat), seront tenus et obligiez nous rendre, réserver et remectre en noz mains nos dis chastel, ville et prévosté de Thionville entièrement, avec les cens, rentes et revenues par lui ou ses dis hoirs et successeurs rachetez, ensemble les dis cincq cens florins de nostre dicte gardienneté de la dicte cité de Verdun, tout ainsi que l'avions avant la date de cestes et auparavant la dicte gaigière ainsi faicte, sans y faire aucune difficulté ou reffus, dont nostre dict cousin le marquis de Bauden a, cejourd'hui, fait le sérement en noz mains. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx les prévost et à tous autres noz justiciers, officiers, gens de loy, fiefvez, arrière-fiefvez, subgetz, manans et habitans de nos dictes ville, chastel et prévosté de Thionville et de Kettenhoven, que, en laissant nostre dict cousin le marquis de Bauden, ses dis hoirs et successeurs, joïr de la gaigière de nos dictes ville, chastel et prévosté de Thionville avec ses appartenances et deppendances dessusdictes, ilz lui fachent le sérement de fidélité en tel cas pertinnent et tel qu'ilz ont eu et fait à nous et d'iceulx chastel, ville et prévosté de Thionville et de Kettenhoven, avec leurs dictes appartenances et deppendances, ensemble des cens, rentes, revenues et émolumens, ainsi et par la manière que dit est. ilz et tous autres cui ce regardera fachent, seuffrent et laissent ledit nostre cousin de Bauden, ses dis hoirs et successeurs, plainement et paisiblement joyr, user et possesser, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire; mandons aussi à nostre receveur général de nostre dict pays de Lucembourg, présent et advenir, que, durant la dicte gaigière, il couche en ses comptes la dicte recepte de nos dis chastel, ville et prévosté du dict Thionville et de Kettenhoven avec leurs appartenances et appendances, ensemble des dis cincq cens florins de Verdun, comme deniers non receuz, et, par rapportant ces présentes, vidimus d'icelles ou copie collationnée et signée par l'un de noz secrétaires ou en l'une des chambres de noz comptes pour une et la première fois,

nous voullons icelle recepte de nos dis chastel, ville et prévosté de Thionville et de nostre dicte gardienneté de Verdun lui estre passée en ses dis comptes par les gens de nostre chambre des comptes à Bruxelles, comme deniers non receuz, ainsi que dit est, ausquelz nous mandons que ainsi le fachent ; mandons en oultre à ceulx de nostre dicte cité de Verdun que les dis cincq cens florins qu'ilz nous doivent par an, à cause de nostre dicte gardienneté comme dit est, ilz paient, baillent et délivrent durant la dicte gaigière à nostre dict cousin de Bauden, ses dis hoirs et successeurs, et, par rapportant ces dictes présentes, vidimus d'icelles ou copie collationnée comme dit est, avec quitance de nostre dict cousin de Bauden, ses dis hoirs ou successeurs, pour tant de fois que mestier sera, nous les en tiendrons quictes et deschargiez, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, avons, chacun de nous, signé ces dictes présentes de nostre nom, et nous, roy, y fait mettre nostre seel royal avec le seel de nos deux par indivis. — Donné en nostre cité de Metz, le quatorziesme jour de novembre l'an de grâce Nostre Seigneur mil quatre cens quatrevingts et douze, des règnes de nous, roy, assavoir de cellui des Rommains, le septiesme, et de Unguerie etc. le tiers.

Sur le repli on lit : Par le roy : Mess[rs] Frédéricq, conte de Zorn, Philippe, conte de Nassou, Martin, seigneur de Peilhann, Vit et Michiel, barons de Wolkestain, Conrard Stersselin, Gaspar Mech et autres présens. *Signé :* Martens.

Arch. du Nord : fonds de la Chambre des comptes de Lille, original sur parchemin, signé Maxid et muni de fragments de sceaux.

656. **1492,** 15 novembre. **Metz.** — Maximilien, roi des Romains etc., met le marquis de Bade, gouverneur du duché de Luxembourg en possession des terres de Rodenmacheren, Bollich, Reichenspert et Hesperange, confisquées sur Gerard, seigneur de Rodenmacher.

Maximilien, par la grâce de Dieu, roy des Romains, toujours auguste, de Unguerie, de Dalmacie, de Croacie et duc de Britam, etc., et Philippe, par la même grâce, archiduc d'Austrice, ducs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldre, comtes de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgongne, palatins de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur, de Zuytphen et de Malines, marquis du St-Empire, seigneur de Frize et de Salins, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et dilection. Comme ainsy soit que tantost après le trépas de feu bonne mémoire notre très cher seigneur, beau-père de nous, roy et ayeul de nous, Philippe, le duc Charles de Bourguoigne, que Dieu absolve, feu Gerard, seigneur de Rodemach, en postposant son serment de fidélité, que en la ville de Marche, avec autres nobles et États du pays, de Luxembourg et comté de Chiny, avait fait à luy, et à ses hoirs, comme à son prince et seigneur naturel et héritier, et sans avoir regard à iceux, il fut abstrait hors de l'obéissance de feue bonne mémoire damoiselle Marie de Bourgoigne, fille héritière de nôtre feu seigneur beau-père et ayeul, et après femme et épouse de nous roy et mère de nous Philippe, promis et tenu la parte du roy de Bohême et icelluy aydé à faire guerre sur et à l'encontre de nos dits pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny, à laquelle querelle le feu roy Loys de France lors s'estait alyé ; et depuis l'avènement de nous roy par mariage avec notre très chère et très amée compagne la duchesse de Bourgoigne, et mère de nous Philippe ez pays de pardeçà, euissions à icelluy feu seigneur de Rodemach, à la requête d'aucuns ses amys, qui humblement nous en supplièrent, fait grâce et pardon de sa dite rebellion et désobéissance moyennant le serment qu'il nous fait sur les Saints-Évangiles de Dieu et sur son honneur, nous doresenavant être bon et loyal vassal et

serviteur et à nous et nos hoirs successeurs toujours obéyr comme à ses princes et héritiers seigneurs, et ses lettres et scellez que encores sont en notre trésorie de Luxembourg, qu'il nous en bailla, et naguères après et derechef, en mettant son dit serment, à nous fait comme dit est, en nonchalon, aussy reprins le party du dit roy Loys de France, et mis en ses maisons et forteresses, comme de Rodemach, Neufchatel, Richemont et Hesprenghes, feu George, comte de Vyrnembourg, son nepveu, lequel d'icelles places et forteresses, fist guerre ouverte à nous et à nos sujets et pays de Luxembourg, Chiny et autres, et leur fait grand et irréparable dommage, y continuant jusques à ce que à l'ayde de Dieu et de nos bons et loyaux vassaux, sujets et bienveillants, les dites places de Rodemach, Richemont et Esperanges, par puissance et main-forte furent réduites en nos mains et obéissance et depuis par notre ordonnance abbattues et démolies, et à celle cause nous icelles places ainsy démolies et comme à nous advenues et escheues par droit de guerre et de confiscation, pour en disposer à notre plaisir, eussions donné à aucuns nos serviteurs et depuis consenty à la requête de notre très redoutté seigneur père et ayeul mons[r] l'empereur, que icelles places fussent par nos dits serviteurs ou par les aucuns d'eux remis ez mains de *Vincent, comte de Morse,* et de *Bernard,* seul fils du dit s[r] de Rodemach et héritier de luy et d'icelluy Vincent, comte de Morse, comme elles furent, et ce nonobstant iceux *Vincent, comte de Morse,* et *Bernard de Rodemach*, depuis aucuns tems ença, usant du vice d'ingratitude, et sans congnoistre, ny avoir regard aux grâces par nous faites au dit feu de Rodemach, père du dit Bernard, et depuis au mépris du serement de fidélité que le dit Vincent, comte de Morse, tant pour luy que comme mambour et tuteur du dit Bernard, son petit-fils, en reprenant de nous les chastel, ville et seigneurie de Boullay, nous avec tous leurs appartenans mouvans en fief de notre dit duché de Luxembourg, nous avoit fait tous deux, se sont tacitement tirez en France, et ensuivant le mauvais trayn et vestige du dit feu s[r] de Rodemach, illecq ont secrètement pratiqué par devers le roy de France la délivrance de la personne de Charles d'Egmont, alors illecq détenu prisonnier, pour lequel et pour sa rançon icelluy Bernard de Rodemach a mis et constitué son propre corps en hostaige, et par ce moyen et layde du dit Vincent de Morse avec puissance de gens d'armes français, icelluy Charles d'Egmont, meué et mis à main forte au duché de Gheldres et comté de Zutphen, dont notre dit feu s[r] beau-père et ayeul le duc Charles et nous depuis son trépas, étions en possession et jouissance et nous par force et violence en débouté de la possession pendant l'absence de nous roy, et que estions hors occupé en nos grandes affaires en Allemaigne, et nous Philippe en guerre ouverte contre nos sujets de Flandres, et que au moyen de ces termes de désobéissance et desloyauté, dont ont usé envers nous iceux Vincent, comte de Morse, et Bernard de Rodemach, et chacun d'eux selon droit de guerre avons confisqué envers nous toutes leurs places, terres, seigneuries, rentes, revenus et biens quelsconques, qu'ils ont et peuvent avoir, tant de par eux, comme par la succession du dit feu de Rodemach, en tous nos pays et seigneuries, pour en faire et disposer à notre volonté et bon plaisir. *Scavoir faisons* que pour les grans, bons et louables services que longtems a notre très cher et très amé cousin, lieutenant et gouverneur général en notre dit duché de Luxembourg et comté de Chiny, *Christoffle,* marquis de Baden et comte de Spanheim, nous a fait en plusieurs nos guerres et armées, tant en France, Flandres, Liége et ailleurs, à ses fraix et somptueux dépens, grans labeurs, paines et travaulx, voulons iceux reconnaître et en recompenser aucunement à iceluy notre cousin de Baden; pour ces causes et autres raisons à ce nous mouvans, avons par bonne et meure délibération de notre conseil, donné, cédé et transporté, et par ces présentes, donnons, cédons et transportons irré-

vocablement, perpétuellement et à toujours, pour nous, nos hoirs et successeurs, les places, terres et seigneuries de *Rodemach, Boullay, Richemont* et *Hesprenges*, ensemble la terre et seigneurie d'*Useldange*, que le dit comte de Morse puis naguères a racheté des mains du s[r] de Clerval, qui l'avait et tenait en gage avec les justices hautes, moyennes et basses, dons et collations de cures, chapelles et autres bénéfices, hommes féodaux, tant fiefs que arrière-fiefs, propriétés et servitudes d'hommes et de femmes, commandements et forcommandements sur iceux, rentes, censes et revenues des dites places, forteresses, bonnes villes, bourgs, villaiges et touttes leurs appartenances et dépendances, et généralement toutes les terres, seigneuries, rentes et revenus et autres biens quelconques, estans en nos dits pays de Luxembourg et de Chiny, et que d'iceux pays meuvent, soit en souveraineté, fief, ressort, ou autrement appartenant aux dits Vincent et Bernard, et desquels au jour de leur dite offence, ils y ont eu la saisinne, possession et joyssance, sans d'iceux excepter ny réserver aucune chose à nous pour les causes et raisons dessus dites escheutes et advenues par droit de guerre et confiscation; pour des dites terres, places et seigneuries, rentes et revenus et de chacune d'icelles de touttes choses d'ancienneté à iceux appartenans et appendans par notre dit cousin le marquis de Baden, ses hoirs et successeurs, joyr, user et posséder et les avoir, tenir héritablement, perpétuellement et à toujours sans quelconque rappel, et d'iceux faire et disposer comme d'autres leurs propres biens et héritages, moyennant que notre dit cousin et ses successeurs seront tenus a toujoursmais icelles places, terres et seigneuries et chacune d'icelles avec tous et quelconques leurs membres et appartenances relever et reprendre en fief et hommaige de nous et de nos hoirs et successeurs, ducs de Luxembourg, dont de toute ancienneté icelles seigneuries meuvent et dépendent en toute souveraineté, hauteur, fief et ressort, et enfin tel service qu'il appartient, et que l'on est accoutumé de faire. Si donnons en mandement à haut et puissant prince aussy notre très cher et très amé cousin et lieutenant général en tous nos pays d'embas, aux gens de notre conseil au dit Luxembourg, et à notre amé et féal chevalier et justicier des nobles de notre dit pays, messire Bernard d'Orley, ou autre justicier advenir, et à chacun d'eux à droit soy et sy comme à luy appartiendra, que en faisant notre dit cousin le marquis et ses hoirs joir et user de notre dit don, cession et transport, ils les mettent et instituent, ou facent mettre et instituer en la réelle et actuelle possession et joyssance de toutes les places, terres, seigneuries, rentes et revenues et autres biens quelquonques, et que d'icelles ils, et tous autres nos justiciers, officiers et sujets le facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, sans en ce leur mettre ou donner, souffrir être fort mis ou donné aucun destourbier, molestacion ou empeschement en quelque manière. Car ainsi nous plaist. En témoin de ce nous avons font mettre notre scell à ces présentes. Donné en notre cité de Metz le 15[e] jour de novembre l'an de grâce 1492, des règnes de nous roy à savoir de celui des Romains le 7[e], et de Unguerie le tiers. *Sur le replis était écrit :* par le roy. *Plus bas : signé* : Bartens, *avec pph.* et y appendait encore un petit morceau du scel attaché à une double queue de parchemin. Pour copie conforme à son original par moy soussigné secrétaire de Sa Majesté Impériale et Cath[e] et greffier du conseil provincial de Luxembourg *(sig.)* A. Mangin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie certifiée. Pierret, t. I, p. 523. Preuves, t. I, p. 961, t. II, p. 569. Bertholet, t. VIII, Pièces just., p. 140.

657. **1492** (18 novembre). **Quinto decimo kal. decembris. Datum Rome apud st. Petrum.** — Le pape Alexandre VI mande aux doyens des églises

de Trèves et de Metz, qu'ils aient à connaître d'une plainte faite par Arnold de Rollingen, archidiacre de l'église de Trèves, au sujet de la propriété d'un vignoble sis à Seynhem.

Orig. Parch. Bulle en plomb. Fonds de Reinach.

658. **1492** (?) xxv novembre.— Renonciation de Louis XI, roi de France, aux droits prétendus sur les duchés de Luxembourg, comté de Chiny, et de la Roche en Ardenne.

Georgisch Regesten, avec la date ci-dessus. Leibnitz, Code jur. D. Mantissa Part., II, p. 199. Lunig, Cod. germ. dipl., t. II, p. 1719.

659. **1492** (26 novembre). **Montag nach Katharinen. Coblence.**— Jean, archevêque de Trèves, prie le gouverneur du Luxembourg de ne plus charger les sujets du comté de Salm, les griefs réciproques entre Luxembourg et Trèves devant être jugés à l'amiable.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

660. **1492** (27 novembre). **Feria III post Katherine. Coblence.**—Jean, archevêque de Trèves, écrit à son officier de Salm et au seigneur d'Arburg au sujet des prétentions du Luxembourg sur les sujets du comté de Salm.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

661. **1492** (30 novembre). **In die Andree. Cochme.**— Jean, archevêque de Trèves, écrit à son officier de Salm au sujet des demandes de services (diensteforderung) du gouverneur du Luxembourg.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

662. **1492,** fin novembre. — Incursions dans le pays de Liége. — Latrunculi, in castris commorantes viarum insidiatores, nulla itinera permiserunt esse tuta. De suis latibulis exeuntes, multas prædas et rapinas commiserunt... Item eodem tempore xxiv julii, villa de malmundario una cum ecclesia ibidem combusta est. Atque etiam oppidum de Landen pro magna parte incendio est traditum. *Porro in fine novembris, per gubernatorem Lucemburgensem, castrum de Monjardin, Ewailg* (Aywaille) *et plura alia villagia in Ardenna exstiterunt exterminata et igni tradita.* Item obsessum fuit castrum de Longhue, per Limburgenses et Burgundiones.

Joannis de Los Chronicon. Coll. chron. Belg. inédites, Brux. 1844, p. 109.

663. **1492** (7 décembre). **Uf unser frauwen abend Conceptio. Erenbreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, adresse ses plaintes au roi des Romains, disant que les gens du marquis Christophe de Bade, gouverneur de Luxembourg, après avoir bloqué et pris quelques châteaux, ont passé la nuit au château de Salm, et qu'en partant ils se sont rendus coupables d'incendie et de pillage.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

664. 1492, 22 décembre.— Jean d'Autel, seigneur de Korrich, mande à Philippe von Sairgueyo, archidiacre de Trèves, au titre de St-Agathe de Longuyon, que la paroisse de Hirtzych (Hachy) est devenue vacante par le décès de sire Clais de Tuntingen, dernier curé. Ayant le droit de collation, il présente Jean von der Viltz, prêtre du diocèse de Trèves.

Arch. Clervaux. Orig. Papier. Scel tombé.

665. **1492** (26 décembre). **Uff sent Steffens dage des hyligen mertelers.**—Aleff Roir de Monstereyffell déclare avoir vendu à Jean de Bentzenroide une rente annuelle de 5 maldres et 4 bichets de blé, moitié épeautre, moitié avoine, mesure de Prume, pour un prix de 45 fl. du Rhin, à 24 albus pièce. Les biens étant fiefs de l'abbaye de Prum, Roprecht von Virnen (?) abbé de Prum, a apposé son sceau.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux.

666. **1493.** — Printemps précoce ; chaleurs ; bonne vendange.

Husson, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 173 : a. 1493, le xxviie jour de février on fit une moulte noble procession pour trois choses : la 1re pour l'amour du noble temps qu'il faisait, car il fesait si beau temps ; le dit jour on avait déjà presque semé les avoines et étaient les vignes coudiées et tailliées et commençait on a ficher et à ploier, afin que Dieu voulut ordonner le tems tel que les biens de la terre puisse venir à murisson ; car on en avait bien affaire ; 2° que Dieu voulut mettre paix entre le roi de France et le roi des Romains, qui étaient les deux plus puissants princes de la chrétienté ; 3° que la cité put avoir paix à ses ennemis.

P. 175 : le grand mercredi, pendant qu'on chantait les ténèbres, il fit un bien fort temps ; il tonnait, enlodait comme au cœur de l'été.

P. 175 : le 24 avril vint une merveilleuse froidure qui dura jusques au 1er mai ; il gella 4 nuits tout de routte, de quoi il y eut beaucoup de vignes engellées... et furent tous les arbres gatés de gellée, de froidure et de vermine, qu'il n'y avait quelque apparence de fruit, et par le beau temps qu'il avait fait par avant, les vignes étaient déjà grandes et celles qui n'avaient point été gelées, se portèrent un peu bien par le beau tems qui vint après.

P. 176 : le 1er juin les vignes commencèrent à fleurir.

P. 177 : les mois de juillet et d'août fit si très chaud et si merveilleuse chaleur que la Moselle en aulcun lieu était aussi petite qu'un ruisseau et les herbes si sèches qu'il sembloit que tout fut terre labourée. Et furent les raisins tellement arrêtés par la chaleur, qu'ils ne purent croître et furent les graines bien petites.

P. 180 : La vendange fut bonne et furent les vins competemment bons et pour cause de la planté on remist les vins as portes à deux francs, vieulx et nouvel, qui estoient par avant à huit francs la couve.

667. **1493.**—Jean, archevêque de Trèves, nomme Henri de Betbur, son forestier en chef des bois du comté de Salm, aux fonctions de prévôt.

Arch. Coblence. Tempor. Fahne, Gesch. der Grafen von Salm-Reifferscheid. Urkundenbuch, p. 262 ad 1493. Gœrz Regesten.

668. **1493.** — Diedrich, comte de Manderscheid, acquiert le château de Cronenbourg.

Bærsch, *Eiflia illustr.*, **vol. I, II, p. 516 : Im Jahre 1493 erwarb Diedrich, Graf von Manderscheid, das Schloss Cronenburg für seine Enkel.**

669. **1493.** — Engelbert, seigneur de Eschweiler et de Beffort, fils aîné de Jean Hürthen, est gratifié des fonctions de maréchal héréditaire (du comté de Juliers).

Baersch, Eiflia illustrata, vol. II, I, p. 193.

670. (**1493,** 12 janvier. N. st.) **1492. Sabbato post trium regum. More Trev. Erembreitstein.**— Jean, archevêque de Trèves, prie le seigneur de Clervaux d'ordonner la restitution d'un cheval, enlevé à un sujet du comté de Salm, *à la foire de Beslain ;* il écrit aussi au prévôt de Salm de veiller à ce que les sujets du comté de Salm ne se permettent plus de dire qu'ils veuillent avoir un autre seigneur.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Reg.

671. (**1493.** N. st.) **1492. Uf samstag nach Agritii des 19. januarii. More Trev.** — Le notaire Jean Fabri de Urtzich constate que devant sire Gierhar (?) von Hoenfels, doyen de la cathédrale de Trèves, et Arnold de Rollingen, *korbischof* à Trèves, exécuteurs testamentaires de Philippe de Sierck, en son vivant prévôt de la cathédrale de Trèves, sont comparus Philippe de Rollingen, écolâtre de la dite église, et Guillaume de Rollingen, maréchal héréditaire du pays de Luxembourg, qui, au nom de leur mère, ont protesté contre tout fait dommageable auquel pourrait donner lieu l'exécution du testament. Présents : Anthoine de Luxembourg, curé à Wadrele etc.

Orig. Parch. Fonds de Reinach.

672. (**1493.** N. st.) **1492,** 7 février. **Porrentru.**— Lettres patentes par lesquelles Maximilien et Philippe donnent au marquis de Baden, leur lieutenant au duché de Luxembourg, la seigneurie de Reulandt.

Maximilien, par la grâce de Dieu roy des Romains, tousjours auguste, de Unguerie, de Dalmacie, de Croacie, etc., et Phelippe, par la mesme grâce archiducz d'Austrice, ducz de Bourgoingue, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldern, contes de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Haynau, de Hollande, de Zellande, de Namur, de Zuytphen et de Malines, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise et de Salins. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ainsi soit que feu Gerhart de Palant ait en son vivant tenu et possessé la place et chasteau, terre et seigneurie de Ruyland en notre duchié de Luxembourg, mouvant en fief de notre dicte duchié de Luxembourg, sans d'icelle nous en avoir faict foy ou hommaige hors d'icelle place et chastel fait une longue espace de temps guerre et grans dommaige à notre dit pays et subgetz de Luxembourg, et icelle place, terre

et seigneurie de Ruyland délaissié à Jenne de Bodberg, sa femme et espouse, pour après son trespas par icelle Jehanne en joyr et possesser sa vie durant comme de son douaire, et que tantost après le trespas du dit Gerhart de Pallant, Marguerite de Palant, sa sœur, non ayant regard ad ce que par son dit frère avoit été fait, se soit mis en la possession de la dite place de Ruylant, par quoy question et procès a esté meheu par devant notre très chier et très amé cousin et lieutenant en notre dicte duchié de Luxembourg et conté de Chiny, Cristoffel, marquis de Bauden, entre la dite Jehanne de Bodberg, d'une part, et Marguerite de Paland, d'autre, et y a esté sy avant procédé que par sentence définitive la dite Marguerite de Paland a esté condampné de widier et faire widier la dicte place de Ruyland et y laissier entrer la dite Jehanne de Bodberg en ensuivant son dit douaire pour en joyr sa vie durant comme dit est; et combien que la dite Marguerite, selon l'ordre de droit et justice ait été souventes fois sommée par noz huissiers et officiers à ce ordonnez de ensuivant sa dite condempnation widier la dite place de Ruyland, toutesfois icelle Marguerite, obstinée en sa désobéyssance, a tousjours esté de ce faire refusant au mesprisement de nous et de justice; pour raison desquelles choses et que sommes tenuz administrer justice à ung chacun, il nous a convenu envoyer notre dit cousin de Bauden à jour certain nombre de gens de notre dit duchié de Luxembourg, artillerie et autres choses servans à la guerre, devant la dite place, laquelle nonobstant la grant deffence faicte de la part de la dite Marguerite et Arnoul de Odenbruchen, son filz, en faisant tirer hors de cette place de traict d'artillerie et autrement sur noz gens, notre cousin de Bauden a réduit et remis en nos mains et obéissance, à l'occasion desquelles choses la dite place de Ruyland est escheue, advenue et confisquée à nous pour en faire et disposer à notre bon plaisir et volonté. Savoir faisons que pour les grans, bons et louables services que notre dit cousin le marquis de Bauden nous a fait en plusieurs noz guerres et armées à ses grans frais, missions et despens, voulans iceulx ses services recognoistre et l'en récompenser aucunément à icelluy notre cousin de Bauden pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons en tant qu'en nous est, donné, cédé et transporté, donnons, cédons et transportons par ces présentes irrévocablement, perpétuellement et à tousiours, pour nous, noz hoirs et successeurs, la dite place et chastel, terre et seigneurie de Ruylant estant en notre dite duchié de Luxembourg, pourveu que la dite Jehanne de Bodberg en joyra et possessera sa vie durant comme de son douaire, icelle place, terre et seigneurie de Ruyland à nous pour les causes dessus dites advenue et escheue, pour par notre dit cousin de Bauden, ses hoirs et successeurs, en joir, user et possesser, l'avoir et tenir héritablement et à tousiours, et d'icelle faire et disposer comme d'autres leurs propres biens et héritaiges, moyennant qu'ils seront tenuz à tousjours icelle terre et seigneurie relever et reprendre en fief et hommaige de nous, noz hoirs et successeurs ducs de Luxembourg, et en faire tel service qu'il appartient et que l'on est accoustumé de faire. Si donnons en mandement à hault et puissant prince aussi notre très chier et très amé cousin et lieutenant général en tous nos pays d'embas aux gens de notre conseil au dit Luxembourg et à nos amé et féal chevalier et justicier des nobles de notre dit pays, messire Bernard d'Orley, ou autre justicier advenu et à chacun d'eux en droit soy et si comme à luy appartiendra que en faisant notre dit cousin le marquis de Bauden et ses hoirs joyr et user de notre don, cession et transport, ilz le mectent et instituent ou facent mettre et instituer en la réelle et actuelle possession et jouissance de la dite place, terre et seigneurie de Ruyland, et que d'icelle ilz et tous autres nos justiciers, officiers et subgectz les facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement joir et possesser, sans en ce faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun empeschement au contraire. Car ainsi nous plait-il. En

tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Porrentru le 7[e] jour de février l'an de grâce 1492. Des règnes de nous roy, assavoir de cellui des Romains le 7[e] et de Unguerrie etc. le trois.

Arch. Gouvt. Luxbg.

673. **1493,** 8 février. — Record de justice d'*Erntzen*, renouvelé le 22 août 1669.

Arch. Gouvt. Luxbg. Registre de l'abbaye d'Echternach, côté K, case 1, 1044, fol. 51, 337. RWP.

674. **1493,** 11 février. **Linz.** — Frédéric, empereur des Romains, permet au roi Maximilien de faire une levée générale dans l'empire, pour faire la guerre à Charles, roi de France.

Chmel, Regesten, n° 8910.

675. **1493,** (9 mars). **Samstag nach dem sontag Reminiscere.** — Jean, comte de Nassau, de Vianden et de Dietz, déclare avoir conféré à Frédéric de Milburch, seigneur de Ham, les fonctions de bailli à Vianden, St-Vith et Dasbourg ; il aura pour ampt- und dinstgelt 30 fl. et le 5[e] des amendes.

Arch. Clervaux. Orig. Papier.

676. (**1493,** 10 mars. N. st.) **1492. Sontag nach Reminiscere. More Trev. Paltzel.** — Jean, archevêque de Trèves, prie le seigneur de Reifferscheid de venir s'aboucher avec lui personnellement, attendu que ni lui ni les trois frères de Bitsch qui ont des prétentions à faire valoir sur le comté de Salm, ne sont comparus au jour fixé et que l'affaire de l'acquisition du dit comté veut avoir une solution.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Reg.

677. **1493,** 13 mars. **Ind. 11. Anno primo pontificatus Alexandri VI, pape.** — Le notaire Jehan Sebastien de Metz constate, que Louis de Chinery, écuyer, seigneur de Lagrange, Catherine de Raville, sa femme, et Godhart de Brandenburg, seigneur de Clervaux et Meisenburg, ont vendu pour 2000 livres, à André de Rineck, chevalier, seigneur de Laidonchamt, et à Parette Roussel, sa femme, une rente de cent livres messins, payable leur vie durant, sur leurs biens de Monhem et Garsses, Fontoy et Kattenheim. Guillaume de Raville, chevalier, seigneur de Septfontaines et Dagstulle, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg, est caution.

Arch. Clervaux. Orig. Parch.

678. (**1493.** N. st.) **1492,** 15 mars. **Malines.** — Lettres patentes, par lesquelles Maximilien, roi des Romains etc., et Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne et de Luxembourg etc., commettent Louis de Chivery, seigneur de la Grange, écuyer, à l'état de conseiller ordinaire à Luxembourg.

Maximilien, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousjours auguste, de Hunguerie, de Dalmatie, de Croachie, etc., et Philippe, par la mesme grâce, archiducqz d'Austrice, ducz de Bourgoingne, de Lothier, do Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, comtes de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, palatins de Haynaut, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zuytphen, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de notre amé et feal escuyer Loys de Chivery, sgr de la Grange, nous a esté exposé, comme notre très chier et feal cousin lieutenant général et gouverneur de noz ducié de Luxembourg et comté de Chiny, le marquis de Baden, ayt en vertu du pouvoir, qu'il dit avoir de nous en ceste partie, nommé le dit exposant par ses lettres, à l'estat de notre conseiller en nostre conseil ordinaire, de par nous ordonné et institué en nos dits ducié de Luxembourg et comté de Chiny, en nous requerans par icellui exposant vouloir sur ce faire expédier noz lettres d'institution et retenue en forme deue, savoir faisons que nous, ces choses considérées, ayans la dite nomination pour agréable, et pour les sens et souffisance, qui nous sont relatez estre en la personne du dit Loys de Chivery, iceluy, confians à plain de ses loyaulté, preudommie et bonne diligence, avons au cas dessus dit, retenu, commis et institué, retenons, commectons et instituons par ces présentes, au dit estat de notre conseillier en notre dit conseil ordinaire, ordonné et institué par nous en nos dits ducié de Luxembourg et comté de Chiny, pour au dit cas nous servir doresenavant par le dit Loys en icelui estat, vacquer et entendre avec noz austres conseilliers en notre dit conseil ordinaire, à la consultation et expédicion des matières et affaires qui y surviendront, et faire bien et deuement toutes et singulières les choses, que bon et loyal conseillier dessus dit, puelt et doit faire, et que à icellui estat compettent et appartiennent, aux gaiges, droiz, honneurs, prérogatives, libertez, franchises, prouffiez et émoluments accoustumez et y appartenans, pourquoy le dit Loys sera tenu faire le serment à ce deu et pertinent, es mains de notre dit cousin et gouverneur de Luxembourg, que commettons à ce ; sy donnons en mandement à icellui notre cousin et gouverneur de Luxembourg, que le dit serement fait par iceluy Loys, comme dit est, il le mecte et institue ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine du dit estat de conseillier, et d'icelluy, ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, libertez, franchises, prouffiez et émoluments dessus dits, il, noz autres conseilliers en notre dit conseil, et tous noz autres justiciers, officiers et subgetz, cui ce peut et pourra touchier et regarder, et chacun d'eulx en droit soy, et si comme à lui appartiendra, le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschements au contraire. Mandons en oultre à notre receveur général de Luxembourg ou autre notre receveur présent et avenir, que les gaiges au dit estat appartenans à accoustumé de payer, que iceuly il paye, baille et délivre doresenavant chacun an au dit Loys ou à son certain commandement pour lui, aux termes et en la manière accoustumez. Et par rapportant ces dites présentes vidimus d'icelles fait soubz scel autentique ou coppie collationnée et signée par l'un de noz secrétaires, ou en l'une de noz chambres des comptes, pour une et la première fois, et pour tant de fois que mestier sera quictance du dit Loys, tant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillié et délivré lui aura esté à la cause dite, estre passé et alloué es comptes et rabattu de la recepte de notre dit receveur général de Luxembourg ou d'autre notre receveur présent et avenir qu'il appartiendra et payé l'aura, par noz amez et feaulx les gens de noz comptes qu'il appartiendra, ausquelz nous mandons par ces dites présentes, que ainsi le facent, sans aucun contredit ou diffi-

culté. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Malines xve jour du mois de mars, l'an de grâce mil cccc quatre-vingt et douze, et des règnes de nous roy, assavoir de cellui des Romains le huytième et des dits de Unguerie etc. le troizième. *(Sur le repli :)* Par le roy à votre relation N. Reconte. *(Au dos on lit :)* Le dernier jour de mars avant Pasques l'an 1492 fist le seigneur de la Grange le serement pertinent à l'estat de conseiller ordinaire à Lucembourgh de bien et deuement exercer et desservir le dit office, dont au blanc de cestes est faicte mention, et ce ès mains de monsieur lè marquis gouverneur du dit Lucembourg, moy présent *(signé)* Hœcklin.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau tombé.

679. (**1493**. N. st.) **1492**, 15 mars. **Malines**. — Lettres patentes, par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, confirment la nomination de Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines, maréchal hériditaire du duché de Luxembourg, comme conseiller en leur conseil, fonctions auxquelles il avait été appelé par le gouverneur de Luxembourg.

Maximilien, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousiours auguste, de Unguerie, de Dalmatie, de Croathie etc. Et Philippe, par la mesme grâce, archiducz d'Austrice, ducz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, comtes de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, palatins de Haynnaut, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zuitphen, marquis du Saint-Empire, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres veyront salut. De la part de notre amé et feal chevalier messire Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines, maréchal héritable de notre duchié de Luxembourg, nous a esté exposé, comme notre très chier et feal cousin, lieutenant général et gouverneur de noz duchié de Luxembourg et comté de Chiny, le marquis de Baden, ayt en vertu du pouvoir qu'il dit avoir de nous en ceste partie, nommé le dit exposant par ses lettres, à l'estat de notre conseillier en notre conseil ordinaire, de par nous ordonné et institué en nos dits duchié de Luxembourg et comté de Chiny, en nous requerant par icellui exposant lui vouloir sur ce faire expédier noz lettres d'institution et retenue en fourme deue, savoir faisons que nous ces choses considérées, ayans la dite nomination pour aggréable, et pour les sens et souffisance qui nous sont relatez estre en la personne du dit messire Guillaume de Raville, iceluy, confians à plain de ses loyaulté, preudommie et bonne diligence, avons au cas dessus dit, retenu, commis et institué, retenons, commectons et instituons par ces présentes, au dit estat de notre conseillier en notre dit conseil ordinaire, ordonné et institué de par nous en nos dits duchié de Luxembourg et comté de Chiny, pour au dit cas nous servir doresenavant par le dit messire Guillaume en icelui estat, vacquer et entendre avec noz autres conseilliers en notre dit conseil ordinaire à la consultation et expédition des matières et affaires qui y survieudront, et faire bien et deuement toutes et singulières les choses, que bon et loyal conseillier dessus dit puelt et doit faire, et que à icellui estat compectent et appartiennent, aux gaiges, droicz, honneurs, prérogatives, libertez, franchises, prouffitz, émolumens accoustumez et y appartenans, sur quoy le dit messe Guillaume sera tenu de faire le serment à ce deu et pertinent ès mains de notre dit cousin et gouverneur de Luxembourg, que commectons à ce. Sy donnons en mandement à icellui notre cousin et gouverneur de Luxembourg, que le dit serment fait

par icellui mess^e^ Guillaume comme dit est, il le mecte et institue, ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine du dit estat de conseillier, et d'icellui, ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, libertés, franchises, prouffis et émoluments dessus dits, il noz autres conseilliers en notre dit conseil et tous nos autres justiciers, officiers et subjects, cui ce peut et pourra touchier et regarder et chacun d'eulx en droit soy et si comme à lui appartiendra le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et usez, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire. Mandons en oultre à notre receveur général de Luxembourg, ou autre notre receveur présent et avenir, qui les gages au dit estat appartiennent a accoustumé de payer, que iceulx il paye, baille et délivre doresenavant chacun an au dit messire Guillaume ou à son certain commandement pour lui aux termes et en la manière accoustumez. Et par rapportant ces dites présentes, vidimus d'icelles fait soubz scel autenticque ou coppie collationnée et signée par l'un de nos secrétaires, ou en l'une de nos chambres des comptes pour une et la première foiz, et pour tant de foiz que mestier sera quictance du dit mess^e^ Guillaume, tant seullement nous voulons tout ce que payé, baillié et délivré lui aura esté à la cause dicte, estre passé et alloué es comptes et rabattu de la recepte de notre dit receveur général de Luxembourg, ou d'autre receveur présent et avenir, qu'il appartiendra, et payé l'aura, par noz amez et feaulx les gens de nos comptes qu'il appartiendra, ausquelz nous mandons par ces dites présentes, que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Malines le xve jour du mois de mars, l'an de grâce mil cccc quatrevingt et douze, et des règnes de nous roy, assavoir de celluy des Romains le huytième, et des dits de *Ungrerie etc.* le troizième. *Au bas :* Par le roy, vre Relon. N. Leconte. — *Et au dos :* Le dernier jour de mars avant Pasques, l'an mjxxxij fist messire Guillaume de Raville, chevalier, mareschal héritable de Lucembourg etc. le serement pertinent de l'estat de conseillier ordinaire à Lucembourg, de bien et deuement exercer et desservir le dit estat, dont au blanc de cestes est faite mention ès mains de monsieur le marquis gouverneur du dit Lucembourg. Moy présent *(signé)* Hœcklin.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Fonds de Reinach.

680. **1493,** 16 mars. — Jean, comte forestier de Daun et de Kirburg, comte de Salm, et Jeanne, sa femme, renoncent à leurs droits relatifs aux seigneuries de Limburg et de Hunolstein.

Töpfer, Urkundenbuch, etc., t. III, n° 25.

681. **1493,** 22 mars. **Ind. 11, an 1er du pontificat d'Alexandre VI.** — Le notaire Jean Schuman de Luxembourg constate que Godhart de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meisenburg, bailli à Schonberch, a fait faire devant lui une enquête au sujet de l'étendue de la haute justice de Clervaux, allant depuis la Strombach jusques à la Ackerscheiderbach.

Arch. Clervaux. Orig. Parch.

682. **1493,** 31 mars. — Louis de Chinery, seigneur de Soleuvre et de Lagrange, Catherine de Roullingen, sa femme, et Goedfart de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meisenburch, constituent comme caution Guil-

laume de Roullingen, seigneur de Septfontaines et Dagstul, chevalier, marechal héréditaire du duché de Luxembourg, leur neveu et beau-frère, envers André de Rineck, seigneur de Ladonchamps, chevalier, et Parrette Roucel, conjoints, pour une rente viagère de cent livres de Metz, pour en avoir reçu 2000 fr., et ce sous l'obligation de tous leurs biens. George de Schiffeldingen, sous-prévôt de Thionville, a apposé le sceau de la prévôté.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Restent deux sceaux bien conservés.

683. **1493,** 4 avril. — Le prieur et tout le couvent des prêcheurs à Luxembourg, de l'ordre de st. Dominique, déclarent que sire Paulus Boiss, le jeune, de Waldeck, et Agnès de Putlingen, sa femme, seigneur et dame de Linsteren, leur doivent une rente annuelle de 5 fl. *je echt dobell lewen stueffer vur den gulden* sur leurs biens, cens et rentes à Bettendorff et Berge, dans la *markfodie* de Diekirch, suivant acte en date du 29 mars 1493, scellé du sceau de la franchise de Diekirch. Cette rente est rachetable par une somme de cent florins.

Linster, Copybuch, t. I, P. II, f. 17 v°, appartenant à M. le Dr Neyen de Wiltz.

684. **1493** (15 avril). **Uf montag nach dem sondag Quasimodo geniti.** — Anna de Putlingen, veuve Wigantz de Numagen, déclare que feu son mari a prêté à Jean, seigneur de Crichingen et de Pittingen, la somme de 128 fl. du Rhin, qui lui a été restituée depuis par la main d'Adam de Francken, son bailli à Dagstul.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

685. **1493,** 19 avril. — Testament de Jean Beyer de Boppart, chevalier, seigneur de Chestel et de la Tour, bailli de l'évêché de Metz. Nombreux legs religieux. Il nomme sa femme Jehenne son exécutrice testamentaire.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

686. **1493,** mai. **Malines.** — Ordonnance de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Philippe pour l'administration des domaines et finances de Luxembourg et du comté de Chiny.

Copie simple en papier. Arch. de Lille. Lettre de M. de Haisnes, archiviste de Lille du 24 juillet 1877.

687. **1493** (23 mai). **Uf dornstag vor dem heiligen Pfingstage.** — Les conseillers et lieutenant de l'évêque de Metz déclarent que feu Jean Beyer et Conrait Beyer, frères, ont prétendu avoir droit à une rente de 18 livres messins sur la saline de Marsal, à l'encontre de Jean, seigneur de Créange et de Pittingen ; sentence qui donne gain de cause à celui-ci.

Orig. Parch. Sceau. Allemand. Fonds de Reinach.

688. **1493,** 23 mai. — Maximilien signe le traité de *Senlis,* par lequel Charles VIII renonce à la main de Marguerite d'Autriche et restitue les comtés de Bourgogne et d'Artois.

Commines, *Mémoires*, p. 194 : . . . . Pendant ce délai se traicta paix à Seulis entre le roy (de France) et l'archiduc d'Autriche, héritier de la maison de Bourgogne. Et combien jà y eut trèves, si survient-il cas de malveillance, car le roi laissa la fille du roi des Romains, sœur du dit archiduc, laquelle était bien jeune, et prit pour femme la fille du duc François de Bretagne pour avoir la duché de Bretagne, laquelle fille étoit sous la main du prince d'Orange, son oncle, qui en avoit fait le mariage avec le roi des Romains et épousé par procureur en l'église publiquement, et fut le tout environ l'an 1492. . . . Il sembla à tous que grande question en devoit sourdre et que le roi des Romains étoit fort injurié, et qu'on lui ôtoit celle qu'il tenoit pour sa femme et lui rendoit-on sa fille, qui plusieurs années avoit été reine de France. Fin de compte, la chose termina en paix, car chacun étoit las de guerre et par espécial les sujets de l'archiduc Philippe, qui avoient tant souffert tant par la guerre du roi que pour leurs divisions particulières, qu'ils n'en pouvoient plus; et se fit une *paix de quatre ans seulement* pour avoir repos. . . Et à la dite paix me trouvai présent. . Les 4 ans devoient finir à st. Jean 1498.

Le mariage par procuration entre Charles VIII, roi de France, et Marguerite de Bourgogne avoit eu lieu en 1482. . .

Chron. de Luxembourg, p. 212, msct. *Coll. Soc. hist. Luxbg.* Carll der achtt, konig in Franckreich, als er ihme vurgenommen das königreich Neapolis, so er ihme zugehorig zu sein vermeindte, zu bekriegen und zu erobern, hat mit seinen benachbarten potentaten als Ferdinand, konig in Hispanien, Heinrich, konig in Engelandt, und konig Maximilian sambt seinem sohn Philippo zuvorderst Frieden tractiert und beschlossen, und durch denselben die grafschaft Artois und alle andere eroberte stædt zurückgeben und dem ertzhertzogen eingeraumbt.

Voir Juste, Histoire de Belgique, t. II, p. 113. Dewez, Hist. gén. de la Belgique, t. V, p. 200.

689. **1493,** 24 mai. — Johan von Thoille déclare avoir vendu à sire *Godart, seigneur de Larochette,* un tiers de ses rentes et revenus *am buschen, velt vnd wiessen* etc. sis *im hoff von Novelle,* prévôté de Bastogne. Ces biens sont fiefs de la seigneurie d'Oren. Sceau de dame Irmegarde von Breide, dame d'Oren, de celui de Jehan von Clerve, *manrichter* à Oren, et de Peter von Auwe, homme féodal de la même seigneurie.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés.

690. **1493,** (25 mai). **Uf sent Urbans dagh.** — Peter Wolff von Vilcheringen et Johan Huffnagel, échevins à Luxembourg, constatent que Werichen, le charron, *uff der aichten,* et Suntgin, sa femme, et Clays von Russingen, le forgeron, *by Jode port,* et Schennet, sa femme, Gilles Heuchgin, le voiturier, et Suntgin, sa femme, ont reconnu devoir au couvent du St-Esprit à Luxembourg un cens annuel et perpétuel de *dry schlechter kauf-*

mansgulden sur trois journaux de terre *vour Jodenporte,* et convertis en jardins.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceaux tombés.

691. **1493,** 13 juin. — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietze, donne en fief à Jean, voué de Hunolstein, la dîme et le droit de patronage de Bobenheim.

Urkundenbuch der Vögte von Hunolstein, t. III, p. 28. Nürnberg 1872.

692. **1493** (20 juin). **Feria III post viti. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, ordonne à son officier de Salm de prendre des informations précises au sujet du recrutement de la cavallerie dans le pays de Liége ; si des desseins étaient formés contre l'archevéché, il aura à en informer de suite les officiers de Schœnecken et de Schonberg.

Arch. Coblence. Minutes. Goerz, Regesten.

693. **1493** (22 juin). **Uf sent Paulins dag des heiligen bischofs.** — Transaction au sujet du montant de quelques cens. Symont Laudolf de Bydeburch a apposé son sceau.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. rouge. Reste partie d'un sceau. Fonds Fahne.

694. **1493,** 2 juillet. — Clas von Schiffeldingen et Roprecht von Bolsingen, échevins à Thionville, constatent que Jean de Diekirchen, aussi échevin à Thionville, et Schennette, sa femme, ont reconnu avoir vendu à George de Schiffeldingen et à Ève, sa femme, une rente de 4 escalins et de 7½ penninck de Metz, sur trois maisons à Thionville, pour 5 fl. du Rhin, à 32 nouveaux gros de Luxembourg la pièce.

Orig. Parch. Deux sceaux. Fonds de Reinach.

695. **1493,** 19 août. **Linz.** — Décès de Frédéric, empereur des Romains.

Chmel, Regesten, in fine.

Chron. de Luxemb., p. 212, msct. *Coll. Soc. hist. Luxbg.* Als keyser Friedrich im jahr 1493 zu Lintz ihm 78. jahr seines alters, und keyserlicher regierung im 53ⁿ, todts verfahren (vur welchen die klocken alhie geläutet und begengnus gehalten worden) hat konig Maximilianus die verwaltung des kayserthumbs eingetretten und mehrentheils in Teutschlandt sich verhalten und seinem sohn Philippo die Regierung der Niederlanden gelassen.

696. **1493,** août. — Incendie de Thionville.

Husson, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 177 : a. 1493. Au mois d'août fut un si grand feu à Thionville que la plupart de la ville fut brûlée et sailloit le feu en l'air de maison en maison. Il sembloit que ce fut chose diabolique, car on ne sauroit croire qui ne l'auroit vu, le piteux cas.

Note de l'éditeur, p. 339 : Cet incendie de Thionville, qui paraît avoir été si considérable, n'est pas mentionné dans l'histoire de M. Tessier. Aubrien le cite également.

Vigneulles, *Mémoires*. Stuttgart, 1852, p. 121 : a. 1493. Un peu devant (st. Remy ?) avoit été brûlée plus de la moitié de *Thionville* par fortune de feu, dont c'étoit pitié.

697. **1493,** 2 septembre. — Gerlach de Wolkringen et Ève de Schiffeldingen, sa femme ; George de Schiffeldingen et Ève de Betstein, sa femme, déclarent que par le décès de Grette, veuve de Clayss de Rœser, échevin à Remich, tante de la dite Ève de Schiffeldingen et sœur du dit George, les deux villages de Mundelingen et de Buddingen, prévôté de Thionville, leur sont échus par succession, avec leurs dépendances. Ils conviennent d'un partage, et une partie cède à l'autre des héritages. Jacques Schaiff et Ruprecht von Bolsingen, échevins à Thionville, apposent leurs sceaux.

Orig. Parch. Restent trois sceaux. Fonds de Reinach.

698. **1493** (6 septembre). **Sexta post Egidii. Monthabuyr.** — Jean, archevêque de Trèves, ordonne aux celleriers de Dune et de Manderscheid de prendre des informations au sujet des biens que ceux de Manderscheid tiennent en fief du duché de Luxembourg et dont il leur envoie une spécification.

Arch. Coblence. Minute. Goerz, Reg. Ergänzungen.

699. **1493** (24 septembre). **Mardi prochain après le jour de st. Matheu.** — Déclaration de guerre envoyée au magistrat de Metz par Bernard de Lucembourg pour insultes lui faites.

Hist. de Metz par des Relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 456.

Husson, *Chron. de Metz,* 1870, p. 179 : a. 1493. Le xxiij^e jour de septembre vinrent loger à Vallières et à Vantoulx le comte de Salme, bailli d'Allemagne, et y avoit six comtes, 150 chevaux. Les dits six comtes vinrent loger à Metz et leur envoyoit la cité en leur logis six bouteilles de vin. — Ainsy que les dits comtes en alloient au matin à Vallières avec leurs gens, un appelé Bernard de Lucembourg [1]), maître d'hôtel du marquis de Baude (Baden), le seigneur de Borcette (Bourscheidt), avec eux bien 400 chevaux, vinrent boutter le feu à Vigey, à Maixey, à Poulley, à Ollexey, à Arcancey, à Antilley, à Chailly, à Ennery, à Tremerey, et prirent gens et bêtes, tout ce qu'ils pouvoient trouver et firent un merveilleux dommage, et ne s'en gardoit-on en rien et doutoit-on que ce ne fut une chose affaitiée et que les dits Lorrains n'en sceussent aucunes choses.... Le lendemain, huit soldiours s'en allèrent jusques à *Rodemack*, trouvèrent huit des ennemis, les assallant et en tuant deux et en ramenant un qui étoit serviteur à msgr de Borcette. — Le 3 octobre, le sgr de Borcette envoioit sa defiance et le 5e jour après qu'il avoit fait si grant outrage à aider le dit Bernard de Lucembourg, auquel on n'avoit rien affaire à eulx. Ce sont les jeux des Allemans.

P. 180 : Item le xviij^e jour d'octobre xxvj soldoiours de Mets vont brûler *une place* que *Borcette* avoit iiij luées (lieux) par *delay Lucembour* [2]) et brûlent aussi plusieurs granges et maisons appartenant au dit *Borcette* et rançonnent un sien village 80 fl. de Rhin que fut bien besongnié aux dits souldiours.

***Notes de l'éditeur,* p. 339 :**

1) C'était plutôt Georges d'Enfer, écuyer de Christophe, marquis de Bade, gouverneur de Luxembourg, pour l'empereur Maximilien. Ce gouverneur n'était sans doute

pas étranger aux déprédations commises par son écuyer. Borcette est *Bourscheidt*, fief important situé dans l'Eifel (sic).

2) Ce fait est raconté dans les mêmes termes par les chroniqueurs, sans qu'aucun d'eux nous ait fait connaître quelle fut la place ainsi détruite ; cependant, d'après les indications qu'ils donnent, il y a tout lieu de supposer que ce fut le château de Bourscheit même (sic) situé à peu près à cette distance de Luxembourg (sic).

Obs.— Le château incendié est sans doute celui de Meisenbourg, de 3 à 4 lieues de Luxembourg ; ce ne peut être Bourscheidt, qui est à 10 lieues.

VIGNEULLES, *Mémoires*, Stuttgart, 1852, p. 121 : a. 1493. Environ la St-Remy y eut un gentilhomme d'Allemagne, nommé msgr de Bouxatte (Bourscheid), qui avoit été aux gages à Mets et avoit pris guère encontre la cité pour un cheval qu'on disoit qu'il demandoit, tellement qu'il vint une matinée avec grant rotte de gens d'armes, un peu devant la st. Remy et boutoit le feu à Malleroy, à Ercansey, à Allexey, à Aiey et à plusieurs autres villages, plus de dix, et emmenèrent plus de 17,000 bestes à cornes et des hommes une grande rotte, et brûlèrent tant de bled que il fut pitié, et ainsi à cette course firent moult grand dommage.

700. **1493,** 12 octobre. — Michel, seigneur de Floyon et de Kermpt, et Jeanne d'Orley, sa femme, déclarent que Engelbrecht d'Orley, chevalier, *bellis von Boiffin*, leur beau-père et père, a promis une dot à sa fille ; à cet effet il a engagé des biens sis dans le pays de Luxembourg, à Larochette et ailleurs, et a vendu ces mêmes biens à leur beau-frère et oncle, sire Bernhard d'Orley, chevalier et justicier des nobles, seigneur de Lintzeren et de Meisenburg. Ils ratifient cette aliénation. Sceaux de Diederich Bonant, chevalier, seigneur de Grymoing et de *Namen*, de Guillaume de Gupplen, seigneur de Normant, et de Jackmain von Effe, seigneur de Yeclay et de Fonteney, ces deux échevins à Namur.

Linster, Copybuch, t. I, p. 126, v°, appart. à M. le docteur Neyen de Wiltz.

701. **1493,** (18 octobre). **Uf sant Lucastag des Evangelisten.** — Engelbrecht Hurte de Schœneck, seigneur de Beffort et Esch, maréchal héréditaire du pays de Juliers, déclare que Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietz, lui paie annuellement une rente féodale (zu mangelde) à Vianden, montant à 20 florins, et que Diederich de Nassau, receveur à Vianden, la lui a payée.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Papier. Scel.

702. **1493,** 25 octobre. — Saufconduit donné par le magistrat de Metz à Bernard de Lutzelbourg, pour aller à une journée indiquée à Thionville, où seraient noble homme Hannes de Berwangen, lieutenant de monseigneur le marquis de Bade, gouverneur du duché de Luxembourg.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 457.

703. **1493,** 3 novembre. — Accord entre Guillaume de Raville, seigneur de Septfontaines et de Dagstul, chevalier, maréchal héréditaire du pays de

Luxembourg, et le magistrat de Metz, touchant les dommages faits par les Messins sur les terres et villages de Mommerstorf, Summeringen et Brouch.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 457.

704. **1493,** 7 novembre. — André de Haracourt, seigneur de Brandenbourg, vend à sire Gilles de Busleiden, conseiller, la moitié de la grande et menue dîme de Stockem, telle qu'il l'a tenue de la seigneurie d'Everlingen, et avec ce le *gagnage*, nommé *Philippsscheuer,* pour une somme de 200 florins simples, dont les trois font deux florins d'Allemagne.

Arch. de Marches de Guirsch. Analyse dans l'écrit du 10 mars 1558, st. Trèves.

705. **1493,** (19 novembre). **Uff sant Elisabethentag.** — Engelbrecht d'Orley, chevalier, déclare que dans le temps il y a eu accord entre son neveu Bernhart d'Orley, feu son frère Jean d'Orley et son frère à lui Eberhart d'Orley, ensemble feu ses sœurs, d'une part, et lui, d'autre part, accord constaté par écrit. Son neveu d'Orley et ses sœurs à lui ont en conséquence remis un certain nombre de documents et d'autres déposés entre les mains de feu Ulrich Daghs. Comme dernier survivant de ses frères et sœurs, il a acquis tous leurs droits sur les héritages de *Laroche en Ardenne et à Wyler* près Helsingen, et ailleurs dans le pays de Luxembourg, et les a transportés à son dit neveu Bernart d'Orley, chevalier, le tout selon l'acte qui en a été dressé. Il prie Henri Heucklin, greffier du conseil à Luxembourg, successeur du dit Ulrichs Daghs, et Soeger Daghs, son fils, de remettre au dit Bernhart d'Orley tous les titres qui peuvent leur avoir été confiés par ses frères et sœurs.

Ich Engelbrecht von Orley, ritter, dhun uffentlichen kundt und bekennen, also als vormals thuschent mynen liben nebeu hern *Bernhart von Orley* und *Johan von Orley,* selich, syme broder, und mynen broder *Eberhart von Orley,* vnd mynen susteren seligen gedechtnus, und myn Engelbrecht, eyn sone und scheydunge etlicher unser missell vnd gebrech gemacht ist worden, nach lude vnd inhalt etlicher versegelter noittellen vnd verschriebung, desshalben tuschent uns parthien gemacht und übergeben ist worden; daruff nu die vorgen. myn neben *von Orley,* myne gesustert vnd myr etliche verschribung von brieffen und sigellen sy hinder in hatten und wieder geben haint, die welche nu hinder *Ulrich Dachs* seligh von myn Engelbrechts bruder und gesustert *von Orley* und mir gelacht syn worden; und want ich *Engelbrecht von Orley,* nu als der leste lebende von mynen bruderen und gesustert seligen, alle gront und eygentschafft der *erbschafft zu der vais Romenge* und *Wyler,* by *Helsingen* gelegen, vnd anderswo im lande Lutzenburch mit alle irem zubehoire, zu grunde und zu erbe, mynen leben neben herrn *Bernhart von Orley,* ritter, und synen erben, zu iren henden gestalt, gegeben und uffgedragen hain, nach lude und inhalt brieff und segel ich dem vurgen. *Bernhart von Orley* daruber sprechende gegeben hain, herumb so ist myn *Engelbrechts* bitt und begerde an den ersamen *Henrich Huckelin,* griffier der raits zu Lutzenburg, des vurg. *Ulrichs Daghs* seligen nasatz, vnd och ain *Soeger Daghs,* des vurg. *Ulrichs* eliger son, so vill hin das beroren mach, das sy dem vurg. hern *Bernhart von Orley,* ritter, myme neben, und synen erben, alle nottelen, brieff, segel, ver-

schreibung sy von myr vnd mynen bruderen vnd susteren selich hinder in hetten oder haben moegen, vnd in getruwe handt hinder *Ulrich*, selig, kommen wer, dem vurg. hern *Bernhart* vnd synen erben wieder geben vnd zu henden stellen willen. Och abe der vurg. *Henrich* und *Soeger*, gemeyne, oder iglicher alleyn, eynche pantschafft oder verschribung von mynen vader, moder, broder, susteren, seliger gedechtnus, hinder inne hetten, mir *Engelbrecht von Orley* zu loessen, oder sust mit recht zustane moecht, das sy dass alles vnd iglich stuck besonder, hern *Bernhart von Orley*, ritter, vnd synen erben oder syner brieff zu loesen, vnd zu iren henden willen laissen kommen, iglicher wise, vnd in alle der foegen, als sie mir *Engelbrecht von Orley*, als dem nehesten erben von rechtswegen schuldich syn zu dun. Und vermitz das solches also vorhin geschiett, so zellen ich *Engelbrecht von Orley*, ritter, vor mich vud myn erben den vurg. *Henrich Huckelin*, griffier, und *Soeger Daghs* vnd ir erben aller heisch und forderung disser vurg. sachen halb, quyt, loss und ledig, so das sy myr *Engelbrecht* und mynen erben halb nit fortter mehr zu thun, oder plichtig sullen syn; und diss zu urkunde und gezuge der warheit, so han ich *Engelbrecht von Orley*, ritter vurg., vor mich und myn erben, mynen ingesegell unden an dissen brieff gehangen, und myt myner handtschrift underzeichent, mich und myn erben damit zu uberzugen und zu ubersagen aller vurg. sachen. Der geben wart in den jaren unsers hern dausent vierhundert drey und nuntzich jair uff sant Elisabethentag.

Linster, Copybuch, t. I, f. 166 v°, appt. au docteur Neyen de Wiltz.

706. **1493**, le mardi 26 novembre. — Bernard d'Orley, écuyer, seigneur de Thubize et de Seneffe, déclare qu'à sa demande, nobles hommes Gerard Dyne, écuyer, seigneur de Neufins, et Arnould de la Roche, écuyer, l'ont autorisé à consentir certain arrêt d'homologation donné au grand conseil du roi, sur un traité fait entre lui et George de Castellane, dit Ragusse, écuyer, seigneur de Sperion (?), procureur de sire Loys de Luxembourg, comte de Ligny, à raison des seigneuries de Tauyon, Bassemolins, de Meliers, etc.

Orig. Parch. Fonds de Reinach. Cartul. Larochette, vol. 1, f. 52.

707. **1493**, 29 novembre. — Jacques Mathie, maître ès arts, maire de Marville, Étienne Gilet, etc., échevins, font savoir que François de Marcy, bourgeois à Marville, et Françoise Chardel, sa femme, ont vendu à Jean le Mercy, échevin, et à Jeanne, sa femme, la somme de 12 bons gros de cens et rentes annuels pour un prix de 40 bons francs, monnaie coursable à Marville.

Orig. Parch. Sceau. Coll. Soc. hist. Luxbg.

708. **1493**, 21 décembre. **Malines**. — Mandement de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Luxembourg, etc., par lequel ils enjoignent aux Luxembourgeois de réparer les torts qu'ils avaient faits aux Messins dans une course faite sur eux par Bernard de Lutzelnburg en compagnie du s[r] de Bourscheit et plusieurs autres nobles.

Hist. de Metz par des relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 460.

709. **1494.** — Gelées printanières. Au 3 juillet, grandes pluies; pas de vin; bled suffisamment.

VIGNEULLES, *Mémoires*, Stutgart, 1852, p. 122 : a. 1494. Estoit l'année en toute belle espérance pour avoir des biens que merveille, tant en bled, en vin, et commençoit l'année à estre fort trempée, tellement que les ouvriers avoient gagné à la vigne pour un jour huit sous et n'en pouvoit-on encore trouver. Les cerisiers et autres arbres commençoient déjà à pendre ; tout se montroit être chargé et pour cela étoient les gens joyeux ; mais fortune, qui jamais ne dort, leur ôta icelle joie, car le 21 avril commença le tems à se refroidir et plut de l'eau moult froide, tellement que la nuit tout fut engellé, les vignes et les fruits, .. partout, sans bien peu échapper au moins chose qui fut à compter, dont ce fut pitié et dommage... Toutesfois les bleds étoient beaux et n'eurent point de mal pour cette fois, combien que le temps fut moult dangereux de tonnerre.

HUSSON, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 182 : a. 1494. Item pourtant que le tems étoit beau, les vignes croissoient si fort que les ouvriers furent si chers qu'ils gagnoient 6 sols, 6 sols et 6 deniers et 7 sols à fichier, et les femmes 2 sols 6 deniers à ploier ; et falloit xavoutrer en la mi-avril, ce que les plus anciens n'avoient jamais vu, de quoi guère de bien n'en vint. La vigille de la St-Georges (22 avril) furent toutes les vignes engelées à Metz, au vaulx de Mets et partout le pais il n'y demeura rien du monde ; par quoi tantôt les vins furent remontés et mis à xII deniers.

P. 185 : Le 3 juillet la pluie vint si grande qu'il plut bien sept nuits tellement que les bleds et les foins se perdoient. MMsgrs voiant la pitié firent ordonner une procession générale à St-Arnould et incontinent le beau temps vint. . . . Après la vendange vint, qui fut une vendange sans raisins, car tout autour de Mets n'avoient rien en vigne, sinon un peu à Plappeville et quelques autres lieux... On avoit le bled pour 4 sols et l'avoine 2 sols.

Johannes Latomus apud Böhmer fontes, IV, 423 : a. 1494 periit ex frigore vinum et omnes fructus arborum altera die post inventionis sancte crucis (4 mai).

710. **1494.** — Expédition des Luxembourgeois vers Jamais, Bouillon et Sedan.

Chron. Alex. Wiltheim : Es ziehen etliche Bürger hinauss vor Jamay, Bouillon und Sedan.

711. **1494.**— Christophe, marquis de Bade et comte de Spanheim, lieutenant et gouverneur du pays de Luxembourg et de Chiny, constate qu'il y a eu un différend entre le centenier et la commune d'Ettelbruck, y compris les habitants en dépendants de Breden (sic pour Birden), Warckn, Walscheit et Grentzingen, d'une part, et le centenier et la commune de Schiren, y compris les villages de Weltzdorff et Birtringen, d'autre part, au sujet de l'église paroissiale d'Ettelbrück. A la demande des parties, le gouverneur susdit et le conseil décident : das die zenner vnd gemeinde von Schiren mit iren zustenderen schuldig sint zu der pfarkirchen zu Ettelbrücken sture vnd hilff zu tun, in massen der spruche hie vormalen ussgangen von den wurdigen und geistlichen herrn *Johan, meister zu Vianden* (maître de l'ordre

des Trinitaires), herr Michel pastor zu *Failen*, herr Johann von .... kirchherrn zu *Bisshen*, und herr Johansen Knauff, pastor zu *Nomern*. Décision portée le vendredi, 28 avril 1486.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Deux sceaux.

712. **1494.** — Le Judex curie de sire Philippe de Savegneyo, chanoine archidiacre de l'église de Trèves au titre de Ste-Agathe de Longuyon, déclare que la cure de l'église paroissiale de *Diedenberch*, diocèse de Trèves, est devenue vacante ; qu'à cette cure ont été présentés d'abord Jean de Sassenis, d'une part, et Petrus de Asselborn, d'autre part, le premier par Guillaume de Petra, seigneur de Gresse (Girsch) et le second par Anna de Rollingen, prieure, et tout le couvent de Mariendal. Ce couvent ayant été reconnu avoir le droit de patronage de la dite église, le Judex curie donne l'investiture à Petrus d'Asselborn.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Cartul. Mariendal, f. 42 v°.

713. **1494.** — Contrat de mariage entre Arnolt de Larochette, seigneur de Heffingen, et Anne de Putlingen, veuve, de l'assentiment de Anne de Kaldenborn, veuve de Wyrich de Putlingen, mère de la future, et de Guillaume, Bernhart, Wyrich et Marguerite, ses frères et sœurs. Témoins : Jean de Putlingen, seigneur de Bussbach, et Gerhart de Kaldenborn, frère de la dite Anne.

Orig. Parch. Trois sceaux. Fonds de Reinach.

714. **1494.** — Anna de Kaldenborn de Siedlingen, veuve de Wirich de Putlingen, déclare faire donation à sa fille Marie de Kaldenborn, religieuse au St-Esprit à Luxembourg, et à ce couvent, d'une rente annuelle de 2 fl. sur ses biens de Contern. Sceau de Jean de Putlingen, seigneur de Ruspach (?), de Guillaume, Bernhart et de Wirich, ces deux fils de la dite veuve. Aussi sceau de Arnolt de Larochette, seigneur de Heffingen, beau-frère de la donatrice.

Arch. Gouvt. Luxbg. Copie certifiée. Fonds de Reinach.

715. **1494.** — Biens donnés en fief à Jean, voué de Hunolstein, par Weirich von Dune, seigneur de Falkenstein.

Töpfer, *Urkundenbuch* etc., vol. III, p. 34 : a. 1494. **Weirich von Dune, Herr zu *Falkenstein* und zum Oberstein, verleiht aus besondern Gnaden und Freundschaft dem Johann, Vogt von Hunolstein, von neuem zu einem Mannlehn das Hubrecht zu Heimbach, zu Langenbach und anderes in dem Dondertbal, wie das der selige Wilhelm von Esch zuvor von der Herrschaft Oberstein zu Lehen getragen hat.**

716. **1494.** — Johan de Dœningen déclare avoir engagé à Jean d'Enschweyler et autres administrateurs de l'église de Dœningen la dîme de Wycherdingen, mouvant en fief de Godart de Brandenburg, seigneur de

Clervaux et de Meysembourg pour 20 fl. *ye acht dobell stueber genant furysen* par florin. Godart de Brandenbourg y donne son assentiment.

Arch. Clervaux. Simple copie.

717. (**1494,** 28 janvier. N. st.) **1493. Maendach post conversionem Pauli. More Trev.** — Roprecht, abbé de Prum, déclare que le seigneur de Brandenburg, pour lui et le seigneur de Vinstingen, ont dans le temps fait conjointement le relief des biens qu'ils tenaient en fief de l'abbaye; aujourd'hui Jean, seigneur de Finstingen et de Falkenstein, a fait relief des biens qu'il détient pour sa part.

Wir Roprecht, von Gots gnaden apt zo Prume, doin kunt vnd efem (?) mit ghenwirdigen breiff, als hiebevoir der her von Brandenburg etzlich leen vur sich und die hern von Vynstynghen vor zyden intphanghen hait, ist des wirdigen vnd edelen herrn, hern Johans herrn zu Vynstyngen vnd zu Valkensteyn etc. meynonge (?) erffschafft halff gewest synen lehen zo geuecken (?) hait darumb suylich deyll as eym herrn von Vynstyngen vyss der lebenschafft als eyns rechten erff . . . . geburte intphanghen vnd vermaent vur syn wirde . . vurs. maisz darover eyden vnd hulden gedoin as Promschs keinss recht vnd gewonheit ist, beheltniss eycklichem syns rechts. Urkunde der warheit vnsse sigell ain dyssen brieff doin haugen. Gegeven uff maendach post conversionem Pauli anno domini m° cccc° xciiij. More Treverensi.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Fonds de Blochausen. Orig. Parch. Écriture presque effacée. Sceau.

718. (**1494.** N. st.) **1493,** 14 février. **More Metensi.** — Jean de Thionville, notaire, constate que Jean, jeune seigneur de Crichingen et de Pittingen, a conféré à Nicolas dit Nuwurt de Farsswiler, clerc du diocèse de Metz, la cure de Falkenberg.

Orig. Parch. Fonds de Reinach.

719. (**1494,** 1[er] mars. N. st.) **1493. Sabbato post Reminiscere. More Trev. Erembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, mande à Dame de Gundersdorf de s'entendre avec l'officier de Salm au sujet du dommage causé par la saisie des porcs appartenant aux sujets d'Aldringen dans la cour de Thommen.

Arch. Coblence. Minute. Gœrz, Regesten.

720. (**1494,** 3 mars. N. st.) **1493. Uf mantag nach Oculi in der fasten.** — Jean, comte de Nassau, Vianden et Dietze etc., déclare avoir donné en fief à Jean de Rolshusen, dit Holtzappel à St-Vith, et à ses héritiers, des biens à Nidingen et des rentes. Reversailles.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.

721. **1494** (6 mars). **Donnerstag nach dem sondage Oculi.** — Jean Feric de Grantchamps et Elsa de Brandenburg, fille naturelle de Clervaux,

sa femme, déclarent avoir vendu à Schiltz de Breitschyt, burgrave de Clervaux, à Jean Remey de Steinbach et à sa femme, pour 25 fl. leur part dans le haut-conduit de Hosingen, fief de Godhart de Brandenburg, seigneur de Clervaux et de Meisenburg.

Arch. Clervaux. Orig. Parch.

722. (**1494,** 7 mars. N. st.) **1493. Am fritag nach dem sontag Oculi. More Trev. Geben zu Erembreitsteyn.** — Jean, archevêque de Trèves, déclare avoir donné en fief à Arnolt de Larochette, au nom de Anne de Putlingen, sa femme, veuve de Wygant de Numagen, le *burgsess* de Grimburg avec dépendances, tel que le dit Wygant l'a détenu.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

723. (**1494.** N. st.) **1493,** 18 mars (vieux style). — Saufconduit donné par le magistrat de Metz à Bernard de Luxembourg, à Bernard de Bourscheit et à leurs complices, pour aller à une journée indiquée à Trèves.

Hist. de Metz par des Relig. Bénéd., t. VI. Preuves, p. 463.

724. **1494,** 22 mars. — Paix entre Metz et le maréchal de Luxembourg.

Husson, *Chron. de Metz,* 1870, p. 182 : a. 1494, le 22 mars fut faite la paix encontre monseigneur le maréchal de Lucembourc des dommages qu'il disoit que on lui avoit faits dès le temps de la guerre du duc Nicolas l'an 1473, et aussi des demandes qu'il faisoit pour le fait de la prise de Recheifmont.

725. **1494,** 31 mars. — Paix entre les Messins, d'une part, et Bernard de Luxembourg et le seigneur de Bourscheidt, d'autre part.

Husson, *Chroniques de Metz,* 1870, p. 180 : a. 1493. Le 19 octobre allèrent à une journée à *Thionville* seigneur Andreu de Rineck, seigneur Jehan le Gournais, maistre Jehan Noël et Martin, clerc des sept, en l'encontre du *seigneur de Borcette et de Bernard de Lucembourch,* et y demourant jusques à dimanche, et furent près d'accorder, mais ne s'accordant pas pour cette fois.

Item tantost le lundi vinrent à Metz monseigneur de la Grange, Lowy et Jehan, secrétairs de Thionville, pour remettre sus la chose.

P. 181 : Item, les seigneurs de Mets rescripvant au roy des Romains et au jeune duc Philippe, l'outrage et le dommage que *Borcette* et *Bernard* leur avoient fait. Incontinent les deux princes mandent que les dits *Borcette* et *Bernard* fussent contraints de restituer les dommages et d'amender les délits, et au cas de refus qu'ils fussent cités à parlement à Malines ; et partant qu'ils s'opposèrent au mandement, il leur fut assigné jour audit lieu de Malines au 24e de février (1494) et y furent envoyés de la cité maître Jehan Noël et Martin des Sept, un messager et quatre soldiours, et le 16 jour de mars revinrent de la journée maître Jehan Noël et Martin de Sept et les autres.

P. 182 : Item en la grande semaine de Pasques, monseigneur l'archevêque de Trèves envoioit devers mmssgrs de Mets, eux priant qu'ils voulussent faire pour lui qu'il pût faire la paix entre eux et Bernard et Borcette, et ils en furent contents. Alors assigna msgr de Trèves une journée, le jour de Notre-Dame, qui étoit le grand mardi, et envoyèrent les seigneurs de Mets, maistre Jehan Noël et Martin des Septs ; et les parties

oules devant mondit seigneur de Trèves, et sur un point, revint Martin des Sept pour le remonstrer à nos seigneurs, et puis retourna à Trèves le jour de Pasque, et fut *la paix faite le lendemain* (lundi 31 mars 1494).

726. **1494,** 8 avril. **Après Pâques. Malines.** — Ordonnance de Maximilien, roi des Romains etc., et de Philippe, archiduc d'Autriche etc., contenant prohibition de l'entrée, de la circulation et de vente des draps anglais et des fils de laine ; la marchandise importée en fraude sera saisie et brûlée.

Arch. Gouvt. Luxbg. Recueil ordces de la Fontaine.

727. **1494,** (20 avril). **Sonntag Jubilate. Ehrembreitstein.** — Jean, archevêque de Trèves, donne en fief à Bernhard de Hassenville, seigneur de Veltzberg, les biens fiefs (mann- und burglehen) à Neuwerbourg, Wittlich, Wehlen et Mertzig, possédés jadis par les ancêtres de sa mère Eve de Pallant.

Arch. Coblence. Minute. Goerz, Reg.

728. **1494,** 22 avril. **Nancy.** — Réné, roi de Jerusalem, de Sicile et Darragon, duc de Lorraine et de Bar etc., déclare que son féal messire George de la Roche, chevalier, lui a fait foi et hommage pour ce qu'il tient en ses duchés de Lorraine et de Bar.

Orig. Parch. Sceau. Fonds de Reinach.

729. **1494,** 8 mai. — Arnould Foyon de Recogne déclare que sire Gerhart Kempchen, seigneur de Aspelt, a épousé Marie von Bracht, veuve de Adam de Recogne, son oncle à lui Arnoult ; la dite Marie avait en douaire une rente de 10 fl. du Rhin sur la dîme de Pintscheit ; cette rente a été transférée de commun accord sur la dîme de Brachtenbach. Sceaux de Gerhart de Wampach et de Jean Bauwemeister, cellerier à Bastogne, de son frère Thielman, de Jean de Judenville et de Jean Watlet, échevins à Bastogne.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Original. Parchemin. Quatre sceaux.

730. **1494,** 10 mai. **Luxembourg.** — Christophe, marquis de Bade, etc., lieutenant général des pays de Luxembourg et de Chiny, prononce dans un procès mu devant la haute Cour de Luxembourg, entre Sebastien, comte de Sain, appelant, demandeur, le mayeur et la justice de Remich, intervenans, et Guillaume de Raville, chevalier, intimé, au sujet des pauvres gens de Bornich et de Manderen, appartenant au comte Sebastien, à cause de la seigneurie de Meisenburg ; celui-ci est condamné à l'amende de fol appel et aux frais.

Arch. Clervaux. Copie du temps.

731. **1494,** 12 mai. — Record de justice de *Wincheringen*.

Hardt, Luxemburger Weisthümer, p. 744. Arch. Gouv. Luxbg.

732. **1494,** (12 mai). **Des maintags fur sint Gangolffen tag. More Trever.** — Godert, seigneur de Larochette, déclare avoir donné en fief à Jean de Stein, un tiers des dîmes de la paroisse de Nomeren, une maison à Larochette, des voueries à Heffingen, deux voueries à Schengen.

Orig. Parch. Sceau tombé. Fonds de Reinach.

733. **1494,** (14 mai). **Uf mytwoch nest vor Pinxsten.** — Arnolt Foeghen von der Konighen, reconnaît devoir à Dederich de Nattenym, dit von Enselinghen, et à Marie de Basenhem, sa femme, la somme de 91 fl. à 32 beyer, cours de Luxembourg, la pièce, avec affectation de ses biens (foidighe und erbe) à Brachtenbach. Sceau de Jean, seigneur de Vinstingen et de Falkensteyn.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Reste un sceau.

734. **1494,** 15 mai. — Dederich Griffenclae von Volraitz, seigneur de Appelborn et de Holfeltz, et Catherine Beiger de Bopart, sa femme, reconnaissent avoir vendu à Jean de Kesselstat une rente annuelle de 9 fl. à 24 weispenninck de Trèves la pièce, sur leurs revenus *in dem dorffe vnd banne zo Mer in der prostyen von Arle*, et à défaut, sur leurs revenus de *Noswalt*, pour en avoir reçu 163 fl.

Arch. de Marches de Guirsch. Orig. Parch. Deux sceaux.

735. **1494,** juin. — Le seigneur du Fay réclame de la justice de Metz la répression d'un délit.

Husson, *Chroniques de Metz*, 1870, p. 185 : a. 1494. Item en la semaine (au mois de juin) vint à Mets msgr *du Fayt*, qui demandoit à messeigneurs de justice un corvixier qui estoit aux Carmes, appelé Jasper, lequel avoit feru un maçon son voisin d'une hachette en la teste, et il lui fut donné franc et quitte.

Note de l'éditeur, p. 339 : Msgr du Fay étoit Gérard du Fay ou Faï, surnommé d'Athies, qui avoit épousé en secondes noces, en 1480, Catherine d'Inchi, dame d'honneur de Marie de Bourgogne, comtesse de Flandres et femme de Maximilien d'Autriche. Le seigneur du Fay passa à Metz à cette époque, en se rendant de Bourgogne à Malines, auprès de l'archiduc. — Voir les autres chroniqueurs.

736. **1494,** (13 juin). **Uf fridag na sent Madders tag.** — Contrat de mariage entre Cunen de Swartzenberg, seigneur de Weiler-la-Tour, et Marie, fille de Charles de Monreal, seigneur de Mailburg. Cuno de Swartzenberg était représenté par Diederich vom Steyne, *chorbischof* et chanoine à Trèves, Godhart von Burscheit, curé à Bastogne, et Wilhelm Hombrecht von Schoenberg. La future épouse reçoit en dot 1200 florins, cours de Trèves, et recevra en douaire de la part de son mari la moitié du châ-

teau de Weiler-la-Tour avec dépendances, avec 40 fl. de revenu annuel. Ont apposé leurs sceaux : Bernhart, fils de Charles de Monreal, Diederich vom Steyne, Godhart von Burscheit et Wilhelm Hombrecht von Schoenberg ci-dessus.

Arch. Gouvt. Luxbg. Orig. Parch. Six sceaux tombés. Fonds Fahne.

737. **1494,** 16 juin. — Frédéric de Brandenburg, chanoine de la cathédrale de Trèves, doyen de la chrétienté de Stavelot, diocèse de Liége, à la demande de frère Henri de Erpeldingen, prieur du couvent de Huffalise, donne l'investiture de la chapelle de Dorfay à Pierre de Wampach.

Arch. Clervaux. Orig. Parch. Sceau en partie.

738. **1494,** 24 juin. — Le souverain du pays de Luxembourg cède à . . . . le château situé près de Bitbourg avec ses dépendances, et notamment le droit de jouir du bois de bâtiment pour son château dans le bois nommé Bittart.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Pièces d'une procédure entre François-Joseph de Blochausen, écuyer, seigneur en partie de Vance, contre la ville de Bitbourg. Fonds Linden donne l'analyse ci-dessus. M. de Blochausen a succédé au seigneur non nommé de 1494.

739. **1494,** (28 juin). **Samstag nach st. Johannis Baptiste.** — Bernhard d'Orley, seigneur de Lintzern et de Meysenburg, chevalier, justicier des nobles, reconnaît avoir reçu de Adam de Soetern, son gendre, différents titres, *die dan der gen. Adam an dem lehenherrn meiner tochter Frantzoisen von Orley, seiner ehelichen gemahl, zu nutz und guttem erlangt hat.* Énumération de ces titres étrangers au Luxembourg.

Arch. Gouvt. Luxbg. Cartul. Larochette, vol. II, f. 224 v°.

740. **1494,** 7 juillet. **Maestricht.** — Lettres patentes par lesquelles Maximilien, roi des Romains etc., duc de Luxembourg, à la demande de Jean, comte de Nassau et de Dietz, successeur de son frère Engelbert, comte de Nassau et de Breda, au comté de Vianden, lui octroie la permission de porter de un *bayer* à un quart de florin du Rhin, le droit de tonlieu à lever sur chaque chariot de marchandises à St-Vith sur les étrangers. Ce tonlieu pourra également être perçu sur les étrangers passant à Amel, Butgenbach, Bullingen, Pronsfelt et Wampach, dépendances de St-Vith.

Arch. du royaume des Pays-Bas à La Haye, d'après une copie fournie par M. d'Olimart, secrétaire du Roi à La Haye. Coll. Soc. hist. Luxbg. RWP. Vianden.

741. **1494,** 9 juillet. — Adam Bayer de Bopart, écuyer, seigneur de Chastelbrehain, diocèse de Metz, fils de feu Jean Bayer, chevalier, déclare avoir vendu à François de Gornays, écuyer, seigneur de Villers, une rente

de 25 fl. du Rhin, à 23 sols messins la pièce, sur les villages de Beulenprés, de Suetin et de Berstorf.

Parch. Copie certifiée. Fonds de Reinach.

742. **1494,** (24 juillet). **Non. kalend. Augusti.** — Pontificatus nostri anno 2°. Datum Rome apud sanctum Petrum. Potestas data ab Alexandro Papa VI tribus diversis abbatibus scilicet : abbatis beate Marie Luxemburgensis et majoris monasterii ac Casali S. Benedicti Treverensis et Turonensis ac Bituricensis diocesium ad reformandum auctoritaté apostolica ordinis S. Benedicti monasteria.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Cartul. Munster, f. 165-169. Coll. Soc. hist. Luxbg. Registre Munster.

743. **1494,** (29 juillet). **Uf dinstag nest na st. Jacobs dag.** — Bernard d'Orley, chevalier, et Françoise von Erkentele (d'Argenteau), seigneur et dame de Linster et Meisenbourg, déclarent avoir donné leur fille Françoise d'Orley en mariage à Adam de Soettern, avec une dot de 1200 fl. *ye echt dobbel lewen stuber vor yeder gulden*, assignée en rentes sur leurs revenus dans la Cour de *Helssingen* et dans la paroisse (Kyrspell) de *Besslingen*, aux bans de *Zuttingen* et *Repingen*.

Orig. Parch. Deux sceaux bien conservés. Fonds de Reinach. Cartul. de Larochette, vol. II, f. 150.

744. **1494,** (25 août). **Montag nach st. Bartholomee.** — Bernhart, seigneur de Larochette, reconnaît devoir à Henri Hœcklin et à Jacqueline de Busleiden, conjoints, la somme de 200 fl. du Rhin, lui prêtée. Il leur paiera les intérêts annuels par 10 fl., et affecte en assurance des cens et rentes à Zessingen et Lorentzweiler, Cristnach et Waltbillich. Jean de Larochette, curé de Linster, frère du dit Bernhart, appose son sceau, de même que Bastian von Hochberg, prévôt à Luxembourg.

Arch. paroisse N.-D. Luxbg. Registre : Inventarium litterarum etc., p. 618.

745. **1494,** fin août. **Louvain.** — Inauguration de Philippe d'Autriche comme souverain des Pays-Bas. (Voir analyses Philippe-le-Bel.)

Juste, *Hist. de la Belgique*, t. II, p. 113 : Frédéric III mourut le 19 août 1493 ... Appelé à lui succéder, son fils Maximilien abandonna l'administration des États de Bourgogne ... Au mois de juillet 1494, Maximilien revint dans les Pays-Bas pour émanciper le jeune archiduc en présence des États généraux et lui remettre *la seigneurie et principauté* des États de la maison de Bourgogne. Les provinces belges, agitées par des discordes civiles et impliquées dans les guerres des puissances voisines, avaient beaucoup souffert sous la régence du roi des Romains. . . Aussi Philippe d'Autriche fut-il inauguré partout avec une allégresse sincère. Son avénement calma les passions politiques et rassura les intérêts matériels.

Addenda.

746. **1491,** 27 septembre.— Nicolas de Buyschleiden et Peter Risswerck le cordonnier, échevins de Munster, constatent que Engel, veuve de Jean de Bistorff, a fait donation au prieur et au couvent des Dominicains à Luxembourg de tous ses biens immeubles dans et hors Luxembourg, entre autres d'une maison *in Scharmersgasse* et d'un jardin *in Limperweg*. Sceau de Jean, évêque d'Azot, abbé de Munster.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau bien conservé.

747. (**1494.** N. st.) **1493,** 8 mars. **St. de Trèves.**— Jean Hoefnagel de Remerschen, sous-prévôt à Luxembourg, constate que Jean Greffe de Bettembourg et consorts ont vendu à Thille de Monderchen, prébendaire du couvent des prêcheurs à Luxembourg, une rente annuelle de **4** fl. à 8 doubles sols le florin ; cette rente est rachetable par 80 fl.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé.



II.

Die Belagerung der Festung Luxemburg

durch die Franzosen unter Maréchal de Créqui im Jahre 1684

(28. April bis 4. Juni).

Ein Beitrag zur Geschichte der Festung Luxemburg

von

ARTHUR KNAFF

Oberlieutenant und Adjutant im Luxemburger Jäger-Bataillon.

Es sind in jüngster Zeit zwei Geschichtswerke [1]) über die ehemalige Festung Luxemburg erschienen und in beiden ist dem Bedauern über den Mangel an erschöpfenden Quellen bezüglich der Belagerung genannter Festung im Jahre 1684 Ausdruck gegeben.

Da mir nun einige Schriften und Documente zugänglich waren, die eine Erweiterung und häufig auch eine Berichtigung der in den erwähnten Abhandlungen gebrachten Darstellung der Ereignisse gestatteten, so habe ich die erwähnte Belagerung zum Gegenstand dieser kleinen Arbeit gewählt, hauptsächlich weil sie in Bezug auf die Geschichte des Festungskriegs noch eine specielle Wichtigkeit erhält durch den Umstand, dass hier zuerst die beim regelmässigen Angriff auf befestigte Plätze so zweckmässigen *Tranchee-Cavaliere* angewandt wurden. [2])

---

1) *Geschichte der Stadt und Festung Luxemburg*, von Friedr. Wilh. Engelhardt, Luxemburg, 1850. — *Geschichte der Festung Luxemburg*, von J. Coster, Oberst-Lieutenant der Artillerie z. D., Luxemburg, 1869.

2) *Tranchee-Cavaliere*, auch *Tranchee-Katzen* genannt, sind aus Erde und Faschinen vor oder in den Laufgräben erbaute Erhöhungen, von welchen aus man die vorliegenden Werke dominirt. Louvois schrieb darüber an Vauban, während dieser mit der Belagerung Luxemburgs beschäftigt war: « Le roi a admiré l'industrie avec laquelle vous êtes venu à bout »de faire des logements sur la contre-escarpe, sans perdre personne. Vous me ferez plaisir »de m'envoyer un profil de ces petits *cavaliers*. » (Michel, *Histoire de Vauban*, p. 188.)

Die geschichtlichen Quellen, welche ich benutzte und die mir theils durch den Ehren-Obergerichts-Präsidenten Herrn *Würth-Paquet*, theils durch die Herren Major *Munchen*, General-Secretär und Staats-Archivar *Ruppert* und Professor *Schœtler* mit zuvorkommender Bereitwilligkeit zur Verfügung gestellt wurden, sind ausser den beiden oben angeführten Werken hauptsächlich folgende :

1) Histoire du siége de Luxembourg, par l'auteur du *Mercure galant*, Lyon, 1684.

2) Journal du siége de Luxembourg, Bertholet, t. VIII.

3) Histoire militaire de Louis-le-Grand par le lieutenant-général marquis de Quincy. Paris, 1724.

4) Theatrum Europæum, Belagerung von Lützenburg. Band XII, Frankfurt, 1725.

5) Mémoires du siége de Luxembourg. (Unvollständiges Manuscript aus der Sammlung des Herrn Würth-Paquet.)

6) Histoire de Louvois par Camille Kousset, t. III. Paris, 1872.

7) Histoire de Vauban par Georges Michel. Paris, 1879.

8) Die Aufzeichnungen des Dechanten Antonius Feller, Pastor der Pfarrkirche St-Nicolai im Taufregister der gen. Kirche (Stadtarchiv).

9) Mémoires inédits de Vauban, par le lieutenant-colonel du génie Augoyat. Paris, 1841.

10) Traité de l'attaque et de la défense des places par Vauban. A La Haye, 1742.

11) Verschiedene von Herrn Würth-Paquet gesammelte kleinere Manuscripte und Notizen, worunter die zum Schluss angeführte Capitulationsurkunde.

Sehr zu bedauern ist es, dass die Franzosen bei ihrem Abzuge im Jahre 1697 sämmtliche auf die Festung bezüglichen Schriftstücke mitfortnahmen, und dass daher im Staatsarchiv aus der besagten Epoche nur Weniges vorhanden ist.

Der beigefügte Plan der Belagerungsarbeiten ist nach einem Holzschnitte des Theatrum europæum durch den Hauptmann Zelle der niederländisch-indischen Armee gezeichet.

Luxemburg, im April 1880.

ARTHUR KNAFF.

Die Stadt Luxemburg liegt auf einem Plateau, das im Süden durch das 50 bis 60 Meter tiefe und 200 bis 300 Meter breite Thal des Petrusbaches begrenzt wird. An dieses schliesst sich im Osten das ebenso tiefe und stellenweise noch breitere Alzettethal an. Nachdem die Alzette den Petrusbach unterhalb *Verlorenkost* aufgenommen, windet sie sich in doppelt gekrümmtem Bogen durch die Vorstädte *Grund*, *Clausen* und *Pfaffenthal* und umschliesst unter der Oberstadt den ungefähr in östlicher Richtung sich in's Thal erstreckenden Felsenvorsprung *Bock* mit dem davorliegenden Plateau *Altmunster*.

Im Jahre 1684 war der *Bock*, wie noch in jüngster Zeit, in drei Abschnitte geschieden, die durch Mauern und Thore von einander getrennt waren. Gräben und Zugbrücken waren damals noch nicht vorhanden. Nur der der Stadt zunächst gelegene, grössere Abschnitt stand an der Stelle, wo sich jetzt die 1735 erbaute Schlossbrücke befindet, mit derselben durch eine Zugbrücke [1]) in Verbindung, die über einen schmalen in den Felsen eingehauenen Graben führte.

Auf beiden Seiten war das Innere des *Bock* durch eine hohe, starke Mauer der Einsicht des Angreifers entzogen.

Das Bett der Alzette liegt gegen 67 Meter tiefer als die Oberstadt; die Thalränder werden überall durch steile Felsenwände gebildet, und so gestaltet sich das Thal zu einem unüberschreitbaren, natürlichen Graben, dem der *Bock* als Caponiere dient.

Zur Zeit der Belagerung, die hier geschildert werden soll, waren auf den der Oberstadt gegenüberliegenden Höhen noch keine Aussenwerke erbaut; nur stand auf dieser Seite das thurmartige Reduit *Verlorenkost* [2]) und die Rham-Mauer mit ihren Thürmen, Graben und dem dahinter am Abhange nach der Alzette zu gelegenen Rham-Reduit.

Die Stadt war nach der Thalseite hin mit Werken umgeben, die sämmtlich dem Terrain angepasst waren und daher eine höchst unregelmässige Gestalt besassen. Nach Norden und Westen hin dehnt sich das Plateau ausserhalb der Stadt weiter aus, und wurden die regelmässiger gebauten Werke dieser Seiten die *Front der Ebene* genannt. Sie wurden von den vorliegenden Höhen (*Galgenberg* und *Gasperich*), sowie von den gegenüberliegenden (*Grünewald, Park* und *Fetschenhof*), welche dazumal noch nicht befestigt waren, ganz oder doch theilweise dominirt.

1) Pastor Feller sagt *Fallbrück*.

2) Bis 1807 als Pulvermagazin benutzt, wo es am 15. August, von einem Blitzstrahl getroffen, durch Explosion in die Luft flog.

Die *Front der Ebene* erstreckte sich von Süd-West nach Nord-Ost (vom Petrusthale unterhalb Hollerich bis zum Alzett-Thale bei Pfaffenthal). Die Hauptenceinte bestand aus 4 Bastionen *(Jost, Camus, Marie* und *Berlaimont)* und den sie verbindenden Courtinen, welche die entsprechenden Namen führten. Die Bastionen waren durch Cavaliere verstärkt und durch Contregarden gedeckt, während vor den Courtinen Raveline lagen, die theilweise eine doppelte Enveloppe hatten.

Die ganze *Front der Ebene* war von zwei gedeckten Wegen umgeben, zwischen welchen sich gemauerte Redouten oder Reduits befanden, die mit einem 15 Fuss breiten und ebenso tiefen Graben umgeben waren. Die Gräben enthielten vielfach Traversen und Caponieren, die General Vauban jedoch nach der Capitulation entfernen liess, weil er sie während der Belagerung als unzweckmässig erkannt hatte.[1])

Die Oberstadt hatte 4 Thore : das Neuthor, das Pfaffenthalerthor, das Schlossthor und das Grundthor. Die Unterstadt Grund war durch eine mit dem *Rhamen* in Verbindung stehende Mauer vollständig eingeschlossen. Durch diese führte das Diedenhofenerthor, das jedoch während der Belagerung zugemauert war, in das Petrusthal resp. auf die Höhe von Bonnevoie.

Der Hauptangriff der Franzosen war auf die Front *Marie-Berlaimont* gerichtet. Es ist zu bemerken, dass nach Vauban's eigenen Angaben [2]) und wie aus dem beigefügten Plane hervorgeht, das Bastion Berlaimont nicht, wie in neuester Zeit, hart am Thalabhange, sondern weiter in die Ebene hinein lag, und dass die Böschung nach Pfaffenthal hin sanfter verlief. In derselben lagen in gleicher Höhe hintereinander drei kleine gemauerte Redouten, [3]) deren sich die Franzosen im Verlaufe der Belagerung bemächtigten, und die ihnen dann bei ihren fortschreitenden Angriffsarbeiten wesentliche Dienste leisteten.

Die Reduits *Marie* und *Berlaimont*, welche bei Beginn der Belagerung kaum fertiggestellt waren, hatten zwei Etagen und eine mit Schiessscharten versehene Plattform. Ihre Graben waren mit einer Mauer umgeben, deren Dimensionen jedoch nirgends angegeben sind. Mit dem innern gedeckten Wege standen sie durch eine gemauerte Gallerie in Verbindung, welche gleichzeitig als Grabencaponiere diente. Nach vorne führte eine unterirdische Communication unter dem äussern gedeckten Weg hindurch in die Minengallerien des äussern Glacis.

Zwischen den beiden gedeckten Wegen und theilweise auch auf dem Glacis hatten die Spanier die Erde vollständig entfernt, so dass der nackte

---

1) Mémoires inédits de Vauban.

2) Idem.

3) Von den der Stadt zunächst gelegenen sind noch heutzutage im Abhange zwischen dem ersten und mittleren Pfaffenthalerthore Spuren zu sehen.

Felsen zu Tage trat, was die Angriffsarbeiten ganz bedeutend erschwerte, indem dieselben nur unter Anwendung einer ungeheuern Anzahl von Sandsäcken, Faschinen und Schanzkörben weiter getrieben werden konnten. [1] Verschiedene Einzelnheiten über die angegriffenen Werke werden im Verlaufe der Darstellung der Ereignisse erörtert werden.

Nach der langen Blokade (1682) [2]) und dem Bombardement (21.-27. December 1683), bei welchem die Franzosen von der Höhe des *Fetschenhof* gegen 6000 Bomben in die Stadt warfen, befand sich die Festung Luxemburg in einem höchst traurigen Zustande. Lebensmittel waren nur spärlich vorhanden, die meisten Häuser waren in Trümmerhaufen verwandelt, so dass Bürger und Soldaten grösstentheils in den Kellern wohnten; dazu gesellte sich noch ein grosser Wassermangel in Folge der Zerstörung der Dächer und der ungewöhnlichen Trockenheit. Dagegen scheinen, wie schon aus der hartnäckigen Vertheidigung zu ersehen ist, Munition und Geschütz in hinreichender Quantität vorhanden gewesen zu sein, denn schon seit Jahren (Erlass des Gouverneurs vom 15. December 1677) [3] waren in der Voraussicht einer Belagerung Anstalten getroffen worden, um die Vertheidigungsfähigkeit der Festung in jeglicher Beziehung zu vervollständigen.

Ernst Alexander Dominik von Croy und Arenberg, Prinz von Chimay, war seit dem 21. Juli 1676 Gouverneur und General-Capitän der Hauptstadt Luxemburg. Ein Zeitgenosse berichtet von ihm, « er habe zwar persönlich »wenig militärische Erfahrung besessen, er sei aber von den besten Rath»gebern umgeben gewesen. Besonders werden als solche der spanische »Mestre de camp Don Cantelmo und der wallonische Oberst Graf Tilly»T'Serclæs erwähnt. Letzterer besonders sei geistreich, höflich und höchst »rechtschaffen gewesen. Er hatte bereits drei Belagerungen mitgemacht, »wo er immer die gefährlichsten Posten aufsuchte und Gelegenheit hatte, »sich praktische Erfahrungen und Kenntnisse zu sammeln. [4])

---

1) Depuis le bord du glacis de la première contrescarpe, jusqu'à la banquette de l'avant-chemin couvert, le roc est pelé à découvert, aussi bien que sur la plus grande partie de la plaine qui environne ce dernier et cela sur la distance de quelque cent à 120 toises des angles les plus avancés du dit avant-chemin couvert. (*Mémoires inédits de Vauban*, p. 35.)

2) Ein beabsichtigter Entsatz wurde durch die Indolenz der holländischen General-Staaten vereitelt: — Cependant le Prince d'Orange voulait envoyer huit mille hommes aux Espagnols, pour les aider à faire lever le blocus de Luxembourg; mais il ne put y déterminer les États-Généraux, et Louis XIV leva le blocus de lui-même en 1683. (*Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, par S. E. le comte de Reny. Bruxelles. MDCCLXXXVI.

3) Schœtter, *Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny*, 1879, p. 55.

4) Notizen des Hrn. Würth-Paquet.

Auch andere Officiere, unter denen besonders der Oberst Baron d'Autel [1]) erwähnt wird, haben sich bei der Vertheidigung der Stadt Luxemburg hervorgethan. « Dies haben die Unsrigen », schreibt ein französischer Berichterstatter, « zu ihrem Nachtheil erfahren müssen ».

Indess scheint die Disciplin der Besatzung nach den heutigen militärischen Begriffen eine mangelhafte gewesen zu sein : Die Soldaten der Garnison zogen haufenweise und ungestört aus, um die nach der Stadt zum Markte fahrenden Bauern auszuplündern, oder sie nahmen ihnen sogar in der Stadt selbst die zum Verkaufe ausgestellten Lebensmittel gewaltsam weg. [2])

Mit den Officieren soll es nicht besser ausgesehen haben. Pierret erzählt, dass kurz vor der Blokade (2. Januar 1682) sogar der Prinz von Chimay auf einem Balle mit dem Mestre de camp Don Cantelmo in Wortwechsel gerieth und von Letzterem zum Zweikampfe herausgefordert wurde. Der Prinz nahm die Forderung an und der Kampf fand auch sogleich in einer entlegenen Strasse (Congregationsgasse) bei dem Lichte von Fackeln, welche von Lakaien gehalten wurden, statt. Der Prinz nahm den Grafen Walsassini und Don Cantelmo einen Officier der Garnison zum Secundanten. Der Oberst wurde an der Seite leicht verwundet, und da sein Secundant, ein gewandter Fechter, für ihn eintrat, hätte es dem Prinzen von Chimay wohl schlecht ergehen können, wenn nicht einer der Lakaien den neuen Gegner desselben durch einen Schlag in's Gesicht mit seiner Fackel zu Boden gestreckt hätte. Dieser Vorfall wird bestätigt durch ein im Regierungs-Archiv befindliches Schreiben der Mitglieder des Königlichen Rathes an den General-Gouverneur der Niederlande, Marquis von Grana, und er beweist jedenfalls, dass in Bezug auf Disciplin, die doch besonders in Kriegszeiten geboten erscheint, bei Officieren und Soldaten der Garnison Luxemburg manches zu wünschen übrig blieb.

Die Besatzung bestand aus folgenden Truppen :

---

1) Johann Friedrich, Baron d'Autel (von Elter), Herr von Mersch, Tiercelet, Heffingen, Mandern, Remich, Fels, Baron von Vogelsang, war am 7. September 1645 zu Luxemburg geboren und trat später als Oberst eines deutschen Regiments in spanische Dienste. Erst im Jahre 1685 wurde er, wahrscheinlich als Belohnung für seine tapfere Haltung während der Belagerung, in den Grafenstand erhoben. (*Publications de la section historique de l'Institut,* Luxembourg, 1879.) Später war er General-Lieutenant in der Armee des Churfürsten von der Pfalz, trat alsdann als Artillerie-General in österreichische Dienste, wo er bis zum Feldmarschall avancierte und dann nach dem Frieden von Ryswyck (1697) zum Gouverneur und General-Capitän der Stadt und des Herzogthums Luxemburg und der Grafschaft Chiny ernannt wurde. In dieser Eigenschaft starb er im Jahre 1716 zu Luxemburg und seine Gebeine wurden im Chor der Franziskanerkirche beigesetzt. (Historische Notize des Hrn. Major München.)

2) Schœtter, *Le duché de Luxembourg et le comté de Chiny.* — *Publications de la section hist. de l'Institut,* 1879.

Regiment	*Castilien* (Spanier), Oberst Graf von Castilien . . .	700	Mann.
»	*Moncatz* » » ? . . .	400	»
»	*Tilly T'Serclæs* (Wallonen), Oberst Graf Tilly T'Serclæs	600	»
»	*d'Autel* » » Baron d'Autel . .	640	»
»	*Prinz Ludwig v. Baden* (Deutsche), Oberst Blaré . .	700	»
»	*van der Straaten* (Deutsche) Oberst van der Straaten.	300	»
»	Dragoner, Oberst Montifouy	300	»
»	Cavallerie (Croaten) Oberst Chauvillet	300	»
3 reitende Frei-Compagnien à 50 Mann, commandirt durch: 1) Gregoire; 2) Halanzy; 3) Dubaré.		150	»
7 Compagnien Freiwilliger Luxemburger Bürger unter Commando des Probstes Baron d'Ouren.		350	»
	Total	4440	Mann

mit 600 Pferden.

Ausserdem gab es eine grosse Anzahl reformirter Officiere, die für den Felddienst untauglich geworden, aber doch noch zum Dienste in der Garnison verwendet werden konnten.

Zur Vertheidigung waren diese Truppen in folgender Weise aufgestellt:

Vom Gouvernements-Bastion (Justizpalast) bis zum Neuthor standen die Regimenter *Castilien* und *Tilly T'Serclaes*, und zwischen denselben das Dragoner-Regiment.

Diesen Truppen lag es ebenfalls ob, die vor dem Bastion *Berlaimont* gelegene Contregarde, das Reduit gleichen Namens und die beiden gedeckten Wege zu besetzen.

Den Regimentern *van der Straaten* und *Prinz von Baden* mit einigen hundert Spaniern und einer Cavallerie-Abtheilung fiel die Vertheidigung der übrigen Werke der *Front der Ebene* zu. Dies waren die Bastione *Marie*, *Camus* und *Jost* mit den dazwischen liegenden Curtinen und den dazu gehörenden Ravelinen, Contregarden, Reduits und gedeckten Wegen.

Das Regiment *d'Autel* nebst einer Abtheilung Spanier und einigen Compagnien der Bürger-Freiwilligen besetzte den Theil der Festung vom Gouvernements-Bastion bis jenseits des Schloss-Bastions nebst dem vor letzterem gelegenen *Bock*.

Was an Truppen übrig blieb, wie die Frei-Compagnien u. s. w., wurde zum Wachdienst auf den übrigen Wällen (wahrscheinlich auch wohl zur Vertheidigung der Rham-Mauer) oder als Reserve benutzt.

Auch die Grünewälder-Höhen waren besetzt (kleinere Feldwerke?), jedoch zogen sich die dort postirten Truppen beim Anrücken der Franzosen in die Stadt zurück.[1])

---

1) Les hauteurs du haut et du bas Grunewald étaient faiblement occupées en 1684. L'assiégeant s'y établit et prit à revers le front de la porte neuve. (*Mémoires inédits de Vauban*, p. 45.)

Die Wache im Stadthause wurde durch die Bürger bezogen, welche unermüdlich gegen die durch die Brandkugeln und Bomben des Feindes veranlassten Feuersbrünste ankämpften. Sie patrouillirten beständig durch die Strassen und um die Wälle und gaben vielfache Beweise von Muth, Ausdauer und Opferwilligkeit. Da es besonders an Mineuren und Artilleristen mangelte, so erboten manche von ihnen sich freiwillig zu diesen gefährlichen und höchst mühevollen Diensten.

Ein Geistlicher,[1]) *Herr Frantz* genannt, Sohn eines angesehenen Luxemburger Bürgers, bediente sogar zwei Mörser, und ein Eremit, der früher Soldat gewesen, leistete ganz vorzügliche Dienste im Minenkriege, bis er bei der Vertheidigung der Redoute *Marie* durch eine feindliche Kugel getödtet wurde.

Im Regierungs-Archiv befindet sich der Entwurf einer vom 3. Juni datirten Beschwerdeschrift des Provinzial-Rathes an den General-Statthalter der Niederlande, die ein sonderbares Licht auf die Verhältnisse in der Festung wirft und desshalb verdient, hier angeführt zu werden. In Bezug auf die militärischen Ereignisse ist jedoch der besagten Schrift keine allzugrosse Wichtigkeit beizulegen, indem es sehr fraglich ist, ob die Mitglieder des Provinzial-Rathes in der Lage waren, richtig über dieselben zu urtheilen. Die geringe Stärke der Besatzung einerseits und die eiserne Nothwendigkeit andrerseits mögen den Festungs-Gouverneur zu manchen Massregeln veranlasst haben, welche der bürgerlichen Einwohnerschaft der Stadt unbegreiflich schienen. [2])

---

1) Hr. Engelhardt, der wahrscheinlich in dem unleserlichen Manuscripte « écolier » statt « ecclésiastique » gelesen, sagt irrthümlich « ein Schulknabe ».

2) Monseigneur, c'est avec le dernier et très sensible déplaisir qu'après avoir tant souffert d'intérêt et dommages depuis trois ans en la perte de nos biens et ruine de nos familles, et que sommes estez trompez de l'espoir qu'avions d'estre secouru, appuyé sur tant de promesses que l'on nous avoit fait, nous nous voyons aujourd'huy réduits au point de faire capitulation avec les généraux de l'armée du Roi très-chrétien, et de passer soubs sa domination. Il est vrai que le peu d'ordre et desposition qu'il y at eu en cette ville dès le premier iour que sommes estez assiégez et iusques au dernier, et la confusion continuelle et changement des ordres contraires l'un à l'autre que l'on donnait presque à mesme temps, nous sont estez des présages et augures de nos malheurs. Car quoy que l'on avoit diverses advis que l'on en vouloit à cette ville, on les a méprisé et amusé le Charpentier du Roy, massons et autres ouvriers et les désignait à autre, au lieu de les employer à la réparation des ouvrages de cette ville, qui estaient en plus grand désordre qui ne sont estez depuis trente ans, et V. E. apprendra sans doubte de tous que quant les troupes de France ont pris poste devant la ville, le parapets des bastions de S[t]-Jost, Camus S[te]-Marie et Berlaymont et leurs gourdines estoient en désordre et pas en estat de deffense, à la réparation desquels tous les habitans de la ville sans exception quelconq ont travaillé nuite et iour, et aux batteries et autres ouvrages depuis le premier jour du siége jusques au dernier, sans avoir eu la moindre assistance des soldats, qui se sont promenez sans faire

Nachdem König Ludwig XIV. von Frankreich durch die Reunionskammer von Metz seine Ansprüche auf Luxemburg hatte feststellen lassen, beschloss er, diese Stadt durch Eroberung an sich zu bringen, und dies unter dem Vorwande, sich für die Grafschaft Alost zu entschädigen, deren Aequivalent ihm nach dem Vertrage von Nymwegen zukommen sollte. Die Zustimmung Karls II. von England erkaufte er durch eine Geldsumme von einer Million

le moindre travail pendant les onze ou douze premiers jours, quoy qu'ils n'avoient pris poste et en l'ont prise si non un jour après que la tranchée à estez ouverte; les violences dont ont a usé envers nous et les habitans de cette ville pour avoir .... substance d'iceux qui cependant avoient donné presque jusque à la dernière livre de viande de leur provision, sans en retenir pour eux mesme ...... quoy qu'avions permis autant des vivres des offrs militairs par la généralité de la ville, que le Seigr Gouvr avoit désiré, qu'ils ont envoyé visiter toutes les maisons et caves de la ville, et le fouiller avec des troupes des soldats et offrs avec toute sorte d'armes et d'instruments et faire tort en beaucoup aux ds habitans, qui ont estez déconcertez de pareils traitements et indignes de leurs fidélitez et libéralitez envers les militairs. Le délaissement des deux premières portes et forts de la porte du chasteau sans coup férir qui estoient presq imprenables, a donné sujet aux assiégeans de s'en prévaloir, l'abandonnement du hornwerk devant le bastion de Berlaymont sans beaucoup de résistance ...... qu'il n'y avait personne sur le dt bastion, at este si advantageux aux dts assiégeans, que si le lieutt colonel du régiment d'Autel ne y seroit accouru avec quelque monde au dessoubs des escuries du chastel du Gouvr et escarmouché de la bonne manière, il y auroit du risque que la ville seroit este prise par la fausse porte qui conduit aux ouvrages du dehors. Le mécontentement que l'on a recognu dans les personnes des colonels et mestres de camp et principaux officiers et la méchante conduite que l'on a tenu pendant tout le siége, et le peu d'ordre, précaution et de disposition qu'il y at eu, sont causes que l'on n'a point tenu dix à douze iours (de plus?) et fait une belle et vigoureuse deffense et en un mot la cause de notre perte et malheur; le Gouvr at voulu obliger les habitans de cette ville d'aller travailler dans les dehors cec'il a fait faire par aucuns, et lorsque par devoir de nos charges et sermens nous luy avons représenté que cela ne se pouvoit, mais qu'ils travailleroient en la ville autant que l'on voudroit, ils est venu à des menaces et à des propos peu séans en une circonstance pareille, et nous fait scavoir que si négligeons les habitans d'y aller, il passeroit à des démonstrations fâcheuses envers nos personnes mesme, dit qu'il feroit piller la ville et nos maisons les premiers. Nous avons suporté patiement toutes ses violences et menaces et seulement nous plaint à l'intendant, qui nous at dit de n'en sçavoir parler, quoy qu'il avoit esté présent. Dans l'espoir qu'estions de secours et d'en avoir justice par l'autorité de V. E., mais estans plongez dans le malheur, l'unicq satisfaction que nous reste, c'est de nous avoir comporté en véritables luxembourgeois, et avec la fidélité ordinaire fait toutes choses qu'il a convenu à service du Roy et pour le maintien de cette ville, de tout quoy le seigr prince de Chimay ayant présenté à notre confrère le consr de Cassal, de nous en donner attestation et ce en pnce du seigr Don Mars, intendant, commissaire de guerre, du député Schawenbourg et de l'échevin Neunhæuser, icelui l'en at remercier, puisque la chose estoit trop notoire. Nous avons donné tout le bestail vivant et la provision du lard et viande salée qu'avions pour la provision de nos ménages aussi bien que de tous les habitans, et après qu'il ne restoit plus rien, on nous a voulu obliger avec des menaces violentes à en fournir, sans que l'intendant ayt contribué à la moindre chose, et les habitans ont dû voir qu'au temps de la capitula-

Pfund (livres) [1]), und dem deutschen Kaiserhofe, der damals in Linz weilte, liess er durch seinen Gesandten, Grafen von Chiverny, erklären, dass er keineswegs beabsichtige, die Friedenstractate zu brechen, sondern dass er Luxemburg nur belagern lasse, um die schwebende Aequivalentenfrage mit Spanien endgültig zu erledigen.

Der französische König hatte bei Condé an der Schelde eine Armee von 40,000 Mann vereinigt, deren Commando er bei Beginn des Frühlings 1684 selbst übernahm, um die spanisch-niederländische Armee in Flandern zu beschäftigen, während Marschall Créqui mit einem aus verschiedenen Gegenden zusammengezogenen Heere Luxemburg belagern sollte.

Die Vorbereitungen zu diesem bedeutenden Unternehmen wurden mit möglichster Vorsicht und Heimlichkeit getroffen, so dass die Angreifer plötzlich und unerwartet vor dem Platze erschienen.[2]) Die meisten Generäle

---

tion le d[t] intendant at fait vendre provision de lard, fromage, chandelle et autres denrées et retenir des vaches, quoi que tous les habitans avoient donné les leurs et l'aut substance. Il s'avait chargé de fournir la viande pour les blessez de l'hospital, et au lieu de fournir 30 moutons qu'il at eu déclaré à aucun d'entre nous d'avoir achesté à cest effet, il en a consommé la plupart en son ménage, en sorte que par compassion sommes esté obligez de faire fournir de la viande pour les d[ts] blessez, afin de ne les laisser périr.

Nous avons cru de notre devoir de rendre un compt sommaire à V. E. de ce qui s'est passé, et nous ne doubtons point qu'autres l'informeront plus particulièrement et en détail de toutes les fautes et ommissions sur ce point.

Luxembourg, le 3 juin 1684.

1) *Englands auswärtige Politik, 1570-1870,* vom Grafen Russel, Leipzig, 1872.

2) Die Franzosen hielten das flache Land schon seit längerer Zeit (1681) zum grössten Theil besetzt, und sie hatten sich besonders in den bedeutenderen Ortschaften niedergelassen. Die meisten Geschichtsschreiber dieser Zeit berichten, dass besonders die höhern französischen Officiere sich hier alle möglichen Gewaltthaten zu Schulden kommen liessen. Der nachstehende Brief, dessen Original sich im Regierungs-Archiv befindet, und der von dem General-Lieutenant Marquis de Lambert an den Hauptmann Dényert vom Regiment *Piedmont* gerichtet ist, beweist, dass die höhern französischen Befehlshaber die Ueberschreitungen ihrer Untergebenen nicht immer ungeahndet liessen und dass sie den gerechten Beschwerden der Einwohner ein williges Ohr liehen : « En mettant pied à terre ici à mon retour de la frontière, les habitans d'Echternach m'ont présenté une requête avec un mémoire des demandes que vous leur faites; je l'ai lu par deux fois ne pouvant pas m'imaginer que vous fussiez capable d'exiger comme vous faites et aussy hautement *contre les Ordres du Roi* que vous savez estre fort contraire; je vous ay mesme fort recommandé l'exécution. Il est bien mal séant qu'un homme qui commande un corps, soit le premier à contrevenir aux ordres de Sa Majesté. Je vous prie de ne pas m'obliger à vous faire des affaires et mettez ordre de manière que les habitans soient content de vous. Je ne vous explique point leur plainte, je vous en envoye le mémoire. Conclusion, que je n'en entende plus parler.

»Je suis cependant, Monsieur, entièrement à vous,

»*Lambert.* »

und höhern Officiere, welche bei dieser Belagerung ein Commando führen sollten, hatten sich zwischen dem 23. und 26. April in Verdun versammelt. Marschall Créqui, der sich ebenfalls dahin begeben hatte, verliess diese Stadt am 26. April mit den beiden Bataillonen des Regiments *Royal* und vereinigte sich bei Jobincourt, wo er übernachtete, mit dem Cavallerie-Regiment *Roussillon*.

Am 27. marschierte er auf Longwy und erschien am 28. vor Luxemburg, nachdem vorher die Regimenter *Bourbonnais* und *Royal Roussillon* zu ihm gestossen waren.

Hier hatten der General-Lieutenant Marquis de Lambert, der mit dem Dragoner-Regiment *du Roy* schon am 20. April von Arlon eingetroffen war, und der maréchal de camp marquis de Kenty mit den Regimentern *Montluc* (Dragoner), *Eudicourt* (Cavallerie), *Rouërgué*, *Hamilton* und *Bourgogne* (Infanterie), von Echternach und Grevenmachern kommend, bereits die Cernirung der Festung vollzogen. Von Diedenhoven her hatte sich der maréchal de camp de Gournay mit dem Cavallerie-Regiment *Tallard* und den Infanterie-Regimentern *Navarre*, *La Marine* und *Turenne* eingestellt.

Durch dieses Zusammenziehen einer Armee aus Truppen, die in verschiedenen Gegenden cantonirten, wollten die Franzosen ihre Absichten auf Luxemburg so lange als möglich verbergen.

Gleich nach seiner Ankunft traf Marschall Créqui die nöthigen Anordnungen für die Lagerung und Cantonirung der Truppen, er bestimmte die Orte für die Proviant- und Munitions-Magazine und für den Artillerie-Parc (bei Dommeldingen). Später bewogen die bedeutenden Terrainschwierigkeiten den französischen General en chef, zwei verschiedene Artillerie-Parcs an entgegengesetzten Seiten der Festung zu errichten. (Der zweite befand sich höchst wahrscheinlich im Alzettthale unterhalb Hamm.)

Sobald Ludwig XIV. in Condé eingetroffen war, sandte er die Generäle Chevalier de Tilladet und Marquis d'Uxelles mit Verstärkungstruppen an den Marschall Créqui ab, und er detachirte verschiedene grössere Cavallerie-Abtheilungen, bestehend aus dem Garde-du-corps-Regiment, dem Gendarmerie-Regiment und mehreren Brigaden Cavallerie unter dem Commando der Generäle de la Trousse, de Boufflers und de Montal in die Gegenden von Sedan, Mariembourg, Dinant und Charleville, um eine eventuell aus den Niederlanden gegen Luxemburg vorrückende Entsatzarmee aufzuhalten. Letztere Detachemente nahmen ihrer Aufgabe entsprechende Stellungen und liessen durch Reiterpatrouillen die ganze Gegend zwischen Schelde und Maas durchstreifen.

Bei Condé blieben noch 34 Bataillone und 70 Schwadronen unter dem directen Oberbefehl des Königs.

In Diedenhofen, Metz, Longwy und Verdun waren ungeheure Vorräthe von Lebensmitteln, Fourrage, Munition und Belagerungswerkzeugen ange-

häuft, die während der ganzen Fortdauer der Belagerung theils auf der Mosel bis Remich, theils per Wagen direct nach Luxemburg befördert wurden. Eine grosse Anzahl von Maurern, Zimmerleuten und besonders von Erdarbeitern war aus den Gegenden von Metz, Toul, Verdun und sogar aus den Vogesen herangezogen worden. Nach mehreren Angaben soll die Gesammtzahl der Civilarbeiter sich auf 5—6000 Mann belaufen haben. Die Geschütze und Mörser, sowie die Munition, wurden dem Arsenal von Metz entnommen.

Besonders war aber eine grosse Menge von Sandsäcken angefertigt worden, die zu den Trancheearbeiten unbedingt erfordert waren, da das Glacis der Angriffsfronte zum grössten Theil aus nackten Felsenflächen bestand.

In der Belagerungs-Armee befanden sich als Freiwillige viele Söhne aus den angesehensten Adelsfamilien Frankreichs, Englands und sogar von Dänemark und Schweden. Diesen stand das Recht zu, sich das Regiment, bei dem sie dienen wollten, selbst auszuwählen, und ihre Dienstpflicht erstreckte sich nur auf die Zeitdauer der Belagerung. Unter ihnen befinden sich die Namen Howard, Northumberland, Grawton, u. s. w.

General Vauban, der berühmte Festungs-Ingenieur, sollte die Angriffs-Arbeiten leiten. Das ihm unterstellte Ingenieurcorps bestand aus 60 Mann und war in 4 Abtheilungen (escouades) eingetheilt, die von den Brigadieren Choisi, Lapara, de Lalande und Parisot commandirt waren.

Mit der ihm eigenen Tollkühnheit [1]) unternahm Vauban die Recognoscirung der Festung und ging sogar am hellen Tage bis an die Contrescarpe heran, indem er den Belagerten auf den Wällen mit der Hand Zeichen machte, nicht zu schiessen. Diese, wahrscheinlich in der Meinung, er gehöre zur Besatzung, belästigten ihn auch weiter nicht. Er fand noch mehr Erde zu den Angriffsarbeiten vor, als er erwartet hatte, denn er konnte mit seinem Degen bis an den Griff in dieselbe eindringen. [2])

Während dieser Zeit war Maréchal de Créqui damit beschäftigt, die

---

1) In der definitiven Instruction für die Belagerung der Festung Luxemburg heisst es ausdrücklich : « Sa Majesté recommande aussi au dit sieur maréchal (de Créqui) de donner de tels ordres que l'on empêche que le sieur de Vauban ne s'expose inutilement. » (*Histoire de Louvois*, p. 246.) — Desshalb schrieb Marechal de Créqui (13 Mai) an den Kriegsminister Louvois : « Un de mes principaux objets, c'est de ménager M. de Vauban et de le contenir; mais je ne le fixe pas autant qu'il serait à désirer; il m'a pourtant promis très sérieusement qu'il ne s'attacherait qu'au nécessaire, retranchant tout le reste. » — Dies veranlasste den Kriegsminister, Vauban gegenüber, zu der folgenden an den Verweis streifenden Bemerkung : « Conservez-vous mieux que vous n'avez fait par le passé, l'emploi que vous avez vous obligeant assez à vous exposer, sans que vous exposiez à carabiner de dessus des cavaliers. » (*Ibid.*, p. 251.)

2) *Histoire du siége de Luxembourg*, par l'auteur du *Mercure galant*.

Lagerplätze der ihm unterstellten Truppen zu bestimmen. Die Eintheilung war folgende :

I. Hauptquartier. — Maréchal de Créqui in Merl.

(Von der Höhe des Baumbüsch bis jenseits Merl.)

General-Lieutenants : Graf de St-Géran und Marquis de Lambert.
Maréchaux de camp : Graf de Broglio und Chevalier de Tilladet.
Cavallerie-Brigadiere : Graf de Tallard und de Roquevieille.
Infanterie-Brigadiere : Herzog de la Ferté und de Josseaux.
Cavallerie-Commando : Marquis de Montrevel.
9 Bataillone Infanterie. [1])
8 Schwadronen Cavallerie.
4 Compagnien Artillerie.

Diese Truppen lagerten in folgender Ordnung :

Anjou	1 Bataillon.
Commissaire général	1 Schwadron.
La Ferté	1 Bataillon.
Tallard.	2 Schwadronen.
Navarre	2 Bataillone.
Royal	2 Bataillone.
Enguien	1 Bataillon.
Tallard.	1 Schwadron.
La Reine	2 Schwadronen.
Kanoniere.	4 Compagnien.

II. Quartier des General-Lieutenants du Plessis.

(Von Cessingen bis Bonnevoie.)

General-Lieutenant : Graf du Plessis.
Maréchaux de camp : d'Herlac und de Rubantel.
Cavallerie-Brigadier : Marquis de la Valette.
Infanterie-Brigadier : de Refuge und Marquis de Nesle.
10 Bataillone und 7 Schwadronen.

---

1) Ein Bataillon bestand aus 12 Compagnien zu 45 Mann und einer Grenadier-Compagnie. Die Gesammtstärke desselben betrug also (ohne Officiere) 585 Mann, die auf fünf Gliedern standen.

Die Schwadron hatte 4 Compagnien zu 35 Mann mit 1 Capitain und 3 Officieren ; im Ganzen also 16 Officiere und 140 Mann (auf drei Gliedern).

Piedmont	2 Bataillone.
Auvergne	1 Bataillon.
Lyonnais	1 Bataillon.
Conty	1 Bataillon.
La Couronne	1 Bataillon.
Armagnac	2 Schwadronen.
Condé	1 Bataillon.
Soissons	1 Bataillon.
Armagnac	2 Schwadronen.
Humières	1 Bataillon.
Schomberg	2 Schwadronen.
Turenne	1 Bataillon.
Schomberg	1 Schwadron.

III. Quartier des General-Lieutenants Marquis de Genlis.

(Von Bonnevoie bis Hamm ?)

General-Lieutenant : Marquis de Genlis.
Maréchal de camp : de Gournay.
Infanterie-Brigadier : Marquis de Crenan.
6 Bataillone Infanterie.

La Marine	2 Bataillone.
La Reine	2 Bataillone.
Orléans	2 Bataillone.

IV. Quartier des General-Lieutenants Marquis de Joyeuse.

(Von Hamm bis Dommeldingen.)

General-Lieutenant : Marquis de Joyeuse.
Maréchaux de camp : de Renty und Marquis d'Uxelles.
Cavallerie-Brigadiere : de Riveroles und de Melac.
Infanterie-Brigadiere : de Morton und de Maumont.
5 Bataillone und 7 Schwadronen.

Bourbonnais	1 Bataillon.
Eudicourt	1 Schwadron.
Languedoc	1 Bataillon.
Bourgogne	1 Bataillon.
Eudicourt	1 Schwadron.
Vermandois	1 Bataillon.
Melac	2 Schwadronen.
Rouërgue	1 Bataillon.
Roussillon	3 Schwadronen.

V. Artillerie-Park. — General-Lieutenant Marquis de la Frézelière.

2 Bataillone Füsiliere.
1 Compagnie Bombardiere.
2 Schwadronen Dragoner *(d'Ange, Asfeldt)*.
2 Compagnien Cadetten aus Metz und Longwy, 300 Mann.

VI. Cavallerie-Reserve. — Maréchal de camp : de Longallerie.

(Quartier nicht angegeben.)

18 Schwadronen.

Royal Roussillon	3 Schwadronen.
Royal Piedmont	3 Schwadronen.
La Valette.	3 Schwadronen.
Dragons du Roy	3 Schwadronen.
Dragons du Dauphin	3 Schwadronen.
Dragons de la Lande	3 Schwadronen.

Diese 18 Schwadronen waren bis zur Ankunft des Marschalls Créqui vom 20. bis 28. April zur Berennung der Festung verwandt worden und wurden dann zu Streifzügen im Lande und zur Escortirung der Proviant-Transporte gebraucht.

Die Totalstärke der französischen Armee betrug also :

	Bataillone.	Schwadronen.	Artillerie-Compagnien.	Cadetten.
	9	8	4	»
	10	7	»	»
	6	»	»	»
	5	7	»	»
	2	2	1	300
	»	18	»	»
Total.	32 Bt. Inf.	42 Schw. Cav.	5 Art.-Comp.	300 Cadetten.

18,720 Mann Infanterie.
5,880 » Cavallerie.

29. April. — An diesem Tage wurde die Circumvallationslinie abgesteckt und mit den Arbeiten derselben begonnen. Diese, welche aus einem einfachen Graben mit Erdaufwurf bestand, hatte zum Zweck die Belagerer gegen etwaige Angriffe von Aussen (Entsatzarmee) zu schützen.

Die Terrainverhältnisse erschwerten die Arbeiten in hohem Grade und verzögerten deren Vollendung, obwohl eine ganz bedeutende Anzahl von

Civil-Arbeitern und Soldaten (von jedem Bataillon 100 Mann) dazu verwendet wurden.

Gegen die Festung wurde keine eigentliche Contrevallationslinie hergestellt; die Belagerungstruppen deckten sich in der Front durch einzelne Erdwerke (Redouten), deren drei am nördlichen Abhange des Limpertsbergs gegenüber dem Baumbüsch [1]) aufgeworfen worden waren. Die Cavallerie sicherte sich durch Epaulements.

Gleichzeitig mit den Circumvallationsarbeiten setzten die Franzosen die bestehenden Wege in Stand und stellten neue Communicationen her. So schlugen sie unterhalb Hamm und bei Dommeldingen Brücken über die Alzette [1]) und eine dritte über den Petrusbach (wahrscheinlich zwischen Hollerich und Cessingen). Ob noch andere Brücken gebaut wurden, kann nach den vorhandenen Quellen nicht angegeben werden.

In der Stadt zogen sich die Bürger in die Keller ihrer Häuser zurück, wo sie Schutz gegen die feindlichen Geschosse zu finden hofften.

30. April. — Durch die an diesem Tage erfolgte Ankunft von Erdarbeitern aus der Maas- und Moselgegend wurde der Dienst der Truppen bedeutend erleichtert. Gleichzeitig stiessen die Regimenter *de la Nocq* und *Itsfeld-Dragoner* sowie ein Bataillon vom Regiment *Lyonnais* und vier Compagnien Kanoniere zur Belagerungsarmee.

1. Mai. — Ankunft des Regiments *de la Reine*. Die Franzosen arbeiteten rüstig weiter an der Circumvallation, als die Belagerten mit mehreren Schwadronen Cavallerie und einer Abtheilung Freiwilliger durch das Neuthor einen Ausfall gegen sie unternahmen. Nach Angabe des Pastors Feller soll Prinz Chimay diesen Ausfall persönlich commandirt haben *(cum domino gubernatore)*. Alle übrigen Quellen berichten über diesen Umstand nichts Bestimmtes; es ist jedoch kaum anzunehmen, dass der Höchstkommandirende, dem wegen Vertheidigung der Festung die Erhaltung seiner eigenen Person in dieser höchst kritischen Lage pflichtgemäss geboten war, sein Leben auf so unverantwortliche Weise ausgesetzt habe, besonders da die Stimmung der Besatzung keineswegs eine solche war, dass sie ein persönliches Beispiel von Tapferkeit seinerseits hätte als nothwendig erscheinen lassen.

Dieser Ausfall war das erste blutige Zusammentreffen während der Belagerung und mag dessen für die Besatzung verhältnissmässig günstiger Ausgang nicht unwesentlich dazu beigetragen haben, den Muth und die Ausdauer derselben zu erhöhen. Gegen die Mittagsstunde drangen die Spanier auf die vorgeschobenen Posten ein, trieben dieselben zurück und zer-

---

1) *Mémoires inédits de Vauban*, p. 38.

störten eiligst die begonnenen Erdarbeiten, die in ihrem Bereich lagen. Eine aus der Richtung von Merl zur Unterstützung herangaloppirende, stärkere französische Cavallerie-Abtheilung (unter dem Commando des Brigadiers de Roquevieille) wurde durch den Hohlweg « Kreuzgrund » zum Stehen gebracht und befand sich auf diese Art sozusagen wehrlos im wirksamsten Bereich des Feuers der Ausfallstruppen, welche denn auch nicht versäumten, diese für sie so günstige Situation auszunützen. Brigadier de Roquevieille wurde durch eine Kugel am Arme verwundet und sein ganzes Corps wäre aufgerieben worden, wenn ihm nicht der General-Commissär Marquis de Montrevel von Limpertsberg her mit dem Regiment *Schomberg* zu Hülfe geeilt wäre.

Erst als die Festungstruppen merkten, dass dieses Regiment beabsichtige, sie von der Stadt abzuschneiden, zogen sie sich eiligst zurück und wurden von der feindlichen Cavallerie bis an die Pallisaden des äussern gedeckten Weges verfolgt. Das heftige Feuer der zunächst gelegenen Aussenwerke trieb diese jedoch bald wieder zurück.

Die Ausfallstruppen brachten verschiedene Beute und mehrere verwundeten Franzosen gefangen ein. Ein Soldat hatte einen silberbespornten Stiefel mitgebracht, in welchem sich noch ein mit seidenem Strumpf bekleidetes Unterbein befand, woraus man auf den Tod oder doch auf die schwere Verwundung eines höhern französischen Offiziers schliessen zu können glaubte. Der Verlust der Belagerer soll an 300 Mann betragen haben, während die Spanier nur wenige Leute verloren hatten.

2. Mai.— Während an den Erdarbeiten rüstig weiter geschafft wurde, langte ein bedeutender Transport von Lebensmitteln und Munition im französischen Lager an.

An diesem Tage wurden die Redouten am nördlichen Abhange des Limpertsberges fertig gestellt und durch ein Bataillon besetzt, ein Beweis, dass die Circumvallationsarbeiten schon weit vorangeschritten waren.

4.—7. Mai. — Diese Zeit wurde von den Belagerern zur Vollendung der Einschliessungsarbeiten und speciell zur Herstellung der Communicationsbrücken bei Dommeldingen, *Ham (?)* und Hollerich benützt. Mittlerweile kamen die Belagerungsgeschütze, die Artilleriewagen, sowie die Bataillone *Auvergne* und *Conty* im Lager an.

Am 4. Mai sollen die Belagerten, nach Angabe des Pastors Feller, einen zweiten Ausfall gemacht haben. Die Franzosen wichen vor ihnen zurück, so dass es zu keinem ernstlichen Zusammentreffen kam. Nur als sich französische Reiterei auf der Höhe bei Merl blicken liess, richteten die Geschütze der Festung ihr Feuer auf sie und sollen die Kugeln inmitten derselben eingeschlagen sein. Pastor Feller fügt hinzu : « et pro gaudio jaculatoribus duos shillingos dedi ».

Nachdem die Prinzen de Conty und de la Roche-sur-Yon am 5., das Bataillon *Orléans* am 6., die beiden Füsilier-Bataillone und die zwei Cadetten-Compagnien am 7. Mai eingetroffen, war die Belagerungsarmee vollzählig und es konnte dann auch, nachdem die Circumvallationsarbeiten fertig gestellt worden, zur Eröffnung der Tranchee geschritten werden.

8. Mai. — In der Frühe unternahmen die Spanier (immer nach Pastor Feller) einen Ausfall durch das Diedenhoferthor. Sie tödteten verschiedene Franzosen und brachten deren fünf gefangen ein, während sie nur den Verlust eines Todten zu beklagen hatten.

Am selben Tage ereignete sich ein Unfall auf den Wällen; durch die Unvorsichtigkeit der Artilleristen wurde ein Munitionsbehälter in Brand gesteckt und 6—7 Mann schwer verwundet. Unter diesen befand sich Don Alexander, Graf von Montecuculli, der einige Tage nachher den erhaltenen Verletzungen erlag.

Am Abende dieses Tages wurden von Seiten der Belagerer die Laufgräben eröffnet.[1] Sie hatten an der Hauptattaque zwei Eingänge : der erste (rechte) befand sich im Rollingergrundthale, hinter der Marienkapelle, während der zweite (linke) hinter dem Crispinusfelsen, an der heutigen neuen Strasse nach Eich, lag.

An der rechten Seite gingen die Franzosen mit der Sappe bis auf halbe Musketschussentfernung vom äussern gedeckten Wege der Festung vor und dehnten sich dann von der Kapelle über 200 Schritt nach rechts aus.

General-Lieutenant Graf du Plessis und Maréchal de camp de Broglio waren zu Trancheewache commandirt und erschienen zwischen 5 und 6 Uhr Abends in der Nähe der Capelle.

Von diesen Truppen wurden die beiden Bataillone des Regiments *Champagne* unter Commando des Obersten chevalier Colbert im Rollingergrundthale aufgestellt, während ein Bataillon vom Regiment *Enghien* und eins

---

1) Vauban schrieb unter diesem Datum an den Kriegsminister Louvois : « Ce soir nous ouvrirons la tranchée par quatre endroits différents, ce qui joint à la situation de la garde de cavallerie fera une espèce de contrevallation à la place qui les réduira tout d'un coup à ne pouvoir pas mettre le nez hors de la contrescarpe. Dans trois ou quatre jours j'espère que nous serons maîtres de la ville basse, moyennant quoi il n'y aura plus que les oiseaux du ciel qui pourront y entrer et sortir ; et tous seront enfumés et amoncelés dans la ville haute, où nous les écraserons à plaisir. Toutes les batteries ensemble contiendront trente-cinq ou trente-six pièces de canon, avec lesquels nous ferons un terrible ravage. La disposition est la plus belle que j'ai faite de ma vie ; les ingénieurs sont tous instruits et les troupes savent ce qu'elles ont à faire. On monte quatre bataillons à la grande attaque, un à Pfaffendal, un à Gronte, et un détachement de 500 hommes sur la hauteur de Bonnevoye ; trois escadrons à la grande attaque et trois aux trois autres ; 5000 travailleurs tant pour la nuit que le jour. Voilà qui est violent pour une médiocre armée, mais cela ne durera pas que les deux ou trois premiers jours... » *(Histoire de Louvois,* p. 248.)

von *La Ferté* am jenseitigen Abhange des Plateau Limpertsberg, nach dem Alzettethal hin, postirt wurden. Ausserdem war der Cavallerie-Brigadier Tallard mit 400 Pferden und 200 Mann Infanterie commandirt worden, um die Arbeiter zu decken.

Es verging eine geraume Zeit, bevor die Belagerten das Fortschreiten der feindlichen Angriffsarbeiten bemerkten, so dass die Franzosen sich bereits tief genug in die Erde eingearbeitet hatten, bevor man von der Festung aus das Feuer auf sie eröffnete; daher konnten auch gleich in der ersten Nacht die Laufgräben von rechts und links mit einander verbunden werden. Diese Verbindung bildete die erste Paralelle, welche bis zum Alzettethal herunter ausgedehnt wurde und so eine Totallänge von über 1000 Meter erreichte. 200 Mann vom Füsilier-Regiment mit einer Anzahl von Erdarbeitern wurden zur Erbauung von drei Batterien verwandt, von denen die erste auf der Höhe oberhalb Pfaffenthal (Niedergrünwald), die zweite vor der ersten Paralelle dem Bastion Berlaimont gegenüber, und die dritte bei der Marienkapelle, nahe am rechten Eingang zur Paralelle, errichtet wurde. Diese drei Batterien zusammen wurden mit acht und dreissig Geschützen, sieben 33Pfünder und ein und dreissig 24Pfünder, armirt. Vor der letztgenannten Batterie wurde noch eine andere für 12 Mörser erbaut, die speziell das Bastion und den Cavalier Marie zum Zielpunkte wählte, weshalb die auf beiden Werken befindlichen Geschütze so bald demontirt waren.

Zum Angriff auf den Bock, sowie zu demjenigen auf die Rhammauer, vor welchen Werken ebenfalls an diesem Tage Laufgräben eröffnet wurden, waren je ein Bataillon Infanterie mit einer Schwadron Cavallerie commandirt, während ein vierter Angriff auf das Reduit Verlorenkost durch Marquis de Crenan mit 500 Mann und einer Schwadron geleitet wurde.[1])

9. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant Marquis de Genlis.
Maréchal de camp d'Herlac.
Infanterie-Brigadier de Josseaux.
2 Bataillone *Navarre*, 1 Bataillon *Vaubecourt*, 1 Bataillon *Conty*.

---

1) In Vauban's Projekt zur Verbesserung der Festung heisst es bezüglich des zu erbauenden Hornwerkes (vor dem Reduit Verlorenkost) : « L'effet du cornichon sera de flanquer la ville basse (Grund) par les deux fonds de Bonnevoye et de l'Alzette, de donner moyen aux assiégés de se pouvoir porter sur le sommet de cette hauteur qui presse la ville de si près, et d'y pouvoir établir des gardes de cavallerie et d'infanterie qui tiendront le pays large et empêcheront l'ennemi de se familiariser avec la place, comme on a fait pendant le siége ; elle protégera la ville basse et la mettra en état de ne pas attendre son salut *de la seule tour de Bonnevoye, comme elle a été obligée de le faire, défaut tel que, s'il avait été connu, nous l'aurions fait prendre dès le deuxième ou troisième jour de l'attaque.* »

Dies beweist, dass zur Zeit der Belagerung das genannte Hornwerk noch nicht erbaut war, wie es irrthümlich an verschiedenen Stellen angegeben ist.

Mit Tagesanbruch hörte das Schiessen aus der Festung auf, und gegen fünf Uhr Morgens machte eine Abtheilung spanischer Cavallerie einen Ausfall, den die Franzosen jedoch zurückschlugen; sie verfolgten die Belagerten bis an die Palissadirung des äussern gedeckten Weges, wo sie, ebenso wie am 1. Mai, durch ein mörderisches Feuer von den Wällen der Festung empfangen und zurückgetrieben wurden. Hieraus könnte man versucht sein anzunehmen, es sei dieser Ausfall nur eine Kriegslist der Besatzung gewesen, um die Angreifer in den wirksamen Bereich ihres Feuers zu locken, besonders weil im Verlaufe der Belagerung ähnliche Listen mit Erfolg von ihnen angewandt wurden. Während der Nacht legten die Franzosen auf etwa 120 Meter vom äussern gedeckten Wege eine zweite Paralelle an, und sie stellten, trotz des heftigen Feuers aus der Festung, die Communikation mit der ersten her.

Die Belagerten verliessen eine etwa 150 Schritt unterhalb Pfaffenthal an der Alzett gelegene Mühle, nachdem sie vorher in derselben eine Mine vorbereitet, welche die Franzosen, im Falle sie sich dort festsetzen wollten, in die Luft sprengen sollte. Die Explosion erfolgte jedoch bevor die Belagerer die Mühle besetzten, so dass der Zweck der Spanier nicht erreicht wurde. Die Besatzung zog sich ebenfalls aus der Vorstadt Pfaffenthal zurück und steckte dieselbe theilweise in Brand. Gegen den Bock erbauten die Franzosen auf dem Plateau Altmünster, vor der dort befindlichen Kapelle, eine Batterie, aus welcher sie die Thore der beiden ersten Abschnitte beschossen.[1])

10. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant de Joyeuse.
Maréchal de camp de Renty.
Infanterie-Brigadier de Refuge.
2 Bataillone *Piedmont,* 1 *Auvergne* und 1 *Royal-Roussillon.*

Bei Anbruch des Tages eröffneten die drei französischen Batterien und auch die Mörserbatterie ihr Feuer auf die Festung. In der Stadt ward eine

---

1) In dem von Professor Engelhardt und Oberst-Lieutenant Coster benutzten Manuscripte (Mémoires du siége de Luxembourg) wird unter dem Datum 9. Mai der ganze Verlauf des Angriffs auf den Bock geschildert, so dass man daraus folgern könnte, die Franzosen hätten an diesem einen Tage alle drei Abschnitte des Bock erstürmt. Diese Annahme ist aber, abgesehen davon, dass aus allen andern Berichten hervorgeht, dass die Spanier den dritten Abschnitt, trotz des Feuers einer Batterie auf Obergrünwald, bis zum 30. Mai behaupteten, schon aus dem Grunde unrichtig, weil die Vertheidigungsfähigkeit der drei sich dominirenden Abschnitte es zur positiven Unmöglichkeit machte, sie bei einem auch noch so geringen Widerstande in einem so kurzen Zeitraum zu erobern. Von einem Vermauern des Schlossthores, wie es das besagte Manuscript behauptet, ist ebenfalls sonst nirgends die Rede und muss diese Thatsache wenigstens als höchst unwahrscheinlich betrachtet werden, weil dadurch ja die Verbindung zwischen dem noch besetzten Bock und der Stadt abgeschnitten worden wäre.

Bauersfrau, die sich vor den heranziehenden Feinden mit den Ihrigen in die Festung geflüchtet hatte, das erste Opfer der französischen Kugeln.[1])

Wie bereits angedeutet, war die Wirkung der feindlichen Geschosse im Bastion und besonders im Cavalier Marie ganz ausserordentlich, indem sämmtliche zehn Geschütze, die auf letzterem Werke standen, bereits um vier Uhr Nachmittags demontirt waren und sich am Bastione eine grosse Bresche zeigte.

Pastor Feller erzählt, die Franzosen hätten an diesem Tage gegen 3000 Geschosse in die Stadt geschleudert, durch welche viele Soldaten theils getödtet, theils verwundet wurden.

Die Belagerten brannten die letzten Häuser in der Vorstadt Pfaffenthal nieder (im Pfaffenthalerberg, wo in letzter Zeit das Magazin *Dännebusch* stand), und unterhielten ein heftiges Musketenfeuer auf die Angreifer, welche dessen ungeachtet in der Nacht eine dritte Paralelle herstellten, die auf eine Entfernung von 20—25 Meter vom äussern gedeckten Wege die ganze Angriffsfront umfasste. Gleichzeitig mit dieser Paralelle wurde auch eine neue fünfte Batterie angelegt, welche wahrscheinlich an der linken Seite der Attaque lag, da an der rechten Seite, in Folge der heftigen Feuerwirkung des vorigen Tages, nicht viel mehr zu befürchten war und die Belagerer sich nunmehr unbehelligt im Kreuzgrunde und im Rollingergrunde bewegten.

Eine Kugel aus der Festung schlug in der Nähe der Mörserbatterie in einen Munitionswagen ein, welcher in Folge dessen explodirte. Dies brachte eine grosse Unordnung hervor; der anwesende Artillerie-General de Vigny schwebte in Lebensgefahr, und 15 Artilleristen wurden theils verwundet, theils getödtet.

11. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant Graf de St-Geran.
Maréchal de camp Chevalier de Tilladet.
Infanterie-Brigadier Marquis de Nesle.
2 Bataillone *Normandie*, 1 *Lyonnais* und 1 *Turenne*.

Etwa 15 Meter vom äussern gedeckten Wege erbauten die Franzosen vor der 3. Paralelle mehrere Trancheecavaliere, welche dazu dienen sollten, die Vertheidiger von besagtem gedeckten Wege zu vertreiben.

An der rechten Attaque wurde vor der Marienkapelle auf etwa 40 Schritt vom gedeckten Wege eine place d'armes von etwa 200 Schritt Ausdehnung gegraben und eine Batterie von 15 Mörsern daselbst erbaut. Auch wurde die Stellung mehrerer anderer Batterien zweckentsprechend verändert und sogar hart am Rande des gedeckten Weges mit dem Baue einer neuen begonnen, ohne dass die Vertheidiger dies hätten verhindern können.[2])

1) Pastor Feller.

2) An diesem Tage schrieb Vauban an Louvois : « On peut vous assurer que la première nuit de tranchée a été l'une des plus belles qui se soit jamais faite, que la deuxième ne l'a pas moins été et que la troisième ne leur a pas cédé. » *(Histoire de Vauban*, p. 189.)

12. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant Marquis de Lambert.
Maréchal de camp de Rubantel.
Infanterie-Brigadier de Crenan.
2 Bataillone *Marine* und 2 *de la Reine.*

Das Geschützfeuer der Franzosen war an diesem Tage sehr heftig und wurde aus der Festung lebhaft erwiedert. An der Hauptattaque schritten die Belagerer zum Couronnement des Glacis.

Auf der Höhe von Bonnevoye (Verlorenkost) wurden die Approchen bis auf 30 Schritt vom Petrusthale vorgetrieben und dort eine Batterie von fünf Geschützen gegen das thurmartige Reduit erbaut.

Um das Pfaffenthalerthor zu zerstören und auch um Bastion und Cavalier Berlaimont und die daranstossenden Werke in der Flanke zu fassen, rückten die Franzosen fünf Kanonen von der grossen Batterie auf der Höhe von Pfaffenthal (Niedergrünwald) bis an den äussersten Felsenrand vor.

Ausserdem stellten sie mehrere Geschütze (die Zahl ist in keinem Berichte angegeben) gegen das Triererthor auf, welche gleichzeitig die Aufgabe hatten, zwei Geschütze der Belagerten im dritten Abschnitt des Bock, die sehr lästig wurden, zum Schweigen zu bringen.

Bei der Attaque gegen die Rhammauer wurde mit grosser Entschiedenheit vorgegangen. Auf 20 Schritt vor derselben legten die Angreifer eine Paralelle an und erbauten in derselben eine Batterie.

Erst an diesem Tage besetzten sie die auf dem Plateau Altmünster stehende Kapelle mit 150 Mann.

13. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant Graf du Plessis.
Maréchal de camp de Gournay.
Infanterie-Brigadier de Maumont.
1 Bataillon *Bourbonnais,* 1 *Humières,* 1 *La Couronne* und 1 *Languedoc.*

Gegen 4 Uhr Nachmittags entzündeten die Belagerten zwei Minen in den ausspringenden Winkeln der ersten Contrescarpe, welche zwar einen Trancheecavalier in die Luft sprengten und eine Anzahl von Franzosen (10 Mann) theils tödteten, theils verwundeten, aber dagegen den Angreifern Gelegenheit boten, sich in den ausgeworfenen Minentrichtern festzusetzen. Vor der Spitze des Reduit Marie erbauten sie im gedeckten Wege ein Logement; sie konnten jedoch das besagte Werk nicht vollständig umfassen, da sie sich sonst dem Kreuzfeuer des innern gedeckten Weges und der Redoute ausgesetzt hätten.

Vor dem Reduit Berlaimont drangen die Franzosen unter den äussern gedeckten Weg ein, während die Belagerten denselben noch besetzt hielten, und sie bemächtigten sich der Minengallerie, welche unter das Glacis führte und die von dem Ingenieur-Brigadier Lapara entdeckt worden war. Dann

trafen sie Vorbereitungen, um in die Gräben der Redouten einzudringen, da sie einsahen, dass diesen Werken nur auf solche Weise beizukommen sei. Ein Versuch, sich auch noch der nach dem innern gedeckten Weg führenden Communicationscaponiere des Reduit Marie zu bemächtigen, misslang, weil dieselbe nur zwei für die Angreifer unzugängliche Eingänge (im innern gedeckten Wege und in der Redoute) hatte und ausserdem mit Musketieren stark besetzt war, welche die Angreifer mit einem heftigen Gewehr- und Granatenfeuer empfingen.

Feller berichtet von einem heftigen Kampfe (congressus magnus) zwischen den Belagerten und den Franzosen, welche sich der Contrescarpe bemächtigen wollten, aber schliesslich zurückgeschlagen wurden.

Der Freiwillige, Oberst Marquis d'Humières, einziger Sohn des Marschalls gleichen Namens, wurde, während er von einer Trancheekatze aus dem Angriffe einer Genadierabtheilung zusah, durch einen Musketenschuss in den Kopf getödtet.[1])

14. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant Marquis de Genlis.
Maréchal de camp Marquis d'Uxelles.
Infanterie-Brigadier Herzog de la Ferté.
2 Bataillone *Champagne*, 1 *La Ferté* und 1 *Orléans*.

An der Hauptattaque begannen die Belagerer im gedeckten Wege den Bau eines 200 Schritt langen Logements, welches vor dem Reduit Marie beginnend sich in der Richtung nach dem Reduit Berlaimont erstreckte. Da die Spanier den gedeckten Weg vor letzterem Reduit noch immer behaupteten, so suchte eine Abtheilung Grenadiere in denselben einzudringen, wurde aber durch das heftige, plötzliche Feuer der versteckt am Boden liegenden Vertheidiger zurückgejagt.

Ein Geschoss aus der Festung fiel in das Munitionsmagazin der am 11. erbauten Mörserbatterie, und die Explosion brachte grosse Unordnung hervor. Trotzdem gelang es der Batterie ihren ursprünglichen Zweck zu erreichen, indem sie unter persönlicher Leitung des Generals de Vigny nach 5 oder 6

---

1) Vauban an Louvois (14. Mai) : Cela (die Eroberung des äussern gedeckten Weges) a fait grand bruit et produit une fort grand' tiraillerie ; cependant, de tout ce tintamarre il n'y a pas eu un seul des grenadiers de la gauche de blessé et fort peu de la droite et sans la mort du marquis d'Humières, le tout se serait passé en risée. Ce pauvre garçon était de garde avec son régiment ; toute la soirée il m'avait suivi jusqu'à n'en pouvoir plus ; ma disposition faite, je le laissai à la tête de son bataillon, d'où il ne sortit que par curiosité de voir cette action, où, ayant fort longtemps regardé par dessus le parapet, malgré tout ce que put lui dire M. de Maumont, qui fit tout ce qu'il put pour l'en dissuader, aussi bien que le comte du Plessis, il reçut enfin un coup de mousquet qui le tua tout roide. (*Histoire de Louvois*, p. 251.)

Würfen eine aus 4 Geschützen bestehende Batterie [1]) der Festung zum Schweigen brachte.

Gegen die Communicationscaponiere des Reduit Marie wurden zwei Geschütze aufgepflanzt, welche dieselbe jedoch nicht hinreichend tief fassen konnten und daher fast keine Wirkung thaten.

15. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant Marquis de Joyeuse.
Maréchal de camp Graf de Broglio.
Infanterie-Brigadier de Josseaux.
2 Bataillone *Navarre,* 1 *Vaubecourt* und 1 *Conti.*

Während des Tages bemächtigten sich die Franzosen zweier kleiner Redouten im Abhange nach Pfaffenthal zu, welche stark zerschossen und von den Belagerten verlassen waren und sie nahmen in der Nacht auch noch die übrig bleibende dritte weg.

Am Abende wurde der Cavallerie-Brigadier Marquis de la Valette durch eine französische Kugel, die (wahrscheinlich von der Batterie bei Bonnevoye) über die Stadt hinweggegangen war, am Oberschenkel schwer verwundet.

Zwei Kanonen beschossen das Reduit Marie aus unmittelbarer Nähe, konnten jedoch das Werk nicht tief genug fassen, um die noch in der untern Etage weilenden Vertheidiger daraus zu vertreiben.

In der Nacht erbauten die Franzosen vor dem Reduit Berlaimont auf eine Entfernung von 16—18 Meter von der Contrescarpe zwei Trancheekatzen und überschütteten die Belagerten, die noch immer hartnäckig diesen Theil des gedeckten Weges vertheidigten, mit einem solchen Hagel von Kugeln, Granaten und Steinen, dass sie am 16. gegen 5 Uhr Morgens denselben verlassen und sich in die Redoute zurückziehen mussten. Zuvor aber entzündeten sie noch eine dort angelegte Mine, welche jedoch zu früh explodirte und den Angreifern in sofern günstig war, als sie durch Auswerfen mehrerer Pallisaden denselben den Zugang zum gedeckten Wege erleichterte und die Feinde sich unter Führung des Ingenieur-Brigadiers de Lalande in dem ausgesprengten Minentrichter festsetzen konnten, von wo aus sie die Communikation mit dem Logement vor dem Reduit Marie herstellten. Prinz von Conti, der bei dieser Aktion zugegen war, ermunterte die durch die Explosion ängstlich gewordenen Soldaten durch sein Beispiel und durch seine Freigebigkeit (!).

16. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant Graf de St-Geran.
Maréchal de camp d'Herlac.
Infanterie-Brigadier Marquis de Refuge.
2 Bataillone *Piedmont,* 1 *Auvergne* und 1 *Royal.*

---

1) Die Stellung besagter Batterie wird nirgends angegeben.

Ingenieur Boulon warf vermittels einer Mine die Mauer um, welche den Graben des Reduit Marie umgab und, da sie in den Graben fiel und denselben zum Theil ausfüllte, so bot dies den Franzosen Gelegenheit dort ein Logement zu bilden.

Sie erweiterten ihre Communikations-Laufgräben und drangen rechts und links mit der Sappe zwischen den beiden Redouten vor, um dort eine grössere place d'armes, die bei einem etwaigen Sturm als Sammelplatz dienen konnte, herzustellen.

Diese Arbeit stiess jedoch auf bedeutende Schwierigkeiten, weil hier der nackte Felsen zu Tage trat, und sie erforderte eine ganz bedeutende Anzahl von Sandsäcken und Faschienen, welche die Franzosen auch mit richtiger Voraussicht hatten anfertigen lassen.

Die grosse Batterie auf der Pfaffenthaler Höhe (Niedergrünwald) schoss eine Mauer ein, welche den innern gedeckten Weg nach der genannten Vorstadt hin abschloss, und zerstörte die beiden Thürme des Pfaffenthaler Thores.

Die kleinen Redouten am östlichen Abhange wurden durch Laufgräben mit einander verbunden.

An der Attaque der Rhammauer erweiterten die Franzosen ihr Logement und erbauten eine neue Batterie.

Auf französischer Seite fiel Major de Court vom Regiment *Conti*, während in der Redoute Marie der tapfere Eremit Bruder Jean getödtet wurde im Augenblicke, wo er die Wirkung einer von ihm angelegten Mine beobachtete.[1])

17. Mai. — Trancheewache: General-Lieutenant Marquis de Lambert.
Maréchal de camp de Renty.
Infanterie-Brigadier de Crenan.
1 Bataillon *Normandie*, 1 *Soissons*, 1 *Lionnais* und 1 *Turenne*.

Nachdem die Plattformen und die obern Etagen der Redouten Berlaimont und Marie vollständig zusammengeschossen waren, suchten die Franzosen das letztere Werk mit der Sappe theilweise zu umfassen, während vom

1) In seinem Berichte an den Kriegsminister schreibt Vauban unter diesem Datum :
La nécessité où je me trouve de faire tous les jours réglementairement deux voyages à la tranchée de six ou sept heures chacun, me met dans l'impuissance de faire de longs discours. Présentement je fais percer pour entrer dans l'Arabic Pétric, c'est-à-dire dans ce large avant-chemin couvert, où nous ne trouvons plus que le roc vif. Ne vous ennuyez pas, Monseigneur, et soyez, s'il vous plaît, persuadé que, de ma part, je n'épargnerai ni soins ni industrie pour faire que le roi ait une entière satisfaction de cette affaire ici, dont je suis pour le moins aussi entêté que lui. Les bombes font toujours parfaitement bien : en un mot, quinze mortiers font beaucoup plus d'effet à l'égard d'imposer et de faire du désordre que soixante pièces de canon des mieux servies. (*Histoire de Louvois*, p. 252.)

Reduit Berlaimont aus die Communikation nach der rechten Seite hin fertig gestellt wurde. Von einer in derselben erbauten Batterie aus beschossen die Angreifer den innern gedeckten Weg und dessen Pallisadirung; die Belagerten erwiederten die ganze Nacht hindurch kräftig und richteten bedeutende Zerstörungen in der feindlichen Angriffsarbeit an, verloren aber viele Todte und Verwundete. In den Strassen der Stadt wurden zwei Knaben von feindlichen Geschossen getödtet.

Die Franzosen nahmen zwei Hauptleute vom Regiment *Autel* und einen spanischen Lieutenant gefangen, welche sich in die Festung hatten einschleichen wollen.

18. Mai. — Trancheewache: General-Lieutenant Graf du Plessis.
Maréchal de camp Chevalier de Tilladet.
Infanterie-Brigadier Marquis de Nesle.
2 Bataillone *Marine, 2 de la Reine.*

Sobald der Commandant der Trancheewache, Graf du Plessis, seinen Dienst angetreten, liess er durch einen Sergeanten und sechs Grenadiere die Bresche in der Redoute Marie recognosciren. Diese Leute stiegen, da die heruntergefallenen Mauerstücke eine Art Treppe bildeten, ungehindert in die zerschossene, obere Etage des Werkes und sahen durch die Luftlöcher im Gewölbe, dass die Spanier den unteren Raum noch besetzt hielten. Nur nach dem verzweifeltsten Widerstande und nachdem die Franzosen vergebens Granaten, Steine und sogar Bomben nach ihnen hinuntergeworfen, wurden die Belagerten von französischen Grenadieren mit dem blanken Degen aus der Redoute vertrieben.

Gleichzeitig waren die Angreifer mit der Sappe bis an die Communikationscaponiere dieser Redoute vorgedrungen und in dieselbe eingebrochen. Hier entspann sich ein wüthender, unterirdischer Kampf, der zwei Stunden lang dauerte und dadurch endete, dass die Kämpfenden sich beiderseits durch Traversen absperrten.

Die Furcht, von der Stadt abgeschnitten zu werden, hatte also, noch mehr als die Degen der Grenadiere, die Spanier veranlasst, die Redoute aufzugeben. Dies erklärt auch die Eile mit der sie dieselbe, unter Zurücklassung verschiedener Waffen und Equipementsgegenstände, verliessen. Vier Minen, welche die Belagerten in der untersten Etage angelegt hatten, konnten wegen der dort herrschenden grossen Feuchtigkeit, die das Pulver verdorben hatte, nicht zur Wirkung kommen.

Am östlichen Abhange drangen die Belagerer mit der Sappe bis auf vier Schritte von der Contregarde Berlaimont vor, wurden aber gezwungen, das Logement wieder zu verlassen, weil die Spanier sie aus ihrer dominirenden Stellung vom innern gedeckten Wege und der Contregarde aus mit Granaten, Steinen, Bomben und sonstigen Feuerwerkskörpern überschütteten.

Während der Nacht wurden die beiden zwischen den Redouten vorgetriebenen Laufgräben, trotz der ungeheueren Schwierigkeiten, die eine 60 Meter breite Felsenfläche bot, mit einander verbunden. Im Jesuitenkloster hielten der Provinzialrath und die Mitglieder des Magistrats eine Versammlung, um darüber zu berathen, ob Aussicht auf Entsatz vorhanden sei.

19. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant Marquis de Genlis.
Maréchal de camp de Rubautel.
Infanterie-Brigadier Marquis de Crenan.
1 Bataillon *Bourbonnais*, 1 *La Couronne*, 1 *Humières* und 1 *Vermandois*.

Zwischen dem Triererthore und dem ersten Thurme der Rhammauer wurden vier Minen angesetzt, deren Herstellung bis zum Abende so weit fortgeschritten war, dass sie geladen werden konnten.

In der Nacht wurde die Communikation zwischen den beiden Redouten an der Hauptattaque bedeutend erweitert, so dass sie an verschiedenen Stellen nur 12 Schritt von der Pallisadirung des innern gedeckten Weges abstand und 1000 bis 1200 Mann fassen konnte. Nach der Festung zu wurde sie mit einem Banquett versehen, damit die Angreifer in geschlossener Ordnung zum Sturm auf den innern gedeckten Weg vorgehen könnten. Auf der rechten Seite dieses Logements erbauten die Belagerer einen Trancheecavalier, von dem aus sie einen Theil des innern gedeckten Weges bestreichen konnten.

Die Franzosen schoben sich mit der Sappe zwischen das Reduit Berlaimont und den innern gedeckten Weg ein und umfassten dieses Werk vollständig. Auch hier hielten sich die Spanier nur noch in der untersten Etage, da der obere Theil der Redoute zusammengeschossen war.

Trotz des anhaltenden Feuers der Belagerten besetzten die Angreifer auch wieder das Logement am östlichen Abhange und deckten sich in demselben, so gut es anging, durch Schanzkörbe und Faschienen.[1])

20. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant Marquis de Joyeuse.
Maréchal de camp de Renty.
Infanterie-Brigadier de Nesle.
2 Bataillone *Champagne*, 1 *La Ferté* und 1 *Orléans*.

In der Frühe liessen die Belagerten zwei Minen spielen, welche sie in den beiden ausspringenden Winkeln des innern gedeckten Weges angelegt hatten.

---

1) Ueber den Mangel an Belagerungsgeschütz und Munition schreibt Vauban unter diesem Datum an den Kriegsminister :

Si ceux qui ont réglé le nécessaire avec vous, avaient été de bons assiégeurs de places, ils auraient dû prévoir que, pour faire un siége de Luxembourg, il fallait du moins douze ou treize cent milliers de poudre avec cinquante pièces de batterie. (*Hist. de Louvois*, p. 253.)

Durch diejenige an der rechten Seite wurden etwa zwanzig Schanzkörbe der Angreifer umgeworfen und zwei Soldaten getödtet, während die auf der linken Seite gar keine Wirkung hervorbrachte.

Ueberhaupt hatten die französischen Sapeure unter Ingenieur-Brigadier Lapara den ganzen Schaden innerhalb zwei Stunden wieder ausgebessert.

Um 7 Uhr Morgens entzündeten die Belagerer unter persönlicher Leitung des Ingenieur-Generals de Choisy, Gouverneur von Saarlouis, der unter Vauban's Oberbefehl das Commando der Ingenieur-Abtheilung führte, die Minen an der Rhammauer. Die Wirkung derselben war vortrefflich, denn es entstand eine Bresche, die so breit war, dass 6—7 Mann in der Front hindurch gehen konnten. Wegen der geringen Stärke der Besatzung war die Rhammauer nur schwach besetzt. Nach dem *Theatrum europæum* soll das Detachement, dem diese schwierige Vertheidigung zufiel, nur 50 Mann betragen haben. Trotzdem widerstand dies Häuflein muthig der anstürmenden Grenadier-Compagnie des Regiments *Languedoc*, die von ihrem ganzen Regiment, sowie von den Grenadier-Compagnie'n der Regimenter *La Marine*, *La Reine*, *Rouërgue*, *Bourgogne* und *Hamilton* unterstützt war.

Ein wohlgenährtes Musketenfeuer empfing die auf der Höhe der Bresche ankommende Sturmcolonne und machte sie stutzig. Aber Herr de St-Leger, Hauptmann der Grenadier-Compagnie *Languedoc*, ermunterte seine Leute durch das Beispiel unerschütterlicher Tapferkeit und befahl ihnen, mit blankem Degen vorzugehen. Der Anprall war so heftig, dass die Spanier weichen mussten und bis an die Alzette herunter verfolgt wurden, wo eine Granate den Hauptmann am Kopfe traf; die beiden andern Offiziere der Compagnie waren ebenfalls blessirt, und fast die Hälfte (20 Mann) der Mannschaften wurden theils getödtet, theils verwundet. Das nachfolgende Regiment stellte, trotz des heftigen Schiessens vom Wall und vom Rhamreduit aus, 10 Schritt jenseits der Mauer ein 80 Meter breites Logement her, während eine Abtheilung desselben sich des Triererthores bemächtigte. Letztere Aufgabe war mit besondern Schwierigkeiten verbunden, weil die Mannschaften, denen sie zufiel, während der ganzen Affaire dem Feuer des Schlossbastions und des Bock ausgesetzt waren. Dennoch gelang sie unter der bewährten Führung des Majors Davejean vom Regiment *Languedoc*, bei verhältnissmässig geringem Verluste, durch einen Angriff im Rücken des Thores, wozu durch die Erstürmung des Rhames die Möglichkeit geboten war.

Während der Nacht wurde an der Hauptattaque die Communikation vor dem innern gedeckten Wege so bedeutend erweitert, dass 3000 Mann darin Platz finden konnten.

Am Abhange nach Pfaffenthal zu führten die Belagerer ihre Laufgräben längs der Abschlussmauer bis gegen die Mitte der Contregarde Berlaimont fort, obwohl die Spanier sie dabei fortwährend mit Roll-Bomben, Granaten und Steinen bewarfen oder mit Musketen auf sie schossen.

Auf der rechten Seite wurde mit dem Baue einer Batterie begonnen, deren spezielle Aufgabe es sein sollte, den innern gedeckten Weg zu bestreichen. Zwei Minen, welche die Belagerten spielen liessen, tödteten 5 oder 6 Soldaten.

Nach den französischen Berichten entdeckten die Belagerer auf Angabe eines aus der Festung desertirten Ingenieurs noch rechtzeitig drei andere Minen, bevor dieselben hatten entzündet werden können, und hoben dann das Pulver aus.

Oberst Graf de Tonnerre vom Regiment *Orléans* wurde am Kopfe verwundet.

21. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant Graf de St-Geran.
Maréchal de camp Marquis d'Uxelles.
Infanterie-Brigadier de Josseaux.
2 Bataillone *Navarre*, 1 *Vaubecourt* und 1 *Conti*.

Gegen 3 Uhr Nachts verliessen die Belagerten die Redoute Berlaimont, welche während drei Tagen ohne Unterbrechung von den Franzosen beschossen worden war und nur mehr einem Trümmerhaufen glich. Sie zogen sich in die Communikationscaponiere zurück, die sie erst verliessen, nachdem die Angreifer zwei Geschütze gegen dieselbe aufgepflanzt hatten. Dann schlossen sie dieselbe durch eine Traverse ab.

Gegen 9 Uhr Abends hingen die Belagerer nach der Seite des Pfaffenthals hin einen Mineur an die Contregarde Berlaimont.

Von zwei Minen, welche die Spanier auf dieser Seite spielen liessen, warf die eine den dort erbauten Trancheecavalier um, während die andere wirkungslos verpuffte.

Auch in der Redoute Berlaimont hatten die abziehenden Vertheidiger eine Mine angelegt, welche die Franzosen jedoch noch rechtzeitig entdeckten und aus der sie das Pulver aushoben.

Vor dem innern gedeckten Wege wurden zwei neue Batterien und drei Trancheekatzen erbaut, von denen eine auf der rechten Seite der Attaque lag, die beiden andern auf der linken hergestellt waren, und die Vertheidiger des gedeckten Weges bedeutend belästigten.

22. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant Marquis de Lambert.
Maréchal de camp de Longallerie.
Infanterie-Brigadier de Refuge.
2 Bataillone *Piedmont*, 1 *Auvergne* und 1 *Royal*.

Am frühen Morgen stiegen die Belagerten in die Vorstadt Grund hinunter und brannten daselbst das Kloster « Neu-Münster », das neuerbaute Hospiz St-Johann und gegen 100 Privathäuser nieder. Der Anblick dieser Feuers-

brunst soll nach den Aussagen eines Augenzeugen[1]) schrecklich gewesen sein, während der Rauch derselben die Franzosen in ihrem Logement auf dem Rham sehr belästigte. Diese waren inzwischen am Abhange des Rhamberges vorgedrungen und hatten das Reduit zur linken Hand liegen lassen.

Bei Tagesanbruch wurde zum dritten Male einer der Trancheecavaliere zur linken Seite der Hauptattaque durch eine Mine zerstört, was jedoch die Angreifer nicht verhinderte, sich gegen 9 Uhr Morgens auf der Contrescarpe im ausspringenden Winkel des innern gedeckten Weges festzusetzen.

Die Franzosen durften Tags über ziemlich ungehindert an ihren Batterien und Laufgräben weiter arbeiten, weil die Belagerten wegen des mörderischen Feuers sich nicht auf den Wällen zu zeigen wagten. Die Batterie auf Niedergrünwald beschoss unachtsamer Weise die Contregarde Berlaimont und tödtete zwei der dort arbeitenden Mineure, während drei derselben verwundet wurden. Dies brachte eine gewisse Aengstlichkeit unter den Soldaten hervor und es bedurfte der Gegenwart und Freigebigkeit des Prinzen von Conti, um einige derselben zu bewegen, die Arbeiten der Getödteten und Verletzten weiter zu führen. Kurz nach diesem bedauernswerthen Zwischenfalle fanden die Mineure in der Mauer der Contregarde eine Gallerie, in die sie eindrangen und wodurch sie in die Lage versetzt wurden, ohne bedeutende Schwierigkeiten eine grosse Anzahl von Minengängen (22 oder 23) anzulegen.

Am selben Morgen bemächtigte sich ein Hauptmann vom Regiment *Conti* nach zähem Widerstande einer Traverse (Zwergschnitt)[2]), welche die Belagerten noch in der Vorstadt Pfaffenthal besetzt hielten, und durch die sie sich den Zugang zum Flusse sicherten. Gleichzeitig wurde das untere Pfaffenthalerthor weggenommen, das wohl mit dem erwähnten Werke in Verbindung gestanden haben mag.

Gegen Abend drangen die Franzosen auch an der rechten Seite der Attaque in den gedeckten Weg ein und sie dehnten sich so weit es anging auf demselben aus, während die Belagerten den ihnen noch bleibenden Theil desselben durch Aufwerfen von Traversen zu erhalten suchten.

Bei der Attaque auf den Bock wurde eine Mörserbatterie erbaut, um die Belagerten aus dem dritten Abschnitte zu vertreiben, den sie, ungeachtet des Feuers einer Batterie auf Obergrünwald, noch behaupteten. Hier wurde der Hauptmann vom Regiment d'Autel Karl Joseph, Baron von Beck, so schwer verwundet, dass er zwei Tage später an seinen Verletzungen starb.

---

1) Horrendum fuit videre tam grande incendium quod oculis meis spectavi. (*Pastor Feller.*)

2) Theatrum europæum.

23. Mai. — Trancheewache: General-Lieutenant du Plessis.
Maréchal de camp d'Herlac.
Infanterie-Brigadier de Morton.
1 Bataillon *Normandie*, 1 *Soissons*, 1 *Lyonnais* und 1 *Turenne*.

An der Hauptattaque drangen die Angreifer bis auf 10 Schritt vom Waffenplatz im einspringenden Winkel vor.

Hier hatten sich die Belagerten durch Traversen gedeckt und sie machten aus demselben so häufige und kräftige Ausfälle, dass die Franzosen ihr Logement dreimal begannen und dreimal wieder verlassen mussten und über 30 Mann verloren. Auf der rechten Seite wurde ein zweiter Laufgraben nach dem ausspringenden Winkel des gedeckten Weges hergestellt.

Eine Mine, welche bei der Contregarde Berlaimont entzündet wurde, warf den Angreifern zwar einige Schanzkörbe um, verschaffte ihnen aber dagegen Gelegenheit sich in dem ausgeworfenen Trichter festzusetzen.

Ausserdem wurden an diesem Tage die beiden neuerbauten Batterien armirt und eine weitere zur Aufstellung von drei Mörsern erbaut, um die den Belagerten noch übrig bleibenden Geschütze zum Schweigen zu bringen.

Eine aus der grossen Mörserbatterie am äussern Glacis geworfene Bombe fiel in einen Haufen Granaten, die im Neuthor-Ravelin lagen und steckte dieselben in Brand. Die Explosionen dauerten über eine halbe Stunde, und aus den vielen Hüten und Kleiderfetzen, die in die Luft flogen, glaubten die Franzosen schliessen zu dürfen, dass viele der Belagerten bei diesem Unfalle getödtet und verwundet wurden, was jedoch nicht der Fall gewesen sein soll.

Vor dem dritten Abschnitte des Bock pflanzten die Angreifer zwei Kanonen auf, um das denselben abschliessende Thor einzuschiessen. Nach Feller soll beim Schlossthor der Oberst Baron d'Autel schon an diesem Tage am Arme verwundet worden sein.

Der Infanterie-Oberst Marquis de Monpesat wurde durch einen Musketenschuss getödtet.

24. Mai. — Trancheewache: General-Lieutenant Marquis de Genlis.
Maréchal de camp Graf de Broglio.
Infanterie-Brigadier Marquis de Nesle.
2 Bataillone *La Marine*, 2 *La Reine*.

Schon an diesem Tage begannen die Franzosen die Minen in der Contregarde Berlaimont zu laden und ein Angriff der Belagerten auf die hiermit beschäftigten Arbeiter wurde blutig abgewiesen.

Auf der rechten Seite der Hauptattaque konnten die Franzosen mit ihren Arbeiten nicht weiter dringen, weil die Spanier hier noch immer den mit

Traversen abgeschlossenen Waffenplatz im einspringenden Winkel des gedeckten Weges inne hatten, und die Angreifenden von hier aus mit Granaten überschütteten. Es gelang ihnen nur eine kleine Batterie von zwei Geschützen zu erbauen, um in die Enveloppe des Neuthor-Ravelins Bresche zu schiessen. Ueberhaupt waren auf dem gedeckten Wege beide Parteien so hart an einander, dass die Spanier die von den Franzosen aufgestellten Schanzkörbe mit Hacken umrissen und in den Graben warfen.

Die Angreifer verliessen die Attaque auf dem Rham und führten die dort aufgestellten Geschütze weg, weil sie wohl einsehen mochten, dass sie von hier aus nicht weiter vordringen könnten.

Der Angriff auf den Rham, sowie derjenige auf Verlorenkost beweisen, dass die Franzosen sich in der vollständigsten Unkenntniss der Terrainverhältnisse in der nächsten Umgebung der Festung befanden; so wähnten sie vom Rham aus an den Bock und von Verlorenkost sogar an die Hauptenceinte gelangen zu können. Die Unmöglichkeit der Ausführung dieser Combinationen sahen sie erst ein, nachdem sie mit nutzlosen Opfern von Menschen und Zeit die benannten Werke genommen hatten. Dass sie ihre Hauptattaque richtig an der schwächsten Stelle der Festung anlegten, ist weniger ihrer Kenntniss der Oertlichkeit, als dem kundigen Scharfblicke Vaubans zuzuschreiben.

Am Bock hatten die beiden am vorigen Tage aufgestellten Geschütze ihre Wirkung gethan und eine breite Oeffnung in das Thor geschossen, während die Batterie auf Obergrünwald fortfuhr, die nach dieser Seite hin gelegene hohe Mauer des dritten Abschnittes einzuschiessen.

Der englische Freiwillige Mylord Howard wurde an diesem Tage durch einen Schuss in die Schulter verwundet.

25. Mai. — Trancheewache: General-Lieutenant de Joyeuse.
Maréchal de camp de Renty.
Infanterie-Brigadier de Crenan.
1 Bataillon *Bourbonnais*, 1 *Chastre*[1]), 1 *Couronne* und 1 *Vermandois*.

Noch immer behaupteten sich die Spanier in den beiden einspringenden Winkeln des gedeckten Weges, obwohl die Belagerer alles aufboten, um sie daraus zu verjagen. Inzwischen trafen diese aber Anstalten, um in den Graben des Neuthor-Ravelins einzudringen. Auf der linken Seite wurden die Minenarbeiten gleichzeitig an den Flanken und Facen der Contregarde Berlaimont fortgesetzt, während andere Mineure in den Graben derselben einbrachen.

---

1) **Nach dem Tode des Marquis d'Humières, 13.-14. Mai, hatte der Marquis de Chastre, Hauptmann im Regiment *du Roi*, das Commando des Regiments *Humières* erhalten, welches auch von da an seinen Namen führte.**



Am Bock fuhren die Belagerer fort das Thor des dritten Abschnittes zu beschiessen.

In der Stadt verbreitete sich das Gerücht, es sei eine Entsatzarmee im Anrücken; *aber ess wahr nicht*, fügt Feller traurig hinzu.

26. Mai. — Trancheewache: General-Lieutenant de St-Geran.
Maréchal de camp de Tilladet.
Infanterie-Brigadier de la Ferté.
1 Bataillon *Champagne*, 1 *Condé*, 1 *Orléans* und 1 *La Ferté*.

Endlich verliessen die Belagerten den gedeckten Weg bis auf den an die Contregarde Berlaimont stossenden linken Waffenplatz im einspringenden Winkel, während die Franzosen Anstalten trafen, um mit der Sappe auch in diesen einzudringen.

Die Besatzung suchte durch einen simulirten Ausfall die Angreifer auf eine neu angelegte Mine zu locken. Diese Kriegslist gelang und es wurden durch die Explosion 10 bis 12 Mann kampfunfähig gemacht.

Nachdem die Franzosen den gedeckten Weg in ihrem Besitz hatten, verbanden sie die einzelnen, in demselben erbauten Logements unter einander.

An der Spitze der Enveloppe des Neuthor-Ravelins war bereits eine zwei Mann breite Bresche geschossen, doch wagten sich die Belagerer nicht auf dieselbe, weil sie wohl wussten, dass sie hier einen doppelten Wall vor sich hatten und auch weil sie befürchteten, es möchten Minen unter dieser Bresche angelegt sein.

Am Bock hatten sich die Franzosen des Thores des dritten Abschnittes bemächtigt und sie beschossen von dem hier erbauten Logement aus eine Traverse im Innern des dritten Abschnittes, hinter der die Spanier zwei Geschütze aufgestellt hatten.

Bei dieser Gelegenheit fiel der spanische Dragoner-Rittmeister Philippin.

Die Cavallerie-Regimenter *Royal-Roussillon*, *La Valette*, *Schomberg* und *Dauphin étranger* kehrten an diesem Tage in's Lager zurück, nachdem sie seit dem Anfange der Belagerung zu Streifzügen im Lande und zur Eskortirung der ankommenden Munitions- und Lebensmitteltransporte verwandt worden waren.

27. Mai. — Trancheewache: General-Lieutenant Marquis de Lambert.
Maréchal de camp de Rubautel.
Infanterie-Brigadier de Josseaux.
2 Bataillone *Navarre*, 1 *Vaubecourt* und 1 *Conti*.

Die Franzosen beschäftigten sich an diesem Tage fast ausschliesslich mit den Vorbereitungen zum Sturm auf die Contregarde Berlaimont. Die Minen in der letzteren wurden vollends geladen und das zu diesem Zwecke er-

forderliche Pulver durch als Landbewohner verkleidete Soldaten herbeigetragen, weil man bemerkt hatte, dass die Belagerten diese Leute schonten. Letztere entdeckten jedoch die List und schossen eifrig auf die vermeintlichen Bauern.

28. Mai. — Erstürmung der Contregarde Berlaimont.

Der Sturm auf die Contregarde Berlaimont ist unstreitig das bedeutendste Ereigniss der ganzen Belagerung. Diese Contregarde, welche an vielen Stellen auch als « Hornwerk » bezeichnet ist, wich in ihrer Form ganz bedeutend von dem Werke ab, das nach dem Plan Vauban's erbaut, in der letzteren Zeit diesen Namen führte. Sie hatte damals, wie aus dem beigefügten Plan zu ersehen ist, wirklich die Gestalt eines Hornwerks, und die Länge ihrer Feuerlinie muss ziemlich bedeutend gewesen sein, da mehrere Berichte behaupten, es hätten über 1000 Mann hinter der Brustwehr derselben aufgestellt werden können. Sie umgab das Bastion gleichen Namens auch nach dem östlichen Thalabhange hin, der, wie bereits früher angegeben, bei weitem nicht so steil war, als heut zu Tage.[1]) Am Fusse dieses Werks befand sich zur Vertheidigung des Grabens eine unterirdische Gallerie, die mit Schiessscharten versehen war. Die Belagerten waren hier durch niedrige Gewölbe gedeckt, aus welchen eine Communikation in den Hauptgraben führte, der seinerseits wieder mit dem Innern des Platzes in Verbindung stand, so dass aus der Festung leicht Truppen zur Unterstützung in die Contregarde geschickt werden konnten. Sie war aber seit dem Beginn der Belagerung von den Batterien auf Niedergrünwald beschossen worden und musste in Folge dessen in einem ziemlich defekten Zustande sein. Trotzdem wird der Angriff auf dieselbe vielfach als übereilt betrachtet, da die Breschen, besonders diejenigen, die durch die Minen der Belagerer hervorgebracht wurden, nicht hinreichend praticabel waren. Der Grund dieser Uebereilung wird wohl in dem Umstande zu suchen sein, dass Vauban von dem ungeduldigen Kriegsminister Louvois, der schon gleich zu Anfang die muthmassliche Zeitdauer der Belagerung bestimmt haben wollte, zu schnellem Handeln gedrängt wurde.[2])

Mit Tagesanbruch liess der Commandant der Artillerie, General-Lieute-

1) In Vauban's Projekt zur Verbesserung der Festung heisst es : « Le terrain (der östliche Abhang) aplani en pente très rapide, ne souffrira plus aucun établissement. » (*Mémoires inédits de Vauban,* p. 45.)

2) Auf ein in diesem Sinne verfasstes Schreiben Louvois antwortete Vauban : « Quand je verrai jour à pouvoir vous faire des pronostics sur l'avenir avec quelque apparence de certitude, je ne manquerai pas de le faire ; mais trouvez bon que je ne m'érige pas en mauvais astrologue. Il y a certains évènements dont Dieu seul sait le succès et le temps qu'ils doivent arriver. C'est aux hommes à y apporter tout ce qu'ils savent de mieux pour le faire réussir, comme je ferai, Dieu aidant. (*Histoire de Louvois,* p. 250.)



nant Marquis de la Frèselière, nachdem er persönlich die Batterien inspizirt hatte, aus sämmtlichen Geschützen ein heftiges Feuer gegen die Contregarde eröffnen, während General de Vigny, dem die Mörserbatterien unterstellt waren, auch durch diese eine bedeutende Anzahl von Bomben in die noch von den Spaniern besetzten Werke und in die Stadt werfen liess. Dies entsetzliche Feuer machte den Belagerten den Aufenthalt auf den Wällen und in den Strassen, wo die Geschosse wie ein Platzregen *(ad instar imbris)* niederfielen, unmöglich.

Maréchal de Créqui, der wegen einer ärztlichen Operation am Beine, welcher er sich Tags vorher hatte unterwerfen müssen, sehr unpässlich war und daher nicht gehen konnte, liess sich in einer Sänfte nach der vordersten Tranchee tragen, um daselbst persönlich die letzten Anordnungen zu treffen.

Drei Sturmkolonnen sollten je die linke Seite (wo die Batterien auf Niedergrünwald geschossen hatten), die Mitte und die rechte Seite (Bresche durch die Mauer) der Contregarde angreifen.

Für die Attaque zur linken waren unter Commando des General-Lieutenants de Lambert die Grenadier-Compagnien der beiden Bataillone des Regiments *Navarre* mit einer Compagnie vom Regiment *Marine* bestimmt. Dann folgten 2 Ingenieur-Offiziere mit 60 Arbeitern, welche Faschinen und Schanzwerkzeug trugen, und schliesslich kamen als Reserve die Grenadier-Compagnie von *Rouërgue* nebst 100 Mann vom Regiment *Lionnais.*

Die mittlere Sturmkolonne commandirte der Infanterie-Brigadier de Josseaux. Sie bestand aus einer Grenadier-Compagnie des Regiments *Vaubecourt* und zwei von *Piedmont;* darauf 2 Ingenieure und 60 Arbeiter, und als Reserve die Grenadier-Compagnie von *Auvergne* mit 100 Mann vom Regiment *Vaubecourt.*

Die rechte durch Maréchal de camp de Rubautel befehligte Colonne war zusammengesetzt aus der Grenadier-Compagnie des Regiments *Conti* und den beiden von *Normandie;* dann folgten wieder 2 Ingenieur-Offiziere mit 60 Mann und schliesslich die Grenadier-Compagnie von *Royal* nebst 100 Mann vom Regiment *Conti* als Reserve, welche ihr Oberst, Prinz von Conti, selbst anführte.

Eine Hauptreserve, bestehend aus sämmtlichen übrigen Grenadier-Compagnien, den beiden Cadetten-Compagnien und 100 Mann Arbeiter mit mehreren Ingenieur-Offizieren, stand weiter rückwärts, wahrscheinlich in der grossen place d'armes zwischen den beiden Redouten, und wurde nach Bedarf in die Aktion hereingezogen. Die Cadetten hatten begehrt, an die Têten der Sturmkolonne gestellt zu werden, während die Grenadiere diese Ehrenposten für sich beanspruchten. Marschall Créqui entschied zu Gunsten der Grenadiere, weil sie, grösstentheils unter den Waffen ergraute Veteranen, mehr Kriegserfahrung besässen als die jugendlichen Cadetten.

Der Ingenieur-Brigadier de Lalande sollte unter Vauban's Oberaufsicht und nach dessen Instruktionen die Sapeurarbeiten leiten.

Um 4 Uhr Morgens wurden Truppen und Mineure aus den Trancheen zurückgezogen, während Maréchal Créqui sich nach der Batterie auf dem Crispinusfelsen tragen liess, wo er während der ganzen Dauer der Aktion verweilte.

Um die Belagerten, die durch das heftige Schiessen leicht die Absicht der Franzosen errathen konnten, über den bezweckten Angriff zu täuschen, liessen diese die aufgesteckten Lanzen und Fähnchen, aber nur einige wenige Posten in den Laufgräben zurück.

In der Contregarde waren zwei grosse Minen mit verschiedenen Gängen angebracht, von denen die eine, welche in der Face war, gegen 7 Uhr Morgens entzündet wurde.

Marschall Créqui ordnete darauf einen Schein-Vormarsch an, um die Vertheidiger auf die andere Mine zu locken, und als diese Absicht nicht erreicht wurde, befahl er, auch die zweite in der Flanke der Contregarde angebrachte Mine spielen zu lassen.

Die Wirkung der beiden Minen war bedeutend, ohne dass jedoch die durch dieselben geschaffenen Breschen praticabel gewesen wären.

Mehrere andere, welche die Spanier ihrerseits angelegt hatten, wurden zu früh entzündet, bevor noch die Sturmcolonnen auf den Breschen angelangt waren; so zerstörten sie nur das Mauerwerk der Contregarde und erleichterten dadurch den Angreifern das Besteigen desselben.

Es verging hierauf eine geraume Zeit, während welcher die Franzosen vergeblich das Erscheinen der Vertheidiger auf der Bresche erwarteten. Dann wurde der Befehl zum Angriff ertheilt und die drei Colonnen rückten gleichzeitig vor. Besonders stiess die Colonne zur Linken auf grössere Schwierigkeiten, als sie erwartet hatte. Der Abhang war steil und stellenweise so schwer zu ersteigen, dass die Mannschaften sich gegenseitig behülflich sein mussten. Die Bresche, welche durch die Batterien auf Obergrünwald geschossen worden, war nicht hinreichend gangbar und es musste sie der eine auf den Schultern des andern erklettern, während die mittlerweile dort erschienenen Vertheidiger Granaten, Rollbomben, Steine u. s. w. herunterwarfen und die obenangekommenen mit Musketschüssen, Lanzen, Hellebarden und Wallsensen empfingen. Sogar Säcke und Fässer mit Pulver wurden auf die Angreifer geschleudert. Trotzdem gelang es ihnen, sich, nach wiederholtem Anlauf, auf der Bresche festzusetzen, und die nachfolgenden Arbeiter begannen dann sogleich unter dem feindlichen Feuer, dort ein Logement zu errichten. Nach einem der französischen Berichte soll der starke Pulverdampf das Unternehmen begünstigt haben.

Auch der mittleren Angriffscolonne gelang es, eine der durch die Mine bewerkstelligten Breschen zu ersteigen und sich dort einzugraben und,

obwohl sich auch hier die Spanier mit wahrem Löwenmuth vertheidigten, wurden sie doch schliesslich durch die Uebermacht der fortwährend hinzukommenden frischen Truppen gezwungen, sich hinter einen in der Contregarde befindlichen Abschnitt zurückzuziehen, von dem aus sie verschiedene vergebliche Versuche machten, um die Angreifer wieder aus dem Werke zu vertreiben.

Die rechte Sturmkolonne drang ohne bedeutende Schwierigkeiten in den Graben der Contregarde ein und vertrieb die in demselben sich befindenden Vertheidiger, welche sich hinter eine Traverse zurückzogen, die den Hauptgraben nach dieser Seite verdeckte und eine Art von Verbindung zwischen der Contregarde und dem Neuthor-Ravelin herstellte. Von hier aus stiegen die Spanier mit Leitern in den tiefer gelegenen Hauptgraben hinab, während ihnen die anstürmenden Grenadiere des Regiments *Conti* auf dem Fusse folgten. An einer Stelle, wo durch eine Bombe die Contrescarpemauer bis auf eine Höhe von ungefähr 6 Fuss zerstört war, gelang es den Franzosen, durch kühnen Sprung in den Graben zu dringen und über die noch immer von den Leitern herabsteigenden Belagerten herzufallen, während andere Grenadiere dieselben von der Höhe der Mauer herab beschossen. Bei dieser Gelegenheit trat der in der Geschichte der Belagerungen wohl einzig dastehende Fall ein, dass im Graben einer Festung eine Cavallerie-Attaque ausgeführt wurde.[1])

Während nämlich die französischen Grenadiere die Spanier bis in den Graben verfolgten, wurden sie durch eine hinter der Flanke des Gouvernements-Bastion hervorbrechende Reiterabtheilung angegriffen (die nach mehreren Berichten aus 15 spanischen Offizieren bestanden haben soll).[2])

---

1) Oberst-Lieutenant Coster erklärt diesen Vorfall in folgender Weise : « Zur Zeit der Spanier war ein Theil der in Luxemburg stehenden Cavallerie in einer Reverscasemate vor der Contregarde des Ravelins Camus-Marie untergebracht, welche Kasematte noch bis in die jüngste Zeit unter dem Namen « Der spanische Stall » bekannt ist. Dieser Umstand mochte vielleicht Veranlassung gegeben haben, dass man die in der Nähe befindliche Cavallerie bei Gelegenheit des Sturmes auf die Contregarde Berlaimont aufsitzen und einhauen liess. (Coster, *Geschichte der Festung Luxemburg.)*

2) Nach Pastor Feller's Bericht wären die Franzosen zuerst durch spanische Cavallerie in den Gräben bei Berlaymont zurückgeschlagen worden, dann hätten sie einen zweiten Angriff auf die Gärten hinter dem Hofe des Gouvernementsgebäudes (heutiger Justizpalast) gemacht, der von den Bürgern abgewiesen worden wäre. Die Angreifer sollen bis an den Fuss der Gärten oberhalb Pfaffenthal zurückgewichen sein. Schliesslich wären aber die Spanier geschlagen worden und hätten sich zur Vertheidigung der Stadt auf die Wälle zurückziehen müssen. Die Angabe, dass die spanische Cavallerie von dem Hofe des Gouvernements-Palastes in den Graben gelangte, wird bestätigt durch das Seite 372 angeführte Schreiben der Mitglieder des Provinzialrathes an den General-Statthalter, worin es heisst : « que si le Lieut[t] colonel du régiment de d'Autel ne y seroit pas accuru avec quelque

Die Grenadiere stellten sich muthig zur Wehr, und ihrem heftigen Musketenfeuer, das von ihren auf der Contrescarpemauer stehenden Kameraden unterstützt wurde, gelang es die kühnen Reiter theils niederzustrecken, theils zur Flucht zu zwingen. Den Anführer derselben stiess Capitän Desbonais vom Regiment *Normandie*, der sich als Freiwilliger bei den Grenadieren befand, mit dem Degen vom Pferde; dann warfen sich die übrigen Franzosen in eine Gallerie, welche in die Contregarde führte, wo sie mehrere verwundete spanische Offiziere vorfanden, die sie gefangen nahmen.

Darauf erfolgte auch die Ersteigung der Bresche an der linken Flanke der Contregarde, auf welcher die Angreifer ebenfalls sofort ein Logement einrichteten.

Die so von allen Seiten hart bedrängten Vertheidiger verliessen nach dreistündigem, hartem Kampfe die Contregarde Berlaimont und zogen sich in die Festung zurück; sie zündeten aber noch im Abziehen ein kleines Munitionsmagazin an, das in die Luft flog, wodurch mehrere Franzosen beschädigt wurden.

Die in den Hauptgraben führende Gallerie, deren sich die in denselben eingedrungenen Grenadiere bemächtigt hatten, erleichterte den Angreifern das Anhängen des Mineurs an das Bastion Berlaimont.

Dieser Sturm hatte den Belagerten bedeutende Opfer gekostet. Ausser den Freiwilligen duc de Choiseuil und Vidame de Laon, welche beide tödtlich verwundet wurden, verloren sie an Todten über 25 Offiziere und an 100 Soldaten, nebst einer grossen Anzahl von Verwundeten. Die Spanier zählten ihrerseits ungefähr 50 Todte und über 100 Verwundete.[1])

Von den aus Bürgern gebildeten Freiwilligen-Compagnien fielen 9 Mann und 4 oder 5 wurden verletzt. Nach ihrem Abzuge aus der Contregarde Berlaimont unterhielten die Belagerten, gleichsam als wollten sie beweisen, dass der erlittene Verlust ihren Muth keineswegs gebrochen habe, vom Hauptwalle aus ein wohlgenährtes Feuer gegen die in der Contregarde befindlichen Franzosen und verhinderten dieselben auf diese Weise, an der Contrescarpe des Hauptgrabens gegenüber der rechten Face des Bastions Berlaimont ein Logement zu bilden.[2])

---

monde au dessoubs des écuries du chastel du Gouv^r » etc. Dies war nach der damaligen Form der Werke, welche an dieser Stelle lagen (Siehe den beigefügten Plan), vollständig möglich.

1) Pastor Feller.

2) General-Lieutenant Marquis de Quincy schreibt über den Angriff auf die Contregarde Berlaimont: « Le combat de main ne dura environ que trois quarts d'heure, mais il n'y eut presque pas de coups perdus de part ni d'autre. Cet assaut a été l'action la plus mémorable qui se soit passée à ce beau siége et peut-être du règne du roi. » (*Histoire militaire de Louis XIV.*)

29. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant du Plessis.
Maréchal de camp de Gournay.
Infanterie-Brigadier de Refuge.
2 Bataillone *Auvergne*, 2 *Royal*.

In der Nacht, die auf die Erstürmung der Contregarde Berlaimont folgte, bewerkstelligten die Franzosen die Descente in den Graben der Contregarde Marie. General-Lieutenant du Plessis, der diese Operation leitete, liess die Spanier, welche sich in demselben vertheidigen wollten, niederhauen oder vertreiben und den Mineur an der Escarpemauer dieses Werkes ansetzen. Ferner drangen die Belagerer durch zwei Sappen in den Graben des Neuthor-Ravelins ein, obwohl ihnen die Vertheidiger dabei alle möglichen Hindernisse in den Weg legten. General-Lieutenant du Plessis wurde durch einen Granatsplitter oberhalb des Ellenbogens verwundet, verblieb aber dennoch in den Laufgräben.

In der Contregarde Berlaimont richteten die Angreifer unter Maréchal de camp de Gournay die Tags vorher begonnenen Logements ein, drangen durch eine Casematte in den Hauptgraben und trieben die Arbeiten mit der gedeckten Sappe bis an das Bastion Berlaimont vor, an dessen beiden Facen sie Mineure ansetzten. Um die Belagerten zu täuschen, machten sie noch eine Scheingallerie (fausse galerie) gegen die rechte Face des genannten Bastions.

Besonders am Gouvernements-Bastion wurden nach Pastor Feller verschiedene Spanier getödtet und verwundet. Unter den Letzteren befand sich ein Wachtmeister, Namens Johann Wilhelm, der, durch eine feindliche Kugel am Kopfe getroffen, bald nachher an der erhaltenen Verletzung starb.

30. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant de Genlis.
Infanterie-Brigadier de Morton.
Maréchal de camp d'Uxelles.
1 Bataillon *Normandie*, 1 *Soissons*, 1 *Lyonnais* und 1 *Turenne*.

An der Contregarde Marie wurde auf der durch Kanonenschüsse bewirkten Bresche ein Logement errichtet, das bereits um 10 Uhr Morgens bis an die Cordonsteine dieses Werkes reichte.

Obwohl wieder durch Versehen am Bastion Berlaimont zwei Mineure getödtet und einer verwundet wurden und zwar durch die eigenen Kugeln der Franzosen, gelang es doch, vermittels einer im Hauptgraben liegenden Caponiere, deren man sich bemächtigt hatte, einen weitern Mineur an dem genannten Bastione anzusetzen. Von dieser Caponiere aus gelang es den Belagerern ebenfalls, sich in der Kehle des Neuthor-Ravelins festzusetzen.

Mit Tagesanbruch schickten sich die Franzosen zum Angriff auf den dritten Abschnitt des Bock an. Die Spanier vertheidigten sich in demselben

bis gegen 2 Uhr Nachmittags, wo sie endlich sich gezwungen sahen, sich in das Schlossbastion zurückzuziehen, weil sie durch das Feuer in der Front und aus der Batterie auf Obergrünwald zu viel zu leiden hatten; dieser Rückzug muss ziemlich eilig bewerkstelligt worden sein, da sie mehrere hinter einer Traverse aufgestellten Geschütze zurückliessen. Die beiden Grenadier-Compagnien des Regiments *Auvergne*, sowie eine Compagnie des Füsilier-Regiments, die zum Angriffe commandirt waren, folgten ihnen auf dem Fusse, und während ein Bataillon des letztgenannten Regiments die Reserve bildete, bemächtigten sie sich der zurückgelassenen Kanonen und drangen unter dem Kartätschenfeuer dreier auf dem Schlossbastion aufgestellten Geschütze bis an die Zugbrücke vor, wo sie sich festsetzten und die Vertheidiger des Bastions beschossen. Als aber die Belagerer sich anschickten, den Graben zu überschreiten, machte plötzlich Baron d'Autel mit 200 Mann und sämmtlichen Offizieren seines Regiments durch das Schlossthor einen Ausfall und trieb sie bis hinter ihre Geschütze zurück. Bei der Rückkehr jedoch war das Ausfallscorps nicht allein dem Feuer der Batterie am Thore des dritten Bockabschnittes, sondern auch den Schüssen der auf Obergrünwald stehenden ausgesetzt. Baron d'Autel wurde am Arme verwundet, sein Oberst-Lieutenant und drei Hauptleute wurden tödtlich verletzt. Ausserdem verloren die Belagerten bei diesem Ausfalle über 50 Mann an Todten und Verwundeten. Die Franzosen aber besetzten wieder ihr am Graben erbautes Logement vor dem Schlossbastion und errichteten eine Batterie, um Bresche in denselben zu schiessen.

Gegen 5 Uhr Nachmittags drangen ein Major und zwei Lieutenants vom Regiment *Soissons* in das von den Belagerten verlassene Neuthor-Ravelin. Dieses widerstandlose Aufgeben eines Werkes waren die Franzosen von der muthigen Besatzung nicht gewohnt, desshalb ahnten die dienstthuenden Generäle und Ingenieur-Offiziere auch hier einen Hinterhalt. Sie liessen das Ravelin sorgfältig durchsuchen, und es fanden sich denn auch in einem unterirdischen Gewölbe, dessen Eingang durch Pallisaden verdeckt war, zwei gefüllte Pulvertonnen, an denen brennende Lunten befestigt waren, und eine Anzahl Granaten verschiedenen Kalibers. Ausserdem fanden die Franzosen einen Minenofen, der aber noch nicht vollständig geladen war.[1])

---

1) Vauban muss die Uebergabe der Festung schon am 30. Mai als unmittelbar bevorstehend betrachtet haben, da er bereits an diesem Tage dem Kriegsminister die Liste der gefallenen und verwundeten Ingenieur-Offiziere sandte. Von den 60 Mann waren: 5 todt, 7 verstümmelt und 25 leicht verwundet; dazu kommen noch vom 30. Mai bis 3. Juni 5 Verwundete, was einen Totalverlust von 42 Mann, also über zwei Drittel des ganzen Corps ausmacht (!). Desshalb schrieb Vauban: « Vous trouverez ci-joint un état des ingénieurs blessés. Comme ce sont ceux de l'armée qui s'exposent le plus et, à proprement parler, les victimes des autres, j'espère que vous voudrez bien avoir quelque bonté pour eux. Voici bientôt le siége qui va finir, ce qui m'oblige à vous demander en grâce de venir en poste

31. Mai. — Trancheewache : General-Lieutenant de Joyeuse.
Maréchal de camp d'Herlac.
Infanterie-Brigadier de Nesle.
2 Bataillone *La Marine*, 2 *La Reine*.

Nachdem der Prinz von Chimay sich überzeugt hatte, dass die Aussenwerke der Angriffsfront ausser Vertheidigungszustand gesetzt seien, gab er Befehl, auch die Contregarde Marie zu verlassen, und zog, während die Franzosen dieselbe besetzten, seine ganze verfügbare Streitmacht auf den Hauptwall zurück, um wenigstens diesen noch mit aller Kraft vertheidigen zu können.

1. Juni. — Trancheewache : General-Lieutenant de St-Geran.
Infanterie-Brigadier de Crenan.
2 Bataillone *Languedoc*.

In der Festung war durch den eingetretenen Mangel und in Folge der erlittenen Verluste die Stimmung bedeutend gesunken. Bürger und Soldaten bestürmten den Gouverneur, von seinem Vorhaben, die Stadt bis aufs Aeusserste zu vertheidigen, abzustehen, da sonst Plünderung und sonstige Repressalien die unausbleiblichen Folgen sein würden. Endlich gab denn auch der Prinz von Chimay nach ; er berief in der Nacht sämmtliche höhere Offiziere zu einem Kriegsrath, in welchem die fast einstimmige Ansicht zu Tage trat, dass die Festung nicht länger zu halten sei und man daher capituliren müsse. Nur die Obersten Castilien und Tilly wollten von einer Capitulation nichts hören und behaupteten, es sei noch keine Gefahr.[1] Aber sie wurden von der Mehrzahl überstimmt, und mit schwerem Herzen entschloss sich Prinz von Chimay zur Uebergabe der Festung.

Unterdessen war am Schlossbastion Oberst de Puissignan vom Regiment *Languedoc* mit seinen Leuten an den Vorarbeiten zur Grabendescente beschäftigt. Gegen Tagesanbruch schickte er den Major Davejan zur Inspizirung eines kleinen Observationspostens aus. Als dieser in die Nähe des Walles kam, hörte er in der Festung die Trommel rühren, und bald darauf erschien ein spanischer Offizier auf dem Schlossbastion, welcher herunterrief, er sei von dem Prinzen von Chimay beauftragt, anzuzeigen, dass die Garnison capituliren wolle. Sobald Maréchal de Créqui hiervon Meldung

faire un tour ici pour la satisfaction de votre curiosité personnelle et pour ma justification, sans quoi je me brouille avec vous pour le reste de mes jours. Songez, Monseigneur, que je soutiens la plus grande fatigue du monde depuis le 23 avril et que, si vous ne me donnez pas deux ou trois jours de repos après le siége, je suis un homme confisqué et, de l'heure qu'il est, je suis si las et si endormi que je ne sais plus ce que je dis. » (*Histoire de Louvois*, p. 255.)

1) Pastor Feller.

erhielt, gab er Befehl, dass sämmtliche Batterien ihr Feuer einstellen sollten, und er schickte die Hauptleute de Beaumont und de Rochère vom Regiment *Languedoc* als Geisseln in die Festung, während ihm ebenfalls zwei Hauptleute (einer vom Regiment *Castilien* und einer vom Regiment *Autel)* als solche ausgeliefert wurden.

Als aber der Prinz von Chimay durch seine Abgesandten einen achttägigen Waffenstillstand forderte, um den General-Gouverneur, Marquis de Grana, von der Lage der Festung in Kenntniss zu setzen und seine Befehle einzuholen, erklärte Maréchal de Créqui, « er habe mit dem Marquis de Grana nichts zu schaffen, Prinz von Chimay müsse in seiner Eigenschaft als Gouverneur selbst den Zustand der Festung am besten beurtheilen können. Er verlange bis Nachmittags 3 Uhr nicht nur Antwort, sondern eine besser stipulirte Capitulation, als die vorgeschlagene ». Der Abgesandte kehrte aus der Stadt zurück mit der Antwort, « Prinz von Chimay wolle am andern Tage, um 10 Uhr Morgens, eine in dem verlangten Sinne abgefasste Capitulation in das französische Lager schicken, nur möge man bis dahin einen Waffenstillstand bewilligen ». Maréchal de Créqui erwiederte, dass es weder vernünftig noch gebräuchlich sei, einen Waffenstillstand einzugehen, bevor die Capitulationsurkunde unterzeichnet worden. Darauf erschien gegen 5 Uhr Nachmittags ein Hauptmann vom Regiment *Autel* im französischen Hauptquartier und erklärte, Prinz von Chimay verzichte auf die Capitulation, weil seine ersten Vorschläge nicht angenommen worden seien.

So war der ganze Tag mit resultatlosen Unterhandlungen vergangen; die Geisseln wurden gegenseitig wieder zurückgeschickt, und nach einer Stunde begann das Feuer wieder auf beiden Seiten mit erneuter Heftigkeit.[1])

2. Juni. — Trancheewache : General-Lieutenant de Lambert.
Maréchal de camp de Renty.
Infanterie-Brigadier de la Ferté.
2 Bataillone *Champagne* und 2 *La Ferté.*

Am Bastion Berlaimont stellten die Franzosen ihre Minen fertig. Dann erbauten sie in der Kehle der Contregarde Marie eine Batterie von drei Geschützen gegen die Flanke des Bastions Berlaimont und eine andere von

---

1) Während Maréchal de Créqui bereits dem Könige durch einen Eilboten die Uebergabe der Festung hatte melden lassen, schrieb Vauban an Louvois (2. Juni) : « Hier je vous chantai la paix de bon matin, aujourd'hui je vous annonce la guerre. On recommença la guerre fort gaiement de notre côté (weil die Soldaten sich wohl auf die bevorstehende Plünderung freuen mochten). Cependant ce pourparler nous a fait perdre une journée de travail, car ces marauds ne voulurent jamais souffrir que l'on remuât une fascine. Le travail des mines n'alla même que fort lentement. Tout cela fut bientôt remis en train hier au soir. » (*Histoire de Louvois,* p. 255.)

vier Geschützen auf der linken Face der Contregarde Berlaimont zur Beschiessung des Schulterwinkels und der Flanke des Bastions Marie.

Die Belagerer drangen durch das Neuthor-Ravelin in den Hauptgraben und setzten den Mineur an der Curtine Marie-Berlaimont an.

Die Spanier hatten während der Unterhandlungen die Hauptenceinte etwas ausgebessert und einige neue Geschütze aufgestellt, welche die Angreifer beunruhigten; doch sahen sie bald ein, dass ein längerer Widerstand unmöglich sei, da sämmtliche Minen, besonders die am Bastion Berlaimont, zum Sprengen bereit sein mussten. Dazu kam noch, dass die Franzosen besonders an diesem Tage ein sehr heftiges Feuer gegen die Stadt unterhielten, indem an 4000 Kugeln und Bomben in dieselbe geworfen wurden, wodurch angeblich circa 500 Soldaten und Offiziere theils getödtet, theils verwundet worden sein sollen.[1]) Desshalb hingen die Belagerten schon am Abende die weisse Fahne aus, obwohl sie noch die ganze Nacht hindurch fortfuhren die Franzosen zu beschiessen. Auch am Schlossbastion war eine Mine angelegt worden, die an diesem Tage geladen wurde und bereit war angesteckt zu werden.

3. Juni. — Trancheewache: General-Lieutenant du Plessis.
Maréchal de camp de Tilladet.
Infanterie-Brigadier de Josseaux.
2 Bataillone *Navarre*, 1 *Vaubecourt* und 1 *Conti*.

Als die Belagerten sahen, dass die Franzosen im Hauptgraben vier Geschütze schweren Calibers aufpflanzten, was sie als eine Vorbereitung zum Sturm betrachteten, stellten sie gegen 10 Uhr Morgens ihr Feuer ein und liessen am Schlossthor Chamade schlagen, zum Zeichen dass sie sich ergeben wollten. Dieser Umstand gibt der Vermuthung Raum, dass die Belagerten einen Sturm von dieser Seite erwarteten.

Einige Zeit nachher erschienen mehrere spanische Offiziere auf der Brustwehr des Bastion Berlaimont, und da das Feuer der Belagerer das Sprechen unhörbar machte, gaben sie Zeichen mit der Hand.

Auf Befehl des Prinzen von Conti, der an dieser Stelle commandirte, wurde das Schiessen eingestellt und die Offiziere erklärten dann, dass der Prinz von Chimay auf's Neue Geisseln und Abgeordnete zum Abschliessen der Capitulation übersenden wolle.

Die Bevollmächtigten aus der Festung, Oberst Chauvillet, Oberst-Wachtmeister von Lœwenstein vom Regiment *Tilly t'Serclaes*, Herr Cassal, Mitglied des Stadtraths, Herr von Schauwenburg,[2]) Ständeabgeordneter,

---

1) Pastor Feller.

2) Einer alt-adeligen Familie aus dem Elsass entstammend, die sich im Laufe des 16. Jahrhunderts im Luxemburger Lande niedergelassen.

und Herr von Neunhausen,[1]) vom Magistrat, begaben sich sodann um halb vier Uhr Nachmittags in das französische Hauptquartier in Merl, wo um 5 Uhr die Capitulation unterzeichnet wurde.[2])

Am 7. Juni 1684 verliess die spanische Garnison, der Maréchal de Créqui, aus Anerkennung für ihre tapfere Haltung,[3]) so günstige Capitulationsbedingungen zugestanden hatte, durch die Bresche an der Pfaffenthaler Seite die Festung Luxemburg. Sie zog aus mit wehenden Fahnen und brennenden Lunten, kurz mit allen militärischen Ehren. Von den 4440 Mann der Besatzung blieben nur noch ungefähr 1300 Mann und 400 Pferde. 80 Bürger waren gefallen und viele verstümmelt.

Mit tiefem Bedauern sahen die Einwohner die Garnison abziehen, mit der sie so lange Zeit hindurch Noth und Gefahr getheilt. Soldaten und Offiziere weinten mit den Bürgern beim Abschiede.[4])

Am selben Tage hielt Maréchal de Créqui an der Spitze seiner Armee feierlichen Einzug in die Festung. General-Lieutenant Marquis de Lambert war schon im Voraus von Ludwig XIV. zum Gouverneur derselben ernannt worden.

In ganz Frankreich herrschte grosse Freude über den glücklichen Ausgang dieses so schwierigen Unternehmens.

Ludwig XIV. liess darauf bezügliche Denkmünzen prägen und an seinem Standbilde auf der Place de la Victoire in Paris eine Inschrift eingraben, welche mit den Worten « Luxemburgum captum » u. s. w. beginnt.

Von den Gedenkmünzen befinden sich zwei Exemplare im hiesigen Musäum. Pierret spricht von einem weiteren Exemplare, das auf einer Seite den Kopf Ludwigs XIV mit der Legende: LUDOVICUS MAGNUS, REX CHRISTIANISSIMUS trug. Auf der andern Seite befand sich folgende Inschrift:

LUDOVICO MAGNO
QUOD BELLO
AB HISPANIS LACESSITUS
LUXEMBURGO SUBACTO
QUAM ARMIS NACTUS EST GLORIAM CONCESSA ITERUM EUROPAE
TRANQUILLITATEM ACCUMULAVIT
MDCLXXXIV.

1) Diese Familie stammt aus Nittel an der Mosel und wurde im Jahre 1506 durch Maximilian in den Adelsstand erhoben. (Historische Notizen des Hrn. Major München.)

2) Vauban an Louvois (4. Juni): « Voici enfin ce terrible Luxembourg réduit au point que vous désiriez; je m'en réjouis de tout mon cœur pour le grand bien qui en reviendra au service du roi. C'est la plus belle et la plus glorieuse conquête qu'il ait jamais faite en sa vie et celle qui lui assure le mieux ses affaires de tous côtés. (*Hist. de Louvois*, p. 256.)

3) Besonders das Regiment *Castilien* wird in den französischen Berichten wegen der bei Gelegenheit des Sturmes auf die Contregarde Berlaimont bewiesenen Tapferkeit lobend erwähnt.

4) Triste erat videre tot mulieres, pueros, milites et officiales flere. (Feller.)

In dem Werke *Histoire métallique des Pays-Bas*, von Gerard Vanloon, La Haye MDCCXXXII, tome III, p. 290 u. 291, sind drei auf diese Belagerung Luxemburgs bezügliche Denkmünzen angeführt.[1])

Vauban erhielt als Belohnung eine Summe von 3000 Pistolen.

Auf französischer Seite waren die Opfer, welche die Belagerung der Festung gefordert hatte, bedeutend gewesen. Ueber 8000 Mann waren gefallen oder verwundet worden. Der Verlust an Offizieren war folgender:

Freiwillige: 5 todt oder an ihren Wunden gestorben; 3 verwundet.

Regiment *Champagne*, todt: 2 Lieutenants; verwundet: 6 Capitains, 9 Lieutenants.

Regiment *Vaubecourt*, todt: 1 Capitain, 1 Lieutenant, 1 Unterlieutenant; verwundet: 4 Capitains, 4 Lieutenants.

Regiment *Anjou*, verwundet: 5 Capitains, 1 Lieutenant.

Regiment *de la Ferté*, todt: 1 Major, 1 Capitain, 1 Lieutenant; verwundet: 6 Capitains, 4 Lieutenants.

Regiment *Navarre*, todt: 3 Lieutenants; verwundet: 1 Major, 14 Capitains, 4 Lieutenants.

Regiment *Royal*, verwundet: 4 Capitains, 4 Lieutenants, 1 Unterlieutenant.

Regiment *d'Enguien*, todt: 1 Lieutenant; verwundet: 1 Capitain, 2 Lieutenants, 1 Unterlieutenant.

Regiment *Piedmont*, verwundet: 4 Capitains, 1 Militär-Arzt.

Regiment *d'Auvergne*, todt: 1 Lieutenant; verwundet: 3 Capitains, 3 Lieutenants und der Feldgeistliche.

Regiment *Lyonnais*, todt: 1 Capitain; verwundet: 8 Lieutenants und 1 Militär-Arzt.

Regiment *Conti*, todt: 1 Major, 1 Capitain; verwundet: 5 Capitains, 7 Lieutenants.

Regiment *Normandie*, todt: 1 Lieutenant; verwundet: 2 Capitains, 4 Lieutenants.

Regiment *de la Couronne*, verwundet: 2 Capitains, 4 Lieutenants.

Regiment *Condé*, verwundet: 4 Lieutenants.

Regiment *Chastre*, verwundet: 2 Capitains, 4 Lieutenants.

Regiment *Turenne*, verwundet: 2 Lieutenants.

---

1) Auch das nachstehende Epigramm kann als Beweis gelten, wie stolz die Franzosen auf die Eroberung der gewaltigen Festung waren:

«Fier Luxembourg, maintenant pitoyable
»Contre Louis vous n'avez pu tenir;
»Consolez-vous d'un sort inévitable,
»Vous vous trompiez de vous croire imprenable.
»Mais en ses mains vous l'allez devenir.»

(Notizen des Hrn. Würth-Paquet.)

Regiment *Soissons*, verwundet: 2 Capitains, 1 Lieutenant.

Regiment *Bourbonnais*, todt: 1 Capitain; verwundet: 1 Capitain, 4 Lieutenants.

Regiment *Rouërgue*, todt: 1 Lieutenant; verwundet: 3 Capitains, 4 Lieutenants.

Regiment *Bourgogne*, verwundet: 3 Capitains, 7 Lieutenants.

Regiment *Vermandois*, verwundet: 3 Capitains, 4 Lieutenants.

Regiment *Languedoc*, verwundet: 1 Capitain, 8 Lieutenants.

Regiment *Hamilton*, verwundet: 1 Capitain, 1 Lieutenant.

Füsilier-Regiment, todt: 1 Capitain, 1 Lieutenant; verwundet: 4 Capitains, 1 Lieutenant.

Regiment *Marine*, todt: 1 Capitain.

Regiment *La Reine*, todt: 1 Capitain.

Artillerie-Offiziere: Einer todt, 3 verwundet.

Total, an Todten: 4 Freiwillige, 1 Oberst, 2 Majore, 8 Capitains, 11 Lieutenants und 1 Unterlieutenant.

An Verwundeten: 3 Freiwillige, 2 Obersten, 1 Major, 80 Capitains, 94 Lieutenants und 2 Unterlieutenants.

Die Franzosen hatten während der Belagerung 36,410 Kanonenschüsse abgefeuert, 5501 Bomben geworfen, und circa 835,300 Pfund Pulver und 59,800 Pfund Blei verbraucht.

Dies ist in kurzen Umrissen die Geschichte einer der interessantesten Belagerungen, die Vauban geleitet. Der Verfasser kann nicht umhin sein Bedauern darüber auszudrücken, dass ihm nicht die Möglichkeit geboten war im Archiv des französischen Kriegsministeriums Kenntniss zu nehmen von den dort befindlichen, höchst interessanten Dokumenten, die von Camille Roussel et Georges Michel nur angedeutet werden. Jedenfalls hätte die vorliegende Arbeit dadurch bedeutend an Ausführlichkeit gewonnen. Doch geht schon jetzt mit Bestimmtheit aus derselben hervor, dass, wenn einerseits die Belagerung von den Franzosen mit allen Hülfsmitteln der damaligen Kriegswissenschaft sowohl als auch mit unbestreitbarer Tapferkeit geführt wurde, andrerseits die Vertheidigung der Garnison und der Bürgerschaft Luxemburgs trotz der vielfachen Mängel in Bezug auf Sturmfreiheit der angegriffenen Werke eine wirklich heldenmüthige genannt werden kann.

Zu grössern Leistungen war die Besatzung viel zu schwach und aus zu verschiedenartigen Elementen zusammengesetzt. Diese Umstände erklären auch, warum nicht häufigere Ausfälle unternommen und warum die wirklich stattgefundenen nicht mit grösserer Energie ausgeführt wurden; warum die beiden ersten Abschnitte des Bock fast kampflos aufgegeben werden mussten, warum die Rhammauer so schwach besetzt war u. s. w.

Die grösste Anerkennung verdienen aber die Bürger der Stadt, friedliche Handwerker und Kaufleute, welche bei dieser Gelegenheit einen Muth und eine Opferwilligkeit bewiesen, die an die Heldenzeiten der antiken Welt erinnern; die Thatsache allein, dass von den 350 Mann starken freiwilligen Bürger-Compagnien 80 Mann vor dem Feinde fielen, liefert zu dem Vorgesagten einen hinreichenden Beleg.

Points et articles pour la reddition de la ville de Luxembourg.

(Mémoires du Curé Tellot, t. 3.)

I. — Que le gouverneur Dom Mario Orilla[1]), général de bataille des armées de Sa Majesté catholique, le commis des finances Emanuel de Franquen, intendant de la province de Luxembourg, le commissaire des guerres, toute la garnison, tous officiers que soldats, de quelque qualité, caractère et nation qu'ils puissent être, soit à pied ou à cheval, comme aussi l'auditeur des gens de guerre, les commissaires des vivres et fourrages, ingénieurs, canoniers, bombardiers, artificiers et mineurs, leurs familles, domestiques et valets, sortiront de la ville en toute liberté, avec leurs meubles et effets tels qu'ils puissent estre, sans qu'il leur soit fait aucun tort, violence ni outrage, directement ni indirectement en leurs personnes, biens et ceux de leur famille, ny que les dits bagages et effets puissent estre visitez, tant à la sortie de la place que partout ailleurs jusques à Bruxelles.

Accordé, à l'exception qu'à la sortie de place toutes les personnes cy-dessus nommées et leurs effets seront conduites au passage de la Meuse à Stockem, ou aux environs du côté de Mastrie et de là à Diest; auquel lieu ils ne seront en façon quelquonque insultez par nos troupes pendant quatre jours, pendant lequel temps de quatre jours ils pourront prendre le chemin de Louvain ou de Malines, sans qu'on s'y oppose.

II. — Que l'infanterie sortira par la brèche du château prenant par la porte du Paffendal, et la cavallerie, artillerie et bagages par la mesme porte ou telle

---

1) Don Mario oder Martio Orilla, sergent-général de bataille, war nach dem Prinzen von Chimay die höchst gestellte Militärperson der Besatzung und führte in Abwesenheit oder bei Verhinderung des Ersteren das Commando.

Als Beweis für diese Behauptung dient ein Brief vom 14. März 1682 an den Provinzialrath, die Einquartirung der Truppen betreffend, und der die Unterschrift trägt: Don Martio Orilla, sergeant général de baptailles, commandant en cette vile en absence du Seig[r] Prince de Chimay. *(Régistratures du Conseil provincial,* p. 373.)

autre que le gouverneur trouvera convenir, et toute la garnison avec armes et bagages, tymbales et tambours batans et trompettes sonnantes, drapeaux, étendars et guidons déployez, mèche allumée aux deux bouts, balles en bouches avec quatre pièces de canons de bronze, à sçavoir, deux demi canons et deux quarts et un mortier aussi de bronze, avec tous leurs affûts, avant-trains et les munitions nécessaires, à raison de six coups pour chaque pièce, auquel effet les assiégeans fourniront les chariots, chevaux et équipages et toute autre chose nécessaire pour la voiture et le transport.

Tout le présent article accordé, à la réserve qu'il ne sera donné à la garnison que les deux demi canons, et pour les deux quarts de canons et mortier, ils seront donnez en faveur de Monsieur le Prince de Chimay.

III. — Que pour la voiture des bagages et hardes et effets des officiers et soldats et autres dénommez ci-dessus, comme aussi des blessez qui pourront souffrir le charoy, seront pareillement fournis par les assiégeans quatre cens chariots attelez chacun de six chevaux, vingt-quatre heures plus ou moins avant la sortie.

Accordé trois cens chariots et quelques-uns de plus, s'il est nécessaire.

IV. — Que la dite garnison et tout ce qui est expliqué cy-devant, sera conduite avec escorte et en toute seureté par la route la plus droite, plus courte et la plus commode, à sçavoir par celle d'Arlon, de Bastogne, Marche et Namur, en faisant le jour de la sortie deux heures de chemin et chacun des autres jours trois heures au plus, leur faisant suivre tout ce qu'ils auront besoin en chemin et lieux où ils gîtent, tant pour la subsistance des hommes que des chevaux.

La garnison de Luxembourg sera conduite à Stockem, pour de là ensuite aller à Diest, comme il est marqué au premier article cy-dessus, ne fera que deux heures de chemin la première journée, les autres jours trois heures, conformément à la demande qu'elle a faite. Si la dite garnison a besoin de pain et de viande, on luy en fera donner à la sortie pour cinq jours, et le commissaire qui sera mis à sa conduite, pourvoira à sa subsistance pour le reste de la route, et des passages ; laquelle route sera donnée la plus droite et la plus courte qu'il se pourra.

V. — Cet article concernant le pardon des déserteurs n'a pas esté accordé par M. le Maréchal de Créquy.

Approuvé la rature de ce cinquième article.

VI. — Que les prisonniers tant officiers que soldats faits devant et pendant le siége de cette place par les gens de guerre de la mesme garnison, de mesme que ceux de la dite garnison qui sont sous le pouvoir du roi très chrétien, en quelque endroit qu'ils puissent estre et de quelque qualité qu'ils soient, comme aussi ceux qui pourraient avoir été pris, en se voulant

jetter dans la ville pendant le siége, de mesme que les canonniers qui ont été pris à Bastogne et conduits à Marche, seront incessamment de bonne foy tous rendus de part et d'autre, sans rançon et sans balancer ni compenser le plus et le moins.

Cet article accordé, à la réserve qu'on se fera raison de part et d'autre des rançons que l'on se peut devoir des prisonniers cy-devant rendus.

VII. — Que les blessés qui ne pourront estre transportez ni souffrir le charoy, demeureront dans leurs hospitaux près desquels il sera libre de laisser un officier pour en avoir soin, comme aussi quelques chirurgiens, et d'ailleurs seront servis de médecins, chirurgiens, et autres choses nécessaires, jusqu'à leur guérison entière, après quoy ils seront renvoyez en pleine sécurité au mesme lieu que la garnison et par le mesme chemin, en leur fournissant les saufs-conduits pour leur sécurité, voiture et transport de leur personne.

Accordé.

VIII. — Que tout butin fait par la garnison de Luxembourg en chevaux, hardes et autres choses, de quelque nature qu'elles soient sans exception aucune, pendant et avant le siége de cette place, restera sans difficulté à ceux qui les ont fait ou qui pourront les avoir achetés.

Accordé.

IX. — Que les femmes, les veuves, enfants, domestiques et valets des officiers et soldats de la garnison pourront rester dans la ville ou sur le plat pays, à leur choix, où ils auront leurs maisons et biens pour en pouvoir disposer, profiter, sans estre molestez ni maltraitez en leur personne et effets en façon quelconque après la sortie de la dite garnison.

Accordé.

X. — Que pendant le temps qu'ils seront obligez de rester en cette ville ou sur le plat pays, ils jouiront des mêmes franchises et exemptions de guet, garde, logement et toute autre charge personnelle et réelle comme avant la reddition.

Accordé.

XI. — Qu'il sera accordé le terme de six mois à tous officiers et soldats et autres cy-dessus dénommés pour disposer personnellement ou par procure des biens, effets, meubles ou immeubles à eux appartenans, tant en cette ville que tout ailleurs sous l'obéissance de Sa Majesté Très Chrétienne, soit par vente, aliénation, donation ou autrement dans les formes accoutumées et usitées et qu'on aura gratuitement les sauf-conduits et passeports dont ils auront besoin pour le transport des hardes et effets

qu'ils voudront retirer et faire passer pendant le dit terme ès villes de l'obéissance du Roi Catholique.

Accordé.

XII. — Que les officiers, militaires et autres cy-dessus dénommez ne pourront estre arrêtez ni retenuz dans la ville le jour de la sortie de la garnison pour dettes ou pour aucun autre prétexte.

Accordé, bien entendu que les particuliers qui debront dans la ville, donneront des promesses pour la seureté du payement des dites debtes.

XIII. — Que les receveurs, commissaire des vivres et fourages ne pourront estre recherchez en aucune manière, ni sous quelque prétexte que ce puisse estre, des impositions faites sur le plat-pays en argent, foin, grains et avoine qu'ils ont reçues.

Accordé.

XIV. — Que durant le terme que la garnison se préparera à la sortie et le jour de la sortie mesme, il ne se permettra d'entrer ni d'approcher la place à aucun officier ou soldat des assiégeans plus près que leurs travaux.

Accordé.

Capitulation concernant les états de la ville.

XV. — Que la foi catholique, apostolique et romaine sera gardée inviolablement en la ville, pays, duché de Luxembourg et comté de Chimay, sans qu'aucune secte ou hérésie y puisse estre soufferte ou tolérée en aucune sorte ou manière que ce soit.

Accordé, le Roi m'ayant ordonné qu'il ne peut s'établir aucune autre religion que la catholique, apostolique et romaine dans la ville, pays de Luxembourg et comté de Chiny.

XVI. — Que les prélats, nobles et les députés des villes, représentans les trois états du pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny, ensemble les écclésiastiques tant séculiers que réguliers, ceux de l'ancienne chevallerie, écuyers, annoblis, bourgeois, habitens du dit pays, seront protégés par Sa Majesté Très Chrétienne et demeureront en jouissance de tous leurs droits, possessions, privilèges, libertez, bénéfices, exemptions, bonnes usances et anciennes coutumes, ainsi et en la sorte qu'ils ont jouy jusqu'à présent sous le Roi catholique, sans qu'au préjudice d'iceux puisse estre introduite aucune nouveauté.

Accordé, et le Roi sera supplié très instamment de vouloir ratifier cet article pour lui donner plus de force.

XVII. — Que ceux du conseil provincial, procureur général et son substitut, greffier, ceux du magistrat, syndic, siége prévostal et leurs clercs jurés, les receveurs généraux et particuliers des domaines du Roi et des aydes et autres officiers civils des dites domaines, de quelque condition et qualité qu'ils puissent estre, de la ville et du duché de Luxembourg et comté de Chiny qui voudront continuer en la possession et déservitude de leurs charges, y seront maintenus et continués en la mesme juridiction, prérogatives, franchises et gages que du temps du dit Roi catholique; comme aussi les avocats, procureurs, huissiers, notaires; sergens et autres supports du dit conseil et magistrat.

Accordé en faisant le serment accoutumé en pareil cas.

XVIII. — Qu'il sera permis et loisible à ceux du conseil et magistrat et à tous autres de quelque qualité et condition qu'ils puissent estre, de se retirer ailleurs avec leurs familles, meubles et effets, ou en disposer six mois de la date de cette capitulation; comme aussi de vendre et aliéner ou autrement disposer de leurs immeubles endéans un an après leurs retraites, à quel effet leur sera accordé gratuitement sauf-conduit et passe-port, lorsqu'ils voudront se retirer de la dite ville; même que les officiers civils s'étant retirez de la dite ville et revenant avant les six mois écoulez, seront continuez dans leurs charges comme au temps de leur sortie.

Accordé en se soumettant aux sermens accoutumez.

XIX. — Que toutes les villes, prévôtez, seigneuries, lieux et ensemble les vassaux et sujets dépendans du duché de Luxembourg et comté de Chiny avant la guerre qu'il y a eu entre les deux puissances en l'an 1635, qui ont esté cédez par le traité de paix des Pyrénées avec ceux qui restaient dépendans de cette ville capitale, ne composeront qu'un corps qui sera régi et gouverné selon les loix fondamentales, bonnes usances et anciennes coutumes du dit pays sous un gouverneur, président et gens du dit conseil provincial, un justicier et siége des nobles et autres justiciers et officiers subalternes comme d'ancienneté.

Les coûtumes du comté de Chiny et celles du duché de Luxembourg seront examinées avec ceux de l'état, pour ensuite en estre fait un règlement conforme aux intérests du pays.

XX. — Que les biens, rentes et effets, saisis ou confisquez aux habitans de cette ville et province de quelque qualité et condition qu'ils puissent estre et à leurs parens dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny ou ailleurs, sous la domination de S. M. Très Chrétienne, leur seront restituez, ou permis la pleine jouissance d'iceux, avec les mêmes droits, juridictions, rentes, prétentions et corvées sur possession légitimes en conformité

des coutumes générales du pays et ordonnances des souverains, sans estre besoin d'autre autorisation ou poursuite.

Accordé pour tous ceux qui resteront sous la domination du Roy Très Chrétien.

XXI. — Que les rentes, contracts et obligations que ceux de la ville et du pays ou autres peuvent avoir affectées sur les domaines et aydes du Roy, de la ville ou duché de Luxembourg et comté de Chiny, et sur les communautez d'an en an, seront aquitées et remboursées.

Accordé.

XXII. — Que les cloches et métaux se trouvant en la dite ville demeureront respectivement à tous ceux à qui ils appartiennent, sans que personne y puisse prétendre aucun droit, à quelque titre que ce soit.

Tous les métaux qui sont dans la ville appartiennent naturellement à l'artillerie. Ainsi il faut que Messieurs des états et de la ville conviennent avec Monsieur le Marquis de la Fraigelière, Lieutenant-général de l'artillerie, sur cet article.

XXIII. — Que s'il se trouve dans la bourgeoisie quelqu'un qui ait servi Sa Majesté Très Chrétienne ou François naturels établis en cette ville, ne pourra estre molesté ny inquiété en aucune manière.

Les bourgeois domiciliez, de quelque nation qu'ils soient, demeureront dans la ville.

XXIV. — Que les receveurs des domaines du Roy, aydes, deniers de secours, comme aussi de ceux provenans des demandes faites aux habitans de la France, Lorraine, Bouillon et autres ou d'ailleurs, rendront compte de ce qu'ils ont reçu jusqu'au jour de cette date, à ceux de la chambre des comptes en Brabant en la forme et manière qui s'est pratiquée cy-devant, mesme pourront faire entrer les rentes et revenus des domaines de Luxembourg échues avant l'an 1684 sans qu'ils en puissent être empêchez ni recherchez de la part du Roi Très Chrétien, ses ministres et officiers, en façon quelconque, non plus que tout ce qui a esté reçus et que l'on a fait entrer en vins, grains ou autrement provenans du dit domaine avant l'an 1684.

Accordé cet article ; bien entendu qu'en ce qui regarde les domaines, cela ne concerne que le domaine de la ville de Luxembourg et non ceux du comté de Chiny, pays réunis.

XXV. — Que personne de la ville ne pourra estre pareillement recherché, sous quelque prétexte ou titre que ce soit, des vivres, denrées, bétail, boisson, fourages et généralement de tout ce qui a esté fourny, livré et

entré dans la dite ville avant et pendant qu'elle a esté bombardée et depuis jusqu'à présent comme pendant le siége.

Accordé.

XXVI. — Que la ville ne sera point pillée ni maltraitée.

Accordé.

XXVII. — Et d'autant que plusieurs officiers et soldats natifs de cette province qui sont actuellement au service de Sa Majesté Catholique ou de ses alliez tenant le party contraire aux intérestes de Sa Majesté Très Chrétienne, pourront continuer dans le dit service, leurs pères, mères, femmes, frères, sœurs ou enfans restans en cette ville ou au pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny, sous la domination de Sa Majesté Très Chrétienne, ne pourront estre inquiétez en quelque façon que ce soit en leurs personnes, biens ou autrement.

Cet article accordé ; bien entendu que ceux qui iraient au service des ennemis du Roy, en s'y engageant après la capitulation, seront subjects aux ordonnances de Sa Majesté.

XXVIII. — Que le contenu de ces articles sera enregistré et vérifié dans tels parlement et chambres des comptes de Sa Majesté que de besoin.

Accordé pour estre vérifié et enregistré aux lieux où il appartiendra.

XXIX. — Moyennant lesquelles conditions l'on promet d'évacuer la place au bout de trois fois vingt-quatre heures, après qu'elles auront esté acceptées et signées de part et d'autre, et sera livrée aux assiégeans une porte une heure avant la sortie de la garnison qui ne pourra estre occupée que par soixante hommes, près de laquelle on mettra une contre-garde.

Cet article sera exécuté et pour s'expliquer nettement, la garnison de Luxembourg sera tenue de sortir de la place mercredi 7e du présent mois de juin à midi au plus tard et remettra à huit heures du matin une porte qui sera occupée par cent hommes du plus ancien régiment, près de laquelle les assiégés, pour leur sécurité, peuvent mettre une garde.

XXX. — Que pour assurance de tous ces articles seront donnés des otages de part et d'autre.

Accordé ; pour la seureté de ces articles trois ôtages de pareilles charges seront donnés de part et d'autre et les articles signez double par Monsieur le maréchal de Crequy et par Monsieur le Prince de Chimay.

Comme dans les présens articles il n'est fait mention que de ce qui regarde la garnison et la ville, il est à propos que l'on se dispose à remettre de bonne foy les inventaires des pièces d'artillerie, munitions de guerre et de

vivres étant dans la dite ville de Luxembourg, appartenans à Sa Majesté catholique.

Fait double, au camp devant Luxembourg, le 4 juin 1684, à 5 heures du soir.

(Signé :) François, sire de Crequy, Maréchal de France,
Le prince de Chimay,
Orilla.

Pour copie authentique tirée de son original et y trouver concorder de mot en mot par nous soussignés, greffier et substitut greffier du Conseil provincial à Luxembourg et notaires respectifs.

(Signé :) **J.-D. Marchand.**
Kerschen.
De Belva.



III.

Der älteste Kreuzweg

des Luxemburger Landes.

« Esto ruina hæc in manu tuâ. » *Isai*, III, 6.

I. Seit vielen Jahrhunderten sind die sogen. *Kreuz-* oder *Stationenwege* ein Gegenstand frommer Ehrfurcht und Sorge, und darum nicht selten auch das Erzeugnisz ausnehmender Plastik und Darstellungskunst.

Darunter aber begegnet man auch solche, deren Auszeichnung einzig und allein besteht in ihrer groszen Einfachheit und ihrem hohen Alter.

Einen derartigen Kreuzweg besasz das ehemalige Clarissinnenkloster auf « Alt-Heilig-Geist » zu Luxemburg vor 1691 oder seiner Verlegung in's Pfaffenthal.

So lange dies Kloster an seinem ursprünglichen Platze blieb, lag es einsam wie ein Adlerhorst auf seinem Felsen und geeignet zum Gedeihen besonderer Gottesliebe. Je mehr hier die Nonnen dem Trachten der Menschen und dem Lächeln der Natur entrannen, desto näher kamen sie dem Geiste Gottes. Wo umher das Irdische schwieg, da sprach um so lauter der Himmel zu dem Herzen.

Wir glauben, dasz der mit diesem stillen Kloster verbundene Kreuzweg, bei seinem Entstehen « Galliläa » oder « Kalvaria » genannt, schon aus den Jahren der letzten Kreuzzüge oder den unmittelbar darauf gefolgten datirt.

Einen ältern Kreuzweg, wir bekennen es offen, haben wir in unserm Lande noch nirgends entdecken können.

Noch befinden sich dermalen einige Reste dieses Kreuzweges in dem Garten des jetzigen Bürger-Hospitals, wohin selbe die Clarissinnen, laut anfangs dieses Jahrhunderts kaum verstummter Tradition, bei ihrem Herniedersiedeln mitbrachten. Sonder Zweifel wollten diese Nonnen sich von ihren ihnen ehrwürdig und theuer gewordenen Stationen nicht ganz trennen, obgleich sie dieselben von da an nicht mehr als Gnadenmittel, sondern als blosze Pflöcke und Zierden für ihre Gartenpfäde gebrauchten.

Diese Reste sind jetzt noch fünf Statuen oder Statuen-Rümpfe (Torse), meistens von der Steinart von Audun-le-Tiche, und 30 antike Säulenstücke

von gewöhnlichem Sandstein, welche zu 11 verschiedenen Säulen als Sockel, Knäufe und Schäfte gehörten. Sie kommen insgesammt von « Alt-Heilig-Geist », wo sie einst, wie man noch vor 70 Jahren oft sagen hörte, zu einem « Kalvarienberg » vereinigt waren.

Von 1691 an bis zum Jahre 1843 standen die Steinfiguren, Jünger Jesu und heil. Frauen vorstellend, auf den Säulenkapitälen nächst mehren Schäften, wahrscheinlich zur Erinnerung, dasz sie mit denselben früher ein Ganzes ausmachten; von dem letztgenannten Jahre an aber ruheten sie unter der Gartentreppe, und jetzt deckt sie mit seinem Zinkdach das letzterer von fern entgegenstehende Sommerhäuschen der « Unbefleckten Empfängnisz ». Man vergleiche die lithogr. Abbildung (Pl. II, 1, 2, 3, 4 u. 5), gemäsz richtiger Zeichnung von Hrn. Staatsarchitekt *Arendt*.

Wie man sieht, sind weder die zu einem heiligen Grabe gehörigen Figuren vollzählig noch auch die Stücke, die zu 11 ganzen Säulen erforderlich waren. Ohne Widerrede nehmen wir daher an, was versichert wird, dasz im Laufe langer Jahre, von der gedachten Verlegung ab bis jetzt, viel Einzelnes, was noch vor 40 Jahren bestand, abhanden gekommen ist; halten jedoch, was noch übrig ist, für zureichend, uns wenigstens zu leiten bei unserer nunmehrigen Erörterung.

Eine eingehendere Darstellung erheischt, dasz wir zunächst in's Auge fassen den Haupttheil dieser Reste, nämlich die Statuen des hl. Grabes, deren Entstehungszeit auch die des Kreuzweges ist, und dasz wir dann, soviel es nöthig scheint, uns auch mit den Säulenstücken oder ihrer frühern Verwendung und nachherigen Verminderung beschäftigen.

II. Jetzt nur mehr eine Fünfzahl bildend, waren die in Rede stehenden Statuen, wie die bei jedem hl. Grabe alter und neuer Zeit, gewisz einst neben der des gebahrten Heilandes zu sieben vorhanden.

Die bis heute erkennbar erhaltenen, zwei männliche und drei weibliche, stellen zufolge ihres altherkömmlichen Typus vor: *Joseph von Arimathäa* und *Nikodemus*, die Gottesgebärerin *Maria*, *Maria Salome* und *Maria Cleophä*.

Typisch verwandte Figuren sieht man auch auf Stickereien des 14. und 15. Jahrhunderts. Eine schöne aus dem Ende des 15. Jahrhunderts besitzt der vorgenannte Zeichner unserer Figuren. Ursprünglich diente sie als Altarpults-Ueberzug. Obwohl sie mehrfach abweicht von den Alt-Hl.-Geist-Statuen, so hat sie doch auch Vieles mit denselben gemeinschaftlich. Wie diese zu fünf, zwei männlichen und drei weiblichen mit Schleiern, vorhanden sind, so enthält auch die Stickerei neben dem Frohnleichnam Christi fünf Personen, zwei männliche und drei weibliche mit Schleier, allerdings vollkommener, jedoch mit theilweis ähnlichem Gepräge.

Bei den Steinbildern, die jetzt im Spitalsgarten stehen, fehlen *Jesus*, im Grabe liegend, *Johannes*, der Lieblingsjünger, und *Magdalena*, die Büszerin, beide Letztere darnebenstehend.

Obwohl die noch vorhandenen Bilder fast je einen Meter in der Höhe messen, so sind alle doch gegen ihre Masse zu kurz, sehr primitiv und nur am Kopfe mit etwas Sorgfalt ausgearbeitet. Gleichwohl mag anfangs der Gedanke vorgeschwebt haben, mit und in ihnen etwas Vorzügliches zu liefern, zumal da man für selbe, mit Ausnahme von Maria Cleophä, die Steinsorte mehr als 6 Stunden weit hatte herholen lassen.

Die zwei ersten Figuren, *Joseph* und *Nikodemus*, können als blosze Rümpfe betrachtet werden, indem letzterer, jetzt ohne Hände, sich in eine obere und eine mit einer Reisetasche versehene untere Hälfte scheidet, und ersterer, ebenfalls händelos, einen, kahlen und jetzt nur mittels eines hölzernen Zapfens an den Leib befestigten Kopf trägt. Uebrigens aber verrathen die Köpfe beider Heiligen und der Mariä Cleophä etwas mehr Kunst, als die der anderen Leidtragenden.

Am meisten materielles Gewicht mag wohl die Statue *Mariä*, der Mutter Jesu, haben, welche, angethan mit Tunika, Stola und Kopfbinde, die Hände an der Brust übereinander kreuzt und massenhafter erscheint, als die übrigen.

Maria Salome, welche ein Salbgefäsz mit beiden Händen hält, und *Maria Cleophä*, die ihre Hände, jetzt abgebrochen, ursprünglich, wie es scheint, mit ineinander verschlungenen Fingern zusammenhielt, sind als Bilder nach Unten hin unvollendet und laufen in rohgelassene Blöcke aus. Hiedurch scheint angezeigt zu sein, dasz diese und die anderen Figuren von vornherein dazu bestimmt waren, hinter dem gebetteten Frohnleichnam des Herrn zu stehen und sonach nicht von Unten, sondern von Oben, nicht ganz, sondern zum Theile gesehen zu werden.

Von diesen Figuren ist die letztgenannte von feinerm Sandstein und oben besser ausgemeiszelt als die übrigen, trägt einen ziemlich drapirten Kopfschleier und sieht jugendlich aus. Wollte man deszhalb selbige vielleicht nehmen für die Mutter Jesu, so hätten wir dawider nichts einzuwenden.

Dasz übrigens aber diese Bilder sammt und sonders sehr unbeholfen, haltungslos, schwerfällig und unverhältniszmäszig aussehen, können wir nicht läugnen. Sie erscheinen als eine steife, plumpe, gezwungene, dick- und kurzgliederige Arbeit. Ihr Kunstwerth läszt sich mithin nur für gering oder nichtig anschlagen. Wir begreifen dies aber leicht aus dem Geist und der Bildungsstufe ihrer Zeit. « Das damalige Bild », sagt *Stockbauer* (Kunstgesch. d. Kreuzes, Schaffh., 1870, S. 301), « war weniger ein Kunstwerk als vielmehr ein Kirchenbild. Die Erbauungsliebe und die Frömmigkeit hatten es geschaffen; die Kunst als solche kam weniger in Betracht. . . Bei den Werken wurde nicht der absolute Kunstwerth oder die Gelungenheit betont. Man zankte sich herum, welches Bild das kirchlichste, *nie*, welches das künstlerischste sei . . . »

Nichtsdestoweniger galt bei demselben, sowie folglich auch bei den Fi-

guren unseres Kreuzweges, durchaus die Rücksicht auf den typischen Charakter. Darum treten an letzterem, auch gegenwärtig noch erkennbar, gewisse Reminiszenzen hervor, die an das ehemalige Kunstgepräge, das byzantinische sowohl als das gothische, erinnern. So gewahren wir, ohne ihm ausweichen zu können, nicht allein einerseits das Gedrückte, Todte, Disproportionirte, Formwidrige und Stereotype, Falten wie Rippen, die starren und offenen Augen der Byzantinik (Malerb. v. Berg Athos, S. 278), sondern auch andrerseits zugleich das Heitere, Jugendliche, Liebliche, Gutmüthige, Rührungsvolle, die unbedeckten Hände und den idealischen Gesichtsausdruck der nordischen Gothik.

Somit werden wir denn gleich auch beinahe sicher, dasz wir ein Produkt des sich neigenden 13. Jahrhunderts vor uns haben, fühlen uns jedoch auszer Stande, eine nähere Zeitbestimmung anzugeben.

Sollen wir gleichwohl noch eine genauere Zeitangabe versuchen, so finden wir dazu vielleicht nur höchstens noch eine leise Anleitung in der frühesten Geschichte des Hl.-Geist-Klosters, seiner damaligen Zustände und Verhältnisse.

III. Nach einem alten Manuskript des Regierungsarchivs, wovon unsere Geschichtschreiber *Ulveling, Engelhardt* und der Verfasser der « Chroniq. du St-Esprit » melden, wurde das Hl.-Geist-Kloster 1140, nach einem andern jedoch erst 1243 dort erbaut, wo jetzt noch der Hl.-Geist-Brunnen und das daranstoszende Küchengebäude bestehen.

Vielleicht läszt sich dieser Widerspruch dahin ausgleichen, dasz schon 1140 zwar das Kloster (wahrscheinlich als Benediktiner- oder Magdalenerinnen-Anstalt) mit seiner ersten Kirche, die eine bereits 1111 gegossene Glocke besasz, errichtet, aber erst 1243 ganz in ein Clarissinnenstift umgewandelt ward, was es an Ort und Stelle bis 1685 oder spätestens 1691 und, von da an in's Pfaffenthal verlegt, bis 1783 unter Joseph II. geblieben ist.

Als dies Kloster, sei es 1140 oder 1243, entstand, befand es sich, wie ebenfalls Altmünster und das Franziskanerkloster, noch auszerhalb der Festung oder des zweiten Wallgürtels. Der dritte Wallgürtel, welcher erst 1393 angelegt wurde, umschlosz sodann auch die jäh- und rundkuppig abschieszende Felsenzunge, an deren äuszerstem Rande das junge Frauenstift lag, bewährend derart die alte Regel: « Montes Benedictus amabat! »

Nehmen wir nun auch an, dasz die hiesigen Genossinnen der hl. Clara ihr Möglichstes thaten, um sich recht bald die grosze Gnadenquelle, wofür sie den Kreuzweg hielten, zu verschaffen; nehmen wir an, dasz sie sich sehnsüchtig an's Grab Jesu wie an die Wiege der Erlösung und Auferstehung versetzten; nehmen wir an, dasz sie mit dem Concil von Clermont den Kreuzzug als ein Ablösungsmittel für alle Sünden, oder dessen Betrachtung mit *Albertus Magnus* für verdienstlicher erachteten, als ein jahrlanges

Fasten bei Wasser und Brod : so war doch verschiedenes Andere gleichfalls noch nöthig, bevor sie bei ihrem Klösterlein zu Luxemburg einen sg. « Kreuzweg » errichten konnten.

Hiezu war auszer dem Angedeuteten auch nöthig, dasz der hl. *Franz von Assis* († 1226) zur Begründung des Clarissenordens aus dem hl. Lande nach Italien zurückkehrte, und dasz ihm seine 1223 zu Luxemburg errichtete Genossenschaft Beistand leistete. Hiezu war ferner nöthig, dasz die Clarissinnen sich unter einer Regel vereinigten und sich, was erst nach 1264 geschehen konnte, *Urbanistinnen* nannten. Hiezu war ingleichen auch nöthig, dasz schon vor Ende des 13. Jahrhunderts die Sarazenen den Besuch der hh. Orte höchst gefährlich machten und dadurch die Päpste veranlaszten, die Besuchung der nunmehr dem wirklichen oder zu Jerusalem befindlichen nachgebildeten Kreuzwege gleich der Wallfahrt nach dem hl. Lande mit Ablässen zu begnaden.

War dies Alles aber zur Errichtung des alten Hl.-Geist-Kreuzwegs nöthig, so ist dadurch sofort auch die Annahme berechtigt, dasz derselbe und das damit verbundene hl. Grab nicht früher als in der letzten Hälfte des dreizehnten Jahrhunderts entstehen konnten.

Wie bereits gezeigt, bestand dieser Kreuzweg in dem hl. Grabe, aber gewisz auch in einem Kruzifixbilde; denn von dem Jahre 1187 an, in welchem die Sarazenen das wahre Kreuz von Jerusalem wegführten und verunehrten (Sattler's Chron. v. Andechs, 1877, S. 80), durfte die Abbildung des Gekreuzigten bei keinem Kreuzwege mehr fehlen. So forderte es nicht Geschmack noch Pracht, sondern allein der Gedanke an Erlösung und Versöhnung mit dem Himmel. Verstummen sollte jegliche Klage beim Hinblick auf den Gekreuzigten und die theuren Heiligen, welche ihn auf seinem blutigen und letzten Wege begleitet hatten. In manchem Kreuz- oder Säulengange war sogar nur das Kruzifix, und dieses an einer Säule, zu schauen. Wo aber das Kreuz prangte, da eröffnete sich der Kreuz- oder Säulengang. Von ihm, nicht von etwas Anderem, trug der Kreuz- oder Säulengang seinen Namen. Der Kreuzgang war gewöhnlich ein Säulengang, der Säulengang ein Kreuzweg, des Kreuzwegs Schlusz ein heiliges Grab.

In den meisten Klöstern wurden, wenn sie Stationen erhielten, diese sowie auch das hl. Grab in den Mauerbering oder angebauten Kreuz- oder Säulengang mit eingezogen. So geschah es zu Arlon, zu Andechs, an unzähligen Orten und mithin auch, wie wir glauben, im alten Hl.-Geist-Kloster zu Luxemburg.

Anders aber verfuhr man und nur dann mit den Kreuzwegen, wenn sie an Einsiedeleien, bei Pfarrkirchen oder auf Anhöhen anzubringen waren. Alsdann stellte man sie auf, wie die Beschaffenheit der Lokalität es anzurathen schien.

Zu dem Kreuzwege von unserem alten Hl.-Geist, von dem sie, der Tra-

dition zufolge, niemals, auch in der letzten Zeit nicht, getrennt wurden, gehörten auch die bereits erwähnten *Säulenstücke* oder antiken Trümmel. Mit dem hl. Grabe waren sie, wie man's zu Anfange dieses Jahrhunderts noch recht wohl wuszte und vielseits vernehmen konnte, in das neuerbaute Clarissinnenkloster des Pfaffenthal herabgekommen.

IV. Diese Säulenstücke, vor 1843 noch 41, wovon 11 für die Pfaffenthaler Pfarrkirche verwendet wurden, und gegenwärtig noch 30 in der Zahl, sind keineswegs, wie man wähnen könnte, ein Erzeugnisz aus derselben Epoche wie die so eben besprochenen Bilder, auch nicht von derselben Steinsorte. Nur aus gewöhnlichem Luxemburger Sandsteine bestehend, verrathen sie vielmehr ein zwar einfaches, aber uraltes Gebilde. Ihren antiken Charakter geben sie schon auf den ersten Anblick zu erkennen an ihren Piedestalen und Kapitälen, ihren zwar sich verjüngenden aber unausgebauchten Schaftresten, ihren Reifen oder Gurten und abgestumpften Ecken, sowie den vom Zahne der Luft und der Jahre erlittenen Schädigungen. Aus diesen Merkmalen und der Vergleichung mit den anderwärts, z. B. bei Christnach und zu Bonnevoie gefundenen Säulenrümpfen (Public. XX, S. 103, Pl. II), entnimmt man leicht und mit hinreichender Sicherheit, dasz auch sie *toskanische* oder *römische* Säulenstücke sind, wie solche vor Alters zwar, aber doch erst spät, aus der dorischen oder jonischen Ordnung hervorzuwachsen pflegten. Indesz kristallisiren einige ihrer Kapitälgebilde und Basenwulste bereits den Uebergang zum romanischen Style.

Daher dürfen wir denn diese Stücke auch nicht für ein von den Nonnen bestelltes Produkt, wofür letztere zu arm waren, ansehen, sondern eher und eigentlich nur für ein ihnen verliehenes Fundgeschenk oder einen sonstwie immer in ihren Besitz gelangten Erwerb aus längst verstrichenen Jahren. Wie die Steinart vermuthen läszt, konnte ihnen derselbe aus geringer Entfernung zugehen ; ja, angesichts der in der Nähe, zu Hollerich, auf der Rham, zu Leudelingen, im Pfaffenthal und selbst auf « Hl.-Geist » entdeckten römischen Alterthümer, läszt sich annehmen, dasz die dürftigen Klausnerinnen sich ihn wohlfeil und mit wohlfeilem oder gar unentgeltlichem Transport beschaffen konnten. So durfte er ihnen schon zusagen. Ihnen war es ja blos darum zu thun, dasz sie geistige Wohlthaten erlangten und an irgend etwas, wenn auch hartem Steine, ihr frommes Herz in Dank und Rührung ergossen.

Laut unverschollener Ueberlieferung stammt der auf « Hl.-Geist » befindliche Zieh- (jetzt Pump-) Brunnen ursprünglich von den Römern her und befand sich daselbst schon Jahrhunderte lang vor der Niederlassung der Nonnen. Das dortige tempelförmige Brunnenhaus trägt nicht unverdient die merkwürdige Inschrift :

Die Sage spricht : Den Felsenquell,
Den gruben die Römer aus :
Ihm gab der Deutsche Bund 1838
Ein Pumpwerk, 1841 dieses Haus.

Als im letztgenannten Jahre der Brunnen wieder hergestellt wurde, erhob man aus dessen Tiefe mehr als ein Dutzend römischer Kaisermünzen vom 3. Jahrhundert. Einen Theil davon schenkte Hr. De la Fontaine, nachmaliger Gouverneur, dem historischen Museum.

Diesemnach können wir für mehr als wahrscheinlich gelten lassen, dasz die Clarissinnen die Säulenreste, von denen wir reden, an Ort und Stelle antrafen und mithin ohne Verzug und in eigener Weise benutzten. So bewirkten sie, dasz auch diese Steine, Ueberbleibsel aus der Zeit der Römer oder ihrer unmittelbaren Nachfolger, mit einstimmten in das hier aufgepflanzte Zeugnisz für das bittere Leiden des Erlösers.

Für die Nonnen genügte es, dasz sie sich die Säulenstücke aneinander ordneten, wie die im hl. Lande beim Kreuzwege Jesu einst befindlichen lagen oder standen oder liegend oder stehend gedacht wurden. Damals bedurften die frommen Verehrerinnen Jesu keiner Abbildung, keiner Schrift, sondern nur gehörig gestellter und aufeinander folgender Hausteine und dazu höchstens noch einiger Kreuzzeichen, und ihnen stand der Todesgang des Herrn lebhaft und sprechend vor den Augen.

Im Jahre 1691 nahmen die Clarassinnen die Statuen- und Säulenreste mit nach dem Pfaffenthal um der Achtung wegen, welche sie denselben zollten ; denn ohne diese Achtung hätten sie, so gut sie konnten, selbige verkauft ; oder 1697, nachdem sie kurz zuvor für ihre Brunnenquadern noch 3000 Patagonen gefordert hatten, für ihren neuen Kirchenbau verwerthet ; was sie sonder Zweifel ebenfalls würden gethan haben, hätten sie ihre Säulen erst an ihrer neubezogenen Ansiedlungsstätte vorgefunden.

Was die Nonnen als ein ursprünglich Zusammengehöriges erlangt hatten, das suchten sie auch später noch als ein Solches und zwar mit Sorgfalt zu behalten. Dasz ihre Steinstücke zusammen gehörten, erhellte und erhellt genugsam aus deren Natur, deren Verarbeitung und deren Dimensionen. Was anfangs ein Ganzes war, blieb daher auch nachher ein Ganzes, bis Zeit und Fortschritt eine Abänderung geboten.

Aus den noch vorhandenen Basen und Kapitälen und vorhanden gewesenen Schäften geht hervor, dasz die Clarissinnen wenigstens 11 vollständige, wenngleich niedrige Säulen hatten, sowie ein Basis- und ein Schaftstückchen (Pl. II, 7), welche wahrscheinlich als *Repaire* oder Merkzeichen dienten.

Von diesen Säulen steht gegenwärtig noch eine ganz aufrecht (Pl. II, 6) als Zierde des Spitalsgarten, und zwei andere tragen je zwischen Basis und Kapitäl ein Schaftstück, das ursprünglich nicht mit ihnen verbunden war.

Aus der noch vorhandenen ganzen Säule und den Resten der übrigen Säulen ergibt sich für sie das Gemeinschaftliche: dasz sie sammt und sonders in der Höhe des Kapitäls 27, in seiner obern Breite 45, in der untern Plinte 7, im Durchmesser des untern Kapitältheiles 27, in der Plintbreite der Basis 25, sowie im Durchmesser der obern Rundung 30 und in der Höhe derselben Basis 33½ Centimeter messen. Auch gewahrt man, dass die Schäfte ungefähr 47 Centimeter hoch, auszerdem konisch und ihren Basen und Kapitälen angepaszt waren.

V. Aber wozu, fragt sich, wozu diente denn eigentlich die ehemalige Aufbewahrung solcher Steinstücke im Hl.-Geist-Kloster? Oder was hatten sie zu schaffen mit dem dortigen Kreuzweg?

Unsere deshalbige Ansicht haben wir bereits oben (IV) angedeutet. Wären diese Hausteinreste in einer weniger beschränkten Zahl vorhanden gewesen, so dasz sie eine bedeutende oder namhafte Reihe vollständiger und hoher Säulen hätten bilden können, so läge es wohl nahe zu antworten, dasz sie zur Stütze der Auszenseite eines Säulenganges dienten, vorausgesetzt, dasz letzterer, wie in so vielen andern Klöstern, ein Kreuzgang und dieser ein Kreuzweg war. Allein, gab es ursprünglich der Steine vielleicht nicht mehr als hier angeführt sind und keine einzige emporragende Säule, so kann selbstredend eine derartige Erklärung nicht ausreichen.

Deszwegen müssen wir uns mit einer anderweiten Auffassung befreunden, einer Auffassung, die wir nicht nur für besser, sondern für allein richtig erachten, weil wir selbe beziehen dürfen auf das Wesen, den Zweck und die Gebrauchsweise der Säule, sowie deren Verbindung mit dem Passionswege des Herrn.

Die Säule, bestimmt zum Tragen, Emporhalten und Abgrenzen, wie es z. B. die Herkules-, Irmen- und Trajans-Säulen waren, dient auch oft den Gebäuden und Kunstwerken als Stütze und Zierde. Auszerdem ist sie auch ein beliebtes Merkzeichen und war es namentlich auch für die Leidensstätten des Heilandes. Seitdem die Sarazenen das hl. Land erobert und die früher von den Christen errichteten Stationsbilder (*Goffine*'s Handp., Regensb. 1868, S. 609) zum Verschwinden gebracht, gibt es daselbst, nach *Sintzel* (Leb. u. Leiden J. Ch. u. Mar., Rgb. 1844, S. 712 ff.) keine anderen Unterscheidungs- und Anzeige-Male mehr, als gestürzte Säulenstücke und halbeingemauerte Knauf- oder sonstige Hausteine. « Wo die Säule der Geiszelung stand », sagt er, « da ragt jetzt ein Rundbau empor ». Laut seiner Versicherung bezeichnet gegenwärtig noch eine Säule die Stelle des ersten Falles Jesu unter der Kreuzeslast. Am Gerichtsthrone prangt eine hälftlich eingemauert stehende Granitsäule, die das Todesurtheil Jesu soll getragen haben. Gemäsz diesem, 1280 zu Caserta wieder ausgegrabenen Urtheile sollte Jesus aus Jerusalem geführt werden durch das Thor *Struenna*.

Die Stelle des zweiten Falles soll (wohlverstanden für Kundige) erkennbar sein durch ein quer liegendes Säulenstück. Beim Haupteingange der Grabkirche, zur Mittagsseite oder nächst dem Orte, wo Maria während der Kreuzigung weilte, steht ein Säulenrest mit einem Stücke von der Geiszelungssäule. Zur Linken des Calvarienbergs liegt, in Marmor eingefasst, der Salbungsstein, an der Stätte nämlich, wo der Leichnam des Herrn von Nikodemus und Joseph von Arimathäa einbalsamirt wurde. In der Nähe befindet sich auch die sg. « Spottsäule », auf welche der Evangelist *Matthäus* (XXVII, 27 ff.) anspielt.

Dies Alles hat seine Richtigkeit, trotzdem dass die genannten Stätten gewöhnlich alle oder meistentheils in die Grabeskirche verlegt werden. « Die Grabeskirche », sagt eine Wallfahrt nach Jerusalem (Kath. Miss., Beil. v. Apr. 1878) « ist nicht eine einfache Kirche, sondern eine Menge von Kirchen und Kapellen, die neben- und unter- und übereinander liegen. Wir haben hier eine Kapelle über dem hl. Grabe, zwei auf dem Kalvarienberg, zwei an der Stelle, wo das Kreuz aufgefunden wurde. Diese und viele andere liegen sämmtlich unter einem Dach und bilden zusammen die Kirche des hl. Grabes. »

Nichtsdestoweniger ist und bleibt wahr, was unser vielgereiseter und hochverdienter Landsmann *Stehres* (Bericht üb. m. Reise etc. 1875, S. 128) versichert. « Merkmale », schreibt er, « nämlich absichtliche, an welchen man die Stationen unterscheiden könnte, sind nicht errichtet entweder in Folge eines Verbotes der Türken oder aus Furcht, sie möchten von den Juden umgestürzt oder verunreinigt werden. Zum Glücke merkten sich schon gleich in den ersten Zeiten die einheimischen Gläubigen genau den Leidenszug des Herrn und trugen Sorge, dasz die Stellen der Hauptbegebenheiten, die sich dort ereignet hatten, bei ihren Nachkommen nicht in Vergessenheit geriethen. »

Wie leicht und gerathen muszte ihnen dies von selbst erscheinen, da sich ihnen dazu so viele geeignete Mittel ungesucht darboten, nämlich eine Menge von Säulenschäften, Kapitälen und anderen Bausteinen, welche theils in der Mauer angebracht, theils unter dem Rasen oder theils auch offen noch da liegen und fortwährend an eine vergangene Grösze erinnern!

Gewisz werden auch die Wallfahrer und Darsteller des Kreuzwegs sich nicht weniger die Eigenthümlichkeiten und Kennzeichen der ursprünglichen *Via dolorosa* eingeprägt und gemerkt und im Zeitenlaufe keinen geringeren Fleisz auf deren genaue Nachbildung und Darstellung und zumal auf die Reproduktion oder Nachahmung der darauf bezüglichen Säulenreste verwendet haben. Auf manches Andere, was wohl keine gröszere Bedeutsamkeit haben mochte, z. B. die Abstände zwischen den Stationen, hefteten sie ja die sorgsamste Aufmerksamkeit. So z. B. wollte schon Abt *Wino* von Helmwardshausen im 11. Jahrhundert den Bau einer St. Peters- und Pauls-

kirche zu Paderborn erst beginnen, nachdem er dafür von Jerusalem her das Maasz der hl. Grabkirche mitgebracht hatte. So auch reisete Martin *Kötzel*, behufs richtiger Bestimmung der Distanzen zwischen den Stationen eines bei Nürnberg anzulegenden Kreuzweges, nach Jerusalem und kehrte, nachdem er unterwegs das Maasz verloren hatte, ein zweites Mal dahin zurück zu demselben Zwecke (*Hennes*, Hermann II., Erzb. v. K.-Mainz, 1851, S. 20), den er nun auch erreichte.

Im Hinblick auf den Leidensweg zu Jerusalem dachten wohl auch dessen früheste Nachbildner in Europa zunächst nicht allein an die Distanzen, sondern auch an die Säulen, deren Form sie bald bei einer Grabkapelle, bald bei einem Kalvarienberg, bald auch bei ihren sonstigen Kunstwerken nachahmten. Im 12. Jahrhundert schon stellte Bischof *Berward* von Hildesheim eine Säule auf, deren Kapitäl er mit einem Kruzifixe krönte. Viele andere säulenförmige Kreuze wurden errichtet, wie später auch einige in unserem Lande. Um dieselbe Zeit schmückten die Bewohner von Lucca ihre Kapelle vom « Sanctus vultus » oder « Ecce homo » mit weiszmarmornen Säulen. Kaum ein Jahrhundert darnach, 1488, führte *Adam Kraft* sieben Stationen des Passionsweges als sieben Wandsäulen in groszen Blöcken rothen Sandsteines aus. Kein Wunder denn, dasz, wie der Weisheit, so auch der Gnade Säulen geweiht wurden.

Wir behaupten jedoch nicht, dasz die Clarissinnen zu Luxemburg just und gerade Dasselbe zu Stande brachten oder bringen wollten, sondern nur, dasz sie Aehnliches bezweckten. Sie konnten sich der antiken Säulenstücke bedienen und bedienten sich, glauben wir, derselben wirklich zu Merkmalen und Abstandsmaaszen für die Stationen ihres Kreuzweges, indem sie denselben, vielleicht in möglichster Weise, nachbildeten, so gut und früh es damals ging und erinnerlich oder üblich war. Sie thaten für den wahren Kreuzweg, was später die Bewohner von Recanati thaten für das hl. Haus von Loreto. Wie diese im 15. Jahrhundert sich die « Santa Casa », so ersetzten sich zuvor auch die Nonnen auf Hl.-Geist durch bestmögliche Nachbildung den ursprünglichen Leidensweg Jesu. Die Nachbildung konnte, nach Dr *Aschbach*, bestehen in Erinnerungszeichen, Bildern, Buchstaben, Ziffern, Wandmalereien und andern dergleichen Mitteln.

Ist unser Dafürhalten, streng genommen, auch nicht vollends und einleuchtend erwiesen, so halten wir gleichwohl uns für berechtigt, daran festzuhalten. Sonst könnten wir uns das Vorliegende nicht erklären.

Werden die Stätten, wo Stationenbilder errichtet sind, schon Stationen genannt und für solche genommen, so dürfen wir noch viel eher glauben, dasz unsere mit dem hl. Grabe auf Hl.-Geist einst verbunden gewesene Säulenfragmente als Stationen Geltung hatten. Nicht an den Bildern, wie wir aus den Regeln der *Congregat. s. rit.* od. *indulg.* wissen, haften die von den Päpsten so reichlich verliehenen Kreuzwegs-Ablässe, sondern einzig und

allein an den dabei befindlichen Kreuzen, mögen diese vorkommen an Gebilden, Wänden, Pilastern, Pfeilern oder andern Gegenständen.

Hieraus ist denn ersichtlich, wie bedeutsam im Kreuzgange auf « Alt-Hl.-Geist » die Säulenstücke, stehend oder liegend, sein konnten. Sie erinnerten daselbst, unseres Erachtens, die Nonnen daran, dasz wir fest und unentwegt beharren sollen auf dem Fundamente des Todes und Leidens Jesu, seiner Verdienste, seiner Lehren, seiner Heilsfrüchte. Auch begeisterten sie mithin zur Andacht wohl nicht weniger, als wenn es eigentliche Stations*bilder* gewesen wären.

Wollten wir nun weiter noch hersetzen, ob die Säulengerölle aufrecht standen oder umher lagen, ganz oder zerbrochen, unter Ueberschriften oder andern Zeichen, mit oder ohne Schmuck, so würden wir zu weit gehen und Gefahr laufen, neben dem Belangreichen auch Bombastisches aufzustellen.

Im Spitalsgarten sehen wir noch jetzt elf Säulenkapitäle und konnten daselbst einst eben so viele, ja noch mehr Schaftsteine vorfinden, welche letztere aber 1843 meistentheils zerhauen und, wie bereits gesagt, zu Nutzen des Kirchenbaues im Pfaffenthale verwendet wurden.

VI. Aus der Elfzahl der durch hinterlassene Reste angedeuteten Säulen darf, meinen wir, wohl auf elf, oder, hätte vielleicht eine davon den Platz des noch fehlenden Kruzifixes bezeichnen sollen, wenigstens auf *zehn* Stationen in « Alt-Hl.-Geist » gefolgert werden.

Eben deszwegen können wir selbe nicht in Vereinigung bringen mit dem 12. Jahrhundert, in welchem man noch, wie *Stockbauer* (A. a. O., S. 328) berichtet, die Passionsdarstellungen in geringerer Zahl, nämlich 6 bis 7, zusammenreihete, sondern vielmehr denken an das 13., wo wir, in dem Tympanon des groszen Straszburger Münsterportals bereits 10 Leidensmomente ausgedrückt finden: den Einzug Christi in Jerusalem, das Verhör vor Pilatus, die Verurtheilung, Geisselung, Krönung, Kreuztragung, Kreuzigung, Seitdurchstechung, Kreuzabnahme und Grablegung.

Liesze sich, wie wahrscheinlich, hieraus schlieszen auf die Zahl der damaligen Stationen auf « Hl.-Geist », so wäre letztere ebenfalls auf 10 oder höchstens 11 anzusetzen.

Solcherart hätte dann der Kreuzweg auf « Hl.-Geist » im 13. Jahrhundert nicht weniger als 10 Stationen gezählt, und wäre folglich ein als Halle, oder an das dortige Kloster angebauter Kreuzgang mit Säulentrümmern, oder ein recht eigentliches « Galliläa » im ursprünglichen Sinne des Namens (Vgl. *Stockbauer*, a. a. O., S. 327) gewesen. Bei diesem « Galliläa » hielt man i ch noch streng an die evangelischen Berichte und wurden aus diesen ausschlieszlich die einzelnen Momente für die Darstellung der Leidensscenen gewählt.

Im 14. Jahrhundert finden wir hierlands, wie durch seine noch vorhandenen Reste zu Simmer beglaubigt ist, den nächst dieser Pfarre ehemals « Grüftchen » errichteten Kreuzweg mit 7 bis 8 Stationen.

« Im Anschlusz an das « Galliläa » zu Jerusalem », sagt *Stockbauer* (A. a. O., S. 329), « und zugleich in erweiterter Ausbildung durch Aufnahme auszerbiblischer Scenen erschienen die Leidensdarstellungen in den 7 Stationen oder « Fällen », ausgeführt zu Nürnberg 1488 von *Adám Kraft.* »

« In ihnen ist zum ersten Male der Fall Christi unter der Kreuzeslast *bildnerisch* dargestellt. Die Vorstellung selbst ist nicht biblisch, wohl aber durch die Tradition begründet. »

« Ihr lieszen ferner sich die Passionsscenen anreihen, welche mit traditioneller Grundlage aus alten Legenden hervorgegangen sind, sowie auch die populär gewordene Vorstellung, dasz Christus auf seinem Leidenswege gerastet und dem *Ahasverus* (« ewigen Juden »), der ihn höhnte mit dem Worte : « Wandere fort ! » erwiedert habe : « Du wirst wandern, bis ich wiederkomme ! »

VII. Kurz nach dieser Zeit aber wurde der angedeutete Passionskreis nicht allein weithin verbreitet, sondern auch von 10 auf 12 und endlich sogar auf 14 Stationen erweitert.

Der jetzt allgemein verbreitete Kreuzweg in 14 Stationen wurde, wie fast von Allen anerkannt ist, durch die Franziskaner oder Kapuziner nach 1561 angeordnet, war aber 1699 wohl noch wenig eingeführt im Abendlande. Was dies beweiset, ist ein Büchelchen vom Jesuit *Parvilliers* aus demselben Jahre und mit oberhirtlicher Approbation, welches noch vom Abendmahle als dem Anfange des Kreuzweges spricht und letzterem 18 Stationen beilegt.

Die später in unserm Lande, nämlich vor 160 Jahren zu Arlon, Luxemburg u. a. a. O. errichteten Stationen und Kalvarienberge fügten sich ohne Ausnahme dem nunmehr hier und anderwärts ausschlieszlich herrschenden Gebrauche. So verhält es sich auch mit den ihnen verliehenen geistlichen Gnaden und Ablässen. Diese sind für alle Kreuzwege die nämlichen und ihnen, wie oben gesagt, im reichlichsten Maasze zugetheilt.

VIII. Sobald es Stationen in Europa gab, verbreiteten sie sich schnell umher, und mit ihnen die damit verbundene Lieblingsandacht des Volkes. Unsere Darstellung zeigt, dasz unser Land frühzeitig schon einen dem ursprünglichen nachgebildeten Kreuzweg erhielt, für dessen fromme Verehrung die Achtung bürgt, welche dessen Resten die Hl.-Geist-Nonnen bei ihrer Versetzung in's Pfaffenthal erwiesen. Weil sie ihn, wegen Kunstmangels, in ihrem neuen Klostergebäude nicht mehr aufstellen konnten, so

wollten sie doch wenigstens seine Ueberbleibsel in ihrer Nähe behalten und überwiesen ihnen ihren Garten.

Dieser Kreuzweg, wir fühlen es, war noch sehr einfach, roh und ärmlich, und bestand lediglich in dürftigen Erzeugnissen der damaligen Plastik und einigen kaum beachtenswerthen Resten antiker Baukunst.

Die seither hierwärts entstandenen Kreuzwege, sowohl die eigentlichen Kalvarienberge als auch die Wandstationen der Gotteshäuser, sind mit seltenen Ausnahmen nicht allein ansehnlicher und schöner, sondern auch zweckmäsziger und passender. Dennoch will der heutige Wetteifer zu dem Schönen fügen noch Schöneres, zu dem Guten noch Besseres.

Luxemburg, im Oktober 1881.

Joh. Engling.

IV.

CHARTES

DES

ARCHIVES COMMUNALES DE MARVILLE (MEUSE)

DES XIII[e] & XIV[e] SIÈCLES.

TRANSCRITES PAR

M. LÉON GERMAIN.

---

1. **1252,** 15 avril. — *Henri, comte de Luxembourg, de La Roche et marquis d'Arlon, fait savoir que les bourgeois de Marville sont et resteront à la loi de Beaumont. Thiébaut, comte de Bar, agrée cette déclaration. Robert, sire d'Esch, et Thierri, sire de Linster, se portent garants pour le comte de Luxembourg.*

(V. *Publications*, t. XV, n[os] 61 et *68*.)

Je Henris, cuens de Lucenb*ourg* *et* de la Roche *et* m*ar*chis d'Erlons, faz savoir à touz q*ue* tuit li boriois de Marvill*e*, q*ui* i sont *et* q*ui* revanrro*nt*, sont tuit asseurei de moi *et* des miens loame*nt* *(sic)* p*ar* mo*n* sareme*nt*, arreis le droit *et* la loi de Biamo*nt*, de toz les fais *et* les q*ue*rèles deva*nt* ce q*ue* ces lett*res* fure*nt* faites et de touz aut*res* de cest jor en ava*nt*. Et je Th*iebaus*, cuens de Bar, ai covent q*ue* je louerai H*enri*, mo*n* freire,[1]) le conte de Luce*nbourg*, loiaume*nt* en bone foi, q*u'il* te*n*gne aus boriois de M*ar*vile teis co*n*venances co*m* il lor a [2]) p*ar* ces lett*res* pr*é*sentes. Je Robers, sires d'Asse, je Th*ierris*, sires de Lincières, avons conva*nt* q*ue* nos tanrons mo*n* signor H*enri*, le conte deva*nt* dit, p*ar* nos saremens, à ce q*u'il* tanra loiaume*n*t toutes ces convena*n*ces. *Et* p*our* ce q*ue* ce soit ferme chouse *et* estaule,[3]) je H*enris*, cuens de Lu*cenbourg*, je Th*iebaus*, cuens de Bar, je Robers, sires d'Asse, je Th*ierris*, sires de Lincières, avons mis nos saes à ces lett*res* en tesmoignage de véritei. Ces lett*res* furent faites l'endemei*n* de

---

1) Henri le Blondel, comte de Luxembourg, avait épousé, en 1240, Marguerite de Bar, dame de Ligny, sœur du comte Thiébaut II.—2) Il semble qu'il manque ici un mot : *assuré* ou *promis*. Bertholet y met le mot *fait*.— 3) Lisez *estavle*, ordinairement *estable* ou *estauble* (stable).



la *quinzeine* de pakes *quant* li miliares corroit *par* m. *et* cclij ans, en mois d'avril.

Original, auquel quatre sceaux étaient appendus par des doubles queues de parchemin ; il ne reste que la 2e et la 3e de ces queues. H. 0m17, l. 0m11.

2. **1312,** 20 janvier. — *Jean, roi de Bohême et de Pologne, vicaire-général de l'empire par deçà les monts, et comte de Luxembourg, promet de maintenir les bourgeois de Marville dans l'usage de la loi de Beaumont.*

Nous Jehans, *par* la *grace* de Dieu rois de Behaingne et de Polainne, vicaires générauls de l'empire *par* decha les mons, et cuens de Lussembourch, faisons *connissant* et savoir à tous ceauls qui ces *présentes* lettres verront et oront que, *comme* nos antécesseurs contes de Lussembourch aient mise à francize *et* à loy la ville de Marville, nos volons *et* otroions que tuit li boriois *et* les borioises de la dite ville, *présent et* advenir, joicent et usent pleynement et entièrement de la francize *et* de la loy de Beamont, tout einsi et si avant *comme* li boriois *et* les borioizes de la dite ville de Beamont en ioiant *(sic) et* usent. Et se leur *sommes* nos tenus *et* prometons loialment et en *bonne* foyt à tenir bien *et fermement*, sans aleir de riens encontre. Et mandons *et commandons* à tous nos séneschalz, bailhys, *prévos*, maieurs, *serians et* tous *autres* officiaulz de nostre dite contei, et espécialment à nostre *prévost* de Marville, *quiquomkes* il *soient* pour le temps, qu'il, les boriois ne les borioises de la dite ville de Marville, ne sueffrent, ne *laissent* osteir hors de la dite loy, ainchois [1]) les y *maintegnent* bien *et fermement*, et *que* nostres *prévost* dou dit leu, à chascune fois *que* il devanront *prévost*, *jurent* à tenir la loy *et* la francize desus dite à nos dis boriois *et* borioises. Et pour ce *que* ce soit *ferme* chose *et* estable, nos avons fait mettre nostre saiel en ces *présentes* lettres en tesmoignage de vériteit. Ce fut fait et *donneit* l'an de *grace* nostre *Signeur* mil trois cens *et* douzes ans, le juedi *après* les octaves de l'apparution, le secont an de nos règnes. [2])

Orig. Parch. Double queue très longue, avec quelques fragments du grand sceau. H. 0m21, l. 0m27.

3. **1327,** 30 juin.— *Jean, roi de Bohême et de Pologne et comte de Luxembourg, et Édouard, comte de Bar, font savoir qu'ils ont consenti à ce que la ville de Marville ait un sceau pour sceller les actes de mutation des immeubles passés pardevant la justice.*

(V. *Publications*, t. XIX, no 712.)

Nous Jehans, *par* la graice de Deu rois de Boème et de Poulainne *et* cuens

---

1) *Ainsois*, mais au contraire. — 2) L'année aura été comptée, dans ce cas-ci, d'après le commencement à Noël. Jean l'Aveugle qui, en Bohême, commençait l'année à Noël, dans ses possessions en deça du Rhin le 25 mars, la commençait aussi à Pâques, dans les parties de son empire appartenant au diocèse de Liége ; mais les régestes 362 et 364 chez Böhmer nous prouvent qu'il se conformait quelquefois à l'usage de commencer l'année à Noël, même pour les provinces occidentales. Notre charte vient prouver cet usage : Jean était effectivement, au commencement de 1312, dans la seconde année de son règne en Bohême.



de Luscenbourch, et nous Eddouwars, cuens de Bair,[1]) faisons savoir à tous que, comme enci soit que la ville de Marville ait une arche en laqueille il mettent lor escrips des convenences dez héritaiges faites pardevant la iustice dou leu, et li dite iustice et li quarantes s'oient trais par devers nous en suppliant que nous lor vuielliens laxier faire un sael pour saelleir lettres des convenences faites des dis héritaiges pardevant la dite iustice, à savoir est que nous, par commun acord, nous sommes acordeis et ad ce agréeis que la dite ville puit avoir un sael on leu de ladite arche, pour saelleir en la manière que dessus est dit; li queils sael (*lacune dans le parchemin*) . . quait (?) la dite arche ; et ceste chose avons nous acordeis (*lacune dans le parchemin*) [2]) de ce, nous avons mix nos saels en ces présentes lettres, que fuirent faites l'an de graice nostre Signour mil trois cent vint et sept, le mardi après feste saint Pière, fenaul entrant.

Orig. Doubles queues des deux sceaux. H. 0m14, l. 0m18.

4. **1337,** 30 décembre. — *Henri, comte de Bar, promet de maintenir les bourgeois de Marville dans l'usage de la loi de Beaumont.*

Nous Henris, cuens de Baïr,[3]) fasons cogniscent *et* savoir à tous ceux qui ces présentes lettres veiront *et* oiront que, comme nos ancessours contes de Bair aient mise à franchise et à loy la ville de Marville, nous volons et ottroions que tuit li bourgois *et* les bourgoises de la ditte ville de Marville, présens *et* advenir, joicent et usent plainnement *et* entièrement de la franchise *et* de la loy de Byamont, tout enci et si avant comme les bourgois *et* les bourgoises de la ditte ville de Byamont en joient et usent. Et ce lour sommes nous tenus *et* prometons loiaulment et en bone foy à tenir bien *et* fermement, sens alleir de riens encontre. Et mandons *et* commandons à tous nos ballis, prévos, maours *(sic)*, sergens et à tous autres officyeirs de nostre ditte contei et espéciaulment à nostre prévost de Marville, quiquionques ilz soient pour lou temps, qu'il, les bourgois *et* les bourgoises de la ditte ville de Marville, ne sueffrent ne lassent osteir fuers de la ditte loy, ainsois les y maintegnent *et* tengnent bien *et* fermement, et que nostres prévos dou dit leu, à chascune foix que il devanront prevost, jurent à tenir la loy *et* la franchise dessus ditte à nos dis bourgois et bourgoises. Et pour ce que ce soit ferme chose *et* estauble, nous Henris, cuens dessusdis, avons fait metre *(sic)* nostre saiel en ces présentes lettres en tesmognage de vériteit. Ce fuit fait *et* donneit l'an de grace nostre Signour mil trois cens trente sept, lou mardi après la nativiteit nostre Signour on mois de décembre.—*Plus bas, à droite, est écrit :* Guillermus de Motha.—*Et à gauche, d'une écriture moins régulière et plus pâle, mais contemporaine :* Et par monss. le conte, à la relation

1) Edouard Ier, comte de Bar (1302-1337). — 2) Il semble qu'on reconnaît à la fin de cette lacune les dernières lettres du mot « tesmoig*naige* » en abrégé. — 3) Henri IV, comte de Bar (1337-1344). C'était la première année de son règne.

dou signo*ur* de Lucey, le doyen de Bar, mo*n*ss. Jeh*an* de Deulewart, mons. Jaque, chastellain de Moussons, et plus*iours* aultres dou consoil.

Orig. H. 0m20, l. 0m26. Double queue.

5. **1362**, 23 avril. **Luxembourg.** — *Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, et marquis du Saint-Empire, déclare qu'il rend aux bourgeois de Marville leur loi et franchise, et qu'il abolit la gabelle établie récemment.*

(V. *Publications*, t. XXIV, n° 361.)

Wenceslaus de Boèm*e*,[1]) per *(sic)* la graice de Dieu duc de Luccembo*urch*, de Loth*ier*, de Brabant, de Lemb*ourch*, et marchis dou saint empire, fais*ons* savoir à tous que pour les boins aggréablez servicez que lez bo*n*nez gens, nos chers et bien ameiz bourg*ois* et ville de Marville, nous ont fait en plus*sours* manièr*e*s, font à p*rése*nt et faire porrons on temps advenir, per cest p*rése*ntres l*ett*rez nous leur rendons leur loy et franchise enci qu'il ont eut on temp de nos ansesseurs, en osta*n*t, avec tout ce, la gabelle minse en la d*i*te ville de Marville p*er* nous et n*ost*re t*r*ès ch*ier* cous*in* (?) le duc de Bar et marchis dou Pont. Et leur promettonz en bo*n*ne foid *et* loiaulme*n*s d'yaulz tenir bien et f*er*meme*nt* en leur d*i*te loy *et* franchise, senz alleir de riens en l'a*n*contre. Mandons et *co*mma*n*do*n*s à tous nous offici*er*s, séneschals, baillis, prévos, maiours, eschevi*n*s, sergenz, et à tous aut*re*s nos officiers de n*ost*re d*i*te duchies de Luccemb*ourch*, *et* espéciaulme*n*t à n*ost*re prévost de Marville, qui est ou pour le temp s*er*at, qu'il, lez bourg*ois* et bourgoissez de la d*i*te ville de Marville, ne sueffrent, ne laisent oisteir hoirs de leur dite loy *et* fra*n*chise, e*n*sois lez y mainteigne*nt* b*ien* et f*er*meme*nt*, et que nos p*ré*vost dou dit lieu, à chascune fois qu'il devenront p*ré*vost, jurent à tenir la loy et franchise dessud*i*te à nos dis bourgois et bourgoissez. Tesmoing cez l*ett*rez saieléez de n*ost*re saiel. Donn*é* à Luccenb*ourch* en l'an de graice n*ost*re *Signour* mil trois cent sixante deus, xxiii jour en avril.

Copie sur papier, non signée. Écriture du commencement du XVe siècle.

6. **1362**, 2 mai.—*Robert, duc de Bar et marquis du Pont, fait une déclaration semblable à celle contenue dans la charte précédente.*

Nous Robers, duc de Bar *et* marquis dou Pont, faisons savoir à tous que pour les bons et aggréables services que les bonnes gent *(sic)*, nos chiers *et* b*ien* amés bourgoiz de la ville de Marville, nous ont fait en plussours manières, font ad p*rése*nt et ont promis faire en temps advenir, nous leur rendons par ces p*rése*ntes leur loy, franchise et libertei, pour en user einssi qu'il ont fait en temps de nos ancesseurs, en ostant, avec ce, la gabelle mise en la d*i*te ville de Marville p*ar* n*ost*re t*r*ès chier cous*in* le duc de Lucembourt et de Brabant *et* nous ; et leur promettons léalment et en bonne

---

1) **Wenceslas Ier, comte de Luxembourg, de 1352 à 1383.**

foy d'eulx tenir *bien* et fermement en leur dite loy *et* franchise. Mandons et commandons à tous nos *officiers*, séneschals, balliz, prévos, maours *(sic)*, eschevins, sergens, *et* à tous nos aultres *officiers* de n*ost*re duchié, espicialm*ent* à n*ost*re prévost de Marville p*rés*ent et advenir, que, les bourgois et bourgoises de la dite ville de Marville, ne sueffrent, ne laissent oster hors indehuem*ent* de leur d*ite* loy *et* franchise, ainsois les y mainteignent b*ien* et fermem*ent* et faicent tout ce qu'il app*ar*tient à leur d*ite* loy *et* franchise, selond la forme et manière ancienne et accoustumée et par la manière devant d*ite*. En tesmoingnaige de ce, nous avons fait seeller ces p*rés*entes l*ett*res de n*ost*re seel, que furent faites *et* données l'an mil trois cent seixante *et* deux, le second jour du moix de may. — Par monss. le duc, — p*rés*ent monss. Jehan de Salmes. *(Signature illisible.)*

Orig. Parch. H. 0m15, l. 0m28. Double queue de parchemin à laquelle le sceau était appendu.

7. **1370,** 4 juillet. **Marville.** — *Thierri de Welchenhousen, lieutenant et sénéchal de Wenceslas, duc de Luxembourg, pour et au nom de celui-ci, jure de maintenir les habitants de Marville à la loi de Beaumont.*

(V. *Publications*, t. XXIV, n° 369.)

Nous Thierris, sires de Walquenehouz, lieutene*ns et* séneschaulz dou duchié de Lucembourch, faisons savoir à touz que, pour et en nom de n*ost*re t*rès* ch*ier et* redoubté signour monss. le duc de Lucembourch et de Braibant, nous, en recepve*nt* pour *et* en nom q*ue* dess*us* teile p*ar*tie co*mm*e haulz *et* noblez princes et sires mess*ires* Rob*ers*, dux de Bar, march*is* dou Pont, avoit en doien (?) ville *et* fort*er*esse de M*ar*ville, de Arencey *et* de toute la t*er*re environ [1]) qui de temps pascey a esté appellée t*er*re co*mm*une, avons juré toute la d*ite* ville de Marville, les bourgeois, les bourioisez *(sic)* et habitans dou dit lieu et de la d*ite* t*er*re, à loy *et* franchise de Biaulmont, de les y tenir *et* faire tenir po*ur et* en nom q*ue* dess*us, et* eulx en faire ioiir dou tout, en la forme *et* manière que lez bourgeois *et* bourgeoisez de la d*ite* ville de Biaulmont en joient *et* usent, sans riens innover ne muer, *enserquetont* (?) enxis co*mm*e li dits (?) mess. de Lucembour *(sic)* et de Bar lez ont juré *et* tenut (?) de temps pascey et selonc le contenu de lour chartres. Et lour avons promix p*ar* n*ost*re sairem*ent* dess*us*dit que, si tost co*mm*e le dit monss. de Lucemb*ourch et* de Braibant sera au paiix, no*us* li ferons jurer semblablem*ent et* en faire do*n*ner sez l*ett*res soubz son seel audiz bourg*eois et* habitans. En tesmongnaige de vérité, nous Thierris, leutene*ns* et sénéchaulz dess*us* dis, avons fait ces p*rés*entes l*ett*res sceller de n*ost*re scel, que furent faitez *et* donnéez à Marville l'an mil trois cens sexante et deix, le quart jour dou moix de jullet.

Orig. H. 0m16, l. 0m31. Double queue. Écriture difficile.

---

1) **Mot qui paraît être abrégé ; peut-être « environ*nant* ».**

8. **1370,** 1er octobre. — *Colin de « Villeirs deleis Pareix »*[1]*), bourgeois de Verdun, reconnaît qu'il a reçu* 120 *petits florins de Florence, à titre de rente viagère, que les habitants de Marville doivent payer, à lui et à Heilvid, sa femme, chaque année, au terme de la St-Remy.*

Je Colins de Villeirs deleis Pareix, bourgois de Verdun, fais savoir à tous que je ai heut *et* receut des bourgoix, h*ab*itans *et* com*m*unaultey de M*ar*ville, p*ar* les mains de Jacoumet le Mel *et* Jehan Moutivet (?), bourgoix de la d*it*e ville de Marville, seix vins petis florins dis de Flor*ence*, de boin or *et* de juste poix, pour cause de la rente *et* pension annuele *et* vitaule [2]) que li dis de M*ar*ville doient chascun an, au t*er*mine de feste sainct *(sic)* Remeig en octembre, à my *et* à Heiluid, ma fe*m*me, à nos deus vies et au plus vivent de no*us* deus. Et yceux seix vins petis florins ai je heus *et* receus, co*mm*e dit est, pour le t*er*mine de la d*it*e feste sainct Remeig en octembre en l'an p*résen*t, le milliaire coure*n*t p*ar* mil ccc. lx. *et* deix, tant seuleme*n*t et non pour aulcune ault*re*. Si a promis *et* p*ro*més bo*n*nement et leaulment que cont*re* ceste p*résen*te recepte je ne venra ne fera venir p*ar* ault*re* en temps à venir, ainsois l'avera *et* tenra ferme *et* estauble à tous jours. En tesmoug*naige* de véritey, je Colins dess*us* dis a mis mon seel ad ces p*résente*s l*ett*res, dou queil je use *et* entendz à useir. Ce fut fait l'an de g*r*aice *nost*re S*eigneur* mil trois cens sexante *et* deix, le p*re*mier jour dou moix d'octembre, jour de la d*it*e feste sainct Remeig.

Orig. Double queue. H. 0m08, l. 0m27.

9. **1374,** 30 octobre. **Binche.** — *Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, permet l'établissement à Marville d'une imposition sur le vin, le drap et autres marchandises, pour amortir les dettes de la ville.*

(V. *Publications*, t. XXIV, n° 698.)

Wenceslaus [3]) de Boèm*e*, p*er* la g*r*aice de Dieu duc de Luce*n*b*ourch*, de Loth*ier*, de Brabant et de Lemb*ourch*, marchis dou saint impire, faisons sçavoir à tous que nous, co*n*sid*ér*ans le cherge [4]) de pensions abüe (?) et d'autr*es* nécessiteis ta*n*t de f*er*meteit co*mm*e d'autr*es* debts dont n*ost*re ville de Marville est à p*résen*t obligiée et chergiée, et pour aidier et ad ce remediier, si co*m*me nous désirons et p*er* raison faire devo*n*s, nous, à nos féauls maioieus, [5]) eschevi*n*s, as q*ua*rante jurés et à la co*m*munialteit de *nost*re d*it*e ville de Merville *(sic)*, avo*n*s co*n*sentit, otriiet et do*n*neit, consentons, ot*r*ions et do*n*nons plain povoir, auctoriteit et me*n*deme*n*t espécial que, pour yaus allégier et pour paiier lez cherges dess*us* esc*r*iptes, il puisse*n*t ordiner et establier c*er*taines gaibelles et imposic*i*ons raisonables sur le marchandize de vins et de dras et aussy, se bon leur samble, sur le bleit et autres marchandizes qui sero*n*t faites en n*ost*re d*it*e ville, et per teiles manières et

1) Sans doute *Villers-sous-Pareid*, paroisse de Pareid, canton de Fresne-en-Woèvre, arr. de Verdun (Meuse).—2) Vitale, viagère.—3) Wenceslas Ier.—4) La charge.—5) *(sic)* mayeurs.

condicion que tout ce qu'il auront et leveront des dites gabelle et imposition sot,[1]) per juste et raisonnable monstrance de bon compte fait chascun an, mis et convertit en la solucion des dites pensions et debts en la fortificacion et enmendement (?) et toudis au plus grant profit et nescessiteit de nostre dite ville de Marville, et ausy que lez dessusdis maiour, eschevins, quarante jureis et communialteit puissent les dessusdites gabelle et imposicion osteir, jusmettre et anichileir,[2]) si comme elle estoient devant la confeccion de ces présentes lettres, quant il leur plairait et quant des debts et cherges dessus scriptes seront délivrés et deschergiés, et que toudis les puissent amenrir et avalleir selont l'amenrisement des dites pensions et debtes ; lesquelles sans le consentement et licence de nous il ne porront ne devront aucunnement hautier ne icroistre [3]). Et per cest manière nous, pour nous, nos hoirs et succenseur *(sic)*, avons promis et promittont *(sic)*, en bonne foid et loialment, que nous tenrons et ferons fermement tenir tout ce que per les dessusdis maiour, eschavins, quarante jureis et communalteit de nostre dite ville de Marville, présent et advenir, seray fait et ordineit dessovent dites gabelle et imposicion en la forme et manière dessus comprises, toutes fraude et malengin hors mis et exclus. Si mandens et commandens à tous nous officiers, présentes *(sic)* et advenir, que, à la requeste de nostre sovent dite ville de Marville et de tous autres as quelz il en devrait et porrait aucunment appartenir, ils faicent des dites gabelle et imposicion enteriner (?) et acomplir tout ce que per lez dessus dis maiour, eschavins *(sic)*, quarante jureis et communalteit, présens et advenir, serait *(sic)* fait et admeit ; salveit et reserveit toudis à nous, nos hoirs et successeurs, que per les consens, ottroy et don dessusdis, nos drois et signerie ne soient aucunnement amenris en nostre dite ville, et aussy que les dites gabelle et imposicion puissons rapelleir et jusmettre quant nostre dite ville de Marville seray deschergiée des pensions, debtes et cherges dessusdites. En tesmoignaigne *(sic)* de quoy, nous, de certaine science, avons fat mettre nostre saiel à ces présentes lestres. Fait et donné à B.nch [4]) en Haynau, le pénultime jour dou moix d'octembre, l'an de graice mil ccc sixante quatorze.

Copie sur papier, non signée. Écriture du comm. du xv[e] siècle, peu régulière.

10. 1384, 29 septembre. **Arlon.** — *Wenceslas, roi des Romains, roi de Bohême et duc de Luxembourg, promet de tenir les bourgeois de Marville à la loi de Beaumont. (Vidimus du 5 juillet 1394.)*

(V. *Publications*, t. XXV, n° 41.)

Nous freire Jehan, priour dou piorey de Marville, on diocèse de Trèvrez, faissons savoir et congnissant à tous que, l'an de graice nostre Signeur mil

1) *(sic)* soit. — 2) anihiler. — 3) Il est probable que l'original portait « haucier ne acroistre » (élever ni accroître). — 4) Le parchemin est abimé à l'endroit de la seconde lettre de ce mot ; la troisième paraît être un *n*, mais il n'y a pas certitude. Sans doute Binche, ch.-l. de c[on], arr. de Thuin, prov. de Hainaut.

trois cent quaitre vingt et quatorsez, on moix de jullet cinq jours, veismez, tenismes et de mot à mot leusmes unes lettres sainnes et entières de seel et d'escripture, saiellées dou seel de très hault, noble, puissent prince et redoubté Seigneur Wenceslaus, roy des Romains, roi de Béhengne et duc de Luccembourg, contenant la fourme qui s'ensuit :

Wenceslaus, par la graice de Dieux roy des Romains toudis accroisseur, roy de Behengne et duc de Luccembourg, faisons savoir à tous que nous, comme héritauble droiturier, signeur seulz, sens parçonnier d'autre, de la ville de Marville, à nos bourgois, bourgoises, manans et habitans, présens et advenir, en ycelle nostre ville de Marville, avonz jureit, promix et promectons, pour nous, nos hoirs et successeurs, de les tenir à la loy, franchise et liberteit de Bialmont, tout ensi, sen y mectre ne osteir, comme ilz on temps passeit ont useit et joyt de point en point, sans riens innoveir, en la manière que nos ancesseurs leur ont octroyet et concedet selong le contenut des lettres que les dessusdis de Marville ont heut d'eaulx ; la queille loy, franchise et liberteit nous, pour nous, nos hoirs et successeurs, de noue [1]) agréons, ratefions, et par ces présentes confermons ; et ce leur promectons, pour nous, nos hoirs et successeurs, à tenir fermement et estaublement par nostre serement, sens y encontre venir, souffrir ne procureir aulcunement encontre venir, par nous ne par autrez de part nous. Si mandons et commandons à tous nos officiers et subgés présens et advenir, séneschalz, prévosts, sergens et tous autres, et par espécial à nostre prévost de Marville, qu'il, les dessus dis nos bourgois, bourgoises, manans et habitans en nostre dite ville de Marville, ne souffrent, ne laissent osteir hoirs de ladite loy, franchise et liberteit que nous leur otroyet avonz, maix les y maintiengne de ce jour en avant sans entendre autre mandement de nous ne d'autre de part nous. Encore volons nous que tous les prévosts que nous, nos hoirs et successeurs, mecterons en nostre dite ville de Marville, qu'il faicent sérement à nostre dite ville de Marville ensi qu'il ont de coustume ancienne et useit ou temps passeit. Encor volons et, pour nous, nos hoirs et successeurs, otroions que nos dessusdis bourgois, bourgoises, manans et habitans présens et advenir, usent dou commun saiel à tous jours maix, paisiblement, sans y contredire, dont ilz ont useit on temps passeit. Aussi volons nous, et pour nous, nos hoirs et successeurs, otroions que tous les héritaiges quiconques que nos dessusdis bourgois, bourgoises, manans et habitans présens et advenir en nostre dite ville de Marville, leurs hoirs et successeurs, tiennent et tenront en nostre pays en queil lieu que ce soit, ne payent nuls autres drois for que terraige et bourgoisie. Et se nous, nos hoirs et successeurs, vourriens avoir aulcune proyère, taille ou autre courtoisie de nos dessusdis bourgois, bourgoisez, manans et habitans présens et avenir

1) de nouveau (?)

en nostre dessus dite ville de Marville et de tous le pays qui la paieront en la ville de Marville en seront (?) dépourteis (?) autrepart. En tesmoingnaige de quoy nous avonz cez présentes lettres fait saielleir dou seel de nostre magestat. Donné à Erlon, l'an de graice nostre Signeur mille trois cent quaitre vingt et quaitre, le vintnuefime jour de septembre, l'an de nos roiames de Behengne vint deusyme et des Romains le nuefymes.

En la marge desoubz estoit escript : Per dominum cancellarium episcopum Bambergensem [1]) : Henricus de Ymbermonte.—En tesmoing de vériteit, nous freire Jehan, priour dessusdit, par la vision d'icelles lettrez, avons mix le seel de la dite priorey de Marville en cest présent vidimus, fait et donné l'an et le jour dessusdit.

Orig. du vidimus. Parch. H. 0m18, l. 0m39. Double queue de parch. du sceau.

11. **1400,** 28 octobre. **Dun.** — *Robert, duc de Bar, seigneur de Cassel, mande aux habitants de la ville et châtellenie de Marville, qu'ayant donné à son fils aîné, Edouard, marquis du Pont, ses ville, terre, château et châtellenie de Marville, pour les posséder après sa mort, ils aient à lui prêter, dès à présent, serment d'obéissance.*

Robert, duc de Bar, seigneur de Cassel, à nos améz nostre prévost, maieur, justice et habitans de nostre ville, chastel et chastellerie de Marville. Comme nous aions donné et transporté à nostre ainsné et amé filz Eddouart, marquis du Pont, nostre ville, terre, chastel et chastellerie de Marville, ensemble lez appartenances d'icelle, c'est assavoir tout nostre droit, à tenir, joir et posséder par lui après nostre trespassement, nous voulons et expressement vous mandons que, dès maintenant, vous faitez serement solempnel, en la main de nostre dit filz, que après nostre trespassement vous le tenreiz et averez à seigneur et à lui obeireiz comme il appartient affaire à son droituriez et vray seigneur et nom *(sic)* à aultres, de nostre droit, comme dit est que ainsi nous le voulons estre fais sens contredit. Donné à Dun, soubz nostre seel, le xxviii jour d'octobre l'an mil quatre cens.—Par mons. le duc. *Signature :* J.-G. Thiebu... (?)

Orig. Parch. Fragment du scel, en cire rouge, sur simple queue. H. 0m11, l. 0m31.

---

1) Lambert, évêque de Bamberg, paraît comme chancelier de Wenceslas pour la première fois le 25 juillet 1384, pour la dernière fois le 16 novembre de la même année.

V.

MÉLANGES ARCHÉOLOGIQUES.

I. Trouvaille d'Ermsdorf.

Médailles romaines de l'époque de Constantin.

Au mois de mai 1880, le porcher du village d'Ermsdorf-sur-l'Ernz, sis à quelque distance de Medernach, découvrit près du village un grand pot en terre rouge ordinaire, rempli de médailles romaines en petit bronze, couvertes d'une épaisse couche d'oxyde et absolument méconnaissables. Le bonhomme, ne sachant que faire de sa trouvaille, distribua un grand nombre de ces pièces entre les enfants et les habitants du village ; il se tut cependant sur l'endroit où il les avait trouvées. Et il est bien probable que toute la trouvaille aurait été dispersée, si M. le Directeur général des finances de Rœbé, averti par M. Knaff de Larochette, ne m'avait fait prévenir.

Je me rendis immédiatement sur les lieux, mais j'y rencontrai partout la plus grande défiance ; le porcher, nommé Back, ne voulut rien savoir d'une grande quantité de médailles, et je ne pus acquérir que cent vingt-cinq pièces. D'autres personnes m'avaient déjà devancé, avaient fait un bruit exagéré et rendu méfiant, non seulement le sieur Back, mais tout le village. Mes questions et mes instances m'avaient donné la conviction cependant qu'il s'agissait réellement d'une grande quantité de médailles, de sorte que, surtout depuis que je m'étais convaincu que les pièces se nettoyaient facilement et étaient bien conservées, je retournai à Ermsdorf ; j'y retournai même cinq fois, jusqu'à ce qu'enfin j'avais pu rassembler près de cinq mille pièces.

Je suis sûr, néanmoins, que, malgré toutes mes démarches, je n'ai obtenu guère que la moitié du trésor ; une partie avait été enlevée par d'autres habitants du village, avant que Back eut enlevé le tout ; des centaines furent jetées dans le ruisseau par les petits enfants, la plupart furent dispersées dans tous les endroits des environs : l'éveil une fois donné, c'était, à Ermsdorf, une véritable chasse aux médailles ; les amateurs se suivaient sans cesse, et, avec eux, augmentait toujours le prix des médailles.

Toutes les pièces que j'ai pu examiner, étaient en petit-bronze, à quelques rares exceptions près ; je n'ai trouvé qu'un seul denier d'Alexandre Sévère, six médailles en billon de Maximin Daza, de Licinius I et de Constantin-le-

Grand, et un moyen-bronze de Dioclétien. On a raconté qu'on avait trouvé aussi des médailles en or, mais je n'ai pu m'assurer de ce fait.

Abstraction faite des rares médailles d'Alexandre Sévère, de Quintillus, de Claude II, de Maximien Hercule et de Maximin Daza, la trouvaille comprend la période comprise entre 307 et 340 ; elle ne commence qu'avec Licinius le père, pour finir avec les médailles des fils de Constantin-le-Grand : Constant, Constance II et Constantin II.

Il est certain que les médailles d'Ermsdorf furent enfouies après 337. Nous trouvons, en effet, un certain nombre de médailles avec le revers *Gloria exercitus*, donnant le titre d'Auguste aux fils de Constantin-le-Grand ; or, ce titre ne leur appartient que depuis la mort de leur père, arrivée en 337. Mais, d'un autre côté, nous ne trouvons aucun exemplaire du revers *Felicium temporum reparatio*, frappé à partir de 340, depuis que Constantin le jeune eut été vaincu par son frère Constant.

On pourrait peut-être reporter l'enfouissement à l'année 340 ou 341 ? Ce fut en 340 que Constantin le jeune partit des Gaules pour se rendre à la rencontre de son frère ; en 341 les Francs firent encore une fois irruption dans les Gaules, et nous ne connaissons pas d'autre événement marquant qui, vers cette époque, eût fait enfouir une telle quantité de numéraire.

Après ces quelques observations, voici la description des médailles, pour laquelle je me suis astreint à suivre autant que possible le grand ouvrage de Cohen. Un grand nombre des médailles qui ne se trouvent pas citées par Cohen, auront été décrites par d'autres auteurs, je n'en doute pas ; mais ce sont justement les publications numismatiques des dernières années qui m'ont fait défaut, de sorte que, pour ces pièces, les renvois aux auteurs qui les ont déjà décrites, seront tout-à-fait incomplètes.[1])

Avant de terminer, je veux encore exprimer toute ma reconnaissance à M. Harpes, vicaire à Ermsdorf, et à M. Schmitt, curé de Medernach qui, lors de mes voyages à Ermsdorf, m'ont été d'un grand secours et m'ont puissamment secondé dans mes recherches.

1) *Alexandre Sévère.* — IMP C M AVR SEV ALEXAND AVG. Son buste lauré à droite avec le paludament. — R. P M TR P II COS P P. La Santé ? assise à gauche, appuyant la main gauche sur le dossier de son siége et donnant à manger, de la droite, à un serpent enroulé autour d'un autel.

Argent. — Cohen.

2) *Quintillus.* — R. Virtus aug. B.

Très mal conservé. — Cohen 55.

3) *Claude II.* — Trois petits-bronzes très mal conservés aux revers *Consecratio* (autel), *Uberitas.....*, *Provi.....*

---

1) Je n'ai point fait ajouter de gravures, m'étant proposé de donner en détail, dans un des prochains volumes de ce recueil, avec les dessins, les pièces les plus intéressantes de cette trouvaille.



4) *Theodora.* FL MAX THEODORÆ AVG. Son buste diadémé à droite. — R. PIETAS ROMANA. Une femme debout à droite, donnant à un enfant le sein gauche. A l'ex. : ·TRP·, TRS·.

5) *Maximien Hercule.* — IMP MAXIMIANVS P AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. VOTIS XXX, en trois lignes dans une couronne de laurier.

Cohen 452.

6) IMP. MAXIMIANVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. Même revers.

Cohen 453.

7) IMP C MAXIMIANVS P F AVG. Son buste radié à droite avec le paludament. — R. VOT XX FK, en trois lignes dans une couronne de laurier.

Cohen 458.

8) *Maximin Daza.* — IMP MAXIMINVS AVG. Son buste radié à gauche avec le paludament et la cuirasse, levant la main droite et tenant de la gauche un globe.— R. SOLI INVICTO COMITI. L'empereur debout à gauche sur un quadrige de face. A l'ex. : TRP.

Billon. — Cohen 21.

9) IMP MAXIMINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. GENIO POP ROM. Le Génie tourelé à demi-nu debout à gauche, tenant une patère et une corne d'abondance. A l'ex. : PTR, dans le champ T-F.

Licinius I, 307—323.

Flavius Valerius Licinianus Licinius naquit, en 263, en Dace, d'une famille obscure. Après avoir passé par tous les grades de l'hiérarchie militaire, il fut nommé auguste en 307 ; en 313, Constantin-le-Grand lui donna pour épouse sa sœur Constantia. Les guerres heureuses de ces princes les délivrèrent de Maximin, de sorte que Licinius fut seul maître de l'Orient ; Constantin reçut l'Occident en partage. La bonne entente, cependant, ne put être de longue durée ; Licinius, vaincu à deux reprises par son rival plus heureux (314), dut céder une partie de ses États : la Grèce et tous les pays situés au sud du Danube, à l'exception de la Thrace. La paix parut rétablie entre les deux empereurs ; nous les voyons nommer trois Césars (317) ; Constantin nomme son fils Crispus, jeune homme robuste et qui, bientôt, à la tête des armées de son père, va remporter des victoires signalées, et son autre fils, Constantin le jeune, encore petit enfant ; Licinius ne nomme qu'un seul César, Licinius le jeune, enfant de vingt mois, fils unique d'un père déjà âgé. Les deux princes ne pouvaient plus longtemps partager le pouvoir ; après maintes actions qui, de part et d'autre, dénotaient un ressentiment toujours croissant, il en vint en 323 à une dernière guerre sanglante. Licinius fut vaincu à Adrianople et à Chrysopolis, sa flotte fut détruite par Crispus ; un second César, Martinien, qu'il nomma en cette extrémité, ne put lui être d'aucun secours ; il se réfugia à Nicomédie, pour se livrer bientôt entre les mains de son ennemi acharné qui, contre la promesse donnée, le fit mettre à mort en 324.

10) IMP LICINIVS AVG. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse, tenant un foudre et un sceptre. — R. IOVI CONSERVATORI

AVG. Jupiter tenant un foudre et un sceptre et regardant à gauche, emporté vers la droite par un aigle debout sur un arc et regardant à gauche. A l'ex. : PTR.

Billon. — Cohen 13.

11) IMP LICINIVS AVG. Sa tête laurée à droite. — R. D N LICINI AVG autour d'une couronne de laurier, dans laquelle on lit VOT XX. A l'ex. : TSAVII.

Cohen 39.

12) IMP LICINIVS AVG. Sa tête laurée à droite.—R. D N LICINI AVGVSTI autour d'une couronne dans laquelle on lit VOT XX. A l'ex. : BSIS ; RS ; SA ; S ◡ A ; S ⁎ A ; SAR.

Cohen 41.

13) IMP LICINIVS AVG. Sa tête laurée à droite. — R. D N LIC LICINI AVGVSTI autour d'une couronne terminée, en haut, en une étoile, dans laquelle on lit VOT XX. A l'ex. : TSBVI.

Cette médaille, inconnue à Cohen, est citée par Banduri, p. 194, avec le différent TSAVI.

14) IMP LICINIVS AVG. Sa tête laurée à droite.— R. DOMINI·N·LICINI AVG autour d'une couronne, dans laquelle on lit vot. XX. A l'ex. AQS ; PT.

Cohen 43.

15) IMP LICINIVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. GENIO POP ROM. Génie tourelé à demi-nu à droite, tenant une patère et une corne d'abondance. A l'ex. : PTR, dans le champ T—F.

16) IMP LICINIVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. GENIO POP ROM. Génie tourelé à demi-nu à droite, tenant une patère et une corne d'abondance. *a*) A l'ex. : ATR ; dans le champ T—F ;
b) A l'ex. : BTR ; dans le champ T — F ;
c) » PLN ; » » une étoile ;
d) » PLN ; » » S — F ;
e) » PTR ; » » A — S ;
f) » PTR ; » » T — F ;
g) la même d'un module plus grand.

Cohen 66.

17) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse et le paludament. — Même revers. A l'ex. : ATR, dans le champ T—F ; BTR, dans le champ T—F.

Cohen 66.

18) IMP LICINIVS AVG. Buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers ; mais le Génie a la tête coiffée du modius. A l'ex. : PTR, dans le champ à gauche TF, à droite une étoile.

19) IMP LICINIVS P F AVG. Buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLN, dans le champ S—F.

20) IMP C VAL LICIN LICINIVS P F AVG. Buste radié à droite avec le paludament et la cuirasse.— R. IOVI CONSERVATORI. Jupiter nu debout

à gauche, le manteau sur l'épaule gauche, tenant une Victoire sur un globe et un sceptre surmonté d'un aigle qui tient une couronne dans son bec ; à ses pieds, à gauche, un aigle tenant en son bec une couronne, à gauche, un captif assis, au-dessus duquel X/IIΓ. A l'ex. : SMALA, SMALB, SMHA, SMHB, SMKB, SMKΓ, SMNB, SMNΓ, SMNΔ.

Cohen 89.

21. IMP LICINIVS A. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse, tenant un foudre et un sceptre. — R. IOVI CONSERVATORI A. Jupiter tenant un foudre et un sceptre, assis sur un aigle marchant à droite et regardant à gauche. A l'ex. : PLN.

22) IMP LICINIVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. IOVI CONSERVATORI AVG. Même revers, mais l'aigle regarde à droite. A l'ex. : PARL et TARL.

Cohen 96.

23) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse, tenant un foudre et un sceptre. — Même revers ; mais l'aigle est debout sur un arc et regarde à gauche. A l'ex. : PTR et STR (trois variétés).

Cohen 98.

24) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : STR.

Cohen 99.

25) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le manteau impérial, tenant une mappa (?) et un sceptre. — R. IOVI CONSERVATORI AVGG. Jupiter nu debout à gauche, avec le manteau sur l'épaule gauche, tenant une Victoire sur un globe et un sceptre ; dans le champ, à gauche, une palme, à droite A, et sur un autre exemplaire Δ. A l'ex. : SMN·.

Cohen 106.

26) IMP LIC LICINIVS P F AVG. Buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. IOVI CONSERVATORI AVGG NN. Même revers ; mais dans le champ un aigle tenant une couronne en son bec. A l'ex. : ·TS·B·.

Cohen 113.

27. IMP LICINIVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. SECVRITAS AVGG NN. La Sécurité debout de face, les jambes croisées, regardant à gauche, posant la main droite sur sa tête et appuyée sur une colonne. Dans le champ à gauche une étoile. A l'ex. : PLN.

Cohen ne connaît pas cette médaille ; cependant il mentionne (131) un petit-bronze du cabinet de France : SECVRITAS AVGG, où la Sécurité regarde à droite.

Securitas Augg. — Eckel [1]) rapporte ce revers à la sûreté acquise à Licinius et à Constantin après la défaite de Maxence (312) et de Maximin (313). Nous le trouvons pour Licinius sur l'or (Cohen 26) et le bronze (Cohen 131),

---

[1]) Doctrina, VIII, p. 66.

pour Constantin seulement pour le bronze (Cohen 454). La médaille en or de Licinius a cependant un type qui n'est pas celui de la Sécurité tel qu'il se trouve sur les médailles de bronze : nous y voyons Licinius dans un quadrige au pas, à droite, tenant un rameau. Eckhel en induit que le monarque oriental n'aurait pas hésité à célébrer un triomphe pour rehausser l'éclat de sa victoire. Le différend SIS nous montre Siscia comme patrie de cette médaille ; or cet atelier, sis d'abord dans les provinces de Licinius, appartint à Constantin à partir de 314 ; la médaille est donc en tout cas antérieure à cette date et ne saurait se rapporter à un autre événement, postérieur peut-être, tel que la paix rétablie après la guerre de 314.

Aux pièces déjà connues la trouvaille d'Ermsdorf en ajoute une autre, celle que nous venons de décrire ; la légende y est complétée par NN.

28) IMP LICINIVS P F AVG. Sa tête laurée à droite. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi nu debout de face, regardant à gauche, levant la main droite et tenant un globe. A l'ex. ST · ; dans le champ, à droite, une étoile.

Cohen 134. — La dernière lettre du différent (STR) est effacée.

29) Même tête et même légende. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi nu debout de face, regardant à gauche, levant la main droite et tenant un globe. A l'ex. : MLN, dans le champ S — P ; MSL, dans le champ S — P ; PLN, dans le champ T — F ; QARL, dans le champ T — F.

Cohen 135.

30) Même légende. Buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. MOSTQ ; TARL, dans le champ S — F.

Cohen 135.

31) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. VICTORIAE LAETAE PRINC PERP. Deux Victoires plaçant au-dessus d'un cippe un bouclier sur lequel celle qui est à gauche, a écrit VOT P R. A l'ex. PT.

Le revers *Victoriae laetae princ. perp.* que nous trouvons pour Licinius I et II, Constantin I, Crispus et Constantin II, se présente pour tous ces princes avec le même type ; ce n'est que la forme de l'autel et ses ornements qui varient à l'infini. Tantôt nous y voyons une étoile, tantôt une croix, un point, une lettre, une couronne, une guirlande de fleurs. Le bouclier supporté par les deux victoires porte toujours l'inscription VOT. P. R. (vota populi romani) ; il n'y a que deux médailles en or qui l'aient remplacée par VOT. X, servant ainsi à préciser la date de leur émission.

Cependant, si le type de ces médailles reste toujours le même, il n'en est pas de même de la légende, pour laquelle nous trouvons une douzaine de formes différentes :

VICT. LAETAE PRINC. PERP, de l'atelier de Siscia, pour les deux empereurs et les trois césars Crispus, Constantin et Licinius.

VICTORIA LIAITA PRINC PIR, de Trèves, pour Constantin I.

VICTORIAE LAETAE PRINC. PERP, des ateliers d'Antioche [1]), Aquilée [1]), Arles, Constantinople [1]), Londres, Siscia, Tarragone et Trèves, commune aux cinq princes.

VICTORIAE LAETAE PRINC. PERPERP, de Trèves, pour Constantin I.

VICTORIAE LAETAE PRIN P, pour Constantin I.

VICTORIAE LAETAE PRJN PERP, de Trèves, pour Constantin I.

VICTORIAE LAETAE PR P., pour Constantin II.

VICTORIAE LAET P P, de Trèves, pour Licinius II, pour Constantin I et Crispus.

VICTORIAE LAET PRINC PERP, de Londres, pour Licinius I et II, Constantin I et Crispus.

VICTORIAE LAET PRIN P, de Trèves, pour Constantin I.

VICTORIAE LAET PRIN PERP, de Londres, pour Constantin I.

VICTORIAI LAITAI PRINC PERP, de Londres, pour Constantin I et Licinius II.

VICTORIE LAEATAE PRI......, de Londres, pour Constantin I.

Malgré la grande différence qui existe entre ces légendes, le nombre des ateliers auxquels nous pourrions les attribuer, est fort restreint; en élaguant les ateliers d'Antioche et de Constantinople, que nous ne trouvons indiqués que par Banduri et que nous croyons reposer sur de mauvaises leçons, nous ne voyons fonctionner que ceux d'Aquilée, d'Arles, de Londres, de Siscia, de Tarragone et de Trèves.

Nous ne saurions dire en quelle année ces médailles ont été émises, mais nous sommes d'avis qu'elles le furent par Constantin seul. Cavedoni [2]) fut d'opinion qu'elles sont antérieures à l'an 330, parce qu'il n'y en a aucune au différent de Constantinople, et même à l'an 326, puisqu'il y a des médailles semblables à la tête et au nom de Crispus, qui ne fut mis à mort qu'en 326. Quand il écrivit son *Appendice*, p. 6, il ajouta que quelques-unes pourraient avoir été émises antérieurement à 323, puisqu'il y a des exemplaires de Constantin II (et de Licinius II), mais qu'il n'y en a point pour Constance. Garrucci [3]) se prononça dans le même sens, et son opinion fut adoptée par Fréd. W. Madden [4]); il dit qu'elles sont probablement antérieures à 319, et le sont bien certainement à 323.

M. J. de Salis [5]), en indiquant les revers attribuables à l'officine de Londres, range entre les années 312-323 les médailles de Constantin I, entre 317 et 323 celles de Crispus et de Constantin II, en négligeant celles de Licinius, de qui il n'en connaissait aucune qui eût été frappée à Londres.

---

1) Banduri. — 2) Ricerche etc., p. 16. — 3) Numismatica Constantiniana, 2e éd., p. 239, et Revue num. franç., 1866, p. 84. — 4) Numismatic chronicle, 1877, p. 47-52. — 5) Num. chron., 1867, p. 59-61.

M. J. de Salis semble donc rapporter le revers qui nous occupe, à la victoire de Constantin sur Maxence, en 312, et c'est à elle aussi que s'appliqueraient fort bien les vœux du peuple romain (VOT P. R) et même les *vota decennalia* (suscepta) que nous voyons figurer sur les médailles en or de Licinius et de Constantin.

Celles-ci ont été frappées à Rome (Cohen, VI, p. 55, n° 30 ; p. 114, n° 134) et s'approprient ainsi parfaitement à cette victoire. Les vota decennalia que nous y voyons marqués, ne peuvent être que les vota suscepta ; les vota soluta nous conduiraient à 316, ainsi à une époque suivant de très près la défaite de Licinius.

Il est évident cependant que l'émission a dû être continuée à différentes reprises, peut-être jusqu'en 320, où nous verrons apparaître le nouveau type de *beata tranquillitas*. C'est ce que prouvent d'un côté les ateliers de Siscia et d'Aquilée, que nous voyons figurer sur nos médailles et qui n'appartiennent à Constantin qu'à partir de 314, et d'un autre côté les assez nombreuses médailles des trois césars.

32) LICINIVS P AVG. Son busque casqué à droite avec la cuirasse. — R. VIRTVS EXERCIT. Trophée au pied duquel sont assis deux captifs, l'un dans l'attitude de la tristesse, l'autre a les mains liées derrière le dos et retourne la tête. A l'ex. · PTR; STR; STR, et dans le champ à gauche une étoile.

Cohen 146.

33) IMP LICINIVS AVG. Son busque casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. PTR, dans le champ T — F.

Cohen 147.

34) Même tête et même légende. — R. VIRTVS EXERCIT. Étendard entre deux captifs assis à terre, les mains liées derrière le dos ; sur l'étendard VOT XX. A l'ex. AQS, dans le champ S — F; BSIS, dans le champ S — F ; PTR, dans le champ T — F ; S ◡ T.

Cohen 150.

35) LICINIVS P AVG. Buste casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers ; le captif qui est à gauche, est dans l'attitude de la tristesse; l'autre a les mains liées derrière le dos et retourne la tête. A l'ex. STR.

36) IMP C VAL LICIN LICINIVS P F AVG. Sa tête laurée à droite. — R. VOTIS V MVLTIS X en quatre lignes dans une couronne.

Elberling, die schönsten Exemplare etc., pl. XXIV, 540, a décrit cette médaille qu'il croyait unique ; elle provenait du cabinet du marquis de Moustier, mais était mal conservée. Elle a été frappée en 312.

Licinius le jeune, 317—323.

Licinius II, fils de Licinius et de Constantia, naquit en 315 ; à peine âgé de 20 mois, il fut (317) nommé César, consul en 319. Il est bien probable que durant la majeure partie de sa vie il fut à la cour de Constantin-le-Grand. Il ne survécut pas longtemps à son père, car il fut tué en 326 en même temps que Crispus.

37) LICINIVS IVN NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — R. BEATA TRANQVILLITAS. Autel carré au-dessus duquel on voit un globe et trois étoiles ; sur l'autel VOTIS XX. A l'ex. : STR.

Revers mal conservé.

38) LICINIVS IVN NOB C. Sa tête laurée à droite. — R. CAESARVM NOSTRORVM autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT • V. A l'ex. : ASIS * .

Cohen 10.

39) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : RQ.

Cohen 10.

40) LICINIVS NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — Même revers. A l'ex. : QA et Q * A.

Cohen 12.

41) LICINIVS IVN NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers avec une étoile dans la couronne. A l'ex. : TSEVI.

Cohen 13.

42) LICINIVS NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — R. CAESARVM NOSTRORVM autour de l'inscription VOTIS V. A l'ex. : • Q • A • .

Cohen 14.

Le revers que nous venons de décrire, ainsi que celui où nous voyons VOT V remplacé par VOT X, appartient à l'année 322. Licinius II ayant cessé d'être César en 323 et étant mort en 326, ainsi que Crispus, il est clair que les VOT X, dont la célébration régulière appartenait à l'année 327, ont été antidatés sur les médailles et frappés peu après les VOT V, si ce n'est en même temps.*) Un exemple bien frappant de cet usage d'antidater les vœux est fourni, pour la même époque, par le petit bronze de Crispus que nous décrirons plus loin : CAESARVM NOSTRORVM VOT. XX.

Ces médailles ont toutes été émises par Constantin, tant à son effigie et à son nom qu'à ceux des trois Césars ; elles proviennent des ateliers d'Aquilée, d'Arles, de Londres, Lyon, Rome, Siscia, Tarragone, Thessalonique et Trèves. Il était bien naturel, du reste, que Licinius s'abstenait de formuler des vœux pour des Césars qui, somme toute, ne pouvaient assurer que la dynastie de Constantin. Lorsqu'en 317 les trois Césars furent désignés, Constantin avait désigné non seulement Constantin le jeune, mais encore Crispus, jeune homme plein de talent et qui bientôt devait, le cas échéant, être en état de succéder à son père ; Licinius ne désigna que son fils Licinius, qui n'avait pas encore deux ans, et qui, à la mort de son père, devait

*) Soret, dans la Revue num. franç., 1843, p. 355.

devenir une proie facile pour Constantin. Faut-il dès lors s'étonner de ne trouver pas de médailles semblables émanées de Licinius le père ?

Notre hypothèse est confirmée du reste par le revers VOT V MVLT X CAESS, décrit plus loin sous le n° 57 ; celui-ci est de Thessalonique, ainsi frappé non pas par Licinius, le père, mais bien par Constantin.

43) D N VAL LICIN LICINIVS NOB C. Son buste casqué à gauche avec la cuirasse, tenant une haste et un bouclier. — R. IOVI CONSERVATORI. Jupiter nu debout à gauche, le manteau sur l'épaule gauche, tenant une Victoire sur un globe et un sceptre surmonté d'un aigle qui tient une couronne en son bec ; à ses pieds, à gauche, un aigle tenant une couronne en son bec ; à droite, un captif assis. Dans le champ $\frac{X}{II\Gamma}$. A l'ex. : SMALB ; SMHB ; SMHΓ ; SMKB ; SMNΓ, et SMN△.

Cohen 25.

44) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le manteau impérial, tenant un linge (?) de la main droite et de la gauche un globe et un sceptre. — R. IOVI CONSERVATORI CAESS. Jupiter nu debout à gauche, le manteau sur l'épaule gauche, tenant un globe surmonté d'une Victoire et un sceptre ; à gauche un captif marchant courbé. A l'ex. : SMANT, dans le champ B, et sur une seconde médaille N.

Cohen 28.

45) LICINIVS IVN NOB C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. ROMAE AETERNAE. Rome casquée assise à droite, tenant sur ses genoux un bouclier sur lequel on lit XV ; derrière elle un bouclier. A l'ex. : RS ; dans le champ P R.

Cohen 38.

46) LICINIVS IVN NOB C. Son buste lauré à droite avec le paludament. — R. VICT · LAETAE PRINC PERP. Deux Victoires debout posant sur un cippe un bouclier, sur lequel celle qui est à gauche vient d'écrire VOT P R. Sur le cippe S. A l'ex. : · △SIS ·.

47) Même légende. Son buste radié à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. VICTORIAE LAET P P. Même revers, mais sur l'autel une étoile (?). A l'ex. : PTR.

48) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. VIRTVS AVGG. Porte de camp fermée, surmontée de trois tours. A l'ex. : RS (la première lettre est presque effacée). Dans le champ P — B.

Cohen 49 a, sans indication de l'avers, le revers VIRTVS AVG : *Porte d'une ville,* tiré de d'Ennery. Ce sera probablement la même médaille que la nôtre.

49) LICINIVS IVN NOB C. Son buste radié à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. VIRTVS EXERCIT. Trophée entre deux captifs assis l'un dans l'attitude de la tristesse, l'autre, les mains liées derrière le dos,

retourne la tête. A l'ex. : · PTR ; · PTR, dans le champ T — F ; STR ; et STR, dans le champ T — F.

Cohen 50.

50) LICINIVS IVN NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse.—Même revers. A l'ex.: STR, dans le champ T—F.

51) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, ornée de la tête de Méduse, tenant un globe surmonté d'une Victoire et un sceptre. — R. VIRTVS EXERCIT. Étendard entre deux captifs assis ; celui qui est à gauche a les mains liées derrière le dos, l'autre retourne la tête. Sur l'étendard on lit VOT X. Exergue fruste. Dans le champ à droite F sur A.

52) LICINIVS IVN NOB C. Même avers.—R. VIRTVS EXERCIT. Même type ; sur l'étendard VOT XX ; dans le champ le monogramme du Christ. A l'ex. : P T.

Cohen 52 dit que dans le champ de cette médaille on trouve une étoile à six rayons ; « cette étoile a souvent été prise pour le monogramme du Christ, mais le savant Cavedoni »a démontré qu'elle n'est et ne peut être qu'une étoile». Sur notre exemplaire c'est clairement le monogramme du Christ, affectant la même forme que sur le même revers publié par M. F.-W. Madden dans le Numismatic Chronicle, 1877, pl. I, 10.

53) LICINIVS IVN NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — R. VIRTVS EXERCIT. Même type ; le captif qui est à gauche est dans l'attitude de la tristesse, l'autre a les mains liées derrière le dos et retourne la tête. A l'ex. : · PTR, dans le champ T — F; et STR, dans le champ T — F.

54) LICINIVS IVN NOB C. Son buste radié à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PTR ; · PTR ; et STR (2 variétés).

Cohen 56.

55) Même légende. Son buste radié à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PTR.

56) LICINIVS IVN NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, tenant un globe surmonté d'une Victoire et un sceptre.—R. VIRTVS EXERCIT. Même type, mais les deux captifs ont les mains derrière le dos et celui qui est à droite retourne la tête. A l'ex. : AQS, dans le champ S.

57) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — R. VOT V MVLT X CAESS TS · Θ en quatre lignes dans une couronne de laurier.

Constantin-le-Grand, 306—337.

Constantin, fils de Constance Chlore et d'Hélène, naquit le 27 février 274 ; nommé César en 306 par Gal. Maximien, il fut proclamé empereur par ses troupes le jour même de la mort de son père (25 juillet 306). Grand général, il combattit avec bonheur contre les Francs, contre Maxence, son rival, frère de son épouse Fausta, contre Licinius, et sut se rendre maître de tout l'empire romain. Protecteur du christianisme, il fonda son empire sur de nouvelles bases et lui donna une nouvelle capitale, Constan-

tinople. Mais il déshonora sa vie par sa conduite envers tous ses parents ; semblable aux sultans cruels qui étouffent dans le sang de leurs frères toute velléité d'une révolte, il n'épargna ni sa femme ni son propre fils Crispus. — Il mourut en 337, après un règne de presque 31 ans.

58) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste à gauche avec le paludament et la cuirasse, avec le casque surmonté d'un cimier, tenant une haste et de l'autre main un sceptre. — R. VICTORIAE LAETAE PRINC PERP. Deux Victoires debout posant un bouclier sur un cippe ; sur le bouclier VOT P R. A l'ex. : PTR.

Billon. — Cohen 136.

59) CONSTANTINVS A. Son buste lauré à droite avec un casque très orné et la cuirasse. — R. BEATA TRANQVILLITAS. Autel surmonté d'un globe au-dessus duquel sont trois étoiles ; on lit sur l'autel VOTIS XX. A l'ex. : PTR.

Le revers est mal conservé.

60) CONSTANTINVS AG. Même type. — Même revers. A l'ex. : PTR.

61) CONSTANTINVS AVG. Tête laurée à droite. — Même revers. A l'ex. : PLC ; PLC , dans le champ C — R ; STR.

Cohen 190.

62) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLC ; PLC , dans le champ C — R (trois variétés).

Cohen 191.

63) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers. A l'ex. : PTR.

64) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers. A l'ex. : PLON.

65) Même légende. Son buste lauré à droite avec le manteau impérial, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers. A l'ex. : PLC , dans le champ C — R ; PTR ; PTR · ; · PTR · ; · PTR ◡̇ ; STR ; STR ◡ ; STR · ; · STR .

Cohen 192.

66) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le manteau impérial, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers. A l'ex. : PLC , dans le champ C — R ; PTR ; PTR · ; STR ; STR · .

Cohen 193.

67) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, tenant un globe surmonté d'une Victoire. — Même revers. A l'ex. : PLC , dans le champ C — R.

L'avers a souffert et les dernières lettres de la légende sont presque effacées.

68) Même légende. Son buste à droite avec un casque très-orné de différentes manières et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PTR ; PTR · ; · PTR ◡ ; · PTR · ; RTR (sic) ; STR ; STR · ; · STR ◡ ; · STR · .

Cohen 194.

69) CONSTANTINVS AVG. Sa tête laurée à droite. — R. BEATA TRAQVILLITAS (sic). Même type, mais le globe est surmonté seulement de deux étoiles. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R.

70) CONSTATINVS (sic) AVG. Son buste à droite avec un casque très-orné et la cuirasse. — R. BEATA TRANQVILLITAS. Même type avec trois étoiles. A l'ex. : STR • .

71) CONSTANTINVS P AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R.

Cohen 196.

72) CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R.

Cohen 197.

73) CONSTANTINVS A. Son buste à droite avec un casque très-orné et la cuirasse. — R. BEAT TRANQLITAS (sic). Même type. A l'ex. : PLON.

74) CONSTANTINVS AG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — R. BEAT TRANQLITAS. Même type. A l'ex. : PLON.

Cohen suppl. 19. — Toutes les médailles à la légende BEAT TRANQLITAS étant de la première officine de Londres, PLON, nous omettrons dans la suite ce différent.

75) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers.

76) Même légende. Son buste casqué à gauche avec la cuirasse. — Même revers. Dans le champ F — B.

77) CONSTANTINVS AVG. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers ; rien dans le champ. (Deux variétés.)

78) Même légende. Son buste casqué à gauche avec la cuirasse. — Même revers. Dans le champ F — B.

Cohen 198.

79) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers ; rien dans le champ.

Cohen 199.

80) CONSTANTINVS P AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers.

Ce revers BEATA TRANQUILLITAS, si fréquent pour Constantin et ses fils Crispus et Constantin II, rare pour Licinius II, constitue une partie très notable de notre trésor; mais les exemplaires mêmes présentent assez de particularités intéressantes pour autoriser quelques mots d'explication.

Cohen le décrit en ces mots : « autel surmonté d'un globe au-dessus duquel sont trois étoiles; on lit sur l'autel VOTIS XX ». La description qu'en donne Hardouin, est plus précise : « Ara quadrata, in cuius parte anteriore VOTIS XX, supra eandem globus terrestris cum zodiaco et suis zonis et superius tres stellæ ».

Le catalogue manuscrit de la collection du baron Marchant d'Ansembourg[1]) se sert des mêmes termes, mais ajoute que ces trois étoiles désignent les trois Césars, Crispus, Constantin II et Licinius II.

La légende qui entoure le champ de la médaille, se rencontre sous deux formes bien distinctes: BEATA TRANQUILLITAS et BEAT TRANQLITAS; cette dernière se trouve uniquement sur les médailles au différent PLON; la première se trouve aussi avec le même différent, mais plus rarement. Ordinairement la légende est coupée en deux par les étoiles qui surmontent le globe; la légende complète l'est après la lettre N (je n'ai trouvé qu'un exemplaire où la séparation ait lieu avant cette lettre), la légende abrégée toujours avant N. Cependant il y a aussi des médailles où la légende n'est point coupée en deux, circonstance que je n'ai observée que sur des médailles au différent PLC, avec C — R dans le champ.

L'inscription VOTIS XX est toujours écrite en trois lignes mais T se trouve tantôt dans la première, tantôt dans la seconde ligne, sans qu'il me soit possible de dire que tel ou tel différent amène aussi l'une ou l'autre de ces séparations.

Le globe enfin dans lequel Banduri reconnaît le globe terrestre, présente les ornements les plus divers; nous y voyons tantôt deux arcs se coupant en X, accompagnés d'un point dans chacun des angles formés par leur intersection; tantôt l'équateur coupé à angle droit par le méridien; l'équateur coupé par deux arcs de cercle en X; une large bande représentant le zodiaque, coupé en deux par le méridien; l'équateur avec les deux tropiques et deux points indiquant sans doute les pôles etc. etc. Mais plus l'ornementation du globe est simple, plus le globe est petit et vice-versâ. D'un autre côté l'ornementation qui se trouve pour l'un des princes, se retrouve bien souvent aussi pour les autres.

Ce revers a été attribué à diverses dates: Alex. Wiltheim[2]) et le baron Marchant[3]) l'attribuaient à l'année 325, induits en erreur par l'inscription de l'autel, VOTIS XX, qu'ils interprétaient par les vicennalia, célébrés en 325; il faut remarquer cependant qu'aucun d'eux ne semble avoir connu d'exemplaire de Crispus et de Constantin II avec l'indication du consulat. Eckhel (VIII, p. 101-102) les attribue aux années 321-323.

D'après Soret[4]) cette légende ne pourrait avoir été frappée *qu'en* 323, *pendant le court exil de Licinius le père ou peu après sa mort* (qui cependant n'arriva qu'en 324) *jusqu'au moment où Constance fut nommé César en remplacement de Licinius le fils*. Or Licinius fut vaincu à Chrysopolis le 18 septembre 323, Constance fut nommé César le 8 novembre de la même année, de sorte que la multitude innombrable de médailles au revers BEATA

1) Bibl. de Luxbg. — 2) Acta sanctorum, Mai. V, 21 mai, p. 12-27. — 3) l. c. — 4) Revue num. franç. 1843, p. 338-367.

TRANQUILLITAS aurait été émise dans le court espace de sept semaines. Mais nous ne saurions nous expliquer alors le manque absolu de ces médailles pour Constance, dont la nomination, en écartant du trône le dernier membre de la famille de Licinius, était cependant bien de nature à assurer cette *beata tranquillitas*, pronée par nos médailles. Et si, du reste, elles étaient réellement destinées à célébrer la défaite de Licinius I, nous y trouverions certainement les différents au moins de quelques ateliers orientaux ; Constantin, se trouvant en ce moment en Orient, n'aurait pas manqué de faire fonctionner les ateliers de ses nouvelles provinces.

Or, examinons les différends de ces médailles, nous trouverons pour Licinius II : PTR [1]), STR · ; pour Constantin le Grand : PLC, PLON, PTR, PTR ·, ·PTR ◡, ·PTR ·, STR, STR ◡, STR ·, ·STR ◡; ·STR ·, pour Crispus : PLC, PLON, PTR, PTR ·, ·PTR ◡, ·PTR ·, STR, STR ·, * STR, ·STR ◡, ·STR · [1]) TT [2]) ; pour Constantin II : PLC, PLON, PTR, PTR ·, ·PTR ◡, ·PTR ◡ [3]), ·PTR ·, STR, STR ·, * STR ·, ·STR ◡, ·STR ·, TT.

Toutes ces médailles proviennent donc seulement de quatre ateliers, Londres (LON), Lyon (LC), Trèves (TR) et Tarragone (T), tous situés dans les parties occidentales de l'Europe soumises à Constantin Ier ; nous n'y trouvons pas un seul atelier monétaire de l'Orient, et encore celui de Tarragone n'est-il représenté que par quelques rares pièces. Il est donc permis d'en inférer que le fait à célébrer par ces médailles intéressait uniquement les provinces occidentales de l'empire romain ; en outre la présence de ces médailles pour Licinius II nous autorise à admettre qu'elles furent frappées en un moment où l'empire était bien tranquillisé, comme l'annonce la légende, mais où cependant Licinius le père et Constantin se partageaient encore le pouvoir suprême. Il est vrai que dans ce cas nous devrions nous attendre à trouver ce type également pour Licinius Ier, tandis que nous ne le rencontrons point ; ce fait, incontestable, se laisse très-facilement expliquer : de même que Licinius affectionne sur ses médailles au revers *Jovi conservatori* la représentation de Jupiter debout, nous voyons Constantin employer de préférence le type du Soleil : *soli invicto* ou *soli invicto comiti*, et, même s'il emploie le revers *Jovi conservatori*, se servir d'un tout autre type. L'esprit de rivalité qui dès d'abord existait entre les deux princes, augmenté depuis la première défaite de Licinius, devait les empêcher d'employer les mêmes types, bien plus encore de célébrer les victoires remportées par le rival. Licinius n'a point le type de *Beata tranquillitas* qui se trouve pour Licinius II, il est vrai, mais sortant des ateliers de Constantin; la jalousie et l'animosité réciproque toujours croissante des deux princes s'y peignent clairement. Lorsqu'un ou deux ans plus tard Constantin cé-

1) Cité par Banduri. — 2) Catalogue Senckler, 6153. — 3) Banduri.

lèbre ses victoires sur les Sarmates par le revers *Sarmatia devicta*, il ne le fait plus même frapper pour Licinius II, qui cependant était son neveu, encore tout jeune et peut-être presque toujours à la cour de Constantin.

Cette dernière victoire a été remportée en 322 ; cette circonstance, ainsi que plusieurs autres indices nous portent à croire que le revers *Beata tranquillitas* a été, comme l'admet du reste déjà M. Senckler, émis à partir de 320 ou 321 et qu'on continua à le frapper encore quelques années, peut-être jusqu'en 323.

Le premier indice nous est fourni par la légende même VOTIS XX. Les *vicennalia* de Constantin furent célébrés en 325 et 326 ; ce n'est pas de ces fêtes qu'il peut s'agir, car alors Licinius II n'était plus César, Constance l'était devenu à sa place, Crispe et Constantin II, que nous verrons figurer comme *consules II*, avaient été, en 324, consuls pour la troisième fois. Il ne peut donc s'agir que des *vicennalia suscepta*, soit de l'an 321, quand Constantin célébra à Rome la quinzième année de son règne ; on pourrait même supposer l'année 320, parce que les exemples abondent pour ce fait que les empereurs marquent par anticipation telle année de leur règne que quelquefois ils n'atteignent pas même.

Cette date est confirmée par plusieurs médailles, donnant une date précise ; ce sont celles où nous voyons Crispe et Constantin le jeune revêtus de la dignité consulaire pour la seconde fois : COS II. (Cohen, Crispe, 31, suppl. 2 ; Constantin II, 9 et une autre variété décrite dans ce présent catalogue). Enfin le trésor d'Ermsdorf nous a fourni une cinquième médaille, malheureusement mal conservée; nous y lisons : CONSTANTINVS IVN COS. Il n'y a plus de lettre après COS, il n'y a pas de place pour un second N entre IVN et COS, de sorte que nous ne pourrions admettre une faute de graveur pour IVN N. CES, quelque fautive que fût cette forme ; d'un autre côté le costume consulaire que porte le jeune César, revêtu du manteau impérial et tenant un sceptre surmonté d'un aigle, nous semble exclure toute erreur.

Ces médailles nous ramènent donc aux années 320 et 321 ; car ce fut en 320 que Constantin le jeune fut consul pour la première fois, ce fut en 321 que Crispe et Constantin le furent pour la seconde fois. Elles nous ramènent en outre à un événement bien important non pas pour tout l'empire tel qu'il était partagé entre Constantin le Grand et Licinius le père, mais surtout et en premier lieu pour les Gaules :

En 320 les Francs avaient fait irruption dans la Gaule ; ils furent vaincus par Crispus qui leur accorda la paix. Malheureusement les historiens sont excessivement avares de détails et ne nous apprennent presque aucune particularité concernant ces victoires. Mais d'un autre côté le panégyrique de Nazaire prononcé à Rome en 321, nous montre l'empire romain jouissant d'une grande prospérité et d'une paix profonde ; la fertilité et l'abondance

régnaient partout ; les villes semblaient toutes renouvelées par les embellissements qu'on y faisait ; *tout était heureux au dedans et paisible au dehors.* C'est à cette *heureuse tranquillité,* à notre avis, que convient le mieux notre revers.

Cette explication est corroborée par un certain nombre de petits-bronzes des plus intéressants :

Un d'eux a été reproduit par M. J. Roman dans l'annuaire de numismatique (I, p. 107 ; pl. III, 10). Nous y voyons, sur le bouclier, Constantin debout, revêtu du paludament et tourné à gauche, tendant la main à son fils qui s'avance vers lui, revêtu d'un costume militaire ; derrière Crispus, une victoire ailée, debout, le couronne ; la médaille a le différent · PTR ·. Déjà M. Roman fait la remarque que cette représentation peut servir à fixer la date de son émission d'une manière à peu près indubitable et à constater un fait historique important, celui des victoires de Crispus sur les Francs et les Germains, qui leur accorda la paix et vint alors trouver à Rome sa famille ; que le type de Crispus vainqueur reçu par son père s'approprie parfaitement à une médaille frappée à l'occasion de cet événement et p. c. de 320-321. « *Le revers même est un argument en faveur de mon assertion, car il constate la paix profonde qui régnait dans tout l'empire romain après les victoires de Crispus.* » (Paroles de M. Roman.)

La trouvaille d'Ermsdorf nous a fourni une demi-douzaine d'autres médailles analogues ; elles se trouvent décrites plus loin ; les ornements du bouclier rappellent toujours la même chose : l'effroi inspiré aux ennemis par le jeune César, sa victoire remportée sur eux, la réception honorable du général vainqueur par l'empereur son père. En présence de tant de témoignages, il n'est guère permis d'attribuer notre revers à quelque autre époque.

Cependant, ces dernières médailles présentent encore un autre détail qui nous semble bien significatif : elles ont, sans exception, été frappées à Trèves. Déjà lors de la dernière irruption des Francs, en 314, le pays Trévirois avait eu beaucoup à souffrir ; ce fut même en cette année que le camp de Dalheim avait été détruit une première fois, probablement avec bien d'autres camps et bien des villages. La ville de Trèves n'aurait-elle pas été menacée encore cette fois ? Tout nous porte à le croire, surtout si nous ne voyons les ateliers ni de Londres ni de Lyon employer ces mêmes représentations ; ce serait donc une marque de la reconnaissance que les Trévirois portaient au fils de leur empereur, qui les avait délivrés de leurs ennemis les plus redoutables.

Reste à expliquer la présence des différents de Londres et de Tarragone : que Trèves et Lyon se complaisaient à varier ce revers à l'infini, se comprend aisément. Quant à la Grande-Bretagne, elle était isolée de l'Empire romain à partir du moment où les Gaules étaient soumises par un peuple

étranger, pour elle donc un motif de célébrer la paix rétablie par la victoire de Crispus. Tarragone n'avait guère à craindre une irruption, pour le moment du moins ; aussi ne trouvons-nous que de très-rares médailles au différent de cette ville, comme nous n'en trouvons point pour les ateliers de l'Italie et de l'Orient soumis à Constantin.

81) CONSTANTINVS AVG. Sa tête laurée à droite. — R. CAESARVM NOSTRORVM. Autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT V. A l'ex. : (presque effacé) ⌣ TA (?)

82) Même tête et même légende. — R. CAESARVM NOSTRORVM. Autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT . X. A l'ex. : PLC et QAR.

Cohen 201.

83) Même tête et même légende. — Même revers, mais VOT X est entre deux palmes. A l'ex. : AQS.

84) Même tête et même légende. — R. CESARVM NOSTRORVM (sic), autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT ? (le nombre est effacé). A l'ex. : QAR.

85) Même tête et même légende. — CIILSNIIVII IIOSTN. Autour d'une couronne de laurier, dans laquelle on lit T o V · X. A l'ex. : TS.

L'avers est assez beau, mais le revers est tout-à-fait barbare.

86) CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. COMITI AVGG NN. Le Soleil radié à demi nu debout à gauche, tenant un globe et un fouet. A l'ex. : PLN, dans le champ une étoile. (3 variétés.)

Cohen 211.

87) CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. CONCORD MILITVM. La Concorde debout à gauche, tenant deux enseignes militaires. A l'ex. : PLN.

88) CONSTANTINVS AVG. Sa tête laurée à droite. — R. CONSTANTINI AVG. Autour de l'inscription VOTIS XX. A l'ex. : · P · L · et · TT (?)

Cohen 233.

89) IMP CONSTANTINVS P F AVG. Sa tête laurée à droite. — Même revers. A l'ex. : PA.

Cohen 236.

90) CONSTANTINVS MAX AVG. Sa tête diadémée à droite. — R. CONSTANTINIANA DAFNE. Victoire assise à gauche sur un cippe, regardant à droite, tenant d'une main une palme et de l'autre un sceptre, et poussant du pied un captif agenouillé qui retourne la tête ; devant elle un trophée. A l'ex. : CONS.

Cohen 237. — Le revers n'est pas bien conservé.

91) CONSTANTINVS AVG. Sa tête laurée à droite.— R. D N CONSTANTINI MAX AVG. Porte de camp sans battants surmontée d'une étoile entre deux tourelles. A l'ex. : Q ⌣ T et Q palme T.

Cohen 244.

92) oNSIIIIIINTIIIVS . . . . . . Sa tête laurée à droite. — R. ϽN CONSTNNTNNNC. Autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT . V. A l'ex. : oSoT.

93) CONSTANTINVS AVG. Sa tête laurée à droite.— R. D N CONSTANTINI MAX AVG. Autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT . XX. A l'ex. : AQP; · AQP ·; ARLP; ASIS *; ASIS palme; BSIS *; ΓSIS diadème; △SIS *; ESIS diadème; PA; P ◡ A; P * A; P * AR; PR; PT; RP; RQ; RS; S * AR; ST; TSAVI (3 variétés); TSΓVI (2 var.); TSEVI (4 var.); TT.

Cohen 246.

94) CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : P * AR; S * AR, et ST.

Cohen 247.

95) Même légende. Sa tête laurée à droite. — Même revers, mais VOT · XX est entre deux palmes. A l'ex. : AQP.

Cohen 248.

96) Même tête et même légende. — Même revers, mais avec VOT · XX au-dessus d'un croissant. A l'ex. : PT; QT (2 variétés); ST; et TT.

97) Même tête et même légende. — Même revers, mais VOT XX est au-dessus d'une étoile. A l'ex. : SMHA ·; SMHB; SMH△ (2 variétés); SMNB; et TSΓVI.

Cohen 250.

98) Même tête et même légende. — Même revers, mais avec VOT XX au-dessus d'un point. A l'ex. : TT.

99) Même tête et même légende. — Même revers, mais avec une étoile entre VOT et XX. A l'ex. : PT.

100) Même légende. Sa tête radiée à droite. — Même revers, avec une étoile entre VOT et XX. A l'ex. : TT.

Cohen 251 ?

Nous avons trouvé ce revers déjà pour Licinius I ; nous y voyons VOT XX inscrit dans une couronne autour de laquelle on lit tantôt D. N. LICINI AVG., tantôt D. N. LICINI AVGVSTI, D. N. LICINI INVICT. AVG. et DOMINI N. LICINI AVG., auxquelles légendes notre trouvaille ajoute encore *d. n. Lic. Licini aug.*, donné par Banduri (p. 194), mais pas admis par Cohen. Nous trouvons aussi VOT. XX dans le champ, entouré de la légende D. N. LICINI AVG ; LICINI AVG et LICINI AVGVSTI autour des mots VOTIS XX.

Le même revers se rencontre de nouveau pour Constantin-le-Grand, bien entendu avec les changements nécessités par la circonstance : D. N. CONSTANTINI MAX. AVG., et D. N. CONSTANTINI MAX INV. AVG. (Banduri, p. 293 ; Cohen, VI, p. 133, nº 256) autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT. XX ; et CONSTANTINI AVG autour de l'inscription VOTIS XX.

L'épithète de *invictissimus* accompagne les deux noms, celui de Licinius sous la forme INVICT, celui de Constantin, sans doute à cause de l'espace restreint, sous la forme INV. Seulement nous voyons que le nom de Constantin est accompagné de l'épithète *Maximus*, dès qu'il est précédé du titre de D. N.

Enfin, voici les différents qui se trouvent sur les médailles de Licinius I:[1]) AQS ; SA, S◡A,[2]) S✶◡A, SAR ; RS ; (ASIS), BSIS ; (TSAVI), TSAVII, TSBVI ; PT, (TT.).

Constantin I : AQP, . AQP . ; ARLP, (ARLS), PA, P◡A, P✶◡A, PAR, P ✶AR, S ✶AR ; SMHA ·, SMHB, SMH△ ; (PL) ; PR, RP, RQ, RS ; ASIS ✶, ASIS⸙, (ASIS Q̂), BSIS ✶, (ΓSIS), ΓSIS diadème, △SIS ✶, (△SIS diadème), (ESIS), ESIS diadème, (MSIS) ? ; PT, ST, TT, QT ; TSAVI, TSΓVI, TSEVI ; (PTR).

Crispus : P✶◡A ; PT, (ST).

Constantin II : P ✶AR, S ✶AR ; (PT), (ST).

Abstraction faite de la forme des légendes différente pour Licinius et pour Constantin, les deux types se ressemblent tellement qu'il est impossible de ne pas les croire émis en même temps. Nous essayerons de démontrer que les *deux* séries ont été frappées par Constantin, les unes à son nom, les autres à celui de Licinius, et qu'elles l'ont été vers 321.

Les vicennalia de Constantin furent célébrés en 325 à Antioche, à Rome en 326 ; ceux de Licinius n'auraient pu être célébrés qu'en 327. Or, comme il fut privé de l'empire en 323, il est évident qu'il ne peut s'agir des *Vicennalia soluta*, mais uniquement des *Vicennalia suscepta*. Les médailles n'auraient donc pu être frappées qu'antérieurement à 323.

Les médailles de Constantin aussi n'auront pas été frappées après cette date ; il y a deux motifs bien plausibles qui nous portent à le croire : d'abord nous n'avons point trouvé ce type pour Constance[3]), qui cependant fut nommé César en 323, et en second lieu les différents, marqués sur les médailles et de Constantin et de Licinius, indiquent uniquement des ateliers monétaires qui appartenaient à Constantin[4]), en partie seulement depuis la première guerre contre Licinius. Il est évident que Constantin n'aurait pas manqué de faire fonctionner, outre les ateliers de l'Occident, aussi ceux de l'Orient, si les types en question dataient de 325 et de 326.

1) Ils sont tirés des monnaies provenant du trésor d'Ermsdorf ; ceux qui sont mis entre parenthèses, sont fournis par Banduri. — 2) Banduri donne encore △◡B ; ne serait-ce pas S◡A ? — 3) Il est vrai que nous ne trouvons pas non plus de médailles semblables pour Licinius II ; mais peut-être en trouvera t-on encore ; et, du reste, les médailles mêmes de Crispus et de Constantin II sont d'une grande rareté. — 4) Notre trouvaille donne un petit-bronze de Constantin I, où nous lisons SMNB, cependant il serait ort possible qu'il faudrait lire SMHB.



Or, les différents sont les mêmes pour les deux princes, en ce sens que tous les ateliers en activité pour Licinius, l'ont été pour Constantin ; ce sont ceux d'Aquilée, d'Arles, de Rome, de Siscia, de Thessalonique et de Tarragone ; pour Constantin nous voyons fonctionner encore celui d'Héraclée ; ceux de Lyon et de Trèves ne paraissent avoir eu qu'une émission très restreinte, et nous ne voyons point figurer celui de Londres. Somme toute, ce sont les ateliers du centre de l'empire occidental qui sont en activité.

Cette circonstance, jointe à la parfaite ressemblance des deux types pour Constantin I et Licinius I, ne laisse guère de doute qu'ils ont été émis seulement par Constantin, et que Licinius n'a pris aucune part à leur émission.

La date de l'émission est dès lors assez facile à deviner ; elle doit en tout cas être antérieure à 323, car ce fut en cette année qu'éclatèrent les hostilités ouvertes entre les deux empereurs, et même à 322, année des victoires de Constantin sur les Sarmates : Licinius fit, comme nous verrons plus tard, passer au creusot les médailles d'or de Constantin célébrant ces victoires. Constantin aurait-il encore, après cet outrage, célébré les vicennalia de Licinius ?

Nous devons dès lors les rapporter à 320 ou à 321. Le 25 juillet 320 avait commencé la quinzième année du règne de Constantin, événement qui fut célébré par diverses médailles : VOT. XV MVLTIS XX (Cohen 156), ROMAE AETERNAE, XV (Cohen 440-443) ; VOT. XV FEL. XX. RQ ou RP (Cohen 560). Les quindecennalia de Licinius n'auraient été célébrés qu'une année plus tard, le 11 novembre 321. Constantin faisant en 320 former les vœux pour les vicennalia et frapper les médailles y relatives, rien ne l'empêchait de faire émettre en même temps des médailles semblables pour Licinius ; elles auront été, pensons-nous, émises quelques temps avant celles au revers de : BEATA TRANQVILLITAS, de sorte qu'elles seraient un des derniers monuments par lequel la numismatique peut prouver la faible apparence de bonne entente qui existait encore entre les deux princes.

101) CONSTANTINVS AVG. Sa tête laurée à droite. — R. D N CONSTANTINI MAX AVG. Autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT XXX. A l'ex. : RS et SMHΓ.

Cohen 252.

102) Même légende. Sa tête diadémée à droite. — Même revers. A l'ex. : SMHB, SMHΔ, SMNB et SMNΔ.

103) CONSTANTINVS MAX AVG. Son buste diadémé à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : RFS.

Cohen 254.

104) CONSTANTINVS AVG. Sa tête laurée à droite. — Même revers, mais avec VOT. XXX au-dessus d'un croissant. A l'ex. : PT, QT, ST et TT.

Cohen 255.

105) Même tête et même légende. — R. DOMINOR NOSTROR CAESS. Autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT. X au-dessus d'un croissant. A l'ex. : PT.

106) IMP CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse et le paludament. — R. GENIO POP ROM. Génie à demi nu debout à gauche, tenant une patère et une corne d'abondance. A l'ex. : PARL, dans le champ, à droite T *, à gauche F.

Cohen 281, en moyen bronze.

107) CONSTANTINVS MAX AVG. Son buste diadémé à droite avec le paludament. — R. GLORIA EXERCITVS. Deux soldats debout casqués tenant chacun une lance et appuyés sur leurs boucliers ; entre eux une enseigne militaire surmontée d'un drapeau sur lequel est une couronne. A l'ex. : ◡ PLC ; * SLC.

Cohen 313.

108) Même tête et même légende. — Même revers, mais le drapeau est orné du monogramme du Christ. L'exergue manque.

Cohen 314.

109) CONSTANTINVS AVG. Son buste diadémé à droite avec le paludament. — R. GLORIA EXERCITVS. Deux soldats debout casqués, tenant chacun une haste et appuyés sur un bouclier ; entre eux deux enseignes militaires. A l'ex. : SMHA.

Cohen 316.

110) CONSTANTINVS MAX. Son buste diadémé à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : ◡ PLC.

Médaille de fabrique barbare.

111) CONSTANTINVS MAX AVG. Son buste diadémé à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : ASIS (3 variétés) ; · ASIS · (2 var.) ; CONSA ; PCONST ; ◡ PLC ; * PLC (2 var.) ; · PLC ; PLC (2 var.) ; R couronne P ; RBP ; RFP ; · SLC ; · SMHB · ; · SMHΓ ; · SMKA ; · SMNB · ; SMNE ; SMNS ; SMTSA ; TR · P (4 var.) ; TRP * ; TRP · (2 var.) ; TR · S (4 var.) ; TRS * ; TRS · (3 var.).

112) Imitation barbare de la médaille précédente. A l'ex. : TIIS (TRS).

113) Même tête et même légende. — Même revers ; entre les deux enseignes une couronne, une étoile, un fer de lance ou une palme. A l'ex. : PCONST, entre les enseignes une couronne (2 var.) ; PCONST, entre les enseignes une étoile (6 var.) ; PCONST, entre les enseignes un fer de lance ; PCONST, entre les enseignes en haut une palme (2 var.) ; PCONST, entre les enseignes une palme plantée en terre ; SCONST, entre les enseignes un

fer de lance ; SCONST, entre les enseignes en haut, une palme ; SCONST, entre les enseignes une palme fichée en terre (2 var.) ; TRP, entre les enseignes une couronne (2 var.) ; TRP, entre les enseignes une palme (2 var.) ; TRS, entre les enseignes une couronne ; TRS, entre les enseignes une palme (2 var.).

Cohen 319.

114) CONSTANTINVS MAX AVG. Même tête. — Même revers, mais entre les enseignes une croix. A. l'ex. : AQP (2 var.).

Cohen 320.

115) Même légende. Buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers, mais rien entre les enseignes. A l'ex. : · SMK △ ; TR · P (2 var.) ; TRP · (4 var.) ; TR · S ; TRS · .

116) Même tête et même légende. — Même revers, mais entre les enseignes une palme. A l'ex. : TRS.

117) IMP C FL VAL CONSTANTINVS P F AVG. Sa tête laurée à droite. — R. IOVI CONSERVATORI AVGG. Jupiter nu debout à gauche, le manteau sur l'épaule gauche, tenant une victoire et un sceptre ; à ses pieds, à gauche, un aigle tenant une couronne en son bec ; dans le champ à droite une couronne au-dessus des lettres ΓN placées l'une au-dessus de l'autre. A l'ex. : ALS (la dernière lettre est indistincte).

Un autre exemplaire a les lettres SN, à l'ex. : A · · .

Cohen 342.

118) CONSTANTINVS MAX AVG. Sa tête laurée à droite. — R. LIBERTAS PVBLICA. Victoire debout de face sur une galère, regardant à gauche et tenant une couronne de chaque main. A l'ex. : CONS. Dans le champ à droite B.

Cohen 358.

119) CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. MARTI CONSERV. Mars casqué debout à droite, tenant une haste renversée et appuyé sur un bouclier. A l'ex. : PTR (3 var.).

Cohen 360.

120) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers.

121) CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. MARTI CONSERVATORI. Buste casqué de Mars, sous les traits de Constantin, à droite avec la cuirasse.

Cohen 362.

122) CONSTANTINVS P AVG. Son buste casqué à gauche avec la cuirasse, tenant le bouclier et la lance. — Même légende. Mars casqué debout à droite, tenant une lance renversée et appuyé sur un bouclier. A l'ex. : PLN.

Cohen suppl. 28.

123) CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse.

— Même revers. A l'ex. : ATR, dans le champ T — F ; · ATR, dans le champ T — F ; PTR, dans le champ B — S ; PTR, dans le champ T — F.

Cohen 369.

124) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLN ; PTR, dans le champ T — F.

Cohen 373.

125) CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. MARTI CONSERVATORI. Mars casqué debout de face, regardant à gauche, tenant une haste renversée et appuyé sur un bouclier. A l'ex. : BTR, dans le champ T — F. (2 var.)

Cohen 378.

126) IMP CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse· — R. MARTI PATRI CONSERVATORI. Mars casqué nu debout à droite, tenant une haste renversée et appuyé sur un bouclier. A l'ex. : PTR, dans le champ S — A.

Cohen 385.

127) FL VAL CONSTANTINVS N C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. MARTI PATRI PROPVG. Mars casqué nu avec le manteau flottant, marchant à droite en posture de combattant et tenant une haste transversale et un bouclier. A l'ex. : PTR, dans le champ S — A.

128) CONSTANTINVS AVG. Sa tête laurée à droite. — R. PROVIDENTIAE AVGG. Porte de camp sans battants surmontée d'une étoile entre deux tours. A l'ex. : ARLP, dans le champ S — F ; ARLS, dans le champ S — F (3 var.); · ASIS · ; ASIS double croissant; BSIS double croissant; · BSIS · ; CONS, dans le champ à droite A ; ΓSIS double croissant ; · ΓSIS · ; MN, la troisième lettre a disparu ; PA ◡ RL ; PLC (3 var.) ; PLON ; PTR (2 var.); PTR◡; PTR ◡̇; PTRE; · PTRE; R couronne P; R couronne S; SA◡RL; · S * AR ; SMANTΓ ; SMKA ; SMKB · ; · SMKΓ · ; SMKΔ · ; · SMKΔ · ; SMKS · ; SMNB ; SMNB · ; SMNΔ ; SMNS ; SMTSA, dans le champ à droite, un point ; SMTSB, dans le champ à droite, un point ; SMTSΓ, dans le champ à droite, un point ; SMTSΔ , dans le champ à droite, un point ; SMTSE, dans le champ à droite, un point ; STR ; STR ◡̇ ; STRE ; · STRE · .

Cohen 433.

129) CONSTANTINVS AVG. Sa tête ceinte d'un diadème de perles à droite. — Même revers. A l'ex. : ARLS, dans le champ S — F (2 var.) ; PCONST, dans le champ S — F ; PCONST, dans le champ T — F ; SCONST, dans le champ S — F (2 var.) ; SMNΔ ; SMNE, et · STRE.

Cohen 433.

130) Même tête et même légende, mais la tête est ornée d'un diadème très large. — Même revers. A l'ex. : PTRE.

Cohen 433.

131) CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. Exergue effacé.

132) CONSTANTINVS MAX AVG. Son buste diadémé à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : BSIS double croissant et SMHS.

Cohen 434.

133) CONSTANTINVS AG. Sa tête laurée à droite. — Même revers. A l'ex. : PLON.

Cohen 435.

134) CONSTANTINVS AVG. Sa tête laurée à droite. — R. PROVIDENTIAE CAESS. Porte de camp sans battants surmontée d'une étoile entre deux tours. A l'ex. : STR.

135) Même légende. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — R. ROMAE AETERNAE. Rome casquée assise à droite sur un bouclier, et écrivant XV sur un bouclier qu'elle tient sur ses genoux. A l'ex. : RP, dans le champ P — F ; RQ, dans le champ P — F ; et ··· CT (les premières lettres effacées), rien dans le champ.

Cohen 441.

136) CONSTANTINVS AG. Sa tête laurée à droite. — R. SARMATIA DEVICTA. Victoire marchant à pas précipités à droite et tenant un trophée et une palme ; devant elle un captif assis qu'elle pousse du pied et qui retourne la tête. A l'ex. : PLON ◡ .

Cohen suppl. 34.

137) CONSTANTINVS AVG. Sa tête laurée à droite. — Même revers. A l'ex. : PLC ◡ ; PLC ◡ , dans le champ à droite, C (2 var.) ; · PLC ◡ , dans le champ à droite, C ; PLON ◡ ; · PLON ◡ ; PTR (2 var.) ; PTR ◡ (2 var.) ; SIRM ; STR et STR ◡ .

Cohen 451.

Le revers *Sarmatia devicta* se rapporte à un événement de l'année 322, la guerre victorieuse de Constantin contre les Sarmates. [1])

On ne connaît pas de médailles en or de Constantin Ier illustrant cette victoire ; et cependant un passage de Dion Cassius [2]) ne permet pas de douter que Constantin en ait fait faire.

Eckhel (VIII, p. 87), et Banduri (p. 253) citent des deniers, parfaitement semblables aux petits bronzes ; Cohen ne les reproduit pas, sans doute parce qu'il les regarde comme bronzes saucés. Les petits bronzes par contre sont très communs pour Constantin Ier ; ceux de Crispe (Cohen 112) et de Constantin II (Cohen 158) sont fort rares, et on n'en trouve pas pour Licinius II.

---

1) Koehne, Zeitschrift für Müuzkunde, IV, p. 26-28 et 33.

2) *῞Οτι Λικίνιος τὰ χρυσᾶ νομίσματα, ἐν οἷς ὁ Κωνσταντῖνος τὴν κατὰ Σαρματῶν αὐτοῦ νίκην ἐτύπωσεν, οὐ προςεδέχετο, ἀλλ' ἀναχωνεύων αὐτὰ εἰς ἑτέρας μετέφερε χρήσεις, οὐδέν ἄλλο τοῖς περί τοῦτο μεμφομένοις ἀποκρινόμενος ἤ ὅτι οὐ βούλεται βάρβαρον ἐργασίαν ἐν τοῖς συναλλάγμασι τῆς ἑαυτοῦ βασιλείας ἀναστρέφεσθαι.* (Dion Cassius, excerpta Vaticana, ed. Sturz, IX, p. 149.)

Ne serait-ce pas là un nouvel argument en faveur de l'attribution que nous avons donnée du revers Beata Tranquillitas? Là, ainsi en 320 à 321, nous ne voyons apparaître que fort rarement l'image et le nom de Licinius II, et, comme nous l'avons montré, il ne faut pas s'en étonner, surtout si l'on considère que Licinius II ne pouvait pas, comme Constantin II, le frère de Crispus, revendiquer sa part des victoires de celui-ci ? Maintenant, en 322, à la veille de la dernière guerre contre Licinius Ier, nous ne trouvons point de médailles au revers Sarmatia devicta pour son fils Licinius II, signe évident de l'animosité toujours croissante des deux princes.

138) CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. SECVRITAS AVGG. La Sécurité debout de face regardant à gauche, les jambes croisées, posant sa main droite sur sa tête et s'appuyant sur une colonne. A l'ex. : PLN, dans le champ, à gauche, une étoile.

Cohen 454.

139) CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. SOLI INVICTO. Le Soleil radié à demi-nu debout à gauche, levant la main droite et tenant un globe. A l'ex. : PTR (2 var.)

Cohen 458.

140) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : PTR (2 var.)

Cohen 458.

141) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. SOLI INVICTO COMITI. Buste radié du soleil à droite avec le paludament.

Cohen 460.

142) CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. (2 variétés d'un différent module.)

Cohen 461.

143) CONSTANTINVS AVG. Son buste casqué à gauche avec la cuirasse, tenant une haste et un bouclier. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi nu debout à gauche, levant la main droite et tenant un globe. Le manteau retombe du cou par-dessus le bras gauche et n'est visible que d'un côté de la figure. A l'ex. : PLN, dans le champ S — F.

Cohen 464.

144) CONSTANTINVS P AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLN, dans le champ S — P; et MSL, dans le champ S — P.

Cohen 465.

145) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : MSL, dans le champ S — P.

146) CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : ATR, dans le champ A — S ; ATR, dans

le champ F—T; ATR, dans le champ T—F; · ATR, dans le champ F—T; · ATR, dans le champ T — F; BTR, rien dans le champ; BTR, dans le champ F — T; BTR, dans le champ T — F (2 var.); PLC, dans le champ S — F; PLC, dans le champ T — F; PLN, dans le champ, à droite, une étoile ; PLN, dans le champ S — F; PT(R), dans le champ, à gauche, une étoile ; PTR, dans le champ B — S.

147) Même tête et même légende. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à droite, regardant à gauche, levant la main droite et tenant un globe. Le manteau retombe des deux épaules et est visible à droite et à gauche de la figure. A l'ex.: BTR, dans le champ F—T; BTR, dans le champ T—F; · TT, rien dans le champ.

Cohen 466.

148) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à gauche, comme au nº 143. A l'ex.: PLC, dans le champ S—F; PTR, dans le champ T—F.

149) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : ATR, dans le champ T — F; BTR, dans le champ F — T; BTR, dans le champ T — F.

150) IMP CONSTANTINVS AG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : MSL, dans le champ S — F; MSL, dans le champ S — P; et PLC, dans le champ A — S.

151) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : ATR, dans le champ T — F; · ATR, dans le champ F — T; · ATR, dans le champ T — F; BTR, dans le champ F — T; BTR, dans le champ T — F; MLN, dans le champ S — F; MLN, dans le champ T — F; PLC, dans le champ T — F; PLC, dans le champ TF — ✱; PLN, dans le champ S — F (2 var.); PTR, dans le champ B — S.

152) Même tête et même légende. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à droite, regardant à gauche, comme au nº 147. A l'ex. : BTR, dans le champ T — F.

Cohen 470.

153) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec le paludament. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à gauche, levant la main droite et tenant un globe. A l'ex. : ATR, dans le champ T — F; PLC, dans le champ TF — ✱.

154) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : ATR, rien dans le champ; ATR, dans le champ T — F; BTR, dans le champ F — T; PTR, dans le champ A — S.

155) Même tête et même légende. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à droite, regardant à gauche, comme au nº 147. A l'ex. : BTR, dans le champ T — F.

156) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à gauche, levant la main droite et tenant un globe. A l'ex. : PTR, dans le champ T — F. (Module plus grand que pour les médailles précédentes.)

Cohen 471.

157) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ S — F; PTR, dans le champ T — F.

Cohen 471.

158) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ TF — *.

159) IMP CONSTANTINVS P AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à gauche, levant la main droite et tenant un globe. A l'ex. : BTR, dans le champ T — F; PLN, dans le champ, à droite, une étoile; PLN, dans le champ F; PLN, dans le champ T — F.

Cohen 473.

160) Même tête et même légende. — Même revers, mais le Soleil est debout à droite, regardant à gauche, et le manteau retombe des deux épaules. A l'ex. : BTR, dans le champ T — F.

Cohen 473.

161) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à gauche, levant la main droite et tenant un globe. Exergue fruste. Dans le champ, à droite, une étoile.

Cohen 473.

162) IMP CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : AQP; ATR; BTR, dans le champ T — F; MOSTS [1]); PARL, dans le champ C — S; PLC, dans le champ T — F; PLN, dans le champ T — F; PT, dans le champ, à droite, une croix, à gauche, une étoile; PT, dans le champ, à droite, P; PTR, dans le champ T — F; ST (?), dans le champ, à droite, A et une croix, à gauche S; TT, dans le champ, à droite, une croix, à gauche, une étoile; TT·, dans le champ, à droite, une grande étoile à huit rayons.

163) Même tête et même légende. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à droite, regardant à gauche, levant la main droite et tenant un globe. Le manteau retombe des deux épaules. A l'ex. : RP, dans le champ, à droite, une étoile.

Cohen 474.

---

1) Cette médaille présente cette particularité que le Soleil a le globe sous le bras gauche, particularité que feu M. le Dr Elberling avait déjà fait remarquer.

164) IMP CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec le paludament. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu, debout à gauche, levant la main droite et tenant un globe. A l'ex. : PLC, dans le champ F — T ; PLC, dans le champ S — F.

165) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse et le paludament. — Même revers. A l'ex. : PLN, dans le champ, à droite, une étoile; PTR, dans le champ T — F; QARL, dans le champ A — F; QARL, dans le champ C — S; QARL, dans le champ S — F; QARL, dans le champ, à droite, T*, à gauche, F; SARL, dans le champ C — S (2 var.) ; SARL, dans le champ R — S ; SARL, dans le champ, à droite, T*, à gauche, F; TARL; TARL, dans le champ S — F; TARL, dans le champ, à droite, T*, à gauche F.

Cohen 474.

166) Même tête et même légende. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à droite, regardant à gauche, levant la main droite et tenant un globe. Le manteau retombe seulement sur le bras gauche. A l'ex. : PARL; PARL, dans le champ S — F; PARL, dans le champ, à droite, T*, à gauche, F.

Cohen 474.

167) IMP CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse, tenant un bouclier et une haste. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à gauche, levant la main droite et tenant un globe. A l'ex. : QARL, dans le champ S — F.

168) IMP CONSTANTINVS AG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié à demi-nu debout à gauche, tenant un fouet de la main gauche levée, et de la droite un globe. A l'ex. : MSL, dans le champ S — F.

Jovi Conservatori, Soli invicto, Soli invicto comiti. — Nous allons examiner à la fois ces trois revers, très intéressants surtout comme preuves bien évidentes du culte favori des deux empereurs Constantin et Licinius. Constantin adore le Soleil ; le culte de Jupiter a passé de Dioclétien *Jovius* à Galère et à Licinius lequel prend également le surnom de *Jovius*.

Nous pouvons diviser en deux classes les types correspondants à la première de ces légendes : *Jovi conservatori ;* sur les unes, nous voyons Jupiter nu debout à gauche, le manteau sur l'épaule gauche, tenant un foudre (un globe, une Victoire sur un globe etc.) et un sceptre ; ce sont les médailles particulières à Licinius I. Aussi voyons-nous, en comparant entre eux les différents de cette classe de médailles, que, hormis quelques exceptions fort rares, elles ont été toutes frappées dans les ateliers d'Alexandrie, de Siscia, d'Héraclée, de Carthage, de Nicomédie, d'Antioche, de Thessalonique et d'Aquilée. C'est le cas pour les médailles à l'effigie non seule-

ment de Licinius, mais aussi de Constantin et des trois Césars. Il en résulte que cette classe de médailles a été frappée uniquement dans les ateliers de Licinius ; à tel point même que les différents de Siscia, de Thessalonique et d'Aquilée ne paraissent plus sur les médailles des trois Césars, pour ce motif bien simple que depuis les victoires de Constantin suivies de l'avènement des Césars, ces trois ateliers n'appartenaient plus à Licinius, mais se trouvaient dans les états de Constantin.

Les médailles de Maximin († 313) par contre au même revers ont encore été frappées à Siscia et à Thessalonique.

M. Soret [1]) est d'avis que ce revers, sans *augg.*, aurait été émis jusqu'en 317 ou 318 ; nous croyons que cette opinion doit être rectifiée en ce sens que ce type a été émis par Licinius jusqu'à l'année de sa mort ; c'est le seul type connu de Martinien, nommé César par Licinius et vaincu par Constantin le 23 sept. 323 après deux mois de règne. Ses médailles portent toutes le différent de Nicomédie. Martinien aurait-il bien adopté ce type, s'il avait été abandonné par Licinius? Trop de faits s'opposent à l'admission de cette hypothèse, et du reste comme nous le verrons plus tard, le revers qui nous occupe est pour ainsi dire le seul (du petit-bronze, bien entendu) qui appartienne à Licinius seul.

La seconde classe, bien qu'à l'effigie et au nom de Licinius, appartient à Constantin ; ce sont les médailles où nous voyons Jupiter tenant un foudre et un sceptre, assis sur un aigle. Celles-ci ont été frappées à Londres, à Trèves et à Arles, ainsi dans les provinces soumises à Constantin.

Cette différence doit nous surprendre ; s'expliquerait-elle peut être par le penchant prononcé de Constantin vers le monothéisme, non pas le christianisme, mais plutôt le culte du Soleil ou de Mithras, qui l'empêchait de représenter le père des dieux comme tel, avec tous les attributs qui se trouvent sur les médailles de Licinius? On serait tenté de l'admettre, en voyant Jupiter s'effacer pour ainsi dire derrière l'aigle qui semble le cacher plutôt que le porter.

En effet, ce n'est pas Jupiter, c'est l'aigle qui est la figure dominante, comme un simple coup d'œil sur les médailles peut nous en convaincre. Et ce n'est pas là l'effet du hasard. C'est une particularité bien connue de l'art ancien de représenter avec différentes dimensions les personnes d'une dignité, d'un intérêt, d'un mérite différents. Ne voyons-nous pas sur les médailles romaines l'empereur tuant un ennemi, toujours d'une stature plus élevée que celui-ci? Il y a même des représentations tout-à-fait analogues aux nôtres, surtout sur des lampes antiques, où nous voyons également Jupiter porté par l'aigle [2]). Sur celles que nous avons pu examiner, la

1) Revue numism. franç. 1843, p. 353. — 2) Compte-rendu de la comm. imp. d'arch. de St-Pétersbourg, 1875, p. 58.

grandeur de Jupiter est en parfaite harmonie avec celle de l'aigle ; sur nos médailles, c'est l'inverse qui a lieu. Or, l'aigle désignait, dans les mystères de Mithras, le plus haut degré des initiés [1]), appelés communément *pères* (*πατέρες*). Ne serait-ce pas là une allusion directe au culte du Soleil ou de Mithras, devant lequel Jupiter et les autres dieux de l'antiquité vont s'effacer ?

Quoi qu'il en soit, on ne peut nier ce fait que Constantin n'a pas voulu représenter Jupiter de la même manière que Licinius, et que ce fait même doit être en rapport avec la religion universelle adoptée par Constantin et même déjà par Constance, son père.

La seconde des légendes que nous allons examiner, *Soli invicto comiti*, se montre accompagnée de trois types tout-à-fait différents.

a) Le Soleil, à demi-nu radié debout à gauche dans un quadrige de face, levant la main droite et tenant un globe et un fouet. A l'ex. : PTR. Ce type ne se rencontre que pour Maximin (en billon), et Constantin (en petit-bronze) ; Maximus et Probus l'avaient déjà employé sur leurs médailles, Licinius ne l'a pas adopté.

Ces médailles ont été frappées avant 313, c'est-à-dire avant la défaite de Maximin par Licinius, peut-être seulement dans la dernière année précédant cette défaite, comme semble s'indiquer la grande rareté du revers.

b) Le second type qui accompagne la légende *Soli invicto comiti*, nous représente le buste radié du Soleil à droite avec le paludament (Cohen, Constantin 460-461), tenant quelquefois un globe et un fouet (l. c. 462).

Ce type appartient à Constantin tout seul ; il n'a été émis ni pour les deux empereurs, ses collègues, ni pour les trois Césars Licinius II, Crispus et Constantin II ; probablement vers 312, si nous le comparons à la médaille en or COMIS CONSTANTINI AVG. (Cohen suppl. p. 378, 9) : Bustes accolés à gauche du Soleil radié et de Constantin lauré, à mi-corps, levant la main droite, tenant un globe de la gauche et vêtu du paludament et de la cuirasse.

c) Le troisième enfin est des plus communs, à tel point que, lorsque dans notre pays du moins on trouve des médailles de l'époque de Constantin, celles-ci entrent toujours pour une très-large part dans la composition des trésors. La trouvaille d'Ermsdorf en fait cependant une heureuse exception, sans doute parce qu'elles ont un module un peu plus grand que la totalité de celles qui avaient été enfouies. Nous y voyons le Soleil radié à demi-nu, debout, levant la main droite et tenant un globe ou un fouet.

Malgré son uniformité apparente, ce type présente bien des détails fort intéressants, non mentionnés par Cohen, auxquels cependant M. le dr Elberling [2]) a rendu attentif.

---

1) Creuzer Symbolik, I, p. 255. — 2) Publ. soc. hist., XXIX, p. 231.

Malgré la quantité innombrable de ces petits-bronzes, il n'y a qu'un nombre assez restreint d'ateliers qui les aient produits. La comparaison des différents donnés par les collections de notre Musée et par Banduri, nous montre en activité les ateliers d'Aquilée, d'Arles, de Londres, de Lyon, d'Ostie, de Rome, de Tarragone et de Trèves. Nous n'avons trouvé sur le petit-bronze aucun différent indiquant les ateliers de Thessalonique ni de Siscia ; ceux d'Aquilée et d'Ostie sont rares, et les ateliers orientaux enfin font complètement défaut.

Cette circonstance ne peut, à notre avis, laisser de doute sur celui des trois empereurs de qui émane ce type : c'est Constantin. Maximin, en effet, en suite d'un accord conclu avec Licinius en 311, possédait toute l'Asie ; l'Hellespont et l'Archipel formaient la limite de ses états vers ceux de Licinius. Constantin, depuis la mort de Maxence, possédait l'Occident, et depuis la défaite de Licinius en 314 toutes les possessions de celui-ci, situées au sud du Danube. Or, tous les ateliers que nous venons de citer, sans distinction, se trouvent sous la domination de Constantin, et c'est le cas pour les médailles de Constantin, aussi bien que de Maximin, de Licinius, de Crispus et de Constantin II.

Les différents mêmes peuvent servir à fixer au moins approximativement la date de l'émission de ces médailles. M. Satis fixe cette date à 312-321 ; nous pensons que la première de ces dates est exacte, mais que la seconde est sujette à caution. En effet :

1° De tous les ateliers monétaires venus en possession de Constantin après la victoire de Cibalis, nous ne voyons en activité que le seul atelier d'Aquilée (AQP), et encore n'avons-nous trouvé que peu de médailles avec ce différent. C'est là une circonstance qui nous a suggéré la pensée que bien probablement Constantin aurait cessé de faire frapper ce revers, peu de temps après ses victoires sur Licinius, et que les ateliers de Siscia et de Sirmium (Cohen, 101 et 102) n'auront plus fonctionné que pour l'or.

2° Constantin ne porte que rarement sur nos médailles le nom de *Maximus ;* Cohen ne cite qu'une médaille en or (102), et trois petits-bronzes (467, 468 et 476), les deux premières avec l'indication du 4e consulat, qui appartiennent donc indubitablement à 315.

Enfin 3° les médailles de ce genre pour Crispus et Constantin II (317) sont relativement assez rares, et frappées seulement à Londres et à Trèves, ce qui certes ne serait pas le cas, si Constantin avait continué l'émission de ce type jusqu'en 321, ainsi durant quatre années après la nomination des Césars. De cette manière nous pourrions nous expliquer parfaitement le manque absolu de ces médailles pour Licinius II, à l'effigie de qui on aura sans doute frappé bien moins d'exemplaires que pour les fils de Constantin.

Il en résulte que ces médailles, émises peut-être immédiatement après la victoire de Constantin sur Maxence, l'ont été jusqu'en 317 ou 318,

A côté de la légende *Soli invicto comiti* nous trouvons encore la légende *Soli invicto*. En négligeant les médailles en or avec des types tout différents de ceux du petit-bronze, nous voyons attachés à cette légende deux types, l'un appartenant exclusivement à Constantin et n'étant que la reproduction de celui qui accompagne la légende *Soli invicto comiti*, (à l'ex. PTR); l'autre, type tout-à-fait oriental, commun aux trois empereurs, Maximin, Licinius et Constantin.

Sur les médailles de cette espèce nous voyons le Soleil radié debout à gauche en robe longue, levant la main droite et tenant la tête de Sérapis (Cohen, Maximin, 140 et 143; Licinius, 132 et Constantin, 487). Elles proviennent toutes des ateliers de l'Orient; même celles de Constantin portent le différent d'Antioche; elles auront été frappées par Maximin et sont en tout cas antérieures à 313.

Il résulte de ce que nous venons de développer, ce fait important pour la numismatique de Constantin et de Licinius :

a) Chacun des deux princes a un type principal qui lui est particulier; Constantin a le type du Soleil, représenté tantôt comme *Comes augustorum*, tantôt comme *Sol invictus* ou *Sol invictus comes*, plus tard même comme *claritas reipublicæ*. Licinius s'en tient durant tout son règne à celui de Jupiter conservateur.

b) Chacun des deux princes fait participer non-seulement son collègue, mais aussi les trois Césars, dès que ceux-ci furent nommés, à l'émission de son propre type, en faisant frapper dans ses ateliers des médailles à l'effigie et au nom de son collègue ou des Césars[1]). Seulement cette participation devient d'autant plus rare que nous approchons de l'an 323; déjà en 320 Licinius I ne figure point sur les médailles au revers *Beata tranquillitas*; en 322 il va plus loin : il fait fondre les pièces d'or qui devaient célébrer la victoire de Constantin sur les Sarmates.

c) Si l'un des princes adopte une des légendes de son collègue, il la change toujours de manière à n'y maintenir qu'en apparence le type primitif; ou bien il y introduit quelque détail qui ait rapport soit directement, soit indirectement, au culte qu'il honore lui-même tout spécialement. Lorsque Maximin adopte le revers *Soli invicto*, le Soleil y porte la tête de Sérapis, visant directement l'Orient. Lorsque Constantin adopte le revers *Jovi conservatori*, il fait de l'aigle la figure dominante et Jupiter n'occupe que le second rang.

---

1) Les paroles de Dion Cassius que nous avons rapportées plus haut, nous montrent de quelle manière procédaient les princes. Nous y voyons Constantin envoyer à Licinius des pièces d'or au revers de Sarmatia devicta; sans doute cet envoi contenait également des médailles à l'effigie de Licinius et nous comprenons dès lors aisément que celui-ci les faisait passer au creusot; il ne voulait point avoir dans son palais cette *βάρβαρον ἐργασίαν*, médailles frappées par Constantin dans l'occident que Licinius dans sa jalousie et peut-être aussi dans le sentiment de son impuissance regarde comme barbare.

169) CONSTANTINVS AVG. Son buste à gauche avec un casque surmonté d'un cimier et la cuirasse, tenant une haste et un bouclier. — R. VICT · LAETAE PRINC PERP. Deux Victoires debout posant sur un autel un bouclier sur lequel celle qui est à gauche, a écrit VOT P R. Sur l'autel I. A l'ex. : · BSIS · .

Cohen 495.

170) CONSTANTINVS AVG. Son buste à droite avec le casque lauré et la cuirasse. — R. VICTORIAE LAETAE PRINC PERP. Même type. Sur l'autel un losange. A l'ex. : PLN. (Trois variétés.)

Cohen 505.

171) Même tête et même légende. — Même revers, mais sur l'autel un petit carré. A l'exergue deux captifs assis dos à dos.

172) CONSTANTINVS MAX AC. Son buste à droite avec le casque lauré et la cuirasse. — Même revers ; mais sur l'autel une couronne. A l'ex. : PLN.

173) CONSTANTINVS MAX AVG. Son buste à droite avec le casque lauré et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLN , sur l'autel une couronne ; STR , sur l'autel une étoile (deux variétés) ; · STR , sur l'autel une croix.

Cohen 507.

174) IMP CONSTANTINVS AC. Son buste à gauche avec le casque surmonté d'un cimier et la cuirasse, tenant une haste. — Même revers. A l'ex. : PLN (trois variétés).

175) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste à droite avec le casque lauré et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : FSIS * , rien sur l'autel ; PARL, rien sur l'autel ; PARL, sur l'autel un losange, accompagné de cinq points ; TARL , sur l'autel un losange, accompagné de cinq points (deux variétés).

Cohen 508.

176) Même légende. Son buste à gauche avec un casque surmonté d'un cimier et la cuirasse, tenant une haste et un bouclier. Le casque est orné de deux étoiles[1]), le cimier de deux croissants pointés, le bouclier de points. — Même revers. A l'ex. : △SIS · , sur l'autel un point.

Cohen 509.

177) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste à gauche avec un casque surmonté d'un cimier, revêtu de sa cuirasse et tenant une haste sans bouclier. Le casque est orné de points, d'étoiles à six rayons, dont chacun se termine en un point, ou d'étoiles à huit rayons. — Même revers. A l'ex. : PLN (cinq variétés) et TT. L'autel a tantôt la forme d'une colonne, tantôt

1) Les rayons des deux étoiles se terminant tous par un point, il est impossible de les prendre pour le monogramme du Christ.

celle d'un autel carré ; il est orné d'une couronne, d'un losange ou d'une guirlande.

Cohen 510.

178) IMP CONSTANTINVS P F AVG. Son buste à droite avec le casque lauré et la cuirasse. — Même type. A l'ex. : ASIS ·, ΓSIS ·, ESIS.

Cohen 511.

179) IMP CONSTANTINVS MAX AVG. Son buste à droite avec le casque lauré et la cuirasse. — Même type. A l'ex. : PLN (trois variétés), PT, PTR, ST, STR (dix variétés), · STR (trois variétés), TT (sept variétés). — Un exemplaire à l'exergue fruste (ST ?) a sur l'autel une croix.

Cohen 512.

180) Même tête et même légende. — R. VICTORIAE LAETAE PRINC PERPERP (sic). Même type, sur l'autel une étoile. A l'ex. : STR.

181) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste à gauche avec le casque surmonté d'un cimier et la cuirasse, tenant une haste. — R. VICTORIAI LAITAI PRINC PERP (sic). Même type. A l'ex. : PLN (?).

182) CONSTANTINVS MAX AVG. Son buste à droite avec le casque lauré et la cuirasse. — R. VICTORIAE LAETAE PRIN P. Même type. A l'ex. : STR.

Cohen 515.

183) CONSTANTINVS AVG. Son buste à droite avec le casque et la cuirasse. — R. VICTORIAE LAET P P. Même type. A l'ex. : STR.

184) Même légende. Son buste à gauche avec le casque surmonté d'un cimier, le paludament et la cuirasse, tenant une haste et un sceptre. — Même revers. A l'ex. : PTR.

185) CONSTANTINVS AVG. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — R. VICTORIAE LAET PRIN P. Même type. A l'ex. : PTR, · PTR, STR.

186) CONSTANTINVS MAX AVG. Son buste à droite avec le casque lauré et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PTR (deux variétés), · PTR (trois variétés), et STR.

187) CONSTANTINVS AVG. Son buste à droite avec le casque surmonté d'un cimier et la cuirasse. — R. VICTORIAE LAET PRIN PERP. Même type. A l'exergue deux captifs assis dos à dos (deux variétés), et deux captifs entre les lettres P et L (deux variétés).

Cohen 517.

188) IMP CONSTANTINI (sic). Son buste à gauche avec le casque surmonté d'un cimier et la cuirasse, tenant une haste. — R. VICTORIA..... PRINCI..... Même type. A l'ex. : STR.

189) IMP CONSTANTINVS MAX. Son buste à droite avec le casque lauré et la cuirasse. — R. VICTORIE LAEATAE PRI..... (sic). Même type. A l'ex. : PLN.

190) CONSTANTINVS AVG. Son buste diadémé à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. VIRTVS AVG. Porte de camp sans battants surmontée de quatre tourelles et d'une étoile. A l'ex. : S (?) CONST, dans le champ T — F.

191) Même légende. Sa tête à droite, ceinte d'un diadème de perles. — R. VIRTVS AVGG. Porte de camp, les battants ouverts, surmontée de quatre tourelles et d'une étoile. A l'ex. : ARLP, dans le champ S — F; ARLS, dans le champ S — F (deux variétés); PCONST, dans le champ S — F (deux variétés); PCONST, dans le champ T — F; SCONST, dans le champ S — F (deux variétés).

Cohen 524.

192) Même légende. Sa tête laurée à droite. — Même revers. A l'ex. : ARLS; ARLS, dans le champ S — F; PARL (deux variétés); PA ◡ RL; SA ◡ RL (deux variétés); SARL, dans le champ S — F.

Cohen 524.

193) CONSTANTINVS AVG. Sa tête laurée à droite.— R. VIRTVS AVGG. Porte de camp sans battants, surmontée de quatre tourelles, sans étoile. A l'ex. : P (?) TR, dans le champ S — F.

194) Même légende. Sa tête à droite, ceinte d'un diadème de perles. — R. VIRTVS AVGG. Porte de camp sans battants, surmontée de quatre tourelles et d'une étoile. A l'ex. : PCONST, dans le champ T — F.

195) Même légende. Son buste diadémé à droite avec le paludament et la cuirasse.—Même revers. A l'ex. : PCONST; PCONST, dans le champ T—F.

196) Même tête et même légende. — R. VIRTVS EXERCIT. Étendard au pied duquel deux captifs sont assis dans l'attitude de la tristesse; sur l'étendart VOT XX. A l'ex. : PLC, dans le champ A — S; PLC, dans le champ C — R.

Cohen 537.

197) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R.

198) Même légende. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PARL; PLC, dans le champ A — S (deux variétés); PLC, dans le champ C — R.

Cohen 538.

199) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : QARL.

200) CONSTANTINVS AVG. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — R. VIRTVS EXERCIT. Même type; mais le captif qui est à gauche, a les mains attachées derrière le dos, et celui qui est à droite, retourne la tête. A l'ex. : ST; TSF, dans le champ S — F; TS · E, dans le champ S — F; · SIS ∗, dans le champ S — ?; TT.

Cohen 539.

201) Même tête et même légende. — R. VIRTVS EXERCIT. Même type; mais le captif qui est à gauche, est dans l'attitude de la tristesse, et celui qui est à droite, a les mains attachées derrière le dos et retourne la tête. — A l'ex. : PLC, dans le champ A — S (deux variétés); PLN; PLON; PTR (deux variétés); PTR, dans le champ T — F; ·PTR (deux variétés); ·PTR, dans le champ T — F (trois variétés); STR (deux variétés); STR, dans le champ à gauche une petite croix.

202) CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec le manteau impérial, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers. A l'ex. : ·PTR, dans le champ T — F, et STR, dans le champ T — F.

203) CONSTANTINVS AVG. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — R. VIRTVS EXERCIT. Trophée entre deux captifs assis à terre; celui qui est à gauche, est dans l'attitude de la tristesse, et celui qui est à droite, a les mains liées derrière le dos et se retourne. Le trophée varie à l'infini sur les différentes pièces. A l'ex. : PTR (deux variétés); PTR, dans le champ T — F; ·PTR; ·PTR, dans le champ, à gauche, une étoile à huit rayons; ·PTR, dans le champ T — F; STR (deux variétés); STR, dans le champ, à gauche, une étoile à huit rayons; STR, dans le champ T — F (trois variétés).

Cohen 541.

204) CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à gauche avec le manteau impérial, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers. A l'ex. : ·PTR, dans le champ T — F, et ·STR, dans le champ T — F.

Cohen 542.

205) FL VAL CONSTANTINVS N C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. VOTIS X dans une couronne de laurier.

Cohen 557. (Module du quinaire.)

206) CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. VOT X MVL XX dans une couronne de laurier.

Cohen 559. (Quinaire.)

207) CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers.

208) CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. VOT XX MVLT XXX TSF dans une couronne de laurier.

Cohen 563.

209) IMP CONSTANTINVS P F AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers.

210) CONSTANTIN....... Sa tête laurée à droite. — R. NOTHHITINISNI. Porte de camp surmontée d'une étoile entre deux tourelles. A l'ex. : ··H··

Faut-il lire peut-être dans cette légende barbare : D.N. CONSTANTINI MAX AVG?

Urbs Roma et **Constantinopolis.**

Nous allons aborder les deux revers *Constantinopolis* et *Urbs Roma.* — M. Soret [1]) a dit que ces médailles attribuées ordinairement à Constantin-le-Grand, n'appartiennent qu'à ses fils. Depuis M. le d^r Elberling approuva cette opinion sur la foi de la trouvaille de Bittbourg, contenant 402 petits-bronzes depuis Maximin Daza jusqu'à Constantin, trouvaille analysée par M. Namur dans la Revue num. belge; mais la pièce la plus récente n'en appartenait qu'à 316-317 (?) et dès lors il ne pouvait encore être question de ces médailles. Le trésor d'Ermsdorf cependant en contient un nombre fort grand, constituant à peu près la sixième partie de toutes celles que nous avons vues ; les médailles de Constantin II auguste, de Constant et de Constance y sont rares, ce qui serait évidemment le cas aussi pour les deux revers cités, s'ils n'appartenaient qu'aux fils de Constantin. Ils sont plutôt à restituer à Constantin le Grand, à qui Eckhel les avait assignés.

211) VRBIS (sic) ROMA. Buste casqué de Rome à gauche, avec une aigrette sur le casque et le manteau impérial. — Sans légende. Victoire debout à gauche tenant une haste transversale et appuyée sur un bouclier. A l'ex. : (PL)C.

212) VRBS ROMA. Même buste. — Même revers. A l'ex. : TRS.
Cohen 212.

213) Même tête et même légende. — Sans légende. La louve à gauche allaitant Romulus et Rémus et les regardant ; en haut deux étoiles. A l'ex. : AQP ; AQS ; CONSE ; CONSIA ; ΓSIS ; · ΓSIS · ; PCONST * ; PCONST, entre les étoiles une couronne avec un point au milieu ; PCONST, entre les étoiles une couronne ; PCONST, entre les étoiles un fer de lance (2 var.) ; PCONST, entre les étoiles une feuille ; PCONST, entre les étoiles le monogramme du Christ ; PCONST, entre les étoiles une triple palme ; ⌣ PLC ; ⌣̇ PLC ; * PLC ; · PLC ; · PLC (quinaire) ; PLC ; RBQ ; RFQ ; R couronne Q ; SCONST, entre les étoiles une couronne ; SCONST, entre les étoiles une couronne avec un point ; SCONST, entre les étoiles un croissant (2 var.) ; SCONST, avec trois étoiles ; SCONST, entre les étoiles un fer de lance ; SCONST, entre les étoiles une triple palme (3 var.) ; SCONST * ; ⌣̇ SLC ; * SLC ; · SLC ; SLC ; SMALB ; · SMHE ; SMHE * ; SMKB ; SMKΔ ; SMKS ; SMNΓ ; SMTSE (2 var.) ; TR · P (3 var.) ; TRP * ; TRP · ; TRP, entre les étoiles une couronne ; TRP, entre les étoiles une palme (2 var.) ; TR · S (4 var.) ; TRS ; TRS, entre les étoiles une couronne ; TRS, entre les étoiles une palme (3 var.) ; TRS, entre les étoiles Δ ; TRS * ; TRS · . Un dernier exemplaire, sans exergue, n'a que 9 millim. de diamètre.
Cohen 13.

---

1) Revue num. franç. 1843, p. 364.

215) Même tête et même légende. — Médaille incuse.

216) CONSTANTINOPOLI. Buste à gauche avec le casque lauré et le manteau impérial, tenant un sceptre. — Sans légende. Victoire debout à gauche, posant le pied sur une proue, tenant une haste transversale et appuyée sur un bouclier. A l'ex. : CONST ; · PLC ; SMKB.

Cohen 15.

217) CONSTANTINOPOLIS. Même buste. — Même revers. A l'ex.: AQP ; ASIS ; BSIS (5 var.) ; · BSIS · ; Q CONST, dans le champ un fer de lance, sur le bouclier cinq points ; P CONST, dans le champ une couronne ; P CONST, dans le champ une couronne avec un point au milieu ; P CONST, dans le champ une étoile (2 var.) ; P CONST, dans le champ un fer de lance ; P CONST, dans le champ une palme ; P CONST, dans le champ une triple palme ; ◡ PLC ; * PLC ; · PLC (2 var.) ; PLC (2 var.) ; RFE (2 var.) ; R couronne E (2 var.) ; R * E ; S CONST, sur le bouclier cinq points ; S CONST, dans le champ une couronne ; S CONST, dans le champ une triple palme ; * SLC ; · SLC ; SLC ; SMALB ; SMANT ; SMTS△ ; TR · P ; TRP ; TRP, dans le champ une couronne ; TRP, dans le champ une palme ; TRP * (2 var.) ; TRP · ; TR · S (3 var.) ; TRS, dans le champ une couronne ; TRS, dans le champ une palme ; TRS * ; TRS.

Cohen 15.

218) Même tête et même légende. — Médaille incuse.

Hélène.

Ste Hélène, mère de Constantin-le-Grand, était de basse extraction ; elle avait épousé Constance Chlore qu'elle dut quitter cependant, après lui avoir donné un fils qui allait devenir le maître du monde. Dans la suite elle vivait retirée, jusqu'à ce qu'à la mort de Constance, son fils la fit venir à sa cour ; il la traita toujours avec le plus grand respect et l'honora du même titre de *Nobilissima femina* que sa femme Fauste ; il fit plus : en 325 il la couronna de ses propres mains du diadème impérial. Hélène mourut bientôt après, en 328, à un âge très-avancé.

Outre ste Hélène, les anciens numismates connaissaient deux autres princesses du même nom :

Eckhel et Mionnet avaient attribué « à une Hélène, femme de Crispus, »nommée dans le code Théodosien, les petits-bronzes qui portent la légende »HELENA · N · F ; ils attribuaient à Hélène, femme de Julien l'apostat, les »deniers d'or et les petits-bronzes, au revers desquels on lit : SECVRITAS »REIPVBLICE ; enfin, la mère de Constantin n'aurait pu prétendre qu'aux »bronzes du plus petit module qui portent au revers la légende PAX PVBLICA. »

Le baron Marchant, dans sa XVIIe lettre numismatique, fut le premier à revendiquer à la mère de Constantin toutes les médailles qui portent le nom d'Hélène, comme il raya en même temps des listes monétaires la prétendue

Fausta, femme de Constance II ou de Constantin le jeune. Enfin, M. Ch. Lenormant [1]) a confirmé l'opinion du baron Marchant; il attribue les médailles de Fausta et d'Hélène à la mère resp. à la femme de Constantin, et, suivant M. Marchant, il n'hésite pas à rapporter les petits-bronzes d'Hélène et de Fausta, avec le titre N. F., à l'an 307, époque du mariage de Constantin et de Fausta, de sorte que l'empereur aurait appelé sa mère auprès de lui immédiatement après la mort de Constance Chlore. Cette attribution de Fausta se base surtout sur la ressemblance ou plutôt sur l'identité de l'effigie sur les médailles de Fausta N. F. et de Fausta auguste.

Outre ces médailles où Hélène n'est qualifiée que de N. F., il existe encore des deniers d'or qui montrent au droit une impératrice diadémée avec la légende *Fl. Helena augusta*, au revers *Securitas reipublice*, ainsi que les petits-bronzes au même type si communs. Toutes ces médailles représentent une femme âgée et ne sauraient, par conséquent, convenir à Hélène, fille de Constantin-le-Grand et de Fausta, femme de Julien-l'Apostat et morte à l'âge de 36-37 ans. Elles ont plutôt été frappées de 325 à 328. Nous trouvons en effet dans Theophanès [2]) la notice suivante : *Τῷ δ᾽ αὐτῷ ἔτει* (325) *Ἑλένην τὴν θεόφρονα αὐτοῦ μητέρα ἔστεψε καὶ μονῆταν ὡς βασιλίδι ἀπένειμεν.* Senckler (l. c. p. 90), traduit : Il accorda à sa mère le diadème et le droit de battre monnaie au nom d'Auguste ou d'Impératrice. Cet honneur aurait été accordé à Hélène en 325, probablement lors des vicennalia de Constantin célébrés à Nicomédie. Ce passage explique parfaitement l'effigie d'Hélène et la légende du droit. Tandis que les médailles précédentes portent le titre de N. F. et nous montrent Hélène tout simplement coiffée en cheveux, nous voyons sur celles-ci le nom d'Hélène accompagné du titre d'Auguste et sa tête ornée d'un diadème. Ces monnaies mêmes s'appliquent parfaitement au passage d'Eusèbe, lorsque dans la vie de Constantin il raconte que celui-ci avait fait frapper des monnaies d'or à l'effigie d'Hélène (*οὕτω δὲ ἀξιώματι βασιλικῷ τετιμηκότα ὡς ἐν ἅπασιν ἔθνεσι παρ᾽ αὐτοῖς τε στρατιωτικοῖς τάγμασιν Αὐγούσταν βασιλίδα ἀναγορεύεσθαι, χρυσοῖς τε νομίσμασι καὶ τὴν αὐτῆς ἐκτυποῦσθαι εἰκόνα.*) [3])

S'appuyant sur ce même texte qu'il avait mal interprété, Eckhel avait considéré ces monnaies comme consacrées par Constantin à la mémoire de sa mère après sa mort, et dit même qu'on ne connaissait point de ces médailles.

Dans l'effigie du revers, M. Lenormant a reconnu une imitation de la statue érigée en l'honneur d'Hélène à Daphné, faubourg d'Antioche.

La trouvaille d'Ermsdorf vient confirmer cette attribution à Hélène, mère de Constantin-le-Grand. Comme nous l'avons vu plus haut, le tré-

---

1) Médailles de s^te Hélène, mère de Constantin-le-Grand, et de Fausta, femme de cet empereur (Revue numism. franç., 1843, 88—101).— Senckler, Die Darstellungen der röm. Münzen (Jahrb. des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande, 1851, p. 90.— 2) Chronographia, t. I, 33. — 3) Eusebius, de vita Constantini, III, 47.



sor a été enfoui vers 340, ainsi vingt années avant que Julien l'Apostat, époux de la seconde Hélène, n'eût été déclaré Auguste. D'un autre côté, le trésor de Dalheim de 1842, enterré entre les années 312 et 317, ne contient encore aucune médaille ni de Fausta ni d'Hélène, ce qui n'a rien d'étonnant pour celles au titre de N. F., vu leur grande rareté, mais prouve, d'un autre côté, que les médailles *Securitas reipublice*, qui ne sont rien moins que rares, ne roulaient pas encore à cette époque.

Reste le troisième revers d'Hélène : *Pax publica*. M. Ch. Lenormant a prouvé que ces médailles et celles de Théodora, qui ont entre elles la plus grande ressemblance, ont été frappées vers 335. En ce temps, Constantin associa à l'empire son frère consanguin Delmatius, fils, et Hannibalien, petit-fils de Théodora. Les faveurs prodiguées par Constantin aux enfants de Théodora constataient l'entier oubli des divisions qui avaient existé dans la famille de Constance Chlore. De là l'émission d'une monnaie commune aux deux femmes de cet empereur et semblable même en tous points à celle que Constantin a accordée à Delmatius et à Hannibalianus. La forme dédicatoire de la légende prouve que les deux impératrices étaient mortes, lorsque Constantin leur accorda cet honneur.

Dès lors il ne faut pas s'étonner, si le nombre de ces médailles fourni par le trésor d'Ermsdorf est si minime, bien qu'elles aient été frappées à Trèves, ainsi dans le voisinage du lieu de la découverte ; leur petit nombre plaide justement en faveur de l'hypothèse de M. Ch. Lenormant.

Cohen, suppl. 1, rapporte *(vente Gossellin)* encore la médaille suivante : Sans légende. Buste diadémé d'Hélène à droite. — R. FL. HELENA AVGVSTA SMANTB. En quatre lignes dans le champ, dessus une étoile sur un croissant, dessous un point. — Nous trouvons des médailles au même type pour Constantin I (Cohen 241-243), Crispus (Cohen 74), Constantin II (Cohen 118-122), et Constance II (Cohen 211-212). Par contre, nous ne trouvons pas ce type pour Constant I. Or, Crispus étant mort en 326 et Hélène ayant reçu le titre d'Auguste et le diadème en 325, l'époque de l'émission de ces médailles semble s'indiquer comme de soi-même ; elles ont été frappées en souvenir des *vicennalia* de Constantin, célébrées avec grande pompe en 325 à Nicomédie et en 326 à Rome. C'est l'orient et Rome, du reste, que visent la plupart des différents.

Constantin I a en effet : PTR, SMANTA, SMANTB, SMANTΓ, SMANTS, SMKE, STR, SMRP, SMRS et SMRT.

Crispus : SMANTB et SMKS.

Constantin II : SMANTA, SMANTE, SMANTH, SMANTSH, SMKE, TAR, CONSB, SIS, SMRT.

Constance II : SMANTA, SMRQ.

Il ne peut donc être douteux que c'est bien à Hélène, femme de Constance Chlore, mère de Constantin-le-Grand, qu'appartiennent toutes les médailles que nous venons d'énumérer.

219) FL IVL HELENAE AVG. Son buste diadémé à droite. — R. PAX PVBLICA. La Paix debout à gauche, tenant un sceptre transversal et de la droite un rameau. Ex. : TRS.

Cohen 4.

220) FL HELENA AVGVSTA. Son buste à droite. — R. SECVRITAS REIPVBLICE. La Sécurité debout à gauche, relevant de la gauche un pan de sa robe et tenant de la droite un rameau baissé vers la terre. A l'ex. : ARLT, dans le champ S — F; ΓCONST, dans le champ S — F; · ESIS · ; PLON ; P ◡ T; PTR ; PTRE ; PTR ◡ ; Q ◡ T; SMHE · ; SMKA ; STR ; · STR; STRE ; STR ◡ ; STR ◡̇ .

Cohen 7.

Fauste.

Flavia Maxima Fausta, fille de Maximien Hercule, fut en 307 mariée à Constantin-le-Grand qui, par ce mariage, devait être amené à entrer dans les vues de son beau-père. Elle eut beaucoup d'attachement envers son mari et lui dévoila même les intrigues qu'ourdissait contre lui son propre père Maximien. Mais elle ne paraît pas avoir eu le même amour envers son beau-fils Crispe, qu'elle fit périr par suite de ses insinuations ou peut-être de ses accusations mensongères. Elle-même périt à son tour, en la même année que Crispe, en 326, étouffée dans un bain chaud.

221) FLAV · MAX · FAVSTA AVG. Son buste à droite, coiffé en cheveux. — R. SALVS REIPVBLICAE. Fauste voilée debout à gauche, tenant dans ses bras Constantin II et Constance, enfants. A l'ex. : PLC ; PLON ; PTR ; STR (deux variétés) ; STR ◡ ; STR ◡̇ .

Cohen 7.

222) FLA MAX FAVSTA AVG. Son buste à droite coiffé en cheveux. — R. SPES REIPVBLICAE. Même type. A l'ex. : PTR ◡ .

223) FLAV MAX FAVSTA AVG. Son buste à droite coiffé en cheveux. — Même revers. A l'ex. : · ASIS · ; MNΓ ; P ◡ T ; PTR ; PTR ◡ ; PTR ◡̇ ; S ◡ T.

Cohen 12.

224) Même tête et même légende. — R. SPES REIPVBLICAE. Même type, mais Fauste est debout de face. A l'ex. : Q ◡ T.

Cohen 15.

Crispe.

Crispe, fils de Constantin et de Minervine, naquit en Orient vers 300 ; à l'âge de dix-sept ans il fut créé César par son père. Élevé sous la direction du célèbre Lactance, il joignait à un grand courage beaucoup de talent et fut, malgré sa jeunesse, déjà en 320 d'un grand secours à son père dans les guerres d'abord contre les Francs, ensuite contre Licinius, dont il vainquit la flotte au détroit de Gallipoli. Il fut mis à mort en 326, par ordre de son père, probablement d'après les insinuations de sa belle-mère Fauste qui voulait, par sa mort, débarrasser ses propres fils d'un rival des plus distingués et brillants.

225) CRISPVS NO (sic). Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — R. BEATA TRANQVILLITAS. Autel surmonté d'un globe sur lequel on voit trois étoiles ; sur le devant de l'autel on lit VOTIS XX. Exergue fruste.

226) CRISPVS NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — Même revers. Dans le champ C — R ; à l'ex. : PLC (deux variétés).

Cohen 32.

227) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLC , dans le champ C — R (trois variétés).

Cohen 33.

228) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : PLC , dans le champ C — R (deux variétés).

229) Même légende. Son buste casqué à droite avec la cuirasse.— Même revers. A l'ex. : PLC , dans le champ C — R ; PTR.

Cohen 35.

230) CRISPIS (sic) NOBIL C. Son buste radié à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PTR.

231) CRISPVS NOBIL C. Son buste casqué à gauche avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLON ; PLON , dans le champ P — A (2 var.).

Cohen 38.

232) Même légende. Son buste casqué à gauche avec la cuirasse, tenant une haste et un bouclier. — Même revers. A l'ex. : PLON , dans le champ P — A.

Cohen 39.

233) IVL CRISPVS NOB C. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : • STR ◡ .

Cohen 40.

234) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse vu par derrière, tenant une haste et un bouclier. — Même revers. A l'ex. : STR.

235) IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le manteau impérial, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers. A l'ex. : • PTR ◡ ; • PTR • ; STR ; • STR ◡ (deux variétés).

Cohen 43.

236) Même légende. Son buste lauré à gauche, tenant une haste et un bouclier. — Même légende. A l'ex. : PTR ; PTR • (deux variétés) ; • PTR•, STR ; STR • (cinq variétés) ; • STR ◡ ; • STR • (deux variétés).

Cohen suppl. 5.

237) Même légende. Son buste lauré à gauche vu par derrière, tenant une haste et un bouclier. — Même revers. A l'ex. : PTR (quatre variétés); PTR • ; STR (six variétés) ; * STR ; STR • .

238) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse vu par derrière, tenant une haste et un bouclier orné de la tête de Méduse.—Même revers. A l'ex. : • STR ◡ .

239) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, tenant

une haste et un bouclier orné de la tête de Méduse. — Même revers. A l'ex. : PTR · (deux variétés), et · PTR · .

Sur un autre exemplaire, à l'ex. STR ·, exemplaire du reste à fleur de coin, on voit sur le bouclier la louve dans la même position que sur la médaille à l'avers *Urbs Roma* ; — sur un autre, à l'ex. · STR ·, on voit l'empereur debout à droite donnant la main à son fils (?) agenouillé devant lui ; — sur un troisième, à l'exergue un peu fruste, mais évidemment de Trèves, c'est l'empereur debout à gauche, appuyé sur un bouclier qui relève un personnage agenouillé devant lui ; sur cet exemplaire, Crispe a le paludament et la cuirasse ; — sur un quatrième enfin, à l'ex. · PTR ·, où Crispe porte la cuirasse ornée de la tête de Méduse, on voit sur le bouclier l'empereur à cheval, courant vers la droite, tenant un bouclier et lançant un dard.

240) D N CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite à mi-corps, avec le manteau impérial, tenant une haste dirigée à droite et un bouclier. — Même revers. A l'ex. : PTR.

Cohen 47. (?)

241) Même légende. Son buste lauré à droite à mi-corps avec la cuirasse, tenant une haste sur l'épaule droite et un bouclier. — Même revers. A l'ex. : STR · .

242) D N CRISPO NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — Même revers. A l'ex. : PLC.

Cohen 48.

243) CRISPVS NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — R. BEAT TRANQLITAS. Même type. A l'ex. : PLON , dans le champ F — B.

244) CRISPVS NOBIL C. Son buste lauré à gauche avec le paludament, tenant une haste et un bouclier. — Même revers. A l'ex. : PLON.

245) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse vu par derrière, tenant une haste et un bouclier. — Même revers. A l'ex. : PLON (trois variétés) ; PLON , dans le champ F — B (deux variétés).

246) Même légende. Son buste casqué à gauche avec la cuirasse, tenant une haste et un bouclier. — Même revers. A l'ex. : PLON (deux variétés) ; PLON , dans le champ F — B.

Cohen 51.

247) Même légende. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLON.

248) Même légende. Son buste casqué à gauche avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLON (trois variétés) ; PLON, dans le champ F — B.

Cohen 52.

249) CRISPVS NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — R. CAESARVM NOSTRORVM autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit : VOT V. A l'ex. : TA ; T ◡ A ; T ☼ A ; TRS.

Cohen 53.

250) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : · AQT.

251) CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse.— Même revers. A l'ex. : AQT ; RT.

Cohen 54.

252) IVL CRISPVS NOB C. Sa tête laurée à droite. — Même revers. A l'ex. : ASIS * ; ΓSIS * (2 var.) ; ESIS *.

Cohen 57.

253) IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : TSBVI ; TS△VI (2 var.).

Cohen 58.

254) D N CRISPO NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — R. CAESARVM NOSTRORVM autour des mots VOTIS V. A l'ex. : PL.

Cohen 62.

255) CRISPVS NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — R. CAESARVM NOSTRORVM autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT X. A l'ex. : T * AR.

Cohen 63.—Un exemplaire, de fabrique barbare, a la légende CAISARVM NOSTROM, à l'ex. : STR.

256) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : · AQS · ; RT (2 var.).

257) IVL CRISPVS NOB C. Sa tête laurée à droite. — Même revers. A l'ex. : ASIS croissant radié ; ASIS palme ; BSIS * ; BSIS palme ; ΓSIS croissant radié ; △SIS croissant radié ; P * A ; PLC ◡ ; PLCC (2 var.) ; PLON ◡ (2 var.) ; PTR (2 var.) ; PTR ◡ ; STR ◡ (3 var.).

Cohen 65.

258) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : T * AR.

Cohen 66.

259) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLCC ; TS△VI.

Cohen 67.

260) CRISPVS NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — Même revers, mais VOT X est entre deux palmes. A l'ex. : AQS.

Cohen 68.

261) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : AQS ?

262) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers, sans les palmes, mais X est entre deux points. A l'ex. : PLCC.

263) IVL CRISPVS NOB C. Sa tête laurée à droite. — R. CAESARVM NOSTRORVM autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT XX. A l'ex. : PTR.

Cette médaille, inconnue de Cohen, offre un exemple bien frappant de la coutume des princes Romains d'antidater sur leurs médailles les années de leur séjour. Car Crispe,

nommé César en 317, périt en 326 et n'atteignit pas même la dixième année, loin de parvenir à la vingtième.

264) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. CLARITAS REIPVBLICAE. Le Soleil radié à demi-nu debout à gauche, levant la main droite et tenant un fouet. A l'ex. : · ATR, dans le champ F — T ; · ATR, dans le champ T — F ; BTR, dans le champ F — T.

265) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : BTR, dans le champ T — F.

Cohen 70.

266) CRISPVS NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — R. D N CONSTANTINI MAX AVG autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT XX. A l'ex. : PT.

267) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. D N CONSTANTINI MAX AG (sic). Même type. A l'ex. : P ✱ A.

268) CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. DOMINORVM NOSTRORVM CAESS autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT V. A l'ex. : TT.

269) Même tête et même légende. — R. DOMINOR · NOSTROR · CAESS, autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT X au-dessus d'un croissant.

Cohen 79.

270) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse vu par derrière, tenant un bouclier et une haste. — Même revers. A l'ex. : ST.

271) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse vu par derrière, tenant un bouclier et une haste.— R. DOMINOR · NOSTROR · CSS (sic) autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT X. A l'ex. : ST.

272) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. PRINCIPI · IVVENTVTIS. Crispe en habit militaire, la tête laurée, le manteau déployé derrière lui, marchant à droite et tenant une haste transversale et un globe. A l'ex. : · ATR, dans le champ F — T.

Cohen 88.

273) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : · ATR, dans le champ T — F ; BTR, dans le champ F — T.

Cohen 88.

274) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : · ATR, dans le champ F — T ; · ATR, dans le champ T — F ; BTR, dans le champ T — F. (2 var.)

Cohen 88.

275) CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. PRINCIPIA IVVENTVTIS. Crispe casqué et en habit militaire debout à gauche, appuyé sur un bouclier et tenant une haste renversée. A l'ex. : QARL, dans le champ C — S.

Cohen 90.

276) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même légende. Crispe casqué et en habit militaire, debout à droite, tenant une haste renversée et appuyé sur un bouclier. A l'ex. : QARL, dans le champ R — S.

Cohen 92.

277) CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. PROVIDENTIAE AVGG. Porte de camp sans battants surmontée d'une étoile entre deux tours. A l'ex. : PTR.

278) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse.—R. PROVIDENTIAE CAESS. Même type. A l'ex. : SMHΓ; SMKΓ.

Cohen 100.

279) IVL CRISPVS NOB C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse.— Même revers. A l'ex. : SMTSΓ.

280) F IVL (sic) CRISPVS NOB C. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : S * AR.

281) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : STR.

Cohen 106.

282) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLC (2 var.) ; PLON ; PTR ; STR.

283) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLC ; PTR ; R couronne Q ; R couronne T ; SMNA ; STR ; STR◡ ; STR◡̇ (2 var.).

Cohen 107.

284) CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, vu par derrière, tenant une haste et un bouclier. — R. ROMAE AETERNAE. Rome casquée assise à droite, écrivant XV sur un bouclier qu'elle tient sur ses genoux, à côté d'elle, un bouclier. A l'ex. : R couronne Q.

Cohen 109.

285) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le soleil radié demi-nu debout à gauche, levant la main droite et tenant un globe. A l'ex. : PLN, dans le champ, à gauche un croissant ; PLN, dans le champ S — P.

Cohen 115.

286) CRISPVS NOB CAES. Son buste à droite avec le casque lauré et la cuirasse. — R. VICTORIAE LAETAE PRINC PERP. Deux victoires de-

bout posant sur un autel un bouclier sur lequel celle qui est à gauche, a écrit VOT P R ; sur l'autel une couronne. A l'ex. : PLN.

287) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste à droite avec le casque lauré et le paludament. — Même revers, sans la couronne. A l'ex. : S (?) TR.

Cohen 123.

288) CRISPVS NOB CAES. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — R. VICTORIAE LAET P P. Même revers. A l'ex. : PTR.

289) D N CRISPO NOB CAES. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. VICTORIAE LAET PRINC PERP. Même revers. A l'ex. : deux captifs assis dos à dos, séparant les lettres P et L.

Cohen 125.

290) CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. VIRTVS AVGG. Porte de camp sans battants surmontée de deux tours entre lesquelles se trouve une étoile. A l'ex. : · PTR · .

291) CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — R. VIRTVS CAESS. Porte de camp, les battants ouverts, surmontée de quatre tours au-dessus desquelles est une étoile. A l'ex. : TA ◡ RL.

292) CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. VIRTVS EXERCIT. Etendard au bas duquel sont assis deux captifs ; celui qui est à gauche, a les mains liées derrière le dos, l'autre retourne la tête. Sur l'étendard VOT X. A l'ex. : AQT, dans le champ S — F (2 var.).

293) CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — R. VIRTVS EXERCIT. Même revers, mais sur l'étendard VOT XX. A l'ex. : · TS · △ ·, dans le champ S — F.

Cohen 131.

294) CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à gauche vu de dos avec la cuirasse, tenant une haste et un bouclier. — Même revers. A l'ex. : TT.

295) IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : ΓSIS ✱.

296) CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à gauche vu par derrière avec la cuirasse, tenant une haste et un bouclier. — R. VIRTVS EXERCIT. Même revers, mais le captif qui est à gauche, est dans l'attitude de la tristesse, l'autre a les mains liées derrière le dos et retourne la tête. A l'ex. : · PTR (2 var.) ; PTR ; STR.

Cohen 134.

297) Même légende. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLN ; · PTR ; PTR ; STR.

Cohen 135.

298) Même légende. Son buste casqué à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : PLN.

299) CRISPVS NOB CAES. Son buste à gauche avec le casque surmonté d'un cimier, avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : • PTR.

300) CRISPVS NOBIL C. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLN (deux variétés).

Cohen 136.

301) Même légende. Son buste casqué à droite avec la cuirasse et le paludament. — Même revers. A l'ex. : PLON.

302) IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, vu par derrière, tenant une haste et un bouclier. — Même revers. A l'ex. : • PTR, dans le champ T — F ; STR, dans le champ T — F (deux variétés).

Cohen suppl. 11.

303) D N CRISPVS NOB C. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : • PTR.

304) CRISPVS NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — R. VIRTVS EXERCIT. Même type, mais les deux captifs sont assis dans l'attitude de la tristesse. A l'ex. : (PLC), dans le champ C — R.

305) D N CRISPO NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — R. VIRTVS EXERCIT. Même type, mais les captifs sont assis tous deux dans l'attitude de la tristesse. A l'ex. : PLC, dans le champ A — S ; PLC, dans le champ C — R.

Cohen 137.

306) Même légende. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ A — S (deux variétés).

Cohen 139.

307) CRISPVS NOB CAES. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — R. VIRTVS EXERCIT. Trophée entre deux captifs assis à terre ; celui qui est à gauche, est dans l'attitude de la tristesse ; l'autre a les mains liées derrière le dos et retourne la tête. A l'ex. : • PTR, STR (cinq variétés), STR, dans le champ, à gauche, une étoile à huit rayons.

Cohen 141.

308) IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste lauré à gauche, vu de dos, avec la cuirasse, tenant une haste et un bouclier. — Même revers. A l'ex. : • PTR, dans le champ T — F ; STR, dans le champ T — F.

Cohen suppl. 12.

309) FL IVL CRISPVS NOB CAES. Son buste casqué à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PTR.

310) D N CRISPO NOB CAES. Son buste lauré à droite, vu de dos, avec la cuirasse, tenant une haste et un bouclier. — R. VIRTVS EXERCIT. Même type, mais les deux captifs sont assis dans l'attitude de la tristesse. A l'ex. : PLC, dans le champ A — S.

Delmace.

Delmace, petit-fils de Constance Chlore et neveu de Constantin, fut nommé César en 335. Lors du partage que Constantin fit de son empire, il reçut la Thrace, la Macédoine et l'Achaïe ; mais, comme après la mort de son oncle, les armées et le sénat ne voulurent reconnaître que les fils de Constantin, il fut mis à mort en 337 par l'ordre de Constance.

311) FL DELMATIVS NOB C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. GLORIA EXERCITVS. Deux soldats casqués debout, tenant chacun une haste et appuyés sur un bouclier ; entre eux une enseigne militaire surmontée d'un drapeau sur lequel est une couronne. A l'ex. : R * Q.

Cohen 5.

312) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : · AQP.

Cohen 5.

313) FL DELMATIVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. GLORIA EXERCITVS. Même type, mais entre les soldats deux enseignes, entre les enseignes un fer de lance. A l'ex. : CONSP.

Cohen 10.

Constantin II.

Constantin naquit à Arles, en 316. Il fut nommé César déjà l'année suivante, en même temps que son frère Crispe et Licinius le jeune. A l'âge de seize ans, il fut envoyé contre les Goths, qui étaient entrés dans la Mésie et la Thrace ; il les défit le 20 avril 332. Lors du partage de l'empire, en 335, il reçut la Gaule, l'Espagne et la Grande-Bretagne ; quand, en 337, eut lieu le nouveau partage, il eut la Thrace et Constantinople ; l'année suivante, il accepta l'Afrique en échange. Constant, son frère, ayant refusé de l'en mettre en possession, Constantin attaqua l'Italie ; il avança jusqu'à Aquilée, où il fut défait et tué, après un règne de trois ans.

314) ƆNNVISVNTAATS NOB. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. BEATA TRANQVILLITAS. Autel surmonté d'un globe, au-dessus duquel sont trois étoiles ; sur l'autel VOTIS XX. A l'ex. : PLC.

315) CONSTANTINVS IVN COS. Son buste lauré à gauche avec le manteau impérial, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers. A l'ex. : TT.

316) CONSTANTINVS IVN COS II. Son buste lauré à gauche avec le manteau impérial, tenant un globe surmonté d'une victoire. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R.

317) CONSTANTINVS IVN N C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R (2 var.).

318) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C ⸱— R (2 var.).

Cohen 76.

319) CONSTANTINVS IVN N C. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse.— Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R.

320) Même légende. Son buste radié à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLON (5 var.), PLON, dans le champ P — A.

321) CONSTANTINVS IVN NOB C. Sa tête laurée à droite. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R.

322) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R.

Cohen 82.

323) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse, tenant de la main gauche un globe et de la droite un sceptre.— Même revers, mais presque fruste.

324) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, levant la main droite et tenant un sceptre terminé en une tête d'aigle. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R.

325) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, tenant de la main droite un globe surmonté d'une Victoire, et de la main gauche une haste. — Même revers. A l'ex. : · PTR ◡.

326) Même légende. Son buste lauré à droite avec le manteau impérial, tenant un sceptre surmonté d'un aigle. — Même revers. A l'ex. : · PTR ·; · PTR ◡; STR ◡; · STR ◡.

Cohen 83.

327) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le manteau impérial, tenant un sceptre surmonté d'un aigle.— Même revers. A l'ex. : · STR ◡.

Cohen 84.

328) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, tenant sur la main droite un globe surmonté d'une Victoire, et de la main gauche un sceptre terminé en une tête d'aigle. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R; PTR (2 var.); PTR · (3 var.); · PTR · (2 var.); STR (2 var.); STR · (3 var.); * STR; · STR · .

329) Même tête et même légende, mais la cuirasse est ornée de la tête de Méduse. Même revers. A l'ex. : PTR; PTR ·; · PTR ·; STR (2 var.); STR · (2 var.); · STR ◡; · STR · .

330) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse, conduisant un cheval par le frein et tenant de la main droite une haste passant sur l'épaule. — Même revers. A l'ex. : STR.

331) D N CONSTANTINO IVN N C. Sa tête laurée à droite. — Même revers. A l'ex. : P(LC ?)

332) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : PLC.

Cohen 87.

333) CONSTANTINVS IVN N C. Son buste casqué à droite avec la cuirasse.—R. BEAT TRANQLITAS (sic). Même type. A l'ex. : PLON, comme sur toutes les médailles avec cette légende (2 var.)

334) Même légende. Son buste casqué à gauche avec la cuirasse. — Même revers (3 var.), et PLON, dans le champ F — B.

Cohen suppl. 12.

335) Même légende. Son buste radié à droite avec le paludament. — Même revers. Dans le champ F — B (2 var.).

336) Même légende. Son buste radié à gauche avec la cuirasse.— Même revers ; dans le champ F — B.

Cohen suppl. 11.

337) Même légende. Son buste radié à gauche avec le paludament. — Même revers. Dans le champ F — B.

338) Même légende. Son buste radié à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. Dans le champ F — B.

339) CONSTANTINVS IVN NOB C. Sa tête laurée à droite. — R. CAESARVM NOSTRORVM autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit : VOT V. A l'ex. : ASIS * (2 var.); BSIS *; ΓSIS * (2 var.) ; ESIS * ; QA ; Q ◡ A.

Cohen 92.

340) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. Exergue fruste.

341) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : AQT ; RQ ; RS (2 var.).

Cohen 93.

342) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : TSBVI.

Cohen 94.

343) CONSTANTINVS IVN NOB CAES. Sa tête laurée à droite. — R. CAESARVM NOSTRORVM autour de VOTIS V dans le champ. A l'ex. : ESIS.

Cohen 96.

344) CONSTANTINVS IVN NOB C. Sa tête laurée à droite. — R. CAESARVM NOSTRORVM autour d'une couronne de laurier, dans laquelle on lit VOT X. A l'ex. : ASIS croissant radié ; ASIS palme ; BSIS couronne ; BSIS palme ; ΓSIS croissant radié ; ΓSIS palme ; ΔSIS croissant radié ; ΔSIS couronne ; ESIS ◡ ; ESIS croissant radié ; PLC ◡; PLCC; PLON; PLON ◡; PTR; PTR ◡ (3 var.); Q *AR; STR ; STR ◡ ; T * AR.

Cohen 99.

345) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : AQT ; Q * AR.

Cohen suppl. 13.

346) CONSTANTINVS IVN NOB C. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLCC ; TSBVI (2 var.).
Cohen 100.

347) Même tête et même légende. — Même revers ; mais X est entre deux points.

348) CONSTANTINVS IVN NO C (sic). Sa tête laurée à droite. — R. CAESARVM NOSTRORV (sic) autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT X. Exergue fruste.

349) CONSTANTINVS IVN NOB C. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. CLARITAS REIPVB. Le Soleil radié à demi-nu debout de face regardant à gauche, levant la main droite et tenant un globe. A l'ex. : S * A.
Cohen 102.

350) CONSTANTINVS IVN NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : SARL, dans le champ R — S.
Cohen 104.

351) FL CL CONSTANTINVS IVN N C. Son buste nu à droite avec la cuirasse. — R. CLARITAS REIPVBLICAE. Même type. A l'ex. : · ATR, dans le champ F — T ; BTR, dans le champ F — T.

352) Même légende. Son buste nu à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : ATR, dans le champ F — T ; · ATR, dans le champ F — T ; · ATR, dans le champ T — F ; BTR, dans le champ T — F.
Cohen 109.

353) Même légende. Son buste nu à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : · ATR, dans le champ F — T ; · ATR, dans le champ T — F ; BTR, dans le champ T — F.

354) CONSTANTINVS IVN NOB C. Sa tête laurée à droite. — R. D N CONSTANTI (sic) MAX AVG autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT XX. A l'ex : S * AR.

355) CONSTANTINVS IVN N C. Sa tête laurée à droite. — R. D N CONSTANTINI MAX AVG autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT XX. A l'ex. : . . T.

356) CONSTANTINVS IVN NOB C. Sa tête laurée à droite. — Même revers, mais avec VOT XX au-dessus d'un croissant. A l'ex. : P * AR.

357) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. DOMINOR NOSTROR CAES (sic) autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT. ?. A l'ex. : PT.

358) Même tête et même légende. — R. DOMINOR. NOSTROR. CAESS autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT X. A l'ex : ST ; TT.
Cohen 126.

359) CONSTANTINVS IVN NOB C. Même tête. — Même revers, mais avec un croissant après VOT X. A l'ex. : ST ; TT.

Cohen 127.

360) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : ST.

361) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. DOMINOR NOSTROR CAESS autour d'une couronne de laurier dans laquelle on lit VOT XX au-dessus d'un croissant. A l'ex. : QT.

Cohen 128.

362) CONSTANTINVS IVN N C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Ř. GLORIA EXERCITVS. Deux soldats casqués debout en regard, tenant chacun une haste et appuyés sur leurs boucliers ; entre eux une enseigne militaire. A l'ex. : TRP · ; · TRP · ; TRS.

Cohen 131.

363) CONSTANTINVS IVN NOB C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. GLORIA EXERCITVS. Même type, mais entre les soldats deux enseignes. A l'ex. : ASIS ; · ASIS · ; ESIS (deux variétés) ; · ESIS · (deux variétés) ; PCONST ; PLC ; ◡ PLC ; * PLC (trois variétés) ; · PLC · ; RBS ; R couronne S ; R * S ; RFS (deux variétés) ; RFT ; * SLC ; · SLC ; SLC ; · SMHA ; SMNA ; TR · P ; TRP ; TRP * ; TRP · ; TR · S (quatre variétés) ; TRS * ; TRS · .

Cohen 136.

364) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : SMKE.

Cohen 136.

365) CONSTANTINVS IVN N C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PCONST , dans le champ un fer de lance (deux variétés) ; SCONST , dans le champ une couronne (deux variétés).

Cohen 138.

366) CONSTANTINVS IVN NOB C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PCONST , entre les enseignes une palme (deux variétés) ; SCONST , entre les enseignes une étoile (trois variétés) ; SCONST , entre les enseignes une palme ; TRP , entre les enseignes une couronne (deux variétés) ; TRP , entre les enseignes une palme ; TRS , entre les enseignes une couronne ; TRS , entre les enseignes une palme (deux variétés.)

Cohen 139.

367) CONSTANTINVS IVN NO C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. Exergue fruste.

368) D N FL CL CONSTANTINVS NOB C. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — R. IOVI CONSERVATORI CAESS. Jupiter nu debout à gauche, le manteau sur l'épaule gauche, tenant un globe surmonté d'une Victoire et un sceptre ; dans le champ, à gauche, une couronne, à droite, S. A l'ex. : SMK.

369) FL CL CONSTANTINVS IVN N C. Son buste nu à droite avec la cuirasse. — R. PRINCIPI · IVVENTVTIS. Constantin nu-tête et en habit militaire debout à droite, tenant une haste transversale et un globe. A l'ex. : BTR, dans le champ F — T.

370) Même légende. Son buste nu à droite avec le paludament. — Même revers, mais Constantin a la tête laurée. A l'ex. : · ATR, dans le champ F — T.

Cohen 146.

371) Même légende. Son buste nu à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : · ATR, dans le champ T — F.

Cohen 146.

372) CONSTANTINVS IVN NOB C. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse. — R. PROVIDENTIAE AVGG. Porte de camp sans battants surmontée de deux tours ; entre les tours une étoile. A l'ex. : R couronne P ?

373) CONSTANTINVS IVN NOB C. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. PROVIDENTIAE CAES. Porte de camp sans battants surmontée de deux tours ; entre les tours une étoile. A l'ex. : MNΓ·.

Cohen 148.

374) Même légende. Sa tête laurée à droite. — R. PROVIDENTIAE CAESS. Même type. A l'ex. : · ESIS ·, ESIS double croissant.

Cohen 150.

375) Même légende. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : CONS · ; dans le champ à gauche Γ.

Cohen 151.

376) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : PLC ; PLON (2 var.).

Cohen 151.

377) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PTR ; · SIR · ; SMHΓ · ; SMHΔ ; SMNΓ, dans le champ, à gauche, un point ; STR ; STR ◡ ; T • AR ; T ◡ T.

378) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PCONST, dans le champ S — F.

379) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : ARLT, dans le champ S — F (2 var.) ; PLC ; PTR ; PTR ◡ (2 var.) ; PTR ◡ ; PTRE ; RFT ; R couronne T ; RT ; SARL ; SMANT ; · SMKΓ · ; SMNΔ ; SMNS · ; SMTSΔ (2 var.) ; STR (2 var.) ; STR ◡ (6 var.) ; · STRE ; TA ◡ RL ; TCONST, dans le champ S — F.

Cohen 152.

380) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse, tenant un globe surmonté d'une Victoire. — Même revers. A l'ex. : · PTR.

381) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la

cuirasse. — R. ROMAE AETERNAE. Rome casquée assise à droite, écrivant XV sur un bouclier qu'elle tient sur ses genoux, à côté d'elle un bouclier. A l'ex. : RQ, dans le champ P — R.

Cohen 156.

382) FL CL CONSTANTINVS IVN N C. Son buste nu à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil à demi nu, radié, debout à droite et regardant à gauche, levant la main droite et tenant un globe. A l'ex. : BTR, dans le champ T — F.

Cohen 161.

383) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament. — R. VICTORIAE LAETAE PRINC PERP. Deux Victoires debout plaçant sur un autel un bouclier sur lequel on lit : VOT P R ; sur l'autel une couronne. A l'ex. : PLN.

384) D N CONSTANTINO IVN NOB C. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : Deux captifs assis dos à dos.

Cohen 178.

385) CONSTANTINVS IVN NOB C. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse.— R. VIRTVS AVGG. Porte de camp sans battants surmontée de trois tours. A l'ex. : RT.

Cohen 181.

386) Même légende. Sa tête laurée à droite. — R. VIRTVS AVGG. Porte de camp sans battants surmontée de quatre tours. A l'ex. : P ◡ A.

387) CONSTANTINVS IVN NOB C. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse. — R. VIRTVS CAESS. Portes de camp avec les battants ouverts, surmontée de quatre tours et d'une étoile. A l'ex. : TCONST, dans le champ S — F.

Cohen 183.

388) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : ARLT, dans le champ S — F; TA◡RL (2 var.); TCONST, dans le champ S — F.

389) Même légende. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse. — Même revers, mais la porte est sans battants. A l'ex. : PCONST, dans le champ T — F.

390) CONSTANTINVS IVN NOB C. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, tenant un sceptre et un globe surmonté d'une Victoire. — R. VIRTVS EXERCIT. Étendard entre deux captifs assis à terre ; celui qui est à gauche, est dans l'attitude de la tristesse, l'autre a les mains liées derrière le dos et retourne la tête. Sur l'étendard on lit : VOT X. A l'ex. : AQT, dans le champ S — F.

Cohen 185.

391) CONSTANTINVS IVN N C. Même tête. — R. VIRTVS EXERCIT. Même revers, mais sur l'étendard VOT XX. A l'ex. : PTR ; · PTR ; STR.

Cohen 189.

392) CONSTANTINVS IVN N C. Son buste radié à gauche avec le paludament et la cuirasse.— Même revers. A l'ex. : PLN (2 var.); STR (3 var.); STR, dans le champ T — F.

393) CONSTANTINVS IVN NOB C. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse, tenant un sceptre et un globe surmonté d'une Victoire. — Même revers. A l'ex. : PTR; STR, dans le champ T — F; ·TSB·, à droite dans le champ X.

394) D N CONSTANTINO IVN N C. Son buste lauré à droite avec le paludament.—Même revers, mais les deux captifs sont assis dans l'attitude de la tristesse. A l'ex. : PLC, dans le champ A — S; PLC, dans le champ C — R.

Cohen 195.

395) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : PLC, dans le champ C — R.

396) CONSTANTINVS IVN N C. Son buste radié à gauche avec le paludament et la cuirasse.— R. VIRTVS EXERCIT. Trophée au pied duquel sont deux captifs; celui de gauche est assis dans l'attitude de la tristesse; l'autre a les mains liées derrière le dos et se retourne. A l'ex.: STR (2 var.)

Cohen 198.

397) CONSTANTINVS IVN NOB C. Son buste lauré à gauche avec la cuirasse ornée d'une couronne, tenant un sceptre et un globe surmonté d'une Victoire. — Même revers. A l'ex. : PTR, dans le champ T — F.

Constant I.

Constant, troisième fils de Constantin et de Fauste, naquit en 320. Il fut déclaré César par son père en 333. Sa part de l'empire fut l'Illyrie, l'Italie et l'Afrique. Après la mort de son père, il fut reconnu empereur ainsi que ses frères, en 337, et après celle de son frère Constantin, il devint en 340 maître de tout l'Occident. L'année suivante, il fit la guerre aux Francs qui avaient passé le Rhin pour ravager les Gaules. Il mourut assassiné en 350.

398) FL IVL CONSTANS NOB C. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — R. GLORIA EXERCITVS. Deux soldats casqués debout se regardant, tenant chacun une haste et appuyés sur un bouclier. Entre eux une enseigne surmontée d'un drapeau. A l'ex. : ·AQP.

399) FL IVL CONSTANS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — Même revers. A l'ex. : TRP et TRP··.

• Cohen 130.

400) CONSTANS P F AVG. Son buste diadémé à droite avec le paludament. — Même revers, mais sur le drapeau M. A l'ex. : TRS ◡ (2 var.); sur le drapeau G, à l'ex. : SARL; sur le drapeau Y, à l'ex. : TRP.

Cohen 141.

401) CONSTANS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec la cuirasse

et le paludament. — R. GLORIA EXERCITVS. Même revers, mais entre les soldats deux enseignes militaires. A l'ex. : SMTS△.

402) FL CONSTANS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : R * P.

Cohen 146.

403) FL IVL CONSTANS NOB C. Son buste lauré à droite avec le paludament.— Même revers, mais entre les enseignes une couronne. A l'ex.: SCONST.

404) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — Même revers, mais entre les enseignes la lettre F. A l'ex. : AQS.

405) FL IVL CONSTANS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec le paludament. — Même revers. A l'ex. : TRP, entre les enseignes une couronne (2 var.) ; TRP, entre les enseignes une palme ; TRS, entre les enseignes une couronne ; TRS, entre les enseignes une palme.

Cohen 152.

Constance II.

Constance II, second fils de Constantin et de Fauste, naquit à Sirmium en Pannonie, en 317. Déclaré César en 323, il reçut l'Orient lors du partage de 335 et le conserva à partir de 337. Il mourut en 361, après avoir survécu à ses deux frères.

406) Sans légende. Buste lauré à gauche, vêtu du paludament et de la cuirasse.— R. Sous une couronne de laurier, en 4 lignes : CONSTANTIVS NOB CAES SMRQ.

Cohen 212.

407) FL IVL CONSTANTIVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. GLORIA EXERCITVS. Deux soldats casqués debout en regard, tenant chacun une haste et appuyés sur leurs boucliers ; entre eux une enseigne militaire. A l'ex. : TRS.

Cohen 237.

408) FL IVL CONSTANTIVS NOB C. Son buste lauré à droite avec le paludament ou la cuirasse.—R. Même type, mais entre les soldats deux enseignes militaires. Ex. : R couronne T ; ASIS (2 var.) ; · ASIS · ; BSIS * ; CONSI ; CONSS ; · ΓSIS · (2 var.) ; · △SIS · ; couronne PLC ; ◡̇ PLC ; · PLC ; PLC ; RBT ; RFS ; SCONST ; ◡̇ SLC ; * SLC ; SMKΓ ; TR · P (3 var.) ; TRP ; TRP · ; TRS ; TR · S ; TRS * (2 var.) ; TRS · .

Cohen 246.

409) Même tête. — R. Même type, mais entre les deux enseignes *a)* une couronne, ex. : SCONST ; TRS ; *b)* une étoile ; ex. : SCONST ; *c)* un fer de lance ; ex. : SCONST ; *d)* une palme ; ex. : SCONST (3 var.) ; TRP ; TRS.

Cohen 247.

410) FL IVL CONSTANTIVS NOB C. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — R. PROVIDENTIAE CAES. Porte de camp sans battants surmontée de deux tours; entre les tours une étoile. Ex. : MNB.

Cohen 252.— La dernière lettre de l'exergue est indistincte ; il est possible que S du mot CAES était suivi encore d'un second S.

411) Même tête. — R. PROVIDENTIAE CAESS. Même type. A l'ex. : ARL, dans le champ S — F; MNΔ; P◡T; PTR; PTR◡̇; PTRE; • PTRE; QCONST, dans le champ S — F; Q◡T; SMANTA; SMHΓ; SMNΔ; STR; STRE; STR◡̇.

Cohen 253.

412) Même légende. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. Même type. Ex. : SMTSB.

Cohen 254.

413) Même légende. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse.— R. Même type. Ex.: ARLQ, dans le champ S — F; ΓSIS double croissant; ΔSIS double croissant; PLC; SCONST, dans le champ T — F; SMKΓ, dans le champ, à gauche, un point; • SMKΔ •; SMKS •; STR◡̇; STRE; • STRE.

Cohen 255.

414) FL VAL CONSTANTIVS NOB C. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — R. Même type. Ex. : R couronne Q.

Cohen 257.

415) CONSTANTIVS NOB CAES. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. Même type. Ex. : PLC; PTR.

Cohen 258.

416) ...... CONSTIINTIVS *(sic)* NOB C. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. VIRTVS AVGG. Porte de camp entr'ouverte, surmontée de quatre tours. Ex. : III • • S.

Fabrique barbare, mais assez belle.

417) FL IVL CONSTANTIVS NOB C. Son buste lauré à gauche avec le paludament et la cuirasse. — VIRTVS CAESS. Même type; au-dessus des tours une étoile. Ex. : ARLQ, dans le champ S — F; QCONST, dans le champ S—F; QA◡RL.

Cohen 275.

418) Même tête et même légende.— R. VIRTVS CAESS. Porte de camp sans battants surmontée de 4 tours et d'une étoile; ex. : ... NST, dans le champ T — F.

Les premières lettres de l'exergue sont illisibles.

II. Acquisitions du cabinet monétaire

pendant les années 1880—1881.

Le cabinet monétaire de Luxembourg date de 1838; en cette année feu M. Ulveling, conseiller d'État, fit cadeau à la ville de Luxembourg d'une centaine de médailles romaines, pour aider à combler une lacune ressentie depuis longtemps par les savants qui s'occupaient de notre histoire.

Depuis lors le Musée s'est enrichi tant par des dons de particuliers éclairés que par les acquisitions des principales trouvailles faites dans le pays ; jamais le Gouvernement n'a hésité, quand il s'agissait d'allouer à cet effet des subsides extraordinaires. Aussi possédons-nous aujourd'hui d'assez belles séries de monnaies, tant gauloises que romaines et luxembourgeoises.

Les dernières années surtout ont amené quelques augmentations bien précieuses ; les subventions du Gouvernement nous ont permis d'acquérir et le trésor de St-Vith et celui d'Ermsdorf, décrit dans les pages précédentes, et celui d'Itzig. Celui d'Ermsdorf nous a procuré au-delà de 1200 médailles qui ne se trouvaient pas sur nos tablettes, et, comme un simple coup d'œil peut en convaincre, les pièces rares et même inédites n'y manquent pas.

Nous donnerons ci-après la description des principales médailles et monnaies, données à la société ou acquises par elle ; nous laisserons de côté toutes les pièces ordinaires, à moins qu'elles n'aient quelque intérêt particulier pour nous.

Nous allons commencer par trois monnaies gauloises, en potin et en bronze, trouvées toutes trois au camp romain de Dalheim.

Gauloises.

1) Figure accroupie de face. — R. Sanglier à droite, au-dessus duquel un objet indistinct.

Lelewel, type gaulois, pl. IX, 17 l'attribue aux Véromandes.

2) GERMANVS INDVTILLIL. Taureau à gauche. — R. Tête à droite.

Lelewel, l. c. pl. IV, 25, donne seulement GERMANV, bien que dans le texte (p. 247) il lise GERMANVS. Comme presque toutes les monnaies de ce genre, un de nos exemplaires est mal conservé ; l'autre l'est beaucoup mieux : la tête est parfaitement dessinée et nous croyons même reconnaître une boucle d'oreilles, ronde, sur le cou de la figure ; des deux légendes il ne manque que l'initiale du mot GERMANVS et IN de l'autre nom.

Romaines.

3) *Néron*. — IMP NERO CAESAR AVG P P. Sa tête laurée à droite.— R. SALVS (à l'exergue). La Santé assise à gauche, tenant une patère.

Argent, très-bien conservée. — Cohen 58.

4) *Galba.* — IMP SER GALBA CAESAR A... Sa tête laurée à droite. — R. DIVA AVGVSTA. Livie debout à gauche, tenant une patère et un sceptre.

Argent, très-bien conservée. — Cohen 23.

5) *Adrien.* — IMP CAESAR TRAIANVS HADRIANVS AVG P M TR P COS I(II). Son buste lauré à droite avec le paludament. — R. RELIQVA VETERA HS NOVIES MILL ABOLITA S. C. *(Reliqua vetera sestertium novies millies abolita)*. Licteur debout à gauche, armé d'un faisceau et d'une hache, et mettant le feu à un amas de papiers.

Grand bronze, belle patine (Pl. III, fig. 1). — Cohen 1046.

6) HADRIANVS AVG COS III P P. Sa tête laurée à droite. — R. RESTITVTORI GALLIAE. Adrien debout à droite, tenant un livre et relevant la Gaule agenouillée.

Moyen bronze, fort belle conservation et patine. — Cohen 1067.

Ces quatre pièces viennent de Dalheim et ont été acquises aux frais de la Société.

7) *Tétricus le jeune.* — C PIV ESV TETRIC. Son buste radié à droite avec le paludament. — R. PIETAS. La Piété debout à gauche devant un autel. (Pl. III, fig. 2).

Après le magnifique ouvrage de M. J. de Witte : *Recherches sur les empereurs qui ont régné dans les Gaules au III[e] siècle de l'ère chrétienne*, c'est toujours une bonne fortune de trouver une médaille échappée aux longues et patientes investigations de ce savant ; mais on peut à bon droit se féliciter, quand on trouve une médaille, tout-à-fait inconnue comme la nôtre, dont les deux légendes et la représentation du revers n'y figurent point.

Conçue dans le style barbare de l'époque, la tête ressemble plutôt à celle d'un homme déjà âgé qu'à celle d'un adolescent; cependant et le manque de barbe, et la forme de la légende nous y font reconnaître Tétricus le jeune.

De toutes les médailles de Tétricus le père données par M. de Witte, aucune ne donne les prénoms de la même manière que celle qui nous occupe ; nous trouvons toujours ; *Imp. C. C. P. Esv.* ou *Imp. C. C. P. Esvvivs* (n° 35*c*, 77, 135, 139, 153, 154, 161) ; le n° 43*a* seul donne.... PIV. E.... TETRICVS.

Sur les médailles de Tétricus le jeune par contre la légende commence bien souvent exactement comme sur notre petit bronze, (n° 1, 3, 5, 6, 12, 16, 17, etc.) ; le titre même de César est omis quelquefois (n° 21).

La légende du droit C. PIV. ESV. TETRIC ne figure pas dans l'ouvrage de M. de Witte, nous y trouvons, il est vrai, un certain nombre de médailles où la dénomination de César est omise (n° 8*a*, 10*a*, 21, 28, 35, 60, 66, 69, 75, 76, 77, 93, 97*a*, 98, 100 etc.), mais ce sont en général des médailles ou barbares ou à légende incomplète ; le n° 21 seul en fait exception, en donnant .. IV. ESV. TETRICVS, légende complète du moins à la fin ;

la légende de notre médaille ne s'y trouve pas avec sa double omission et de la terminaison *us* et du titre de César.

Il en est de même de la. légende du revers ; Tétricus le père aussi bien que son fils accompagnent le mot PIETAS toujours soit de AVG, soit de AVGG, soit de AVGVSTO ; nous ne connaissons, pour ces temps, pas d'exemple de la légende PIETAS.

Pietas aug est presque toujours, chez Tétricus le fils, accompagné des vases et instruments de sacrifice que l'on trouve déjà chez Tétricus le père ; pour cet empereur M. de Witte donne encore trois autres types (nos 99, 100, 101) dont les deux derniers ont une ressemblance éloignée avec le nôtre.

Le no 100 (p. 146) montre la Piété debout à gauche, mettant un grain d'encens sur un autel et tenant une boîte à encens. Le no 101 montre une femme debout à gauche, tenant une longue branche et une corne d'abondance. Enfin le 26 de Cohen (suppl., Tétricus le fils) nous montre, avec la légende PIETA . . . . , l'Espérance debout à gauche, tenant une fleur et relevant sa robe.

L'autel se retrouve sur notre médaille, plus fin même, plus élancé que sur le no 100, mais la figure que nous voyons à côté, debout à gauche, n'y met pas d'encens ; elle ne baisse pas le bras et la main, mais elle les lève ; elle semble tenir une fleur de la main droite. Le geste qu'elle fait du bras gauche, nous échappe ; nous voyons cependant, à la hauteur de l'épaule, l'extrémité d'une corne d'abondance bien caractérisée, de sorte que nous y trouvons réunis les trois types cités.

Cette médaille a été donnée à la section historique de l'Institut par M. Liez, pharmacien à Redange ; elle a été trouvée dans les environs.

8) *Probus*. — VIRTVS PROBI AVG. Son buste à gauche avec le casque radié et la cuirasse, tenant une haste et un bouclier. — R. PAX AVG. La Paix debout à gauche, tenant une branche d'olivier et un sceptre transversal. Dans le champ T, à l'exergue VXXI.

Petit bronze saucé. — Cohen, Probus, 349.

Bien que cette médaille ne soit pas tout-à-fait rare, elle est intéressante cependant à cause du lieu de la trouvaille, le Rham, cette colline qui s'élève à la rive droite de l'Alzette, vis-à-vis de la ville haute. Déjà du temps de Wiltheim on y avait trouvé des médailles romaines ; on en trouve encore aujourd'hui quelquefois et au moment même où nous écrivons ces lignes, on nous en remet une demi-douzaine, trouvées en cet endroit ; elles sont de Gallienus, de Tétricus le père, de Constantin-le-Grand, de Constant Ier, de Constantin II et de Valentinien II ; celle de Gallienus (en argent pur ?) a été trouvée avec une statuette en terre-cuite, représentant Vénus [1]).

9) *Maximien Hercule*. — MAXIMIANVS AVG. Sa tête laurée de droite.

---

1) Ces médailles ainsi que la statuette seront décrites dans le prochain cahier.

— R. VOT XX AVGG, en trois lignes, dans une couronne de laurier. (Pl. III, fig. 3).

Petit-bronze, quinaire, d'une conservation et d'une patine admirables; vient de Dalheim. — Cohen, (462, d'après Tanini) n'a pas vu ce bronze qui, ainsi que le suivant, est d'une très-grande rareté.

10) *Constance Chlore.* — CONSTANTIVS AVG. Sa tête laurée à droite.— R. VOT XX AVGG, en 3 lignes dans une couronne de laurier. (Pl. III, fig. 4.)

Petit-bronze, quinaire. Vient de Dalheim. — Cohen, suppl. p. 367, n° 23, du musée Delgado de Madrid.— Il existe entre ces deux médailles une telle ressemblance ou plutôt une si parfaite identité que nous devons forcément les croire émises en même temps par le même atelier.

11) *Constantin-le-Grand.* — CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec la cuirasse. — R. VOT X MVL XX, en quatre lignes dans une couronne de laurier.

Petit-bronze, quinaire. Vient de Dalheim. — Cohen 559.

12) CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse.— R. VOT XX MVLT XXX, en quatre lignes dans une couronne de laurier.

Petit-bronze, quinaire. Vient de Dalheim. — Cohen 562.

13) IMP CONSTANTINVS AVG. Son buste lauré à droite avec le paludament et la cuirasse. — R. SOLI INVICTO COMITI. Le Soleil radié debout à gauche, levant la main droite et tenant un globe; le manteau retombe sur l'épaule gauche. A l'ex. : ATR, dans le champ T — F.

Petit-bronze. Cohen 463. — Ce bronze, très-commun, ne présente qu'un seul intérêt, celui d'avoir été trouvé dans les fondements de l'ancienne église d'Ell, canton de Redange; il a été donné par M. Gaasch, curé de cet endroit.

14) .... TINO IVI. Buste casqué de Rome à gauche. — R. Victoire debout à gauche, s'appuyant sur un bouclier. (Pl. III, fig. 5.)

Cette médaille, d'un très-petit module, est bien intéressante en ce qu'elle confirme ce que nous avons dit plus haut, relativement à l'époque de l'émission des médailles, au type de la louve et de Constantinople. Nous lisons : (D. N. CONSTAN)TINO IVN (N. C.) ; car nous ne connaissons qu'une seule médaille de Constantin II auguste où nous retrouvons l'épithète de IVN [1]).

Du reste, M. Senckler [2]) a publié déjà une médaille analogue, du moins quant à la légende. Nous y lisons : CONSTANTINVS IVN N C. Son buste lauré à droite avec le paludament.—R. La louve allaitant Romulus et Rémus.

En présence de ces deux médailles, il ne peut plus être douteux que les types *Constantinopolis* et *Urbs Roma* appartiennent à Constantin-le-Grand et à ses fils; mais d'un autre côté, vu surtout le grand nombre d'imitations barbares, il faut admettre que ces types auront été frappés encore longtemps après la mort de Constantin.

1) Revue numism. franç., 1843, p. 359, note.— 2) Jahrb. des Vereins von Alterthumsfr. im Rheinlande, XVII, p. 94 (pl. III, 7).

III. Matrice du sceau de Jean, curé de Contren (1320).

La matrice du sceau dont nous donnons le dessin (pl. III, fig. 6), a été donnée à la Section historique de l'Institut par un de ses membres correspondants les plus savants, M. Wolff, actuellement professeur au Séminaire à Luxembourg.

Comme souvent ailleurs, le hasard seul a amené la découverte de cette matrice. Un jour que M. Wolff, encore curé à Contern, enseignait le catéchisme aux enfants du village, il s'aperçut qu'un des enfants s'amusait avec un objet en métal; il le confisqua pour le moment et, en ayant reconnu de suite l'importance du moins locale, il s'empressa de l'acquérir.

La matrice, grossièrement travaillée, est en cuivre jaune, ogivale, de 40 sur 24 mm. Elle représente, sous un dais gothique, la Vierge debout avec le divin enfant; sous elle, à ses pieds, se trouve un prêtre agenouillé dans l'attitude de la prière; sans doute, nous avons à y reconnaître le personnage même auquel le sceau appartenait primitivement.

La légende est conçue en majuscules gothiques : † S IOHĪS · PASTORIS ECCL̄IE · DE · C̄OTReN.

La majuscule dite *gothique* apparaît sur les sceaux seulement vers la fin du XIIIe siècle et ce n'est qu'avec les premières années du XIVe siècle qu'elle commence à devenir générale, pour céder à son tour bientôt à la minuscule gothique. Suivant M. G. Demay [1]), celle-ci survient vers le milieu du XIVe siècle; le même auteur cite ensuite quelques exemples curieux de la manière dont s'opérait la transition de la majuscule à la minuscule. Le premier exemple qu'il cite, est de 1348; la légende est moitié en majuscule, moitié en minuscule; sur d'autres légendes, la majuscule et la minuscule se trouvent mélangées au hasard.

Notre sceau en offre un exemple assez remarquable; bien que toute la légende soit rendue en majuscule, l'avant-dernière lettre « e » du mot Contren est une minuscule; ce serait donc, comme nous verrons, le premier emploi de la minuscule sur un sceau.

La matrice, en effet, que nous décrivons, est du commencement du XIVe siècle; il ne peut guère exister de doute à cet égard en présence d'un document original de 1327 (n. st.), reposant aux archives de la Section historique de Luxembourg, par lequel Philippe Madenart, échevin à Luxembourg, déclare qu'il a cédé au couvent de Bonnevoie, outre sa part du droit de patronage, sa maison avec appartenances sise à Contren, où demeurait messire Jean le prêtre [2]). Nous ne connaissons d'autre document indiquant l'époque où vivait ce prêtre Jean; cependant, il paraît qu'il vivait encore à la date du 1er mars 1327, puisqu'on n'a pas ajouté la formule ordinaire *qui fut*.

---

1) Paléographie des sceaux, Paris, 1881, p. 6. — 2) Publ. Soc. hist. XIX, p. 38, n° 648.

IV. Empreintes de pierres gravées anciennes.

Les matrices de sceaux étaient ordinairement de métal, d'or, d'argent, de bronze, de fer, d'étain, d'acier ; mais il y en avait aussi d'ivoire et même de pierres précieuses.

On sait que les Carolingiens se sont servis de pierres antiques ou ont imité dans leurs intailles un type très-antérieur à leur époque. C'est ainsi que Charlemagne emploie la figure de Marc-Aurèle et, après son couronnement, l'empreinte d'un Jupiter Sérapis; Pepin Ier, roi d'Aquitaine, emprunte la tête d'Auguste ; Louis le Débonnaire scelle avec un buste de Commode ; Lothaire Ier se sert de l'effigie d'Alexandre Sévère.[1])

L'exemple des princes fut naturellement suivi bientôt par les nobles et les simples bourgeois, comme encore de nos jours on trouve quelquefois des gens qui se servent de pierres antiques en guise de cachets.

Il est bien probable que les archives de Luxembourg fournissent également des exemples de cet emploi des pierres antiques ; car en dressant l'inventaire des archives de la section historique de l'Institut, bien moins considérables que celles de l'État, nous avons trouvé deux cachets de ce genre. Tous deux, il est vrai, laissent à désirer ; car ils ne sont pas imprimés directement sur la cire ; la matrice a été appliquée sur un papier sous lequel on avait préalablement glissé un gâteau de cire, de sorte que le sceau est en papier et, comme d'ordinaire, mal imprimé.

Sur le premier de ces sceaux (pl. III, fig. 7) nous voyons une femme assise à gauche sur un rocher, abrité par un arbre ; la jambe droite est étendue et appuyée sur le sol, la jambe gauche est repliée et appuyée contre le rocher. L'extrémité des bras n'est pas imprimée sur le papier, de sorte qu'on ne saurait dire ce que ce personnage fait. Ce cachet fut employé en 1578 par un nommé Martin Freylinger de Warken.

Le second de ces cachets (p. III, fig. 8) appartient à la même époque et à la même contrée, car c'est un nommé Jean Schockweyler d'Arlon qui s'en est servi en 1578 et 1580. Presque rond, il représente un personnage nu debout à gauche sur un bige ; de la main droite il tient un fouet, de la gauche il tient les rênes.

Il est probable que ces pierres antiques auront été trouvées dans le Luxembourg ; sillonné en tous sens par des routes romaines, parsemé de localités recélant des restes qui attestent le séjour des Romains, il a de tous temps fourni des pierres de ce genre, et il ne se passe pas d'année qu'on n'en trouve point. Encore en été dernier nous en avons acheté une à Dalheim, une autre, trouvée au Titelberg, a passé entre les mains d'un

---

1) Demay, Hist. du costume d'après les sceaux, p. 78. — Nous n'avons point vu son autre ouvrage traitant des pierres gravées employées comme sceaux.

particulier. Toutes deux cependant ont des représentations peu distinctes, peu nettes et sont sans grande valeur. Et, si nous reproduisons ces deux empreintes figurées sur la planche III, c'est moins à cause de leur valeur comme pierres antiques, que comme une faible contribution à l'étude des sceaux luxembourgeois.

V. Inventaire de bijoux du XIVe siècle.

Le document suivant a été trouvé dans les archives du château de Clervaux; il est intéressant sous plus d'un rapport, aussi avons-nous cru bon de le reproduire.

Il n'y a pas de date, mais les personnages que nous y voyons mentionnés, le font renvoyer au XIVe siècle.

Cy aprèz sont escript tout lez juelz mai femme.

Premier ung chaipelz de perle que j'ai défait, maix j'en ai ancor lez perlez.

Item une chelne d'ergent dorée que poize 10 marc, que costeit cent et vi frorin (sic).

Item ung collier de perle où il n'y ait nulz fremelat et y ait de clanchat d'ergent que pande dezous.

Item une longe coroie de perle que ma grant dame Chevallat me donneit, que fuit à dame Ysaibel Brad..

Item ung aultrez petit demey sen de perle que dame Allix Louve me donneit après à mez nosse.

Item ung dyamant à novelle fesson, essit entre 2 perle, et ung ruby essit de novelle fesson, dont je fuit espouzée.

Item ung dyamant essit de viez fesson entre 2 perle, et ancor ung ruby essit de viez fesson, dont ma meire fuit espouzée de mon père Collignon Chevallat, et ung bel saphir et une belle amerade grosse; tous lez dite 4 pièce d'aignel, ma meire me donnait à son trépassement.

Item ancor ung saphir que ma meire me donneit en l'une de mez cuertine, essit entre 2 perle, et ancor dez aultrez perle tout autour de la dite verge.

Item une petit amerade de viez fesson, où il y avait plusieurs perle au tout de la verge, que Jaicomatte Lingloize me donneit une foix, et ancor ung saphir, atout une double verge qu'elle me donneit à son trépassement.

Item ung petit saphir que mons. Collignon de Heu me donneit une foix, essit entre 2 lion.

Item une crolle de perle où il y ait 4 petit dyamant autout de la verge, que Jehan de Heu me donneit la première foix qui me vint veoire.

Item une petite amerade baixe essite de novelle fesson que ma mère donneit à son trépassement à ma fille Jacomatte.

Item une perle essite entre 2 lion que ma mère donneit à son trépassement à ma fille Perratte.

Item une patenostre d'argent dorée que mons. Collignon de Heu me donneit en ma première curtine.

Item une patenostre de perle que ma mère me donneit à son trépassement.

Item une moyenne patenostre de coral signée de coral meysme que Jacomatte Lingloize me donneit à mez nosse, que fuit Merguerite Fessault, où il y ait 3 boton dé perle dezour et aussy tant dezous. Et y ait aussi une ensigne d'or où l'imaige de nostre Signeur est devant Pilaitre, que j'ai heus de ma meire à son trespassement.

Item une petit patenostre de coral signée de perle que ma mère me donneit en ma première curtine, où il y ait ung petit crucefic d'or pandant.

Item une grosse patenostre d'ambre que Jaicomatte Lingloise me donneit à son trespassement, où il y ait une petit ensigne d'ergent pandant.

Item une moyenne corde de coral que je achetit une foix en chief à Hauwiat Loranssat, que je pourte les diemange, où il y ait une petit ensigne d'or pandant, que fuit Jaicomin Boullay.

Item une petit patenostre de coral atout ung petit boton de perle que n'est que pour ung anffant, que lai meire mons. Jehan Bataille me donneit une foix.

Item une plux petit patenostre de coral signée de petit ensigne d'ergent que ma meire donneit une foix à ma fille Merguerritte.

Item ung bel salthier cuvert de perxe welvez ouvrer de perle par dezour, où lez heure nostre dame, lez sepsalme (sic) *et lez vegille sont escripte avec le salthier darière, que mons*[r] *Collignon de Heu me donneit une foix, et costeit* xx *florin.*

Item ung aultrez saulthier que je achatit une foix, où je fist escripre lez heure nostre dame et lez sepsalme et le vegille devant, où illi ait 2 fermalz d'ergent, et ne sont mie dorel en millieu, et costeit VIII *florin.*

Item une belle heure où il y ait en lez fermalz l'ymaige de S. Jehan Baptiste et l'ymaige de S. Jehan évangeliste, que ait une cuverture de rouge draps de soie que ma mère me donneit à son trépassement.

Item ung heure que ma grant dame Chevallat me donneit une foix atout 2 petit fermal d'ergent san ouvraige.

Item une petit heure que ma mère me donneit, quant elle fuit trépassée, qui ait une petit cuverture de blan bocquessin que je porte à pocession.

Item une moyenne heure que ma mère donneit à son trépassement à ma fille Merguerite où il y ait dez ensigne de soie qui ont de petit boton de perle az chief.

Item ung large verte texut, ferrét d'ergent.

Item ung rouge texut, ferrét d'ergent.

Item ung perxe texut d'ergent ferrét.

Item ung texut tramelin, ferrét d'ergent.

Item ung noirt texut, ferrét d'ergent.

Item ung texut de plusieurs manière de soie, ferrét d'ergent, que dame Allix Louve me donneit à mes nosse.

Item une petit troite coroie sus ung petit perxe texut où y li ait (sic) plusieur lettre d'ergent que Jehan de Heu me donneit az brullement.

Item vnge petit sanguin texut ferré d'ergent qui est velvit az 2 borre, que ma meire me donneit une foix.

Item une longe fronthière de perle où il y ait plusieur piere essite en or, que Jehan de Heu me donneit la première foix que nous fume ensemble.

Item ung aultrez petit fronthier de perle corte que mons. Collignon de Heu me donneit une foix.

Item une chanatte d'or et ung gros fremellat où illi ait ung saphir et une petit amerade et 5 grosse perle, et est essis ledit fremelat sus la manière d'une fille dechol.

Item 5 fremelat d'or tout par elle que solloient estre en mon chapel de perle.

Item ancor ung aultrez fremelat que solloit aussy estre au dessusdit chapel de perle, où illi ait plusieur perle autour et 4 petit saphir, et est fait en manière d'une couronne, que ma grant dame me donneit une foix.

Item 3 petit fremellat d'or que sont près parelle, que soulloient estrez en mon colleir de perle.

Item ung aultrez petit fremellat d'or que soulloient aussy estrez oudit coulleir, où illi ait ung petit saphirr et ung petit granet en meylieu, et 5 perle autopr qui pant en ma chanat, quant le gros n'y est mie.

Item une petit efiche d'or que ma grant dame Chevallat donneit une foix à ma fille Merguerite.

Item une tallat d'ergent que mons. Collignon de Heu me donneit, quant je le fuit veoir la première foix, où il y ait ung S. George dedans, et est essis sus ung piez d'ergent.

Item ancor une tallate d'ergent où illi ait ung S. Jehan ewangeliste dedant, que Ysaibel la béguine Jacomatte Lingloize donneit à Merguerítte ma fille, quant elle la leveit de fon.

Au dos : Les bagues de dame Jennatte Chevallat a donné pour l'amour de Dieu.

Minute. Papier.

N. van Werveke.



VI.

Ausgabenregister des Abtes Winand von Echternach.

1440—1448.



Man weiss, welchen Werth alte Rechnungen längst vergangener Jahrhunderte haben, wie grosse und mannigfache Aufklärungen dieselben uns in jeder Hinsicht zu geben vermögen. Wir glauben daher, folgende Rechnungen veröffentlichen zu dürfen, welche in mancher Hinsicht höchst interessant sind.

Dieselben finden sich in einem kleinen Miscellanbande, welcher gegen Anfang dieses Jahrhunderts zu Echternach auf einem Speicher aufgefunden und von Hrn. Engling, dem verdienten Geschichtsforscher, der historischen Gesellschaft geschenkt wurde. Von zwei Händen geschrieben, umfasst das Bändchen die Jahre 1440-1448; der erste Theil, niedergeschrieben gegen 1444, ist nur Copie; der zweite Theil, den wir in den Anmerkungen als B bezeichnen, scheint von dem Abte selbst herzurühren. Die einzelnen Posten sind hier bunt durcheinander geworfen, bald ohne Datum, bald mit demselben, aber selten mit genauer Datirung; wogegen der erste Theil (A) nur höchst selten ein Datum angibt. Ist in A die Schrift wirklich schön zu nennen, so kann man sich dagegen kaum etwas schauderhafteres denken, als besonders die beiden letzten Seiten von B, wo zu höchst schmutziger Handschrift noch ganz willkürliche Abkürzungen hinzutreten.

Es ist Abt Winandus von Echternach, dem wir die Zusammenstellung verdanken. In einer kleinen, aber recht geschraubten Einleitung preist er vorerst die Wirksamkeit des Benediktiner-Klosters, dem er selbst seit einigen Jahren vorsteht, und geht dann über auf die Vorwürfe, welche von manchen weltlich gesinnten Personen gegen die Verwendung der Einkünfte des Klosters gemacht würden. Wohl, meint er, gehe das sie nichts an, doch wolle er angeben, was mit den Einkünften geschehe.

Der Vorwurf, dass die Einkünfte schlecht verwaltet worden, scheint indessen wenigstens für jene Zeit vollkommen zuzutreffen. Die Jahre 1437-1440 waren für Echternach eine stete Quelle von Unruhen und auch von unnöthigen Ausgaben geworden, nachdem Winands Vorgänger im Jahre 1437 abgedankt hatte, und zwei Candidaten sich um die Abtswürde bewarben. Wir sehen, dass während jener Jahre, « durch die Schuld von Winands Vorgänger », die Abtei eine Schuldenlast von 2620 Gulden übernommen hatte, eine selbst bei dem bekannten Reichthum von Echternach sehr be-

trächtliche Summe. Es sind vorzugsweise Pfarrer der Umgegend, welche diese Vorschüsse machen; aber auch Johann Kob von Bittburg, das Spital desselben Ortes, ein Bankier von Verona und selbst ein ungenannter, guter Freund machen bedeutende Darlehen.

Echternach hat von jeher eine bedeutende Rolle in unserer politischen Geschichte gespielt; wir dürfen uns daher nicht wundern, manchen auch für die Landesgeschichte wichtigen Zug zu finden. So erfahren wir, dass Abt Winand dem Sachsenheere, welches unter des Grafen Ernst von Gleichen Führung die Burg Zolvern belagert, zwei Fuhren Wein im Werthe von 24 Gulden sendet; dass zur Zeit des Krieges zwischen dem Herzog von Sachsen und Philipp von Burgund ein Graf von Nassau mit seinen Begleitern nach Echternach kommt und 2½ Fass Wein austrinkt, ohne den andern Verzehr zu rechnen. Später sind die wälschen Freunde Philipps von Burgund sogar mit 150 Mann, volle sieben Tage, in der Stadt; sie müssen gut gezehrt haben, denn es kommen auf den Abt allein über 20 Gulden. In demselben Jahre hat das Kloster einen Junker Wilhelm zu unterhalten, welcher wohl zur Sicherheit dorthin gesendet worden.

Ueberhaupt sah es schlimm aus in unsrem Lande; jeden Augenblick hören wir von Feindseligkeiten oder einem Vergleiche, wie mit dem Herrn von Rodemachern, dem Junker von Bittburg und andere. Johann Irle raubt des Klosters Pferde, im Werthe von 100 Gulden; es kömmt noch zu weitern Feindseligkeiten, denn der Abt zählt vier Mann auf, welche je 5, 6, 10 und 12 Gulden für ihre Hülfe erhalten. Bogenschützen, welche im Jahre 1443 wegen der Kriegszeiten in Sold genommen, erhalten 10 Malter Korn.

Wir finden manche Züge, welche für die Stadt selbst nicht ohne Interesse sind: Bei der grossen Feuersbrunst, welche im J. 1444 Echternach verheerte, liess der Abt unter die mit Löschen beschäftigten Bürger nicht weniger als sieben Fass, wohl sieben Fuder Moselwein austheilen, im Werthe von 84 Gulden. Ferner hören wir von Streitigkeiten der Bürger bei der Wahl eines Richters.

Eines indessen muss Wunder nehmen; es ist das der Umstand, dass inmitten der Kriegsläufte Künste und Wissenschaften nicht vernachlässigt werden. Gerade dafür sind Winands Notizen von grossem Werthe, da eben in der Hinsicht bis jetzt weniges für Luxemburg gesammelt worden: Winand lässt ein neues Psalterium schreiben; das Pergament dazu kostet sieben Gulden; Sifried der Schreiber erhält als Lohn vier Gulden und einen mit Pelz verbrämten Rock, drei Gulden an Werth; freilich ist das Psalterium noch nicht beendet, es wäre daher wohl möglich, dass diese sieben Gulden nicht den ganzen Lohn des Schreibers darstellten.[1]) Wohl zu derselben

1) Die Bezeichnung scriptor zeigt, dass wir es mit einem Bücherschreiber von Profession zu thun haben, dass demnach die Möglichkeit ausgeschlossen ist, es handle sich um einen Conventualen.



Zeit werden auch Bücher eingebunden, für die immerhin sehr beträchtliche Summe von 10 Gulden. Ein mit dem Namen cornu bezeichnetes Geräth lässt Winandus mit dem Bildniss des hl. Christophorus verzieren, sowie er für das Aufhängen der grossen Glocke 5 Gulden bezahlt.

Selbst die Springprozession ist nicht vergessen, jene so eigenthümliche Erscheinung. Für jene Leute, welche in der Pfingstwoche nach Echternach kommen und kein Bier trinken wollen, wird für 49 Groschen Wein gekauft. Die Mahlzeiten, zu denen das Kloster in derselben Woche gehalten ist, kosten 6 Gulden.

Aehnliche Mahlzeiten sind überhaupt vielfach erwähnt: für Echternach 12 Gulden, für Bollendorf, Irrel, Steinheim, Eppeldorf, Kinheim etc. Es sind diejenigen Mahlzeiten, welche das Kloster bei den Jahrgedingen zu geben hatte, nach dem Speisezettel wie die Weisthümer ihn angaben. So lehrt uns das Weisthum von Rodenborn[1]) die Bestandtheile einer solchen Mahlzeit kennen; da wird aufgetischt: zu ersten gericht speck und erbis; darnae ryntfleysch myt mostart; darnae brolinck mit geler bruden; darnae huener mit geller bruden; darna gebraden broelinck und huener; darna rys bestreut mit canele; darna gebraden byrn mit fenchel; darnach presz-kese und potterkoch, der und aller vurges. kosten genoch.

So gehen an unsren Augen alle jene Ausgaben vorbei, welche bei einer so grossen Gemeinschaft unerlässlich sind; wir erfahren den Bestand der ganzen Dienerschaft, den Bedarf an Getreide, an Wein, u. s. w. Wir begleiten aber auch den Abt auf seinen Reisen nach Luxemburg an den Hof des Bastard von Burgund, nach Aachen zur Heiligthumsfahrt, nach Frankfurt zum deutschen Kaiser; selbst über seine Familienverhältnisse theilt er einiges mit, über seine Mutter, einen Onkel; wir erfahren, wie er zweimal bei angesehenen Herren des Landes Gevatter steht und lernen die landesüblichen Geschenke kennen. Es wäre demnach recht sehr zu wünschen, dass noch andre Rechnungen der Art bekannt würden; erst dann werden wir einen Einblick in die früheren wirthschaftlichen Zustände unsers Landes gewinnen können.

Vera Dei sapientia descendens a patre, luminum varietate diversorum ordinum orbem illuminans (?) apud quem non est transmutacio eorum que fecit, nec vicissitudinis in ipsorum ordinum varietate obumbracio, sed attingens a fine orientis, religionis extendit palmites usque ad finem occidentis per girum terre fortiter, disponensque omnia suaviter; in qua dispositione eminentissimum sancti Benedicti ordinem ad laudem et gloriam sanctissimi sui nominis exaltando secus decursus aquarum fructum suum temporibus suis dantem transplantavit. Ut autem verbigena illa vera sapientia Dei, Jesus Christus, notam faceret filiis hominum potenciam suam et gloriam magnificencie sue, venerabile monasterium Epternacense, insigne membrum ordinis sanct Benedicti, per illustrissimos reges et principes Francorum, suos fidelissimos dispensa-

1) Hardt, Weisthümer, p. 617.

tores, et alios Christi fideles tamquam vineam ex Egypto sua providencia preordinavit et suis stipendiis, muneribus et redditibus pro emolimentis et victu cottidiano fratrum Deo et sancto Willibrordo ibidem corporaliter requiescenti devote serviencium, tamquam ad gloriosi sui nominis laudem memoriale perhenne dotavit et previdit; que scilicet dotacio seu provisio per rationabiles ....[1]) superbie et manus peccatoris eorum animos movet, ad taxam duorum milium florenorum redditaum, licet sinistre interpretantes, existimatur, inquirentesque in quos usus iidem redditus expendantur, cum monasterium tantis non indigeat, ceterique quo perveniant, tamquam in perdicionis sacculum, pertrusi mirabiliter arguunt, que tamen res est que nichil ad eos spectat : igitur ego Wynandus, abbas monasterii predicti, licet indignus, predicta dissimulans tamquam surdus non audiebam et sicud mutus non aperiens os suum, perpendo, quomodo[2]) benedicentes domino hereditabunt terram, maledicentes autem ei disperibunt; pretaxatos redditus non inutiliter nec in usus inutiles, sed vere necessarios hiis scriptis dico, propono ac divulgo conversos et annuatim convertendos. Ne ergo in premissis vane conturbetur omnis homo et sinistrius suspicentur emuli in vanis suis cogitacionibus quibus pleni sunt, illum invoco qui finxit singillatim corda eorum, qui intelligit omnia opera eorum; ex ipsius instinctu accedant et illuminentur, videant et intelligant, quo predicti redditus[3]) perveniant et facies intellectuum eorum non confundentur; primo in pecuniis, secundo in frugibus et tercio in vinis sunt infrascripti redditus ex veris redditibus monasterii distribuendi in forma que sequitur :

Hec sunt debita, pensiones et homagiorum donaciones que vel quas ego Wynandus, abbas, soleo dare annuatim ex abbacia Epternacensi, et quo redditus perveniunt, tam ad premissa quam ad usum conventus et curie mee; et primo in pecuniis.

Primo dominis seu capitulo maioris ecclesie Treverensis, 80 flor. pensionum.
[Item domicello de Hoenburg, 80 flor.] [4])
Item ad maiorem ecclesiam Trev., 10 fl. pensionis.
[Item Poyszgen de Novocastro, 10 fl. de homagio.] [4])
Item Wirnhero Hutzing, 6 fl. de homagio.
Item Heynrico de Crovia, 8 fl. de homagio et tunica.
Item procuratori meo in Brabancia, 10 fl. pro tunica et expensis suis.
Item pro nuncio ad Tyla et Zelandiam, 2 fl.
Item pro ovis, caseis et butiro curie, 24 fl.
Item pro sale, 28 fl.
Item pro speciebus, 13 fl.
Item in coquina pro carnibus, piscibus etc., 250 fl.
Item pro ovis et caseis conventus, 40 fl.
Item pro caseis emendis in Luccenburg circa Bartholomei,[5]) 2½ fl.
Item pro familia domus in salaciis,[6]) 100 fl.
Item pro tunicis hyemalibus, 30 fl.
Item pro tunicis estivalibus, 20 fl.
Item pro nunciis extra euntibus, 10 fl.

---

1) Die Schrift ist gänzlich verblichen. — 2) $\overline{qm}$. — 3) über der Zeile.— 4) von anderer Hand durchstrichen. — 5) Offenbar handelt es sich hier um die sogen. Schobermesse. — 6) Ducange, Glossarium, sub v°: Salacium, adeps. Gallis *graisse*, ut videtur. Sollte nicht vielleicht eher an gesalzenes Fleisch zu denken sein? 100 Gulden für Fett wäre doch ein wenig viel.

Item pro lapicidis et carpentariis edificiorum, 24 fl.
Item pro messoribus et scissoribus frugum, 26 fl.
Item pro fabris et fabrilibus, 28 fl.
Item pro vasatoribus,[1]) 16 fl.
Item pro vindemia Sure et Moselle, 66 fl.
Item pro vinis de Mosella adducendis, 26 fl.
Item pro frugibus de Berge adducendis, 13 fl.
Item pro sutoribus, sartoribus, tectoribus et aliis mechanicis, 60 fl.
Item pro diversis laboratoribus. 40 fl.
Item pro prandio Svengravie in Epternaco, 12 fl.
Item scabinis in Epternaco, 4 fl. pro ovibus sancti Iohannis.
Item pro prandio iurisdiccionali in Bollendorff, 5 fl.
Item pro prandio iurisdiccionali in Yrle, 3 fl.
Item pro prandio iurisdiccionali in Steynheym, 4½ fl.
Item in Ettelbrucken pro eisdem, 5 fl.
Item in Mondercheu pro eisdem, 6 fl.
Item in Edyngen pro eisdem, 1½ fl.
Item in die circumscisionis pro enceniis,[2]) 4 fl.
Item in die cene pro pauperibus, quartale flor.
Item ad castrum Luccenburg, 12 grossos.
[Item prandium in neue *(sic)* iuratis.
Item prandium scabinale in Eppellendorff, 1½ fl.] [3])
Item pro diversis edificiis ecclesiarum et curtium circumquaque, 40 fl.
Item prandium forrestariorum in Kynhem, 1 fl., post festum Iohannis.[4])
Item de prandiis in diebus pentecostes, 6 fl.
Item pro cena vigilie sancte Willibrordi, 3 fl.
Item pro die sancti Willibrordi, 3 fl.
Item conventui sancti Willibrordi 11 porcos annuatim, in die sancti Stephani, quemlibet de 4 fl., faciunt 44 fl.
Item 1 fl. pro theoloneo in Sirk, Remich et Macheren de frugibus adducendis.
[5]) [Item annuatim conventui 3½ fl. de summa 69 florenorum accommodata.
Item annuatim villanis in Bortdorff, 2 grossos de secacione rubi.
Item annuatim naute in Wintersdorff, 2 sextaria vini et alia iura.
Item annuatim nostris officiatis in civitate Epternacensi, in vigilia sancti Martini, cuilibet sextarium, extendit se ad amam vini.
Item annuatim in carnisprivio curtariis et forestariis et aliis tunnam vini.
Item magistro Iohanni, medico, 2 fl.
Item de prandio in die Stephani, 7½ fl.
Item de prandio quando officiati veniunt ad cameram post prandium scabinale, 1½ fl.
Item conduxi scriptorem, in valore 10 fl.
Item magistro Conrado, 10 fl. ex officio advocacie sue.
Item custodi monasterii, 1½ maldra salis.
Item annuatim cellerario in Palaciolo de teloneo, 1 fl.]

---

1) Vasator fehlt bei Ducange; wohl *Böttcher*, denn vasare = in vasa seu dolia infundere. — 2) Encenium, gewöhnlich encaenia, ἐγκαίνια, templorum dedicationes (Ducange, sub v°. — 3) Von B am untern Rand nachgetragen. — 4) post — Johannis, von B am Rande nachgetragen. — 5) Was zwischen Haken steht, ist von B nachgeschrieben.

Sequuntur dista in frugibus.

Primo pro usu curie mee 120 maldra siliginis.
Item conventui pro semellis,[1]) 100 maldra tritici.
Item eidem conventui 3 maldra minus 1 sommerum [2]) tritici.
Item eidem 2½ maldra siliginis.
Item infirmario maldrum siliginis pro familiari suo.[3])
Item mynori cellerario familiari suo maldrum siliginis.[3])
Item pro pabulis equorum, 150 maldra avene.
Item camerario, 10 maldra tritici.[4])
Item elemosinario, 10 maldra siliginis.
Item eidem 2 maldra siliginis de quodam anniversario.[4])
Item minori cellerario 24 maldra siligiuis.[5])
Item messellariis[6]) 6 maldra siliginis.
Item messoribus 1 maldrum siliginis.
Item scissoribus frugum, 1 maldrum siliginis.
Item pro spendis[7]), 4 maldra siliginis.
Item pro festis 4 maldra tritici et siliginis.
Item quatuor ordinibus mendicancium, 2 maldra siliginis.
Item fabro curie, 4 maldra siliginis.
Item carnifici, 2 maldra siliginis.
Item barbitonsori 2 maldra siliginis.
Item sancto Anthonio ½ maldrum tritici.
Item cacabario[8]) ½ maldrum siliginis.[9])
Item sculteto 4 maldra siliginis.
Item eidem, 4 maldra avene.
Item justiciario 1½ maldra siliginis, 1½ maldra avene.
Item villico 1½ maldra siliginis, 1½ maldra avene.
Item eidem villico 2 maldra siliginis de Flaiszwiler.
Item altari sancti Sebastiani 4 maldra siliginis.
Item pro semine frugum, 40 maldra.
Item coco monasterii, 7 maldra siliginis.
Item forrestario silvarum, 3 maldra siliginis.
Item Wilhelmo Beiszel, 2 maldra siliginis.
Item eidem 1 plaustrum feni.
Item Wynmar de Bech 1 maldrum siliginis, 1 maldrum avene.

---

1) Panum similaceorum qui *semenelli* dicebantur, distributio vel certa quantitas (Ducange, sub v°). Also wohl Semmeln, oder nach dem in den Weisthümern und noch jetzt üblichen Ausdruck *Mütschen*. — 2) Sommerum, gewöhnlich simmera, Simmer, nach Einigen der achte, nach Andern der vierte Theil des modius. — 3) Von A am Rande nachgetragen. — 4) Die ganze Zeile durchstrichen.— 5) Die ganze Zeile ist mit Tinte überschmiert, doch kann nur an der Richtigkeit der Zahl, ob 24 od. 34, gezweifelt werden. — 6) Messellarius findet sich weder bei Ducange noch bei Brinckmeyer; wohl aber finden wir *messarius, messium custos, unde nomen et vinearum; messellae, sunt arva quae parantur ad messem*; wir glauben daher messellarius als Feldhüter wiedergeben zu können. — 7) Pro facienda pauperibus communi elemosina quae spenda vulgariter dicitur (Ducange, sub v°), also Getreidespende oder Vertheilung. — 8) Cacaborum faber, Gallis chauderonnier (Ducange, sub v° Cacabasius); Kesselflicker. — 9) Die auf diese Zeile folgende ist sorgfältig ausradirt

Item in Crovia 6 maldra siliginis ad diversa loca.
Item tectori super Mosellam 1½ maldra siliginis.
Item tectori in Dreyse 1½ maldra siliginis.
Item pro familia eunte ad Mosellam 1½ maldra siliginis curtario in Dreyse.
Item forestario in Dreise 2 maldra siliginis.
Item ad castrum Luccenburgense ex curte in Bech 8 sextaria tritici et 5 maldra avene minus 2 sextaria.
Item ad idem castrum ex curte in Monderchen 8 sextaria tritici, et 5 maldra avene minus 2 sextaria.
Item pro granario in Luccenburg 5 maldra siliginis.
Item 19 maldra frumenti pensionum ad Bydeburg.
Item monasterio sancti Martini Treveri ex curte Kerscher 16 maldra frumenti et porcum de 4 fl.
Item advocato in Stolzenburg 7 maldra avene ex parte Ettelbrucken.
Item Iohanni Kelreman 1 maldrum siliginis, quia procurator.
Item hospitali Epternacensi 3 maldra siliginis loco semellarum.
Item ad primam missam in Epternaco 4 maldra frumenti et siliginis.
Item advocato in Meckel 2 maldra frumenti.
Item naute in Treveri 2 maldra siliginis.
Item Nycolao de Leich 4 maldra, de homagio.
Item defalcacio granarii in Berge, 10 maldra frumenti.
[Item curtario in Merterich 2 maldra siliginis ex parte hospicii.
Item villico in Mondergin 4 maldra avene mynus 2 sextaria.
Item eidem villico 4 maldra[1]) tritici.
Item duobus nunciis in Mondergin 3 sextaria tritici.
Item scabinis in Mondergin maldrum tritici.
Item nuncio in Etelbruchen 1/2 maldrum siliginis.][2])

Sequuntur districta vini.

Primo conventui 6 plaustra vini Mosellani.
Item eidem 6 plaustra vini Surani.
Item ad usum curie mee 5 plaustra vini Mosellani.
Item ad eandem 8 plaustra vini Surani.
Item Theoderico de Manderscheit 1 plaustrum Mosellani.
Item comiti de Hoenburg 1 plaustrum Surani.
Item dominis de Esch 1 plaustrum Mosellani.
Item eisdem 2 amas in Dreyse.
Item Henrico de Crovia 1 plaustrum Mosellani.
Item Wilhelmo Beiszel 2 amas vini Surani.
Item Wymmaro de Bech 12 sextaria Mossellani, 12 sextaria Surani.
Item villico in Meckel 1 amam 6 sextaria Surani.
Item diversis consiliariis 2 frusta vini Mosellani.
Item pro ebdommada pentecostes 2 frusta Surani.
Item dominis de Kynhem 2 amas Mosellani.
Item hominibus infeodatis in Crovia 1 tonnam Mosellani.
Item hominibus infeodatis in Kynheym 6 sextaria Mosellani.
[Item annuatim fratribus qui cantant missas in diebus duplicibus festis 1/2 amam vini minus[3]) 2 sextaria.] [4])

1) Vor maldra ist sex[a] ausgestrichen. — 2) [—] von B nachgeschrieben; ein Drittel der Seite bleibt noch leer. — 3) id. (sic.) — 4) von B.

Notandum quod ego Wynandus abbas subscripta recepta recepi post obitum predecessoris mei abbatis.

Primo inveni 5 florenos in una parva cista et clenodia sua, in quorum numero quatuor vel quinque erant impignorata, excepto 1 crathere[1]) tantum.[2])
Item recepi a decano post obitum suum 100 florenos et 12 cratheres.
Item recepi ab ancilla nostra de Bollendorff 70 fl.
Item dominus Petrus in Roisport legavit monasterio 100 fl. post obitum, predecessori meo per prius concessa.

Debita contracta per predecessorum meum, 800 fl.; et eciam ex culpa sua et aliorum, eo quod resignavit abbaciam, sunt subscripta debita contracta tempore suo que sequuntur :

Primo a domino Petro, pastore in Roisport, 100 fl.
Item a domino Petro, pastore in Ralingen, 80 fl.
Item a domino Petro Bosem,[3]) pastore in Borne, 50 fl.
Item a domino Heynrico, pastore in Bollendorff, 50 fl.
Item a domino in Vyenna ministro, 50 fl.
Item a Johanne Koeben, 400 fl.
Item ab hospitali in Bydeburg, 150 fl.
Item a monasterio sancti Martini, 500 fl.
Item a fratre Gotfrido, 50 fl.
Item ab Heynrico Neue, 60 fl.
Item a quodam bono amico, 60 fl.
Item a magistro Jacobo Clant, 50 fl.
Item a magistro Johanne Pollart, 60 fl.
Item a bancario de Verona, 60 fl.
Item de redditibus monasterii, 100 fl.

Dampna illata monasterio.

Item tempore guerre inter duces Burgundie et Saxonie comes de Nassauwe fuit in Epternaco ; bibit cum suit 2½ frusta vini, exceptis aliis.
Item in discordia civium in Epternaco iusticiarum eligencium exposui in Luccenburg, 6 fl.
Item Johannes Yrle rapuit equos ; dampnum 100 fl. et ultra.
Item tempore incendii oppidi Epternacensis 7 frusta vini Mosellani erant potata per cives contra incendium laborantes ; faciunt 84 fl.
Item restant de curia in Bech annuatim 20 fl. de octo annis ; faciunt 160 fl.
Item de Rodemachern de 6 annis, quolibet anno 70 fl., faciunt 420 fl.
Item de Monderchen de 8 annis, quolibet anno 40 fl., faciunt 320 fl.
Item de Ettelbrucken et de molendino ibidem quolibet anno 10 fl., faciunt 80 fl.
Item 80 maldra frumenti deperdita sunt in granario in Syrk, sicud custos earum *(sic)* dixit et expertus sum.
Item decrescencia olei in 5 annis, omni anno 9 fl., faciunt 47 *(sic)* fl.
Item de avena empta occasione decrescencie in 7 annis quolibet anno 40 fl., faciunt 280 fl.

Districta pro diversis pensionibus solutis.

Item 150 fl. Hillen Henkin de pensionibus redimendis.

1) crater oder cratera, fiala, Schale. — 2) tm̄. — 3) Vielleicht auch *Bosén.*



Item de pensionibus eidem 16 maldra tritici, de duobus annis.
Item monasterio sancti Martini, 100 fl., et 40 fl. de pensionibus.
Item monasterio sancte Barbare, 150 fl. de pensionibus redimendis.
Item eidem 6 fl. de pensione illius pecunie.
[Item monasterio sancti Martini, 20 fl. in anno domini 1447.] [1])

Pro communibus distributis.

Primo *dem meyer an dem puyl*, 5 maldra siliginis ex parte Heynrici de Lauscheit.
Item eidem 5 maldra avene, ex parte eiusdem.
Item eidem 9½ florenos, » »
Item pro pergameno, 7 fl.
Item Sifrido scriptori de psalterio scripto, 4 fl. nondum finito.
Item eidem tunicam cum foderatura [2]) in valore 3 fl.
Item pro libris ligandis, magnis et parvis, 10 fl.
Item de bonis Hillesman exposui, 21 fl.
Item sigillifero in Treveri, una cum expensis pro emenda ex parte villici *an dem puyl* et suorum conplicum, dum fuerant in excommunicacione, 20 fl.
Item ex parte arrestacionum curtis in Tranerbach, 40 fl. propter diversas causas.
Item dedi Heynrico Fock peciam vini, quod tunc tempora equitavit mecum illac, facit 8 fl.
Item visitavi regem Romanorum in Francfordia, pro confirmatione privilegiorum, 110 fl.
Item de infula facta, 131 fl.
Item pro beffa empta Colonie, 12 fl.
Item de legatis et exequiis ancille de Bollendorff, 15 fl.
Item domino archiepiscopo Treverensi, 125 fl. pro subsidiis.
Item domino duci Burgondie, 50 fl. de subsidiis in Brabancia.
Item comiti de Glijchen, 2 plaustra vini ante Zolveren, faciunt 24 fl.
Item domino Henrico, pastori in Bollendorff, 50 fl.
Item fratribus domini Petri, pastoris in Ralingen, 70 fl.
Item monasterio sancti Martini, 200 fl.
Item Michaeli de Stolzenburg, peciam vini adhuc propter metum pistoris defuncti.
Item Heynrico Nachthuben, 10 fl. pro defensione ab inimicis Johannis Yrle senioris.
Item Egidio Dutschwelsch, 6 fl. pro eisdem.
Item Arnoldo de Oren, 5 fl. pro eodem.
Item Gerhardo de Esch, 1 plaustrum vini de concordia cum domicello de Rodemachern facta, facit 16 fl.
Item ex parte Iohannis scabini, 8 fl. pro restauracione sua.
Item dedi fratri meo ad nupcias suas 1 plaustrum vini, facit 12 fl., quia erat coadiutor meus contra Johannem Yrle iuniorem.
Item misi avunculum et sororium meos ad domicellum de Bedeburg, ut deponeret manus suas de bonis nostris, 2 fl. pro expensis ipsorum.
Item dedi Heyntzoni Breel ad nupcias suas in valore 8 fl., quia erat familiaris meus, quia nichil dedi sibi de salario.
Item mater mea steterat mecum per aliquod tempus; et in recessu eius dedi ei 10 fl. pro expensis, quia via erat prolixa.
Item seratori, 15 fl. de diversis seris et clavibus.

1) Von B; 2|3 der Seite sind weiss. — 2) Pellitium, quo vestis ornatur. Gallis *fourrure* (Ducange, sub v° fodratura); also Pelzwerk.

Item dedi pro vasis, 31 fl. in anno 1441.
Item emi tres fornaces et pro earum locacione 6½ fl.
Item pro lyneo panno, 2 fl.
Item communitati pro una columpna facienda ad pontem, 6 fl.
Item ad pendendam magnam campanam, 5 fl.
Item pro tegulis emptis, 8 fl.
Item pro pellicio dicto *Sturz* ad tegendum panes inpistrino, 2½ fl.
Item pro foderatura nigra, 8 fl. anno 1440.
Item emi pellicium pro 5½ fl. in anno 1440.
Item dedi fistulatoribus et nuntiis dominorum successive 6½ fl. et ultra.
Item emi pellicium pro 5 fl. in anno 1446.
Item pro caulibus dictis *cappusz* 4 fl.
Item de conpositione facta per Colinum decanum et per dominum Walterum de Dyckirchen cum domino Tylmanno, pastore in Moyndorff, in absencia mea, de conpetentia ecclesie, quia decimam habuit et solvere non potuit, 32 maldra tritici.
Item pro lyneo panno 1 fl. et 4 grossos.
Item sagittariis conductis propter inimicicias 10 maldra siliginis, anno 1443.
Item uni nuncio venienti de curia Romana, portanti mihi litteras, 2 fl. in anno 1447.
[1]) Item ligna emi ad conburendum, ad coquinam post carnisprivium, 3 fl. in anno domini 1441.
Item construere feci murum intra curiam pro expensis et aliis correquisitis, 28 fl. et cecidit murus in vigilia pasche, in anno 144 .[2])
Item emi ligna ad conburendum ad coquinam post pasche, 2½ fl. in anno 144 .[2])
Item emi cementum ad domum in Treveri, 2 fl.
Item de collacione ecclesie in Noisbaum quondam predecessores mei conferre solebant, sed propter vim comitis Vienne conferre nequimus et habuimus expensas cum magistro domus Vienne 10 fl. in anno domini 1443.
Item tempore pestilencie exposui pro corpore meo, quia constitutus eram in agone mortis, 16 fl. in anno domini 1441.
Item ad emendum vina pro conventu, 44 fl. in anno domini 1446.
Item emi amam vini in Treveri ad replendum vasa in poī (?) pro 4 fl. in anno domini 1446.
Pro vino illis hominibus venientibus et nolentibus potare servisiam in ebdomada pentecostes, 49 grossos in anno domini 1447.
Item emi vinum erga Henricum Czant in valore 8 fl., anno 1446.
Item petras emi ad ecclesiam reedificandam in Berge 4½ fl. in anno domini 1447.
Item expensas habui cum synodalibus in Berge terna vice ex parte abbatis Luccenburgensis de caulibus dictis *cappuez* 7 fl.
Item Gallici et amici domini Burgundie fuerunt hic in civitate Epternacensi cum 150 viris armatis per quinque dies; pro parte mea pro expensis ultra 20 fl., circa festum Marie Magdalene in anno 1447.
Item de expensis habitis in Dekirchen et in Etelbruchen causa frauwen son Johan quia tenuit partem decime in Ettelbruchen per multos annos, 20 fl. in anno domini 1440.
Item Dedericus custos consumpsit bene 10 fl. in Etelbruchen, quia decimatores solvere nolentes propter etiam fas eorum, in anno domini 1443.

1) Von hier an bis zum Ende ist alles von B geschrieben. — 2) Die letzte Ziffer stand zu nahe am Rande und ist verschwunden.

Item steti in iudicio spirituali cum pastore de Beffort, et steterat in trenga et per negligenciam procuratorum, 7 fl.

Item in anno domini 1447, tempore peregrinacionis, in Aquisgrani fui cum 8 equis et misi post procuratorem in Brabancia, pro expensis 16 fl.

Item cum pastore in Berge placitavi coram amicis de Romachis (?) de decimis et de novalibus 2^{cilis} (sic) et nondum finis, 4½ fl. in anno 1447.

Item emi sellam cum suis correquisitis, 2 fl., ad equum *schammel* in anno domini 1447.

Item domini de consulatu Luccenburgensi direxerunt nobis armigerum cum equo, nomine Wilhelmum, quod per annique (?) tempus conmoraretur nobiscum usque ad adventum capitanii, et stetit nobiscum a festo sancti Benedicti in quadragesima usque ad festum sancti Iacobi post Iohannis; pro expensis 4½ fl., in anno 1447.

Item civitati Treverensi 3½ fl., quia habuimus vina in Treveri, in anno domini 1447.

Item fui in Luccenburg propter controversiam scabinorum cum Johanne Broil, pro expensis meis et eorum 6½ fl., in anno domini 1447.

Item simphonatori domini Bastardi, ½ fl. in anno 1447.

Item consilium habendum cum advocatis in Treveri ex parte pastoris in Berg, 2½ fl.

Item fui in Etelbrucha ad placitum cum ballivo in Dekirchen ex parte iudicii, et tamen non conparuit, pro expensis 1½ fl. in anno 1447.[1])

Item pro reformacione magne tupe (sic) in asseribus, 4½ fl. in anno 1447.

Item emi unum vas pro 5 grossis, pro piris.

Item emi unum vas pro 3½ grossis, *vor slewen*.

Item unam cordam scilicet *seil*, 2 fl. in anno 1442.

Item consuere feci casulam et dalmaticam et tunicam, et pro foderatura earum, et alia correquisita, 10 fl. in anno 1447.

Item misi nuncium versus Luccenburg ad impetrandum litteras a capitaneo, quod scabini irent ad iudicium, pro precio scriptoris et pro expensis, florenum.

Item misi nuncium equestrem cum Henrico de Crovia ad ballivum de Tranebag. quia cives ibidem arrestaverunt bona monasterii, pro expensis scutum, in anno 14 . . .[2])

Item placitavi coram consulatu Luccenburgensi cum Wilhelmo de Line.... et cum Nicolao Irhel, necnon propter controversiam scabinorum cum Johanne Broel, et steti bene per septem dies cum 8 personis; pro expensis 8 fl., in anno domini 1447 crastino Vincencii secundum[3]) stilum Treverensis.

Item placitavi anno 1447, secundum[3]) stilum Treverensis,[4]) cum ballivo in Tranebach propter curiam monasterii,[5]) pro expensis florenum.

Item misi ad ballivum Luccenburgensem propter inimicias de Swerpenberch cum duobus equis, pro expensis 2 fl.

Item levavi puerum de baptismo domino Georgio de Rupe; dedi puero 5 scuta Burgondie et nutrici ½ florenum et portenario grossum, anno 1448, crastino Marie Egipciace etc.

Item visitavi capitulum provinciale in Treveri, pro expensis 8 fl., in anno 1448.

Item emi sellam pro 2 fl. in anno 1448, iubilate.

Item placitavi cum Nicolao Irhel propter libertatem monasterii de servisia, pro expensis 20 fl., in anno 1446.

---

1) Die letzte Ziffer ist undeutlich. — 2) Die beiden letzten Ziffern, wie auch die letzten Buchstaben des letzten Wortes in der folgenden Zeile sind verschwunden. — 3) 2^m (sic). — 4) Das Datum am Rande. — 5) Ueber der Zeile.

Item fui in Mondergin propter annuale iudicium, feria secunda post Johannis, cum 9 equis, pro expensis ibidem 2 fl., anno 1448.

Item fui in Luccenburg cum pastore in Flaiszwilre propter conpetenciam ecclesie, pro expensis 4 fl., cum 8 equis, anno domini 1448.

Item fui in Berge propter discordiam curie ibidem et propter decimam in Rodemacra, 3ª feria post Johannis Baptiste, pro expensis 4 fl., anno 1448.[1])

Item bina vice in Etelbrucha propter discordiam decime, quia Bernardus de Burscheit et Fredericus de Stolczenburch quilibet pretendebat ius habere in predicta decima et nondum finis, pro expensis meis et scabinorum 3 fl.[2]) ipso die sanctorum Petri et Pauli, et altero die 5ª feria post visitacionem sancte Marie 1448.

Item dominus archiepiscopus Treverensis misit post me propter forefacta sua Teoderici de Gymnich, pro expensis scutum Burgundie 1448.

Item levavi domicello de Rodemacra pueram de baptismo; puero dedi 10 fl., obsitrici florenum, nutrici 2 fl., camere domicelle 2 fl., familie in castro Rodemacra florenum, portenario 2 grossos, in anno domini 1448, in profesto Eusebii confessoris ante festum assumpcionis sancte Marie virginis.

Item ad conburendum fornacem calcium in Bollonisvilla 30 fl. et ultra in anno domini 1448 ante festum sanctorum Philippi et Iacobi apostolorum.

Item placitavi cum domicello de Limpurch in Colonia de bonis in Blidreck pro expensis 8 fl., in anno 1448, feria 5ª post omnium sanctorum etc.

Item ad sepiendum sepes post recessum fluminis, quia totaliter fuerunt destructe, pro precio 2 fl. extraordinario, in anno 1448.

Item pro cornu pendente ad pingendum in stufa cum ymagine sancti Cristofori, florenum, in anno 1448.

Item fui in Colonia in capitulo provinciali pro expensis, eundo et redeundo, consumpsi 20 fl. et ultra, in anno domini 1445, dominica Iubilate.

Item misi nuncium ad ballivum Luccenburgensem propter hostilem litteram villani Henzonis de Meckel et propter alias causas incidentes, pro expensis 1½ fl., feria tercia post Philippi et Jacobi anno 1445.

Item placitavi cum eodem predicto et cum domicello suo de Cleirve propter eandem causam bina vice in Luccenburg cum 6 equis, pro expensis 10 fl. Datum ut supra.

Item bina vice misi decanum ad Etelbruchen et ad Burscheit propter scabinos in Etelbruchen, quia Bernhardus de Bourscheid tenebat eos in vinculis; pro expensis 2 fl., anno domini 1445, divisio apostolorum etc.

---

1) Das Datum steht am Rande. — 2) « 3 fl. » über der Zeile.

N. van Werveke.

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

PLANCHES.







1.

2.

3.

4.

5.

8.

6.

7.